BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

KE
72
C361
17-5
2-38

Label for Back.

COMMUNES
BILLS

1934

2 - 38

LAW BRANCH
HOUSE OF COMMONS

83340
4

LIST OF ACTS

SESSION 1934

FIFTH SESSION, SEVENTEENTH PARLIAMENT, 24-25 GEORGE V, 1934

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO MARCH 28, 1934

CHAP.		BILL NO.
1.	Appropriation Act, No. 1	41
2.	Appropriation Act, No. 2	52
3.	Auditors for National Railways	17
4.	Canadian Northern Ontario Railway Company and Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Company, agreement between	24
5.	Canadian Pacific Railway Company, agreement *re* joint use of tracks and premises at Saint John, N.B.	23
6.	Fisheries Act	7
7.	Ottawa agreement	8
8.	Royal Canadian Mounted Police	22
9.	Technical Education Act	32

ASSENTED TO APRIL 20, 1934

10.	Canadian Pacific Railway Company, agreement with *re* tracks at Quebec	25
11.	Criminal Code (Race Meetings)	35
12.	Dairy Industry Act	38
13.	Destructive Insect and Pest Act	39
14.	Precious Metals Marking Act, 1928	2
15.	Relief Measures	42

ASSENTED TO MAY 16, 1934

16.	Appropriation Act, No. 3	82
17.	Bills of Exchange Act	37
18.	Fruit and Honey Act	26
19.	Income War Tax Act (Special Tax)	54
20.	Live Stock and Live Stock Products Act	40
21.	Oaths of Allegiance	57
22.	Salary Deduction Act	55

ASSENTED TO JUNE 28, 1934

CHAP.		BILL NO.
23.	Appropriation Act, No. 4	109
24.	Banks and Banking	18
25.	Bureau for Translators	4
26.	Canada Grain Act	53
27.	Canadian and British Insurance Companies	F-72
28.	Canadian National Financing Act	71
29.	Caughnawaga Indian Reserve and Indian Act	90
30.	Chapter four of Statutes of 1915 (Dominion notes, certain issues)	112
31.	Courts of Admiralty	C-88
32.	Customs Tariff	98
33.	Dominion Companies Act	64
34.	Dominion Notes Act	110
35.	Finance Act	111
36.	Foreign Insurance Companies	B-50
37.	Inquiries Act	84
38.	Meat and Canned Foods	6
39.	Quebec Savings Banks	33
40.	Royal Canadian Mounted Police	95
41.	Soldier Settlement Act	94
42.	Special War Revenue	97

ASSENTED TO JULY 3, 1934

43.	Bank of Canada Act	19
44.	Canada Shipping Act	E-91
45.	Canadian and British Insurance Companies	128
46.	Canadian Farm Loan	93
47.	Criminal Code	114
48.	Customs Act	124
49.	Customs Tariff	125
50.	Dominion Elections Act	115
51.	Dominion Franchise Act	101
52.	Excise Act	89
53.	Farmers' Creditors Arrangement Act	92
54.	Food and Drugs Act	70
55.	Income War Tax Act	99
56.	Loan Companies Act	123
57.	Natural Products Marketing Act	51
58.	Pension Act	127
59.	Public Works Construction	113
60.	Radio Broadcasting	126
61.	Representation Act	116
62.	Appropriation Act, No. 5	129

LIST OF LOCAL AND PRIVATE ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO MARCH 28, APRIL 20, MAY 16, JUNE 28 AND JULY 3, 1934

Railway and Bridge Companies

63.	Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company	13
64.	Canadian Pacific Railway Company	16
65.	St. Clair Transit Company	100
66.	Thousand Islands Bridge Company	27

Insurance and Loan Companies

Chap.		Bill No.
67.	Ancient Foresters' Mutual Life Insurance Company	28
68.	Discount and Loan Corporation of Canada	M-58
69.	Personal Finance Corporation	D-43
70.	Prudential Trust Company, Limited	11
71.	Security National Insurance Company	R2-117
72.	Small Loan Company of Canada	15
73.	Wawanesa Mutual Insurance Company	29

Other Companies

74.	Bishop of the Arctic of the Church of England in Canada	9

Divorces

75.	Acland, Edward Headley	K2
76.	Adamson, Ella Gertrude Bush	L2
77.	Addy, Paul Herbert	V2
78.	Allen, George Harold	T2
79.	Boyd, Ena Beatrice Duclos	U2
80.	Briggs, Williamina Muir	L
81.	Burke, Bertha Alice Maude Maher	V
82.	Cannon, Lucy Doris	S
83.	Earp, Doris Jones	C2
84.	Ellis, Jean Gordon Worden	D2
85.	Freeman, Clara Dingman	H
86.	Hanson, Blanche Marjorie Short	I2
87.	Hopper, Marguerite Pearl	I
88.	Johnson, Mary Mabel Taylor	H2
89.	Kazenel, Esther Liverman	A2
90.	Kelly, Lucille Margaret Turbin	Z
91.	Koudsy, Aziz, otherwise known as Eddie Coudsy	X
92.	Levine, Helen Cohen	M2
93.	MacLaren, Grayse Irene Westlake	O2
94.	Malcolm, Lois Theresa	R
95.	Maybee, Helen Isabelle Smith	T
96.	Meldrum, Annie Isabel Tinning	Q
97.	Moxon, Mary Alice Beatrice Featherston	E2
98.	Paradis, Eva Brabant	K
99.	Probert, Ethel Irene	F2
100.	Reid, Lilac Violet Grumbell	O
101.	Richardson, Sybil Eileen Dyson	U
102.	Roast, Gertrude Ethel Mosgrove	G
103.	Robb, Aileen Marie Thompson	B2
104.	Robertson, Naomi Willard Lyman	P2
105.	Rosenberg, Sadye Harris	J
106.	Rosner, Annie	N2
107.	Smart, Archibald Bruce Elliott	N
108.	Smith, Fenwick William	J2
109.	Stavert, Eugenie Margaret O'Reilly	S2
110.	Thistle, William James	W
111.	Watson, Lily Archer	P
112.	Zavitz, Marjorie Seymour Hammond	Y

DROPPED BILLS, 1934.

	Bill No.
American Dairy Supply Company (patent) (Preamble not proven).....	30
British Columbia Telephone Company(withdrawn)..	36
Central Finance Corporation (petition too late to be received).....	96
Criminal Code (Appeals) (Mr. Bury) (only 2nd reading).....	5
Criminal Code (Lotteries) (negatived).....	83
Duplate Safety Glass Co. of Canada (patent) (lost in Committee of the Whole).....	12
Firth-Brearley Stainless Steel Syndicate,Ltd. (patent) (lost in Senate).....	10
Hospital Sweepstakes (defeated in Commons).....	A-56
Immigration Act (Definition of Public Charge) (Mr. Woodsworth) (defeated).....	20
Immigration Act (Public Charge) (Mr. Heaps) (six Months' hoist).....	14
Interest Act (Mr. Coote) (2nd reading).....	122
Intoxicating Liquor (withdrawn in Senate).....	3
Naturalization Act (Mr. Brown) (withdrawn).....	31
Oaths of Allegiance (Mr. Lapointe) (withdrawn).	34
Railway Act (Rates on Grain) (Mr. Reid) (referred to Railway Commission).....	21
Stotland, Hyman (Divorce) (lost in Commons)...	Q2-108

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928.

Première lecture le 29 janvier 1934.

Le MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
69545 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928.

S.R., c. 84; 1928, c. 40; 1929, c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. La *Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928*, chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, telle que modifiée par le chapitre quarante du Statut de 1928 et par le chapitre cinquante-trois du Statut de 1929, est en outre modifiée par l'abrogation de l'alinéa *c)* de l'article deux et son remplacement par le suivant:

«Marchand.»

«*c)* «marchand» signifie toute personne exerçant la fabrication ou la vente ou l'importation ou le trafic, en gros ou en détail, de quelqu'un des objets auxquels s'applique la présente loi, que cette personne soit un particulier, ou un corps de personnes constitué ou non constitué en corporation, ou un directeur, gérant, fonctionnaire ou agent de ce corps;»

«Monture.»

2. Est en outre modifié l'article deux de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant:

«*i)* «monture» comprend toute partie, autre que l'argenture, d'un objet plaqué d'argent apposée ou fixée au corps de l'objet;» (Nouveau).

Or.

Marque nationale.

3. Est modifié l'article huit de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

«(5) A tout objet entièrement fabriqué au Canada, composé d'or d'au moins neuf carats de fin et sur lequel la qualité de l'or est fidèlement et exactement indiquée en la manière requise par le paragraphe deux du présent article, il peut être apposé une marque nationale autorisée en vertu d'un permis par le gouverneur en son conseil et consistant en une représentation d'une couronne entourée de la lettre «C».» (Nouveau).

NOTES EXPLICATIVES.

Ces modifications ont été unanimement approuvées par l'Association des Bijoutiers canadiens.

1. L'expression «importation» a été insérée, et le mot compréhensif «trafic» remplacera le terme «commerce».

La définition de «marchand», qu'il s'agit de modifier, se lit ainsi qu'il suit:

«*(c)* «marchand» signifie toute personne exerçant la fabrication ou la vente ou le commerce, soit en gros ou en détail, de quelqu'un des objets auxquels s'applique la présente loi, que cette personne soit un particulier, ou un corps de personnes constituées ou non constituées en corporation, ou un directeur, gérant, fonctionnaire ou agent de ce corps; »

2. Il a été jugé nécessaire de décrire la «monture» pour éclaircir l'étampage sur lequel est déposé le placage. Par exemple, un objet pourrait être étampé «E.P.N.S.» *(electroplate on nickel silver)* et posséder des montures de métal blanc, alors qu'il devrait être étampé «E.P.N.S.—W.M. Mounts».

3 et **4.** Les paragraphes ajoutés par ces articles sont nouveaux.

La marque nationale projeté sur les objets d'or et d'argent (non plaqués d'or ou d'argent) devrait stimuler à la fois l'achat et la fabrication d'objets d'or et d'argent au Canada.

L'article 8 de la Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent ne s'applique qu'aux objets d'or. L'article 9 s'applique uniquement aux objets d'argent.

Argent.

4. Est modifié l'article neuf de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Marque nationale.

«(5) A tout objet d'argent de la qualité d'argent sterling, entièrement fabriqué au Canada, sur lequel est fidèlement et exactement indiquée la qualité de l'argent, il peut être appliqué une marque nationale émise en vertu d'un permis par le gouverneur en son conseil et consistant en une tête de lion entourée de la lettre «C».» (Nouveau).

Objets plaqués d'or et d'argent. «Sheffield Reproduction.»

5. Est modifié le paragraphe quatre de l'article dix de ladite loi par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *c)*:

«*d)* Les mots «Sheffield Reproduction» à tout objet d'argent plaqué sur une base de nickel ou de cuivre rouge avec des montures d'argent, de nickel ou de cuivre, massif ou doublé.» (Nouveau).

6. L'article dix de ladite loi, tel que modifié par l'article dix du chapitre quarante du Statut de 1928, est de nouveau modifié par l'addition des paragraphes suivants:

Or.

«(6) *a)* Le terme «*Gold*» (or) dans toute forme ou combinaison de mots ou l'expression «*Gold filled*» (doublé d'or) ne doit pas être apposée à un objet fabriqué ou importé au Canada qui se compose totalement ou partiellement de matières d'une qualité inférieure à celle connue dans le commerce sous la désignation de 1/20-10K avec tolérance d'un écart de cinq pour cent sur l'essai et dans lequel l'or n'est pas soudé au bas métal ou soudé à l'étain sur ce dernier.

Doublé d'or.

Plaqué laminé, etc.

b) L'expression «*Rolled plate*» (plaqué laminé), «*Electro plate*» (électro-plaqué) ou «*Gilt*» peut être apposée à tout objet mentionné à l'alinéa *a)* de qualité inférieure à celle connue dans le commerce sous la désignation de 1/20-10K.

Boîtes de montre.

(7) *a)* Nonobstant toute disposition du paragraphe précédent, l'espression «*Gold filled*» (doublé d'or) ou des mots indiquant que l'objet est doublé d'or, s'ils sont étroitement accompagnés de mots ou marques habituellement employés pour indiquer le fin d'or lisiblement étampé, marqué, gravé ou empreint en caractères de la même grandeur que ceux employés dans ladite expression ou lesdits mots indicatifs, peuvent être apposés aux boîtes de montre, dont le dos et les recouvrements se composent de deux feuilles d'or d'un étalon d'au moins 10K ou de quelque alliage de ce dernier soudé ou brasé aux deux côtés ou surfaces d'une feuille de métal inférieur, dont le centre, le biseau, le pendant, le remontoir et l'anneau se composent d'une feuille d'or d'un étalon d'au moins 10K ou de quelque alliage de ce dernier soudé ou brasé à la surface extérieure de la feuille de métal inférieur, la feuille d'or ou de cet

5, **6** et **7**. L'article 10 prévoit l'apposition de marques sur les objets plaqués d'or et plaqués d'argent.

5. L'introduction de cet alinéa a été jugée nécessaire parce qu'on a vendu au public une forte quantité d'argenterie inférieure sur une base médiocre et étampée «*Sheffield Reproduction*». Cette modification devrait empêcher certains établissements de faire commerce sur l'étalon créé par les «*Sheffield Reproductions*».

6. L'article 10 de la loi est modifié de manière à inclure le règlement daté du 6 décembre 1928.

alliage fixée à la surface extérieure du dos, du centre, du biseau à jour, du pendant, du remontoir et de l'anneau desquelles n'est pas inférieure à 3/1000 de pouce d'épaisseur, et la feuille d'or fixée à la surface extérieure du recouvrement et du biseau de chasse desquelles n'est pas inférieure à 1/1000 de pouce d'épaisseur, et l'épaisseur de la feuille d'or sur les surfaces intérieures des dos et recouvrements desquelles est d'un étalon d'au moins 10K et soudée ou brasée aux feuilles de métal inférieur.

Or. *b)* Le mot «*Gold*» (or) ou toute marque de carat ou tout mot indiquant de l'or ou son fin ou une imitation évidente de ce dernier ne doit pas être apposé à des boîtes de montre fabriquées, importées ou offertes en vente au Canada d'une qualité inférieure à celle énoncée dans l'alinéa *a)* du présent paragraphe.» (Nouveau).

Marques obligatoires. **7.** Est abrogé le paragraphe trois de l'article dix de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«(3) Si un objet porte quelque marque, il doit porter une marque de commerce enregistrée en conformité de la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932.*»

8. Est abrogé l'article onze de ladite loi, et remplacé par les articles suivants:

Argenterie électro-plaquée plate. «**11.** (1) Le présent article ne s'applique qu'aux objets plaqués d'argent et connus dans le commerce sous la désignation de «*électro-plated flat ware*» (argenterie électro-plaquée plate).

Marques interdites. (2) Il ne doit être apposé à cet objet aucune marque autre qu'une marque autorisée par le présent article.

Marques obligatoires. (3) Si cet objet porte quelque marque, ou s'il est associé quelque marque à cet objet, il doit porter une marque de commerce enregistrée en conformité de la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932.*

Marque de classe ou de qualité. (4) En sus de cette marque de commerce, il peut être apposé une marque indiquant fidèlement et exactement la classe ou qualité du placage, telle que connue dans le commerce.

Autres marques. (5) Outre les marques apposables sous le régime des paragraphes trois et quatre du présent article, il peut être appliqué l'une ou la totalité des marques suivantes, pourvu qu'elles ne soient pas incorporées à la marque de classe ou de qualité:

Marques pouvant induire en erreur. *a)* Des numéros destinés à identifier l'objet ou le modèle et apposés sans dessein d'induire en erreur ou de tromper;

b) Le nom ou les initiales d'un marchand;

c) Toute marque qui n'est pas apposée dans le but d'induire en erreur ou de tromper.

7. Les mots «Loi sur la concurrence déloyale, 1932» remplacent l'expression «Loi des marques de commerce et dessins de fabrique».

8. L'article 11 de la loi traite de ce qui est connu dans le commerce sous la désignation d'argenterie plaquée plate (couteaux, cuillers, fourchettes, etc.) et celle d'argenterie plaquée creuse (services à thé, plateaux à servir le thé, etc.). Il s'agit d'en traiter dans deux articles distincts: 11 et 11A. Le paragraphe 6 de l'article 11 établit un étalon pour l'argenterie plate.

Le paragraphe 4 de l'article 11A est changé de manière à inclure les montures. Consulter la note explicative n° 2.

Le paragraphe 6 de l'article 11A est modifié de façon à inclure «*Silverware*», «*Silver plated*» ou «*Silver plate*».

Marque de classe ou de qualité.

(6) Une marque de classe ou de qualité, apposée sous le régime des dispositions du paragraphe quatre du présent article, n'est pas censée indiquer fidèlement et exactement la classe ou qualité du placage, telle que connue dans le commerce, à moins que ladite marque n'indique fidèlement et exactement le nombre d'onces, de pennyweights, ou selon le cas, d'argent pur sur douze douzaines d'objets exactement des mêmes grandeur, dessin et placage que l'objet sur lequel la marque est apposée.

Marque «A. 1. »

La marque «A.1.» est censée représenter le plaqué normal et réputée indiquer que la qualité du placage est d'au moins deux onces d'argent pur par grosse de cuillers à thé, et la marque «*Triple plate*» est tenue pour indiquer que la qualité est d'au moins six onces d'argent pur par grosse de cuillers à thé, avec d'autres pièces en proportion.

«Triple plate. »

Argent.

(7) Le mot «*Silver*» (argent) est censé une marque non autorisée par le présent article, sauf lorsqu'il est employé dans les termes «*Silverplate*», «*Silverplated*», «*Silverware*» ou «*Nickel-silver*», ou toute abréviation d'un de ces termes.

Nickel.

(8) Il ne doit pas être apposé de marque consistant dans le mot «Nickel» ou quelque abréviation de ce mot, ou contenant ledit mot ou ladite abréviation, à moins que la base de métal inférieur sur laquelle est déposé le placage d'argent ne contienne au moins dix pour cent de nickel pur.

Cuivre jaune.

(9) Lorsque la base de métal inférieur sur lequel est déposé le placage d'argent contient moins de dix pour cent de nickel pur, le mot «*Brass*» (cuivre jaune) ou tout autre mot ou tous autres mots qui décriront le plus justement le bas métal, tel que connu dans le commerce, doivent être étampés lisiblement et d'une manière visible sur l'objet, conjointement avec la marque de commerce enregistrée.

Règlements.

(10) Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements qu'il juge nécessaires ou utiles pour définir les objets plaqués auxquels s'applique le présent article, pour désigner ces objets plaqués et pour déterminer quelles marques sur ces objets doivent être considérées comme pouvant induire en erreur.

Argenterie électro-plaquée creuse.

«**11**A. (1) Le présent article ne s'applique qu'aux objets plaqués d'argent et connus dans le commerce sous la désignation «*électro-plated hollowware*» (argenterie électro-plaquée creuse), autres que les objets connus dans le commerce sous le nom de «*Sheffield Reproductions*», tels que visés par l'alinéa *d)* du paragraphe quatre de l'article dix.

Marques interdites.

(2) Il ne doit être apposé à cet objet aucune marque autre qu'une marque autorisée par le présent article.

Marques obligatoires.

(3) Il doit être apposé à tout semblable objet une marque de commerce enregistrée en conformité de la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932.*

Marque de classe ou de qualité.

(4) En sus de cette marque de commerce, il doit être apposé, conjointement avec la marque de commerce, une marque ou des marques connues dans le commerce et indi-

8. Voici le texte de l'article 11 actuel:

«**11.** Le présent article s'applique seulement aux objets plaqués d'argent et connus dans le commerce sous le nom de «argenterie électro-plaquée plate» et «argenterie électro-plaquée creuse», et aux autres objets de même nature définis et désignés par règlements édictés par le gouverneur en son conseil.

2. Il ne doit être apposé à cet objet aucune marque autre qu'une marque autorisée par le présent article.

3. Si un objet porte une marque, il doit porter une marque de commerce enregistrée en conformité de la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique.

4. En sus de cette marque de commerce, il peut être apposé une marque qui indique, vraiment et correctement, la classe ou la qualité, telle que connue dans le commerce, du placage; mais si cette marque est apposée à l'objet, il doit aussi y être apposé une marque qui indique, vraiment et correctement, le métal sur lequel le placage est déposé.

5. En sus des marques requises ou autorisées par les paragraphes trois et quatre du présent article, il peut être apposé à l'objet l'une ou toutes les marques suivantes, pourvu qu'elles ne soient pas incorporées dans la marque de classe ou de qualité:

(a) Les numéros marqués dans l'intention d'identifier l'objet ou le modèle, et apposés sans dessein d'induire en erreur ou de tromper;

b) Le nom ou les initiales d'un marchand;

c) Toute marque qui n'est pas apposée dans le but d'induire en erreur ou de tromper..

6. Une marque de classe ou qualité, apposée sous l'autorité des dispositions du paragraphe quatre du présent article, n'est pas censée indiquer, vraiment et corectement, la classe ou la qualité du placage connue dans le commerce, à moins qu'elle n'indique, vraiment et correctement, le nombre d'onces, de pennyweights, ou selon le cas, d'argent pur plaqué sur douze douzaines d'objets exactement de la même dimension, du même dessin et du même placage que l'objet sur lequel la marque est apposée.

7. Le mot «argent», soit seul ou comme mot composé ou en une combinaison de mots quelconque, est censé une marque non autorisée par le présent article, sauf les mots «Argent nickel» et «Maillechort», lorsqu'ils sont apposés comme marques en conformité des dispositions du paragraphe huit du présent article.

8. Une marque consistant en, ou comprenant les mots «Argent nickel» ou «Maillechort» ne doit pas être apposée à moins que la base du métal inférieur sur lequel est déposé le placage d'argent ne contienne au moins dix pour cent de nickel pur.

9. Lorsque la base du métal inférieur sur lequel est déposé le placage d'argent contient moins de dix pour cent de nickel pur, le mot "Cuivre» doit être lisiblement étampé sur l'objet.

10. Le gouverneur en son conseil peut faire les règlements qu'il juge nécessaires ou utiles pour définir les objets plaqués auxquels s'applique le présent article, pour désigner ces objets plaqués, et pour définir quelles marques sur ces objets sont considérées comme susceptibles d'induire en erreur.»

quant lisiblement et d'une manière visible le bas métal de l'article et la monture ou les montures, s'il en est, sur lesquelles le placage est déposé.

Autres marques.

(5) Outre ces marques, il peut être apposé l'une ou la totalité des marques suivantes, pourvu qu'elles ne soient pas incorporées à la marque de classe ou de qualité:

Marques pouvant induire en erreur.

a) Des numéros destinés à identifier l'objet ou le modèle et appliqués sans dessein d'induire en erreur ou de tromper;

b) Le nom ou les initiales du marchand;

c) Toute marque qui n'est pas apposée dans le but d'induire en erreur ou de tromper.

Argent.

(6) Le mot «*Silver*» (argent) est censé une marque non autorisée par le présent article, sauf lorsqu'il est employé dans les mots «*Silverplate*», «*Silverplated*», »*Silverware*», «*Nickel silver*», ou toute abréviation d'un de ces termes.

Nickel.

(7) Il ne doit pas être apposé de marque consistant dans le mot «*Nickel*» ou quelque abréviation de ce mot, ou contenant ledit mot ou ladite abréviation, à moins que la base de métal inférieur sur laquelle est déposé le placage d'argent ne contienne au moins dix pour cent de nickel pur.»

9. Est abrogé l'article douze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Signification.

«**12.** (1) Les marques suivantes, lorsqu'elles sont apposées sur les objets plaqués ou électro-plaqués d'or ou d'argent, sont considérées comme signifiant respectivement ce qui suit: «R.P.», *rolled plate* (plaqué laminé); «E.P.», *silver electro-plate* (électro-plaqué d'argent): «G.F.», *gold filled* (or doublé)); «*Gilt*», *gold electro-plate* (électro-plaqué d'or); «N.S.», *nickel silver* (argent nickel); «B.M.», *Britannia metal* (métal blanc anglais); «W.M.», *white metal* (métal blanc); «S.P.», *silver plate* (plaqué d'argent).

Règlements.

(2) Le gouverneur en son conseil peut faire les règlements qu'il juge nécessaires ou utiles pour désigner et définir la signification d'autres marques pour cette apposition.

Marques «B.M.» et «W.M.»

(3) Les lettres «B.M.» ou «W.M.» ne doivent être apposées sur aucun article entrant dans le champ d'application de l'article onze ou 11A de la présente loi, duquel l'étain ne comprend pas quatre-vingt-dix pour cent de la matière relative.» (Nouveau).

Certaines marques à apposer.

10. Est abrogé l'article 12B de ladite loi, tel qu'édicté par l'article un du chapitre cinquante-trois du Statut de 1929.

9. L'article à abroger se lit comme suit:

«**12.** Les marques suivantes, lorsqu'elles sont apposées sur les objets plaqués ou électro-plaqués d'or ou d'argent, sont considérées signifier respectivement ce qui suit: «R.P.», *rolled plate* (plaqué laminé); «E.P.», *silver electro-plate* (électro-plaqué d'argent): «G.F.», *gold filled* (or doublé); «Gilt»», *gold electro-plate* (électro-plaqué d'or); «N.S.», *nickel silver* (argent nickel); «G.S.», *German silver* (maillechort); «B.M.», *Britannia metal* (métal blanc anglais); «W.M.», *white metal* (métal blanc.)

2. Le gouverneur en son conseil peut faire les règlements qu'il juge nécessaires ou utiles pour désigner et définir la signification d'autres marques pour cette apposition.

Vu que les mots «*German silver*» (maillechort) ne sont plus en usage, ils sont retranchés du paragraphe premier du présent article; on y ajoute les lettres et mots «S.P., *silver plate*» (plaqué d'argent).

Le paragraphe 2 ne subit aucun changement.

Le paragraphe 3 est nouveau.

10. A ce qu'on estime, l'article 7 de la loi pourvoit à ce qu'on attendait de l'article à abroger. Voici le texte de l'article qu'il s'agit d'abroger:

«**12B.** Lorsqu'une marque est apposée sur un objet de fabrique canadienne, la marque de commerce du fabricant de cet objet, enregistrée conformément à la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, doit y être apposée, ou, si cet objet est fabriqué en dehors du Canada, il doit y être apposé:

a) la marque de commerce du fabricant, ou,

b) le nom de l'importateur ou du marchand de cet objet, suivi du mot «importé.».

11. Est modifié l'article treize de ladite loi par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *e)*:

Contravention.

«*ee)* Détruit, défigure ou de quelque manière rend indéchiffrable toute marque de qualité ou d'identification apposée à un objet sous le régime de la présente loi.»

11. L'article 13 de la loi ne couvrait pas le cas de cette contravention particulière.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 20 FÉVRIER 1934.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
69547
1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928.

S.R., c. 84; 1928, c. 40; 1929, c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. La *Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928*, chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, telle que modifiée par le chapitre quarante du Statut de 1928 et par le chapitre cinquante-trois du Statut de 1929, est en outre modifiée par l'abrogation de l'alinéa *c)* de l'article deux et son remplacement par le suivant:

«Marchand.»

«*c)* «marchand» signifie toute personne exerçant la fabrication ou la vente ou l'importation ou le trafic, en gros ou en détail, de quelqu'un des objets auxquels s'applique la présente loi, que cette personne soit un particulier, ou un corps de personnes constitué ou non constitué en corporation, ou un directeur, gérant, fonctionnaire ou agent de ce corps;»

«Monture.»

2. Est en outre modifié l'article deux de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant:

«*i)* «monture» comprend toute partie, autre que l'argenture, d'un objet plaqué d'argent apposée ou fixée au corps de l'objet;» (Nouveau).

Or.

Marque nationale.

3. Est modifié l'article huit de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

«(5) A tout objet entièrement fabriqué au Canada, composé d'or d'au moins neuf carats de fin et sur lequel la qualité de l'or est fidèlement et exactement indiquée en la manière requise par le paragraphe deux du présent article, il peut être apposé une marque nationale autorisée en vertu d'un permis par le gouverneur en son conseil et consistant en une représentation d'une couronne entourée de la lettre «C».» (Nouveau).

NOTES EXPLICATIVES.

Ces modifications ont été unanimement approuvées par l'Association des Bijoutiers canadiens.

1. L'expression «importation» a été insérée, et le mot compréhensif «trafic» remplacera le terme «commerce».

La définition de «marchand», qu'il s'agit de modifier, se lit ainsi qu'il suit:

«*(c)* «marchand» signifie toute personne exerçant la fabrication ou la vente ou le commerce, soit en gros ou en détail, de quelqu'un des objets auxquels s'applique la présente loi, que cette personne soit un particulier, ou un corps de personnes constituées ou non constituées en corporation, ou un directeur, gérant, fonctionnaire ou agent de ce corps;»

2. Il a été jugé nécessaire de décrire la «monture» pour éclaircir l'étampage sur lequel est déposé le placage. Par exemple, un objet pourrait être étampé «E.P.N.S.» *(electroplate on nickel silver)* et posséder des montures de métal blanc, alors qu'il devrait être étampé «E.P.N.S.—W.M. Mounts».

3 et **4.** Les paragraphes ajoutés par ces articles sont nouveaux.

La marque nationale projeté sur les objets d'or et d'argent (non plaqués d'or ou d'argent) devrait stimuler à la fois l'achat et la fabrication d'objets d'or et d'argent au Canada.

L'article 8 de la Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent ne s'applique qu'aux objets d'or. L'article 9 s'applique uniquement aux objets d'argent.

Argent.

4. Est modifié l'article neuf de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Marque nationale.

«(5) A tout objet d'argent de la qualité d'argent sterling, entièrement fabriqué au Canada, sur lequel est fidèlement et exactement indiquée la qualité de l'argent, il peut être appliqué une marque nationale émise en vertu d'un permis par le gouverneur en son conseil et consistant en une tête de lion entourée de la lettre «C».» (Nouveau).

Objets plaqués d'or et d'argent. «Sheffield Reproduction.»

5. Est modifié le paragraphe quatre de l'article dix de ladite loi par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *c)*:

«*d)* Les mots «Sheffield Reproduction» à tout objet d'argent plaqué sur une base de nickel ou de cuivre rouge avec des montures d'argent, de nickel ou de cuivre, massif ou doublé.» (Nouveau).

6. L'article dix de ladite loi, tel que modifié par l'article dix du chapitre quarante du Statut de 1928, est de nouveau modifié par l'addition des paragraphes suivants:

Or.

«(6) *a)* Le terme «*Gold*» (or) dans toute forme ou combinaison de mots ou l'expression «*Gold filled*» (doublé d'or) ne doit pas être apposée à un objet fabriqué ou importé au Canada qui se compose totalement ou partiellement de matières d'une qualité inférieure à celle connue dans le commerce sous la désignation de 1/20-10K avec tolérance d'un écart de cinq pour cent sur l'essai et dans lequel l'or n'est pas soudé au bas métal ou soudé à l'étain sur ce dernier.

Doublé d'or.

Plaqué laminé, etc.

b) L'expression «*Rolled plate*» (plaqué laminé), «*Electro plate*» (électro-plaqué) ou «*Gilt*» peut être apposée à tout objet mentionné à l'alinéa *a)* de qualité inférieure à celle connue dans le commerce sous la désignation de 1/20-10K.

Boîtes de montre.

(7) *a)* Nonobstant toute disposition du paragraphe précédent, l'expression «*Gold filled*» (doublé d'or) ou des mots indiquant que l'objet est doublé d'or, s'ils sont étroitement accompagnés de mots ou marques habituellement employés pour indiquer le fin d'or lisiblement étampé, marqué, gravé ou empreint en caractères de la même grandeur que ceux employés dans ladite expression ou lesdits mots indicatifs, peuvent être apposés aux boîtes de montre, dont le dos et les recouvrements se composent de deux feuilles d'or d'un étalon d'au moins 10K ou de quelque alliage de ce dernier soudé ou brasé aux deux côtés ou surfaces d'une feuille de métal inférieur, dont le centre, le biseau, le pendant, le remontoir et l'anneau se composent d'une feuille d'or d'un étalon d'au moins 10K ou de quelque alliage de ce dernier soudé ou brasé à la surface extérieure de la feuille de métal inférieur, la feuille d'or ou de cet

5, **6** et **7**. L'article 10 prévoit l'apposition de marques sur les objets plaqués d'or et plaqués d'argent.

5. L'introduction de cet alinéa a été jugée nécessaire parce qu'on a vendu au public une forte quantité d'argenterie inférieure sur une base médiocre et étampée «*Sheffield Reproduction*». Cette modification devrait empêcher certains établissements de faire commerce sur l'étalon créé par les «*Sheffield Reproductions*».

6. L'article 10 de la loi est modifié de manière à inclure le règlement daté du 6 décembre 1928.

alliage fixée à la surface extérieure du dos, du centre, du biseau à jour, du pendant, du remontoir et de l'anneau desquelles n'est pas inférieure à 3/1000 de pouce d'épaisseur, et la feuille d'or fixée à la surface extérieure du recouvrement et du biseau de chasse desquelles n'est pas inférieure à 1/1000 de pouce d'épaisseur, et l'épaisseur de la feuille d'or sur les surfaces intérieures des dos et recouvrements desquelles est d'un étalon d'au moins 10K et soudée ou brasée aux feuilles de métal inférieur.

Or.

b) Le mot «*Gold*» (or) ou toute marque de carat ou tout mot indiquant de l'or ou son fin ou une imitation évidente de ce dernier ne doit pas être apposé à des boîtes de montre fabriquées, importées ou offertes en vente au Canada d'une qualité inférieure à celle énoncée dans l'alinéa *a)* du présent paragraphe.» (Nouveau).

Marques obligatoires.

7. Est abrogé le paragraphe trois de l'article dix de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«(3) Si un objet porte quelque marque, il doit porter une marque de commerce enregistrée en conformité de la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932.*»

8. Est abrogé l'article onze de ladite loi, et remplacé par les articles suivants:

Argenterie électro-plaquée plate.

«**11.** (1) Le présent article ne s'applique qu'aux objets plaqués d'argent et connus dans le commerce sous la désignation de «*electro-plated flat ware*» (argenterie électro-plaquée plate).

Marques interdites.

(2) Il ne doit être apposé à cet objet aucune marque autre qu'une marque autorisée par le présent article.

Marques obligatoires.

(3) Si cet objet porte quelque marque, ou s'il est associé quelque marque à cet objet, il doit porter une marque de commerce enregistrée en conformité de la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932.*

Marque de classe ou de qualité.

(4) En sus de cette marque de commerce, il peut être apposé une marque indiquant fidèlement et exactement la classe ou qualité du placage, telle que connue dans le commerce.

Autres marques.

(5) Outre les marques apposables sous le régime des paragraphes trois et quatre du présent article, il peut être appliqué l'une ou la totalité des marques suivantes, pourvu qu'elles ne soient pas incorporées à la marque de classe ou de qualité:

Marques pouvant induire en erreur.

a) Des numéros destinés à identifier l'objet ou le modèle et apposés sans dessein d'induire en erreur ou de tromper;

b) Le nom ou les initiales d'un marchand;

c) Toute marque qui n'est pas apposée dans le but d'induire en erreur ou de tromper.

7. Les mots «Loi sur la concurrence déloyale, 1932» remplacent l'expression «Loi des marques de commerce et dessins de fabrique».

8. L'article 11 de la loi traite de ce qui est connu dans le commerce sous la désignation d'argenterie plaquée plate (couteaux, cuillers, fourchettes, etc.) et celle d'argenterie plaquée creuse (services à thé, plateaux à servir le thé, etc.). Il s'agit d'en traiter dans deux articles distincts: 11 et 11A. Le paragraphe 6 de l'article 11 établit un étalon pour l'argenterie plate.

Le paragraphe 4 de l'article 11A est changé de manière à inclure les montures. Consulter la note explicative n° 2.

Le paragraphe 6 de l'article 11A est modifié de façon à inclure «*Silverware*», «*Silver plated*» ou «*Silver plate*».

Marque de classe ou de qualité.

(6) Une marque de classe ou de qualité, apposée sous le régime des dispositions du paragraphe quatre du présent article, n'est pas censée indiquer fidèlement et exactement la classe ou qualité du placage, telle que connue dans le commerce, à moins que ladite marque n'indique fidèlement et exactement le nombre d'onces, de pennyweights, ou selon le cas, d'argent pur sur douze douzaines d'objets exactement des mêmes grandeur, dessin et placage que l'objet sur lequel la marque est apposée.

Marque «A. 1.»

La marque «A.1.» est censée représenter le plaqué normal et réputée indiquer que la qualité du placage est d'au moins deux onces d'argent pur par grosse de cuillers à thé, et la marque «*Triple plate*» est tenue pour indiquer que la qualité est d'au moins six onces d'argent pur par grosse de cuillers à thé, avec d'autres pièces en proportion.

«Triple plate.»

Argent.

(7) Le mot «*Silver*» (argent) est censé une marque non autorisée par le présent article, sauf lorsqu'il est employé dans les termes «*Silverplate*», «*Silverplated*», «*Silverware*» ou «*Nickel-silver*», ou toute abréviation d'un de ces termes.

Nickel.

(8) Il ne doit pas être apposé de marque consistant dans le mot «Nickel» ou quelque abréviation de ce mot, ou contenant ledit mot ou ladite abréviation, à moins que la base de métal inférieur sur laquelle est déposé le placage d'argent ne contienne au moins dix pour cent de nickel pur.

Cuivre jaune.

(9) Lorsque la base de métal inférieur sur lequel est déposé le placage d'argent contient moins de dix pour cent de nickel pur, le mot «*Brass*» (cuivre jaune) ou tout autre mot ou tous autres mots qui décriront le plus justement le bas métal, tel que connu dans le commerce, doivent être étampés lisiblement et d'une manière visible sur l'objet, conjointement avec la marque de commerce enregistrée.

Règlements.

(10) Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements qu'il juge nécessaires ou utiles pour définir les objets plaqués auxquels s'applique le présent article, pour désigner ces objets plaqués et pour déterminer quelles marques sur ces objets doivent être considérées comme pouvant induire en erreur.

Argenterie électro-plaquée creuse.

«**11**A. (1) Le présent article ne s'applique qu'aux objets plaqués d'argent et connus dans le commerce sous la désignation «*electro-plated hollowware*» (argenterie électro-plaquée creuse), autres que les objets connus dans le commerce sous le nom de «*Sheffield Reproductions*», tels que visés par l'alinéa *d)* du paragraphe quatre de l'article dix.

Marques interdites.

(2) Il ne doit être apposé à cet objet aucune marque autre qu'une marque autorisée par le présent article.

Marques obligatoires.

(3) Il doit être apposé à tout semblable objet une marque de commerce enregistrée en conformité de la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932.*

Marque de classe ou de qualité.

(4) En sus de cette marque de commerce, il doit être apposé, conjointement avec la marque de commerce, une marque ou des marques connues dans le commerce et indi-

8. Voici le texte de l'article 11 actuel:

«**11.** Le présent article s'applique seulement aux objets plaqués d'argent et connus dans le commerce sous le nom de «argenterie électro-plaquée plate» et «argenterie électro-plaquée creuse», et aux autres objets de même nature définis et désignés par règlements édictés par le gouverneur en son conseil.

2. Il ne doit être apposé à cet objet aucune marque autre qu'une marque autorisée par le présent article.

3. Si un objet porte une marque, il doit porter une marque de commerce enregistrée en conformité de la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique.

4. En sus de cette marque de commerce, il peut être apposé une marque qui indique, vraiment et correctement, la classe ou la qualité, telle que connue dans le commerce, du placage; mais si cette marque est apposée à l'objet, il doit aussi y être apposé une marque qui indique, vraiment et correctement, le métal sur lequel le placage est déposé.

5. En sus des marques requises ou autorisées par les paragraphes trois et quatre du présent article, il peut être apposé à l'objet l'une ou toutes les marques suivantes, pourvu qu'elles ne soient pas incorporées dans la marque de classe ou de qualité:

(a) Les numéros marqués dans l'intention d'identifier l'objet ou le modèle, et apposés sans dessein d'induire en erreur ou de tromper;

b) Le nom ou les initiales d'un marchand;

c) Toute marque qui n'est pas apposée dans le but d'induire en erreur ou de tromper.

6. Une marque de classe ou qualité, apposée sous l'autorité des dispositions du paragraphe quatre du présent article, n'est pas censée indiquer, vraiment et corectement, la classe ou la qualité du placage connue dans le commerce, à moins qu'elle n'indique, vraiment et correctement, le nombre d'onces, de pennyweights, ou selon le cas, d'argent pur plaqué sur douze douzaines d'objets exactement de la même dimension, du même dessin et du même placage que l'objet sur lequel la marque est apposée.

7. Le mot «argent», soit seul ou comme mot composé ou en une combinaison de mots quelconque, est censé une marque non autorisée par le présent article, sauf les mots «Argent nickel» et «Maillechort», lorsqu'ils sont apposés comme marques en conformité des dispositions du paragraphe huit du présent article.

8. Une marque consistant en, ou comprenant les mots «Argent nickel» ou «Maillechort» ne doit pas être apposée à moins que la base du métal inférieur sur lequel est déposé le placage d'argent ne contienne au moins dix pour cent de nickel pur.

9. Lorsque la base du métal inférieur sur lequel est déposé le placage d'argent contient moins de dix pour cent de nickel pur, le mot "Cuivre» doit être lisiblement étampé sur l'objet.

10. Le gouverneur en son conseil peut faire les règlements qu'il juge nécessaires ou utiles pour définir les objets plaqués auxquels s'applique le présent article, pour désigner ces objets plaqués, et pour définir quelles marques sur ces objets sont considérées comme susceptibles d'induire en erreur.»

quant lisiblement et d'une manière visible le bas métal de l'article et la monture ou les montures, s'il en est, sur lesquelles le placage est déposé.

Autres marques.

(5) Outre ces marques, il peut être apposé l'une ou la totalité des marques suivantes, pourvu qu'elles ne soient pas incorporées à la marque de classe ou de qualité:

Marques pouvant induire en erreur.

a) Des numéros destinés à identifier l'objet ou le modèle et appliqués sans dessein d'induire en erreur ou de tromper;

b) Le nom ou les initiales du marchand;

c) Toute marque qui n'est pas apposée dans le but d'induire en erreur ou de tromper.

Argent.

(6) Le mot «*Silver*» (argent) est censé une marque non autorisée par le présent article, sauf lorsqu'il est employé dans les mots «*Silverplate*», «*Silverplated*», »*Silverware*», «*Nickel silver*», ou toute abréviation d'un de ces termes.

Nickel.

(7) Il ne doit pas être apposé de marque consistant dans le mot «*Nickel*» ou quelque abréviation de ce mot, ou contenant ledit mot ou ladite abréviation, à moins que la base de métal inférieur sur laquelle est déposé le placage d'argent ne contienne au moins dix pour cent de nickel pur.»

9. Est abrogé l'article douze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Signification.

«**12.** (1) Les marques suivantes, lorsqu'elles sont apposées sur les objets plaqués ou électro-plaqués d'or ou d'argent, sont considérées comme signifiant respectivement ce qui suit: «R.P.», *rolled plate* (plaqué laminé); «E.P.», *silver electro-plate* (électro-plaqué d'argent); «G.F.», *gold filled* (or doublé)); «*Gilt*», *gold electro-plate* (électro-plaqué d'or); «N.S.», *nickel silver* (argent nickel); «B.M.», *Britannia metal* (métal blanc anglais); «W.M.», *white metal* (métal blanc); «S.P.», *silver plate* (plaqué d'argent).

Règlements.

(2) Le gouverneur en son conseil peut faire les règlements qu'il juge nécessaires ou utiles pour désigner et définir la signification d'autres marques pour cette apposition.

Marques «B.M.» et «W.M.»

(3) Les lettres «B.M.» ou «W.M.» ne doivent être apposées sur aucun article entrant dans le champ d'application de l'article onze ou 11A de la présente loi, duquel l'étain ne comprend pas quatre-vingt-dix pour cent de la matière relative.» (Nouveau).

Certaines marques à apposer.

10. Est abrogé l'article 12B de ladite loi, tel qu'édicté par l'article un du chapitre cinquante-trois du Statut de 1929.

9. L'article à abroger se lit comme suit:

«**12.** Les marques suivantes, lorsqu'elles sont apposées sur les objets plaqués ou électro-plaqués d'or ou d'argent, sont considérées signifier respectivement ce qui suit: «R.P.», *rolled plate* (plaqué laminé); «E.P.», *silver electro-plate* (électro-plaqué d'argent): «G.F.», *gold filled* (or doublé); «Gilt»», *gold electro-plate* (électro-plaqué d'or); «N.S.», *nickel silver* (argent nickel); «G.S.», *German silver* (maillechort); «B.M.», *Britannia metal* (métal blanc anglais); «W.M.», *white metal* (métal blanc.)

2. Le gouverneur en son conseil peut faire les règlements qu'il juge nécessaires ou utiles pour désigner et définir la signification d'autres marques pour cette apposition.

Vu que les mots «*German silver*» (maillechort) ne sont plus en usage, ils sont retranchés du paragraphe premier du présent article; on y ajoute les lettres et mots «S.P., *silver plate*» (plaqué d'argent).

Le paragraphe 2 ne subit aucun changement.

Le paragraphe 3 est nouveau.

10. A ce qu'on estime, l'article 7 de la loi pourvoit à ce qu'on attendait de l'article à abroger. Voici le texte de l'article qu'il s'agit d'abroger:

«**12B.** Lorsqu'une marque est apposée sur un objet de fabrique canadienne, la marque de commerce du fabricant de cet objet, enregistrée conformément à la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, doit y être apposée, ou, si cet objet est fabriqué en dehors du Canada, il doit y être apposé:

a) la marque de commerce du fabricant, ou,

b) le nom de l'importateur ou du marchand de cet objet, suivi du mot «importé.».

11. Est modifié l'article treize de ladite loi par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *e)*:

Contravention.

«*ee)* Détruit, défigure ou de quelque manière rend indéchiffrable toute marque de qualité ou d'identification apposée à un objet sous le régime de la présente loi.»

11. L'article 13 de la loi ne couvrait pas le cas de cette contravention particulière.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi de l'importation des boissons enivrantes.

Première lecture le 29 janvier 1934.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
69939 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi de l'importation des boissons enivrantes.

1928, c. 31.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe premier de l'article trois de la *Loi de l'importation des boissons enivrantes*, chapitre trente et un du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Défense d'importer dans une province, sauf sous consignation à Sa Majesté, au Gouvernement exécutif, ou à une commission, etc.

«**3.** (1) Par dérogation aux dispositions de toute autre loi, nul ne doit importer, envoyer, apporter ou transporter, ou faire importer, envoyer, apporter ou transporter dans une province de la boisson enivrante provenant d'un endroit situé au Canada ou hors du Canada, sauf si cette boisson a été achetée par Sa Majesté ou en son nom, ou qui est consignée à Sa Majesté ou au gouvernement exécutif de la province où elle est importée, envoyée, apportée ou transportée, ou à un bureau, une commission, un fonctionnaire ou une autre agence gouvernementale ou autre qui, en vertu de la loi de la province, est revêtue du droit de vendre de la boisson enivrante.»

Note explicative.

Ces modifications sont recommandées par le bureau du procureur général d'Ontario. Celui-ci déclare que certaines brasseries ontariennes ont l'avantage de vendre leur produit dans la province de Québec et qu'une forte quantité de bière est expédiée d'Ontario, non pas à la Commission des liqueurs de Québec, mais aux divers commerçants munis de licences émanant de la Commission de Québec, tels que les épiciers, les taverniers, les aubergistes, les hôteliers, etc. La bière est une boisson enivrante au sens de la Loi de l'importation des boissons enivrantes, et, vu que la bière n'est consignée, ni au Gouvernement exécutif de la province de Québec ni à la Commission des liqueurs de Québec, il se produit alors une violation technique de l'article 3. Les amendements en question ont pour objet d'autoriser des expéditions aux autres agences qui, sous le régime de la loi provinciale, sont investies du droit de vendre quelque boisson enivrante.

1. Voici le texte du paragraphe qu'il s'agit d'abroger et d'édicter à nouveau:

«**3.** (1) Par dérogation aux dispositions de toute autre loi, nul ne doit importer, envoyer, apporter ou transporter, ou faire importer, envoyer, apporter ou transporter dans une province de la boisson enivrante provenant d'un endroit situé au Canada ou hors du Canada, sauf si cette boisson a été achetée par Sa Majesté ou en son nom, et qui est consignée à Sa Majesté ou au gouvernement exécutif de la province où elle est importée, envoyée, apportée ou transportée, ou à un bureau, une commission, un fonctionnaire ou une autre agence gouvernementale qui, en vertu de la loi de la province, est revêtue du droit de vendre de la boisson enivrante.»

Les modifications sont soulignées dans le texte du projet de loi.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi de l'importation des boissons enivrantes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 FÉVRIER 1934.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
69941 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi de l'importation des boissons enivrantes.

1928, c. 31.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe premier de l'article trois de la *Loi de l'importation des boissons enivrantes*, chapitre trente et un du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Défense d'importer dans une province, sauf sous consignation à Sa Majesté, au Gouvernement exécutif, ou à une commission, etc.

«**3.** (1) Par dérogation aux dispositions de toute autre loi, nul ne doit importer, envoyer, apporter ou transporter, ou faire importer, envoyer, apporter ou transporter dans une province de la boisson enivrante provenant d'un endroit situé au Canada ou hors du Canada, sauf si cette boisson a été achetée par Sa Majesté ou en son nom, ou qui est consignée à Sa Majesté ou au gouvernement exécutif de la province où elle est importée, envoyée, apportée ou transportée, ou à un bureau, une commission, un fonctionnaire ou une autre agence gouvernementale ou autre qui, en vertu de la loi de la province, est revêtue du droit de vendre de la boisson enivrante.»

Note explicative.

Ces modifications sont recommandées par le bureau du procureur général d'Ontario. Celui-ci déclare que certaines brasseries ontariennes ont l'avantage de vendre leur produit dans la province de Québec et qu'une forte quantité de bière est expédiée d'Ontario, non pas à la Commission des liqueurs de Québec, mais aux divers commerçants munis de licences émanant de la Commission de Québec, tels que les épiciers, les taverniers, les aubergistes, les hôteliers, etc. La bière est une boisson enivrante au sens de la Loi de l'importation des boissons enivrantes, et, vu que la bière n'est consignée, ni au Gouvernement exécutif de la province de Québec ni à la Commission des liqueurs de Québec, il se produit alors une violation technique de l'article 3. Les amendements en question ont pour objet d'autoriser des expéditions aux autres agences qui, sous le régime de la loi provinciale, sont investies du droit de vendre quelque boisson enivrante.

1. Voici le texte du paragraphe qu'il s'agit d'abroger et d'édicter à nouveau:

«**3.** (1) Par dérogation aux dispositions de toute autre loi, nul ne doit importer, envoyer, apporter ou transporter, ou faire importer, envoyer, apporter ou transporter dans une province de la boisson enivrante provenant d'un endroit situé au Canada ou hors du Canada, sauf si cette boisson a été achetée par Sa Majesté ou en son nom, et qui est consignée à Sa Majesté ou au gouvernement exécutif de la province où elle est importée, envoyée, apportée ou transportée, ou à un bureau, une commission, un fonctionnaire ou une autre agence gouvernementale qui, en vertu de la loi de la province, est revêtue du droit de vendre de la boisson enivrante.»

Les modifications sont soulignées dans le texte du projet de loi.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi concernant le Bureau des traductions.

Première lecture le 29 janvier 1934.

Le SECRÉTAIRE D'ETAT.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74399 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi concernant le Bureau des traductions.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du Bureau des traductions.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Bureau.»

a) «Bureau» signifie le Bureau des traductions constitué sous le régime des dispositions de la présente loi;

«Ministre.»

b) «Ministre» signifie le Secrétaire d'Etat du Canada ou tout autre ministre de la Couronne que peut, à l'occasion, nommer le gouverneur en son conseil pour exécuter la présente loi;

«Règlement.»

c) «règlement» signifie toute règle ou tout règlement établi par le Ministre et approuvé par ordre du gouverneur en son conseil sous l'empire de la présente loi.

Bureau des traductions.

3. (1) Il est établi, sous l'autorité du Ministre, un Bureau portant la dénomination de Bureau des traductions, dont les devoirs et fonctions consistent à collaborer avec et à agir pour tous les départements du service public et les deux Chambres du Parlement du Canada, ainsi que tous les bureaux, branches, commissions et agences créés ou nommés en vertu d'une loi du Parlement ou par arrêté du gouverneur en son conseil, en faisant et revisant toutes les traductions, d'une langue dans une autre, de tous rapports administratifs et autres, de tous documents, débats, bills, lois, procès-verbaux et correspondance.

Collaboration de tous les départements.

(2) Il incombe à tous les départements du service public et à toutes les branches, commissions et agences susdites de collaborer avec le Bureau à l'exécution des dispositions de la présente loi et des règlements établis sous son empire.

Notes explicatives.

On a pu constater, en janvier dernier, que le service public comptait 91 traducteurs de l'anglais au français et réciproquement, et qu'un traducteur au Secrétariat d'Etat était chargé de rendre en anglais et en français, pour tous les départements de l'Administration, des textes rédigés en langues étrangères.

Ces 91 traducteurs ne comprennent pas les secrétariats et les services sténographiques ordinaires des différents ministères, qui se livrent exclusivement à la conduite de la correspondance anglaise et française desdits ministères.

Le service de traduction s'est développé sans direction ou contrôle systématique Il est opportun, dans l'intérêt de l'efficacité et de l'économie, d'organiser ce service et de répartir les travaux de traduction de manière qu'aucun traducteur ne soit inoccupé ou surmené, insuffisamment rétribué ou trop rémunéré.

Les traitements de ces 91 traducteurs s'élèvent à $252,000 par année. Et pourtant le Secrétariat d'Etat est fréquemment contraint d'obtenir de l'aide en dehors du service public pour la traduction, par exemple, de l'adresse annuelle de Son Excellence le gouverneur général, des conventions et accords avec les gouvernements étrangers, d'importants documents entre Dominions, de rapports de commissions royales, etc., qu'il faut rendre disponibles en anglais et en français.

Il a donc été jugé utile de prescrire la création immédiate d'un Bureau de traduction auquel devraient être transférés tous les fonctionnaires et employés se livrant actuellement à la traduction de lois, projets ou propositions de lois, débats, rapports administratifs et autres, ainsi que d'autres documents publics; de placer ledit Bureau sous la surveillance et le contrôle d'un surintendant; d'assujettir désormais ses fonctionnaires et employés aux dispositions de la Loi du service civil.

A ce qu'on croit, l'organisation et l'administration du Bureau des traductions projeté entraîneront un meilleur rendement et une importante économie de deniers publics.

Fonctionnaires et employés qui peuvent être transférés.

4. (1) Peuvent être transférés au Bureau, tel que prévu aux présentes, tous fonctionnaires et commis occupant un poste dans le service public ou dans quelque département ou branche du service public, y compris tous les fonctionnaires du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, qui sont principalement employés comme traducteurs ou à la traduction de rapports administratifs et autres, de documents, débats, bills, lois, procès-verbaux et correspondance, y compris la traduction en anglais ou en français des débats et procès-verbaux du Sénat et de la Chambre des communes; et ces fonctionnaires et commis seront par la suite assujettis aux dispositions de la *Loi du service civil.*

Le Ministre désigne les fonctionnaires à transférer.

(2) Le Ministre peut, de temps à autre, désigner les traducteurs ou autres employés du service public ou de quelque département ou branche du service public qu'il peut juger nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi; et le gouverneur en son conseil peut, à l'occasion, transférer au Bureau n'importe lequel desdits traducteurs ou autres employés ainsi désignés.

Nomination et devoirs du surintendant du Bureau.

5. (1) Est nommé, sous le régime de la *Loi du service civil*, un fonctionnaire appelé «surintendant du Bureau des traductions", qui tient son emploi durant bon plaisir et dont les devoirs consistent à surveiller et contrôler le Bureau sous la direction du Ministre, ainsi qu'à présenter annuellement au Ministre un rapport sur les travaux du Bureau pendant l'année financière précédente.

Nomination d'autres fonctionnaires, commis et employés.

(2) Peuvent être nommés, sous le régime des dispositions de la *Loi du service civil*, les autres fonctionnaires, traducteurs, commis ou autres employés qui sont, à l'occasion, requis pour la conduite régulière des affaires du Bureau, lesquels tiennent leur emploi durant bon plaisir.

Règlements.

6. (1) Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, le Ministre peut établir tous les règlements qu'il juge nécessaires ou opportuns pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi.

Leurs vigueur et effet.

(2) Tout semblable règlement ainsi approuvé par le gouverneur en son conseil conformément à la présente loi doit avoir la même vigueur et le même effet que s'il avait été édicté aux présentes.

Serments.

7. (1) Avant d'entrer en fonctions, tout fonctionnaire, traducteur, commis ou autre individu employé à l'accomplissement de quelque devoir ou fonction découlant de la présente loi ou d'un règlement établi sous son empire doit prêter et souscrire le serment d'allégeance et aussi le serment suivant:

Je, ..., jure solennellement de remplir fidèlement et honnêtement mes devoirs de.....en conformité des prescriptions de la Loi du Bureau des traductions et de tous arrêtés en conseil, règlements et instructions émis sous son empire, et de ne divulguer ni faire connaître aucune question ou chose venant à ma connaissance en raison de mon emploi comme.....susdit, sans y avoir été régulièrement autorisé.

.....

Comment ils sont prêtés.

(2) Lesdits serments sont prêtés devant la personne et renvoyés et enregistrés de la manière qui doivent être prescrites par le Ministre.

Entrée en vigueur de la Loi.

8. La présente loi entrera en vigueur à une date qui doit être fixée par proclamation du gouverneur en son conseil.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24-25 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi concernant le Bureau des traductions.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 MAI 1934.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74401 1934

5e Session, 17e Parlement, 24-25 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi concernant le Bureau des traductions.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du Bureau des traductions.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Bureau.»

a) «Bureau» signifie le Bureau des traductions constitué sous le régime des dispositions de la présente loi;

«Ministre.»

b) «Ministre» signifie le Secrétaire d'Etat du Canada ou tout autre ministre de la Couronne que peut, à l'occasion, nommer le gouverneur en son conseil pour exécuter la présente loi;

«Règlement.»

c) «règlement» signifie toute règle ou tout règlement établi par le Ministre et approuvé par ordre du gouverneur en son conseil sous l'empire de la présente loi.

Bureau des traductions.

3. (1) Il est établi, sous l'autorité du Ministre, un Bureau portant la dénomination de Bureau des traductions, dont les devoirs et fonctions consistent à collaborer avec et à agir pour tous les départements du service public et les deux Chambres du Parlement du Canada, ainsi que tous les bureaux, branches, commissions et agences créés ou nommés en vertu d'une loi du Parlement ou par arrêté du gouverneur en son conseil, en faisant et revisant toutes les traductions, d'une langue dans une autre, de tous rapports administratifs et autres, de tous documents, débats, bills, lois, procès-verbaux et correspondance.

Collaboration de tous les départements.

(2) Il incombe à tous les départements du service public et à toutes les branches, commissions et agences susdites de collaborer avec le Bureau à l'exécution des dispositions de la présente loi et des règlements établis sous son empire.

Notes explicatives.

On a pu constater, en janvier dernier, que le service public comptait 91 traducteurs de l'anglais au français et réciproquement, et qu'un traducteur au Secrétariat d'Etat était chargé de rendre en anglais et en français, pour tous les départements de l'Administration, des textes rédigés en langues étrangères.

Ces 91 traducteurs ne comprennent pas les secrétariats et les services sténographiques ordinaires des différents ministères, qui se livrent exclusivement à la conduite de la correspondance anglaise et française desdits ministères.

Le service de traduction s'est développé sans direction ou contrôle systématique Il est opportun, dans l'intérêt de l'efficacité et de l'économie, d'organiser ce service et de répartir les travaux de traduction de manière qu'aucun traducteur ne soit inoccupé ou surmené, insuffisamment rétribué ou trop rémunéré.

Les traitements de ces 91 traducteurs s'élèvent à $252,000 par année. Et pourtant le Secrétariat d'Etat est fréquemment contraint d'obtenir de l'aide en dehors du service public pour la traduction, par exemple, de l'adresse annuelle de Son Excellence le gouverneur général, des conventions et accords avec les gouvernements étrangers, d'importants documents entre Dominions, de rapports de commissions royales, etc., qu'il faut rendre disponibles en anglais et en français.

Il a donc été jugé utile de prescrire la création immédiate d'un Bureau de traduction auquel devraient être transférés tous les fonctionnaires et employés se livrant actuellement à la traduction de lois, projets ou propositions de lois, débats, rapports administratifs et autres, ainsi que d'autres documents publics; de placer ledit Bureau sous la surveillance et le contrôle d'un surintendant; d'assujettir désormais ses fonctionnaires et employés aux dispositions de la Loi du service civil.

A ce qu'on croit, l'organisation et l'administration du Bureau des traductions projeté entraîneront un meilleur rendement et une importante économie de deniers publics.

Fonctionnaires et employés qui peuvent être transférés.

4. (1) Peuvent être transférés au Bureau, tel que prévu aux présentes, tous fonctionnaires et commis occupant un poste dans le service public ou dans quelque département ou branche du service public, y compris tous les fonctionnaires du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, qui sont principalement employés comme traducteurs ou à la traduction de rapports administratifs et autres, de documents, débats, bills, lois, procès-verbaux et correspondance, y compris la traduction en anglais ou en français des débats et procès-verbaux du Sénat et de la Chambre des communes; et ces fonctionnaires et commis seront par la suite assujettis aux dispositions de la *Loi du service civil.*

Le Ministre désigne les fonctionnaires à transférer.

(2) Le Ministre peut, de temps à autre, désigner les traducteurs ou autres employés du service public ou de quelque département ou branche du service public qu'il peut juger nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi; et le gouverneur en son conseil peut, à l'occasion, transférer au Bureau n'importe lequel desdits traducteurs ou autres employés ainsi désignés.

Nomination et devoirs du surintendant du Bureau.

5. (1) Est nommé, sous le régime de la *Loi du service civil*, un fonctionnaire appelé «surintendant du Bureau des traductions", qui tient son emploi durant bon plaisir et dont les devoirs consistent à surveiller et contrôler le Bureau sous la direction du Ministre, ainsi qu'à présenter annuellement au Ministre un rapport sur les travaux du Bureau pendant l'année financière précédente.

Nomination d'autres fonctionnaires, commis et employés.

(2) Peuvent être nommés, sous le régime des dispositions de la *Loi du service civil*, les autres fonctionnaires, traducteurs, commis ou autres employés qui sont, à l'occasion, requis pour la conduite régulière des affaires du Bureau, lesquels tiennent leur emploi durant bon plaisir.

Règlements.

6. (1) Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, le Ministre peut établir tous les règlements qu'il juge nécessaires ou opportuns pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi.

Leurs vigueur et effet.

(2) Tout semblable règlement ainsi approuvé par le gouverneur en son conseil conformément à la présente loi doit avoir la même vigueur et le même effet que s'il avait été édicté aux présentes.

Serments.

7. (1) Avant d'entrer en fonctions, tout fonctionnaire, traducteur, commis ou autre individu employé à l'accomplissement de quelque devoir ou fonction découlant de la présente loi ou d'un règlement établi sous son empire doit prêter et souscrire le serment d'allégeance et aussi le serment suivant:

Je, ..., jure solennellement de remplir fidèlement et honnêtement mes devoirs de.....en conformité des prescriptions de la Loi du Bureau des traductions et de tous arrêtés en conseil, règlements et instructions émis sous son empire, et de ne divulguer ni faire connaître aucune question ou chose venant à ma connaissance en raison de mon emploi comme.....susdit, sans y avoir été régulièrement autorisé.

..... 10

Comment ils sont prêtés.

(2) Lesdits serments sont prêtés devant la personne que désigne le Ministre et renvoyés et enregistrés de la manière qu'il doit prescrire.

Entrée en vigueur de la Loi.

8. La présente loi entrera en vigueur à une date qui doit être fixée par proclamation du gouverneur en son conseil.

12

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant le Code criminel (Appels).

Première lecture le 31 janvier 1934.

M. Bury.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74656 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant le Code criminel (Appels).

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28; 1932, cc. 7, 8, 9 et 28; 1932-33, cc. 25, 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *c)* de l'article sept cent cinquante du Code criminel, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

L'appelant reste en prison ou donne cautionnement ou fait un dépôt en cour.

«*c)* L'appelant doit, si l'appel est interjeté d'une condamnation ou d'un ordre comportant l'emprisonnement, soit rester en état d'arrestation jusqu'à la tenue de la cour à laquelle est porté l'appel, soit souscrire dans le délai fixé pour produire un préavis d'appel, une obligation selon la formule 51, avec deux cautions solvables, devant un juge de cour de comté, un greffier de la paix ou un juge de paix du comté où la condamnation a été prononcée ou l'ordre rendu, portant pour condition qu'il comparaîtra personnellement devant ladite cour et poursuivra l'appel, et se soumettra au jugement de la cour, et paiera les frais imposés par la cour; ou, si l'appel est interjeté d'une condamnation ou d'un ordre qui emporte le paiement d'une amende ou d'une somme d'argent, l'appelant doit, dans le délai fixé pour produire le préavis d'appel, dans les cas où est ordonné l'emprisonnement à défaut de paiement, soit demeurer en état d'arrestation jusqu'à la tenue de la cour où l'appel est porté, soit souscrire une obligation selon la formule 51, avec deux cautions solvables, comme susdit, ou déposer, entre les mains du juge de paix qui a prononcé la condamnation ou décerné l'ordre, une somme d'argent qui suffise à couvrir la somme dont le paiement a été imposé en même temps qu'une autre somme que ledit juge de paix considère comme suffisante pour couvrir les frais de l'appel; et, dans les cas où n'est pas ordonné l'emprisonnement à défaut de paiement, souscrire une obligation selon la formule 51, avec deux cautions solvables, tel qu'énoncé ci-dessus, ou déposer

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le seul changement apporté à l'alinéa *c)* consiste à insérer les mots soulignés en regard.

entre les mains dudit juge de paix une somme d'argent qui suffise à couvrir la somme dont le paiement a été imposé, en même temps qu'une autre somme que ledit juge de paix considère comme suffisante pour couvrir les frais d'appel; et lorsque cette obligation a été fournie ou que ce dépôt a été fait, le juge de paix, devant lequel cette obligation a été fournie ou entre les mains duquel le dépôt a été fait, doit remettre cette personne en liberté, si elle est en état d'arrestation;»

2. Est en outre modifié l'article sept cent cinquante de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant, immédiatement après l'alinéa *f)*:

«*g)* Nul n'est censé s'être désisté du droit d'interjeter appel prévu à l'article précédent par le seul fait de n'avoir, d'aucune façon, indiqué une intention d'interjeter appel; mais le droit d'interjeter appel ainsi prévu est censé, nonobstant son défaut d'indiquer cette intention, subsister jusqu'à l'expiration du délai (ou de toute prorogation dudit délai) pour produire l'avis ci-dessus requis.»

2. L'alinéa *g)* est nouveau.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi des viandes et conserves alimentaires.

Première lecture le 1er février 1934.

Le MINISTRE DES PÊCHERIES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74390 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi des viandes et conserves alimentaires.

S.R., c. 77.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est par les présentes abrogé l'article vingt-sept de la *Loi des viandes et conserves alimentaires*, chapitre soixante-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Quand il y a lieu de saisir.

«**27.** Toute boîte de conserve de poisson ou de coquillages qui porte une marque fausse ou trompeuse ou qui est inexactement étiquetée ou marquée et n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi ou des règlements établis sous son empire, doit être confisquée au profit de Sa Majesté et peut être saisie et confisquée, à vue, par tout inspecteur, ou par tout préposé des douanes ou de l'accise, ou par tout agent de police ou constable. Cependant, les personnes lésées par cette confiscation peuvent en appeler par pétition au Ministre, qui peut remettre la confiscation aux termes et conditions qu'il peut prescrire.»

NOTE EXPLICATIVE.

Voici le texte actuel de l'article 27:

«27. Toute boîte de conserve de poisson ou de coquillages non étiquetée ou marquée conformément aux dispositions de la présente loi ou des règlements avant d'être offerte ou exposée en vente par le détaillant, doit être confisquée au profit de Sa Majesté, et peut être saisie par tout inspecteur, ou par tout préposé des douanes ou de l'accise, ou par tout agent de police ou constable. »

Aux termes de cet article, on ne peut mettre obstacle aux boîtes, même si elles sont faussement étiquetées, qu'après qu'elles sont offertes en vente au détail. Bien que ceci permette d'empêcher la vente d'articles faussement étiquetés aux consommateurs canadiens, rien n'y entrave l'étiquetage inexact pour l'exportation. En outre, il serait préférable, même sur le marché intérieur, d'empêcher tout trafic de ces marchandises.

Quoique l'article 19 de ladite loi interdise d'apposer une marque fausse ou trompeuse sur une boîte de conserve de poisson ou de coquillages, la seule peine encourue réside dans l'amende; mais, pour protéger l'industrie, il faut empêcher que des articles faussement étiquetés soient vendus sur tous les marchés, tant intérieurs qu'extérieurs.

Il peut arriver parfois que la confiscation finale constitue une peine trop sévère. De là les dispositions prévoyant l'appel au Ministre.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24-25 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi des viandes et conserves alimentaires.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 JUIN 1934.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
7439 1934

5e Session, 17e Parlement, 24-25 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi des viandes et conserves alimentaires.

S.R., c. 77.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est par les présentes abrogé l'article vingt-sept de la *Loi des viandes et conserves alimentaires*, chapitre soixante-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Quand il y a lieu de saisir.

«**27.** Toute boîte de conserve de poisson ou de coquillages qui porte une marque fausse ou trompeuse ou qui est inexactement étiquetée ou marquée et n'est pas étiquetée ou marquée en conformité de la présente loi ou des règlements établis sous son empire, peut être saisie par n'importe quel inspecteur ou par tout préposé des douanes ou de l'accise, ou par tout agent de police ou constable, et doit être confisquée au profit de Sa Majesté par deux juges de paix ou par tout magistrat investi des pouvoirs de deux juges de paix, s'il est constaté que l'étiquette ou le marquage est destiné ou conçu de manière à induire en erreur.»

NOTE EXPLICATIVE.

Voici le texte actuel de l'article 27:

«27. Toute boîte de conserve de poisson ou de coquillages non étiquetée ou marquée conformément aux dispositions de la présente loi ou des règlements avant d'être offerte ou exposée en vente par le détaillant, doit être confisquée au profit de Sa Majesté, et peut être saisie par tout inspecteur, ou par tout préposé des douanes ou de l'accise, ou par tout agent de police ou constable.»

Aux termes de cet article, on ne peut confisquer les boîtes, même si elles sont faussement étiquetées, qu'après qu'elles sont offertes en vente au détail. Bien que ceci permette d'empêcher la vente d'articles faussement étiquetés aux consommateurs canadiens, rien n'y entrave l'étiquetage inexact pour l'exportation. En outre, il serait préférable, même sur le marché intérieur, d'empêcher tout trafic de ces marchandises.

Quoique l'article 19 de ladite loi interdise d'apposer une marque fausse ou trompeuse sur une boîte de conserve de poisson ou de coquillages, la seule peine encourue réside dans l'amende; mais, pour protéger l'industrie, il faut empêcher que des articles faussement étiquetés soient vendus sur tous les marchés, tant intérieurs qu'extérieurs.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi des pêcheries, 1932.

Première lecture le 1er février 1934.

Le MINISTRE DES PÊCHERIES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1934

74392

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi des pêcheries, 1932.

1932, c. 42.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogées les deux premières lignes du paragraphe cinq de l'article cinquante-six de la *Loi des pêcheries, 1932*, chapitre quarante-deux du Statut de 1932, et remplacées par les suivantes:

Règlements.

«(5) Des règlements peuvent être édictés sous le régime des dispositions de l'article trente-quatre de la présente loi»

NOTE EXPLICATIVE.

1. Le seul changement consiste à remplacer «trente-trois» par «trente-quatre», à la deuxième ligne du paragraphe, pour corriger le renvoi.

Lorsque cette loi fut étudiée par le Parlement, on y a ajouté un article immédiatement après l'article 31. En numérotant de nouveau les articles suivants du Bill, l'article 33 précédent devenait l'article 34; mais le renvoi mentionné au paragraphe (5) de l'article 56 n'a pas été modifié lors de l'impression de la loi.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi des pêcheries, 1932.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 FÉVRIER 1934.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74395 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi des pêcheries, 1932.

1932, c. 42.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogées les deux premières lignes du paragraphe cinq de l'article cinquante-six de la *Loi des pêcheries, 1932*, chapitre quarante-deux du Statut de 1932, et remplacées par les suivantes:

Règlements.

«(5) Des règlements peuvent être édictés sous le régime des dispositions de l'article trente-quatre de la présente loi»

NOTE EXPLICATIVE.

1. Le seul changement consiste à remplacer «trente-trois» par «trente-quatre», à la deuxième ligne du paragraphe, pour corriger le renvoi.

Lorsque cette loi fut étudiée par le Parlement, on y a ajouté un article immédiatement après l'article 31. En numérotant de nouveau les articles suivants du Bill, l'article 33 précédent devenait l'article 34; mais le renvoi mentionné au paragraphe (5) de l'article 56 n'a pas été modifié lors de l'impression de la loi.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

Première lecture le 6 février 1934.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
69786 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

1920, c. 15; 1924, c. 59; 1925, c. 21; 1931, c. 43; 1932, c. 11; 1932-33, c. 17.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Contrat avec la cité d'Ottawa prorogé pour un an.

1. Le ministre des Travaux publics peut, au nom de Sa Majesté le Roi, conclure un contrat avec la Corporation de la cité d'Ottawa, ci-après appelée «la Corporation», prorogeant pour une période d'un an, à compter du premier jour de juillet 1933, les stipulations du contrat conclu entre Sa Majesté le Roi et la Corporation en date du trentième jour de mars 1920, lequel contrat en dernier lieu mentionné, tel que modifié, fut prorogé jusqu'au premier jour de juillet 1933, sous l'autorité du chapitre dix-sept du Statut de 1932-33.

NOTE EXPLICATIVE.

Le chapitre 59 du Statut de 1924 a prorogé d'une année le contrat conclu avec la cité d'Ottawa en date du 30 mars 1920. Ce contrat est énoncé en entier dans une annexe au chapitre 15 du Statut de 1920.

Sous le régime du chapitre 21 du Statut de 1925, la durée du contrat a été prorogée de cinq ans, jusqu'au 1er juillet 1930, et le Ministre a été investi du pouvoir de s'engager, au nom de Sa Majesté, à verser annuellement à la Corporation la somme de $100,000 pendant ladite période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1925, au lieu de la somme annuelle de $75,000 prévue dans ledit contrat. Aux termes du chapitre 43 du Statut de 1931, le contrat fut prorogé d'une année jusqu'au 1er juillet 1931; en vertu du chapitre 11 du Statut de 1932, il a été prorogé jusqu'au 1er juillet 1932, et, sous le régime du chapitre 17 du Statut de 1932-33, il doit être maintenu en vigueur jusqu'au 1er juillet 1933.

Le présent projet de loi tend à proroger ce contrat pour un an.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 FÉVRIER 1934.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
69788 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

1920, c. 15; 1924, c. 59; 1925, c. 21; 1931, c. 43; 1932, c. 11; 1932-33, c. 17.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Contrat avec la cité d'Ottawa prorogé pour un an.

1. Le ministre des Travaux publics peut, au nom de Sa Majesté le Roi, conclure un contrat avec la Corporation de la cité d'Ottawa, ci-après appelée «la Corporation», prorogeant pour une période d'un an, à compter du premier jour de juillet 1933, les stipulations du contrat conclu entre Sa Majesté le Roi et la Corporation en date du trentième jour de mars 1920, lequel contrat en dernier lieu mentionné, tel que modifié, fut prorogé jusqu'au premier jour de juillet 1933, sous l'autorité du chapitre dix-sept du Statut de 1932-33.

NOTE EXPLICATIVE.

Le chapitre 59 du Statut de 1924 a prorogé d'une année le contrat conclu avec la cité d'Ottawa en date du 30 mars 1920. Ce contrat est énoncé en entier dans une annexe au chapitre 15 du Statut de 1920.

Sous le régime du chapitre 21 du Statut de 1925, la durée du contrat a été prorogée de cinq ans, jusqu'au 1er juillet 1930, et le Ministre a été investi du pouvoir de s'engager, au nom de Sa Majesté, à verser annuellement à la Corporation la somme de $100,000 pendant ladite période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1925, au lieu de la somme annuelle de $75,000 prévue dans ledit contrat. Aux termes du chapitre 43 du Statut de 1931, le contrat fut prorogé d'une année jusqu'au 1er juillet 1931; en vertu du chapitre 11 du Statut de 1932, il a été prorogé jusqu'au 1er juillet 1932, et, sous le régime du chapitre 17 du Statut de 1932-33, il doit être maintenu en vigueur jusqu'au 1er juillet 1933.

Le présent projet de loi tend à proroger ce contrat pour un an.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi constituant en corporation "The Bishop of the Arctic".

Première lecture le 9 février 1934.

(BILL PRIVÉ)

M. GEARY.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74351 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi constituant en corporation "The Bishop of the Arctic".

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par résolution du synode provincial de la province ecclésiastique de la Terre de Rupert, adoptée le ou vers le quinzième jour de septembre mil neuf cent trente-trois, un nouveau diocèse de l'Eglise anglicane au Canada, dans la province ecclésiastique de la Terre de Rupert, a été formé et nommé «diocèse des régions arctiques», et qu'il comprend toutes les îles de la partie la plus septentrionale du Canada et la partie de la terre ferme du Canada située entre l'océan Arctique et la limite suivante: à partir de l'endroit où la frontière entre l'Alaska et le Yukon rejoint le bord de l'océan Arctique, en suivant cette frontière vers le sud jusqu'à la ligne de faîte du littoral; en suivant cette ligne de faîte vers l'est jusqu'à la limite entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, en suivant cette limite vers le sud jusqu'au cercle arctique; de là, en suivant le cercle arctique vers l'est jusqu'au 110e degré de longitude ouest; de là, en suivant ce degré vers le sud jusqu'au 65e parallèle de latitude nord; de là, en suivant ce 65e parallèle de latitude nord vers l'est jusqu'au 100e degré de longitude ouest; de là, en suivant ce degré de longitude vers le sud jusqu'à la frontière septentrionale de la province du Manitoba; de là, en suivant la frontière septentrionale de la province du Manitoba vers l'est jusqu'à la ligne du rivage de la baie d'Hudson; de là, en suivant une ligne vers l'est et le sud, à travers la baie d'Hudson, jusqu'à l'endroit où le 53e parallèle de latitude nord rejoint le rivage oriental de la baie James; de là, en suivant ce 53e parallèle de latitude nord vers l'est jusqu'à l'endroit où il croise la frontière entre la province de Québec et le Labrador; de là, en suivant la frontière entre la province de Québec et le Labrador vers le nord jusqu'au rivage méridional du détroit d'Hudson; et lequel diocèse comprend les régions septentrionales des diocèses de Moosonee, Keewatin, Mackenzie-River et du Yukon, respectivement;

Et considérant que le très révérend Archibald Lang Fleming a été régulièrement élu premier évêque dudit diocèse des régions arctiques et qu'aucun synode ou assemblée, convocation ou autre corps comprenant des représentants du clergé et des laïques de ce diocèse n'a encore été convoqué ou organisé; et considérant qu'il est opportun de pourvoir à l'administration et au contrôle des biens, affaires et intérêts de ladite Eglise sur les sujets qui intéressent seulement ladite Eglise dans le diocèse des régions arctiques et ses fonctionnaires et membres; et considérant qu'il existe des terrains et autres biens immeubles détenus par l'évêque ou synode des diocèses de Moosenee, Keewatin, Mackenzie-River et du Yukon, respectivement, qui sont ou peuvent être situés à l'intérieur des limites du diocèse des régions arctiques tel que présentement ou par la suite défini, ou dont le transfert puisse être désiré à l'évêque du diocèse des régions arctiques aux fins de l'œuvre de ladite Eglise dans le diocèse des régions arctiques;

Et considérant qu'il est opportun que l'évêque des régions arctiques et ses successeurs dans l'exercice de cette charge soient constitués en corporation et autorisés à acquérir et posséder et autrement traiter lesdits terrains et autres biens immeubles, et qu'une autorisation soit donnée pour la gestion et l'emploi de l'argent, des fonds et autres biens, meubles et immeubles, maintenant ou désormais acquis pour l'usage ou le soutien de l'œuvre de ladite église dans ledit diocèse des régions arctiques;

Et considérant que le très révérend Archibald Lang Fleming a demandé que soit édictée une loi de constitution en corporation, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande:

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. L'évêque des régions arctiques et ses successeurs dans l'exercice de cette charge sont constitués en corporation, aux fins mentionnées dans le préambule, sous le nom de " The Bishop of the Arctic ", ci-après appelé «la Corporation», avec tous les pouvoirs et privilèges renfermés dans l'article trente du chapitre premier des Statuts revisés du Canada, 1927.

Pouvoir de posséder des biens.

2. La Corporation peut recevoir et détenir, par achat ou autrement, des biens de toutes sortes pour les besoins et les objets de l'Eglise anglicane au Canada dans ledit diocèse des régions arctiques, y compris les besoins et objets de toute paroisse, mission, institution, collège, école ou hôpital actuellement ou désormais rattaché à l'Eglise anglicane au Canada, et elle peut recevoir toute donation par testament, don, acte ou mutation de biens, ou toute succes-

sion ou intérêt dans ladite succession; et elle peut vendre, aliéner, hypothéquer ou louer tous terrains, domaines et héritages détenus par elle, soit par voie de placement pour les besoins et objets ci-dessus mentionnés, soit autrement.

Pouvoirs de placement.

3. La Corporation peut placer ses fonds et son argent, y compris la Caisse épiscopale de dotation,

Effets publics.

a) En effets publics du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne ou du Dominion du Canada, ou en fonds, obligations ou débentures d'une province quelconque du Canada; ou

Hypothèques.

b) En premières hypothèques sur des propriétés construites de franc-alleu et, aux fins de ces placements, elle peut prendre des hypothèques ou leurs cessions, que ces hypothèques ou cessions lui soient faites directement en son propre nom corporatif, ou effectuées à quelque compagnie ou personne lui servant de fiduciaire; et elle peut les vendre et les céder.

Synode général du Canada.

4. La Corporation a la faculté et elle est par les présentes investie du pouvoir de transférer, à l'occasion, ses fonds, son argent et ses valeurs mobilières au Synode général de l'Eglise anglicane au Canada ou à la *Missionary Society of the Church of England in Canada*, lesquels doivent être gérés, perçus et placés par ledit Synode général ou ladite *Missionary Society* dans l'intérêt de ladite Corporation.

Comité de direction.

5. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par la voie et l'entremise d'un comité de direction ou des conseils ou comités que l'Evêque nomme au besoin pour l'administration de toutes affaires dudit évêché, mais en conformité seulement des fiducies relatives aux biens sur lesquels ou pour lesquels elles sont détenues.

Application des lois de mainmorte fédérales et provinciales.

6. En ce qui concerne tous biens immeubles qui, par suite de leur situation ou autrement, sont assujettis à l'autorité législative du Parlement du Canada, une patente en mainmorte n'est pas nécessaire à l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, par ailleurs, l'exercice desdits pouvoirs, en quelque province du Canada, doit être assujetti aux lois de cette province relatives à l'acquisition et à la possession de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où lesdites lois s'appliquent à la Corporation.

Souscription des documents.

7. Les actes souscrits par la Corporation doivent être attestés par les sceau et signature de «The Bishop of the Arctic» ou le délégué qu'il a nommé à cette fin par écrit.

Transferts par les évêques de Moosonee,

8. La Corporation peut recevoir et posséder tous fonds, biens ou valeurs actives transférés ou transmis à la Corporation par les évêques ou synodes de Moosonee, Kee-

Keewatin, Mackenzie-River et du Yukon.

watin, Mackenzie-River et du Yukon, respectivement, ou par toute autre personne ou toutes autres personnes sur l'une quelconque des fiducies ou pour l'un quelconque des objets précités; et elle peut les posséder pour et sur les fiducies, besoins et objets qui leur étaient jusque là assignés; et, sur ce transfert, lesdits évêques ou synodes, respectivement, sont libérés de toute obligation découlant de l'exécution future desdites fiducies.

Transfert des biens détenus en fiducie.

9. La Corporation peut transférer tous biens détenus par elle en fiducie pour quelque emploi charitable, ecclésiastique ou éducatif de l'Eglise anglicane au Canada, dans le diocèse des régions arctiques, ou pour l'un quelconque des objets ici énoncés, au synode du diocèse des régions arctiques, tel que par les présentes créé et constitué, lequel diocèse doit les détenir en fiducie pour les mêmes fins et objets.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi constituant en corporation l'évêque des régions arctiques pour l'Église anglicane au Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 23 MARS 1934.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74357 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi constituant en corporation l'évêque des régions arctiques pour l'Église anglicane au Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par résolution du synode provincial de la province ecclésiastique de la Terre de Rupert, adoptée le ou vers le quinzième jour de septembre mil neuf cent trente-trois, un nouveau diocèse de l'Eglise anglicane au Canada, dans la province ecclésiastique de la Terre de Rupert, a été formé et nommé «diocèse des régions arctiques», et qu'il comprend toutes les îles de la partie la plus septentrionale du Canada et la partie de la terre ferme du Canada située entre l'océan Arctique et la limite suivante: à partir de l'endroit où la frontière entre l'Alaska et le Yukon rejoint le bord de l'océan Arctique, en suivant cette frontière vers le sud jusqu'à la ligne de faîte du littoral; en suivant cette ligne de faîte vers l'est jusqu'à la limite entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, en suivant cette limite vers le sud jusqu'au cercle arctique; de là, en suivant le cercle arctique vers l'est jusqu'au 110e degré de longitude ouest; de là, en suivant ce degré vers le sud jusqu'au 65e parallèle de latitude nord; de là, en suivant ce 65e parallèle de latitude nord vers l'est jusqu'au 100e degré de longitude ouest; de là, en suivant ce degré de longitude vers le sud jusqu'à la frontière septentrionale de la province du Manitoba; de là, en suivant la frontière septentrionale de la province du Manitoba vers l'est jusqu'à la ligne du rivage de la baie d'Hudson; de là, en suivant une ligne vers l'est et le sud, à travers la baie d'Hudson, jusqu'à l'endroit où le 53e parallèle de latitude nord rejoint le rivage oriental de la baie James; de là, en suivant ce 53e parallèle de latitude nord vers l'est jusqu'à l'endroit où il croise la frontière entre la province de Québec et le Labrador; de là, en suivant la frontière entre la province de Québec et le Labrador vers le nord jusqu'au rivage méridional du détroit d'Hudson; et lequel diocèse comprend les régions septentrionales des diocèses de Moosonee, Keewatin, Mackenzie-River et du Yukon, respectivement;

Et considérant que le très révérend Archibald Lang Fleming a été régulièrement élu premier évêque dudit diocèse des régions arctiques et qu'aucun synode ou assemblée, convocation ou autre corps comprenant des représentants du clergé et des laïques de ce diocèse n'a encore été convoqué ou organisé; et considérant qu'il est opportun de pourvoir à l'administration et au contrôle des biens, affaires et intérêts de ladite Eglise sur les sujets qui intéressent seulement ladite Eglise dans le diocèse des régions arctiques et ses fonctionnaires et membres; et considérant qu'il existe des terrains et autres biens immeubles détenus par l'évêque ou synode des diocèses de Moosenee, Keewatin, Mackenzie-River et du Yukon, respectivement, qui sont ou peuvent être situés à l'intérieur des limites du diocèse des régions arctiques tel que présentement ou par la suite défini, ou dont le transfert puisse être désiré à l'évêque du diocèse des régions arctiques aux fins de l'œuvre de ladite Eglise dans le diocèse des régions arctiques;

Et considérant qu'il est opportun que l'évêque des régions arctiques et ses successeurs dans l'exercice de cette charge soient constitués en corporation et autorisés à acquérir et posséder et autrement traiter lesdits terrains et autres biens immeubles, et qu'une autorisation soit donnée pour la gestion et l'emploi de l'argent, des fonds et autres biens, meubles et immeubles, maintenant ou désormais acquis pour l'usage ou le soutien de l'œuvre de ladite église dans ledit diocèse des régions arctiques;

Et considérant que le très révérend Archibald Lang Fleming a demandé que soit édictée une loi de constitution en corporation, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande:

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. L'évêque des régions arctiques de l'Église anglicane au Canada et ses successeurs dans l'exercice de cette charge sont constitués en corporation, aux fins mentionnées dans le préambule, sous le nom de " The Bishop of the Arctic ", ci-après appelé «la Corporation», avec tous les pouvoirs et privilèges renfermés dans l'article trente du chapitre premier des Statuts revisés du Canada, 1927.

Pouvoir de posséder des biens.

2. La Corporation peut recevoir et détenir, par achat ou autrement, des biens de toutes sortes pour les besoins et les objets de l'Eglise anglicane au Canada dans ledit diocèse des régions arctiques, y compris les besoins et objets de toute paroisse, mission, institution, collège, école ou hôpital actuellement ou désormais rattaché à l'Eglise anglicane au Canada, et elle peut recevoir toute donation par testament, don, acte ou mutation de biens, ou toute succes-

sion ou intérêt dans ladite succession; et elle peut vendre, aliéner, hypothéquer ou louer tous terrains, domaines et héritages détenus par elle, soit par voie de placement pour les besoins et objets ci-dessus mentionnés, soit autrement.

Pouvoirs de placement.

3. La Corporation peut placer ses fonds et son argent, y compris la Caisse épiscopale de dotation,

Effets publics.

a) En effets publics du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne ou du Dominion du Canada, ou en fonds, obligations ou débentures d'une province quelconque du Canada; ou

Hypothèques.

b) En premières hypothèques sur des propriétés construites de franc-alleu et, aux fins de ces placements, elle peut prendre des hypothèques ou leurs cessions, que ces hypothèques ou cessions lui soient faites directement en son propre nom corporatif, ou effectuées à quelque compagnie ou personne lui servant de fiduciaire; et elle peut les vendre et les céder.

Synode général du Canada.

4. La Corporation a la faculté et elle est par les présentes investie du pouvoir de transférer, à l'occasion, ses fonds, son argent et ses valeurs mobilières au Synode général de l'Eglise anglicane au Canada ou à la *Missionary Society of the Church of England in Canada*, lesquels doivent être gérés, perçus et placés par ledit Synode général ou ladite *Missionary Society* dans l'intérêt de ladite Corporation.

Comité de direction.

5. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par la voie et l'entremise d'un comité de direction ou des conseils ou comités que l'Evêque nomme au besoin pour l'administration de toutes affaires dudit évêché, mais en conformité seulement des fiducies relatives aux biens sur lesquels ou pour lesquels elles sont détenues.

Application des lois de mainmorte fédérales et provinciales.

6. En ce qui concerne tous biens immeubles qui, par suite de leur situation ou autrement, sont assujettis à l'autorité législative du Parlement du Canada, une patente en mainmorte n'est pas nécessaire à l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, par ailleurs, l'exercice desdits pouvoirs, en quelque province du Canada, doit être assujetti aux lois de cette province relatives à l'acquisition et à la possession de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où lesdites lois s'appliquent à la Corporation.

Souscription des documents.

7. Les actes souscrits par la Corporation doivent être attestés par les sceau et signature de «The Bishop of the Arctic» ou le délégué qu'il a nommé à cette fin par écrit.

Transferts par les évêques de Moosonee.

8. La Corporation peut recevoir et posséder tous fonds, biens ou valeurs actives transférés ou transmis à la Corporation par les évêques ou synodes de Moosonee, Kee-

Keewatin, Mackenzie-River et du Yukon.

watin, Mackenzie-River et du Yukon, respectivement, ou par toute autre personne ou toutes autres personnes sur l'une quelconque des fiducies ou pour l'un quelconque des objets précités; et elle peut les posséder pour et sur les fiducies, besoins et objets qui leur étaient jusque là assignés; et, sur ce transfert, lesdits évêques ou synodes, respectivement, sont libérés de toute obligation découlant de l'exécution future desdites fiducies.

Transfert des biens détenus en fiducie.

9. La Corporation peut transférer tous biens détenus par elle en fiducie pour quelque emploi charitable, ecclésiastique ou éducatif de l'Eglise anglicane au Canada, dans le diocèse des régions arctiques de l'Église anglicane au Canada, ou pour l'un quelconque des objets ici énoncés, audit Synode général ou à ladite *Missionary Society of the Church of England in Canada*, en fiducie pour les mêmes fins et objets.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi concernant un certain brevet appartenant à «The Firth-Brearley Stainless Steel Syndicate Limited».

Première lecture le 9 février 1934.

(BILL PRIVÉ).

M. KENNEDY,
(Winnipeg-Sud-Centre).

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74350 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi concernant un certain brevet appartenant à «The Firth-Brearley Stainless Steel Syndicate Limited».

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The Firth-Brearley Stainless Steel Syndicate Limited», de Sheffield, Angleterre, a, par sa pétition, énoncé qu'il est le propriétaire d'un brevet canadien portant le numéro 193550, relatif à un procédé perfectionné pour la production de l'acier malléable; que, antérieurement à 1933, nulle demande pour l'émission d'un permis en vertu dudit brevet n'a été reçue de qui que ce soit dans le Dominion du Canada; que ledit brevet fut périmé le 31 août 1933; que les pétitionnaires désirent que ledit brevet soit rétabli et remis en vigueur, et prorogé pour six années, et qu'il est à propos d'accéder à la demande de ladite pétition:

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation pour six ans.

1. Nonobstant les dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés, 1906, et de ses modifications, ou de la *Loi des brevets*, chapitre cent cinquante des Statuts revisés de 1927, et de ses modifications, ou du brevet mentionné au préambule de la présente loi, ledit brevet est par les présentes rétabli, remis en vigueur et prorogé pour une période de six ans à compter du trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-trois.

Droits sauvegardés.

2. Si, entre la date de l'expiration du brevet désigné au préambule de la présente loi et le vingt-troisième jour de décembre mil neuf cent trente-trois, quelque personne a commencé au Canada, à construire, fabriquer, exploiter ou vendre l'objet d'invention couvert par ce brevet, cette personne peut continuer à construire, fabriquer, exploiter ou vendre ledit objet d'invention d'une manière aussi complète et effective que si la présente loi n'eût pas été

adoptée. Toutefois, le présent article ne doit s'appliquer à aucune personne qui peut avoir ainsi utilisé un tel objet d'invention avec l'autorisation du breveté ou de ses ayants droit.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi concernant un certain brevet appartenant à «The Firth-Brearley Stainless Steel Syndicate Limited».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 MARS 1934.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74356 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi concernant un certain brevet appartenant à «The Firth-Brearley Stainless Steel Syndicate Limited».

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The Firth-Brearley Stainless Steel Syndicate Limited», de Sheffield, Angleterre, a, par sa pétition, énoncé qu'il est le propriétaire d'un brevet canadien portant le numéro 193550, relatif à un procédé perfectionné pour la production de l'acier malléable; que, antérieurement à 1933, nulle demande pour l'émission d'un permis en vertu dudit brevet n'a été reçue de qui que ce soit dans le Dominion du Canada; que ledit brevet fut périmé le 31 août 1933; que les pétitionnaires désirent que ledit brevet soit rétabli et remis en vigueur, et prorogé pour six années, et qu'il est à propos d'accéder à la demande de ladite pétition:

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation pour six ans.

1. Nonobstant les dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, et de ses modifications, ou de la *Loi des brevets*, chapitre cent cinquante des Statuts revisés du Canada, 1927, et de ses modifications, ou du brevet mentionné au préambule de la présente loi, ledit brevet est par les présentes rétabli, remis en vigueur et prorogé pour une période de six ans à compter du trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-trois.

Droits sauvegardés.

2. Si, entre la date de l'expiration du brevet désigné au préambule de la présente loi et le vingt-troisième jour de décembre mil neuf cent trente-trois, quelque personne a commencé au Canada, à construire, fabriquer, exploiter ou vendre l'objet d'invention couvert par ce brevet, cette personne peut continuer à construire, fabriquer, exploiter ou vendre ledit objet d'invention d'une manière aussi complète et effective que si la présente loi n'eût pas été

adoptée. Toutefois, le présent article ne doit s'appliquer à aucune personne qui peut avoir ainsi utilisé un tel objet d'invention avec l'autorisation du breveté ou de ses ayants droit.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi sur la «Prudential Trust Company, à responsabilité limitée».

Première lecture le 12 février 1934.

(BILL PRIVÉ).

M. BELL
(St-Antoine).

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
75094 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi sur la «Prudential Trust Company, à responsabilité limitée».

Préambule.

1909, c. 124; 1922, c. 71; 1930, c. 70.

CONSIDÉRANT que la «Prudential Trust Company, à responsabilité limitée» a, par voie de pétition, demandé que le capital social de ladite Compagnie soit réduit de deux millions de dollars, divisés en actions de vingt dollars chacune, à un million de dollars, divisés en actions de dix dollars chacune, et qu'il est opportun d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Capital social réduit de deux millions à un million de dollars.

Actions réduites de $20 à $10.

1. L'article trois du chapitre cent vingt-quatre du Statut de 1909, tel qu'édicté par l'article premier du chapitre soixante et onze du Statut de 1922 et modifié par l'article premier du chapitre soixante-dix du Statut de 1930, est par les présentes abrogé et remplacé par l'article suivant:

Capital social.

«**3.** Le capital social de la Compagnie est d'un million de dollars et divisé en actions de cent dollars chacune.»

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi sur la «Prudential Trust Company, à responsabilité limitée».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 13 MARS 1934.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
75096 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi sur la «Prudential Trust Company, à responsabilité limitée».

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «Prudential Trust Company, à responsabilité limitée» a, par voie de pétition, demandé que le capital social de ladite Compagnie soit réduit de deux millions de dollars, divisés en actions de vingt dollars chacune, à un million de dollars, divisés en actions de dix dollars chacune, et qu'il est opportun d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1909, c. 124; 1922, c. 71; 1930, c. 70.

Capital social réduit de deux millions à un million de dollars. Actions réduites de $20 à $10.

1. L'article trois du chapitre cent vingt-quatre du Statut de 1909, tel qu'édicté par l'article premier du chapitre soixante et onze du Statut de 1922 et modifié par l'article premier du chapitre soixante-dix du Statut de 1930, est par les présentes abrogé et remplacé par l'article suivant:

Capital social.

«**3.** Le capital social de la Compagnie est d'un million de dollars et divisé en actions de dix dollars chacune.»

Dividendes.

2. Nul dividende sur le capital social de la Compagnie ne doit être déclaré à moins et avant que le total du capital versé et du surplus ne s'élève à la somme de deux cent cinquante mille dollars au moins.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi concernant des brevets pour certaines inventions dont la *Duplate Safety Glass Company of Canada, Limited*, a le droit de bénéficier.

Première lecture le 12 février 1934.

(BILL PRIVÉ).

M. LAWSON.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74866 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi concernant des brevets pour certaines inventions dont la *Duplate Safety Glass Company of Canada, Limited*, a le droit de bénéficier.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'à différentes dates, entre le 1er jour de mai 1928 et le 21e jour de novembre 1931, les *Compagnies Réunies des Glaces et Verres Spéciaux du Nord de la France* et la *Société Anonyme des Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de St-Gobain, Chauny et Cirey*, ont sollicité des brevets, en France, pour certaines inventions relatives au verre trempé ainsi qu'aux procédés et appareils employés en vue de sa fabrication; et considérant que des demandes de brevets correspondantes ont été présentées en Grande-Bretagne entre le 18e jour de mars 1929 et le 21e jour de novembre 1932 et que, sur lesdites demandes, les brevets Nos 310,838, 333,839, 333,843, 340,108, 341,218, 344,027, 352,359, 361,277, 361,278, 366,104, 366,476, 376,219, 385,843, 389,314 et 393,491 ont été émis, à l'occasion, entre le 19e jour de février 1931 et le 8e jour de juin 1933; et considérant que la maison *Pilkington Brothers Limited*, 703 Tower-Building, rue Water, en la cité de Liverpool, a acquis des droits exclusifs en vertu desdits brevets pour la Grande-Bretagne, ainsi que le pouvoir d'obtenir des brevets correspondants au Canada et d'exercer ou d'accorder des droits exclusifs sous le régime de ces brevets; et considérant que les brevets correspondants au Canada n'ont pas été sollicités et que les délais prescrits par les articles sept et huit de la *Loi des brevets* pour la demande de ces brevets sont expirés relativement à certaines ou à la totalité desdites inventions; et considérant que la *Duplate Safety Glass Company of Canada, Limited*, corporation organisée et existant sous le régime des lois du Dominion du Canada, a conclu un contrat avec la maison *Pilkington Brothers Limited*, aux termes duquel la maison *Pilkington Brothers Limited*, sur la concession de brevets correspondants au Canada, reconnaît que la *Duplate Safety*

Glass Company of Canada, Limited, possède une licence exclusive sous l'empire desdits brevets pour leur entière durée; et considérant que la *Duplate Safety Glass Company of Canada, Limited,* projette,—si des brevets correspondants aux brevets britanniques susdits ou les principaux d'entre eux peuvent être obtenus au Canada,—d'établir une usine pour la fabrication du verre trempé en la cité d'Oshawa, province d'Ontario, et qu'il est opportun d'établir une industrie du verre trempé, tel que ci-dessus mentionné; et considérant que la *Duplate Safety Glass Company of Canada, Limited,* a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Le commissaire peut accorder des brevets.

1. Si, dans les trois mois de l'adoption de la présente loi, le commissaire des brevets est saisi d'une demande pour la concession de brevets sur les inventions décrites dans les brevets britanniques précités, le commissaire doit étudier lesdites demandes et en décider, nonobstant la limitation de temps prévue par l'article sept de la *Loi des brevets.*

Effet du brevet.

2. Tout brevet émis sur ces demandes est exécutoire de la même manière que s'il avait été sollicité avant l'expiration d'une période de deux ans à compter de la concession du plus ancien brevet émis dans quelque pays étranger pour la même invention, et les droits ainsi conférés sont frappés de déchéance à l'expiration des dix-huit années qui suivent la fin de ladite période de deux ans.

Sauvegarde des droits.

3. Si, antérieurement au 30e jour de décembre 1933, quelque personne a commencé au Canada de fabriquer, utiliser ou vendre l'invention décrite dans l'un desdits brevets, cette personne peut, nonobstant l'émission de tout brevet conformément à la présente loi, continuer cette fabrication, utilisation ou vente aussi pleinement et aussi amplement que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi concernant la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company».

Première lecture le 13 février 1934.

(BILL PRIVÉ).

M. STINSON.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74525 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi concernant la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company».

1923, c. 74. Préambule.

CONSIDÉRANT que, par le chapitre soixante-quatorze du Statut du Canada, 1923, et par le chapitre trois cent soixante-dix-neuf des lois de l'Etat de New-York, 1922, deux compagnies ont été constituées en corporation sous le nom de «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company», avec l'autorisation de construire, entretenir et exploiter un pont sur la rivière Niagara entre la cité de Buffalo, Etat de New-York, et le village (maintenant la ville) de Fort-Erie, province d'Ontario, et que, conformément à une convention datée du treizième jour de juin 1925, ces deux compagnies ont fusionné et se sont consolidées de manière à former une simple compagnie nouvelle sous le même nom en conformité et sous réserve des dispositions desdites lois de constitution en corporation; et considérant que, en vue de la réorganisation et du nouveau financement de ladite entreprise de pont sur une base qui assure une réduction sensible des charges fixes et partant un abaissement des péages actuellement imposés, par une loi de la Législature de l'Etat de New-York, chapitre huit cent vingt-quatre des lois dudit Etat pour 1933, (ci-après appelée «Loi de constitution en corporation», dont une copie est annexée aux présentes, pour la seule information du Parlement), un Conseil, connu sous la désignation de *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority*, a été créé corps constitué et politique, formant une corporation d'intérêt public, avec le pouvoir d'acquérir, posséder et gérer, au nom de l'Etat de New-York et de Sa Majesté le Roi, les biens et l'actif de la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company»; et considérant que, par la Loi de constitution en corporation, il est prévu que ledit Conseil se composera de neuf membres, dont six doivent être des citoyens des Etats-Unis et résider dans l'Etat de New-York, que le Gouverneur dudit Etat doit nommer et révoquer,

et dont trois doivent résider dans le Dominion du Canada, à nommer et révoquer selon que peut le déterminer le Gouvernement du Dominion du Canada; et considérant que la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company» a demandé, par voie de pétition, d'être munie de l'autorisation de transmettre tous ses biens et actif situés dans le Dominion du Canada à la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority*: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

La compagnie peut acquérir et gérer ses biens et actif.

1. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority*, créée par la Loi de constitution en corporation, (ci-après appelée «les autorités du pont»), est par les présentes investie de l'autorisation et du pouvoir d'acquérir, posséder et gérer, pour le compte et au nom de Sa Majesté le Roi du droit du Dominion du Canada, les biens et l'actif au Canada de la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company», mais sans l'autorisation ou faculté de conclure aucune obligation liant Sa Majesté le Roi, ni de contracter ou subir une obligation, en droit ou équité, qui intéresse Sa Majesté le Roi.

Transfert.

(2) La «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company» est par les présentes investie de l'autorisation et du pouvoir de transférer et transmettre aux autorités du pont tous ses biens et actif à l'intérieur du Canada.

Les membres ne sont pas des employés de Sa Majesté.

2. Aucune disposition de la présente loi n'est censée avoir pour effet de donner aux membres, fonctionnaires ou employés des autorités du pont le statut de fonctionnaires ou employés de Sa Majesté.

Les membres doivent être sujets britanniques.

3. Les trois membres que doit nommer le Dominion du Canada au Conseil constituant les autorités du pont, tel que prévu dans la Loi de constitution en corporation, doivent être des sujets britannique et résider dans la province d'Ontario, et ils sont nommés par le gouverneur en son conseil et tiennent leur emploi durant bon plaisir.

Désignations d'un mandataire.

4. (1) Dans les soixante jours de l'adoption de la présente loi, les autorités du pont doivent désigner, par voie de résolution, une personne résidant dans le comté de Welland, province d'Ontario, pour mandataire auquel sont signifiées toutes les poursuites et procédures instituées au Canada contre les autorités du pont.

Copie certifiée.

(2) Les autorités du pont doivent faire déposer une copie certifiée de cette résolution, immédiatement après son adoption, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada.

Pouvoirs des autorités du pont.

5. Les autorités du pont sont par les présentes investies de l'autorisation et de la faculté, sous réserve des dispositions de la présente loi, d'appliquer les prescriptions de la Loi de constitution en corporation à l'égard des biens et de l'actif au Canada acquis et détenus par elles, et d'exercer tous leurs pouvoirs et toute leur autorité et d'accomplir tous les devoirs relatifs à ces biens et actif; mais, sans restreindre la portée générale des termes précités du présent article, les autorités du pont ont le pouvoir

S.R., c. 170.

a) D'entretenir et exploiter les biens acquis ou détenus par elles et, sous réserve des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, d'imposer des péages s'y rattachant;

b) D'ester en justice;

c) D'émettre, vendre ou échanger, à l'occasion, ses obligations négociables jusqu'à concurrence d'un principal global de quatre millions de dollars, à une même époque, subordonnément aux termes, conditions et restrictions énoncés dans la Loi de constitution en corporation;

d) De garantir ces obligations négociables par hypothèque, affectation ou nantissement de biens et actif détenus par elles, y compris les péages et recettes en provenant; et

e) D'appliquer le produit de ces obligations en la manière et aux fins prévues par la Loi de constitution en corporation.

Obligations.

6. Les obligations et autres engagements des autorités du pont ne constituent pas une dette du Dominion du Canada, et le Dominion du Canada ne doit pas être responsable à leur égard.

Défaut.

7. En cas de défaut sur des obligations émises par les autorités du pont, le fiduciaire des obligataires possède, à l'égard de biens et actif au Canada qui constituent la garantie, ou d'une partie desdits biens et actif, outre les recours qui peuvent autrement lui être disponibles, tous les recours que peut exercer un créancier hypothécaire sous le régime des lois de la province d'Ontario.

Avis au procureur général.

8. (1) Les recours des obligataires et du fiduciaire prévus par la Loi de constitution en corporation des autorités du pont ou sous l'empire de la présente loi, sont assujettis à la réserve que, avant d'intenter toute procédure pour faire appliquer ces recours, ou l'un de ces derniers, le fiduciaire doit d'abord en donner avis par écrit au procureur général du Canada; et si le Parlement est en session lorsque avis est donné audit procureur général, le fiduciaire ne doit pas déclarer exigible le principal des obligations avant la prorogation du Parlement, pourvu que le Parle-

ment ait été en session pendant au moins quatre semaines après que la notification a été faite au procureur général susdit.

Quand le principal des obligations doit être déclaré exigible.

(2) Si le Parlement n'est pas alors en session, ou s'il n'a pas été en session pendant au moins quatre semaines après que la notification a été faite au procureur général susdit, le fiduciaire ne doit pas déclarer exigible le principal des obligations avant que soit terminée, par prorogation, la session régulière suivante du Parlement.

Quand il est remédié au défaut.

(3) Si, à quelque session du Parlement mentionnée aux paragraphes un et deux du présent article, le Parlement prend des mesures portant payement, dans un délai de soixante jours après la prorogation, du principal et des intérêts en souffrance, avec intérêt sur les intérêts impayés, ainsi que les frais, honoraires d'avocat et dépenses du fiduciaire et du séquestre, s'il en est, tels que fixés par le tribunal de juridiction compétente, il est de la sorte remédié au défaut de payement de ces charges.

Le contrôleur du Trésor constitue l'autorité.

9. Chaque fois qu'il est pourvu, dans la Loi de constitution en corporation des autorités du pont, à la désignation d'une autorité par le Dominion du Canada, cette autorité doit être, sauf disposition contraire de la présente loi, le contrôleur du Trésor au ministère des Finances du Canada.

Quand les obligations ont été acquittées.

10. Lorsque toutes les obligations émises par les autorités du pont auront été payées en entier, ou autrement acquittées, les pouvoirs, juridiction et devoirs des autorités du pont devront cesser, et les biens acquis et détenus par elles à l'intérieur du Dominion du Canada seront assujettis à la juridiction, à l'autorité ou à l'agence que doit désigner le gouverneur en son conseil.

ANNEXE.

«Lois de l'État de New-York—Par autorisation.
Chapitre 824.

LOI créant la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority»; pourvoyant à sa nomination et définissant ses juridiction, pouvoirs et devoirs; l'autorisant à émettre et vendre ou échanger ses obligations et autorisant leur emploi à certaines fins; l'autorisant à acquérir la totalité de l'actif et des biens de la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company»; l'autorisant à entretenir et à exploiter ces biens et actif et à imposer des péages pour leur mise en service, ainsi qu'à acquérir d'autres valeurs actives; l'autorisant à exercer l'autorité, les pouvoirs et devoirs, non incompatibles avec les présentes, qui sont

établis par la Dominion du Canada; et, généralement, de déterminer ses fins et de pourvoir à l'exercice de ses pouvoirs.

Devenue loi le 31 août 1933, avec l'approbation du Gouverneur. Adoptée, sur message de nécessité, les trois cinquièmes des membres étant présents.

Le Peuple de l'Etat de New-York, représenté au Sénat et dans l'Assemblée, décrète:

Article premier. *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority.* Est par les présentes créé un Conseil portant la dénomination de *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority*, lequel doit être un corps constitué et politique, formant une corporation d'utilité publique, et se composer de neuf membres.

Par. 2. Le Conseil constitue l'organe corporatif municipal de l'Etat de New-York aux fins de l'exécution des dispositions de la présente loi. Le Conseil est par les présentes investi de l'autorisation et du pouvoir d'agir pour le compte et de devenir l'agent ou l'organe, corporatif ou autre, du Dominion du Canada, avec des devoirs et une autorité identiques, ou avec les devoirs, pouvoirs, autorité et buts que peut déterminer le Dominion du Canada relativement aux terrains, ponts, terminus, abords et biens situés à l'intérieur du Dominion du Canada se rattachant à ou utilisables avec les biens et actif autorisés à être acquis et transmis au Conseil, tel que ci-après prévu, et constituant actuellement les biens et actif de la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company».

Par. 3. Six membres du Conseil, qui doivent être des citoyens des Etats-Unis et résider dans l'Etat de New-York, sont nommés et peuvent être révoqués par le gouverneur; trois membres du Conseil, qui doivent résider dans le Dominion du Canada, sont nommés et peuvent être révoquer en la manière et à l'époque que peut déterminer le Dominion du Canada, et ils peuvent exercer leurs fonctions pendant la période que peut fixer ledit Dominion. Le gouverneur doit désigner deux des membres qu'il nomme en premier lieu pour exercer leur charge pendant deux années à compter de la date de leur nomination; il en désigne deux autres pour exercer leur charge pendant quatre ans à compter de ladite date et deux autres encore pour exercer leur charge pendant six ans à partir de cette même date. Par la suite, tout membre nommé par le gouverneur exerce sa charge pendant les six années qui suivent la date de sa nomination.

Par. 4. Toute vacance au Conseil causée par la mort, l'incapacité, la démission ou la révocation d'un membre nommé par le gouverneur doit être remplie par le gouver-

neur au moyen d'une nomination. S'il se produit une vacance en raison de la mort, de l'incapacité, de la démission ou de la révocation d'un membre qui réside dans le Dominion du Canada, la personne désignée pour remplir cette vacance doit résider dans le Dominion du Canada, et cette nomination doit être faite en la manière et par l'autorité que peut déterminer le Dominion du Canada.

Par. 5. Les membres du Conseil doivent exercer leurs fonctions sans rétribution, mais le Conseil est autorisé à indemniser ses membres, pour dépenses et déboursés, à même les fonds qu'il perçoit dans l'exploitation des biens dont il s'est porté acquéreur.

Par. 6. Le Conseil peut nommer annuellement un président, un vice-président ou des vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint; et il a la faculté de leur déléguer les pouvoirs et devoirs qu'il peut juger utiles.

Par. 7. Le Conseil a la faculté d'adopter les statuts, règles et réglements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, qu'il peut juger nécessaires ou appropriés pour la convocation et la tenue de ses assemblées, ainsi que pour l'administration de ses affaires. La majorité du Conseil constitue un quorum pour l'expédition de toute affaire, et le consentement d'une majorité des membres du Conseil est nécessaire pour valider toute mesure prise par le Conseil.

Par. 8. Le Conseil a la faculté de nommer des agents et employés munis des pouvoirs et chargés des devoirs qu'il peut déterminer; et il doit fixer leur rétribution et la payer à même les fonds perçus par lui dans l'exploitation des biens dont il s'est porté acquéreur.

Par. 9. La *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority* a le pouvoir

1. D'ester en justice;

2. D'avoir un sceau et de le modifier à son gré;

3. D'acquérir, posséder et aliéner des biens immeubles et des biens meubles pour ses fins corporatives;

4. De conclure des contrats et de souscrire tous instruments nécessaires ou appropriés;

5. D'entretenir, reconstruire, réparer, remplacer et exploiter tous les biens qu'elle a acquis, et en verser le payement à même les fonds qu'elle perçoit dans l'exploitation des biens dont elle s'est portée acquéreur.

6. De faire toute action ou chose nécessaire ou appropriée pour exécuter, accomplir ou effectuer les fins de la présente loi.

Par. 10. Le Conseil est autorisé à louer et à permettre que soient entretenus en vertu de ce bail, sur l'étendue ou le long des biens dont il s'est porté acquéreur, des fils téléphoniques, télégraphiques ou électriques, des câbles, des conduites principales de gaz, des conduites de distribution

d'eau et autre matériel mécanique, non incompatibles avec l'utilisation de la propriété pour la circulation des véhicules et piétons, aux conditions et au prix qu'il doit déterminer. Toutefois, aucun bail ne doit être passé pour une période dépassant la durée des fonctions du Conseil.

Par. 11. Le Conseil est par les présentes autorisé à acquérir un droit à la totalité de l'actif et des biens de la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company» et à payer, pour ces actif et biens, une somme ne dépassant pas le chiffre global

a) Du montant nécessaire pour rembourser les obligations de cette compagnie qui sont émises et actuellement en circulation;

b) Du montant, ne dépassant pas cinquante mille dollars et les dividendes accrus, nécessaire pour retirer le capital-actions de cette compagnie;

c) Du montant nécessaire pour payer toute autre dette que la compagnie est tenue d'acquitter.

La «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company» est par les présentes autorisée à transférer et à transmettre au Conseil la totalité de son actif et de ses biens.

Par. 12. Le Conseil est par les présentes autorisé à accepter les contrats, actes de vente et autres transferts jugés nécessaires ou appropriés pour transférer et transmettre au Conseil la totalité de l'actif et des biens de la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company» et à les détenir sous le régime des dispositions de la présente loi jusqu'à l'époque où toutes les obligations émises par le Conseil, tel qu'ici prévu, auront été payées en entier ou autrement acquittées.

Par. 13. Lorsque toutes les obligations émises par le Conseil en vertu des présentes auront été payées en entier ou autrement acquittées, les pouvoirs, juridiction et devoirs du Conseil devront cesser, et les biens et actif qu'il a acquis et qu'il possède à l'intérieur de l'Etat de New-York devront être, par la suite, assujettis à la juridiction, autorité ou agence que peut désigner l'Assemblée législative, et les biens et actif acquis ou détenus par ledit Conseil à l'intérieur du Dominion du Canada seront assujettis à la juridiction, autorité ou agence que peut désigner le Dominion du Canada.

Par. 14. La *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority* a le pouvoir et est par les présentes investie de l'autorisation d'émettre à l'occasion des obligations négociables, jusqu'à concurrence d'un principal global, à une même époque, de quatre millions de dollars.

2. Les obligations et l'acte, s'il en est, en vertu duquel elles sont émises doivent être autorisés par le Conseil au moyen d'une résolution, et elles portent la date ou les dates, échoient à l'époque ou aux époques, ne dépassant pas cinquante ans à compter de leurs dates respectives,—sauf

que nulle obligation ne doit échoir avant le premier janvier mil neuf cent trente-sept,—portent intérêt au taux ou aux taux, n'excédant pas cinq pour cent par année, payable tous les six mois, sont émises en les coupures, revêtent la forme, par coupon ou nominativement, comportent les privilèges d'enregistrement, sont souscrites en la manière, sont exigibles par le moyen de payement, à l'endroit ou aux endroits, et sont assujetties aux conditions de remboursement, ne ne dépassant pas une prime de un et demi pour cent, que cette ou ces résolutions peuvent déterminer. Les obligations peuvent être vendues publiquement ou privément au prix ou aux prix que peut fixer le Conseil, mais l'escompte ne doit pas être supérieur à cinq pour cent de leur montant nominal.

3. Les obligations peuvent être émises à toute fin corporative de la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority* et/ou peuvent être échangées contre des obligations en cours ou autre dette de la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company* aux conditions qui peuvent être convenues entre le Conseil et les détenteurs et propriétaires de ces obligations et autre dette. Toutefois, leur prix d'échange ne doit pas être supérieur, quant à la valeur nominale des obligations du Conseil, au prix de rachat des obligations de ladite compagnie sous le régime des actes existants et au montant nominal de cette autre dette.

4. Toute ou toutes résolutions autorisant des obligations, ou tout acte autorisant l'émission d'obligations peuvent renfermer des dispositions qui forment une partie du contrat avec les obligataires ou une partie de l'acte sur *a)* le nantisesment des péages et recettes des biens immeubles pour garantir le payement des obligations; *b)* les taux de péages à prélever et le montant à se procurer chaque année au moyen des péages, ainsi que l'emploi et l'attribution des péages et autres recettes; *c)* l'affectation de réserves ou fonds d'amortissement et leur réglementation ou attribution, pourvu que ne soit établie aucune prescription imposant un retrait d'obligations qui dépasse dix pour cent de la totalité des obligations en cours pour une même année; *d)* des limitations au droit que possède le Conseil de restreindre et réglementer l'utilisation du projet; *e)* des restrictions sur les fins auxquelles peut être appliqué le produit de la vente de toute émission d'obligations devant être alors ou par la suite créées; *f)* des restrictions à l'émission d'obligations additionnelles; *g)* la procédure, s'il en est, moyennant laquelle les termes de quelque contrat avec les obligataires peuvent être modifiés ou abrogés, le montant d'obligations que sont tenus de posséder les obligataires devant y consentir, et la manière dont ce consentement peut être donné; *h)* le mode de remboursement de ces obligations; et *i)* les assurances à porter sur les biens acquis par le Conseil.

5. Si le Conseil le prescrit, les obligations peuvent être émises sous le régime d'un acte entre le Conseil et un fiduciaire des obligataires en la forme et renfermant les conditions, non incompatibles avec la présente loi, que peut déterminer le Conseil.

Par. 15. Antérieurement à l'émission, la vente ou l'échange de ces obligations, et avant que ladite transmission ne soit faite ou les biens acquis, il est nécessaire d'obtenir du Dominion du Canada l'autorisation régulière requise pour l'émission de ces obligations. Le Dominion du Canada peut fixer les conditions, non incompatibles avec la présente loi relativement au transfert des biens, droits et concessions de la corporation situés à l'intérieur du Dominion du Canada, qu'il peut juger nécessaires.

Par. 16. Sous réserve de tout contrat avec les obligataires, le Conseil a le pouvoir d'émettre, en tout temps ou à l'occasion, des nouvelles obligations remplaçant celles qui sont en circulation, comportant les termes identiques ou différents et garanties par des dispositions semblables ou différentes. Ces obligations peuvent être échangées contre les obligations en cours ou peuvent être mises en vente, et le produit peut servir au payement des obligations en cours.

Par. 17. Les membres du Conseil ou quiconque souscrit ces obligations ne peuvent être tenus personnellement responsables du fait des obligations ni assujettis à quelque responsabilité personnelle ou personnellement comptables à cause de leur émission.

Par. 18. Le Conseil a le pouvoir d'acheter, à même les fonds disponibles pour cet objet, toute obligation qu'il a émise, à un prix ne dépassant pas le principal de ladite obligation plus l'intérêt couru.

Par. 19. Les obligations constituent un premier privilège sur les biens immeubles et la propriété du pont de la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority*, y compris les ouvrages, abords, terrains et servitudes utilisés à leur égard, sauf en ce qui concerne les obligations de première hypothèque actuellement en circulation à l'encontre de ces biens immeubles et propriété, ainsi que les débentures présentement en cours.

Par. 20. Si le Conseil manque de payer le principal ou l'intérêt sur l'une quelconque des obligations après qu'il est devenu exigible, soit à l'échéance ou sur appel de rachat, et que ce défaut continue pendant trente jours, ou si le Conseil omet ou refuse de se conformer aux dispositions de la présente loi ou manque à ses engagements à l'égard de toute convention faite avec les obligataires, le fiduciaire désigné dans l'acte sous le régime duquel ces obligations sont émises, ou lorsque n'existe aucun acte, un fiduciaire nommé par vingt-cinq pour cent, en valeur nominale, des

obligations alors en circulation, peut, et, sur demande par écrit des porteurs de vingt-cinq pour cent, en principal, des obligations alors en cours, doit en son propre nom

a) Par *mandamus* ou autre poursuite, action ou procédure en droit ou en équité, faire valoir tous les droits des obligataires, y compris le droit d'ordonner au Conseil de percevoir des péages et loyers suffisants pour exécuter toute convention sur ou tout nantissement de ces péages et loyers, et d'enjoindre au Conseil de mettre en vigueur toutes autres conventions avec les obligataires et d'accomplir les devoirs prévus par la présente loi;

b) Intenter des poursuites sur les obligations;

c) Par action ou poursuite en équité, enjoindre au Conseil d'agir en mandataire d'une fiducie expresse pour le compte des obligataires;

d) Par action ou poursuite en équité, interdire toutes actions ou choses qui peuvent être illicites ou peuvent violer les droits des obligataires;

e) Déclarer toutes les obligations échues et payables, et, s'il a été remédié à tous les défauts, annuler cette déclaration et ses conséquences du consentement des porteurs de vingt-cinq pour cent, en principal, des obligations alors en circulation;

f) Faire valoir tout recours par forclusion ou poursuite, et la Cour suprême est par les présentes munie de la juridiction de toute poursuite, action ou procédure intentée par le fiduciaire pour le compte des obligataires, dont le lieu de jugement est établi dans le comté d'Erie et l'Etat de New-York.

Sur le défaut de payement du principal et de l'intérêt, que toutes les obligations aient été déclarées échues et payables, tout semblable fiduciaire est autorisé de plein droit à faire nommer un séquestre qui peut entrer en possession et prendre possession de l'actif et des biens ou de toute partie ou toutes parties de ces actif et biens et les mettre en service et entretenir, et percevoir et encaisser tous les péages, loyers et autres recettes en provenant par la suite, de la même manière que dans le cas du Conseil, et il doit déposer tous ces fonds dans un compte distinct et les appliquer de la manière que prescrit le tribunal. Dans toute poursuite, action ou procédure intentée par le fiduciaire, les honoraires d'avocat et les dépenses du fiduciaire et du séquestre, s'il en est, constituent des déboursés taxables, et tous les frais et déboursés alloués par le tribunal forment un premier privilège sur tous les péages, loyers et autres recettes provenant de cet actif. Ledit fiduciaire doit, en plus de ce qui précède, avoir et posséder tous les pouvoirs nécessaires ou appropriés pour l'exercice de toutes fonctions spécifiquement énoncées aux présentes

ou qui tiennent à la représentation générale des obligataires dans la sanction et la protection de leurs droits.

Toutefois, les recours précités des obligataires et du fiduciaire sont assujettis à la condition que le fiduciaire doit, avant de déclarer le principal de toutes les obligations échu et payable, donner un avis par écrit au Conseil et au procureur général de l'Etat de New-York, et si, lorsque cet avis est fourni au procureur général, la Législature se trouve en session, le fiduciaire ne doit pas déclarer échu le principal des obligations avant que la Législature s'ajourne *sine die* ou, si la Législature n'est pas alors en session, le fiduciaire ne doit pas déclarer échu le principal des obligations avant un semblable ajournement de la session régulière suivante. Si au cours de ladite session, la Législature prend des mesures entraînant le payement, dans les soixante jours de l'ajournement, du principal et de l'intérêt en souffrance, avec l'intérêt sur l'intérêt impayé, ainsi que des frais, honoraires d'avocat et dépenses du fiduciaire et du séquestre, s'il en est, tels que fixés par le tribunal, il est de la sorte remédié au défaut de payement de ces charges.

Par. 21. Les obligations et autres engagements de la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority* ne constituent pas une dette de l'Etat de New-York ou du Dominion du Canada, et ni l'Etat de New-York ni le Dominion du Canada ne sont responsables à leur égard. Elles ne sont payables qu'à même les fonds de la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority*.

Par. 22. Les obligations deviennent par les présentes des valeurs mobilières en lesquelles tous les fonctionnaires et corps publics de cet Etat et toutes les municipalités et subdivisions municipales peuvent régulièrement et légalement placer les fonds qui leur sont confiés ou qu'ils peuvent accepter comme garantie de dépôts, et dans lesquelles toutes les compagnies et associations d'assurances, toutes les banques et institutions d'épargne, y compris les associations d'épargne et de prêts, tous les administrateurs, tuteurs, curateurs, exécuteurs, fidéicommissaires et autres fiduciaires de l'Etat peuvent régulièrement et légalement placer les fonds dont ils ont la garde.

Par. 23. Les obligations et les biens sont exonérés d'impôts et taxes. Les biens de la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority* sont exonérés de toutes taxes et cotes par l'Etat ou quelque municipalité ou subdivision municipale dudit Etat; et les obligations doivent être exemptes de taxation sauf pour les taxes de transfert, de succession et d'héritage.

Par. 24. Sous réserve de l'autorité dévolue au secrétaire de la Guerre des Etats-Unis et de l'autorité du Dominion du Canada, le Conseil a le pouvoir et est tenu de fixer le tarif de péages pour l'usage du pont, des abords, raccordements

et dépendances. Toutefois, les prix de péage pour la circulation des piétons et des véhicules doivent être discrétionnaires et ajustés de temps à autre, mais à un taux compatible avec tout contrat passé avec ses obligataires, et ne doivent pas être supérieurs à ce qui est nécessaire, dans l'opinion du Conseil, pour assurer le payement des intérêts, frais d'exploitation, entretien et assurances, réparations, remplacements et fonds de roulement approprié et faire échoir de deux et demi pour cent à dix pour cent au plus du total des obligations en cours dans une même année, sauf qu'il ne doit pas être pourvu au remboursement d'obligations émises par le Conseil avant le premier janvier mil neuf cent trente-sept.

Par. 25. Dans les trente jours de la validation et de la livraison des actes de transmission autorisés par la présente loi, le Conseil doit souscrire et déposer, entre les mains du contrôleur de l'Etat de New-York et de l'autorité que peut désigner le Dominion du Canada, un état détaillé et vérifié de l'actif et du passif de la corporation. Tous les ans, au mois de février, ou plus souvent s'il en est requis, le Conseil doit produire au bureau du contrôleur de l'Etat de New-York et entre les mains des autorités du Dominion du Canada que peut désigner ledit Dominion, un rapport détaillé et vérifié de toutes les recettes et de tous les déboursés de la corporation postérieurement à la validation et à la livraison des actes de transmission autorisés par la présente loi.

Par. 26. Tous les fonds reçus par la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority* doivent être versés à son trésorier ou à l'autre fonctionnaire ou aux autres fonctionnaire désignés à cet effet par le Conseil. Le trésorier, ainsi que tout autre fonctionnaire du Conseil qui reçoit des fonds de la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority*, doit souscrire en double exemplaire une obligation au montant ou aux montants et avec les cautions que peuvent approuver le contrôleur de l'Etat de New-York et l'autorité qui peut être désignée à cette fin par le Dominion du Canada, portant pour condition qu'il exercera une bonne garde sur tous les fonds qui peuvent lui être remis et qu'il en fera un emploi licite; et il doit en déposer une copie au Bureau du département de vérification et contrôle de l'Etat, en même temps qu'une copie au bureau ou département que peut désigner le Dominion du Canada. Ce cautionnement peut être augmenté ou réduit, au besoin, à la discrétion du contrôleur et de l'autorité désignée par le Dominion du Canada. Le trésorier de l'Etat et ses représentants légalement autorisés, ainsi que le contrôleur de l'Etat et ses représentants légalement autorisés, et l'autorité que peut désigner le Dominion du Canada sont par les présentes munis de l'autorisation et du pouvoir d'examiner, à l'occasion, les comptes et livres du Conseil, y compris ses recettes,

déboursés, contrats, baux, fonds d'amortissement, placements et toutes autres opérations se rattachant à sa position financière.

Par. 27. A moins que contexte ne s'y oppose clairement, les expressions suivantes, chaque fois qu'elles sont employées ou mentionnées en la présente loi, ont la signification qui leur est ci-dessous assignée:

1. L'expression *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority*» signifie la corporation créée par l'article premier de la présente loi.

2. L'expression «Conseil» signifie les membres de la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority.*

3. L'expression «pont» signifie les terminus, abords, constructions, droits, servitudes et privilèges.

4. L'expression «obligations» signifie les obligations émises par la *Buffalo and Fort Erie Bridge Authority* en conformité de la présente loi, sauf lorsqu'il est fait allusion aux obligations de la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company.*

5. L'expression *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company* et l'expression «Compagnie», telles qu'employées dans les présentes, signifient la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company*, qui est une consolidation d'une corporation organisée en vertu du chapitre trois cent soixante-dix-neuf des lois de mil neuf cent trente-deux et d'une corporation autorisée sous l'empire du chapitre soixante-quatorze du Parlement du Dominion du Canada, 13-14, George V.

Par. 28. Si quelque article, clause ou disposition de la présente loi est inconstitutionnel ou inexécutoire, en totalité ou en partie, ladite loi est valide et exécutoire pour la partie qui n'est pas inconstitutionnelle, et aucun autre article, clause ou disposition n'est censé, pour ce motif, invalide ou inexécutoire.

Par. 29. Lorsque les dispositions de la présente loi sont incompatibles avec les prescriptions d'une autre loi, générale ou spéciale, les dispositions de la présente loi doivent prévaloir.

Par. 30. La présente loi entre en vigueur immédiatement.»

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi concernant la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 27 MARS 1934.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74527 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi concernant la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company».

1923, c. 74. Préambule.

CONSIDÉRANT que, par le chapitre soixante-quatorze du Statut du Canada, 1923, et par le chapitre trois cent soixante-dix-neuf des lois de l'Etat de New-York, 1922, deux compagnies ont été constituées en corporation sous le nom de «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company», avec l'autorisation de construire, entretenir et exploiter un pont sur la rivière Niagara entre la cité de Buffalo, Etat de New-York, et le village (maintenant la ville) de Fort-Erie, province d'Ontario, et que, conformément à une convention datée du treizième jour de juin 1925, ces deux compagnies ont fusionné et se sont consolidées de manière à former une simple compagnie nouvelle sous le même nom en conformité et sous réserve des dispositions desdites lois de constitution en corporation; et considérant que, en vue de la réorganisation et du nouveau financement de ladite entreprise de pont sur une base qui assure une réduction sensible des charges fixes et partant un abaissement des péages actuellement imposés, par une loi de la Législature de l'Etat de New-York, chapitre huit cent vingt-quatre des lois dudit Etat pour 1933, (ci-après appelée «Loi de constitution en corporation», dont une copie est annexée aux présentes, pour la seule information du Parlement), un Conseil, connu sous la désignation de *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority*, a été créé corps constitué et politique, formant une corporation d'intérêt public, avec le pouvoir d'acquérir, posséder et gérer les biens et l'actif de la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company»; et considérant que, par la Loi de constitution en corporation, il est prévu que ledit Conseil se composera de neuf membres, dont six doivent être des citoyens des Etats-Unis et résider dans l'Etat de New-York, que le Gouverneur dudit Etat doit nommer et révoquer, et dont trois doivent résider dans le Dominion du Canada, à nommer et révoquer selon que peut le déterminer le

Gouvernement du Dominion du Canada; et considérant que la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company» a demandé, par voie de pétition, d'être munie de l'autorisation de transmettre tous ses biens et actif situés dans le Dominion du Canada à la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority*: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

La compagnie peut acquérir et gérer ses biens et actif.

1. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority*, créée par la Loi de constitution en corporation, (ci-après appelée «les autorités du pont»), est par les présentes investie de l'autorisation et du pouvoir d'acquérir, posséder et gérer les biens et l'actif au Canada de la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company».

Transfert.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article onze de la présente loi, la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company» est par les présentes investie de l'autorisation et du pouvoir de transférer et transmettre aux autorités du pont tous ses biens et actif à l'intérieur du Canada.

Les membres ne sont pas des employés de Sa Majesté.

2. Aucune disposition de la présente loi n'est censée avoir pour effet de donner aux membres, fonctionnaires ou employés des autorités du pont le statut de fonctionnaires ou employés de Sa Majesté.

Les membres doivent être sujets britanniques.

3. Les trois membres que doit nommer le Dominion du Canada au Conseil constituant les autorités du pont, tel que prévu dans la Loi de constitution en corporation, doivent être des sujets britannique et résider dans la province d'Ontario, et ils sont nommés par le gouverneur en son conseil et tiennent leur emploi durant bon plaisir.

Désignations d'un mandataire.

4. (1) Dans les soixante jours de l'adoption de la présente loi, les autorités du pont doivent désigner, par voie de résolution, une personne résidant dans le comté de Welland, province d'Ontario, pour mandataire auquel sont signifiées toutes les poursuites et procédures instituées au Canada contre les autorités du pont.

Copie certifiée.

(2) Les autorités du pont doivent faire déposer une copie certifiée de cette résolution, immédiatement après son adoption, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada.

Pouvoirs des autorités du pont.

5. Les autorités du pont sont par les présentes investies de l'autorisation et de la faculté, sous réserve des dispositions de la présente loi, d'exercer leurs pouvoirs et

a) D'entretenir et exploiter les biens acquis ou détenus par elles et, sous réserve des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, d'imposer des péages s'y rattachant; S.R., c. 170.

b) D'ester en justice;

c) D'émettre, vendre ou échanger, à l'occasion, ses obligations négociables jusqu'à concurrence d'un principal global de quatre millions de dollars, à une même époque, subordonnément aux termes, conditions et restrictions énoncés dans la Loi de constitution en corporation;

d) De garantir ces obligations négociables par hypothèque, affectation ou nantissement de biens et actif détenus par elles, y compris les péages et recettes en provenant; et

e) D'appliquer le produit de ces obligations en la manière et aux fins prévues par la Loi de constitution en corporation.

Obligations.

6. Les obligations et autres engagements des autorités du pont ne constituent pas une dette du Dominion du Canada, et le Dominion du Canada ne doit pas être responsable à leur égard.

Défaut.

7. En cas de défaut sur des obligations émises par les autorités du pont, le fiduciaire des obligataires possède, à l'égard de biens et actif au Canada qui constituent la garantie, ou d'une partie desdits biens et actif, outre les recours qui peuvent autrement lui être disponibles, tous les recours que peut exercer un créancier hypothécaire sous le régime des lois de la province d'Ontario.

Avis au procureur général.

8. (1) Les recours des obligataires et du fiduciaire prévus par la Loi de constitution en corporation des autorités du pont ou sous l'empire de la présente loi, sont assujettis à la réserve que, avant d'intenter toute procédure pour faire appliquer ces recours, ou l'un de ces derniers, le fiduciaire doit d'abord en donner avis par écrit au procureur général du Canada; et si le Parlement est en session lorsque avis est donné audit procureur général, le fiduciaire ne doit pas déclarer exigible le principal des obligations avant la prorogation du Parlement, pourvu que le Parlement ait été en session pendant au moins quatre semaines après que la notification a été faite au procureur général susdit.

Quand le principal des obligations doit être déclaré exigible.

(2) Si le Parlement n'est pas alors en session, ou s'il n'a pas été en session pendant au moins quatre semaines après que la notification a été faite au procureur général susdit, le fiduciaire ne doit pas déclarer exigible le principal des obligations avant que soit terminée, par prorogation, la session régulière suivante du Parlement.

Quand il est remédié au défaut.

(3) Si, à quelque session du Parlement mentionnée aux paragraphes un et deux du présent article, le Parlement prend des mesures portant payement, dans un délai de soixante jours après la prorogation, du principal et des intérêts en souffrance, avec intérêt sur les intérêts impayés,

ainsi que les frais, honoraires d'avocat et dépenses du fiduciaire et du séquestre, s'il en est, tels que fixés par le tribunal de juridiction compétente, il est de la sorte remédié au défaut de payement de ces charges.

Le contrôleur du Trésor constitue l'autorité.

9. Chaque fois qu'il est pourvu, dans la Loi de constitution en corporation des autorités du pont, à la désignation d'une autorité par le Dominion du Canada, cette autorité doit être, sauf disposition contraire de la présente loi, le contrôleur du Trésor au ministère des Finances du Canada.

Quand les obligations ont été acquittées.

10. Lorsque toutes les obligations émises par les autorités du pont auront été payées en entier, ou autrement acquittées, les pouvoirs, juridiction et devoirs des autorités du pont devront cesser, et les biens acquis et détenus par elles à l'intérieur du Dominion du Canada deviendront la propriété de Sa Majesté le Roi et seront assujettis à la juridiction, à l'autorité ou à l'agence que doit désigner le gouverneur en son conseil.

11. Aucune disposition de la présente loi ne doit, de quelque façon, porter atteinte, nuire, ni apporter des restrictions ou modifications à quelque droit ou intérêt relativement aux évaluation et taxation provinciales ou municipales, ni priver la province d'Ontario ou l'une quelconque de ses municipalités du droit d'évaluer et de taxer les biens immeubles, situés à l'intérieur du Canada, de la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company» ou des autorités du pont; et lesdits biens immeubles acquis, détenus ou gérés par les autorités du pont et les autorités du pont elles-mêmes sont susceptibles d'imposition et de taxation.

12. Nonobstant toute disposition de la présente loi, les juridiction et contrôle de la *Niagara Parks Commission* sur les questions ressortissant à ses juridiction et contrôle en vertu du chapitre 81 des Statuts revisés d'Ontario, 1927, demeureront les mêmes que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

ANNEXE.

«Lois de l'État de New-York—Par autorisation.
Chapitre 824.

LOI créant la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority»; pourvoyant à sa nomination et définissant ses juridiction, pouvoirs et devoirs; l'autorisant à émettre et vendre ou échanger ses obligations et autorisant leur emploi à certaines fins; l'autorisant à acquérir la totalité de l'actif et des biens de la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company»; l'autorisant à entretenir et à exploiter ces biens et actif et à imposer des péages pour leur mise en service, ainsi qu'à acquérir d'autres valeurs actives; l'autorisant à exercer l'autorité, les pouvoirs et devoirs, non incompatibles avec les présentes, qui sont établis par la Dominion du Canada; et, généralement, de déterminer ses fins et de pourvoir à l'exercice de ses pouvoirs.

Devenue loi le 31 août 1933, avec l'approbation du Gouverneur. Adoptée, sur message de nécessité, les trois cinquièmes des membres étant présents.

Le Peuple de l'Etat de New-York, représenté au Sénat et dans l'Assemblée, décrète:

Article premier. *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority.* Est par les présentes créé un Conseil portant la dénomination de *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority,* lequel doit être un corps constitué et politique, formant une corporation d'utilité publique, et se composer de neuf membres.

Par. 2. Le Conseil constitue l'organe corporatif municipal de l'Etat de New-York aux fins de l'exécution des dispositions de la présente loi. Le Conseil est par les présentes investi de l'autorisation et du pouvoir d'agir pour le compte et de devenir l'agent ou l'organe, corporatif ou autre, du Dominion du Canada, avec des devoirs et une autorité identiques, ou avec les devoirs, pouvoirs, autorité et buts que peut déterminer le Dominion du Canada relativement aux terrains, ponts, terminus, abords et biens situés à l'intérieur du Dominion du Canada se rattachant à ou utilisables avec les biens et actif autorisés à être acquis et transmis au Conseil, tel que ci-après prévu, et constituant actuellement les biens et actif de la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company».

Par. 3. Six membres du Conseil, qui doivent être des citoyens des Etats-Unis et résider dans l'Etat de New-York, sont nommés et peuvent être révoqués par le gouverneur;

trois membres du Conseil, qui doivent résider dans le Dominion du Canada, sont nommés et peuvent être révoquer en la manière et à l'époque que peut déterminer le Dominion du Canada, et ils peuvent exercer leurs fonctions pendant la période que peut fixer ledit Dominion. Le gouverneur doit désigner deux des membres qu'il nomme en premier lieu pour exercer leur charge pendant deux années à compter de la date de leur nomination; il en désigne deux autres pour exercer leur charge pendant quatre ans à compter de ladite date et deux autres encore pour exercer leur charge pendant six ans à partir de cette même date. Par la suite, tout membre nommé par le gouverneur exerce sa charge pendant les six années qui suivent la date de sa nomination.

Par. 4. Toute vacance au Conseil causée par la mort, l'incapacité, la démission ou la révocation d'un membre nommé par le gouverneur doit être remplie par le gouverneur au moyen d'une nomination. S'il se produit une vacance en raison de la mort, de l'incapacité, de la démission ou de la révocation d'un membre qui réside dans le Dominion du Canada, la personne désignée pour remplir cette vacance doit résider dans le Dominion du Canada, et cette nomination doit être faite en la manière et par l'autorité que peut déterminer le Dominion du Canada.

Par. 5. Les membres du Conseil doivent exercer leurs fonctions sans rétribution, mais le Conseil est autorisé à indemniser ses membres, pour dépenses et déboursés, à même les fonds qu'il perçoit dans l'exploitation des biens dont il s'est porté acquéreur.

Par. 6. Le Conseil peut nommer annuellement un président, un vice-président ou des vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint; et il a la faculté de leur déléguer les pouvoirs et devoirs qu'il peut juger utiles.

Par. 7. Le Conseil a la faculté d'adopter les statuts, règles et réglements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, qu'il peut juger nécessaires ou appropriés pour la convocation et la tenue de ses assemblées, ainsi que pour l'administration de ses affaires. La majorité du Conseil constitue un quorum pour l'expédition de toute affaire, et le consentement d'une majorité des membres du Conseil est nécessaire pour valider toute mesure prise par le Conseil.

Par. 8. Le Conseil a la faculté de nommer des agents et employés munis des pouvoirs et chargés des devoirs qu'il peut déterminer; et il doit fixer leur rétribution et la payer à même les fonds perçus par lui dans l'exploitation des biens dont il s'est porté acquéreur.

Par. 9. La *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority* a le pouvoir

1. D'ester en justice;

2. D'avoir un sceau et de le modifier à son gré;

3. D'acquérir, posséder et aliéner des biens immeubles et des biens meubles pour ses fins corporatives;

4. De conclure des contrats et de souscrire tous instruments nécessaires ou appropriés;

5. D'entretenir, reconstruire, réparer, remplacer et exploiter tous les biens qu'elle a acquis, et en verser le payement à même les fonds qu'elle perçoit dans l'exploitation des biens dont elle s'est portée acquéreur.

6. De faire toute action ou chose nécessaire ou appropriée pour exécuter, accomplir ou effectuer les fins de la présente loi.

Par. 10. Le Conseil est autorisé à louer et à permettre que soient entretenus en vertu de ce bail, sur l'étendue ou le long des biens dont il s'est porté acquéreur, des fils téléphoniques, télégraphiques ou électriques, des câbles, des conduites principales de gaz, des conduites de distribution d'eau et autre matériel mécanique, non incompatibles avec l'utilisation de la propriété pour la circulation des véhicules et piétons, aux conditions et au prix qu'il doit déterminer. Toutefois, aucun bail ne doit être passé pour une période dépassant la durée des fonctions du Conseil.

Par. 11. Le Conseil est par les présentes autorisé à acquérir un droit à la totalité de l'actif et des biens de la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company» et à payer, pour ces actif et biens, une somme ne dépassant pas le chiffre global

a) Du montant nécessaire pour rembourser les obligations de cette compagnie qui sont émises et actuellement en circulation;

b) Du montant, ne dépassant pas cinquante mille dollars et les dividendes accrus, nécessaire pour retirer le capital-actions de cette compagnie;

c) Du montant nécessaire pour payer toute autre dette que la compagnie est tenue d'acquitter.

La «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company» est par les présentes autorisée à transférer et à transmettre au Conseil la totalité de son actif et de ses biens.

Par. 12. Le Conseil est par les présentes autorisé à accepter les contrats, actes de vente et autres transferts jugés nécessaires ou appropriés pour transférer et transmettre au Conseil la totalité de l'actif et des biens de la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company» et à les détenir sous le régime des dispositions de la présente loi jusqu'à l'époque où toutes les obligations émises par le Conseil, tel qu'ici prévu, auront été payées en entier ou autrement acquittées.

Par. 13. Lorsque toutes les obligations émises par le Conseil en vertu des présentes auront été payées en entier ou autrement acquittées, les pouvoirs, juridiction et devoirs du Conseil devront cesser, et les biens et actif qu'il a acquis

et qu'il possède à l'intérieur de l'Etat de New-York devront être, par la suite, assujettis à la juridiction, autorité ou agence que peut désigner l'Assemblée législative, et les biens et actif acquis ou détenus par ledit Conseil à l'intérieur du Dominion du Canada seront assujettis à la juridiction, autorité ou agence que peut désigner le Dominion du Canada.

Par. 14. La *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority* a le pouvoir et est par les présentes investie de l'autorisation d'émettre à l'occasion des obligations négociables, jusqu'à concurrence d'un principal global, à une même époque, de quatre millions de dollars.

2. Les obligations et l'acte, s'il en est, en vertu duquel elles sont émises doivent être autorisés par le Conseil au moyen d'une résolution, et elles portent la date ou les dates, échoient à l'époque ou aux époques, ne dépassant pas cinquante ans à compter de leurs dates respectives,—sauf que nulle obligation ne doit échoir avant le premier janvier mil neuf cent trente-sept,—portent intérêt au taux ou aux taux, n'excédant pas cinq pour cent par année, payable tous les six mois, sont émises en les coupures, revêtent la forme, par coupon ou nominativement, comportent les privilèges d'enregistrement, sont souscrites en la manière, sont exigibles par le moyen de payement, à l'endroit ou aux endroits, et sont assujetties aux conditions de remboursement, ne ne dépassant pas une prime de un et demi pour cent, que cette ou ces résolutions peuvent déterminer. Les obligations peuvent être vendues publiquement ou privément au prix ou aux prix que peut fixer le Conseil, mais l'escompte ne doit pas être supérieur à cinq pour cent de leur montant nominal.

3. Les obligations peuvent être émises à toute fin corporative de la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority* et/ou peuvent être échangées contre des obligations en cours ou autre dette de la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company* aux conditions qui peuvent être convenues entre le Conseil et les détenteurs et propriétaires de ces obligations et autre dette. Toutefois, leur prix d'échange ne doit pas être supérieur, quant à la valeur nominale des obligations du Conseil, au prix de rachat des obligations de ladite compagnie sous le régime des actes existants et au montant nominal de cette autre dette.

4. Toute ou toutes résolutions autorisant des obligations, ou tout acte autorisant l'émission d'obligations peuvent renfermer des dispositions qui forment une partie du contrat avec les obligataires ou une partie de l'acte sur *a)* le nantisesment des péages et recettes des biens immeubles pour garantir le payement des obligations; *b)* les taux de péages à prélever et le montant à se procurer chaque année au moyen des péages, ainsi que l'emploi et l'attribution des péages et autres recettes; *c)* l'affectation de réserves ou

fonds d'amortissement et leur réglementation ou attribution, pourvu que ne soit établie aucune prescription imposant un retrait d'obligations qui dépasse dix pour cent de la totalité des obligations en cours pour une même année; *d)* des limitations au droit que possède le Conseil de restreindre et réglementer l'utilisation du projet; *e)* des restrictions sur les fins auxquelles peut être appliqué le produit de la vente de toute émission d'obligations devant être alors ou par la suite créées; *f)* des restrictions à l'émission d'obligations additionnelles; *g)* la procédure, s'il en est, moyennant laquelle les termes de quelque contrat avec les obligataires peuvent être modifiés ou abrogés, le montant d'obligations que sont tenus de posséder les obligataires devant y consentir, et la manière dont ce consentement peut être donné; *h)* le mode de remboursement de ces obligations; et *i)* les assurances à porter sur les biens acquis par le Conseil.

5. Si le Conseil le prescrit, les obligations peuvent être émises sous le régime d'un acte entre le Conseil et un fiduciaire des obligataires en la forme et renfermant les conditions, non incompatibles avec la présente loi, que peut déterminer le Conseil.

Par. 15. Antérieurement à l'émission, la vente ou l'échange de ces obligations, et avant que ladite transmission ne soit faite ou les biens acquis, il est nécessaire d'obtenir du Dominion du Canada l'autorisation régulière requise pour l'émission de ces obligations. Le Dominion du Canada peut fixer les conditions, non incompatibles avec la présente loi relativement au transfert des biens, droits et concessions de la corporation situés à l'intérieur du Dominion du Canada, qu'il peut juger nécessaires.

Par. 16. Sous réserve de tout contrat avec les obligataires, le Conseil a le pouvoir d'émettre, en tout temps ou à l'occasion, des nouvelles obligations remplaçant celles qui sont en circulation, comportant les termes identiques ou différents et garanties par des dispositions semblables ou différentes. Ces obligations peuvent être échangées contre les obligations en cours ou peuvent être mises en vente, et le produit peut servir au payement des obligations en cours.

Par. 17. Les membres du Conseil ou quiconque souscrit ces obligations ne peuvent être tenus personnellement responsables du fait des obligations ni assujettis à quelque responsabilité personnelle ou personnellement comptables à cause de leur émission.

Par. 18. Le Conseil a le pouvoir d'acheter, à même les fonds disponibles pour cet objet, toute obligation qu'il a émise, à un prix ne dépassant pas le principal de ladite obligation plus l'intérêt couru.

Par. 19. Les obligations constituent un premier privilège sur les biens immeubles et la propriété du pont de la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority*, y compris les ouvrages, abords, terrains et servitudes utilisés à leur égard, sauf en ce qui concerne les obligations de première hypothèque actuellement en circulation à l'encontre de ces biens immeubles et propriété, ainsi que les débentures présentement en cours.

Par. 20. Si le Conseil manque de payer le principal ou l'intérêt sur l'une quelconque des obligations après qu'il est devenu exigible, soit à l'échéance ou sur appel de rachat, et que ce défaut continue pendant trente jours, ou si le Conseil omet ou refuse de se conformer aux dispositions de la présente loi ou manque à ses engagements à l'égard de toute convention faite avec les obligataires, le fiduciaire désigné dans l'acte sous le régime duquel ces obligations sont émises, ou lorsque n'existe aucun acte, un fiduciaire nommé par vingt-cinq pour cent, en valeur nominale, des obligations alors en circulation, peut, et, sur demande par écrit des porteurs de vingt-cinq pour cent, en principal, des obligations alors en cours, doit en son propre nom

a) Par *mandamus* ou autre poursuite, action ou procédure en droit ou en équité, faire valoir tous les droits des obligataires, y compris le droit d'ordonner au Conseil de percevoir des péages et loyers suffisants pour exécuter toute convention sur ou tout nantissement de ces péages et loyers, et d'enjoindre au Conseil de mettre en vigueur toutes autres conventions avec les obligataires et d'accomplir les devoirs prévus par la présente loi;

b) Intenter des poursuites sur les obligations;

c) Par action ou poursuite en équité, enjoindre au Conseil d'agir en mandataire d'une fiducie expresse pour le compte des obligataires;

d) Par action ou poursuite en équité, interdire toutes actions ou choses qui peuvent être illicites ou peuvent violer les droits des obligataires;

e) Déclarer toutes les obligations échues et payables, et, s'il a été remédié à tous les défauts, annuler cette déclaration et ses conséquences du consentement des porteurs de vingt-cinq pour cent, en principal, des obligations alors en circulation;

f) Faire valoir tout recours par forclusion ou poursuite, et la Cour suprême est par les présentes munie de la juridiction de toute poursuite, action ou procédure intentée par le fiduciaire pour le compte des obligataires, dont le lieu de jugement est établi dans le comté d'Erie et l'Etat de New-York.

Sur le défaut de payement du principal et de l'intérêt, que toutes les obligations aient été déclarées échues et payables, tout semblable fiduciaire est autorisé de plein

droit à faire nommer un séquestre qui peut entrer en possession et prendre possession de l'actif et des biens ou de toute partie ou toutes parties de ces actif et biens et les mettre en service et entretenir, et percevoir et encaisser tous les péages, loyers et autres recettes en provenant par la suite, de la même manière que dans le cas du Conseil, et il doit déposer tous ces fonds dans un compte distinct et les appliquer de la manière que prescrit le tribunal. Dans toute poursuite, action ou procédure intentée par le fiduciaire, les honoraires d'avocat et les dépenses du fiduciaire et du séquestre, s'il en est, constituent des déboursés taxables, et tous les frais et déboursés alloués par le tribunal forment un premier privilège sur tous les péages, loyers et autres recettes provenant de cet actif. Ledit fiduciaire doit, en plus de ce qui précède, avoir et posséder tous les pouvoirs nécessaires ou appropriés pour l'exercice de toutes fonctions spécifiquement énoncées aux présentes ou qui tiennent à la représentation générale des obligataires dans la sanction et la protection de leurs droits.

Toutefois, les recours précités des obligataires et du fiduciaire sont assujettis à la condition que le fiduciaire doit, avant de déclarer le principal de toutes les obligations échu et payable, donner un avis par écrit au Conseil et au procureur général de l'Etat de New-York, et si, lorsque cet avis est fourni au procureur général, la Législature se trouve en session, le fiduciaire ne doit pas déclarer échu le principal des obligations avant que la Législature s'ajourne *sine die* ou, si la Législature n'est pas alors en session, le fiduciaire ne doit pas déclarer échu le principal des obligations avant un semblable ajournement de la session régulière suivante. Si au cours de ladite session, la Législature prend des mesures entraînant le payement, dans les soixante jours de l'ajournement, du principal et de l'intérêt en souffrance, avec l'intérêt sur l'intérêt impayé, ainsi que des frais, honoraires d'avocat et dépenses du fiduciaire et du séquestre, s'il en est, tels que fixés par le tribunal, il est de la sorte remédié au défaut de payement de ces charges.

Par. 21. Les obligations et autres engagements de la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority* ne constituent pas une dette de l'Etat de New-York ou du Dominion du Canada, et ni l'Etat de New-York ni le Dominion du Canada ne sont responsables à leur égard. Elles ne sont payables qu'à même les fonds de la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority*.

Par. 22. Les obligations deviennent par les présentes des valeurs mobilières en lesquelles tous les fonctionnaires et corps publics de cet Etat et toutes les municipalités et subdivisions municipales peuvent régulièrement et légalement placer les fonds qui leur sont confiés ou qu'ils peuvent accepter comme garantie de dépôts, et dans lesquelles toutes les compagnies et associations d'assurances, toutes les

banques et institutions d'épargne, y compris les associations d'épargne et de prêts, tous les administrateurs, tuteurs, curateurs, exécuteurs, fidéicommissaires et autres fiduciaires de l'Etat peuvent régulièrement et légalement placer les fonds dont ils ont la garde.

Par. 23. Les obligations et les biens sont exonérés d'impôts et taxes. Les biens de la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority* sont exonérés de toutes taxes et cotes par l'Etat ou quelque municipalité ou subdivision municipale dudit Etat; et les obligations doivent être exemptes de taxation sauf pour les taxes de transfert, de succession et d'héritage.

Par. 24. Sous réserve de l'autorité dévolue au secrétaire de la Guerre des Etats-Unis et de l'autorité du Dominion du Canada, le Conseil a le pouvoir et est tenu de fixer le tarif de péages pour l'usage du pont, des abords, raccordements et dépendances. Toutefois, les prix de péage pour la circulation des piétons et des véhicules doivent être discrétionnaires et ajustés de temps à autre, mais à un taux compatible avec tout contrat passé avec ses obligataires, et ne doivent pas être supérieurs à ce qui est nécessaire, dans l'opinion du Conseil, pour assurer le payement des intérêts, frais d'exploitation, entretien et assurances, réparations, remplacements et fonds de roulement approprié et faire échoir de deux et demi pour cent à dix pour cent au plus du total des obligations en cours dans une même année, sauf qu'il ne doit pas être pourvu au remboursement d'obligations émises par le Conseil avant le premier janvier mil neuf cent trente-sept.

Par. 25. Dans les trente jours de la validation et de la livraison des actes de transmission autorisés par la présente loi, le Conseil doit souscrire et déposer, entre les mains du contrôleur de l'Etat de New-York et de l'autorité que peut désigner le Dominion du Canada, un état détaillé et vérifié de l'actif et du passif de la corporation. Tous les ans, au mois de février, ou plus souvent s'il en est requis, le Conseil doit produire au bureau du contrôleur de l'Etat de New-York et entre les mains des autorités du Dominion du Canada que peut désigner ledit Dominion, un rapport détaillé et vérifié de toutes les recettes et de tous les déboursés de la corporation postérieurement à la validation et à la livraison des actes de transmission autorisés par la présente loi.

Par. 26. Tous les fonds reçus par la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority* doivent être versés à son trésorier ou à l'autre fonctionnaire ou aux autres fonctionnaire désignés à cet effet par le Conseil. Le trésorier, ainsi que tout autre fonctionnaire du Conseil qui reçoit des fonds de la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority*, doit souscrire en double exemplaire une obligation au montant ou aux montants et avec les cautions que peuvent approuver

le contrôleur de l'Etat de New-York et l'autorité qui peut être désignée à cette fin par le Dominion du Canada, portant pour condition qu'il exercera une bonne garde sur tous les fonds qui peuvent lui être remis et qu'il en fera un emploi licite; et il doit en déposer une copie au Bureau du département de vérification et contrôle de l'Etat, en même temps qu'une copie au bureau ou département que peut désigner le Dominion du Canada. Ce cautionnement peut être augmenté ou réduit, au besoin, à la discrétion du contrôleur et de l'autorité désignée par le Dominion du Canada. Le trésorier de l'Etat et ses représentants légalement autorisés, ainsi que le contrôleur de l'Etat et ses représentants légalement autorisés, et l'autorité que peut désigner le Dominion du Canada sont par les présentes munis de l'autorisation et du pouvoir d'examiner, à l'occasion, les comptes et livres du Conseil, y compris ses recettes, déboursés, contrats, baux, fonds d'amortissement, placements et toutes autres opérations se rattachant à sa position financière.

Par. 27. A moins que contexte ne s'y oppose clairement, les expressions suivantes, chaque fois qu'elles sont employées ou mentionnées en la présente loi, ont la signification qui leur est ci-dessous assignée:

1. L'expression *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority*» signifie la corporation créée par l'article premier de la présente loi.

2. L'expression «Conseil» signifie les membres de la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority.*

3. L'expression «pont» signifie les terminus, abords, constructions, droits, servitudes et privilèges.

4. L'expression «obligations» signifie les obligations émises par la *Buffalo and Fort Erie Bridge Authority* en conformité de la présente loi, sauf lorsqu'il est fait allusion aux obligations de la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company.*

5. L'expression *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company* et l'expression «Compagnie», telles qu'employées dans les présentes, signifient la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company*, qui est une consolidation d'une corporation organisée en vertu du chapitre trois cent soixante-dix-neuf des lois de mil neuf cent trente-deux et d'une corporation autorisée sous l'empire du chapitre soixante-quatorze du Parlement du Dominion du Canada, 13-14, George V.

Par. 28. Si quelque article, clause ou disposition de la présente loi est inconstitutionnel ou inexécutoire, en totalité ou en partie, ladite loi est valide et exécutoire pour la partie qui n'est pas inconstitutionnelle, et aucun autre article, clause ou disposition n'est censé, pour ce motif, invalide ou inexécutoire.

Par. 29. Lorsque les dispositions de la présente loi sont incompatibles avec les prescriptions d'une autre loi, générale ou spéciale, les dispositions de la présente loi doivent prévaloir.

Par. 30. La présente loi entre en vigueur immédiatement.»

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi modifiant la Loi de l'immigration (Personne à la charge du public).

Première lecture le 19 février 1934.

M. HEAPS.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
75475 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi modifiant la Loi de l'immigration (Personne à la charge du public).

S.R., c. 93.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article quarante de la *Loi de l'immigration*, chapitre quatre-vingt-treize des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Devoir des officiers et fonctionnaires municipaux de porter plainte au ministre concernant les immigrants non désirables.

«**40.** (1) Lorsqu'il est établi qu'une personne, autre qu'un citoyen du Canada ou une personne ayant un domicile au Canada, est pensionnaire d'une maison de prostitution ou a des relations avec l'administration de cette maison, ou qui exerce la prostitution, ou qui reçoit, partage une partie ou tire un bénéfice d'une partie quelconque des profits d'une prostituée, ou qui est gérant d'une maison de prostitution ou employée dans, par ou pour une maison de prostitution, un café-concert ou une salle de danse ou autre lieu d'amusement ou de rendez-vous habituellement fréquenté par des prostituées, ou là où se rassemblent des prostituées, ou qui de quelque façon soutient une prostituée, ou protège ou promet de protéger une prostituée contre une arrestation, ou qui importe ou tente d'importer une personne dans un but de prostitution ou pour toute autre fin immorale, ou qui a été trouvée coupable d'un acte criminel au Canada, ou qui admet avoir commis, avant d'être entrée ou débarquée au Canada, un crime qui implique turpitude morale, ou est devenue un mendiant de profession, ou qui pratique la polygamie, ou a été internée dans un pénitencier, une geôle, une maison de correction, une prison, ou est devenue pensionnaire d'un hôpital, d'un asile d'aliénés ou de faibles d'esprit ou d'une institution publique de charité, entre au Canada ou y reste contrairement aux dispositions de la présente loi, il est du devoir de tout préposé connaissant la chose, et du devoir du greffier, du secrétaire ou autre fonctionnaire de toute municipalité au Canada, où se trouve cette personne,

NOTE EXPLICATIVE.

L'article quarante est modifié par le retranchement de l'expression «fardeau pour le public ou», aux dix-neuvième et vingtième lignes dudit article, et par l'addition d'un nouveau paragraphe, à titre de paragraphe deux, pour couvrir le cas d'une personne à la charge du public.

Cet article se trouve sous la rubrique «Expulsion des catégories interdites et non désirables».

Le présent amendement tend à accorder aux fonctionnaires municipaux la faculté d'adresser ou non une plainte au ministre concernant les immigrants indésirables de la catégorie appelée «fardeau pour le public».

d'adresser immédiatement au ministre une plainte par écrit lui faisant connaître tous les détails.

Personne à la charge du public.

(2) Lorsqu'il est établi qu'une personne, autre qu'un citoyen canadien ou une personne ayant un domicile au Canada, est devenue un fardeau pour le public, tout préposé connaissant la chose, ainsi que tout greffier, secrétaire ou autre fonctionnaire de quelque municipalité au Canada dans laquelle peut se trouver cette personne, peut, à sa discrétion, adresser au ministre une plainte par écrit lui en faisant connaître tous les détails.»

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi constituant en corporation «The Small Loan Company of Canada».

Première lecture le 20 février 1934.

(BILL PRIVÉ).

M. GEARY.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
75642 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi constituant en corporation «The Small Loan Company of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Ralph James Cutten, financier, Edward Logan Chudley, financier, tous deux de la cité de Toronto, comté d'York; Albert Patrick Henry Cutten, gentilhomme, Charles Lawrence Dunbar et Angus Charles Dunbar, procureurs, tous de la cité de Guelph, comté de Wellington, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation sous le nom de «The Small Loan Company of Canada», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en dix mille actions de cent dollars chacune.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Pouvoirs.

5. (1) La Compagnie peut, dans tout le Canada:

a) Acheter, vendre et négocier des contrats de vente conditionnelle, des billets de créances privilégiées, des contrats de vente à tempérament, des hypothèques mobilières, des effets de commerce, des connaissements, des récépissés d'entrepôt, des lettres de change

et des droits d'action, et prêter sur le gage des susdits; et elle peut recevoir et accepter, des souscripteurs, vendeurs ou cédants des susdits, des garanties ou autre gage pour l'exécution et le paiement des susdits, et elle peut exécuter ces garanties et réaliser sur tel gage;

S.R., c. 102; S.R., c. 135; S.R., c. 28.

b) Par dérogation à toute disposition de la *Loi de l'intérêt*, ou de la *Loi des prêteurs d'argent*, ou de l'alinéa *c)* de l'article soixante-trois de la *Loi des compagnies de prêt*,

Prêts.

(i) effectuer des prêts d'argent garantis par cession de droits d'action ou d'hypothèques mobilières, ou par tel autre titre de créance que la Compagnie peut requérir, et elle peut en exiger un intérêt à un taux d'au plus sept pour cent par année, et elle peut déduire d'avance l'intérêt sur tous les prêts et régler le remboursement par versements hebdomadaires, mensuels ou autrement réguliers; à la condition que l'emprunteur ait le droit de rembourser le prêt en tout temps avant la date de l'échéance, et, lors de ce remboursement, de recevoir remise de la partie de l'intérêt payée d'avance qui n'a pas été acquise, excepté une somme égale à trois mois d'intérêt;

Taux d'intérêt.

Clause conditionnelle.

Droit de remboursement.

Remise.

Comptes de dépenses.

(ii) exiger, en sus de l'intérêt susdit, deux pour cent sur le principal de la somme prêtée, en couverture de toutes les dépenses que la Compagnie a contractées par nécessité et de bonne foi dans l'opération ou le renouvellement du prêt autorisé par le sous-alinéa (i) précédent, y compris tous les frais pour enquête et recherche sur la réputation de l'emprunteur, de ses endosseurs, de ses souscripteurs conjoints ou de ses cautions, et sur les circonstances de l'emprunt, pour taxes, correspondance et avis professionnels, ainsi que pour tous documents et pièces nécessaires;

Imputations additionnelles.

(iii) par dérogation aux dispositions des deux sous-alinéas (i) et (ii) précédents, la Compagnie a droit, lorsqu'un prêt autorisé par ledit sous-alinéa (i) a été effectué ou renouvelé sur la garantie d'une hypothèque mobilière, ou d'une subrogation de taxes, d'exiger une somme additionnelle égale aux dépenses légales et autres dépenses réelles faites par la Compagnie relativement à ce prêt, mais ne dépassant pas la somme de dix dollars;

mais aucun compte pour dépenses de toute espèce ne doit être exigé ni perçu à moins que le prêt n'ait été réellement effectué, ou à moins que ce prêt n'ait été renouvelé après un an depuis l'opération du prêt, ou après un an depuis le dernier renouvellement du prêt;

Prêts immobiliers.

c) Prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds ou de tenures par bail, ou acheter des morts-gages ou hypothèques sur biens-fonds tenus en franc-alleu ou par bail, ou y faire des placements, et pour subrogation de taxes;

Agir à titre de mandant ou mandataire.

d) Accomplir tout ou partie des choses mentionnées ci-dessus et toutes les choses autorisées par la présente loi, à titre de mandant, mandataire, adjudicataire, fiduciaire ou à autre titre, et soit seule soit conjointement avec d'autres;

Pouvoirs d'emprunt.

e) Lorsque autorisés par un règlement sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers en somme des actions souscrites de la Compagnie représentées à une assemblée générale régulièrement convoquée pour en délibérer, les administrateurs peuvent, au besoin,

(i) emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie;

(ii) limiter ou augmenter le montant à emprunter;

(iii) hypothéquer, mort-gager ou nantir les biens mobiliers ou immobiliers de la Compagnie, ou les uns et les autres, pour garantir le paiement de tout argent emprunté pour les fins de la Compagnie.

(2) Rien au présent article ne doit restreindre ni limiter le pouvoir de la Compagnie d'emprunter de l'argent sur lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou pour son compte.

(3) Rien de contenu en la présente loi n'autorise la Compagnie à émettre des obligations, débentures ou autres valeurs mobilières pour fonds empruntés, ni à accepter des dépôts.

(4) Tout fonctionnaire ou administrateur de la Compagnie qui accomplit, fait accomplir ou permet d'accomplir quelque chose qui soit contraire aux dispositions du présent article, sera passible, pour chaque pareille infraction, d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cinq mille dollars, à la discrétion du tribunal devant lequel cette amende est recouvrable; et l'amende sera recouvrable et employée de la manière prescrite à l'article quatre-vingt-dix-huit de la *Loi des compagnies de prêt.*

Amende.

Recouvrement et affectation, S.R., c. 28.

Application de la Loi des compagnies de prêt.

6. Sauf autre disposition contraire de la présente loi, la *Loi des compagnies de prêt,* chapitre vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, à l'exception de l'alinéa *f)* du premier paragraphe de l'article soixante et un, de l'alinéa *c)* du deuxième paragraphe de l'article soixante et un, du troisième paragraphe de l'article soixante-deux, des articles soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, quatre-vingt-deux et quatre-vingt-huit, s'applique à la Compagnie.

La Compagnie peut agir comme agent, etc.

7. Si une personne, avec laquelle la Compagnie traite quelque affaire autorisée par les lois relatives à la Compagnie constitue légalement la Compagnie son mandataire ou procureur, alors, dans cette transaction et pour le compte de cette personne, pour l'une quelconque des fins suivantes, savoir:

a) vendre ou acheter des titres, obligations ou autres valeurs mobilières; ou

b) percevoir des loyers d'immeubles, des remboursements, soit de principal soit d'intérêt, sur hypothèques ou immeubles; ou

c) en général, administrer des immeubles,

la Compagnie peut agir à ce titre de mandataire ou procureur.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24-25 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi constituant en corporation «The Small Loan Company of Canada».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 29 JUIN 1934.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
75644 1934

5e Session, 17e Parlement, 24-25 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi constituant en corporation «The Small Loan Company of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Ralph James Cutten, financier, Edward Logan Chudley, financier, tous deux de la cité de Toronto, comté d'York; Albert Patrick Henry Cutten, gentilhomme, Charles Lawrence Dunbar et Angus Charles Dunbar, procureurs, tous de la cité de Guelph, comté de Wellington, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation sous le nom de «The Small Loan Company of Canada», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en dix mille actions de cent dollars chacune.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Pouvoirs.

5. (1) La Compagnie peut, dans tout le Canada:

a) Acheter, vendre et négocier des contrats de vente conditionnelle, des billets de créances privilégiées, des contrats de vente à tempérament, des hypothèques mobilières, des effets de commerce, des connaissements, des récépissés d'entrepôt, des lettres de change

et des droits d'action, et prêter sur le gage des susdits; et elle peut recevoir et accepter, des souscripteurs, vendeurs ou cédants des susdits, des garanties ou autre gage pour l'exécution et le paiement des susdits, et elle peut exécuter ces garanties et réaliser sur tel gage;

S.R., c. 102; S.R., c. 135; S.R., c. 28.

b) Par dérogation à toute disposition de la *Loi de l'intérêt*, ou de la *Loi des prêteurs d'argent*, ou de l'alinéa *c)* de l'article soixante-trois de la *Loi des compagnies de prêt*,

Prêts.

(i) effectuer des prêts d'argent garantis par cession de droits d'action ou d'hypothèques mobilières, ou par tel autre titre de créance que la Compagnie peut requérir, et elle peut en exiger un intérêt à un taux d'au plus sept pour cent par année, et elle peut déduire d'avance l'intérêt sur tous les prêts et régler le remboursement par versements hebdomadaires, mensuels ou autrement réguliers; à la condition que l'emprunteur ait le droit de rembourser le prêt en tout temps avant la date de l'échéance, et, lors de ce remboursement, de recevoir remise de la partie de l'intérêt payée d'avance qui n'a pas été acquise, excepté une somme égale à trois mois d'intérêt;

Taux d'intérêt.

Clause conditionnelle.

Droit de remboursement.

Remise.

Comptes de dépenses.

(ii) exiger, en sus de l'intérêt susdit, deux pour cent sur le principal de la somme prêtée, en couverture de toutes les dépenses que la Compagnie a contractées par nécessité et de bonne foi dans l'opération ou le renouvellement du prêt autorisé par le sous-alinéa (i) précédent, y compris tous les frais pour enquête et recherche sur la réputation de l'emprunteur, de ses endosseurs, de ses souscripteurs conjoints ou de ses cautions, et sur les circonstances de l'emprunt, pour taxes, correspondance et avis professionnels, ainsi que pour tous documents et pièces nécessaires;

Imputations additionnelles.

(iii) par dérogation aux dispositions des deux sous-alinéas (i) et (ii) précédents, la Compagnie a droit, lorsqu'un prêt autorisé par ledit sous-alinéa (i) a été effectué ou renouvelé sur la garantie d'une hypothèque mobilière, ou d'une subrogation de taxes, d'exiger une somme additionnelle égale aux dépenses légales et autres dépenses réelles faites par la Compagnie relativement à ce prêt, mais ne dépassant pas la somme de dix dollars, sauf que, dans le cas de prêts de cent dollars ou moins, ladite taxe pour les dépenses légales et autres dépenses réelles faites par la Compagnie relativement au prêt, mais n'excédant pas la somme de dix dollars, doit tenir lieu de la taxe autorisée par le sous alinéa (ii) du présent alinéa;

mais aucun compte pour dépenses de toute espèce ne doit être exigé ni perçu à moins que le prêt n'ait été réellement effectué, ou à moins que ce prêt n'ait été renouvelé après un an depuis l'opération du prêt, ou après un an depuis le dernier renouvellement du prêt, et dans ni l'un ni l'autre de ses cas la taxe ne doit excéder la somme de cinq dollars;

Prêts immobiliers.

c) Prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds ou de tenures par bail, ou acheter des morts-gages ou hypothèques sur biens-fonds tenus en franc-alleu ou par bail, ou y faire des placements, et pour subrogation de taxes;

Agir à titre de mandant ou mandataire.

d) Accomplir tout ou partie des choses mentionnées ci-dessus et toutes les choses autorisées par la présente loi, à titre de mandant, mandataire, adjudicataire, fiduciaire ou à autre titre, et soit seule soit conjointement avec d'autres;

Pouvoirs d'emprunt.

e) Lorsque autorisés par un règlement sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers en somme des actions souscrites de la Compagnie représentées à une assemblée générale régulièrement convoquée pour en délibérer, les administrateurs peuvent, au besoin,

(i) emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie;

(ii) limiter ou augmenter le montant à emprunter;

(iii) hypothéquer, mort-gager ou nantir les biens mobiliers ou immobiliers de la Compagnie, ou les uns et les autres, pour garantir le paiement de tout argent emprunté pour les fins de la Compagnie.

(2) Rien au présent article ne doit restreindre ni limiter le pouvoir de la Compagnie d'emprunter de l'argent sur lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou pour son compte.

(3) Rien de contenu en la présente loi n'autorise la Compagnie à émettre des obligations, débentures ou autres valeurs mobilières pour fonds empruntés, ni à accepter des dépôts.

(4) Tout fonctionnaire ou administrateur de la Compagnie qui accomplit, fait accomplir ou permet d'accomplir quelque chose qui soit contraire aux dispositions du présent article, sera passible, pour chaque pareille infraction, d'une

Amende.

amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cinq mille dollars, à la discrétion du tribunal devant lequel cette amende est recouvrable; et l'amende sera recouvrable et

Recouvrement et affectation, S.R., c. 28.

employée de la manière prescrite à l'article quatre-vingt-dix-huit de la *Loi des compagnies de prêt.*

Application de la Loi des compagnies de prêt.

6. Sauf autre disposition contraire de la présente loi, la *Loi des compagnies de prêt,* chapitre vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, à l'exception de l'alinéa *f)* du premier paragraphe de l'article soixante et un, de l'alinéa *c)* du deuxième paragraphe de l'article soixante et un, du troisième paragraphe de l'article soixante-deux, des articles soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, quatre-vingt-deux et quatre-vingt-huit, s'applique à la Compagnie.

La Compagnie peut agir comme agent, etc.

7. Si une personne, avec laquelle la Compagnie traite quelque affaire autorisée par les lois relatives à la Compagnie constitue légalement la Compagnie son mandataire ou procureur, alors, dans cette transaction et pour le compte de cette personne, pour l'une quelconque des fins suivantes, savoir:

a) vendre ou acheter des titres, obligations ou autres valeurs mobilières; ou

b) percevoir des loyers d'immeubles, des remboursements, soit de principal soit d'intérêt, sur hypothèques ou immeubles; ou

c) en général, administrer des immeubles,

la Compagnie peut agir à ce titre de mandataire ou procureur.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique.

Première lecture le 21 février 1934.

(BILL PRIVÉ).

M. DAVIS.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
75735 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique.

Préambule.
1919, c. 79;
1920, c. 75;
1922, c. 55;
1924, c. 78;
1927, c. 80;
1929, c. 65.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi portant prorogation du délai pour l'achèvement d'une certaine ligne de chemin de fer, telle que décrite ci-après, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour l'achèvement.

1. La Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après dénommée «la Compagnie», peut, dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi, achever et mettre en service la ligne de chemin de fer qu'elle fut autorisée à construire par l'alinéa *f)* de l'article premier du chapitre soixante-cinq du Statut de 1929, à partir d'un endroit sur l'embranchement Tuffnell-Prince-Albert du chemin de fer «Manitoba and North Western Railway», en ou près la cité de Prince-Albert, ou au point ou près le point de raccordement dudit embranchement avec l'embranchement Paddockwood des Chemins de fer Nationaux du Canada; de là, généralement vers l'ouest, vers le nord et vers le nord-ouest jusqu'à un endroit situé sur le chemin de fer «Alberta and Great Waterways», dans ou près le township soixante-six ou soixante-sept, rang douze ou treize, à l'ouest du quatrième méridien, dans la province de l'Alberta; et, si cette ligne de chemin de fer n'a pas été ainsi achevée et mise en service dans ledit délai, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement relativement à la construction s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachevé.

De Prince-Albert au chemin de fer Alberta & Great Waterways.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24-25 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 22 MAI 1934.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
75737 1934

5e Session, 17e Parlement, 24-25 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique.

Préambule.
1919, c. 79;
1920, c. 75;
1922, c. 55;
1924, c. 78;
1927, c. 80;
1929, c. 65.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi portant prorogation du délai pour l'achèvement d'une certaine ligne de chemin de fer, telle que décrite ci-après, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour l'achèvement.

1. La Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après dénommée «la Compagnie», peut, dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi, achever et mettre en service la ligne de chemin de fer qu'elle fut autorisée à construire par l'alinéa *f)* de l'article premier du chapitre soixante-cinq du Statut de 1929, à partir d'un endroit sur l'embranchement Tuffnell-Prince-Albert du chemin de fer «Manitoba and North Western Railway», en ou près la cité de Prince-Albert, ou au point ou près le point de raccordement dudit embranchement avec l'embranchement Paddockwood des Chemins de fer Nationaux du Canada; de là, généralement vers l'ouest, vers le nord et vers le nord-ouest jusqu'à un endroit situé sur le chemin de fer «Alberta and Great Waterways», dans ou près le township soixante-six ou soixante-sept, rang douze ou treize, à l'ouest du quatrième méridien, dans la province de l'Alberta; et, si cette ligne de chemin de fer n'a pas été ainsi achevée et mise en service dans ledit délai, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement relativement à la construction s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachevé.

De Prince-Albert au chemin de fer Alberta & Great Waterways.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

Première lecture le 21 février 1934.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
75539 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

Préambule.

1932 83, c. 33.

CONSIDÉRANT que l'article treize de la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*, prescrit qu'une vérification continuelle des comptes des Chemins de fer Nationaux doit être effectuée par des vérificateurs indépendants nommés chaque année par une résolution du Parlement;

Et considérant qu'il est opportun de nommer lesdits vérificateurs par une loi du Parlement:

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nomination vérificateurs.

1. , de la cité de , experts-comptables brevetés, sont nommés vérificateurs indépendants pour effectuer, sous le régime des dispositions de l'article treize de la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*, une vérification continuelle des comptes des Chemins de fer Nationaux, tels que définis dans ladite loi.

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent projet de loi vise à la nomination de vérificateurs indépendants pour les Chemins de fer Nationaux du Canada par une loi du Parlement au lieu d'une résolution du Parlement prévue par l'article treize de la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 23 FÉVRIER 1934.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
75541 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

Préambule.

1932 63, c. 33.

CONSIDÉRANT que l'article treize de la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*, prescrit qu'une vérification continuelle des comptes des Chemins de fer Nationaux doit être effectuée par des vérificateurs indépendants nommés chaque année par une résolution du Parlement;

Et considérant qu'il est opportun de nommer lesdits vérificateurs par une loi du Parlement:

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nomination de vérificateurs.

1. George A. Touche et Compagnie, des cités de Toronto et Montréal, experts-comptables brevetés, sont nommés vérificateurs indépendants pour l'année 1934 en vue d'effectuer, sous le régime des dispositions de l'article treize de la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*, une vérification continuelle des comptes des Chemins de fer Nationaux, tels que définis dans ladite loi.

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent projet de loi vise à la nomination de vérificateurs indépendants pour les Chemins de fer Nationaux du Canada par une loi du Parlement au lieu d'une résolution du Parlement prévue par l'article treize de la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi concernant les banques et le commerce de banque

Première lecture le 22 février 1934.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
72569 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi concernant les banques et le commerce de banque.

(La matière nouvelle est soulignée et les omissions sont indiquées à la page opposée).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des banques.* S.R., c. 12, art. 1.

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Association.»

a) «Association» signifie l'Association des Banquiers Canadiens, constituée en corporation par le chapitre 93 du Statut de 1900, intitulé: *Loi constituant en corporation l'Association des Banquiers Canadiens;*

«Banque.»

b) «banque» signifie toute banque à laquelle s'applique la présente loi, mais ne se réfère pas à la Banque du Canada;

«Connaissement.»

c) «connaissement» comprend tout récépissé ou reçu d'effets, denrées ou de marchandises, accompagné d'un engagement de les transporter de l'endroit où ils sont reçus à quelque autre endroit, par un moyen quelconque de transport;

«Fonds de circulation.»

d) «fonds de circulation» signifie le fonds déjà établi et continué par autorité de la présente loi sous le nom de Fonds de rachat du cours des banques;

«Séquestre.»

e) «séquestre» signifie toute personne nommée, sous l'autorité de la présente loi, par l'Association des Banquiers Canadiens, pour surveiller les opérations d'une banque qui a suspendu le paiement, en espèces ou en billets du Dominion ou de la Banque du Canada de quelqu'une de ses dettes ou obligations à leur échéance;

«Cultivateur.»

f) «cultivateur» signifie le possesseur, l'occupant, le propriétaire et le locataire d'une ferme;

«Effets, denrées, marchandises.»

g) «effets, denrées et marchandises» comprend, en sus des choses que cette expression désigne d'ordinaire, les produits de la ferme, les produits de la forêt, les produits des carrières et des mines, les produits de la mer, des lacs et rivières, et les autres articles de commerce;

«Grain.»

h) «grain» comprend le blé, l'avoine, l'orge, le seigle, le maïs, le sarrasin et le lin;

«Inspecteur.»

i) «inspecteur» signifie l'inspecteur général des banques, nommé en vertu de l'article cinquante-six de la présente loi;

«Fabricant.»

j) «fabricant» comprend les fabricants de billes de bois et de bois de service, les malteurs, distillateurs, brasseurs, raffineurs et producteurs de pétrole, les tanneurs, saleurs, paqueurs, les conserveurs de viande, de porc, de poisson, de fruits ou de légumes, et toute personne qui produit à la main ou par quelque procédé, art ou moyen mécanique, des effets, denrées ou marchandises;

«Ministre.»

k) «ministre» signifie le ministre des Finances et receveur général;

«Président.»

l) «président» ne comprend pas un président honoraire;

«Produits de la ferme.»

m) «produits de la ferme», en sus des produits directs du sol tels que foin, grain, racines, légumes, fruits et autres moissons, comprend le lait, la crème, le beurre, le fromage, le miel, la volaille (morte) et les œufs, les peaux, le cuir et la laine, ainsi que les légumes et les fruits séchés, mis en conserves et en confitures, les animaux de ferme, vivants ou abattus, et leurs produits; et, pour les fins de la présente loi, l'expression «animaux de ferme» ou «bestiaux» signifie les chevaux et juments, les taureaux, vaches, bœufs, bouvillons, génisses et veaux, moutons et porcs et la progéniture de ces animaux;

«Produits de la forêt.»

n) «produits de la forêt» comprend les écorces, les billes, le bois à pulpe, le bois à pilotis, les espars, les traverses de chemin de fer, les poteaux, le bois pour ouvrage de mine et tous autres bois d'œuvre, les bardeaux, les lattes, les planches, madriers, douves et tous autres bois de sciage, ainsi que les peaux et fourrures des animaux sauvages;

«Produits des carrières et des mines.»

o) «produits des carrières et des mines» comprend la pierre, l'argile, le sable, le gravier, les métaux, les minerais métalliques, la houille, le sel, les pierres précieuses, le pétrole, l'huile crue et tous les minerais, obtenus soit par l'excavation soit autrement, et les produits des susdits;

«Produits de la mer, etc.»

p) «produits de la mer, des lacs et rivières» comprend, outre le poisson de toute espèce, soit frais, gelé, salé,

g) Les mots «pétrole et huile crue» sont omis. Comme l'expression «produits des carrières et des mines» est définie au nouvel alinéa *o)* de l'art. 2 et renferme ces mots, il n'y a pas de nécessité de mentionner ici les mots précités.

m) Cette définition a été élargie pour comprendre «animaux de ferme», expression définie à l'article 88 (13).

o) Dans la révision de 1913, à l'art. 2 se trouvaient définies les expression «produits de la ferme», «produits de la forêt» et «produits de la mer, des lacs et rivières»; mais il n'existait aucune définition des «produits des carrières et des mines». On a remédié à cette omission en établissant le nouvel alinéa *o)*.

Par cette définition, les produits du pétrole et de l'huile crue, dont la fabrication ces années dernières s'est accrue grandement au Canada, produits qui ont pris une importance croissante comme articles de commerce, seront rendus, tant par les fabricants que par les marchands en gros, éligibles comme bases pour obtenir des crédits. Actuellement, bien que le pétrole et l'huile crue constituent une base pour des avances de fonds aux fabricants en gros, il est douteux que les produits de ces articles—gazoline, huile crue, asphalte, cire, huile combustible et autres produits de la distillation—tout en étant en la possession du fabricant-raffineur, puissent être considérés comme sujets de garantie en vertu des dispositions de la loi, car ces produits ne sont pas compris dans la définition de «effets, denrées et marchandises», cependant que d'autres catégories de produits sont expressément compris.

Dans le cas des acheteurs ou marchands en gros, aucune avance de fonds ne peut être consentie à l'encontre du pétrole ou de l'huile crue ou de leurs produits, par suite de la conclusion à tirer de la définition de 2 *g)*, c'est-à-dire que le «pétrole et l'huile crue» ne sont pas des «produits des carrières et des mines» puisqu'ils sont mentionnés spécialement dans *g)* en sus de ces produits. La modification projetée permettra à l'emprunteur d'offrir ces articles en garantie d'avances de fonds.

séché, mis en conserves, conservé dans l'huile ou autrement conservé, les baleines et les phoques, leurs huiles, peaux et os, les huîtres, les homards et autres crustacés frais et mis en conserves ou autrement conservés;

«Fiduciaires.»

«Fiduciaire.»

q) «fiduciaires» signifie les personnes nommées par l'Association et par le ministre pour recevoir et garder les réserves centrales d'or, et «fiduciaire» signifie l'un quelconque des fiduciaires et, si l'un ou plusieurs des fiduciaires forment une corporation, «fiduciaire» comprend alors chacun des fonctionnaires de cette corporation qui est responsable de toute action prise par la corporation pour les objets de la présente loi;

«Récépissé d'entrepôt.»

r) «récépissé d'entrepôt» comprend

(i) tout récépissé ou reçu donné par qui que ce soit pour des effets, denrées ou marchandises en sa possession réelle, visible et constante, à titre de dépositaire de bonne foi de ces effets et non comme propriétaire de ces effets; et

(ii) les récépissés ou reçus donnés par toute personne qui possède ou garde un havre, une anse, un étang, un quai, une cour, un entrepôt, un hangar, un magasin ou un autre endroit pour l'emmagasinage d'effets, de denrées ou de marchandises, pour des effets, denrées ou marchandises qui lui ont été délivrés à titre de dépositaire et qui se trouvent réellement dans l'endroit, ou dans l'un ou plusieurs des endroits ainsi possédés ou gardés par elle, que cette personne soit on non engagée dans d'autres industries; et

(iii) aussi les récépissés ou reçus donnés par quiconque a charge de bois en grume ou de bois de construction transitant des concessions forestières ou autres terrains au lieu de leur destination; et

(iv) les récépissés de la Lake Shippers Clearance Association et tous les documents reconnus par la *Loi des grains du Canada* comme étant des récépissés d'entrepôt. S.R., c. 12, art. 2, mod.

Avis public. Mode de le donner.

3. (1) Quand, aux termes de la présente loi, un avis public est requis, cet avis doit, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, être donné par annonce

a) Dans un ou dans plusieurs des journaux publiés à l'endroit où est situé le siège de la banque; et

b) Dans la *Gazette du Canada.*

Suffisance de la publication.

(2) Lorsque, sous le régime de la présente loi, un avis doit être publié dans un journal pendant quatre semaines, ou pendant une période plus longue, la publication chaque semaine dans un journal hebdomadaire, ou une fois par semaine durant cette période dans un journal publié plus fréquemment, suffit pour les objets de la présente loi.

Avis d'appel.

(3) Quand, aux termes de la présente loi, il faut donner aux actionnaires un avis de quelque appel de fonds, cet avis est, s'il n'y est autrement pourvu, suffisamment donné en

mettant l'avis à la poste sous pli recommandé et affranchi, à la dernière adresse connue des divers actionnaires telle qu'inscrite dans les registres de la banque, au moins trente jours avant le jour auquel le versement est payable. S.R., c. 12, art. 3.

APPLICATION.

Dispositions générales.

A quelles banques s'applique la présente loi.

4. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux différentes banques énumérées à l'annexe A de la présente loi et à toute banque constituée en corporation après le premier jour de janvier mil neuf cent trente-quatre, que la présente loi soit spécialement mentionnée dans sa loi constitutive ou non; mais elles ne s'appliquent à nulle autre banque, sauf tel qu'expressément prévu ci-après, ni à la Banque du Canada, sauf les dispositions expresses qui suivent. S.R., c. 12, art. 4, mod.

Les chartes sont maintenues jusqu'au 1er juillet 1944 sous certains rapports.

5. (1) Chacune des différentes banques sous le nom mentionné à l'annexe A de la présente loi est, et continue d'être, un corps politique et constitué en corporation jusqu'au premier jour de juillet mil neuf cent quarante-quatre, et la présente loi constitue et est la charte de chacune desdites banques jusqu'au premier jour de juillet susdit.

Siège et capital social.

(2) Le siège de chaque banque et, subordonnément aux dispositions de la présente loi à l'égard de l'augmentation ou de la diminution, le montant de son capital social autorisé, partagé en actions de cent dollars chacune, doivent être tels qu'énoncés à l'annexe A de la présente loi.

Autres détails.

(3) Quant à tous autres détails, la présente loi constitue et est la charte de chacune desdites banques jusqu'au premier jour de juillet mil neuf cent quarante-quatre. S.R., c. 12, art. 5, mod.

Une charte tombée en déchéance n'est plus en vigueur.

6. Rien dans l'article précédent n'est censé maintenir en vigueur une charte ou loi de constitution, si elle est ou en tant qu'elle est d'après ses termes, ou d'après les termes de la présente loi ou de toute autre loi adoptée ou à adopter, tombée en déchéance ou rendue nulle par suite d'inexécution des conditions de cette charte ou loi de constitution, ou par suite de faillite ou pour toute autre cause. S.R., c. 12, art. 6.

La loi continue à s'appliquer pour les fins de la liquidation.

7. (1) Les dispositions de la présente loi continuent de s'appliquer aux banques figurant dans l'annexe A du chapitre neuf du Statut de mil neuf cent treize, intitulé *Loi concernant les banques et le commerce de banque*, et non nommées dans l'annexe A de la présente loi; mais elles ne

5. Par le chapitre 23 des Statuts de 1932-33, les chartes des banques ont été maintenues en vigueur jusqu'au premier juillet 1934.

7. Cet article est inchangé. L'année «mil neuf cent treize» est maintenue afin de pourvoir au parachèvement de toute liquidation qui peut être nécessaire relativement à la Sovereign Bank of Canada, la Banque de Vancouver et la Home Bank of Canada.

s'appliquent qu'autant qu'il est nécessaire pour liquider les affaires desdites banques respectivement.

La charte subsiste.

(2) La charte ou la loi de constitution de ces banques, et toute loi qui la modifie, ou toute loi relative à ces banques, maintenant en vigueur, continuent d'être en vigueur, pour les fins de la liquidation, mais pour ces fins seulement. S.R., c. 12, art. 7, mod.

CONSTITUTION ET ORGANISATION DES BANQUES.

Détails de la loi de constitution.

8. Le capital social de toute banque, le nom de la banque, le lieu où elle doit tenir son bureau principal, et les noms de ses directeurs provisoires, doivent être déclarés dans la loi qui constitue cette banque. S.R., c. 12, art. 8.

Formule.

9. La loi qui constitue une banque, suivant la formule de l'annexe B de la présente loi, est réputée conférer à la banque ainsi constituée tous les pouvoirs, privilèges et immunités et l'assujétir à toutes les obligations et dispositions énoncés dans la présente loi. S.R., c. 12, art. 9.

Capital social et actions.

10. Le capital social d'une banque ne doit pas être inférieur à cinq cent mille dollars, et doit être divisé en actions de cent dollars chacune. S.R., c. 12, art. 10.

Directeurs provisoires.

11. (1) Le nombre des directeurs provisoires ne doit pas être inférieur à cinq.

Eligibilité.

(2) Un directeur provisoire n'est pas libre d'agir comme tel à moins qu'il ne soit, pour son propre compte et en son nom, un souscripteur de bonne foi d'actions de la banque, de manière à devenir, en vertu de son droit individuel, le propriétaire absolu et exclusif de ces actions, et non de les posséder à titre de fiduciaire ou pour le compte d'un autre. Et sur cette souscription il doit avoir versé au moins

a) Trois mille dollars, lorsque le capital social acquitté de la banque est d'un million de dollars ou moins;

b) Quatre mille dollars, lorsque le capital social acquitté de la banque dépasse un million de dollars mais ne dépasse pas trois millions de dollars;

c) Cinq mille dollars, lorsque le capital social acquitté de la banque dépasse trois millions de dollars.

Durée de la charge.

(3) Les directeurs provisoires restent en fonction jusqu'à ce que les directeurs soient élus par les souscripteurs au capital social selon les prescriptions qui suivent. S.R., c. 12, art. 11.

Ouverture de livres d'actions.

12. (1) Pour les fins de l'organisation de la banque, les directeurs provisoires peuvent, après en avoir donné un avis public de dix jours, faire ouvrir des livres d'actions où sont inscrites les souscriptions des personnes qui désirent devenir actionnaires de la banque.

A quel endroit.

(2) Les livres d'actions sont ouverts à l'endroit où est établi le siège de la banque, et peuvent, à la discrétion des directeurs provisoires, être ouverts ailleurs.

Détails inscrits.

(3) Chaque souscripteur doit donner, au moment de sa souscription, son adresse postale et son état, et ces détails doivent apparaître dans le livre d'actions en regard du nom du souscripteur et du nombre d'actions par lui souscrites.

Avis de la double responsabilité.

(4) Une copie de l'article cent vingt-cinq de la présente loi doit être imprimée en caractère de 10 points ou en caractères plus gros, sur une partie de chaque page des livres d'actions où sont inscrites des souscriptions, et sur une partie de chaque document qui constitue ou autorise une souscription. Cette copie doit être facilement visible par la personne qui enregistre la souscription ou par celle qui signe le document.

Durée de l'ouverture des livres d'actions.

(5) Les livres d'actions peuvent rester ouverts aussi longtemps que les directeurs provisoires le jugent nécessaire.

Recouvrement de souscriptions impayées.

(6) Dans le cas de non-paiement de quelque versement ou d'autre somme à payer par un souscripteur au compte de sa souscription, les directeurs provisoires peuvent, au nom corporatif de la banque, réclamer en justice, recouvrer, percevoir et faire rentrer ce versement ou cette somme. S.R., c. 12, art. 12.

Première assemblée des souscripteurs.

13. (1) Lorsqu'il a été souscrit de bonne foi une somme de cinq cent mille dollars au moins du capital social de la banque et que les souscripteurs ont effectué des paiements en argent à compte de cette somme, le total de ces versements représentant une somme d'au moins deux cent cinquante mille dollars, et aussitôt après que les directeurs provisoires ont, à même cette somme, versé, entre les mains du ministre, la somme de deux cent cinquante mille dollars, les directeurs provisoires peuvent, au moyen d'un avis public, publié pendant quatre semaines au moins, et au moyen d'un avis expédié franco par la poste à la dernière adresse connue de chaque souscripteur au moins dix jours avant la date de cette assemblée, convoquer une assemblée des souscripteurs audit capital social, laquelle assemblée a lieu à l'endroit désigné dans la loi de constitution comme étant le bureau principal de la banque, et à la date et au lieu désignés dans l'avis.

Ce qu'est une souscription de bonne foi.

(2) Pour les objets du paragraphe précédent, nulle souscription n'est réputée avoir été faite de bonne foi ni être complète à moins et avant que le souscripteur n'ait versé en espèces, pour le compte de cette souscription, une somme égale au moins à dix pour cent du montant souscrit, et ce paiement, avec la date de son versement, est inscrit dans les livres d'actions en regard de cette souscription.

Affaires à cette assemblée.

(3) A cette assemblée, les souscripteurs doivent

a) Fixer le jour auquel l'assemblée générale annuelle de la banque doit avoir lieu;

b) Elire, au nombre de cinq au moins, les directeurs qu'ils jugent nécessaires, et qui sont régulièrement éligibles sous le régime de la présente loi; et

c) Pourvoir à la manière de remplir les vacances dans le conseil de direction jusqu'à l'assemblée générale annuelle.

Durée de la charge.

(4) Ces directeurs restent en charge jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui suit leur élection.

Cessation de la direction provisoire.

(5) Lors de l'élection des directeurs, comme susdit, les fonctions des directeurs provisoires cessent. S.R., c. 12, art. 13.

Permission de commencer les opérations.

14. (1) La banque ne doit pas émettre de billets ni commencer ses opérations de banque avant d'avoir obtenu du Conseil du trésor un certificat qui l'autorise à le faire.

Le certificat n'est pas donné avant l'élection des directeurs.

(2) Nulle demande d'un certificat ne doit être faite avant que les directeurs aient été élus par les souscripteurs au capital social en la manière ci-dessus prévue. S.R., c. 12, art. 14.

Relevé des paiements faits par les directeurs provisoires.

15. (1) Dès l'époque de la demande du certificat, il doit être soumis au Conseil du trésor un relevé fait sous serment énonçant les diverses sommes d'argent versées ralativement à la constitution en corporation et à l'organisation de la banque, et ce relevé doit, en outre, inclure une liste de tout passif impayé, s'il y a lieu, au sujet ou résultant de cette constitution en corporation et organisation.

Limite des paiements.

(2) Antérieurement à l'époque où le certificat est donné, nuls paiements pour frais de constitution en corporation et d'organisation ne doivent être faits à même les fonds versés par les souscripteurs, si ce n'est des sommes raisonnables pour le paiement d'aides aux écritures, des services d'avocat, du loyer de bureau, des annonces, de la papeterie, des frais de port et des frais de voyage, s'il y a lieu.

Quand le certificat peut être accordé.

(3) Aucun certificat ne peut être délivré par le Conseil du trésor avant qu'il n'ait été prouvé, à la satisfaction du Conseil, par déclaration sous serment ou autrement, que toutes les prescriptions de la présente loi et de la loi spéciale de constitution de la banque, quant aux souscriptions du capital social, au paiement d'argent par les souscripteurs à compte de leurs souscriptions, au versement à faire au ministre, à l'élection des directeurs, au dépôt à faire pour la garantie des billets émis, ou autres opérations préliminaires, ont été observées, et que la somme ainsi versée est alors entre les mains du ministre, et à moins que le Conseil ne juge que les frais de constitution et d'organisation sont raisonnables.

Dans le délai d'un an.

(4) Nul certificat ne doit être donné si ce n'est dans le cours d'un an à compter de la sanction de la loi de constitu-

tion de la banque qui demande ce certificat. S.R., c. 12, art. 15.

Si le certificat n'est pas accordé les pouvoirs cessent.

16. (1) Si la banque n'obtient pas de certificat du Conseil du trésor sous un an de la date de la sanction de sa loi de constitution, tous les droits, pouvoirs et privilèges conférés à cette banque par sa loi de constitution, tombent dès lors en déchéance et sont nuls et de nul effet.

Dépenses ordinaires permises, mais les autres sont subordonnées à une résolution.

(2) Si les livres d'actions ont été ouverts et si les souscriptions ont été acquittées, en totalité ou en partie, mais si aucun certificat n'a été obtenu du Conseil du trésor dans le délai prescrit au paragraphe qui précède, aucune partie de l'argent ainsi versé non plus que des intérêts courus sur cet argent, ne peut être déboursée pour commissions, appointements, rémunération pour services rendus ni pour d'autres fins, sauf une somme raisonnable pour le paiement d'aides aux écritures, de services d'avocat, du loyer de bureau, de la publicité, de la papeterie, des frais de poste et des frais de voyage, s'il y a lieu, à moins qu'il n'y soit ainsi pourvu par une résolution des souscripteurs à une assemblée convoquée après avis, à laquelle assemblée la majorité en somme de ces souscripteurs est présente ou représentée par fondés de pouvoir; et chaque souscripteur a droit, à cette assemblée, à un vote pour chaque somme de dix dollars versée sur sa souscription.

Demande à une cour de régler le montant des déboursés.

(3) Si la somme admise par cette résolution pour commissions, appointements ou rémunération pour services rendus est jugée insuffisante par les directeurs provisoires, ou par les directeurs élus de la manière ci-dessus prescrite, selon le cas, ou si nulle résolution n'a été adoptée pour cette fin, après qu'une assemblée a été dûment convoquée, les directeurs provisoires ou les directeurs élus comme susdit peuvent alors s'adresser à un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté qui a juridiction à l'endroit où est établi le siège principal de la banque par sa loi de constitution, afin qu'il règle toutes les charges et détermine si la somme des déboursés déjà faits est raisonnable et si cet argent et ces intérêts, s'il y a lieu, doivent y être affectés avant que la balance n'en soit distribuée aux souscripteurs.

Avis d'assemblée et demande à la cour, avec un état.

(4) Avis de l'assemblée et avis de la demande dont il est question dans les paragraphes qui précèdent, doivent être respectivement donnés par la mise à la poste de l'avis, sous pli recommandé et frais de port acquittés, au moins vingt et un jours avant la date fixée pour cette assemblée ou pour l'audition de cette demande, aux divers souscripteurs, à leur adresse postale respective, telle qu'inscrite dans les livres d'actions; et chacun de ces avis doit contenir un état, en résumé, des diverses sommes payées pour commissions, appointements, rémunérations pour services et déboursés, dont il est proposé que l'acquittement soit prescrit par résolution ou réglé et déterminé par le juge, suivant le cas.

Votes des souscripteurs.

(5) Les votes des souscripteurs peuvent être donnés à cette assemblée par fondé de pouvoir, et ce dernier doit être souscripteur, et les souscripteurs peuvent être entendus en personne ou par procureur concernant cette demande.

Proportion payable par les souscripteurs.

(6) Afin que les sommes payées et à payer sous le régime des dispositions du présent article puissent être équitablement supportées par les souscripteurs, les directeurs provisoires ou les directeurs, selon le cas, doivent, après que le montant de ces sommes a été constaté de la manière prescrite aux présentes, fixer la part proportionnelle de ces sommes imputables à chaque souscripteur en raison du nombre d'actions qu'il a souscrites proportionnellement au nombre total des actions souscrites de bonne foi.

Paiement de l'excédent.

(7) Les montants respectifs ainsi fixés doivent, avant que le remboursement au souscripteur des sommes versées en soit déduit et si les sommes respectives n'atteignent pas les montants ainsi fixés, l'excédent dans chaque cas doit alors être payable immédiatement par le souscripteur aux directeurs provisoires ou aux directeurs, selon le cas.

Déductions.

(8) Le total des montants en excédent, mentionnés dans le paragraphe précédent, que les directeurs provisoires ou les directeurs sont incapables de faire rentrer ou de percevoir dans ce qui leur paraît un délai raisonnable, doit, avec tous frais de justice subis, être déduit par eux des sommes restant alors entre leurs mains au crédit des divers souscripteurs dans la proportion ci-dessus mentionnée, les actions au sujet desquelles ces perceptions n'ont pas été faites étant éliminées de la base du calcul.

Remboursement de l'excédent aux souscripteurs.

(9) Les directeurs provisoires ou les directeurs, après avoir payé les sommes à verser sous le régime du présent article, doivent rembourser aux souscripteurs, avec toute augmentation intérimaire d'intérêt, les soldes respectifs d'argent versés par les souscripteurs. S.R., c. 12, art. 16.

Emploi du montant déposé si le certificat est accordé.

17. (1) Lors de l'émission du certificat en la manière ci-dessus prescrite, le ministre doit verser immédiatement à la banque le montant d'argent ainsi déposé entre ses mains, comme susdit, sans intérêt, après en avoir déduit la somme de cinq mille dollars dont le dépôt est requis sous l'empire des dispositions de la présente loi pour la garantie des billets émis par la banque.

Si le certificat n'est pas accordé.

(2) Dans le cas où il ne serait pas émis de certificat par le Conseil du trésor dans le délai fixé pour son émission, le montant ainsi déposé est restitué à la banque pour être distribué de la manière prescrite en la présente loi.

Le ministre n'est pas lié.

(3) En aucun cas, le ministre n'est tenu de veiller à l'emploi légitime de la somme ainsi remise. S.R., c. 12, art. 17.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.

Règlements.

18. (1) Les actionnaires de la banque peuvent, à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée à cet effet, réglementer par statut les affaires suivantes se rattachant à la direction et à l'administration de la banque, savoir:

a) Le jour auquel doivent avoir lieu les assemblées générales annuelles des actionnaires pour l'élection des directeurs;

b) L'inscription à faire des procurations, et le délai, n'excédant pas vingt jours, dans lequel les procurations doivent être présentées et inscrites avant une assemblée pour donner droit à ceux qui en sont porteurs de voter;

c) Le nombre des directeurs, qui ne doit pas être inférieur à cinq, et leur quorum, qui doit être de trois au moins;

d) Leurs conditions d'éligibilité, subordonnément aux dispositions ci-après contenues;

e) La manière de remplir les vacances dans le conseil de direction, quand il s'en produit durant l'année;

f) La date et le mode d'élection des directeurs lorsqu'une élection n'a pas eu lieu au jour fixé;

g) La rémunération du président, du vice-président et des autres directeurs; et

h) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, le montant des escomptes ou prêts qui peuvent être faits aux directeurs, soit conjointement, soit solidairement, ou à une même firme ou à un même individu ou à un actionnaire, ou à des corporations.

Exemplaire des règlements envoyé aux actionnaires.

(2) Un exemplaire des règlements en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent trente-huit, relatifs aux diverses matières énoncées ci-dessus dans le présent article, ainsi qu'une copie du présent article de la loi doivent, avant le trente et unième jour de décembre mil neuf cent trente-huit, être envoyés à chaque actionnaire à sa dernière adresse postale connue, telle qu'inscrite dans les livres de la banque; et après le premier jour de juillet mil neuf cent trente-huit, doit être envoyé comme susdit, dans les six mois qui suivent chaque période successive de cinq ans, un exemplaire des règlements relatifs auxdites matières énoncées ci-dessus, en vigueur à la fin de chacune de ces périodes.

Caisses de garantie et de pension.

(3) Les actionnaires peuvent autoriser les directeurs à établir des caisses de garantie et de pension pour les fonctionnaires et employés de la banque et leurs familles, et à y contribuer à même les fonds de la banque, et ces caisses de garantie ou de pension, qu'elles soient ou non constituées en totalité ou en partie avec les fonds de la banque, doivent être placées dans des valeurs dans lesquelles un fiduciaire peut faire un placement en vertu de la *Loi des compagnies fiduciaires.*

18. *h)* Voir article 75 (2) *f)* et 75 (3) pour dispositions restrictives.

(2) Dans la loi actuelle, il est prévu que des exemplaires des règlements en vigueur doivent être expédiés à chaque actionnaire le ou avant le 31 décembre 1923 et à la fin de chaque période successive de cinq années. Il en est résulté que cet article a été en dernier lieu observé en 1933. La rédaction du paragraphe a pour but d'assurer la continuation de la pratique suivie jusqu'ici.

Règlements prorogés.

Exception.

(4) Jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par un règlement établi en vertu du présent article, les statuts de la banque, sur tout sujet susceptible d'être réglementé par statut sous l'autorité du présent article, doivent rester en vigueur, sauf en ce qui concerne toute disposition fixant la condition d'éligibilité des directeurs à un chiffre d'actions moindre que celui que prescrit la présente loi. S.R., c. 12, art. 18, mod.

Conseil de direction.

19. Le capital social, les biens, affaires et opérations de la banque, sont administrés par un conseil de direction. S.R., c. 12, art. 19.

Eligibilité.

20. (1) Chaque directeur doit posséder en son propre nom et pour son propre compte, et non pas à titre de fiduciaire ou pour le compte d'une autre personne, des actions de la banque sur lesquelles il n'a pas été versé moins de

a) Trois mille dollars, lorsque le capital social acquitté de la banque est d'un million de dollars ou moins;

b) Quatre mille dollars, quand le capital social acquitté de la banque est de plus d'un million de dollars et ne dépasse pas trois millions de dollars;

c) Cinq mille dollars, si le capital acquitté de la banque excède trois millions de dollars.

Chiffre d'actions exigé.

(2) Nul ne peut être élu directeur ni continuer d'être directeur à moins qu'il ne possède des actions dont il est le propriétaire comme susdit, acquittées au montant requis par la présente loi, ou tel montant supérieur qu'exige un règlement à cet égard.

La majorité doit être composée de sujets britanniques,

(3) La majorité des directeurs doit se composer de sujets de Sa Majesté par la naissance ou par naturalisation et domiciliés au Canada. S.R., c. 12, art. 20.

Election des directeurs.

21. (1) Les directeurs doivent être élus par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle et sont rééligibles.

Au siège de la banque.

(2) L'élection a lieu à l'endroit où se trouve le siège de la banque.

Avis.

(3) Les directeurs doivent donner avis public de l'assemblée générale annuelle en publiant cet avis pendant au moins quatre semaines avant la date de ladite assemblée, dans un journal publié dans la localité où est situé le siège de la banque, et en adressant par la poste au moins vingt jours avant la date susdite, une copie de cet avis à chaque actionnaire à sa dernière adresse postale connue, telle qu'indiquée dans les livres de la banque.

Qui peut être directeur.

(4) Les personnes, au nombre qu'il est permis d'élire, et qui ont obtenu le plus grand nombre de votes à une élection doivent être les directeurs. S.R., c. 12, art. 21, mod.

18. (4) Le paragraphe (4) actuel est omis. Il se lit comme suit:

«(4) Toute conversion de placements, rendue nécessaire par la présente disposition, doit être effectuée dans le délai ou les délais que le ministre peut juger raisonnables.»

Ce paragraphe, édicté en 1923, a servi son but.

21. (3) Le mot «previously» changé en celui de «prior» dans la version anglaise n'affecte en rien la version française.

S'il y a égalité de voix.

22. S'il arrive à une élection que deux personnes ou plus aient un égal nombre de votes, et que l'élection ou la non-élection d'une ou plusieurs de ces personnes au poste de directeur dépende de cette égalité, les directeurs qui ont reçu le plus grand nombre de votes, ou la majorité d'entre eux, décident alors lesquelles de ces personnes qui ont ainsi un égal nombre de suffrages doivent être directeurs, de manière à compléter le nombre voulu. S.R., c. 12, art. 22.

Le président et le vice-président.

23. (1) Aussitôt que possible après leur élection, les directeurs doivent procéder à l'élection au scrutin, parmi eux, d'un président et d'un ou de plusieurs vice-présidents.

Président honoraire.

(2) Les directeurs peuvent également élire au scrutin l'un d'entre eux au poste de *chairman* du conseil d'administration et un autre au poste de président honoraire. S.R., c. 12, art. 23, mod.

Vacances, comment remplies.

24. S'il survient une vacance dans le conseil de direction, cette vacance doit être remplie de la manière prescrite par les statuts; mais le défaut de remplir la vacance ne vicie pas les actes d'un quorum des autres directeurs. S.R., c. 12, art. 24.

Réserve.

Charges du président ou vice-président vacantes.

25. Si c'est la charge de président ou de vice-président qui devient vacante, les directeurs doivent choisir parmi eux un président ou un vice-président, qui reste en fonctions jusqu'à la fin de l'exercice. S.R., c. 12, art. 25.

Si l'élection n'a pas lieu.

26. (1) Si une élection de directeurs n'est pas faite le jour fixé à cet effet, cette élection peut avoir lieu tout autre jour, en conformité des règlements établis à cette fin par les actionnaires.

Les directeurs restent en fonctions.

(2) Les directeurs en fonctions le jour fixé pour l'élection des directeurs, demeurent en fonctions jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu. S.R., c. 12, art. 26.

Assemblées des directeurs.

27. (1) A toutes les assemblées des directeurs, le *chairman* du conseil d'administration, s'il y a lieu, ou le président, ou, en leur absence, un vice-président doit présider.

Président *pro tempore*.

(2) Si à quelque assemblée des directeurs le *chairman* du conseil d'administration, s'il y a lieu, ou le président et les vice-présidents sont absents, un des directeurs présents, choisi pour agir *pro tempore*, doit présider.

Scrutin.

(3) La personne qui préside vote comme directeur, et en cas d'égale division des suffrages sur toute question, il a aussi voix prépondérante.

Présence des directeurs aux assemblées.

(4) Il est tenu compte de la présence des directeurs à chaque assemblée. Un sommaire à cet effet, préparé de manière à établir le nombre total d'assemblées des directeurs tenues et le nombre d'assemblées auxquelles chaque direc-

23. (2) Dans un certain nombre de banques, l'un des directeurs est élu au poste de président du conseil d'administration. La modification reconnaîtra officiellement cette coutume.

27. (1) et (2). Ces modifications sont la conséquence de celle qui est apportée au paragraphe (2) de l'art. 23.

teur a assisté, doit être envoyé à chaque actionnaire avec l'avis de l'assemblée générale annuelle mentionnée ci-dessus.

Services rendus par les directeurs.

(5) Il peut être fait mention dans ce sommaire de la nature et de l'étendue des services rendus par un directeur qui, demeurant dans un endroit éloigné du bureau principal de la banque, a été incapable d'assister à des assemblées de directeurs. S.R., c. 12, art. 27, mod.

Pouvoirs généraux des directeurs.

28. (1) Les directeurs peuvent faire des statuts et règlements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, ou avec quelque règlement régulièrement adopté par les actionnaires, ou avec les lois du Canada, touchant

a) L'administration et l'emploi du capital, des biens, opérations et intérêts de la banque;

b) Les devoirs et la conduite des fonctionnaires, commis et serviteurs y employés; et

c) Tout ce qui a rapport aux opérations d'une banque.

Les règlements en existence sont prorogés.

(2) Tous les statuts de la banque légalement établis et en vigueur, concernant une matière au sujet de laquelle les directeurs peuvent faire des règlements en vertu du présent article, y compris tout règlement pour l'établissement de caisses de garantie et de pension pour les employés de la banque, doivent rester en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés par d'autres statuts établis sous l'empire de la présente loi. S.R., c. 12, art. 28.

Nomination de fonctionnaires.

29. (1) Les directeurs peuvent nommer autant de fonctionnaires, de commis et de serviteurs qu'ils jugent nécessaires pour conduire les affaires de la banque, et ils peuvent autoriser un fonctionnaire quelconque de la banque à faire celles de ces nominations qu'ils peuvent juger utiles.

Les directeurs peuvent autoriser un fonctionnaire à faire des nominations.

(2) Ces fonctionnaires, commis et serviteurs peuvent recevoir les appointements et les allocations que jugent nécessaires les directeurs ou ce fonctionnaire, lorsque les nominations sont faites par lui.

Appointements.

Cautionnement.

(3) Avant de permettre à un gérant général, à un gérant ou à un autre fonctionnaire, commis ou serviteur de la banque d'entrer dans les fonctions de sa charge, les directeurs et tout fonctionnaire autorisé comme susdit, avant de permettre à un fonctionnaire, commis ou serviteur de la banque qu'il a nommé d'entrer dans les fonctions de sa charge, doivent exiger qu'il donne une obligation, un cautionnement ou toute autre garantie, à leur gré ou à celui de ce fonctionnaire, selon le cas, pour l'accomplissement exact et fidèle de ses devoirs. S.R., c. 12, art. 29.

Assemblée générale extraordinaire.

30. (1) Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la banque peut, à toute époque, être convoquée par

a) Les directeurs de la banque ou par quatre d'entre eux; ou par

b) Tous actionnaires de la banque, au nombre de vingt-cinq au moins, qui, ensemble, sont propriétaires d'un dixième au moins du capital versé de la banque, agissant personnellement ou par fondés de pouvoir.

Avis.

(2) Ces directeurs ou actionnaires sont tenus de donner préalablement six semaines d'avis public de cette assemblée et d'énoncer dans cet avis l'objet de l'assemblée.

Endroit.

(3) Cette assemblée doit être tenue au lieu ordinaire des assemblées d'actionnaires.

Destitution du président, du vice-président ou d'un directeur.

(4) Si l'objet de cette assemblée générale extraordinaire est de prendre en considération la destitution projetée du président ou d'un vice-président, ou d'un directeur de la banque, pour mauvaise administration ou pour une autre cause déterminée et apparemment juste, et si la majorité des votes des actionnaires à l'assemblée est favorable à cette destitution, un directeur doit être élu ou nommé pour le remplacer, de la manière prescrite par les statuts de la banque, ou, s'il n'y a pas de statuts à cet effet, il doit l'être par les actionnaires à cette assemblée.

Choix d'un autre président ou vice-président.

(5) S'il s'agit de la destitution du président ou d'un vice-président, sa charge est remplie par les directeurs de la manière prescrite dans le cas d'une vacance survenue dans la charge de président ou de vice-président. S.R., c. 12, art. 30.

Un vote par action.

31. (1) Chaque actionnaire de la banque doit avoir, en toute occasion où sont enregistrées les voix des actionnaires, un vote pour chaque action qu'il détient depuis au moins trente jours avant la date de l'assemblée.

Scrutin.

(2) Dans tous les cas où les suffrages des actionnaires sont pris, le vote doit se donner au scrutin.

La majorité décide.

(3) Toutes les questions soumises à la considération des actionnaires doivent être décidées à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir.

Voix prépondérante.

(4) Le président choisi pour présider à une assemblée d'actionnaires doit voter en qualité d'actionnaire seulement, à moins que les voix ne soient également partagées, auquel cas, sauf à l'égard de l'élection d'un directeur, il a voix prépondérante.

Possesseurs conjoints d'une action.

(5) Si deux personnes ou plus possèdent des actions en commun, l'une d'entre elles peut être autorisée, par lettre de procuration de la part de l'autre ou des autres co-actionnaires ou de la majorité d'entre eux, à représenter ces actions et à voter en conséquence.

Fondés de pouvoir.

(6) Les actionnaires peuvent voter par fondés de pouvoir; mais nul autre qu'un actionnaire habile à voter ne doit voter ni agir comme fondé de pouvoir.

Les fonctionnaires ne peuvent voter.

(7) Nul gérant général, gérant, commis, ou autre employé subalterne de la banque n'a le droit de voter en personne ou par procuration, ni d'agir en qualité de fondé de pouvoir à cette fin.

Renouvellement des procurations.

(8) Nulle nomination d'un fondé de pouvoir pour voter à une assemblée des actionnaires de la banque n'est valable à cette fin à moins qu'elle n'ait été faite ou renouvelée par écrit dans l'année qui précède immédiatement l'époque de cette assemblée.

Les versements doivent être effectués avant le vote.

(9) Nul actionnaire ne doit voter, en personne ou par fondé de pouvoir, sur une question soumise à la considération des actionnaires de la banque, à une assemblée des actionnaires, ni dans aucun cas où les votes des actionnaires de la banque sont pris, s'il n'a préalablement effectué tous les versements demandés par les directeurs et qui sont alors échus et payables. S.R., c. 12, art. 31.

CAPITAL SOCIAL.

Augmentation.

32. (1) Le capital social de la banque peut, de temps à autre, être augmenté dans la porportion ou jusqu'au montant déterminé par un règlement adopté par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but.

Approbation du Conseil du trésor.

(2) Aucun règlement de cette nature ne devient en vigueur et n'a force d'exécution, à moins et avant qu'un certificat l'approuvant n'ait été émis par le Conseil du trésor.

Conditions relatives à cette approbation.

(3) Aucun certificat de ce genre ne doit être émis par le Conseil du trésor à moins que demande à cet effet n'ait été faite dans les trois mois de la date de l'adoption du règlement, ni à moins que le Conseil du trésor ne soit convaincu qu'une copie de ce règlement, ainsi que le préavis de la demande de ce certificat, ont été publiés, pendant quatre semaines au moins, dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux publiés dans la localité où est situé le siège de la banque.

Le certificat peut être refusé.

(4) Rien de contenu aux présentes ne peut s'interpréter de façon à empêcher le Conseil du trésor de refuser d'accorder ce certificat, s'il le juge préférable. S.R., c. 12, art. 32.

Répartition.

33. (1) Toute partie non souscrite du capital primitif ou de l'augmentation du capital de la banque doit être, à l'époque déterminée par les directeurs, répartie au prorata entre les actionnaires d'alors de la banque, au prix, non moindre que le pair, et aux conditions qui sont fixés par les directeurs. Toutefois,

Aux actionnaires actuels.

a) Nulle fraction d'une action ne doit être ainsi répartie;

b) En aucun cas, les directeurs ne doivent fixer un taux qui rendra la prime, s'il y a lieu, payée ou payable sur les actions ainsi réparties, plus forte que la proportion alors existante entre la réserve ou fonds de réserve de la banque et son capital social versé;

c) Le versement ne doit pas être en montants plus élevés ni à de plus courts intervalles que dix pour cent du prix et que trente jours; et

d) Le prix de ces actions doit être versé en argent.

Avis de la répartition.

(2) Avis de la répartition doit être adressé par la poste aux actionnaires à leur dernière adresse connue et telle qu'inscrite dans les livres de la banque. Dans cet avis, les directeurs doivent fixer une date d'au moins quatre-vingt-dix jours, à compter de celui de la mise à la poste de l'avis, pendant lesquels la répartition doit être acceptée.

Actions offertes au public.

(3) Toutes les actions réparties qui ne sont pas acceptées dans le délai ainsi fixé, par un actionnaire au bénéfice duquel cette répartition a été faite ou qui refuse de les accepter, ainsi que les actions qui restent non réparties à cause des dispositions du présent article portant que nulle fraction d'action ne peut être répartie, peuvent être offertes en souscription au public, de la manière et aux conditions que prescrivent les directeurs.

Distribution.

(4) Toutes sommes d'argent reçues en excédent du taux par action fixé par les directeurs sous le régime du présent article relativement aux fractions d'actions offertes en souscription au public, doivent être proportionnellement distribuées aux actionnaires respectifs dont les actions ont produit ces fractions. S.R., c. 12, art. 33.

Réduction.

34. (1) Le capital social de la banque peut être diminué au moyen d'un règlement adopté par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but.

Approbation du Conseil du trésor.

(2) Aucun règlement de cette nature ne doit entrer en vigueur ni avoir force d'exécution tant qu'un certificat qui l'approuve n'a pas été émis par le Conseil du trésor.

Conditions de l'approbation.

(3) Aucun certificat ne doit être émis par le Conseil du trésor à moins que demande n'en ait été faite dans les trois mois de la date de l'adoption du règlement, ni à moins qu'il n'apparaisse, à la satisfaction du Conseil du trésor, que

a) Les actionnaires qui ont voté le règlement représentent la majorité en valeur de toutes les actions alors émises par la banque; et que

b) Copie du règlement, ainsi que le préavis demandant au Conseil du trésor d'émettre un certificat l'approuvant, ont été publiés pendant quatre semaines au moins dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la localité où est situé le siège de la banque.

Etats à produire au Conseil du trésor.

(4) Outre la preuve de l'adoption du règlement et de sa publication en la manière prescrite au présent article, des états indiquant

a) Le chiffre du capital social émis;

b) Le nombre des actionnaires représentés à l'assemblée à laquelle le règlement a été adopté;

c) Le montant des actions possédées par chacun de ces actionnaires;

d) Le nombre des actionnaires qui ont voté en faveur de ce règlement;

e) Le chiffre des actions possédées par chacun des actionnaires en dernier lieu mentionnés;

f) L'actif et le passif de la banque au complet; et

g) Les raisons et motifs pour lesquels cette réduction est demandée,

doivent être soumis au Conseil du trésor lorsque est présentée la demande d'émission d'un certificat approuvant le règlement.

Le Conseil du trésor peut refuser.

(5) Rien de contenu aux présentes ne doit s'interpréter de façon à empêcher le Conseil du trésor de refuser d'émettre le certificat, s'il le juge à propos.

Ne diminue pas la responsabilité des actionnaires.

(6) L'adoption du règlement et toute réduction du capital social de la banque faite sous l'empire de ce règlement, ne diminuent ni ne modifient en aucune manière la responsabilité des actionnaires de la banque envers ses créanciers lors de l'émission du certificat qui approuve le règlement.

Mesure législative demandée.

(7) Si, dans certain cas, une mesure législative est requise pour sanctionner une réduction du capital social d'une banque, une copie de la résolution ou du règlement adopté par les actionnaires à cet effet, ainsi que des états semblables à ceux que le présent article prescrit de soumettre au Conseil du trésor, doivent être fournis au ministre, au moins un mois avant présentation au Parlement du bill relatif à cette réduction.

Minimum de la réduction.

(8) Le capital social ne doit pas être réduit au-dessous du chiffre de deux cent cinquante mille dollars d'actions acquittées. S.R., c. 12, art. 34.

ACTIONS ET VERSEMENTS.

Les actions sont des biens meubles.

35. (1) Les actions du capital social de la banque constituent des biens personnels.

Livres de souscription.

(2) Aux fins de disposer des actions qui peuvent être offertes en souscription au public aux termes de l'article trente-trois de la présente loi, des livres d'actions peuvent être ouverts au siège de la banque ou à celles de ses succursales ou ailleurs que déterminent les directeurs.

Détails inscrits.

(3) Chaque souscripteur doit donner, au moment de sa souscription, son adresse postale et son état, et ces détails doivent paraître dans les livres d'actions avec le nom du souscripteur et le nombre d'actions souscrites. S.R., c. 12, art. 35.

Avis de la double responsabilité.

36. Une copie de l'article cent vingt-cinq de la présente loi doit être imprimée en caractères de 10 points ou en caractères plus gros, sur une partie de chaque page des livres d'actions où sont inscrites des souscriptions et sur une partie de chaque document qui constitue ou autorise une souscription. Cette copie doit être facilement visible par la personne qui enregistre la souscription ou par celle qui signe le document. S.R., c. 12, art. 36.

Appels de versements.

37. (1) Les directeurs peuvent faire aux actionnaires, sur le montant des actions qu'ils ont respectivement souscrites, les appels de fonds qu'ils jugent nécessaires.

Nombre d'appels.

(2) N'importe quel nombre d'appels peut être fait par une résolution.

Intervalles.

(3) Ces appels sont payables à des intervalles d'au moins trente jours.

Avis.

(4) Avis de ces appels de fonds doit être donné aux actionnaires.

Limite.

(5) Aucun appel de fonds ne doit s'élever à plus de dix pour cent de chaque action souscrite. S.R., c. 12, art. 37.

Capital perdu doit être appelé.

38. (1) Si quelque partie du capital versé est perdue, les directeurs doivent, si la totalité du capital souscrit n'est pas versée, faire immédiatement des appels de fonds aux actionnaires pour un montant équivalant à cette perte. Néanmoins, tous les profits nets doivent être appliqués pour combler cette perte.

Rapport au ministre.

(2) Cette perte du capital et les appels en question, s'il y a lieu, doivent être mentionnés dans le prochain rapport que la banque fait au ministre. S.R., c. 12, art. 38.

Recouvrement des appels.

39. En cas de non-paiement d'un appel de fonds, ou d'un versement effectué en vertu d'une répartition acceptée, les directeurs peuvent, au nom corporatif de la banque, réclamer en justice, recouvrer, percevoir et faire rentrer ces

Confiscation.

appels ou versements, ou faire confisquer les actions au sujet desquelles il y a eu défaut, et les déclarer confisquées au profit de la banque. S.R., c. 12, art. 39.

Amende pour omission d'effectuer un versement.

40. (1) Si un actionnaire refuse ou néglige de payer au temps prescrit un versement ou appel sur ces actions du capital social de la banque, cet actionnaire est passible, au profit de la banque, d'une amende égale à dix pour cent du montant de ces actions.

Vente des actions confisquées aux enchères publiques.

(2) Si les directeurs déclarent que des actions sont confisquées en faveur de la banque, ils doivent, dans les six mois qui suivent, et sans autre formalité préalable que celle de publier un avis public, pendant au moins quatre semaines, de leur intention de ce faire, vendre aux enchères publiques lesdites actions ou tel nombre desdites actions qui, déduction faite des dépenses raisonnables de la vente, rapporteront une somme suffisante pour couvrir les versements ou appels impayés et échus sur le reste desdites actions, et le montant des amendes encourues sur le tout.

Transport: mode.

(3) Le président, un vice-président, ou le gérant général de la banque doit faire à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues; et ce transfert doit avoir le même effet et la même validité légale que s'il avait été consenti par le premier possesseur des actions ainsi transférées.

Remise de l'amende ou de la confiscation.

(4) Les directeurs ou les actionnaires peuvent, à une assemblée générale et nonobstant les dispositions contenues dans le présent article, remettre en totalité ou en partie, et avec ou sans conditions, toute amende ou confiscation encourue pour défaut de paiement des versements ou des appels comme susdit. S.R., c. 12, art. 40.

Recouvrement par action.

41. (1) Dans toute poursuite intentée pour recouvrer une somme due sur un appel ou un versement, il n'est pas nécessaire d'énoncer les circonstances particulières dans la déclaration ou dans l'exposé de la réclamation; mais il suffit d'alléguer que le défendeur est porteur d'une ou de plusieurs actions, suivant le cas, du capital social de la banque, et qu'il lui doit des appels ou des versements sur cette action ou sur ces actions, pour la somme à laquelle les appels ou les versements se chiffrent, suivant le cas, mention étant faite du montant et du nombre de ces versements ou de ces appels.

Enonciations.

Preuve.

(2) Dans cette poursuite, il n'est pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs. S.R., c. 12, art. 41.

TRANSFERT ET TRANSMISSION D'ACTIONS.

Conditions du transfert des actions.

42. (1) Nul transfert des actions du capital social de la banque n'est valide à moins qu'il ne soit

a) Fait, enregistré et accepté par la personne à laquelle le transfert est effectué, ou par son procureur nommé par écrit, dans un ou des livres tenus à cette fin; ni à moins que

b) La personne qui fait le transfert n'ait préalablement acquitté, si elle en est requise par la banque, toutes ses dettes ou obligations envers la banque, et dont le montant excède le chiffre des actions, s'il en est, évaluées au taux alors courant, qui restent à cette personne.

Inscriptions dans les livres.

(2) L'adresse postale et l'état du cessionnaire doivent être inscrits dans ce livre.

Une fraction d'action n'est pas transférable.

(3) Nulle fraction d'action ou montant moindre qu'une action entière n'est transférable.

Bureau d'enregistrement d'actions à être ouvert dans chaque province.

(4) La banque peut ouvrir et maintenir dans toute province du Canada dans laquelle elle a des actionnaires résidents et dans laquelle elle a une ou plusieurs succursales ou agences, un bureau d'enregistrement d'actions que les directeurs désignent, dans lequel les actions des actionnaires, résidant dans cette province, sont enregistrées, et dans lequel, et non ailleurs, sauf en la manière ci-après prescrite, ces actions peuvent être validement transférées.

Enregistrement et transfert d'actions.

(5) Les actions des personnes qui ne résident pas au Canada ni dans quelque province où la banque a une succursale ou une agence, peuvent être enregistrées et doivent être transférables au siège social de la banque ou ailleurs, selon que le déterminent les directeurs.

Lorsqu'il y a changement de résidence.

(6) Chaque fois que s'opère un changement dans la propriété des actions et que le nouvel actionnaire réside dans une autre province que celle dans laquelle résidait l'ancien actionnaire, et chaque fois que s'opère un changement dans la résidence d'un actionnaire d'une province à une autre, ou chaque fois qu'un actionnaire résidant en dehors du Canada devient un résident d'une province du Canada, l'enregistrement des actions doit être changé au bureau d'enregistrement de la province dans laquelle l'actionnaire a sa résidence, s'il y a une succursale ou une agence de la banque dans cette province, et si un bureau d'enregistrement d'actions a été ouvert en cette province; et les actions de cet actionnaire devront à l'avenir être transférables à ce bureau d'enregistrement et non ailleurs, sauf les dispositions de la présente loi.

Résidence définie.

(7) Pour les objets du présent article, un actionnaire est réputé résider dans la province où se trouve, d'après les livres de la banque, son adresse postale.

Agents.

(8) Pour les objets du présent article, les directeurs doivent nommer les agents qu'ils jugent nécessaires. S.R., c. 12, art. 42.

Liste des transferts.

43. (1) Une liste de tous les transferts d'actions enregistrés chaque jour dans les livres de la banque, aux endroits respectifs où des transferts sont autorisés, indiquant les parties à ces transferts et le nombre d'actions transférées dans chaque cas, doit être dressée à la fin de chaque jour.

Pour inspection.

(2) Ces listes sont tenues aux endroits respectifs pour l'inspection des actionnaires. S.R., c. 12, art. 43.

Conditions requises pour un transfert valide.

44. (1) Toutes les ventes ou tous les transferts d'actions, et tous les contrats et marchés au sujet de ces actions faits ou prétendus faits à l'avenir, sont nuls et de nul effet, à moins que la personne qui effectue cette vente ou ce transfert, ou au nom de laquelle la vente ou le transfert est fait, à l'époque de cette vente ou de ce transfert

a) Ne soit, dans les registres de la banque, le propriétaire inscrit de l'action ou des actions ainsi vendues ou transférées, ou destinées à l'être ou prétendues l'être; ou

b) N'ait du propriétaire enregistré le consentement à la vente.

Le contrat doit indiquer le numéro.

(2) Le ou les numéros distinctifs de chaque action, si elles sont numérotées, doivent être indiqués dans le contrat ou marché de vente ou de transfert.

Sauvegarde des droits des acheteurs.

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, sont par les présentes sauvegardés, dans un contrat de vente qui ne se conforme pas aux conditions et exigences du présent article, les droits et recours d'un acheteur qui n'est pas au courant de cette inobservation. S.R., c. 12, art. 44.

Vente forcée des actions.

45. (1) Lorsqu'une action du capital social a été vendue en vertu d'un bref d'exécution, le fonctionnaire qui a exécuté le bref doit laisser à la banque, dans les trente jours après la vente, une copie certifiée du bref, revêtue de son certificat énonçant à qui la vente a été faite.

Transport: mode.

(2) Le président, un vice-président ou le gérant général de la banque doit faire à l'acheteur le transfert de l'action ainsi vendue, mais non avant que toutes les dettes et obligations du porteur de l'action envers la banque et que tous gages existant sur ces actions en faveur de la banque aient été libérés ainsi qu'il est prescrit en la présente loi.

Validité du transfert.

(3) Ce transfert a, à tous égards, la même valeur et le même effet en droit que s'il eût été consenti par le porteur de cette action. S.R., c. 12, art. 45.

Transmission d'actions.

46. (1) Si l'intérêt que possède un actionnaire dans une action du capital social d'une banque est transmis par suite de

a) décès, aliénation mentale, faillite ou insolvabilité de quelque actionnaire; ou de

b) mariage, si cet actionnaire est une femme; ou de

c) tout moyen légitime autre qu'un transfert fait suivant les dispositions de la présente loi,

Mode.

cette transmission doit être authentiquée par une déclaration écrite, ainsi que ci-après mentionné, ou de toute autre manière qu'exigent les directeurs de la banque.

Déclaration.

(2) Cette déclaration doit énoncer avec précision la manière dont toute action a été ainsi transmise et la personne à qui elle l'a été; et ladite déclaration doit donner son adresse postale et son état, et être faite et signée par cette personne.

Reconnaissance.

(3) La personne qui fait et signe cette déclaration doit la reconnaître devant un juge d'une cour d'archives ou devant le maire, le prévôt ou le premier magistrat d'une cité, ville, bourg ou autre localité, ou devant un notaire public ou un commissaire autorisé à recevoir les attestations sous serment dans l'endroit où cette déclaration est faite et signée.

Déposée à la banque.

(4) Ainsi signée et reconnue, la déclaration doit être déposée entre les mains du gérant général ou de tout autre fonctionnaire ou agent de la banque, qui doit alors inscrire le nom du cessionnaire dans le registre des actionnaires.

Exercice des droits d'un actionnaire.

(5) Tant que cette transmission n'a pas été ainsi authentiquée, nulle personne qui réclame en vertu de cette transmission n'a le droit de participer dans les profits de la banque, ni de voter au sujet de cette action du capital social. S.R., c. 12, art. 46.

Transmission, par mariage, d'actions appartenant à une femme.

47. (1) Si la transmission d'une action du capital social s'est opérée par suite du mariage d'un actionnaire du sexe féminin, la déclaration doit être accompagnée d'une copie de l'acte de ce mariage, ou d'autres preuves de sa célébration,

46. (3) La correction faite au paragraphe (3) de la version anglaise n'affecte pas la version française.

Déclaration. et constater l'identité de la femme ainsi mariée comme propriétaire de cette action et être faite et signée par cette femme actionnaire et par son mari.

Propriété distincte de la femme. (2) La déclaration peut comprendre une affirmation à l'effet que l'action transmise appartient en propre à la femme et est sous son unique contrôle, et qu'elle peut recevoir les dividendes et profits qui en proviennent et en donner des quittances et vendre et céder l'action même, sans avoir besoin du consentement ni de l'autorisation de son mari.

Révocation. (3) La déclaration lie la banque et les personnes qui la font, jusqu'à ce que ces personnes jugent à propos de la révoquer par avis écrit transmis à cet effet à la banque.

Déclaration non invalidée par omission. (4) Le fait d'omettre dans une déclaration de cette nature que la femme qui l'a faite y est dûment autorisée par son mari n'invalide pas la déclaration. S.R., c. 12, art. 47.

Déclaration doit être authentiquée en certains cas. **48.** (1) Toute déclaration et toute pièce requises par les deux articles qui précèdent pour effectuer la transmission d'une action de la banque et qui sont faites dans tous pays autre que le Canada, le Royaume-Uni, ou un dominion ou une colonie britannique, doit

a) Etre authentiquée de plus par le greffier d'une cour d'archives sous le sceau de cette cour, ou par le consul ou le vice-consul britannique ou par tout autre représentant accrédité du gouvernement de Sa Majesté, dans le pays où la déclaration ou pièce est faite; ou

b) Etre faite directement devant ce consul, vice-consul ou autre représentant britannique accrédité.

Preuve corroborative. (2) Les directeurs, le gérant général ou tout autre fonctionnaire ou agent de la banque peuvent exiger la production de preuves corroboratives de tout fait allégué dans cette déclaration. S.R., c. 12, art. 48, mod.

Transmission par testament ou *ab intestat.* **49.** (1) Si la transmission s'est opérée en vertu d'un acte testamentaire, ou par suite de décès *ab intestat,* l'acte probatif du testament, ou les lettres d'administration, ou l'acte de curatelle ou de tutelle, ou un extrait officiel de ces pièces, doivent être produits et déposés avec la déclaration entre les mains du gérant général ou d'un autre fonctionnaire ou agent de la banque.

Inscription. (2) Le gérant général ou cet autre fonctionnaire ou agent doit alors inscrire, dans le registre des actionnaires, le nom de la personne qui y a droit en vertu de cette transmission. S.R., c. 12, art. 49.

Transmission par décès. **50.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, si la transmission d'une action du capital social s'est opérée par le décès d'un actionnaire, la production faite aux directeurs et le dépôt entre leurs mains

a) d'une copie authentiquée de l'acte probatif du testament de l'actionnaire décédé, ou des lettres d'administration de sa succession, ou des lettres de vérification d'héritage, ou de l'acte de curatelle ou de tutelle, accordés par toute cour au Canada autorisée à les accorder ou par une cour ou autorité en Angleterre, dans le pays de Galles, en Irlande du Nord ou dans un dominion ou une colonie britannique quelconque, ou de tout *testament-testamentar* ou *testament-dative* sous la forme d'Ecosse;

b) d'une copie notariée authentique du testament de l'actionnaire décédé, si ce testament a été fait sous forme notariée suivant la loi de la province de Québec; ou,

c) si l'actionnaire est décédé en dehors des dominions de Sa Majesté, d'une copie authentiquée de tout acte probatif de son testament ou des lettres d'administration de sa succession, ou d'un autre document de même teneur, délivrée par toute cour ou autorité compétente,

suffisent pour justifier et autoriser les directeurs à payer tout dividende ou à transférer ou autoriser à transférer toute action conformément à cet acte probatif, à ces lettres d'administration ou à cet autre document comme susdit. S.R., c. 12, art. 50, mod.

ACTIONS ASSUJÉTIES À DES FIDUCIES.

La banque n'est pas tenue de voir à l'exécution. Quittance d'une fiducie.

51. (1) La banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie formelle, tacite ou implicite à laquelle une action de son capital est assujétie.

(2) La quittance de la personne au nom de laquelle cette action est inscrite dans les livres de la banque, ou, si l'action est inscrite au nom de plus d'une personne, la quittance de l'une d'elles, est, en faveur de la banque, une libération suffisante de tout dividende ou de toute autre somme payable à l'égard de cette action, à moins qu'un avis préalable au contraire n'ait été expressément donné à la banque.

La banque non liée.

(3) La banque n'est pas tenue de veiller à l'emploi des fonds payés contre cette quittance, qu'elle ait été donnée par toutes ces personnes ou par l'une d'elles. S.R., c. 12, art. 51.

L'exécuteur ou le fiduciaire n'est pas personnellement responsable.

52. (1) Nulle personne qui possède des actions de la banque en qualité d'exécuteur testamentaire, d'administrateur, de séquestre, de fiduciaire, de tuteur ou de curateur

a) d'une succession ou pour une succession ou fiducie, ou d'un individu ou pour un individu dont le nom figure dans les livres de la banque comme représenté par elle; ou

b) si le testament ou autre instrument sous l'autorité ou en vertu duquel les actions ainsi possédées est mentionné dans les livres de la banque relativement à cette possession,

50. *a)* «Testament-testamentar», etc., est recommandé par les avocats écossais comme étant l'expression juste.

ne doit être personnellement assujétie à aucune obligation à titre d'actionnaire; mais les biens et fonds dont elle a la possession répondent de la même manière et au même degré que le ferait le testateur, l'intestat, le pupille ou l'individu qui a un intérêt dans ces biens et fonds tenus en fiducie, s'il vivait et s'il était habile à posséder ces actions en son propre nom.

Fiducie pour une personne vivante.

(2) Si la fiducie est tenue pour une personne vivante ou une corporation, cette personne ou corporation doit être aussi responsable comme actionnaire jusqu'à concurrence de ses intérêts respectifs dans les actions.

Il est responsable si la fiducie n'est pas mentionnée.

(3) Si la succession, la fiducie ou la personne ainsi représentée ou le testament ou un autre instrument n'est pas ainsi désigné dans les livres de la banque, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur, le séquestre, le fiduciaire, le tuteur ou le curateur doit être personnellement responsable à l'égard de ces actions, tout comme s'il les possédait en son propre nom à titre de propriétaire. S.R., c. 12, art. 52.

ÉTATS ANNUELS ET EXTRAORDINAIRES.

Etats à déposer devant l'assemblée annuelle.

53. (1) A chaque assemblée générale annuelle des actionnaires, les directeurs sortant de charge doivent présenter un bilan clair et complet des affaires de la banque, faisant voir, d'une part, le passif de la banque, et, d'autre part, son actif et ses ressources. Ce bilan doit être signé par le gérant général ou un autre fonctionnaire principal de la banque qui suit en autorité dans l'administration des affaires de la banque à l'époque de la signature du bilan, et être signé, au nom du bureau, par le président ou un vice-président ou par deux autres directeurs qui ne sont pas fonctionnaires de la banque.

Passif.

(2) Le bilan doit, sans restreindre les exigences générales du paragraphe qui précède immédiatement, comprendre et indiquer, d'une part,

a) Le capital social versé;
b) Le fonds de réserve;
c) Les dividendes déclarés et impayés;
d) La balance des profits, d'après le compte des profits et pertes mentionné au paragraphe huit du présent article;
e) Les billets en circulation;
f) Les dépôts faits par le gouvernement fédéral et les soldes qui lui sont dus;
g) Les dépôts faits par les gouvernements provinciaux et les soldes qui leur sont dus;
h) Les avances consenties en vertu de la *Loi financière;*
i) Les dépôts faits par le public qui ne portent pas intérêt;
j) Les dépôts faits par le public qui portent intérêt, y compris l'intérêt couru jusqu'à la date du bilan;

53. Les paragraphes 1 et 2 se lisent actuellement comme suit:

ÉTATS ANNUELS EXTRAORDINAIRES.

«**53.** A chaque assemblée générale annuelle des actionnaires, les directeurs sortant de charge doivent présenter un bilan clair et complet des affaires de la banque, faisant voir, d'une part, le passif de la banque, et, d'autre part, son actif et ses ressources. Ce bilan doit être signé par le gérant général ou un autre fonctionnaire principal de la banque qui suit en autorité dans l'administration des affaires de la banque à l'époque de la signature du bilan, et être signé, au nom du bureau, par le président ou un vice-président ou par deux autres directeurs qui ne sont pas fonctionnaires de la banque.

2. Le bilan doit, sans restreindre les exigences générales du paragraphe qui précède immédiatement, comprendre et indiquer d'une part, le montant

a) Du capital social versé;
b) Du fonds de réserve;
c) Des dividendes déclarés et impayés;
d) De la balance des profits, d'après le compte des profits et pertes mentionné au paragraphe six du présent article;
e) Des billets de banque en circulation;
f) Des dépôts qui ne portent pas intérêt;
g) Des dépôts qui portent intérêt, y compris l'intérêt couru jusqu'à la date du bilan;
h) Des avances consenties en vertu de la Loi financière;
i) Des soldes dus aux autres banques du Canada;
j) Des soldes dus aux banques et aux correspondants de banques du Royaume-Uni et des pays étrangers;

k) Les dépôts faits par les autres banques du Canada et les soldes qui leur sont dus;

l) Les soldes dus aux banques et aux correspondants de banques du Royaume-Uni et des pays étrangers, et les dépôts faits par ces banques et ces correspondants;

m) Les billets à payer;

n) Les lettres de crédit en cours;

o) Les engagements envers le public, non compris dans les rubriques qui précèdent.

Actif.

(3) Le bilan doit comprendre et indiquer, d'autre part,

a) Les espèces monnayées et l'or;

b) Les billets du Dominion;

c) Les billets des autres banques;

d) Le numéraire des Etats-Unis et autres numéraires étrangers;

e) Les chèques sur d'autres banques;

f) Les soldes dus par d'autres banques du Canada;

g) Les soldes dus par des banques et des correspondants de banque d'ailleurs qu'au Canada;

h) Les valeurs du Dominion et des gouvernements provinciaux, directes et garanties (qui échoient dans le délai de deux ans) et qui ne dépassent pas la valeur marchande;

i) Les autres valeurs directes et garanties du Dominion et des gouvernements provinciaux, qui ne dépassent pas la valeur marchande;

j) Les valeurs municipales canadiennes, qui ne dépassent pas la valeur marchande;

k) Les valeurs publiques, autres que les valeurs canadiennes, qui ne dépassent pas la valeur marchande;

l) Les autres obligations, débentures et actions ne dépassant pas la valeur marchande;

m) Les prêts à demande et prêts à courte échéance (d'au plus trente jours) au Canada sur actions, débentures, obligations et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir;

n) Les prêts à demande et prêts à courte échéance (d'au plus trente jours), ailleurs qu'au Canada sur actions, débentures, obligations et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir;

o) Les autres prêts et escomptes courants au Canada, moins la déduction de l'intérêt, estimation de la perte prévue;

p) Les autres prêts et escomptes courants ailleurs qu'au Canada, moins la déduction de l'intérêt, estimation de la perte prévue;

k) Des billets à payer;

l) Des lettres de crédit en cours;

m) Du passif non compris dans ce qui précède."

53. (3) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«3. Le bilan doit comprendre et indiquer, d'autre part, le montant des

a) Espèces monnayées possédées par la banque;
b) Billets du Dominion possédés;
c) Billets des autres banques;
d) Numéraire des Etats-Unis et autres numéraires étrangers;
e) Chèques sur d'autres banques;
f) Soldes dus par d'autres banques du Canada;
g) Soldes dus par des banques et des correspondants de banque ailleurs qu'au Canada;
h) Valeurs du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux, ne dépassant pas la valeur marchande;
i) Valeurs municipales canadiennes et valeurs publiques britanniques, étrangères et coloniales, autres que des valeurs canadiennes, qui ne dépassent pas la valeur marchande;
j) Obligations, débentures et actions de chemins de fer, et autres, ne dépassant pas la valeur marchande;
k) Prêts à demande et prêts à courte échéance, d'au plus trente jours, au Canada sur actions, débentures et obligations et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir;
l) Prêts à demande et prêts à courte échéance, d'au plus trente jours, ailleurs qu'au Canada sur actions, débentures et obligations et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir;
m) Autres prêts courants et escomptes au Canada, moins la déduction de l'intérêt, après qu'il a été pleinement pourvu pour toutes les créances mauvaises et véreuses;
n) Autres prêts et escomptes courants ailleurs qu'au Canada, moins la déduction de l'intérêt, après qu'il a été pleinement pourvu pour toutes les créances mauvaises et véreuses;
o) Engagements de client sur lettres de crédit, par contre;
p) Immeubles autres que les bureaux de la banque;

q) Les prêts non courants, estimation de la perte prévue;
r) Les engagements de clients sur lettres de crédit par contre;
s) Les immeubles autres que les bureaux de la banque;
t) Les hypothèques sur immeubles vendus par la banque;
u) Les immeubles de la banque, au prix coûtant au plus, moins les sommes déduites, s'il y en a;
v) Le dépôt à faire entre les mains du ministre des Finances pour la garantie des billets en circulation;
w) Le dépôt aux réserves centrales d'or;
x) Les actions et emprunts des compagnies contrôlées;
y) Tout autre actif non compris dans les rubriques qui précèdent.

Pouvoir de modifier.

(4) Le gouverneur en son conseil a le pouvoir de faire au besoin les modifications et les additions aux articles requis d'être énoncés dans ledit bilan, lesquelles peuvent être nécessaires par suite de l'autorisation accordée à la Banque du Canada de commencer des opérations.

Etat de la corporation contrôlée.

(5) Lorsqu'une banque fait une partie de ses opérations sous le nom d'une corporation qu'elle contrôle, le bilan doit alors être accompagné d'un état ou d'états établissant l'actif et le passif de cette corporation, et la valeur placée sur l'intérêt de la banque dans cette corporation.

Vérificateurs.

(6) Les vérificateurs de la banque, pour toutes fins qui relèvent de la présente loi, sont censés les vérificateurs de cette corporation contrôlée, et, à chaque assemblée générale annuelle, les actionnaires de la banque doivent nommer une personne qui agit à titre de fondé de pouvoir de la banque à toutes les assemblées de cette corporation contrôlée, selon qu'ils le jugent à propos.

Autres détails.

(7) Tous les détails autres ou plus amples que ceux qu'exigent les paragraphes deux et trois du présent article, qui, de l'avis des directeurs, sont nécessaires pour préparer un bilan clair et complet des opérations de la banque, doivent être aussi compris et indiqués dans ce bilan.

Compte des profits et pertes.

(8) Un compte des profits et pertes pour l'exercice financier de la banque qui a précédé la date de l'assemblée générale annuelle, doit accompagner le bilan et y être attaché et doit être signé de la part du conseil par les mêmes personnes que celles dont le présent article exige la signature sur le bilan en question.

Copies du bilan à envoyer aux actionnaires et au ministre.

(9) Une copie du bilan et du compte des profits et pertes, ainsi qu'une copie du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle, doit être envoyée dans les quatre semaines suivantes à chaque actionnaire à sa dernière adresse postale connue, telle qu'indiquée dans les livres de la banque, et une copie certifiée de chacun de ces documents doit être adressée en même temps au ministre. S.R., c. 12, art. 53, mod.

q) Prêts non en cours, estimation de la perte prévue;
r) Immeubles de la banque, au prix coûtant au plus, moins les sommes déduites, s'il y en a;
s) Du dépôt à faire entre les mains du ministre pour les objets du fonds de circulation;
t) Du dépôt aux réserves centrales d'or;
u) D'autre actif non compris dans ce qui précède.»

Les changements apportés à la formule du bilan annuel le sont généralement dans le but de donner une idée plus précise de la situation de la banque. On s'est efforcé également de rendre le bilan autant que possible conforme aux relevés mensuels énoncés à l'annexe G.

Autres états exigés par règlement.

54. (1) Les directeurs doivent aussi soumettre aux actionnaires les états supplémentaires des opérations de la banque qu'exigent les actionnaires, par un règlement adopté à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée dans ce but.

Date de leur présentation.

(2) Les états ainsi exigés sont soumis à l'assemblée générale annuelle, ou à toute assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but, ou en tel temps et de la manière que prescrit le règlement des actionnaires qui exige ces états. S.R., c. 12, art. 54.

VÉRIFICATION POUR LES ACTIONNAIRES.

Ceux qui peuvent vérifier.

55. (1) Les affaires de la banque doivent être vérifiées par deux personnes, domiciliées au Canada, chacune d'elles étant un comptable qui a, pendant six années au moins avant la date de sa nomination telle que ci-dessous prescrite, exercé sa profession au Canada et qui doit aussi être un membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en corporation sous l'autorité de la législature d'une province quelconque du Canada.

Des listes doivent être fournies au ministre et à l'association.

(2) Cet institut ou cette association de comptables constitués en corporation doit fournir au ministre et aussi à l'association, le ou avant le trentième jour de juin de chaque année, une liste ou des listes de tous les membres en règle de sa corporation dont les noms méritent d'y être insérés ainsi que le déterminent les dispositions du paragraphe qui précède, de même que leurs adresses et les noms des firmes, s'il y a lieu, dont ils sont membres, et cette liste ou ces listes doivent être certifiées sous leur sceau corporatif respectivement.

Le ministre peut choisir des vérificateurs.

(3) Le ministre peut, au plus tard le trentième jour de septembre qui suit, choisir sur cette liste ou ces listes les personnes dont chacune est éligible au poste de vérificateur d'une banque aux termes du présent article. Si le ministre n'exerce pas un choix, ainsi que les présentes le prescrivent, toutes les personnes figurant sur la liste ou les listes ainsi fournies sont éligibles au poste de vérificateur d'une banque.

Publication de la liste.

(4) Chaque année, par la suite, et aussitôt que la chose est opportune, le ministre doit faire insérer dans deux numéros consécutifs de la *Gazette du Canada* un avis public contenant les noms des personnes et autres détails relatifs aux personnes ainsi choisies; ou, si aucun choix n'a été fait, l'avis public doit indiquer alors les noms des personnes et les autres détails relatifs aux personnes figurant sur cette liste ou ces listes ainsi fournies, et les personnes mentionnées dans cet avis public sont censées qualifiées pour être nommées vérificateurs d'une banque.

Nomination des vérificateurs.

(5) A chacune des assemblées générales annuelles, les actionnaires nomment deux individus, non membres de la même firme, dont les noms sont inclus dans la liste la plus

récemment publiée, pour vérifier les affaires de la banque; mais si ces deux individus ou membres respectifs des mêmes deux firmes ont été nommés pour deux années consécutives à la vérification des affaires d'une même banque, un de ces individus ou de ces membres d'une même firme ne doit pas être de nouveau nommé à la vérification des affaires de cette banque pendant les deux années qui suivront immédiatement le terme pour lequel il a été nommé en dernier lieu.

Vacance.

(6) S'il se produit une vacance à la fonction de vérificateur d'une banque, avis doit en être donné immédiatement par la banque au ministre qui doit alors nommer une autre personne comprise dans la liste publiée pour l'année, cette personne devant agir pendant le délai non expiré, à la place de la personne nommée antérieurement.

Rétribution des vérificateurs.

(7) Les actionnaires doivent fixer la rétribution des vérificateurs à l'époque de leur nomination, et dans le cas d'une vacance et de la nomination d'un autre vérificateur en vertu du paragraphe qui précède immédiatement, la rétribution ainsi fixée doit être partagée entre eux de la manière que les directeurs croient juste et raisonnable.

Pouvoirs et droits des vérificateurs.

(8) Chaque vérificateur d'une banque a droit de libre accès aux livres et comptes, à la caisse, aux valeurs, aux documents et pièces justificatives de la banque, et a droit d'exiger et de recevoir des directeurs ou des employés de la banque les renseignements et les explications qui peuvent être nécessaires pour l'exécution de leurs fonctions de vérificateurs.

Procédure et portée de la vérification.

(9) Le ministre peut, de temps à autre, exiger que les vérificateurs d'une banque lui rapportent que la procédure suivie par la banque pour la sécurité de ses créanciers et actionnaires est régulière et bonne et que leur propre procédure suffit à la vérification des affaires de la banque; et le ministre peut, à sa discrétion, augmenter ou étendre la portée de la vérification, ou prescrire qu'un examen autre ou particulier soit fait ou qu'une procédure soit établie en ce cas particulier selon que l'intérêt public peut sembler l'exiger.

Devoir relatif aux directeurs.

(10) Les vérificateurs, individuellement ou conjointement selon qu'ils le jugent à propos, ont le devoir de rapporter par écrit au gérant général et aux directeurs, toutes transactions ou conditions affectant la prospérité de la banque et dont ils ne sont pas satisfaits, et qui, à leur avis, exigent un redressement, et sans restreindre la portée générale de cette prescription, ils doivent, à discrétion, faire rapport spécifiquement au gérant général et aux directeurs, sur les prêts excédant un pour cent du capital versé de la banque qui, à leur avis, sont insuffisamment garantis; mais la présente disposition ne doit pas être interprétée de manière à exempter un directeur de l'exercice convenable et approprié de ses fonctions de directeur.

(11) Le rapport doit être transmis ou délivré par les vérificateurs au gérant général, à son bureau, et à chaque direc-

teur à sa dernière adresse postale connue, et ledit rapport doit être incorporé dans le procès-verbal de l'assemblée des directeurs qui suit immédiatement la réception dudit rapport.

Rapport des vérificateurs

(12) Les vérificateurs doivent faire un rapport aux actionnaires sur le bilan des affaires de la banque, que les directeurs doivent soumettre aux actionnaires en vertu de l'article cinquante-trois de la présente loi pendant qu'ils sont en fonction.

(13) Le rapport doit déclarer

a) Si, oui ou non, ils ont obtenu tous les renseignements et les explications qu'ils ont demandés;

b) Si, à leur avis, les transactions de la banque dont ils ont eu connaissance, étaient dans les limites des pouvoirs de la banque;

c) Si, à leur avis, le bilan dont il est question dans le rapport révèle la situation véritable de la banque; et

d) Si le bilan est bien conforme aux livres de la banque.

Annexé au bilan annuel et lu.

(14) Le rapport des vérificateurs doit être annexé au bilan soumis par les directeurs aux actionnaires sous le régime de l'article cinquante-trois de la présente loi, et lecture du rapport est faite en présence des actionnaires à l'assemblée générale annuelle.

Vérification et rapport sur autres détails.

(15) Tout état additionnel des opérations de la banque, présenté par les directeurs aux actionnaires sous le régime de l'article cinquante-quatre de la présente loi, est assujéti à la vérification et au rapport des vérificateurs, et leur rapport sur cet état additionnel doit énoncer

a) S'ils ont obtenu ou non les renseignements et les explications qu'ils ont demandés; et

b) Si, à leur avis, ce bilan additionnel révèle la situation véritable de la banque telle qu'elle existe.

Annexé à l'état et lu.

(16) Le rapport des vérificateurs doit être annexé à l'état additionnel dont il est question dans le paragraphe qui précède et lecture en est faite aux actionnaires à l'assemblée à laquelle cet état additionnel est présenté, et une copie de l'état et du rapport doit être envoyée par la poste à tout actionnaire à sa dernière adresse connue.

Copies.

Le vérificateur ne doit pas prendre d'autre emploi pour la banque.

(17) Une personne nommée sous le régime du présent article pour vérifier les affaires d'une banque ne doit pas, au cours du terme pour lequel elle est nommée, accepter, soit par elle-même, ou par la firme dont elle est un membre, ou par tout autre membre de cette firme, des honoraires ni assumer, au nom ou à la demande de ladite banque ou d'un fonctionnaire de cette banque, soit aux frais de la banque ou non, un autre emploi que celui de vérificateur visé aux présentes; et l'omission de se conformer aux dispositions du présent paragraphe constitue une infraction à la présente loi.

Inéligibilité des directeurs.

(18) Nulle personne ne doit être nommée vérificateur d'une banque si elle est ou si un membre de sa firme est un directeur ou un fonctionnaire de la dite banque.

Les rapports des vérificateurs sont envoyés au ministre.

(19) Copie de tous les rapports que les vérificateurs d'une banque ont faits au gérant général et aux directeurs en conformité du présent article, doit être transmise ou remise au ministre par les vérificateurs en même temps que ces rapports sont transmis ou remis au gérant général et aux directeurs. S.R., c. 12, art. 55, mod.

INSPECTION.

Nomination d'un inspecteur général des banques.

56. (1) A la recommandation du ministre, le gouverneur en son conseil doit nommer une personne qui, à son avis, possède la formation et l'expérience voulues pour remplir les fonctions ci-après décrites. Cette personne sera connue sous le nom d'"Inspecteur général des banques" ci-après appelé l'inspecteur.

Inspecteur temporaire.

(2) Le ministre peut charger quelque autre personne compétente de remplir provisoirement les fonctions d'inspecteur au cas où l'inspecteur, par suite de maladie ou autre éventualité, serait incapable de remplir lesdites fonctions.

Durée des fonctions.

(3) L'inspecteur reste en fonctions durant bonne conduite, mais peut être démis de ses fonctions par le gouverneur en

Destitution.

son conseil pour inconduite ou incapacité, inhabileté ou défaut de s'acquitter convenablement de ses fonctions.

Raisons de la destitution.

(4) Si l'inspecteur est démis de ses fonctions pour l'une de ces raisons, l'arrêté en conseil décrétant ce renvoi et les documents qui s'y rattachent doivent être soumis au Parlement dans les quinze premiers jours de la session suivante.

Ne doit recevoir aucune autre rémunération.

(5) Pendant qu'il est en fonctions, l'inspecteur ne doit accomplir aucune tâche rémunérée autre que celle qu'il accomplit sous le régime des dispositions du présent article.

Fonctionnaires et aides aux écritures.

(6) Le ministre peut nommer ou employer, sur la recommandation du sous-ministre des Finances et de l'inspecteur, les personnes d'expérience et les aides aux écritures qui peuvent sembler nécessaires pour exécuter les dispositions du présent article et leur donner effet.

Salaire.

(7) Les personnes ainsi nommées ou employées reçoivent le salaire ou la rémunération que peut fixer le ministre.

Examen des affaires de la banque et enquête.

(8) De temps à autre, mais au moins une fois par année civile, l'inspecteur doit effectuer ou faire faire l'examen des affaires ou opérations de chaque banque ainsi que l'enquête qu'il peut juger nécessaires ou à propos. A cette fin, il assume, sur les lieux, la surveillance de l'actif de la banque ou de toute partie de cet actif, si le besoin s'en fait sentir, dans le but de se convaincre que les dispositions de la présente loi relatives à la sécurité des créanciers et des actionnaires de chaque banque sont dûment observées et que la

Rapport.

situation financière de la banque est bonne. A l'issue de cet examen et de cette enquête, l'inspecteur doit faire un rapport au ministre à ce sujet.

Accès aux livres et comptes, etc., des banques.

(9) L'inspecteur, ou la personne agissant d'après ses instructions, a le droit d'accès aux livres et comptes, documents, pièces justificatives et valeurs de la banque, et il a le droit d'exiger et de recevoir des directeurs, fonctionnaires et vérificateurs de la banque les informations et explications qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs d'un commissaire en vertu de la Loi des enquêtes.

(10) L'inspecteur est revêtu de tous les pouvoirs conférés à un commissaire nommé en vertu de la *Loi des enquêtes* dans le but d'obtenir des témoignages sous serment, et il peut déléguer ces pouvoirs si les circonstances l'exigent. Toute personne qui refuse de donner un pareil témoignage ou de produire quelque livre ou document essentiel à ce témoignage, lorsqu'elle en est requise, est coupable d'une infraction à la présente loi.

Rapports concernant les banques trouvées insolvables.

(11) Chaque fois que l'inspecteur est convaincu qu'une banque est insolvable, il doit faire au ministre un rapport complet sur l'état de la banque, et le ministre peut, sans attendre que la banque suspende le paiement, en espèces ou en billets du Dominion ou de la Banque du Canada, de ses obligations courues, prier l'Association ou le président de l'Association de nommer un curateur pour surveiller les affaires de cette banque; cette requête a le même effet que si la banque avait suspendu le paiement en espèces ou en billets du Dominion ou de la Banque du Canada, de quelqu'une de ses obligations courues, et un curateur est nommé immédiatement en conformité des dispositions qui suivent.

Traitement.

(12) L'inspecteur touche un traitement fixé par le gouverneur en son conseil sur la recommandation du ministre.

Salaires et dépenses payés à même le fonds du revenu consolidé et recouvrés par répartition sur les banques.

(13) Pourvu que le Parlement ait affecté un crédit à cette fin, tous les traitements, rémunérations et autres dépenses résultant de la mise en vigueur du présent article doivent être acquittés à même le fonds du revenu consolidé à la fin de chaque année civile, et le fonds du revenu consolidé doit être remboursé de ces frais par une répartition sur les banques basée sur l'actif total moyen des banques, respectivement, pendant l'année, tel qu'indiqué par les rapports mensuels adressés par les banques au ministre, en vertu de l'article cent douze de la présente loi, et cette répartition est payée par les banques.

Les fonctionnaires sont fonctionnaires du ministère des Finances.

(14) Toutes les personnes nommées en vertu du présent article deviennent fonctionnaires du ministère des Finances; mais les dispositions de la *Loi du service civil* ne s'appliquent pas à ces personnes.

Nulle responsabilité envers le déposant, créancier ou actionnaire pour dommages-intérêts, paiement ou

(15) Sa Majesté n'assume aucune responsabilité envers les déposants, créanciers, ou actionnaires d'une banque ou envers quelque autre personne, pour des dommages-intérêts qu'ils pourraient subir, ou pour quelque paiement, compensation ou indemnité qu'ils pourraient réclamer en raison du présent article ou des dispositions qu'il contient, ou pour

indemnité en vertu du présent article.

une chose faite ou qu'il faut omettre de faire en exécution de ces dispositions, ou pour une chose omise dont l'accomplissement est exigé par les présentes, ou pour un arrêté ou un ordre du gouverneur en son conseil ou du ministre concernant l'exécution ou l'application des pouvoirs ou de l'un des pouvoirs conférés par le présent article, ou parce que le gouverneur en son conseil, le ministre, l'inspecteur ou tout fonctionnaire ou employé de Sa Majesté néglige ou omet d'exercer ou de remplir un pouvoir, une charge ou un devoir qui en relève, ou, par ailleurs, pour quelque défaut, négligence, méprise, erreur ou omission apportés dans l'application ou l'exercice des pouvoirs ou devoirs dont, en toutes circonstances, l'exercice ou l'accomplissemnt est par le présent article projeté ou autorisé. Ces paiement, dommages-intérêts, compensation ou indemnité, et toute réclamation s'y rattachant, ne sont en aucun cas autorisés, payés ou accueillis par Sa Majesté. S.R., c. 12, art. 56, mod.

DIVIDENDES.

Trimestriels ou semestriels.

57. (1) Les directeurs de la banque peuvent, subordonnément aux dispositions de la présente loi, déclarer des dividendes trimestriels ou semestriels de tel montant des profits qu'il paraît convenable à la majorité d'entre eux.

Avis.

(2) Pendant au moins les quatre semaines qui précèdent la date fixée pour le paiement des dividendes, les directeurs doivent publier un avis public de ce paiement.

Où payables.

(3) A la date fixée pour le paiement ou après cette date, les dividendes sont payables au bureau principal de la banque, ainsi qu'aux succursales et aux autres endroits que les directeurs prescrivent.

Livres fermés.

(4) Les directeurs peuvent fermer les livres de transfert pendant au plus quinze jours avant le paiement de chaque dividende.

Responsabilité de la banque.

(5) Pour toute banque, l'obligation prise sous l'empire de quelque loi, coutume ou convention, de payer des dividendes déjà ou ultérieurement déclarés et payables, sur son capital social, persiste nonobstant toute loi restrictive ou toute disposition législative ou loi concernant la prescription. S.R., c. 12, art. 57, mod.

Pas de prescription.

Nul dividende ne peut entamer le capital.

58. (1) Nul dividende non plus que nulle prime qui pourrait avoir l'effet d'entamer le capital versé de la banque, ne doit être déclaré.

Directeurs responsables.

(2) Les directeurs qui, sciemment et de propos délibéré, approuvent la déclaration ou le paiement de quelque dividende ou prime qui entame le capital versé de la banque, sont conjointement et solidairement responsables du montant du dividende ou de la prime comme d'une dette due par eux à la banque.

57. (1) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**57.** Les directeurs de la banque *doivent*, subordonnément aux dispositions de la présente loi, déclarer des dividendes trimestriels ou semestriels de tel montant des profits qu'il paraît convenable à la majorité d'entre eux.»

Dividendes limités, à moins qu'il n'y ait un certain fonds de réserve.

(3) Nul partage de profits, sous forme de dividendes ou de primes, ou sous les deux formes à la fois, ou de toute autre manière, qui excède le taux de huit pour cent par année, ne doit être fait par la banque, à moins qu'après l'avoir fait il ne lui reste un fonds de réserve au moins égal à trente pour cent de son capital versé, après qu'elle a pourvu à tous les crédits nécessaires pour combler les pertes certaines et probables.

Responsabilité personnelle des directeurs.

(4) Les directeurs qui, sciemment et de propos délibéré, approuvent le partage de profits dépassant le taux de huit pour cent par année, à moins qu'après l'avoir fait la banque n'ait un fonds de réserve au moins égal à trente pour cent de son capital versé après qu'elle a pourvu aux crédits nécessaires pour solder les pertes, sont conjointement et solidairement responsables du montant ainsi partagé comme d'une dette due par eux à la banque. S.R., c. 12, art. 58 et 59.

RÉSERVE EN ESPÈCES.

Quarante pour cent en billets du Dominion.

59. (1) La banque doit garder en billets du Dominion au moins quarante pour cent des réserves en espèces qu'elle possède au Canada.

Fourniture de billets du Dominion.

(2) Le ministre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la fourniture de billets du Dominion à toute banque en échange d'un égal montant en monnaie d'or ayant cours légal aux différentes succursales du ministère des Finances établies pour le rachat des billets du Dominion sous le régime des dispositions de la *Loi des billets du Dominion*.

Rachat.

(3) Ces billets sont remboursables à toutes les succursales mentionnées au deuxième paragraphe du présent article.

Opération limitée de l'article.

(4) Les trois paragraphes précédents du présent article sont abrogés le jour et à compter du jour où la Banque du Canada est autorisée à commencer des opérations, et, à compter de ce jour inclusivement, la banque doit maintenir à la Banque du Canada des dépôts qui doivent toujours être égaux à cinq pour cent de ses engagements en dépôts dans les limites du Canada; et la banque doit aussi maintenir à la Banque du Canada ou ailleurs des réserves voulues à l'encontre des engagements ailleurs qu'au Canada, et fournir les renseignements que le ministre peut exiger à l'occasion pour se convaincre que ces réserves à l'encontre d'engagements extérieurs sont ainsi maintenues. S.R., c. 12, art. 60, mod.

ÉMISSION ET CIRCULATION DES BILLETS.

Emission de billets.

60. (1) La banque peut émettre et réémettre ses billets payables au porteur sur demande et destinés à la circulation; néanmoins,

58. Les paragraphes (3) et (4) paraissent dans la loi actuelle comme paragraphes (1) et (2) respectivement de l'art. 59. Leur rédaction n'a pas été changée.

59. Cet article, moins le paragraphe (4), est l'article 60 de la loi actuelle.

59. (4) Ce paragraphe est la conséquence de la législation projetée pour une banque centrale.

60. Ceci est l'article 61 de la loi actuelle. Voir la note en regard du nouvel article 61 projeté.

Restrictions.

a) La banque ne doit pas, au cours d'une période de suspension de paiement de ses dettes, émettre ni réémettre aucun de ses billets; et

b) Si, après cette suspension, la banque reprend ses opérations sans le consentement écrit du curateur, aux termes des dispositions qui suivent, elle ne doit émettre ni réémettre aucun des ses billets avant d'y être autorisée par le Conseil du trésor.

$5 ou multiples.

(2) Aucun de ces billets ne doit être pour une somme inférieure à cinq dollars ou pour une somme qui ne soit pas un multiple de cinq dollars.

Chiffre limité.

(3) Sauf les dispositions qui suivent, le chiffre total des billets d'une banque, en circulation à une époque quelconque, ne doit dépasser l'ensemble

a) Du montant du capital versé et intact de la banque; et

b) Du montant de la monnaie d'or en cours et des billets du Dominion tenus pour la banque dans les réserves centrales d'or ci-après mentionnées.

Nomination de fiduciaires.

(4) L'Association peut, avec l'assentiment du ministre, nommer trois fiduciaires et le ministre peut en nommer un quatrième, et les fiduciaires ainsi nommés doivent recevoir les montants en monnaie d'or courante et en billets du Dominion, ou l'une ou les autres, qu'une banque peut, au besoin, désirer déposer entre leurs mains. Les montants ainsi déposés sont mentionnés aux présente comme «réserves centrales d'or», et doivent être détenus et traités conformément aux dispositions de la présente loi.

Réserves centrales d'or.

Règlements.

(5) L'Association peut établir des statuts, règles et règlements sous le régime de l'article cent vingt-quatre de la présente loi relativement à la garde et à la gestion des réserves centrales d'or, et à l'exécution des dispositions de la présente loi concernant ces réserves.

Billets en excédent du capital versé.

(6) Lorsque et tant que le chiffre des billets en circulation d'une banque, en sus de son capital versé et intact, est inférieur au montant qu'elle a déposé dans les réserves centrales d'or, l'excédent du montant ainsi déposé appartient à la banque comme son bien, et la banque peut demander aux fiduciaires de lui remettre l'excédent en dernier lieu mentionné. Sur réception de la banque d'un état signé par le comptable-chef et par le gérant général ou un autre fonctionnaire principal qui suit en autorité dans l'administration des affaires de la banque à l'époque de la signature de l'état, et sous d'autres rapports en la forme visée auxdits statuts, règles et règlements, établissant, d'après les meilleurs renseignements et la croyance de ces fonctionnaires, le chiffre des billets en circulation de la banque à la date de cet état, les fiduciaires doivent remettre la totalité ou une partie du dépôt de la banque, selon le cas.

(7) A la date et à compter de la date où cet état est transmis par lettre recommandée ou est remis aux fiduciaires, le montant demandé doit, pour les fins du rapport que les fiduciaires doivent faire au ministre en exécution du neuvième paragraphe du présent article, et pour le calcul du chiffre total de la circulation autorisée de billets de la banque, être réputé avoir été retiré des réserves centrales d'or, et il n'en doit pas être tenu compte dans ce rapport non plus qu'il ne doit être inclus dans ce calcul.

Exception.

(8) Si le chiffre total des billets en circulation de la banque est, par suite de ce retrait, trouvé supérieur à la circulation de la banque, autorisée par la présente loi, la banque ne doit pas être réputée déchargée ou relevée des peines imposées par la présente loi pour la circulation des billets d'une banque, en excédent du montant autorisé par la présente loi.

Etat à adresser au ministre.

(9) Les fiduciaires doivent dresser et transmettre par lettre recommandée ou remettre au ministre dans les premiers vingt jours de chaque mois un rapport portant leur signature, indiquant pour chaque jour juridique du mois précédent, le montant du dépôt de chaque banque dans les réserves centrales d'or, et non retiré ou réputé retiré sous l'autorité des dispositions du présent article.

Inspection et vérification de la monnaie d'or et des billets.

(10) Le ministre doit, de temps à autre, mais au moins deux fois par année, faire faire par les fonctionnaires du ministère des Finances une inspection et une vérification de la monnaie d'or et des billets du Dominion qui se trouvent entre les mains des fiduciaires.

Détails d'inspection.

(11) Ces fonctionnaires doivent

a) Faire l'inspection et s'assurer du montant, en monnaie d'or et en billets du Dominion, gardé par les fiduciaires pour les diverses banques à la date de l'inspection; et

b) S'assurer, d'après les livres et les comptes, les documents et les pièces justificatives des fiduciaires, des montants en monnaie d'or et en billets du Dominion gardés par les fiduciaires pour les diverses banques à toute date antérieure désignée par le ministre.

Pouvoirs de l'inspecteur.

(12) Chacun de ces fonctionnaires doit avoir le droit d'accès à la monnaie d'or et aux billets du Dominion gardés, ainsi qu'aux livres et comptes, aux documents et pièces justificatives des fiduciaires, et a droit d'exiger des fiduciaires les renseignements et les explications qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

En cas d'insolvabilité.

(13) Si la banque devient insolvable au sens de la présente loi, le montant gardé pour elle dans les réserves centrales d'or doit être versé par les fiduciaires entre les mains du liquidateur ou d'une autre personne ayant légalement droit de percevoir et de recevoir l'actif de la banque, et ce montant doit être appliqué au rachat des billets en circulation de cette banque, ou à faire au ministre le paiement prescrit par l'article cent seize de la présente loi, et à nul autre objet.

Vacance d'une charge de fiduciaire.

(14) Lorsqu'il se produit une vacance dans la charge d'un fiduciaire nommé par l'Association, par démission, décès ou autre cause, le fiduciaire choisi pour remplir la vacance doit, sauf l'assentiment du ministre, être nommé par l'Association; et lorsqu'il se produit une vacance dans la charge d'un fiduciaire nommé par le ministre, ce dernier doit nommer le fiduciaire qui remplit la vacance.

Rémunération des fiduciaires.

(15) La rémunération des fiduciaires, y compris celle du fiduciaire nommé par le ministre, et tous les frais et dépens connexes à l'établissement et à l'entretien des réserves centrales d'or, doivent être à la charge de l'Association selon que cette dernière peut, par statut, règle ou règlement, le déterminer.

Emission supplémentaire pour le transport des récoltes.

(16) Au cours de la saison ordinaire où se fait le transport des récoltes, c'est-à-dire du premier jour de septembre de chaque année, inclusivement, au dernier jour de février suivant, inclusivement, la banque peut, en sus du chiffre de billets qu'elle est ci-dessus autorisée à émettre pour la circulation, émettre des billets jusqu'à concurrence d'une somme d'au plus quinze pour cent du chiffre total de son capital versé et intact et de sa réserve, tel que constaté dans le rapport mensuel qu'elle fournit au ministre, en conformité de la loi, pour le mois qui précède immédiatement celui de l'émission supplémentaire.

Avis de l'émission supplémentaire.

(17) Chaque fois que, sous l'autorité du paragraphe précédent, il a été fait une émission supplémentaire de billets de la banque, le gérant général ou un autre fonctionnaire principal qui, pour le moment, suit en autorité dans l'administration des affaires de la banque, doit en donner immédiatement avis par lettre recommandée adressée au ministre et au président de l'Association.

Intérêt sur l'émission supplémentaire.

(18) Tant que le chiffre de ses billets en circulation excède l'ensemble mentionné au troisième paragraphe du présent article, la banque doit payer intérêt au ministre à un taux d'au plus cinq pour cent par année, que détermine le gouverneur en son conseil, sur le montant de ses billets en circulation en excédent de jour en jour; et l'intérêt ainsi payé doit faire partie du fonds du revenu consolidé.

Etat à fournir par la banque.

(19) La banque doit dresser et envoyer au ministre un rapport indiquant le montant de ses billets en circulation pour chaque jour juridique de tout mois.

Epoque et forme de l'état.

(20) Ce rapport doit être rédigé et expédié dans les premiers vingt-huit jours qui suivent le dernier jour du mois qui précède immédiatement, et ce rapport doit être accompagné de déclarations qui en font partie, et le rapport et les déclarations doivent être selon la formule figurant à l'annexe H de la présente loi et porter la signature du comptable en chef et du président ou d'un vice-président ou du directeur qui fait alors fonction de président et du gérant général

Signature de cet état.

(19) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«19. La banque doit dresser et envoyer au ministre un rapport indiquant le montant de ses billets en circulation pour chaque jour juridique de tout mois *au cours duquel a été émis ou est en circulation un montant quelconque de billets en excédent du montant du capital versé et intact de la banque.*»

Les mots en italique sont omis dans le Bill.

(20) Le paragraphe actuel accorde trente jours pour faire le rapport.

ou d'un autre fonctionnaire principal qui suit en autorité dans l'administration des affaires de la banque au moment où la déclaration est signée. Toutefois, le gouverneur en son conseil a le pouvoir de faire au besoin les modifications et les additions aux articles requis d'être énoncés dans ladite annexe, lesquelles peuvent être nécessaires par suite de l'autorisation accordée à la Banque du Canada de commencer des opérations. S.R., c. 12, art. 61, mod.

Abrogation des paragr. 3 à 18 de l'art. 60.

61. (1) Les paragraphes trois à dix-huit inclusivement de l'article précédent seront abrogés le jour et à compter du jour où la Banque du Canada est autorisée à commencer des opérations.

Circulation maximum.

(2) Nonobstant toute disposition contenue dans l'article précédent, le jour et après le jour où la Banque du Canada est autorisée à commencer des opérations, le montant maximum de billets d'une banque en circulation à quelque époque ne doit pas dépasser le montant du capital versé et intact de la banque ledit jour où la Banque du Canada est autorisée à commencer des opérations; et, le premier jour de janvier de chaque année, pour une période de cinq ans à partir du premier jour de janvier mil neuf cent trente-six, ledit maximum doit être réduit de cinq pour cent, et, le premier jour de janvier de chaque année, pour une période de cinq ans à partir du premier jour de janvier mil neuf cent quarante et un, ledit maximum doit être réduit de dix pour cent, et, par la suite, jusqu'à ce que le Parlement édicte de nouvelles dispositions, le montant des billets en circulation d'une banque ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent du montant du capital versé et intact de la banque. Au cas d'une réduction ou diminution du capital versé, le montant maximum des billets de la banque qui peuvent être en circulation doit être abaissé au montant qui aurait été autorisé si la réduction ou diminution susdite s'était produite le jour où la Banque du Canada fut autorisée à commencer des opérations.

Effet de la réduction ou diminution du capital.

Circulation ailleurs qu'au Canada.

(3) Le paragraphe précédent ne doit pas avoir pour effet de restreindre l'autorisation de la banque d'émettre des billets sous le régime des dispositions de l'article suivant de la présente loi, pourvu que le montant total des billets qui peuvent être en circulation au Canada et ailleurs ne dépasse, en aucune circonstance, le montant du capital versé et intact de la banque.

61. Cet article projeté renferme des nouvelles restrictions moyennant lesquelles des billets des banques à charte peuvent être émis après que la Banque du Canada a été autorisée à commencer ses opérations.

Emission de billets aux agences, dans des possessions britanniques autres que le Canada.

62. (1) Nonobstant les dispositions des deux articles qui précèdent, une banque peut émettre et réémettre, hors du Canada, à ses succursales, agences ou bureaux situés dans les colonies ou possessions britanniques autres que le Canada, des billets de banque payables au porteur à présentation et destinés à la circulation dans cette colonie ou possession, pour la somme d'une livre sterling chacun ou pour tout multiple de cette somme, ou pour la somme de cinq dollars chacun ou pour tout multiple de cette somme, selon le cours en usage dans le commerce de cette colonie ou possession, pourvu que l'émission originaire ou ultérieure de ces billets ne soit pas prohibée par les lois de cette colonie ou possession.

Le gouverneur en son conseil en détermine la valeur, relativement au cours.

(2) Nulle émission de billets de la valeur nominale de cinq dollars dudit cours ou d'un multiple de cette somme, ne doit se faire dans aucune de ces colonies ou possessions britanniques, à moins que le gouverneur en son conseil n'ait, et tant qu'il n'a pas, sur le rapport du Conseil du trésor, déterminé le taux, en numéraire canadien, auquel doivent compter ces billets dans le montant total des billets en cours, au sens de l'article qui précède.

Rachat.

(3) Les billets ainsi émis sont rachetables au pair aux succursales, agences ou bureaux de la banque dans la colonie ou possession où ils ont été mis en circulation, et non ailleurs, sauf les dispositions spéciales du présent article; et le lieu de rachat de ces billets doit être lisiblement imprimé ou étampé en travers de la face de chacun des billets ainsi émis.

Rachat si l'agence est abolie.

(4) S'il arrive que la banque cesse d'avoir une succursale, une agence ou un bureau dans quelqu'une de ces colonies ou possessions britanniques, tous les billets émis dans cette colonie ou possession en exécution des dispositions du présent article, deviennent payables et rachetables au taux de quatre dollars et quatre-vingt-six cents et deux tiers par livre sterling, ou, dans le cas d'une émission de billets d'une valeur nominale de cinq dollars ou d'un multiple de cette somme, selon le cours en usage dans le commerce de cette colonie ou possession, au taux établi par le gouverneur en son conseil ainsi que le prescrit le présent article, de la même manière que sont payables et rachetables les billets de la banque émis au Canada.

Montant total en cours.

(5) La somme des billets en cours à toute époque dans cette colonie ou possession, et émis sous le régime des dispositions du présent article, doit, au taux mentionné dans le paragraphe qui précède, faire partie du chiffre total des billets en cours au sens des deux articles qui précèdent, et, sauf les dispositions expressément contraires des présentes, être assujettie à toutes les dispositions de la présente loi.

62. (1) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**62.** Nonobstant les dispositions de l'article qui précède, une banque peut émettre et réémettre, à ses succursales, agences ou bureaux situés dans les colonies ou possessions britanniques *autres que le Canada*, des billets de banque payables au porteur à présentation et destinés à la circulation dans cette colonie ou possession, pour la somme d'une livre sterling chacun ou pour tout multiple de cette somme, ou pour la somme de cinq dollars chacun ou pour tout multiple de cette somme, selon le cours en usage dans le commerce de cette colonie ou possession, pourvu que l'émission originaire ou ultérieure de ces billets ne soit pas prohibée par les lois de cette colonie ou possession.»

Réémission au Canada interdite.

(6) Nuls billets mis en circulation dans cette colonie ou possession britannique, ne doivent être réémis au Canada.

Limitation de l'article.

(7) Rien dans le présent article ne doit s'interpréter de façon à autoriser une banque

a) A accroître le montant total de ses billets en cours au Canada et ailleurs au delà de la limite établie par les deux articles qui précèdent; ni

b) A émettre ou à réémettre au Canada des billets payables au porteur à demande, et destinés à la circulation, pour une somme moindre que cinq dollars ou pour une somme qui ne soit pas un multiple de cinq dollars. S.R., c. 12, art. 62, mod.

Nantissement, etc., des billets interdit.

63. La banque ne doit ni engager ni céder ni hypothéquer ses billets; et une avance ou un prêt consenti sur la garantie des billets d'une banque ne peut être recouvré de la banque ni de son actif. S.R., c. 12, art. 63.

Maintien du fonds de rachat du cours des banques.

64. (1) Les sommes versées jusqu'ici et actuellement déposées entre les mains du ministre par les banques auxquelles la présente loi s'applique, constituant le fonds connu sous l'appellation de Fonds de rachat du cours des banques, continuent d'être retenues par le ministre pour les fins des dispositions énoncées et contenues au présent article et subordonnément à ces dispositions.

$5,000 retenus sur émission du certificat.

(2) Lors de la délivrance d'un certificat visé par la présente loi, autorisant une banque à émettre des billets et à commencer des opérations bancaires, le ministre doit retenir sur les deniers que la banque possède alors la somme de cinq mille dollars, qu'il garde pour les fins du présent article jusqu'à ce que le règlement annuel ci-dessous prescrit ait été effectué dans l'année qui suit immédiatement.

Règlement. Cinq pour cent du cours moyen.

(3) Le montant au crédit de la banque doit être ajusté lors de ce règlement annuel par un paiement à ou par la banque de la somme nécessaire pour porter le montant à son crédit à une somme égale à cinq pour cent du chiffre moyen de ses billets en cours depuis qu'elle a commencé ses opérations jusqu'à la date de ce règlement, et cette somme est annuellement ajustée d'après les prescriptions qui suivent.

Fonds de circulation.

(4) Les sommes déjà payées par la suite à diverses époques pour être gardées et retenues par le ministre, ainsi qu'y pourvoit le présent article, continuent de constituer et constituent le fonds de circulation.

Pour emploi.

(5) Le fonds de circulation doit continuer d'être détenu comme par le passé pour la seule fin d'acquitter, advenant le cas où la banque suspendrait le paiement en espèces ou en billets du Dominion ou de la Banque du Canada de quelqu'une de ses dettes à échéance, les billets alors émis ou réémis par cette banque pour la circulation, et alors en cours, ainsi que l'intérêt sur ces billets.

62. (6) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«6. Nuls billets mis en circulation dans une colonie ou possession britannique, *autre que le Canada*, ne doivent être réémis au Canada.»

Règlement annuel.

(6) Le fonds de circulation doit être fixé aussitôt que possible après le trentième jour de juin de chaque année, de manière que le montant au crédit de chaque banque qui y contribue, à moins qu'il ne soit par ailleurs spécialement prescrit par la présente loi, soit égal à cinq pour cent du cours moyen des billets de cette banque durant les douze mois alors précédents.

Comment est déterminé le cours moyen des billets.

(7) Le cours moyen des billets d'une banque, durant une période quelconque, doit être déterminé par la moyenne du chiffre de ses billets en cours, telle qu'indiquée par les rapports mensuels faits pour cette période par la banque au ministre; et lorsque est donné, dans un rapport, le chiffre le plus élevé des billets en cours à une époque quelconque durant le mois, ce chiffre est, pour les fins du présent article, réputé celui des billets en cours de la banque durant le mois couvert par ce rapport. Toutefois, en déterminant le cours moyen des billets d'une banque d'après le présent paragraphe, la moyenne quotidienne, pour chaque mois, du chiffre du dépôt de la banque, s'il en est, dans les réserves centrales d'or, qui n'a pas été retirée ou est censée avoir été retirée au sens de la présente loi, doit être déduite du chiffre le plus élevé des billets en circulation de la banque à une époque quelconque durant le mois.

Réserve.

Droits du ministre.

(8) A l'égard de tous les billets rachetés à même le fonds de circulation, le ministre possède les mêmes droits que tout autre porteur de billets de la banque. Néanmoins, tous ces billets et tout l'intérêt sur ces billets ainsi payés par le ministre, après que la somme au crédit de cette banque dans le fonds de circulation a été épuisée, doivent porter intérêt au taux de trois pour cent par an depuis la date où ces billets et les intérêts ont été payés, jusqu'au moment où ces billets et les intérêts sont remboursés au ministre par l'actif de cette banque ou à même cet actif. S.R., c. 12, art. 64, mod.

Réserve.

Les billets des banques qui suspendent leurs paiements, portent intérêt.

65. (1) Advenant qu'une banque suspende le paiement, en espèces ou en billets du Dominion ou de la Banque du Canada, de ses engagements à leur échéance, les billets de cette banque, émis ou réémis et destinés à la circulation, et alors en cours, doivent porter intérêt au taux de cinq pour cent par année, depuis le jour de cette suspension jusqu'à telle date qui est fixée pour leur remboursement par les directeurs ou par le liquidateur, le séquestre, le syndic ou autre fonctionnaire qu'il appartient.

Avis de la date du paiement.

(2) Avis de ce jour doit être donné par annonce insérée au moins trois fois consécutivement dans un journal quotidien publié dans la localité où est situé le siège de la banque et, s'il n'y est pas publié de journal quotidien, deux fois consécutivement dans un journal hebdomadaire publié dans cette localité.

Le paragraphe six, qui disparaît, se lit comme suit:

«(6) Le fonds de circulation doit porter intérêt au taux de trois pour cent par an.»

(8) Les mots «et tout l'intérêt couru ou à courir de ce chef», après l'expression «fonds de circulation», sont retranchés de la réserve.

Quant aux billets qui ne sont pas alors présentés.

(3) Si les billets présentés pour paiement le ou après le jour fixé pour leur remboursement ne sont pas acquittés, tous les billets alors impayés et en cours doivent continuer de porter intérêt, jusqu'à une date postérieure fixée pour leur remboursement, dont avis doit être donné en la manière ci-dessus prescrite.

Les billets non rachetés sont payés à même le fonds de circulation.

(4) Si les directeurs de la banque, ou le liquidateur, le séquestre, le syndic ou un autre fonctionnaire qu'il appartient négligent, dans les deux mois qui suivent le jour de la suspension de paiement par la banque, de prendre des mesures pour opérer le remboursement de tous ces billets et de l'intérêt qu'ils portent, le ministre peut conclure un arrangement pour rembourser à même le fonds de circulation les billets restant impayés, ainsi que tout intérêt qu'ils portent; et le ministre doit donner avis de ce remboursement de la manière qu'il juge à propos.

L'intérêt cesse.

(5) Au jour fixé par le ministre pour ce remboursement et à compter de ce jour, tout intérêt sur ces billets cesse de courir, nonobstant toute disposition de la présente loi.

Le gouvernement n'est pas responsable.

(6) Rien aux présentes ne doit être interprété comme imposant à Sa Majesté ou au ministre une responsabilité supérieure au montant qui, de temps à autre, est disponible sur le fonds de circulation. S.R., c. 12, art. 65, mod.

Les paiements à même le fonds.

66. (1) Tous les paiements faits à même le fonds de circulation doivent être effectués sans égard au montant versé à ce fonds par la banque pour les billets de laquelle les paiements sont effectués.

Si le fonds est dépassé.

(2) Si les paiements faits à même le fonds de circulation excèdent le montant versé au fonds de circulation par la banque qui suspend ainsi ses paiements, les autres banques auxquelles s'applique la présente loi doivent rembourser au fonds de circulation, sur demande, le montant de cet excédent, proportionnellement au montant que chaque autre banque avait contribué ou aurait dû contribuer au fonds de circulation à l'époque de la suspension de la banque pour les billets de laquelle les paiements sont effectués.

Les autres banques doivent contribuer.

(3) Chacune de ces autres banques ne doit être appelée à rembourser au fonds de circulation sa quote-part de cet excédent qu'en versements qui, en une seule et même année, n'excèdent pas un pour cent du chiffre moyen de ses billets en cours; ce cours doit être constaté de la manière que détermine le ministre, et la décision du ministre est définitive.

Montants recouvrés, mode de distribution.

(4) Toutes les sommes recouvrées et reçues de la banque par le ministre, à compte desquelles ces paiements ont été effectués, doivent, après que le montant de cet excédent a été remboursé comme susdit, être partagées entre les banques qui ont contribué à couvrir cet excédent, au prorata du montant fourni par chacune d'elles. S.R., c. 12, art. 66.

(2) Les mots «de même que tous les intérêts échus ou à échoir à cette banque sur ce fonds», après le terme «paiements», à la troisième ligne du paragraphe, ont été retranchés.

Remboursement du dépôt si la banque est liquidée.

67. Advenant la liquidation des opérations d'une banque par suite de son insolvabilité ou autrement, le Conseil du trésor peut, sur la requête des directeurs ou du liquidateur, du séquestre, du syndic ou d'un autre fonctionnaire qu'il appartient, et lorsqu'il est convaincu que des mesures convenables ont été prises pour le remboursement des billets de la banque et le paiement de l'intérêt qu'ils portent, remettre aux directeurs, ou au liquidateur, séquestre, syndic ou autre fonctionnaire qu'il appartient, le montant du fonds de circulation qui figure au crédit de la banque, ou telle partie de ce montant qu'il juge à propos S.R., c. 12, art. 67.

Règlements du Conseil du trésor.

68. Le Conseil du trésor peut établir tous les règlements qu'il juge utiles relativement

a) Au paiement de tous les deniers sur le fonds de circulation, et à la manière, au lieu et à l'époque de ce paiement;

b) A la perception de toutes les sommes dues au fonds de circulation;

c) A tous les comptes à tenir au sujet de ce fonds; et,

d) En termes généraux, à la gestion du fonds de circulation et de tout ce qui s'y rattache. S.R., c. 12, art. 68.

Le ministre peut contraindre au paiement.

69. Au moyen d'une action portée devant la cour de l'Echiquier du Canada, le ministre peut, sous son titre d'office, contraindre au paiement, avec dépens de l'action, de toute somme due et payable par une banque et qui devrait faire partie du fonds de circulation. S.R., c. 12, art. 69.

Arrangements à faire pour le cours au pair et rachat.

70. (1) La banque doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le cours au pair, partout au Canada, de tous les billets qu'elle a émis ou réémis et qui sont destinés à la circulation; et, dans ce but, la banque doit établir des agences pour le rachat et le remboursement de ses billets aux endroits qui, dans chaque province, peuvent être fixés par le gouverneur en son conseil.

Remboursement des billets par la banque.

(2) La banque doit toujours accepter en paiement ses propres billets au pair à ses succursales, agences ou bureaux, que ces billets y soient remboursables ou non. S.R., c. 12, art. 70, mod.

Paiement en billets du Dominion.

71. (1) Lorsqu'elle fait un paiement, la banque doit, à la demande de la personne à laquelle le paiement doit être fait, effectuer ce paiement ou telle partie de ce paiement n'excédant pas cent dollars, selon que cette personne le requiert, en billets du Dominion ou de la Banque du Canada, de un, deux ou cinq dollars chacun, au choix de cette personne.

Billets lacérés ou oblitérés.

(2) Nul paiement, en billets du Dominion ou de la Banque du Canada ou billets de banque, ne doit être effectué par la banque avec des billets malpropres ou mutilés ou partiellement oblitérés.

70. L'article actuel se lit comme suit:

«**70.** La banque doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le cours au pair, partout au Canada, de tous les billets qu'elle a émis ou réémis et qui sont destinés à la circulation; et, dans ce but, la banque doit établir des agences pour le rachat et le remboursement de ses billets *aux endroits auxquels le gouverneur en son conseil a établi des succursales du ministère des Finances pour le rachat des billets du Dominion, et en tels autres endroits qui, au besoin, sont désignés par le Conseil du trésor.*

2. La banque doit toujours accepter en paiement ses propres billets au pair à ses succursales, agences ou bureaux, que ces billets y soient remboursables ou non.»

71. (2) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«2. La banque ne doit effectuer aucun paiement avec des billets du Dominion, des billets de banque malpropres ou mutilés ou partiellement oblitérés *par excès de manipulation.*»

Désinfection des billets.

(3) Le Conseil du trésor peut établir des règlements qui obligent les différentes banques à désinfecter et à stériliser, avant de les réémettre au public, tous les billets de banque et billets du Dominion ou de la Banque du Canada qui viennent en la possession de la banque; et la banque, ses fonctionnaires, commis et serviteurs doivent observer et mettre en vigueur les règlements établis sous l'autorité du présent article. S.R., c. 12, art. 71, mod.

Les billets obligent la banque, quoique non marqués du sceau.

72. (1) Les billets de la banque signés par le président, un vice-président, le gérant général ou par un autre fonctionnaire nommé par les directeurs de la banque pour les signer, et contenant la promesse de payer une somme à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non marqués du sceau corporatif de la banque, l'engagent et l'obligent de la même manière et avec la même vigueur et le même effet qu'ils engageraient et obligeraient un particulier, s'ils étaient émis par lui en sa qualité privée, et sont transférables de la même manière que s'ils eussent été ainsi émis par un particulier en sa qualité privée.

Le pouvoir de signer peut être délégué à un employé.

(2) Les directeurs de la banque peuvent, à discrétion, autoriser à signer les billets de la banque destinés à la circulation, ou déléguer à cette fin, le gérant général, un gérant ou un autre fonctionnaire de la banque, ou tout autre directeur que le président ou un vice-président, ou tout gérant d'une succursale ou d'un bureau d'escompte et de dépôt de la banque. S.R., c. 12, art. 72.

Les billets peuvent être signés au moyen d'une machine.

73. (1) Tous les billets de la banque sur lesquels le nom d'une personne autorisée à signer ces billets au nom de la banque est imprimé au moyen d'une machine fournie dans ce but par la banque ou avec son autorisation, sont bons et valables pour toutes fins et objets, comme si ces billets avaient été souscrits de la main même de la personne autorisée par la banque à les signer respectivement; et ils sont des billets de banque, au sens de tous statuts et lois quelconques, et peuvent être désignés comme billets de banque dans tous actes d'accusation et toutes procédures civiles ou criminelles quelconques.

Marque distinctive.

(2) Si toutes les signatures sont imprimées au moyen d'une machine, l'une des signatures au moins, sur chaque billet, ainsi qu'un signe et un numéro distinctifs, doivent être imprimés ou gravés sous l'autorité de la banque après que cette dernière a reçu les billets du graveur et de l'imprimeur, et ils ne doivent pas être autrement imprimés ou gravés.

Les billets contrefaits ou frauduleux sont marqués comme tels.

74. (1) Tout fonctionnaire chargé de recevoir ou de débourser des deniers publics, tout fonctionnaire d'une banque et toute personne agissant comme banquier ou employée par un banquier, doivent étamper ou écrire en lettres dis-

72. La modification faite dans le texte anglais n'affecte pas le texte français.

tinctes l'un des mots «Contrefait», «Modifié» ou «Mauvais» sur tout billet contrefait ou frauduleux émis sous la forme d'un billet du Dominion ou de la Banque du Canada ou d'un billet de banque et destiné à circuler comme papier-monnaie, lorsqu'il lui est présenté à son bureau d'affaires.

S'ils sont marqués tort.

(2) Si ce fonctionnaire ou cette personne étampe ainsi par erreur un bon billet, il doit, sur présentation, le racheter à sa valeur nominale. S.R., c. 12, art. 74, mod.

OPÉRATIONS ET POUVOIRS D'UNE BANQUE.

Affaires et pouvoirs de banque.

75. (1) La banque peut

a) Ouvrir des succursales, agences et bureaux;

b) Faire le commerce des espèces et lingots d'or et d'argent;

c) Négocier, escompter et prêter de l'argent, faire des avances sur la garantie et accepter à titre de garantie subsidiaire pour tout prêt qu'elle a consenti, des lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables, ou des actions, obligations et débentures de corporations municipales et autres, qu'elles soient garanties par hypothèques ou autrement, ou des effets publics du Dominion, des provinces, du Royaume-Uni ou de l'étranger et autres; et

d) Faire telles autres opérations qui se rattachent en général au commerce de banque.

Exceptions.

(2) Sauf autorisation par la présente loi, la banque ne doit ni directement ni indirectement

a) Acheter, vendre ni échanger des effets, denrées et marchandises, ni s'engager ni être engagée dans aucune industrie ni commerce quelconque;

b) Acheter ses propres actions ni en faire commerce, ni prêter de l'argent ni faire des avances sur la garantie ou le nantissement d'aucune action de son propre capital social non plus que de celui d'aucune banque ou de la Banque du Canada;

c) Consentir des prêts ou des avances sur la garantie, le mort-gage ou l'hypothèque de quelques terres, maisons ou bien immobilier, ni d'aucun navire ou autre vaisseau, ni sur la garantie d'effets, de denrées et de marchandises d'aucune espèce;

d) Prêter au gérant général, au gérant général adjoint, à un gérant de succursale, ou à tout fonctionnaire, commis ou serviteur de la banque, ou sur sa garantie, sans l'approbation des directeurs, une somme ou des sommes dépassant au total mille dollars;

e) Prêter au gérant général, au gérant général adjoint, à un gérant de succursale ou à tout fonctionnaire, commis, ou serviteur de la banque, ou sur sa garantie, une somme ou des sommes dépassant au total dix mille dollars;

f) Prêter de l'argent ou faire des avances supérieures à cinq pour cent de son capital versé à un directeur de la banque ou à toute compagnie ou corporation dans laquelle le président, le gérant général ou un directeur de la banque est un associé ou un actionnaire, selon le cas, sans l'approbation des deux tiers des directeurs présents à une assemblée régulière, ou à une assemblée extraordinaire du conseil convoquée à cette fin.

Prêts aux directeurs.

(3) Un directeur de la banque ne doit en aucun cas être présent à une assemblée du conseil au moment où des prêts ou avances de fonds pour lui ou pour une firme ou corporation dont il est associé ou administrateur sont pris en considération.

Nul agent ou gérant ne doit agir comme agent d'une compagnie d'assurance.

(4) Nul agent ou gérant d'une banque ne doit agir à titre d'agent pour une compagnie d'assurance ou pour une personne dans le placement d'une assurance, et nulle banque ne doit exercer de pression sur un emprunteur pour l'engager à placer une assurance, pour la garantie de cette banque, dans une agence particulière d'assurance; mais rien de contenu aux présentes n'empêche cette banque d'exiger que cette assurance soit placée dans une compagnie d'assurance qu'elle peut approuver. S.R., c. 12, art. 75, mod.

La banque a un gage sur les actions de ses débiteurs.

76. (1) La banque doit avoir un gage privilégié, pour toute dette ou responsabilité de toute dette qui lui est due, sur les actions de son propre capital social et sur tous dividendes impayés du débiteur ou de la personne responsable, et elle peut refuser d'opérer un transfert des actions de ce débiteur ou de cette personne jusqu'à ce que la dette soit acquittée.

Vente des actions.

(2) Dans les douze mois après que cette dette est échue et devenue payable, la banque doit vendre ces actions; mais avis doit être donné, à celui qui en est le porteur, de l'intention de la banque de les vendre, en lui expédiant cet avis par la poste, franc de port, à sa dernière adresse connue, telle qu'inscrite dans les livres de la banque, au moins trente jours avant la date de la vente.

Avis.

Transfert.

(3) Lorsque cette vente est faite, le président, un vice-président ou le gérant général doit faire, à celui qui en est l'acheteur, un transfert de ces actions dans le registre ordinaire des transferts de la banque.

Effet du transfert.

(4) Ce transfert confère à l'acheteur tous les droits à ou sur ces actions qu'en possédait le porteur, avec la même obligation de garantie de sa part que s'il en était le vendeur mais sans aucune garantie de la banque ou du fonctionnaire de la banque qui opère ce transfert. S.R., c. 12, art. 76.

Les garanties subsidiaires peuvent être vendues.

77. (1) Les actions, obligations, débentures ou valeurs acquises et possédées par la banque à titre de garantie

f) Le mot cinq est substitué au mot «dix» aux 1ère et 2e lignes.

75. (4) Le paragraphe suivant est retranché du Bill: «4. Nulle disposition des présentes n'empêche l'agent ou le gérant d'une banque, dont le siège social et les succursales se trouvent dans une seule province, d'agir en qualité d'agent pour faire souscrire l'assurance contre la grêle.»

73. Même note que pour 72.

subsidiaire, peuvent, si la dette en garantie de laquelle elles ont été ainsi acquises et détenues n'est pas acquittée, être négociées, vendues et transportées, soit de la même manière et sauf les mêmes restrictions que celles aux présentes prescrites à l'égard des actions de la banque sur lesquelles elle a acquis un gage en vertu de la présente loi, soit de la même manière dont et sauf les restrictions sous lesquelles un particulier pourrait, dans les mêmes circonstances, en disposer, les vendre, les transporter, mais sans obligation pour la banque de les vendre dans les douze mois.

Réserve.

Le droit de les vendre peut être abandonné.

(2) Le droit de disposer de ces actions, obligations, débentures ou valeurs en la manière susdite peut être abandonné ou modifié par toute convention entre la banque et le détenteur de ces actions, obligations, débentures ou valeurs. S.R., c. 12, art. 77.

Acquisition d'immeubles.

78. (1) La banque peut acquérir et posséder des biens réels et immobiliers pour son usage et son occupation véritables et pour l'administration de ses affaires, et elle peut les vendre ou en disposer et acquérir d'autres biens à leur place, pour les mêmes fins.

Rapport au ministre.

(2) Chaque année, durant le mois de janvier, la banque doit transmettre ou remettre au ministre un rapport indiquant en détail la valeur marchande raisonnable de ses biens réels et immobiliers détenus à la fin de l'année civile précédente sous le régime du présent article, soit en son propre nom, soit au nom d'un fiduciaire ou d'une corporation contrôlée par la banque.

Détails.

(3) Ce rapport doit indiquer distinctement chaque bien-fonds que la banque détient et, relativement à chacun de ces biens-fonds, il doit énoncer

a) le nom du possesseur enregistré de ce bien-fonds, si la banque n'en est pas le possesseur enregistré;

b) le montant de tout mort-gage ou hypothèque sur ce bien-fonds et, si plus d'un bien-fonds est assujetti au même mort-gage ou à la même hypothèque, les biens-fonds soumis à ce mort-gage ou à cette hypothèque doivent être mentionnés séparément dans ce rapport et être identifiés par ce rapport; et

c) dans quelle mesure, s'il y a lieu, chacun de ces biens-fonds n'est pas détenu pour l'usage et l'occupation réels de la banque;

Comment il doit être signé.

et ce rapport doit être signé par le comptable en chef et par le président ou un vice-président, ou par le directeur faisant alors fonction de président, et par le gérant général ou par un autre fonctionnaire principal de la banque dont l'autorité suit immédiatement celle du gérant général dans la gestion des affaires de la banque à l'époque où ledit rapport est fait. S.R., c. 12, art. 78 mod.

78. (2) Les mots soulignés ne sont insérés que pour indiquer plus clairement la date à compter de laquelle le rapport doit être fait.

Morts-gages et hypothèques sur propriétés foncières et contrats de vente.

79. (1) La banque peut prendre, posséder et aliéner, sous forme de garantie additionnelle pour les dettes ou engagements contractés envers la banque dans le cours de ses opérations,

a) Des morts-gages et hypothèques sur des biens réels et personnels, meubles et immeubles; mais nul mort-gage ou hypothèque ne doit être pris, détenu ou aliéné relativement à un bien personnel, ni n'est censé comprendre un bien personnel qui, le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-trois, était, par quelque décret statutaire, exempt de saisie prise en vertu de brefs d'exécution;

b) Les droits de vendeurs ou d'acheteurs acquis en vertu d'accords conclus en vue de la vente ou de l'achat de biens réels et personnels, meubles et immeubles.

Quant aux biens mobiliers.

(2) Les droits, pouvoirs et privilèges que la banque est déclarée par la présente loi avoir ou avoir eus, relativement aux biens réels ou immobiliers hypothéqués en sa faveur, doivent être détenus et possédés par elle à l'égard de tout bien personnel ou mobilier mort-gagé ou hypothéqué en sa faveur. S.R., c. 12, art. 79, mod.

Achat d'immeubles.

80. La banque peut acheter des terres ou biens réels ou immobiliers offerts en vente

a) par exécution ou par suite de faillite, ou en vertu d'une ordonnance ou d'un décret d'une cour, ou à une vente pour taxes, comme appartenant à un débiteur de la banque;

b) par un créancier hypothécaire ou autre gagiste qui a priorité sur une hypothèque ou autre gage possédé par la banque; ou

Avis de vente à l'enchère.

c) par la banque en vertu d'un droit de vente à elle accordé pour cet objet, avis de cette vente à l'enchère au plus haut enchérisseur ayant été préalablement donné par annonce insérée pendant quatre semaines dans un journal publié dans le comté ou la circonscription électorale où se trouvent situés ces terres ou biens;

lorsque, dans des circonstances analogues, un individu pourrait ainsi acheter, sans aucune restriction quant à la valeur des biens qu'elle peut ainsi acheter, et elle peut acquérir un titre à ces biens de la même manière qu'un individu qui achète à une vente par le shérif, ou à une vente pour taxes ou en vertu d'un droit de vente, pourrait le faire lui-même dans des circonstances identiques; et la banque peut les prendre, garder et posséder et en disposer à son gré. S.R., c. 12, art. 80, mod.

La banque peut acquérir un titre absolu à des immeubles hypothéqués.

81. (1) La banque peut acquérir et posséder un titre absolu aux biens réels ou immobiliers hypothéqués en sa faveur à titre de garantie d'une dette échue ou à échoir,

79. La modification permettra à un garant de donner, par voie de garantie additionnelle, un mort-gage ou une hypothèque visée par le présent article, pour un engagement antérieurement contracté par lui. Une garantie n'est pas une «dette» au sens de l'article; cependant elle constitue un «engagement» contracté par le garant.

80. Les pouvoirs d'une banque d'acquérir des biens immobiliers sont énoncés, sous plusieurs rapports, dans les dispositions de la loi. L'article 80 reconnaît à une banque, lorsque les terrains de son débiteur sont mis en vente en vertu d'une exécution, d'insolvabilité ou du décret d'un tribunal, le droit d'acheter pour se protéger. Il semble également nécessaire, lorsque les terrains du débiteur sont mis en vente parce que les taxes n'ont pas été payées, de prescrire que la banque devrait avoir le droit d'acheter.

soit en obtenant l'abandon du droit de réméré du bien hypothéqué, soit en obtenant la forclusion de ce droit, ou par tous autres moyens par lesquels, entre individus, un droit de réméré peut, par la loi, être périmé, ou un transfert de titre à des biens réels ou immobiliers peut, par la loi, être effectué, et elle peut acheter et acquérir toute hypothèque ou charge antérieure sur ces biens.

Aucune loi ne l'empêche.

(2) Rien de contenu dans une charte ou loi ne doit s'interpréter de manière à empêcher, soit en intention soit en fait, la banque d'acquérir et de posséder un titre absolu aux biens réels ou immobiliers ainsi hypothéqués, quelle qu'en soit la valeur, ni d'exercer un droit de vente, non plus que d'agir en vertu d'un droit de vente contenu dans une hypothèque consentie en sa faveur ou possédée par elle, lui conférant l'autorisation de vendre ou de transporter les biens ainsi hypothéqués. S.R., c. 12, art. 81.

L'immeuble est vendu dans un certain temps.

82. (1) Nulle banque ne doit garder un bien réel ou immobilier, de quelque manière qu'elle l'ait acquis, sauf celui dont elle a besoin pour son propre usage, pendant plus de sept ans à compter de la date de son acquisition, ou pendant toute prorogation de cette période de temps prévue au présent article; et ce bien doit être vendu, il en doit être disposé d'une manière absolue, dans cette période ou cette prorogation de temps, selon le cas, de façon que la banque n'y conserve plus aucun intérêt, sauf à titre de garantie.

Prorogation du délai.

(2) Le Conseil du trésor peut ordonner que le délai accordé pour la vente ou l'aliénation de ce bien réel ou immobilier soit prorogé d'une ou de plusieurs périodes de temps ne dépassant pas cinq ans.

Douze ans.

(3) La durée totale de la période pendant laquelle la banque peut ainsi garder ce bien en vertu des dispositions précédentes du présent article ne doit pas excéder douze ans à compter de la date de son acquisition.

Les biens non vendus sont confisqués.

(4) Tout bien réel ou immobilier dont la banque n'a pas besoin pour son propre usage et qu'elle garde pendant plus longtemps que ne l'autorisent les dispositions ci-dessus du présent article, est passible de confiscation au profit de Sa Majesté pour l'usage du Dominion du Canada; toutefois,

Réserve.

a) Aucune confiscation de cette nature n'est exécutoire avant l'expiration d'au moins six mois de l'année civile à compter d'un avis par écrit donné à la banque, par le ministre, de l'intention de Sa Majesté d'exercer cette confiscation; et

b) La banque peut, nonobstant cet avis, et avant que la confiscation ne soit exercée, vendre ce bien ou l'aliéner sans qu'il soit passible de confiscation.

Quant aux immeubles déjà détenus.

(5) Les dispositions du présent article s'appliquent à tous biens réels ou immobiliers jusqu'ici acquis par la banque et qu'elle possédait lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. S.R., c. 12, art. 82.

Prêts sur garantie de bois sur pied.

83. La banque peut prêter de l'argent sur la garantie de bois sur pied, ou sur les droits ou permis que des individus détiennent pour abattre ou enlever ce bois; toutefois, si la loi provinciale le permet, l'acte établissant la preuve de cette garantie est enregistré à l'encontre de la terre où se trouve ce bois sur pied ou dans les bureaux où sont consignés ces droits ou permis. S.R., c. 12, art. 83.

Prêts à un séquestre ou liquidateur sous l'empire des lois de liquidation et à un fonctionnaire en vertu de la Loi de faillite.

84. La banque peut prêter de l'argent à un séquestre, à un séquestre et gérant, à un liquidateur nommé en vertu d'une loi de liquidation, ou à un gardien, à un séquestre provisoire ou à un syndic visé par la Loi de faillite, pourvu que ce séquestre, ce séquestre et gérant, ce liquidateur, ce gardien, ce séquestre provisoire ou ce syndic ait été autorisé à emprunter; et relativement à tout argent ainsi prêté, la banque peut recevoir des garanties, avec ou sans responsabilité personnelle, de ce séquestre, de ce séquestre et gérant, liquidateur, gardien, séquestre provisoire ou syndic pour la somme et sur les biens et l'actif que peut prescrire ou autoriser toute cour de juridiction compétente. S.R., c. 12, art. 84.

Avances pour la construction de navires.

85. (1) Toute banque qui avance de l'argent pour aider à la construction d'un navire ou vaisseau doit avoir le même droit qu'ont les individus d'acquérir et de posséder, dans la province où se construit ce navire ou vaisseau, des garanties sur ce navire ou vaisseau, pendant qu'il se construit et après qu'il a été achevé, par voie de mort-gage, d'hypothèque, de prêt à la grosse aventure, de privilège ou de gage ou d'achat ou de transfert.

Droits et obligations.

(2) A cette fin, la banque peut exercer tous les droits et moyens d'obtenir et de réaliser ces garanties conférées par la loi de cette province, et elle est assujétie à toutes les obligations, restrictions et conditions que cette loi impose aux particuliers qui font de pareilles avances. S.R., c. 12, art. 85.

Récépissés d'entrepôt et connaissements.

86. (1) La banque peut acquérir et posséder tout récépissé d'entrepôt ou connaissement à titre de garantie subsidiaire du paiement de toute dette contractée envers elle ou à titre de garantie de toute dette contractée par elle pour qui que ce soit dans le cours de ses opérations de banque.

Effet de l'acceptation.

(2) Tout récépissé d'entrepôt ou connaissement ainsi acquis doit avoir l'effet de transférer à la banque, à compter de la date de son acquisition,

a) Tous les droits et titres à ce récépissé d'entrepôt ou à ce connaissement et aux effets, denrées et marchandises qu'il couvre, de son détenteur ou propriétaire antérieur; ou

86. (2) *a)* Les mots soulignés ne sont insérés que pour rendre cet article conforme aux autres dispositions de la loi relatives à la garantie sur des effets, denrées et marchandises.

b) Tous les droits et titres aux effets, denrées et marchandises y mentionnées de la personne de qui ces effets, denrées et marchandises ont été reçus ou acquis par la banque, si le récépissé d'entrepôt ou le connaissement est fait directement en faveur de la banque, au lieu de l'être en faveur du détenteur ou propriétaire antérieur de ces effets, denrées et marchandises. SR., c. 12, art. 86, mod.

Si le porteur antérieur est un agent.

87. (1) Si le porteur antérieur de ce récépissé d'entrepôt ou de ce connaissement est une personne

a) à laquelle est confiée la possession des effets, denrées et marchandises mentionnés auxdites pièces, par le propriétaire de ces effets ou sous son autorité;

b) à laquelle ces effets, denrées et marchandises sont envoyés en consignation par leur propriétaire ou sous son autorité; ou

c) qui, par le propriétaire de ces effets, denrées et marchandises, ou sous son autorité, est en possession d'un connaissement, récépissé, ordre ou autre document qui les couvre, tels que ceux qui, dans le cours des affaires, servent de preuve de la possession ou du contrôle d'effets, de denrées et de marchandises, ou autorisent ou ont pour objet d'autoriser, soit par endossement, soit par tradition, le possesseur de ce document à transférer ou à recevoir les effets, denrées et marchandises qu'ils représentent,

la banque doit, sur l'acquisition de ce récépissé d'entrepôt ou de ce connaissement, être investie de tous les droits et titres du propriétaire de ces effets, denrées et marchandises, subordonnément au droit du propriétaire de se faire rétrocéder les effets, denrées et marchandises, si est acquittée la dette ou la responsabilité en garantie de laquelle ce récépissé d'entrepôt ou ce connaissement est détenu par la banque.

Présomption de possession.

(2) Toute personne est réputée possesseur de ces effets, denrées et marchandises, du connaissement, récépissé, ordre ou autre document comme susdit,

a) Qui en a la possession réelle; ou

b) Pour qui ou sous contrôle de qui ces effets, denrées et marchandises ou ce connaissement, récépissé, ordre ou autre document sont détenus par une autre personne. S.R., c. 12, art. 87.

Prêts à certains commerçants en gros.

88. (1) La banque peut prêter de l'argent à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros de produits de la ferme, des forêts, carrières et mines, ou de produits de la mer, des lacs et des rivières, sur la garantie de ces produits.

Grain.

(2) La banque peut faire des prêts à un cultivateur sur la garantie de son grain battu cultivé sur la ferme.

88. (1) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**88.** La banque peut prêter de l'argent à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros de produits de la ferme, des forêts, carrières et mines, ou de produits de la mer, des lacs et des rivières, *ou à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros d'animaux de ferme vivants ou abattus, ou de leurs produits,* sur la garantie de ces produits, *ou sur celle d'animaux de ferme vivants ou abattus ou de leurs produits.*»

On a omis les mots en italique par suite de l'élargissement de l'alinéa *m)* de l'art. 2, et les mots «les animaux de ferme vivants ou abattus ou leurs produits» sont omis des autres paragraphes, pour la même raison.

Prêts aux fabricants en gros.

(3) La banque peut prêter de l'argent à toute personne qui fait affaires en qualité de fabricant en gros d'effets, de denrées et de marchandises sur la garantie des effets, des denrées et des marchandises qu'elle fabrique ou qu'elle acquiert pour cette fabrication.

Enlèvement des marchandises.

(4) Si, du consentement de la banque, les produits, effets, denrées et marchandises, sur la garantie desquels des fonds ont été prêtés sous l'autorité du présent article, sont enlevés, et que d'autres produits, effets, denrées et marchandises dont la nature est à peu près la même, leur sont respectivement substitués, alors dans la mesure de la valeur de ces produits, effets, denrées et marchandises ainsi enlevés, les produits, effets, denrées et marchandises ainsi substitués doivent être couverts par cette garantie comme si elle les eût couverts en premier lieu; mais le défaut d'obtenir le consentement de la banque à cette substitution ne doit pas affecter la validité de la garantie, soit en ce qui concerne les produits, effets, denrées et marchandises réellement substitués comme susdit, soit à tous autres égards.

Substitution.

Garantie.

Le propriétaire peut donner la garantie.

(5) La garantie mentionnée dans les dispositions précédentes du présent article peut être donnée par le propriétaire desdits produits, effets, denrées et marchandises, animaux de ferme ou leurs produits, ou grain.

Forme de la garantie.

(6) La garantie peut être prise suivant la formule énoncée à l'annexe C de la présente loi ou suivant une autre formule analogue.

Mêmes droits que sur les récépissés d'entrepôt. Restriction quant aux réclamations de gages.

(7) La banque doit, en vertu de cette garantie, acquérir les mêmes droits et pouvoirs à l'égard des produits, effets, denrées et marchandises couverts par cette garantie, que si elle les eût acquis en vertu d'un récépissé d'entrepôt; toutefois, les gages, salaires ou autre rémunération des personnes employées par quelque acheteur, expéditeur ou commerçant en gros, par un manufacturier en gros, ou par quelque cultivateur, pour l'un quelconque des différents commerces de gros mentionnés, ou pour la ferme, dus pour une période d'au plus trois mois, sont une charge sur les biens couverts par ladite garantie avec priorité sur la réclamation de la banque en vertu de cette garantie; et ces gages, salaires ou autre rémunération doivent être payés par la banque, si cette dernière prend possession ou d'une manière quelconque dispose de ladite garantie ou des produits, effets, denrées et marchandises, couverts par ladite garantie.

Prêts pour achat de grain de semence.

(8) La banque peut prêter de l'argent au propriétaire, locataire ou occupant de terre, pour l'achat de grain de semence sur la garantie de toute récolte provenant de ce grain de semence.

Garantie.

(9) La garantie prise en vertu du paragraphe huit du présent article peut être prise suivant la formule énoncée à l'annexe D de la présente loi, ou suivant une formule analogue.

Premier gage sur le grain de semence et la récolte.

(10) En vertu de cette garantie, la banque doit acquérir un premier gage privilégié et un droit pour la somme garantie et l'intérêt y afférent, sur le grain de semence acheté et la récolte couverte par cette garantie, aussi bien avant qu'après que la récolte a été coupée sur le sol, et sur le grain battu qui en provient; et en vertu de cette garantie, la banque acquiert les mêmes droits et pouvoirs, relativement à ce grain de semence et au grain ainsi battu, que si elle eût acquis ces droits et pouvoirs en vertu d'un récépissé d'entrepôt.

Mêmes droits que sur un récépissé d'entrepôt.

Droits d'entrer et de prendre possession en cas de défaut, etc.

(11) La banque a le droit, par ses serviteurs ou agents, en cas de défaut de paiement de l'argent prêté, ou dans le cas de négligence de prendre soin des moissons et de la récolte, ou advenant quelque tentative de disposer de la récolte sans le consentement de la banque, ou la saisie de la récolte sous l'autorité de quelque procédure légale, d'aller sur la terre où pousse la récolte, de prendre possession et soin de la moisson, d'en faire la récolte et de battre le grain qui en provient.

Prêt sur élevage d'animaux de ferme.

(12) La banque peut prêter de l'argent à un cultivateur et à toute personne qui s'occupe d'élevage, sur la garantie de ses animaux de ferme; toutefois, cette garantie ne doit pas comprendre et est censée ne pas comprendre des animaux de ferme qui, le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-trois, étaient, par un décret statutaire, exempts de saisie en vertu de brefs d'exécution.

(13) Les dispositions du paragraphe quatre du présent article, en vertu desquelles des animaux de ferme sont substitués à des animaux de ferme enlevés subordonnément à la garantie, s'appliquent aux animaux de ferme substitués par le cultivateur ou une autre personne qui fait de l'élevage.

Garantie.

(14) La garantie visée au douzième paragraphe du présent article peut être prise suivant la formule énoncée à l'annexe E de la présente loi ou suivant une formule analogue.

Entrée, saisie et vente.

(15) La banque doit, en vertu de la garantie exécutée sous le régime du douzième paragraphe du présent article, avoir plein pouvoir, droit et autorité, si les billets ou effets qui y sont mentionnés ou décrits, ou l'un quelconque desdits billets ou effets, ne sont pas payés conformément à leur teneur, d'entrer dans le local où se trouvent les animaux de ferme mentionnés dans la garantie, d'en prendre possession ou de les saisir et, avant ou après cette prise de possession ou cette saisie, de vendre ces animaux de ferme, ou telle partie d'entre eux qui peut être nécessaire pour réaliser la somme due et payable, aux enchères publiques, dans un intervalle d'au moins cinq jours après que

Avis de vente.

a) L'avis du temps et de l'endroit de ladite vente a paru dans un journal publié à l'endroit ou le plus près de l'endroit où la vente doit avoir lieu, et après que

88. (13) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«13. Les dispositions du paragraphe quatre du présent article, en vertu desquelles des animaux de ferme sont substitués à des animaux de ferme enlevés subordonnément à la garantie, s'appliquent aux animaux de ferme substitués par le cultivateur ou une autre personne qui fait de l'élevage. «*Animaux de ferme*», *pour les objets du présent article signifient chevaux et juments, taureaux, vaches, boeufs, bouvillons, génisses et veaux, moutons et porcs et la progéniture de ces animaux.*»

Les mots en italique sont omis parce qu'ils sont inclus à l'alinéa *m)* de l'art. 2.

b) Un avis écrit ou imprimé du temps et de l'endroit de ladite vente a été affiché au bureau de poste le plus rapproché de l'endroit où ladite vente doit avoir lieu.

Emploi du produit de la vente.

(16) Après que toutes les dépenses nécessaires et raisonnables se rapportant à ladite saisie et vente ont été déduites, et qu'ont été éteints les privilèges, droits ou gages antérieurs existant en faveur des tierces parties et pour lesquels des réclamations ont pu être adressées à la partie effectuant la vente, la balance du produit de la vente doit être appliquée au paiement desdits billets ou effets, et le surplus, s'il en est, remboursé au cédant.

Avis de l'intention de donner garantie.

(17) Toute personne qui a l'intention de fournir à une banque une garantie sous l'autorité du présent article, doit donner avis de cette intention avant qu'un prêt lui soit consenti par la banque et que la garantie soit prise, en signant un document, ci-après appelé «Préavis», qui peut être rédigé suivant la formule énoncée à l'annexe F de la présente loi ou suivant une formule identique.

A enregistrer.

(18) Ce préavis doit être enregistré en la manière ci-dessous prescrite, et, après le premier jour d'août mil neuf cent vingt-trois, toute garantie prise subséquemment sous l'autorité du présent article, avant que ce préavis soit enregistré, sera nulle et de nul effet au préjudice des créanciers de cette personne et au préjudice des acheteurs ou créanciers hypothécaires subséquents de bone foi. Lorsqu'il est enregistré, un préavis est censé un avis pour les objets du présent article relativement à toutes les garanties prises de cette personne par la banque, sous ladite autorité, au cours de la période de trois années après la date de l'enregistrement.

Lieu de l'enregistrement.

(19) Ce préavis doit être enregistré au bureau du receveur général adjoint, ci-après appelé receveur adjoint, ou au bureau que peut prescrire le ministre dès et après l'entrée en vigueur de la *Loi sur la Banque du Canada*, dans la province où est situé le bureau d'affaires de la personne, ou le principal bureau d'affaires si la personne en a plus d'un.

«Receveur adjoint.»

(20) Dans le présent article, «receveur adjoint» comprend quiconque fait fonction de receveur adjoint, ou le fonctionnaire en charge du bureau à prescrire comme susdit.

Si la personne n'a aucun bureau.

(21) Si la personne n'a aucun bureau d'affaires, le préavis doit alors être enregistré au bureau du receveur adjoint de la province où cette personne est domiciliée.

«Bureau d'affaires.»

(22) «Bureau d'affaires» et «principal bureau d'affaires» sont censés, dans le cas d'une compagnie constituée en corporation au Canada, l'endroit où est situé le siège social ou le bureau principal de la compagnie. S'il s'agit d'une corporation étrangère, le bureau d'affaires de cette corporation doit être, pour les objets du présent article, l'endroit où les pièces de procédure civile de la province dans laquelle le prêt est consenti peuvent être signifiées à la compagnie.

88. (19) Comme on se propose de discontinuer les fonctions des receveurs généraux adjoints, il devient nécessaire d'établir une disposition relative aux bureaux où l'enregistrement peut être fait des préavis d'emprunt visés par le présent article.

Manière d'enregistrer.

(23) Le receveur adjoint doit numéroter consécutivement tout préavis qu'il reçoit et y inscrire le numéro, l'heure et la date de sa réception, et il doit classer ce préavis et écrire, par ordre alphabétique, sur un livre qu'il tient, le nom de chaque personne qui a donné ce préavis, avec le numéro inscrit en regard de chaque nom.

Le receveur adjoint doit fournir à la banque copie conforme du préavis.

(24) Pour les archives de la banque, le receveur adjoint doit inscrire, au-dessus de sa signature sur une copie du préavis que la banque doit fournir, la date de l'enregistrement ainsi que le numéro, et la production de la copie avec cette inscription et cette signature est une preuve concluante, devant tous les tribunaux, de l'enregistrement et de l'époque de l'enregistrement tels qu'ils paraissent sur l'inscription.

Annulation.

(25) Le receveur adjoint peut annuler le préavis dans le livre contenant cet enregistrement à l'endroit où l'enregistrement est entré, sur réception par lui, de la banque nommée dans le préavis enregistré, d'un certificat de dégagement dûment signé au nom de la banque à l'effet que toutes les garanties visées au présent article et données à la banque par la personne ont été libérées ou que nulle garantie n'a été donnée à la banque, selon le cas, et ce certificat de dégagement doit porter à sa face le numéro et la date inscrits sur le document original classé au bureau du receveur adjoint.

Certificat de dégagement.

(26) Le receveur adjoint doit numéroter consécutivement tout certificat de dégagement qu'il a reçu et doit inscrire le numéro, l'heure et la date de sa réception et le classer.

Le registre est ouvert à l'inspection.

(27) Sur paiement d'honoraires convenables, toute personne a accès au registre et à tout document enregistré ou classé, et elle a droit de les inspecter en conformité du présent article.

Honoraires.

(28) Pour services rendus sous le régime de la présente loi, le receveur adjoint a droit aux honoraires suivants, pour lesquels il est redevable au fonds du revenu consolidé:

Pour enregistrement de chaque préavis et inscription d'une copie au-dessus de la signature	25c.
Pour la production du registre aux fins d'inspection	25c.
Pour la production de tout préavis aux fins d'inspection	25c.
Pour l'enregistrement de chaque certificat de dégagement	25c.

S.R., c. 12, art. 88, mod.

Articles fabriqués avec les effets engagés.

89. (1) Si des effets, denrées et marchandises sont fabriqués ou produits avec les effets, denrées et marchandises, ou quelques-uns d'entre eux, compris dans ou couverts par un récépissé d'entrepôt ou compris dans ou couverts par une

garantie donnée en vertu de l'article quatre-vingt-huit de la présente loi, pendant qu'ils sont ainsi couverts, la banque, en possession de ce récépissé d'entrepôt ou de cette garantie, doit détenir ou continuer de détenir ces effets, denrées et marchandises, pendant le procédé de fabrication ou de production, et après qu'elle est terminée, avec le même droit et au même titre, et pour les mêmes fins et aux mêmes conditions qu'elle détenait ou pourrait avoir détenu les premiers effets, denrées et marchandises.

Le droit de la banque prime celui du vendeur impayé.

(2) Les avances faites sur la garantie d'un connaissement, d'un récépissé d'entrepôt ou d'une garantie fournie en vertu de l'article quatre-vingt-huit de la présente loi, confèrent à la banque qui a consenti ces avances, pour le remboursement de ces avances sur les produits, effets, denrées et marchandises y mentionnés, ou en lesquels ils ont été convertis, un droit qui porte priorité et privilège sur la créance de tout vendeur impayé; mais cette priorité n'a pas lieu sur la

Réserve.

créance d'un vendeur impayé qui avait un gage sur les produits, effets, denrées et marchandises, lors de l'acquisition par la banque de ce récépissé d'entrepôt, connaissement ou de cette garantie, à moins qu'il n'ait été acquis sans que la banque ait eu connaissance de ce gage.

Vente des marchandises dans le cas de non-paiement de la dette.

(3) Au cas de non-paiement, à l'échéance, d'une dette ou obligation garantie par un récépissé d'entrepôt, par un connaissement ou par une garantie donnée en vertu de l'article quatre-vingt-huit de la présente loi, la banque peut vendre les produits, les effets, denrées et marchandises y mentionnés, ou elle peut en vendre une quantité suffisante pour acquitter la dette ou l'obligation avec intérêts et dépens en en remettant le surplus, s'il en est, à la personne de qui elle a reçu le récépissé d'entrepôt, le connaissement ou la garantie, ou les produits, effets, denrées et marchandises y mentionnés, selon le cas. Toutefois, cette autorisation de vente est subordonnée aux dispositions suivantes, savoir:

Avis de la vente des billes, traverses de chemin de fer et bois de service.

a) Nulle vente sans le consentement par écrit du propriétaire de produits de la forêt ne doit être faite sous le régime de la présente loi avant qu'un avis du temps et du lieu de cette vente ait été donné par lettre recommandée, affranchie et expédiée par la poste à la dernière adresse connue de celui qui les a mis en gage, trente jours au moins avant leur vente;

Avis de vente d'effets.

b) Nuls pareils produits (autres que les produits de la forêt) et nuls effets, denrées et marchandises ne doivent être vendus par la banque sous l'autorité de la présente loi, sans le consentement du propriétaire, avant qu'un avis du temps et du lieu de la vente ait été donné par lettre recommandée, affranchie et expédiée par la poste à la dernière adresse connue de celui qui les a mis en gage, dix jours au moins avant la vente;

Vente aux enchères.

c) Toute vente, visée par cette autorisation de vente, et opérée sans le consentement du propriétaire, doit être

faite aux enchères publiques, après qu'il en a été donné avis par une annonce, indiquant le temps et l'endroit où elle doit avoir lieu, insérée dans au moins deux journaux publiés dans la localité ou à l'endroit le plus voisin de la localité où la vente doit avoir lieu; et, si cette vente est faite dans la province de Québec, l'un des journaux au moins doit être un journal publié en langue anglaise, et l'autre un journal publié en langue française. S.R., c. 12, art. 89.

Conditions auxquelles la banque peut prendre des garanties.

90. (1) La banque ne doit acquérir ni détenir aucun récépissé d'entrepôt ni connaissement, ni aucune garantie comme susdit pour garantir le paiement d'un billet, d'un effet de commerce, d'une dette ou d'une obligation, à moins que ce billet ou cet effet de commerce n'ait été négocié ou que cette dette ou cette obligation n'ait été contractée

a) à l'époque de son acquisition par la banque; ou

b) Sur la promesse ou convention écrite, qu'un récépissé d'entrepôt, un connaissement ou une garantie comme susdit seraient transportés à la banque;

Réserve.

mais ce billet, cet effet de commerce, cette dette ou cette obligation peuvent être renouvelés, ou le délai pour leur paiement peut être prorogé, sans atteindre aucune garantie ainsi acquise ou détenue.

Echange de récépissés contre des connaissements et vice versa.

(2) La banque peut,

a) Lors de l'expédition de produits, d'effets, de denrées et de marchandises pour lesquels elle possède un récépissé d'entrepôt ou une garantie comme susdit, remettre ce récépissé ou cette garantie et recevoir en échange un connaissement; ou

b) Lors de la réception de produits, d'effets, de denrées et de marchandises pour lesquels elle possède un connaissement ou une garantie, comme susdit, remettre ce connaissement ou cette garantie, entreposer les produits, les effets, denrées et marchandises et prendre en retour un récépissé d'entrepôt; ou elle peut expédier les produits, effets, denrées et marchandises, en totalité ou en partie, et en prendre un autre connaissement;

c) Remettre tout connaissement ou récépissé d'entrepôt qu'elle détient et recevoir en échange la garantie qui peut être consentie en vertu de la présente loi;

d) Lorsqu'elle détient la garantie comme susdit sur du grain dans un élévateur, prendre un connaissement en couverture du même grain ou de grain de la même catégorie ou sorte, expédié de cet élévateur, au lieu de cette garantie, jusqu'à concurrence de la quantité expédiée;

90. On propose ces modifications afin d'élucider un doute sur la bonne manière d'interpréter cet article. Dans la première phrase de l'article se trouvent les mots «ni détenir aucun récépissé d'entrepôt ni connaissement, ni aucune garantie comme susdit». Ceci prêtait à équivoque car il était possible d'interpréter l'article dans le sens qu'un récépissé d'entrepôt ou un connaissement particulier ou une garantie particulière, en vertu de l'art. 88, était visée lorsque la promesse était faite, alors que de fait la promesse a toujours été interprétée comme signifiant qu'un récépissé d'entrepôt ou un connaissement ou une garantie visée par l'art. 88 serait donnée aussitôt que les biens deviendraient disponibles pour fins de garantie. Actuellement, dans presque tous les cas, la promesse doit être donnée avant que les marchandises à couvrir de ce chef soient identifiées. Il peut se faire qu'elles n'existent même pas. Les changements efiectués dans la rédaction des alinéas qui suivent ont pour but de préciser le type de garanties dont il est question au commencement de l'article.

90. (1) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**90.** La banque ne doit acquérir ni détenir aucun récépissé d'entrepôt ni connaissement, ni aucune garantie comme susdit pour garantir le paiement d'un billet, d'un effet de commerce, d'une dette ou d'une obligation, à moins que ce billet ou cet effet de commerce n'ait été négocié ou que cette dette ou cette obligation n'ait été contractée.

a) à l'époque de son acquisition par la banque; ou

b) sur la promesse ou convention écrite que ce récépissé d'entrepôt, ce connaissement ou cette garantie seraient transportés à la banque;

mais ce billet, cet effet de commerce, cette dette ou cette obligation peuvent être renouvelés, ou le délai pour leur paiement peut être prorogé, sans atteindre aucune de ces garanties.»

90. (2) *c), d)* et *e).* L'alinéa *c)* est en harmonie avec les principes contenus dans les alinéas précédents, et les complète, lesquels prescrivent l'acquisition d'une sorte de garantie en échange de celle déjà détenue, mais ne permettent pas à un importateur de donner à une banque une garantie sur des marchandises venues en sa possession grâce à l'action de la banque en lui délivrant le connaissement qui accompagne la traite étrangère acceptée ou prise par la banque. L'alinéa *c)* autorise la chose.

Les alinéas *d)* et *e)* traitent de la garantie sur le grain. Ces modifications s'imposent pour mettre d'accord les dispositions de la *Loi des banques* avec la méthode suivie dans la manutention des grains, reconnue par la *Loi des grains du Canada*, édictée en 1930 et modifiée en 1933. L'alinéa *d)* vise tout particulièrement l'expédition, habituellement de l'élévateur régional à un élévateur terminus, de grain sur lequel la banque détient une garantie, ce qui permet à la

e) Lorsqu'elle détient quelque garantie que ce soit couvrant du grain, prendre, au lieu de cette garantie, jusqu'à concurrence de la quantité couverte par la garantie prise, un connaissement ou un récépissé d'entrepôt, ou tout document qui l'autorise en vertu des dispositions de la *Loi des grains du Canada*, à la livraison du même grain ou de grain de même catégorie ou sorte. S.R., c. 12, art. 90, mod.

Intérêt à 7 pour cent peut être exigé.

91. (1) La banque ne doit en aucune partie du Canada, sauf les Territoires, stipuler, prélever, prendre, réserver ou exiger un taux d'intérêt ou d'escompte supérieur à sept pour cent par année, et la banque ne peut recouvrer un taux d'intérêt ou d'escompte plus élevé, et toute banque qui enfreint les dispositions du présent paragraphe est coupable d'une infraction et pour chaque infraction de cette nature est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars, et quiconque, étant gérant ou fonctionnaire d'une banque, enfreint lesdites dispositions, est coupable d'une infraction, et pour chaque infraction de cette nature est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars; toutefois, lorsque l'intérêt ou l'escompte se chiffre à moins d'un dollar, la banque peut stipuler, prélever, prendre, réserver ou exiger une charge totale d'au plus un dollar.

Relevés adressés au ministre.

(2) La banque doit adresser au ministre un relevé semi-annuel arrêté à la date du dernier jour juridique des mois de juin et décembre de chaque année, indiquant les détails qui peuvent être prescrits par des règlements établis par le Conseil du trésor, quant aux taux d'intérêt et d'escompte exigés par la banque.

Signature des relevés.

(3) Ces relevés doivent être faits et envoyés dans les trente premiers jours qui suivent les jours juridiques respectifs susdits, et doivent être signés par les mêmes personnes dont les signatures sont exigées sur les rapports mensuels faits au ministre en exécution de l'article cent douze de la présente loi.

Frais pour tenue de compte.

(4) Nulle banque ne doit directement ni indirectement imposer ou recevoir une somme quelconque pour la tenue d'un compte, à moins que cet impôt ne soit fait conformément à une entente expresse entre la banque et le client. S.R., c. 12, art. 91, mod.

Intérêt sur les dépôts.

92. (1) La banque peut allouer le taux d'intérêt qu'il lui plaît sur les deniers qui y sont déposés.

banque de prendre un connaissement sur le grain expédié au lieu de la garantie qu'elle détient. En vertu du paragraphe, le connaissement peut couvrir le même grain ou d'autres grains de même catégorie ou sorte. L'alinéa *e)* est institué afin de permettre à la banque de conserver une garantie continuelle sur le grain ou sur du grain substitué à partir des points de l'intérieur jusqu'au bord de la mer.

91. (1) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**91.** La banque peut stipuler, prendre, réserver ou exiger tout taux d'intérêt ou d'escompte n'excédant pas sept pour cent par année, et elle peut recevoir et prendre ce taux d'avance; mais la banque ne peut recouvrer un taux d'intérêt plus élevé.»

La Commission des banques a recommandé par 4 contre 1 que ce paragraphe soit abrogé ou que, si on le maintenait, une clause pénale soit ajoutée.

91. (2) Les mots soulignés «semi-annuel» remplacent le mot «trimestriel.»

Responsabilité de la banque sur les dépôts.

(2) La responsabilité de la banque, sous l'autorité de toute loi, coutume ou engagement, de rembourser les deniers ci-devant ou ci-après déposés à la caisse, ainsi que l'intérêt s'il en est, continue d'exister, nonobstant toute loi restrictive ou toute disposition législative ayant trait à la prescription. S.R., c. 12, art. 92.

Pourcentage exigible pour la perception.

93. Afin de pourvoir à la dépense se rattachant à leur perception, la banque peut recevoir ou retenir en sus de l'escompte, lorsqu'elle escompte dans l'un de ses sièges d'affaires, succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt, un billet, une lettre de change ou une autre valeur ou papier négociable, payable à ses lieux ou sièges d'affaires, succursales, agences ou comptoirs d'escompte et de dépôt au Canada, un pourcentage calculé sur le montant de ces billets, lettre de change ou autre valeur ou papier négociable, n'excédant pas un huitième de un pour cent; mais la banque peut exiger un honoraire minimum de quinze cents. S.R., c. 12, art. 93.

Frais d'agences.

94. Lorsqu'elle escompte quelque billet, lettre de change ou autre valeur ou papier négociable, payable de bonne foi dans un autre endroit du Canada que celui où il est escompté, et ailleurs qu'à l'un de ses propres lieux ou sièges d'affaires, succursales, agences ou comptoirs d'escompte et de dépôt au Canada, la banque peut recevoir et retenir, en sus de l'escompte sur ces effets, une somme n'excédant pas le quart de un pour cent de son montant; mais la banque peut exiger un honoraire minimum de vingt-cinq cents. S.R., c. 12, art. 94.

Des dépôts peuvent être reçus de personnes inhabiles à contracter.

95. (1) Subordonnément aux dispositions du présent article, et sans que soit nécessaire l'autorisation, l'aide, l'assitance ni l'intervention de toute autre personne ou fonctionnaire, la banque peut

a) Recevoir des dépôts de toute personne, quels que soient son âge, son état civil ou sa condition, et que cette personne soit ou non habile en loi à passer des contrats ordinaires; et

b) En tout temps lui en rembourser le principal en totalité ou en partie, et lui en payer les intérêts en totalité ou en partie, à moins que, avant ce remboursement, les deniers ainsi déposés à la banque ne soient légitimement réclamés comme étant la propriété d'une autre personne.

Paiements de consentement.

(2) Au cas de pareille légitime demande, les deniers ainsi déposés peuvent être payés au déposant du consentement du réclamant, ou au réclamant du consentement du déposant. S.R., c. 12, art. 95, mod.

95. (3) La Commission des banques recommande que ce paragraphe qui restreint le droit de dépôt et de retrait par les femmes mariées de Québec, soit modifié de manière a laisser leur droit intact.

On atteint ce but en omettant le paragraphe suivant:

«(3) Si la personne qui a fait ce dépôt ne pouvait, en vertu de la loi de la province où le dépôt a été fait, déposer de l'argent dans une banque ni l'en retirer sans se prévaloir du présent article, le montant total qu'il est permis de recevoir en dépôt de cette personne ne doit jamais excéder la somme de deux mille dollars.»

La banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie.

96. (1) La banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie formelle, implicite ou virtuelle, à laquelle est assujéti un dépôt fait sous l'autorité de la présente loi.

La quittance de l'un des deux déposants conjoints est suffisante.

Ou de la majorité.

(2) Excepté seulement dans le cas d'une réclamation légale faite par quelque autre personne avant remboursement, le reçu de la personne au nom de laquelle ce dépôt est inscrit ou, s'il est inscrit aux noms de deux personnes, le reçu de l'une d'elles, ou s'il est inscrit aux noms de plus de deux personnes, le reçu de la majorité de ces personnes, constitue une quittance valable à tous les intéressés du remboursement des deniers payables à l'égard de ce dépôt, nonobstant toute fiducie à laquelle ce dépôt est alors assujéti, et, soit que la banque dont est visée la responsabilité de l'exécution de cette fiducie et à qui le dépôt a été fait, en ait ou non reçu avis.

Emploi des deniers.

(3) La banque n'est pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés contre cette quittance.

Ordonnance de saisie-arrêt affecte seulement la succursale où elle est signifiée.

(4) Une ordonnance de saisie-arrêt ou de saisie en main tierce, ou une assignation n'affecte ou ne lie que les fonds au crédit du débiteur à la succursale, agence ou au bureau de la banque où l'ordonnance ou l'assignation ou l'avis en a été signifié. S.R., c. 12, art. 96.

Si le déposant meurt, comment est prouvée une réclamation qui n'excède pas $500.

97. (1) Si quelqu'un meurt ayant dans une banque un dépôt d'au plus cinq cents dollars, la production à la banque

a) d'une copie visée de l'acte probatif du testament du déposant décédé, ou des lettres d'administration de sa succession, ou des lettres de vérification du titre d'héritier, ou de l'acte de tutelle ou de curatelle, accordée par toute cour au Canada autorisée à les accorder, ou par toute cour ou autorité en Angleterre, dans le pays de Galles, en Irlande du Nord ou dans tout dominion ou colonie britannique, ou de tout *testament-testamentar ou testament-dative* sous la forme d'Ecosse;

b) d'une copie notariée authentique du testament du déposant décédé, si ce testament a été fait sous forme notariée suivant la loi de la province de Québec; ou

c) si le déposant est mort en dehors des dominions de Sa Majesté, la production à la banque d'une copie authentique de l'acte probatif de son testament, ou des lettres d'administration de ses biens ou tout autre document de même nature, conférés par une cour ou autorité revêtue des pouvoirs nécessaires à cet égard,

doit suffire pour justifier les directeurs de rembourser le dépôt et pour les autoriser à le faire, en vertu et en conformité de cet acte probatif, des lettres d'administration ou de tout autre document susdit.

Dépôt de la copie du document.

(2) Lorsque la copie authentique ou cet autre document de même nature est produit à la banque en exécution du

97. (1) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**97.** Si quelqu'un meurt ayant dans une banque un dépôt d'au plus cinq cents dollars, la production à la banque

a) d'une copie visée de l'acte probatif du testament du déposant décédé, ou des lettres d'administration de sa succession, ou des lettres de vérification du titre d'héritier, ou de l'acte de tutelle ou de curatelle, accordée par toute cour au Canada autorisée à les accorder, ou par toute cour ou autorité en Angleterre, dans le pays de Galles, *en Irlande ou dans toute colonie britannique*, ou de tout testament, donation testamentaire ou testament datif sous la forme d'Ecosse;»

premier paragraphe du présent article, une copie conforme de cette pièce doit être déposée à la banque. S.R., c. 12, art. 97, mod.

CHÈQUES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL.

Chèques officiels et chèques payables au gouvernement à encaisser au pair.

98. La banque ne doit exiger aucune charge pour l'encaissement d'un chèque tiré sur le Receveur général ou sur son compte à la Banque du Canada ou à toute autre banque ni pour l'encaissement de tout autre instrument émis à titre d'autorisation pour le paiement de deniers à même le fonds du revenu consolidé ni sur un chèque tiré en faveur du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères et présenté pour dépôt au fonds du revenu consolidé. S.R., c. 12, art. 98, mod.

ACHAT DE L'ACTIF D'UNE BANQUE.

Une banque peut vendre son actif à une autre.

99. (1) Toute banque peut vendre la totalité ou une partie de son actif à une autre banque qui peut l'acheter, et les banques qui vendent et qui achètent peuvent, à cette fin, passer un contrat de vente et d'achat, qui contienne toutes les conditions se rattachant à la vente et à l'achat de cet actif.

Consentement du ministre.

(2) Nul contrat conclu par une banque pour la vente de la totalité ou d'une partie de son actif à une autre banque ne doit être passé à moins que et jusqu'à ce que le ministre consente par écrit à ce qu'un contrat visé par le premier paragraphe du présent article soit passé entre les deux banques. S.R., c. 12, art. 99.

Prix de vente.

100. (1) Le prix de vente et d'achat peut être arrêté et convenu entre les banques qui vendent et qui achètent.

S'il consiste en actions du capital social.

(2) Si ce prix consiste, en totalité ou en partie, en actions du capital social de la banque qui achète, le contrat doit stipuler le chiffre des actions qu'elle doit payer à la banque qui vend.

Elles ne sont pas censées émises tant qu'elles n'ont pas été vendues ou réparties.

(3) Jusqu'à ce que ces actions ainsi payées à la banque qui vend aient été vendues par elle ou réparties parmi ses actionnaires et acceptées par eux, elles ne doivent pas être considérées comme actions émises pour la circulation des billets de la banque qui achète. S.R., c. 12, art. 100.

Contrat de vente soumis aux actionnaires à l'assemblée.

101. (1) Le contrat de vente et d'achat doit être soumis aux actionnaires de la banque qui vend et de celle qui achète, soit à l'assemblée générale annuelle de ces banques respectives, soit à une assemblée générale extraordinaire convoquée pour cet objet.

Une copie transmise à chaque actionnaire par la poste.

(2) Une copie du contrat doit être expédiée franc de port par la poste à la dernière adresse connue de tout action-

98. L'article actuel se lit comme suit:

«**98.** La banque ne doit exiger aucun escompte ni aucune commission pour l'encaissement des chèques officiels du gouvernement du Canada, ni de ceux d'aucun de ses ministères, qu'ils soient tirés sur la banque qui encaisse le chèque ou sur toute autre banque, ni sur un chèque tiré en faveur du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères et présenté pour dépôt au crédit du Receveur général du Canada.»

La modification est apportée de manière à rendre l'article conforme à la procédure administrative suivie actuellement et à celle qu'on se propose de suivre à l'avenir, et elle se rattache étroitement à un article semblable de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification.*

naire de chaque banque, au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée à laquelle le contrat doit être soumis, ainsi qu'un avis de la date et de l'endroit où doit avoir lieu l'assemblée. S.R., c. 12, art. 101.

Leur approbation rend le contrat possible.

102. (1) Si, à chaque assemblée, le contrat est approuvé par une résolution adoptée sur le vote d'actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, représentant au moins les deux tiers en valeur du capital souscrit de la banque, le contrat peut être fait et passé sous les sceaux des banques qui y sont parties, et demande de son approbation peut être adressée au gouverneur en son conseil par l'entremise du ministre.

Approbation du gouverneur en son conseil.

(2) Jusqu'à ce que le contrat soit approuvé par le gouverneur en son conseil, il n'a aucune force ni aucun effet. S.R., c. 12, art. 102.

Approbation des actionnaires de la banque qui achète.

103. Si le contrat pourvoit au paiement du prix d'achat en totalité ou en partie, en actions du capital social de la banque qui achète, et qu'à cette fin il soit nécessaire d'augmenter son capital social, les actionnaires peuvent adopter un règlement dans ce but à l'assemblée convoquée pour approuver le contrat. S.R., c. 12, art. 103.

Une augmentation nécessaire de capital peut être approuvée.

104. Le gouverneur en son conseil peut, sur demande de son approbation du contrat, approuver l'augmentation du capital social de la banque qui achète et qui est nécessaire au paiement des actions de cette banque à la banque qui vend, suivant les stipulations du contrat. S.R., c. 12, art. 104.

Les dispositions ordinaires concernant l'augmentation ne s'appliquent pas.

105. Les dispositions de la présente loi relatives à

a) l'augmentation du capital social de la banque par règlement des actionnaires approuvé par le Conseil du trésor; et

b) la répartition et la vente de ce capital augmenté,

ne s'appliquent pas à l'augmentation du capital faite ou prévue sous l'autorité des deux articles qui précèdent. S.R., c. 12, art. 105.

Conditions de l'approbation donnée par le gouverneur en son conseil.

106. (1) Le gouverneur en son conseil ne doit pas approuver le contrat, à moins

a) Que le consentement du ministre, prescrit par le deuxième paragraphe de l'article quatre-vingt-dix-neuf de la présente loi, n'ait été donné;

b) Que l'approbation du contrat ne soit recommandée par le Conseil du trésor;

c) Que la demande n'en soit faite par les banques parties au contrat, ou en leur nom, dans les trois mois de la date de la signature du contrat; et

d) Qu'il apparaisse, à la satisfaction du gouverneur en son conseil, que toutes les exigences de la présente loi se rattachant à l'approbation du contrat par les actionnaires de la banque qui vend et de celle qui achète, ont été observées, et qu'après l'approbation des actionnaires de la banque qui vend, un préavis des banques de demander au gouverneur en son conseil l'approbation du contrat ait été publié dans la *Gazette du Canada* pendant au moins quatre semaines et dans un ou plusieurs journaux publiés dans les localités où sont situés les sièges sociaux desdites banques.

Renseignements.

(2) Ces banques doivent fournir tous les renseignements qu'exige le ministre.

L'approbation peut être refusée.

(3) Rien de contenu aux présentes ne doit s'interpréter de façon à empêcher le gouverneur en son conseil ou le Conseil du trésor de refuser d'approuver le contrat ou d'en recommander l'approbation. S.R., c. 12, art. 106.

Autres conditions.

107. (1) Le contrat ne doit pas être approuvé, à moins qu'il ne soit manifeste

a) Que des dispositions convenables ont été prises pour le paiement des dettes de la banque qui vend;

b) Que le contrat stipule que la banque qui achète se charge de payer les billets émis et destinés à la circulation, non rachetés et alors en cours, de la banque qui vend; et

c) Que le chiffre des billets tant de la banque qui achète que de la banque qui vend, émis pour la circulation, non rachetés et en cours, d'après les derniers états mensuels faits par ces banques, n'excède pas en son ensemble le capital alors versé de la banque qui achète et le montant, s'il en est, gardé pour les deuxdites banques dans les réserves centrales d'or mentionnées dans la présente loi; ou, si le montant de ces billets excède celui de ce capital versé et le montant ainsi gardé, qu'une somme en espèces, égale à l'excédent de ces billets sur ce capital versé et le montant ainsi gardé, a été déposée entre les mains du ministre par la banque qui achète.

Dépôt.

(2) La somme ainsi déposée sous le régime de l'alinéa *c)* du premier paragraphe du présent article doit être retenue par le ministre, en garantie du rachat dudit excédent de billets; et, lorsque le capital versé de la banque qui achète et le montant, s'il en est, gardé dans les réserves centrales d'or susdites, et le montant ainsi déposé, excèdent ensemble le montant des billets des deux banques, non rachetés et en circulation, la différence doit, à discrétion, être remise par le ministre à même le dépôt, jusqu'à concurrence de ce montant, à la banque qui achète, mais sans intérêt, sur demande de cette dernière et sur production de la preuve que le ministre peut exiger pour constater le montant des

billets des deux banques alors non rachetés et en circulation. S.R., c. 12, art. 107.

Les billets de la banque qui vend deviennent ceux de la banque qui achète.

108. (1) Les billets de la banque qui vend et qui se charge ainsi de payer la banque qui achète sont, lors de l'approbation du contrat, réputés, à toutes fins et intentions, des billets de la banque qui achète, émis pour la circulation; et la banque qui achète en est responsable de la même manière et au même degré que si elle les eût elle-même mis en circulation.

Fonds du cours.

(2) Le montant qui, dans le fonds de circulation, se trouve au crédit de la banque qui vend doit être, lors de l'approbation du contrat, transféré au crédit de la banque qui achète.

Quant au retrait du dépôt dans les réserves centrales d'or.

(3) Les fiduciaires ne doivent permettre qu'aucune partie du dépôt, s'il en est, qui se trouve dans les réserves centrales d'or, au crédit de la banque qui vend, ne soit retirée sous le régime des dispositions de la présente loi après le dernier jour juridique du mois dans lequel le préavis demandant au gouverneur en son conseil d'approuver le contrat a été donné et en attendant cette approbation, à moins que les fiduciaires n'aient été et tant qu'ils n'ont pas été avertis par écrit par le ministre de son consentement à ce contrat; et lors de l'approbation du contrat, les fiduciaires doivent garder le dépôt, s'il en est, pour la banque qui achète, et comme si ce dépôt avait été originairement fait par cette banque.

Billets rappelés et annulés.

(4) Les billets de la banque qui vend ne doivent pas être remis en circulation, mais ils doivent être rappelés, rachetés et annulés le plus tôt possible. S.R., c. 12, art. 108.

Preuve de l'approbation du gouverneur en son conseil.

109. (1) L'approbation du contrat par le gouverneur en son conseil est constatée au moyen d'une copie certifiée de l'arrêté en conseil qui porte cette approbation.

Arrêté en conseil concluant.

(2) Une copie ou un extrait de cet arrêté en conseil et une copie du contrat, paraissant attestés comme véritables par le greffier, le greffier adjoint ou le greffier intérimaire du conseil privé du Roi au Canada, sont, dans toutes les cours de justice et pour toutes fins, une preuve *prima facie* dudit contrat et de son exécution régulière ainsi que de son approbation par le gouverneur en son conseil et de la régularité de toutes les procédures qui s'y rattachent. S.R., c. 12, art. 109.

Après l'approbation, l'actif passe à la banque qui achète.

110. (1) Lorsque le contrat est approuvé par le gouverneur en son conseil, l'actif y mentionné comme étant vendu et acheté devient, conformément et subordonnément aux conditions du contrat, et sans autre transport, la propriété de la banque qui achète.

Autres assurances.

(2) La banque qui vend doit, au besoin, selon les conditions du contrat, faire et donner tous autres transports, cessions et assurances, formels et distincts, pour fins d'enre-

gistrement ou autres, qui lui sont raisonnablement demandés pour confirmer ou attester l'attribution à la banque qui achète du titre de pleine propriété de l'actif mentionné au contrat. S.R., c. 12, art. 110.

La banque qui vend cesse ses opérations et est liquidée.

111. Dès que le contrat est approuvé par le gouverneur en son conseil, la banque qui vend doit cesser d'émettre ou de réémettre des billets pour la circulation, et elle doit cesser de faire des opérations, sauf celles qui sont nécessaires pour lui permettre d'exécuter le contrat, de réaliser tout actif non compris dans le contrat, de payer et d'acquitter ses dettes, et, en termes généraux, de liquider ses opérations; et sa charte ou sa loi de constitution et toutes lois qui la modifient et qui sont alors en vigueur, ne restent en vigueur que pour les fins mentionnées au présent article. S.R., c. 12, art. 111.

Rapports mensuels.

112. (1) Dans les vingt-huit premiers jours de chaque mois, la banque doit transmettre ou remettre au ministre un rapport suivant la formule énoncée à l'annexe G de la présente loi; toutefois, le gouverneur en son conseil a le pouvoir de faire au besoin, dans ladite annexe, les modifications et les additions qui peuvent être nécessaires par suite de l'autorisation accordée à la Banque du Canada de commencer des opérations.

Contenu du rapport.

(2) Ce rapport doit exposer la situation de la banque le dernier jour juridique du mois qui précède.

Quand on peut se servir des derniers rapports reçus.

(3) Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque le rapport d'une succursale ou agence pour le dernier jour juridique du mois, est mis à la poste de la manière ordinaire, par cette succursale ou agence le ou avant le deuxième jour du mois suivant, mais n'arrive pas

a) au siège de la banque le ou avant le dix-huitième jour du mois; ou

b) au bureau du gérant général, si le bureau du gérant général se trouve à un autre endroit que celui du siège de la banque, le ou avant le quinzième jour du mois, le dernier rapport reçu de cette succursale, indiquant, en ce qui concerne cette succursale, la situation de la banque à la date à laquelle il est censé être fait, peut servir à la préparation du rapport mensuel visé au présent article.

Exemplaire à la Banque du Canada.

(4) Après la date à laquelle la Banque du Canada est autorisée à commencer des opérations, la banque doit transmettre ou délivrer à la Banque du Canada un exemplaire du rapport requis par le premier paragraphe du présent article, dans le délai y prescrit.

Rapports spéciaux.

(5) Le ministre peut aussi exiger d'autres rapports ou des rapports spéciaux de toute banque, et il peut ordonner que la banque transmette ou remette ces autres rapports ou

rapports spéciaux à des périodes mensuelles ou autres prescrites, ou chaque fois que, à son avis, ils sont nécessaires pour connaître amplement et complètement sa situation.

Dans les 30 jours de la demande.

(6) Le ministre peut prescrire le délai dans lequel ces autres rapports ou rapports spéciaux doivent lui être transmis ou remis; mais à moins de prescriptions contraires, le délai dans lequel un rapport périodique mensuel ou autre doit être transmis ou remis, est le délai prescrit par le présent article pour un rapport mensuel; néanmoins, le ministre peut proroger le délai fixé pour la transmission d'un rapport spécial pendant telle période supplémentaire, d'au plus trente jours, qu'il juge à propos. S.R., c. 12, art. 112, mod.

Rapport accompagné d'une déclaration.

113. (1) Tout rapport prescrit ou requis en vertu de l'article précédent doit être accompagné de déclarations qui font partie du rapport; les déclarations doivent être suivant la formule énoncée à l'annexe G de la présente loi. Le rapport doit être signé par le comptable en chef ou par le comptable en chef intérimaire, et par le président ou par un vice-président, ou par le directeur qui remplit alors les fonctions de président, et par le gérant général ou un autre employé principal de la banque qui suit en autorité dans l'administration des affaires de la banque au moment où la déclaration est signée.

Comment signé.

Les noms des directeurs, du président et du vice-président sont envoyés au ministre.

(2) Aussitôt que possible après l'assemblée générale annuelle, doivent être adressés au ministre les noms des directeurs qui y ont été élus et les noms du président et des vice-présidents, et, s'il se produit une vacance dans le personnel du conseil des directeurs ou dans la charge de président ou de vice-président, le ministre doit être immédiatement avisé du nom des personnes qui remplissent la vacance.

Vacance.

Avis au ministre du changement de titulaires.

(3) S'il est fait quelque changement de titulaire dans la charge de comptable en chef ou de gérant général, le ministre doit être immédiatement avisé du nom de la personne qui remplit la vacance.

Rapport doit montrer situation véritable.

(4) Par dérogation à toute disposition contenue à l'article précédent, sauf en ce qui concerne le comptable en chef ou le comptable intérimaire en chef de la banque, il ne suffit pas, pour les fins d'un rapport prescrit ou requis en vertu dudit article, que ce rapport soit conforme aux livres de la banque, mais le rapport doit énoncer la situation financière véritable de la banque au dernier jour juridique du mois qui précède la date du rapport d'après les derniers renseignements possédés ou raisonnablement accessibles aux fonctionnaires, ou à l'un d'entre eux, qui signent le rapport.

Prêts courants non inclus.

(5) Pour les fins d'un rapport prescrit ou requis en vertu de l'article précédent, ou pour les fins de tout état ou bilan préparé et émis par une banque, il ne doit pas être inclus, au nombre des «prêts courants», un prêt au sujet duquel

a) L'emprunteur, pendant les deux ans qui précèdent la date dudit rapport, état ou bilan, n'a pas versé l'intérêt sur ce prêt au taux convenu, en espèces, sans être aidé par la banque;

b) La banque a pris possession des biens ou d'une partie des biens couverts par une garantie fournie par l'emprunteur avec l'intention de réaliser ou qu'elle a réalisé ou qu'elle a pris des mesures ou procédures dans le but de réaliser sur une garantie fournie par l'emprunteur;

c) La banque a intenté une action en justice pour recouvrer de l'emprunteur le montant du prêt ou toute partie de ce prêt;

d) L'emprunteur a fait une cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers ou de l'un d'entre eux; ou

e) Il y a, de l'avis du gérant de la succursale de la banque où ce prêt est consenti, ou de l'avis d'un directeur ou fonctionnaire de la banque qui prépare, signe, approuve ou ratifie ce rapport, cet état ou ce bilan, une autre cause qui suffise pour que ce prêt ne soit pas considéré comme prêt courant.

(6) Tout prêt qui relève du dernier paragraphe peut être inclus parmi les prêts courants si les directeurs déclarent qu'après enquête régulière ils ont approuvé ce prêt à titre de prêt courant.

Corporations contrôlées.

(7) Lorsqu'une banque poursuit une partie de ses opérations au nom d'une corporation qu'elle contrôle, cette banque doit alors, pour les fins de tout rapport requis en vertu de l'article précédent, transmettre ou remettre avec ce rapport un rapport distinct établissant l'actif et le passif de cette corporation, et l'intérêt de la banque dans ces corporations doit être énoncé distinctement dans tout rapport concernant les affaires de la banque.

Déductions des montants des immeubles.

(8) Lorsqu'une banque, à même ses profits pour une période quelconque, et avec le consentement et l'approbation de ses actionnaires qu'elle a eus et obtenus à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, a attribué une somme pour la déduction de ses immeubles de banque ou autre actif, il n'est pas tenu compte de nouveau d'aucune partie de cette somme ainsi attribuée pour les fins d'un rapport requis sous le régime de l'article précédent, ou pour les fins d'un état préparé et émis par la banque, sans le consentement et l'approbation de ses actionnaires, eus et obtenus de la même manière qu'en premier lieu. S.R., c. 12, art. 113.

Relevés annuels des dividendes et des soldes impayés.

114. (1) Dans les trente jours qui suivent la fin de chaque année civile, la banque doit transmettre ou remettre au ministre un relevé établi jusqu'à la fin de ladite année civile,

a) de tous les dividendes restés impayés pendant plus de cinq ans; et

b) de tous les soldes ou sommes à l'égard desquels aucune opération n'a été effectuée ou sur lesquels aucun intérêt n'a été payé pendant les cinq années antérieures à la date de ce relevé;

toutefois, dans le cas de deniers déposés pour une période fixe, ladite période de cinq ans doit commencer à courir de la date de l'expiration de cette période fixe.

Ce que le rapport doit indiquer.

(2) Le relevé mentionné au paragraphe qui précède doit indiquer

a) Le nom de chaque actionnaire ou créancier à qui ces dividendes, ces sommes ou ces soldes sont payables, d'après les livres de la banque;

b) La dernière adresse connue de chaque actionnaire ou créancier;

c) Le montant dû à chaque actionnaire ou créancier;

d) La succursale ou l'agence de la banque à laquelle la dernière opération s'est effectuée;

e) La date de cette dernière opération; et

f) Si la banque sait que cet actionnaire ou créancier est décédé, les noms et adresses de ses représentants légaux, en tant qu'ils sont connus de la banque.

Autre rapport annuel.

(3) La banque doit également, dans les trente jours qui suivent la fin de chaque année civile, transmettre ou remettre au ministre un relevé de tous les chèques certifiés, traites ou lettres de change, émis par la banque à toute personne et restés impayés depuis plus de cinq ans antérieurement à la date de ce relevé, lequel doit énoncer, autant que faire se peut,

Détails.

a) Le nom des personnes à qui ou à la demande de qui ces traites, chèques certifiés ou lettres de change ont été émis;

b) Les adresses de ces personnes;

c) Le nom des bénéficiaires de ces traites ou lettres de change;

d) Les montants et les dates de ces chèques certifiés, traites ou lettres de change;

e) Le nom des endroits où ces chèques certifiés, traites ou lettres de change étaient payables; et

f) Les succursales ou les agences respectives de la banque d'où ces chèques certifiés, traites ou lettres de change ont été émis.

Montants au-dessous de cinq dollars.

(4) Si un dividende, une somme ou un solde, un chèque certifié, une traite ou une lettre de change représente une somme inférieure à dix dollars, et si les relevés qui s'y rapportent ont été faits pendant deux années consécutives, en exécution des dispositions précédentes du présent article, la banque peut à l'avenir omettre, des relevés respectifs, les détails exigés par lesdites dispositions relativement à ces dividende, somme ou solde, chèque certifié, traite ou lettre de change.

114. (4) Le mot souligné «dix» remplace le mot «cinq» et le mot souligné «deux» remplace également le mot «cinq».

Déclarations et signatures.

(5) Les rapports exigés par les dispositions précédentes du présent article doivent être accompagnés de déclarations qui font partie du rapport. Ces déclarations doivent être rédigées suivant la formule énoncée à l'annexe I de la présente loi et être signées par le comptable en chef et par le président ou un vice-président ou le directeur qui fait alors fonction de président, et par le gérant général ou un autre fonctionnaire supérieur de la banque qui suit en autorité dans l'administration des affaires de la banque au moment où la déclaration est signée.

Avis que le dividende, la traite ou le chèque reste impayé.

(6) La banque doit transmettre, par lettre recommandée, à la personne à qui ce dividende, cette somme ou ce solde est payable, ainsi qu'à la personne, en tant qu'elle est connue de la banque, et à celle à la demande de qui sont émis la traite, le chèque certifié ou la lettre de change, à la dernière adresse postale connue de chaque personne, indiquée dans les livres de la banque, un avis par écrit énonçant que ce dividende reste impayé ou que, relativement à cette somme ou à ce solde, aucune opération n'a été effectuée ni aucun intérêt payé, ou que ces traite, chèque accepté ou lettre de change restent impayés, selon le cas.

Avis à donner.

(7) L'avis exigé par le paragraphe précédent doit être donné deux fois, savoir: durant le mois de janvier qui suit l'expiration de la période des premières deux années et aussi durant le mois de janvier qui suit l'expiration de la période des premières cinq années, alors que

a) Le dividende est resté impayé;

b) Aucune opération n'a été faite ni intérêt payé relativement à cette somme ou à ce solde; ou

c) La traite, le chèque certifié ou la lettre de change sont restés impayés.

Rapport annuel certifié des actionnaires transmis au ministre.

(8) Dans les trente jours qui suivent la clôture de chaque année civile, la banque doit transmettre ou remettre au ministre un rapport établi jusqu'à la fin de ladite année civile, visé par le gérant général ou un autre fonctionnaire supérieur de la banque qui suit en autorité dans l'administration des affaires de la banque au moment où le rapport est visé, et par le fonctionnaire de la banque, préposé au registre des actionnaires. Ce rapport doit être exact et conforme aux livres de la banque qui y ont trait.

(9) Ce rapport doit indiquer

a) Les noms des actionnaires de la banque le dernier jour de cette année civile, ainsi que leur dernière adresse postale connue et leur emploi;

b) Le nombre des actions qu'ils détenaient alors respectivement; et

c) Le montant, s'il en est, qui reste à verser sur ces actions.

114. (8) Le mot «rapport» a été substitué au mot «liste» pour désigner l'information requise par ce paragraphe.

114. (9) *a)* L'alinéa actuel se lit comme suit:

«9. Cette liste doit indiquer

a) Les noms des actionnaires de la banque le dernier jour de cette année civile, ainsi que leur dernière adresse postale connue *et leur emploi;*

Les trois mots en italique sont omis.

L'alinéa (9) *c)* se lit actuellement comme suit.

«*c)* La somme versée sur ces actions.»

Déposés devant le Parlement.

(10) Le ministre doit soumettre ces relevés et ces rapports au Parlement à sa session suivante. S.R., c. 12, art. 114, mod.

PAIEMENTS AU MINISTRE LORS DE LA LIQUIDATION.

Deniers non réclamés, payés au ministre à la liquidation de la banque.

115. (1) Advenant la liquidation des opérations de la banque pour cause d'insolvabilité ou sous l'empire de quelque loi générale de liquidation, ou autrement, si des deniers payables par le liquidateur soit aux actionnaires soit aux déposants restent impayés, faute de réclamation,

a) pendant trois ans à compter de la suspension de paiement par la banque;

b) pendant une période identique à compter du commencement de la liquidation; ou

c) jusqu'à la liquidation finale au cas où elle aurait lieu avant l'expiration de ces trois ans,

Avec intérêt.

ces deniers, ainsi que tout intérêt qu'ils portent, nonobstant toute loi restrictive ou toute autre loi relative à la prescription, doivent être versés entre les mains du ministre, qui les garde, sauf toute réclamation légitime de la part d'une autre personne que la banque.

Le gouverneur en son conseil peut ordonner le paiement à la personne qui y a droit.

(2) Si le droit de quelqu'un à des deniers versés comme susdit est ensuite établi à la satisfaction du ministre, ce dernier peut en ordonner la restitution à la personne qui y a droit, avec intérêt sur la somme principale au taux de trois pour cent par année, pendant une période d'au plus six ans à compter de son versement au ministre comme susdit. Toutefois, aucun intérêt ne doit être payé ni payable sur la somme principale à moins que cet intérêt ne fût payable par la banque qui a versé cette somme au ministre.

Intérêt.

La libération de la banque.

(3) Sur versement au ministre, conformément aux présentes, la banque et son actif sont réputés libérés de toute responsabilité ultérieure à l'égard des sommes ainsi versées. S.R., c. 12, art. 115, mod.

Billets en cours, lors de la distribution de l'actif.

116. (1) Advenant la mise en liquidation d'une banque par suite de sa faillite, ou en vertu d'une loi générale de liquidation, ou autrement, les syndics, liquidateurs, directeurs ou autres employés chargés de la liquidation, doivent, avant la répartition finale de l'actif ou dans les trois ans à compter du moment où la banque a suspendu ses paiements, suivant la priorité de l'un ou de l'autre de ces événements, verser au ministre, à même l'actif de la banque, une somme égale à la différence entre le montant alors non rentré des billets émis et destinés à la circulation par la banque, ainsi que tout intérêt qui a pu s'accumuler sous le régime de l'article soixante-cinq de la présente loi sur ces billets non rentrés, et le total du montant au crédit de la

115. (2) Les premières lignes du paragraphe actuel se lisent comme suit:

«(2) Si le droit de quelqu'un à des deniers versés comme susdit est ensuite établi à la satisfaction du *Conseil du trésor, le gouverneur en son conseil doit, sur rapport du Conseil du trésor,* en ordonner la restitution à la personne qui y a droit»,

banque dans le fonds de circulation et le montant, s'il en est, versé au ministre par les fiduciaires sous le régime de l'article soixante et un de la présente loi.

La libération de la banque.

(2) Ce versement étant fait, la banque et son actif se trouvent libérés de toute responsabilité ultérieure à l'égard desdits billets non rentrés.

Rachat par le ministre.

(3) La somme ainsi versée doit être détenue par le ministre et est employée à racheter, sans intérêt, ces billets non rentrés, au fur et à mesure de leur présentation, excepté ceux qui ont pu être payés sous le régime du présent article. S.R., c. 12, art. 116.

SÉQUESTRE.

Nomination par l'Association.

117. (1) Si une banque suspend le paiement, en espèces ou en billets du Dominion ou de la Banque du Canada, de quelqu'un de ses engagements à échéance, l'Association doit nommer immédiatement un séquestre pour surveiller les opérations de cette banque.

Remplacement.

(2) L'Association peut, en tout temps, révoquer le séquestre et le remplacer. S.R., c. 12, art. 117, mod.

Mode de nomination.

118. (1) La nomination du séquestre doit se faire de la manière prévue par le statut de l'Association à cet égard, établi ainsi qu'il est prescrit ci-après.

S'il n'y a pas de statut.

(2) A défaut de ce statut, la nomination doit se faire, par écrit, par le président de l'Association ou par la personne qui agit comme président. S.R., c. 12, art. 118.

Pouvoirs et devoirs du séquestre.

119. (1) Le séquestre doit se charger de la surveillance des opérations de la banque, et adopter toutes les mesures nécessaires au paiement des billets de la banque émis pour la circulation, non rachetés et encore en cours à l'époque de sa nomination.

Pouvoirs en général.

(2) Le séquestre doit, en général, être revêtu de tous les pouvoirs, prendre toutes les mesures et faire toutes choses nécessaires ou utiles pour protéger les droits et les intérêts des créanciers et des actionnaires de la banque, et pour conserver les biens de la banque et en assurer le bon emploi, conformément à la loi. Pour les fins du présent article, il doit avoir libre accès à tous les livres, comptes, documents et papiers de la banque.

Surveillance.

(3) Le séquestre doit continuer de surveiller les opérations de la banque jusqu'à ce qu'il soit libéré de ses fonctions, ou jusqu'à ce que la banque reprenne ses opérations, ou jusqu'à ce qu'un liquidateur soit régulièrement nommé pour liquider les affaires de la banque. S.R., c. 12, art. 119.

Fonctionnaires et commis aident le séquestre.

120. Le président, le vice-président, les directeurs, le gérant général, les gérants, commis et fonctionnaires de la banque doivent donner et procurer au séquestre tous les

renseignements et toute l'aide dont il a besoin dans l'exécution de ses fonctions. S.R., c. 12, art. 120.

Statuts des directeurs sujets à l'approbation du séquestre.

121. Aucun statut ou règlement fait ou adopté et aucune résolution ou décision prise ou sanctionnée par les directeurs touchant les opérations ou l'administration de la banque, pendant que le séquestre est en charge de la banque, ne sont exécutoires ou effectifs qu'après avoir été approuvés par écrit par le séquestre. S.R., c. 12, art. 121.

Rapports requis par le ministre sont faits par le séquestre.

122. Le séquestre ou liquidateur doit faire tous les relevés et rapports, et doit donner au ministre tous les renseignements que celui-ci lui demande concernant les opérations de la banque. S.R., c. 12, art. 122.

Rémunération du séquestre.

123. La rémunération du séquestre pour ses services, ses frais et ses déboursés se rattachant à l'exercice de ses fonctions, est fixée par un juge d'une cour supérieure dans la province où se trouve situé le siège de la banque, et est payée sur l'actif de la banque; et, si la banque est mise en liquidation, sa rémunération doit prendre rang sur la masse, au même titre que celle du liquidateur. S.R., c. 12, art. 123.

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES BANQUIERS CANADIENS.

Statuts.

124. (1) L'Association réunie en assemblée peut, avec l'approbation des deux tiers en nombre des banques représentées à cette assemblée, si les banques qui donnent cette approbation possèdent au moins les deux tiers en valeur au pair du capital versé des banques ainsi représentées, établir des statuts, règles et règlements concernant

Sujets.

a) Toute question se rattachant à la nomination ou à la révocation du séquestre, ainsi qu'à ses pouvoirs et fonctions;

b) La surveillance de la confection des billets de la banque, destinés à la circulation, et leur remise aux banques;

c) L'examen de l'emploi de ces billets par les banques;

d) La destruction des billets des banques;

e) La garde et l'administration des réserves centrales d'or et l'exécution des dispositions de la présente loi relatives à ces réserves; et

f) L'imposition de pénalités pour violation ou inobservation de quelque statut, règle ou règlement établi en vertu du présent article.

Approbation du Conseil du trésor.

(2) Ces statut, règle ou règlement, et leur modification ou abrogation, ne sont exécutoires ou effectifs qu'après avoir été approuvés par le Conseil du trésor.

Exécution des statuts.

(3) L'Association doit être revêtue de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution, ou pour forcer l'exécution des statuts, règles ou règlements, ou de leurs modifications ainsi approuvés par le Conseil du trésor. S.R., c. 12, art. 124.

Responsabilité des actionnaires.

125. (1) Advenant que les biens et l'actif de la banque ne suffisent pas à payer ses dettes et à éteindre ses engagements, chaque actionnaire de la banque est responsable du déficit, pour un montant égal à la valeur au pair des actions qu'il possède en sus de toute somme non versée par lui sur ces actions.

(2) Le jour et à compter du jour où la Banque du Canada est autorisée à commencer des opérations, la responsabilité d'un actionnaire d'une banque sous le régime de la présente loi, en sus de tout montant non versé sur ses actions, ne doit pas excéder la proportion de la valeur nominale des actions par lui détenues que le montant des billets que la banque est autorisée, par la présente loi, à avoir en circulation au Canada, plus le montant des billets de la banque émis et en circulation ailleurs qu'au Canada, porte au capital versé de la banque.

«Actionnaire» défini.

(3) «Actionnaire», au sens du présent article, comprend un principal non divulgué et, dans la mesure de son intérêt, une fiducie *cestui que* au nom de laquelle ou pour le bénéfice de laquelle sont détenues des actions du capital social de la banque. S.R., c. 12, art. 125, mod.

La suspension de paiements pendant 90 jours entraîne la faillite.

126. Toute suspension, par la banque, du paiement, en espèces ou en billets du Dominion ou de la Banque du Canada, de ses engagements à échéance, constitue la banque en état de faillite si cette suspension dure pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs, ou, à intervalles, pendant douze mois consécutifs, et entraîne la déchéance de sa charte ou de sa loi de constitution, en ce qui concerne toute continuation des opérations de banque. S.R., c. 12, art. 126, mod.

La charte ne reste en vigueur que pour la liquidation.

127. La charte ou la loi de constitution de la banque, dans le cas mentionné à l'article qui précède, ne doit rester en vigueur que pour permettre aux directeurs ou à une autre autorité légale de faire et d'exécuter les appels de fonds mentionnés à l'article suivant de la présente loi, et de liquider les affaires de la banque. S.R., c. 12, art. 127.

Appels des fonds par les directeurs, si aucune poursuite n'est intentée dans les trois mois.

128. (1) Si quelque suspension de paiement intégral, en espèces ou en billets du Dominion ou de la Banque du Canada, de la totalité ou de l'un quelconque des billets ou autres engagements de la banque, dure pendant trois mois après l'expiration du délai qui, en vertu des deux articles qui précèdent, constituerait la banque en faillite, et s'il n'est pas institué de procédures sous l'autorité de quelque loi

125. (2) Ce paragraphe prescrit une réduction de la double responsabilité des actionnaires en proportion du retrait du droit d'émettre des billets prévu par l'article 61.

pour liquider les opérations de la banque, les directeurs, sans attendre la rentrée des créances à elle dues, ni la vente de ses biens ou de son actif, doivent faire des appels de fonds à ses actionnaires, au montant qu'ils jugent nécessaire pour acquitter toutes les dettes et tous les engagements de la banque, mais n'excédant pas la limite ci-dessus spécifiée de la responsabilité des actionnaires.

Intervalles.

(2) Ces appels de fonds sont payables à des intervalles de trente jours.

Avis.

(3) Avis de ces appels de fonds doit être donné aux actionnaires.

Nombre.

(4) Un nombre indéfini d'appels de fonds peut être exigé par une même résolution.

Montant.

(5) Aucun appel ne doit excéder la somme de vingt pour cent sur chaque action.

Paiement.

(6) Le paiement de ces appels peut être exigé de la même manière que le paiement des appels sur le capital non versé.

Premier appel.

(7) Le premier de ces appels peut être fait dans les dix jours qui suivent l'expiration des trois mois susdits.

Procédure.

(8) S'il est institué des procédures sous l'autorité de quelque loi pour la liquidation des affaires de la banque par suite de son insolvabilité, lesdits appels de fonds doivent être faits de la manière que prescrit cette loi pour faire ces appels.

Déchéance à défaut de paiement.

(9) Tout défaut de la part d'un actionnaire, à ce tenu, de satisfaire à quelque appel de fonds à son échéance, entraîne pour cet actionnaire la déchéance de tout droit à quelque partie de l'actif de la banque; néanmoins, les fonds ainsi demandés et tous ceux qui le peuvent être ultérieurement doivent être recouvrables de l'actionnaire comme si cette déchéance n'eût pas été encourue. S.R., c. 12, art. 128, mod.

Réserve.

La responsabilité des directeurs n'est pas diminuée.

129. Rien dans les quatre articles qui précèdent ne doit s'interpréter de manière à modifier ou à diminuer la responsabilité additionnelle des directeurs, telle que mentionnée et déclarée aux présentes. S.R., c. 12, art. 129.

Responsabilité des actionnaires qui ont transféré leurs actions.

130. *a)* Les personnes qui, ayant été actionnaires de la banque, n'ont transféré leurs actions ou quelqu'une de ces actions à d'autres de la manière ci-dessus prescrite que dans le cours de soixante jours avant le commencement de la suspension de paiements par la banque; et

Ou des personnes dont les souscriptions ont été annulées.

b) Les personnes dont les souscriptions au capital social de la banque ont été confisquées de la manière ci-haut prescrite dans le cours desdits soixante jours avant le commencement de la suspension de paiement par la banque,

sont tenues de satisfaire à tous les appels de fonds exigés sur les actions possédées ou souscrites par elles comme si elles eussent été en possession de ces actions à l'époque de cette suspension de paiement, sauf leur recours contre ceux par qui ces actions étaient alors réellement possédées. S.R., c. 12, art. 130.

Ordre des charges. Billets.

131. En cas d'insolvabilité d'une banque,

a) Le paiement des billets émis ou réémis par la banque, destinés à la circulation et alors en cours, de même que l'intérêt payé ou payable sur ces billets, selon les dispositions qui précèdent, constitue la première charge sur l'actif de la banque;

Gouvernement fédéral.

b) Le paiement de toute somme due au gouvernement du Canada, en fiducie, ou autrement, constitue la deuxième charge sur cet actif;

Gouvernements provinciaux.

c) Le paiement de toute somme due au gouvernement de quelque province, en fiducie ou autrement, constitue la troisième charge sur cet actif; et

Amendes.

d) Le montant des amendes encourues par une banque ne constitue une charge sur son actif que lorsque toutes ses autres dettes ont été acquittées. S.R., c. 12, art. 131.

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

Paiements des frais de constitution et d'organisation.

Contraventions.

Avant d'obtenir le certificat du Conseil du trésor.

132. (1) Si, antérieurement à l'époque à laquelle le certificat qui permet à la banque d'émettre des billets et de commencer les opérations de banque a été obtenu du Conseil du trésor, un directeur provisoire ou un directeur autorise qu'il soit versé, ou est partie au versement, ou reçoit, à même les deniers versés par les souscripteurs, ou à même l'intérêt sur ces deniers, une somme pour commission, appointements ou frais pour services relatifs à la constitution en corporation ou à l'organisation de la banque ou qui en résultent, cet acte constitue une contravention à la présente loi.

Après l'obtention du certificat.

(2) Si, après que le certificat a été obtenu du Conseil du trésor, un directeur autorise le paiement de quelque somme, ou si un gérant général ou un autre fonctionnaire de la banque paie ou fait payer une somme en acquit ou pour le compte des frais de constitution en corporation ou d'organisation de la banque, sauf et excepté si la somme ainsi payée est mentionnée ou comprise dans l'état soumis au Conseil du trésor à l'époque à laquelle la demande visée par la présente loi est faite au Conseil du trésor, d'un certificat permettant à la banque d'émettre des billets et de commencer les opérations de banque, cet acte constitue une contravention à la présente loi.

Quand aucun certificat n'est obtenu.

(3) Lorsque aucun certificat n'a été obtenu du Conseil du trésor dans le délai prescrit par la présente loi, il y a contravention à la présente loi si un directeur provisoire ou un directeur autorise qu'il soit versé, ou est partie à ce versement, ou reçoit à même les deniers versés par les souscripteurs, une somme d'argent pour commission, appointement ou frais pour services relatifs à la constitution ou à l'organisation de la banque, ou qui en résultent, à moins que ce paiement n'ait été prévu en conformité de l'article seize de la présente loi. S.R., c. 12, art. 132.

Peine pour les fonctionnaires de la banque qui obtiennent des dons ou montrent de la faveur.

133. (1) Est coupable de contravention et passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, de deux ans d'emprisonnement ou d'une amende d'au plus deux mille cinq cents dollars, ou de ces deux peines, et, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de six mois, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende d'au plus cent dollars, ou de ces deux peines, quiconque

a) Etant un directeur, un gérant général, un gérant ou un autre fonctionnaire exécutif d'une banque, accepte ou obtient vénalement, ou convient d'accepter ou tente d'obtenir de quelque personne, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque don ou considération comme incitation ou récompense pour faire ou laisser faire, ou pour avoir fait ou laissé faire quelque acte relatif aux opérations ou affaires de la banque ou pour manifester ou laisser manifester de la faveur ou de la défaveur à l'égard de quelque personne relativement aux opérations ou affaires de la banque;

Peine pour offrir des dons ou montrer de la faveur aux officiers de la banque.

b) Vénalement donne ou convient de donner ou offre quelque don ou considération à un directeur, gérant général, gérant ou autre fonctionnaire exécutif d'une banque, comme une incitation, une récompense ou considération à ce directeur, gérant général, gérant ou autre fonctionnaire exécutif de la banque, pour faire ou laisser faire, ou pour avoir fait ou laissé faire quelque acte relatif aux opérations ou affaires de la banque, ou pour manifester ou laisser manifester de la faveur ou de la défaveur à l'égard de quelque personne relativement aux opérations ou affaires de la banque.

Définition de «considération.»

(2) Dans le présent article «considération» comprend une considération monétaire quelconque. S.R., c. 12, art. 133, mod.

Commencement des opérations.

Commencement des opérations sans certificat.

134. Tout directeur ou directeur provisoire d'une banque, ou toute autre personne qui, avant d'obtenir du Conseil du trésor, le certificat exigé par la présente loi, permettant à la banque d'émettre des billets ou de commencer ses

133. *a)* et *b)* Les mots «après l'entrée en vigueur de la présente loi», ont été omis aux 7e et 8e lignes des alinéas *a)* et *b)* actuels.

opérations, émet des billets de cette banque, ou en autorise l'émission ou fait ou autorise qu'il soit fait des opérations, relativement à cette banque, excepté celles que la présente loi autorise, avant l'obtention de ce certificat, est coupable d'une contravention à la présente loi. S.R., c. 12, art. 134.

Contravention.

Vente et transfert d'actions.

135. Toute personne, que ce soit le principal, le courtier ou l'agent qui, sciemment, vend ou transfère ou essaie de vendre ou de transférer

S'ils sont contraires aux exigences.

a) une action ou des actions du capital social d'une banque, sous un faux numéro;

b) une action ou des actions dont celui qui vend ou transfère, ou celui au nom de qui ou de la part de qui se fait la vente ou le transfert n'est pas, lors de cette vente ou de cette tentative de vente, le détenteur enregistré; ou

c) une action ou des actions, sans le consentement à cette vente du détenteur enregistré de ces actions,

est coupable d'une contravention à la présente loi. S.R., c. 12, art. 135.

Contravention.

Réserves en espèces.

136. (1) Toute banque qui, à quelque époque que ce soit, garde en billets du Dominion moins de quarante pour cent de la réserve en espèces qu'elle a au Canada, encourt une amende de cinq cents dollars pour chaque contravention de cette nature.

Amende si la banque garde moins de 40 p.c. en billets du Dominion.

(2) Est abrogé le présent article à la date et à compter de la date où la Banque du Canada est autorisée à commencer des opérations. S.R., c. 12, art. 136, mod.

Emission et circulation des billets.

137. Si le montant total des billets de la banque, en circulation, à une époque quelconque, dépasse le chiffre autorisé par toute loi, la banque,

Excédent de circulation.

a) Si le montant de l'excédent ne dépasse pas mille dollars, encourt une amende égale au montant de cet excédent;

b) S'il dépasse mille dollars et ne dépasse pas vingt mille dollars, encourt une amende de mille dollars;

c) S'il dépasse vingt mille dollars et ne dépasse pas cent mille dollars, encourt une amende de dix mille dollars;

d) S'il dépasse cent mille dollars et ne dépasse pas deux cent mille dollars, encourt une amende de cinquante mille dollars; ou

e) S'il dépasse deux cent mille dollars, encourt une amende de cent mille dollars.

136. Conséquence d'une disposition similaire à l'article 60.

137. Les trois premières lignes de cet article se lisent actuellement comme suit:

«**137.** Si le montant total des billets de la banque, en circulation, à une époque quelconque, dépasse le chiffre autorisé *par la présente loi et par la Loi financière*, la banque,»

Les mots soulignés dans le texte du Bill sont substitués aux mots précités en italiques.

La réserve est ajoutée pour modifier l'amende en cas de surémission par accident ou pour une autre cause indépendante de la volonté.

Toutefois, lorsque le montant des billets en circulation a dépassé le montant autorisé, et s'il est établi par la banque, à la satisfaction du ministre, que cet excédent s'est produit malgré des précautions raisonnables de la part de la banque et n'a pas subsisté pendant plus de vingt jours, l'amende peut être au taux de dix pour cent par année du montant de cet excédent. S.R., c. 12, art. 137, mod.

Si quelqu'un met en cours des billets sans être autorisé.

138. (1) Quiconque, à l'exception d'une banque à laquelle s'applique la présente loi, émet ou réémet, fait, tire ou endosse quelque billet, bon, traite, chèque ou autre effet destiné à circuler comme valeur monétaire, ou à représenter une valeur monétaire, de quelque montant que ce soit, encourt une amende de quatre cents dollars.

Recouvrement.

(2) Cette amende est recouvrable, avec dépens, devant toute cour de juridiction compétente, à l'instance de quiconque en poursuit le recouvrement.

Emploi.

(3) Moitié de cette amende appartient au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les utilités publiques du Canada.

Intention présumée.

(4) Si cet effet est tiré pour le paiement d'une somme inférieure à vingt dollars, et si, par sa forme ou de fait, il est payable au porteur, ou à vue, ou à demande ou à moins de trente jours de sa date, ou s'il est en souffrance, ou s'il est, de quelque manière, destiné à circuler ou à représenter une valeur monétaire, l'intention de le faire circuler comme papier-monnaie est à présumer, à moins que l'effet en question ne soit

Exceptions.

a) Un chèque tiré sur une banque à charte, payé directement par le souscripteur à son créancier immédiat; ou

b) Un billet à ordre, une lettre de change, un bon ou un autre engagement portant promesse de paiement en argent, fait ou délivré par le souscripteur à son créancier immédiat; et

c) Qu'il ne soit pas destiné à circuler comme papier-monnaie ou comme substitut d'une valeur monétaire. S.R., c. 12, art. 138.

Détérioration des billets.

139. (1) Quiconque détériore, coupe, déchire ou perfore un billet du Dominion ou de la Banque du Canada ou d'une banque ou, de quelque manière, défigure un billet du Dominion ou de la Banque du Canada ou un billet de banque, soit en y écrivant, en y imprimant, en y dessinant ou en y étampant, soit en y apposant ou en y attachant quelque chose de la nature ou sous forme d'une annonce, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt dollars.

Amende.

Emission, par la banque, de billets non désinfectés ou stérilisés.

(2) Tout fonctionnaire, commis et serviteur d'une banque, qui, pour la banque, réémet au public des billets de banque ou billets du Dominion ou de la Banque du Canada qui n'ont pas été désinfectés et stérilisés conformément aux règlements établis par le Conseil du trésor sous le régime de la présente loi, est, sur la dénonciation de toute personne et après déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende d'au plus vingt dollars.

Amende.

(3) Lorsqu'un fonctionnaire, commis ou serviteur d'une banque est trouvé coupable sous le régime du présent article, la banque encourt, par ce fait même, une amende de cinquante dollars. S.R., c. 12, art. 139, mod.

Emission de billets durant une période de suspension.

140. *a)* Quiconque, étant président, vice-président, directeur, gérant général, gérant, commis ou autre fonctionnaire de la banque, émet ou réémet, durant une période de suspension de paiement de ses obligations par la banque, des billets de la banque payables au porteur à demande et destinés à la circulation, ou autorise l'émission ou la réémission de ces billets ou y prend part; et

Ou sans l'autorité du conseil du Trésor.

b) Si, après cette suspension, la banque reprend ses opérations sans le consentement par écrit et prévu ci-dessus du séquestre, quiconque étant président, vice-président, directeur, gérant général, gérant, commis ou autre fonctionnaire de la banque, émet ou réémet de ces billets, ou en autorise l'émission ou la réémission ou y prend part, sans y être autorisé au préalable par le Conseil du trésor; et

Et acceptation de ces billets.

c) Quiconque accepte, reçoit ou prend ces billets de la banque ou du président, vice-président, directeur, gérant général, gérant, commis ou autre fonctionnaire de la banque, ou en autorise l'acceptation, la réception ou la prise en paiement intégral ou partiel, ou à titre de garantie de paiement de quelque somme due ou à échoir à cette personne de la part de la banque ou y prend part, sachant qu'ils ont été ainsi émis ou réémis,

Amende.

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de sept ans au plus, ou d'une amende de deux mille dollars au plus, ou des deux peines à la fois. S.R., c. 12, art. 140.

Engagement des billets par les fonctionnaires de la banque.

141. *a)* Quiconque, étant président, vice-président, directeur, gérant général, gérant, commis ou autre fonctionnaire de la banque, donne en gage, cède ou hypothèque des billets de la banque ou en autorise la mise en gage, la cession ou l'hypothèque, ou y est partie; et

Acceptation.

b) Quiconque accepte, reçoit ou prend ces billets ou en autorise l'acceptation, la réception ou la prise, à titre de gage, de cession ou d'hypothèque, ou y est partie,

Amende.

est passible d'une amende de quatre cents dollars au moins et de deux mille dollars au plus, ou d'un emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux peines à la fois. S.R., c. 12, art. 141.

Emission frauduleuse de billets.

142. *a)* Quiconque, étant président, vice-président, directeur, gérant général, gérant, commis ou autre fonctionnaire d'une banque, émet ou délivre, dans l'intention de frauder, des billets de la banque destinés à la circulation et qui ne le sont pas alors, ou en autorise l'émission ou la livraison, ou y est partie; et

Acceptation délibérée.

b) Quiconque, connaissant cette intention, accepte, reçoit ou prend ces billets ou en autorise l'acceptation, la réception ou la prise, ou y est partie,

Peine.

est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant au plus sept ans, ou d'une amende d'au plus deux mille dollars, ou des deux peines à la fois. S.R., c. 12, art. 142.

Etat annuel et rapport du vérificateur.

Publication du rapport annuel sans celui du vérificateur.

143. Si une copie du bilan ou du compte des profits et pertes présenté en exécution de l'article cinquante-trois de la présente loi, qui n'a pas été signée ainsi que l'exige ledit article, est lancée, mise en cours ou publiée, ou si une copie de ce bilan est lancée, mise en cours ou publiée sans qu'il y soit attachée une copie du rapport du vérificateur,

Amende.

la banque et chacun des directeurs, le gérant général, ou autre fonctionnaire de la banque qui sciemment est partie à l'omission, encourt une amende de deux cent cinquante dollars au plus. S.R., c. 12, art. 143.

Inspection.

Nul prêt ou gratification par fonctionnaires des banques à l'inspecteur ou à ses fonctionnaires.

144. Toute banque ou tout directeur, président, gérant général, ou tout fonctionnaire d'une banque qui, directement ou indirectement, consent un prêt ou une subvention ou accorde une gratification à l'inspecteur ou à toute autre personne nommée ou employée en vertu de l'article cinquante-six de la présente loi, et l'inspecteur ou toute pareille personne qui accepte ou reçoit, directement ou indirectement, un tel prêt, subvention ou gratification, commet une infraction à la présente loi et est passible des peines prévues ci-après, en tant qu'elles sont applicables, en plus de toute punition prévue par ailleurs. S.R., c. 12, art. 144.

Secret.

145. L'inspecteur ou toute personne nommée ou employée en vertu de l'article cinquante-six de la présente loi, qui divulgue à quelque autre personne, sauf au ministre et au sous-ministre des Finances, un renseignement quelconque concernant une banque, ses opérations ou affaires, commet une infraction à la présente loi. S.R., c. 12, art. 145.

Récépissés d'entrepôt, connaissements et autres valeurs.

Acquisition par la banque de récépissés d'entrepôt ou de connaissements.

146. Si, pour garantir le paiement d'un billet, d'une dette ou d'une obligation, une banque acquiert ou possède

a) un récépissé d'entrepôt, ou un connaissement; ou

b) une pièce de la nature de celles que la présente loi autorise la banque à prendre pour garantir un prêt d'argent fait

i) à l'acheteur, à l'expéditeur ou au marchand en gros de produits de la ferme, de la forêt, des carrières, des mines, de la mer, des lacs ou des rivières sur la garantie de ces produits;

ii) à une personne engagée dans l'industrie à titre de fabricant en gros d'effets, de denrées et de marchandises, sur la garantie des effets, denrées et marchandises fabriqués par cette personne ou obtenus pour cette fabrication;

iii) à quelque cultivateur, sur la garantie de son grain battu;

iv) à un propriétaire, locataire ou occupant d'une terre, pour l'achat de graines de semence, sur la garantie d'une récolte à provenir de ces graines de semence; ou

v) à tout cultivateur ou individu engagé dans l'élevage des bestiaux, sur la garantie des animaux de ferme;

cette banque est, à moins que

Sauf en certains cas.

a) ce billet ne soit négocié ou cette dette ou cette obligation ne soit contractée, au moment de l'acquisition par la banque de ce récépissé d'entrepôt, de ce connaissement ou de cette garantie;

b) ce billet ne soit négocié ou cette dette ou cette obligation ne soit contractée sur la promesse ou l'engagement par écrit qu'un récépissé d'entrepôt, un connaissement ou une garantie seraient donnés à la banque; ou

c) l'acquisition ou la possession par la banque de ce récépissé d'entrepôt, de ce connaissement ou de cette garantie ne soit autrement autorisée par la présente loi,

Amende.

passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars. S.R., c. 12, art. 146, mod.

Défaut de se conformer aux conditions de vente.

147. Si une dette ou obligation due à la banque est garantie par

146. Le second alinéa *b)* se lit actuellement comme suit:

«*b)* ce billet ne soit négocié ou cette dette ou cette obligation ne soit contractée sur la promesse ou l'engagement par écrit que ce récépissé d'entrepôt, ce connaissement ou cette garantie seraient donnés à la banque; ou»

Les modifications sont la conséquence de celles qui ont été apportées à l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 90.

a) un récépissé d'entrepôt ou par un connaissement; ou

b) par quelque autre garantie telle que celles mentionnées à l'article qui précède,

et si elle n'est pas acquittée à échéance, cette banque, si elle vend les produits, les effets, denrées et marchandises que couvre ce récépissé d'entrepôt, ce connaissament ou cette garantie, en vertu du pouvoir de vente que lui confère la présente loi, sans se conformer aux dispositions auxquelles est assujéti, par la présente loi, l'exercice de ce pouvoir de vente, est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars. S.R., c. 12, art. 147.

Amende.

Faire de fausses déclarations.

148. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant au plus deux ans, quiconque sciemment, fait une fausse déclaration

Dans un récépissé d'entrepôt ou dans un connaissement.

a) Dans un récépissé d'entrepôt ou dans un connaissement donné à une banque sous l'autorité de la présente loi;

Dans une garantie sur des produits.

b) Dans une pièce remise à une banque, sous l'autorité de la présente loi, à titre de garantie d'un prêt d'argent consenti par la banque à l'acheteur, à l'expéditeur ou au commerçant en gros de produits de la ferme, de la forêt, des carrières et mines, de la mer, des lacs et des rivières, ou à un cultivateur ou individu engagé dans l'élevage des bestiaux, par laquelle pièce ces produits ou ces bestiaux sont cédés ou transférés à la banque, à titre de garantie du remboursement de ce prêt;

Dans une garantie sur produits manufacturés.

c) Dans une pièce remise à une banque sous l'autorité de la présente loi, à titre de garantie d'un prêt d'argent consenti par la banque à une personne faisant le commerce de fabricant en gros d'effets, de denrées et de marchandises par laquelle pièce ces effets, denrées et marchandises par lui fabriqués ou acquis pour cette fabrication sont transférés ou cédés à la banque, à titre de garantie du remboursement de ce prêt; ou

En garantie sur des grains.

d) Dans une pièce remise à une banque sous l'autorité de la présente loi, en garantie d'un prêt d'argent consenti par la banque à un cultivateur ou au propriétaire, locataire ou occupant d'une terre, et en vertu de laquelle des grains sont transférés ou cédés à la banque en garantie du remboursement de ce prêt. S.R., c. 12, art. 148, mod.

Disposer ou retenir sciemment des effets couverts par une garantie.

149. Quiconque, ayant la possession ou le contrôle de produits, d'effets, de denrées et de marchandises couverts par un récépissé d'entrepôt, par un connaissement ou par une garantie mentionnée à l'article qui précède, et ayant connaissance de l'existence de ce récépissé, de ce connaissement ou de cette garantie, et sans le consentement écrit de la banque, et avant que l'avance, le billet, la dette ou

148. *b)* L'alinéa actuel se lit comme suit:

«*b)* Dans une pièce remise à une banque, sous l'autorité de la présente loi, à titre de garantie d'un prêt d'argent consenti par la banque à l'acheteur, à l'expéditeur ou au commerçant en gros de produits de la ferme, de la forêt, des carrières et mines, de la mer, des lacs et des rivières, ou *à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros de bestiaux vivants ou abattus ou de leurs produits*, ou à un cultivateur ou individu engagé dans l'élevage des bestiaux, par laquelle pièce ces produits ou ces bestiaux sont cédés ou transférés à la banque, à titre de garantie du remboursement de ce prêt;»

l'obligation qu'ils garantissent aient été complètement acquittés,

a) dispose ou se départit, de propos délibéré, de quelqu'un de ces produits, effets, denrées ou marchandises; ou

b) garde, de propos délibéré, en sa possession au détriment de la banque, ces produits, effets, denrées et marchandises, sur demande à lui faite de les remettre après qu'il a négligé d'acquitter ces avance, billet, dette ou obligation,

Peine.

est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant deux ans au plus. S.R., c. 12, art. 149, mod.

Banque qui ne vend pas les actions sujettes à un gage privilégié.

150. *a)* Si une banque ayant, en vertu des dispositions de la présente loi, un gage privilégié pour une dette ou quant à la responsabilité d'une dette envers la banque sur des actions de son propre capital social appartenant au débiteur ou à la personne responsable, néglige de vendre ces actions dans les douze mois qui suivent la date de l'échéance et du paiement de cette dette ou l'extinction de cette responsabilité; ou

On vend sans donner d'avis

b) Si cette banque vend ces actions, sans donner avis à leur détenteur de l'intention qu'elle a de les vendre, en envoyant cet avis par la poste, franc de port, à la dernière adresse connue de ce détenteur, et au moins trente jours avant ladite vente,

Amende.

cette banque encourt, pour chaque contravention de cette nature, une amende d'au plus cinq cents dollars. S.R., c. 12, art. 150.

Opérations prohibées.

Banque qui se livre à des opérations prohibées.

151. Si une banque, sauf ainsi que l'y autorise la présente loi, soit directement, soit indirectement,

a) s'occupe de l'achat, de la vente ou de l'échange d'effets, de denrées et de marchandises, ou s'engage ou est engagée dans un commerce ou négoce quelconque;

b) achète ou négocie des actions de son propre capital social ou du capital social d'une autre banque, ou prête de l'argent ou consent des avances sur la garantie ou le nantissement de ces actions;

c) prête de l'argent ou consent des avances sur la garantie, le mort-gage ou l'hypothèque de terres, héritages ou biens immodiliers, ou de navires ou autres vaisseaux, ou sur la garantie d'effets, de denrées et de marchandises;

d) prête au gérant général, au gérant général adjoint, au gérant de succursale, ou à tout fonctionnaire, commis ou serviteur de la banque, ou sur leur garantie, sans l'approbation des directeurs, une somme ou des sommes dépassant en totalité mille dollars;

e) prête au gérant général, au gérant général adjoint, au gérant de succursale, ou à tout fonctionnaire, commis ou serviteur de la banque, ou sur leur garantie, une somme ou des sommes qui dépassent dans l'ensemble dix mille dollars; ou

f) prête de l'argent ou fait des avances supérieures à cinq pour cent de son capital versé à un directeur de la banque ou à toute compagnie ou corporation dans laquelle le président, le gérant général ou un directeur de la banque est un associé ou un actionnaire selon le cas, sans l'approbation des deux tiers des directeurs présents à une assemblée régulière ou à une assemblée extraordinaire du conseil convoquée à cette fin,

Amende.

cette banque encourt une amende d'au plus cinq cents dollars. S.R., c. 12, art. 151, mod.

Nantissement de billets interdit.

152. Est une contravention à la présente loi, pour un directeur, un fonctionnaire, un commis ou un serviteur de la banque, le fait d'engager, de céder, ou d'hypothéquer les billets de la banque au nom de la banque. S.R. c. 12, art. 152.

Acquittement des obligations de la banque après la suspension.

153. Si une banque suspend le paiement, en espèces ou en billets du Dominion ou de la Banque du Canada, de quelqu'une des obligations à leur échéance, alors, tant que dure cette suspension, est une contravention à la présente loi pour un directeur, fonctionnaire, commis ou serviteur de la banque qui est au courant de cette suspension le fait de payer ou de faire payer à quelque personne une dette ou une obligation de la banque sans le consentement d'un séquestre ou d'un liquidateur régulièrement nommé. S.R., c. 12, art. 153, mod.

Relevés, états ou rapports.

Banque qui ne fait pas d'état mensuel.

154. Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au ministre, dans les vingt-huit premiers jours de chaque mois, un relevé mensuel dont la présente loi exige la préparation et l'envoi dans lesdits vingt-huit jours, lequel expose la situation de la banque le dernier jour juridique du mois précédent, et est signé de la manière et par les personnes requises par la présente loi, encourt une amende de cinquante dollars pour chaque jour de négligence qui suit l'expiration de ce délai. S.R., c. 12, art. 154.

Amende.

Amende faute de fournir un état d'une

155. Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au ministre, dans les vingt-huit premiers jours qui suivent le dernier jour du mois, un relevé indiquant le

L'alinéa *f)* se réfère à l'article **75.** (2) *f)*.

155. L'article actuel se lit comme suit:

«**155.** Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au ministre, dans les trente premiers jours qui suivent le dernier jour du mois *dans lequel le montant de*

émission addtitionnelle de billets.

Amende.

montant de ses billets en circulation pour chaque jour juridique du mois précédent et signé de la manière et par les personnes requises par la présente loi, encourt une amende de cinquante dollars pour chaque jour de négligence qui suit l'expiration dudit délai. S.R., c. 12, art. 155, mod.

Néglige de fournir un état de la valeur des biens.

156. Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au ministre, dans le cours du mois de janvier de chaque année, un état indiquant en détail la valeur marchande raisonnable de ses biens meubles et immeubles, possédés sous l'autorité de l'article soixante-dix-huit de la présente loi, ainsi que les autres renseignements prescrits par ledit article, et signé de la manière et par les personnes requises par la présente loi, est passible d'une amende de cinquante dollars pour chaque jour de négligence qui suit l'expiration de ce délai. S.R., c. 12, art. 156.

Néglige de fournir un état trimestriel.

Amende.

157. Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au ministre un état semi-annuel, en date du dernier jour juridique des mois de juin et de décembre de chaque année, indiquant les détails que peut prescrire, par règlement, le Conseil du trésor, des taux d'intérêt et d'escompte exigés par la banque, cet état devant être dressé et transmis dans les premiers trente jours qui suivent les jours juridiques susdits, et signé par les personnes requises par la présente loi, est passible d'une amende de cinquante dollars pour chaque jour de négligence qui suit l'expiration de ce délai. S.R., c. 12, art. 157, mod.

Banque qui ne fait pas le rapport exigé par le ministre.

Amende.

158. Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au ministre, dans les trente jours qui suivent la date de la demande qui en est faite par ce dernier, ou, si ce délai est prorogé par le ministre, pendant cette prorogation de délai, n'excédant pas trente jours, que le ministre peut accorder, un rapport spécial, signé de la manière et par les personnes qu'exige la présente loi, et que le ministre peut demander en exécution des dispositions de la présente loi, dans le but de se renseigner d'une manière complète sur la situation de la banque, encourt une amende de cinq cents dollars pour chaque jour que dure cette négligence. S.R., c. 12, art. 158.

Banque qui ne fait pas de rapports annuels des traites, etc.

159. Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au ministre, dans les trente jours qui suivent la fin d'une année civile, un rapport signé de la manière et par les personnes et contenant les détails qu'exige la présente loi à cet égard, de tous chèques certifiés, de toutes traites ou lettres de change émis par la banque en faveur de qui que

ses billets en excédent du capital intégral entièrement payé de la banque a été émis ou est en circulation, un relevé indiquant le montant de ses billets en circulation pour chaque jour juridique dudit mois et signé de la manière et par les personnes requises par la présente loi, encourt une amende de cinquante dollars pour chaque jour de négligence qui suit l'expiration dudit délai. »

Les mots ci-dessus en italique sont omis conformément à la modification apportée à l'article 61 (19).

157. Les mots «semi-annuel» sont substitués au mot «trimestriel» conformément à la modification de l'article 91 (2).

Amende.

ce soit, et restés impayés pendant plus de cinq ans avant la date de ce rapport, encourt une amende de cinquante dollars pour chaque jour que dure cette négligence. S.R., c. 12, art. 159.

Omission de transmettre la liste officielle.

160. Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au ministre, dans les trente jours qui suivent la fin d'une année civile, un relevé attesté, ainsi que l'exige la présente loi, indiquant

a) les noms des actionnaires de la banque le dernier jour de cette année civile, avec leur dernière adresse postale connue et leur état;

b) le nombre des actions que ces actionnaires possèdent alors respectivement; et

c) la somme, s'il en est, qu'il reste à verser sur ces actions,

Amende.

encourt une amende de cinquante dollars pour chaque jour que dure cette négligence. S.R., c. 12, art. 160, mod.

Omission de faire les rapports annuels des dividendes, des balances, traites et lettres de change.

161. (1) Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au ministre, dans les trente jours qui suivent la fin d'une année civile, un rapport signé de la manière et par les personnes qu'exige la présente loi, de tous les dividendes restés impayés depuis plus de cinq ans, ainsi que de toutes les sommes ou balances à l'égard desquelles il n'y a pas eu d'opérations ou sur lesquelles il n'a pas été payé d'intérêt pendant les cinq années antérieures à la date de ce rapport, et aussi de tous chèques certifiés, traites et lettres de change émis par la banque et demeurés impayés depuis plus de cinq ans avant la date dudit rapport, conformément aux dispositions de la présente loi, relatives aux divers cas qui y

Amende.

sont mentionnés respectivement, encourt une amende de cinquante dollars pour chaque jour que dure cette négligence.

Terme de 5 ans.

(2) Ce terme de cinq ans doit, au cas d'argent déposé pour une période déterminée, se compter de la date de l'expiration de cette période déterminée. S.R., c. 12, art. 161.

Date de la mise à la poste du rapport ou de la liste.

162. Si un relevé, état ou rapport dont il est question dans les huit articles qui précèdent, est transmis par la poste, la date paraissant, d'après le timbre ou la marque du bureau de poste sur l'enveloppe contenant ce relevé, état ou rapport reçu par le ministre, comme la date du dépôt au bureau de poste de la localité où est situé le siège de la banque, est acceptée, *prima facie*, pour les fins de l'un quelconque desdits articles, comme étant le jour où ce relevé, état ou rapport a été transmis au ministre. S.R., c. 12, art. 162, mod.

Faire des déclarations fausses dans un compte ou rapport.

163. (1) Tout président, vice-président, directeur, vérificateur gérant général ou autre fonctionnaire de la banque ou tout fiduciaire qui sciemment prépare, signe, approuve ou

160. *a)* Les mots «et leur état», après les mots «adresse postale connue», à la fin de l'alinéa, sont omis conformément à la modification de l'article 114 (9) *a)*.

ratifie un compte, un état, un relevé, un rapport, un procès-verbal ou un document concernant les affaires de la banque et contenant une déclaration fausse ou trompeuse, ou tout rapport qui n'énonce pas la situation financière véritable de la banque, y compris tous les renseignements qu'exige l'article cent treize de la présente loi, est coupable d'un acte criminel punissable d'emprisonnement pendant au plus cinq ans, à moins qu'une peine plus sévère ne soit en certain cas prescrite par la loi à ce sujet.

Peine.

Responsabilité des fonctionnaires.

(2) Tout président, vice-président, directeur, vérificateur, gérant général ou autre fonctionnaire de la banque ou fiduciaire qui négligemment rédige, signe, approuve ou ratifie un compte, un état, un relevé, un rapport ou un document relatif aux affaires de la banque et contenant une déclaration fausse ou trompeuse, ou tout rapport qui n'énonce pas la situation financière véritable de la banque, y compris tous les renseignements requis à l'article cent treize de la présente loi, est coupable d'un acte criminel punissable d'emprisonnement pendant trois ans au maximum, à moins que la loi ne prescrive une peine plus sévère à ce sujet, en certain cas. S.R., c. 12, art. 163.

Appels de fonds au cas de suspension des paiements.

Directeur qui refuse de faire des appels lorsqu'une banque est suspendue.

164. *a)* Si quelque suspension de paiement intégral, en espèces ou en billets du Dominion ou de la Banque du Canada, de la totalité ou de quelqu'un des billets ou autres engagements de la banque, dure pendant trois mois après l'expiration du délai qui, sous le régime des dispositions de la présente loi, mettrait la banque en état de faillite; et

b) S'il n'est pas institué de procédures sous l'autorité de quelque loi pour liquider les opérations de la banque; et

c) Si un directeur de la banque refuse de faire ou d'exiger ou d'approuver qu'il soit fait ou exigé quelque appel de fonds auprès des actionnaires de la banque, pour la somme que les directeurs jugent nécessaire pour acquitter toutes les dettes et tous les engagements de la banque,

ce directeur est coupable d'un acte criminel et passible

Emprisonnement.

a) D'emprisonnement pendant deux ans au plus; et

b) Personnellement responsable de tous dommages-intérêts éprouvés par suite de ce refus. S.R., c. 12, art. 164, mod.

Faveur injuste à des créanciers de la banque.

Employés qui donnent une préférence frauduleuse à un créancier.

165. Quiconque, étant le président, le vice-président, un directeur, le gérant général, un gérant ou un autre fonctionnaire de la banque, favorise de plein gré ou contribue à

favoriser un créancier de la banque d'une manière frauduleuse, irrégulière ou injuste pour d'autres créanciers en lui accordant des garanties ou en changeant la nature de sa créance, ou de quelque autre façon que ce soit, est coupable d'un acte criminel et passible

a) D'emprisonnement pendant deux ans au plus; et

Dommages-intérêts.

b) Responsable de tous les dommages-intérêts éprouvés par qui que ce soit par suite de cette faveur. S.R. c. 12, art. 165.

Emploi du titre «Banque», etc.

Se servir, sans autorisation, du titre «banque», etc.

166. (1) Est coupable d'infraction à la présente loi quiconque emploie le mot «banque», ou les mots «caisse d'épargne», «compagnie de banque», «maison de banque», «association de banque», ou «institution de banque», ou des mots d'un sens équivalent dans une langue étrangère, sur une enseigne ou dans une annonce ou un titre servant à représenter ou à décrire ses opérations ou quelque partie de ses opérations sans y être autorisé par la présente ou par quelque autre loi en vigueur à cet effet.

Contravention.

Usage non autorisé des mots: «Banquier,» «Banquier privé.»

(2) Est coupable de contravention à la présente loi quiconque, sur une enseigne, ou dans une annonce ou dans un titre destiné à représenter ou à décrire son entreprise, se sert de mots écrits en langue étrangère, d'un sens équivalant au mot «banquier» ou équivalant aux mots «banquier privé», sans y être autorisé par la présente ou par une autre loi en vigueur à ce sujet. S.R., c. 12, art. 166, mod.

Contravention.

166. (3) Le paragraphe actuel est omis. Il se lit comme suit:

«(3) A la demande de tout intéressé, le ministre peut exiger d'une personne qui reçoit de l'argent en dépôt ou reçoit de l'argent pour le transmettre à un pays étranger sans être autorisée à le faire, soit par ou sous l'autorité d'un statut du Canada ou de l'une de ses provinces, qu'elle fasse au ministre, selon la forme que le ministre peut prescrire, un rapport concernant les opérations ainsi effectuées; ou le ministre peut ordonner une enquête sur ces opérations et qu'un rapport lui soit fait à ce sujet par une personne qu'il peut choisir sur la liste des personnes éligibles à la vérification des affaires d'une banque, ou par toute autre personne qu'il peut désigner à cette fin; et le ministre peut, après avoir dûment étudié ce relevé ou rapport, exiger la cessation de ces opérations, ou qu'une garantie soit déposée comme condition de leur continuation, dans la mesure et de telle manière que l'intérêt public peut sembler le requérir; et omettre de se conformer à cette prescription dans le délai que le ministre peut autoriser, constitue une infraction à la présente loi; et si le contrevenant est un corps constitué en corporation, alors chaque dignitaire de ce corps est coupable de cette infraction.»

Peine pour infraction à la présente loi.

Contravention à la présente loi. Pénalité.

167. Quiconque commet une infraction, déclarée être une infraction à la présente loi, est passible, à moins de dispositions contraires de la présente loi, d'une amende de mille dollars au plus, ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus, ou des deux peines, à la discrétion du tribunal devant lequel a lieu la déclaration de culpabilité. S.R. c. 12, art. 167.

PROCÉDURE.

Recouvrement des amendes, à la demande du procureur général du Canada ou du ministre.

168. (1) Le montant de toute amende imposée à une banque ou à une personne pour quelque contravention à la présente loi, est, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par la présente loi, recouvrable et exigible avec dépens, par poursuite de Sa Majesté, instituée par le procureur général du Canada ou par le ministre.

Emploi.

(2) Sauf prescription contraire de la présente loi, cette amende appartient à la Couronne, pour les utilités publiques du Canada. Toutefois, le gouverneur en son conseil, sur rapport du Conseil du trésor, peut ordonner que toute partie d'une amende soit remise ou versée à quelque personne ou appliquée de la manière jugée la plus propre à atteindre les objets de la présente loi et à en assurer la bonne administration. S.R., c. 12, art. 168.

Réserve.

S.R., c. 12, abrogé.

169. Est abrogé le chapitre douze des Statuts revisés du Canada, 1927.

Entrée en vigueur.

170. La présente loi entre en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent trente-quatre.

ANNEXE A.

(Article 4.)

Nom de la banque.	Capital autorisé.	Siège de la banque.
1. La Banque de Montréal	$50,000,000	Montréal.
2. La Banque de la Nouvelle-Ecosse	15,000,000	Halifax.
3. La Banque de Toronto	10,000,000	Toronto.
4. La Banque Provinciale du Canada	5,000,000	Montréal.
5. La Banque Canadienne du Commerce	50,000,000	Toronto.
6. La Banque Royale du Canada	50,000,000	Montréal.
7. La Banque Dominion	10,000,000	Toronto.
8. La Banque Canadienne Nationale	10,000,000	Montréal.

9. La Banque Imperial of Canada.....	10,000,000	Toronto.
10. La Banque Barclays (Canada).....	500,000	Montréal.

1932-33, c. 23.

ANNEXE B.

(Article 9).

Loi constituant en corporation la Banque

Considérant que les personnes ci-dessous dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande:

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada décrète:

1. [*Insérer les noms des personnes qui demandent la constitution en corporation; le nom au long, l'adresse et l'état de chaque directeur doivent être donnés*], ainsi que les personnes qui peuvent devenir actionnaires de la corporation par la présente loi créée, sont constitués en une corporation sous le nom de [*insérer le nom de la banque*], ci-après appelée «la banque».

2. Les personnes dénommées au premier article de la présente loi sont les directeurs provisoires de la banque.

3. Le capital social de la banque est de————dollars.

4. Le siège social de la banque est établi à .

5. La présente loi reste en vigueur, sauf les dispositions de l'article seize de la Loi des banques, jusqu'au premier jour de juillet de l'année mil neuf cent quarante-quatre.

S.R., c. 12, annexe B, mod.

ANNEXE C.

(Article 88 (6)).

En considération d'une avance de————————dollars, faite par la banque————————à A. B., pour laquelle ladite banque détient les billets ou effets suivants: (*décrire les billets ou effets, s'il en est*) [*ou*, en considération de l'escompte des billets ou effets suivants par la banque———— ————————pour A. B. (*décrire les billets ou effets*),] les produits de l'agriculture, de la forêt, des carrières et des mines [*ou* de la mer, des lacs et rivières, *ou* les bestiaux vivants ou abattus, *ou* leurs produits *ou* les effets, denrées et marchandises *ou* le grain (*selon le cas*),] mentionnés ci-dessous sont par les présentes transportés à ladite banque

en garantie du paiement, le ou avant le————jour de ————de ladite avance et de l'intérêt sur cette avance, au taux de————pour cent par année, à compter du ————jour de————[*ou*, desdits billets ou effets ou de leur renouvellement, ou des billets ou effets qui leur seront substitués, et de l'intérêt, *ou selon le cas*].

Cette garantie est donnée sous le régime des dispositions de l'article quatre-vingt-huit de la Loi des banques, et est subordonnée à toutes les dispositions de ladite loi.

Lesdits produits de l'agriculture, de la forêt, des carrières et des mines, [*ou* de la mer, des lacs et rivières, *ou* les bestiaux vivants ou abattus, ou leurs produits *ou* les effets, denrées et marchandises *ou* le grain, (*selon le cas*)] sont actuellement la propriété de————, et sont actuellement en la possession de————, et sont libres de tout mort-gage, privilège ou charge quelconque (*ou selon le cas*), et sont (*désigner l'endroit ou les endroits où ils se trouvent*), et se composent de ce qui suit (*description détaillée des effets transportés*).

Daté à

N.B.—*Les billets ou effets et les biens cédés peuvent être énumérés dans des annexes.*

S.R., c. 12, annexe C.

ANNEXE D.

(Article 88 (9)).

En considération d'une avance de————dollars faite par la banque————à A. B., pour laquelle ladite banque possède les billets ou effets suivants (*décrire les billets ou effets s'il en est*) [*ou*, En considération de l'escompte des billets ou effets suivants par la banque——— pour A. B.: *(décrire les billets ou effets)*] et en tant que ladite avance [*ou* ledit escompte, *selon le cas*] a été fait sur la représentation que du grain de semence serait acheté avec l'avance [*ou* le produit de l'escompte, *selon le cas*] et serait semé sur une terre située dans la province de ————et étant————

le grain acheté et la moisson provenant du grain semé sur la terre susdite et le grain battu de cette moisson, sont par les présentes cédés à ladite banque en garantie du paiement, le ou avant le————jour de————de ladite avance, ainsi que de l'intérêt au taux de————pour cent par année à compter du————jour de———[*ou*, desdits billets ou effets ou leurs renouvellements, ou leurs substitutions, et l'intérêt sur les susdits, *selon le cas*].

Cette garantie est donnée sous le régime des dispositions du huitième paragraphe de l'article quatre-vingt-huit de la Loi des banques et est subordonnée aux dispositions de ladite loi.

Daté à————

S.R., c. 12, annexe D.

ANNEXE E.

(Article 88 (14)).

En considération d'une avance de————dollars, faite par la banque————à A. B., pour laquelle ladite banque détient les billets ou effets suivants *(décrire les billets ou effets, s'il en est)* [*ou* en considération de l'escompte des billets ou effets suivants par la banque ————pour A.B., *(décrire les billets ou effets),*] et, en tant que ladite avance *(ou* ledit escompte, *selon le cas)* est faite [*ou* fait] sur la garantie des animaux de ferme suivants:

ces animaux de ferme sont par les présentes cédés à ladite banque en garantie du paiement, le ou avant le———— jour de————de ladite avance ainsi que de l'intérêt au taux de————pour cent par année à compter du———— ————jour de————*(ou* desdits billets ou effets ou leur renouvellement ou leur substitution à cette avance, et l'intérêt qu'ils portent, *selon le cas).*

Cette garantie est donnée sous le régime des dispositions du paragraphe douze de l'article quatre-vingt-huit de la Loi des banques et est subordonnée aux dispositions de ladite loi.

Daté à————

S.R., c. 12, annexe E.

ANNEXE F.

Préavis.

(Article 88 (17)).

A tous ceux qui les présentes verront:

. . . . . .

(Nom de la personne, firme ou compagnie. Adresse postale.) donne *(ou* donnent*)* avis par les présentes que c'est l'intention————de————de fournir une garantie, sous l'autorité de l'article quatre-vingt-huit de la Loi des banques à la banque de————

Daté à————ce————jour de————

. . . . . .

S.R., c. 12, annexe F.

ANNEXE G.

(Articles 112, 113).

Etat du passif et de l'actif de la banque de———— le jour————de———— 19——.

ANNEXE G. L'annexe actuelle se lit comme suit:

«ANNEXE G.

Etat du passif et de l'actif de la banque de
le jour de , 19 .

Passif.

1. Billets en circulation.....$
2. Dépôts faits par le gouvernement fédéral et soldes qui lui sont dus.....
3. Dépôts faits par les gouvernments provinciaux et soldes qui leur sont dus.....
4. Avances consenties en vertu de la *Loi financière*.....
5. Dépôts du public remboursables sur demande au Canada.....
6. Dépôts du public remboursables après avis ou à une date fixe au Canada.....
7. Dépôts reçus ailleurs qu'au Canada.....
8. Dépôts faits par d'autres banques au Canada et soldes dus à ces banques.....
9. Soldes dus à des banques et à des correspondants de banques dans le Royaume-Uni et dépôts faits par ces banques et ces correspondants.....
10. Soldes dus à des banques et à des correspondants de banques ailleurs qu'au Canada et dans le Royaume-Uni et dépôts faits par ces banques et ces correspondants.....
11. Emprunts faits à d'autres banques au Canada garantis, y compris les billets escomptés de nouveau.....
12. Billets à payer.....
13. Lettres de crédit en cours.....
14. Engagements envers le public non compris dans les rubriques qui précèdent.....
15. Dividendes déclarés et impayés.....
16. Fonds de réserve.....
17. Capital versé.....

$

Actif.

1. Or et monnaie..... { Au Canada / Ailleurs } $
2. Billets du Dominion.....
3. Billets d'autres banques.....
4. Numéraire des Etats-Unis et autre numéraire étranger.....
5. Chèques sur d'autres banques.....
6. Dépôts faits dans d'autres banques et soldes dus par ces banques.....

Passif.

1. Billets en circulation.....$
2. Balance due au gouvernement fédéral, déduction faite des avances sur crédits ouverts, bordereaux de paie, etc.....
3. Avances consenties en vertu de la *Loi financière*.....
4. Balance due aux gouvernements provinciaux
5. Dépôts du public remboursables à demande, au Canada.....
6. Dépôts du public remboursables après avis ou à une date fixe au Canada.....
7. Dépôts reçus ailleurs qu'au Canada.....
8. Emprunts faits à d'autres banques au Canada garantis, y compris les billets escomptés de nouveau.....
9. Dépôts faits par d'autres banques au Canada et balances dues à ces banques.....
10. Balances dues à des banques et à des correspondants de banques dans le Royaume-Uni.....
11. Balances dues à des banques et à des correspondants de banques ailleurs qu'au Canada et dans le Royaume-Uni.....
12. Billets à payer.....
13. Lettres de crédit en cours.....
14. Engagements non compris dans les articles qui précèdent.....
15. Dividendes déclarés et impayés.....
16. Fonds de réserve.....
17. Capital versé.....

$

Actif.

1. Monnaie d'or du cours et monnaie subsidiaire. Au Canada $ / Ailleurs $ — $
2. Billets du Dominion.. Au Canada $ / Ailleurs $ — $
3. Billets d'autres banques.....
4. Numéraire des Etats-Unis et autre numéraire étranger.....
5. Chèques sur d'autres banques.....
6. Prêts aux autres banques du Canada, garantis, y compris les billets escomptés de nouveau.....

7. Dû par des banques et par des correspondants de banques dans le Royaume-Uni.
8. Dû par des banques et par des correspondants de banques en dehors du Canada et du Royaume-Uni.....
9. Prêts aux autres banques du Canada, garantis, y compris les billets escomptés de nouveau.....
10. Valeurs directes et garanties du Dominion et des gouvernements provinciaux (qui échoient dans le délai de deux ans) ne dépassant pas la valeur marchande.....
11. Valeurs directes et garanties du Dominion et des gouvernements provinciaux, qui ne dépassent pas la valeur marchande..
12. Valeurs municipales canadiennes, qui ne dépassent pas la valeur marchande.....
13. Valeurs publiques, autres que des valeurs canadiennes, qui ne dépassent pas la valeur marchande.....
14. Autres obligations, débentures et actions, qui ne dépassent pas la valeur marchande.....
15. Prêts à demande et à courte échéance (d'au plus trente jours) au Canada, sur actions, débentures, obligations et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir.....
16. Prêts à demande et à courte échéance (d'au plus trente jours) ailleurs qu'au Canada, sur actions, débentures, obligations et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir.....
17. Autres prêts courants et escomptes au Canada, estimation de la perte prévue....
18. Autres prêts courants et escomptes ailleurs qu'au Canada, estimation de la perte prévue.....
19. Prêts au gouvernement du Canada.....
20. Prêts aux gouvernements provinciaux....
21. Prêts à des cités, villes, municipalités et circonscriptions scolaires.....
22. Prêts non en cours, estimation de la perte prévue.....
23. Immeubles autres que les bureaux de la banque.....

7. Dépôts faits dans d'autres banques du Canada et balances dues par ces banques...
8. Dû par des banques et par des correspondants de banques dans le Royaume-Uni..
9. Dû par des banques et par des correspondants de banques en dehors du Canada et du Royaume-Uni.....
10. Valeurs du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux.....
11. Valeurs de municipalités canadiennes, et valeurs publiques britanniques, étrangères et coloniales, autres que des valeurs canadiennes.....
12. Obligations de chemins de fer, et autres obligations, débentures et actions.....
13. Prêts à demande et à courte échéance (d'au plus trente jours) au Canada, sur actions, débentures, obligations et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir.....
14. Prêts à demande et à courte échéance (d'au plus trente jours) ailleurs qu'au Canada, sur actions, débentures, obligations et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir.....
15. Autres prêts courants et escomptes au Canada.....
16. Autres prêts courants et escomptes ailleurs qu'au Canada, après avoir pourvu pleinement pour créances véreuses et douteuses
17. Prêts au gouvernement du Canada.....
18. Prêts aux gouvernements provinciaux.....
19. Prêts à des cités, villes, municipalités et circonscriptions scolaires.....
20. Prêts non en cours, il est pourvu pour perte estimée.....
21. Immeubles autres que les bureaux de la banque.....
22. Hypothèques sur immeubles vendus par la banque.....
23. Immeubles de la banque, au prix de revient, moins les sommes qu'il faut en déduire (s'il en est).....

24. Hypothèques sur immeubles vendus par la banque.....
25. Immeubles de la banque au prix de revient, moins les sommes qu'il faut en déduire (s'il en est).....
26. Engagements des clients sur lettre de crédit par contre.....
27. Dépôts entre les mains du ministre des Finances pour garantie de la circulation des billets.....
28. Dépôt aux réserves centrales d'or.....
29. Actions de compagnies contrôlées et prêts à ces compagnies.....
30. Autre actif non compris dans les rubriques qui précèdent.....

$

Capital autorisé.....$
Capital souscrit.....
Pourcentage annuel du dernier dividende déclaré.....pour cent

Montant collectif des prêts consentis à des directeurs et à des raisons sociales dont ils font partie et prêts pour lesquels ils sont garants, $————

Chiffre moyen de l'or et de la monnaie possédés durant le mois, $————

Chiffre moyen des billets du Dominion possédés durant le mois, $————

Chiffre le plus élevé des billets de la banque, en circulation en tout temps durant le mois, $————

Les rapports des succursales et agences, utilisés dans la préparation de ce qui précède et antidatant le dernier jour juridique du mois ci-dessus mentionné, sont les suivants:

Succursale ou agence.	*Date dudit rapport.*

Je déclare que le rapport ci-dessus est conforme aux livres de la banque.

E.F.,
Comptable en chef,

(ou Faisant fonction de comptable en chef, *(suivant le cas)*.

Nous déclarons que le rapport ci-dessus est, au mieux de notre connaissance et croyance, exact et qu'il expose fidèlement et clairement la situation financière de la banque tel que le requièrent les articles cent douze et cent treize de la *Loi des banques*. Nous déclarons de plus que la banque n'a jamais, pendant l'espace de temps que couvre ledit rapport,

24. Engagements des clients sur lettre de crédit par contre.....
25. Dépôts entre les mains du ministre des Finances pour garantie de la circulation des billets.....
26. Dépôt aux réserves centrales d'or.....
27. Actions de compagnies contrôlées et prêts à ces compagnies.....
28. Autre actif non compris dans les articles qui précèdent.....

	$
Capital autorisé.....	$
Capital souscrit.....	
Pourcentage du dernier dividende déclaré..	pour cent.

Montant collectif des prêts consentis à des directeurs et à des raisons sociales dont ils font partie et prêts pour lesquels ils sont garants, $

Chiffre moyen de l'or du cours et de la monnaie subsidiaire possédés durant le mois, $

Chiffre moyen des billets du Dominion possédés durant le mois, $

Chiffre le plus élevé des billets de la banque, en circulation en tout temps durant le mois, $

Les rapports des succursales et agences, utilisés dans la préparation ce de qui précède et antidatant le dernier jour juridique du mois ci-dessus mentionné, sont les suivants:

Succursale ou agence.	*Date dudit rapport.*

Je déclare que le rapport ci-dessus est conforme aux livres de la banque.

E. F.,
comptable en chef,

(ou Faisant fonction de comptable en chef, *suivant le cas*).

Nous déclarons que le rapport ci-dessus est, au mieux de notre connaissance et croyance, exact et qu'il expose fidèlement et clairement la situation financière de la banque tel que le requièrent les articles cent douze et cent treixe de la Loi des banques. Nous déclarons de plus que la banque n'a jamais, pendant l'espace de temps que couvre ledit rapport,

possédé en billets du Dominion moins de quarante pour cent des réserves de numéraire qu'elle possède au Canada.
(Lieu).....ce.....jour de.....19...

A.B.,

Président, (Vice-président ou Directeur faisant fonction de président, *suivant le cas*).

C. D.,

Gérant général,
(ou autre fonctionnaire principal, *suivant le cas*).

S.R., c. 12, annexe G, mod.

ANNEXE H.

(Article 60 (19)).

Rapport de la banque————————indiquant le montant de ses billets en circulation, chaque jour du mois de————————19—.

Jour du mois.	Capital versé.	Fonds de réserve.*	Dépôt en pièces d'or et billets du Dominion.	Circulation.	Excédent (s'il en est).

*N.B.—Pour les rapports des mois de mars à août inclusivement, la colonne relative au Fonds de réserve n'est pas de rigueur.

Je déclare que le rapport ci-dessus a été dressé sous ma direction et qu'il est exact d'après les livres de la banque.

E. F.,

Comptable en chef,
(*ou* Faisant fonction de comptable en chef, *suivant le cas*).

possédé en billets du Dominion moins de quarante pour cent de la réserve de fonds qu'elle possède au Canada.

(Lieu) ce jour de 19 .

A. B., président,
(Vice-président ou Directeur faisant fonction de président, *suivant le cas*).

C.D.
Gérant général,
(ou autre fonctionnaire principal, *suivant le cas*).

Nous déclarons que le rapport qui précède a été dressé d'après les livres de la banque, et que, au mieux de notre connaissance et croyance, il est exact.

(Lieu).....ce.....jour de.....19...

A. B.,
Président, (Vice-président, ou Directeur faisant fonction de Président, *suivant le cas*).

C. D.,
Gérant général,
(*ou* autre fonctionnaire principal, *suivant le cas*).

S.R., c. 12, annexe H.

ANNEXE I.

(Article 114 (5)).

Rapport des dividendes, soldes et sommes, chèques certifiés, traites et lettres de change de la banque..... impayés à la clôture de l'année civile 19——, dressés conformément aux dispositions des paragraphes un à cinq, inclusivement de l'article cent quatorze de la Loi des banques.

.....
.....
.....

Je déclare que le rapport ci-dessus a été dressé conformément à mes instructions et qu'il est conforme aux livres de la banque.

E. F.,
Comptable en chef (*ou* Faisant fonction de comptable en chef, *suivant le cas*).

Nous déclarons que le rapport ci-dessus est dressé d'après les livres de la banque, et qu'au mieux de notre connaissance et croyance, il est exact.

(Lieu).....ce.....jour de.....19...

A. B.,
Président, (Vice-président, *ou* Directeur faisant fonction de président, *suivant le cas*).

C. D.,
Gérant général,
(*ou* autre fonctionnaire principal, *suivant le cas*).

S.R., c. 12, annexe I.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24-25 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi concernant les banques et le commerce de banque

(Réimprimé tel que modifié et rapporté par le comité permanent de la banque et du commerce).

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80389 1934

5e Session, 17e Parlement, 24-25 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi concernant les banques et le commerce de banque.

(La matière nouvelle est soulignée et les omissions sont indiquées à la page opposée).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des banques.* S.R., c. 12, art. 1.

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Association.»

a) «Association» signifie l'Association des Banquiers Canadiens, constituée en corporation par le chapitre 93 du Statut de 1900, intitulé: *Loi constituant en corporation l'Association des Banquiers Canadiens;*

«Banque.»

b) «banque» signifie toute banque à laquelle s'applique la présente loi, mais ne se réfère pas à la Banque du Canada;

«Connaissement.»

c) «connaissement» comprend tout récépissé ou reçu d'effets, denrées ou de marchandises, accompagné d'un engagement de les transporter de l'endroit où ils sont reçus à quelque autre endroit, par un moyen quelconque de transport;

«Fonds de circulation.»

d) «fonds de circulation» signifie le fonds déjà établi et continué par autorité de la présente loi sous le nom de Fonds de rachat du cours des banques;

«Séquestre.»

e) «séquestre» signifie toute personne nommée, sous l'autorité de la présente loi, pour surveiller les opérations d'une banque qui a suspendu le paiement, en espèces ou en billets du Dominion ou de la Banque du Canada de quelqu'une de ses dettes ou obligations à leur échéance;

Notes explicatives.

Dans cette réimpression, les changements proposés par le Comité sont indiqués par des italiques, lorsque le changement est bref, et par des lignes verticales en regard des nouveaux alinéas ou articles. Les omissions sont indiquées par des notes explicatives sur la page en regard.

e) Les mots *par l'Association des Banquiers canadiens*, sont retranchés par le comité, car c'est au Ministre qu'il appartient de nommer le séquestre en vertu des dispositions modifiées de l'article 117.

«Cultivateur.» *f)* «cultivateur» signifie le possesseur, l'occupant, le propriétaire et le locataire d'une ferme;

«Effets, denrées, marchandises.» *g)* «effets, denrées et marchandises» comprend, en sus des choses que cette expression désigne d'ordinaire, les produits de la ferme, les produits de la forêt, les produits des carrières et des mines, les produits de la mer, des lacs et rivières, et les autres articles de commerce;

«Grain.» *h)* «grain» comprend le blé, l'avoine, l'orge, le seigle, le maïs, le sarrasin et le lin;

«Inspecteur.» *i)* «inspecteur» signifie l'inspecteur général des banques, nommé en vertu de l'article cinquante-six de la présente loi;

«Fabricant.» *j)* «fabricant» comprend les fabricants de billes de bois et de bois de service, les malteurs, distillateurs, brasseurs, raffineurs et producteurs de pétrole, les tanneurs, saleurs, paqueurs, les conserveurs de viande, de porc, de poisson, de fruits ou de légumes, et toute personne qui produit à la main ou par quelque procédé, art ou moyen mécanique, des effets, denrées ou marchandises;

«Ministre.» *k)* «ministre» signifie le ministre des Finances et receveur général;

«Président.» *l)* «président» ne comprend pas un président honoraire;

«Produits de la ferme.» *m)* «produits de la ferme», en sus des produits directs du sol tels que foin, grain, racines, légumes, fruits et autres moissons, comprend le lait, la crème, le beurre, le fromage, le miel, les *produits de l'érable*, la volaille (morte) et les œufs, les peaux, le cuir et la laine, ainsi que les légumes et les fruits séchés, mis en conserves et en confitures, les animaux de ferme, vivants ou abattus, et leurs produits; et, pour les fins de la présente loi, l'expression «animaux de ferme» ou «bestiaux» *comprend* les chevaux et juments, les taureaux, vaches, bœufs, bouvillons, génisses et veaux, moutons et porcs et la progéniture de ces animaux;

«Produits de la forêt.» *n)* «produits de la forêt» comprend les écorces, les billes, le bois à pulpe, le bois à pilotis, les espars, les traverses de chemin de fer, les poteaux, le bois pour ouvrage de mine et tous autres bois d'œuvre, les bardeaux, les lattes, les planches, madriers, douves et tous autres bois de sciage, ainsi que les peaux et fourrures des animaux sauvages;

«Produits des carrières et des mines.» *o)* «produits des carrières et des mines» comprend la pierre, l'argile, le sable, le gravier, les métaux, les minerais métalliques, la houille, le sel, les pierres précieuses, le pétrole, l'huile crue et tous les minerais, obtenus soit par l'excavation soit autrement, et les produits des susdits;

«Produits de la mer, etc.» *p)* «produits de la mer, des lacs et rivières» comprend, outre le poisson de toute espèce, soit frais, gelé, salé,

g) Les mots «pétrole et huile crue» sont omis. Comme l'expression «produits des carrières et des mines» est définie au nouvel alinéa *o)* de l'art. 2 et renferme ces mots, il n'y a pas de nécessité de mentionner ici les mots précités.

Les mots «*produits de l'érable*» sont insérés par le comité après le mot «miel» à la 23e ligne. Le mot «*comprend*» remplace le mot «signifie» à la 27e ligne.

m) Cette définition a été élargie pour comprendre «animaux de ferme», expression définie à l'article 88 (13).

o) Dans la révision de 1913, à l'art. 2 se trouvaient définies les expression «produits de la ferme», «produits de la forêt» et «produits de la mer, des lacs et rivières»; mais il n'existait aucune définition des «produits des carrières et des mines». On a remédié à cette omission en établissant le nouvel alinéa *o)*.

Par cette définition, les produits du pétrole et de l'huile crue, dont la fabrication ces années dernières s'est accrue grandement au Canada, produits qui ont pris une importance croissante comme articles de commerce, seront rendus, tant par les fabricants que par les marchands en gros, éligibles comme bases pour obtenir des crédits. Actuellement, bien que le pétrole et l'huile crue constituent une base pour des avances de fonds aux fabricants en gros, il est douteux que les produits de ces articles—gazoline, huile crue, asphalte, cire, huile combustible et autres produits de la distillation—tout en étant en la possession du fabricant-raffineur, puissent être considérés comme sujets de garantie en vertu des dispositions de la loi, car ces produits ne sont pas compris dans la définition de «effets, denrées et marchandises», cependant que d'autres catégories de produits sont expressément compris.

Dans le cas des acheteurs ou marchands en gros, aucune avance de fonds ne peut être consentie à l'encontre du pétrole ou de l'huile crue ou de leurs produits, par suite de la conclusion à tirer de la définition de 2 *g)*, c'est-à-dire que le «pétrole et l'huile crue» ne sont pas des «produits des carrières et des mines» puisqu'ils sont mentionnés spécialement dans *g)* en sus de ces produits. La modification projetée permettra à l'emprunteur d'offrir ces articles en garantie d'avances de fonds.

séché, mis en conserves, conservé dans l'huile ou autrement conservé, les baleines et les phoques, leurs huiles, peaux et os, les huîtres, les homards et autres crustacés frais et mis en conserves ou autrement conservés;

«Fiduciaires.»

q) «fiduciaires» signifie les personnes nommées par l'Association et par le ministre pour recevoir et garder les réserves centrales d'or, et «fiduciaire» signifie l'un quelconque des fiduciaires et, si l'un ou plusieurs des fiduciaires forment une corporation, «fiduciaire» comprend alors chacun des fonctionnaires de cette corporation qui est responsable de toute action prise par la corporation pour les objets de la présente loi;

«Fiduciaire.»

«Récépissé d'entrepôt.»

r) «récépissé d'entrepôt» comprend

(i) tout récépissé ou reçu donné par qui que ce soit pour des effets, denrées ou marchandises en sa possession réelle, visible et constante, à titre de dépositaire de bonne foi de ces effets et non comme propriétaire de ces effets; et

(ii) les récépissés ou reçus donnés par toute personne qui possède ou garde un havre, une anse, un étang, un quai, une cour, un entrepôt, un hangar, un magasin ou un autre endroit pour l'emmagasinage d'effets, de denrées ou de marchandises, pour des effets, denrées ou marchandises qui lui ont été délivrés à titre de dépositaire et qui se trouvent réellement dans l'endroit, ou dans l'un ou plusieurs des endroits ainsi possédés ou gardés par elle, que cette personne soit on non engagée dans d'autres industries; et

(iii) aussi les récépissés ou reçus donnés par quiconque a charge de bois en grume ou de bois de construction transitant des concessions forestières ou autres terrains au lieu de leur destination; et

(iv) les récépissés de la Lake Shippers Clearance Association et tous les documents reconnus par la *Loi des grains du Canada* comme étant des récépissés d'entrepôt. S.R., c. 12, art. 2, mod.

Avis public. Mode de le donner.

3. (1) Quand, aux termes de la présente loi, un avis public est requis, cet avis doit, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, être donné par annonce

a) Dans un ou dans plusieurs des journaux publiés à l'endroit où est situé le siège de la banque; et

b) Dans la *Gazette du Canada*.

Suffisance de la publication.

(2) Lorsque, sous le régime de la présente loi, un avis doit être publié dans un journal pendant quatre semaines, ou pendant une période plus longue, la publication chaque semaine dans un journal hebdomadaire, ou une fois par semaine durant cette période dans un journal publié plus fréquemment, suffit pour les objets de la présente loi.

Avis d'appel.

(3) Quand, aux termes de la présente loi, il faut donner aux actionnaires un avis de quelque appel de fonds, cet avis est, s'il n'y est autrement pourvu, suffisamment donné en

mettant l'avis à la poste sous pli recommandé et affranchi, à la dernière adresse connue des divers actionnaires telle qu'inscrite dans les registres de la banque, au moins trente jours avant le jour auquel le versement est payable. S.R., c. 12, art. 3.

APPLICATION.

Dispositions générales.

A quelles banques s'applique la présente loi.

4. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux différentes banques énumérées à l'annexe A de la présente loi et à toute banque constituée en corporation après le premier jour de janvier mil neuf cent trente-quatre, que la présente loi soit spécialement mentionnée dans sa loi constitutive ou non; mais elles ne s'appliquent à nulle autre banque, sauf tel qu'expressément prévu ci-après, ni à la Banque du Canada, sauf les dispositions expresses qui suivent. S.R., c. 12, art. 4, mod.

Les chartes sont maintenues jusqu'au 1er juillet 1944 sous certains rapports.

5. (1) Chacune des différentes banques sous le nom mentionné à l'annexe A de la présente loi est, et continue d'être, un corps politique et constitué en corporation jusqu'au premier jour de juillet mil neuf cent quarante-quatre, et la présente loi constitue et est la charte de chacune desdites banques jusqu'au premier jour de juillet susdit.

Siège et capital social.

(2) Le siège de chaque banque et, subordonnément aux dispositions de la présente loi à l'égard de l'augmentation ou de la diminution, le montant de son capital social autorisé, partagé en actions de cent dollars chacune, doivent être tels qu'énoncés à l'annexe A de la présente loi.

Autres détails.

(3) Quant à tous autres détails, la présente loi constitue et est la charte de chacune desdites banques jusqu'au premier jour de juillet mil neuf cent quarante-quatre. S.R., c. 12, art. 5, mod.

Une charte tombée en déchéance n'est plus en vigueur.

6. Rien dans l'article précédent n'est censé maintenir en vigueur une charte ou loi de constitution, si elle est ou en tant qu'elle est d'après ses termes, ou d'après les termes de la présente loi ou de toute autre loi adoptée ou à adopter, tombée en déchéance ou rendue nulle par suite d'inexécution des conditions de cette charte ou loi de constitution, ou par suite de faillite ou pour toute autre cause. S.R., c. 12, art. 6.

La loi continue à s'appliquer pour les fins de la liquidation.

7. (1) Les dispositions de la présente loi continuent de s'appliquer aux banques figurant dans l'annexe A du chapitre neuf du Statut de mil neuf cent treize, intitulé *Loi concernant les banques et le commerce de banque*, et non nommées dans l'annexe A de la présente loi; mais elles ne

4. Le souligné à partir de «à» jusqu'à «*ci-après*» inclusivement est retranché aux lignes 11 et 12.

5. Par le chapitre 23 des Statuts de 1932-33, les chartes des banques ont été maintenues en vigueur jusqu'au premier juillet 1934.

7. Cet article est inchangé. L'année «mil neuf cent treize» est maintenue afin de pourvoir au parachèvement de toute liquidation qui peut être nécessaire relativement à la Sovereign Bank of Canada, la Banque de Vancouver et la Home Bank of Canada.

s'appliquent qu'autant qu'il est nécessaire pour liquider les affaires desdites banques respectivement.

La charte subsiste.

(2) La charte ou la loi de constitution de ces banques, et toute loi qui la modifie, ou toute loi relative à ces banques, maintenant en vigueur, continuent d'être en vigueur, pour les fins de la liquidation, mais pour ces fins seulement. S.R., c. 12, art. 7, mod.

CONSTITUTION ET ORGANISATION DES BANQUES.

Détails de la loi de constitution.

8. Le capital social de toute banque, le nom de la banque, le lieu où elle doit tenir son bureau principal, et les noms de ses directeurs provisoires, doivent être déclarés dans la loi qui constitue cette banque. S.R., c. 12, art. 8.

Formule.

9. La loi qui constitue une banque, suivant la formule de l'annexe B de la présente loi, est réputée conférer à la banque ainsi constituée tous les pouvoirs, privilèges et immunités et l'assujétir à toutes les obligations et dispositions énoncés dans la présente loi. S.R., c. 12, art. 9.

Capital social et actions.

10. Le capital social d'une banque ne doit pas être inférieur à cinq cent mille dollars, et doit être divisé en actions de cent dollars chacune. S.R., c. 12, art. 10.

Directeurs provisoires.

11. (1) Le nombre des directeurs provisoires ne doit pas être inférieur à cinq.

Eligibilité.

(2) Un directeur provisoire n'est pas libre d'agir comme tel à moins qu'il ne soit, pour son propre compte et en son nom, un souscripteur de bonne foi d'actions de la banque, de manière à devenir, en vertu de son droit individuel, le propriétaire absolu et exclusif de ces actions, et non de les posséder à titre de fiduciaire ou pour le compte d'un autre. Et sur cette souscription il doit avoir versé au moins

a) Trois mille dollars, lorsque le capital social acquitté de la banque est d'un million de dollars ou moins;

b) Quatre mille dollars, lorsque le capital social acquitté de la banque dépasse un million de dollars mais ne dépasse pas trois millions de dollars;

c) Cinq mille dollars, lorsque le capital social acquitté de la banque dépasse trois millions de dollars.

Durée de la charge.

(3) Les directeurs provisoires restent en fonction jusqu'à ce que les directeurs soient élus par les souscripteurs au capital social selon les prescriptions qui suivent. S.R., c. 12, art. 11.

Ouverture de livres d'actions.

12. (1) Pour les fins de l'organisation de la banque, les directeurs provisoires peuvent, après en avoir donné un avis public de dix jours, faire ouvrir des livres d'actions où sont inscrites les souscriptions des personnes qui désirent devenir actionnaires de la banque.

A quel endroit.

(2) Les livres d'actions sont ouverts à l'endroit où est établi le siège de la banque, et peuvent, à la discrétion des directeurs provisoires, être ouverts ailleurs.

Détails inscrits.

(3) Chaque souscripteur doit donner, au moment de sa souscription, son adresse postale et son état, et ces détails doivent apparaître dans le livre d'actions en regard du nom du souscripteur et du nombre d'actions par lui souscrites.

Avis de la double responsabilité.

(4) Une copie de l'article cent vingt-cinq de la présente loi doit être imprimée en caractère de 10 points ou en caractères plus gros, sur une partie de chaque page des livres d'actions où sont inscrites des souscriptions, et sur une partie de chaque document qui constitue ou autorise une souscription. Cette copie doit être facilement visible par la personne qui enregistre la souscription ou par celle qui signe le document.

Durée de l'ouverture des livres d'actions.

(5) Les livres d'actions peuvent rester ouverts aussi longtemps que les directeurs provisoires le jugent nécessaire.

Recouvrement de souscriptions impayées.

(6) Dans le cas de non-paiement de quelque versement ou d'autre somme à payer par un souscripteur au compte de sa souscription, les directeurs provisoires peuvent, au nom corporatif de la banque, réclamer en justice, recouvrer, percevoir et faire rentrer ce versement ou cette somme. S.R., c. 12, art. 12.

Première assemblée des souscripteurs.

13. (1) Lorsqu'il a été souscrit de bonne foi une somme de cinq cent mille dollars au moins du capital social de la banque et que les souscripteurs ont effectué des paiements en argent à compte de cette somme, le total de ces versements représentant une somme d'au moins deux cent cinquante mille dollars, et aussitôt après que les directeurs provisoires ont, à même cette somme, versé, entre les mains du ministre, la somme de deux cent cinquante mille dollars, les directeurs provisoires peuvent, au moyen d'un avis public, publié pendant quatre semaines au moins, et au moyen d'un avis expédié franco par la poste à la dernière adresse connue de chaque souscripteur au moins dix jours avant la date de cette assemblée, convoquer une assemblée des souscripteurs audit capital social, laquelle assemblée a lieu à l'endroit désigné dans la loi de constitution comme étant le bureau principal de la banque, et à la date et au lieu désignés dans l'avis.

Ce qu'est une souscription de bonne foi.

(2) Pour les objets du paragraphe précédent, nulle souscription n'est réputée avoir été faite de bonne foi ni être complète à moins et avant que le souscripteur n'ait versé en espèces, pour le compte de cette souscription, une somme égale au moins à dix pour cent du montant souscrit, et ce paiement, avec la date de son versement, est inscrit dans les livres d'actions en regard de cette souscription.

Affaires à cette assemblée.

(3) A cette assemblée, les souscripteurs doivent

a) Fixer le jour auquel l'assemblée générale annuelle de la banque doit avoir lieu;

b) Elire, au nombre de cinq au moins, les directeurs qu'ils jugent nécessaires, et qui sont régulièrement éligibles sous le régime de la présente loi; et

c) Pourvoir à la manière de remplir les vacances dans le conseil de direction jusqu'à l'assemblée générale annuelle.

Durée de la charge.

(4) Ces directeurs restent en charge jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui suit leur élection.

Cessation de la direction provisoire.

(5) Lors de l'élection des directeurs, comme susdit, les fonctions des directeurs provisoires cessent. S.R., c. 12, art. 13.

Permission de commencer les opérations.

14. (1) La banque ne doit pas émettre de billets ni commencer ses opérations de banque avant d'avoir obtenu du Conseil du trésor un certificat qui l'autorise à le faire.

Le certificat n'est pas donné avant l'élection des directeurs.

(2) Nulle demande d'un certificat ne doit être faite avant que les directeurs aient été élus par les souscripteurs au capital social en la manière ci-dessus prévue. S.R., c. 12, art. 14.

Relevé des paiements faits par les directeurs provisoires.

15. (1) Dès l'époque de la demande du certificat, il doit être soumis au Conseil du trésor un relevé fait sous serment énonçant les diverses sommes d'argent versées ralativement à la constitution en corporation et à l'organisation de la banque, et ce relevé doit, en outre, inclure une liste de tout passif impayé, s'il y a lieu, au sujet ou résultant de cette constitution en corporation et organisation.

Limite des paiements.

(2) Antérieurement à l'époque où le certificat est donné, nuls paiements pour frais de constitution en corporation et d'organisation ne doivent être faits à même les fonds versés par les souscripteurs, si ce n'est des sommes raisonnables pour le paiement d'aides aux écritures, des services d'avocat, du loyer de bureau, des annonces, de la papeterie, des frais de port et des frais de voyage, s'il y a lieu.

Quand le certificat peut être accordé.

(3) Aucun certificat ne peut être délivré par le Conseil du trésor avant qu'il n'ait été prouvé, à la satisfaction du Conseil, par déclaration sous serment ou autrement, que toutes les prescriptions de la présente loi et de la loi spéciale de constitution de la banque, quant aux souscriptions du capital social, au paiement d'argent par les souscripteurs à compte de leurs souscriptions, au versement à faire au ministre, à l'élection des directeurs, au dépôt à faire pour la garantie des billets émis, ou autres opérations préliminaires, ont été observées, et que la somme ainsi versée est alors entre les mains du ministre, et à moins que le Conseil ne juge que les frais de constitution et d'organisation sont raisonnables.

Dans le délai d'un an.

(4) Nul certificat ne doit être donné si ce n'est dans le cours d'un an à compter de la sanction de la loi de constitu-

tion de la banque qui demande ce certificat. S.R., c. 12, art. 15.

Si le certificat n'est pas accordé les pouvoirs cessent.

16. (1) Si la banque n'obtient pas de certificat du Conseil du trésor sous un an de la date de la sanction de sa loi de constitution, tous les droits, pouvoirs et privilèges conférés à cette banque par sa loi de constitution, tombent dès lors en déchéance et sont nuls et de nul effet.

Dépenses ordinaires permises, mais les autres sont subordonnées à une résolution.

(2) Si les livres d'actions ont été ouverts et si les souscriptions ont été acquittées, en totalité ou en partie, mais si aucun certificat n'a été obtenu du Conseil du trésor dans le délai prescrit au paragraphe qui précède, aucune partie de l'argent ainsi versé non plus que des intérêts courus sur cet argent, ne peut être déboursée pour commissions, appointements, rémunération pour services rendus ni pour d'autres fins, sauf une somme raisonnable pour le paiement d'aides aux écritures, de services d'avocat, du loyer de bureau, de la publicité, de la papeterie, des frais de poste et des frais de voyage, s'il y a lieu, à moins qu'il n'y soit ainsi pourvu par une résolution des souscripteurs à une assemblée convoquée après avis, à laquelle assemblée la majorité en somme de ces souscripteurs est présente ou représentée par fondés de pouvoir; et chaque souscripteur a droit, à cette assemblée, à un vote pour chaque somme de dix dollars versée sur sa souscription.

Demande à une cour de régler le montant des déboursés.

(3) Si la somme admise par cette résolution pour commissions, appointements ou rémunération pour services rendus est jugée insuffisante par les directeurs provisoires, ou par les directeurs élus de la manière ci-dessus prescrite, selon le cas, ou si nulle résolution n'a été adoptée pour cette fin, après qu'une assemblée a été dûment convoquée, les directeurs provisoires ou les directeurs élus comme susdit peuvent alors s'adresser à un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté qui a juridiction à l'endroit où est établi le siège principal de la banque par sa loi de constitution, afin qu'il règle toutes les charges et détermine si la somme des déboursés déjà faits est raisonnable et si cet argent et ces intérêts, s'il y a lieu, doivent y être affectés avant que la balance n'en soit distribuée aux souscripteurs.

Avis d'assemblée et demande à la cour, avec un état.

(4) Avis de l'assemblée et avis de la demande dont il est question dans les paragraphes qui précèdent, doivent être respectivement donnés par la mise à la poste de l'avis, sous pli recommandé et frais de port acquittés, au moins vingt et un jours avant la date fixée pour cette assemblée ou pour l'audition de cette demande, aux divers souscripteurs, à leur adresse postale respective, telle qu'inscrite dans les livres d'actions; et chacun de ces avis doit contenir un état, en résumé, des diverses sommes payées pour commissions, appointements, rémunérations pour services et déboursés, dont il est proposé que l'acquittement soit prescrit par résolution ou réglé et déterminé par le juge, suivant le cas.

Votes des souscripteurs.

(5) Les votes des souscripteurs peuvent être donnés à cette assemblée par fondé de pouvoir, et ce dernier doit être souscripteur, et les souscripteurs peuvent être entendus en personne ou par procureur concernant cette demande.

Proportion payable par les souscripteurs.

(6) Afin que les sommes payées et à payer sous le régime des dispositions du présent article puissent être équitablement supportées par les souscripteurs, les directeurs provisoires ou les directeurs, selon le cas, doivent, après que le montant de ces sommes a été constaté de la manière prescrite aux présentes, fixer la part proportionnelle de ces sommes imputables à chaque souscripteur en raison du nombre d'actions qu'il a souscrites proportionnellement au nombre total des actions souscrites de bonne foi.

Paiement de l'excédent.

(7) Les montants respectifs ainsi fixés doivent, avant que le remboursement au souscripteur des sommes versées en soit déduit et si les sommes respectives n'atteignent pas les montants ainsi fixés, l'excédent dans chaque cas doit alors être payable immédiatement par le souscripteur aux directeurs provisoires ou aux directeurs, selon le cas.

Déductions.

(8) Le total des montants en excédent, mentionnés dans le paragraphe précédent, que les directeurs provisoires ou les directeurs sont incapables de faire rentrer ou de percevoir dans ce qui leur paraît un délai raisonnable, doit, avec tous frais de justice subis, être déduit par eux des sommes restant alors entre leurs mains au crédit des divers souscripteurs dans la proportion ci-dessus mentionnée, les actions au sujet desquelles ces perceptions n'ont pas été faites étant éliminées de la base du calcul.

Remboursement de l'excédent aux souscripteurs.

(9) Les directeurs provisoires ou les directeurs, après avoir payé les sommes à verser sous le régime du présent article, doivent rembourser aux souscripteurs, avec toute augmentation intérimaire d'intérêt, les soldes respectifs d'argent versés par les souscripteurs. S.R., c. 12, art. 16.

Emploi du montant déposé si le certificat est accordé.

17. (1) Lors de l'émission du certificat en la manière ci-dessus prescrite, le ministre doit verser immédiatement à la banque le montant d'argent ainsi déposé entre ses mains, comme susdit, sans intérêt, après en avoir déduit la somme de cinq mille dollars dont le dépôt est requis sous l'empire des dispositions de la présente loi pour la garantie des billets émis par la banque.

Si le certificat n'est pas accordé.

(2) Dans le cas où il ne serait pas émis de certificat par le Conseil du trésor dans le délai fixé pour son émission, le montant ainsi déposé est restitué à la banque pour être distribué de la manière prescrite en la présente loi.

Le ministre n'est pas lié.

(3) En aucun cas, le ministre n'est tenu de veiller à l'emploi légitime de la somme ainsi remise. S.R., c. 12, art. 17.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.

Règlements.

18. (1) Les actionnaires de la banque peuvent, à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée à cet effet, réglementer par statut les affaires suivantes se rattachant à la direction et à l'administration de la banque, savoir:

a) Le jour auquel doivent avoir lieu les assemblées générales annuelles des actionnaires pour l'élection des directeurs;

b) L'inscription à faire des procurations, et le délai, n'excédant pas vingt jours, dans lequel les procurations doivent être présentées et inscrites avant une assemblée pour donner droit à ceux qui en sont porteurs de voter;

c) Le nombre des directeurs, qui ne doit pas être inférieur à cinq, et leur quorum, qui doit être de trois au moins;

d) Leurs conditions d'éligibilité, subordonnément aux dispositions ci-après contenues;

e) La manière de remplir les vacances dans le conseil de direction, quand il s'en produit durant l'année;

f) La date et le mode d'élection des directeurs lorsqu'une élection n'a pas eu lieu au jour fixé;

g) La rémunération du président, du vice-président et des autres directeurs; et

h) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, le montant des escomptes ou prêts qui peuvent être faits aux directeurs, soit conjointement, soit solidairement, ou à une même firme ou à un même individu ou à un actionnaire, ou à des corporations.

Exemplaire des règlements envoyé aux actionnaires.

(2) Un exemplaire des règlements en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent trente-huit, relatifs aux diverses matières énoncées ci-dessus dans le présent article, ainsi qu'une copie du présent article de la loi doivent, avant le trente et unième jour de décembre mil neuf cent trente-huit, être envoyés à chaque actionnaire à sa dernière adresse postale connue, telle qu'inscrite dans les livres de la banque; et après le premier jour de juillet mil neuf cent trente-huit, doit être envoyé comme susdit, dans les six mois qui suivent chaque période successive de cinq ans, un exemplaire des règlements relatifs auxdites matières énoncées ci-dessus, en vigueur à la fin de chacune de ces périodes.

Caisses de garantie et de pension.

(3) Les actionnaires peuvent autoriser les directeurs à établir des caisses de garantie et de pension pour les fonctionnaires et employés de la banque et leurs familles, et à y contribuer à même les fonds de la banque, et ces caisses de garantie ou de pension, qu'elles soient ou non constituées en totalité ou en partie avec les fonds de la banque, doivent être placées dans des valeurs dans lesquelles un fiduciaire peut faire un placement en vertu de la *Loi des compagnies fiduciaires*.

18. *h)* Voir article 75 (2) *f)* et 75 (3) pour dispositions restrictives.

(2) Dans la loi actuelle, il est prévu que des exemplaires des règlements en vigueur doivent être expédiés à chaque actionnaire le ou avant le 31 décembre 1923 et à la fin de chaque période successive de cinq années. Il en est résulté que cet article a été en dernier lieu observé en 1933. La rédaction du paragraphe a pour but d'assurer la continuation de la pratique suivie jusqu'ici.

Règlements prorogés.

Exception.

(4) Jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par un règlement établi en vertu du présent article, les statuts de la banque, sur tout sujet susceptible d'être réglementé par statut sous l'autorité du présent article, doivent rester en vigueur, sauf en ce qui concerne toute disposition fixant la condition d'éligibilité des directeurs à un chiffre d'actions moindre que celui que prescrit la présente loi. S.R., c. 12, art. 18, mod.

Conseil de direction.

19. Le capital social, les biens, affaires et opérations de la banque, sont administrés par un conseil de direction. S.R., c. 12, art. 19.

Eligibilité.

20. (1) Chaque directeur doit posséder en son propre nom et pour son propre compte, et non pas à titre de fiduciaire ou pour le compte d'une autre personne, des actions de la banque sur lesquelles il n'a pas été versé moins de

a) Trois mille dollars, lorsque le capital social acquitté de la banque est d'un million de dollars ou moins;

b) Quatre mille dollars, quand le capital social acquitté de la banque est de plus d'un million de dollars et ne dépasse pas trois millions de dollars;

c) Cinq mille dollars, si le capital acquitté de la banque excède trois millions de dollars.

Chiffre d'actions exigé.

(2) Nul ne peut être élu directeur ni continuer d'être directeur à moins qu'il ne possède des actions dont il est le propriétaire comme susdit, acquittées au montant requis par la présente loi, ou tel montant supérieur qu'exige un règlement à cet égard.

La majorité doit être composée de sujets britanniques,

(3) La majorité des directeurs doit se composer de sujets de Sa Majesté par la naissance ou par naturalisation et domiciliés au Canada. S.R., c. 12, art. 20.

Election des directeurs.

21. (1) Les directeurs doivent être élus par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle et sont rééligibles.

Au siège de la banque.

(2) L'élection a lieu à l'endroit où se trouve le siège de la banque.

Avis.

(3) Les directeurs doivent donner avis public de l'assemblée générale annuelle en publiant cet avis pendant au moins quatre semaines avant la date de ladite assemblée, dans un journal publié dans la localité où est situé le siège de la banque, et en adressant par la poste au moins vingt jours avant la date susdite, une copie de cet avis à chaque actionnaire à sa dernière adresse postale connue, telle qu'indiquée dans les livres de la banque.

Qui peut être directeur.

(4) Les personnes, au nombre qu'il est permis d'élire, et qui ont obtenu le plus grand nombre de votes à une élection doivent être les directeurs. S.R., c. 12, art. 21, mod.

S'il y a égalité de voix.

22. S'il arrive à une élection que deux personnes ou plus aient un égal nombre de votes, et que l'élection ou la non-élection d'une ou plusieurs de ces personnes au poste de directeur dépende de cette égalité, les directeurs qui ont reçu le plus grand nombre de votes, ou la majorité d'entre eux, décident alors lesquelles de ces personnes qui ont ainsi un égal nombre de suffrages doivent être directeurs, de manière à compléter le nombre voulu. S.R., c. 12, art. 22.

Le président et le vice-président.

23. (1) Aussitôt que possible après leur élection, les directeurs doivent procéder à l'élection au scrutin, parmi eux, d'un président et d'un ou de plusieurs vice-présidents.

Président honoraire.

(2) Les directeurs peuvent également élire au scrutin l'un d'entre eux au poste de *chairman* du conseil d'administration et un autre au poste de président honoraire. S.R., c. 12, art. 23, mod.

Vacances, comment remplies.

24. S'il survient une vacance dans le conseil de direction, cette vacance doit être remplie de la manière prescrite par les statuts; mais le défaut de remplir la vacance ne vicie pas les actes d'un quorum des autres directeurs.

Réserve.

S.R., c. 12, art. 24.

Charges du président ou vice-président vacantes.

25. Si c'est la charge de président ou de vice-président qui devient vacante, les directeurs doivent choisir parmi eux un président ou un vice-président, qui reste en fonctions jusqu'à la fin de l'exercice. S.R., c. 12, art. 25.

Si l'élection n'a pas lieu.

26. (1) Si une élection de directeurs n'est pas faite le jour fixé à cet effet, cette élection peut avoir lieu tout autre jour, en conformité des règlements établis à cette fin par les actionnaires.

Les directeurs restent en fonctions.

(2) Les directeurs en fonctions le jour fixé pour l'élection des directeurs, demeurent en fonctions jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu. S.R., c. 12, art. 26.

Assemblées des directeurs.

27. (1) A toutes les assemblées des directeurs, le *chairman* du conseil d'administration, s'il y a lieu, ou le président, ou, en leur absence, un vice-président doit présider.

Président *pro tempore*.

(2) Si à quelque assemblée des directeurs le *chairman* du conseil d'administration, s'il y a lieu, ou le président et les vice-présidents sont absents, un des directeurs présents, choisi pour agir *pro tempore*, doit présider.

Scrutin.

(3) La personne qui préside vote comme directeur, et en cas d'égale division des suffrages sur toute question, il a aussi voix prépondérante.

Présence des directeurs aux assemblées.

(4) Il est tenu compte de la présence des directeurs à chaque assemblée. Un sommaire à cet effet, préparé de manière à établir le nombre total d'assemblées des directeurs tenues et le nombre d'assemblées auxquelles chaque direc-

23. (2) Dans un certain nombre de banques, l'un des directeurs est élu au poste de président du conseil d'administration. La modification reconnaîtra officiellement cette coutume.

27. (1) et (2). Ces modifications sont la conséquence de celle qui est apportée au paragraphe (2) de l'art. 23.

teur a assisté, doit être envoyé à chaque actionnaire avec l'avis de l'assemblée générale annuelle mentionnée ci-dessus.

Services rendus par les directeurs.

(5) Il peut être fait mention dans ce sommaire de la nature et de l'étendue des services rendus par un directeur qui, demeurant dans un endroit éloigné du bureau principal de la banque, a été incapable d'assister à des assemblées de directeurs. S.R., c. 12, art. 27, mod.

Pouvoirs généraux des directeurs.

28. (1) Les directeurs peuvent faire des statuts et règlements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, ou avec quelque règlement régulièrement adopté par les actionnaires, ou avec les lois du Canada, touchant

a) L'administration et l'emploi du capital, des biens, opérations et intérêts de la banque;

b) Les devoirs et la conduite des fonctionnaires, commis et serviteurs y employés; et

c) Tout ce qui a rapport aux opérations d'une banque.

Les règlements en existence sont prorogés.

(2) Tous les statuts de la banque légalement établis et en vigueur, concernant une matière au sujet de laquelle les directeurs peuvent faire des règlements en vertu du présent article, y compris tout règlement pour l'établissement de caisses de garantie et de pension pour les employés de la banque, doivent rester en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés par d'autres statuts établis sous l'empire de la présente loi. S.R., c. 12, art. 28.

Nomination de fonctionnaires.

29. (1) Les directeurs peuvent nommer autant de fonctionnaires, de commis et de serviteurs qu'ils jugent nécessaires pour conduire les affaires de la banque, et ils peuvent autoriser un fonctionnaire quelconque de la banque à faire celles de ces nominations qu'ils peuvent juger utiles.

Les directeurs peuvent autoriser un fonctionnaire à faire des nominations.

(2) Ces fonctionnaires, commis et serviteurs peuvent recevoir les appointements et les allocations que jugent nécessaires les directeurs ou ce fonctionnaire, lorsque les nominations sont faites par lui.

Appointements.

Cautionnement.

(3) Avant de permettre à un gérant général, à un gérant ou à un autre fonctionnaire, commis ou serviteur de la banque d'entrer dans les fonctions de sa charge, les directeurs et tout fonctionnaire autorisé comme susdit, avant de permettre à un fonctionnaire, commis ou serviteur de la banque qu'il a nommé d'entrer dans les fonctions de sa charge, doivent exiger qu'il donne une obligation, un cautionnement ou toute autre garantie, à leur gré ou à celui de ce fonctionnaire, selon le cas, pour l'accomplissement exact et fidèle de ses devoirs. S.R., c. 12, art. 29.

Assemblée générale extraordinaire.

30. (1) Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la banque peut, à toute époque, être convoquée par

a) Les directeurs de la banque ou par quatre d'entre eux; ou par

b) Tous actionnaires de la banque, au nombre de vingt-cinq au moins, qui, ensemble, sont propriétaires d'un dixième au moins du capital versé de la banque, agissant personnellement ou par fondés de pouvoir.

Avis. (2) Ces directeurs ou actionnaires sont tenus de donner préalablement six semaines d'avis public de cette assemblée et d'énoncer dans cet avis l'objet de l'assemblée.

Endroit. (3) Cette assemblée doit être tenue au lieu ordinaire des assemblées d'actionnaires.

Destitution du président, du vice-président ou d'un directeur. (4) Si l'objet de cette assemblée générale extraordinaire est de prendre en considération la destitution projetée du président ou d'un vice-président, ou d'un directeur de la banque, pour mauvaise administration ou pour une autre cause déterminée et apparemment juste, et si la majorité des votes des actionnaires à l'assemblée est favorable à cette destitution, un directeur doit être élu ou nommé pour le remplacer, de la manière prescrite par les statuts de la banque, ou, s'il n'y a pas de statuts à cet effet, il doit l'être par les actionnaires à cette assemblée.

Choix d'un autre président ou vice-président. (5) S'il s'agit de la destitution du président ou d'un vice-président, sa charge est remplie par les directeurs de la manière prescrite dans le cas d'une vacance survenue dans la charge de président ou de vice-président. S.R., c. 12, art. 30.

Un vote par action. **31.** (1) Chaque actionnaire de la banque doit avoir, en toute occasion où sont enregistrées les voix des actionnaires, un vote pour chaque action qu'il détient depuis au moins trente jours avant la date de l'assemblée.

Scrutin. (2) Dans tous les cas où les suffrages des actionnaires sont pris, le vote doit se donner au scrutin.

La majorité décide. (3) Toutes les questions soumises à la considération des actionnaires doivent être décidées à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir.

Voix prépondérante. (4) Le président choisi pour présider à une assemblée d'actionnaires doit voter en qualité d'actionnaire seulement, à moins que les voix ne soient également partagées, auquel cas, sauf à l'égard de l'élection d'un directeur, il a voix prépondérante.

Possesseurs conjoints d'une action. (5) Si deux personnes ou plus possèdent des actions en commun, l'une d'entre elles peut être autorisée, par lettre de procuration de la part de l'autre ou des autres co-actionnaires ou de la majorité d'entre eux, à représenter ces actions et à voter en conséquence.

Fondés de pouvoir. (6) Les actionnaires peuvent voter par fondés de pouvoir; mais nul autre qu'un actionnaire habile à voter ne doit voter ni agir comme fondé de pouvoir.

Les fonctionnaires ne peuvent voter. (7) Nul gérant général, gérant, commis, ou autre employé subalterne de la banque n'a le droit de voter en personne ou par procuration, ni d'agir en qualité de fondé de pouvoir à cette fin.

Renouvellement des procurations.

(8) Nulle nomination d'un fondé de pouvoir pour voter à une assemblée des actionnaires de la banque n'est valable à cette fin à moins qu'elle n'ait été faite ou renouvelée par écrit dans l'année qui précède immédiatement l'époque de cette assemblée.

Les versements doivent être effectués avant le vote.

(9) Nul actionnaire ne doit voter, en personne ou par fondé de pouvoir, sur une question soumise à la considération des actionnaires de la banque, à une assemblée des actionnaires, ni dans aucun cas où les votes des actionnaires de la banque sont pris, s'il n'a préalablement effectué tous les versements demandés par les directeurs et qui sont alors échus et payables. S.R., c. 12, art. 31.

CAPITAL SOCIAL.

Augmentation.

32. (1) Le capital social de la banque peut, de temps à autre, être augmenté dans la porportion ou jusqu'au montant déterminé par un règlement adopté par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but.

Approbation du Conseil du trésor.

(2) Aucun règlement de cette nature ne devient en vigueur et n'a force d'exécution, à moins et avant qu'un certificat l'approuvant n'ait été émis par le Conseil du trésor.

Conditions relatives à cette approbation.

(3) Aucun certificat de ce genre ne doit être émis par le Conseil du trésor à moins que demande à cet effet n'ait été faite dans les trois mois de la date de l'adoption du règlement, ni à moins que le Conseil du trésor ne soit convaincu qu'une copie de ce règlement, ainsi que le préavis de la demande de ce certificat, ont été publiés, pendant quatre semaines au moins, dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux publiés dans la localité où est situé le siège de la banque.

Le certificat peut être refusé.

(4) Rien de contenu aux présentes ne peut s'interpréter de façon à empêcher le Conseil du trésor de refuser d'accorder ce certificat, s'il le juge préférable. S.R., c. 12, art. 32.

Répartition.

33. (1) Toute partie non souscrite du capital primitif ou de l'augmentation du capital de la banque doit être, à l'époque déterminée par les directeurs, répartie au prorata entre les actionnaires d'alors de la banque, au prix, non moindre que le pair, et aux conditions qui sont fixés par les directeurs. Toutefois,

Aux actionnaires actuels.

a) Nulle fraction d'une action ne doit être ainsi répartie;

b) En aucun cas, les directeurs ne doivent fixer un taux qui rendra la prime, s'il y a lieu, payée ou payable sur les actions ainsi réparties, plus forte que la proportion alors existante entre la réserve ou fonds de réserve de la banque et son capital social versé;

c) Le versement ne doit pas être en montants plus élevés ni à de plus courts intervalles que dix pour cent du prix et que trente jours; et

d) Le prix de ces actions doit être versé en argent.

Avis de la répartition.

(2) Avis de la répartition doit être adressé par la poste aux actionnaires à leur dernière adresse connue et telle qu'inscrite dans les livres de la banque. Dans cet avis, les directeurs doivent fixer une date d'au moins quatre-vingt-dix jours, à compter de celui de la mise à la poste de l'avis, pendant lesquels la répartition doit être acceptée.

Actions offertes au public.

(3) Toutes les actions réparties qui ne sont pas acceptées dans le délai ainsi fixé, par un actionnaire au bénéfice duquel cette répartition a été faite ou qui refuse de les accepter, ainsi que les actions qui restent non réparties à cause des dispositions du présent article portant que nulle fraction d'action ne peut être répartie, peuvent être offertes en souscription au public, de la manière et aux conditions que prescrivent les directeurs.

Distribution.

(4) Toutes sommes d'argent reçues en excédent du taux par action fixé par les directeurs sous le régime du présent article relativement aux fractions d'actions offertes en souscription au public, doivent être proportionnellement distribuées aux actionnaires respectifs dont les actions ont produit ces fractions. S.R., c. 12, art. 33.

Réduction.

34. (1) Le capital social de la banque peut être diminué au moyen d'un règlement adopté par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but.

Approbation du Conseil du trésor.

(2) Aucun règlement de cette nature ne doit entrer en vigueur ni avoir force d'exécution tant qu'un certificat qui l'approuve n'a pas été émis par le Conseil du trésor.

Conditions de l'approbation.

(3) Aucun certificat ne doit être émis par le Conseil du trésor à moins que demande n'en ait été faite dans les trois mois de la date de l'adoption du règlement, ni à moins qu'il n'apparaisse, à la satisfaction du Conseil du trésor, que

a) Les actionnaires qui ont voté le règlement représentent la majorité en valeur de toutes les actions alors émises par la banque; et que

b) Copie du règlement, ainsi que le préavis demandant au Conseil du trésor d'émettre un certificat l'approuvant, ont été publiés pendant quatre semaines au moins dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la localité où est situé le siège de la banque.

Etats à produire au Conseil du trésor.

(4) Outre la preuve de l'adoption du règlement et de sa publication en la manière prescrite au présent article, des états indiquant

a) Le chiffre du capital social émis;

b) Le nombre des actionnaires représentés à l'assemblée à laquelle le règlement a été adopté;

c) Le montant des actions possédées par chacun de ces actionnaires;

d) Le nombre des actionnaires qui ont voté en faveur de ce règlement;

e) Le chiffre des actions possédées par chacun des actionnaires en dernier lieu mentionnés;

f) L'actif et le passif de la banque au complet; et

g) Les raisons et motifs pour lesquels cette réduction est demandée,

doivent être soumis au Conseil du trésor lorsque est présentée la demande d'émission d'un certificat approuvant le règlement.

Le Conseil du trésor peut refuser.

(5) Rien de contenu aux présentes ne doit s'interpréter de façon à empêcher le Conseil du trésor de refuser d'émettre le certificat, s'il le juge à propos.

Ne diminue pas la responsabilité des actionnaires.

(6) L'adoption du règlement et toute réduction du capital social de la banque faite sous l'empire de ce règlement, ne diminuent ni ne modifient en aucune manière la responsabilité des actionnaires de la banque envers ses créanciers lors de l'émission du certificat qui approuve le règlement.

Mesure législative demandée.

(7) Si, dans certain cas, une mesure législative est requise pour sanctionner une réduction du capital social d'une banque, une copie de la résolution ou du règlement adopté par les actionnaires à cet effet, ainsi que des états semblables à ceux que le présent article prescrit de soumettre au Conseil du trésor, doivent être fournis au ministre, au moins un mois avant présentation au Parlement du bill relatif à cette réduction.

Minimum de la réduction.

(8) Le capital social ne doit pas être réduit au-dessous du chiffre de deux cent cinquante mille dollars d'actions acquittées. S.R., c. 12, art. 34.

ACTIONS ET VERSEMENTS.

Les actions sont des biens meubles.

35. (1) Les actions du capital social de la banque constituent des biens personnels.

Livres de souscription.

(2) Aux fins de disposer des actions qui peuvent être offertes en souscription au public aux termes de l'article trente-trois de la présente loi, des livres d'actions peuvent être ouverts au siège de la banque ou à celles de ses succursales ou ailleurs que déterminent les directeurs.

Détails inscrits.

(3) Chaque souscripteur doit donner, au moment de sa souscription, son adresse postale et son état, et ces détails doivent paraître dans les livres d'actions avec le nom du souscripteur et le nombre d'actions souscrites. S.R., c. 12, art. 35.

Avis de la double responsabilité.

36. Une copie de l'article cent vingt-cinq de la présente loi doit être imprimée en caractères de 10 points ou en caractères plus gros, sur une partie de chaque page des livres d'actions où sont inscrites des souscriptions et sur une partie de chaque document qui constitue ou autorise une souscription. Cette copie doit être facilement visible par la personne qui enregistre la souscription ou par celle qui signe le document. S.R., c. 12, art. 36.

Appels de versements.

37. (1) Les directeurs peuvent faire aux actionnaires, sur le montant des actions qu'ils ont respectivement souscrites, les appels de fonds qu'ils jugent nécessaires.

Nombre d'appels.

(2) N'importe quel nombre d'appels peut être fait par une résolution.

Intervalles.

(3) Ces appels sont payables à des intervalles d'au moins trente jours.

Avis.

(4) Avis de ces appels de fonds doit être donné aux actionnaires.

Limite.

(5) Aucun appel de fonds ne doit s'élever à plus de dix pour cent de chaque action souscrite. S.R., c. 12, art. 37.

Capital perdu doit être appelé.

38. (1) Si quelque partie du capital versé est perdue, les directeurs doivent, si la totalité du capital souscrit n'est pas versée, faire immédiatement des appels de fonds aux actionnaires pour un montant équivalant à cette perte. Néanmoins, tous les profits nets doivent être appliqués pour combler cette perte.

Rapport au ministre.

(2) Cette perte du capital et les appels en question, s'il y a lieu, doivent être mentionnés dans le prochain rapport que la banque fait au ministre. S.R., c. 12, art. 38.

Recouvrement des appels.

39. En cas de non-paiement d'un appel de fonds, ou d'un versement effectué en vertu d'une répartition acceptée, les directeurs peuvent, au nom corporatif de la banque, réclamer en justice, recouvrer, percevoir et faire rentrer ces

Confiscation.

appels ou versements, ou faire confisquer les actions au sujet desquelles il y a eu défaut, et les déclarer confisquées au profit de la banque. S.R., c. 12, art. 39.

Amende pour omission d'effectuer un versement.

40. (1) Si un actionnaire refuse ou néglige de payer au temps prescrit un versement ou appel sur ces actions du capital social de la banque, cet actionnaire est passible, au profit de la banque, d'une amende égale à dix pour cent du montant de ces actions.

Vente des actions confisquées aux enchères publiques.

(2) Si les directeurs déclarent que des actions sont confisquées en faveur de la banque, ils doivent, dans les six mois qui suivent, et sans autre formalité préalable que celle de publier un avis public, pendant au moins quatre semaines, de leur intention de ce faire, vendre aux enchères publiques lesdites actions ou tel nombre desdites actions qui, déduction faite des dépenses raisonnables de la vente, rapporteront une somme suffisante pour couvrir les versements ou appels impayés et échus sur le reste desdites actions, et le montant des amendes encourues sur le tout.

Transport: mode.

(3) Le président, un vice-président, ou le gérant général de la banque doit faire à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues; et ce transfert doit avoir le même effet et la même validité légale que s'il avait été consenti par le premier possesseur des actions ainsi transférées.

Remise de l'amende ou de la confiscation.

(4) Les directeurs ou les actionnaires peuvent, à une assemblée générale et nonobstant les dispositions contenues dans le présent article, remettre en totalité ou en partie, et avec ou sans conditions, toute amende ou confiscation encourue pour défaut de paiement des versements ou des appels comme susdit. S.R., c. 12, art. 40.

Recouvrement par action.

41. (1) Dans toute poursuite intentée pour recouvrer une somme due sur un appel ou un versement, il n'est pas nécessaire d'énoncer les circonstances particulières dans la déclaration ou dans l'exposé de la réclamation; mais il suffit d'alléguer que le défendeur est porteur d'une ou de plusieurs actions, suivant le cas, du capital social de la banque, et qu'il lui doit des appels ou des versements sur cette action ou sur ces actions, pour la somme à laquelle les appels ou les versements se chiffrent, suivant le cas, mention étant faite du montant et du nombre de ces versements ou de ces appels.

Enonciations.

Preuve.

(2) Dans cette poursuite, il n'est pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs. S.R., c. 12, art. 41.

TRANSFERT ET TRANSMISSION D'ACTIONS.

Conditions du transfert des actions.

42. (1) Nul transfert des actions du capital social de la banque n'est valide à moins qu'il ne soit

a) Fait, enregistré et accepté par la personne à laquelle le transfert est effectué, ou par son procureur nommé par écrit, dans un ou des livres tenus à cette fin; ni à moins que

b) La personne qui fait le transfert n'ait préalablement acquitté, si elle en est requise par la banque, toutes ses dettes ou obligations envers la banque, et dont le montant excède le chiffre des actions, s'il en est, évaluées au taux alors courant, qui restent à cette personne.

Inscriptions dans les livres.

(2) L'adresse postale et l'état du cessionnaire doivent être inscrits dans ce livre.

Une fraction d'action n'est pas transférable.

(3) Nulle fraction d'action ou montant moindre qu'une action entière n'est transférable.

Bureau d'enregistrement d'actions à être ouvert dans chaque province.

(4) La banque peut ouvrir et maintenir dans toute province du Canada dans laquelle elle a des actionnaires résidents et dans laquelle elle a une ou plusieurs succursales ou agences, un bureau d'enregistrement d'actions que les directeurs désignent, dans lequel les actions des actionnaires, résidant dans cette province, sont enregistrées, et dans lequel, et non ailleurs, sauf en la manière ci-après prescrite, ces actions peuvent être validement transférées.

Enregistrement et transfert d'actions.

(5) Les actions des personnes qui ne résident pas au Canada ni dans quelque province où la banque a une succursale ou une agence, peuvent être enregistrées et doivent être transférables au siège social de la banque ou ailleurs, selon que le déterminent les directeurs.

Lorsqu'il y a changement de résidence.

(6) Chaque fois que s'opère un changement dans la propriété des actions et que le nouvel actionnaire réside dans une autre province que celle dans laquelle résidait l'ancien actionnaire, et chaque fois que s'opère un changement dans la résidence d'un actionnaire d'une province à une autre, ou chaque fois qu'un actionnaire résidant en dehors du Canada devient un résident d'une province du Canada, l'enregistrement des actions doit être changé au bureau d'enregistrement de la province dans laquelle l'actionnaire a sa résidence, s'il y a une succursale ou une agence de la banque dans cette province, et si un bureau d'enregistrement d'actions a été ouvert en cette province; et les actions de cet actionnaire devront à l'avenir être transférables à ce bureau d'enregistrement et non ailleurs, sauf les dispositions de la présente loi.

Résidence définie.

(7) Pour les objets du présent article, un actionnaire est réputé résider dans la province où se trouve, d'après les livres de la banque, son adresse postale.

Agents.

(8) Pour les objets du présent article, les directeurs doivent nommer les agents qu'ils jugent nécessaires. S.R., c. 12, art. 42.

Liste des transferts.

43. (1) Une liste de tous les transferts d'actions enregistrés chaque jour dans les livres de la banque, aux endroits respectifs où des transferts sont autorisés, indiquant les parties à ces transferts et le nombre d'actions transférées dans chaque cas, doit être dressée à la fin de chaque jour.

Pour inspection.

(2) Ces listes sont tenues aux endroits respectifs pour l'inspection des actionnaires. S.R., c. 12, art. 43.

Conditions requises pour un transfert valide.

44. (1) Toutes les ventes ou tous les transferts d'actions, et tous les contrats et marchés au sujet de ces actions faits ou prétendus faits à l'avenir, sont nuls et de nul effet, à moins que la personne qui effectue cette vente ou ce transfert, ou au nom de laquelle la vente ou le transfert est fait, à l'époque de cette vente ou de ce transfert

a) Ne soit, dans les registres de la banque, le propriétaire inscrit de l'action ou des actions ainsi vendues ou transférées, ou destinées à l'être ou prétendues l'être; ou

b) N'ait du propriétaire enregistré le consentement à la vente.

Le contrat doit indiquer le numéro.

(2) Le ou les numéros distinctifs de chaque action, si elles sont numérotées, doivent être indiqués dans le contrat ou marché de vente ou de transfert.

Sauvegarde des droits des acheteurs.

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, sont par les présentes sauvegardés, dans un contrat de vente qui ne se conforme pas aux conditions et exigences du présent article, les droits et recours d'un acheteur qui n'est pas au courant de cette inobservation. S.R., c. 12, art. 44.

Vente forcée des actions.

45. (1) Lorsqu'une action du capital social a été vendue en vertu d'un bref d'exécution, le fonctionnaire qui a exécuté le bref doit laisser à la banque, dans les trente jours après la vente, une copie certifiée du bref, revêtue de son certificat énonçant à qui la vente a été faite.

Transport: mode.

(2) Le président, un vice-président ou le gérant général de la banque doit faire à l'acheteur le transfert de l'action ainsi vendue, mais non avant que toutes les dettes et obligations du porteur de l'action envers la banque et que tous gages existant sur ces actions en faveur de la banque aient été libérés ainsi qu'il est prescrit en la présente loi.

Validité du transfert.

(3) Ce transfert a, à tous égards, la même valeur et le même effet en droit que s'il eût été consenti par le porteur de cette action. S.R., c. 12, art. 45.

Transmission d'actions.

46. (1) Si l'intérêt que possède un actionnaire dans une action du capital social d'une banque est transmis par suite de

a) décès, aliénation mentale, faillite ou insolvabilité de quelque actionnaire; ou de

b) mariage, si cet actionnaire est une femme; ou de

c) tout moyen légitime autre qu'un transfert fait suivant les dispositions de la présente loi,

Mode.

cette transmission doit être authentiquée par une déclaration écrite, ainsi que ci-après mentionné, ou de toute autre manière qu'exigent les directeurs de la banque.

Déclaration.

(2) Cette déclaration doit énoncer avec précision la manière dont toute action a été ainsi transmise et la personne à qui elle l'a été; et ladite déclaration doit donner son adresse postale et son état, et être faite et signée par cette personne.

Reconnaissance.

(3) La personne qui fait et signe cette déclaration doit la reconnaître devant un juge d'une cour d'archives ou devant le maire, le prévôt ou le premier magistrat d'une cité, ville, bourg ou autre localité, ou devant un notaire public ou un commissaire autorisé à recevoir les attestations sous serment dans l'endroit où cette déclaration est faite et signée.

Déposée à la banque.

(4) Ainsi signée et reconnue, la déclaration doit être déposée entre les mains du gérant général ou de tout autre fonctionnaire ou agent de la banque, qui doit alors inscrire le nom du cessionnaire dans le registre des actionnaires.

Exercice des droits d'un actionnaire.

(5) Tant que cette transmission n'a pas été ainsi authentiquée, nulle personne qui réclame en vertu de cette transmission n'a le droit de participer dans les profits de la banque, ni de voter au sujet de cette action du capital social. S.R., c. 12, art. 46.

Transmission, par mariage, d'actions appartenant à une femme.

47. (1) Si la transmission d'une action du capital social s'est opérée par suite du mariage d'un actionnaire du sexe féminin, la déclaration doit être accompagnée d'une copie de l'acte de ce mariage, ou d'autres preuves de sa célébration,

46. (3) La correction faite au paragraphe (3) de la version anglaise n'affecte pas la version française.

Déclaration. et constater l'identité de la femme ainsi mariée comme propriétaire de cette action et être faite et signée par cette femme actionnaire et par son mari.

Propriété distincte de la femme. (2) La déclaration peut comprendre une affirmation à l'effet que l'action transmise appartient en propre à la femme et est sous son unique contrôle, et qu'elle peut recevoir les dividendes et profits qui en proviennent et en donner des quittances et vendre et céder l'action même, sans avoir besoin du consentement ni de l'autorisation de son mari.

Révocation. (3) La déclaration lie la banque et les personnes qui la font, jusqu'à ce que ces personnes jugent à propos de la révoquer par avis écrit transmis à cet effet à la banque.

Déclaration non invalidée par omission. (4) Le fait d'omettre dans une déclaration de cette nature que la femme qui l'a faite y est dûment autorisée par son mari n'invalide pas la déclaration. S.R., c. 12, art. 47.

Déclaration doit être authentiquée en certains cas. **48.** (1) Toute déclaration et toute pièce requises par les deux articles qui précèdent pour effectuer la transmission d'une action de la banque et qui sont faites dans tous pays autre que le Canada, le Royaume-Uni, ou un dominion ou une colonie britannique, doit

a) Etre authentiquée de plus par le greffier d'une cour d'archives sous le sceau de cette cour, ou par le consul ou le vice-consul britannique ou par tout autre représentant accrédité du gouvernement de Sa Majesté, dans le pays où la déclaration ou pièce est faite; ou

b) Etre faite directement devant ce consul, vice-consul ou autre représentant britannique accrédité.

Preuve corroborative. (2) Les directeurs, le gérant général ou tout autre fonctionnaire ou agent de la banque peuvent exiger la production de preuves corroboratives de tout fait allégué dans cette déclaration. S.R., c. 12, art. 48, mod.

Transmission par testament ou *ab intestat*. **49.** (1) Si la transmission s'est opérée en vertu d'un acte testamentaire, ou par suite de décès *ab intestat*, l'acte probatif du testament, ou les lettres d'administration, ou l'acte de curatelle ou de tutelle, ou un extrait officiel de ces pièces, doivent être produits et déposés avec la déclaration entre les mains du gérant général ou d'un autre fonctionnaire ou agent de la banque.

Inscription. (2) Le gérant général ou cet autre fonctionnaire ou agent doit alors inscrire, dans le registre des actionnaires, le nom de la personne qui y a droit en vertu de cette transmission. S.R., c. 12, art. 49.

Transmission par décès. **50.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, si la transmission d'une action du capital social s'est opérée par le décès d'un actionnaire, la production faite aux directeurs et le dépôt entre leurs mains

a) d'une copie authentiquée de l'acte probatif du testament de l'actionnaire décédé, ou des lettres d'administration de sa succession, ou des lettres de vérification d'héritage, ou de l'acte de curatelle ou de tutelle, accordés par toute cour au Canada autorisée à les accorder ou par une cour ou autorité en Angleterre, dans le pays de Galles, en Irlande du Nord ou dans un dominion ou une colonie britannique quelconque, ou de tout *testament-testamentar* ou *testament-dative* sous la forme d'Écosse;

b) d'une copie notariée authentique du testament de l'actionnaire décédé, si ce testament a été fait sous forme notariée suivant la loi de la province de Québec; ou,

c) si l'actionnaire est décédé en dehors des dominions de Sa Majesté, d'une copie authentiquée de tout acte probatif de son testament ou des lettres d'administration de sa succession, ou d'un autre document de même teneur, délivrée par toute cour ou autorité compétente,

suffisent pour justifier et autoriser les directeurs à payer tout dividende ou à transférer ou autoriser à transférer toute action conformément à cet acte probatif, à ces lettres d'administration ou à cet autre document comme susdit. S.R., c. 12, art. 50, mod.

ACTIONS ASSUJÉTIES À DES FIDUCIES.

La banque n'est pas tenue de voir à l'exécution. Quittance d'une fiducie.

51. (1) La banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie formelle, tacite ou implicite à laquelle une action de son capital est assujétie.

(2) La quittance de la personne au nom de laquelle cette action est inscrite dans les livres de la banque, ou, si l'action est inscrite au nom de plus d'une personne, la quittance de l'une d'elles, est, en faveur de la banque, une libération suffisante de tout dividende ou de toute autre somme payable à l'égard de cette action, à moins qu'un avis préalable au contraire n'ait été expressément donné à la banque.

La banque non liée.

(3) La banque n'est pas tenue de veiller à l'emploi des fonds payés contre cette quittance, qu'elle ait été donnée par toutes ces personnes ou par l'une d'elles. S.R., c. 12, art. 51.

L'exécuteur ou le fiduciaire n'est pas personnellement responsable.

52. (1) Nulle personne qui possède des actions de la banque en qualité d'exécuteur testamentaire, d'administrateur, de séquestre, de fiduciaire, de tuteur ou de curateur

a) d'une succession ou pour une succession ou fiducie, ou d'un individu ou pour un individu dont le nom figure dans les livres de la banque comme représenté par elle; ou

b) si le testament ou autre instrument sous l'autorité ou en vertu duquel les actions ainsi possédées est mentionné dans les livres de la banque relativement à cette possession,

50. *a)* «Testament-testamentar», etc., est recommandé par les avocats écossais comme étant l'expression juste.

ne doit être personnellement assujétie à aucune obligation à titre d'actionnaire; mais les biens et fonds dont elle a la possession répondent de la même manière et au même degré que le ferait le testateur, l'intestat, le pupille ou l'individu qui a un intérêt dans ces biens et fonds tenus en fiducie, s'il vivait et s'il était habile à posséder ces actions en son propre nom.

Fiducie pour une personne vivante.

(2) Si la fiducie est tenue pour une personne vivante ou une corporation, cette personne ou corporation doit être aussi responsable comme actionnaire jusqu'à concurrence de ses intérêts respectifs dans les actions.

Il est responsable si la fiducie n'est pas mentionnée.

(3) Si la succession, la fiducie ou la personne ainsi représentée ou le testament ou un autre instrument n'est pas ainsi désigné dans les livres de la banque, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur, le séquestre, le fiduciaire, le tuteur ou le curateur doit être personnellement responsable à l'égard de ces actions, tout comme s'il les possédait en son propre nom à titre de propriétaire. S.R., c. 12, art. 52.

ÉTATS ANNUELS ET EXTRAORDINAIRES.

Etats à déposer devant l'assemblée annuelle.

53. (1) A chaque assemblée générale annuelle des actionnaires, les directeurs sortant de charge doivent présenter un bilan clair et complet des affaires de la banque, faisant voir, d'une part, le passif de la banque, et, d'autre part, son actif et ses ressources. Ce bilan doit être signé par le gérant général ou un autre fonctionnaire principal de la banque qui suit en autorité dans l'administration des affaires de la banque à l'époque de la signature du bilan, et être signé, au nom du bureau, par le président ou un vice-président ou par deux autres directeurs qui ne sont pas fonctionnaires de la banque.

Passif.

(2) Le bilan doit, sans restreindre les exigences générales du paragraphe qui précède immédiatement, comprendre et indiquer, d'une part, le montant

a) Du capital social versé;
b) Du fonds de réserve;
c) Des dividendes déclarés et impayés;
d) De la balance des profits, d'après le compte des profits et pertes mentionné au paragraphe huit du présent article;
e) Des billets en circulation;
f) Des dépôts faits par le gouvernement fédéral et des soldes qui lui sont dus;
g) Des dépôts faits par les gouvernements provinciaux et des soldes qui leur sont dus;
h) Des avances consenties en vertu de la *Loi financière;*
i) Des dépôts faits par le public qui ne portent pas intérêt;
j) Des dépôts faits par le public qui portent intérêt, y compris l'intérêt couru jusqu'à la date du bilan;

53. Les paragraphes 1 et 2 se lisent actuellement comme suit:

ÉTATS ANNUELS EXTRAORDINAIRES.

«**53.** A chaque assemblée générale annuelle des actionnaires, les directeurs sortant de charge doivent présenter un bilan clair et complet des affaires de la banque, faisant voir, d'une part, le passif de la banque, et, d'autre part, son actif et ses ressources. Ce bilan doit être signé par le gérant général ou un autre fonctionnaire principal de la banque qui suit en autorité dans l'administration des affaires de la banque à l'époque de la signature du bilan, et être signé, au nom du bureau, par le président ou un vice-président ou par deux autres directeurs qui ne sont pas fonctionnaires de la banque.

2. Le bilan doit, sans restreindre les exigences générales du paragraphe qui précède immédiatement, comprendre et indiquer d'une part, le montant

a) Du capital social versé;
b) Du fonds de réserve;
c) Des dividendes déclarés et impayés;
d) De la balance des profits, d'après le compte des profits et pertes mentionné au paragraphe six du présent article;
e) Des billets de banque en circulation;
f) Des dépôts qui ne portent pas intérêt;
g) Des dépôts qui portent intérêt, y compris l'intérêt couru jusqu'à la date du bilan;
h) Des avances consenties en vertu de la Loi financière;
i) Des soldes dus aux autres banques du Canada;
j) Des soldes dus aux banques et aux correspondants de banques du Royaume-Uni et des pays étrangers;

k) Des dépôts faits par les autres banques du Canada et des soldes qui leut sont dus;

l) Des soldes dus aux banques et aux correspondants de banques du Royaume-Uni et des pays étrangers, et des dépôts faits par ces banques et ces correspondants;

m) Des billets à payer;

n) Des lettres de crédit en cours;

o) Des engagements envers le public, non compris dans les rubriques qui précèdent.

Actif.

(3) Le bilan doit comprendre et indiquer, d'autre part, le montant

a) Des espèces monnayées et l'or;

b) Des billets du Dominion;

c) Des billets des autres banques;

d) Du numéraire des Etats-Unis et d'autres numéraires étrangers;

e) Des chèques sur d'autres banques;

f) Des soldes dus par d'autres banques du Canada;

g) Des soldes dus par des banques et des correspondants de banque d'ailleurs qu'au Canada;

h) Des valeurs du Dominion et des gouvernements provinciaux, directes et garanties (qui échoient dans le délai de deux ans) et qui ne dépassent pas la valeur marchande;

i) Des autres valeurs directes et garanties du Dominion et des gouvernements provinciaux, qui ne dépassent pas la valeur marchande;

j) Des valeurs municipales canadiennes, qui ne dépassent pas la valeur marchande;

k) Des valeurs publiques, autres que les valeurs canadiennes, qui ne dépassent pas la valeur marchande;

l) Des autres obligations, débentures et actions ne dépassant pas la valeur marchande;

m) Des prêts à demande et prêts à courte échéance (d'au plus trente jours) au Canada sur actions, débentures, obligations et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir;

n) Des prêts à demande et prêts à courte échéance (d'au plus trente jours), ailleurs qu'au Canada sur actions, débentures, obligations et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir;

o) Des autres prêts et escomptes courants au Canada, moins la déduction de l'intérêt, estimation de la perte prévue;

p) Des autres prêts et escomptes courants ailleurs qu'au Canada, moins la déduction de l'intérêt, estimation de la perte prévue;

k) Des billets à payer;

l) Des lettres de crédit en cours;

m) Du passif non compris dans ce qui précède."

53. (3) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«3. Le bilan doit comprendre et indiquer, d'autre part, le montant des

a) Espèces monnayées possédées par la banque;
b) Billets du Dominion possédés;
c) Billets des autres banques;
d) Numéraire des Etats-Unis et autres numéraires étrangers;
e) Chèques sur d'autres banques;
f) Soldes dus par d'autres banques du Canada;
g) Soldes dus par des banques et des correspondants de banque ailleurs qu'au Canada;
h) Valeurs du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux, ne dépassant pas la valeur marchande;
i) Valeurs municipales canadiennes et valeurs publiques britanniques, étrangères et coloniales, autres que des valeurs canadiennes, qui ne dépassent pas la valeur marchande;
j) Obligations, débentures et actions de chemins de fer, et autres, ne dépassant pas la valeur marchande;
k) Prêts à demande et prêts à courte échéance, d'au plus trente jours, au Canada sur actions, débentures et obligations et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir;
l) Prêts à demande et prêts à courte échéance, d'au plus trente jours, ailleurs qu'au Canada sur actions, débentures et obligations et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir;
m) Autres prêts courants et escomptes au Canada, moins la déduction de l'intérêt, après qu'il a été pleinement pourvu pour toutes les créances mauvaises et véreuses;
n) Autres prêts et escomptes courants ailleurs qu'au Canada, moins la déduction de l'intérêt, après qu'il a été pleinement pourvu pour toutes les créances mauvaises et véreuses;
o) Engagements de client sur lettres de crédit, par contre;
p) Immeubles autres que les bureaux de la banque;

q) Des prêts non courants, estimation de la perte prévue;
r) Des engagements de clients sur lettres de crédit par contre.
s) Des immeubles autres que les bureaux de la banque;
t) Des hypothèques sur immeubles vendus par la banque;
u) Des immeubles de la banque, au prix coûtant au plus, moins les sommes déduites, s'il y en a;
v) Du dépôt à faire entre les mains du ministre des Finances pour la garantie des billets en circulation;
w) Du dépôt aux réserves centrales d'or;
x) Des actions et emprunts de compagnies contrôlées;
y) De tout autre actif non compris dans les rubriques qui précèdent.

Pouvoir de modifier.

(4) Le gouverneur en son conseil a le pouvoir de faire au beson les modifications et les additions *qu'il peut juger opportunes* aux articles requis d'être énoncés dans ledit bilan.

Etat de la corporation contrôlée.

(5) Lorsqu'une banque fait une partie de ses opérations sous le nom d'une corporation qu'elle contrôle, le bilan doit alors être accompagné d'un état ou d'états établissant l'actif et le passif de cette corporation, et la valeur placée sur l'intérêt de la banque dans cette corporation.

Vérificateurs.

(6) Les vérificateurs de la banque, pour toutes fins qui relèvent de la présente loi, sont censés les vérificateurs de cette corporation contrôlée, et, à chaque assemblée générale annuelle, les actionnaires de la banque doivent nommer une personne qui agit à titre de fondé de pouvoir de la banque à toutes les assemblées de cette corporation contrôlée, selon qu'ils le jugent à propos.

Autres détails.

(7) Tous les détails autres ou plus amples que ceux qu'exigent les paragraphes deux et trois du présent article, qui, de l'avis des directeurs, sont nécessaires pour préparer un bilan clair et complet des opérations de la banque, doivent être aussi compris et indiqués dans ce bilan.

Compte des profits et pertes.

(8) Un compte des profits et pertes pour l'exercice financier de la banque qui a précédé la date de l'assemblée générale annuelle, doit accompagner le bilan et y être attaché et doit être signé de la part du conseil par les mêmes personnes que celles dont le présent article exige la signature sur le bilan en question.

Copies du bilan à envoyer aux actionnaires et au ministre.

(9) Une copie du bilan et du compte des profits et pertes, ainsi qu'une copie du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle, doit être envoyée dans les quatre semaines suivantes à chaque actionnaire à sa dernière adresse postale connue, telle qu'indiquée dans les livres de la banque, et une copie certifiée de chacun de ces documents doit être adressée en même temps au ministre. S.R., c. 12, art. 53, mod.

q) Prêts non en cours, estimation de la perte prévue;
r) Immeubles de la banque, au prix coûtant au plus, moins les sommes déduites, s'il y en a;
s) Du dépôt à faire entre les mains du ministre pour les objets du fonds de circulation;
t) Du dépôt aux réserves centrales d'or;
u) D'autre actif non compris dans ce qui précède.»

Les changements apportés à la formule du bilan annuel le sont généralement dans le but de donner une idée plus précise de la situation de la banque. On s'est efforcé également de rendre le bilan autant que possible conforme aux relevés mensuels énoncés à l'annexe H.

Classification des employés de la banque.

(10) Comme partie du bilan annuel de la banque, il doit être déposé entre les mains du ministre, sous les rubriques suivantes:

1. Gérants;
2. Assistants-gérants;
3. Comptables;
4. Comptables adjoints;
5. Caissiers;
6. Teneurs du grand livre;
7. Commis et sténographes du sexe féminin;
8. Commis juniors et autres,

les renseignements suivants au sujet des employés au Canada:

a) Le nombre sous chaque rubrique, ainsi que le salaire maximum, minimum et moyen, et autres compensations pour chaque catégorie;

b) L'âge maximum, minimum et moyen des employés sous chaque rubrique;

c) Les restrictions quant à l'âge ou au salaire, au mariage des employés; et

d) La proportion des salaires des employés versée à la caisse de retraite, s'il en est, et les contributions faites à cette caisse par la banque.

Autres états exigés par règlement.

54. (1) Les directeurs doivent aussi soumettre aux actionnaires les états supplémentaires des opérations de la banque qu'exigent les actionnaires, par un règlement adopté à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée dans ce but.

Date de leur présentation.

(2) Les états ainsi exigés sont soumis à l'assemblée générale annuelle, ou à toute assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but, ou en tel temps et de la manière que prescrit le règlement des actionnaires qui exige ces états. S.R., c. 12, art. 54.

VÉRIFICATION POUR LES ACTIONNAIRES.

Ceux qui peuvent vérifier.

55. (1) Les affaires de la banque doivent être vérifiées par deux personnes, domiciliées au Canada, chacune d'elles étant un comptable qui a, pendant six années au moins avant la date de sa nomination telle que ci-dessous prescrite, exercé sa profession au Canada et qui doit aussi être un membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en corporation sous l'autorité de la législature d'une province quelconque du Canada.

Des listes doivent être fournies au ministre et à l'association.

(2) Cet institut ou cette association de comptables constitués en corporation doit fournir au ministre et aussi à l'association, le ou avant le trentième jour de juin de chaque année, une liste ou des listes de tous les membres

en règle de sa corporation dont les noms méritent d'y être insérés ainsi que le déterminent les dispositions du paragraphe qui précède, de même que leurs adresses et les noms des firmes, s'il y a lieu, dont ils sont membres, et cette liste ou ces listes doivent être certifiées sous leur sceau corporatif respectivement.

Le ministre peut choisir des vérificateurs.

(3) Le ministre peut, au plus tard le trentième jour de septembre qui suit, choisir sur cette liste ou ces listes les personnes dont chacune est éligible au poste de vérificateur d'une banque aux termes du présent article. Si le ministre n'exerce pas un choix, ainsi que les présentes le prescrivent, toutes les personnes figurant sur la liste ou les listes ainsi fournies sont éligibles au poste de vérificateur d'une banque.

Publication de la liste.

(4) Chaque année, par la suite, et aussitôt que la chose est opportune, le ministre doit faire insérer dans deux numéros consécutifs de la *Gazette du Canada* un avis public contenant les noms des personnes et autres détails relatifs aux personnes ainsi choisies; ou, si aucun choix n'a été fait, l'avis public doit indiquer alors les noms des personnes et les autres détails relatifs aux personnes figurant sur cette liste ou ces listes ainsi fournies, et les personnes mentionnées dans cet avis public sont censées qualifiées pour être nommées vérificateurs d'une banque.

Nomination des vérificateurs.

(5) A chacune des assemblées générales annuelles, les actionnaires nomment deux individus, non membres de la même firme, dont les noms sont inclus dans la liste la plus récemment publiée, pour vérifier les affaires de la banque; mais si ces deux individus ou membres respectifs des mêmes deux firmes ont été nommés pour deux années consécutives à la vérification des affaires d'une même banque, un de ces individus ou de ces membres d'une même firme ne doit pas être de nouveau nommé à la vérification des affaires de cette banque pendant les deux années qui suivront immédiatement le terme pour lequel il a été nommé en dernier lieu.

Vacance.

(6) S'il se produit une vacance à la fonction de vérificateur d'une banque, avis doit en être donné immédiatement par la banque au ministre qui doit alors nommer une autre personne comprise dans la liste publiée pour l'année, cette personne devant agir pendant le délai non expiré, à la place de la personne nommée antérieurement.

Rétribution des vérificateurs.

(7) Les actionnaires doivent fixer la rétribution des vérificateurs à l'époque de leur nomination, et dans le cas d'une vacance et de la nomination d'un autre vérificateur en vertu du paragraphe qui précède immédiatement, la rétribution ainsi fixée doit être partagée entre eux de la manière que les directeurs croient juste et raisonnable.

Pouvoirs et droits des vérificateurs.

(8) Chaque vérificateur d'une banque a droit de libre accès aux livres et comptes, à la caisse, aux valeurs, aux documents et pièces justificatives de la banque, et a droit d'exiger et de recevoir des directeurs ou des employés de la banque les renseignements et les explications qui peuvent

être nécessaires pour l'exécution de leurs fonctions de vérificateurs.

Procédure et portée de la vérification.

(9) Le ministre peut, de temps à autre, exiger que les vérificateurs d'une banque lui rapportent que la procédure suivie par la banque pour la sécurité de ses créanciers et actionnaires est régulière et bonne et que leur propre procédure suffit à la vérification des affaires de la banque; et le ministre peut, à sa discrétion, augmenter ou étendre la portée de la vérification, ou prescrire qu'un examen autre ou particulier soit fait ou qu'une procédure soit établie en ce cas particulier selon que l'intérêt public peut sembler l'exiger.

Devoir relatif aux directeurs.

(10) Les vérificateurs, individuellement ou conjointement selon qu'ils le jugent à propos, ont le devoir de rapporter par écrit au gérant général et aux directeurs, toutes transactions ou conditions affectant la prospérité de la banque et dont ils ne sont pas satisfaits, et qui, à leur avis, exigent un redressement, et sans restreindre la portée générale de cette prescription, ils doivent, à discrétion, faire rapport spécifiquement au gérant général et aux directeurs, sur les prêts excédant un pour cent du capital versé de la banque qui, à leur avis, sont insuffisamment garantis; mais la présente disposition ne doit pas être interprétée de manière à exempter un directeur de l'exercice convenable et approprié de ses fonctions de directeur.

(11) Le rapport doit être transmis ou délivré par les vérificateurs au gérant général, à son bureau, et à chaque directeur à sa dernière adresse postale connue, et ledit rapport doit être incorporé dans le procès-verbal de l'assemblée des directeurs qui suit immédiatement la réception dudit rapport.

Rapport des vérificateurs

(12) Les vérificateurs doivent faire un rapport aux actionnaires sur le bilan des affaires de la banque, que les directeurs doivent soumettre aux actionnaires en vertu de l'article cinquante-trois de la présente loi pendant qu'ils sont en fonction.

(13) Le rapport doit déclarer

a) Si, oui ou non, ils ont obtenu tous les renseignements et les explications qu'ils ont demandés;

b) Si, à leur avis, les transactions de la banque dont ils ont eu connaissance, étaient dans les limites des pouvoirs de la banque;

c) Si, à leur avis, le bilan dont il est question dans le rapport révèle la situation véritable de la banque; et

d) Si le bilan est bien conforme aux livres de la banque.

Annexé au bilan annuel et lu.

(14) Le rapport des vérificateurs doit être annexé au bilan soumis par les directeurs aux actionnaires sous le régime de l'article cinquante-trois de la présente loi, et lecture du rapport est faite en présence des actionnaires à l'assemblée générale annuelle.

Vérification et rapport sur autres détails.

(15) Tout état additionnel des opérations de la banque, présenté par les directeurs aux actionnaires sous le régime de l'article cinquante-quatre de la présente loi, est assujéti à la vérification et au rapport des vérificateurs, et leur rapport sur cet état additionnel doit énoncer

a) S'ils ont obtenu ou non les renseignements et les explications qu'ils ont demandés; et

b) Si, à leur avis, ce bilan additionnel révèle la situation véritable de la banque telle qu'elle existe.

Annexé à l'état et lu.

(16) Le rapport des vérificateurs doit être annexé à l'état additionnel dont il est question dans le paragraphe qui précède et lecture en est faite aux actionnaires à l'assemblée à laquelle cet état additionnel est présenté, et une copie de l'état et du rapport doit être envoyée par la poste à tout actionnaire à sa dernière adresse connue.

Copies.

Le vérificateur ne doit pas prendre d'autre emploi pour la banque.

(17) Une personne nommée sous le régime du présent article pour vérifier les affaires d'une banque ne doit pas, au cours du terme pour lequel elle est nommée, accepter des honoraires ni assumer un autre emploi que celui de vérificateur visé aux présentes; toutefois, rien de contenu dans la présente loi n'empêche de retenir ou d'employer cette personne pour s'enquérir ou connaître d'une situation qui résulte de, ou se rattache à la position financière ou aux affaires d'un emprunteur ou d'un client de la banque, ni d'exercer les autres services à l'égard de cet emprunteur ou clients que les administrateurs de la banque, dans quelqu'une des circonstances qui précèdent, peuvent, par résolution, déclarer nécessaires ou utiles pour la protection ou l'avantage de la banque; et l'omission de se conformer aux dispositions du présent paragraphe constitue une infraction à la présente loi.

Réserve.

Inéligibilité des directeurs.

(18) Nulle personne ne doit être nommée vérificateur d'une banque si elle est ou si un membre de sa firme est un directeur ou un fonctionnaire de la dite banque.

Les rapports des vérificateurs sont envoyés au ministre.

(19) Copie de tous les rapports que les vérificateurs d'une banque ont faits au gérant général et aux directeurs en conformité du présent article, doit être transmise ou remise au ministre par les vérificateurs en même temps que ces rapports sont transmis ou remis au gérant général et aux directeurs. S.R., c. 12, art. 55, mod.

INSPECTION.

Nomination d'un inspecteur général des banques.

56. (1) A la recommandation du ministre, le gouverneur en son conseil doit nommer une personne qui, à son avis, possède la formation et l'expérience voulues pour remplir les fonctions ci-après décrites. Cette personne sera connue sous le nom d'"Inspecteur général des banques" ci-après appelé l'inspecteur.

(17) Le paragraphe 17 se lit actuellement comme suit:

«(17) Une personne nommée sous le régime du présent article pour vérifier les affaires d'une banque ne doit pas, au cours du terme pour lequel elle est nommée, accepter, soit par elle-même, ou par la firme dont elle est un membre, ou par tout autre membre de cette firme, des honoraires ni assumer, au nom ou à la demande de ladite banque ou d'un fonctionnaire de cette banque, soit aux frais de la banque ou non, un autre emploi que celui de vérificateur visé aux présentes; et l'omission de se conformer aux dispositions du présent paragraphe constitue une infraction à la présente loi.»

Inspecteur temporaire.

(2) Le ministre peut charger quelque autre personne compétente de remplir provisoirement les fonctions d'inspecteur au cas où l'inspecteur, par suite de maladie ou autre éventualité, serait incapable de remplir lesdites fonctions.

Durée des fonctions.

(3) L'inspecteur reste en fonctions durant bonne conduite, mais peut être démis de ses fonctions par le gouverneur en

Destitution.

son conseil pour inconduite ou incapacité, inhabileté ou défaut de s'acquitter convenablement de ses fonctions.

Raisons de la destitution.

(4) Si l'inspecteur est démis de ses fonctions pour l'une de ces raisons, l'arrêté en conseil décrétant ce renvoi et les documents qui s'y rattachent doivent être soumis au Parlement dans les quinze premiers jours de la session suivante.

Ne doit recevoir aucune autre rémunération.

(5) Pendant qu'il est en fonctions, l'inspecteur ne doit accomplir aucune tâche rémunérée autre que celle qu'il accomplit sous le régime des dispositions du présent article.

Fonctionnaires et aides aux écritures.

(6) Le ministre peut nommer ou employer, sur la recommandation du sous-ministre des Finances et de l'inspecteur, les personnes d'expérience et les aides aux écritures qui peuvent sembler nécessaires pour exécuter les dispositions du présent article et leur donner effet.

Salaire.

(7) Les personnes ainsi nommées ou employées reçoivent le salaire ou la rémunération que peut fixer le ministre.

Examen des affaires de la banque et enquête.

(8) De temps à autre, mais au moins une fois par année civile, l'inspecteur doit effectuer ou faire faire l'examen des affaires ou opérations de chaque banque ainsi que l'enquête qu'il peut juger nécessaires ou à propos. A cette fin, il assume, sur les lieux, la surveillance de l'actif de la banque ou de toute partie de cet actif, si le besoin s'en fait sentir, dans le but de se convaincre que les dispositions de la présente loi relatives à la sécurité des créanciers et des actionnaires de chaque banque sont dûment observées et que la

Rapport.

situation financière de la banque est bonne. A l'issue de cet examen et de cette enquête, l'inspecteur doit faire un rapport au ministre à ce sujet.

Accès aux livres et comptes, etc., des banques.

(9) L'inspecteur, ou la personne agissant d'après ses instructions, a le droit d'accès aux livres et comptes, documents, pièces justificatives et valeurs de la banque, et il a le droit d'exiger et de recevoir des directeurs, fonctionnaires et vérificateurs de la banque les informations et explications qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs d'un commissaire en vertu de la Loi des enquêtes.

(10) L'inspecteur est revêtu de tous les pouvoirs conférés à un commissaire nommé en vertu de la *Loi des enquêtes* dans le but d'obtenir des témoignages sous serment, et il peut déléguer ces pouvoirs si les circonstances l'exigent. Toute personne qui refuse de donner un pareil témoignage ou de produire quelque livre ou document essentiel à ce témoignage, lorsqu'elle en est requise, est coupable d'une infraction à la présente loi.

Rapports concernant les banques trouvées insolvables.

(11) Chaque fois que l'inspecteur est convaincu qu'une banque est insolvable, il doit faire au ministre un rapport complet sur l'état de la banque, et le ministre peut, sans attendre que la banque suspende le paiement, en espèces ou en billets du Dominion ou de la Banque du Canada, de ses obligations courues, prier l'Association ou le président de l'Association de nommer un curateur pour surveiller les affaires de cette banque; cette requête a le même effet que si la banque avait suspendu le paiement en espèces ou en billets du Dominion ou de la Banque du Canada, de quelqu'une de ses obligations courues, et un curateur est nommé immédiatement en conformité des dispositions qui suivent.

Traitement.

(12) L'inspecteur touche un traitement fixé par le gouverneur en son conseil sur la recommendation du ministre.

Salaires et dépenses payés à même le fonds du revenu consolidé et recouvrés par répartition sur les banques.

(13) Pourvu que le Parlement ait affecté un crédit à cette fin, tous les traitements, rémunérations et autres dépenses résultant de la mise en vigueur du présent article doivent être acquittés à même le fonds du revenu consolidé à la fin de chaque année civile, et le fonds du revenu consolidé doit être remboursé de ces frais par une répartition sur les banques basée sur l'actif total moyen des banques, respectivement, pendant l'année, tel qu'indiqué par les rapports mensuels adressés par les banques au ministre, en vertu de l'article cent douze de la présente loi, et cette répartition est payée par les banques.

Les fonctionnaires sont fonctionnaires du ministère des Finances.

(14) Toutes les personnes nommées en vertu du présent article deviennent fonctionnaires du ministère des Finances; mais les dispositions de la *Loi du service civil* ne s'appliquent pas à ces personnes.

Nulle responsabilité envers le déposant, créancier ou actionnaire pour dommages-intérêts, paiement ou indemnité en vertu du présent article.

(15) Sa Majesté n'assume aucune responsabilité envers les déposants, créanciers, ou actionnaires d'une banque ou envers quelque autre personne, pour des dommages-intérêts qu'ils pourraient subir, ou pour quelque paiement, compensation ou indemnité qu'ils pourraient réclamer en raison du présent article ou des dispositions qu'il contient, ou pour une chose faite ou qu'il faut omettre de faire en exécution de ces dispositions, ou pour une chose omise dont l'accomplissement est exigé par les présentes, ou pour un arrêté ou un ordre du gouverneur en son conseil ou du ministre concernant l'exécution ou l'application des pouvoirs ou de l'un des pouvoirs conférés par le présent article, ou parce que le gouverneur en son conseil, le ministre, l'inspecteur ou tout fonctionnaire ou employé de Sa Majesté néglige ou omet d'exercer ou de remplir un pouvoir, une charge ou un devoir qui en relève, ou, par ailleurs, pour quelque défaut, négligence, méprise, erreur ou omission apportés dans l'application ou l'exercice des pouvoirs ou devoirs dont, en toutes circonstances, l'exercice ou l'accomplissemnt est par le présent article projeté ou autorisé. Ces paiement, dommages-intérêts, compensation ou indemnité, et toute réclamation s'y rattachant, ne sont en aucun cas autorisés, payés ou accueillis par Sa Majesté. S.R., c. 12, art. 56, mod.

DIVIDENDES.

Trimestriels ou semestriels.

57. (1) Les directeurs de la banque peuvent, subordonnément aux dispositions de la présente loi, déclarer des dividendes trimestriels ou semestriels de tel montant des profits qu'il paraît convenable à la majorité d'entre eux.

Avis.

(2) Pendant au moins les quatre semaines qui précèdent la date fixée pour le paiement des dividendes, les directeurs doivent publier un avis public de ce paiement.

Où payables.

(3) A la date fixée pour le paiement ou après cette date, les dividendes sont payables au bureau principal de la banque, ainsi qu'aux succursales et aux autres endroits que les directeurs prescrivent.

Livres fermés.

(4) Les directeurs peuvent fermer les livres de transfert pendant au plus quinze jours avant le paiement de chaque dividende.

Responsabilité de la banque.

(5) Pour toute banque, l'obligation prise sous l'empire de quelque loi, coutume ou convention, de payer des dividendes déjà ou ultérieurement déclarés et payables, sur son capital social, persiste nonobstant toute loi restrictive ou toute disposition législative ou loi concernant la prescription. S.R., c. 12, art. 57, mod.

Pas de prescription.

Nul dividende ne peut entamer le capital.

58. (1) Nul dividende non plus que nulle prime qui pourrait avoir l'effet d'entamer le capital versé de la banque, ne doit être déclaré.

Directeurs responsables.

(2) Les directeurs qui, sciemment et de propos délibéré, approuvent la déclaration ou le paiement de quelque dividende ou prime qui entame le capital versé de la banque, sont conjointement et solidairement responsables du montant du dividende ou de la prime comme d'une dette due par eux à la banque.

Dividendes limités, à moins qu'il n'y ait un certain fonds de réserve.

(3) Nul partage de profits, sous forme de dividendes ou de primes, ou sous les deux formes à la fois, ou de toute autre manière, qui excède le taux de huit pour cent par année, ne doit être fait par la banque, à moins qu'après l'avoir fait il ne lui reste un fonds de réserve au moins égal à trente pour cent de son capital versé, après qu'elle a pourvu à tous les crédits nécessaires pour combler les pertes certaines et probables.

Responsabilité personnelle des directeurs.

(4) Les directeurs qui, sciemment et de propos délibéré, approuvent le partage de profits dépassant le taux de huit pour cent par année, à moins qu'après l'avoir fait la banque n'ait un fonds de réserve au moins égal à trente pour cent de son capital versé après qu'elle a pourvu aux crédits nécessaires pour solder les pertes, sont conjointement et solidairement responsables du montant ainsi partagé comme d'une dette due par eux à la banque. S.R., c. 12, art. 58 et 59.

57. (1) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**57.** Les directeurs de la banque *doivent*, subordonnément aux dispositions de la présente loi, déclarer des dividendes trimestriels ou semestriels de tel montant des profits qu'il paraît convenable à la majorité d'entre eux.»

58. Les paragraphes (3) et (4) paraissent dans la loi actuelle comme paragraphes (1) et (2) respectivement de l'art. 59. Leur rédaction n'a pas été changée.

RÉSERVE EN ESPÈCES.

Quarante pour cent en billets du Dominion.

59. (1) La banque doit garder en billets du Dominion au moins quarante pour cent des réserves en espèces qu'elle possède au Canada.

Fourniture de billets du Dominion.

(2) Le ministre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la fourniture de billets du Dominion à toute banque en échange d'un égal montant en monnaie d'or ayant cours légal aux différentes succursales du ministère des Finances établies pour le rachat des billets du Dominion sous le régime des dispositions de la *Loi des billets du Dominion*.

Rachat.

(3) Ces billets sont remboursables à toutes les succursales mentionnées au deuxième paragraphe du présent article.

Opération limitée de l'article.

(4) Les trois paragraphes précédents du présent article sont abrogés le jour et à compter du jour où la Banque du Canada est autorisée à commencer des opérations, et, à compter de ce jour inclusivement, la banque doit maintenir à la banque du Canada des dépôts qui, subordonnement aux dispositions de la *Loi sur la Banque du Canada*, ne doivent pas être inférieurs à cinq pour cent de ses engagements en dépôts dans les limites du Canada; et la banque doit aussi maintenir à la Banque du Canada ou ailleurs des réserves voulues à l'encontre des engagements ailleurs qu'au Canada, et fournir les renseignements que le ministre peut exiger à l'occasion pour se convaincre que ces réserves à l'encontre d'engagements extérieurs sont ainsi maintenues. S.R., c. 12, art. 60, mod.

ÉMISSION ET CIRCULATION DES BILLETS.

Emission de billets.

60. (1) La banque peut émettre et réémettre ses billets payables au porteur sur demande et destinés à la circulation; néanmoins,

Restrictions.

a) La banque ne doit pas, au cours d'une période de suspension de paiement de ses dettes, émettre ni réémettre aucun de ses billets; et

b) Si, après cette suspension, la banque reprend ses opérations sans le consentement écrit du curateur, aux termes des dispositions qui suivent, elle ne doit émettre ni réémettre aucun des ses billets avant d'y être autorisée par le Conseil du trésor.

$5 ou multiples.

(2) Aucun de ces billets ne doit être pour une somme inférieure à cinq dollars ou pour une somme qui ne soit pas un multiple de cinq dollars.

Chiffre limité.

(3) Sauf les dispositions qui suivent, le chiffre total des billets d'une banque, en circulation à une époque quelconque, ne doit dépasser l'ensemble

a) Du montant du capital versé et intact de la banque; et

59. Cet article, moins le paragraphe (4), est l'article 60 de la loi actuelle.

59. (4) Ce paragraphe est la conséquence de la législation projetée pour une banque centrale.

Le comité substitue les mots «subordonnément aux dispositions de la Loi sur la Banque du Canada, ne doivent pas être inférieurs» aux mots «doivent toujours être égaux», aux 16e, 17e, et 18 lignes.

60. Ceci est l'article 61 de la loi actuelle. Voir la note en regard du nouvel article 61 projeté.

b) Du montant de la monnaie d'or en cours et des billets du Dominion tenus pour la banque dans les réserves centrales d'or ci-après mentionnées.

Nomination de fiduciaires.

(4) L'Association peut, avec l'assentiment du ministre, qummer trois fiduciaires et le ministre peut en nommer un noatrième, et les fiduciaires ainsi nommés doivent recevoir les montants en monnaie d'or courante et en billets du Dominion, ou l'une ou les autres, qu'une banque peut, au besoin, désirer déposer entre leurs mains. Les montants ainsi déposés sont mentionnés aux présente comme «réserves centrales d'or», et doivent être détenus et traités conformément aux dispositions de la présente loi.

Réserves centrales d'or.

Règlements.

(5) L'Association peut établir des statuts, règles et règlements sous le régime de l'article cent vingt-quatre de la présente loi relativement à la garde et à la gestion des réserves centrales d'or, et à l'exécution des dispositions de la présente loi concernant ces réserves.

Billets en excédent du capital versé.

(6) Lorsque et tant que le chiffre des billets en circulation d'une banque, en sus de son capital versé et intact, est inférieur au montant qu'elle a déposé dans les réserves centrales d'or, l'excédent du montant ainsi déposé appartient à la banque comme son bien, et la banque peut demander aux fiduciaires de lui remettre l'excédent en dernier lieu mentionné. Sur réception de la banque d'un état signé par le comptable-chef et par le gérant général ou un autre fonctionnaire principal qui suit en autorité dans l'administration des affaires de la banque à l'époque de la signature de l'état, et sous d'autres rapports en la forme visée auxdits statuts, règles et règlements, établissant, d'après les meilleurs renseignements et la croyance de ces fonctionnaires, le chiffre des billets en circulation de la banque à la date de cet état, les fiduciaires doivent remettre la totalité ou une partie du dépôt de la banque, selon le cas.

(7) A la date et à compter de la date où cet état est transmis par lettre recommandée ou est remis aux fiduciaires, le montant demandé doit, pour les fins du rapport que les fiduciaires doivent faire au ministre en exécution du neuvième paragraphe du présent article, et pour le calcul du chiffre total de la circulation autorisée de billets de la banque, être réputé avoir été retiré des réserves centrales d'or, et il n'en doit pas être tenu compte dans ce rapport non plus qu'il ne doit être inclus dans ce calcul.

Exception.

(8) Si le chiffre total des billets en circulation de la banque est, par suite de ce retrait, trouvé supérieur à la circulation de la banque, autorisée par la présente loi, la banque ne doit pas être réputée déchargée ou relevée des peines imposées par la présente loi pour la circulation des billets d'une banque, en excédent du montant autorisé par la présente loi.

Etat à adresser au ministre.

(9) Les fiduciaires doivent dresser et transmettre par lettre recommandée ou remettre au ministre dans les premiers vingt jours de chaque mois un rapport portant leur

signature, indiquant pour chaque jour juridique du mois précédent, le montant du dépôt de chaque banque dans les réserves centrales d'or, et non retiré ou réputé retiré sous l'autorité des dispositions du présent article.

Inspection et vérification de la monnaie d'or et des billets.

(10) Le ministre doit, de temps à autre, mais au moins deux fois par année, faire faire par les fonctionnaires du ministère des Finances une inspection et une vérification de la monnaie d'or et des billets du Dominion qui se trouvent entre les mains des fiduciaires.

Détails d'inspection.

(11) Ces fonctionnaires doivent

a) Faire l'inspection et s'assurer du montant, en monnaie d'or et en billets du Dominion, gardé par les fiduciaires pour les diverses banques à la date de l'inspection; et

b) S'assurer, d'après les livres et les comptes, les documents et les pièces justificatives des fiduciaires, des montants en monnaie d'or et en billets du Dominion gardés par les fiduciaires pour les diverses banques à toute date antérieure désignée par le ministre.

Pouvoirs de l'inspecteur.

(12) Chacun de ces fonctionnaires doit avoir le droit d'accès à la monnaie d'or et aux billets du Dominion gardés, ainsi qu'aux livres et comptes, aux documents et pièces justificatives des fiduciaires, et a droit d'exiger des fiduciaires les renseignements et les explications qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

En cas d'insolvabilité.

(13) Si la banque devient insolvable au sens de la présente loi, le montant gardé pour elle dans les réserves centrales d'or doit être versé par les fiduciaires entre les mains du liquidateur ou d'une autre personne ayant légalement droit de percevoir et de recevoir l'actif de la banque, et ce montant doit être appliqué au rachat des billets en circulation de cette banque, ou à faire au ministre le paiement prescrit par l'article cent seize de la présente loi, et à nul autre objet.

Vacance d'une charge de fiduciaire.

(14) Lorsqu'il se produit une vacance dans la charge d'un fiduciaire nommé par l'Association, par démission, décès ou autre cause, le fiduciaire choisi pour remplir la vacance doit, sauf l'assentiment du ministre, être nommé par l'Association; et lorsqu'il se produit une vacance dans la charge d'un fiduciaire nommé par le ministre, ce dernier doit nommer le fiduciaire qui remplit la vacance.

Rémunération des fiduciaires.

(15) La rémunération des fiduciaires, y compris celle du fiduciaire nommé par le ministre, et tous les frais et dépens connexes à l'établissement et à l'entretien des réserves centrales d'or, doivent être à la charge de l'Association selon que cette dernière peut, par statut, règle ou règlement, le déterminer.

Emission supplémentaire pour le transport des récoltes.

(16) Au cours de la saison ordinaire où se fait le transport des récoltes, c'est-à-dire du premier jour de septembre de chaque année, inclusivement, au dernier jour de février suivant, inclusivement, la banque peut, en sus du chiffre de billets qu'elle est ci-dessus autorisée à émettre pour la circulation, émettre des billets jusqu'à concurrence d'une som-

me d'au plus quinze pour cent du chiffre total de son capital versé et intact et de sa réserve, tel que constaté dans le rapport mensuel qu'elle fournit au ministre, en conformité de la loi, pour le mois qui précède immédiatement celui de l'émission supplémentaire.

Avis de l'émission supplémentaire.

(17) Chaque fois que, sous l'autorité du paragraphe précédent, il a été fait une émission supplémentaire de billets de la banque, le gérant général ou un autre fonctionnaire principal qui, pour le moment, suit en autorité dans l'administration des affaires de la banque, doit en donner immédiatement avis par lettre recommandée adressée au ministre et au président de l'Association.

Intérêt sur l'émission supplémentaire.

(18) Tant que le chiffre de ses billets en circulation excède l'ensemble mentionné au troisième paragraphe du présent article, la banque doit payer intérêt au ministre à un taux d'au plus cinq pour cent par année, que détermine le gouverneur en son conseil, sur le montant de ses billets en circulation en excédent de jour en jour; et l'intérêt ainsi payé doit faire partie du fonds du revenu consolidé.

Etat à fournir par la banque.

(19) La banque doit dresser et envoyer au ministre un rapport indiquant le montant de ses billets en circulation pour chaque jour juridique de tout mois.

Epoque et forme de l'état.

(20) Ce rapport doit être rédigé et expédié dans les premiers vingt-huit jours qui suivent le dernier jour du mois qui précède immédiatement, et ce rapport doit être accompagné de déclarations qui en font partie, et le rapport et les déclarations doivent être selon la formule figurant à l'annexe I de la présente loi et porter la signature du comptable en chef et du président ou d'un vice-président ou du directeur qui fait alors fonction de président et du gérant général ou d'un autre fonctionnaire principal qui suit en autorité dans l'administration des affaires de la banque au moment où la déclaration est signée. Toutefois, le gouverneur en son conseil a le pouvoir de faire au besoin les modifications et les additions qu'il peut juger opportunes aux articles requis d'être énoncés dans ladite annexe. S.R., c. 12, art. 61, mod.

Signature de cet état.

Abrogation des paragr. 3 à 18 de l'art. 60.

61. (1) Les paragraphes trois à dix-huit inclusivement de l'article précédent seront abrogés le jour et à compter du jour où la Banque du Canada est autorisée à commencer des opérations.

Circulation maximum.

(2) Nonobstant toute disposition contenue dans l'article précédent, le jour et après le jour où la Banque du Canada est autorisée à commencer des opérations, le montant maximum de billets d'une banque en circulation à quelque époque ne doit pas dépasser le montant du capital versé

(19) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«19. La banque doit dresser et envoyer au ministre un rapport indiquant le montant de ses billets en circulation pour chaque jour juridique de tout mois *au cours duquel a été émis ou est en circulation un montant quelconque de billets en excédent du montant du capital versé et intact de la banque.*»

Les mots en italique sont omis dans le Bill.

(20) Le paragraphe actuel accorde trente jours pour faire le rapport.

61. Cet article projeté renferme des nouvelles restrictions moyennant lesquelles des billets des banques à charte peuvent être émis après que la Banque du Canada a été autorisée à commencer ses opérations.

et intact de la banque ledit jour où la Banque du Canada est autorisée à commencer des opérations; et, le premier jour de janvier de chaque année, pour une période de cinq ans à partir du premier jour de janvier mil neuf cent trente-six, ledit maximum doit être réduit de cinq pour cent, et, le premier jour de janvier de chaque année, pour une période de cinq ans à partir du premier jour de janvier mil neuf cent quarante et un, ledit maximum doit être réduit de dix pour cent, et, par la suite, jusqu'à ce que le Parlement édicte de nouvelles dispositions, le montant des billets en circulation d'une banque ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent du montant du capital versé et intact de la banque. Au cas d'une réduction ou diminution du capital versé, le montant maximum des billets de la banque qui peuvent être en circulation doit être abaissé au montant qui aurait été autorisé si la réduction ou diminution susdite s'était produite le jour où la Banque du Canada fut autorisée à commencer des opérations.

Effet de la réduction ou diminution du capital.

Circulation ailleurs qu'au Canada.

(3) Le paragraphe précédent ne doit pas avoir pour effet de restreindre l'autorisation de la banque d'émettre des billets sous le régime des dispositions de l'article suivant de la présente loi, pourvu que le montant total des billets qui peuvent être en circulation au Canada et ailleurs ne dépasse, en aucune circonstance, le montant du capital versé et intact de la banque.

Banque qui commence des opérations est assujettie au présent article.

(4) Lorsqu'il s'agit d'une banque autorisée à commencer des opérations après le jour de l'entrée en vigueur du présent article, ladite banque est assujettie aux dispositions du présent article comme si elle avait été autorisée à commencer des opérations le jour où le présent article devient exécutoire.

Emission de billets aux agences, dans des possessions britanniques autres que le Canada.

62. (1) Nonobstant les dispositions des deux articles qui précèdent, une banque peut émettre et réémettre, hors du Canada, à ses succursales, agences ou bureaux situés dans les colonies ou possessions britanniques autres que le Canada, des billets de banque payables au porteur à présentation et destinés à la circulation dans cette colonie ou possession, pour la somme d'une livre sterling chacun ou pour tout multiple de cette somme, ou pour la somme de cinq dollars chacun ou pour tout multiple de cette somme, selon le cours en usage dans le commerce de cette colonie ou possession, pourvu que l'émission originaire ou ultérieure de ces billets ne soit pas prohibée par les lois de cette colonie ou possession.

62. (1) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**62.** Nonobstant les dispositions de l'article qui précède, une banque peut émettre et réémettre, à ses succursales, agences ou bureaux situés dans les colonies ou possessions britanniques *autres que le Canada*, des billets de banque payables au porteur à présentation et destinés à la circulation dans cette colonie ou possession, pour la somme d'une livre sterling chacun ou pour tout multiple de cette somme, ou pour la somme de cinq dollars chacun ou pour tout multiple de cette somme, selon le cours en usage dans le commerce de cette colonie ou possession, pourvu que l'émission originaire ou ultérieure de ces billets ne soit pas prohibée par les lois de cette colonie ou possession.»

Le gouverneur en son conseil en détermine la valeur, relativement au cours.

(2) Nulle émission de billets de la valeur nominale de cinq dollars dudit cours ou d'un multiple de cette somme, ne doit se faire dans aucune de ces colonies ou possessions britanniques, à moins que le gouverneur en son conseil n'ait, et tant qu'il n'a pas, sur le rapport du Conseil du trésor, déterminé le taux, en numéraire canadien, auquel doivent compter ces billets dans le montant total des billets en cours, au sens de l'article qui précède.

Rachat.

(3) Les billets ainsi émis sont rachetables au pair aux succursales, agences ou bureaux de la banque dans la colonie ou possession où ils ont été mis en circulation, et non ailleurs, sauf les dispositions spéciales du présent article; et le lieu de rachat de ces billets doit être lisiblement imprimé ou étampé en travers de la face de chacun des billets ainsi émis.

Rachat si l'agence est abolie.

(4) S'il arrive que la banque cesse d'avoir une succursale, une agence ou un bureau dans quelqu'une de ces colonies ou possessions britanniques, tous les billets émis dans cette colonie ou possession en exécution des dispositions du présent article, deviennent payables et rachetables au taux de quatre dollars et quatre-vingt-six cents et deux tiers par livre sterling, ou, dans le cas d'une émission de billets d'une valeur nominale de cinq dollars ou d'un multiple de cette somme, selon le cours en usage dans le commerce de cette colonie ou possession, au taux établi par le gouverneur en son conseil ainsi que le prescrit le présent article, de la même manière que sont payables et rachetables les billets de la banque émis au Canada.

Montant total en cours.

(5) La somme des billets en cours à toute époque dans cette colonie ou possession, et émis sous le régime des dispositions du présent article, doit, au taux mentionné dans le paragraphe qui précède, faire partie du chiffre total des billets en cours au sens des deux articles qui précèdent, et, sauf les dispositions expressément contraires des présentes, être assujettie à toutes les dispositions de la présente loi.

Réémission au Canada interdite.

(6) Nuls billets mis en circulation dans cette colonie ou possession britannique, ne doivent être réémis au Canada.

Limitation de l'article.

(7) Rien dans le présent article ne doit s'interpréter de façon à autoriser une banque

a) A accroître le montant total de ses billets en cours au Canada et ailleurs au delà de la limite établie par les deux articles qui précèdent; ni

b) A émettre ou à réémettre au Canada des billets payables au porteur à demande, et destinés à la circulation, pour une somme moindre que cinq dollars ou pour une somme qui ne soit pas un multiple de cinq dollars. S.R., c. 12, art. 62, mod.

Nantissement, etc., des billets interdit.

63. La banque ne doit ni engager ni céder ni hypothéquer ses billets; et une avance ou un prêt consenti sur la garantie des billets d'une banque ne peut être recouvré de la banque ni de son actif. S.R., c. 12, art. 63.

62. (6) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«6. Nuls billets mis en circulation dans une colonie ou possession britannique, *autre que le Canada*, ne doivent être réémis au Canada.»

Maintien du fonds de rachat du cours des banques.

64. (1) Les sommes versées jusqu'ici et actuellement déposées entre les mains du ministre par les banques auxquelles la présente loi s'applique, constituant le fonds connu sous l'appellation de Fonds de rachat du cours des banques, continuent d'être retenues par le ministre pour les fins des dispositions énoncées et contenues au présent article et subordonnément à ces dispositions.

$5,000 retenus sur émission du certificat.

(2) Lors de la délivrance d'un certificat visé par la présente loi, autorisant une banque à émettre des billets et à commencer des opérations bancaires, le ministre doit retenir sur les deniers que la banque possède alors la somme de cinq mille dollars, qu'il garde pour les fins du présent article jusqu'à ce que le règlement annuel ci-dessous prescrit ait été effectué dans l'année qui suit immédiatement.

Règlement. Cinq pour cent du cours moyen.

(3) Le montant au crédit de la banque doit être ajusté lors de ce règlement annuel par un paiement à ou par la banque de la somme nécessaire pour porter le montant à son crédit à une somme égale à cinq pour cent du chiffre moyen de ses billets en cours depuis qu'elle a commencé ses opérations jusqu'à la date de ce règlement, et cette somme est annuellement ajustée d'après les prescriptions qui suivent.

Fonds de circulation.

(4) Les sommes déjà payées par la suite à diverses époques pour être gardées et retenues par le ministre, ainsi qu'y pourvoit le présent article, continuent de constituer et constituent le fonds de circulation.

Pour emploi.

(5) Le fonds de circulation doit continuer d'être détenu comme par le passé pour la seule fin d'acquitter, advenant le cas où la banque suspendrait le paiement en espèces ou en billets du Dominion ou de la Banque du Canada de quelqu'une de ses dettes à échéance, les billets alors émis ou réémis par cette banque pour la circulation, et alors en cours, ainsi que l'intérêt sur ces billets.

Règlement annuel.

(6) Le fonds de circulation doit être fixé aussitôt que possible après le trentième jour de juin de chaque année, de manière que le montant au crédit de chaque banque qui y contribue, à moins qu'il ne soit par ailleurs spécialement prescrit par la présente loi, soit égal à cinq pour cent du cours moyen des billets de cette banque durant les douze mois alors précédents. *Le fonds de circulation doit porter intérêt au taux de trois pour cent par an.*

Comment est déterminé le cours moyen des billets.

(7) Le cours moyen des billets d'une banque, durant une période quelconque, doit être déterminé par la moyenne du chiffre de ses billets en cours, telle qu'indiquée par les rapports mensuels faits pour cette période par la banque au ministre; et lorsque est donné, dans un rapport, le chiffre le plus élevé des billets en cours à une époque quelconque durant le mois, ce chiffre est, pour les fins du présent article, réputé celui des billets en cours de la banque durant le mois couvert par ce rapport. Toutefois, en déterminant le cours

Réserve.

(6) *Le comité a ajouté les mots en italiques à la fin du paragraphe.*

moyen des billets d'une banque d'après le présent paragraphe, la moyenne quotidienne, pour chaque mois, du chiffre du dépôt de la banque, s'il en est, dans les réserves centrales d'or, qui n'a pas été retirée ou est censée avoir été retirée au sens de la présente loi, doit être déduite du chiffre le plus élevé des billets en circulation de la banque à une époque quelconque durant le mois.

Droits du ministre.

Réserve.

(8) A l'égard de tous les billets rachetés à même le fonds de circulation, le ministre possède les mêmes droits que tout autre porteur de billets de la banque. Néanmoins, tous ces billets et tout l'intérêt sur ces billets ainsi payés par le ministre, après que la somme au crédit de cette banque dans le fonds de circulation *et tout l'intérêt couru ou à courir de ce chef ont été épuisés*, doivent porter intérêt au taux de trois pour cent par an depuis la date où ces billets et les intérêts ont été payés, jusqu'au moment où ces billets et les intérêts sont remboursés au ministre par l'actif de cette banque ou à même cet actif. S.R., c. 12, art. 64, mod.

Les billets des banques qui suspendent leurs paiements, portent intérêt.

65. (1) Advenant qu'une banque suspende le paiement, en espèces ou en billets du Dominion ou de la Banque du Canada, de ses engagements à leur échéance, les billets de cette banque, émis ou réémis et destinés à la circulation, et alors en cours, doivent porter intérêt au taux de cinq pour cent par année, depuis le jour de cette suspension jusqu'à telle date qui est fixée pour leur remboursement par les directeurs ou par le liquidateur, le séquestre, le syndic ou autre fonctionnaire qu'il appartient.

Avis de la date du paiement.

(2) Avis de ce jour doit être donné par annonce insérée au moins trois fois consécutivement dans un journal quotidien publié dans la localité où est situé le siège de la banque et, s'il n'y est pas publié de journal quotidien, deux fois consécutivement dans un journal hebdomadaire publié dans cette localité.

Quant aux billets qui ne sont pas alors présentés.

(3) Si les billets présentés pour paiement le ou après le jour fixé pour leur remboursement ne sont pas acquittés, tous les billets alors impayés et en cours doivent continuer de porter intérêt, jusqu'à une date postérieure fixée pour leur remboursement, dont avis doit être donné en la manière ci-dessus prescrite.

Les billets non rachetés sont payés à même le fonds de circulation.

(4) Si les directeurs de la banque, ou le liquidateur, le séquestre, le syndic ou un autre fonctionnaire qu'il appartient négligent, dans les deux mois qui suivent le jour de la suspension de paiement par la banque, de prendre des mesures pour opérer le remboursement de tous ces billets et de l'intérêt qu'ils portent, le ministre peut conclure un arrangement pour rembourser à même le fonds de circulation les billets restant impayés, ainsi que tout intérêt qu'ils portent; et le ministre doit donner avis de ce remboursement de la manière qu'il juge à propos.

(8) *Les mots «et tout l'intérêt couru ou à courir de ce chef» après l'expression «fonds de circulation», ont été rétablis par le comité.*

L'intérêt cesse

(5) Au jour fixé par le ministre pour ce remboursement et à compter de ce jour, tout intérêt sur ces billets cesse de courir, nonobstant toute disposition de la présente loi.

Le gouvernement n'est pas responsable.

(6) Rien aux présentes ne doit être interprété comme imposant à Sa Majesté ou au ministre une responsabilité supérieure au montant qui, de temps à autre, est disponible sur le fonds de circulation. S.R., c. 12, art. 65, mod.

Les paiements à même le fonds.

66. (1) Tous les paiements faits à même le fonds de circulation doivent être effectués sans égard au montant versé à ce fonds par la banque pour les billets de laquelle les paiements sont effectués.

Si le fonds est dépassé.

(2) Si les paiements faits à même le fonds de circulation excèdent le montant versé au fonds de circulation par la banque qui suspend ainsi ses paiements, *de même que tous les intérêts échus ou a échoir à cette banque sur ce fonds,* les autres banques auxquelles s'applique la présente loi doivent rembourser au fonds de circulation, sur demande, le montant de cet excédent proportionnellement au montant que chaque autre banque avait contribué ou aurait dû contribuer au fonds de circulation à l'époque de la suspension de la banque pour les billets de laquelle les paiements sont effectués.

Les autres banques doivent contribuer.

(3) Chacune de ces autres banques ne doit être appelée à rembourser au fonds de circulation sa quote-part de cet excédent qu'en versements qui, en une seule et même année, n'excèdent pas un pour cent du chiffre moyen de ses billets en cours; ce cours doit être constaté de la manière que détermine le ministre, et la décision du ministre est définitive.

Montants recouvrés, mode de distribution.

(4) Toutes les sommes recouvrées et reçues de la banque par le ministre, à compte desquelles ces paiements ont été effectués, doivent, après que le montant de cet excédent a été remboursé comme susdit, être partagées entre les banques qui ont contribué à couvrir cet excédent, au prorata du montant fourni par chacune d'elles. S.R., c. 12, art. 66.

Remboursement du dépôt si la banque est liquidée.

67. Advenant la liquidation des opérations d'une banque par suite de son insolvabilité ou autrement, le Conseil du trésor peut, sur la requête des directeurs ou du liquidateur, du séquestre, du syndic ou d'un autre fonctionnaire qu'il appartient, et lorsqu'il est convaincu que des mesures convenables ont été prises pour le remboursement des billets de la banque et le paiement de l'intérêt qu'ils portent, remettre aux directeurs, ou au liquidateur, séquestre, syndic ou autre fonctionnaire qu'il appartient, le montant du fonds de circulation qui figure au crédit de la banque, ou telle partie de ce montant qu'il juge à propos S.R., c. 12, art. 67.

Règlements du Conseil du trésor.

68. Le Conseil du trésor peut établir tous les règlements qu'il juge utiles relativement

(2) *Les mots «de même que tous les intérêts échus ou à échoir à cette banque sur ce fonds», après le terme «paiements», à la troisième ligne du paragraphe, ont été rétablis par le comité.*

a) Au paiement de tous les deniers sur le fonds de circulation, et à la manière, au lieu et à l'époque de ce paiement;

b) A la perception de toutes les sommes dues au fonds de circulation;

c) A tous les comptes à tenir au sujet de ce fonds; et,

d) En termes généraux, à la gestion du fonds de circulation et de tout ce qui s'y rattache. S.R., c. 12, art. 68.

Le ministre peut contraindre au paiement.

69. Au moyen d'une action portée devant la cour de l'Echiquier du Canada, le ministre peut, sous son titre d'office, contraindre au paiement, avec dépens de l'action, de toute somme due et payable par une banque et qui devrait faire partie du fonds de circulation. S.R., c. 12, art. 69.

Arrangements à faire pour le cours au pair et rachat.

70. (1) La banque doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le cours au pair, partout au Canada, de tous les billets qu'elle a émis ou réémis et qui sont destinés à la circulation; et, dans ce but, la banque doit établir des agences pour le rachat et le remboursement de ses billets aux endroits qui, dans chaque province, peuvent être fixés par le gouverneur en son conseil.

Remboursement des billets par la banque.

(2) La banque doit toujours accepter en paiement ses propres billets au pair à ses succursales, agences ou bureaux, que ces billets y soient remboursables ou non. S.R., c. 12, art. 70, mod.

Paiement en billets du Dominion ou de la Banque du Canada.

71. (1) Lorsqu'elle fait un paiement, la banque doit, à la demande de la personne à laquelle le paiement doit être fait, effectuer ce paiement ou telle partie de ce paiement n'excédant pas cent dollars, selon que cette personne le requiert, en billets du Dominion ou de la Banque du Canada, de un, deux ou cinq dollars chacun, au choix de cette personne.

Billets lacérés ou oblitérés.

(2) Nul paiement, en billets du Dominion ou de la Banque du Canada ou billets de banque, ne doit être effectué par la banque avec des billets malpropres ou mutilés ou partiellement oblitérés.

Désinfection des billets.

(3) Le Conseil du trésor peut établir des règlements qui obligent les différentes banques à désinfecter et à stériliser, avant de les réémettre au public, tous les billets de banque et billets du Dominion ou de la Banque du Canada qui viennent en la possession de la banque; et la banque, ses fonctionnaires, commis et serviteurs doivent observer et mettre en vigueur les règlements établis sous l'autorité du présent article. S.R., c. 12, art. 71, mod.

Les billets obligent la banque, quoique non marqués du sceau.

72. (1) Les billets de la banque signés par le président, un vice-président, le gérant général ou par un autre fonctionnaire nommé par les directeurs de la banque pour les signer, et contenant la promesse de payer une somme à quelque

70. L'article actuel se lit comme suit:

«**70.** La banque doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le cours au pair, partout au Canada, de tous les billets qu'elle a émis ou réémis et qui sont destinés à la circulation; et, dans ce but, la banque doit établir des agences pour le rachat et le remboursement de ses billets *aux endroits auxquels le gouverneur en son conseil a établi des succursales du ministère des Finances pour le rachat des billets du Dominion, et en tels autres endroits qui, au besoin, sont désignés par le Conseil du trésor.*

2. La banque doit toujours accepter en paiement ses propres billets au pair à ses succursales, agences ou bureaux, que ces billets y soient remboursables ou non.»

71. (2) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«2. La banque ne doit effectuer aucun paiement avec des billets du Dominion, des billets de banque malpropres ou mutilés ou partiellement oblitérés *par excès de manipulation.*»

72. La modification faite dans le texte anglais n'affecte pas le texte français.

personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non marqués du sceau corporatif de la banque, l'engagent et l'obligent de la même manière et avec la même vigueur et le même effet qu'ils engageraient et obligeraient un particulier, s'ils étaient émis par lui en sa qualité privée, et sont transférables de la même manière que s'ils eussent été ainsi émis par un particulier en sa qualité privée.

Le pouvoir de signer peut être délégué à un employé.

(2) Les directeurs de la banque peuvent, à discrétion, autoriser à signer les billets de la banque destinés à la circulation, ou déléguer à cette fin, le gérant général, un gérant ou un autre fonctionnaire de la banque, ou tout autre directeur que le président ou un vice-président, ou tout gérant d'une succursale ou d'un bureau d'escompte et de dépôt de la banque. S.R., c. 12, art. 72.

Les billets peuvent être signés au moyen d'une machine.

73. (1) Tous les billets de la banque sur lesquels le nom d'une personne autorisée à signer ces billets au nom de la banque est imprimé au moyen d'une machine fournie dans ce but par la banque ou avec son autorisation, sont bons et valables pour toutes fins et objets, comme si ces billets avaient été souscrits de la main même de la personne autorisée par la banque à les signer respectivement; et ils sont des billets de banque, au sens de tous statuts et lois quelconques, et peuvent être désignés comme billets de banque dans tous actes d'accusation et toutes procédures civiles ou criminelles quelconques.

Marque distinctive.

(2) Si toutes les signatures sont imprimées au moyen d'une machine, l'une des signatures au moins, sur chaque billet, ainsi qu'un signe et un numéro distinctifs, doivent être imprimés ou gravés sous l'autorité de la banque après que cette dernière a reçu les billets du graveur et de l'imprimeur, et ils ne doivent pas être autrement imprimés ou gravés.

Les billets contrefaits ou frauduleux sont marqués comme tels.

74. (1) Tout fonctionnaire chargé de recevoir ou de débourser des deniers publics, tout fonctionnaire d'une banque et toute personne agissant comme banquier ou employée par un banquier, doivent étamper ou écrire en lettres distinctes l'un des mots «Contrefait», «Modifié» ou «Mauvais» sur tout billet contrefait ou frauduleux émis sous la forme d'un billet du Dominion ou de la Banque du Canada ou d'un billet de banque et destiné à circuler comme papier-monnaie, lorsqu'il lui est présenté à son bureau d'affaires.

S'ils sont marqués à tort.

(2) Si ce fonctionnaire ou cette personne étampe ainsi par erreur un bon billet, il doit, sur présentation, le racheter à sa valeur nominale. S.R., c. 12, art. 74, mod.

OPÉRATIONS ET POUVOIRS D'UNE BANQUE.

Affaires et pouvoirs de la banque.

75. (1) La banque peut

a) Ouvrir des succursales, agences et bureaux;

b) Faire le commerce des espèces et lingots d'or et d'argent;

c) Négocier, escompter et prêter de l'argent, faire des avances sur la garantie et accepter à titre de garantie subsidiaire pour tout prêt qu'elle a consenti, des lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables, ou des actions, obligations et débentures de corporations municipales et autres, qu'elles soient garanties par hypothèques ou autrement, ou des effets publics du Dominion, des provinces, du Royaume-Uni ou de l'étranger et autres; et

d) Faire telles autres opérations qui se rattachent en général au commerce de banque.

Exceptions.

(2) Sauf autorisation par la présente loi, la banque ne doit ni directement ni indirectement

a) Acheter, vendre ni échanger des effets, denrées et marchandises, ni s'engager ni être engagée dans aucune industrie ni commerce quelconque;

b) Acheter ses propres actions ni en faire commerce, ni prêter de l'argent ni faire des avances sur la garantie ou le nantissement d'aucune action de son propre capital social non plus que de celui d'aucune banque ou de la Banque du Canada;

c) Consentir des prêts ou des avances sur la garantie, le mort-gage ou l'hypothèque de quelques terres, maisons ou bien immobilier, ni d'aucun navire ou autre vaisseau, ni sur la garantie d'effets, de denrées et de marchandises d'aucune espèce;

d) Prêter au gérant général, au gérant général adjoint, à un gérant de succursale, ou à tout fonctionnaire, commis ou serviteur de la banque, ou sur sa garantie, sans l'approbation des directeurs, une somme ou des sommes dépassant au total mille dollars;

e) Prêter au gérant général, au gérant général adjoint, à un gérant de succursale ou à tout fonctionnaire, commis, ou serviteur de la banque, ou sur sa garantie, une somme ou des sommes dépassant au total dix mille dollars;

f) Prêter de l'argent ou faire des avances supérieures à cinq pour cent de son capital versé à un directeur de la banque ou à toute *firme*, compagnie ou corporation dans laquelle le président, le gérant général ou un directeur de la banque est un associé ou un actionnaire, selon le cas, sans l'approbation des deux tiers des directeurs présents à une assemblée régulière, ou à une assemblée extraordinaire du conseil convoquée à cette fin.

Le nom de la banque ne peut figurer que sur certains prospectus ou annonces.

g) Permettre que le nom de la banque figure, sauf à titre de banquier pour recevoir des demandes, sur un prospectus ou une annonce, à moins que ce prospectus ou cette annonce ne soient émis par ou pour le gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces, ou

f) Le mot cinq est substitué au mot «dix» aux 1ère et 2e lignes.

par ou pour une cité ou municipalité, ou une compagnie de chemin de fer, de messageries, de télégraphe ou de téléphone dont les tarifs sont fixés ou dont l'échelle des tarifs est approuvée par la Commission des chemins de fer du Canada, ou à moins que les valeurs à émettre conformément au prospectus ou à l'annonce ne soient garanties par le gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces.

Prêts aux directeurs.

(3) Un directeur de la banque ne doit en aucun cas être présent ni voter à une assemblée du conseil au moment où des prêts ou avances de fonds pour lui ou pour une firme, *compagnie* ou corporation dont il est associé ou administrateur sont pris en considération.

Nul agent ou gérant ne doit agir comme agent d'une compagnie d'assurance.

(4) Nul gérant *ou autre officier* d'une banque ne doit agir à titre d'agent pour une compagnie d'assurance ou pour une personne dans le placement d'une assurance, et nulle banque ne doit exercer de pression sur un emprunteur pour l'engager à placer une assurance, pour la garantie de cette banque, dans une agence particulière d'assurance; mais rien de contenu aux présentes n'empêche cette banque d'exiger que cette assurance soit placée dans une compagnie d'assurance qu'elle peut approuver. S.R., c. 12, art. 75, mod.

La banque a un gage sur les actions de ses débiteurs.

76. (1) La banque doit avoir un gage privilégié, pour toute dette ou responsabilité de toute dette qui lui est due, sur les actions de son propre capital social et sur tous dividendes impayés du débiteur ou de la personne responsable, et elle peut refuser d'opérer un transfert des actions de ce débiteur ou de cette personne jusqu'à ce que la dette soit acquittée.

Vente des actions.

(2) Dans les douze mois après que cette dette est échue et devenue payable, la banque doit vendre ces actions; mais avis doit être donné, à celui qui en est le porteur, de l'intention de la banque de les vendre, en lui expédiant cet avis par la poste, franc de port, à sa dernière adresse connue, telle qu'inscrite dans les livres de la banque, au moins trente jours avant la date de la vente.

Avis.

Transfert.

(3) Lorsque cette vente est faite, le président, un vice-président ou le gérant général doit faire, à celui qui en est l'acheteur, un transfert de ces actions dans le registre ordinaire des transferts de la banque.

Effet du transfert.

(4) Ce transfert confère à l'acheteur tous les droits à ou sur ces actions qu'en possédait le porteur, avec la même obligation de garantie de sa part que s'il en était le vendeur mais sans aucune garantie de la banque ou du fonctionnaire de la banque qui opère ce transfert. S.R., c. 12, art. 76.

Les garanties subsidiaires peuvent être vendues.

77. (1) Les actions, obligations, débentures ou valeurs acquises et possédées par la banque à titre de garantie

75. (4) Le paragraphe suivant est retranché du Bill: «4. Nulle disposition des présentes n'empêche l'agent ou le gérant d'une banque, dont le siège social et les succursales se trouvent dans une seule province, d'agir en qualité d'agent pour faire souscrire l'assurance contre la grêle.»

subsidiaire, peuvent, si la dette en garantie de laquelle elles ont été ainsi acquises et détenues n'est pas acquittée, être négociées, vendues et transportées, soit de la même manière et sauf les mêmes restrictions que celles aux présentes prescrites à l'égard des actions de la banque sur lesquelles elle a acquis un gage en vertu de la présente loi, soit de la même manière dont et sauf les restrictions sous lesquelles un particulier pourrait, dans les mêmes circonstances, en disposer, les vendre, les transporter, mais sans obligation pour la banque de les vendre dans les douze mois.

Réserve.

Le droit de les vendre peut être abandonné.

(2) Le droit de disposer de ces actions, obligations, débentures ou valeurs en la manière susdite peut être abandonné ou modifié par toute convention entre la banque et le détenteur de ces actions, obligations, débentures ou valeurs. S.R., c. 12, art. 77.

Acquisition d'immeubles.

78. (1) La banque peut acquérir et posséder des biens réels et immobiliers pour son usage et son occupation véritables et pour l'administration de ses affaires, et elle peut les vendre ou en disposer et acquérir d'autres biens à leur place, pour les mêmes fins.

Rapport au ministre.

(2) Chaque année, durant le mois de janvier, la banque doit transmettre ou remettre au ministre un rapport indiquant en détail la valeur marchande raisonnable de ses biens réels et immobiliers détenus à la fin de l'année civile précédente sous le régime du présent article, soit en son propre nom, soit au nom d'un fiduciaire ou d'une corporation contrôlée par la banque.

Détails.

(3) Ce rapport doit indiquer distinctement chaque bien-fonds que la banque détient et, relativement à chacun de ces biens-fonds, il doit énoncer

a) le nom du possesseur enregistré de ce bien-fonds, si la banque n'en est pas le possesseur enregistré;

b) le montant de tout mort-gage ou hypothèque sur ce bien-fonds et, si plus d'un bien-fonds est assujetti au même mort-gage ou à la même hypothèque, les biens-fonds soumis à ce mort-gage ou à cette hypothèque doivent être mentionnés séparément dans ce rapport et être identifiés par ce rapport; et

c) dans quelle mesure, s'il y a lieu, chacun de ces biens-fonds n'est pas détenu pour l'usage et l'occupation réels de la banque;

Comment il doit être signé.

et ce rapport doit être signé par le comptable en chef et par le président ou un vice-président, ou par le directeur faisant alors fonction de président, et par le gérant général ou par un autre fonctionnaire principal de la banque dont l'autorité suit immédiatement celle du gérant général dans la gestion des affaires de la banque à l'époque où ledit rapport est fait. S.R., c. 12 art. 78 mod.

78. (2) Les mots soulignés ne sont insérés que pour indiquer plus clairement la date à compter de laquelle le rapport doit être fait.

Morts-gages et hypothèques sur propriétés foncières et contrats de vente.

79. (1) La banque peut prendre, posséder et aliéner, sous forme de garantie additionnelle pour les dettes ou engagements contractés envers la banque dans le cours de ses opérations,

a) Des morts-gages et hypothèques sur des biens réels et personnels, meubles et immeubles; mais nul mort-gage ou hypothèque ne doit être pris, détenu ou aliéné relativement à un bien personnel, ni n'est censé comprendre un bien personnel qui, le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-trois, était, par quelque décret statutaire, exempt de saisie prise en vertu de brefs d'exécution;

b) Les droits de vendeurs ou d'acheteurs acquis en vertu d'accords conclus en vue de la vente ou de l'achat de biens réels et personnels, meubles et immeubles.

Quant aux biens mobiliers.

(2) Les droits, pouvoirs et privilèges que la banque est déclarée par la présente loi avoir ou avoir eus, relativement aux biens réels ou immobiliers hypothéqués en sa faveur, doivent être détenus et possédés par elle à l'égard de tout bien personnel ou mobilier mort-gagé ou hypothéqué en sa faveur. S.R., c. 12, art. 79, mod.

Achat d'immeubles.

80. La banque peut acheter des terres ou biens réels ou immobiliers offerts en vente

a) par exécution ou par suite de faillite, ou en vertu d'une ordonnance ou d'un décret d'une cour, ou à une vente pour taxes, comme appartenant à un débiteur de la banque;

b) par un créancier hypothécaire ou autre gagiste qui a priorité sur une hypothèque ou autre gage possédé par la banque; ou

Avis de vente à l'enchère.

c) par la banque en vertu d'un droit de vente à elle accordé pour cet objet, avis de cette vente à l'enchère au plus haut enchérisseur ayant été préalablement donné par annonce insérée pendant quatre semaines dans un journal publié dans le comté ou la circonscription électorale où se trouvent situés ces terres ou biens;

lorsque, dans des circonstances analogues, un individu pourrait ainsi acheter, sans aucune restriction quant à la valeur des biens qu'elle peut ainsi acheter, et elle peut acquérir un titre à ces biens de la même manière qu'un individu qui achète à une vente par le shérif, ou à une vente pour taxes ou en vertu d'un droit de vente, pourrait le faire lui-même dans des circonstances identiques; et la banque peut les prendre, garder et posséder et en disposer à son gré. S.R., c. 12, art. 80, mod.

La banque peut acquérir un titre absolu à des immeubles hypothéqués.

81. (1) La banque peut acquérir et posséder un titre absolu aux biens réels ou immobiliers hypothéqués en sa faveur à titre de garantie d'une dette échue ou à échoir,

79. La modification permettra à un garant de donner, par voie de garantie additionnelle, un mort-gage ou une hypothèque visée par le présent article, pour un engagement antérieurement contracté par lui. Une garantie n'est pas une «dette» au sens de l'article; cependant elle constitue un «engagement» contracté par le garant.

80. Les pouvoirs d'une banque d'acquérir des biens immobiliers sont énoncés, sous plusieurs rapports, dans les dispositions de la loi. L'article 80 reconnaît à une banque, lorsque les terrains de son débiteur sont mis en vente en vertu d'une exécution, d'insolvabilité ou du décret d'un tribunal, le droit d'acheter pour se protéger. Il semble également nécessaire, lorsque les terrains du débiteur sont mis en vente parce que les taxes n'ont pas été payées, de prescrire que la banque devrait avoir le droit d'acheter.

soit en obtenant l'abandon du droit de réméré du bien hypothéqué, soit en obtenant la forclusion de ce droit, ou par tous autres moyens par lesquels, entre individus, un droit de réméré peut, par la loi, être périmé, ou un transfert de titre à des biens réels ou immobiliers peut, par la loi, être effectué, et elle peut acheter et acquérir toute hypothèque ou charge antérieure sur ces biens.

Aucune loi ne l'empêche.

(2) Rien de contenu dans une charte ou loi ne doit s'interpréter de manière à empêcher, soit en intention soit en fait, la banque d'acquérir et de posséder un titre absolu aux biens réels ou immobiliers ainsi hypothéqués, quelle qu'en soit la valeur, ni d'exercer un droit de vente, non plus que d'agir en vertu d'un droit de vente contenu dans une hypothèque consentie en sa faveur ou possédée par elle, lui conférant l'autorisation de vendre ou de transporter les biens ainsi hypothéqués. S.R., c. 12, art. 81.

L'immeuble est vendu dans un certain temps.

82. (1) Nulle banque ne doit garder un bien réel ou immobilier, de quelque manière qu'elle l'ait acquis, sauf celui dont elle a besoin pour son propre usage, pendant plus de sept ans à compter de la date de son acquisition, ou pendant toute prorogation de cette période de temps prévue au présent article; et ce bien doit être vendu, il en doit être disposé d'une manière absolue, dans cette période ou cette prorogation de temps, selon le cas, de façon que la banque n'y conserve plus aucun intérêt, sauf à titre de garantie.

Prorogation du délai.

(2) Le Conseil du trésor peut ordonner que le délai accordé pour la vente ou l'aliénation de ce bien réel ou immobilier soit prorogé d'une ou de plusieurs périodes de temps ne dépassant pas cinq ans.

Douze ans.

(3) La durée totale de la période pendant laquelle la banque peut ainsi garder ce bien en vertu des dispositions précédentes du présent article ne doit pas excéder douze ans à compter de la date de son acquisition.

Les biens non vendus sont confisqués.

(4) Tout bien réel ou immobilier dont la banque n'a pas besoin pour son propre usage et qu'elle garde pendant plus longtemps que ne l'autorisent les dispositions ci-dessus du présent article, est passible de confiscation au profit de Sa Majesté pour l'usage du Dominion du Canada; toutefois,

Réserve.

a) Aucune confiscation de cette nature n'est exécutoire avant l'expiration d'au moins six mois de l'année civile à compter d'un avis par écrit donné à la banque, par le ministre, de l'intention de Sa Majesté d'exercer cette confiscation; et

b) La banque peut, nonobstant cet avis, et avant que la confiscation ne soit exercée, vendre ce bien ou l'aliéner sans qu'il soit passible de confiscation.

Quant aux immeubles déjà détenus.

(5) Les dispositions du présent article s'appliquent à tous biens réels ou immobiliers jusqu'ici acquis par la banque et qu'elle possédait lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. S.R., c. 12, art. 82.

Prêts sur garantie de bois sur pied.

83. La banque peut prêter de l'argent sur la garantie de bois sur pied, ou sur les droits ou permis que des individus détiennent pour abattre ou enlever ce bois; toutefois, si la loi provinciale le permet, l'acte établissant la preuve de cette garantie est enregistré à l'encontre de la terre où se trouve ce bois sur pied ou dans les bureaux où sont consignés ces droits ou permis. S.R., c. 12, art. 83.

Prêts à un séquestre ou liquidateur sous l'empire des lois de liquidation et à un fonctionnaire en vertu de la Loi de faillite.

84. La banque peut prêter de l'argent à un séquestre, à un séquestre et gérant, à un liquidateur nommé en vertu d'une loi de liquidation, ou à un gardien, à un séquestre provisoire ou à un syndic visé par la Loi de faillite, pourvu que ce séquestre, ce séquestre et gérant, ce liquidateur, ce gardien, ce séquestre provisoire ou ce syndic ait été autorisé à emprunter; et relativement à tout argent ainsi prêté, la banque peut recevoir des garanties, avec ou sans responsabilité personnelle, de ce séquestre, de ce séquestre et gérant, liquidateur, gardien, séquestre provisoire ou syndic pour la somme et sur les biens et l'actif que peut prescrire ou autoriser toute cour de juridiction compétente. S.R., c. 12, art. 84.

Avances pour la construction de navires.

85. (1) Toute banque qui avance de l'argent pour aider à la construction d'un navire ou vaisseau doit avoir le même droit qu'ont les individus d'acquérir et de posséder, dans la province où se construit ce navire ou vaisseau, des garanties sur ce navire ou vaisseau, pendant qu'il se construit et après qu'il a été achevé, par voie de mort-gage, d'hypothèque, de prêt à la grosse aventure, de privilège ou de gage ou d'achat ou de transfert.

Droits et obligations.

(2) A cette fin, la banque peut exercer tous les droits et moyens d'obtenir et de réaliser ces garanties conférées par la loi de cette province, et elle est assujétie à toutes les obligations, restrictions et conditions que cette loi impose aux particuliers qui font de pareilles avances. S.R., c. 12, art. 85.

Récépissés d'entrepôt et connaissements.

86. (1) La banque peut acquérir et posséder tout récépissé d'entrepôt ou connaissement à titre de garantie subsidiaire du paiement de toute dette contractée envers elle ou à titre de garantie de toute dette contractée par elle pour qui que ce soit dans le cours de ses opérations de banque.

Effet de l'acceptation.

(2) Tout récépissé d'entrepôt ou connaissement ainsi acquis doit avoir l'effet de transférer à la banque, à compter de la date de son acquisition,

a) Tous les droits et titres à ce récépissé d'entrepôt ou à ce connaissement et aux effets, denrées et marchandises qu'il couvre, de son détenteur ou propriétaire antérieur; ou

86. (2) *a)* Les mots soulignés ne sont insérés que pour rendre cet article conforme aux autres dispositions de la loi relatives à la garantie sur des effets, denrées et marchandises.

b) Tous les droits et titres aux effets, denrées et marchandises y mentionnées de la personne de qui ces effets, denrées et marchandises ont été reçus ou acquis par la banque, si le récépissé d'entrepôt ou le connaissement est fait directement en faveur de la banque, au lieu de l'être en faveur du détenteur ou propriétaire antérieur de ces effets, denrées et marchandises. SR., c. 12, art. 86, mod.

Si le porteur antérieur est un agent.

87. (1) Si le porteur antérieur de ce récépissé d'entrepôt ou de ce connaissement est une personne

a) à laquelle est confiée la possession des effets, denrées et marchandises mentionnés auxdites pièces, par le propriétaire de ces effets ou sous son autorité;

b) à laquelle ces effets, denrées et marchandises sont envoyés en consignation par leur propriétaire ou sous son autorité; ou

c) qui, par le propriétaire de ces effets, denrées et marchandises, ou sous son autorité, est en possession d'un connaissement, récépissé, ordre ou autre document qui les couvre, tels que ceux qui, dans le cours des affaires, servent de preuve de la possession ou du contrôle d'effets, de denrées et de marchandises, ou autorisent ou ont pour objet d'autoriser, soit par endossement, soit par tradition, le possesseur de ce document à transférer ou à recevoir les effets, denrées et marchandises qu'ils représentent,

la banque doit, sur l'acquisition de ce récépissé d'entrepôt ou de ce connaissement, être investie de tous les droits et titres du propriétaire de ces effets, denrées et marchandises, subordonnément au droit du propriétaire de se faire rétrocéder les effets, denrées et marchandises, si est acquittée la dette ou la responsabilité en garantie de laquelle ce récépissé d'entrepôt ou ce connaissement est détenu par la banque.

Présomption de possession.

(2) Toute personne est réputée possesseur de ces effets, denrées et marchandises, du connaissement, récépissé, ordre ou autre document comme susdit,

a) Qui en a la possession réelle; ou

b) Pour qui ou sous contrôle de qui ces effets, denrées et marchandises ou ce connaissement, récépissé, ordre ou autre document sont détenus par une autre personne. S.R., c. 12, art. 87.

Prêts à certains commerçants en gros.

88. (1) La banque peut prêter de l'argent à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros de produits de la ferme, des forêts, carrières et mines, ou de produits de la mer, des lacs et des rivières, sur la garantie de ces produits.

Grain.

(2) La banque peut faire des prêts à un cultivateur sur la garantie de son grain battu cultivé sur la ferme.

88. (1) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**88.** La banque peut prêter de l'argent à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros de produits de la ferme, des forêts, carrières et mines, ou de produits de la mer, des lacs et des rivières, *ou à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros d'animaux de ferme vivants ou abattus, ou de leurs produits,* sur la garantie de ces produits, *ou sur celle d'animaux de ferme vivants ou abattus ou de leurs produits.*»

On a omis les mots en italique par suite de l'élargissement de l'alinéa *m)* de l'art. 2, et les mots «les animaux de ferme vivants ou abattus ou leurs produits» sont omis des autres paragraphes, pour la même raison.

Prêts aux fabricants en gros.

(3) La banque peut prêter de l'argent à toute personne qui fait affaires en qualité de fabricant en gros d'effets, de denrées et de marchandises sur la garantie des effets, des denrées et des marchandises qu'elle fabrique ou qu'elle acquiert pour cette fabrication.

Enlèvement des marchandises.

(4) Si, du consentement de la banque, les produits, effets, denrées et marchandises, sur la garantie desquels des fonds ont été prêtés sous l'autorité du présent article, sont enlevés, et que d'autres produits, effets, denrées et marchandises dont la nature est à peu près la même, leur sont respectivement substitués, alors dans la mesure de la valeur de ces produits, effets, denrées et marchandises ainsi enlevés, les produits, effets, denrées et marchandises ainsi substitués doivent être couverts par cette garantie comme si elle les eût couverts en premier lieu; mais le défaut d'obtenir le consentement de la banque à cette substitution ne doit pas affecter la validité de la garantie, soit en ce qui concerne les produits, effets, denrées et marchandises réellement substitués comme susdit, soit à tous autres égards.

Substitution.

Garantie.

Le propriétaire peut donner la garantie.

(5) La garantie mentionnée dans les dispositions précédentes du présent article peut être donnée par le propriétaire desdits produits, effets, denrées et marchandises, animaux de ferme ou leurs produits, ou grain.

Forme de la garantie.

(6) La garantie peut être prise suivant la formule énoncée à l'annexe C de la présente loi ou suivant une autre formule analogue.

Mêmes droits que sur les récépissés d'entrepôt. Restriction quant aux réclamations de gages.

(7) La banque doit, en vertu de cette garantie, acquérir les mêmes droits et pouvoirs à l'égard des produits, effets, denrées et marchandises couverts par cette garantie, que si elle les eût acquis en vertu d'un récépissé d'entrepôt; toutefois, les gages, salaires ou autre rémunération des personnes employées par quelque acheteur, expéditeur ou commerçant en gros, par un manufacturier en gros, ou par quelque cultivateur, pour l'un quelconque des différents commerces de gros mentionnés, ou pour la ferme, dus pour une période d'au plus trois mois, sont une charge sur les biens couverts par ladite garantie avec priorité sur la réclamation de la banque en vertu de cette garantie; et ces gages, salaires ou autre rémunération doivent être payés par la banque, si cette dernière prend possession ou d'une manière quelconque dispose de ladite garantie ou des produits, effets, denrées et marchandises, couverts par ladite garantie.

Prêts pour achat de grain de semence.

(8) La banque peut prêter de l'argent au propriétaire, locataire ou occupant de terre, pour l'achat de grain de semence sur la garantie de toute récolte provenant de ce grain de semence, *ainsi que pour l'achat de ficelle d'engerbage sur la garantie de la récolte de cet emprunteur, et qui est sur le point d'être moissonnée.*

Garantie.

(9) La garantie prise en vertu du paragraphe huit du présent article *pour de l'argent prêté pour l'achat de grain de semence ou pour de l'argent prêté pour l'achat de ficelle d'en-*

gerbage, peut être prise suivant la formule *pertinente et appropriée* énoncée à l'annexe D *ou à l'annexe E, selon le cas* de la présente loi, ou suivant une formule analogue.

Premier gage sur le grain de semence et la récolte.

(10) En vertu de cette garantie, la banque doit acquérir un premier gage privilégié et un droit pour la somme garantie et l'intérêt y afférent, sur le grain de semence *ou la ficelle d'engerbage* achetée et la récolte couverte par cette garantie, aussi bien avant qu'après que la récolte a été coupée sur le sol, et sur le grain battu qui en provient; et en vertu de cette garantie, la banque acquiert les mêmes droits et pouvoirs, relativement à ce grain de semence *ou à la ficelle d'engerbage* et au grain ainsi battu, que si elle eût acquis ces droits et pouvoirs en vertu d'un récépissé d'entrepôt.

Mêmes droits que sur un récépissé d'entrepôt.

Droits d'entrer et de prendre possession en cas de défaut, etc.

(11) La banque a le droit, par ses serviteurs ou agents, en cas de défaut de paiement de l'argent prêté, ou dans le cas de négligence de prendre soin des moissons et de la récolte, ou advenant quelque tentative de disposer de la récolte sans le consentement de la banque, ou la saisie de la récolte sous l'autorité de quelque procédure légale, d'aller sur la terre où pousse la récolte, de prendre possession et soin de la moisson, d'en faire la récolte et de battre le grain qui en provient.

Prêt sur élevage d'animaux de ferme.

(12) La banque peut prêter de l'argent à un cultivateur et à toute personne qui s'occupe d'élevage, sur la garantie de ses animaux de ferme; toutefois, cette garantie ne doit pas comprendre et est censée ne pas comprendre des animaux de ferme qui, le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-trois, étaient, par un décret statutaire, exempts de saisie en vertu de brefs d'exécution.

(13) Les dispositions du paragraphe quatre du présent article, en vertu desquelles des animaux de ferme sont substitués à des animaux de ferme enlevés subordonnément à la garantie, s'appliquent aux animaux de ferme substitués par le cultivateur ou une autre personne qui fait de l'élevage.

Garantie.

(14) La garantie visée au douzième paragraphe du présent article peut être prise suivant la formule énoncée à l'annexe E de la présente loi ou suivant une formule analogue.

Entrée, saisie et vente.

(15) La banque doit, en vertu de la garantie exécutée sous le régime du douzième paragraphe du présent article, avoir plein pouvoir, droit et autorité, si les billets ou effets qui y sont mentionnés ou décrits, ou l'un quelconque desdits billets ou effets, ne sont pas payés conformément à leur teneur, d'entrer dans le local où se trouvent les animaux de ferme mentionnés dans la garantie, d'en prendre possession ou de les saisir et, avant ou après cette prise de possession ou cette saisie, de vendre ces animaux de ferme, ou telle partie d'entre eux qui peut être nécessaire pour réaliser la somme due et payable, aux enchères publiques, dans un intervalle d'au moins cinq jours après que

Avis de vente.

a) L'avis du temps et de l'endroit de ladite vente a paru

88. (13) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«13. Les dispositions du paragraphe quatre du présent article, en vertu desquelles des animaux de ferme sont substitués à des animaux de ferme enlevés subordonnément à la garantie, s'appliquent aux animaux de ferme substitués par le cultivateur ou une autre personne qui fait de l'élevage. «*Animaux de ferme*», *pour les objets du présent article signifient chevaux et juments, taureaux, vaches, boeufs, bouvillons, génisses et veaux, moutons et porcs et la progéniture de ces animaux.*»

Les mots en italique sont omis parce qu'ils sont inclus à l'alinéa *m)* de l'art. 2.

dans un journal publié à l'endroit ou le plus près de l'endroit où la vente doit avoir lieu, et après que

b) Un avis écrit ou imprimé du temps et de l'endroit de ladite vente a été affiché au bureau de poste le plus rapproché de l'endroit où ladite vente doit avoir lieu.

Emploi du produit de la vente.

(16) Après que toutes les dépenses nécessaires et raisonnables se rapportant à ladite saisie et vente ont été déduites, et qu'ont été éteints les privilèges, droits ou gages antérieurs existant en faveur des tierces parties et pour lesquels des réclamations ont pu être adressées à la partie effectuant la vente, la balance du produit de la vente doit être appliquée au paiement desdits billets ou effets, et le surplus, s'il en est, remboursé au cédant.

Avis de l'intention de donner garantie.

(17) Toute personne qui a l'intention de fournir à une banque une garantie sous l'autorité du présent article, doit donner avis de cette intention avant qu'un prêt lui soit consenti par la banque et que la garantie soit prise, en signant un document, ci-après appelé «Préavis», qui peut être rédigé suivant la formule énoncée à l'annexe G de la présente loi ou suivant une formule identique.

A enregistrer.

(18) Ce préavis doit être enregistré en la manière ci-dessous prescrite, et, après le premier jour d'août mil neuf cent vingt-trois, toute garantie prise subséquemment sous l'autorité du présent article, avant que ce préavis soit enregistré, sera nulle et de nul effet au préjudice des créanciers de cette personne et au préjudice des acheteurs ou créanciers hypothécaires subséquents de bone foi. Lorsqu'il est enregistré, un préavis est censé un avis pour les objets du présent article relativement à toutes les garanties prises de cette personne par la banque, sous ladite autorité, au cours de la période de trois années après la date de l'enregistrement.

Lieu de l'enregistrement.

(19) Ce préavis doit être enregistré au bureau du receveur général adjoint, ci-après appelé receveur adjoint, ou au bureau que peut prescrire le ministre après l'entrée en vigueur de la *Loi sur la Banque du Canada*, dans la province où est situé le bureau d'affaires de la personne, ou le principal bureau d'affaires si la personne en a plus d'un.

«Receveur adjoint.»

(20) Dans le présent article, «receveur adjoint» comprend quiconque fait fonction de receveur adjoint, ou le fonctionnaire en charge du bureau à prescrire comme susdit.

Si la personne n'a aucun bureau.

(21) Si la personne n'a aucun bureau d'affaires, le préavis doit alors être enregistré au bureau du receveur adjoint de la province où cette personne est domiciliée.

«Bureau d'affaires.»

(22) «Bureau d'affaires» et «principal bureau d'affaires» sont censés, dans le cas d'une compagnie constituée en corporation au Canada, l'endroit où est situé le siège social ou le bureau principal de la compagnie. S'il s'agit d'une corporation étrangère, le bureau d'affaires de cette corporation doit être, pour les objets du présent article, l'endroit où les pièces de procédure civile de la province dans laquelle le prêt est consenti peuvent être signifiées à la compagnie.

88. (19) Comme on se propose de discontinuer les fonctions des receveurs généraux adjoints, il devient nécessaire d'établir une disposition relative aux bureaux où l'enregistrement peut être fait des préavis d'emprunt visés par le présent article.

Manière d'enregistrer.

(23) Le receveur adjoint doit numéroter consécutivement tout préavis qu'il reçoit et y inscrire le numéro, l'heure et la date de sa réception, et il doit classer ce préavis et écrire, par ordre alphabétique, sur un livre qu'il tient, le nom de chaque personne qui a donné ce préavis, avec le numéro inscrit en regard de chaque nom.

Le receveur adjoint doit fournir à la banque copie conforme du préavis.

(24) Pour les archives de la banque, le receveur adjoint doit inscrire, au-dessus de sa signature sur une copie du préavis que la banque doit fournir, la date de l'enregistrement ainsi que le numéro, et la production de la copie avec cette inscription et cette signature est une preuve concluante, devant tous les tribunaux, de l'enregistrement et de l'époque de l'enregistrement tels qu'ils paraissent sur l'inscription.

Annulation.

(25) Le receveur adjoint peut annuler le préavis dans le livre contenant cet enregistrement à l'endroit où l'enregistrement est entré, sur réception par lui, de la banque nommée dans le préavis enregistré, d'un certificat de dégagement dûment signé au nom de la banque à l'effet que toutes les garanties visées au présent article et données à la banque par la personne ont été libérées ou que nulle garantie n'a été donnée à la banque, selon le cas, et ce certificat de dégagement doit porter à sa face le numéro et la date inscrits sur le document original classé au bureau du receveur adjoint.

Certificat de dégagement.

(26) Le receveur adjoint doit numéroter consécutivement tout certificat de dégagement qu'il a reçu et doit inscrire le numéro, l'heure et la date de sa réception et le classer.

Le registre est ouvert à l'inspection.

(27) Sur paiement d'honoraires convenables, toute personne a accès au registre et à tout document enregistré ou classé, et elle a droit de les inspecter en conformité du présent article.

Honoraires.

(28) Pour services rendus sous le régime de la présente loi, le receveur adjoint a droit aux honoraires suivants, pour lesquels il est redevable au fonds du revenu consolidé:

Pour enregistrement de chaque préavis et inscription d'une copie au-dessus de la signature	25c.
Pour la production du registre aux fins d'inspection	25c.
Pour la production de tout préavis aux fins d'inspection	25c.
Pour l'enregistrement de chaque certificat de dégagement	25c.

«(29) Quiconque désire s'assurer si un préavis ou un certificat de dégagement a été enregistré par une autre personne conformément au présent article, peut s'en enquérir par l'envoi d'un télégramme ou autre communication écrite payée d'avance et adressée au receveur adjoint;

et il incombe au receveur adjoint, sans exiger le paiement d'aucun des honoraires prescrits au paragraphe qui précède immédiatement, de faire l'inspection nécessaire du livre d'enregistrement et des pièces y relatives, s'il en est, et de répondre à la demande de l'envoyeur par un message télégraphique aux frais de l'envoyeur, en déclarant dans ce message le nom de la banque mentionné dans le préavis. S.R., c. 12, art. 88, mod.

Articles fabriqués avec les effets engagés.

89. (1) Si des effets, denrées et marchandises sont fabriqués ou produits avec les effets, denrées et marchandises, ou quelques-uns d'entre eux, compris dans ou couverts par un récépissé d'entrepôt ou compris dans ou couverts par une garantie donnée en vertu de l'article quatre-vingt-huit de la présente loi, pendant qu'ils sont ainsi couverts, la banque, en possession de ce récépissé d'entrepôt ou de cette garantie, doit détenir ou continuer de détenir ces effets, denrées et marchandises, pendant le procédé de fabrication ou de production, et après qu'elle est terminée, avec le même droit et au même titre, et pour les mêmes fins et aux mêmes conditions qu'elle détenait ou pourrait avoir détenu les premiers effets, denrées et marchandises.

Le droit de la banque prime celui du vendeur impayé.

(2) Les avances faites sur la garantie d'un connaissement, d'un récépissé d'entrepôt ou d'une garantie fournie en vertu de l'article quatre-vingt-huit de la présente loi, confèrent à la banque qui a consenti ces avances, pour le remboursement de ces avances sur les produits, effets, denrées et marchandises y mentionnés, ou en lesquels ils ont été convertis, un droit qui porte priorité et privilège sur la créance de tout vendeur impayé; mais cette priorité n'a pas lieu sur la

Réserve.

créance d'un vendeur impayé qui avait un gage sur les produits, effets, denrées et marchandises, lors de l'acquisition par la banque de ce récépissé d'entrepôt, connaissement ou de cette garantie, à moins qu'il n'ait été acquis sans que la banque ait eu connaissance de ce gage.

Vente des marchandises dans le cas de non-paiement de la dette.

(3) Au cas de non-paiement, à l'échéance, d'une dette ou obligation garantie par un récépissé d'entrepôt, par un connaissement ou par une garantie donnée en vertu de l'article quatre-vingt-huit de la présente loi, la banque peut vendre les produits, les effets, denrées et marchandises y mentionnés, ou elle peut en vendre une quantité suffisante pour acquitter la dette ou l'obligation avec intérêts et dépens en en remettant le surplus, s'il en est, à la personne de qui elle a reçu le récépissé d'entrepôt, le connaissement ou la garantie, ou les produits, effets, denrées et marchandises y mentionnés, selon le cas. Toutefois, cette autorisation de vente est subordonnée aux dispositions suivantes, savoir:

Avis de la vente des billes, traverses de chemin de fer et bois de service.

a) Nulle vente sans le consentement par écrit du propriétaire de produits de la forêt ne doit être faite sous le régime de la présente loi avant qu'un avis du temps et du lieu de cette vente ait été donné par lettre recom-

mandée, affranchie et expédiée par la poste à la dernière adresse connue de celui qui les a mis en gage, trente jours au moins avant leur vente;

Avis de vente d'effets.

b) Nuls pareils produits (autres que les produits de la forêt) et nuls effets, denrées et marchandises ne doivent être vendus par la banque sous l'autorité de la présente loi, sans le consentement du propriétaire, avant qu'un avis du temps et du lieu de la vente ait été donné par lettre recommandée, affranchie et expédiée par la poste à la dernière adresse connue de celui qui les a mis en gage, dix jours au moins avant la vente;

Vente aux enchères.

c) Toute vente, visée par cette autorisation de vente, et opérée sans le consentement du propriétaire, doit être faite aux enchères publiques, après qu'il en a été donné avis par une annonce, indiquant le temps et l'endroit où elle doit avoir lieu, insérée dans au moins deux journaux publiés dans la localité ou à l'endroit le plus voisin de la localité où la vente doit avoir lieu; et, si cette vente est faite dans la province de Québec, l'un des journaux au moins doit être un journal publié en langue anglaise, et l'autre un journal publié en langue française. S.R., c. 12, art. 89.

Conditions auxquelles la banque peut prendre des garanties.

90. (1) La banque ne doit acquérir ni détenir aucun récépissé d'entrepôt ni connaissement, ni aucune garantie comme susdit pour garantir le paiement d'un billet, d'un effet de commerce, d'une dette ou d'une obligation, à moins que ce billet ou cet effet de commerce n'ait été négocié ou que cette dette ou cette obligation n'ait été contractée

a) à l'époque de son acquisition par la banque; ou

b) Sur la promesse ou convention écrite, qu'un récépissé d'entrepôt, un connaissement ou une garantie comme susdit seraient transportés à la banque;

Réserve.

mais ce billet, cet effet de commerce, cette dette ou cette obligation peuvent être renouvelés, ou le délai pour leur paiement peut être prorogé, sans atteindre aucune garantie ainsi acquise ou détenue.

Echange de récépissés contre des connaissements et vice versa.

(2) La banque peut,

a) Lors de l'expédition de produits, d'effets, de denrées et de marchandises pour lesquels elle possède un récépissé d'entrepôt ou une garantie comme susdit, remettre ce récépissé ou cette garantie et recevoir en échange un connaissement; ou

b) Lors de la réception de produits, d'effets, de denrées et de marchandises pour lesquels elle possède un connaissement ou une garantie, comme susdit, remettre ce connaissement ou cette garantie, entreposer les produits, les effets, denrées et marchandises et prendre en retour un récépissé d'entrepôt; ou elle peut expédier les

90. On propose ces modifications afin d'élucider un doute sur la bonne manière d'interpréter cet article. Dans la première phrase de l'article se trouvent les mots «ni détenir aucun récépissé d'entrepôt ni connaissement, ni aucune garantie comme susdit». Ceci prêtait à équivoque car il était possible d'interpréter l'article dans le sens qu'un récépissé d'entrepôt ou un connaissement particulier ou une garantie particulière, en vertu de l'art. 88, était visée lorsque la promesse était faite, alors que de fait la promesse a toujours été interprétée comme signifiant qu'un récépissé d'entrepôt ou un connaissement ou une garantie visée par l'art. 88 serait donnée aussitôt que les biens deviendraient disponibles pour fins de garantie. Actuellement, dans presque tous les cas, la promesse doit être donnée avant que les marchandises à couvrir de ce chef soient identifiées. Il peut se faire qu'elles n'existent même pas. Les changements efiectués dans la rédaction des alinéas qui suivent ont pour but de préciser le type de garanties dont il est question au commencement de l'article.

90. (1) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**90.** La banque ne doit acquérir ni détenir aucun récépissé d'entrepôt ni connaissement, ni aucune garantie comme susdit pour garantir le paiement d'un billet, d'un effet de commerce, d'une dette ou d'une obligation, à moins que ce billet ou cet effet de commerce n'ait été négocié ou que cette dette ou cette obligation n'ait été contractée.

a) à l'époque de son acquisition par la banque; ou

b) sur la promesse ou convention écrite que ce récépissé d'entrepôt, ce connaissement ou cette garantie seraient transportés à la banque;

mais ce billet, cet effet de commerce, cette dette ou cette obligation peuvent être renouvelés, ou le délai pour leur paiement peut être prorogé, sans atteindre aucune de ces garanties.»

90. (2) *c), d)* et *e).* L'alinéa *c)* est en harmonie avec les principes contenus dans les alinéas précédents, et les complète, lesquels prescrivent l'acquisition d'une sorte de garantie en échange de celle déjà détenue, mais ne permettent pas à un importateur de donner à une banque une garantie sur des marchandises venues en sa possession grâce à l'action de la banque en lui délivrant le connaissement qui accompagne la traite étrangère acceptée ou prise par la banque. L'alinéa *c)* autorise la chose.

produits, effets, denrées et marchandises, en totalité ou en partie, et en prendre un autre connaissement;

c) Remettre tout connaissement ou récépissé d'entrepôt qu'elle détient et recevoir en échange la garantie qui peut être consentie en vertu de la présente loi;

d) Lorsqu'elle détient la garantie comme susdit sur du grain dans un élévateur, prendre un connaissement en couverture du même grain ou de grain de la même catégorie ou sorte, expédié de cet élévateur, au lieu de cette garantie, jusqu'à concurrence de la quantité expédiée;

e) Lorsqu'elle détient quelque garantie que ce soit couvrant du grain, prendre, au lieu de cette garantie, jusqu'à concurrence de la quantité couverte par la garantie prise, un connaissement ou un récépissé d'entrepôt, ou tout document qui l'autorise en vertu des dispositions de la *Loi des grains du Canada*, à la livraison du même grain ou de grain de même catégorie ou sorte. S.R., c. 12, art. 90, mod.

Intérêt à 7 pour cent peut être exigé.

91. (1) La banque ne doit en aucune partie du Canada, sauf les Territoires, stipuler, prélever, prendre, réserver ou exiger un taux d'intérêt ou d'escompte supérieur à sept pour cent par année, et la banque ne peut recouvrer un taux d'intérêt ou d'escompte plus élevé, et toute banque qui enfreint les dispositions du présent paragraphe est coupable d'une infraction et pour chaque infraction de cette nature est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars, et quiconque, étant gérant ou fonctionnaire d'une banque, enfreint lesdites dispositions, est coupable d'une infraction, et pour chaque infraction de cette nature est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars; toutefois, lorsque l'intérêt ou l'escompte se chiffre à moins d'un dollar, la banque peut stipuler, prélever, prendre, réserver ou exiger une charge totale d'au plus un dollar; *de plus, lorsque l'avance ou le prêt n'excède pas vingt-cinq dollars, et que l'intérêt ou l'escompte sur cette avance ou ce prêt se chiffre à moins de cinquante cents, la charge maximum ne doit pas excéder cinquante cents.*

Relevés adressés au ministre.

(2) La banque doit adresser au ministre un relevé semi-annuel arrêté à la date du dernier jour juridique des mois de juin et décembre de chaque année, indiquant les détails qui peuvent être prescrits par des règlements établis par

Les alinéas *d)* et *e)* traitent de la garantie sur le grain. Ces modifications s'imposent pour mettre d'accord les dispositions de la *Loi des banques* avec la méthode suivie dans la manutention des grains, reconnue par la *Loi des grains du Canada*, édictée en 1930 et modifiée en 1933. L'alinéa *d)* vise tout particulièrement l'expédition, habituellement de l'élévateur régional à un élévateur terminus, de grain sur lequel la banque détient une garantie, ce qui permet à la banque de prendre un connaissement sur le grain expédié au lieu de la garantie qu'elle détient. En vertu du paragraphe, le connaissement peut couvrir le même grain ou d'autres grains de même catégorie ou sorte. L'alinéa *e)* est institué afin de permettre à la banque de conserver une garantie continuelle sur le grain ou sur du grain substitué à partir des points de l'intérieur jusqu'au bord de la mer.

91. (1) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**91.** La banque peut stipuler, prendre, réserver ou exiger tout taux d'intérêt ou d'escompte n'excédant pas sept pour cent par année, et elle peut recevoir et prendre ce taux d'avance; mais la banque ne peut recouvrer un taux d'intérêt plus élevé.»

La Commission des banques a recommandé par 4 contre 1 que ce paragraphe soit abrogé ou que, si on le maintenait, une clause pénale soit ajoutée.

91. (2) Les mots soulignés «semi-annuel» remplacent le mot «trimestriel.»

le Conseil du trésor, quant aux taux d'intérêt et d'escompte exigés par la banque.

Signature des relevés.

(3) Ces relevés doivent être faits et envoyés dans les trente premiers jours qui suivent les jours juridiques respectifs susdits, et doivent être signés par les mêmes personnes dont les signatures sont exigées sur les rapports mensuels faits au ministre en exécution de l'article cent douze de la présente loi.

Frais pour tenue de compte.

(4) Nulle banque ne doit directement ni indirectement imposer ou recevoir une somme quelconque pour la tenue d'un compte, à moins que cet impôt ne soit fait conformément à une entente expresse entre la banque et le client. S.R., c. 12, art. 91, mod.

Intérêt sur les dépôts.

92. (1) La banque peut allouer le taux d'intérêt qu'il lui plaît sur les deniers qui y sont déposés.

Responsabilité de la banque sur les dépôts.

(2) La responsabilité de la banque, sous l'autorité de toute loi, coutume ou engagement, de rembourser les deniers ci-devant ou ci-après déposés à la caisse, ainsi que l'intérêt s'il en est, continue d'exister, nonobstant toute loi restrictive ou toute disposition législative ayant trait à la prescription. S.R., c. 12, art. 92.

Pourcentage exigible pour la perception.

93. Afin de pourvoir à la dépense se rattachant à leur perception, la banque peut recevoir ou retenir en sus de l'escompte, lorsqu'elle escompte dans l'un de ses sièges d'affaires, succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt, un billet, une lettre de change ou une autre valeur ou papier négociable, payable à ses lieux ou sièges d'affaires, succursales, agences ou comptoirs d'escompte et de dépôt au Canada, un pourcentage calculé sur le montant de ces billets, lettre de change ou autre valeur ou papier négociable, n'excédant pas un huitième de un pour cent; mais la banque peut exiger un honoraire minimum de quinze cents. S.R., c. 12, art. 93.

Frais d'agences.

94. Lorsqu'elle escompte quelque billet, lettre de change ou autre valeur ou papier négociable, payable de bonne foi dans un autre endroit du Canada que celui où il est escompté, et ailleurs qu'à l'un de ses propres lieux ou sièges d'affaires, succursales, agences ou comptoirs d'escompte et de dépôt au Canada, la banque peut recevoir et retenir, en sus de l'escompte sur ces effets, une somme n'excédant pas le quart de un pour cent de son montant; mais la banque peut exiger un honoraire minimum de vingt-cinq cents. S.R., c. 12, art. 94.

Des dépôts peuvent être reçus de personnes inhabiles à contracter.

95. (1) Subordonnément aux dispositions du présent article, et sans que soit nécessaire l'autorisation, l'aide, l'assistance ni l'intervention de toute autre personne ou fonctionnaire, la banque peut

95. (3) La Commission des banques recommande que ce paragraphe qui restreint le droit de dépôt et de retrait par les femmes mariées de Québec, soit modifié de manière a laisser leur droit intact.

On atteint ce but en omettant le paragraphe suivant:

«(3) Si la personne qui a fait ce dépôt ne pouvait, en vertu de la loi de la province où le dépôt a été fait, déposer de l'argent dans une banque ni l'en retirer sans se prévaloir du présent article, le montant total qu'il est permis de recevoir en dépôt de cette personne ne doit jamais excéder la somme de deux mille dollars.»

a) Recevoir des dépôts de toute personne, quels que soient son âge, son état civil ou sa condition, et que cette personne soit ou non habile en loi à passer des contrats ordinaires; et

b) En tout temps *acquitter* le principal en totalité ou en partie, et payer les intérêts en totalité ou en partie, *à cette personne ou à son ordre* à moins que, avant cet *acquittement*, les deniers ainsi déposés à la banque ne soient légitimement réclamés comme étant la propriété d'une autre personne.

Paiements de consentement.

(2) Au cas de pareille légitime demande, les deniers ainsi déposés peuvent être payés au déposant du consentement du réclamant, ou au réclamant du consentement du déposant. S.R., c. 12, art. 95, mod.

La banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie.

96. (1) La banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie formelle, implicite ou virtuelle, à laquelle est assujéti un dépôt fait sous l'autorité de la présente loi.

Reçu lorsque le dépôt est assujetti à une fiducie.

(2) Si un dépôt effectué sous l'autorité de la présente loi est assujetti à une fiducie dont la banque a connaissance, le reçu ou le chèque de la personne au nom de laquelle ce dépôt est inscrit, ou, s'il est inscrit aux noms de deux personnes ou plus, le reçu ou le chèque de toutes ces personnes constitue une quittance valable à tous les intéressés du remboursement des deniers payables à l'égard de ce dépôt, nonobstant toute fiducie à laquelle ce dépôt est alors assujetti, et la banque n'est pas tenue de voir à l'application des deniers versés contre ce reçu ou chèque.

La quittance de l'un des deux déposants.

(3) Excepté seulement dans le cas d'une réclamation légale faite par quelque autre personne avant remboursement, le reçu ou le chèque de la personne au nom de laquelle ce dépôt est inscrit ou, s'il est inscrit aux noms de deux personnes, le reçu ou le chèque de l'une d'elles, ou s'il est inscrit aux noms de plus de deux personnes, le reçu ou le chèque de la majorité de ces personnes, constitue une quittance valable à tous les intéressés du remboursement des deniers payables à l'égard de ce dépôt.

Emploi des deniers.

(4) La banque n'est pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés contre cette quittance.

Ordonnance de saisie-arrêt affecte seulement la succursale où elle est signifiée.

(5) Une ordonnance de saisie-arrêt ou de saisie en main tierce, ou une assignation n'affecte ou ne lie que les fonds au crédit du débiteur à la succursale, agence ou au bureau de la banque où l'ordonnance ou l'assignation ou l'avis en a été signifié. S.R., c. 12, art. 96, mod.

Si le déposant meurt, comment est prouvée une réclamation qui n'excède pas $500.

97. (1) Si quelqu'un meurt ayant dans une banque un dépôt d'au plus cinq cents dollars, la production à la banque

97. (1) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**97.** Si quelqu'un meurt ayant dans une banque un dépôt d'au plus cinq cents dollars, la production à la banque

a) d'une copie visée de l'acte probatif du testament du déposant décédé, ou des lettres d'administration de sa succession, ou des lettres de vérification du titre d'héritier, ou de l'acte de tutelle ou de curatelle, accordée par toute cour au Canada autorisée à les accorder, ou par toute cour ou autorité en Angleterre, dans le pays de Galles, en Irlande du Nord ou dans tout dominion ou colonie britannique, ou de tout *testament-testamentar ou testament-dative* sous la forme d'Ecosse;

b) d'une copie notariée authentique du testament du déposant décédé, si ce testament a été fait sous forme notariée suivant la loi de la province de Québec; ou

c) si le déposant est mort en dehors des dominions de Sa Majesté, la production à la banque d'une copie authentique de l'acte probatif de son testament, ou des lettres d'administration de ses biens ou tout autre document de même nature, conférés par une cour ou autorité revêtue des pouvoirs nécessaires à cet égard,

doit suffire pour justifier les directeurs de rembourser le dépôt et pour les autoriser à le faire, en vertu et en conformité de cet acte probatif, des lettres d'administration ou de tout autre document susdit.

Dépôt de la copie du document.

(2) Lorsque la copie authentique ou cet autre document de même nature est produit à la banque en exécution du premier paragraphe du présent article, une copie conforme de cette pièce doit être déposée à la banque. S.R., c. 12, art. 97, mod.

CHÈQUES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL.

Chèques officiels et chèques payables au gouvernement à encaisser au pair.

98. La banque ne doit exiger aucune charge pour l'encaissement d'un chèque tiré sur le Receveur général ou sur son compte à la Banque du Canada ou à toute autre banque ni pour l'encaissement de tout autre instrument émis à titre d'autorisation pour le paiement de deniers à même le fonds du revenu consolidé ni sur un chèque tiré en faveur du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères et présenté pour dépôt au fonds du revenu consolidé. S.R., c. 12, art. 98, mod.

ACHAT DE L'ACTIF D'UNE BANQUE.

Une banque peut vendre son actif à une autre.

99. (1) Toute banque peut vendre la totalité ou une partie de son actif à une autre banque qui peut l'acheter, et les banques qui vendent et qui achètent peuvent, à cette fin, passer un contrat de vente et d'achat, qui contienne toutes les conditions se rattachant à la vente et à l'achat de cet actif.

Consentement du ministre.

(2) Nul contrat conclu par une banque pour la vente de la totalité ou d'une partie de son actif à une autre banque

a) d'une copie visée de l'acte probatif du testament du déposant décédé, ou des lettres d'administration de sa succession, ou des lettres de vérification du titre d'héritier, ou de l'acte de tutelle ou de curatelle, accordée par toute cour au Canada autorisée à les accorder, ou par toute cour ou autorité en Angleterre, dans le pays de Galles, *en Irlande ou dans toute colonie britannique*, ou de tout testament, donation testamentaire ou testament datif sous la forme d'Ecosse;»

98. L'article actuel se lit comme suit:

«**98.** La banque ne doit exiger aucun escompte ni aucune commission pour l'encaissement des chèques officiels du gouvernement du Canada, ni de ceux d'aucun de ses ministères, qu'ils soient tirés sur la banque qui encaisse le chèque ou sur toute autre banque, ni sur un chèque tiré en faveur du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères et présenté pour dépôt au crédit du Receveur général du Canada.»

La modification est apportée de manière à rendre l'article conforme à la procédure administrative suivie actuellement et à celle qu'on se propose de suivre à l'avenir, et elle se rattache étroitement à un article semblable de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification*.

ne doit être passé à moins que et jusqu'à ce que le ministre consente par écrit à ce qu'un contrat visé par le premier paragraphe du présent article soit passé entre les deux banques. S.R., c. 12, art. 99.

Prix de vente.

100. (1) Le prix de vente et d'achat peut être arrêté et convenu entre les banques qui vendent et qui achètent.

S'il consiste en actions du capital social.

(2) Si ce prix consiste, en totalité ou en partie, en actions du capital social de la banque qui achète, le contrat doit stipuler le chiffre des actions qu'elle doit payer à la banque qui vend.

Elles ne sont pas censées émises tant qu'elles n'ont pas été vendues ou réparties.

(3) Jusqu'à ce que ces actions ainsi payées à la banque qui vend aient été vendues par elle ou réparties parmi ses actionnaires et acceptées par eux, elles ne doivent pas être considérées comme actions émises pour la circulation des billets de la banque qui achète. S.R., c. 12, art. 100.

Contrat de vente soumis aux actionnaires à l'assemblée.

101. (1) Le contrat de vente et d'achat doit être soumis aux actionnaires de la banque qui vend et de celle qui achète, soit à l'assemblée générale annuelle de ces banques respectives, soit à une assemblée générale extraordinaire convoquée pour cet objet.

Une copie transmise à chaque actionnaire par la poste.

(2) Une copie du contrat doit être expédiée franc de port par la poste à la dernière adresse connue de tout actionnaire de chaque banque, au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée à laquelle le contrat doit être soumis, ainsi qu'un avis de la date et de l'endroit où doit avoir lieu l'assemblée. S.R., c. 12, art. 101.

Leur approbation rend le contrat possible.

102. (1) Si, à chaque assemblée, le contrat est approuvé par une résolution adoptée sur le vote d'actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, représentant au moins les deux tiers en valeur du capital souscrit de la banque, le contrat peut être fait et passé sous les sceaux des banques qui y sont parties, et demande de son approbation peut être adressée au gouverneur en son conseil par l'entremise du ministre.

Approbation du gouverneur en son conseil.

(2) Jusqu'à ce que le contrat soit approuvé par le gouverneur en son conseil, il n'a aucune force ni aucun effet. S.R., c. 12, art. 102.

Approbation des actionnaires de la banque qui achète.

103. Si le contrat pourvoit au paiement du prix d'achat en totalité ou en partie, en actions du capital social de la banque qui achète, et qu'à cette fin il soit nécessaire d'augmenter son capital social, les actionnaires peuvent adopter un règlement dans ce but à l'assemblée convoquée pour approuver le contrat. S.R., c. 12. art. 103.

Une augmentation nécessaire de capital peut être approuvée.

104. Le gouverneur en son conseil peut, sur demande de son approbation du contrat, approuver l'augmentation du capital social de la banque qui achète et qui est nécessaire

au paiement des actions de cette banque à la banque qui vend, suivant les stipulations du contrat. S.R., c. 12, art. 104.

Les dispositions ordinaires concernant l'augmentation ne s'appliquent pas.

105. Les dispositions de la présente loi relatives à

a) l'augmentation du capital social de la banque par règlement des actionnaires approuvé par le Conseil du trésor; et

b) la répartition et la vente de ce capital augmenté, ne s'appliquent pas à l'augmentation du capital faite ou prévue sous l'autorité des deux articles qui précèdent. S.R., c. 12, art. 105.

Conditions de l'approbation donnée par le gouverneur en son conseil.

106. (1) Le gouverneur en son conseil ne doit pas approuver le contrat, à moins

a) Que le consentement du ministre, prescrit par le deuxième paragraphe de l'article quatre-vingt-dix-neuf de la présente loi, n'ait été donné;

b) Que l'approbation du contrat ne soit recommandée par le Conseil du trésor;

c) Que la demande n'en soit faite par les banques parties au contrat, ou en leur nom, dans les trois mois de la date de la signature du contrat; et

d) Qu'pparaisse, à i alai satisfaction du gouverneur en son conseil, que outest les exigences de la présente loi se rattachant à l'approbation du contrat par les actionnaires de la banque qui vend et de celle qui achète, ont été observées, et qu'après l'approbation des actionnaires de la banque qui vend, un préavis des banques de demander au gouverneur en son conseil l'approbation du contrat ait été publié dans la *Gazette du Canada* pendant au moins quatre semaines et dans un ou plusieurs journaux publiés dans les localités où sont situés les sièges sociaux desdites banques.

Renseignements.

(2) Ces banques doivent fournir tous les renseignements qu'exige le ministre.

L'approbation peut être refusée.

(3) Rien de contenu aux présentes ne doit s'interpréter de façon à empêcher le gouverneur en son conseil ou le Conseil du trésor de refuser d'approuver le contrat ou d'en recommander l'approbation. S.R., c. 12, art. 106.

Autres conditions.

107. (1) Le contrat ne doit pas être approuvé, à moins qu'il ne soit manifeste

a) Que des dispositions convenables ont été prises pour le paiement des dettes de la banque qui vend;

b) Que le contrat stipule que la banque qui achète se charge de payer les billets émis et destinés à la circulation, non rachetés et alors en cours, de la banque qui vend; et

c) Que le chiffre des billets tant de la banque qui achète que de la banque qui vend, émis pour la circulation,

non rachetés et en cours, d'après les derniers états mensuels faits par ces banques, n'excède pas en son ensemble le capital alors versé de la banque qui achète et le montant, s'il en est, gardé pour les deuxdites banques dans les réserves centrales d'or mentionnées dans la présente loi; ou, si le montant de ces billets excède celui de ce capital versé et le montant ainsi gardé, qu'une somme en espèces, égale à l'excédent de ces billets sur ce capital versé et le montant ainsi gardé, a été déposée entre les mains du ministre par la banque qui achète.

Dépôt.

(2) La somme ainsi déposée sous le régime de l'alinéa *c)* du premier paragraphe du présent article doit être retenue par le ministre, en garantie du rachat dudit excédent de billets; et, lorsque le capital versé de la banque qui achète et le montant, s'il en est, gardé dans les réserves centrales d'or susdites, et le montant ainsi déposé, excèdent ensemble le montant des billets des deux banques, non rachetés et en circulation, la différence doit, à discrétion, être remise par le ministre à même le dépôt, jusqu'à concurrence de ce montant, à la banque qui achète, mais sans intérêt, sur demande de cette dernière et sur production de la preuve que le ministre peut exiger pour constater le montant des billets des deux banques alors non rachetés et en circulation. S.R., c. 12, art. 107.

Les billets de la banque qui vend deviennent ceux de la banque qui achète.

108. (1) Les billets de la banque qui vend et qui se charge ainsi de payer la banque qui achète sont, lors de l'approbation du contrat, réputés, à toutes fins et intentions, des billets de la banque qui achète, émis pour la circulation; et la banque qui achète en est responsable de la même manière et au même degré que si elle les eût elle-même mis en circulation.

Fonds du cours.

(2) Le montant qui, dans le fonds de circulation, se trouve au crédit de la banque qui vend doit être, lors de l'approbation du contrat, transféré au crédit de la banque qui achète.

Quant au retrait du dépôt dans les réserves centrales d'or.

(3) Les fiduciaires ne doivent permettre qu'aucune partie du dépôt, s'il en est, qui se trouve dans les réserves centrales d'or, au crédit de la banque qui vend, ne soit retirée sous le régime des dispositions de la présente loi après le dernier jour juridique du mois dans lequel le préavis demandant au gouverneur en son conseil d'approuver le contrat a été donné et en attendant cette approbation, à moins que les fiduciaires n'aient été et tant qu'ils n'ont pas été avertis par écrit par le ministre de son consentement à ce contrat; et lors de l'approbation du contrat, les fiduciaires doivent garder le dépôt, s'il en est, pour la banque qui achète, et comme si ce dépôt avait été originairement fait par cette banque.

Billets rappelés et annulés.

(4) Les billets de la banque qui vend ne doivent pas être remis en circulation, mais ils doivent être rappelés, rachetés et annulés le plus tôt possible. S.R., c. 12, art. 108.

Preuve de l'approbation du gouverneur en son conseil. Arrêté en conseil concluant.

109. (1) L'approbation du contrat par le gouverneur en son conseil est constatée au moyen d'une copie certifiée de l'arrêté en conseil qui porte cette approbation.

(2) Une copie ou un extrait de cet arrêté en conseil et une copie du contrat, paraissant attestés comme véritables par le greffier, le greffier adjoint ou le greffier intérimaire du conseil privé du Roi au Canada, sont, dans toutes les cours de justice et pour toutes fins, une preuve *prima facie* dudit contrat et de son exécution régulière ainsi que de son approbation par le gouverneur en son conseil et de la régularité de toutes les procédures qui s'y rattachent. S.R., c. 12, art. 109.

Après l'approbation, l'actif passe à la banque qui achète.

110. (1) Lorsque le contrat est approuvé par le gouverneur en son conseil, l'actif y mentionné comme étant vendu et acheté devient, conformément et subordonnément aux conditions du contrat, et sans autre transport, la propriété de la banque qui achète.

Autres assurances.

(2) La banque qui vend doit, au besoin, selon les conditions du contrat, faire et donner tous autres transports, cessions et assurances, formels et distincts, pour fins d'enregistrement ou autres, qui lui sont raisonnablement demandés pour confirmer ou attester l'attribution à la banque qui achète du titre de pleine propriété de l'actif mentionné au contrat. S.R., c. 12, art. 110.

La banque qui vend cesse ses opérations et est liquidée.

111. Dès que le contrat est approuvé par le gouverneur en son conseil, la banque qui vend doit cesser d'émettre ou de réémettre des billets pour la circulation, et elle doit cesser de faire des opérations, sauf celles qui sont nécessaires pour lui permettre d'exécuter le contrat, de réaliser tout actif non compris dans le contrat, de payer et d'acquitter ses dettes, et, en termes généraux, de liquider ses opérations; et sa charte ou sa loi de constitution et toutes lois qui la modifient et qui sont alors en vigueur, ne restent en vigueur que pour les fins mentionnées au présent article. S.R., c. 12, art. 111.

Rapports mensuels.

112. (1) Dans les vingt-huit premiers jours de chaque mois, la banque doit transmettre ou remettre au ministre un rapport suivant la formule énoncée à l'annexe H de la présente loi; toutefois, le gouverneur en son conseil a le pouvoir de faire au besoin, dans ladite annexe, les modifications et les additions qu'il peut juger opportunes.

Contenu du rapport.

(2) Ce rapport doit exposer la situation de la banque le dernier jour juridique du mois qui précède.

Quand on peut se servir des derniers rapports reçus.

(3) Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque le rapport d'une succursale ou agence pour le dernier jour juridique du mois, est mis à la poste de la manière ordinaire, par cette succursale ou agence le ou avant le deuxième jour du mois suivant, mais n'arrive pas

a) au siège de la banque le ou avant le dix-huitième jour du mois; ou

b) au bureau du gérant général, si le bureau du gérant général se trouve à un autre endroit que celui du siège de la banque, le ou avant le quinzième jour du mois, le dernier rapport reçu de cette succursale, indiquant, en ce qui concerne cette succursale, la situation de la banque à la date à laquelle il est censé être fait, peut servir à la préparation du rapport mensuel visé au présent article.

Exemplaire à la Banque du Canada.

(4) Après la date à laquelle la Banque du Canada est autorisée à commencer des opérations, la banque doit transmettre ou délivrer à la Banque du Canada un exemplaire du rapport requis par le premier paragraphe du présent article, dans le délai y prescrit.

Rapports spéciaux.

(5) Le ministre peut aussi exiger d'autres rapports ou des rapports spéciaux de toute banque, et il peut ordonner que la banque transmette ou remette ces autres rapports ou rapports spéciaux à des périodes mensuelles ou autres prescrites, ou chaque fois que, à son avis, ils sont nécessaires pour connaître amplement et complètement sa situation.

Dans les 30 jours de la demande.

(6) Le ministre peut prescrire le délai dans lequel ces autres rapports ou rapports spéciaux doivent lui être transmis ou remis; mais à moins de prescriptions contraires, le délai dans lequel un rapport périodique mensuel ou autre doit être transmis ou remis, est le délai prescrit par le présent article pour un rapport mensuel; néanmoins, le ministre peut proroger le délai fixé pour la transmission d'un rapport spécial pendant telle période supplémentaire, d'au plus trente jours, qu'il juge à propos. S.R., c. 12, art. 112, mod.

Rapport accompagné d'une déclaration.

113. (1) Tout rapport prescrit ou requis en vertu de l'article précédent doit être accompagné de déclarations qui font partie du rapport; les déclarations doivent être suivant la formule énoncée à l'annexe H de la présente loi. Le

Comment signé.

rapport doit être signé par le comptable en chef ou par le comptable en chef intérimaire, et par le président ou par un vice-président, ou par l'administrateur qui remplit alors les fonctions de président, et par le gérant général ou un autre employé principal de la banque qui suit en autorité dans l'administration des affaires de la banque au moment où la déclaration est signée.

Noms des administrateurs, du président et vice-président envoyés au ministre.

«(2) Dans les trente jours qui suivent l'assemblée générale annuelle, la banque doit transmettre ou remettre au ministre un relevé des noms et adresses de chaque administrateur élu à cette assemblée, ainsi qu'une liste des banques, firmes, compagnies et corporations dont il est administrateur ou associé, de même que les noms du pré-

sident et des vice-présidents; et s'il se produit une vacance dans le personnel du conseil d'administration ou dans la charge de président ou de vice-président la banque doit immédiatement notifier au ministre le nom et l'adresse de l'individu par qui la vacance a été remplie ainsi qu'une liste des banques, firmes, compagnies et corporations dont il est administrateur ou associé.

Vacance.

Avis au ministre du changement de titulaires.

(3) S'il est fait quelque changement de titulaire dans la charge de comptable en chef ou de gérant général, le ministre doit être immédiatement avisé du nom de la personne qui remplit la vacance.

Rapport doit montrer situation véritable.

(4) Par dérogation à toute disposition contenue à l'article précédent, sauf en ce qui concerne le comptable en chef ou le comptable intérimaire en chef de la banque, il ne suffit pas, pour les fins d'un rapport prescrit ou requis en vertu dudit article, que ce rapport soit conforme aux livres de la banque, mais le rapport doit énoncer la situation financière véritable de la banque au dernier jour juridique du mois qui précède la date du rapport d'après les derniers renseignements possédés ou raisonnablement accessibles aux fonctionnaires, ou à l'un d'entre eux, qui signent le rapport.

Prêts courants non inclus.

(5) Pour les fins d'un rapport prescrit ou requis en vertu de l'article précédent, ou pour les fins de tout état ou bilan préparé et émis par une banque, il ne doit pas être inclus, au nombre des «prêts courants», un prêt au sujet duquel

a) L'emprunteur, pendant les deux ans qui précèdent la date dudit rapport, état ou bilan, n'a pas versé l'intérêt sur ce prêt au taux convenu, en espèces, sans être aidé par la banque;

b) La banque a pris possession des biens ou d'une partie des biens couverts par une garantie fournie par l'emprunteur avec l'intention de réaliser ou qu'elle a réalisé ou qu'elle a pris des mesures ou procédures dans le but de réaliser sur une garantie fournie par l'emprunteur;

c) La banque a intenté une action en justice pour recouvrer de l'emprunteur le montant du prêt ou toute partie de ce prêt;

d) L'emprunteur a fait une cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers ou de l'un d'entre eux; ou

e) Il y a, de l'avis du gérant de la succursale de la banque où ce prêt est consenti, ou de l'avis d'un directeur ou fonctionnaire de la banque qui prépare, signe, approuve ou ratifie ce rapport, cet état ou ce bilan, une autre cause qui suffise pour que ce prêt ne soit pas considéré comme prêt courant.

(6) Tout prêt qui relève du dernier paragraphe peut être inclus parmi les prêts courants si les directeurs déclarent qu'après enquête régulière ils ont approuvé ce prêt à titre de prêt courant.

Corporations contrôlées.

(7) Lorsqu'une banque poursuit une partie de ses opérations au nom d'une corporation qu'elle contrôle, cette banque doit alors, pour les fins de tout rapport requis en vertu de l'article précédent, transmettre ou remettre avec ce rapport un rapport distinct établissant l'actif et le passif de cette corporation, et l'intérêt de la banque dans ces corporations doit être énoncé distinctement dans tout rapport concernant les affaires de la banque.

Déductions des montants des immeubles.

(8) Lorsqu'une banque, à même ses profits pour une période quelconque, et avec le consentement et l'approbation de ses actionnaires qu'elle a eus et obtenus à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, a attribué une somme pour la déduction de ses immeubles de banque ou autre actif, il n'est pas tenu compte de nouveau d'aucune partie de cette somme ainsi attribuée pour les fins d'un rapport requis sous le régime de l'article précédent, ou pour les fins d'un état préparé et émis par la banque, sans le consentement et l'approbation de ses actionnaires, eus et obtenus de la même manière qu'en premier lieu. S.R., c. 12, art. 113, mod.

Relevés annuels des dividendes et des soldes impayés.

114. (1) Dans les trente jours qui suivent la fin de chaque année civile, la banque doit transmettre ou remettre au ministre un relevé établi jusqu'à la fin de ladite année civile,

a) de tous les dividendes restés impayés pendant plus de cinq ans; et

b) de tous les soldes ou sommes à l'égard desquels aucune opération n'a été effectuée ou sur lesquels aucun intérêt n'a été payé pendant les cinq années antérieures à la date de ce relevé;

toutefois, dans le cas de deniers déposés pour une période fixe, ladite période de cinq ans doit commencer à courir de la date de l'expiration de cette période fixe.

Ce que le rapport doit indiquer.

(2) Le relevé mentionné au paragraphe qui précède doit indiquer

a) Le nom de chaque actionnaire ou créancier à qui ces dividendes, ces sommes ou ces soldes sont payables, d'après les livres de la banque;

b) La dernière adresse connue de chaque actionnaire ou créancier;

c) Le montant dû à chaque actionnaire ou créancier;

d) La succursale ou l'agence de la banque à laquelle la dernière opération s'est effectuée;

e) La date de cette dernière opération; et

f) Si la banque sait que cet actionnaire ou créancier est décédé, les noms et adresses de ses représentants légaux, en tant qu'ils sont connus de la banque.

Autre rapport annuel.

(3) La banque doit également, dans les trente jours qui suivent la fin de chaque année civile, transmettre ou remettre au ministre un relevé de tous les chèques certifiés, traites

114. (4) Le mot souligné «dix» remplace le mot «cinq» et le mot souligné «deux» remplace également le mot «cinq».

ou lettres de change, émis par la banque à toute personne et restés impayés depuis plus de cinq ans antérieurement à la date de ce relevé, lequel doit énoncer, autant que faire se peut,

Détails.

a) Le nom des personnes à qui ou à la demande de qui ces traites, chèques certifiés ou lettres de change ont été émis;

b) Les adresses de ces personnes;

c) Le nom des bénéficiaires de ces traites ou lettres de change;

d) Les montants et les dates de ces chèques certifiés, traites ou lettres de change;

e) Le nom des endroits où ces chèques certifiés, traites ou lettres de change étaient payables; et

f) Les succursales ou les agences respectives de la banque d'où ces chèques certifiés, traites ou lettres de change ont été émis.

Montants au-dessous de cinq dollars.

(4) Si un dividende, une somme ou un solde, un chèque certifié, une traite ou une lettre de change représente une somme inférieure à dix dollars, et si les relevés qui s'y rapportent ont été faits pendant deux années consécutives, en exécution des dispositions précédentes du présent article, la banque peut à l'avenir omettre, des relevés respectifs, les détails exigés par lesdites dispositions relativement à ces dividende, somme ou solde, chèque certifié, traite ou lettre de change.

Déclarations et signatures.

(5) Les rapports exigés par les dispositions précédentes du présent article doivent être accompagnés de déclarations qui font partie du rapport. Ces déclarations doivent être rédigées suivant la formule énoncée à l'annexe I de la présente loi et être signées par le comptable en chef et par le président ou un vice-président ou le directeur qui fait alors fonction de président, et par le gérant général ou un autre fonctionnaire supérieur de la banque qui suit en autorité dans l'administration des affaires de la banque au moment où la déclaration est signée.

Avis que le dividende, la traite ou le chèque reste impayé.

(6) La banque doit transmettre, par lettre recommandée, à la personne à qui ce dividende, cette somme ou ce solde est payable, ainsi qu'à la personne, en tant qu'elle est connue de la banque, et à celle à la demande de qui sont émis la traite, le chèque certifié ou la lettre de change, à la dernière adresse postale connue de chaque personne, indiquée dans les livres de la banque, un avis par écrit énonçant que ce dividende reste impayé ou que, relativement à cette somme ou à ce solde, aucune opération n'a été effectuée ni aucun intérêt payé, ou que ces traite, chèque accepté ou lettre de change restent impayés, selon le cas.

Avis à donner.

(7) L'avis exigé par le paragraphe précédent doit être donné deux fois, savoir: durant le mois de janvier qui suit l'expiration de la période des premières deux années et aussi durant le mois de janvier qui suit l'expiration de la période des premières cinq années, alors que

a) Le dividende est resté impayé;
b) Aucune opération n'a été faite ni intérêt payé relativement à cette somme ou à ce solde; ou
c) La traite, le chèque certifié ou la lettre de change sont restés impayés.

Rapport annuel certifié des actionnaires transmis au ministre.

(8) Dans les trente jours qui suivent la clôture de chaque année civile, la banque doit transmettre ou remettre au ministre un rapport établi jusqu'à la fin de ladite année civile, visé par le gérant général ou un autre fonctionnaire supérieur de la banque qui suit en autorité dans l'administration des affaires de la banque au moment où le rapport est visé, et par le fonctionnaire de la banque, préposé au registre des actionnaires. Ce rapport doit être exact et conforme aux livres de la banque qui y ont trait.

(9) Ce rapport doit indiquer

a) Les noms des actionnaires de la banque le dernier jour de cette année civile, ainsi que leur dernière adresse postale connue et leur emploi;
b) Le nombre des actions qu'ils détenaient alors respectivement; et
c) Le montant, s'il en est, qui reste à verser sur ces actions.

Rapport du classement des prêts.

(10) La banque doit, une fois par année, transmettre ou remettre au ministre un rapport de la somme globale de tous les prêts qu'elle a consentis au Canada et qui sont en cours à une date que doit spécifier le Conseil du trésor, classés d'après les industries et affaires, et le Conseil du trésor peut établir les règlements jugés nécessaires pour rendre exécutoires les dispositions du présent paragraphe.

Rapport du classement des dépôts.

(11) La banque doit, une fois par année, transmettre ou remettre au ministre un rapport de tous les dépôts qu'elle détient au Canada à une date que doit spécifier le Conseil du trésor, classés d'après le montant, et énonçant si ces dépôts sont payables sur demande ou après avis. Le rapport doit aussi indiquer le nombre et la somme globale des dépôts de chacune des catégories suivantes:

1. Dépôts au-dessous de $1,000;
2. Dépôts de plus de $1,000 à $5,000;
3. Dépôts de plus de $5,000 à $25,000;
4. Dépôts de plus de $25,000 à $100,000;
5. Dépôts de plus de $100,000.

Déposés devant le Parlement.

(12) Le ministre doit soumettre ces relevés et ces rapports au Parlement à sa session suivante. S.R., c. 12, art. 114, mod.

114. (8) Le mot «rapport» a été substitué au mot «liste» pour désigner l'information requise par ce paragraphe.

114. (9) *a)* L'alinéa actuel se lit comme suit:

«9. Cette liste doit indiquer

a) Les noms des actionnaires de la banque le dernier jour de cette année civile, ainsi que leur dernière adresse postale connue *et leur emploi;*

Les trois mots en italique sont omis.

L'alinéa (9) *c)* se lit actuellement comme suit.

«*c)* La somme versée sur ces actions.»

PAIEMENTS AU MINISTRE LORS DE LA LIQUIDATION.

Deniers non réclamés, payés au ministre à la liquidation de la banque.

115. (1) Advenant la liquidation des opérations de la banque pour cause d'insolvabilité ou sous l'empire de quelque loi générale de liquidation, ou autrement, si des deniers payables par le liquidateur soit aux actionnaires soit aux déposants restent impayés, faute de réclamation,

a) pendant trois ans à compter de la suspension de paiement par la banque;

b) pendant une période identique à compter du commencement de la liquidation; ou

c) jusqu'à la liquidation finale au cas où elle aurait lieu avant l'expiration de ces trois ans,

Avec intérêt.

ces deniers, ainsi que tout intérêt qu'ils portent, nonobstant toute loi restrictive ou toute autre loi relative à la prescription, doivent être versés entre les mains du ministre, qui les garde, sauf toute réclamation légitime de la part d'une autre personne que la banque.

Le gouverneur en son conseil peut ordonner le paiement à la personne qui y a droit.

(2) Si le droit de quelqu'un à des deniers versés comme susdit est ensuite établi à la satisfaction du ministre, ce dernier peut en ordonner la restitution à la personne qui y a droit, avec intérêt sur la somme principale au taux de trois pour cent par année, pendant une période d'au plus six ans à compter de son versement au ministre comme susdit. Toutefois, aucun intérêt ne doit être payé ni payable sur la somme principale à moins que cet intérêt ne fût payable par la banque qui a versé cette somme au ministre.

Intérêt.

La libération de la banque.

(3) Sur versement au ministre, conformément aux présentes, la banque et son actif sont réputés libérés de toute responsabilité ultérieure à l'égard des sommes ainsi versées. S.R., c. 12, art. 115, mod.

Billets en cours, lors de la distribution de l'actif.

116. (1) Advenant la mise en liquidation d'une banque par suite de sa faillite, ou en vertu d'une loi générale de liquidation, ou autrement, les syndics, liquidateurs, directeurs ou autres employés chargés de la liquidation, doivent, avant la répartition finale de l'actif ou dans les trois ans à compter du moment où la banque a suspendu ses paiements, suivant la priorité de l'un ou de l'autre de ces événements, verser au ministre, à même l'actif de la banque, une somme égale à la différence entre le montant alors non rentré des billets émis et destinés à la circulation par la banque, ainsi que tout intérêt qui a pu s'accumuler sous le régime de l'article soixante-cinq de la présente loi sur ces billets non rentrés, et le total du montant au crédit de la banque dans le fonds de circulation et le montant, s'il en est, versé au ministre par les fiduciaires sous le régime de l'article soixante et un de la présente loi.

115. (2) Les premières lignes du paragraphe actuel se lisent comme suit:

«(2) Si le droit de quelqu'un à des deniers versés comme susdit est ensuite établi à la satisfaction du *Conseil du trésor, le gouverneur en son conseil doit, sur rapport du Conseil du trésor,* en ordonner la restitution à la personne qui y a droit»,

La libération de la banque.

(2) Ce versement étant fait, la banque et son actif se trouvent libérés de toute responsabilité ultérieure à l'égard desdits billets non rentrés.

Rachat par le ministre.

(3) La somme ainsi versée doit être détenue par le ministre et est employée à racheter, sans intérêt, ces billets non rentrés, au fur et à mesure de leur présentation, excepté ceux qui ont pu être payés sous le régime du présent article. S.R., c. 12, art. 116.

SÉQUESTRE.

Le ministre nomme le séquestre.

117. Si une banque suspend le paiement, en espèces ou en billets du Dominion ou de la Banque du Canada, de quelqu'un de ses engagements à échéance, *le ministre* doit nommer immédiatement par écrit un séquestre pour surveiller les opérations de cette banque.

Remplacement.

118. *Le ministre* peut, en tout temps, révoquer le séquestre et le remplacer *au moyen d'un ordre écrit.* S.R., c. 12, art. 117, mod.

Pouvoirs et devoirs du séquestre.

119. (1) Le séquestre doit se charger de la surveillance des opérations de la banque, et adopter toutes les mesures nécessaires au paiement des billets de la banque émis pour la circulation, non rachetés et encore en cours à l'époque de sa nomination.

Pouvoirs en général.

(2) Le séquestre doit, en général, être revêtu de tous les pouvoirs, prendre toutes les mesures et faire toutes choses nécessaires ou utiles pour protéger les droits et les intérêts des créanciers et des actionnaires de la banque, et pour conserver les biens de la banque et en assurer le bon emploi, conformément à la loi. Pour les fins du présent article, il doit avoir libre accès à tous les livres, comptes, documents et papiers de la banque.

Surveillance.

(3) Le séquestre doit continuer de surveiller les opérations de la banque jusqu'à ce qu'il soit libéré de ses fonctions, ou jusqu'à ce que la banque reprenne ses opérations, ou jusqu'à ce qu'un liquidateur soit régulièrement nommé pour liquider les affaires de la banque. S.R., c. 12, art. 119.

Fonctionnaires et commis aident le séquestre.

120. Le président, le vice-président, les directeurs, le gérant général, les gérants, commis et fonctionnaires de la banque doivent donner et procurer au séquestre tous les renseignements et toute l'aide dont il a besoin dans l'exécution de ses fonctions. S.R., c. 12, art. 120.

Statuts des directeurs sujets à l'approbation du séquestre.

121. Aucun statut ou règlement fait ou adopté et aucune résolution ou décision prise ou sanctionnée par les directeurs touchant les opérations ou l'administration de la banque, pendant que le séquestre est en charge de la banque,

117. Le comité a substitué le ministre à l'Association concernant la nomination et la révocation du séquestre.

ne sont exécutoires ou effectifs qu'après avoir été approuvés par écrit par le séquestre. S.R., c. 12, art. 121.

Rapports requis par le ministre sont faits par le séquestre.

122. Le séquestre ou liquidateur doit faire tous les relevés et rapports, et doit donner au ministre tous les renseignements que celui-ci lui demande concernant les opérations de la banque. S.R., c. 12, art. 122.

Rémunération du séquestre.

123. La rémunération du séquestre pour ses services, ses frais et ses déboursés se rattachant à l'exercice de ses fonctions, est fixée par un juge d'une cour supérieure dans la province où se trouve situé le siège de la banque, et est payée sur l'actif de la banque; et, si la banque est mise en liquidation, sa rémunération doit prendre rang sur la masse, au même titre que celle du liquidateur. S.R., c. 12, art. 123.

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES BANQUIERS CANADIENS.

Statuts.

124. (1) L'Association réunie en assemblée peut, avec l'approbation des deux tiers en nombre des banques représentées à cette assemblée, si les banques qui donnent cette approbation possèdent au moins les deux tiers en valeur au pair du capital versé des banques ainsi représentées, établir des statuts, règles et règlements concernant

Sujets.

a) La surveillance de la confection des billets de la banque, destinés à la circulation, et leur remise aux banques;

b) L'examen de l'emploi de ces billets par les banques;

c) La destruction des billets des banques;

d) La garde et l'administration des réserves centrales d'or et l'exécution des dispositions de la présente loi relatives à ces réserves; et

e) L'imposition de pénalités *d'au plus mille dollars* pour violation ou inobservation de quelque statut, règle ou règlement établi en vertu du présent article.

Approbation du Conseil du trésor.

(2) Ces statut, règle ou règlement, et leur modification ou abrogation, ne sont exécutoires ou effectifs qu'après avoir été approuvés par le Conseil du trésor.

Exécution des statuts.

(3) L'Association doit être revêtue de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution, ou pour forcer l'exécution des statuts, règles ou règlements, ou de leurs modifications ainsi approuvés par le Conseil du trésor. S.R., c. 12, art. 124, mod.

124. Le comité a éliminé l'alinéa *a)* de cet article tel qu'il figurait dans la loi actuelle et a conséquemment changé les lettres des alinéas. Il a également inséré les mots «d'au plus mille dollars» à l'alinéa *e)*. L'alinéa *a)* actuel se lit comme suit:

«*a)* Toute question se rattachant à la nomination ou à la révocation du séquestre, ainsi qu'à ses pouvoirs et fonctions;»

Responsabilité des actionnaires.

125. (1) Advenant que les biens et l'actif de la banque ne suffisent pas à payer ses dettes et à éteindre ses engagements, chaque actionnaire de la banque est responsable du déficit, pour un montant égal à la valeur au pair des actions qu'il possède en sus de toute somme non versée par lui sur ces actions.

(2) Le jour et à compter du jour où la Banque du Canada est autorisée à commencer des opérations, la responsabilité d'un actionnaire d'une banque sous le régime de la présente loi, en sus de tout montant non versé sur ses actions, ne doit pas excéder la proportion de la valeur nominale des actions par lui détenues que le montant des billets que la banque est autorisée, par la présente loi, à avoir en circulation au Canada, porte par rapport au capital versé de la banque.

«Actionnaire» défini.

(3) «Actionnaire», au sens du présent article, comprend un principal non divulgué et, dans la mesure de son intérêt, une fiducie *cestui que* au nom de laquelle ou pour le bénéfice de laquelle sont détenues des actions du capital social de la banque. S.R., c. 12, art. 125, mod.

La suspension de paiements pendant 90 jours entraîne la faillite.

126. Toute suspension, par la banque, du paiement, en espèces ou en billets du Dominion ou de la Banque du Canada, de ses engagements à échéance, constitue la banque en état de faillite si cette suspension dure pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs, ou, à intervalles, pendant douze mois consécutifs, et entraîne la déchéance de sa charte ou de sa loi de constitution, en ce qui concerne toute continuation des opérations de banque. S.R., c. 12, art. 126, mod.

La charte ne reste en vigueur que pour la liquidation.

127. La charte ou la loi de constitution de la banque, dans le cas mentionné à l'article qui précède, ne doit rester en vigueur que pour permettre aux directeurs ou à une autre autorité légale de faire et d'exécuter les appels de fonds mentionnés à l'article suivant de la présente loi, et de liquider les affaires de la banque. S.R., c. 12, art. 127.

Appels des fonds par les directeurs, si aucune poursuite n'est intentée dans les trois mois.

128. (1) Si quelque suspension de paiement intégral, en espèces ou en billets du Dominion ou de la Banque du Canada, de la totalité ou de l'un quelconque des billets ou autres engagements de la banque, dure pendant trois mois après l'expiration du délai qui, en vertu des deux articles qui précèdent, constituerait la banque en faillite, et s'il n'est pas institué de procédures sous l'autorité de quelque loi

125. (2) Ce paragraphe prescrit une réduction de la double responsabilité des actionnaires en proportion du retrait du droit d'émettre des billets prévu par l'article 61.

Le comité a retranché les mots «plus le montant des billets de la banque émis et en circulation ailleurs qu'au Canada» après le mot «Canada», à la ligne 14.

pour liquider les opérations de la banque, les directeurs, sans attendre la rentrée des créances à elle dues, ni la vente de ses biens ou de son actif, doivent faire des appels de fonds à ses actionnaires, au montant qu'ils jugent nécessaire pour acquitter toutes les dettes et tous les engagements de la banque, mais n'excédant pas la limite ci-dessus spécifiée de la responsabilité des actionnaires.

Intervalles. (2) Ces appels de fonds sont payables à des intervalles de trente jours.

Avis. (3) Avis de ces appels de fonds doit être donné aux actionnaires.

Nombre. (4) Un nombre indéfini d'appels de fonds peut être exigé par une même résolution.

Montant. (5) Aucun appel ne doit excéder la somme de vingt pour cent sur chaque action.

Paiement. (6) Le paiement de ces appels peut être exigé de la même manière que le paiement des appels sur le capital non versé.

Premier appel. (7) Le premier de ces appels peut être fait dans les dix jours qui suivent l'expiration des trois mois susdits.

Procédure. (8) S'il est institué des procédures sous l'autorité de quelque loi pour la liquidation des affaires de la banque par suite de son insolvabilité, lesdits appels de fonds doivent être faits de la manière que prescrit cette loi pour faire ces appels.

Déchéance à défaut de paiement. (9) Tout défaut de la part d'un actionnaire, à ce tenu, de satisfaire à quelque appel de fonds à son échéance, entraîne pour cet actionnaire la déchéance de tout droit à

Réserve. quelque partie de l'actif de la banque; néanmoins, les fonds ainsi demandés et tous ceux qui le peuvent être ultérieurement doivent être recouvrables de l'actionnaire comme si cette déchéance n'eût pas été encourue. S.R., c. 12, art. 128, mod.

La responsabilité des directeurs n'est pas diminuée. **129.** Rien dans les quatre articles qui précèdent ne doit s'interpréter de manière à modifier ou à diminuer la responsabilité additionnelle des directeurs, telle que mentionnée et déclarée aux présentes. S.R., c. 12, art. 129.

Responsabilité des actionnaires qui ont transféré leurs actions. **130.** *a)* Les personnes qui, ayant été actionnaires de la banque, n'ont transféré leurs actions ou quelqu'une de ces actions à d'autres de la manière ci-dessus prescrite que dans le cours de soixante jours avant le commencement de la suspension de paiements par la banque; et

Ou des personnes dont les souscriptions ont été annulées. *b)* Les personnes dont les souscriptions au capital social de la banque ont été confisquées de la manière ci-haut prescrite dans le cours desdits soixante jours avant le commencement de la suspension de paiement par la banque,

sont tenues de satisfaire à tous les appels de fonds exigés sur les actions possédées ou souscrites par elles comme si elles eussent été en possession de ces actions à l'époque de cette suspension de paiement, sauf leur recours contre ceux par qui ces actions étaient alors réellement possédées. S.R., c. 12, art. 130.

Ordre des charges. Billets.

131. En cas d'insolvabilité d'une banque,

a) Le paiement des billets émis ou réémis par la banque, destinés à la circulation et alors en cours, de même que l'intérêt payé ou payable sur ces billets, selon les dispositions qui précèdent, constitue la première charge sur l'actif de la banque;

Gouvernement fédéral.

b) Le paiement de toute somme due au gouvernement du Canada, en fiducie, ou autrement, constitue la deuxième charge sur cet actif;

Gouvernements provinciaux.

c) Le paiement de toute somme due au gouvernement de quelque province, en fiducie ou autrement, constitue la troisième charge sur cet actif; et

Amendes.

d) Le montant des amendes encourues par une banque ne constitue une charge sur son actif que lorsque toutes ses autres dettes ont été acquittées. S.R., c. 12, art. 131.

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

Paiements des frais de constitution et d'organisation.

Contraventions.

Avant d'obtenir le certificat du Conseil du trésor.

132. (1) Si, antérieurement à l'époque à laquelle le certificat qui permet à la banque d'émettre des billets et de commencer les opérations de banque a été obtenu du Conseil du trésor, un directeur provisoire ou un directeur autorise qu'il soit versé, ou est partie au versement, ou reçoit, à même les deniers versés par les souscripteurs, ou à même l'intérêt sur ces deniers, une somme pour commission, appointements ou frais pour services relatifs à la constitution en corporation ou à l'organisation de la banque ou qui en résultent, cet acte constitue une contravention à la présente loi.

Après l'obtention du certificat.

(2) Si, après que le certificat a été obtenu du Conseil du trésor, un directeur autorise le paiement de quelque somme, ou si un gérant général ou un autre fonctionnaire de la banque paie ou fait payer une somme en acquit ou pour le compte des frais de constitution en corporation ou d'organisation de la banque, sauf et excepté si la somme ainsi payée est mentionnée ou comprise dans l'état soumis au Conseil du trésor à l'époque à laquelle la demande visée par la présente loi est faite au Conseil du trésor, d'un certificat permettant à la banque d'émettre des billets et de commencer les opérations de banque, cet acte constitue une contravention à la présente loi.

Quand aucun certificat n'est obtenu.

(3) Lorsque aucun certificat n'a été obtenu du Conseil du trésor dans le délai prescrit par la présente loi, il y a contravention à la présente loi si un directeur provisoire ou un directeur autorise qu'il soit versé, ou est partie à ce versement, ou reçoit à même les deniers versés par les souscripteurs, une somme d'argent pour commission, appointement ou frais pour services relatifs à la constitution ou à l'organisation de la banque, ou qui en résultent, à moins que ce paiement n'ait été prévu en conformité de l'article seize de la présente loi. S.R., c. 12, art. 132.

Peine pour les fonctionnaires de la banque qui obtiennent des dons ou montrent de la faveur.

133. (1) Est coupable de contravention et passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, de deux ans d'emprisonnement ou d'une amende d'au plus deux mille cinq cents dollars, ou de ces deux peines, et, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de six mois, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende d'au plus cent dollars, ou de ces deux peines, quiconque

a) Etant un directeur, un gérant général, un gérant ou un autre fonctionnaire exécutif d'une banque, accepte ou obtient vénalement, ou convient d'accepter ou tente d'obtenir de quelque personne, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque don ou considération comme incitation ou récompense pour faire ou laisser faire, ou pour avoir fait ou laissé faire quelque acte relatif aux opérations ou affaires de la banque ou pour manifester ou laisser manifester de la faveur ou de la défaveur à l'égard de quelque personne relativement aux opérations ou affaires de la banque;

Peine pour offrir des dons ou montrer de la faveur aux officiers de la banque.

b) Vénalement donne ou convient de donner ou offre quelque don ou considération à un directeur, gérant général, gérant ou autre fonctionnaire exécutif d'une banque, comme une incitation, une récompense ou considération à ce directeur, gérant général, gérant ou autre fonctionnaire exécutif de la banque, pour faire ou laisser faire, ou pour avoir fait ou laissé faire quelque acte relatif aux opérations ou affaires de la banque, ou pour manifester ou laisser manifester de la faveur ou de la défaveur à l'égard de quelque personne relativement aux opérations ou affaires de la banque.

Définition de «considération.»

(2) Dans le présent article «considération» comprend une considération monétaire quelconque. S.R., c. 12, art. 133, mod.

Commencement des opérations.

Commencement des opérations sans certificat.

134. Tout directeur ou directeur provisoire d'une banque, ou toute autre personne qui, avant d'obtenir du Conseil du trésor, le certificat exigé par la présente loi, permettant à la banque d'émettre des billets ou de commencer ses

133. *a)* et *b)* Les mots «après l'entrée en vigueur de la présente loi», ont été omis aux 7e et 8e lignes des alinéas *a)* et *b)* actuels.

opérations, émet des billets de cette banque, ou en autorise l'émission ou fait ou autorise qu'il soit fait des opérations, relativement à cette banque, excepté celles que la présente loi autorise, avant l'obtention de ce certificat, est coupable d'une contravention à la présente loi. S.R., c. 12, art. 134.

Contravention.

Vente et transfert d'actions.

135. Toute personne, que ce soit le principal, le courtier ou l'agent qui, sciemment, vend ou transfère ou essaie de vendre ou de transférer

S'ils sont contraires aux exigences.

a) une action ou des actions du capital social d'une banque, sous un faux numéro;

b) une action ou des actions dont celui qui vend ou transfère, ou celui au nom de qui ou de la part de qui se fait la vente ou le transfert n'est pas, lors de cette vente ou de cette tentative de vente, le détenteur enregistré; ou

c) une action ou des actions, sans le consentement à cette vente du détenteur enregistré de ces actions,

est coupable d'une contravention à la présente loi. S.R., c. 12, art. 135.

Contravention.

Réserves en espèces.

136. (1) Toute banque qui, à quelque époque que ce soit, garde en billets du Dominion moins de quarante pour cent de la réserve en espèces qu'elle a au Canada, encourt une amende de cinq cents dollars pour chaque contravention de cette nature.

Amende si la banque garde moins de 40 p.c. en billets du Dominion.

(2) Est abrogé le présent article à la date et à compter de la date où la Banque du Canada est autorisée à commencer des opérations. S.R., c. 12, art. 136, mod.

Emission et circulation des billets.

137. Si le montant total des billets de la banque, en circulation, à une époque quelconque, dépasse le chiffre autorisé par toute loi, la banque,

Excédent de circulation.

a) Si le montant de l'excédent ne dépasse pas mille dollars, encourt une amende égale au montant de cet excédent;

b) S'il dépasse mille dollars et ne dépasse pas vingt mille dollars, encourt une amende de mille dollars;

c) S'il dépasse vingt mille dollars et ne dépasse pas cent mille dollars, encourt une amende de dix mille dollars;

d) S'il dépasse cent mille dollars et ne dépasse pas deux cent mille dollars, encourt une amende de cinquante mille dollars; ou

e) S'il dépasse deux cent mille dollars, encourt une amende de cent mille dollars.

136. Conséquence d'une disposition similaire à l'article 59.

137. Les trois premières lignes de cet article se lisent actuellement comme suit:

«**137.** Si le montant total des billets de la banque, en circulation, à une époque quelconque, dépasse le chiffre autorisé *par la présente loi et par la Loi financière,* la banque,»

Les mots soulignés dans le texte du Bill sont substitués aux mots précités en italiques.

La réserve est ajoutée pour modifier l'amende en cas de surémission par accident ou pour une autre cause indépendante de la volonté.

Réserve.

Toutefois, lorsque le montant des billets en circulation a dépassé le montant autorisé, et s'il est établi par la banque, à la satisfaction du ministre, que cet excédent s'est produit malgré des précautions raisonnables de la part de la banque et n'a pas subsisté pendant plus de vingt jours, l'amende peut être au taux de dix pour cent par année du montant de cet excédent. S.R., c. 12, art. 137, mod.

Si quelqu'un met en cours des billets sans être autorisé.

138. (1) Quiconque, à l'exception d'une banque à laquelle s'applique la présente loi, émet ou réémet, fait, tire ou endosse quelque billet, bon, traite, chèque ou autre effet destiné à circuler comme valeur monétaire, ou à représenter une valeur monétaire, de quelque montant que ce soit, encourt une amende de quatre cents dollars.

Recouvrement.

(2) Cette amende est recouvrable, avec dépens, devant toute cour de juridiction compétente, à l'instance de quiconque en poursuit le recouvrement.

Emploi.

(3) Moitié de cette amende appartient au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les utilités publiques du Canada.

Intention présumée.

(4) Si cet effet est tiré pour le paiement d'une somme inférieure à vingt dollars, et si, par sa forme ou de fait, il est payable au porteur, ou à vue, ou à demande ou à moins de trente jours de sa date, ou s'il est en souffrance, ou s'il est, de quelque manière, destiné à circuler ou à représenter une valeur monétaire, l'intention de le faire circuler comme papier-monnaie est à présumer, à moins que l'effet en question ne soit

Exceptions.

a) Un chèque tiré sur une banque à charte, payé directement par le souscripteur à son créancier immédiat; ou

b) Un billet à ordre, une lettre de change, un bon ou un autre engagement portant promesse de paiement en argent, fait ou délivré par le souscripteur à son créancier immédiat; et

c) Qu'il ne soit pas destiné à circuler comme papier-monnaie ou comme substitut d'une valeur monétaire. S.R., c. 12, art. 138.

Détérioration des billets.

139. (1) Quiconque détériore, coupe, déchire ou perfore un billet du Dominion ou de la Banque du Canada ou d'une banque ou, de quelque manière, défigure un billet du Dominion ou de la Banque du Canada ou un billet de banque, soit en y écrivant, en y imprimant, en y dessinant ou en y étampant, soit en y apposant ou en y attachant quelque chose de la nature ou sous forme d'une annonce, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt dollars.

Amende.

Emission, par la banque, de billets non désinfectés ou stérilisés.

(2) Tout fonctionnaire, commis et serviteur d'une banque, qui, pour la banque, réémet au public des billets de banque ou billets du Dominion ou de la Banque du Canada qui n'ont pas été désinfectés et stérilisés conformément aux règlements établis par le Conseil du trésor sous le régime de la présente loi, est, sur la dénonciation de toute personne et après déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende d'au plus vingt dollars.

Amende.

(3) Lorsqu'un fonctionnaire, commis ou serviteur d'une banque est trouvé coupable sous le régime du présent article, la banque encourt, par ce fait même, une amende de cinquante dollars. S.R., c. 12, art. 139, mod.

Emission de billets durant une période de suspension.

140. *a)* Quiconque, étant président, vice-président, directeur, gérant général, gérant, commis ou autre fonctionnaire de la banque, émet ou réémet, durant une période de suspension de paiement de ses obligations par la banque, des billets de la banque payables au porteur à demande et destinés à la circulation, ou autorise l'émission ou la réémission de ces billets ou y prend part; et

Ou sans l'autorité du conseil du Trésor.

b) Si, après cette suspension, la banque reprend ses opérations sans le consentement par écrit et prévu ci-dessus du séquestre, quiconque étant président, vice-président, directeur, gérant général, gérant, commis ou autre fonctionnaire de la banque, émet ou réémet de ces billets, ou en autorise l'émission ou la réémission ou y prend part, sans y être autorisé au préalable par le Conseil du trésor; et

Et acceptation de ces billets.

c) Quiconque accepte, reçoit ou prend ces billets de la banque ou du président, vice-président, directeur, gérant général, gérant, commis ou autre fonctionnaire de la banque, ou en autorise l'acceptation, la réception ou la prise en paiement intégral ou partiel, ou à titre de garantie de paiement de quelque somme due ou à échoir à cette personne de la part de la banque ou y prend part, sachant qu'ils ont été ainsi émis ou réémis,

Amende.

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de sept ans au plus, ou d'une amende de deux mille dollars au plus, ou des deux peines à la fois. S.R., c. 12, art. 140.

Engagement des billets par les fonctionnaires de la banque.

141. *a)* Quiconque, étant président, vice-président, directeur, gérant général, gérant, commis ou autre fonctionnaire de la banque, donne en gage, cède ou hypothèque des billets de la banque ou en autorise la mise en gage, la cession ou l'hypothèque, ou y est partie; et

Acceptation.

b) Quiconque accepte, reçoit ou prend ces billets ou en autorise l'acceptation, la réception ou la prise, à titre de gage, de cession ou d'hypothèque, ou y est partie,

Amende.

est passible d'une amende de quatre cents dollars au moins et de deux mille dollars au plus, ou d'un emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux peines à la fois. S.R., c. 12, art. 141.

Emission frauduleuse de billets.

142. *a)* Quiconque, étant président, vice-président, directeur, gérant général, gérant, commis ou autre fonctionnaire d'une banque, émet ou délivre, dans l'intention de frauder, des billets de la banque destinés à la circulation et qui ne le sont pas alors, ou en autorise l'émission ou la livraison, ou y est partie; et

Acceptation délibérée.

b) Quiconque, connaissant cette intention, accepte, reçoit ou prend ces billets ou en autorise l'acceptation, la réception ou la prise, ou y est partie,

Peine.

est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant au plus sept ans, ou d'une amende d'au plus deux mille dollars, ou des deux peines à la fois. S.R., c. 12, art. 142.

Etat annuel et rapport du vérificateur.

Publication du rapport annuel sans celui du vérificateur.

143. Si une copie du bilan ou du compte des profits et pertes présenté en exécution de l'article cinquante-trois de la présente loi, qui n'a pas été signée ainsi que l'exige ledit article, est lancée, mise en cours ou publiée, ou si une copie de ce bilan est lancée, mise en cours ou publiée sans qu'il y soit attachée une copie du rapport du vérificateur,

Amende.

la banque et chacun des directeurs, le gérant général, ou autre fonctionnaire de la banque qui sciemment est partie à l'omission, encourt une amende de deux cent cinquante dollars au plus. S.R., c. 12, art. 143.

Inspection.

Nul prêt ou gratification par fonctionnaires des banques à l'inspecteur ou à ses fonctionnaires.

144. Toute banque ou tout directeur, président, gérant général, ou tout fonctionnaire d'une banque qui, directement ou indirectement, consent un prêt ou une subvention ou accorde une gratification à l'inspecteur ou à toute autre personne nommée ou employée en vertu de l'article cinquante-six de la présente loi, et l'inspecteur ou toute pareille personne qui accepte ou reçoit, directement ou indirectement, un tel prêt, subvention ou gratification, commet une infraction à la présente loi et est passible des peines prévues ci-après, en tant qu'elles sont applicables, en plus de toute punition prévue par ailleurs. S.R., c. 12, art. 144.

Secret.

145. L'inspecteur ou toute personne nommée ou employée en vertu de l'article cinquante-six de la présente loi, qui divulgue à quelque autre personne, sauf au ministre et au sous-ministre des Finances, un renseignement quelconque concernant une banque, ses opérations ou affaires, commet une infraction à la présente loi. S.R., c. 12, art. 145.

Récépissés d'entrepôt, connaissements et autres valeurs.

Acquisition par la banque de récépissés d'entrepôt ou de connaissements.

146. Si, pour garantir le paiement d'un billet, d'une dette ou d'une obligation, une banque acquiert ou possède

a) un récépissé d'entrepôt, ou un connaissement; ou

b) une pièce de la nature de celles que la présente loi autorise la banque à prendre pour garantir un prêt d'argent fait

i) à l'acheteur, à l'expéditeur ou au marchand en gros de produits de la ferme, de la forêt, des carrières, des mines, de la mer, des lacs ou des rivières sur la garantie de ces produits;

ii) à une personne engagée dans l'industrie à titre de fabricant en gros d'effets, de denrées et de marchandises, sur la garantie des effets, denrées et marchandises fabriqués par cette personne ou obtenus pour cette fabrication;

iii) à quelque cultivateur, sur la garantie de son grain battu;

iv) à un propriétaire, locataire ou occupant d'une terre, pour l'achat de graines de semence, sur la garantie d'une récolte à provenir de ces graines de semence; ou

v) à tout cultivateur ou individu engagé dans l'élevage des bestiaux, sur la garantie des animaux de ferme;

cette banque est, à moins que

Sauf en certains cas.

a) ce billet ne soit négocié ou cette dette ou cette obligation ne soit contractée, au moment de l'acquisition par la banque de ce récépissé d'entrepôt, de ce connaissement ou de cette garantie;

b) ce billet ne soit négocié ou cette dette ou cette obligation ne soit contractée sur la promesse ou l'engagement par écrit qu'un récépissé d'entrepôt, un connaissement ou une garantie seraient donnés à la banque; ou

c) l'acquisition ou la possession par la banque de ce récépissé d'entrepôt, de ce connaissement ou de cette garantie ne soit autrement autorisée par la présente loi,

Amende.

passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars. S.R., c. 12, art. 146, mod.

Défaut de se conformer aux conditions de vente.

147. Si une dette ou obligation due à la banque est garantie par

146. Le second alinéa *b)* se lit actuellement comme suit:

«*b)* ce billet ne soit négocié ou cette dette ou cette obligation ne soit contractée sur la promesse ou l'engagement par écrit que ce récépissé d'entrepôt, ce connaissement ou cette garantie seraient donnés à la banque; ou»

Les modifications sont la conséquence de celles qui ont été apportées à l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 90.

a) un récépissé d'entrepôt ou par un connaissement; ou
b) par quelque autre garantie telle que celles mentionnées à l'article qui précède,

et si elle n'est pas acquittée à échéance, cette banque, si elle vend les produits, les effets, denrées et marchandises que couvre ce récépissé d'entrepôt, ce connaissament ou cette garantie, en vertu du pouvoir de vente que lui confère la présente loi, sans se conformer aux dispositions auxquelles est assujéti, par la présente loi, l'exercice de ce pouvoir de vente, est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars. S.R., c. 12, art. 147.

Amende.

Faire de fausses déclarations.

148. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant au plus deux ans, quiconque sciemment, fait une fausse déclaration

Dans un récépissé d'entrepôt ou dans un connaissement.

a) Dans un récépissé d'entrepôt ou dans un connaissement donné à une banque sous l'autorité de la présente loi;

Dans une garantie sur des produits.

b) Dans une pièce remise à une banque, sous l'autorité de la présente loi, à titre de garantie d'un prêt d'argent consenti par la banque à l'acheteur, à l'expéditeur ou au commerçant en gros de produits de la ferme, de la forêt, des carrières et mines, de la mer, des lacs et des rivières, ou à un cultivateur ou individu engagé dans l'élevage des bestiaux, par laquelle pièce ces produits ou ces bestiaux sont cédés ou transférés à la banque, à titre de garantie du remboursement de ce prêt;

Dans une garantie sur produits manufacturés.

c) Dans une pièce remise à une banque sous l'autorité de la présente loi, à titre de garantie d'un prêt d'argent consenti par la banque à une personne faisant le commerce de fabricant en gros d'effets, de denrées et de marchandises par laquelle pièce ces effets, denrées et marchandises par lui fabriqués ou acquis pour cette fabrication sont transférés ou cédés à la banque, à titre de garantie du remboursement de ce prêt; ou

En garantie sur des grains.

d) Dans une pièce remise à une banque sous l'autorité de la présente loi, en garantie d'un prêt d'argent consenti par la banque à un cultivateur ou au propriétaire, locataire ou occupant d'une terre, et en vertu de laquelle des grains sont transférés ou cédés à la banque en garantie du remboursement de ce prêt. S.R., c. 12, art. 148, mod.

Disposer ou retenir sciemment des effets couverts par une garantie.

149. Quiconque, ayant la possession ou le contrôle de produits, d'effets, de denrées et de marchandises couverts par un récépissé d'entrepôt, par un connaissement ou par une garantie mentionnée à l'article qui précède, et ayant connaissance de l'existence de ce récépissé, de ce connaissement ou de cette garantie, et sans le consentement écrit de la banque, et avant que l'avance, le billet, la dette ou

148. *b)* L'alinéa actuel se lit comme suit:

«*b)* Dans une pièce remise à une banque, sous l'autorité de la présente loi, à titre de garantie d'un prêt d'argent consenti par la banque à l'acheteur, à l'expéditeur ou au commerçant en gros de produits de la ferme, de la forêt, des carrières et mines, de la mer, des lacs et des rivières, ou *à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros de bestiaux vivants ou abattus ou de leurs produits,* ou à un cultivateur ou individu engagé dans l'élevage des bestiaux, par laquelle pièce ces produits ou ces bestiaux sont cédés ou transférés à la banque, à titre de garantie du remboursement de ce prêt;»

l'obligation qu'ils garantissent aient été complètement acquittés,

a) dispose ou se départit, de propos délibéré, de quelqu'un de ces produits, effets, denrées ou marchandises; ou

b) garde, de propos délibéré, en sa possession au détriment de la banque, ces produits, effets, denrées et marchandises, sur demande à lui faite de les remettre après qu'il a négligé d'acquitter ces avance, billet, dette ou obligation,

Peine. est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant deux ans au plus. S.R., c. 12, art. 149, mod.

Banque qui ne vend pas les actions sujettes à un gage privilégié.

150. *a)* Si une banque ayant, en vertu des dispositions de la présente loi, un gage privilégié pour une dette ou quant à la responsabilité d'une dette envers la banque sur des actions de son propre capital social appartenant au débiteur ou à la personne responsable, néglige de vendre ces actions dans les douze mois qui suivent la date de l'échéance et du paiement de cette dette ou l'extinction de cette responsabilité; ou

On vend sans donner d'avis

b) Si cette banque vend ces actions, sans donner avis à leur détenteur de l'intention qu'elle a de les vendre, en envoyant cet avis par la poste, franc de port, à la dernière adresse connue de ce détenteur, et au moins trente jours avant ladite vente,

Amende. cette banque encourt, pour chaque contravention de cette nature, une amende d'au plus cinq cents dollars. S.R., c. 12, art. 150.

Opérations prohibées.

Banque qui se livre à des opérations prohibées.

151. (1) Si une banque, sauf ainsi que l'y autorise la présente loi, soit directement, soit indirectement,

a) s'occupe de l'achat, de la vente ou de l'échange d'effets, de denrées et de marchandises, ou s'engage ou est engagée dans un commerce ou négoce quelconque;

b) achète ou négocie des actions de son propre capital social ou du capital social d'une autre banque *ou de la Banque du Canada,* ou prête de l'argent ou consent des avances sur la garantie ou le nantissement de ces actions;

c) prête de l'argent ou consent des avances sur la garantie, le mort-gage ou l'hypothèque de terres, héritages ou biens immodiliers, ou de navires ou autres vaisseaux, ou sur la garantie d'effets, de denrées et de marchandises;

d) prête au gérant général, au gérant général adjoint, au gérant de succursale, ou à tout fonctionnaire, commis ou serviteur de la banque, ou sur leur garantie, sans l'approbation des directeurs, une somme ou des sommes dépassant en totalité mille dollars;

e) prête au gérant général, au gérant général adjoint, au gérant de succursale, ou à tout fonctionnaire, commis ou serviteur de la banque, ou sur leur garantie, une somme ou des sommes qui dépassent dans l'ensemble dix mille dollars,

Amende.

cette banque encourt une amende d'au plus cinq cents dollars.

(2) Si une banque, directement ou indirectement prête de l'argent ou fait des avances supérieures à cinq pour cent de son capital versé à un directeur de la banque ou à toute compagnie, firme ou corporation dans laquelle le président, le gérant général ou un directeur de la banque est un associé ou un actionnaire selon le cas, sans l'approbation des deux tiers des directeurs présents à une assemblée régulière ou à une assemblée extraordinaire du conseil convoquée à cette fin, cette banque encourt une amende d'au plus *cinq mille dollars.*

(3) *Si un administrateur d'une banque est présent ou vote à une assemblée du conseil au moment ou des prêts ou avances de fonds pour lui ou pour une firme, compagnie ou corporation dont il est associé ou administrateur sont pris en considération, la banque et cet administrateur encourent tous deux des amendes d'au plus cinq mille dollars, et cet administrateur doit immédiatement résigner sa fonction d'administrateur, et il ne lui est plus permis d'être élu comme administrateur d'une banque pendant une période de cinq ans à compter de la date de ladite assemblée du conseil.*

(4) *a) Tout gérant ou autre fonctionnaire de la banque qui agit en qualité d'agent d'une compagnie d'assurance ou d'une personne pour placer de l'assurance, encourt une amende d'au plus cinq cents dollars;*

b) Toute banque qui exerce une pression sur un emprunteur pour l'engager à placer une assurance, pour la garantie de cette banque, dans une agence particulière d'assurance, encourt, pour chaque pareille infraction une amende d'au plus cinq cents dollars.

Nantissement de billets interdit.

152. Est une contravention à la présente loi, pour un directeur, un fonctionnaire, un commis ou un serviteur de la banque, le fait d'engager, de céder, ou d'hypothéquer les billets de la banque au nom de la banque. S.R. c. 12, art. 152.

Acquittement des obligations de la banque après la suspension.

153. Si une banque suspend le paiement, en espèces ou en billets du Dominion ou de la Banque du Canada, de quelqu'une des obligations à leur échéance, alors, tant que dure cette suspension, est une contravention à la présente loi pour un directeur, fonctionnaire, commis ou serviteur de la banque qui est au courant de cette suspension le fait de payer ou de faire payer à quelque personne une dette ou une

151. (2) Le paragraphe (2) se réfère à l'art. 75 (2) *f)*.
(3) Le paragraphe (3) se réfère à l'art. 75 (3).
(4) Le paragraphe (4) se réfère à l'art. 75 (4).

obligation de la banque sans le consentement d'un séquestre ou d'un liquidateur régulièrement nommé. S.R., c. 12, art. 153, mod.

Relevés, états ou rapports.

Banque qui ne fait pas d'état mensuel.

154. Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au ministre, dans les vingt-huit premiers jours de chaque mois, un relevé mensuel dont la présente loi exige la préparation et l'envoi dans lesdits vingt-huit jours, lequel expose la situation de la banque le dernier jour juridique du mois précédent, et est signé de la manière et par les personnes requises par la présente loi, encourt une amende de cinquante dollars pour chaque jour de négligence qui suit l'expiration de ce délai. S.R., c. 12, art. 154.

Amende.

Amende faute de fournir un état des billets en circulation.

155. Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au ministre, dans les vingt-huit premiers jours qui suivent le dernier jour du mois, un relevé indiquant le montant de ses billets en circulation pour chaque jour juridique du mois précédent et signé de la manière et par les personnes requises par la présente loi, encourt une amende de cinquante dollars pour chaque jour de négligence qui suit l'expiration dudit délai. S.R., c. 12, art. 155, mod.

Amende.

Néglige de fournir un état de la valeur des biens.

156. Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au ministre, dans le cours du mois de janvier de chaque année, un état indiquant en détail la valeur marchande raisonnable de ses biens meubles et immeubles, possédés sous l'autorité de l'article soixante-dix-huit de la présente loi, ainsi que les autres renseignements prescrits par ledit article, et signé de la manière et par les personnes requises par la présente loi, est passible d'une amende de cinquante dollars pour chaque jour de négligence qui suit l'expiration de ce délai. S.R., c. 12, art. 156.

Néglige de fournir un état semi-annuel.

157. Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au ministre un état semi-annuel, en date du dernier jour juridique des mois de juin et de décembre de chaque année, indiquant les détails que peut prescrire, par règlement, le Conseil du trésor, des taux d'intérêt et d'escompte exigés par la banque, cet état devant être dressé et transmis dans les premiers trente jours qui suivent les jours juridiques susdits, et signé par les personnes requises par la présente loi, est passible d'une amende de cinquante dollars pour chaque jour de négligence qui suit l'expiration de ce délai. S.R., c. 12, art. 157, mod.

Amende.

Banque qui ne fait pas le rapport exigé par le ministre.

158. Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au ministre, dans les trente jours qui suivent la

155. L'article actuel se lit comme suit:

«**155.** Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au ministre, dans les trente premiers jours qui suivent le dernier jour du mois *dans lequel le montant de ses billets en excédent du capital intégral entièrement payé de la banque a été émis ou est en circulation*, un relevé indiquant le montant de ses billets en circulation pour chaque jour juridique dudit mois et signé de la manière et par les personnes requises par la présente loi, encourt une amende de cinquante dollars pour chaque jour de négligence qui suit l'expiration dudit délai.»

Les mots ci-dessus en italique sont omis conformément à la modification apportée à l'article 60 (19).

157. Les mots «semi-annuel» sont substitués au mot «trimestriel» conformément à la modification de l'article 91 (2).

date de la demande qui en est faite par ce dernier, ou, si ce délai est prorogé par le ministre, pendant cette prorogation de délai, n'excédant pas trente jours, que le ministre peut accorder, un rapport spécial, signé de la manière et par les personnes qu'exige la présente loi, et que le ministre peut demander en exécution des dispositions de la présente loi, dans le but de se renseigner d'une manière complète sur la situation de la banque, encourt une amende de cinq cents dollars pour chaque jour que dure cette négligence. S.R., c. 12, art. 158.

Amende.

Banque qui ne fait pas de rapports annuels des traites, etc.

159. Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au ministre, dans les trente jours qui suivent la fin d'une année civile, un rapport signé de la manière et par les personnes et contenant les détails qu'exige la présente loi à cet égard, de tous chèques certifiés, de toutes traites ou lettres de change émis par la banque en faveur de qui que ce soit, et restés impayés pendant plus de cinq ans avant la date de ce rapport, encourt une amende de cinquante dollars pour chaque jour que dure cette négligence. S.R., c. 12, art. 159.

Amende.

Omission de transmettre la liste officielle.

160. (1) Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au ministre, dans les trente jours qui suivent la fin d'une année civile, un relevé attesté, ainsi que l'exige la présente loi, indiquant

a) les noms des actionnaires de la banque le dernier jour de cette année civile, avec leur dernière adresse postale connue et leur état;

b) le nombre des actions que ces actionnaires possèdent alors respectivement; et

c) la somme, s'il en est, qu'il reste à verser sur ces actions,

Amende.

encourt une amende de cinquante dollars pour chaque jour que dure cette négligence.

Amendes additionnelles.

(2) Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au ministre, dans le délai prescrit par les règlements du Conseil du trésor, un rapport certifié indiquant la somme globale de tous prêts classés d'après les industries et les affaires et consentis par la banque au Canada à une date que doit spécifier le Conseil du trésor, encourt une amende de cinquante dollars pour chaque jour que dure cette négligence.

(3) Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre, dans les trente jours qui suivent l'assemblée générale annuelle, un rapport énonçant le nom et l'adresse de chaque administrateur élu à cette assemblée, ainsi qu'une liste des banques, firmes, compagnies et corporations dont il est administrateur ou associé, ou qui néglige de transmettre ou remettre dans les trente jours qui suivent le choix de cet individu pour remplir une vacance dans le personnel du conseil d'administration ou dans la fonction

160. *a)* Les mots «et leur état», après les mots «adresse postale connue», à la fin de l'alinéa, sont omis conformément à la modification de l'article 114 (9) *a)*.

de président ou de vice-président, un rapport similaire concernant cet individu, encourt une amende de cinquante dollars pour chaque jour que dure cette négligence. S.R., c. 12, art. 160, mod.

Omission de faire les rapports annuels des dividendes, des balances, traites et lettres de change.

161. (1) Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au ministre, dans les trente jours qui suivent la fin d'une année civile, un rapport signé de la manière et par les personnes qu'exige la présente loi, de tous les dividendes restés impayés depuis plus de cinq ans, ainsi que de toutes les sommes ou balances à l'égard desquelles il n'y a pas eu d'opérations ou sur lesquelles il n'a pas été payé d'intérêt pendant les cinq années antérieures à la date de ce rapport, et aussi de tous chèques certifiés, traites et lettres de change émis par la banque et demeurés impayés depuis plus de cinq ans avant la date dudit rapport, conformément aux dispositions de la présente loi, relatives aux divers cas qui y sont mentionnés respectivement, encourt une amende de cinquante dollars pour chaque jour que dure cette négligence.

Amende.

Terme de 5 ans.

(2) Ce terme de cinq ans doit, au cas d'argent déposé pour une période déterminée, se compter de la date de l'expiration de cette période déterminée. S.R., c. 12, art. 161.

Date de la mise à la poste du rapport ou de la liste.

162. Si un relevé, état ou rapport dont il est question dans les huit articles qui précèdent, est transmis par la poste, la date paraissant, d'après le timbre ou la marque du bureau de poste sur l'enveloppe contenant ce relevé, état ou rapport reçu par le ministre, comme la date du dépôt au bureau de poste de la localité où est situé le siège de la banque, est acceptée, *prima facie*, pour les fins de l'un quelconque desdits articles, comme étant le jour où ce relevé, état ou rapport a été transmis au ministre. S.R., c. 12, art. 162, mod.

Faire des déclarations fausses dans un compte ou rapport.

163. (1) Tout président, vice-président, directeur, vérificateur gérant général ou autre fonctionnaire de la banque ou tout fiduciaire qui sciemment prépare, signe, approuve ou ratifie un compte, un état, un relevé, un rapport, un procès-verbal ou un document concernant les affaires de la banque et contenant une déclaration fausse ou trompeuse, ou tout rapport qui n'énonce pas la situation financière véritable de la banque, y compris tous les renseignements qu'exige l'article cent treize de la présente loi, est coupable d'un acte criminel punissable d'emprisonnement pendant au plus cinq ans, à moins qu'une peine plus sévère ne soit en certain cas prescrite par la loi à ce sujet.

Peine.

Responsabilité des fonctionnaires.

(2) Tout président, vice-président, directeur, vérificateur, gérant général ou autre fonctionnaire de la banque ou fiduciaire qui négligemment rédige, signe, approuve ou ratifie un compte, un état, un relevé, un rapport ou un document

80389—12

relatif aux affaires de la banque et contenant une déclaration fausse ou trompeuse, ou tout rapport qui n'énonce pas la situation financière véritable de la banque, y compris tous les renseignements requis à l'article cent treize de la présente loi, est coupable d'un acte criminel punissable d'emprisonnement pendant trois ans au maximum, à moins que la loi ne prescrive une peine plus sévère à ce sujet, en certain cas. S.R., c. 12, art. 163.

Appels de fonds au cas de suspension des paiements.

Directeur qui refuse de faire des appels lorsqu'une banque est suspendue.

164. *a)* Si quelque suspension de paiement intégral, en espèces ou en billets du Dominion ou de la Banque du Canada, de la totalité ou de quelqu'un des billets ou autres engagements de la banque, dure pendant trois mois après l'expiration du délai qui, sous le régime des dispositions de la présente loi, mettrait la banque en état de faillite; et

b) S'il n'est pas institué de procédures sous l'autorité de quelque loi pour liquider les opérations de la banque; et

c) Si un directeur de la banque refuse de faire ou d'exiger ou d'approuver qu'il soit fait ou exigé quelque appel de fonds auprès des actionnaires de la banque, pour la somme que les directeurs jugent nécessaire pour acquitter toutes les dettes et tous les engagements de la banque,

ce directeur est coupable d'un acte criminel et passible

Emprisonnement.

a) D'emprisonnement pendant deux ans au plus; et

b) Personnellement responsable de tous dommages-intérêts éprouvés par suite de ce refus. S.R., c. 12, art. 164, mod.

Faveur injuste à des créanciers de la banque.

Employés qui donnent une préférence frauduleuse à un créancier.

165. Quiconque, étant le président, le vice-président, un directeur, le gérant général, un gérant ou un autre fonctionnaire de la banque, favorise de plein gré ou contribue à favoriser un créancier de la banque d'une manière frauduleuse, irrégulière ou injuste pour d'autres créanciers en lui accordant des garanties ou en changeant la nature de sa créance, ou de quelque autre façon que ce soit, est coupable d'un acte criminel et passible

a) D'emprisonnement pendant deux ans au plus; et

Dommages-intérêts.

b) Responsable de tous les dommages-intérêts éprouvés par qui que ce soit par suite de cette faveur. S.R. c. 12, art. 165.

Emploi du titre «Banque», etc.

Se servir, sans autorisation, du titre «banque», etc.

166. (1) Est coupable d'infraction à la présente loi quiconque emploie le mot «banque», ou les mots «caisse d'épargne», «compagnie de banque», «maison de banque», «association de banque», ou «institution de banque», ou des mots d'un sens équivalent dans une langue étrangère, sur une enseigne ou dans une annonce ou un titre servant à représenter ou à décrire ses opérations ou quelque partie de ses opérations sans y être autorisé par la présente ou par quelque autre loi en vigueur à cet effet.

Contravention.

Usage non autorisé des mots: «Banquier,» «Banquier privé.»

(2) Est coupable de contravention à la présente loi quiconque, sur une enseigne, ou dans une annonce ou dans un titre destiné à représenter ou à décrire son entreprise, se sert de mots écrits en langue étrangère, d'un sens équivalant au mot «banquier» ou équivalant aux mots «banquier privé», sans y être autorisé par la présente ou par une autre loi en vigueur à ce sujet. S.R., c. 12, art. 166, mod.

Contravention.

Peine pour infraction à la présente loi.

Contravention à la présente loi.

Pénalité.

167. Quiconque commet une infraction, déclarée être une infraction à la présente loi, est passible, à moins de dispositions contraires de la présente loi, d'une amende de mille dollars au plus, ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus, ou des deux peines, à la discrétion du tribunal devant lequel a lieu la déclaration de culpabilité. S.R. c. 12, art. 167.

166. (3) Le paragraphe actuel est omis. Il se lit comme suit:

«(3) A la demande de tout intéressé, le ministre peut exiger d'une personne qui reçoit de l'argent en dépôt ou reçoit de l'argent pour le transmettre à un pays étranger sans être autorisée à le faire, soit par ou sous l'autorité d'un statut du Canada ou de l'une de ses provinces, qu'elle fasse au ministre, selon la forme que le ministre peut prescrire, un rapport concernant les opérations ainsi effectuées; ou le ministre peut ordonner une enquête sur ces opérations et qu'un rapport lui soit fait à ce sujet par une personne qu'il peut choisir sur la liste des personnes éligibles à la vérification des affaires d'une banque, ou par toute autre personne qu'il peut désigner à cette fin; et le ministre peut, après avoir dûment étudié ce relevé ou rapport, exiger la cessation de ces opérations, ou qu'une garantie soit déposée comme condition de leur continuation, dans la mesure et de telle manière que l'intérêt public peut sembler le requérir; et omettre de se conformer à cette prescription dans le délai que le ministre peut autoriser, constitue une infraction à la présente loi; et si le contrevenant est un corps constitué en corporation, alors chaque dignitaire de ce corps est coupable de cette infraction.»

Recouvrement des amendes, à la demande du procureur général du Canada ou du ministre.

168. (1) Le montant de toute amende imposée à une banque ou à une personne pour quelque contravention à la présente loi, est, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par la présente loi, recouvrable et exigible avec dépens, par poursuite de Sa Majesté, instituée par le procureur général du Canada ou par le ministre.

Emploi.

(2) Sauf prescription contraire de la présente loi, cette amende appartient à la Couronne, pour les utilités publiques du Canada. Toutefois, le gouverneur en son conseil, sur rapport du Conseil du trésor, peut ordonner que toute partie d'une amende soit remise ou versée à quelque personne ou appliquée de la manière jugée la plus propre à atteindre les objets de la présente loi et à en assurer la bonne administration. S.R., c. 12, art. 168.

Réserve.

S.R., c. 12, abrogé.

169. Est abrogé le chapitre douze des Statuts revisés du Canada, 1927.

Entrée en vigueur.

170. La présente loi entre en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent trente-quatre.

ANNEXE A.

(Article 4.)

Nom de la banque.	Capital autorisé.	Siège de la banque.
1. La Banque de Montréal	$50,000,000	Montréal.
2. La Banque de la Nouvelle-Ecosse	15,000,000	Halifax.
3. La Banque de Toronto	10,000,000	Toronto.
4. La Banque Provinciale du Canada	5,000,000	Montréal.
5. La Banque Canadienne du Commerce	50,000,000	Toronto.
6. La Banque Royale du Canada	50,000,000	Montréal.
7. La Banque Dominion	10,000,000	Toronto.
8. La Banque Canadienne Nationale	10,000,000	Montréal.
9. La Banque Imperial of Canada	10,000,000	Toronto.
10. La Banque Barclays (Canada)	500,000	Montréal.

1932-33, c. 23.

ANNEXE B.

(Article 9).

Loi constituant en corporation la Banque

Considérant que les personnes ci-dessous dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande:

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada décrète:

1. [*Insérer les noms des personnes qui demandent la constitution en corporation; le nom au long, l'adresse et l'état de chaque directeur doivent être donnés*], ainsi que les personnes qui peuvent devenir actionnaires de la corporation par la présente loi créée, sont constitués en une corporation sous le nom de [*insérer le nom de la banque*], ci-après appelée «la banque».

2. Les personnes dénommées au premier article de la présente loi sont les directeurs provisoires de la banque.

3. Le capital social de la banque est de————dollars.

4. Le siège social de la banque est établi à .

5. La présente loi reste en vigueur, sauf les dispositions de l'article seize de la Loi des banques, jusqu'au premier jour de juillet de l'année mil neuf cent quarante-quatre. S.R., c. 12, annexe B, mod.

ANNEXE C.

(Article 88 (6)).

En considération d'une avance de————————dollars, faite par la banque————————à A. B., pour laquelle ladite banque détient les billets ou effets suivants: (*décrire les billets ou effets, s'il en est*) [*ou*, en considération de l'escompte des billets ou effets suivants par la banque———— ————————pour A. B. (*décrire les billets ou effets*),] les produits de l'agriculture, de la forêt, des carrières et des mines [*ou* de la mer, des lacs et rivières, *ou* les bestiaux vivants ou abattus, *ou* leurs produits *ou* les effets, denrées et marchandises *ou* le grain (*selon le cas*),] mentionnés ci-dessous sont par les présentes transportés à ladite banque en garantie du paiement, le ou avant le————————jour de ————de ladite avance et de l'intérêt sur cette avance, au taux de————————pour cent par année, à compter du ————————jour de————————[*ou*, desdits billets ou effets ou de leur renouvellement, ou des billets ou effets qui leur seront substitués, et de l'intérêt, *ou selon le cas*].

Cette garantie est donnée sous le régime des dispositions de l'article quatre-vingt-huit de la Loi des banques, et est subordonnée à toutes les dispositions de ladite loi.

Lesdits produits de l'agriculture, de la forêt, des carrières et des mines, [*ou* de la mer, des lacs et rivières, *ou* les bestiaux vivants ou abattus, ou leurs produits *ou* les effets, denrées et marchandises *ou* le grain, (*selon le cas*)] sont actuellement la propriété de————, et sont actuellement en la possession de————, et sont libres de tout mort-gage, privilège ou charge quelconque (*ou selon le cas*), et sont (*désigner l'endroit ou les endroits où ils se trouvent*), et se composent de ce qui suit (*description détaillée des effets transportés*).

Daté à

N.B.—*Les billets ou effets et les biens cédés peuvent être énumérés dans des annexes.*

S.R., c. 12, annexe C.

ANNEXE D.

(Article 88 (9)).

En considération d'une avance de————dollars faite par la banque————à A. B., pour laquelle ladite banque possède les billets ou effets suivants (*décrire les billets ou effets s'il en est*) [*ou*, En considération de l'escompte des billets ou effets suivants par la banque———— pour A. B.: (*décrire les billets ou effets*)] et en tant que ladite avance [*ou* ledit escompte, *selon le cas*] a été fait sur la représentation que du grain de semence serait acheté avec l'avance [*ou* le produit de l'escompte, *selon le cas*] et serait semé sur une terre située dans la province de ————et étant————

le grain acheté et la moisson provenant du grain semé sur la terre susdite et le grain battu de cette moisson, sont par les présentes cédés à ladite banque en garantie du paiement, le ou avant le————jour de————de ladite avance, ainsi que de l'intérêt au taux de————pour cent par année à compter du————jour de————[*ou*, desdits billets ou effets ou leurs renouvellements, ou leurs substitutions, et l'intérêt sur les susdits, *selon le cas*].

Cette garantie est donnée sous le régime des dispositions du huitième paragraphe de l'article quatre-vingt-huit de la Loi des banques et est subordonnée aux dispositions de ladite loi.

Daté à————

S.R., c. 12, annexe D.

ANNEXE E.

(Article 88 (9)).

En considération d'une avance de———— dollars consentie par la Banque————à A.B., pour laquelle ladite banque détient les billets ou effets suivants: *(décrire les billets ou effets, s'il en est) (ou* en considération de l'escompte sur les billets ou effets suivants par la Banque————pour A.B.: *(décrire les billets ou effets)* et en tant que ladite avance *(ou* ledit escompte *suivant le cas)* a été consentie sur la représentation que de la ficelle d'engerbage serait achetée avec l'avance *(ou* avec le produit de l'escompte, *suivant le cas)* et servirait à la moisson de la récolte de l'emprunteur, cette récolte et ce grain qui en est battu sont par la présente cédés à ladite banque, en garantie du paiement, le ou avant le ————jour de————de ladite avance, ainsi que de l'intérêt au taux de———— pour cent par année à compter du————jour de ————*(ou,* desdits billets ou effets, ou de leurs renouvellements, ou de leurs remplacements, et de leur intérêt, *selon le cas).*

La présente garantie est donnée en exécution des dispositions du paragraphe huit de l'article quatre-vingt-huit de la Loi des banques et est assujettie aux dispositions de ladite loi.

Daté à————.

ANNEXE F.

(Article 88 (14)).

En considération d'une avance de————dollars, faite par la banque————à A. B., pour laquelle ladite banque détient les billets ou effets suivants *(décrire les billets ou effets, s'il en est)* [*ou* en considération de l'escompte des billets ou effets suivants par la banque ————pour A.B., *(décrire les billets ou effets),*] et, en tant que ladite avance *(ou* ledit escompte, *selon le cas)* est faite [*ou* fait] sur la garantie des animaux de ferme suivants:

ces animaux de ferme sont par les présentes cédés à ladite banque en garantie du paiement, le ou avant le———— jour de————de ladite avance ainsi que de l'intérêt au taux de————pour cent par année à compter du———— ————jour de————*(ou* desdits billets ou effets ou leur renouvellement ou leur substitution à cette avance, et l'intérêt qu'ils portent, *selon le cas).*

Cette garantie est donnée sous le régime des dispositions du paragraphe douze de l'article quatre-vingt-huit de la

Annexe E. Le comité a ajouté cette annexenfor coément aux modifications qu'il a apportées aux paragraphes (8) et (9) de l'article 88.

Loi des banques et est subordonnée aux dispositions de ladite loi.

Daté à———————————

S.R., c. 12, annexe E.

ANNEXE G.

Préavis.

(Article 88 (17)).

A tous ceux qui les présentes verront:

.....

(Nom de la personne, firme ou compagnie. Adresse postale.) donne *(ou* donnent*)* avis par les présentes que c'est l'intention———de———de fournir une garantie, sous l'autorité de l'article quatre-vingt-huit de la Loi des banques à la banque de———

Daté à———ce———jour de———

.....

S.R., c. 12, annexe F.

ANNEXE H.

(Articles 112, 113).

Etat du passif et de l'actif de la banque de——— le jour———de——— 19——.

Passif.

1. Billets en circulation.....$
2. Dépôts faits par le gouvernement fédéral et soldes qui lui sont dus.....
3. Dépôts faits par les gouvernments provinciaux et soldes qui leur sont dus.....
4. Avances consenties en vertu de la *Loi financière*.....
5. Dépôts du public remboursables sur demande au Canada.....
6. Dépôts du public remboursables après avis ou à une date fixe au Canada.....
7. Dépôts reçus ailleurs qu'au Canada.....
8. Dépôts faits par d'autres banques au Canada et soldes dus à ces banques.....
9. Soldes dus à des banques et à des correspondants de banques dans le Royaume-Uni et dépôts faits par ces banques et ces correspondants.....
10. Soldes dus à des banques et à des correspondants de banques ailleurs qu'au Canada et dans le Royaume-Uni et dépôts faits par ces banques et ces correspondants.....

ANNEXE G. L'annexe actuelle se lit comme suit:

«ANNEXE G.

Etat du passif et de l'actif de la banque de le jour de , 19 .

Passif.

1. Billets en circulation.....$
2. Balance due au gouvernement fédéral, déduction faite des avances sur crédits ouverts, bordereaux de paie, etc.....
3. Avances consenties en vertu de la *Loi financière*.....
4. Balance due aux gouvernements provinciaux
5. Dépôts du public remboursables à demande, au Canada.....
6. Dépôts du public remboursables après avis ou à une date fixe au Canada.....
7. Dépôts reçus ailleurs qu'au Canada.....
8. Emprunts faits à d'autres banques au Canada garantis, y compris les billets escomptés de nouveau.....
9. Dépôts faits par d'autres banques au Canada et balances dues à ces banques.....
10. Balances dues à des banques et à des correspondants de banques dans le Royaume-Uni.....

11. Emprunts faits à d'autres banques au Canada garantis, y compris les billets escomptés de nouveau.....
12. Billets à payer.....
13. Lettres de crédit en cours.....
14. Engagements envers le public non compris dans les rubriques qui précèdent.....
15. Dividendes déclarés et impayés.....
16. Fonds de réserve.....
17. Capital versé.....

$

Actif.

1. Or et monnaie..... { Au Canada / Ailleurs } $
2. Billets du Dominion.....
3. Billets d'autres banques.....
4. Numéraire des Etats-Unis et autre numéraire étranger.....
5. Chèques sur d'autres banques.....
6. Dépôts faits dans d'autres banques et soldes dus par ces banques.....
7. Dû par des banques et par des correspondants de banques dans le Royaume-Uni.
8. Dû par des banques et par des correspondants de banques en dehors du Canada et du Royaume-Uni.....
9. Prêts aux autres banques du Canada, garantis, y compris les billets escomptés de nouveau.....
10. Valeurs directes et garanties du Dominion et des gouvernements provinciaux (qui échoient dans le délai de deux ans) ne dépassant pas la valeur marchande.....
11. Valeurs directes et garanties du Dominion et des gouvernements provinciaux, qui ne dépassent pas la valeur marchande..
12. Valeurs municipales canadiennes, qui ne dépassent pas la valeur marchande.....
13. Valeurs publiques, autres que des valeurs canadiennes, qui ne dépassent pas la valeur marchande.....
14. Autres obligations, débentures et actions, qui ne dépassent pas la valeur marchande.....

11. Balances dues à des banques et à des correspondants de banques ailleurs qu'au Canada et dans le Royaume-Uni.....
12. Billets à payer.....
13. Lettres de crédit en cours.....
14. Engagements non compris dans les articles qui précèdent.....
15. Dividendes déclarés et impayés.....
16. Fonds de réserve.....
17. Capital versé.....

$

Actif.

1. Monnaie d'or du cours et monnaie subsidiaire.	Au Canada $		$
	Ailleurs $		
2. Billets du Dominion..	Au Canada $		$
	Ailleurs $		

3. Billets d'autres banques.....
4. Numéraire des Etats-Unis et autre numéraire étranger.....
5. Chèques sur d'autres banques.....
6. Prêts aux autres banques du Canada, garantis, y compris les billets escomptés de nouveau.....
7. Dépôts faits dans d'autres banques du Canada et balances dues par ces banques...
8. Dû par des banques et par des correspondants de banques dans le Royaume-Uni..
9. Dû par des banques et par des correspondants de banques en dehors du Canada et du Royaume-Uni.....
10. Valeurs du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux.....
11. Valeurs de municipalités canadiennes, et valeurs publiques britanniques, étrangères et coloniales, autres que des valeurs canadiennes.....
12. Obligations de chemins de fer, et autres obligations, débentures et actions.....
13. Prêts à demande et à courte échéance (d'au plus trente jours) au Canada, sur actions, débentures, obligations et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir.....
14. Prêts à demande et à courte échéance (d'au plus trente jours) ailleurs qu'au Canada, sur actions, débentures, obligations et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir.....

15. Prêts à demande et à courte échéance (d'au plus trente jours) au Canada, sur actions, débentures, obligations et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir.....
16. Prêts à demande et à courte échéance (d'au plus trente jours) ailleurs qu'au Canada, sur actions, débentures, obligations et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir.....
17. Autres prêts courants et escomptes au Canada, estimation de la perte prévue....
18. Autres prêts courants et escomptes ailleurs qu'au Canada, estimation de la perte prévue.....
19. Prêts au gouvernement du Canada.....
20. Prêts aux gouvernements provinciaux....
21. Prêts à des cités, villes, municipalités et circonscriptions scolaires.....
22. Prêts non en cours, estimation de la perte prévue.....
23. Immeubles autres que les bureaux de la banque.....
24. Hypothèques sur immeubles vendus par la banque.....
25. Immeubles de la banque au prix de revient, moins les sommes qu'il faut en déduire (s'il en est).....
26. Engagements des clients sur lettre de crédit par contre.....
27. Dépôts entre les mains du ministre des Finances pour garantie de la circulation des billets.....
28. Dépôt aux réserves centrales d'or.....
29. Actions de compagnies contrôlées et prêts à ces compagnies.....
30. Autre actif non compris dans les rubriques qui précèdent.....

	$
Capital autorisé.....	$
Capital souscrit.....	
Pourcentage annuel du dernier dividende déclaré.....	pour cent

Montant collectif des prêts consentis à des directeurs et à des raisons sociales dont ils font partie et prêts pour lesquels ils sont garants, $————

Chiffre moyen de l'or et de la monnaie possédés durant le mois, $————

15. Autres prêts courants et escomptes au Canada.....
16. Autres prêts courants et escomptes ailleurs qu'au Canada, après avoir pourvu pleinement pour créances véreuses et douteuses
17. Prêts au gouvernement du Canada.....
18. Prêts aux gouvernements provinciaux.....
19. Prêts à des cités, villes, municipalités et circonscriptions scolaires.....
20. Prêts non en cours, il est pourvu pour perte estimée.....
21. Immeubles autres que les bureaux de la banque.....
22. Hypothèques sur immeubles vendus par la banque.....
23. Immeubles de la banque, au prix de revient, moins les sommes qu'il faut en déduire (s'il en est).....
24. Engagements des clients sur lettre de crédit par contre.....
25. Dépôts entre les mains du ministre des Finances pour garantie de la circulation des billets.....
26. Dépôt aux réserves centrales d'or.....
27. Actions de compagnies contrôlées et prêts à ces compagnies.....
28. Autre actif non compris dans les articles qui précèdent.....

	$
Capital autorisé.....	$
Capital souscrit.....	
Pourcentage du dernier dividende déclaré..	pour cent.

Montant collectif des prêts consentis à des directeurs et à des raisons sociales dont ils font partie et prêts pour lesquels ils sont garants, $

Chiffre moyen de l'or du cours et de la monnaie subsidiaire possédés durant le mois, $

Chiffre moyen des billets du Dominion possédés durant le mois, $————

Chiffre le plus élevé des billets de la banque, en circulation en tout temps durant le mois, $————

Les rapports des succursales et agences, utilisés dans la préparation de ce qui précède et antidatant le dernier jour juridique du mois ci-dessus mentionné, sont les suivants:

Succursale ou agence.	*Date dudit rapport.*

Je déclare que le rapport ci-dessus est conforme aux livres de la banque.

E.F.,

Comptable en chef,

(ou Faisant fonction de comptable en chef, *(suivant le cas)*.

Nous déclarons que le rapport ci-dessus est, au mieux de notre connaissance et croyance, exact et qu'il expose fidèlement et clairement la situation financière de la banque tel que le requièrent les articles cent douze et cent treize de la *Loi des banques*. Nous déclarons de plus que la banque n'a jamais, pendant l'espace de temps que couvre ledit rapport, possédé en billets du Dominion moins de quarante pour cent des réserves de numéraire qu'elle possède au Canada.
(Lieu).....ce.....jour de.....19...

A.B.,

Président, (Vice-président ou Directeur faisant fonction de président, *suivant le cas*).

C. D.,

Gérant général,
(ou autre fonctionnaire principal, *suivant le cas*).

S.R., c. 12, annexe G, mod.

Chiffre moyen des billets du Dominion possédés durant le mois, $

Chiffre le plus élevé des billets de la banque, en circulation en tout temps durant le mois, $

Les rapports des succursales et agences, utilisés dans la préparation ce de qui précède et antidatant le dernier jour juridique du mois ci-dessus mentionné, sont les suivants:

Succursale ou agence.	*Date dudit rapport.*

Je déclare que le rapport ci-dessus est conforme aux livres de la banque.

E. F.,

comptable en chef,

(ou Faisant fonction de comptable en chef, *suivant le cas*).

Nous déclarons que le rapport ci-dessus est, au mieux de notre connaissance et croyance, exact et qu'il expose fidèlement et clairement la situation financière de la banque tel que le requièrent les articles cent douze et cent treixe de la Loi des banques. Nous déclarons de plus que la banque n'a jamais, pendant l'espace de temps que couvre ledit rapport, possédé en billets du Dominion moins de quarante pour cent de la réserve de fonds qu'elle possède au Canada.

(Lieu) ce jour de 19 .

A. B., président,

(Vice-président ou Directeur faisant fonction de président, *suivant le cas*).

C.D.

Gérant général,

(ou autre fonctionnaire principal, *suivant le cas*).

ANNEXE I.

(Article 60 (19)).

Rapport de la banque——————————indiquant le montant de ses billets en circulation, chaque jour du mois de——————————19—.

Jour du mois.	Capital versé.	Fonds de réserve.*	Dépôt en pièces d'or et billets du Dominion.	Circulation.	Excédent (s'il en est).

**N.B.*—Pour les rapports des mois de mars à août inclusivement, la colonne relative au Fonds de réserve n'est pas de rigueur.

Je déclare que le rapport ci-dessus a été dressé sous ma direction et qu'il est exact d'après les livres de la banque.

E. F.,
Comptable en chef,
(*ou* Faisant fonction de comptable en chef,
suivant le cas).

Nous déclarons que le rapport qui précède a été dressé d'après les livres de la banque, et que, au mieux de notre connaissance et croyance, il est exact.

(Lieu).....ce.....jour de.....19...

A. B.,
Président, (Vice-président, ou Directeur faisant fonction de Président,
suivant le cas).
C. D.,
Gérant général,
(*ou* autre fonctionnaire principal,
suivant le cas).

S.R., c. 12, annexe H.

ANNEXE J.

(Article 114 (5)).

Rapport des dividendes, soldes et sommes, chèques certifiés, traites et lettres de change de la banque..... impayés à la clôture de l'année civile 19——, dressés conformément aux dispositions des paragraphes un à cinq, inclusivement de l'article cent quatorze de la Loi des banques.

.....

.....

.....

Je déclare que le rapport ci-dessus a été dressé conformément à mes instructions et qu'il est conforme aux livres de la banque.

E. F.,
Comptable en chef (*ou*
Faisant fonction de comptable en chef,
suivant le cas).

Nous déclarons que le rapport ci-dessus est dressé d'après les livres de la banque, et qu'au mieux de notre connaissance et croyance, il est exact.

(Lieu).....ce.....jour de.....19...

A. B.,
Président, (Vice-président,
ou Directeur faisant fonction de président,
suivant le cas).

C. D.,
Gérant général,
(*ou* autre fonctionnaire principal,
suivant le cas).

S.R., c. 12, annexe I.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24-25 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi concernant les banques et le commerce de banque

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 JUIN 1934.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
72571 1934

5e Session, 17e Parlement, 24-25 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi concernant les banques et le commerce de banque.

(La matière nouvelle est soulignée et les omissions sont indiquées à la page opposée).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des banques.* S.R., c. 12, art. 1.

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Association.»

a) «Association» signifie l'Association des Banquiers Canadiens, constituée en corporation par le chapitre 93 du Statut de 1900, intitulé: *Loi constituant en corporation l'Association des Banquiers Canadiens;*

«Banque.»

b) «banque» signifie toute banque à laquelle s'applique la présente loi, mais ne se réfère pas à la Banque du Canada;

«Connaissement.»

c) «connaissement» comprend tout récépissé ou reçu d'effets, denrées ou de marchandises, accompagné d'un engagement de les transporter de l'endroit où ils sont reçus à quelque autre endroit, par un moyen quelconque de transport;

«Fonds de circulation.»

d) «fonds de circulation» signifie le fonds déjà établi et continué par autorité de la présente loi sous le nom de Fonds de rachat du cours des banques;

«Séquestre.»

e) «séquestre» signifie toute personne nommée, sous l'autorité de la présente loi, pour surveiller les opérations d'une banque qui a suspendu le paiement, en espèces ou en billets du Dominion ou de la Banque du Canada de quelqu'une de ses dettes ou obligations à leur échéance;

Notes explicatives.

Dans cette réimpression, les changements proposés par le Comité sont indiqués par des italiques, lorsque le changement est bref, et par des lignes verticales en regard des nouveaux alinéas ou articles. Les omissions sont indiquées par des notes explicatives sur la page en regard.

e) Les mots *par l'Association des Banquiers canadiens,* sont retranchés par le comité, car c'est au Ministre qu'il appartient de nommer le séquestre en vertu des dispositions modifiées de l'article 117.

«Cultivateur.»

f) «cultivateur» signifie le possesseur, l'occupant, le propriétaire et le locataire d'une ferme;

«Effets, denrées, marchandises.»

g) «effets, denrées et marchandises» comprend, en sus des choses que cette expression désigne d'ordinaire, les produits de la ferme, les produits de la forêt, les produits des carrières et des mines, les produits de la mer, des lacs et rivières, et les autres articles de commerce;

«Grain.»

h) «grain» comprend le blé, l'avoine, l'orge, le seigle, le maïs, le sarrasin et le lin;

«Inspecteur.»

i) «inspecteur» signifie l'inspecteur général des banques, nommé en vertu de l'article cinquante-six de la présente loi;

«Fabricant.»

j) «fabricant» comprend les fabricants de billes de bois et de bois de service, les malteurs, distillateurs, brasseurs, raffineurs et producteurs de pétrole, les tanneurs, saleurs, paqueurs, les conserveurs de viande, de porc, de poisson, de fruits ou de légumes, et toute personne qui produit à la main ou par quelque procédé, art ou moyen mécanique, des effets, denrées ou marchandises;

«Ministre.»

k) «ministre» signifie le ministre des Finances et receveur général;

«Président.»

l) «président» ne comprend pas un président honoraire;

«Produits de la ferme.»

m) «produits de la ferme», en sus des produits directs du sol tels que foin, grain, racines, légumes, fruits et autres moissons, comprend le lait, la crème, le beurre, le fromage, le miel, les *produits de l'érable*, la volaille (morte) et les œufs, les peaux, le cuir et la laine, ainsi que les légumes et les fruits séchés, mis en conserves et en confitures, les animaux de ferme, vivants ou abattus, et leurs produits; et, pour les fins de la présente loi, l'expression «animaux de ferme» ou «bestiaux» *comprend* les chevaux et juments, les taureaux, vaches, bœufs, bouvillons, génisses et veaux, moutons et porcs et la progéniture de ces animaux;

«Produits de la forêt.»

n) «produits de la forêt» comprend les écorces, les billes, le bois à pulpe, le bois à pilotis, les espars, les traverses de chemin de fer, les poteaux, le bois pour ouvrage de mine et tous autres bois d'œuvre, les bardeaux, les lattes, les planches, madriers, douves et tous autres bois de sciage, ainsi que les peaux et fourrures des animaux sauvages;

«Produits des carrières et des mines.»

o) «produits des carrières et des mines» comprend la pierre, l'argile, le sable, le gravier, les métaux, les minerais métalliques, la houille, le sel, les pierres précieuses, le pétrole, l'huile crue et tous les minerais, obtenus soit par l'excavation soit autrement, et les produits des susdits;

«Produits de la mer, etc.»

p) «produits de la mer, des lacs et rivières» comprend, outre le poisson de toute espèce, soit frais, gelé, salé,

g) Les mots «pétrole et huile crue» sont omis. Comme l'expression «produits des carrières et des mines» est définie au nouvel alinéa *o)* de l'art. 2 et renferme ces mots, il n'y a pas de nécessité de mentionner ici les mots précités.

Les mots «*produits de l'érable*» sont insérés par le comité après le mot «miel» à la 23e ligne. Le mot «*comprend*» remplace le mot «signifie» à la 27e ligne.

m) Cette définition a été élargie pour comprendre «animaux de ferme», expression définie à l'article 88 (13).

o) Dans la révision de 1913, à l'art. 2 se trouvaient définies les expression «produits de la ferme», «produits de la forêt» et «produits de la mer, des lacs et rivières»; mais il n'existait aucune définition des «produits des carrières et des mines». On a remédié à cette omission en établissant le nouvel alinéa *o)*.

Par cette définition, les produits du pétrole et de l'huile crue, dont la fabrication ces années dernières s'est accrue grandement au Canada, produits qui ont pris une importance croissante comme articles de commerce, seront rendus, tant par les fabricants que par les marchands en gros, éligibles comme bases pour obtenir des crédits. Actuellement, bien que le pétrole et l'huile crue constituent une base pour des avances de fonds aux fabricants en gros, il est douteux que les produits de ces articles—gazoline, huile crue, asphalte, cire, huile combustible et autres produits de la distillation—tout en étant en la possession du fabricant-raffineur, puissent être considérés comme sujets de garantie en vertu des dispositions de la loi, car ces produits ne sont pas compris dans la définition de «effets, denrées et marchandises», cependant que d'autres catégories de produits sont expressément compris.

Dans le cas des acheteurs ou marchands en gros, aucune avance de fonds ne peut être consentie à l'encontre du pétrole ou de l'huile crue ou de leurs produits, par suite de la conclusion à tirer de la définition de 2 *g)*, c'est-à-dire que le «pétrole et l'huile crue» ne sont pas des «produits des carrières et des mines» puisqu'ils sont mentionnés spécialement dans *g)* en sus de ces produits. La modification projetée permettra à l'emprunteur d'offrir ces articles en garantie d'avances de fonds.

séché, mis en conserves, conservé dans l'huile ou autrement conservé, les baleines et les phoques, leurs huiles, peaux et os, les huîtres, les homards et autres crustacés frais et mis en conserves ou autrement conservés;

«Fiduciaires.»

«Fiduciaire.»

q) «fiduciaires» signifie les personnes nommées par l'Association et par le ministre pour recevoir et garder les réserves centrales d'or, et «fiduciaire» signifie l'un quelconque des fiduciaires et, si l'un ou plusieurs des fiduciaires forment une corporation, «fiduciaire» comprend alors chacun des fonctionnaires de cette corporation qui est responsable de toute action prise par la corporation pour les objets de la présente loi;

«Récépissé d'entrepôt.»

r) «récépissé d'entrepôt» comprend

(i) tout récépissé ou reçu donné par qui que ce soit pour des effets, denrées ou marchandises en sa possession réelle, visible et constante, à titre de dépositaire de bonne foi de ces effets et non comme propriétaire de ces effets; et

(ii) les récépissés ou reçus donnés par toute personne qui possède ou garde un havre, une anse, un étang, un quai, une cour, un entrepôt, un hangar, un magasin ou un autre endroit pour l'emmagasinage d'effets, de denrées ou de marchandises, pour des effets, denrées ou marchandises qui lui ont été délivrés à titre de dépositaire et qui se trouvent réellement dans l'endroit, ou dans l'un ou plusieurs des endroits ainsi possédés ou gardés par elle, que cette personne soit on non engagée dans d'autres industries; et

(iii) aussi les récépissés ou reçus donnés par quiconque a charge de bois en grume ou de bois de construction transitant des concessions forestières ou autres terrains au lieu de leur destination; et

(iv) les récépissés de la Lake Shippers Clearance Association et tous les documents reconnus par la *Loi des grains du Canada* comme étant des récépissés d'entrepôt. S.R., c. 12, art. 2, mod.

Avis public. Mode de le donner.

3. (1) Quand, aux termes de la présente loi, un avis public est requis, cet avis doit, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, être donné par annonce

a) Dans un ou dans plusieurs des journaux publiés à l'endroit où est situé le siège de la banque; et

b) Dans la *Gazette du Canada*.

Suffisance de la publication.

(2) Lorsque, sous le régime de la présente loi, un avis doit être publié dans un journal pendant quatre semaines, ou pendant une période plus longue, la publication chaque semaine dans un journal hebdomadaire, ou une fois par semaine durant cette période dans un journal publié plus fréquemment, suffit pour les objets de la présente loi.

Avis d'appel.

(3) Quand, aux termes de la présente loi, il faut donner aux actionnaires un avis de quelque appel de fonds, cet avis est, s'il n'y est autrement pourvu, suffisamment donné en

mettant l'avis à la poste sous pli recommandé et affranchi, à la dernière adresse connue des divers actionnaires telle qu'inscrite dans les registres de la banque, au moins trente jours avant le jour auquel le versement est payable. S.R., c. 12, art. 3.

APPLICATION.

Dispositions générales.

A quelles banques s'applique la présente loi.

4. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux différentes banques énumérées à l'annexe A de la présente loi et à toute banque constituée en corporation après le premier jour de janvier mil neuf cent trente-quatre, que la présente loi soit spécialement mentionnée dans sa loi constitutive ou non; mais elles ne s'appliquent à nulle autre banque, sauf tel qu'expressément prévu ci-après, ni à la Banque du Canada, sauf les dispositions expresses qui suivent. S.R., c. 12, art. 4, mod.

Les chartes sont maintenues jusqu'au 1er juillet 1944 sous certains rapports.

5. (1) Chacune des différentes banques sous le nom mentionné à l'annexe A de la présente loi est, et continue d'être, un corps politique et constitué en corporation jusqu'au premier jour de juillet mil neuf cent quarante-quatre, et la présente loi constitue et est la charte de chacune desdites banques jusqu'au premier jour de juillet susdit.

Siège et capital social.

(2) Le siège de chaque banque et, subordonnément aux dispositions de la présente loi à l'égard de l'augmentation ou de la diminution, le montant de son capital social autorisé, partagé en actions de cent dollars chacune, doivent être tels qu'énoncés à l'annexe A de la présente loi.

Autres détails.

(3) Quant à tous autres détails, la présente loi constitue et est la charte de chacune desdites banques jusqu'au premier jour de juillet mil neuf cent quarante-quatre. S.R., c. 12, art. 5, mod.

Une charte tombée en déchéance n'est plus en vigueur.

6. Rien dans l'article précédent n'est censé maintenir en vigueur une charte ou loi de constitution, si elle est ou en tant qu'elle est d'après ses termes, ou d'après les termes de la présente loi ou de toute autre loi adoptée ou à adopter, tombée en déchéance ou rendue nulle par suite d'inexécution des conditions de cette charte ou loi de constitution, ou par suite de faillite ou pour toute autre cause. S.R., c. 12, art. 6.

La loi continue à s'appliquer pour les fins de la liquidation.

7. (1) Les dispositions de la présente loi continuent de s'appliquer aux banques figurant dans l'annexe A du chapitre neuf du Statut de mil neuf cent treize, intitulé *Loi concernant les banques et le commerce de banque*, et non nommées dans l'annexe A de la présente loi; mais elles ne

4. Le souligné à partir de «à» jusqu'à «*ci-après*» inclusivement est retranché aux lignes 11 et 12.

5. Par le chapitre 23 des Statuts de 1932-33, les chartes des banques ont été maintenues en vigueur jusqu'au premier juillet 1934.

7. Cet article est inchangé. L'année «mil neuf cent treize» est maintenue afin de pourvoir au parachèvement de toute liquidation qui peut être nécessaire relativement à la Sovereign Bank of Canada, la Banque de Vancouver et la Home Bank of Canada.

s'appliquent qu'autant qu'il est nécessaire pour liquider les affaires desdites banques respectivement.

La charte subsiste.

(2) La charte ou la loi de constitution de ces banques, et toute loi qui la modifie, ou toute loi relative à ces banques, maintenant en vigueur, continuent d'être en vigueur, pour les fins de la liquidation, mais pour ces fins seulement. S.R., c. 12, art. 7, mod.

CONSTITUTION ET ORGANISATION DES BANQUES.

Détails de la loi de constitution.

8. Le capital social de toute banque, le nom de la banque, le lieu où elle doit tenir son bureau principal, et les noms de ses administrateurs provisoires, doivent être déclarés dans la loi qui constitue cette banque. S.R., c. 12, art. 8.

Formule.

9. La loi qui constitue une banque, suivant la formule de l'annexe B de la présente loi, est réputée conférer à la banque ainsi constituée tous les pouvoirs, privilèges et immunités et l'assujétir à toutes les obligations et dispositions énoncés dans la présente loi. S.R., c. 12, art. 9.

Capital social et actions.

10. Le capital social d'une banque ne doit pas être inférieur à cinq cent mille dollars, et doit être divisé en actions de cent dollars chacune. S.R., c. 12, art. 10.

Administrateurs provisoires.

11. (1) Le nombre des administrateurs provisoires ne doit pas être inférieur à cinq.

Eligibilité.

(2) Un administrateur provisoire n'est pas libre d'agir comme tel à moins qu'il ne soit, pour son propre compte et en son nom, un souscripteur de bonne foi d'actions de la banque, de manière à devenir, en vertu de son droit individuel, le propriétaire absolu et exclusif de ces actions, et non de les posséder à titre de fiduciaire ou pour le compte d'un autre. Et sur cette souscription il doit avoir versé au moins

a) Trois mille dollars, lorsque le capital social acquitté de la banque est d'un million de dollars ou moins;

b) Quatre mille dollars, lorsque le capital social acquitté de la banque dépasse un million de dollars mais ne dépasse pas trois millions de dollars;

c) Cinq mille dollars, lorsque le capital social acquitté de la banque dépasse trois millions de dollars.

Durée de la charge.

(3) Les administrateurs provisoires restent en fonction jusqu'à ce que les administrateurs soient élus par les souscripteurs au capital social selon les prescriptions qui suivent. S.R., c. 12, art. 11.

Ouverture de livres d'actions.

12. (1) Pour les fins de l'organisation de la banque, les administrateurs provisoires peuvent, après en avoir donné un avis public de dix jours, faire ouvrir des livres d'actions où sont inscrites les souscriptions des personnes qui désirent devenir actionnaires de la banque.

A quel endroit.

(2) Les livres d'actions sont ouverts à l'endroit où est établi le siège de la banque, et peuvent, à la discrétion des administrateurs provisoires, être ouverts ailleurs.

Détails inscrits.

(3) Chaque souscripteur doit donner, au moment de sa souscription, son adresse postale et son état, et ces détails doivent apparaître dans le livre d'actions en regard du nom du souscripteur et du nombre d'actions par lui souscrites.

Avis de la double responsabilité.

(4) Une copie de l'article cent vingt-cinq de la présente loi doit être imprimée en caractère de 10 points ou en caractères plus gros, sur une partie de chaque page des livres d'actions où sont inscrites des souscriptions, et sur une partie de chaque document qui constitue ou autorise une souscription. Cette copie doit être facilement visible par la personne qui enregistre la souscription ou par celle qui signe le document.

Durée de l'ouverture des livres d'actions.

(5) Les livres d'actions peuvent rester ouverts aussi longtemps que les administrateurs provisoires le jugent nécessaire.

Recouvrement de souscriptions impayées.

(6) Dans le cas de non-paiement de quelque versement ou d'autre somme à payer par un souscripteur au compte de sa souscription, les administrateurs provisoires peuvent, au nom corporatif de la banque, réclamer en justice, recouvrer, percevoir et faire rentrer ce versement ou cette somme. S.R., c. 12, art. 12.

Première assemblée des souscripteurs.

13. (1) Lorsqu'il a été souscrit de bonne foi une somme de cinq cent mille dollars au moins du capital social de la banque et que les souscripteurs ont effectué des paiements en argent à compte de cette somme, le total de ces versements représentant une somme d'au moins deux cent cinquante mille dollars, et aussitôt après que les administrateurs provisoires ont, à même cette somme, versé, entre les mains du ministre, la somme de deux cent cinquante mille dollars, les administrateurs provisoires peuvent, au moyen d'un avis public, publié pendant quatre semaines au moins, et au moyen d'un avis expédié franco par la poste à la dernière adresse connue de chaque souscripteur au moins dix jours avant la date de cette assemblée, convoquer une assemblée des souscripteurs audit capital social, laquelle assemblée a lieu à l'endroit désigné dans la loi de constitution comme étant le bureau principal de la banque, et à la date et au lieu désignés dans l'avis.

Ce qu'est une souscription de bonne foi.

(2) Pour les objets du paragraphe précédent, nulle souscription n'est réputée avoir été faite de bonne foi ni être complète à moins et avant que le souscripteur n'ait versé en espèces, pour le compte de cette souscription, une somme égale au moins à dix pour cent du montant souscrit, et ce paiement, avec la date de son versement, est inscrit dans les livres d'actions en regard de cette souscription.

Affaires à cette assemblée.

(3) A cette assemblée, les souscripteurs doivent

a) Fixer le jour auquel l'assemblée générale annuelle de la banque doit avoir lieu;

b) Elire, au nombre de cinq au moins, les administrateurs qu'ils jugent nécessaires, et qui sont régulièrement éligibles sous le régime de la présente loi; et

c) Pourvoir à la manière de remplir les vacances dans le conseil d'administration jusqu'à l'assemblée générale annuelle.

Durée de la charge.

(4) Ces administrateurs restent en charge jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui suit leur élection.

Cessation de la direction provisoire.

(5) Lors de l'élection des administrateurs, comme susdit, les fonctions des administrateurs provisoires cessent. S.R., c. 12, art. 13.

Permission de commencer les opérations.

14. (1) La banque ne doit pas émettre de billets ni commencer ses opérations de banque avant d'avoir obtenu du Conseil du trésor un certificat qui l'autorise à le faire.

Le certificat n'est pas donné avant l'élection des directeurs.

(2) Nulle demande d'un certificat ne doit être faite avant que les administrateurs aient été élus par les souscripteurs au capital social en la manière ci-dessus prévue. S.R., c. 12, art. 14.

Relevé des paiements faits par les administrateurs provisoires.

15. (1) Dès l'époque de la demande du certificat, il doit être soumis au Conseil du trésor un relevé fait sous serment énonçant les diverses sommes d'argent versées ralativement à la constitution en corporation et à l'organisation de la banque, et ce relevé doit, en outre, inclure une liste de tout passif impayé, s'il y a lieu, au sujet ou résultant de cette constitution en corporation et organisation.

Limite des paiements.

(2) Antérieurement à l'époque où le certificat est donné, nuls paiements pour frais de constitution en corporation et d'organisation ne doivent être faits à même les fonds versés par les souscripteurs, si ce n'est des sommes raisonnables pour le paiement d'aides aux écritures, des services d'avocat, du loyer de bureau, des annonces, de la papeterie, des frais de port et des frais de voyage, s'il y a lieu.

Quand le certificat peut être accordé.

(3) Aucun certificat ne peut être délivré par le Conseil du trésor avant qu'il n'ait été prouvé, à la satisfaction du Conseil, par déclaration sous serment ou autrement, que toutes les prescriptions de la présente loi et de la loi spéciale de constitution de la banque, quant aux souscriptions du capital social, au paiement d'argent par les souscripteurs à compte de leurs souscriptions, au versement à faire au ministre, à l'élection des administrateurs, au dépôt à faire pour la garantie des billets émis, ou autres opérations préliminaires, ont été observées, et que la somme ainsi versée est alors entre les mains du ministre, et à moins que le Conseil ne juge que les frais de constitution et d'organisation sont raisonnables.

Dans le délai d'un an.

(4) Nul certificat ne doit être donné si ce n'est dans le cours d'un an à compter de la sanction de la loi de constitu-

tion de la banque qui demande ce certificat. S.R., c. 12, art. 15.

Si le certificat n'est pas accordé les pouvoirs cessent.

16. (1) Si la banque n'obtient pas de certificat du Conseil du trésor sous un an de la date de la sanction de sa loi de constitution, tous les droits, pouvoirs et privilèges conférés à cette banque par sa loi de constitution, tombent dès lors en déchéance et sont nuls et de nul effet.

Dépenses ordinaires permises, mais les autres sont subordonnées à une résolution.

(2) Si les livres d'actions ont été ouverts et si les souscriptions ont été acquittées, en totalité ou en partie, mais si aucun certificat n'a été obtenu du Conseil du trésor dans le délai prescrit au paragraphe qui précède, aucune partie de l'argent ainsi versé non plus que des intérêts courus sur cet argent, ne peut être déboursée pour commissions, appointements, rémunération pour services rendus ni pour d'autres fins, sauf une somme raisonnable pour le paiement d'aides aux écritures, de services d'avocat, du loyer de bureau, de la publicité, de la papeterie, des frais de poste et des frais de voyage, s'il y a lieu, à moins qu'il n'y soit ainsi pourvu par une résolution des souscripteurs à une assemblée convoquée après avis, à laquelle assemblée la majorité en somme de ces souscripteurs est présente ou représentée par fondés de pouvoir; et chaque souscripteur a droit, à cette assemblée, à un vote pour chaque somme de dix dollars versée sur sa souscription.

Demande à une cour de régler le montant des déboursés.

(3) Si la somme admise par cette résolution pour commissions, appointements ou rémunération pour services rendus est jugée insuffisante par les administrateurs provisoires, ou par les administrateurs élus de la manière ci-dessus prescrite, selon le cas, ou si nulle résolution n'a été adoptée pour cette fin, après qu'une assemblée a été dûment convoquée, les administrateurs provisoires ou les administrateurs élus comme susdit peuvent alors s'adresser à un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté qui a juridiction à l'endroit où est établi le siège principal de la banque par sa loi de constitution, afin qu'il règle toutes les charges et détermine si la somme des déboursés déjà faits est raisonnable et si cet argent et ces intérêts, s'il y a lieu, doivent y être affectés avant que la balance n'en soit distribuée aux souscripteurs.

Avis d'assemblée et demande à la cour, avec un état.

(4) Avis de l'assemblée et avis de la demande dont il est question dans les paragraphes qui précèdent, doivent être respectivement donnés par la mise à la poste de l'avis, sous pli recommandé et frais de port acquittés, au moins vingt et un jours avant la date fixée pour cette assemblée ou pour l'audition de cette demande, aux divers souscripteurs, à leur adresse postale respective, telle qu'inscrite dans les livres d'actions; et chacun de ces avis doit contenir un état, en résumé, des diverses sommes payées pour commissions, appointements, rémunérations pour services et déboursés, dont il est proposé que l'acquittement soit prescrit par résolution ou réglé et déterminé par le juge, suivant le cas.

Votes des souscripteurs.

(5) Les votes des souscripteurs peuvent être donnés à cette assemblée par fondé de pouvoir, et ce dernier doit être souscripteur, et les souscripteurs peuvent être entendus en personne ou par procureur concernant cette demande.

Proportion payable par les souscripteurs.

(6) Afin que les sommes payées et à payer sous le régime des dispositions du présent article puissent être équitablement supportées par les souscripteurs, les administrateurs provisoires ou les administrateurs, selon le cas, doivent, après que le montant de ces sommes a été constaté de la manière prescrite aux présentes, fixer la part proportionnelle de ces sommes imputables à chaque souscripteur en raison du nombre d'actions qu'il a souscrites proportionnellement au nombre total des actions souscrites de bonne foi.

Paiement de l'excédent.

(7) Les montants respectifs ainsi fixés doivent, avant que le remboursement au souscripteur des sommes versées en soit déduit et si les sommes respectives n'atteignent pas les montants ainsi fixés, l'excédent dans chaque cas doit alors être payable immédiatement par le souscripteur aux administrateurs provisoires ou aux administrateurs, selon le cas.

Déductions.

(8) Le total des montants en excédent, mentionnés dans le paragraphe précédent, que les administrateurs provisoires ou les administrateurs sont incapables de faire rentrer ou de percevoir dans ce qui leur paraît un délai raisonnable, doit, avec tous frais de justice subis, être déduit par eux des sommes restant alors entre leurs mains au crédit des divers souscripteurs dans la proportion ci-dessus mentionnée, les actions au sujet desquelles ces perceptions n'ont pas été faite étant éliminées de la base du calcul.

Remboursement de l'excédent aux souscripteurs.

(9) Les administrateurs provisoires ou les administrateurs, après avoir payé les sommes à verser sous le régime du présent article, doivent rembourser aux souscripteurs, avec toute augmentation intérimaire d'intérêt, les soldes respectifs d'argent versés par les souscripteurs. S.R., c. 12, art. 16.

Emploi du montant déposé si le certificat est accordé.

17. (1) Lors de l'émission du certificat en la manière ci-dessus prescrite, le ministre doit verser immédiatement à la banque le montant d'argent ainsi déposé entre ses mains, comme susdit, sans intérêt, après en avoir déduit la somme de cinq mille dollars dont le dépôt est requis sous l'empire des dispositions de la présente loi pour la garantie des billets émis par la banque.

Si le certificat n'est pas accordé.

(2) Dans le cas où il ne serait pas émis de certificat par le Conseil du trésor dans le délai fixé pour son émission, le montant ainsi déposé est restitué à la banque pour être distribué de la manière prescrite en la présente loi.

Le ministre n'est pas lié.

(3) En aucun cas, le ministre n'est tenu de veiller à l'emploi légitime de la somme ainsi remise. S.R., c. 12, art. 17.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.

Règlements.

18. (1) Les actionnaires de la banque peuvent, à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée à cet effet, réglementer par statut les affaires suivantes se rattachant à la direction et à l'administration de la banque, savoir:

a) Le jour auquel doivent avoir lieu les assemblées générales annuelles des actionnaires pour l'élection des administrateurs;

b) L'inscription à faire des procurations, et le délai, n'excédant pas vingt jours, dans lequel les procurations doivent être présentées et inscrites avant une assemblée pour donner droit à ceux qui en sont porteurs de voter;

c) Le nombre des administrateurs, qui ne doit pas être inférieur à cinq, et leur quorum, qui doit être de trois au moins;

d) Leurs conditions d'éligibilité, subordonnément aux dispositions ci-après contenues;

e) La manière de remplir les vacances dans le conseil d'administration, quand il s'en produit durant l'année;

f) La date et le mode d'élection des administrateurs lorsqu'une élection n'a pas eu lieu au jour fixé;

g) La rémunération du président, du vice-président et des autres administrateurs; et

h) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, le montant des escomptes ou prêts qui peuvent être faits aux administrateurs, soit conjointement, soit solidairement, ou à une même firme ou à un même individu ou à un actionnaire, ou à des corporations.

Exemplaire des règlements envoyé aux actionnaires.

(2) Un exemplaire des règlements en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent trente-huit, relatifs aux diverses matières énoncées ci-dessus dans le présent article, ainsi qu'une copie du présent article de la loi doivent, avant le trente et unième jour de décembre mil neuf cent trente-huit, être envoyés à chaque actionnaire à sa dernière adresse postale connue, telle qu'inscrite dans les livres de la banque; et après le premier jour de juillet mil neuf cent trente-huit, doit être envoyé comme susdit, dans les six mois qui suivent chaque période successive de cinq ans, un exemplaire des règlements relatifs auxdites matières énoncées ci-dessus, en vigueur à la fin de chacune de ces périodes.

Caisses de garantie et de pension.

(3) Les actionnaires peuvent autoriser les administrateurs à établir des caisses de garantie et de pension pour les fonctionnaires et employés de la banque et leurs familles, et à y contribuer à même les fonds de la banque, et ces caisses de garantie ou de pension, qu'elles soient ou non constituées en totalité ou en partie avec les fonds de la banque, doivent être placées dans des valeurs dans lesquelles un fiduciaire peut faire un placement en vertu de la *Loi des compagnies fiduciaires.*

18. *h)* Voir article 75 (2) *f)* et 75 (3) pour dispositions restrictives.

(2) Dans la loi actuelle, il est prévu que des exemplaires des règlements en vigueur doivent être expédiés à chaque actionnaire le ou avant le 31 décembre 1923 et à la fin de chaque période successive de cinq années. Il en est résulté que cet article a été en dernier lieu observé en 1933. La rédaction du paragraphe a pour but d'assurer la continuation de la pratique suivie jusqu'ici.

Règlements prorogés.

Exception.

(4) Jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par un règlement établi en vertu du présent article, les statuts de la banque, sur tout sujet susceptible d'être réglementé par statut sous l'autorité du présent article, doivent rester en vigueur, sauf en ce qui concerne toute disposition fixant la condition d'éligibilité des administrateurs à un chiffre d'actions moindre que celui que prescrit la présente loi. S.R., c. 12, art. 18, mod.

Conseil d'administration.

19. Le capital social, les biens, affaires et opérations de la banque, sont administrés par un conseil d'administration. S.R., c. 12, art. 19.

Eligibilité.

20. (1) Chaque administrateur doit posséder en son propre nom et pour son propre compte, et non pas à titre de fiduciaire ou pour le compte d'une autre personne, des actions de la banque sur lesquelles il n'a pas été versé moins de

a) Trois mille dollars, lorsque le capital social acquitté de la banque est d'un million de dollars ou moins;

b) Quatre mille dollars, quand le capital social acquitté de la banque est de plus d'un million de dollars et ne dépasse pas trois millions de dollars;

c) Cinq mille dollars, si le capital acquitté de la banque excède trois millions de dollars.

Chiffre d'actions exigé.

(2) Nul ne peut être élu administrateur ni continuer d'être administrateur à moins qu'il ne possède des actions dont il est le propriétaire comme susdit, acquittées au montant requis par la présente loi, ou tel montant supérieur qu'exige un règlement à cet égard.

La majorité doit être composée de sujets britanniques,

(3) La majorité des administrateurs doit se composer de sujets de Sa Majesté par la naissance ou par naturalisation et domiciliés au Canada. S.R., c. 12, art. 20.

Election des administrateurs.

21. (1) Les administrateurs doivent être élus par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle et sont rééligibles.

Au siège de la banque.

(2) L'élection a lieu à l'endroit où se trouve le siège de la banque.

Avis.

(3) Les administrateurs doivent donner avis public de l'assemblée générale annuelle en publiant cet avis pendant au moins quatre semaines avant la date de ladite assemblée, dans un journal publié dans la localité où est situé le siège de la banque, et en adressant par la poste au moins vingt jours avant la date susdite, une copie de cet avis à chaque actionnaire à sa dernière adresse postale connue, telle qu'indiquée dans les livres de la banque.

Qui peut être administrateur.

(4) Les personnes, au nombre qu'il est permis d'élire, et qui ont obtenu le plus grand nombre de votes à une élection doivent être les administrateurs. S.R., c. 12, art. 21, mod.

S'il y a égalité de voix.

22. S'il arrive à une élection que deux personnes ou plus aient un égal nombre de votes, et que l'élection ou la non-élection d'une ou plusieurs de ces personnes au poste d'administrateur dépende de cette égalité, les administrateurs qui ont reçu le plus grand nombre de votes, ou la majorité d'entre eux, décident alors lesquelles de ces personnes qui ont ainsi un égal nombre de suffrages doivent être administrateurs, de manière à compléter le nombre voulu. S.R., c. 12, art. 22.

Le président et le vice-président.

23. (1) Aussitôt que possible, après leur élection, les administrateurs doivent procéder à l'élection au scrutin, parmi eux, d'un président et d'un ou de plusieurs vice-présidents.

Président honoraire.

(2) Les administrateurs peuvent également élire au scrutin l'un d'entre eux au poste de *chairman* du conseil d'administration et un autre au poste de président honoraire. S.R., c. 12, art. 23, mod.

Vacances, comment remplies.

24. S'il survient une vacance dans le conseil d'administration, cette vacance doit être remplie de la manière prescrite par les statuts; mais le défaut de remplir la vacance ne vicie par les actes d'un quorum des autres administrateurs.

Réserve.

S.R., c. 12, art. 24.

Charges du président ou vice-président vacantes.

25. Si c'est la charge de président ou de vice-président qui devient vacante, les administrateurs doivent choisir parmi eux un président ou un vice-président, qui reste en fonctions jusqu'à la fin de l'exercice. S.R., c. 12, art. 25.

Si l'élection n'a pas lieu.

26. (1) Si une élection d'administrateurs n'est pas faite le jour fixé à cet effet, cette élection peut avoir lieu tout autre jour, en conformité des règlements établis à cette fin par les actionnaires.

Les administrateurs restent en fonctions.

(2) Les administrateurs en fonctions le jour fixé pour l'élection des administrateurs, demeurent en fonctions jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu. S.R., c. 12, art. 26.

Assemblées des administrateurs.

27. (1) A toutes les assemblées des administrateurs, le *chairman* du conseil d'administration, s'il y a lieu, ou le président, ou, en leur absence, un vice-président doit présider.

Président *pro tempore*.

(2) Si à quelque assemblée des administrateurs le *chairman* du conseil d'administration, s'il y a lieu, ou le président et les vice-présidents sont absents, un des administrateurs présents, choisi pour agir *pro tempore*, doit présider.

Scrutin.

(3) La personne qui préside vote comme administrateur, et en cas d'égale division des suffrages sur toute question, il a aussi voix prépondérante.

Présence des administrateurs aux assemblées

(4) Il est tenu compte de la présence des administrateurs à chaque assemblée. Un sommaire à cet effet, préparé de manière à établir le nombre total d'assemblées des administrateurs tenues et le nombre d'assemblées auxquelles chaque

23. (2) Dans un certain nombre de banques, l'un des directeurs est élu au poste de président du conseil d'administration. La modification reconnaîtra officiellement cette coutume.

27. (1) et (2). Ces modifications sont la conséquence de celle qui est apportée au paragraphe (2) de l'art. 23.

administrateur a assisté, doit être envoyé à chaque actionnaire avec l'avis de l'assemblée générale annuelle mentionnée ci-dessus.

Services rendus par les administrateurs.

(5) Il peut être fait mention dans ce sommaire de la nature et de l'étendue des services rendus par un administrateur qui, demeurant dans un endroit éloigné du bureau principal de la banque, a été incapable d'assister à des assemblées des administrateurs. S.R., c. 12, art. 27, mod.

Pouvoirs généraux des administrateurs.

28. (1) Les administrateurs peuvent faire des statuts et règlements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, ou avec quelque règlement régulièrement adopté par les actionnaires, ou avec les lois du Canada, touchant

a) L'administration et l'emploi du capital, des biens, opérations et intérêts de la banque;

b) Les devoirs et la conduite des fonctionnaires, commis et serviteurs y employés; et

c) Tout ce qui a rapport aux opérations d'une banque.

Les règlements en existence sont prorogés.

(2) Tous les statuts de la banque légalement établis et en vigueur, concernant une matière au sujet de laquelle les directeurs peuvent faire des règlements en vertu du présent article, y compris tout règlement pour l'établissement de caisses de garantie et de pension pour les employés de la banque, doivent rester en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés par d'autres statuts établis sous l'empire de la présente loi. S.R., c. 12, art. 28.

Nomination de fonctionnaires.

29. (1) Les administrateurs peuvent nommer autant de fonctionnaires, de commis et de serviteurs qu'ils jugent nécessaires pour conduire les affaires de la banque, et ils peuvent autoriser un fonctionnaire quelconque de la banque à faire celles de ces nominations qu'ils peuvent juger utiles.

Les administrateurs peuvent autoriser un fonctionnaire à faire des nominations.

(2) Ces fonctionnaires, commis et serviteurs peuvent recevoir les appointements et les allocations que jugent nécessaires les administrateurs ou ce fonctionnaire, lorsque les nominations sont faites par lui.

Appointements.

Cautionnement.

(3) Avant de permettre à un gérant général, à un gérant ou à un autre fonctionnaire, commis ou serviteur de la banque d'entrer dans les fonctions de sa charge, les administrateurs et tout fonctionnaire autorisé comme susdit, avant de permettre à un fonctionnaire, commis ou serviteur de la banque qu'il a nommé d'entrer dans les fonctions de sa charge, doivent exiger qu'il donne une obligation, un cautionnement ou toute autre garantie, à leur gré ou à celui de ce fonctionnaire, selon le cas, pour l'accomplissement exact et fidèle de ses devoirs. S.R., c. 12, art. 29.

Assemblée générale extraordinaire.

30. (1) Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la banque peut, à toute époque, être convoquée par

a) Les administrateurs de la banque ou par quatre d'entre eux; ou par

b) Tous actionnaires de la banque, au nombre de vingt-cinq au moins, qui, ensemble, sont propriétaires d'un dixième au moins du capital versé de la banque, agissant personnellement ou par fondés de pouvoir.

Avis. (2) Ces administrateurs ou actionnaires sont tenus de donner préalablement six semaines d'avis public de cette assemblée et d'énoncer dans cet avis l'objet de l'assemblée.

Endroit. (3) Cette assemblée doit être tenue au lieu ordinaire des assemblées d'actionnaires.

Destitution du président, du vice-président ou d'un administrateur. (4) Si l'objet de cette assemblée générale extraordinaire est de prendre en considération la destitution projetée du président ou d'un vice-président, ou d'un administrateur de la banque, pour mauvaise administration ou pour une autre cause déterminée et apparemment juste, et si la majorité des votes des actionnaires à l'assemblée est favorable à cette destitution, un administrateur doit être élu ou nommé pour le remplacer, de la manière prescrite par les statuts de la banque, ou, s'il n'y a pas de statuts à cet effet, il doit l'être par les actionnaires à cette assemblée.

Choix d'un autre président ou vice-président. (5) S'il s'agit de la destitution du président ou d'un vice-président, sa charge est remplie par les administrateurs de la manière prescrite dans le cas d'une vacance survenue dans la charge de président ou de vice-président. S.R., c. 12, art. 30.

Un vote par action. **31.** (1) Chaque actionnaire de la banque doit avoir, en toute occasion où sont enregistrées les voix des actionnaires, un vote pour chaque action qu'il détient depuis au moins trente jours avant la date de l'assemblée.

Scrutin. (2) Dans tous les cas où les suffrages des actionnaires sont pris, le vote doit se donner au scrutin.

La majorité décide. (3) Toutes les questions soumises à la considération des actionnaires doivent être décidées à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir.

Voix prépondérante. (4) Le président choisi pour présider à une assemblée d'actionnaires doit voter en qualité d'actionnaire seulement, à moins que les voix ne soient également partagées, auquel cas, sauf à l'égard de l'élection d'un administrateur, il a voix prépondérante.

Possesseurs conjoints d'une action. (5) Si deux personnes ou plus possèdent des actions en commun, l'une d'entre elles peut être autorisée, par lettre de procuration de la part de l'autre ou des autres co-actionnaires ou de la majorité d'entre eux, à représenter ces actions et à voter en conséquence.

Fondés de pouvoir. (6) Les actionnaires peuvent voter par fondés de pouvoir; mais nul autre qu'un actionnaire habile à voter ne doit voter ni agir comme fondé de pouvoir.

Les fonctionnaires ne peuvent voter. (7) Nul gérant général, gérant, commis, ou autre employé subalterne de la banque n'a le droit de voter en personne ou par procuration, ni d'agir en qualité de fondé de pouvoir à cette fin.

Renouvellement des procurations.

(8) Nulle nomination d'un fondé de pouvoir pour voter à une assemblée des actionnaires de la banque n'est valable à cette fin à moins qu'elle n'ait été faite ou renouvelée par écrit dans l'année qui précède immédiatement l'époque de cette assemblée.

Les versements doivent être effectués avant le vote.

(9) Nul actionnaire ne doit voter, en personne ou par fondé de pouvoir, sur une question soumise à la considération des actionnaires de la banque, à une assemblée des actionnaires, ni dans aucun cas où les votes des actionnaires de la banque sont pris, s'il n'a préalablement effectué tous les versements demandés par les administrateurs et qui sont alors échus et payables. S.R., c. 12, art. 31.

CAPITAL SOCIAL.

Augmentation.

32. (1) Le capital social de la banque peut, de temps à autre, être augmenté dans la proportion ou jusqu'au montant déterminé par un règlement adopté par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but.

Approbation du Conseil du trésor.

(2) Aucun règlement de cette nature ne devient en vigueur et n'a force d'exécution, à moins et avant qu'un certificat l'approuvant n'ait été émis par le Conseil du trésor.

Conditions relatives à cette approbation.

(3) Aucun certificat de ce genre ne doit être émis par le Conseil du trésor à moins que demande à cet effet n'ait été faite dans les trois mois de la date de l'adoption du règlement, ni à moins que le Conseil du trésor ne soit convaincu qu'une copie de ce règlement, ainsi que le préavis de la demande de ce certificat, ont été publiés, pendant quatre semaines au moins, dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux publiés dans la localité où est situé le siège de la banque.

Le certificat peut être refusé.

(4) Rien de contenu aux présentes ne peut s'interpréter de façon à empêcher le Conseil du trésor de refuser d'accorder ce certificat, s'il le juge préférable. S.R., c. 12, art. 32.

Répartition.

33. (1) Toute partie non souscrite du capital primitif ou de l'augmentation du capital de la banque doit être, à l'époque déterminée par les administrateurs, répartie au prorata entre les actionnaires d'alors de la banque, au prix, non moindre que le pair, et aux conditions qui sont fixés par les administrateurs. Toutefois,

Aux actionnaires actuels.

a) Nulle fraction d'une action ne doit être ainsi répartie;

b) En aucun cas, les administrateurs ne doivent fixer un taux qui rendra la prime, s'il y a lieu, payée ou payable sur les actions ainsi réparties, plus forte que la proportion alors existante entre la réserve ou fonds de réserve de la banque et son capital social versé;

c) Le versement ne doit pas être en montants plus élevés ni à de plus courts intervalles que dix pour cent du prix et que trente jours; et

d) Le prix de ces actions doit être versé en argent.

Avis de la répartition.

(2) Avis de la répartition doit être adressé par la poste aux actionnaires à leur dernière adresse connue et telle qu'inscrite dans les livres de la banque. Dans cet avis, les administrateurs doivent fixer une date d'au moins quatre-vingt-dix jours, à compter de celui de la mise à la poste de l'avis, pendant lesquels la répartition doit être acceptée.

Actions offertes au public.

(3) Toutes les actions réparties qui ne sont pas acceptées dans le délai ainsi fixé, par un actionnaire au bénéfice duquel cette répartition a été faite ou qui refuse de les accepter, ainsi que les actions qui restent non réparties à cause des dispositions du présent article portant que nulle fraction d'action ne peut être répartie, peuvent être offertes en souscription au public, de la manière et aux conditions que prescrivent les administrateurs.

Distribution.

(4) Toutes sommes d'argent reçues en excédent du taux par action fixé par les administrateurs sous le régime du présent article relativement aux fractions d'actions offertes en souscription au public, doivent être proportionnellement distribuées aux actionnaires respectifs dont les actions ont produit ces fractions. S.R., c. 12, art. 33.

Réduction.

34. (1) Le capital social de la banque peut être diminué au moyen d'un règlement adopté par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but.

Approbation du Conseil du trésor.

(2) Aucun règlement de cette nature ne doit entrer en vigueur ni avoir force d'exécution tant qu'un certificat qui l'approuve n'a pas été émis par le Conseil du trésor.

Conditions de l'approbation.

(3) Aucun certificat ne doit être émis par le Conseil du trésor à moins que demande n'en ait été faite dans les trois mois de la date de l'adoption du règlement, ni à moins qu'il n'apparaisse, à la satisfaction du Conseil du trésor, que

a) Les actionnaires qui ont voté le règlement représentent la majorité en valeur de toutes les actions alors émises par la banque; et que

b) Copie du règlement, ainsi que le préavis demandant au Conseil du trésor d'émettre un certificat l'approuvant, ont été publiés pendant quatre semaines au moins dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la localité où est situé le siège de la banque.

Etats à produire au Conseil du trésor.

(4) Outre la preuve de l'adoption du règlement et de sa publication en la manière prescrite au présent article, des états indiquant

a) Le chiffre du capital social émis;

b) Le nombre des actionnaires représentés à l'assemblée à laquelle le règlement a été adopté;

c) Le montant des actions possédées par chacun de ces actionnaires;

d) Le nombre des actionnaires qui ont voté en faveur de ce règlement;

e) Le chiffre des actions possédées par chacun des actionnaires en dernier lieu mentionnés;

f) L'actif et le passif de la banque au complet; et

g) Les raisons et motifs pour lesquels cette réduction est demandée,

doivent être soumis au Conseil du trésor lorsque est présentée la demande d'émission d'un certificat approuvant le règlement.

Le Conseil du trésor peut refuser.

(5) Rien de contenu aux présentes ne doit s'interpréter de façon à empêcher le Conseil du trésor de refuser d'émettre le certificat, s'il le juge à propos.

Ne diminue pas la responsabilité des actionnaires.

(6) L'adoption du règlement et toute réduction du capital social de la banque faite sous l'empire de ce règlement, ne diminuent ni ne modifient en aucune manière la responsabilité des actionnaires de la banque envers ses créanciers lors de l'émission du certificat qui approuve le règlement.

Mesure législative demandée.

(7) Si, dans certain cas, une mesure législative est requise pour sanctionner une réduction du capital social d'une banque, une copie de la résolution ou du règlement adopté par les actionnaires à cet effet, ainsi que des états semblables à ceux que le présent article prescrit de soumettre au Conseil du trésor, doivent être fournis au ministre, au moins un mois avant présentation au Parlement du bill relatif à cette réduction.

Minimum de la réduction.

(8) Le capital social ne doit pas être réduit au-dessous du chiffre de deux cent cinquante mille dollars d'actions acquittées. S.R., c. 12, art. 34.

ACTIONS ET VERSEMENTS.

Les actions sont des biens meubles.

35. (1) Les actions du capital social de la banque constituent des biens personnels.

Livres de souscription.

(2) Aux fins de disposer des actions qui peuvent être offertes en souscription au public aux termes de l'article trente-trois de la présente loi, des livres d'actions peuvent être ouverts au siège de la banque ou à celles de ses succursales ou ailleurs que déterminent les administrateurs.

Détails inscrits.

(3) Chaque souscripteur doit donner, au moment de sa souscription, son adresse postale et son état, et ces détails doivent paraître dans les livres d'actions avec le nom du souscripteur et le nombre d'actions souscrites. S.R., c. 12, art. 35.

Avis de la double responsabilité.

36. Une copie de l'article cent vingt-cinq de la présente loi doit être imprimée en caractères de 10 points ou en caractères plus gros, sur une partie de chaque page des livres d'actions où sont inscrites des souscriptions et sur une partie de chaque document qui constitue ou autorise une souscription. Cette copie doit être facilement visible par la personne qui enregistre la souscription ou par celle qui signe le document. S.R., c. 12, art. 36.

Appels de versements.

37. (1) Les administrateurs peuvent faire aux actionnaires, sur le montant des actions qu'ils ont respectivement souscrites, les appels de fonds qu'ils jugent nécessaires.

Nombre d'appels.

(2) N'importe quel nombre d'appels peut être fait par une résolution.

Intervalles.

(3) Ces appels sont payables à des intervalles d'au moins trente jours.

Avis.

(4) Avis de ces appels de fonds doit être donné aux actionnaires.

Limite.

(5) Aucun appel de fonds ne doit s'élever à plus de dix pour cent de chaque action souscrite. S.R., c. 12, art. 37.

Capital perdu doit être appelé.

38. (1) Si quelque partie du capital versé est perdue, les administrateurs doivent, si la totalité du capital souscrit n'est pas versée, faire immédiatement des appels de fonds aux actionnaires pour un montant équivalant à cette perte. Néanmoins, tous les profits nets doivent être appliqués pour combler cette perte.

Rapport au ministre.

(2) Cette perte du capital et les appels en question, s'il y a lieu, doivent être mentionnés dans le prochain rapport que la banque fait au ministre. S.R., c. 12, art. 38.

Recouvrement des appels.

39. En cas de non-paiement d'un appel de fonds, ou d'un versement effectué en vertu d'une répartition acceptée, les administrateurs peuvent, au nom corporatif de la banque, réclamer en justice, recouvrer, percevoir et faire rentrer ces

Confiscation.

appels ou versements, ou faire confisquer les actions au sujet desquelles il y a eu défaut, et les déclarer confisquées au profit de la banque. S.R., c. 12, art. 39.

Amende pour omission d'effectuer un versement.

40. (1) Si un actionnaire refuse ou néglige de payer au temps prescrit un versement ou appel sur ces actions du capital social de la banque, cet actionnaire est passible, au profit de la banque, d'une amende égale à dix pour cent du montant de ces actions.

Vente des actions confisquées aux enchères publiques.

(2) Si les administrateurs déclarent que des actions sont confisquées en faveur de la banque, ils doivent, dans les six mois qui suivent, et sans autre formalité préalable que celle de publier un avis public, pendant au moins quatre semaines, de leur intention de ce faire, vendre aux enchères publiques lesdites actions ou tel nombre desdites actions qui, déduction faite des dépenses raisonnables de la vente, rapporteront une somme suffisante pour couvrir les versements ou appels impayés et échus sur le reste desdites actions, et le montant des amendes encourues sur le tout.

Transport: mode.

(3) Le président, un vice-président, ou le gérant général de la banque doit faire à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues; et ce transfert doit avoir le même effet et la même validité légale que s'il avait été consenti par le premier possesseur des actions ainsi transférées.

Remise de l'amende ou de la confiscation.

(4) Les administrateurs ou les actionnaires peuvent, à une assemblée générale et nonobstant les dispositions contenues dans le présent article, remettre en totalité ou en partie, et avec ou sans conditions, toute amende ou confiscation encourue pour défaut de paiement des versements ou des appels comme susdit. S.R., c. 12, art. 40.

Recouvrement par action.

41. (1) Dans toute poursuite intentée pour recouvrer une somme due sur un appel ou un versement, il n'est pas nécessaire d'énoncer les circonstances particulières dans la déclaration ou dans l'exposé de la réclamation; mais il suffit d'alléguer que le défendeur est porteur d'une ou de plusieurs actions, suivant le cas, du capital social de la banque, et qu'il lui doit des appels ou des versements sur cette action ou sur ces actions, pour la somme à laquelle les appels ou les versements se chiffrent, suivant le cas, mention étant faite du montant et du nombre de ces versements ou de ces appels.

Enonciations.

Preuve.

(2) Dans cette poursuite, il n'est pas nécessaire de prouver la nomination des administrateurs. S.R., c. 12, art. 41.

TRANSFERT ET TRANSMISSION D'ACTIONS.

Conditions du transfert des actions.

42. (1) Nul transfert des actions du capital social de la banque n'est valide à moins qu'il ne soit

a) Fait, enregistré et accepté par la personne à laquelle le transfert est effectué, ou par son procureur nommé par écrit, dans un ou des livres tenus à cette fin; ni à moins que

b) La personne qui fait le transfert n'ait préalablement acquitté, si elle en est requise par la banque, toutes ses dettes ou obligations envers la banque, et dont le montant excède le chiffre des actions, s'il en est, évaluées au taux alors courant, qui restent à cette personne.

Inscriptions dans les livres.

(2) L'adresse postale et l'état du cessionnaire doivent être inscrits dans ce livre.

Une fraction d'action n'est pas transférable.

(3) Nulle fraction d'action ou montant moindre qu'une action entière n'est transférable.

Bureau d'enregistrement d'actions à être ouvert dans chaque province.

(4) La banque peut ouvrir et maintenir dans toute province du Canada dans laquelle elle a des actionnaires résidents et dans laquelle elle a une ou plusieurs succursales ou agences, un bureau d'enregistrement d'actions que les administrateurs désignent, dans lequel les actions des actionnaires, résidant dans cette province, sont enregistrées, et dans lequel, et non ailleurs, sauf en la manière ci-après prescrite, ces actions peuvent être validement transférées.

Enregistrement et transfert d'actions.

(5) Les actions des personnes qui ne résident pas au Canada ni dans quelque province où la banque a une succursale ou une agence, peuvent être enregistrées et doivent être transférables au siège social de la banque ou ailleurs, selon que le déterminent les administrateurs.

Lorsqu'il y a changement de résidence.

(6) Chaque fois que s'opère un changement dans la propriété des actions et que le nouvel actionnaire réside dans une autre province que celle dans laquelle résidait l'ancien actionnaire, et chaque fois que s'opère un changement dans la résidence d'un actionnaire d'une province à une autre, ou chaque fois qu'un actionnaire résidant en dehors du Canada devient un résident d'une province du Canada, l'enregistrement des actions doit être changé au bureau d'enregistrement de la province dans laquelle l'actionnaire a sa résidence, s'il y a une succursale ou une agence de la banque dans cette province, et si un bureau d'enregistrement d'actions a été ouvert en cette province; et les actions de cet actionnaire devront à l'avenir être transférables à ce bureau d'enregistrement et non ailleurs, sauf les dispositions de la présente loi.

Résidence définie.

(7) Pour les objets du présent article, un actionnaire est réputé résider dans la province où se trouve, d'après les livres de la banque, son adresse postale.

Agents.

(8) Pour les objets du présent article, les administrateurs doivent nommer les agents qu'ils jugent nécessaires. S.R., c. 12, art. 42.

Liste des transferts.

43. (1) Une liste de tous les transferts d'actions enregistrés chaque jour dans les livres de la banque, aux endroits respectifs où des transferts sont autorisés, indiquant les parties à ces transferts et le nombre d'actions transférées dans chaque cas, doit être dressée à la fin de chaque jour.

Pour inspection.

(2) Ces listes sont tenues aux endroits respectifs pour l'inspection des actionnaires. S.R., c. 12, art. 43.

Conditions requises pour un transfert valide.

44. (1) Toutes les ventes ou tous les transferts d'actions, et tous les contrats et marchés au sujet de ces actions faits ou prétendus faits à l'avenir, sont nuls et de nul effet, à moins que la personne qui effectue cette vente ou ce transfert, ou au nom de laquelle la vente ou le transfert est fait, à l'époque de cette vente ou de ce transfert

a) Ne soit, dans les registres de la banque, le propriétaire inscrit de l'action ou des actions ainsi vendues ou transférées, ou destinées à l'être ou prétendues l'être; ou

b) N'ait du propriétaire enregistré le consentement à la vente.

Le contrat doit indiquer le numéro.

(2) Le ou les numéros distinctifs de chaque action, si elles sont numérotées, doivent être indiqués dans le contrat ou marché de vente ou de transfert.

Sauvegarde des droits des acheteurs.

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, sont par les présentes sauvegardés, dans un contrat de vente qui ne se conforme pas aux conditions et exigences du présent article, les droits et recours d'un acheteur qui n'est pas au courant de cette inobservation. S.R., c. 12, art. 44.

Vente forcée des actions.

45. (1) Lorsqu'une action du capital social a été vendue en vertu d'un bref d'exécution, le fonctionnaire qui a exécuté le bref doit laisser à la banque, dans les trente jours après la vente, une copie certifiée du bref, revêtue de son certificat énonçant à qui la vente a été faite.

Transport: mode.

(2) Le président, un vice-président ou le gérant général de la banque doit faire à l'acheteur le transfert de l'action ainsi vendue, mais non avant que toutes les dettes et obligations du porteur de l'action envers la banque et que tous gages existant sur ces actions en faveur de la banque aient été libérés ainsi qu'il est prescrit en la présente loi.

Validité du transfert.

(3) Ce transfert a, à tous égards, la même valeur et le même effet en droit que s'il eût été consenti par le porteur de cette action. S.R., c. 12, art. 45.

Transmission d'actions.

46. (1) Si l'intérêt que possède un actionnaire dans une action du capital social d'une banque est transmis par suite de

a) décès, aliénation mentale, faillite ou insolvabilité de quelque actionnaire; ou de

b) mariage, si cet actionnaire est une femme; ou de

c) tout moyen légitime autre qu'un transfert fait suivant les dispositions de la présente loi,

Mode.

cette transmission doit être authentiquée par une déclaration écrite, ainsi que ci-après mentionné, ou de toute autre manière qu'exigent les administrateurs de la banque.

Déclaration.

(2) Cette déclaration doit énoncer avec précision la manière dont toute action a été ainsi transmise et la personne à qui elle l'a été; et ladite déclaration doit donner son adresse postale et son état, et être faite et signée par cette personne.

Reconnaissance.

(3) La personne qui fait et signe cette déclaration doit la reconnaître devant un juge d'une cour d'archives ou devant le maire, le prévôt ou le premier magistrat d'une cité, ville, bourg ou autre localité, ou devant un notaire public ou un commissaire autorisé à recevoir les attestations sous serment dans l'endroit où cette déclaration est faite et signée.

Déposée à la banque.

(4) Ainsi signée et reconnue, la déclaration doit être déposée entre les mains du gérant général ou de tout autre fonctionnaire ou agent de la banque, qui doit alors inscrire le nom du cessionnaire dans le registre des actionnaires.

Exercice des droits d'un actionnaire.

(5) Tant que cette transmission n'a pas été ainsi authentiquée, nulle personne qui réclame en vertu de cette transmission n'a le droit de participer dans les profits de la banque, ni de voter au sujet de cette action du capital social. S.R., c. 12, art. 46.

Transmission, par mariage, d'actions appartenant à une femme.

47. (1) Si la transmission d'une action du capital social s'est opérée par suite du mariage d'un actionnaire du sexe féminin, la déclaration doit être accompagnée d'une copie de l'acte de ce mariage, ou d'autres preuves de sa célébration,

46. (3) La correction faite au paragraphe (3) de la version anglaise n'affecte pas la version française.

Déclaration. et constater l'identité de la femme ainsi mariée comme propriétaire de cette action et être faite et signée par cette femme actionnaire et par son mari.

Propriété distincte de la femme. (2) La déclaration peut comprendre une affirmation à l'effet que l'action transmise appartient en propre à la femme et est sous son unique contrôle, et qu'elle peut recevoir les dividendes et profits qui en proviennent et en donner des quittances et vendre et céder l'action même, sans avoir besoin du consentement ni de l'autorisation de son mari.

Révocation. (3) La déclaration lie la banque et les personnes qui la font, jusqu'à ce que ces personnes jugent à propos de la révoquer par avis écrit transmis à cet effet à la banque.

Déclaration non invalidée par omission. (4) Le fait d'omettre dans une déclaration de cette nature que la femme qui l'a faite y est dûment autorisée par son mari n'invalide pas la déclaration. S.R., c. 12, art. 47.

Déclaration doit être authentiquée en certains cas. **48.** (1) Toute déclaration et toute pièce requises par les deux articles qui précèdent pour effectuer la transmission d'une action de la banque et qui sont faites dans tous pays autre que le Canada, le Royaume-Uni, ou un dominion ou une colonie britannique, doit

a) Etre authentiquée de plus par le greffier d'une cour d'archives sous le sceau de cette cour, ou par le consul ou le vice-consul britannique ou par tout autre représentant accrédité du gouvernement de Sa Majesté, dans le pays où la déclaration ou pièce est faite; ou

b) Etre faite directement devant ce consul, vice-consul ou autre représentant britannique accrédité.

Preuve corroborative. (2) Les administrateurs, le gérant général ou tout autre fonctionnaire ou agent de la banque peuvent exiger la production de preuves corroboratives de tout fait allégué dans cette déclaration. S.R., c. 12, art. 48, mod.

Transmission par testament ou *ab intestat.* **49.** (1) Si la transmission s'est opérée en vertu d'un acte testamentaire, ou par suite de décès *ab intestat*, l'acte probatif du testament, ou les lettres d'administration, ou l'acte de curatelle ou de tutelle, ou un extrait officiel de ces pièces, doivent être produits et déposés avec la déclaration entre les mains du gérant général ou d'un autre fonctionnaire ou agent de la banque.

Inscription. (2) Le gérant général ou cet autre fonctionnaire ou agent doit alors inscrire, dans le registre des actionnaires, le nom de la personne qui y a droit en vertu de cette transmission. S.R., c. 12, art. 49.

Transmission par décès. **50.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, si la transmission d'une action du capital social s'est opérée par le décès d'un actionnaire, la production faite aux directeurs et le dépôt entre leurs mains

a) d'une copie authentiquée de l'acte probatif du testament de l'actionnaire décédé, ou des lettres d'administration de sa succession, ou des lettres de vérification d'héritage, ou de l'acte de curatelle ou de tutelle, accordés par toute cour au Canada autorisée à les accorder ou par une cour ou autorité en Angleterre, dans le pays de Galles, en Irlande du Nord ou dans un dominion ou une colonie britannique quelconque, ou de tout *testament-testamentar* ou *testament-dative* sous la forme d'Ecosse;

b) d'une copie notariée authentique du testament de l'actionnaire décédé, si ce testament a été fait sous forme notariée suivant la loi de la province de Québec; ou,

c) si l'actionnaire est décédé en dehors des dominions de Sa Majesté, d'une copie authentiquée de tout acte probatif de son testament ou des lettres d'administration de sa succession, ou d'un autre document de même teneur, délivrée par toute cour ou autorité compétente,

suffisent pour justifier et autoriser les administrateurs à payer tout dividende ou à transférer ou autoriser à transférer toute action conformément à cet acte probatif, à ces lettres d'administration ou à cet autre document comme susdit. S.R., c. 12, art. 50, mod.

ACTIONS ASSUJÉTIES À DES FIDUCIES.

La banque n'est pas tenue de voir à l'exécution. Quittance d'une fiducie.

51. (1) La banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie formelle, tacite ou implicite à laquelle une action de son capital est assujétie.

(2) La quittance de la personne au nom de laquelle cette action est inscrite dans les livres de la banque, ou, si l'action est inscrite au nom de plus d'une personne, la quittance de l'une d'elles, est, en faveur de la banque, une libération suffisante de tout dividende ou de toute autre somme payable à l'égard de cette action, à moins qu'un avis préalable au contraire n'ait été expressément donné à la banque.

La banque non liée.

(3) La banque n'est pas tenue de veiller à l'emploi des fonds payés contre cette quittance, qu'elle ait été donnée par toutes ces personnes ou par l'une d'elles. S.R., c. 12, art. 51.

L'exécuteur ou le fiduciaire n'est pas personnellement responsable.

52. (1) Nulle personne qui possède des actions de la banque en qualité d'exécuteur testamentaire, d'administrateur, de séquestre, de fiduciaire, de tuteur ou de curateur

a) d'une succession ou pour une succession ou fiducie, ou d'un individu ou pour un individu dont le nom figure dans les livres de la banque comme représenté par elle; ou

b) si le testament ou autre instrument sous l'autorité ou en vertu duquel les actions ainsi possédées est mentionné dans les livres de la banque relativement à cette possession,

50. *a)* «Testament-testamentar», etc., est recommandé par les avocats écossais comme étant l'expression juste.

ne doit être personnellement assujétie à aucune obligation à titre d'actionnaire; mais les biens et fonds dont elle a la possession répondent de la même manière et au même degré que le ferait le testateur, l'intestat, le pupille ou l'individu qui a un intérêt dans ces biens et fonds tenus en fiducie, s'il vivait et s'il était habile à posséder ces actions en son propre nom.

Fiducie pour une personne vivante.

(2) Si la fiducie est tenue pour une personne vivante ou une corporation, cette personne ou corporation doit être aussi responsable comme actionnaire jusqu'à concurrence de ses intérêts respectifs dans les actions.

Il est responsable si la fiducie n'est pas mentionnée.

(3) Si la succession, la fiducie ou la personne ainsi représentée ou le testament ou un autre instrument n'est pas ainsi désigné dans les livres de la banque, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur, le séquestre, le fiduciaire, le tuteur ou le curateur doit être personnellement responsable à l'égard de ces actions, tout comme s'il les possédait en son propre nom à titre de propriétaire. S.R., c. 12, art. 52.

ÉTATS ANNUELS ET EXTRAORDINAIRES.

Etats à déposer devant l'assemblée annuelle.

53. (1) A chaque assemblée générale annuelle des actionnaires, les administrateurs sortant de charge doivent présenter un bilan clair et complet des affaires de la banque, faisant voir, d'une part, le passif de la banque, et, d'autre part, son actif et ses ressources. Ce bilan doit être signé par le gérant général ou un autre fonctionnaire principal de la banque qui suit en autorité dans l'administration des affaires de la banque à l'époque de la signature du bilan, et être signé, au nom du bureau, par le président ou un vice-président ou par deux autres administrateurs qui ne sont pas fonctionnaires de la banque.

Passif.

(2) Le bilan doit, sans restreindre les exigences générales du paragraphe qui précède immédiatement, comprendre et indiquer, d'une part, le montant

a) Du capital social versé;

b) Du fonds de réserve;

c) Des dividendes déclarés et impayés;

d) De la balance des profits, d'après le compte des profits et pertes mentionné au paragraphe huit du présent article;

e) Des billets en circulation;

f) Des dépôts faits par le gouvernement fédéral et des soldes qui lui sont dus;

g) Des dépôts faits par les gouvernements provinciaux et des soldes qui leur sont dus;

h) Des avances consenties en vertu de la *Loi financière;*

i) Des dépôts faits par le public qui ne portent pas intérêt;

j) Des dépôts faits par le public qui portent intérêt, y compris l'intérêt couru jusqu'à la date du bilan;

53. Les paragraphes 1 et 2 se lisent actuellement comme suit:

ÉTATS ANNUELS EXTRAORDINAIRES.

«**53.** A chaque assemblée générale annuelle des actionnaires, les directeurs sortant de charge doivent présenter un bilan clair et complet des affaires de la banque, faisant voir, d'une part, le passif de la banque, et, d'autre part, son actif et ses ressources. Ce bilan doit être signé par le gérant général ou un autre fonctionnaire principal de la banque qui suit en autorité dans l'administration des affaires de la banque à l'époque de la signature du bilan, et être signé, au nom du bureau, par le président ou un vice-président ou par deux autres directeurs qui ne sont pas fonctionnaires de la banque.

2. Le bilan doit, sans restreindre les exigences générales du paragraphe qui précède immédiatement, comprendre et indiquer d'une part, le montant

a) Du capital social versé;
b) Du fonds de réserve;
c) Des dividendes déclarés et impayés;
d) De la balance des profits, d'après le compte des profits et pertes mentionné au paragraphe six du présent article;
e) Des billets de banque en circulation;
f) Des dépôts qui ne portent pas intérêt;
g) Des dépôts qui portent intérêt, y compris l'intérêt couru jusqu'à la date du bilan;
h) Des avances consenties en vertu de la Loi financière;
i) Des soldes dus aux autres banques du Canada;
j) Des soldes dus aux banques et aux correspondants de banques du Royaume-Uni et des pays étrangers;

k) Des dépôts faits par les autres banques du Canada et des soldes qui leut sont dus;

l) Des soldes dus aux banques et aux correspondants de banques du Royaume-Uni et des pays étrangers, et des dépôts faits par ces banques et ces correspondants;

m) Des billets à payer;

n) Des lettres de crédit en cours;

o) Des engagements envers le public, non compris dans les rubriques qui précèdent.

Actif

(3) Le bilan doit comprendre et indiquer, d'autre part, le montant

a) Des espèces monnayées et l'or;

b) Des billets du Dominion;

c) Des billets des autres banques;

d) Du numéraire des Etats-Unis et d'autres numéraires étrangers;

e) Des chèques sur d'autres banques;

f) Des soldes dus par d'autres banques du Canada;

g) Des soldes dus par des banques et des correspondants de banque d'ailleurs qu'au Canada;

h) Des valeurs du Dominion et des gouvernements provinciaux, directes et garanties (qui échoient dans le délai de deux ans) et qui ne dépassent pas la valeur marchande;

i) Des autres valeurs directes et garanties du Dominion et des gouvernements provinciaux, qui ne dépassent pas la valeur marchande;

j) Des valeurs municipales canadiennes, qui ne dépassent pas la valeur marchande;

k) Des valeurs publiques, autres que les valeurs canadiennes, qui ne dépassent pas la valeur marchande;

l) Des autres obligations, débentures et actions ne dépassant pas la valeur marchande;

m) Des prêts à demande et prêts à courte échéance (d'au plus trente jours) au Canada sur actions, débentures, obligations et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir;

n) Des prêts à demande et prêts à courte échéance (d'au plus trente jours), ailleurs qu'au Canada sur actions, débentures, obligations et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir;

o) Des autres prêts et escomptes courants au Canada, moins la déduction de l'intérêt, estimation de la perte prévue;

p) Des autres prêts et escomptes courants ailleurs qu'au Canada, moins la déduction de l'intérêt, estimation de la perte prévue;

k) Des billets à payer;

l) Des lettres de crédit en cours·

m) Du passif non compris dans ce qui précède."

53. (3) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«3. Le bilan doit comprendre et indiquer, d'autre part, le montant des

a) Espèces monnayées possédées par la banque;
b) Billets du Dominion possédés;
c) Billets des autres banques;
d) Numéraire des Etats-Unis et autres numéraires étrangers;
e) Chèques sur d'autres banques;
f) Soldes dus par d'autres banques du Canada;
g) Soldes dus par des banques et des correspondants de banque ailleurs qu'au Canada;
h) Valeurs du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux, ne dépassant pas la valeur marchande;
i) Valeurs municipales canadiennes et valeurs publiques britanniques, étrangères et coloniales, autres que des valeurs canadiennes, qui ne dépassent pas la valeur marchande;
j) Obligations, débentures et actions de chemins de fer, et autres, ne dépassant pas la valeur marchande;
k) Prêts à demande et prêts à courte échéance, d'au plus trente jours, au Canada sur actions, débentures et obligations et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir;
l) Prêts à demande et prêts à courte échéance, d'au plus trente jours, ailleurs qu'au Canada sur actions, débentures et obligations et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir;
m) Autres prêts courants et escomptes au Canada, moins la déduction de l'intérêt, après qu'il a été pleinement pourvu pour toutes les créances mauvaises et véreuses;
n) Autres prêts et escomptes courants ailleurs qu'au Canada, moins la déduction de l'intérêt, après qu'il a été pleinement pourvu pour toutes les créances mauvaises et véreuses;
o) Engagements de client sur lettres de crédit, par contre;
p) Immeubles autres que les bureaux de la banque:

q) Des prêts non courants, estimation de la perte prévue;
r) Des engagements de clients sur lettres de crédit par contre.
s) Des immeubles autres que les bureaux de la banque;
t) Des hypothèques sur immeubles vendus par la banque;
u) Des immeubles de la banque, au prix coûtant au plus, moins les sommes déduites, s'il y en a;
v) Du dépôt à faire entre les mains du ministre des Finances pour la garantie des billets en circulation;
w) Du dépôt aux réserves centrales d'or;
x) Des actions et emprunts de compagnies contrôlées;
y) De tout autre actif non compris dans les rubriques qui précèdent.

Pouvoir de modifier.

(4) Le gouverneur en son conseil a le pouvoir de faire au beson les modifications et les additions *qu'il peut juger opportunes* aux articles requis d'être énoncés dans ledit bilan.

Etat de la corporation contrôlée.

(5) Lorsqu'une banque fait une partie de ses opérations sous le nom d'une corporation qu'elle contrôle, le bilan doit alors être accompagné d'un état ou d'états établissant l'actif et le passif de cette corporation, et la valeur placée sur l'intérêt de la banque dans cette corporation.

Vérificateurs.

(6) Les vérificateurs de la banque, pour toutes fins qui relèvent de la présente loi, sont censés les vérificateurs de cette corporation contrôlée, et, à chaque assemblée générale annuelle, les actionnaires de la banque doivent nommer une personne qui agit à titre de fondé de pouvoir de la banque à toutes les assemblées de cette corporation contrôlée, selon qu'ils le jugent à propos.

Autres détails.

(7) Tous les détails autres ou plus amples que ceux qu'exigent les paragraphes deux et trois du présent article, qui, de l'avis des administrateurs, sont nécessaires pour préparer un bilan clair et complet des opérations de la banque, doivent être aussi compris et indiqués dans ce bilan.

Compte des profits et pertes.

(8) Un compte des profits et pertes pour l'exercice financier de la banque qui a précédé la date de l'assemblée générale annuelle, doit accompagner le bilan et y être attaché et doit être signé de la part du conseil par les mêmes personnes que celles dont le présent article exige la signature sur le bilan en question.

Copies du bilan à envoyer aux actionnaires et au ministre.

(9) Une copie du bilan et du compte des profits et pertes, ainsi qu'une copie du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle, doit être envoyée dans les quatre semaines suivantes à chaque actionnaire à sa dernière adresse postale connue. telle qu'indiquée dans les livres de la banque, et une copie certifiée de chacun de ces documents doit être adressée en même temps au ministre. S.R., c. 12, art. 53, mod.

q) Prêts non en cours, estimation de la perte prévue;
r) Immeubles de la banque, au prix coûtant au plus, moins les sommes déduites, s'il y en a;
s) Du dépôt à faire entre les mains du ministre pour les objets du fonds de circulation;
t) Du dépôt aux réserves centrales d'or;
u) D'autre actif non compris dans ce qui précède.»

Les changements apportés à la formule du bilan annuel le sont généralement dans le but de donner une idée plus précise de la situation de la banque. On s'est efforcé également de rendre le bilan autant que possible conforme aux relevés mensuels énoncés à l'annexe H.

Classification des employés de la banque.

(10) Comme partie du bilan annuel de la banque, il doit être déposé entre les mains du ministre, sous les rubriques suivantes:

1. Gérants;
2. Assistants-gérants;
3. Comptables;
4. Comptables adjoints;
5. Caissiers;
6. Teneurs du grand livre;
7. Commis et sténographes du sexe féminin;
8. Commis junior et autres,

les renseignements suivants au sujet des employés au Canada:

a) Le nombre sous chaque rubrique, ainsi que le salaire maximum, minimum et moyen, et autres compensations pour chaque catégorie;
b) L'âge maximum, minimum et moyen des employés sous chaque rubrique;
c) Les restrictions quant à l'âge ou au salaire, au mariage des employés; et
d) La proportion des salaires des employés versée à la caisse de retraite, s'il en est, et les contributions faites à cette caisse par la banque.

Autres états exigés par règlement.

54. (1) Les administrateurs doivent aussi soumettre aux actionnaires les états supplémentaires des opérations de la banque qu'exigent les actionnaires, par un règlement adopté à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée dans ce but.

Date de leur présentation.

(2) Les états ainsi exigés sont soumis à l'assemblée générale annuelle, ou à toute assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but, ou en tel temps et de la manière que prescrit le règlement des actionnaires qui exige ces états. S.R., c. 12, art. 54.

VÉRIFICATION POUR LES ACTIONNAIRES.

Ceux qui peuvent vérifier.

55. (1) Les affaires de la banque doivent être vérifiées par deux personnes, domiciliées au Canada, chacune d'elles étant un comptable qui a, pendant six années au moins avant la date de sa nomination telle que ci-dessous prescrite, exercé sa profession au Canada et qui doit aussi être un membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en corporation sous l'autorité de la législature d'une province quelconque du Canada.

Des listes doivent être fournies au ministre et à l'association.

(2) Cet institut ou cette association de comptables constitués en corporation doit fournir au ministre et aussi à l'association, le ou avant le trentième jour de juin de chaque année, une liste ou des listes de tous les membres

en règle de sa corporation dont les noms méritent d'y être insérés ainsi que le déterminent les dispositions du paragraphe qui précède, de même que leurs adresses et les noms des firmes, s'il y a lieu, dont ils sont membres, et cette liste ou ces listes doivent être certifiées sous leur sceau corporatif respectivement.

Le ministre peut choisir des vérificateurs.

(3) Le ministre peut, au plus tard le trentième jour de septembre qui suit, choisir sur cette liste ou ces listes les personnes dont chacune est éligible au poste de vérificateur d'une banque aux termes du présent article. Si le ministre n'exerce pas un choix, ainsi que les présentes le prescrivent, toutes les personnes figurant sur la liste ou les listes ainsi fournies sont éligibles au poste de vérificateur d'une banque.

Publication de la liste.

(4) Chaque année, par la suite, et aussitôt que la chose est opportune, le ministre doit faire insérer dans deux numéros consécutifs de la *Gazette du Canada* un avis public contenant les noms des personnes et autres détails relatifs aux personnes ainsi choisies; ou, si aucun choix n'a été fait, l'avis public doit indiquer alors les noms des personnes et les autres détails relatifs aux personnes figurant sur cette liste ou ces listes ainsi fournies, et les personnes mentionnées dans cet avis public sont censées qualifiées pour être nommées vérificateurs d'une banque.

Nomination des vérificateurs.

(5) A chacune des assemblées générales annuelles, les actionnaires nomment deux individus, non membres de la même firme, dont les noms sont inclus dans la liste la plus récemment publiée, pour vérifier les affaires de la banque; mais si ces deux individus ou membres respectifs des mêmes deux firmes ont été nommés pour deux années consécutives à la vérification des affaires d'une même banque, un de ces individus ou de ces membres d'une même firme ne doit pas être de nouveau nommé à la vérification des affaires de cette banque pendant les deux années qui suivront immédiatement le terme pour lequel il a été nommé en dernier lieu.

Vacance.

(6) S'il se produit une vacance à la fonction de vérificateur d'une banque, avis doit en être donné immédiatement par la banque au ministre qui doit alors nommer une autre personne comprise dans la liste publiée pour l'année, cette personne devant agir pendant le délai non expiré, à la place de la personne nommée antérieurement.

Rétribution des vérificateurs.

(7) Les actionnaires doivent fixer la rétribution des vérificateurs à l'époque de leur nomination, et dans le cas d'une vacance et de la nomination d'un autre vérificateur en vertu du paragraphe qui précède immédiatement, la rétribution ainsi fixée doit être partagée entre eux de la manière que les administrateurs croient juste et raisonnable.

Pouvoirs et droits des vérificateurs.

(8) Chaque vérificateur d'une banque a droit de libre accès aux livres et comptes, à la caisse, aux valeurs, aux documents et pièces justificatives de la banque, et a droit d'exiger et de recevoir des administrateurs ou des employés de la banque les renseignements et les explications qui peu-

vent être nécessaires pour l'exécution de leurs fonctions de vérificateurs.

Procédure et portée de la vérification.

(9) Le ministre peut, de temps à autre, exiger que les vérificateurs d'une banque lui rapportent que la procédure suivie par la banque pour la sécurité de ses créanciers et actionnaires est régulière et bonne et que leur propre procédure suffit à la vérification des affaires de la banque; et le ministre peut, à sa discrétion, augmenter ou étendre la portée de la vérification, ou prescrire qu'un examen autre ou particulier soit fait ou qu'une procédure soit établie en ce cas particulier selon que l'intérêt public peut sembler l'exiger.

Devoir relatif aux administrateurs.

(10) Les vérificateurs, individuellement ou conjointement selon qu'ils le jugent à propos, ont le devoir de rapporter par écrit au gérant général et aux administrateurs, toutes transactions ou conditions affectant la prospérité de la banque et dont ils ne sont pas satisfaits, et qui, à leur avis, exigent un redressement, et sans restreindre la portée générale de cette prescription, ils doivent, à discrétion, faire rapport spécifiquement au gérant général et aux administrateurs sur les prêts excédant un pour cent du capital versé de la banque qui à leur avis, sont insuffisamment garantis; mais la présente disposition ne doit pas être interprétée de manière à exempter un administrateur de l'exercice convenable et approprié de ses fonctions d'administrateur.

(11) Le rapport doit être transmis ou délivré par les vérificateurs au gérant général, à son bureau, et à chaque administrateur à sa dernière adresse postale connue, et ledit rapport doit être incorporé dans le procès-verbal de l'assemblée des administrateurs qui suit immédiatement la réception dudit rapport.

Rapport des vérificateurs

(12) Les vérificateurs doivent faire un rapport aux actionnaires sur le bilan des affaires de la banque, que les administrateurs doivent soumettre aux actionnaires en vertu de l'article cinquante-trois de la présente loi pendant qu'ils sont en fonction.

(13) Le rapport doit déclarer

a) Si, oui ou non, ils ont obtenu tous les renseignements et les explications qu'ils ont demandés;

b) Si, à leur avis, les transactions de la banque dont ils ont eu connaissance, étaient dans les limites des pouvoirs de la banque;

c) Si, à leur avis, le bilan dont il est question dans le rapport révèle la situation véritable de la banque; et

d) Si le bilan est bien conforme aux livres de la banque.

Annexé au bilan annuel et lu.

(14) Le rapport des vérificateurs doit être annexé au bilan soumis par les administrateurs aux actionnaires sous le régime de l'article cinquante-trois de la présente loi, et lecture du rapport est faite en présence des actionnaires à l'assemblée générale annuelle.

Vérification et rapport sur autres détails.

(15) Tout état additionnel des opérations de la banque, présenté par les administrateurs aux actionnaires sous le régime de l'article cinquante-quatre de la présente loi, est assujéti à la vérification et au rapport des vérificateurs, et leur rapport sur cet état additionnel doit énoncer

a) S'ils ont obtenu ou non les renseignements et les explications qu'ils ont demandés; et

b) Si, à leur avis, ce bilan additionnel révèle la situation véritable de la banque telle qu'elle existe.

Annexé à l'état et lu.

(16) Le rapport des vérificateurs doit être annexé à l'état additionnel dont il est question dans le paragraphe qui précède et lecture en est faite aux actionnaires à l'assemblée à laquelle cet état additionnel est présenté, et une copie de l'état et du rapport doit être envoyée par la poste à tout actionnaire à sa dernière adresse connue.

Copies.

Le vérificateur ne doit pas prendre d'autre emploi pour la banque.

(17) Une personne nommée sous le régime du présent article pour vérifier les affaires d'une banque ne doit pas, au cours du terme pour lequel elle est nommée, accepter des honoraires ni assumer un autre emploi que celui de vérificateur visé aux présentes; toutefois, rien de contenu dans la présente loi n'empêche de retenir ou d'employer cette personne pour s'enquérir ou connaître d'une situation qui résulte de, ou se rattache à la position financière ou aux affaires d'un emprunteur ou d'un client de la banque, ni d'exercer les autres services à l'égard de cet emprunteur ou clients que les administrateurs de la banque, dans quelqu'une des circonstances qui précèdent, peuvent, par résolution, déclarer nécessaires ou utiles pour la protection ou l'avantage de la banque; et l'omission de se conformer aux dispositions du présent paragraphe constitue une infraction à la présente loi.

Réserve.

Inéligibilité des administrateurs.

(18) Nulle personne ne doit être nommée vérificateur d'une banque si elle est ou si un membre de sa firme est un administrateur ou un fonctionnaire de la dite banque.

Les rapports des vérificateurs sont envoyés au ministre.

(19) Copie de tous les rapports que les vérificateurs d'une banque ont faits au gérant général et aux administrateurs en conformité du présent article, doit être transmise ou remise au ministre par les vérificateurs en même temps que ces rapports sont transmis ou remis au gérant général et aux administrateurs. S.R., c. 12, art. 55, mod.

INSPECTION.

Nomination d'un inspecteur général des banques.

56. (1) A la recommandation du ministre, le gouverneur en son conseil doit nommer une personne qui, à son avis, possède la formation et l'expérience voulues pour remplir les fonctions ci-après décrites. Cette personne sera connue sous le nom d'"Inspecteur général des banques" ci-après appelé l'inspecteur.

(17) Le paragraphe 17 se lit actuellement comme suit:

«(17) Une personne nommée sous le régime du présent article pour vérifier les affaires d'une banque ne doit pas, au cours du terme pour lequel elle est nommée, accepter, soit par elle-même, ou par la firme dont elle est un membre, ou par tout autre membre de cette firme, des honoraires ni assumer, au nom ou à la demande de ladite banque ou d'un fonctionnaire de cette banque, soit aux frais de la banque ou non, un autre emploi que celui de vérificateur visé aux présentes; et l'omission de se conformer aux dispositions du présent paragraphe constitue une infraction à la présente loi.»

Inspecteur temporaire.

(2) Le ministre peut charger quelque autre personne compétente de remplir provisoirement les fonctions d'inspecteur au cas où l'inspecteur, par suite de maladie ou autre éventualité, serait incapable de remplir lesdites fonctions.

Durée des fonctions.

(3) L'inspecteur reste en fonctions durant bonne conduite, mais peut être démis de ses fonctions par le gouverneur en

Destitution.

son conseil pour inconduite ou incapacité, inhabileté ou défaut de s'acquitter convenablement de ses fonctions.

Raisons de la destitution.

(4) Si l'inspecteur est démis de ses fonctions pour l'une de ces raisons, l'arrêté en conseil décrétant ce renvoi et les documents qui s'y rattachent doivent être soumis au Parlement dans les quinze premiers jours de la session suivante.

Ne doit recevoir aucune autre rémunération.

(5) Pendant qu'il est en fonctions, l'inspecteur ne doit accomplir aucune tâche rémunérée autre que celle qu'il accomplit sous le régime des dispositions du présent article.

Fonctionnaires et aides aux écritures.

(6) Le ministre peut nommer ou employer, sur la recommandation du sous-ministre des Finances et de l'inspecteur, les personnes d'expérience et les aides aux écritures qui peuvent sembler nécessaires pour exécuter les dispositions du présent article et leur donner effet.

Salaire.

(7) Les personnes ainsi nommées ou employées reçoivent le salaire ou la rémunération que peut fixer le ministre.

Examen des affaires de la banque et enquête.

(8) De temps à autre, mais au moins une fois par année civile, l'inspecteur doit effectuer ou faire faire l'examen des affaires ou opérations de chaque banque ainsi que l'enquête qu'il peut juger nécessaires ou à propos. A cette fin, il assume, sur les lieux, la surveillance de l'actif de la banque ou de toute partie de cet actif, si le besoin s'en fait sentir, dans le but de se convaincre que les dispositions de la présente loi relatives à la sécurité des créanciers et des actionnaires de chaque banque sont dûment observées et que la

Rapport.

situation financière de la banque est bonne. A l'issue de cet examen et de cette enquête, l'inspecteur doit faire un rapport au ministre à ce sujet.

Accès aux livres et comptes, etc., des banques.

(9) L'inspecteur, ou la personne agissant d'après ses instructions, a le droit d'accès aux livres et comptes, documents, pièces justificatives et valeurs de la banque, et il a le droit d'exiger et de recevoir des administrateurs, fonctionnaires et vérificateurs de la banque les informations et explications qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs d'un commissaire en vertu de la Loi des enquêtes.

(10) L'inspecteur est revêtu de tous les pouvoirs conférés à un commissaire nommé en vertu de la *Loi des enquêtes* dans le but d'obtenir des témoignages sous serment, et il peut déléguer ces pouvoirs si les circonstances l'exigent. Toute personne qui refuse de donner un pareil témoignage ou de produire quelque livre ou document essentiel à ce témoignage, lorsqu'elle en est requise, est coupable d'une infraction à la présente loi.

Rapports concernant les banques trouvées insolvables.

(11) Chaque fois que l'inspecteur est convaincu qu'une banque est insolvable, il doit faire au ministre un rapport complet sur l'état de la banque, et le ministre peut, sans attendre que la banque suspende le paiement, en espèces ou en billets du Dominion ou de la Banque du Canada, de ses obligations courues, nommer immédiatement par écrit un curateur pour surveiller les affaires de cette banque; cette nomination a le même effet que si la banque avait suspendu le paiement en espèces ou en billets du Dominion ou de la Banque du Canada, de quelqu'une de ses obligations courues.

Traitement.

(12) L'inspecteur touche un traitement fixé par le gouverneur en son conseil sur la recommendation du ministre.

Salaires et dépenses payés à même le fonds du revenu consolidé et recouvrés par répartition sur les banques.

(13) Pourvu que le Parlement ait affecté un crédit à cette fin, tous les traitements, rémunérations et autres dépenses résultant de la mise en vigueur du présent article doivent être acquittés à même le fonds du revenu consolidé à la fin de chaque année civile, et le fonds du revenu consolidé doit être remboursé de ces frais par une répartition sur les banques basée sur l'actif total moyen des banques, respectivement, pendant l'année, tel qu'indiqué par les rapports mensuels adressés par les banques au ministre, en vertu de l'article cent douze de la présente loi, et cette répartition est payée par les banques.

Les fonctionnaires sont fonctionnaires du ministère des Finances.

(14) Toutes les personnes nommées en vertu du présent article deviennent fonctionnaires du ministère des Finances; mais les dispositions de la *Loi du service civil* ne s'appliquent pas à ces personnes.

Nulle responsabilité envers le déposant, créancier ou actionnaire pour dommages-intérêts, paiement ou indemnité en vertu du présent article.

(15) Sa Majesté n'assume aucune responsabilité envers les déposants, créanciers, ou actionnaires d'une banque ou envers quelque autre personne, pour des dommages-intérêts qu'ils pourraient subir, ou pour quelque paiement, compensation ou indemnité qu'ils pourraient réclamer en raison du présent article ou des dispositions qu'il contient, ou pour une chose faite ou qu'il faut omettre de faire en exécution de ces dispositions, ou pour une chose omise dont l'accomplissement est exigé par les présentes, ou pour un arrêté ou un ordre du gouverneur en son conseil ou du ministre concernant l'exécution ou l'application des pouvoirs ou de l'un des pouvoirs conférés par le présent article, ou parce que le gouverneur en son conseil, le ministre, l'inspecteur ou tout fonctionnaire ou employé de Sa Majesté néglige ou omet d'exercer ou de remplir un pouvoir, une charge ou un devoir qui en relève, ou, par ailleurs, pour quelque défaut, négligence, méprise, erreur ou omission apportés dans l'application ou l'exercice des pouvoirs ou devoirs dont, en toutes circonstances, l'exercice ou l'accomplissemnt est par le présent article projeté ou autorisé. Ces paiement, dommages-intérêts, compensation ou indemnité, et toute réclamation s'y rattachant, ne sont en aucun cas autorisés, payés ou accueillis par Sa Majesté. S.R., c. 12, art. 56, mod.

DIVIDENDES.

Trimestriels ou semestriels.

57. (1) Les administrateurs de la banque peuvent, subordonnément aux dispositions de la présente loi, déclarer des dividendes trimestriels ou semestriels de tel montant des profits qu'il paraît convenable à la majorité d'entre eux.

Avis.

(2) Pendant au moins les quatre semaines qui précèdent la date fixée pour le paiement des dividendes, les administrateurs doivent publier un avis public de ce paiement.

Où payables.

(3) A la date fixée pour le paiement ou après cette date, les dividendes sont payables au bureau principal de la banque, ainsi qu'aux succursales et aux autres endroits que les administrateurs prescrivent.

Livres fermés.

(4) Les administrateurs peuvent fermer les livres de transfert pendant au plus quinze jours avant le paiement de chaque dividende.

Responsabilité de la banque.

(5) Pour toute banque, l'obligation prise sous l'empire de quelque loi, coutume ou convention, de payer des dividendes déjà ou ultérieurement déclarés et payables, sur son capital social, persiste nonobstant toute loi restrictive ou toute disposition législative ou loi concernant la prescription. S.R., c. 12, art. 57, mod.

Pas de prescription.

Nul dividende ne peut entamer le capital.

58. (1) Nul dividende non plus que nulle prime qui pourrait avoir l'effet d'entamer le capital versé de la banque, ne doit être déclaré.

Administrateurs responsables.

(2) Les administrateurs qui, sciemment et de propos délibéré, approuvent la déclaration ou le paiement de quelque dividende ou prime qui entame le capital versé de la banque, sont conjointement et solidairement responsables du montant du dividende ou de la prime comme d'une dette due par eux à la banque.

Dividendes limités, à moins qu'il n'y ait un certain fonds de réserve.

(3) Nul partage de profits, sous forme de dividendes ou de primes, ou sous les deux formes à la fois, ou de toute autre manière, qui excède le taux de huit pour cent par année, ne doit être fait par la banque, à moins qu'après l'avoir fait il ne lui reste un fonds de réserve au moins égal à trente pour cent de son capital versé, après qu'elle a pourvu à tous les crédits nécessaires pour combler les pertes certaines et probables.

Responsabilité personnelle des administrateurs.

(4) Les administrateurs qui, sciemment et de propos délibéré, approuvent le partage de profits dépassant le taux de huit pour cent par année, à moins qu'après l'avoir fait la banque n'ait un fonds de réserve au moins égal à trente pour cent de son capital versé après qu'elle a pourvu aux crédits nécessaires pour solder les pertes, sont conjointement et solidairement responsables du montant ainsi partagé comme d'une dette due par eux à la banque. S.R., c. 12, art. 58 et 59.

57. (1) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**57.** Les directeurs de la banque *doivent*, subordonnément aux dispositions de la présente loi, déclarer des dividendes trimestriels ou semestriels de tel montant des profits qu'il paraît convenable à la majorité d'entre eux.»

58. Les paragraphes (3) et (4) paraissent dans la loi actuelle comme paragraphes (1) et (2) respectivement de l'art. 59. Leur rédaction n'a pas été changée.

RÉSERVE EN ESPÈCES.

Quarante pour cent en billets du Dominion.

59. (1) La banque doit garder en billets du Dominion au moins quarante pour cent des réserves en espèces qu'elle possède au Canada.

Fourniture de billets du Dominion.

(2) Le ministre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la fourniture de billets du Dominion à toute banque en échange d'un égal montant en monnaie d'or ayant cours légal aux différentes succursales du ministère des Finances établies pour le rachat des billets du Dominion sous le régime des dispositions de la *Loi des billets du Dominion*.

Rachat.

(3) Ces billets sont remboursables à toutes les succursales mentionnées au deuxième paragraphe du présent article.

Opération limitée de l'article.

(4) Les trois paragraphes précédents du présent article sont abrogés le jour et à compter du jour où la Banque du Canada est autorisée à commencer des opérations, et, à compter de ce jour inclusivement, la banque doit maintenir une réserve qui, subordonnément aux dispositions de la *Loi sur la Banque du Canada*, ne doit pas être inférieure à cinq pour cent de ses engagements en dépôts dans les limites du Canada, laquelle réserve consiste en un dépôt à la Banque du Canada et en billets de cette dernière détenus par la banque; et la banque doit aussi maintenir à la Banque du Canada ou ailleurs des réserves voulues à l'encontre des engagements ailleurs qu'au Canada, et fournir les renseignements que le ministre peut exiger à l'occasion pour se convaincre que ces réserves à l'encontre d'engagements extérieurs sont ainsi maintenues. S.R., c. 12, art. 60, mod.

ÉMISSION ET CIRCULATION DES BILLETS.

Emission de billets.

60. (1) La banque peut émettre et réémettre ses billets payables au porteur sur demande et destinés à la circulation; néanmoins,

Restrictions.

a) La banque ne doit pas, au cours d'une période de suspension de paiement de ses dettes, émettre ni réémettre aucun de ses billets; et

b) Si, après cette suspension, la banque reprend ses opérations sans le consentement écrit du curateur, aux termes des dispositions qui suivent, elle ne doit émettre ni réémettre aucun des ses billets avant d'y être autorisée par le Conseil du trésor.

$5 ou multiples.

(2) Aucun de ces billets ne doit être pour une somme inférieure à cinq dollars ou pour une somme qui ne soit pas un multiple de cinq dollars.

Chiffre limité.

(3) Sauf les dispositions qui suivent, le chiffre total des billets d'une banque, en circulation à une époque quelconque, ne doit dépasser l'ensemble

a) Du montant du capital versé et intact de la banque; et

59. Cet article, moins le paragraphe (4), est l'article 60 de la loi actuelle.

59. (4) Ce paragraphe est la conséquence de la législation projetée pour une banque centrale.

Le comité substitue les mots «subordonnément aux dispositions de la Loi sur la Banque du Canada, ne doivent pas être inférieurs» aux mots «doivent toujours être égaux», aux 16e, 17e, et 18 lignes.

60. Ceci est l'article 61 de la loi actuelle. Voir la note en regard du nouvel article 61 projeté.

b) Du montant de la monnaie d'or en cours et des billets du Dominion tenus pour la banque dans les réserves centrales d'or ci-après mentionnées.

Nomination de fiduciaires.

(4) L'Association peut, avec l'assentiment du ministre, nommer trois fiduciaires et le ministre peut en nommer un quatrième, et les fiduciaires ainsi nommés doivent recevoir les montants en monnaie d'or courante et en billets du Dominion, ou l'une ou les autres, qu'une banque peut, au besoin, désirer déposer entre leurs mains. Les montants ainsi déposés sont mentionnés aux présente comme «réserves centrales d'or», et doivent être détenus et traités conformément aux dispositions de la présente loi.

Réserves centrales d'or.

Règlements.

(5) L'Association peut établir des statuts, règles et règlements sous le régime de l'article cent vingt-quatre de la présente loi relativement à la garde et à la gestion des réserves centrales d'or, et à l'exécution des dispositions de la présente loi concernant ces réserves.

Billets en excédent du capital versé.

(6) Lorsque et tant que le chiffre des billets en circulation d'une banque, en sus de son capital versé et intact, est inférieur au montant qu'elle a déposé dans les réserves centrales d'or, l'excédent du montant ainsi déposé appartient à la banque comme son bien, et la banque peut demander aux fiduciaires de lui remettre l'excédent en dernier lieu mentionné. Sur réception de la banque d'un état signé par le comptable-chef et par le gérant général ou un autre fonctionnaire principal qui suit en autorité dans l'administration des affaires de la banque à l'époque de la signature de l'état, et sous d'autres rapports en la forme visée auxdits statuts, règles et règlements, établissant, d'après les meilleurs renseignements et la croyance de ces fonctionnaires, le chiffre des billets en circulation de la banque à la date de cet état, les fiduciaires doivent remettre la totalité ou une partie du dépôt de la banque, selon le cas.

(7) A la date et à compter de la date où cet état est transmis par lettre recommandée ou est remis aux fiduciaires, le montant demandé doit, pour les fins du rapport que les fiduciaires doivent faire au ministre en exécution du neuvième paragraphe du présent article, et pour le calcul du chiffre total de la circulation autorisée de billets de la banque, être réputé avoir été retiré des réserves centrales d'or, et il n'en doit pas être tenu compte dans ce rapport non plus qu'il ne doit être inclus dans ce calcul.

Exception.

(8) Si le chiffre total des billets en circulation de la banque est, par suite de ce retrait, trouvé supérieur à la circulation de la banque, autorisée par la présente loi, la banque ne doit pas être réputée déchargée ou relevée des peines imposées par la présente loi pour la circulation des billets d'une banque, en excédent du montant autorisé par la présente loi.

Etat à adresser au ministre.

(9) Les fiduciaires doivent dresser et transmettre par lettre recommandée ou remettre au ministre dans les premiers vingt jours de chaque mois un rapport portant leur

signature, indiquant pour chaque jour juridique du mois précédent, le montant du dépôt de chaque banque dans les réserves centrales d'or, et non retiré ou réputé retiré sous l'autorité des dispositions du présent article.

Inspection et vérification de la monnaie d'or. et des billets.

(10) Le ministre doit, de temps à autre, mais au moins deux fois par année, faire faire par les fonctionnaires du ministère des Finances une inspection et une vérification de la monnaie d'or et des billets du Dominion qui se trouvent entre les mains des fiduciaires.

Détails d'inspection.

(11) Ces fonctionnaires doivent

a) Faire l'inspection et s'assurer du montant, en monnaie d'or et en billets du Dominion, gardé par les fiduciaires pour les diverses banques à la date de l'inspection; et

b) S'assurer, d'après les livres et les comptes, les documents et les pièces justificatives des fiduciaires, des montants en monnaie d'or et en billets du Dominion gardés par les fiduciaires pour les diverses banques à toute date antérieure désignée par le ministre.

Pouvoirs de l'inspecteur.

(12) Chacun de ces fonctionnaires doit avoir le droit d'accès à la monnaie d'or et aux billets du Dominion gardés, ainsi qu'aux livres et comptes, aux documents et pièces justificatives des fiduciaires, et a droit d'exiger des fiduciaires les renseignements et les explications qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

En cas d'insolvabilité.

(13) Si la banque devient insolvable au sens de la présente loi, le montant gardé pour elle dans les réserves centrales d'or doit être versé par les fiduciaires entre les mains du liquidateur ou d'une autre personne ayant légalement droit de percevoir et de recevoir l'actif de la banque, et ce montant doit être appliqué au rachat des billets en circulation de cette banque, ou à faire au ministre le paiement prescrit par l'article cent seize de la présente loi, et à nul autre objet.

Vacance d'une charge de fiduciaire.

(14) Lorsqu'il se produit une vacance dans la charge d'un fiduciaire nommé par l'Association, par démission, décès ou autre cause, le fiduciaire choisi pour remplir la vacance doit, sauf l'assentiment du ministre, être nommé par l'Association; et lorsqu'il se produit une vacance dans la charge d'un fiduciaire nommé par le ministre, ce dernier doit nommer le fiduciaire qui remplit la vacance.

Rémunération des fiduciaires.

(15) La rémunération des fiduciaires, y compris celle du fiduciaire nommé par le ministre, et tous les frais et dépens connexes à l'établissement et à l'entretien des réserves centrales d'or, doivent être à la charge de l'Association selon que cette dernière peut, par statut, règle ou règlement, le déterminer.

Emission supplémentaire pour le transport des récoltes.

(16) Au cours de la saison ordinaire où se fait le transport des récoltes, c'est-à-dire du premier jour de septembre de chaque année, inclusivement, au dernier jour de février, suivant, inclusivement, la banque peut, en sus du chiffre de billets qu'elle est ci-dessus autorisée à émettre pour la circulation, émettre des billets jusqu'à concurrence d'une som-

me d'au plus quinze pour cent du chiffre total de son capital versé et intact et de sa réserve, tel que constaté dans le rapport mensuel qu'elle fournit au ministre, en conformité de la loi, pour le mois qui précède immédiatement celui de l'émission supplémentaire.

Avis de l'émission supplémentaire.

(17) Chaque fois que, sous l'autorité du paragraphe précédent, il a été fait une émission supplémentaire de billets de la banque, le gérant général ou un autre fonctionnaire principal qui, pour le moment, suit en autorité dans l'administration des affaires de la banque, doit en donner immédiatement avis par lettre recommandée adressée au ministre et au président de l'Association.

Intérêt sur l'émission supplémentaire.

(18) Tant que le chiffre de ses billets en circulation excède l'ensemble mentionné au troisième paragraphe du présent article, la banque doit payer intérêt au ministre à un taux d'au plus cinq pour cent par année, que détermine le gouverneur en son conseil, sur le montant de ses billets en circulation en excédent de jour en jour; et l'intérêt ainsi payé doit faire partie du fonds du revenu consolidé.

Etat à fournir par la banque.

(19) La banque doit dresser et envoyer au ministre un rapport indiquant le montant de ses billets en circulation pour chaque jour juridique de tout mois.

Epoque et forme de l'état.

(20) Ce rapport doit être rédigé et expédié dans les premiers vingt-huit jours qui suivent le dernier jour du mois qui précède immédiatement, et ce rapport doit être accompagné de déclarations qui en font partie, et le rapport et les déclarations doivent être selon la formule figurant à l'annexe I de la présente loi et porter la signature du comptable en chef et du président ou d'un vice-président ou de l'administrateur qui fait alors fonction de président et du gérant général ou d'un autre fonctionnaire principal qui suit en autorité dans l'administration des affaires de la banque au moment où la déclaration est signée. Toutefois, le gouverneur en son conseil a le pouvoir de faire au besoin les modifications et les additions qu'il peut juger opportunes aux articles requis d'être énoncés dans ladite annexe. S.R., c. 12, art. 61, mod.

Signature de cet état.

Abrogation des paragr. 3 à 18 de l'art. 60.

61. (1) Les paragraphes trois à dix-huit inclusivement de l'article précédent seront abrogés le jour et à compter du jour où la Banque du Canada est autorisée à commencer des opérations.

Circulation maximum.

(2) Nonobstant toute disposition contenue dans l'article précédent, le jour et après le jour où la Banque du Canada est autorisée à commencer des opérations, le montant maximum de billets d'une banque en circulation à quelque époque ne doit pas dépasser le montant du capital versé

(19) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«19. La banque doit dresser et envoyer au ministre un rapport indiquant le montant de ses billets en circulation pour chaque jour juridique de tout mois *au cours duquel a été émis ou est en circulation un montant quelconque de billets en excédent du montant du capital versé et intact de la banque.*»

Les mots en italique sont omis dans le Bill.

(20) Le paragraphe actuel accorde trente jours pour faire le rapport.

61. Cet article projeté renferme des nouvelles restrictions moyennant lesquelles des billets des banques à charte peuvent être émis après que la Banque du Canada a été autorisée à commencer ses opérations.

et intact de la banque ledit jour où la Banque du Canada est autorisée à commencer des opérations; et, le premier jour de janvier de chaque année, pour une période de cinq ans à partir du premier jour de janvier mil neuf cent trente-six, ledit maximum doit être réduit de cinq pour cent, et, le premier jour de janvier de chaque année, pour une période de cinq ans à partir du premier jour de janvier mil neuf cent quarante et un, ledit maximum doit être réduit de dix pour cent, et, par la suite, jusqu'à ce que le Parlement édicte de nouvelles dispositions, le montant des billets en circulation d'une banque ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent du montant du capital versé et intact de la banque. Au cas d'une réduction ou diminution du capital versé, le montant maximum des billets de la banque qui peuvent être en circulation doit être abaissé au montant qui aurait été autorisé si la réduction ou diminution susdite s'était produite le jour où la Banque du Canada fut autorisée à commencer des opérations.

Effet de la réduction ou diminution du capital.

Circulation ailleurs qu'au Canada.

(3) Le paragraphe précédent ne doit pas avoir pour effet de restreindre l'autorisation de la banque d'émettre des billets sous le régime des dispositions de l'article suivant de la présente loi, pourvu que le montant total des billets qui peuvent être en circulation au Canada et ailleurs ne dépasse, en aucune circonstance, le montant du capital versé et intact de la banque.

Banque qui commence des opérations est assujettie au présent article.

(4) Lorsqu'il s'agit d'une banque autorisée à commencer des opérations après le jour de l'entrée en vigueur du présent article, ladite banque est assujettie aux dispositions du présent article comme si elle avait été autorisée à commencer des opérations le jour où le présent article devient exécutoire.

Emission de billets aux agences, dans des possessions britanniques autres que le Canada.

62. (1) Nonobstant les dispositions des deux articles qui précèdent, une banque peut émettre et réémettre, hors du Canada, à ses succursales, agences ou bureaux situés dans les colonies ou possessions britanniques autres que le Canada, des billets de banque payables au porteur à présentation et destinés à la circulation dans cette colonie ou possession, pour la somme d'une livre sterling chacun ou pour tout multiple de cette somme, ou pour la somme de cinq dollars chacun ou pour tout multiple de cette somme, selon le cours en usage dans le commerce de cette colonie ou possession, pourvu que l'émission originaire ou ultérieure de ces billets ne soit pas prohibée par les lois de cette colonie ou possession.

62. (1) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**62.** Nonobstant les dispositions de l'article qui précède, une banque peut émettre et réémettre, à ses succursales, agences ou bureaux situés dans les colonies ou possessions britanniques *autres que le Canada*, des billets de banque payables au porteur à présentation et destinés à la circulation dans cette colonie ou possession, pour la somme d'une livre sterling chacun ou pour tout multiple de cette somme, ou pour la somme de cinq dollars chacun ou pour tout multiple de cette somme, selon le cours en usage dans le commerce de cette colonie ou possession, pourvu que l'émission originaire ou ultérieure de ces billets ne soit pas prohibée par les lois de cette colonie ou possession.»

Le gouverneur en son conseil en détermine la valeur, relativement au cours.

(2) Nulle émission de billets de la valeur nominale de cinq dollars dudit cours ou d'un multiple de cette somme, ne doit se faire dans aucune de ces colonies ou possessions britanniques, à moins que le gouverneur en son conseil n'ait, et tant qu'il n'a pas, sur le rapport du Conseil du trésor, déterminé le taux, en numéraire canadien, auquel doivent compter ces billets dans le montant total des billets en cours, au sens de l'article qui précède.

Rachat.

(3) Les billets ainsi émis sont rachetables au pair aux succursales, agences ou bureaux de la banque dans la colonie ou possession où ils ont été mis en circulation, et non ailleurs, sauf les dispositions spéciales du présent article; et le lieu de rachat de ces billets doit être lisiblement imprimé ou étampé en travers de la face de chacun des billets ainsi émis.

Rachat si l'agence est abolie.

(4) S'il arrive que la banque cesse d'avoir une succursale, une agence ou un bureau dans quelqu'une de ces colonies ou possessions britanniques, tous les billets émis dans cette colonie ou possession en exécution des dispositions du présent article, deviennent payables et rachetables au taux de quatre dollars et quatre-vingt-six cents et deux tiers par livre sterling, ou, dans le cas d'une émission de billets d'une valeur nominale de cinq dollars ou d'un multiple de cette somme, selon le cours en usage dans le commerce de cette colonie ou possession, au taux établi par le gouverneur en son conseil ainsi que le prescrit le présent article, de la même manière que sont payables et rachetables les billets de la banque émis au Canada.

Montant total en cours.

(5) La somme des billets en cours à toute époque dans cette colonie ou possession, et émis sous le régime des dispositions du présent article, doit, au taux mentionné dans le paragraphe qui précède, faire partie du chiffre total des billets en cours au sens des deux articles qui précèdent, et, sauf les dispositions expressément contraires des présentes, être assujettie à toutes les dispositions de la présente loi.

Réémission au Canada interdite.

(6) Nuls billets mis en circulation dans cette colonie ou possession britannique, ne doivent être réémis au Canada.

Limitation de l'article.

(7) Rien dans le présent article ne doit s'interpréter de façon à autoriser une banque

a) A accroître le montant total de ses billets en cours au Canada et ailleurs au delà de la limite établie par les deux articles qui précèdent; ni

b) A émettre ou à réémettre au Canada des billets payables au porteur à demande, et destinés à la circulation, pour une somme moindre que cinq dollars ou pour une somme qui ne soit pas un multiple de cinq dollars. S.R., c. 12, art. 62, mod.

Nantissement, etc., des billets interdit.

63. La banque ne doit ni engager ni céder ni hypothéquer ses billets; et une avance ou un prêt consenti sur la garantie des billets d'une banque ne peut être recouvré de la banque ni de son actif. S.R., c. 12, art. 63.

62. (6) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«6. Nuls billets mis en circulation dans une colonie ou possession britannique, *autre que le Canada,* ne doivent être réémis au Canada.»

Maintien du fonds de rachat du cours des banques.

64. (1) Les sommes versées jusqu'ici et actuellement déposées entre les mains du ministre par les banques auxquelles la présente loi s'applique, constituant le fonds connu sous l'appellation de Fonds de rachat du cours des banques, continuent d'être retenues par le ministre pour les fins des dispositions énoncées et contenues au présent article et subordonnément à ces dispositions.

$5,000 retenus sur émission du certificat.

(2) Lors de la délivrance d'un certificat visé par la présente loi, autorisant une banque à émettre des billets et à commencer des opérations bancaires, le ministre doit retenir sur les deniers que la banque possède alors la somme de cinq mille dollars, qu'il garde pour les fins du présent article jusqu'à ce que le règlement annuel ci-dessous prescrit ait été effectué dans l'année qui suit immédiatement.

Règlement. Cinq pour cent du cours moyen.

(3) Le montant au crédit de la banque doit être ajusté lors de ce règlement annuel par un paiement à ou par la banque de la somme nécessaire pour porter le montant à son crédit à une somme égale à cinq pour cent du chiffre moyen de ses billets en cours depuis qu'elle a commencé ses opérations jusqu'à la date de ce règlement, et cette somme est annuellement ajustée d'après les prescriptions qui suivent.

Fonds de circulation.

(4) Les sommes déjà payées par la suite à diverses époques pour être gardées et retenues par le ministre, ainsi qu'y pourvoit le présent article, continuent de constituer et constituent le fonds de circulation.

Pour emploi.

(5) Le fonds de circulation doit continuer d'être détenu comme par le passé pour la seule fin d'acquitter, advenant le cas où la banque suspendrait le paiement en espèces ou en billets du Dominion ou de la Banque du Canada de quelqu'une de ses dettes à échéance, les billets alors émis ou réémis par cette banque pour la circulation, et alors en cours, ainsi que l'intérêt sur ces billets.

Règlement annuel.

(6) Le fonds de circulation doit être fixé aussitôt que possible après le trentième jour de juin de chaque année, de manière que le montant au crédit de chaque banque qui y contribue, à moins qu'il ne soit par ailleurs spécialement prescrit par la présente loi, soit égal à cinq pour cent du cours moyen des billets de cette banque durant les douze mois alors précédents. *Le fonds de circulation doit porter intérêt au taux de trois pour cent par an.*

Comment est déterminé le cours moyen des billets.

(7) Le cours moyen des billets d'une banque, durant une période quelconque, doit être déterminé par la moyenne du chiffre de ses billets en cours, telle qu'indiquée par les rapports mensuels faits pour cette période par la banque au ministre; et lorsque est donné, dans un rapport, le chiffre le plus élevé des billets en cours à une époque quelconque durant le mois, ce chiffre est, pour les fins du présent article, réputé celui des billets en cours de la banque durant le mois couvert par ce rapport. Toutefois, en déterminant le cours

Réserve.

(6) *Le comité a ajouté les mots en italiques à la fin du paragraphe.*

moyen des billets d'une banque d'après le présent paragraphe, la moyenne quotidienne, pour chaque mois, du chiffre du dépôt de la banque, s'il en est, dans les réserves centrales d'or, qui n'a pas été retirée ou est censée avoir été retirée au sens de la présente loi, doit être déduite du chiffre le plus élevé des billets en circulation de la banque à une époque quelconque durant le mois.

Droits du ministre.

Réserve.

(8) A l'égard de tous les billets rachetés à même le fonds de circulation, le ministre possède les mêmes droits que tout autre porteur de billets de la banque. Néanmoins, tous ces billets et tout l'intérêt sur ces billets ainsi payés par le ministre, après que la somme au crédit de cette banque dans le fonds de circulation *et tout l'intérêt couru ou à courir de ce chef ont été épuisés*, doivent porter intérêt au taux de trois pour cent par an depuis la date où ces billets et les intérêts ont été payés, jusqu'au moment où ces billets et les intérêts sont remboursés au ministre par l'actif de cette banque ou à même cet actif. S.R., c. 12, art. 64, mod.

Les billets des banques qui suspendent leurs paiements, portent intérêt.

65. (1) Advenant qu'une banque suspende le paiement, en espèces ou en billets du Dominion ou de la Banque du Canada, de ses engagements à leur échéance, les billets de cette banque, émis ou réémis et destinés à la circulation, et alors en cours, doivent porter intérêt au taux de cinq pour cent par année, depuis le jour de cette suspension jusqu'à telle date qui est fixée pour leur remboursement par les administrateurs ou par le liquidateur, le séquestre, le syndic ou autre fonctionnaire qu'il appartient.

Avis de la date du paiement.

(2) Avis de ce jour doit être donné par annonce insérée au moins trois fois consécutivement dans un journal quotidien publié dans la localité où est situé le siège de la banque et, s'il n'y est pas publié de journal quotidien, deux fois consécutivement dans un journal hebdomadaire publié dans cette localité.

Quant aux billets qui ne sont pas alors présentés.

(3) Si les billets présentés pour paiement le ou après le jour fixé pour leur remboursement ne sont pas acquittés, tous les billets alors impayés et en cours doivent continuer de porter intérêt, jusqu'à une date postérieure fixée pour leur remboursement, dont avis doit être donné en la manière ci-dessus prescrite.

Les billets non rachetés sont payés à même le fonds de circulation.

(4) Si les administrateurs de la banque, ou le liquidateur, le séquestre, le syndic ou un autre fonctionnaire qu'il appartient négligent, dans les deux mois qui suivent le jour de la suspension de paiement par la banque, de prendre des mesures pour opérer le remboursement de tous ces billets et de l'intérêt qu'ils portent, le ministre peut conclure un arrangement pour rembourser à même le fonds de circulation les billets restant impayés, ainsi que tout intérêt qu'ils portent; et le ministre doit donner avis de ce remboursement de la manière qu'il juge à propos.

(8) *Les mots «et tout l'intérêt couru ou à courir de ce chef» après l'expression «fonds de circulation», ont été rétablis par le comité.*

L'intérêt cesse

(5) Au jour fixé par le ministre pour ce remboursement et à compter de ce jour, tout intérêt sur ces billets cesse de courir, nonobstant toute disposition de la présente loi.

Le gouvernement n'est pas responsable.

(6) Rien aux présentes ne doit être interprété comme imposant à Sa Majesté ou au ministre une responsabilité supérieure au montant qui, de temps à autre, est disponible sur le fonds de circulation. S.R., c. 12, art. 65, mod.

Les paiements à même le fonds.

66. (1) Tous les paiements faits à même le fonds de circulation doivent être effectués sans égard au montant versé à ce fonds par la banque pour les billets de laquelle les paiements sont effectués.

Si le fonds est dépassé.

(2) Si les paiements faits à même le fonds de circulation excèdent le montant versé au fonds de circulation par la banque qui suspend ainsi ses paiements, *de même que tous les intérêts échus ou a échoir à cette banque sur ce fonds,* les autres banques auxquelles s'applique la présente loi doivent rembourser au fonds de circulation, sur demande, le montant de cet excédent proportionnellement au montant que chaque autre banque avait contribué ou aurait dû contribuer au fonds de circulation à l'époque de la suspension de la banque pour les billets de laquelle les paiements sont effectués.

Les autres banques doivent contribuer.

(3) Chacune de ces autres banques ne doit être appelée à rembourser au fonds de circulation sa quote-part de cet excédent qu'en versements qui, en une seule et même année, n'excèdent pas un pour cent du chiffre moyen de ses billets en cours; ce cours doit être constaté de la manière que détermine le ministre, et la décision du ministre est définitive.

Montants recouvrés, mode de distribution.

(4) Toutes les sommes recouvrées et reçues de la banque par le ministre, à compte desquelles ces paiements ont été effectués, doivent, après que le montant de cet excédent a été remboursé comme susdit, être partagées entre les banques qui ont contribué à couvrir cet excédent, au prorata du montant fourni par chacune d'elles. S.R., c. 12, art. 66.

Remboursement du dépôt si la banque est liquidée.

67. Advenant la liquidation des opérations d'une banque par suite de son insolvabilité ou autrement, le Conseil du trésor peut, sur la requête des administrateurs ou du liquidateur, du séquestre, du syndic ou d'un autre fonctionnaire qu'il appartient, et lorsqu'il est convaincu que des mesures convenables ont été prises pour le remboursement des billets de la banque et le paiement de l'intérêt qu'ils portent, remettre aux administrateurs, ou au liquidateur, séquestre, syndic ou autre fonctionnaire qu'il appartient, le montant du fonds de circulation qui figure au crédit de la banque, ou telle partie de ce montant qu'il juge à propos. S.R., c. 12, art. 67.

Règlements du Conseil du trésor.

68. Le Conseil du trésor peut établir tous les règlements qu'il juge utiles relativement

(2) *Les mots «de même que tous les intérêts échus ou à échoir à cette banque sur ce fonds», après le terme «paiements», à la troisième ligne du paragraphe, ont été rétablis par le comité.*

a) Au paiement de tous les deniers sur le fonds de circulation, et à la manière, au lieu et à l'époque de ce paiement;

b) A la perception de toutes les sommes dues au fonds de circulation;

c) A tous les comptes à tenir au sujet de ce fonds; et,

d) En termes généraux, à la gestion du fonds de circulation et de tout ce qui s'y rattache. S.R., c. 12, art. 68.

Le ministre peut contraindre au paiement.

69. Au moyen d'une action portée devant la cour de l'Echiquier du Canada, le ministre peut, sous son titre d'office, contraindre au paiement, avec dépens de l'action, de toute somme due et payable par une banque et qui devrait faire partie du fonds de circulation. S.R., c. 12, art. 69.

Arrangements à faire pour le cours au pair et rachat.

70. (1) La banque doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le cours au pair, partout au Canada, de tous les billets qu'elle a émis ou réémis et qui sont destinés à la circulation; et, dans ce but, la banque doit établir des agences pour le rachat et le remboursement de ses billets aux endroits qui, dans chaque province, peuvent être fixés par le gouverneur en son conseil.

Remboursement des billets par la banque.

(2) La banque doit toujours accepter en paiement ses propres billets au pair à ses succursales, agences ou bureaux, que ces billets y soient remboursables ou non. S.R., c. 12, art. 70, mod.

Paiement en billets du Dominion ou de la Banque du Canada.

71. (1) Lorsqu'elle fait un paiement, la banque doit, à la demande de la personne à laquelle le paiement doit être fait, effectuer ce paiement ou telle partie de ce paiement n'excédant pas cent dollars, selon que cette personne le requiert, en billets du Dominion ou de la Banque du Canada, de un, deux ou cinq dollars chacun, au choix de cette personne.

Billets lacérés ou oblitérés.

(2) Nul paiement, en billets du Dominion ou de la Banque du Canada ou billets de banque, ne doit être effectué par la banque avec des billets malpropres ou mutilés ou partiellement oblitérés.

Désinfection des billets.

(3) Le Conseil du trésor peut établir des règlements qui obligent les différentes banques à désinfecter et à stériliser, avant de les réémettre au public, tous les billets de banque et billets du Dominion ou de la Banque du Canada qui viennent en la possession de la banque; et la banque, ses fonctionnaires, commis et serviteurs doivent observer et mettre en vigueur les règlements établis sous l'autorité du présent article. S.R., c. 12, art. 71, mod.

Les billets obligent la banque, quoique non marqués du sceau.

72. (1) Les billets de la banque signés par le président, un vice-président, le gérant général ou par un autre fonctionnaire nommé par les administrateurs de la banque pour les signer, et contenant la promesse de payer une somme à

70. L'article actuel se lit comme suit:

«**70.** La banque doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le cours au pair, partout au Canada, de tous les billets qu'elle a émis ou réémis et qui sont destinés à la circulation; et, dans ce but, la banque doit établir des agences pour le rachat et le remboursement de ses billets *aux endroits auxquels le gouverneur en son conseil a établi des succursales du ministère des Finances pour le rachat des billets du Dominion, et en tels autres endroits qui, au besoin, sont désignés par le Conseil du trésor.*

2. La banque doit toujours accepter en paiement ses propres billets au pair à ses succursales, agences ou bureaux, que ces billets y soient remboursables ou non.»

71. (2) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«2. La banque ne doit effectuer aucun paiement avec des billets du Dominion, des billets de banque malpropres ou mutilés ou partiellement oblitérés *par excès de manipulation.*»

72. La modification faite dans le texte anglais n'affecte pas le texte français.

quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non marqués du sceau corporatif de la banque, l'engagent et l'obligent de la même manière et avec la même vigueur et le même effet qu'ils engageraient et obligeraient un particulier, s'ils étaient émis par lui en sa qualité privée, et sont transférables de la même manière que s'ils eussent été ainsi émis par un particulier en sa qualité privée.

Le pouvoir de signer peut être délégué à un employé.

(2) Les administrateurs de la banque peuvent, à discrétion, autoriser à signer les billets de la banque destinés à la circulation, ou déléguer à cette fin, le gérant général, un gérant ou un autre fonctionnaire de la banque, ou tout autre administrateur que le président ou un vice-président, ou tout gérant d'une succursale ou d'un bureau d'escompte et de dépôt de la banque. S.R., c. 12, art. 72.

Les billets peuvent être signés au moyen d'une machine.

73. (1) Tous les billets de la banque sur lesquels le nom d'une personne autorisée à signer ces billets au nom de la banque est imprimé au moyen d'une machine fournie dans ce but par la banque ou avec son autorisation, sont bons et valables pour toutes fins et objets, comme si ces billets avaient été souscrits de la main même de la personne autorisée par la banque à les signer respectivement; et ils sont des billets de banque, au sens de tous statuts et lois quelconques, et peuvent être désignés comme billets de banque dans tous actes d'accusation et toutes procédures civiles ou criminelles quelconques.

Marque distinctive.

(2) Si toutes les signatures sont imprimées au moyen d'une machine, l'une des signatures au moins, sur chaque billet, ainsi qu'un signe et un numéro distinctifs, doivent être imprimés ou gravés sous l'autorité de la banque après que cette dernière a reçu les billets du graveur et de l'imprimeur, et ils ne doivent pas être autrement imprimés ou gravés.

Les billets contrefaits ou frauduleux sont marqués comme tels.

74. (1) Tout fonctionnaire chargé de recevoir ou de débourser des deniers publics, tout fonctionnaire d'une banque et toute personne agissant comme banquier ou employée par un banquier, doivent étamper ou écrire en lettres distinctes l'un des mots «Contrefait», «Modifié» ou «Mauvais» sur tout billet contrefait ou frauduleux émis sous la forme d'un billet du Dominion ou de la Banque du Canada ou d'un billet de banque et destiné à circuler comme papier-monnaie, lorsqu'il lui est présenté à son bureau d'affaires.

S'ils sont marqués à tort.

(2) Si ce fonctionnaire ou cette personne étampe ainsi par erreur un bon billet, il doit, sur présentation, le racheter à sa valeur nominale. S.R., c. 12, art. 74, mod.

OPÉRATIONS ET POUVOIRS D'UNE BANQUE.

Affaires et pouvoirs de la banque.

75. (1) La banque peut

a) Ouvrir des succursales, agences et bureaux;

b) Faire le commerce des espèces et lingots d'or et d'argent;

c) Négocier, escompter et prêter de l'argent, faire des avances sur la garantie et accepter à titre de garantie subsidiaire pour tout prêt qu'elle a consenti, des lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables, ou des actions, obligations et débentures de corporations municipales et autres, qu'elles soient garanties par hypothèques ou autrement, ou des effets publics du Dominion, des provinces, du Royaume-Uni ou de l'étranger et autres; et

d) Faire telles autres opérations qui se rattachent en général au commerce de banque.

Exceptions.

(2) Sauf autorisation par la présente loi, la banque ne doit ni directement ni indirectement

a) Acheter, vendre ni échanger des effets, denrées et marchandises, ni s'engager ni être engagée dans aucune industrie ni commerce quelconque;

b) Acheter ses propres actions ni en faire commerce, ni prêter de l'argent ni faire des avances sur la garantie ou le nantissement d'aucune action de son propre capital social non plus que de celui d'aucune banque ou de la Banque du Canada;

c) Consentir des prêts ou des avances sur la garantie, le mort-gage ou l'hypothèque de quelques terres, maisons ou bien immobilier, ni d'aucun navire ou autre vaisseau, ni sur la garantie d'effets, de denrées et de marchandises d'aucune espèce;

d) Prêter au gérant général, au gérant général adjoint, à un gérant de succursale, ou à tout fonctionnaire, commis ou serviteur de la banque, ou sur sa garantie, sans l'approbation des administrateurs, une somme ou des sommes dépassant au total mille dollars;

e) Prêter au gérant général, au gérant général adjoint, à un gérant de succursale ou à tout fonctionnaire, commis, ou serviteur de la banque, ou sur sa garantie, une somme ou des sommes dépassant au total dix mille dollars;

f) Prêter de l'argent ou faire des avances supérieures à cinq pour cent de son capital versé à un directeur de la banque ou à toute *firme*, compagnie ou corporation dans laquelle le président, le gérant général ou un administrateur de la banque est un associé ou un actionnaire, selon le cas, sans l'approbation des deux tiers des administrateurs présents à une assemblée régulière, ou à une assemblée extraordinaire du conseil convoquée à cette fin.

Le nom de la banque ne peut figurer que sur certains prospectus ou annonces.

g) Permettre que le nom de la banque figure, sauf à titre de banquier pour recevoir des demandes, sur un prospectus ou une annonce, à moins que ce prospectus ou cette annonce ne soient émis par ou pour le gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces, ou

f) Le mot cinq est substitué au mot «dix» aux 1ère et 2e lignes.

par ou pour une cité ou municipalité, ou corporation scolaire ou syndics de paroisse, ou une compagnie de chemin de fer, de messageries, de télégraphe ou de téléphone dont les tarifs sont fixés ou dont l'échelle des tarifs est approuvée par la Commission des chemins de fer du Canada, ou à moins que les valeurs à émettre conformément au prospectus ou à l'annonce ne soient garanties par le gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces ou à moins qu'une disposition ne soit établie pour leur paiement et l'intérêt sur ces valeurs par une province conformément à ses lois.

Prêts aux administrateurs.

(3) Un administrateur de la banque ne doit en aucun cas être présent ni voter à une assemblée du conseil au moment où des prêts ou avances de fonds pour lui ou pour une firme, *compagnie* ou corporation dont il est associé ou administrateur sont pris en considération.

Nul agent ou gérant ne doit agir comme agent d'une compagnie d'assurance.

(4) Nul gérant *ou autre officier* d'une banque ne doit agir à titre d'agent pour une compagnie d'assurance ou pour une personne dans le placement d'une assurance, et nulle banque ne doit exercer de pression sur un emprunteur pour l'engager à placer une assurance, pour la garantie de cette banque, dans une agence particulière d'assurance; mais rien de contenu aux présentes n'empêche cette banque d'exiger que cette assurance soit placée dans une compagnie d'assurance qu'elle peut approuver. S.R., c. 12, art. 75, mod.

La banque a un gage sur les actions de ses débiteurs.

76. (1) La banque doit avoir un gage privilégié, pour toute dette ou responsabilité de toute dette qui lui est due, sur les actions de son propre capital social et sur tous dividendes impayés du débiteur ou de la personne responsable, et elle peut refuser d'opérer un transfert des actions de ce débiteur ou de cette personne jusqu'à ce que la dette soit acquittée.

Vente des actions.

(2) Dans les douze mois après que cette dette est échue et devenue payable, la banque doit vendre ces actions; mais avis doit être donné, à celui qui en est le porteur, de l'intention de la banque de les vendre, en lui expédiant cet

Avis.

avis par la poste, franc de port, à sa dernière adresse connue, telle qu'inscrite dans les livres de la banque, au moins trente jours avant la date de la vente.

Transfert.

(3) Lorsque cette vente est faite, le président, un vice-président ou le gérant général doit faire, à celui qui en est l'acheteur, un transfert de ces actions dans le registre ordinaire des transferts de la banque.

Effet du transfert.

(4) Ce transfert confère à l'acheteur tous les droits à ou sur ces actions qu'en possédait le porteur, avec la même obligation de garantie de sa part que s'il en était le vendeur mais sans aucune garantie de la banque ou du fonctionnaire de la banque qui opère ce transfert. S.R., c. 12, art. 76.

Les garanties subsi-

77. (1) Les actions, obligations, débentures ou valeurs acquises et possédées par la banque à titre de garantie

75. (4) Le paragraphe suivant est retranché du Bill: «4. Nulle disposition des présentes n'empêche l'agent ou le gérant d'une banque, dont le siège social et les succursales se trouvent dans une seule province, d'agir en qualité d'agent pour faire souscrire l'assurance contre la grêle.»

diaires peuvent être vendues.

subsidiaire, peuvent, si la dette en garantie de laquelle elles ont été ainsi acquises et détenues n'est pas acquittée, être négociées, vendues et transportées, soit de la même manière et sauf les mêmes restrictions que celles aux présentes prescrites à l'égard des actions de la banque sur lesquelles elle a acquis un gage en vertu de la présente loi, soit de la même manière dont et sauf les restrictions sous lesquelles un particulier pourrait, dans les mêmes circonstances, en disposer, les vendre, les transporter, mais sans obligation pour la banque de les vendre dans les douze mois.

Réserve.

Le droit de les vendre peut être abandonné.

(2) Le droit de disposer de ces actions, obligations, débentures ou valeurs en la manière susdite peut être abandonné ou modifié par toute convention entre la banque et le détenteur de ces actions, obligations, débentures ou valeurs. S.R., c. 12, art. 77.

Acquisition d'immeubles.

78. (1) La banque peut acquérir et posséder des biens réels et immobiliers pour son usage et son occupation véritables et pour l'administration de ses affaires, et elle peut les vendre ou en disposer et acquérir d'autres biens à leur place, pour les mêmes fins.

Rapport au ministre.

(2) Chaque année, durant le mois de janvier, la banque doit transmettre ou remettre au ministre un rapport indiquant en détail la valeur marchande raisonnable de ses biens réels et immobiliers détenus à la fin de l'année civile précédente sous le régime du présent article, soit en son propre nom, soit au nom d'un fiduciaire ou d'une corporation contrôlée par la banque.

Détails.

(3) Ce rapport doit indiquer distinctement chaque bien-fonds que la banque détient et, relativement à chacun de ces biens-fonds, il doit énoncer

a) le nom du possesseur enregistré de ce bien-fonds, si la banque n'en est pas le possesseur enregistré;

b) le montant de tout mort-gage ou hypothèque sur ce bien-fonds et, si plus d'un bien-fonds est assujetti au même mort-gage ou à la même hypothèque, les biens-fonds soumis à ce mort-gage ou à cette hypothèque doivent être mentionnés séparément dans ce rapport et être identifiés par ce rapport; et

c) dans quelle mesure, s'il y a lieu, chacun de ces biens-fonds n'est pas détenu pour l'usage et l'occupation réels de la banque;

Comment il doit être signé.

et ce rapport doit être signé par le comptable en chef et par le président ou un vice-président, ou par l'administrateur faisant alors fonction de président, et par le gérant général ou par un autre fonctionnaire principal de la banque dont l'autorité suit immédiatement celle du gérant général dans la gestion des affaires de la banque à l'époque où ledit rapport est fait. S.R., c. 12, art. 78 mod.

78. (2) Les mots soulignés ne sont insérés que pour indiquer plus clairement la date à compter de laquelle le rapport doit être fait.

Morts-gages et hypothèques sur propriétés foncières et contrats de vente.

79. (1) La banque peut prendre, posséder et aliéner, sous forme de garantie additionnelle pour les dettes ou engagements contractés envers la banque dans le cours de ses opérations,

a) Des morts-gages et hypothèques sur des biens réels et personnels, meubles et immeubles; mais nul mort-gage ou hypothèque ne doit être pris, détenu ou aliéné relativement à un bien personnel, ni n'est censé comprendre un bien personnel qui, le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-trois, était, par quelque décret statutaire, exempt de saisie prise en vertu de brefs d'exécution;

b) Les droits de vendeurs ou d'acheteurs acquis en vertu d'accords conclus en vue de la vente ou de l'achat de biens réels et personnels, meubles et immeubles.

Quant aux biens mobiliers.

(2) Les droits, pouvoirs et privilèges que la banque est déclarée par la présente loi avoir ou avoir eus, relativement aux biens réels ou immobiliers hypothéqués en sa faveur, doivent être détenus et possédés par elle à l'égard de tout bien personnel ou mobilier mort-gagé ou hypothéqué en sa faveur. S.R., c. 12, art. 79, mod.

Achat d'immeubles.

80. La banque peut acheter des terres ou biens réels ou immobiliers offerts en vente

a) par exécution ou par suite de faillite, ou en vertu d'une ordonnance ou d'un décret d'une cour, ou à une vente pour taxes, comme appartenant à un débiteur de la banque;

b) par un créancier hypothécaire ou autre gagiste qui a priorité sur une hypothèque ou autre gage possédé par la banque; ou

Avis de vente à l'enchère.

c) par la banque en vertu d'un droit de vente à elle accordé pour cet objet, avis de cette vente à l'enchère au plus haut enchérisseur ayant été préalablement donné par annonce insérée pendant quatre semaines dans un journal publié dans le comté ou la circonscription électorale où se trouvent situés ces terres ou biens;

lorsque, dans des circonstances analogues, un individu pourrait ainsi acheter, sans aucune restriction quant à la valeur des biens qu'elle peut ainsi acheter, et elle peut acquérir un titre à ces biens de la même manière qu'un individu qui achète à une vente par le shérif, ou à une vente pour taxes ou en vertu d'un droit de vente, pourrait le faire lui-même dans des circonstances identiques; et la banque peut les prendre, garder et posséder et en disposer à son gré. S.R., c. 12, art. 80, mod.

La banque peut acquérir un titre absolu à des immeubles hypothéqués.

81. (1) La banque peut acquérir et posséder un titre absolu aux biens réels ou immobiliers hypothéqués en sa faveur à titre de garantie d'une dette échue ou à échoir,

79. La modification permettra à un garant de donner, par voie de garantie additionnelle, un mort-gage ou une hypothèque visée par le présent article, pour un engagement antérieurement contracté par lui. Une garantie n'est pas une «dette» au sens de l'article; cependant elle constitue un «engagement» contracté par le garant.

80. Les pouvoirs d'une banque d'acquérir des biens immobiliers sont énoncés, sous plusieurs rapports, dans les dispositions de la loi. L'article 80 reconnaît à une banque, lorsque les terrains de son débiteur sont mis en vente en vertu d'une exécution, d'insolvabilité ou du décret d'un tribunal, le droit d'acheter pour se protéger. Il semble également nécessaire, lorsque les terrains du débiteur sont mis en vente parce que les taxes n'ont pas été payées, de prescrire que la banque devrait avoir le droit d'acheter.

soit en obtenant l'abandon du droit de réméré du bien hypothéqué, soit en obtenant la forclusion de ce droit, ou par tous autres moyens par lesquels, entre individus, un droit de réméré peut, par la loi, être périmé, ou un transfert de titre à des biens réels ou immobiliers peut, par la loi, être effectué, et elle peut acheter et acquérir toute hypothèque ou charge antérieure sur ces biens.

Aucune loi ne l'empêche.

(2) Rien de contenu dans une charte ou loi ne doit s'interpréter de manière à empêcher, soit en intention soit en fait, la banque d'acquérir et de posséder un titre absolu aux biens réels ou immobiliers ainsi hypothéqués, quelle qu'en soit la valeur, ni d'exercer un droit de vente, non plus que d'agir en vertu d'un droit de vente contenu dans une hypothèque consentie en sa faveur ou possédée par elle, lui conférant l'autorisation de vendre ou de transporter les biens ainsi hypothéqués. S.R., c. 12, art. 81.

L'immeuble est vendu dans un certain temps.

82. (1) Nulle banque ne doit garder un bien réel ou immobilier, de quelque manière qu'elle l'ait acquis, sauf celui dont elle a besoin pour son propre usage, pendant plus de sept ans à compter de la date de son acquisition, ou pendant toute prorogation de cette période de temps prévue au présent article; et ce bien doit être vendu, il en doit être disposé d'une manière absolue, dans cette période ou cette prorogation de temps, selon le cas, de façon que la banque n'y conserve plus aucun intérêt, sauf à titre de garantie.

Prorogation du délai.

(2) Le Conseil du trésor peut ordonner que le délai accordé pour la vente ou l'aliénation de ce bien réel ou immobilier soit prorogé d'une ou de plusieurs périodes de temps ne dépassant pas cinq ans.

Douze ans.

(3) La durée totale de la période pendant laquelle la banque peut ainsi garder ce bien en vertu des dispositions précédentes du présent article ne doit pas excéder douze ans à compter de la date de son acquisition.

Les biens non vendus sont confisqués.

(4) Tout bien réel ou immobilier dont la banque n'a pas besoin pour son propre usage et qu'elle garde pendant plus longtemps que ne l'autorisent les dispositions ci-dessus du présent article, est passible de confiscation au profit de Sa Majesté pour l'usage du Dominion du Canada; toutefois,

Réserve.

a) Aucune confiscation de cette nature n'est exécutoire avant l'expiration d'au moins six mois de l'année civile à compter d'un avis par écrit donné à la banque, par le ministre, de l'intention de Sa Majesté d'exercer cette confiscation; et

b) La banque peut, nonobstant cet avis, et avant que la confiscation ne soit exercée, vendre ce bien ou l'aliéner sans qu'il soit passible de confiscation.

Quant aux immeubles déjà détenus.

(5) Les dispositions du présent article s'appliquent à tous biens réels ou immobiliers jusqu'ici acquis par la banque et qu'elle possédait lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. S.R., c. 12, art. 82.

Prêts sur garantie de bois sur pied.

83. La banque peut prêter de l'argent sur la garantie de bois sur pied, ou sur les droits ou permis que des individus détiennent pour abattre ou enlever ce bois; toutefois, si la loi provinciale le permet, l'acte établissant la preuve de cette garantie est enregistré à l'encontre de la terre où se trouve ce bois sur pied ou dans les bureaux où sont consignés ces droits ou permis. S.R., c. 12, art. 83.

Prêts à un séquestre ou liquidateur sous l'empire des lois de liquidation et à un fonctionnaire en vertu de la Loi de faillite.

84. La banque peut prêter de l'argent à un séquestre, à un séquestre et gérant, à un liquidateur nommé en vertu d'une loi de liquidation, ou à un gardien, à un séquestre provisoire ou à un syndic visé par la *Loi de faillite*, pourvu que ce séquestre, ce séquestre et gérant, ce liquidateur, ce gardien, ce séquestre provisoire ou ce syndic ait été autorisé à emprunter; et relativement à tout argent ainsi prêté, la banque peut recevoir des garanties, avec ou sans responsabilité personnelle, de ce séquestre, de ce séquestre et gérant, liquidateur, gardien, séquestre provisoire ou syndic pour la somme et sur les biens et l'actif que peut prescrire ou autoriser toute cour de juridiction compétente. S.R., c. 12, art. 84.

Avances pour la construction de navires.

85. (1) Toute banque qui avance de l'argent pour aider à la construction d'un navire ou vaisseau doit avoir le même droit qu'ont les individus d'acquérir et de posséder, dans la province où se construit ce navire ou vaisseau, des garanties sur ce navire ou vaisseau, pendant qu'il se construit et après qu'il a été achevé, par voie de mort-gage, d'hypothèque, de prêt à la grosse aventure, de privilège ou de gage ou d'achat ou de transfert.

Droits et obligations.

(2) A cette fin, la banque peut exercer tous les droits et moyens d'obtenir et de réaliser ces garanties conférées par la loi de cette province, et elle est assujétie à toutes les obligations, restrictions et conditions que cette loi impose aux particuliers qui font de pareilles avances. S.R., c. 12, art. 85.

Récépissés d'entrepôt et connaissements.

86. (1) La banque peut acquérir et posséder tout récépissé d'entrepôt ou connaissement à titre de garantie subsidiaire du paiement de toute dette contractée envers elle ou à titre de garantie de toute dette contractée par elle pour qui que ce soit dans le cours de ses opérations de banque.

Effet de l'acceptation.

(2) Tout récépissé d'entrepôt ou connaissement ainsi acquis doit avoir l'effet de transférer à la banque, à compter de la date de son acquisition,

a) Tous les droits et titres à ce récépissé d'entrepôt ou à ce connaissement et aux effets, denrées et marchandises qu'il couvre, de son détenteur ou propriétaire antérieur; ou

86. (2) *a)* Les mots soulignés ne sont insérés que pour rendre cet article conforme aux autres dispositions de la loi relatives à la garantie sur des effets, denrées et marchandises.

b) Tous les droits et titres aux effets, denrées et marchandises y mentionnées de la personne de qui ces effets, denrées et marchandises ont été reçus ou acquis par la banque, si le récépissé d'entrepôt ou le connaissement est fait directement en faveur de la banque, au lieu de l'être en faveur du détenteur ou propriétaire antérieur de ces effets, denrées et marchandises. SR., c. 12, art. 86, mod.

Si le porteur antérieur est un agent.

87. (1) Si le porteur antérieur de ce récépissé d'entrepôt ou de ce connaissement est une personne

a) à laquelle est confiée la possession des effets, denrées et marchandises mentionnés auxdites pièces, par le propriétaire de ces effets ou sous son autorité;

b) à laquelle ces effets, denrées et marchandises sont envoyés en consignation par leur propriétaire ou sous son autorité; ou

c) qui, par le propriétaire de ces effets, denrées et marchandises, ou sous son autorité, est en possession d'un connaissement, récépissé, ordre ou autre document qui les couvre, tels que ceux qui, dans le cours des affaires, servent de preuve de la possession ou du contrôle d'effets, de denrées et de marchandises, ou autorisent ou ont pour objet d'autoriser, soit par endossement, soit par tradition, le possesseur de ce document à transférer ou à recevoir les effets, denrées et marchandises qu'ils représentent,

la banque doit, sur l'acquisition de ce récépissé d'entrepôt ou de ce connaissement, être investie de tous les droits et titres du propriétaire de ces effets, denrées et marchandises, subordonnément au droit du propriétaire de se faire rétrocéder les effets, denrées et marchandises, si est acquittée la dette ou la responsabilité en garantie de laquelle ce récépissé d'entrepôt ou ce connaissement est détenu par la banque.

Présomption de possession.

(2) Toute personne est réputée possesseur de ces effets, denrées et marchandises, du connaissement, récépissé, ordre ou autre document comme susdit,

a) Qui en a la possession réelle; ou

b) Pour qui ou sous contrôle de qui ces effets, denrées et marchandises ou ce connaissement, récépissé, ordre ou autre document sont détenus par une autre personne. S.R., c. 12, art. 87.

Prêts à certains commerçants en gros.

88. (1) La banque peut prêter de l'argent à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros de produits de la ferme, des forêts, carrières et mines, ou de produits de la mer, des lacs et des rivières, sur la garantie de ces produits.

Grain.

(2) La banque peut faire des prêts à un cultivateur sur la garantie de son grain battu cultivé sur la ferme.

88. (1) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**88.** La banque peut prêter de l'argent à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros de produits de la ferme, des forêts, carrières et mines, ou de produits de la mer, des lacs et des rivières, *ou à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros d'animaux de ferme vivants ou abattus, ou de leurs produits,* sur la garantie de ces produits, *ou sur celle d'animaux de ferme vivants ou abattus ou de leurs produits.*»

On a omis les mots en italique par suite de l'élargissement de l'alinéa *m)* de l'art. 2, et les mots «les animaux de ferme vivants ou abattus ou leurs produits» sont omis des autres paragraphes, pour la même raison.

Prêts aux fabricants en gros.

(3) La banque peut prêter de l'argent à toute personne qui fait affaires en qualité de fabricant en gros d'effets, de denrées et de marchandises sur la garantie des effets, des denrées et des marchandises qu'elle fabrique ou qu'elle acquiert pour cette fabrication.

Enlèvement des marchandises.

(4) Si, du consentement de la banque, les produits, effets, denrées et marchandises, sur la garantie desquels des fonds ont été prêtés sous l'autorité du présent article, sont enlevés, et que d'autres produits, effets, denrées et marchandises dont la nature est à peu près la même, leur sont respectivement substitués, alors dans la mesure de la valeur de ces produits, effets, denrées et marchandises ainsi enlevés, les produits, effets, denrées et marchandises ainsi substitués doivent être couverts par cette garantie comme si elle les eût couverts en premier lieu; mais le défaut d'obtenir le consentement de la banque à cette substitution ne doit pas affecter la validité de la garantie, soit en ce qui concerne les produits, effets, denrées et marchandises réellement substitués comme susdit, soit à tous autres égards.

Substitution.

Garantie.

Le propriétaire peut donner la garantie.

(5) La garantie mentionnée dans les dispositions précédentes du présent article peut être donnée par le propriétaire desdits produits, effets, denrées et marchandises, animaux de ferme ou leurs produits, ou grain.

Forme de la garantie.

(6) La garantie peut être prise suivant la formule énoncée à l'annexe C de la présente loi ou suivant une autre formule analogue.

Mêmes droits que sur les récépissés d'entrepôt. Restriction quant aux réclamations de gages.

(7) La banque doit, en vertu de cette garantie, acquérir les mêmes droits et pouvoirs à l'égard des produits, effets, denrées et marchandises couverts par cette garantie, que si elle les eût acquis en vertu d'un récépissé d'entrepôt; toutefois, les gages, salaires ou autre rémunération des personnes employées par quelque acheteur, expéditeur ou commerçant en gros, par un manufacturier en gros, ou par quelque cultivateur, pour l'un quelconque des différents commerces de gros mentionnés, ou pour la ferme, dus pour une période d'au plus trois mois, sont une charge sur les biens couverts par ladite garantie avec priorité sur la réclamation de la banque en vertu de cette garantie; et ces gages, salaires ou autre rémunération doivent être payés par la banque, si cette dernière prend possession ou d'une manière quelconque dispose de ladite garantie ou des produits, effets, denrées et marchandises, couverts par ladite garantie.

Prêts pour achat de grain de semence.

(8) La banque peut prêter de l'argent au propriétaire, locataire ou occupant de terre, pour l'achat de grain de semence sur la garantie de toute récolte provenant de ce grain de semence, *ainsi que pour l'achat de ficelle d'engerbage sur la garantie de la récolte de cet emprunteur, et qui est sur le point d'être moissonnée.*

Garantie.

(9) La garantie prise en vertu du paragraphe huit du présent article *pour de l'argent prêté pour l'achat de grain de semence ou pour de l'argent prêté pour l'achat de ficelle d'en-*

gerbage, peut être prise suivant la formule *pertinente et appropriée* énoncée à l'annexe D *ou à l'annexe E, selon le cas* de la présente loi, ou suivant une formule analogue.

Premier gage sur le grain de semence et la récolte.

(10) En vertu de cette garantie, la banque doit acquérir un premier gage privilégié et un droit pour la somme garantie et l'intérêt y afférent, sur le grain de semence *ou la ficelle d'engerbage* achetée et la récolte couverte par cette garantie, aussi bien avant qu'après que la récolte a été coupée sur le sol, et sur le grain battu qui en provient; et en vertu de cette garantie, la banque acquiert les mêmes droits et pouvoirs, relativement à ce grain de semence *ou à la ficelle d'engerbage* et au grain ainsi battu, que si elle eût acquis ces droits et pouvoirs en vertu d'un récépissé d'entrepôt.

Mêmes droits que sur un récépissé d'entrepôt.

Droits d'entrer et de prendre possession en cas de défaut, etc.

(11) La banque a le droit, par ses serviteurs ou agents, en cas de défaut de paiement de l'argent prêté, ou dans le cas de négligence de prendre soin des moissons et de la récolte, ou advenant quelque tentative de disposer de la récolte sans le consentement de la banque, ou la saisie de la récolte sous l'autorité de quelque procédure légale, d'aller sur la terre où pousse la récolte, de prendre possession et soin de la moisson, d'en faire la récolte et de battre le grain qui en provient.

Prêt sur élevage d'animaux de ferme.

(12) La banque peut prêter de l'argent à un cultivateur et à toute personne qui s'occupe d'élevage, sur la garantie de ses animaux de ferme; toutefois, cette garantie ne doit pas comprendre et est censée ne pas comprendre des animaux de ferme qui, le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-trois, étaient, par un décret statutaire, exempts de saisie en vertu de brefs d'exécution.

(13) Les dispositions du paragraphe quatre du présent article, en vertu desquelles des animaux de ferme sont substitués à des animaux de ferme enlevés subordonnément à la garantie, s'appliquent aux animaux de ferme substitués par le cultivateur ou une autre personne qui fait de l'élevage.

Garantie.

(14) La garantie visée au douzième paragraphe du présent article peut être prise suivant la formule énoncée à l'annexe E de la présente loi ou suivant une formule analogue.

Entrée, saisie et vente.

(15) La banque doit, en vertu de la garantie exécutée sous le régime du douzième paragraphe du présent article, avoir plein pouvoir, droit et autorité, si les billets ou effets qui y sont mentionnés ou décrits, ou l'un quelconque desdits billets ou effets, ne sont pas payés conformément à leur teneur, d'entrer dans le local où se trouvent les animaux de ferme mentionnés dans la garantie, d'en prendre possession ou de les saisir et, avant ou après cette prise de possession ou cette saisie, de vendre ces animaux de ferme, ou telle partie d'entre eux qui peut être nécessaire pour réaliser la somme due et payable, aux enchères publiques, dans un intervalle d'au moins cinq jours après que

Avis de vente.

a) L'avis du temps et de l'endroit de ladite vente a paru

88. (13) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«13. Les dispositions du paragraphe quatre du présent article, en vertu desquelles des animaux de ferme sont substitués à des animaux de ferme enlevés subordonnément à la garantie, s'appliquent aux animaux de ferme substitués par le cultivateur ou une autre personne qui fait de l'élevage. «*Animaux de ferme*», *pour les objets du présent article signifient chevaux et juments, taureaux, vaches, boeufs, bouvillons, génisses et veaux, moutons et porcs et la progéniture de ces animaux.*»

Les mots en italique sont omis parce qu'ils sont inclus à l'alinéa *m)* de l'art. 2.

dans un journal publié à l'endroit ou le plus près de l'endroit où la vente doit avoir lieu, et après que

b) Un avis écrit ou imprimé du temps et de l'endroit de ladite vente a été affiché au bureau de poste le plus rapproché de l'endroit où ladite vente doit avoir lieu.

Emploi du produit de la vente.

(16) Après que toutes les dépenses nécessaires et raisonnables se rapportant à ladite saisie et vente ont été déduites, et qu'ont été éteints les privilèges, droits ou gages antérieurs existant en faveur des tierces parties et pour lesquels des réclamations ont pu être adressées à la partie effectuant la vente, la balance du produit de la vente doit être appliquée au paiement desdits billets ou effets, et le surplus, s'il en est, remboursé au cédant.

Avis de l'intention de donner garantie.

(17) Toute personne qui a l'intention de fournir à une banque une garantie sous l'autorité du présent article, doit donner avis de cette intention avant qu'un prêt lui soit consenti par la banque et que la garantie soit prise, en signant un document, ci-après appelé «Préavis», qui peut être rédigé suivant la formule énoncée à l'annexe G de la présente loi ou suivant une formule identique.

A enregistrer.

(18) Ce préavis doit être enregistré en la manière ci-dessous prescrite, et, après le premier jour d'août mil neuf cent vingt-trois, toute garantie prise subséquemment sous l'autorité du présent article, avant que ce préavis soit enregistré, sera nulle et de nul effet au préjudice des créanciers de cette personne et au préjudice des acheteurs ou créanciers hypothécaires subséquents de bone foi. Lorsqu'il est enregistré, un préavis est censé un avis pour les objets du présent article relativement à toutes les garanties prises de cette personne par la banque, sous ladite autorité, au cours de la période de trois années après la date de l'enregistrement.

Lieu de l'enregistrement.

(19) Ce préavis doit être enregistré au bureau du receveur général adjoint, ci-après appelé receveur adjoint, ou au bureau que peut prescrire le ministre après l'entrée en vigueur de la *Loi sur la Banque du Canada*, dans la province où est situé le bureau d'affaires de la personne, ou le principal bureau d'affaires si la personne en a plus d'un.

«Receveur adjoint.»

(20) Dans le présent article, «receveur adjoint» comprend quiconque fait fonction de receveur adjoint, ou le fonctionnaire en charge du bureau à prescrire comme susdit.

Si la personne n'a aucun bureau.

(21) Si la personne n'a aucun bureau d'affaires, le préavis doit alors être enregistré au bureau du receveur adjoint de la province où cette personne est domiciliée.

«Bureau d'affaires.»

(22) «Bureau d'affaires» et «principal bureau d'affaires» sont censés, dans le cas d'une compagnie constituée en corporation au Canada, l'endroit où est situé le siège social ou le bureau principal de la compagnie. S'il s'agit d'une corporation étrangère, le bureau d'affaires de cette corporation doit être, pour les objets du présent article, l'endroit où les pièces de procédure civile de la province dans laquelle le prêt est consenti peuvent être signifiées à la compagnie.

88. (19) Comme on se propose de discontinuer les fonctions des receveurs généraux adjoints, il devient nécessaire d'établir une disposition relative aux bureaux où l'enregistrement peut être fait des préavis d'emprunt visés par le présent article.

Manière d'enregistrer.

(23) Le receveur adjoint doit numéroter consécutivement tout préavis qu'il reçoit et y inscrire le numéro, l'heure et la date de sa réception, et il doit classer ce préavis et écrire, par ordre alphabétique, sur un livre qu'il tient, le nom de chaque personne qui a donné ce préavis, avec le numéro inscrit en regard de chaque nom.

Le receveur adjoint doit fournir à la banque copie conforme du préavis.

(24) Pour les archives de la banque, le receveur adjoint doit inscrire, au-dessus de sa signature sur une copie du préavis que la banque doit fournir, la date de l'enregistrement ainsi que le numéro, et la production de la copie avec cette inscription et cette signature est une preuve concluante, devant tous les tribunaux, de l'enregistrement et de l'époque de l'enregistrement tels qu'ils paraissent sur l'inscription.

Annulation.

(25) Le receveur adjoint peut annuler le préavis dans le livre contenant cet enregistrement à l'endroit où l'enregistrement est entré, sur réception par lui, de la banque nommée dans le préavis enregistré, d'un certificat de dégagement dûment signé au nom de la banque à l'effet que toutes les garanties visées au présent article et données à la banque par la personne ont été libérées ou que nulle garantie n'a été donnée à la banque, selon le cas, et ce certificat de dégagement doit porter à sa face le numéro et la date inscrits sur le document original classé au bureau du receveur adjoint.

Certificat de dégagement.

(26) Le receveur adjoint doit numéroter consécutivement tout certificat de dégagement qu'il a reçu et doit inscrire le numéro, l'heure et la date de sa réception et le classer.

Le registre est ouvert à l'inspection.

(27) Sur paiement d'honoraires convenables, toute personne a accès au registre et à tout document enregistré ou classé, et elle a droit de les inspecter en conformité du présent article.

Honoraires.

(28) Pour services rendus sous le régime de la présente loi, le receveur adjoint a droit aux honoraires suivants, pour lesquels il est redevable au fonds du revenu consolidé:

Pour enregistrement de chaque préavis et inscription d'une copie au-dessus de la signature	25c.
Pour la production du registre aux fins d'inspection	25c.
Pour la production de tout préavis aux fins d'inspection	25c.
Pour l'enregistrement de chaque certificat de dégagement	25c.

(29) Quiconque désire s'assurer si un préavis ou un certificat de dégagement a été enregistré par une autre personne conformément au présent article, peut s'en enquérir par l'envoi d'un télégramme ou autre communication écrite payée d'avance et adressée au receveur adjoint;

et il incombe au receveur adjoint, sans exiger le paiement d'aucun des honoraires prescrits au paragraphe qui précède immédiatement, de faire l'inspection nécessaire du livre d'enregistrement et des pièces y relatives, s'il en est, et de répondre à la demande de l'envoyeur par un message télégraphique aux frais de l'envoyeur, en déclarant dans ce message le nom de la banque mentionné dans le préavis. S.R., c. 12, art. 88, mod.

Articles fabriqués avec les effets engagés.

89. (1) Si des effets, denrées et marchandises sont fabriqués ou produits avec les effets, denrées et marchandises, ou quelques-uns d'entre eux, compris dans ou couverts par un récépissé d'entrepôt ou compris dans ou couverts par une garantie donnée en vertu de l'article quatre-vingt-huit de la présente loi, pendant qu'ils sont ainsi couverts, la banque, en possession de ce récépissé d'entrepôt ou de cette garantie, doit détenir ou continuer de détenir ces effets, denrées et marchandises, pendant le procédé de fabrication ou de production, et après qu'elle est terminée, avec le même droit et au même titre, et pour les mêmes fins et aux mêmes conditions qu'elle détenait ou pourrait avoir détenu les premiers effets, denrées et marchandises.

Le droit de la banque prime celui du vendeur impayé.

(2) Les avances faites sur la garantie d'un connaissement, d'un récépissé d'entrepôt ou d'une garantie fournie en vertu de l'article quatre-vingt-huit de la présente loi, confèrent à la banque qui a consenti ces avances, pour le remboursement de ces avances sur les produits, effets, denrées et marchandises y mentionnés, ou en lesquels ils ont été convertis, un droit qui porte priorité et privilège sur la créance de tout vendeur impayé; mais cette priorité n'a pas lieu sur la

Réserve.

créance d'un vendeur impayé qui avait un gage sur les produits, effets, denrées et marchandises, lors de l'acquisition par la banque de ce récépissé d'entrepôt, connaissement ou de cette garantie, à moins qu'il n'ait été acquis sans que la banque ait eu connaissance de ce gage.

Vente des marchandises dans le cas de non-paiement de la dette.

(3) Au cas de non-paiement, à l'échéance, d'une dette ou obligation garantie par un récépissé d'entrepôt, par un connaissement ou par une garantie donnée en vertu de l'article quatre-vingt-huit de la présente loi, la banque peut vendre les produits, les effets, denrées et marchandises y mentionnés, ou elle peut en vendre une quantité suffisante pour acquitter la dette ou l'obligation avec intérêts et dépens en en remettant le surplus, s'il en est, à la personne de qui elle a reçu le récépissé d'entrepôt, le connaissement ou la garantie, ou les produits, effets, denrées et marchandises y mentionnés, selon le cas. Toutefois, cette autorisation de vente est subordonnée aux dispositions suivantes, savoir:

Avis de la vente des billes, traverses de chemin de fer et bois de service.

a) Nulle vente sans le consentement par écrit du propriétaire de produits de la forêt ne doit être faite sous le régime de la présente loi avant qu'un avis du temps et du lieu de cette vente ait été donné par lettre recom-

mandée, affranchie et expédiée par la poste à la dernière adresse connue de celui qui les a mis en gage, trente jours au moins avant leur vente;

Avis de vente d'effets.

b) Nuls pareils produits (autres que les produits de la forêt) et nuls effets, denrées et marchandises ne doivent être vendus par la banque sous l'autorité de la présente loi, sans le consentement du propriétaire, avant qu'un avis du temps et du lieu de la vente ait été donné par lettre recommandée, affranchie et expédiée par la poste à la dernière adresse connue de celui qui les a mis en gage, dix jours au moins avant la vente;

Vente aux enchères.

c) Toute vente, visée par cette autorisation de vente, et opérée sans le consentement du propriétaire, doit être faite aux enchères publiques, après qu'il en a été donné avis par une annonce, indiquant le temps et l'endroit où elle doit avoir lieu, insérée dans au moins deux journaux publiés dans la localité ou à l'endroit le plus voisin de la localité où la vente doit avoir lieu; et, si cette vente est faite dans la province de Québec, l'un des journaux au moins doit être un journal publié en langue anglaise, et l'autre un journal publié en langue française.

Prêt garanti par une troisième personne.

(4) Lorsque le paiement d'un prêt consenti par une banque en vertu des dispositions de l'article quatre-vingt-six ou de l'article quatre-vingt-huit de la présente loi est garanti par une troisième personne et que le prêt est acquitté par le garant, ce dernier doit être subrogé à tous les pouvoirs, droits et autorité de la banque en vertu de la garantie que la banque détient à l'égard dudit prêt sous le régime des dispositions desdits articles quatre-vingt-six et quatre-vingt-huit. S.R,. c. 12, art. 89, mod.

Conditions auxquelles la banque peut prendre des garanties.

90. (1) La banque ne doit acquérir ni détenir aucun récépissé d'entrepôt ni connaissement, ni aucune garantie comme susdit pour garantir le paiement d'un billet, d'un effet de commerce, d'une dette ou d'une obligation, à moins que ce billet ou cet effet de commerce n'ait été négocié ou que cette dette ou cette obligation n'ait été contractée

a) à l'époque de son acquisition par la banque; ou

b) Sur la promesse ou convention écrite, qu'un récépissé d'entrepôt, un connaissement ou une garantie comme susdit seraient transportés à la banque;

Réserve.

mais ce billet, cet effet de commerce, cette dette ou cette obligation peuvent être renouvelés, ou le délai pour leur paiement peut être prorogé, sans atteindre aucune garantie ainsi acquise ou détenue.

Echange de récépissés contre des connaissements et vice versa.

(2) La banque peut,

a) Lors de l'expédition de produits, d'effets, de denrées et de marchandises pour lesquels elle possède un récépissé d'entrepôt ou une garantie comme susdit, remettre ce récépissé ou cette garantie et recevoir en échange un connaissement; ou

90. On propose ces modifications afin d'élucider un doute sur la bonne manière d'interpréter cet article. Dans la première phrase de l'article se trouvent les mots «ni détenir aucun récépissé d'entrepôt ni connaissement, ni aucune garantie comme susdit». Ceci prêtait à équivoque car il était possible d'interpréter l'article dans le sens qu'un récépissé d'entrepôt ou un connaissement particulier ou une garantie particulière, en vertu de l'art. 88, était visée lorsque la promesse était faite, alors que de fait la promesse a toujours été interprétée comme signifiant qu'un récépissé d'entrepôt ou un connaissement ou une garantie visée par l'art. 88 serait donnée aussitôt que les biens deviendraient disponibles pour fins de garantie. Actuellement, dans presque tous les cas, la promesse doit être donnée avant que les marchandises à couvrir de ce chef soient identifiées. Il peut se faire qu'elles n'existent même pas. Les changements efiectués dans la rédaction des alinéas qui suivent ont pour but de préciser le type de garanties dont il est question au commencement de l'article.

90. (1) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**90.** La banque ne doit acquérir ni détenir aucun récépissé d'entrepôt ni connaissement, ni aucune garantie comme susdit pour garantir le paiement d'un billet, d'un effet de commerce, d'une dette ou d'une obligation, à moins que ce billet ou cet effet de commerce n'ait été négocié ou que cette dette ou cette obligation n'ait été contractée.

a) à l'époque de son acquisition par la banque; ou

b) sur la promesse ou convention écrite que ce récépissé d'entrepôt, ce connaissement ou cette garantie seraient transportés à la banque;

mais ce billet, cet effet de commerce, cette dette ou cette obligation peuvent être renouvelés, ou le délai pour leur paiement peut être prorogé, sans atteindre aucune de ces garanties.»

90. (2) *c), d)* et *e).* L'alinéa *c)* est en harmonie avec les principes contenus dans les alinéas précédents, et les complète, lesquels prescrivent l'acquisition d'une sorte de garantie en échange de celle déjà détenue, mais ne permettent pas à un importateur de donner à une banque une garantie sur des marchandises venues en sa possession grâce à l'action de la banque en lui délivrant le connaissement qui accompagne la traite étrangère acceptée ou prise par la banque. L'alinéa *c)* autorise la chose.

b) Lors de la réception de produits, d'effets, de denrées et de marchandises pour lesquels elle possède un connaissement ou une garantie, comme susdit, remettre ce connaissement ou cette garantie, entreposer les produits, les effets, denrées et marchandises et prendre en retour un récépissé d'entrepôt; ou elle peut expédier les produits, effets, denrées et marchandises, en totalité ou en partie, et en prendre un autre connaissement;

c) Remettre tout connaissement ou récépissé d'entrepôt qu'elle détient et recevoir en échange la garantie qui peut être consentie en vertu de la présente loi;

d) Lorsqu'elle détient la garantie comme susdit sur du grain dans un élévateur, prendre un connaissement en couverture du même grain ou de grain de la même catégorie ou sorte, expédié de cet élévateur, au lieu de cette garantie, jusqu'à concurrence de la quantité expédiée;

e) Lorsqu'elle détient quelque garantie que ce soit couvrant du grain, prendre, au lieu de cette garantie, jusqu'à concurrence de la quantité couverte par la garantie prise, un connaissement ou un récépissé d'entrepôt, ou tout document qui l'autorise en vertu des dispositions de la *Loi des grains du Canada*, à la livraison du même grain ou de grain de même catégorie ou sorte. S.R., c. 12, art. 90, mod.

Intérêt à 7 pour cent peut être exigé.

91. (1) La banque ne doit en aucune partie du Canada, sauf les Territoires, stipuler, prélever, prendre, réserver ou exiger un taux d'intérêt ou d'escompte supérieur à sept pour cent par année, et la banque ne peut recouvrer un taux d'intérêt ou d'escompte plus élevé, et toute banque qui enfreint les dispositions du présent paragraphe est coupable d'une infraction et pour chaque infraction de cette nature est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars, et quiconque, étant gérant ou fonctionnaire d'une banque, enfreint lesdites dispositions, est coupable d'une infraction, et pour chaque infraction de cette nature est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars; toutefois, lorsque l'intérêt ou l'escompte se chiffre à moins d'un dollar, la banque peut stipuler, prélever, prendre, réserver ou exiger une charge totale d'au plus un dollar; *de plus, lorsque l'avance ou le prêt n'excède pas vingt-cinq dollars, et que l'intérêt ou l'escompte sur cette avance ou ce prêt se chiffre à moins de cinquante cents, la charge maximum ne doit pas excéder cinquante cents.*

Les alinéas *d)* et *e)* traitent de la garantie sur le grain. Ces modifications s'imposent pour mettre d'accord les dispositions de la *Loi des banques* avec la méthode suivie dans la manutention des grains, reconnue par la *Loi des grains du Canada*, édictée en 1930 et modifiée en 1933. L'alinéa *d)* vise tout particulièrement l'expédition, habituellement de l'élévateur régional à un élévateur terminus, de grain sur lequel la banque détient une garantie, ce qui permet à la banque de prendre un connaissement sur le grain expédié au lieu de la garantie qu'elle détient. En vertu du paragraphe, le connaissement peut couvrir le même grain ou d'autres grains de même catégorie ou sorte. L'alinéa *e)* est institué afin de permettre à la banque de conserver une garantie continuelle sur le grain ou sur du grain substitué à partir des points de l'intérieur jusqu'au bord de la mer.

91. (1) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**91.** La banque peut stipuler, prendre, réserver ou exiger tout taux d'intérêt ou d'escompte n'excédant pas sept pour cent par année, et elle peut recevoir et prendre ce taux d'avance; mais la banque ne peut recouvrer un taux d'intérêt plus élevé.»

La Commission des banques a recommandé par 4 contre 1 que ce paragraphe soit abrogé ou que, si on le maintenait, une clause pénale soit ajoutée.

Relevés adressés au ministre

(2) La banque doit adresser au ministre un relevé semi-annuel arrêté à la date du dernier jour juridique des mois de juin et décembre de chaque année, indiquant les détails qui peuvent être prescrits par des règlements établis par le Conseil du trésor, quant aux taux d'intérêt et d'escompte exigés par la banque.

Signature des relevés.

(3) Ces relevés doivent être faits et envoyés dans les trente premiers jours qui suivent les jours juridiques respectifs susdits, et doivent être signés par les mêmes personnes dont les signatures sont exigées sur les rapports mensuels faits au ministre en exécution de l'article cent douze de la présente loi.

Frais pour tenue de compte.

(4) Nulle banque ne doit directement ni indirectement imposer ou recevoir une somme quelconque pour la tenue d'un compte, à moins que cet impôt ne soit fait conformément à une entente expresse entre la banque et le client. S.R., c. 12, art. 91, mod.

Intérêt sur les dépôts.

92. (1) La banque peut allouer le taux d'intérêt qu'il lui plaît sur les deniers qui y sont déposés.

Responsabilité de la banque sur les dépôts.

(2) La responsabilité de la banque, sous l'autorité de toute loi, coutume ou engagement, de rembourser les deniers ci-devant ou ci-après déposés à la caisse, ainsi que l'intérêt s'il en est, continue d'exister, nonobstant toute loi restrictive ou toute disposition législative ayant trait à la prescription. S.R., c. 12, art. 92.

Pourcentage exigible pour la perception.

93. Afin de pourvoir à la dépense se rattachant à leur perception, la banque peut recevoir ou retenir en sus de l'escompte, lorsqu'elle escompte dans l'un de ses sièges d'affaires, succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt, un billet, une lettre de change ou une autre valeur ou papier négociable, payable à ses lieux ou sièges d'affaires, succursales, agences ou comptoirs d'escompte et de dépôt au Canada, un pourcentage calculé sur le montant de ces billets, lettre de change ou autre valeur ou papier négociable, n'excédant pas un huitième de un pour cent; mais la banque peut exiger un honoraire minimum de quinze cents. S.R., c. 12, art. 93.

Frais d'agences.

94. Lorsqu'elle escompte quelque billet, lettre de change ou autre valeur ou papier négociable, payable de bonne foi dans un autre endroit du Canada que celui où il est escompté, et ailleurs qu'à l'un de ses propres lieux ou sièges d'affaires, succursales, agences ou comptoirs d'escompte et de dépôt au Canada, la banque peut recevoir et retenir, en sus de l'escompte sur ces effets, une somme n'excédant pas le quart de un pour cent de son montant; mais la banque peut exiger un honoraire minimum de vingt-cinq cents. S.R., c. 12, art. 94.

Des dépôts peuvent être reçus de personnes inhabiles à contracter.

95. (1) Subordonnément aux dispositions du présent article, et sans que soit nécessaire l'autorisation, l'aide, l'assistance ni l'intervention de toute autre personne ou fonctionnaire, la banque peut

91. (2) Les mots soulignés «semi-annuel» remplacent le mot «trimestriel.»

95. (3) La Commission des banques recommande que ce paragraphe qui restreint le droit de dépôt et de retrait par les femmes mariées de Québec, soit modifié de manière a laisser leur droit intact.

On atteint ce but en omettant le paragraphe suivant:

«(3) Si la personne qui a fait ce dépôt ne pouvait, en vertu de la loi de la province où le dépôt a été fait, déposer de l'argent dans une banque ni l'en retirer sans se prévaloir du présent article, le montant total qu'il est permis de recevoir en dépôt de cette personne ne doit jamais excéder la somme de deux mille dollars.»

a) Recevoir des dépôts de toute personne, quels que soient son âge, son état civil ou sa condition, et que cette personne soit ou non habile en loi à passer des contrats ordinaires; et

b) En tout temps *acquitter* le principal en totalité ou en partie, et payer les intérêts en totalité ou en partie, *à cette personne ou à son ordre* à moins que, avant cet *acquittement*, les deniers ainsi déposés à la banque ne soient légitimement réclamés comme étant la propriété d'une autre personne.

Paiements de consentement.

(2) Au cas de pareille légitime demande, les deniers ainsi déposés peuvent être payés au déposant du consentement du réclamant, ou au réclamant du consentement du déposant. S.R., c. 12, art. 95, mod.

La banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie.

96. (1) La banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie formelle, implicite ou virtuelle, à laquelle est assujéti un dépôt fait sous l'autorité de la présente loi.

Reçu lorsque le dépôt est assujetti à une fiducie.

(2) Si un dépôt effectué sous l'autorité de la présente loi est assujetti à une fiducie dont la banque a connaissance, le reçu ou le chèque de la personne au nom de laquelle ce dépôt est inscrit, ou, s'il est inscrit aux noms de deux personnes ou plus, le reçu ou le chèque de toutes ces personnes ou de celle d'entre elles qui, en vertu du document créant la fiducie, peut avoir droit de recevoir ce dépôt, constitue une quittance valable à tous les intéressés du remboursement des deniers payables à l'égard de ce dépôt, nonobstant toute fiducie à laquelle ce dépôt est alors assujetti, et la banque n'est pas tenue de voir à l'application des deniers versés contre ce reçu ou chèque.

La quittance de l'un des deux déposants.

(3) Excepté seulement dans le cas d'une réclamation légale faite par quelque autre personne avant remboursement, le reçu ou le chèque de la personne au nom de laquelle ce dépôt est inscrit ou, s'il est inscrit aux noms de deux personnes, le reçu ou le chèque de l'une d'elles, ou s'il est inscrit aux noms de plus de deux personnes, le reçu ou le chèque de la majorité de ces personnes, constitue une quittance valable à tous les intéressés du remboursement des deniers payables à l'égard de ce dépôt.

Emploi des deniers.

(4) La banque n'est pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés contre cette quittance.

Ordonnance de saisie-arrêt affecte seulement la succursale où elle est signifiée.

(5) Une ordonnance de saisie-arrêt ou de saisie en main tierce, ou une assignation n'affecte ou ne lie que les fonds au crédit du débiteur à la succursale, agence ou au bureau de la banque où l'ordonnance ou l'assignation ou l'avis en a été signifié. S.R., c. 12, art. 96, mod.

Si le déposant meurt, comment est prouvée une réclamation qui n'excède pas $500.

97. (1) Si quelqu'un meurt ayant dans une banque un dépôt d'au plus cinq cents dollars, la production à la banque

97. (1) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**97.** Si quelqu'un meurt ayant dans une banque un dépôt d'au plus cinq cents dollars, la production à la banque

a) d'une copie visée de l'acte probatif du testament du déposant décédé, ou des lettres d'administration de sa succession, ou des lettres de vérification du titre d'héritier, ou de l'acte de tutelle ou de curatelle, accordée par toute cour au Canada autorisée à les accorder, ou par toute cour ou autorité en Angleterre, dans le pays de Galles, en Irlande du Nord ou dans tout dominion ou colonie britannique, ou de tout *testament-testamentar ou testament-dative* sous la forme d'Ecosse;

b) d'une copie notariée authentique du testament du déposant décédé, si ce testament a été fait sous forme notariée suivant la loi de la province de Québec; ou

c) si le déposant est mort en dehors des dominions de Sa Majesté, la production à la banque d'une copie authentique de l'acte probatif de son testament, ou des lettres d'administration de ses biens ou tout autre document de même nature, conférés par une cour ou autorité revêtue des pouvoirs nécessaires à cet égard,

doit suffire pour justifier les administrateurs de rembourser le dépôt et pour les autoriser à le faire, en vertu et en conformité de cet acte probatif, des lettres d'administration ou de tout autre document susdit.

Dépôt de la copie du document.

(2) Lorsque la copie authentique ou cet autre document de même nature est produit à la banque en exécution du premier paragraphe du présent article, une copie conforme de cette pièce doit être déposée à la banque. S.R., c. 12, art. 97, mod.

CHÈQUES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL.

Chèques officiels et chèques payables au gouvernement à encaisser au pair.

98. La banque ne doit exiger aucune charge pour l'encaissement d'un chèque tiré sur le Receveur général ou sur son compte à la Banque du Canada ou à toute autre banque ni pour l'encaissement de tout autre instrument émis à titre d'autorisation pour le paiement de deniers à même le fonds du revenu consolidé ni sur un chèque tiré en faveur du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères et présenté pour dépôt au fonds du revenu consolidé. S.R., c. 12, art. 98, mod.

ACHAT DE L'ACTIF D'UNE BANQUE.

Une banque peut vendre son actif à une autre.

99. (1) Toute banque peut vendre la totalité ou une partie de son actif à une autre banque qui peut l'acheter, et les banques qui vendent et qui achètent peuvent, à cette fin, passer un contrat de vente et d'achat, qui contienne toutes les conditions se rattachant à la vente et à l'achat de cet actif.

Consentement du ministre.

(2) Nul contrat conclu par une banque pour la vente de la totalité ou d'une partie de son actif à une autre banque

a) d'une copie visée de l'acte probatif du testament du déposant décédé, ou des lettres d'administration de sa succession, ou des lettres de vérification du titre d'héritier, ou de l'acte de tutelle ou de curatelle, accordée par toute cour au Canada autorisée à les accorder, ou par toute cour ou autorité en Angleterre, dans le pays de Galles, *en Irlande ou dans toute colonie britannique*, ou de tout testament, donation testamentaire ou testament datif sous la forme d'Ecosse;»

98. L'article actuel se lit comme suit:

«**98.** La banque ne doit exiger aucun escompte ni aucune commission pour l'encaissement des chèques officiels du gouvernement du Canada, ni de ceux d'aucun de ses ministères, qu'ils soient tirés sur la banque qui encaisse le chèque ou sur toute autre banque, ni sur un chèque tiré en faveur du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères et présenté pour dépôt au crédit du Receveur général du Canada.»

La modification est apportée de manière à rendre l'article conforme à la procédure administrative suivie actuellement et à celle qu'on se propose de suivre à l'avenir, et elle se rattache étroitement à un article semblable de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification.*

ne doit être passé à moins que et jusqu'à ce que le ministre consente par écrit à ce qu'un contrat visé par le premier paragraphe du présent article soit passé entre les deux banques. S.R., c. 12, art. 99.

Prix de vente.

100. (1) Le prix de vente et d'achat peut être arrêté et convenu entre les banques qui vendent et qui achètent.

S'il consiste en actions du capital social.

(2) Si ce prix consiste, en totalité ou en partie, en actions du capital social de la banque qui achète, le contrat doit stipuler le chiffre des actions qu'elle doit payer à la banque qui vend.

Elles ne sont pas censées émises tant qu'elles n'ont pas été vendues ou réparties.

(3) Jusqu'à ce que ces actions ainsi payées à la banque qui vend aient été vendues par elle ou réparties parmi ses actionnaires et acceptées par eux, elles ne doivent pas être considérées comme actions émises pour la circulation des billets de la banque qui achète. S.R., c. 12, art. 100.

Contrat de vente soumis aux actionnaires à l'assemblée.

101. (1) Le contrat de vente et d'achat doit être soumis aux actionnaires de la banque qui vend et de celle qui achète, soit à l'assemblée générale annuelle de ces banques respectives, soit à une assemblée générale extraordinaire convoquée pour cet objet.

Une copie transmise à chaque actionnaire par la poste.

(2) Une copie du contrat doit être expédiée franc de port par la poste à la dernière adresse connue de tout actionnaire de chaque banque, au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée à laquelle le contrat doit être soumis, ainsi qu'un avis de la date et de l'endroit où doit avoir lieu l'assemblée. S.R., c. 12, art. 101.

Leur approbation rend le contrat possible.

102. (1) Si, à chaque assemblée, le contrat est approuvé par une résolution adoptée sur le vote d'actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, représentant au moins les deux tiers en valeur du capital souscrit de la banque, le contrat peut être fait et passé sous les sceaux des banques qui y sont parties, et demande de son approbation peut être adressée au gouverneur en son conseil par l'entremise du ministre.

Approbation du gouverneur en son conseil.

(2) Jusqu'à ce que le contrat soit approuvé par le gouverneur en son conseil, il n'a aucune force ni aucun effet. S.R., c. 12, art. 102.

Approbation des actionnaires de la banque qui achète.

103. Si le contrat pourvoit au paiement du prix d'achat en totalité ou en partie, en actions du capital social de la banque qui achète, et qu'à cette fin il soit nécessaire d'augmenter son capital social, les actionnaires peuvent adopter un règlement dans ce but à l'assemblée convoquée pour approuver le contrat. S.R., c. 12. art. 103.

Une augmentation nécessaire de capital peut être approuvée.

104. Le gouverneur en son conseil peut, sur demande de son approbation du contrat, approuver l'augmentation du capital social de la banque qui achète et qui est nécessaire

au paiement des actions de cette banque à la banque qui vend, suivant les stipulations du contrat. S.R., c. 12, art. 104.

Les dispositions ordinaires concernant l'augmentation ne s'appliquent pas.

105. Les dispositions de la présente loi relatives à

a) l'augmentation du capital social de la banque par règlement des actionnaires approuvé par le Conseil du trésor; et

b) la répartition et la vente de ce capital augmenté,

ne s'appliquent pas à l'augmentation du capital faite ou prévue sous l'autorité des deux articles qui précèdent. S.R., c. 12, art. 105.

Conditions de l'approbation donnée par le gouverneur en son conseil.

106. (1) Le gouverneur en son conseil ne doit pas approuver le contrat, à moins

a) Que le consentement du ministre, prescrit par le deuxième paragraphe de l'article quatre-vingt-dix-neuf de la présente loi, n'ait été donné;

b) Que l'approbation du contrat ne soit recommandée par le Conseil du trésor;

c) Que la demande n'en soit faite par les banques parties au contrat, ou en leur nom, dans les trois mois de la date de la signature du contrat; et

d) Qu'pparaisse, à i alai satisfaction du gouverneur en son conseil, que outest les exigences de la présente loi se rattachant à l'approbation du contrat par les actionnaires de la banque qui vend et de celle qui achète, ont été observées, et qu'après l'approbation des actionnaires de la banque qui vend, un préavis des banques de demander au gouverneur en son conseil l'approbation du contrat ait été publié dans la *Gazette du Canada* pendant au moins quatre semaines et dans un ou plusieurs journaux publiés dans les localités où sont situés les sièges sociaux desdites banques.

Renseignements.

(2) Ces banques doivent fournir tous les renseignements qu'exige le ministre.

L'approbation peut être refusée.

(3) Rien de contenu aux présentes ne doit s'interpréter de façon à empêcher le gouverneur en son conseil ou le Conseil du trésor de refuser d'approuver le contrat ou d'en recommander l'approbation. S.R., c. 12, art. 106.

Autres conditions.

107. (1) Le contrat ne doit pas être approuvé, à moins qu'il ne soit manifeste

a) Que des dispositions convenables ont été prises pour le paiement des dettes de la banque qui vend;

b) Que le contrat stipule que la banque qui achète se charge de payer les billets émis et destinés à la circulation, non rachetés et alors en cours, de la banque qui vend; et

c) Que le chiffre des billets tant de la banque qui achète que de la banque qui vend, émis pour la circulation,

non rachetés et en cours, d'après les derniers états mensuels faits par ces banques, n'excède pas en son ensemble le capital alors versé de la banque qui achète et le montant, s'il en est, gardé pour les deuxdites banques dans les réserves centrales d'or mentionnées dans la présente loi; ou, si le montant de ces billets excède celui de ce capital versé et le montant ainsi gardé, qu'une somme en espèces, égale à l'excédent de ces billets sur ce capital versé et le montant ainsi gardé, a été déposée entre les mains du ministre par la banque qui achète.

Dépôt.

(2) La somme ainsi déposée sous le régime de l'alinéa *c)* du premier paragraphe du présent article doit être retenue par le ministre, en garantie du rachat dudit excédent de billets; et, lorsque le capital versé de la banque qui achète et le montant, s'il en est, gardé dans les réserves centrales d'or susdites, et le montant ainsi déposé, excèdent ensemble le montant des billets des deux banques, non rachetés et en circulation, la différence doit, à discrétion, être remise par le ministre à même le dépôt, jusqu'à concurrence de ce montant, à la banque qui achète, mais sans intérêt, sur demande de cette dernière et sur production de la preuve que le ministre peut exiger pour constater le montant des billets des deux banques alors non rachetés et en circulation. S.R., c. 12, art. 107.

Les billets de la banque qui vend deviennent ceux de la banque qui achète.

108. (1) Les billets de la banque qui vend et qui se charge ainsi de payer la banque qui achète sont, lors de l'approbation du contrat, réputés, à toutes fins et intentions, des billets de la banque qui achète, émis pour la circulation; et la banque qui achète en est responsable de la même manière et au même degré que si elle les eût elle-même mis en circulation.

Fonds du cours.

(2) Le montant qui, dans le fonds de circulation, se trouve au crédit de la banque qui vend doit être, lors de l'approbation du contrat, transféré au crédit de la banque qui achète.

Quant au retrait du dépôt dans les réserves centrales d'or.

(3) Les fiduciaires ne doivent permettre qu'aucune partie du dépôt, s'il en est, qui se trouve dans les réserves centrales d'or, au crédit de la banque qui vend, ne soit retirée sous le régime des dispositions de la présente loi après le dernier jour juridique du mois dans lequel le préavis demandant au gouverneur en son conseil d'approuver le contrat a été donné et en attendant cette approbation, à moins que les fiduciaires n'aient été et tant qu'ils n'ont pas été avertis par écrit par le ministre de son consentement à ce contrat; et lors de l'approbation du contrat, les fiduciaires doivent garder le dépôt, s'il en est, pour la banque qui achète, et comme si ce dépôt avait été originairement fait par cette banque.

Billets rappelés et annulés.

(4) Les billets de la banque qui vend ne doivent pas être remis en circulation, mais ils doivent être rappelés, rachetés et annulés le plus tôt possible. S.R., c. 12, art. 108.

Preuve de l'approbation du gouverneur en son conseil. Arrêté en conseil concluant.

109. (1) L'approbation du contrat par le gouverneur en son conseil est constatée au moyen d'une copie certifiée de l'arrêté en conseil qui porte cette approbation.

(2) Une copie ou un extrait de cet arrêté en conseil et une copie du contrat, paraissant attestés comme véritables par le greffier, le greffier adjoint ou le greffier intérimaire du conseil privé du Roi au Canada, sont, dans toutes les cours de justice et pour toutes fins, une preuve *prima facie* dudit contrat et de son exécution régulière ainsi que de son approbation par le gouverneur en son conseil et de la régularité de toutes les procédures qui s'y rattachent. S.R., c. 12, art. 109.

Après l'approbation, l'actif passe à la banque qui achète.

110. (1) Lorsque le contrat est approuvé par le gouverneur en son conseil, l'actif y mentionné comme étant vendu et acheté devient, conformément et subordonnément aux conditions du contrat, et sans autre transport, la propriété de la banque qui achète.

Autres assurances.

(2) La banque qui vend doit, au besoin, selon les conditions du contrat, faire et donner tous autres transports, cessions et assurances, formels et distincts, pour fins d'enregistrement ou autres, qui lui sont raisonnablement demandés pour confirmer ou attester l'attribution à la banque qui achète du titre de pleine propriété de l'actif mentionné au contrat. S.R., c. 12, art. 110.

La banque qui vend cesse ses opérations et est liquidée.

111. Dès que le contrat est approuvé par le gouverneur en son conseil, la banque qui vend doit cesser d'émettre ou de réémettre des billets pour la circulation, et elle doit cesser de faire des opérations, sauf celles qui sont nécessaires pour lui permettre d'exécuter le contrat, de réaliser tout actif non compris dans le contrat, de payer et d'acquitter ses dettes, et, en termes généraux, de liquider ses opérations; et sa charte ou sa loi de constitution et toutes lois qui la modifient et qui sont alors en vigueur, ne restent en vigueur que pour les fins mentionnées au présent article. S.R., c. 12, art. 111.

Rapports mensuels.

112. (1) Dans les vingt-huit premiers jours de chaque mois, la banque doit transmettre ou remettre au ministre un rapport suivant la formule énoncée à l'annexe H de la présente loi; toutefois, le gouverneur en son conseil a le pouvoir de faire au besoin, dans ladite annexe, les modifications et les additions qu'il peut juger opportunes.

Contenu du rapport.

(2) Ce rapport doit exposer la situation de la banque le dernier jour juridique du mois qui précède.

Quand on peut se servir des derniers rapports reçus.

(3) Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque le rapport d'une succursale ou agence pour le dernier jour juridique du mois, est mis à la poste de la manière ordinaire, par cette succursale ou agence le ou avant le deuxième jour du mois suivant, mais n'arrive pas

a) au siège de la banque le ou avant le dix-huitième jour du mois; ou

b) au bureau du gérant général, si le bureau du gérant général se trouve à un autre endroit que celui du siège de la banque, le ou avant le quinzième jour du mois, le dernier rapport reçu de cette succursale, indiquant, en ce qui concerne cette succursale, la situation de la banque à la date à laquelle il est censé être fait, peut servir à la préparation du rapport mensuel visé au présent article.

Exemplaire à la Banque du Canada.

(4) Après la date à laquelle la Banque du Canada est autorisée à commencer des opérations, la banque doit transmettre ou délivrer à la Banque du Canada un exemplaire du rapport requis par le premier paragraphe du présent article, dans le délai y prescrit.

Rapports spéciaux.

(5) Le ministre peut aussi exiger d'autres rapports ou des rapports spéciaux de toute banque, et il peut ordonner que la banque transmette ou remette ces autres rapports ou rapports spéciaux à des périodes mensuelles ou autres prescrites, ou chaque fois que, à son avis, ils sont nécessaires pour connaître amplement et complètement sa situation.

Dans les 30 jours de la demande.

(6) Le ministre peut prescrire le délai dans lequel ces autres rapports ou rapports spéciaux doivent lui être transmis ou remis; mais à moins de prescriptions contraires, le délai dans lequel un rapport périodique mensuel ou autre doit être transmis ou remis, est le délai prescrit par le présent article pour un rapport mensuel; néanmoins, le ministre peut proroger le délai fixé pour la transmission d'un rapport spécial pendant telle période supplémentaire, d'au plus trente jours, qu'il juge à propos. S.R., c. 12, art. 112, mod.

Rapport accompagné d'une déclaration.

113. (1) Tout rapport prescrit ou requis en vertu de l'article précédent doit être accompagné de déclarations qui font partie du rapport; les déclarations doivent être suivant la formule énoncée à l'annexe H de la présente loi. Le

Comment signé.

rapport doit être signé par le comptable en chef ou par le comptable en chef intérimaire, et par le président ou par un vice-président, ou par l'administrateur qui remplit alors les fonctions de président, et par le gérant général ou un autre employé principal de la banque qui suit en autorité dans l'administration des affaires de la banque au moment où la déclaration est signée.

Noms des administrateurs, du président et vice-président envoyés au ministre.

«(2) Dans les trente jours qui suivent l'assemblée générale annuelle, la banque doit transmettre ou remettre au ministre un relevé des noms et adresses de chaque administrateur élu à cette assemblée, ainsi qu'une liste des banques, firmes, compagnies et corporations dont il est administrateur ou associé, de même que les noms du pré-

sident et des vice-présidents; et s'il se produit une vacance dans le personnel du conseil d'administration ou dans la charge de président ou de vice-président la banque doit immédiatement notifier au ministre le nom et l'adresse de l'individu par qui la vacance a été remplie ainsi qu'une liste des banques, firmes, compagnies et corporations dont il est administrateur ou associé.

Vacance.

Avis au ministre du changement de titulaires.

(3) S'il est fait quelque changement de titulaire dans la charge de comptable en chef ou de gérant général, le ministre doit être immédiatement avisé du nom de la personne qui remplit la vacance.

Rapport doit montrer situation véritable.

(4) Par dérogation à toute disposition contenue à l'article précédent, sauf en ce qui concerne le comptable en chef ou le comptable intérimaire en chef de la banque, il ne suffit pas, pour les fins d'un rapport prescrit ou requis en vertu dudit article, que ce rapport soit conforme aux livres de la banque, mais le rapport doit énoncer la situation financière véritable de la banque au dernier jour juridique du mois qui précède la date du rapport d'après les derniers renseignements possédés ou raisonnablement accessibles aux fonctionnaires, ou à l'un d'entre eux, qui signent le rapport.

Prêts courants non inclus.

(5) Pour les fins d'un rapport prescrit ou requis en vertu de l'article précédent, ou pour les fins de tout état ou bilan préparé et émis par une banque, il ne doit pas être inclus, au nombre des «prêts courants», un prêt au sujet duquel

a) L'emprunteur, pendant les deux ans qui précèdent la date dudit rapport, état ou bilan, n'a pas versé l'intérêt sur ce prêt au taux convenu, en espèces, sans être aidé par la banque;

b) La banque a pris possession des biens ou d'une partie des biens couverts par une garantie fournie par l'emprunteur avec l'intention de réaliser ou qu'elle a réalisé ou qu'elle a pris des mesures ou procédures dans le but de réaliser sur une garantie fournie par l'emprunteur;

c) La banque a intenté une action en justice pour recouvrer de l'emprunteur le montant du prêt ou toute partie de ce prêt;

d) L'emprunteur a fait une cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers ou de l'un d'entre eux; ou

e) Il y a, de l'avis du gérant de la succursale de la banque où ce prêt est consenti, ou de l'avis d'un administrateur ou fonctionnaire de la banque qui prépare, signe, approuve ou ratifie ce rapport, cet état ou ce bilan, une autre cause qui suffise pour que ce prêt ne soit pas considéré comme prêt courant.

(6) Tout prêt qui relève du dernier paragraphe peut être inclus parmi les prêts courants si les administrateurs déclarent qu'après enquête régulière ils ont approuvé ce prêt à titre de prêt courant.

Corporations contrôlées.

(7) Lorsqu'une banque poursuit une partie de ses opérations au nom d'une corporation qu'elle contrôle, cette banque doit alors, pour les fins de tout rapport requis en vertu de l'article précédent, transmettre ou remettre avec ce rapport un rapport distinct établissant l'actif et le passif de cette corporation, et l'intérêt de la banque dans ces corporations doit être énoncé distinctement dans tout rapport concernant les affaires de la banque.

Déductions des montants des immeubles.

(8) Lorsqu'une banque, à même ses profits pour une période quelconque, et avec le consentement et l'approbation de ses actionnaires qu'elle a eus et obtenus à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, a attribué une somme pour la déduction de ses immeubles de banque ou autre actif, il n'est pas tenu compte de nouveau d'aucune partie de cette somme ainsi attribuée pour les fins d'un rapport requis sous le régime de l'article précédent, ou pour les fins d'un état préparé et émis par la banque, sans le consentement et l'approbation de ses actionnaires, eus et obtenus de la même manière qu'en premier lieu. S.R., c. 12, art. 113, mod.

Relevés annuels des dividendes et des soldes impayés.

114. (1) Dans les trente jours qui suivent la fin de chaque année civile, la banque doit transmettre ou remettre au ministre un relevé établi jusqu'à la fin de ladite année civile,

a) de tous les dividendes restés impayés pendant plus de cinq ans; et

b) de tous les soldes ou sommes à l'égard desquels aucune opération n'a été effectuée ou sur lesquels aucun intérêt n'a été payé pendant les cinq années antérieures à la date de ce relevé;

toutefois, dans le cas de deniers déposés pour une période fixe, ladite période de cinq ans doit commencer à courir de la date de l'expiration de cette période fixe.

Ce que le rapport doit indiquer.

(2) Le relevé mentionné au paragraphe qui précède doit indiquer

a) Le nom de chaque actionnaire ou créancier à qui ces dividendes, ces sommes ou ces soldes sont payables, d'après les livres de la banque;

b) La dernière adresse connue de chaque actionnaire ou créancier;

c) Le montant dû à chaque actionnaire ou créancier;

d) La succursale ou l'agence de la banque à laquelle la dernière opération s'est effectuée;

e) La date de cette dernière opération; et

f) Si la banque sait que cet actionnaire ou créancier est décédé, les noms et adresses de ses représentants légaux, en tant qu'ils sont connus de la banque.

Autre rapport annuel.

(3) La banque doit également, dans les trente jours qui suivent la fin de chaque année civile, transmettre ou remettre au ministre un relevé de tous les chèques certifiés, traites

114. (4) Le mot souligné «dix» remplace le mot «cinq» et le mot souligné «deux» remplace également le mot «cinq».

ou lettres de change, émis par la banque à toute personne et restés impayés depuis plus de cinq ans antérieurement à la date de ce relevé, lequel doit énoncer, autant que faire se peut,

Détails.

a) Le nom des personnes à qui ou à la demande de qui ces traites, chèques certifiés ou lettres de change ont été émis;

b) Les adresses de ces personnes;

c) Le nom des bénéficiaires de ces traites ou lettres de change;

d) Les montants et les dates de ces chèques certifiés, traites ou lettres de change;

e) Le nom des endroits où ces chèques certifiés, traites ou lettres de change étaient payables; et

f) Les succursales ou les agences respectives de la banque d'où ces chèques certifiés, traites ou lettres de change ont été émis.

Montants au-dessous de cinq dollars.

(4) Si un dividende, une somme ou un solde, un chèque certifié, une traite ou une lettre de change représente une somme inférieure à dix dollars, et si les relevés qui s'y rapportent ont été faits pendant deux années consécutives, en exécution des dispositions précédentes du présent article, la banque peut à l'avenir omettre, des relevés respectifs, les détails exigés par lesdites dispositions relativement à ces dividende, somme ou solde, chèque certifié, traite ou lettre de change.

Déclarations et signatures.

(5) Les relevés exigés par les dispositions précédentes du présent article doivent être accompagnés de déclarations qui font partie du relevé. Ces déclarations doivent être rédigées suivant la formule énoncée à l'annexe I de la présente loi et être signées par le comptable en chef et par le président ou un vice-président ou l'administrateur qui fait alors fonction de président, et par le gérant général ou un autre fonctionnaire supérieur de la banque qui suit en autorité dans l'administration des affaires de la banque au moment où la déclaration est signée.

Avis que le dividende, la traite ou le chèque reste impayé.

(6) La banque doit transmettre, par lettre recommandée, à la personne à qui ce dividende, cette somme ou ce solde est payable, ainsi qu'à la personne, en tant qu'elle est connue de la banque, et à celle à la demande de qui sont émis la traite, le chèque certifié ou la lettre de change, à la dernière adresse postale connue de chaque personne, indiquée dans les livres de la banque, un avis par écrit énonçant que ce dividende reste impayé ou que, relativement à cette somme ou à ce solde, aucune opération n'a été effectuée ni aucun intérêt payé, ou que ces traite, chèque accepté ou lettre de change restent impayés, selon le cas.

Avis à donner.

(7) L'avis exigé par le paragraphe précédent doit être donné deux fois, savoir: durant le mois de janvier qui suit l'expiration de la période des premières deux années et aussi durant le mois de janvier qui suit l'expiration de la période des premières cinq années, alors que

a) Le dividende est resté impayé;
b) Aucune opération n'a été faite ni intérêt payé relativement à cette somme ou à ce solde; ou
c) La traite, le chèque certifié ou la lettre de change sont restés impayés.

Rapport annuel certifié des actionnaires transmis au ministre.

(8) Dans les trente jours qui suivent la clôture de chaque année civile, la banque doit transmettre ou remettre au ministre un relevé établi jusqu'à la fin de ladite année civile, visé par le gérant général ou un autre fonctionnaire supérieur de la banque qui suit en autorité dans l'administration des affaires de la banque au moment où le relevé est visé, et par le fonctionnaire de la banque, préposé au registre des actionnaires. Ce relevé doit être exact et conforme aux livres de la banque qui y ont trait.

(9) Ce relevé doit indiquer

a) Les noms des actionnaires de la banque le dernier jour de cette année civile, ainsi que leur dernière adresse postale connue et leur emploi;
b) Le nombre des actions qu'ils détenaient alors respectivement; et
c) Le montant, s'il en est, qui reste à verser sur ces actions.

Rapport du classement des prêts.

(10) La banque doit, une fois par année, transmettre ou remettre au ministre un rapport de la somme globale de tous les prêts qu'elle a consentis au Canada et qui sont en cours à une date que doit spécifier le Conseil du trésor, classés d'après les industries et affaires, et le Conseil du trésor peut établir les règlements jugés nécessaires pour rendre exécutoires les dispositions du présent paragraphe.

Rapport du classement des dépôts.

(11) La banque doit, une fois par année, transmettre ou remettre au ministre un rapport de tous les dépôts qu'elle détient au Canada à une date que doit spécifier le Conseil du trésor. Ce rapport doit indiquer, quant aux dépôts payables à demande et aussi quant aux dépôts payables après avis, le nombre et la somme globale de ces dépôts de chacune des catégories suivantes:

1. Dépôts au-dessous de $1,000;
2. Dépôts de plus de $1,000 à $5,000;
3. Dépôts de plus de $5,000 à $25,000;
4. Dépôts de plus de $25,000 à $100,000;
5. Dépôts de plus de $100,000.

Déposés devant le Parlement.

(12) Les relevés mentionnés aux paragraphes un à neuf inclusivement du présent article et, pour toutes les banques, une compilation des articles respectifs de renseignements contenus dans les rapports exigés par les paragraphes dix et onze du présent article, doivent être déposés par le ministre devant le parlement à sa session prochaine. S.R., c. 12, art. 114, mod.

114. (8) Le mot «rapport» a été substitué au mot «liste» pour désigner l'information requise par ce paragraphe.

114. (9) *a)* L'alinéa actuel se lit comme suit:

«9. Cette liste doit indiquer

a) Les noms des actionnaires de la banque le dernier jour de cette année civile, ainsi que leur dernière adresse postale connue *et leur emploi;*

Les trois mots en italique sont omis.

L'alinéa (9) *c)* se lit actuellement comme suit.

«*c)* La somme versée sur ces actions.»

PAIEMENTS AU MINISTRE LORS DE LA LIQUIDATION.

Deniers non réclamés, payés au ministre à la liquidation de la banque.

115. (1) Advenant la liquidation des opérations de la banque pour cause d'insolvabilité ou sous l'empire de quelque loi générale de liquidation, ou autrement, si des deniers payables par le liquidateur soit aux actionnaires soit aux déposants restent impayés, faute de réclamation,

a) pendant trois ans à compter de la suspension de paiement par la banque;

b) pendant une période identique à compter du commencement de la liquidation; ou

c) jusqu'à la liquidation finale au cas où elle aurait lieu avant l'expiration de ces trois ans,

Avec intérêt.

ces deniers, ainsi que tout intérêt qu'ils portent, nonobstant toute loi restrictive ou toute autre loi relative à la prescription, doivent être versés entre les mains du ministre, qui les garde, sauf toute réclamation légitime de la part d'une autre personne que la banque.

Le gouverneur en son conseil peut ordonner le paiement à la personne qui y a droit.

(2) Si le droit de quelqu'un à des deniers versés comme susdit est ensuite établi à la satisfaction du ministre, ce dernier peut en ordonner la restitution à la personne qui y a droit, avec intérêt sur la somme principale au taux de trois pour cent par année, pendant une période d'au plus six ans à compter de son versement au ministre comme susdit. Toutefois, aucun intérêt ne doit être payé ni payable sur la somme principale à moins que cet intérêt ne fût payable par la banque qui a versé cette somme au ministre.

Intérêt.

La libération de la banque.

(3) Sur versement au ministre, conformément aux présentes, la banque et son actif sont réputés libérés de toute responsabilité ultérieure à l'égard des sommes ainsi versées. S.R., c. 12, art. 115, mod.

Billets en cours, lors de la distribution de l'actif.

116. (1) Advenant la mise en liquidation d'une banque par suite de sa faillite, ou en vertu d'une loi générale de liquidation, ou autrement, les syndics, liquidateurs, administrateurs ou autres employés chargés de la liquidation, doivent, avant la répartition finale de l'actif ou dans les trois ans à compter du moment où la banque a suspendu ses paiements, suivant la priorité de l'un ou de l'autre de ces événements, verser au ministre, à même l'actif de la banque, une somme égale à la différence entre le montant alors non rentré des billets émis et destinés à la circulation par la banque, ainsi que tout intérêt qui a pu s'accumuler sous le régime de l'article soixante-cinq de la présente loi sur ces billets non rentrés, et le total du montant au crédit de la banque dans le fonds de circulation et le montant, s'il en est, versé au ministre par les fiduciaires sous le régime de l'article soixante et un de la présente loi.

115. (2) Les premières lignes du paragraphe actuel se lisent comme suit:

«(2) Si le droit de quelqu'un à des deniers versés comme susdit est ensuite établi à la satisfaction du *Conseil du trésor, le gouverneur en son conseil doit, sur rapport du Conseil du trésor,* en ordonner la restitution à la personne qui y a droit»,

La libération de la banque.

(2) Ce versement étant fait, la banque et son actif se trouvent libérés de toute responsabilité ultérieure à l'égard desdits billets non rentrés.

Rachat par le ministre.

(3) La somme ainsi versée doit être détenue par le ministre et est employée à racheter, sans intérêt, ces billets non rentrés, au fur et à mesure de leur présentation, excepté ceux qui ont pu être payés sous le régime du présent article. S.R., c. 12, art. 116.

SÉQUESTRE.

Le ministre nomme le séquestre.

117. Si une banque suspend le paiement, en espèces ou en billets du Dominion ou de la Banque du Canada, de quelqu'un de ses engagements à échéance, *le ministre* doit nommer immédiatement par écrit un séquestre pour surveiller les opérations de cette banque.

Remplacement.

118. Le *ministre* peut, en tout temps, révoquer le séquestre et le remplacer *au moyen d'un ordre écrit.* S.R., c. 12, art. 117, mod.

Pouvoirs et devoirs du séquestre.

119. (1) Le séquestre doit se charger de la surveillance des opérations de la banque, et adopter toutes les mesures nécessaires au paiement des billets de la banque émis pour la circulation, non rachetés et encore en cours à l'époque de sa nomination.

Pouvoirs en général.

(2) Le séquestre doit, en général, être revêtu de tous les pouvoirs, prendre toutes les mesures et faire toutes choses nécessaires ou utiles pour protéger les droits et les intérêts des créanciers et des actionnaires de la banque, et pour conserver les biens de la banque et en assurer le bon emploi, conformément à la loi. Pour les fins du présent article, il doit avoir libre accès à tous les livres, comptes, documents et papiers de la banque.

Surveillance.

(3) Le séquestre doit continuer de surveiller les opérations de la banque jusqu'à ce qu'il soit libéré de ses fonctions, ou jusqu'à ce que la banque reprenne ses opérations, ou jusqu'à ce qu'un liquidateur soit régulièrement nommé pour liquider les affaires de la banque. S.R., c. 12, art. 119.

Fonctionnaires et commis aident le séquestre.

120. Le président, le vice-président, les administrateurs, le gérant général, les gérants, commis et fonctionnaires de la banque doivent donner et procurer au séquestre tous les renseignements et toute l'aide dont il a besoin dans l'exécution de ses fonctions. S.R., c. 12, art. 120.

Statuts des administrateurs sujets à l'approbation du séquestre.

121. Aucun statut ou règlement fait ou adopté et aucune résolution ou décision prise ou sanctionnée par les administrateurs touchant les opérations ou l'administration de la banque, pendant que le séquestre est en charge de la banque,

117. Le comité a substitué le ministre à l'Association concernant la nomination et la révocation du séquestre.

ne sont exécutoires ou effectifs qu'après avoir été approuvés par écrit par le séquestre. S.R., c. 12, art. 121.

Rapports requis par le ministre sont faits par le séquestre.

122. Le séquestre ou liquidateur doit faire tous les relevés et rapports, et doit donner au ministre tous les renseignements que celui-ci lui demande concernant les opérations de la banque. S.R., c. 12, art. 122.

Rémunération du séquestre.

123. La rémunération du séquestre pour ses services, ses frais et ses déboursés se rattachant à l'exercice de ses fonctions, est fixée par un juge d'une cour supérieure dans la province où se trouve situé le siège de la banque, et est payée sur l'actif de la banque; et, si la banque est mise en liquidation, sa rémunération doit prendre rang sur la masse, au même titre que celle du liquidateur. S.R., c. 12, art. 123.

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES BANQUIERS CANADIENS.

Statuts.

124. (1) L'Association réunie en assemblée peut, avec l'approbation des deux tiers en nombre des banques représentées à cette assemblée, si les banques qui donnent cette approbation possèdent au moins les deux tiers en valeur au pair du capital versé des banques ainsi représentées, établir des statuts, règles et règlements concernant

Sujets.

a) La surveillance de la confection des billets de la banque, destinés à la circulation, et leur remise aux banques;

b) L'examen de l'emploi de ces billets par les banques;

c) La destruction des billets des banques;

d) La garde et l'administration des réserves centrales d'or et l'exécution des dispositions de la présente loi relatives à ces réserves; et

e) L'imposition de pénalités *d'au plus mille dollars* pour violation ou inobservation de quelque statut, règle ou règlement établi en vertu du présent article.

Approbation du Conseil du trésor.

(2) Ces statut, règle ou règlement, et leur modification ou abrogation, ne sont exécutoires ou effectifs qu'après avoir été approuvés par le Conseil du trésor.

Exécution des statuts.

(3) L'Association doit être revêtue de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution, ou pour forcer l'exécution des statuts, règles ou règlements, ou de leurs modifications ainsi approuvés par le Conseil du trésor. S.R., c. 12, art. 124, mod.

124. Le comité a éliminé l'alinéa *a)* de cet article tel qu'il figurait dans la loi actuelle et a conséquemment changé les lettres des alinéas. Il a également inséré les mots «d'au plus mille dollars» à l'alinéa *e)*. L'alinéa *a)* actuel se lit comme suit:

«*a)* Toute question se rattachant à la nomination ou à la révocation du séquestre, ainsi qu'à ses pouvoirs et fonctions;»

Responsabilité des actionnaires.

125. (1) Advenant que les biens et l'actif de la banque ne suffisent pas à payer ses dettes et à éteindre ses engagements, chaque actionnaire de la banque est responsable du déficit, pour un montant égal à la valeur au pair des actions qu'il possède en sus de toute somme non versée par lui sur ces actions.

(2) Le jour et à compter du jour où la Banque du Canada est autorisée à commencer des opérations, la responsabilité d'un actionnaire d'une banque sous le régime de la présente loi, en sus de tout montant non versé sur ses actions, ne doit pas excéder la proportion de la valeur nominale des actions par lui détenues que le montant des billets que la banque est autorisée, par la présente loi, à avoir en circulation au Canada, porte par rapport au capital versé de la banque.

«Actionnaire» défini.

(3) «Actionnaire», au sens du présent article, comprend un principal non divulgué et, dans la mesure de son intérêt, une fiducie *cestui que* au nom de laquelle ou pour le bénéfice de laquelle sont détenues des actions du capital social de la banque. S.R., c. 12, art. 125, mod.

La suspension de paiements pendant 90 jours entraîne la faillite.

126. Toute suspension, par la banque, du paiement, en espèces ou en billets du Dominion ou de la Banque du Canada, de ses engagements à échéance, constitue la banque en état de faillite si cette suspension dure pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs, ou, à intervalles, pendant douze mois consécutifs, et entraîne la déchéance de sa charte ou de sa loi de constitution, en ce qui concerne toute continuation des opérations de banque. S.R., c. 12, art. 126, mod.

La charte ne reste en vigueur que pour la liquidation.

127. La charte ou la loi de constitution de la banque, dans le cas mentionné à l'article qui précède, ne doit rester en vigueur que pour permettre aux administrateurs ou à une autre autorité légale de faire et d'exécuter les appels de fonds mentionnés à l'article suivant de la présente loi, et de liquider les affaires de la banque. S.R., c. 12, art. 127.

Appels des fonds par les administrateurs, si aucune poursuite n'est intentée dans les trois mois.

128. (1) Si quelque suspension de paiement intégral, en espèces ou en billets du Dominion ou de la Banque du Canada, de la totalité ou de l'un quelconque des billets ou autres engagements de la banque, dure pendant trois mois après l'expiration du délai qui, en vertu des deux articles qui précèdent, constituerait la banque en faillite, et s'il n'est pas institué de procédures sous l'autorité de quelque loi

125. (2) Ce paragraphe prescrit une réduction de la double responsabilité des actionnaires en proportion du retrait du droit d'émettre des billets prévu par l'article 61.

Le comité a retranché les mots «plus le montant des billets de la banque émis et en circulation ailleurs qu'au Canada» après le mot «Canada», à la ligne 14.

pour liquider les opérations de la banque, les administrateurs, sans attendre la rentrée des créances à elle dues, ni la vente de ses biens ou de son actif, doivent faire des appels de fonds à ses actionnaires, au montant qu'ils jugent nécessaire pour acquitter toutes les dettes et tous les engagements de la banque, mais n'excédant pas la limite ci-dessus spécifiée de la responsabilité des actionnaires.

Intervalles. (2) Ces appels de fonds sont payables à des intervalles de trente jours.

Avis. (3) Avis de ces appels de fonds doit être donné aux actionnaires.

Nombre. (4) Un nombre indéfini d'appels de fonds peut être exigé par une même résolution.

Montant. (5) Aucun appel ne doit excéder la somme de vingt pour cent sur chaque action.

Paiement. (6) Le paiement de ces appels peut être exigé de la même manière que le paiement des appels sur le capital non versé.

Premier appel. (7) Le premier de ces appels peut être fait dans les dix jours qui suivent l'expiration des trois mois susdits.

Procédure. (8) S'il est institué des procédures sous l'autorité de quelque loi pour la liquidation des affaires de la banque par suite de son insolvabilité, lesdits appels de fonds doivent être faits de la manière que prescrit cette loi pour faire ces appels.

Déchéance à défaut de paiement. (9) Tout défaut de la part d'un actionnaire, à ce tenu, de satisfaire à quelque appel de fonds à son échéance, entraîne pour cet actionnaire la déchéance de tout droit à quelque partie de l'actif de la banque; néanmoins, les fonds ainsi demandés et tous ceux qui le peuvent être ultérieurement doivent être recouvrables de l'actionnaire comme si cette déchéance n'eût pas été encourue. S.R., c. 12, art. 128, mod.

La responsabilité des administrateurs n'est pas diminuée. **129.** Rien dans les quatre articles qui précèdent ne doit s'interpréter de manière à modifier ou à diminuer la responsabilité additionnelle des administrateurs, telle que mentionnée et déclarée aux présentes. S.R., c. 12, art. 129.

Responsabilité des actionnaires qui ont transféré leurs actions. **130.** *a)* Les personnes qui, ayant été actionnaires de la banque, n'ont transféré leurs actions ou quelqu'une de ces actions à d'autres de la manière ci-dessus prescrite que dans le cours de soixante jours avant le commencement de la suspension de paiements par la banque; et

Ou des personnes dont les souscriptions ont été annulées. *b)* Les personnes dont les souscriptions au capital social de la banque ont été confisquées de la manière ci-haut prescrite dans le cours desdits soixante jours avant le commencement de la suspension de paiement par la banque,

sont tenues de satisfaire à tous les appels de fonds exigés sur les actions possédées ou souscrites par elles comme si elles eussent été en possession de ces actions à l'époque de cette suspension de paiement, sauf leur recours contre ceux par qui ces actions étaient alors réellement possédées. S.R., c. 12, art. 130.

Ordre des charges. Billets.

131. En cas d'insolvabilité d'une banque,

a) Le paiement des billets émis ou réémis par la banque, destinés à la circulation et alors en cours, de même que l'intérêt payé ou payable sur ces billets, selon les dispositions qui précèdent, constitue la première charge sur l'actif de la banque;

Gouvernement fédéral.

b) Le paiement de toute somme due au gouvernement du Canada, en fiducie, ou autrement, constitue la deuxième charge sur cet actif;

Gouvernements provinciaux.

c) Le paiement de toute somme due au gouvernement de quelque province, en fiducie ou autrement, constitue la troisième charge sur cet actif; et

Amendes.

d) Le montant des amendes encourues par une banque ne constitue une charge sur son actif que lorsque toutes ses autres dettes ont été acquittées. S.R., c. 12, art. 131.

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

Paiements des frais de constitution et d'organisation.

Contraventions.

Avant d'obtenir le certificat du Conseil du trésor.

132. (1) Si, antérieurement à l'époque à laquelle le certificat qui permet à la banque d'émettre des billets et de commencer les opérations de banque a été obtenu du Conseil du trésor, un administrateur provisoire ou un administrateur autorise qu'il soit versé, ou est partie au versement, ou reçoit, à même les deniers versés par les souscripteurs, ou à même l'intérêt sur ces deniers, une somme pour commission, appointements ou frais pour services relatifs à la constitution en corporation ou à l'organisation de la banque ou qui en résultent, cet acte constitue une contravention à la présente loi.

Après l'obtention du certificat.

(2) Si, après que le certificat a été obtenu du Conseil du trésor, un administrateur autorise le paiement de quelque somme, ou si un gérant général ou un autre fonctionnaire de la banque paie ou fait payer une somme en acquit ou pour le compte des frais de constitution en corporation ou d'organisation de la banque, sauf et excepté si la somme ainsi payée est mentionnée ou comprise dans l'état soumis au Conseil du trésor à l'époque à laquelle la demande visée par la présente loi est faite au Conseil du trésor, d'un certificat permettant à la banque d'émettre des billets et de commencer les opérations de banque, cet acte constitue une contravention à la présente loi.

Quand aucun certificat n'est obtenu.

(3) Lorsque aucun certificat n'a été obtenu du Conseil du trésor dans le délai prescrit par la présente loi, il y a contravention à la présente loi si un administrateur provisoire ou un directeur autorise qu'il soit versé, ou est partie à ce versement, ou reçoit à même les deniers versés par les souscripteurs, une somme d'argent pour commission, appointements ou frais pour services relatifs à la constitution ou à l'organisation de la banque, ou qui en résultent, à moins que ce paiement n'ait été prévu en conformité de l'article seize de la présente loi. S.R., c. 12, art. 132.

Peine pour les fonctionnaires de la banque qui obtiennent des dons ou montrent de la faveur.

133. (1) Est coupable de contravention et passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, de deux ans d'emprisonnement ou d'une amende d'au plus deux mille cinq cents dollars, ou de ces deux peines, et, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de six mois, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende d'au plus cent dollars, ou de ces deux peines, quiconque

a) Etant un administrateur, un gérant général, un gérant ou un autre fonctionnaire exécutif d'une banque, accepte ou obtient vénalement, ou convient d'accepter ou tente d'obtenir de quelque personne, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque don ou considération comme incitation ou récompense pour faire ou laisser faire, ou pour avoir fait ou laissé faire quelque acte relatif aux opérations ou affaires de la banque ou pour manifester ou laisser manifester de la faveur ou de la défaveur à l'égard de quelque personne relativement aux opérations ou affaires de la banque;

Peine pour offrir des dons ou montrer de la faveur aux officiers de la banque.

b) Vénalement donne ou convient de donner ou offre quelque don ou considération à un administrateur, gérant général, gérant ou autre fonctionnaire exécutif d'une banque, comme une incitation, une récompense ou considération à cet administrateur, gérant général, gérant ou autre fonctionnaire exécutif de la banque, pour faire ou laisser faire, ou pour avoir fait ou laissé faire quelque acte relatif aux opérations ou affaires de la banque, ou pour manifester ou laisser manifester de la faveur ou de la défaveur à l'égard de quelque personne relativement aux opérations ou affaires de la banque.

Définition de «considération.»

(2) Dans le présent article «considération» comprend une considération monétaire quelconque. S.R., c. 12, art. 133, mod.

Commencement des opérations.

Commencement des opérations sans certificat.

134. Tout administrateur ou administrateur provisoire d'une banque, ou toute autre personne qui, avant d'obtenir du Conseil du trésor le certificat exigé par la présente loi, permettant à la banque d'émettre des billets ou de com-

133. *a)* et *b)* Les mots «après l'entrée en vigueur de la présente loi», ont été omis aux 7e et 8e lignes des alinéas *a)* et *b)* actuels.

mencer ses opérations, émet des billets de cette banque, ou en autorise l'émission ou fait ou autorise qu'il soit fait des opérations, relativement à cette banque, excepté celles que la présente loi autorise, avant l'obtention de ce certificat, est coupable d'une contravention à la présente loi. S.R., c. 12, art. 134.

Contravention.

Vente et transfert d'actions.

S'ils sont contraires aux exigences.

135. Toute personne, que ce soit le principal, le courtier ou l'agent qui, sciemment, vend ou transfère ou essaie de vendre ou de transférer

a) une action ou des actions du capital social d'une banque, sous un faux numéro;

b) une action ou des actions dont celui qui vend ou transfère, ou celui au nom de qui ou de la part de qui se fait la vente ou le transfert n'est pas, lors de cette vente ou de cette tentative de vente, le détenteur enregistré; ou

c) une action ou des actions, sans le consentement à cette vente du détenteur enregistré de ces actions,

est coupable d'une contravention à la présente loi. S.R., c. 12, art. 135.

Contravention.

Réserves en espèces.

Amende si la banque garde moins de 40 p.c. en billets du Dominion.

136. (1) Toute banque qui, à quelque époque que ce soit, garde en billets du Dominion moins de quarante pour cent de la réserve en espèces qu'elle a au Canada, encourt une amende de cinq cents dollars pour chaque contravention de cette nature.

(2) Est abrogé le présent article à la date et à compter de la date où la Banque du Canada est autorisée à commencer des opérations. S.R., c. 12, art. 136, mod.

Emission et circulation des billets.

Excédent de circulation.

137. Si le montant total des billets de la banque, en circulation, à une époque quelconque, dépasse le chiffre autorisé par toute loi, la banque,

a) Si le montant de l'excédent ne dépasse pas mille dollars, encourt une amende égale au montant de cet excédent;

b) S'il dépasse mille dollars et ne dépasse pas vingt mille dollars, encourt une amende de mille dollars;

c) S'il dépasse vingt mille dollars et ne dépasse pas cent mille dollars, encourt une amende de dix mille dollars;

d) S'il dépasse cent mille dollars et ne dépasse pas deux cent mille dollars, encourt une amende de cinquante mille dollars; ou

e) S'il dépasse deux cent mille dollars, encourt une amende de cent mille dollars.

136. Conséquence d'une disposition similaire à l'article 59.

137. Les trois premières lignes de cet article se lisent actuellement comme suit:

«**137.** Si le montant total des billets de la banque, en circulation, à une époque quelconque, dépasse le chiffre autorisé *par la présente loi et par la Loi financière,* la banque,»

Les mots soulignés dans le texte du Bill sont substitués aux mots précités en italiques.

La réserve est ajoutée pour modifier l'amende en cas de surémission par accident ou pour une autre cause indépendante de la volonté.

Réserve.

Toutefois, lorsque le montant des billets en circulation a dépassé le montant autorisé, et s'il est établi par la banque, à la satisfaction du ministre, que cet excédent s'est produit malgré des précautions raisonnables de la part de la banque et n'a pas subsisté pendant plus de vingt jours, l'amende peut être au taux de dix pour cent par année du montant de cet excédent. S.R., c. 12, art. 137, mod.

Si quelqu'un met en cours des billets sans être autorisé.

138. (1) Quiconque, à l'exception d'une banque à laquelle s'applique la présente loi, émet ou réémet, fait, tire ou endosse quelque billet, bon, traite, chèque ou autre effet destiné à circuler comme valeur monétaire, ou à représenter une valeur monétaire, de quelque montant que ce soit, encourt une amende de quatre cents dollars.

Intention présumée.

(2) Si cet effet est tiré pour le paiement d'une somme inférieure à vingt dollars, et si, par sa forme ou de fait, il est payable au porteur, ou à vue, ou à demande ou à moins de trente jours de sa date, ou s'il est en souffrance, ou s'il est, de quelque manière, destiné à circuler ou à représenter une valeur monétaire, l'intention de le faire circuler comme papier-monnaie est à présumer, à moins que l'effet en question ne soit

Exceptions.

a) Un chèque tiré sur une banque à charte, payé directement par le souscripteur à son créancier immédiat; ou

b) Un billet à ordre, une lettre de change, un bon ou un autre engagement portant promesse de paiement en argent, fait ou délivré par le souscripteur à son créancier immédiat; et

c) Qu'il ne soit pas destiné à circuler comme papier-monnaie ou comme substitut d'une valeur monétaire. S.R., c. 12, art. 138.

Détérioration des billets.

139. (1) Quiconque détériore, coupe, déchire ou perfore un billet du Dominion ou de la Banque du Canada ou d'une banque ou, de quelque manière, défigure un billet du Dominion ou de la Banque du Canada ou un billet de banque, soit en y écrivant, en y imprimant, en y dessinant ou en y étampant, soit en y apposant ou en y attachant quelque chose de la nature ou sous forme d'une annonce, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt dollars.

Amende.

Emission, par la banque, de billets non désinfectés ou stérilisés.

(2) Tout fonctionnaire, commis et serviteur d'une banque, qui, pour la banque, réémet au public des billets de banque ou billets du Dominion ou de la Banque du Canada qui n'ont pas été désinfectés et stérilisés conformément aux règlements établis par le Conseil du trésor sous le régime de la présente loi, est, sur la dénonciation de toute personne et après

déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende d'au plus vingt dollars.

Amende.

(3) Lorsqu'un fonctionnaire, commis ou serviteur d'une banque est trouvé coupable sous le régime du présent article, la banque encourt, par ce fait même, une amende de cinquante dollars. S.R., c. 12, art. 139, mod.

Emission de billets durant une période de suspension.

140. *a)* Quiconque, étant président, vice-président, administrateur, gérant général, gérant, commis ou autre fonctionnaire de la banque, émet ou réémet, durant une période de suspension de paiement de ses obligations par la banque, des billets de la banque payables au porteur à demande et destinés à la circulation, ou autorise l'émission ou la réémission de ces billets ou y prend part; et

Ou sans l'autorité du conseil du Trésor.

b) Si, après cette suspension, la banque reprend ses opérations sans le consentement par écrit et prévu ci-dessus du séquestre, quiconque étant président, vice-président, administrateur, gérant général, gérant, commis ou autre fonctionnaire de la banque, émet ou réémet de ces billets, ou en autorise l'émission ou la réémission ou y prend part, sans y être autorisé au préalable par le Conseil du trésor; et

Et acceptation de ces billets.

c) Quiconque accepte, reçoit ou prend ces billets de la banque ou du président, vice-président, administrateur, gérant général, gérant, commis ou autre fonctionnaire de la banque, ou en autorise l'acceptation, la réception ou la prise en paiement intégral ou partiel, ou à titre de garantie de paiement de quelque somme due ou à échoir à cette personne de la part de la banque ou y prend part, sachant qu'ils ont été ainsi émis ou réémis,

Amende.

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de sept ans au plus, ou d'une amende de deux mille dollars au plus, ou des deux peines à la fois. S.R., c. 12, art. 140.

Engagement des billets par les fonctionnaires de la banque.

141. *a)* Quiconque, étant président, vice-président, administrateur, gérant général, gérant, commis ou autre fonctionnaire de la banque, donne en gage, cède ou hypothèque des billets de la banque ou en autorise la mise en gage, la cession ou l'hypothèque, ou y est partie; et

Acceptation.

b) Quiconque accepte, reçoit ou prend ces billets ou en autorise l'acceptation, la réception ou la prise, à titre de gage, de cession ou d'hypothèque, ou y est partie,

Amende.

est passible d'une amende de quatre cents dollars au moins et de deux mille dollars au plus, ou d'un emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux peines à la fois. S.R., c. 12, art. 141.

Emission frauduleuse de billets.

142. *a)* Quiconque, étant président, vice-président, administrateur, gérant général, gérant, commis ou autre fonctionnaire d'une banque, émet ou délivre, dans l'intention de frauder, des billets de la banque destinés à la circulation et qui ne le sont pas alors, ou en autorise l'émission ou la livraison, ou y est partie; et

Acceptation délibérée.

b) Quiconque, connaissant cette intention, accepte, reçoit ou prend ces billets ou en autorise l'acceptation, la réception ou la prise, ou y est partie,

Peine.

est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant au plus sept ans, ou d'une amende d'au plus deux mille dollars, ou des deux peines à la fois. S.R., c. 12, art. 142.

Etat annuel et rapport du vérificateur.

Publication du rapport annuel sans celui du vérificateur.

143. Si une copie du bilan ou du compte des profits et pertes présenté en exécution de l'article cinquante-trois de la présente loi, qui n'a pas été signée ainsi que l'exige ledit article, est lancée, mise en cours ou publiée, ou si une copie de ce bilan est lancée, mise en cours ou publiée sans qu'il y soit attachée une copie du rapport du vérificateur,

Amende.

la banque et chacun des administrateurs, le gérant général, ou autre fonctionnaire de la banque qui sciemment est partie à l'omission, encourt une amende de deux cent cinquante dollars au plus. S.R., c. 12, art. 143.

Inspection.

Nul prêt ou gratification par fonctionnaires des banques à l'inspecteur ou à ses fonctionnaires.

144. Toute banque ou tout administrateur, président, gérant général, ou tout fonctionnaire d'une banque qui, directement ou indirectement, consent un prêt ou une subvention ou accorde une gratification à l'inspecteur ou à toute autre personne nommée ou employée en vertu de l'article cinquante-six de la présente loi, et l'inspecteur ou toute pareille personne qui accepte ou reçoit, directement ou indirectement, un tel prêt, subvention ou gratification, commet une infraction à la présente loi et est passible des peines prévues ci-après, en tant qu'elles sont applicables, en plus de toute punition prévue par ailleurs. S.R., c. 12, art. 144.

Secret.

145. L'inspecteur ou toute personne nommée ou employée en vertu de l'article cinquante-six de la présente loi, qui divulgue à quelque autre personne, sauf au ministre et au sous-ministre des Finances, un renseignement quel-

conque concernant une banque, ses opérations ou affaires, commet une infraction à la présente loi. S.R., c. 12, art. 145.

Récépissés d'entrepôt, connaissements et autres valeurs.

Acquisition par la banque de récépissés d'entrepôt ou de connaissements.

146. Si, pour garantir le paiement d'un billet, d'une dette ou d'une obligation, une banque acquiert ou possède

a) un récépissé d'entrepôt, ou un connaissement; ou

b) une pièce de la nature de celles que la présente loi autorise la banque à prendre pour garantir un prêt d'argent fait

i) à l'acheteur, à l'expéditeur ou au marchand en gros de produits de la ferme, de la forêt, des carrières, des mines, de la mer, des lacs ou des rivières sur la garantie de ces produits;

ii) à une personne engagée dans l'industrie à titre de fabricant en gros d'effets, de denrées et de marchandises, sur la garantie des effets, denrées et marchandises fabriqués par cette personne ou obtenus pour cette fabrication;

iii) à quelque cultivateur, sur la garantie de son grain battu;

iv) à un propriétaire, locataire ou occupant d'une terre, pour l'achat de graines de semence, sur la garantie d'une récolte à provenir de ces graines de semence; ou

v) à tout cultivateur ou individu engagé dans l'élevage des bestiaux, sur la garantie des animaux de ferme;

cette banque est, à moins que

Sauf en certains cas.

a) ce billet ne soit négocié ou cette dette ou cette obligation ne soit contractée, au moment de l'acquisition par la banque de ce récépissé d'entrepôt, de ce connaissement ou de cette garantie;

b) ce billet ne soit négocié ou cette dette ou cette obligation ne soit contractée sur la promesse ou l'engagement par écrit qu'un récépissé d'entrepôt, un connaissement ou une garantie seraient donnés à la banque; ou

c) l'acquisition ou la possession par la banque de ce récépissé d'entrepôt, de ce connaissement ou de cette garantie ne soit autrement autorisée par la présente loi,

Amende.

passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars. S.R., c. 12, art. 146, mod.

Défaut de se conformer aux conditions de vente.

147. Si une dette ou obligation due à la banque est garantie par

146. Le second alinéa *b)* se lit actuellement comme suit:

«*b)* ce billet ne soit négocié ou cette dette ou cette obligation ne soit contractée sur la promesse ou l'engagement par écrit que ce récépissé d'entrepôt, ce connaissement ou cette garantie seraient donnés à la banque; ou»

Les modifications sont la conséquence de celles qui ont été apportées à l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 90.

a) un récépissé d'entrepôt ou par un connaissement; ou
b) par quelque autre garantie telle que celles mentionnées à l'article qui précède,

et si elle n'est pas acquittée à échéance, cette banque, si elle vend les produits, les effets, denrées et marchandises que couvre ce récépissé d'entrepôt, ce connaissament ou cette garantie, en vertu du pouvoir de vente que lui confère la présente loi, sans se conformer aux dispositions auxquelles est assujéti, par la présente loi, l'exercice de ce pouvoir de vente, est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars. S.R., c. 12, art. 147.

Amende.

Faire de fausses déclarations.

148. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant au plus deux ans, quiconque sciemment, fait une fausse déclaration

Dans un récépissé d'entrepôt ou dans un connaissement.

a) Dans un récépissé d'entrepôt ou dans un connaissement donné à une banque sous l'autorité de la présente loi;

Dans une garantie sur des produits.

b) Dans une pièce remise à une banque, sous l'autorité de la présente loi, à titre de garantie d'un prêt d'argent consenti par la banque à l'acheteur, à l'expéditeur ou au commerçant en gros de produits de la ferme, de la forêt, des carrières et mines, de la mer, des lacs et des rivières, ou à un cultivateur ou individu engagé dans l'élevage des bestiaux, par laquelle pièce ces produits ou ces bestiaux sont cédés ou transférés à la banque, à titre de garantie du remboursement de ce prêt;

Dans une garantie sur produits manufacturés.

c) Dans une pièce remise à une banque sous l'autorité de la présente loi, à titre de garantie d'un prêt d'argent consenti par la banque à une personne faisant le commerce de fabricant en gros d'effets, de denrées et de marchandises par laquelle pièce ces effets, denrées et marchandises par lui fabriqués ou acquis pour cette fabrication sont transférés ou cédés à la banque, à titre de garantie du remboursement de ce prêt; ou

En garantie sur des grains.

d) Dans une pièce remise à une banque sous l'autorité de la présente loi, en garantie d'un prêt d'argent consenti par la banque à un cultivateur ou au propriétaire, locataire ou occupant d'une terre, et en vertu de laquelle des grains sont transférés ou cédés à la banque en garantie du remboursement de ce prêt. S.R., c. 12, art. 148, mod.

Disposer ou retenir sciemment des effets couverts par une garantie.

149. Quiconque, ayant la possession ou le contrôle de produits, d'effets, de denrées et de marchandises couverts par un récépissé d'entrepôt, par un connaissement ou par une garantie mentionnée à l'article qui précède, et ayant connaissance de l'existence de ce récépissé, de ce connaissement ou de cette garantie, et sans le consentement écrit de la banque, et avant que l'avance, le billet, la dette ou

148. *b)* L'alinéa actuel se lit comme suit:

«*b)* Dans une pièce remise à une banque, sous l'autorité de la présente loi, à titre de garantie d'un prêt d'argent consenti par la banque à l'acheteur, à l'expéditeur ou au commerçant en gros de produits de la ferme, de la forêt, des carrières et mines, de la mer, des lacs et des rivières, ou *à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros de bestiaux vivants ou abattus ou de leurs produits,* ou à un cultivateur ou individu engagé dans l'élevage des bestiaux, par laquelle pièce ces produits ou ces bestiaux sont cédés ou transférés à la banque, à titre de garantie du remboursement de ce prêt;»

l'obligation qu'ils garantissent aient été complètement acquittés,

a) dispose ou se départit, de propos délibéré, de quelqu'un de ces produits, effets, denrées ou marchandises; ou

b) garde, de propos délibéré, en sa possession au détriment de la banque, ces produits, effets, denrées et marchandises, sur demande à lui faite de les remettre après qu'il a négligé d'acquitter ces avance, billet, dette ou obligation,

Peine. est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant deux ans au plus. S.R., c. 12, art. 149, mod.

Banque qui ne vend pas les actions sujettes à un gage privilégié.

150. *a)* Si une banque ayant, en vertu des dispositions de la présente loi, un gage privilégié pour une dette ou quant à la responsabilité d'une dette envers la banque sur des actions de son propre capital social appartenant au débiteur ou à la personne responsable, néglige de vendre ces actions dans les douze mois qui suivent la date de l'échéance et du paiement de cette dette ou l'extinction de cette responsabilité; ou

On vend sans donner d'avis

b) Si cette banque vend ces actions, sans donner avis à leur détenteur de l'intention qu'elle a de les vendre, en envoyant cet avis par la poste, franc de port, à la dernière adresse connue de ce détenteur, et au moins trente jours avant ladite vente,

Amende. cette banque encourt, pour chaque contravention de cette nature, une amende d'au plus cinq cents dollars. S.R., c. 12, art. 150.

Opérations prohibées.

Banque qui se livre à des opérations prohibées.

151. (1) Si une banque, sauf ainsi que l'y autorise la présente loi, soit directement, soit indirectement,

a) s'occupe de l'achat, de la vente ou de l'échange d'effets, de denrées et de marchandises, ou s'engage ou est engagée dans un commerce ou négoce quelconque;

b) achète ou négocie des actions de son propre capital social ou du capital social d'une autre banque *ou de la Banque du Canada*, ou prête de l'argent ou consent des avances sur la garantie ou le nantissement de ces actions;

c) prête de l'argent ou consent des avances sur la garantie, le mort-gage ou l'hypothèque de terres, héritages ou biens immodiliers, ou de navires ou autres vaisseaux, ou sur la garantie d'effets, de denrées et de marchandises;

d) prête au gérant général, au gérant général adjoint, au gérant de succursale, ou à tout fonctionnaire, commis ou serviteur de la banque, ou sur leur garantie, sans l'approbation des administrateurs, une somme ou des sommes dépassant en totalité mille dollars;

e) prête au gérant général, au gérant général adjoint, au gérant de succursale, ou à tout fonctionnaire, commis ou serviteur de la banque, ou sur leur garantie, une somme ou des sommes qui dépassent dans l'ensemble dix mille dollars,

Amende.

cette banque encourt une amende d'au plus cinq cents dollars.

(2) Si une banque, directement ou indirectement, prête de l'argent ou fait des avances supérieures à cinq pour cent de son capital versé à un administrateur de la banque ou à toute compagnie, firme ou corporation dans laquelle le président, le gérant général ou un administrateur de la banque est un associé ou un actionnaire selon le cas, sans l'approbation des deux tiers des administrateurs présents à une assemblée régulière ou à une assemblée extraordinaire du conseil convoquée à cette fin, cette banque encourt une amende d'au plus *cinq mille dollars.*

(3) *Si un administrateur d'une banque est présent ou vote à une assemblée du conseil au moment ou des prêts ou avances de fonds pour lui ou pour une firme, compagnie ou corporation dont il est associé ou administrateur sont pris en considération, la banque et cet administrateur encourent tous deux des amendes d'au plus cinq mille dollars, et cet administrateur doit immédiatement résigner sa fonction d'administrateur, et il ne lui est plus permis d'être élu comme administrateur d'une banque pendant une période de cinq ans à compter de la date de ladite assemblée du conseil.*

(4) *a) Tout gérant ou autre fonctionnaire de la banque qui agit en qualité d'agent d'une compagnie d'assurance ou d'une personne pour placer de l'assurance, encourt une amende d'au plus cinq cents dollars;*

b) Toute banque qui exerce une pression sur un emprunteur pour l'engager à placer une assurance, pour la garantie de cette banque, dans une agence particulière d'assurance, encourt, pour chaque pareille infraction une amende d'au plus cinq cents dollars.

Nantissement de billets interdit.

152. Est une contravention à la présente loi, pour un administrateur, un fonctionnaire, un commis ou un serviteur de la banque, le fait d'engager, de céder, ou d'hypothéquer les billets de la banque au nom de la banque. S.R., c. 12, art. 152.

Acquittement des obligations de la banque après la suspension.

153. Si une banque suspend le paiement, en espèces ou en billets du Dominion ou de la Banque du Canada, de quelqu'une des obligations à leur échéance, alors, tant que dure cette suspension, est une contravention à la présente loi pour un administrateur, fonctionnaire, commis ou serviteur de la banque qui est au courant de cette suspension le fait de payer ou de faire payer à quelque personne une

151. (2) Le paragraphe (2) se réfère à l'art. 75 (2) *f)*.
(3) Le paragraphe (3) se réfère à l'art. 75 (3).
(4) Le paragraphe (4) se réfère à l'art. 75 (4).

dette ou une obligation de la banque sans le consentement d'un séquestre ou d'un liquidateur régulièrement nommé. S.R., c. 12, art. 153, mod.

Relevés, états ou rapports.

Banque qui ne fait pas d'état mensuel.

154. Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au ministre, dans les vingt-huit premiers jours de chaque mois, un relevé mensuel dont la présente loi exige la préparation et l'envoi dans lesdits vingt-huit jours, lequel expose la situation de la banque le dernier jour juridique du mois précédent, et est signé de la manière et par les personnes requises par la présente loi, encourt une amende de cinquante dollars pour chaque jour de négligence qui suit l'expiration de ce délai. S.R., c. 12, art. 154.

Amende.

Amende faute de fournir un état des billets en circulation.

155. Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au ministre, dans les vingt-huit premiers jours qui suivent le dernier jour du mois, un relevé indiquant le montant de ses billets en circulation pour chaque jour juridique du mois précédent et signé de la manière et par les personnes requises par la présente loi, encourt une amende de cinquante dollars pour chaque jour de négligence qui suit l'expiration dudit délai. S.R., c. 12, art. 155, mod.

Amende.

Néglige de fournir un état de la valeur des biens.

156. Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au ministre, dans le cours du mois de janvier de chaque année, un état indiquant en détail la valeur marchande raisonnable de ses biens meubles et immeubles, possédés sous l'autorité de l'article soixante-dix-huit de la présente loi, ainsi que les autres renseignements prescrits par ledit article, et signé de la manière et par les personnes requises par la présente loi, est passible d'une amende de cinquante dollars pour chaque jour de négligence qui suit l'expiration de ce délai. S.R., c. 12, art. 156.

Néglige de fournir un état semi-annuel.

157. Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au ministre un état semi-annuel, en date du dernier jour juridique des mois de juin et de décembre de chaque année, indiquant les détails que peut prescrire, par règlement, le Conseil du trésor, des taux d'intérêt et d'escompte exigés par la banque, cet état devant être dressé et transmis dans les premiers trente jours qui suivent les jours juridiques susdits, et signé par les personnes requises par la présente loi, est passible d'une amende de cinquante dollars pour chaque jour de négligence qui suit l'expiration de ce délai. S.R., c. 12, art. 157, mod.

Amende.

Banque qui ne fait pas le rapport exigé par le ministre.

158. Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au ministre, dans les trente jours qui suivent la

155. L'article actuel se lit comme suit:

«**155.** Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au ministre, dans les trente premiers jours qui suivent le dernier jour du mois *dans lequel le montant de ses billets en excédent du capital intégral entièrement payé de la banque a été émis ou est en circulation*, un relevé indiquant le montant de ses billets en circulation pour chaque jour juridique dudit mois et signé de la manière et par les personnes requises par la présente loi, encourt une amende de cinquante dollars pour chaque jour de négligence qui suit l'expiration dudit délai.»

Les mots ci-dessus en italique sont omis conformément à la modification apportée à l'article 60 (19).

157. Les mots «semi-annuel» sont substitués au mot «trimestriel» conformément à la modification de l'article 91 (2).

date de la demande qui en est faite par ce dernier, ou, si ce délai est prorogé par le ministre, pendant cette prorogation de délai, n'excédant pas trente jours, que le ministre peut accorder, un rapport spécial, signé de la manière et par les personnes qu'exige la présente loi, et que le ministre peut demander en exécution des dispositions de la présente loi, dans le but de se renseigner d'une manière complète sur la situation de la banque, encourt une amende de cinq cents dollars pour chaque jour que dure cette négligence. S.R., c. 12, art. 158.

Amende.

Banque qui ne fait pas de rapports annuels des traites, etc.

159. Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au ministre, dans les trente jours qui suivent la fin d'une année civile, un rapport signé de la manière et par les personnes et contenant les détails qu'exige la présente loi à cet égard, de tous chèques certifiés, de toutes traites ou lettres de change émis par la banque en faveur de qui que ce soit, et restés impayés pendant plus de cinq ans avant la date de ce rapport, encourt une amende de cinquante dollars pour chaque jour que dure cette négligence. S.R., c. 12, art. 159.

Amende.

Omission de transmettre la liste officielle.

160. (1) Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au ministre, dans les trente jours qui suivent la fin d'une année civile, un relevé attesté, ainsi que l'exige la présente loi, indiquant

a) les noms des actionnaires de la banque le dernier jour de cette année civile, avec leur dernière adresse postale connue et leur état;

b) le nombre des actions que ces actionnaires possèdent alors respectivement; et

c) la somme, s'il en est, qu'il reste à verser sur ces actions,

Amende.

encourt une amende de cinquante dollars pour chaque jour que dure cette négligence.

Amendes additionnelles.

(2) Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au ministre, dans le délai prescrit par les règlements du Conseil du trésor, un rapport certifié indiquant la somme globale de tous prêts classés d'après les industries et les affaires et consentis par la banque au Canada à une date que doit spécifier le Conseil du trésor, encourt une amende de cinquante dollars pour chaque jour que dure cette négligence.

(3) Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre, dans les trente jours qui suivent l'assemblée générale annuelle, un rapport énonçant le nom et l'adresse de chaque administrateur élu à cette assemblée, ainsi qu'une liste des banques, firmes, compagnies et corporations dont il est administrateur ou associé, ou qui néglige de transmettre ou remettre dans les trente jours qui suivent le choix de cet individu pour remplir une vacance dans le personnel du conseil d'administration ou dans la fonction

160. *a)* Les mots «et leur état», après les mots «adresse postale connue», à la fin de l'alinéa, sont omis conformément à la modification de l'article 114 (9) *a)*.

de président ou de vice-président, un rapport similaire concernant cet individu, encourt une amende de cinquante dollars pour chaque jour que dure cette négligence. S.R., c. 12, art. 160, mod.

Omission de faire les rapports annuels des dividendes, des balances, traites et lettres de change.

161. (1) Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au ministre, dans les trente jours qui suivent la fin d'une année civile, un rapport signé de la manière et par les personnes qu'exige la présente loi, de tous les dividendes restés impayés depuis plus de cinq ans, ainsi que de toutes les sommes ou balances à l'égard desquelles il n'y a pas eu d'opérations ou sur lesquelles il n'a pas été payé d'intérêt pendant les cinq années antérieures à la date de ce rapport, et aussi de tous chèques certifiés, traites et lettres de change émis par la banque et demeurés impayés depuis plus de cinq ans avant la date dudit rapport, conformément aux dispositions de la présente loi, relatives aux divers cas qui y sont mentionnés respectivement, encourt une amende de cinquante dollars pour chaque jour que dure cette négligence.

Amende.

Terme de 5 ans.

(2) Ce terme de cinq ans doit, au cas d'argent déposé pour une période déterminée, se compter de la date de l'expiration de cette période déterminée. S.R., c. 12, art. 161.

Date de la mise à la poste du rapport ou de la liste.

162. Si un relevé, état ou rapport dont il est question dans les huit articles qui précèdent, est transmis par la poste, la date paraissant, d'après le timbre ou la marque du bureau de poste sur l'enveloppe contenant ce relevé, état ou rapport reçu par le ministre, comme la date du dépôt au bureau de poste de la localité où est situé le siège de la banque, est acceptée, *prima facie*, pour les fins de l'un quelconque desdits articles, comme étant le jour où ce relevé, état ou rapport a été transmis au ministre. S.R., c. 12, art. 162, mod.

Faire des déclarations fausses dans un compte ou rapport.

163. (1) Tout président, vice-président, administrateur, vérificateur, gérant général ou autre fonctionnaire de la banque ou tout fiduciaire qui sciemment prépare, signe, approuve ou ratifie un compte, un état, un relevé, un rapport, un procès-verbal ou un document concernant les affaires de la banque et contenant une déclaration fausse ou trompeuse, ou tout rapport qui n'énonce pas la situation financière véritable de la banque, y compris tous les renseignements qu'exige l'article cent treize de la présente loi, est coupable d'un acte criminel punissable d'emprisonnement pendant au plus cinq ans, à moins qu'une peine plus sévère ne soit en certain cas prescrite par la loi à ce sujet.

Peine.

Responsabilité des fonctionnaires.

(2) Tout président, vice-président, administrateur, vérificateur, gérant général ou autre fonctionnaire de la banque ou fiduciaire qui négligemment rédige, signe, approuve ou ratifie un compte, un état, un relevé, un rapport ou un docu-

ment relatif aux affaires de la banque et contenant une déclaration fausse ou trompeuse, ou tout rapport qui n'énonce pas la situation financière véritable de la banque, y compris tous les renseignements requis à l'article cent treize de la présente loi, est coupable d'un acte criminel punissable d'emprisonnement pendant trois ans au maximum, à moins que la loi ne prescrive une peine plus sévère à ce sujet, en certain cas. S.R., c. 12, art. 163.

Appels de fonds au cas de suspension des paiements.

Directeur qui refuse de faire des appels lorsqu'une banque est suspendue.

164. *a)* Si quelque suspension de paiement intégral, en espèces ou en billets du Dominion ou de la Banque du Canada, de la totalité ou de quelqu'un des billets ou autres engagements de la banque, dure pendant trois mois après l'expiration du délai qui, sous le régime des dispositions de la présente loi, mettrait la banque en état de faillite; et

b) S'il n'est pas institué de procédures sous l'autorité de quelque loi pour liquider les opérations de la banque; et

c) Si un administrateur de la banque refuse de faire ou d'exiger ou d'approuver qu'il soit fait ou exigé quelque appel de fonds auprès des actionnaires de la banque, pour la somme que les administrateurs jugent nécessaire pour acquitter toutes les dettes et tous les engagements de la banque,

cet administrateur est coupable d'un acte criminel et passible

Emprisonnement.

a) D'emprisonnement pendant deux ans au plus; et

b) Personnellement responsable de tous dommages-intérêts éprouvés par suite de ce refus. S.R., c. 12, art. 164, mod.

Faveur injuste à des créanciers de la banque.

Employés qui donnent une préférence frauduleuse à un créancier.

165. Quiconque, étant le président, le vice-président, un administrateur, le gérant général, un gérant ou un autre fonctionnaire de la banque, favorise de plein gré ou contribue à favoriser un créancier de la banque d'une manière frauduleuse, irrégulière ou injuste pour d'autres créanciers en lui accordant des garanties ou en changeant la nature de sa créance, ou de quelque autre façon que ce soit, est coupable d'un acte criminel et passible

a) D'emprisonnement pendant deux ans au plus; et

Dommages-intérêts.

b) Responsable de tous les dommages-intérêts éprouvés par qui que ce soit par suite de cette faveur. S.R. c. 12, art. 165.

Emploi du titre «Banque», etc.

Se servir, sans autorisation, du titre «banque», etc.

166. Est coupable d'infraction à la présente loi quiconque emploie les mots «banque», «banquier» ou «opérations de banque», soit seuls ou combinés avec d'autres mots, ou des mots d'un sens équivalent à l'un des susdits dans une langue étrangère, sur une enseigne ou dans une annonce ou pour décrire ses opérations ou quelque partie de ses opérations sans y être autorisé par la présente ou par quelque autre loi du Parlement du Canada.

Contravention.

Peine pour infraction à la présente loi.

Contravention à la présente loi. Pénalité.

167. Quiconque commet une infraction, déclarée être une infraction à la présente loi, est passible, à moins de dispositions contraires de la présente loi, d'une amende de mille dollars au plus, ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus, ou des deux peines, à la discrétion du tribunal devant lequel a lieu la déclaration de culpabilité. S.R. c. 12, art. 167.

166. (3) Le paragraphe actuel est omis. Il se lit comme suit:

«(3) A la demande de tout intéressé, le ministre peut exiger d'une personne qui reçoit de l'argent en dépôt ou reçoit de l'argent pour le transmettre à un pays étranger sans être autorisée à le faire, soit par ou sous l'autorité d'un statut du Canada ou de l'une de ses provinces, qu'elle fasse au ministre, selon la forme que le ministre peut prescrire, un rapport concernant les opérations ainsi effectuées; ou le ministre peut ordonner une enquête sur ces opérations et qu'un rapport lui soit fait à ce sujet par une personne qu'il peut choisir sur la liste des personnes éligibles à la vérification des affaires d'une banque, ou par toute autre personne qu'il peut désigner à cette fin; et le ministre peut, après avoir dûment étudié ce relevé ou rapport, exiger la cessation de ces opérations, ou qu'une garantie soit déposée comme condition de leur continuation, dans la mesure et de telle manière que l'intérêt public peut sembler le requérir; et omettre de se conformer à cette prescription dans le délai que le ministre peut autoriser, constitue une infraction à la présente loi; et si le contrevenant est un corps constitué en corporation, alors chaque dignitaire de ce corps est coupable de cette infraction.»

Recouvrement des amendes, à la demande du procureur général du Canada ou du ministre.

168. (1) Le montant de toute amende imposée à une banque ou à une personne pour quelque contravention à la présente loi, est, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par la présente loi, recouvrable et exigible avec dépens, par poursuite de Sa Majesté, instituée par le procureur général du Canada ou par le ministre.

Emploi.

(2) Sauf prescription contraire de la présente loi, cette amende appartient à la Couronne, pour les utilités publiques du Canada. Toutefois, le gouverneur en son conseil, sur rapport du Conseil du trésor, peut ordonner que toute partie d'une amende soit remise ou versée à quelque personne ou appliquée de la manière jugée la plus propre à atteindre les objets de la présente loi et à en assurer la bonne administration. S.R., c. 12, art. 168.

Réserve.

S.R., c. 12, abrogé.

169. Est abrogé le chapitre douze des Statuts revisés du Canada, 1927.

Entrée en vigueur.

170. La présente loi entre en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent trente-quatre.

ANNEXE A.

(Article 4.)

Nom de la banque.	Capital autorisé.	Siège de la banque.
1. La Banque de Montréal	$50,000,000	Montréal.
2. La Banque de la Nouvelle-Ecosse	15,000,000	Halifax.
3. La Banque de Toronto	10,000,000	Toronto.
4. La Banque Provinciale du Canada	5,000,000	Montréal.
5. La Banque Canadienne du Commerce	50,000,000	Toronto.
6. La Banque Royale du Canada	50,000,000	Montréal.
7. La Banque Dominion	10,000,000	Toronto.
8. La Banque Canadienne Nationale	10,000,000	Montréal.
9. La Banque Imperial of Canada	10,000,000	Toronto.
10. La Banque Barclays (Canada)	500,000	Montréal.

1932-33, c. 23.

ANNEXE B.

(Article 9).

Loi constituant en corporation la Banque

Considérant que les personnes ci-dessous dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande:

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada décrète:

1. [*Insérer les noms des personnes qui demandent la constitution en corporation; le nom au long, l'adresse et l'état de chaque administrateur doivent être donnés*], ainsi que les personnes qui peuvent devenir actionnaires de la corporation par la présente loi créée, sont constitués en une corporation sous le nom de [*insérer le nom de la banque*], ci-après appelée «la banque».

2. Les personnes dénommées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la banque.

3. Le capital social de la banque est de————dollars.

4. Le siège social de la banque est établi à .

5. La présente loi reste en vigueur, sauf les dispositions de l'article seize de la Loi des banques, jusqu'au premier jour de juillet de l'année mil neuf cent quarante-quatre. S.R., c. 12, annexe B, mod.

ANNEXE C.

(Article 88 (6)).

En considération d'une avance de————dollars, faite par la banque————à A. B., pour laquelle ladite banque détient les billets ou effets suivants: (*décrire les billets ou effets, s'il en est*) [*ou*, en considération de l'escompte des billets ou effets suivants par la banque———— ————pour A. B. (*décrire les billets ou effets*),] les produits de l'agriculture, de la forêt, des carrières et des mines [*ou* de la mer, des lacs et rivières, *ou* les bestiaux vivants ou abattus, *ou* leurs produits *ou* les effets, denrées et marchandises *ou* le grain (*selon le cas*),] mentionnés ci-dessous sont par les présentes transportés à ladite banque en garantie du paiement, le ou avant le————jour de ————de ladite avance et de l'intérêt sur cette avance, au taux de————pour cent par année, à compter du ————jour de————[*ou*, desdits billets ou effets ou de leur renouvellement, ou des billets ou effets qui leur seront substitués, et de l'intérêt, *ou selon le cas*].

Cette garantie est donnée sous le régime des dispositions de l'article quatre-vingt-huit de la Loi des banques, et est subordonnée à toutes les dispositions de ladite loi.

Lesdits produits de l'agriculture, de la forêt, des carrières et des mines, [*ou* de la mer, des lacs et rivières, *ou* les bestiaux vivants ou abattus, ou leurs produits *ou* les effets, denrées et marchandises *ou* le grain, (*selon le cas*)] sont actuellement la propriété de————, et sont actuellement en la possession de————, et sont libres de tout mort-gage, privilège ou charge quelconque (*ou selon le cas*), et sont (*désigner l'endroit ou les endroits où ils se trouvent*), et se composent de ce qui suit (*description détaillée des effets transportés*).

Daté à

N.B.—*Les billets ou effets et les biens cédés peuvent être énumérés dans des annexes.*

S.R., c. 12, annexe C.

ANNEXE D.

(Article 88 (9)).

En considération d'une avance de————dollars faite par la banque————à A. B., pour laquelle ladite banque possède les billets ou effets suivants (*décrire les billets ou effets s'il en est*) [*ou*, En considération de l'escompte des billets ou effets suivants par la banque———— pour A. B.: *(décrire les billets ou effets)*] et en tant que ladite avance [*ou* ledit escompte, *selon le cas*] a été fait sur la représentation que du grain de semence serait acheté avec l'avance [*ou* le produit de l'escompte, *selon le cas*] et serait semé sur une terre située dans la province de ————et étant———— le grain acheté et la moisson provenant du grain semé sur la terre susdite et le grain battu de cette moisson, sont par les présentes cédés à ladite banque en garantie du paiement, le ou avant le————jour de————de ladite avance, ainsi que de l'intérêt au taux de————pour cent par année à compter du————jour de————[*ou*, desdits billets ou effets ou leurs renouvellements, ou leurs substitutions, et l'intérêt sur les susdits, *selon le cas*].

Cette garantie est donnée sous le régime des dispositions du huitième paragraphe de l'article quatre-vingt-huit de la Loi des banques et est subordonnée aux dispositions de ladite loi.

Daté à————

S.R., c. 12, annexe D.

ANNEXE E.

(Article 88 (9)).

En considération d'une avance de———— dollars consentie par la Banque————à A.B., pour laquelle ladite banque détient les billets ou effets suivants: *(décrire les billets ou effets, s'il en est) (ou* en considération de l'escompte sur les billets ou effets suivants par la Banque————pour A.B.: *(décrire les billets ou effets)* et en tant que ladite avance *(ou* ledit escompte *suivant le cas)* a été consentie sur la représentation que de la ficelle d'engerbage serait achetée avec l'avance *(ou* avec le produit de l'escompte, *suivant le cas)* et servirait à la moisson de la récolte de l'emprunteur, cette récolte et ce grain qui en est battu sont par la présente cédés à ladite banque, en garantie du paiement, le ou avant le ————jour de————de ladite avance, ainsi que de l'intérêt au taux de———— pour cent par année à compter du————jour de ————*(ou,* desdits billets ou effets, ou de leurs renouvellements, ou de leurs remplacements, et de leur intérêt, *selon le cas).*

La présente garantie est donnée en exécution des dispositions du paragraphe huit de l'article quatre-vingt-huit de la Loi des banques et est assujettie aux dispositions de ladite loi.

Daté à————.

ANNEXE F.

(Article 88 (14)).

En considération d'une avance de————dollars, faite par la banque————à A. B., pour laquelle ladite banque détient les billets ou effets suivants *(décrire les billets ou effets, s'il en est)* [*ou* en considération de l'escompte des billets ou effets suivants par la banque ————pour A.B., *(décrire les billets ou effets),*] et, en tant que ladite avance *(ou* ledit escompte, *selon le cas)* est faite [*ou* fait] sur la garantie des animaux de ferme suivants:

ces animaux de ferme sont par les présentes cédés à ladite banque en garantie du paiement, le ou avant le———— jour de————de ladite avance ainsi que de l'intérêt au taux de————pour cent par année à compter du———— ————jour de————*(ou* desdits billets ou effets ou leur renouvellement ou leur substitution à cette avance, et l'intérêt qu'ils portent, *selon le cas).*

Cette garantie est donnée sous le régime des dispositions du paragraphe douze de l'article quatre-vingt-huit de la

Annexe E. Le comité a ajouté cette annexenfor coément aux modifications qu'il a apportées aux paragraphes (8) et (9) de l'article 88.

Loi des banques et est subordonnée aux dispositions de ladite loi.

Daté à———————————

S.R., c. 12, annexe E.

ANNEXE G.

Préavis.

(Article 88 (17)).

A tous ceux qui les présentes verront:

.....

(Nom de la personne, firme ou compagnie. Adresse postale.) donne *(ou* donnent*)* avis par les présentes que c'est l'intention———————de———————de fournir une garantie, sous l'autorité de l'article quatre-vingt-huit de la Loi des banques à la banque de———————

Daté à———————ce———————jour de———————

.....

S.R., c. 12, annexe F.

ANNEXE H.

(Articles 112, 113).

Etat du passif et de l'actif de la banque de——————— le jour———————de——————— 19——.

Passif.

1. Billets en circulation.....$
2. Dépôts faits par le gouvernement fédéral et soldes qui lui sont dus.....
3. Dépôts faits par les gouvernments provinciaux et soldes qui leur sont dus.....
4. Avances consenties en vertu de la *Loi financière*.....
5. Dépôts du public remboursables sur demande au Canada.....
6. Dépôts du public remboursables après avis ou à une date fixe au Canada.....
7. Dépôts reçus ailleurs qu'au Canada.....
8. Dépôts faits par d'autres banques au Canada et soldes dus à ces banques.....
9. Soldes dus à des banques et à des correspondants de banques dans le Royaume-Uni et dépôts faits par ces banques et ces correspondants.....
10. Soldes dus à des banques et à des correspondants de banques ailleurs qu'au Canada et dans le Royaume-Uni et dépôts faits par ces banques et ces correspondants.....

ANNEXE G. L'annexe actuelle se lit comme suit:

«ANNEXE G.

Etat du passif et de l'actif de la banque de le jour de , 19 .

Passif.

1. Billets en circulation.....$
2. Balance due au gouvernement fédéral, déduction faite des avances sur crédits ouverts, bordereaux de paie, etc.....
3. Avances consenties en vertu de la *Loi financière*.....
4. Balance due aux gouvernements provinciaux
5. Dépôts du public remboursables à demande, au Canada.....
6. Dépôts du public remboursables après avis ou à une date fixe au Canada.....
7. Dépôts reçus ailleurs qu'au Canada.....
8. Emprunts faits à d'autres banques au Canada garantis, y compris les billets escomptés de nouveau.....
9. Dépôts faits par d'autres banques au Canada et balances dues à ces banques.....
10. Balances dues à des banques et à des correspondants de banques dans le Royaume-Uni.....

11. Emprunts faits à d'autres banques au Canada garantis, y compris les billets escomptés de nouveau.....
12. Billets à payer.....
13. Lettres de crédit en cours.....
14. Engagements envers le public non compris dans les rubriques qui précèdent.....
15. Dividendes déclarés et impayés.....
16. Fonds de réserve.....
17. Capital versé.....

$

Actif.

1. Or et monnaie..... { Au Canada / Ailleurs } $
2. Billets du Dominion.....
3. Billets d'autres banques.....
4. Numéraire des Etats-Unis et autre numéraire étranger.....
5. Chèques sur d'autres banques.....
6. Dépôts faits dans d'autres banques et soldes dus par ces banques.....
7. Dû par des banques et par des correspondants de banques dans le Royaume-Uni.
8. Dû par des banques et par des correspondants de banques en dehors du Canada et du Royaume-Uni.....
9. Prêts aux autres banques du Canada, garantis, y compris les billets escomptés de nouveau.....
10. Valeurs directes et garanties du Dominion et des gouvernements provinciaux (qui échoient dans le délai de deux ans) ne dépassant pas la valeur marchande.....
11. Valeurs directes et garanties du Dominion et des gouvernements provinciaux, qui ne dépassent pas la valeur marchande..
12. Valeurs municipales canadiennes, qui ne dépassent pas la valeur marchande.....
13. Valeurs publiques, autres que des valeurs canadiennes, qui ne dépassent pas la valeur marchande.....
14. Autres obligations, débentures et actions, qui ne dépassent pas la valeur marchande.....

11. Balances dues à des banques et à des correspondants de banques ailleurs qu'au Canada et dans le Royaume-Uni.....
12. Billets à payer.....
13. Lettres de crédit en cours.....
14. Engagements non compris dans les articles qui précèdent.....
15. Dividendes déclarés et impayés.....
16. Fonds de réserve.....
17. Capital versé.....

$

Actif.

1. Monnaie d'or du cours et monnaie subsidiaire.	Au Canada $		$
	Ailleurs $		
2. Billets du Dominion..	Au Canada $		$
	Ailleurs $		

3. Billets d'autres banques.....
4. Numéraire des Etats-Unis et autre numéraire étranger.....
5. Chèques sur d'autres banques.....
6. Prêts aux autres banques du Canada, garantis, y compris les billets escomptés de nouveau.....
7. Dépôts faits dans d'autres banques du Canada et balances dues par ces banques...
8. Dû par des banques et par des correspondants de banques dans le Royaume-Uni..
9. Dû par des banques et par des correspondants de banques en dehors du Canada et du Royaume-Uni.....
10. Valeurs du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux.....
11. Valeurs de municipalités canadiennes, et valeurs publiques britanniques, étrangères et coloniales, autres que des valeurs canadiennes.....
12. Obligations de chemins de fer, et autres obligations, débentures et actions.....
13. Prêts à demande et à courte échéance (d'au plus trente jours) au Canada, sur actions, débentures, obligations et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir.....
14. Prêts à demande et à courte échéance (d'au plus trente jours) ailleurs qu'au Canada, sur actions, débentures, obligations et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir.....

15. Prêts à demande et à courte échéance (d'au plus trente jours) au Canada, sur actions, débentures, obligations et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir.....
16. Prêts à demande et à courte échéance (d'au plus trente jours) ailleurs qu'au Canada, sur actions, débentures, obligations et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir.....
17. Autres prêts courants et escomptes au Canada, estimation de la perte prévue....
18. Autres prêts courants et escomptes ailleurs qu'au Canada, estimation de la perte prévue.....
19. Prêts au gouvernement du Canada.....
20. Prêts aux gouvernements provinciaux....
21. Prêts à des cités, villes, municipalités et circonscriptions scolaires.....
22. Prêts non en cours, estimation de la perte prévue.....
23. Immeubles autres que les bureaux de la banque.....
24. Hypothèques sur immeubles vendus par la banque.....
25. Immeubles de la banque au prix de revient, moins les sommes qu'il faut en déduire (s'il en est).....
26. Engagements des clients sur lettre de crédit par contre.....
27. Dépôts entre les mains du ministre des Finances pour garantie de la circulation des billets.....
28. Dépôt aux réserves centrales d'or.....
29. Actions de compagnies contrôlées et prêts à ces compagnies.....
30. Autre actif non compris dans les rubriques qui précèdent.....

	$
Capital autorisé.....	$
Capital souscrit.....	
Pourcentage annuel du dernier dividende déclaré.....	pour cent

Montant collectif des prêts consentis à des administrateurs et à des raisons sociales dont ils font partie et prêts pour lesquels ils sont garants, $————

Chiffre moyen de l'or et de la monnaie possédés durant le mois, $————

15. Autres prêts courants et escomptes au Canada.....
16. Autres prêts courants et escomptes ailleurs qu'au Canada, après avoir pourvu pleinement pour créances véreuses et douteuses
17. Prêts au gouvernement du Canada.....
18. Prêts aux gouvernements provinciaux.....
19. Prêts à des cités, villes, municipalités et circonscriptions scolaires.....
20. Prêts non en cours, il est pourvu pour perte estimée.....
21. Immeubles autres que les bureaux de la banque.....
22. Hypothèques sur immeubles vendus par la banque.....
23. Immeubles de la banque, au prix de revient, moins les sommes qu'il faut en déduire (s'il en est).....
24. Engagements des clients sur lettre de crédit par contre.....
25. Dépôts entre les mains du ministre des Finances pour garantie de la circulation des billets.....
26. Dépôt aux réserves centrales d'or.....
27. Actions de compagnies contrôlées et prêts à ces compagnies.....
28. Autre actif non compris dans les articles qui précèdent.....

	$
Capital autorisé.....	$
Capital souscrit.....	
Pourcentage du dernier dividende déclaré..	pour cent.

Montant collectif des prêts consentis à des administrateurs et à des raisons sociales dont ils font partie et prêts pour lesquelles ils sont garants, $

Chiffre moyen de l'or du cours et de la monnaie subsidiaire possédés durant le mois, $

Chiffre moyen des billets du Dominion possédés durant le mois, $————

Chiffre le plus élevé des billets de la banque, en circulation en tout temps durant le mois, $————

Les rapports des succursales et agences, utilisés dans la préparation de ce qui précède et antidatant le dernier jour juridique du mois ci-dessus mentionné, sont les suivants:

Succursale ou agence.	*Date dudit rapport.*

Je déclare que le rapport ci-dessus est conforme aux livres de la banque.

E.F.,

Comptable en chef,

(ou Faisant fonction de comptable en chef, *(suivant le cas)*.

Nous déclarons que le rapport ci-dessus est, au mieux de notre connaissance et croyance, exact et qu'il expose fidèlement et clairement la situation financière de la banque tel que le requièrent les articles cent douze et cent treize de la *Loi des banques*. Nous déclarons de plus que la banque n'a jamais, pendant l'espace de temps que couvre ledit rapport, possédé en billets du Dominion moins de quarante pour cent des réserves de numéraire qu'elle possède au Canada.

(Lieu).....ce.....jour de.....19...

A.B.,

président, (Vice-président, ou administrateur faisant fonction de président, *suivant le cas*).

C. D.,

Gérant général,
(ou autre fonctionnaire principal, *suivant le cas*).

S R., c. 12, annexe G, mod.

Chiffre moyen des billets du Dominion possédés durant le mois, $

Chiffre le plus élevé des billets de la banque, en circulation en tout temps durant le mois, $

Les rapports des succursales et agences, utilisés dans la préparation ce de qui précède et antidatant le dernier jour juridique du mois ci-dessus mentionné, sont les suivants:

Succursale ou agence.	*Date dudit rapport.*

Je déclare que le rapport ci-dessus est conforme aux livres de la banque.

E. F.,

comptable en chef,

(ou Faisant fonction de comptable en chef, *suivant le cas*).

Nous déclarons que le rapport ci-dessus est, au mieux de notre connaissance et croyance, exact et qu'il expose fidèlement et clairement la situation financière de la banque tel que le requièrent les articles cent douze et cent treixe de la Loi des banques. Nous déclarons de plus que la banque n'a jamais, pendant l'espace de temps que couvre ledit rapport, possédé en billets du Dominion moins de quarante pour cent de la réserve de fonds qu'elle possède au Canada.

(Lieu) ce jour de 19 .

A. B., président,

(Vice-président ou Directeur faisant fonction de président, *suivant le cas*).

C.D.

Gérant général,

(ou autre fonctionnaire principal, *suivant le cas*).

ANNEXE I.

(Article 60 (19)).

Rapport de la banque———————indiquant le montant de ses billets en circulation, chaque jour du mois de———————19—.

Jour du mois.	Capital versé.	Fonds de réserve.*	Dépôt en pièces d'or et billets du Dominion.	Circulation.	Excédent (s'il en est).

**N.B.*—Pour les rapports des mois de mars à août inclusivement, la colonne relative au Fonds de réserve n'est pas de rigueur.

Je déclare que le rapport ci-dessus a été dressé sous ma direction et qu'il est exact d'après les livres de la banque.

E. F.,
Comptable en chef,
(*ou* Faisant fonction de comptable en chef, *suivant le cas*).

Nous déclarons que le rapport qui précède a été dressé d'après les livres de la banque, et que, au mieux de notre connaissance et croyance, il est exact.

(Lieu).....ce.....jour de.....19...

A. B.,
Président, (Vice-président ou administrateur faisant fonction de Président, *suivant le cas*).

C. D.,
Gérant général,
(*ou* autre fonctionnaire principal, *suivant le cas*).

S.R., c. 12, annexe H.

ANNEXE J.

(Article 114 (5)).

Rapport des dividendes, soldes et sommes, chèques certifiés, traites et lettres de change de la banque..... impayés à la clôture de l'année civile 19——, dressés conformément aux dispositions des paragraphes un à cinq, inclusivement de l'article cent quatorze de la Loi des banques.

.....

.....

.....

Je déclare que le rapport ci-dessus a été dressé conformément à mes instructions et qu'il est conforme aux livres de la banque.

E. F.,
Comptable en chef (*ou*
Faisant fonction de comptable en chef,
suivant le cas).

Nous déclarons que le rapport ci-dessus est dressé d'après les livres de la banque, et qu'au mieux de notre connaissance et croyance, il est exact.

(Lieu).....ce.....jour de.....19...

A. B.,
Président, (Vice-président,
ou Administrateur faisant fonction de président,
suivant le cas).

C. D.,
Gérant général,
(*ou* autre fonctionnaire principal,
suivant le cas).

S.R., c. 12, annexe I.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi constituant en corporation la Banque du Canada.

Première lecture le 22 février 1934.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73017 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi constituant en corporation la Banque du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'établir une banque centrale au Canada pour régler le crédit et la monnaie dans le meilleur intérêt de la vie économique de la nation, pour contrôler et protéger la valeur extérieure de l'étalon monétaire national et pour mitiger, par son influence, les fluctuations du niveau général de la production, du commerce, des prix et de l'emploi de la main-d'œuvre, autant que possible dans le cadre de l'action monétaire, et généralement de favoriser la prospérité économique et financière du Dominion: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Banque du Canada.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Conseil d'administration.»

a) «Conseil d'administration» ou «Conseil» signifie le Conseil d'administration de la Banque du Canada;

«Banque à charte.»

b) «banque à charte» signifie une banque à laquelle s'applique la *Loi des banques;*

«Administrateur.»

c) «administrateur» signifie un membre du Conseil d'administration autre que le gouverneur ou le sous-gouverneur;

«Billets du Dominion.»

d) «billets du Dominion» signifie les billets payables au porteur sur demande, émis et en circulation, qui, le jour où la Banque du Canada est autorisée à commencer ses opérations, constituent un engagement direct du Dominion du Canada;

«Assemblée.» *e)* «assemblée» signifie une assemblée extraordinaire ou générale des actionnaires;

«Ministre.» *f)* «Ministre» signifie le ministre des Finances;

«Billets.» *g)* «billets» signifie les billets de la Banque du Canada payables au porteur sur demande et destinés à la circulation;

«Receveur général.» *h)* «receveur général» signifie le receveur général du Canada;

«La Banque.» *i)* «la Banque» signifie la Banque du Canada;

«Conseil du Trésor.» *j)* «conseil du Trésor» signifie le Conseil du trésor tel que constitué par la *Loi du ministère des Finances et du Conseil du trésor*.

CONSTITUTION DE LA BANQUE.

Constitution de la Banque.

3. (1) Il est institué une banque sous la dénomination de Banque du Canada.

Corps légalement constitué.

(2) Lorsque le capital-actions de la Banque a été souscrit de la manière ci-après prévue, le Ministre doit en donner un avis public dans la *Gazette du Canada*, et, sur publication de cet avis, les actionnaires deviennent un corps légalement constitué.

Siège social.

4. (1) Le siège social de la Banque doit être établi en la cité d'Ottawa.

Succursales et agences.

(2) La Banque peut créer des succursales et agences et désigner des agents au Canada. Elle peut aussi, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, créer des succursales et désigner des agents ailleurs qu'au Canada.

Conseil d'administration.

5. La Banque est gérée par un conseil d'administration composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et de sept administrateurs. Il peut en outre exister un sous-gouverneur adjoint.

Gouverneur et sous-gouverneur.

6. (1) Le gouverneur et le sous-gouverneur doivent être des hommes d'expérience bancaire reconnue, et chacun d'eux doit consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions.

Personnes exclues des nominations.

(2) Nul ne doit occuper le poste de gouverneur, sous-gouverneur ou sous-gouverneur adjoint

a) s'il n'est sujet britannique; ou

b) s'il est membre de l'une ou l'autre des Chambres du Parlement ou d'une législature provinciale; ou

c) s'il est employé, à quelque titre, dans le service public du Canada ou d'une province quelconque du Canada, ou occupe quelque emploi ou poste pour lequel un traitement ou autre rémunération est payable à même les deniers publics; ou

d) s'il est administrateur, fonctionnaire ou employé de quelque autre banque ou établissement financier, ou a un intérêt, en qualité d'actionnaire, dans quelque banque à charte ou autre établissement financier au Canada.

GESTION.

Pouvoirs du gouverneur de la Banque.

7. (1) Le gouverneur de la Banque doit en être le principal fonctionnaire administratif, et, pour le compte du Conseil, il a la direction des affaires de la Banque, avec le pouvoir d'agir relativement à la conduite des opérations de la Banque dans toutes les affaires qui ne sont pas, par application de la présente loi ou des statuts de la Banque, spécifiquement réservées, pour leur accomplissement, au Conseil ou à une assemblée d'actionnaires.

Devoirs des sous-gouverneurs.

(2) Le sous-gouverneur et le sous-gouverneur adjoint doivent remplir les devoirs qui leur sont assignés par le Conseil.

Absence ou incapacité du gouverneur.

(3) En cas d'absence ou d'incapacité du gouverneur, pour quelque cause que ce soit, le sous-gouverneur possède et peut exercer tous les pouvoirs et fonctions du gouverneur.

Absence ou incapacité des gouverneur et sous-gouverneur.

(4) En cas d'absence ou d'incapacité du gouverneur et du sous-gouverneur à la fois, le Conseil d'administration doit autoriser le sous-gouverneur adjoint ou l'un des membres du Conseil à remplir les fonctions de gouverneur pour le moment, mais nulle semblable personne n'est autorisée à agir en qualité de gouverneur pour une période dépassant un mois sans l'approbation du gouverneur en son conseil.

Durée des fonctions.

8. (1) Le gouverneur, le sous-gouverneur et le sous-gouverneur adjoint tiennent leur emploi pendant sept ans, et ils sont nommés de la manière ci-après prévue.

Nomination des premiers gouverneur, sous-gouverneur et adjoint.

(2) Le gouverneur en son conseil doit nommer les premiers gouverneur, sous-gouverneur et sous-gouverneur adjoint et fixer leurs traitements. Par la suite, les nominations devront être faites par les administrateurs, avec l'approbation du gouverneur en son conseil.

Traitements.

(3) Sauf les dispositions du paragraphe précédent, le gouverneur, le sous-gouverneur et le sous-gouverneur adjoint reçoivent les traitements que déterminent à l'occasion les administrateurs, mais nulle semblable rémunération ne doit être sous forme de commission ou calculée par rapport aux recettes de la Banque.

Seconde nomination.

(4) A l'expiration de la durée de leurs fonctions, le gouverneur, le sous-gouverneur et le sous-gouverneur adjoint sont habiles à être nommés de nouveau.

ADMINISTRATEURS.

Nomination des premiers administrateurs.

Durée des fonctions.

9. (1) Les premiers administrateurs sont nommés par le gouverneur en son conseil pour les durées suivantes, à compter de la date de leur nomination: un administrateur, jusqu'à la troisième assemblée générale annuelle; deux, jusqu'à la quatrième assemblée générale annuelle; deux, jusqu'à la cinquième assemblée générale annuelle; et deux, jusqu'à la sixième assemblée générale annuelle, respectivement.

Election des administrateurs.

(2) Par la suite, les administrateurs seront élus par les actionnaires aux assemblées générales annuelles et occuperont leur poste pour des périodes de cinq ans.

Vacances.

(3) En cas de vacance parmi les administrateurs, le Conseil nomme une personne qualifiée qui doit exercer ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, alors que les actionnaires éliront une personne pour remplir cette vacance pendant le reste de la période.

Nouvelle nomination.

(4) A l'expiration de la durée de leurs fonctions, les administrateurs sont habiles à être nommés de nouveau.

Qualités requises.

10. (1) Sauf un actionnaire qualifié pour voter à une assemblée ou, dans le cas des premiers administrateurs, une personne qui a souscrit à dix actions au moins du capital social, nul ne doit être nommé ou élu administrateur ou continuer d'exercer les fonctions d'administrateur.

Les administrateurs doivent représenter des professions variées.

(2) Les administrateurs doivent être choisis parmi des professions diverses, mais nul ne peut être administrateur s'il est directeur, fonctionnaire ou employé d'une banque à charte.

Personnes non qualifiées pour être administrateurs.

(3) Nul ne peut être nommé ou élu administrateur ni continuer d'occuper le poste d'administrateur

a) s'il n'est sujet britannique résidant ordinairement au Canada; ou

b) s'il est membre de l'une ou l'autre des Chambres du Parlement ou d'une législature provinciale; ou

c) s'il est employé, à quelque titre, dans le service public du Canada ou d'une province quelconque du Canada, ou occupe quelque emploi ou poste pour lequel un traitement ou autre rémunération est payable à même les deniers publics.

Révocation s'il est frappé d'incapacité permanente.

(4) Si, dans l'opinion du Conseil, un administrateur est frappé d'incapacité permanente, il peut être démis de ses fonctions par une résolution du Conseil approuvée par le gouverneur en son conseil.

Honoraires des administrateurs.

11. Les administrateurs ont droit de recevoir, pour leur présence aux assemblées des administrateurs et du comité de direction, les honoraires qui peuvent être fixés par le Conseil et approuvés à une assemblée générale, mais le

montant global des honoraires payés à tous les administrateurs, à l'exclusion des dépenses, ne doit pas dépasser vingt mille dollars pour une année quelconque.

Président.

12. Les administrateurs doivent choisir parmi eux un président du Conseil.

COMITÉ DE DIRECTION.

Constitution du comité de direction.

13. (1) Est institué un comité de direction du Conseil, composé du gouverneur, du sous-gouverneur et d'un administrateur agissant par ordre du Conseil.

Attributions.

(2) Le comité de direction a qualité pour connaître de toute question ressortissant au Conseil, mais chaque décision du comité doit être soumise au Conseil à son assemblée suivante.

Taux d'escompte et de réescompte.

(3) Le comité de direction doit déterminer les taux minima auxquels la Banque est prête à escompter ou réescompter les effets ou à consentir des avances, et il doit toujours rendre ces taux publics.

Procès-verbaux.

(4) Le comité de direction doit dresser des procès-verbaux complets de ses délibérations, lesquels doivent être soumis au Conseil à son assemblée suivante

PERSONNEL DE LA BANQUE.

Fonctionnaires et employés.

14. (1) Peuvent être nommés les autres fonctionnaires, commis et employés que le comité de direction peut juger nécessaires.

Traitements.

(2) Dans le cas des fonctionnaires, commis et employés de la Banque qui, à la date de leur nomination, étaient fonctionnaires, commis ou employés du service civil du Canada, les traitements à verser par la Banque doivent être à des taux non inférieurs à ceux que ces personnes recevaient dans le service civil.

Un contributeur sous le régime de la Loi de la pension peut continuer ses payements pendant une année. La Banque doit contribuer un montant égal.

(3) Tout fonctionnaire, commis ou employé mentionné au paragraphe deux du présent article, qui était contributeur aux termes de la *Loi de la pension du service civil*, chapitre vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, peut demeurer contributeur aux termes de ladite loi de la pension pour une période ne dépassant pas l'année qui suit la date de sa nomination par la Banque, et il doit, pendant cette période, continuer ses contributions au Fonds de pension du service civil; et la Banque doit, durant ladite période, contribuer à ce Fonds un égal montant.

Ajustement à la fin de l'année, sous réserve du droit d'opter.

Sous réserve des dispositions du paragraphe quatre du présent article, à l'expiration de l'année qui suit la date de la nomination par la Banque de ce fonctionnaire, commis ou employé, ses avantages prévus par ladite loi de la pension doivent être calculés et déterminés à compter de la

date de l'expiration de ladite année comme s'il s'était, à cette époque, retiré du service civil pour cause d'abolition de son emploi, dans lequel cas la jouissance desdits avantages doit être différée jusqu'à ce qu'il quitte le service de la Banque.

Droit d'opter lorsqu'il devient contributeur à la caisse de pension de la Banque.

(4) Dès que ledit fonctionnaire, commis ou employé devient contributeur ou participant à un plan de pension que la Banque peut établir, il peut décider

Avantages calculés à compter de la date où il devient contributeur à la caisse de pension de la Banque.

(i) de faire calculer et déterminer ses avantages prévus par ladite loi de la pension jusqu'à la date où il est devenu contributeur ou participant à quelque plan de pension que la Banque peut établir, ou à l'expiration de l'année qui suit la date de sa nomination susdite, suivant la priorité de l'un ou l'autre de ces événements, dans lequel cas la jouissance desdits avantages doit être différée jusqu'à ce qu'il quitte le service de la Banque; ou

Abandon des droits découlant de la Loi de la pension.

La période d'emploi dans le service civil doit être comptée.

Convention relative au montant à payer à la Banque lorsqu'elle assume la responsabilité.

Payement.

(ii) d'abandonner son droit à quelque payement ou avantage prévu par ladite loi de la pension et, dans ce cas, sa période d'emploi dans le service civil doit être comptée comme service à la Banque, aux fins du plan de pension de la Banque, dans la mesure où ce service aurait compté sous le régime de ladite loi de la pension. Le gouverneur en son conseil et la Banque peuvent conclure une convention sur le montant à payer à la Banque relativement à la responsabilité prise par la Banque, en vertu de son plan de pension, à l'égard de ladite période d'emploi dans le service civil. Le Ministre peut payer le montant convenu à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, lequel doit être enregistré comme payement à même ledit fonds de pension; et la Banque doit verser ledit montant à sa caisse de pension.

Règlements.

(5) Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements jugés nécessaires à l'exécution des dispositions des paragraphes trois et quatre du présent article.

Caisse de pension.

(6) Le Conseil peut créer une caisse de pension pour les fonctionnaires, commis et employés de la Banque et les personnes à leur charge, et il peut y contribuer à même les fonds de la Banque; et cette caisse de pension doit être placée en valeurs mobilières pouvant servir de placement à une compagnie fiduciaire sous le régime de la *Loi des compagnies fiduciaires*.

Serment des administrateurs et du personnel.

15. Avant d'entrer en fonctions, tout administrateur, fonctionnaire, commis et employé de la Banque doit prêter, entre les mains d'un juge de paix ou d'un commissaire chargé de recevoir des affidavit, un serment de fidélité et de discrétion en la forme prescrite dans l'annexe A de la présente loi.

CAPITAL ET ACTIONS.

Capital.

16. (1) Le capital de la Banque doit être de cinq millions de dollars, mais il peut être augmenté, à l'occasion, suivant une résolution adoptée à une assemblée d'actionnaires et approuvée par le gouverneur en son conseil.

Actions.

(2) Le capital est divisé en actions de cent dollars chacune, représentées par des certificats d'actions, que le Ministre doit offrir au pair en souscription publique au Canada et qu'il doit attribuer aux personnes aptes à détenir des actions, en la manière qu'il peut déterminer à sa discrétion.

Souscription publique.

Le Ministre peut souscrire aux actions non enlevées.

(3) Si une partie quelconque des actions (de l'émission initiale ou de quelque émission subséquente) n'est pas souscrite par le public dans un délai raisonnable, le Ministre peut souscrire à ces actions, et, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, elles sont payées à même le Fonds du revenu consolidé.

Offre au public.

(4) Au besoin, le Ministre doit offrir des actions détenues par lui ou des actions représentant quelque augmentation de capital en souscription publique à un prix non inférieur au pair, chaque fois que, de l'avis du Conseil, il est opportun d'agir ainsi.

Payement des actions.

(5) Est payable, en souscrivant, la somme de vingt-cinq dollars, ou tout montant supérieur que peut déterminer le Ministre, à l'égard de chaque action; et la balance doit être acquittée par la suite en un ou plusieurs versements dans le délai, d'au plus douze mois, que peut fixer le Ministre.

Les actions détenues par le Ministre doivent être enregistrées.

(6) Les actions détenues par le Ministre doivent être enregistrées en son nom, et il a le droit de voter à l'égard de ces actions.

Responsabilité limitée.

(7) La responsabilité de chaque actionnaire est limitée au montant restant alors impayé sur les actions qu'il détient.

Les sujets britanniques seuls peuvent détenir des actions.

(8) Les actions ne peuvent être détenues que par des sujets britanniques résidant ordinairement au Canada, ou par des corporations organisées sous le régime des lois du Dominion du Canada ou de quelque province et contrôlées par des sujets britanniques résidant ordinairement au Canada, ou pour la propriété bénéficiaire des susdits, mais il ne peut être détenu plus de cinquante actions par une personne autre que le Ministre ou dans l'intérêt de cette personne.

Bureaux d'enregistrement.

(9) La Banque doit ouvrir et maintenir un ou plusieurs bureaux d'enregistrement d'actions aux endroits que désigne le Conseil.

Les banques à charte ne peuvent détenir des actions.

17. (1) Aucune action ne doit être détenue par une banque à charte ou un directeur, fonctionnaire, commis ou employé de cette banque, ni dans son intérêt; et nulle banque à charte ne doit avoir un intérêt, directement ou indirecte-

ment ou par l'entremise de quelque fonctionnaire, commis, employé ou autre personne, dans une action de la Banque.

Déclaration transmise par le gérant général.

(2) Le dernier jour de janvier de chaque année, le gérant général de toute banque à charte doit transmettre au Ministre une déclaration, en la forme de l'annexe B de la présente loi, à l'effet qu'après s'être dûment informé, il a constaté qu'aucune action de la Banque, ou intérêt dans cette action, n'est ou n'a été détenue durant l'année précédente, par ou pour la banque à charte, contrairement aux dispositions du présent article, ou selon le cas.

Transfert ou aliénation d'actions détenues en excédent de cinquante ou par une personne inhabile.

18. Si des actions sont détenues par une personne inhabile à être actionnaire, ou si un individu possède au delà de cinquante actions, le gouverneur peut enjoindre à l'actionnaire de transférer ou aliéner les actions en premier lieu mentionnées ou les actions en excédent de cinquante, selon le cas. Si un actionnaire manque de se conformer à cette injonction dans un délai de trois mois, les actions en question sont confisquées au profit de la Couronne et doivent être enregistrées au nom du Ministre sans autre procédure ou formalité; de plus, elles peuvent être vendues par le Ministre, et le produit de ces ventes doit être déposé au Fonds du revenu consolidé.

COMMENCEMENT DES OPÉRATIONS

Certificat pour commencer les opérations.

19. (1) Lorsque le capital-actions de la Banque a été souscrit et qu'il a été payé en argent un montant de vingt-cinq dollars par action ou tout montant supérieur que le Ministre détermine, le Ministre, après avoir reçu l'autorisation du gouverneur en son conseil, peut émettre un certificat accordant à la Banque la permission de commencer ses opérations à une date qui doit y être fixée.

Permission de commencer.

(2) La Banque ne doit pas émettre de billets ou autrement se livrer aux affaires avant la date fixée dans ce certificat, sauf l'accomplissement de ce qui est nécessaire ou opportun pour lui permettre de commencer ses opérations à ladite date.

OPÉRATIONS ET POUVOIRS DE LA BANQUE.

Monnaie et matières d'or et d'argent.

20. (1) La Banque peut

a) Acheter et vendre de l'or, de l'argent, de la monnaie de nickel et de bronze, ainsi que des matières d'or et d'argent;

Change.

b) Effectuer des transferts de fonds par télégramme, lettre ou autre moyen de communication, et acheter et vendre des acceptations commerciales, des acceptations de banquiers, et des lettres de change tirées dans ou sur des places hors du Canada et ayant une échéance d'au plus trois mois à compter de la date d'acquisition par la Banque;

Placements.

c) Acheter et vendre ou réescompter des valeurs mobilières à court terme émises ou garanties par le Dominion du Canada ou une province quelconque, ayant une échéance d'au plus deux ans à compter de la date d'acquisition par la Banque;

d) Acheter et vendre des valeurs mobilières émises ou garanties par le Dominion du Canada ou une province quelconque, ayant un échéance qui dépasse deux ans à compter de la date d'acquisition par la Banque; mais la Banque ne doit, à aucune époque, détenir des valeurs mobilières de ce genre (à l'exclusion des valeurs mobilières transférées à la Banque en vertu de l'alinéa *c)* du paragraphe trois de l'article vingt-quatre) dont le chiffre excède le double du montant du capital versé de la Banque;

e) Acheter et vendre des valeurs mobilières à court terme émises par le Royaume-Uni, un Dominion britannique, les Etats-Unis d'Amérique ou la France, ayant une échéance d'au plus six mois à compter de la date d'acquisition par la Banque;

f) Acheter et vendre des valeurs mobilières émises par le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique, ayant une échéance qui dépasse six mois à compter de la date d'acquisition par la Banque; mais la Banque ne doit, à aucune époque, détenir des valeurs mobilières de ce genre dont le chiffre excède la moitié du capital versé de la Banque;

Escomptes.

g) Acheter et vendre ou réescompter des lettres de change et billets à ordre endossés par une banque à charte et tirés ou émis relativement à la production ou à la mise sur le marché d'effets, denrées et marchandises, tels que définis dans la *Loi des banques*, sauf ceux mentionnés à l'alinéa *h)* du présent paragraphe, et ayant une échéance d'au plus trois mois à compter de la date d'acquisition par la Banque;

h) Acheter et vendre ou réescompter des lettres de change et billets à ordre endossés par une banque à charte, tirés ou émis relativement à la production ou à la mise sur le marché de produits de la ferme, de la forêt, des carrières et mines, de la mer, des lacs et rivières, tels que définis dans la *Loi des banques*, et ayant une échéance d'au plus six mois à compter de la date d'acquisition par la Banque; toutefois, la Banque peut, par règlement, limiter à un pourcentage de son actif total le montant de ce papier de commerce ayant une échéance d'au delà de trois mois mais d'au plus six mois à compter de la date d'acquisition par la Banque;

Prêts et avances.

i) Consentir des prêts ou avances aux banques à charte pour des périodes d'au plus trois mois sur la mise en gage ou le nantissement des catégories précitées de

valeurs mobilières, lettres de change ou billets à ordre, ou de valeurs municipales canadiennes, ou de pièces ou matières d'or ou d'argent, ou de titres de propriété s'y rattachant;

j) Consentir des prêts ou avances au Gouvernement fédéral ou au gouvernement de quelque province sur la mise en gage ou le nantissement de valeurs mobilières facilement négociables émises ou garanties par le Dominion du Canada ou une de ses provinces;

k) Consentir des prêts au Gouvernement fédéral ou au gouvernement de quelque province; mais ces prêts, non encore remboursés à une même époque, ne doivent pas dépasser, dans le cas du Gouvernement fédéral, un tiers des recettes estimatives de ce gouvernement pour son année financière, et ne doivent pas dépasser, dans le cas d'un gouvernement provincial, un quart des recettes estimatives de ce gouvernement pour son année financière; et ces prêts doivent être remboursés avant la fin du premier trimestre qui suit l'expiration de l'année financière de ce gouvernement;

Opérations sur le marché libre.

l) Aux fins de ses opérations sur le marché libre, acheter de toute personne ou vendre à toute personne, sur le marché libre, à l'intérieur ou hors du Canada, des valeurs mobilières, transferts par câblogramme, acceptations de banquiers, billets à ordre et lettres de change des catégories et échéances définies aux alinéas *b)*, *c)*, *d)*, *e)*, *g)* et *h)* du présent paragraphe, et sous réserve des restrictions, s'il en est, contenues dans lesdits alinéas, avec ou sans l'endossement d'une banque à charte;

Dépôts.

m) Accepter, du Gouvernement fédéral ou du gouvernement de quelque province ou de toute banque à charte, des dépôts qui ne doivent pas porter intérêt;

n) Ouvrir des comptes dans une banque centrale de quelque autre pays ou dans la Banque des règlements internationaux, et agir comme agent, dépositaire ou correspondant de ces autres banques centrales ou de la Banque des règlements internationaux;

Immeubles.

o) Acquérir par achat ou bail et détenir des biens réels ou immeubles pour l'occupation et l'usage effectifs de la Banque relativement à ses opérations, et vendre et aliéner lesdits biens;

p) Accomplir toute chose subordonnée à la totalité ou à l'une quelconque des fins précitées.

Acquisition de garanties subsidiaires.

(2) La Banque peut acquérir d'une banque à charte et détenir tout récépissé d'entrepôt, tout connaissement et toute autre garantie détenus par cette banque à charte en conformité des dispositions de la *Loi des banques*, à titre de garantie subsidiaire pour le remboursement de quelque lettre de change ou billet à ordre acquis par la Banque en vertu des dispositions du paragraphe précédent;

et la Banque peut exercer chaque droit et chaque recours, à l'égard de cette garantie subsidiaire, qui auraient pu être exercés par la banque à charte susdite.

Opérations interdites.

21. Sauf autorisation par la présente loi, il est interdit à la Banque

a) De s'engager ou d'avoir un intérêt direct dans un commerce ou négoce quelconque;

b) D'acheter ses propres actions ou les actions de quelque autre banque, sauf la Banque des règlements internationaux, ou de consentir des prêts sur la garantie de ces actions;

c) De prêter ou de consentir des avances sur la garantie de tous biens réels ou immeubles; toutefois, lorsque le Conseil estime que des créances de la Banque sont compromises, la Banque peut se garantir sur tous biens immeubles du débiteur ou de toute autre personne responsable et s'en porter acquéreur, à condition de les revendre ensuite aussitôt que pratiquement possible;

d) De faire des prêts ou avances sans garantie;

e) D'accepter des dépôts à terme fixe ou de payer un intérêt sur des fonds déposés à la Banque;

f) De permettre le renouvellement de lettres de change, billets à ordre ou autres documents semblables arrivant à échéance qui ont été achetés ou escomptés par la Banque ou qui lui ont été fournis en nantissement; cependant, le Conseil peut établir des règlements autorisant, dans des circonstances spéciales, un renouvellement au plus de cette lettre de change, de ce billet à ordre ou autre document.

Agent financier du Gouvernement fédéral et des provinces.

22. (1) La Banque doit remplir gratuitement les fonctions d'agent financier du Gouvernement du Canada et, sous réserve des dispositions de la présente loi, elle peut, par convention, agir aussi comme banquier ou agent financier du gouvernement de quelque province.

Elle gère la dette publique.

(2) Lorsqu'elle en est requise par le Ministre, la Banque doit agir comme agent du gouvernement du Canada pour le payement des intérêts et du principal et, généralement, pour ce qui concerne la gestion de la dette publique du Canada.

Les chèques officiels sont payables au pair.

(3) La Banque ne doit prélever aucune rétribution pour l'encaissement d'un chèque tiré sur le receveur général ou pour son compte, ni pour l'encaissement de quelque autre instrument émis comme autorisation du payement de deniers à même le Fonds du revenu consolidé, ou sur un chèque tiré en faveur du Gouvernement du Canada ou d'un département quelconque de ce gouvernement et présenté pour dépôt au Fonds du revenu consolidé.

ÉMISSION DE BILLETS.

Droit exclusif d'émettre des billets.

23. (1) Le jour et à compter du jour où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, elle doit, sauf les dispositions de la *Loi des banques*, avoir le droit exclusif d'émettre des billets payables au porteur sur demande et destinés à circuler au Canada, et elle peut, sous réserve des dispositions de l'article vingt-cinq de la présente loi, émettre ces billets jusqu'à concurrence de n'importe quel montant. Ces billets forment une monnaie légale et constituent le premier privilège sur l'actif de la Banque.

Mesures pour émission.

(2) Il incombe à la Banque de prendre des mesures suffisantes pour l'émission de ses billets à son siège social et à ses succursales et agences au Canada, et de fournir les billets requis pour la circulation au Canada.

Coupures.

(3) Les billets de la Banque doivent être en les coupures que détermine à l'occasion le gouverneur en son conseil, et ils doivent être signés par deux personnes désignées par le Conseil. Des fac-similés imprimés à même des gravures peuvent remplacer les signatures de la propre main d'une ou des deux personnes désignées pour signer; mais si les deux signatures sont imprimées, une marque distinctive et un numéro de série doivent être imprimés sur chaque billet après que les billets ont été livrés à la Banque par l'imprimeur et graveur et pendant qu'ils se trouvent sous la garde des fonctionnaires de la Banque.

Signatures.

Fac-similés.

Forme et matière.

(4) La forme et la matière des billets sont assujetties à l'approbation du Ministre.

Aucun billet déchiré ou défiguré.

(5) La Banque ne doit pas émettre une seconde fois des billets qui ont été déchirés, partiellement défigurés ou salis, et elle peut pourvoir à la désinfection et à la stérilisation des billets avant de les émettre de nouveau.

RACHAT DES BILLETS.

Payement en or.

24. (1) La Banque doit vendre de l'or à quiconque en fait la demande au siège social de la Banque et offre le prix d'achat en monnaie légale, mais seulement sous forme de barres contenant environ quatre cents onces d'or fin.

Pouvoir de suspension.

(2) Le gouverneur en son conseil peut, à l'occasion et pour la période qu'il juge désirable, suspendre l'application du paragraphe précédent et lever cette suspension.

Or et valeurs mobilières à transférer à la Banque.

(3) Le jour où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, le Ministre doit transférer à la Banque

a) de l'or détenu par le Ministre en vue du rachat des billets du Dominion;

b) de l'argent détenu par le Ministre en vue du rachat des billets du Dominion, évalué au prix courant de son titre en argent fin;

c) des valeurs mobilières du Dominion du Canada productives d'un intérêt à trois pour cent par année, payable tous les six mois, et ayant une échéance d'au plus cinq ans, évaluées au pair;

jusqu'à concurrence du montant des billets du Dominion en circulation à cette date, sauf les billets émis sous le régime de la *Loi financière*.

(4) Le jour et après le jour où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, la Banque sera responsable du rachat de tous les billets du Dominion alors émis et en circulation, et ces billets seront et continueront d'être monnaie légale.

Remboursement d'avances prévues par la Loi financière.

(5) A la date où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, les banques à charte doivent rembourser toutes les avances alors en cours sous le régime de la *Loi financière*.

Pouvoir d'émettre des titres. 1931, c. 27.

(6) Aux fins de l'alinéa *c)* du paragraphe trois du présent article, le Ministre est autorisé à émettre des titres en conformité de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, et le payement du principal de ces titres et de l'intérêt sur ces titres doit être effectué à même le Fonds du revenu consolidé.

RÉSERVES.

Réserve.

25. (1) La Banque doit toujours maintenir une réserve, telle que ci-après prévue, comme garantie contre ses billets en circulation et son passif en dépôts.

Définition du terme «réserve».

(2) La réserve que le présent article enjoint de maintenir comprend

a) des pièces et matières d'or appartenant absolument à la Banque jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent des billets en circulation et du passif en dépôts susmentionnés;

b) des matières d'argent reçues du Ministre en vertu de l'article précédent ou achetées sous l'autorité du paragraphe quatre du présent article, évaluées au prix courant de leur titre en argent fin; et

c) le change étranger, ce qui signifie

(i) les soldes avec la Banque d'Angleterre, la Banque des règlements internationaux, les banques de la cité de New-York approuvées par le Conseil et toute banque centrale d'un pays dont le numéraire est de droit et de fait convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable;

(ii) les effets du Trésor ou autres obligations du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique n'ayant pas plus de trois mois à courir à compter de la date d'acquisition par la Banque;

(iii) les lettres de change échéant au plus trois mois après leur acquisition par la Banque, payables à Londres ou à New-York ou dans un pays dont le numéraire est de droit et de fait convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable,

moins tous engagements de la Banque payables en numéraire du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique ou de quelque pays étranger dont le numéraire est de droit ou de fait convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable.

Pouvoir de suspendre l'application du paragraphe premier.

(3) A la demande écrite du Conseil, le gouverneur en son conseil peut suspendre l'application du présent article en tant qu'il enjoint à la Banque de maintenir une réserve d'or jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent de ses billets et engagements. Cette suspension doit couvrir la période, d'au plus soixante jours, que peut spécifier le gouverneur en son conseil; mais, sur une nouvelle demande écrite du Conseil, elle peut être prorogée, au besoin, pour des périodes supplémentaires d'au plus soixante jours chacune. Toutefois, nulle semblable suspension ne doit continuer pendant une période d'au delà d'un an sans la sanction du Parlement.

(4) La Banque doit, durant les années 1935, 1936 et 1937, acheter et détenir de l'argent canadien nouvellement abattu lorsqu'elle en est requise par le Ministre; mais la Banque ne doit jamais être requise d'acheter plus de 1,671,802 onces fins pendant une année quelconque.

RÉSERVE DES BANQUES À CHARTE.

Dépôts à maintenir par les banques à charte.

26. (1) Le jour et à compter du jour où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, toute banque à charte doit maintenir à la Banque des dépôts toujours égaux à cinq pour cent de son passif en dépôts à l'intérieur du Canada.

Peine.

(2) Si quelque banque à charte néglige sciemment de se conformer aux prescriptions du présent article, elle est passible d'une amende au taux de dix pour cent par année du montant du manque, pour chaque jour où il existe un manque dans le montant du dépôt maintenu par elle à la Banque, et cette amende est payable à la Banque et recouvrable par elle par la voie d'une poursuite civile.

Inspection.

(3) Pour l'objet du présent article, la Banque peut autoriser l'Inspecteur général des banques ou l'un de ses propres fonctionnaires à effectuer l'inspection des livres, comptes et documents de toute banque à charte, et la banque à charte doit donner à l'Inspecteur général ou à ce fonctionnaire accès aux livres, comptes et documents de la banque pour ledit objet; et si l'Inspecteur général ou fonctionnaire est embarrassé ou retardé dans l'accomplissement

d'une inspection, la banque à charte sera coupable de délit et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars pour chaque jour durant lequel continue l'embarras ou le retardement.

Garantie du Gouvernement.

(4) Le gouverneur en son conseil est par les présentes autorisé à garantir que, dans le cas d'une suspension de payements par la Banque, les dépôts faits sous le régime des présentes par chaque banque à charte jusqu'à concurrence de cinq pour cent de son passif en dépôts à l'intérieur du Canada seront remboursés, et la garantie peut être en la forme et aux termes et conditions que peut déterminer le gouverneur en son conseil.

CESSION DE L'OR.

Livraison par les banques à charte de l'or détenu.

27. (1) Le jour où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, chaque banque à charte doit déposer à la Banque toutes les pièces ou matières d'or dont elle est propriétaire et qu'elle détient au Canada.

Pouvoir de faire exécuter cette prescription.

(2) Par la suite, le gouverneur en son conseil peut à l'occasion enjoindre à toute banque à charte ou à toute autre personne de transférer à la Banque quelque partie ou la totalité des pièces ou matières d'or détenues au Canada qui appartiennent à ladite banque à charte ou à cette autre personne; et le gouverneur en son conseil peut autoriser toutes mesures jugées nécessaires ou opportunes pour faire exécuter ce transfert et pour imposer et recouvrer des peines relativement à toute omission ou refus d'effectuer un transfert ainsi requis.

ÉVALUATION DE L'OR.

Evaluation de l'or.

28. Lorsque l'or est vendu ou détenu en réserve par la Banque, ou à elle transféré ou déposé, conformément aux paragraphes un ou trois de l'article vingt-quatre, à l'article vingt-cinq, ou à l'article vingt-sept de la présente loi, la valeur dudit or doit être supputée sur la base établie par la *Loi du cours monétaire* à la date de la négociation appropriée.

Disposition des profits résultant des ventes.

29. Tous les profits résultant de la vente par la Banque de pièces et matières d'or à elle transférées en vertu du paragraphe trois de l'article vingt-quatre, ou de l'article vingt-sept de la présente loi, ou d'une augmentation de la valeur de cet or à la suite de quelque changement dans l'étalon monétaire du Canada, doivent être versés par la Banque au receveur général pour le Fonds du revenu consolidé. Toutefois, les dispositions précitées de la présente loi ne sont pas applicables dans le cas de l'or transféré en vertu

du paragraphe premier de l'article vingt-sept si le gouverneur en son conseil est convaincu que ledit or était, à l'époque du transfert, détenu par une banque à charte contre des engagements ailleurs qu'au Canada; et, en l'espèce, ledit profit doit appartenir à la banque à charte.

PROFITS DE LA BANQUE.

Application des profits.

30. La Banque doit établir un fonds de réserve et après que la provision jugée utile par le Conseil a été faite pour les créances mauvaises et douteuses, la dépréciation de l'actif, les caisses de pension et toutes les autres choses auxquelles les banques pourvoient régulièrement, et après avoir déduit un montant égal à six pour cent du capital versé qui peut servir au payement de dividendes cumulatifs à un taux de six pour cent par année, payables tous les six mois, le surplus constaté, provenant des opérations de la Banque durant chaque exercice financier, doit être appliqué par le Conseil ainsi qu'il suit:

a) Si le fonds de réserve de la Banque est inférieur au capital versé, un tiers de ce surplus doit être alloué au fonds de réserve, et le reliquat doit être payé au receveur général et mis au crédit du Fonds du revenu consolidé;

b) Si le fonds de réserve n'est pas inférieur au capital versé mais est inférieur au double du capital versé, un dixième de ce surplus doit être alloué au fonds de réserve, et le reliquat doit être payé au receveur général et mis au crédit du Fonds du revenu consolidé;

c) Si le fonds de réserve n'est pas inférieur au double du capital versé, la totalité de ce surplus doit être payée au receveur général et mise au crédit du Fonds du revenu consolidé.

VÉRIFICATION.

Nomination des premiers vérificateurs.

31. (1) Aux fins d'apurer les affaires de la Banque, le Ministre doit désigner deux vérificateurs, aptes à être nommés vérificateurs d'une banque à charte, qui doivent continuer d'exercer les fonctions de vérificateur jusqu'à la première assemblée générale annuelle.

Nomination annuelle.

(2) A chaque assemblée générale annuelle, les actionnaires doivent désigner deux vérificateurs, aptes à être nommés vérificateurs d'une banque à charte; mais nul n'est habile à être nommé s'il a été ou si quelque membre de sa firme a été vérificateur pour deux années successives au cours des trois années précédentes.

Vacance.

(3) S'il se produit une vacance au poste de vérificateur de la Banque, la Banque doit immédiatement en donner avis au Ministre, qui dès lors est tenu de désigner quelque autre vérificateur, apte à être nommé vérificateur d'une banque à charte, pour remplir ce poste jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Personnes inhabiles.

(4) Est inhabile à être nommé vérificateur tout administrateur ou fonctionnaire de la Banque, ainsi que tout membre d'une firme de vérificateurs dont un administrateur fait partie.

Rapport au Ministre.

(5) Le Ministre peut à l'occasion enjoindre aux vérificateurs de lui faire rapport sur la suffisance de la procédure adoptée par la Banque pour la protection de ses créanciers ou actionnaires et sur la suffisance de leur propre procédure en vérifiant les affaires de la Banque; et le Ministre peut, à sa discrétion, augmenter ou étendre la portée de la vérification, ou ordonner qu'une autre procédure soit établie ou qu'un autre examen soit effectué par les vérificateurs ou par l'Inspecteur général des banques, selon que l'intérêt public peut sembler l'exiger.

Des copies des rapports sont envoyées au Ministre.

(6) Les vérificateurs doivent transmettre au Ministre une copie de chaque rapport qu'ils font à la Banque en vertu du présent article, au même temps que ce rapport est transmis à la Banque.

ÉTATS.

Etat hebdomadaire de l'actif et du passif.

32. (1) La Banque doit, aussitôt que pratiquement possible après la clôture des affaires le mercredi de chaque semaine, dresser et transmettre au Ministre, en la forme de l'annexe C de la présente loi, un état de son actif et de son passif à la clôture des affaires dudit jour.

Publication.

(2) Une copie de cet état doit être publiée dans le premier numéro subséquent de la *Gazette du Canada*.

Etat hebdomadaire de la circulation des billets.

(3) La Banque doit, aussitôt que pratiquement possible après la clôture des affaires le mercredi de chaque semaine, dresser et transmettre au Ministre un état du montant de ses billets en circulation pour chaque jour ouvrable de la période de sept jours précédente.

Etat mensuel de l'actif et du passif.

(4) La Banque doit, le ou avant le septième jour de chaque mois, dresser et transmettre au Ministre, en la forme de l'annexe C de la présente loi, un état de son actif et de son passif le dernier jour ouvrable du mois précédent.

Déclarations.

(5) Tout état requis par le paragraphe précédent doit être accompagné de déclarations faisant partie de l'état, et ces déclarations doivent revêtir la forme énoncée à l'annexe C de la présente loi. Elles doivent être signées par le comptable en chef ou par le comptable en chef suppléant, et par le gouverneur ou la personne exerçant alors les fonc-

tions de gouverneur, et par le sous-gouverneur ou sous-gouverneur adjoint ou autre fonctionnaire principal exerçant la plus haute autorité après le sous-gouverneur adjoint à l'époque où la déclaration est signée.

Pouvoir de les modifier.

(6) Le gouverneur en son conseil peut à l'occasion modifier la forme de l'annexe C de la présente loi, selon qu'il le juge nécessaire.

Exercice.

33. (1) L'exercice financier de la Banque doit correspondre à l'année civile.

Relevé des comptes.

(2) Dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice financier, la Banque doit transmettre au Ministre un relevé de ses comptes pour l'exercice financier, signé par le gouverneur, le sous-gouverneur et le comptable en chef de la Banque et certifié par les vérificateurs, en la forme prescrite par les Statuts de la Banque.

Présentation au Parlement.

(3) Une copie de ce relevé de comptes ainsi signé et certifié doit être immédiatement publiée dans la *Gazette du Canada*, et, si le Parlement est alors en session, présentée au Parlement dans un délai de quatorze jours après que le Ministre l'a reçue, ou, si le Parlement n'est pas en session, présentée au Parlement dans les quatorze jours qui suivent l'ouverture de la prochaine session.

Liste annuelle des actionnaires.

34. Dans les soixante jours de la clôture de chaque exercice financier, la Banque doit transmettre au Ministre une liste des noms, adresses et professions des actionnaires de la Banque à la fin de l'exercice, ainsi que du nombre des actions détenues par chaque actionnaire. Cette liste doit, si le Parlement est alors en session, être présentée au Parlement par le Ministre dans les quatorze jours de sa réception, ou, si le Parlement n'est pas en session, elle doit être présentée au Parlement dans les quatorze jours qui suivent l'ouverture de la session suivante.

ASSEMBLÉES.

Assemblée annuelle.

35. (1) L'assemblée générale annuelle des actionnaires est tenue le dernier mardi de mars de chaque année au siège social de la Banque.

Assemblée extraordinaire.

(2) Le Conseil peut convoquer à toute époque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, et il est tenu de convoquer une semblable assemblée chaque fois qu'au moins vingt-cinq actionnaires, porteurs d'au moins cinq cents actions, en font la demande par écrit.

Votation.

(3) Tout actionnaire possède un vote pour chaque action enregistrée en son nom pendant au moins trois mois avant la date de l'assemblée.

Scrutin.
Pouvoirs.

(4) Les actionnaires votent par voie de scrutin. Nul ne doit voter par procuration, sauf que tout actionnaire peut donner des instructions au Ministre, par écrit et par poste recommandée, quant à la manière dont il désire voter sur une question soumise à l'assemblée. En pareil cas, le Ministre doit informer les scrutateurs nommés à l'assemblée des instructions ainsi reçues, et les scrutateurs doivent enregistrer les votes en conformité des instructions ainsi données.

Avis de l'assemblée et ordre du jour.

(5) Toute assemblée générale des actionnaires doit être notifiée par écrit à chaque actionnaire, et cette notification doit être accompagnée d'un avis de toute affaire à traiter au cours de ladite assemblée, y compris les noms, s'il en est, des personnes proposées pour administrateurs, et nul n'est habile à être élu administrateur à moins que sa présentation n'ait été ainsi notifiée.

DÉLITS ET PEINES.

Occupation d'un poste lorsque inhabile.

36. Quiconque occupe ou continue d'occuper le poste de gouverneur, sous-gouverneur, sous-gouverneur adjoint ou administrateur de la Banque, sachant qu'il est inhabile à remplir ce poste, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus trois ans et d'au moins trois mois.

Apurement de faux état, compte ou liste.

37. Tout administrateur, fonctionnaire ou vérificateur qui apure un état, compte ou liste devant être fourni au Ministre en vertu des dispositions de la présente loi, ou qui a à faire avec la livraison ou transmission au Ministre de cet état, compte ou liste, sachant qu'il est faux sur quelque point important, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus cinq ans et d'au moins six mois.

Transmission d'un faux état.

38. Tout fonctionnaire d'une banque à charte qui transmet un état au Ministre conformément aux dispositions de la présente loi ou qui a à faire avec sa préparation ou transmission au Ministre, sachant qu'il est faux sur quelque point important, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus deux ans et d'au moins trois mois.

Infraction à la loi.

39. Tout fonctionnaire de la Banque ou fonctionnaire d'une banque à charte ou toute autre personne qui manque ou omet de se conformer à quelque disposition de la présente loi est coupable d'un délit et, sauf disposition contraire de la présente loi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars.

LIQUIDATION OU DISSOLUTION.

Liquidation ou insolvabilité.

40. Aucune loi relative à l'insolvabilité ou liquidation d'une corporation ne s'applique à la Banque, et les affaires de la Banque ne doivent être liquidées que si le Parlement y pourvoit. Toutefois, s'il est pourvu à la liquidation de la Banque, les billets de la Banque en circulation constituent le premier privilège sur l'actif, et les actionnaires ne doivent, en aucun cas, recevoir un payement qui dépasse le capital versé de la Banque et les dividendes accrus, s'il en est.

FRAIS D'ORGANISATION.

Payement des frais d'organisation.

41. Tous les deniers qu'il est nécessaire de dépenser relativement à l'organisation de la Banque avant le jour où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, lesquels ne dépassent pas cent mille dollars, ou à l'égard de l'émission d'un capital-actions accru, doivent être payés à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, et ils sont recouvrables de la Banque à titre de dette à la Couronne en tout temps après que la Banque a été autorisée à commencer ses opérations.

STATUTS.

Statuts.

42. (1) Le gouverneur en son conseil peut établir des statuts non incompatibles avec les dispositions de la présente loi concernant

a) La tenue des livres du capital social, l'inscription des souscriptions et le recouvrement de la part des souscripteurs et actionnaires de versements de capital dus à la Banque par ces personnes, et, d'une manière générale, toutes les questions afférentes aux obligations de la Banque envers les actionnaires et des actionnaires envers la Banque;

b) Le transfert et la transmission des actions;

c) La déclaration et le payement des dividendes;

d) La convocation des assemblées des actionnaires, du Conseil et du Comité de direction, et le nombre des personnes qui doivent constituer un quorum dans chaque cas, et la manière dont doivent être décidées les questions étudiées à ces assemblées, et la présentation d'administrateurs et de vérificateurs, et, généralement, la procédure régissant ces assemblées;

e) Les devoirs et la conduite des fonctionnaires, commis et employés de la Banque;

f) La forme du relevé annuel des comptes;

g) En général, l'administration et la disposition du capital-actions, des biens et des affaires de la Banque.

Modification ou abrogation.

(2) Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, modifier ou abroger ces statuts ou en établir d'autres concernant les sujets mentionnés au paragraphe premier du présent article.

Vigueur et effet.

(3) Tout statut établi sous le régime des présentes a la même vigueur et le même effet que s'il était édicté en la présente loi.

Publication.

(4) Tout statut et toute modification ou abrogation d'un statut sont exécutoires dès qu'ils sont publiés dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur de la loi.

43. La présente loi entrera en vigueur à une date qui doit être fixée par proclamation du gouverneur en son conseil.

ANNEXE A.

Serment de fidélité et de discrétion.

Je,....., jure solennellement d'accomplir et de remplir avec fidélité et sincérité, ainsi qu'au mieux de mon jugement, de ma capacité et de mon habileté, les devoirs qui me sont assignés comme administrateur *(fonctionnaire ou employé, selon le cas)* de la Banque du Canada et qui se rattachent régulièrement à tout emploi ou poste occupé par moi à ladite Banque.

En outre, je jure solennellement de ne communiquer ni permettre que soit communiqué aucun renseignement relatif aux affaires de la Banque à une personne n'y ayant pas droit licitement, et de ne pas permettre à une semblable personne d'inspecter des livres ou documents appartenant à la Banque ou en la possession de cette dernière et se rapportant aux affaires de la Banque ou d'avoir accès auxdits livres ou documents.

ANNEXE B.

Déclaration du gérant général.

Le 31 janvier

A l'honorable ministre des Finances.

En conformité de l'article dix-sept de la *Loi sur la Banque du Canada*, j'ai pris les renseignements voulus pour savoir si des actions du capital social de la Banque du Canada ont été détenues, à quelque époque de l'année civile..... ....., par *(nom de la banque à charte)* ou dans son intérêt contrairement aux dispositions de la *Loi sur la Banque du Canada*, et j'ai constaté qu'aucune action n'était détenue par *(nom de la banque à charte)* ou dans son intérêt *(ou selon le cas)*.

Le gérant général,

.....

ANNEXE C.

Etat de l'Actif et du Passif de la Banque du Canada au 19 .

Passif:		Actif:	
1. Capital versé		1. Réserve—	
		Pièces et matières d'or.	
		Matières d'argent	
		Réserve en fonds sterling	
		Réserve en fonds des Etats-Unis	
		Réserve en fonds d'autres pays à étalon d'or.	
		Total	
2. Fonds de réserve		2. Monnaie divisionnaire	
3. Billets en circulation		3. Effets escomptés—	
		(a) Effets de commerce.	
		(b) Effets d'agriculture, etc	
		(c) Effets du Trésor du Gouvernement fédéral	
		(d) Effets du Trésor des Gouvernements provinciaux	
		Total	
4. Dépôts—		4. Prêts et avances—	
(a) Gouvernement fédéral		(a) Gouvernement fédéral	
(b) Gouvernements provinciaux		(b) Gouvernements provinciaux	
(c) Banques à charte		(c) Banques à charte	
(d) Autres dépôts		Total	
Total		5. Effets achetés sur le marché libre	
5. Passif exigible en monnaie d'or sterling, en monnaie d'or des Etats-Unis et étrangères		6. Placements—	
6. Tout autre passif		(a) Valeurs mobilières à court terme du Gouvernement fédéral	
		(b) Valeurs mobilières à court terme des Gouvernements provinciaux	
		(c) Valeurs mobilières à long terme du Gouvernement fédéral	
		(b) Valeurs mobilières à long terme des Gouvernements provinciaux	
		(e) Valeurs mobilières à long terme du Royaume-Uni, des autres Dominions britanniques ou des Etats-Unis	
		Total	
		7. Immeubles de la Banque	
		8. Tout autre actif	
TOTAL		TOTAL	

Quantum de la réserve (article 1 de l'Actif moins l'article 5 du Passif) à l'égard des engagements en billets et dépôts: pour cent.

Je déclare que l'état qui précède est exact, d'après les livres de la Banque:

E.F.,

Comptable en chef (ou comptable en chef suppléant, selon le cas).

Nous déclarons que l'état précité est exact, au mieux de notre connaissance et de notre croyance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, tel que requis par l'article trente-deux de la *Loi sur la Banque du Canada.*

Endroit ce jour de 19 .

A.B.,

Gouverneur (ou suppléant du gouverneur, selon le cas);

C.D.,

Sous-gouverneur (sous-gouverneur adjoint ou fonctionnaire qui suit en autorité, selon le cas).

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24-25 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi constituant en corporation la Banque du Canada.

(Réimprimé tel que modifié et rapporté par le Comité permanent des banques et du commerce.)

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81421 1934

5e Session, 17e Parlement, 24-25 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi constituant en corporation la Banque du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'établir une banque centrale au Canada pour régler le crédit et la monnaie dans le meilleur intérêt de la vie économique de la nation, pour contrôler et protéger la valeur extérieure de l'étalon monétaire national et pour mitiger, par son influence, les fluctuations du niveau général de la production, du commerce, des prix et de l'emploi de la main-d'œuvre, autant que possible dans le cadre de l'action monétaire, et généralement de favoriser la prospérité économique et financière du Dominion: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Banque du Canada.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Conseil d'administration.»

a) «Conseil d'administration» ou «Conseil» signifie le Conseil d'administration de la Banque du Canada;

«Banque à charte.»

b) «banque à charte» signifie une banque à laquelle s'applique la *Loi des banques;*

«Administrateur.»

c) «administrateur» signifie un membre du Conseil d'administration autre que le gouverneur ou le sous-gouverneur;

«Billets du Dominion.»

d) «billets du Dominion» signifie les billets payables au porteur sur demande, émis et en circulation, qui, le jour où la Banque du Canada est autorisée à commencer ses opérations, constituent un engagement direct du Dominion du Canada;

Notes explicatives.

Dans la présente réimpression, les changements proposés par le Comité sont indiqués par des italiques, lorsque les modifications sont brèves, ainsi que par des lignes verticales en marge des nouveaux paragraphes ou articles. Les termes omis se trouvent dans les notes explicatives insérées en regard.

«Assemblée.» *e)* «assemblée» signifie une assemblée extraordinaire ou générale des actionnaires;

«Ministre.» *f)* «Ministre» signifie le ministre des Finances;

«Billets.» *g)* «billets» signifie les billets de la Banque du Canada payables au porteur sur demande et destinés à la circulation;

«Receveur général.» *h)* «receveur général» signifie le receveur général du Canada;

«La Banque.» *i)* «la Banque» signifie la Banque du Canada;

«Conseil du Trésor.» *j)* «conseil du Trésor» signifie le Conseil du trésor tel que constitué par la *Loi du ministère des Finances et du Conseil du trésor*.

CONSTITUTION DE LA BANQUE.

Constitution de la Banque.

3. (1) Il est institué une banque sous la dénomination de Banque du Canada.

Corps légalement constitué.

(2) Lorsque le capital-actions de la Banque a été souscrit de la manière ci-après prévue, le Ministre doit en donner un avis public dans la *Gazette du Canada*, et, sur publication de cet avis, les actionnaires deviennent un corps légalement constitué.

Siège social.

4. (1) Le siège social de la Banque doit être établi en la cité d'Ottawa.

Succursales et agences.

(2) La Banque peut créer des succursales et agences et désigner des agents au Canada. Elle peut aussi, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, créer des succursales et désigner des agents ailleurs qu'au Canada.

Conseil d'administration.

5. (1) La Banque est gérée par un conseil d'administration composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et de sept administrateurs. Il peut en outre exister un sous-gouverneur adjoint.

Le sous-ministre est membre du Conseil.

(2) En sus des membres du Conseil, tel que constitué par le paragraphe premier du présent article, le sous-ministre des Finances ou, en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier à quelque époque, tel autre fonctionnaire du ministère des Finances que le Ministre peut alors nommer, est membre du Conseil, en vertu de son poste ou de cette nomination, selon le cas, mais n'a pas le droit de vote.

Gouverneur et sous-gouverneur.

6. (1) Le gouverneur et le sous-gouverneur doivent être des hommes d'expérience bancaire reconnue, et chacun d'eux doit consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions.

Personnes exclues des nominations.

(2) Nul ne doit occuper le poste de gouverneur, sous-gouverneur ou sous-gouverneur adjoint

a) s'il n'est sujet britannique; ou

b) s'il est membre de l'une ou l'autre des Chambres du Parlement ou d'une législature provinciale; ou

5. (2) Ce paragraphe est nouveau.

c) s'il est employé, à quelque titre, dans le service public du Canada ou d'une province quelconque du Canada, ou occupe quelque emploi ou poste pour lequel un traitement ou autre rémunération est payable à même les deniers publics; ou

d) s'il est administrateur, fonctionnaire ou employé de quelque autre banque ou établissement financier, ou a un intérêt, en qualité d'actionnaire, dans quelque banque ou autre établissement financier; ou

e) s'il a atteint l'âge de soixante-quinze ans.

GESTION.

Pouvoirs du gouverneur de la Banque.

7. (1) Le gouverneur de la Banque doit en être le principal fonctionnaire administratif, et, pour le compte du Conseil, il a la direction des affaires de la Banque, avec le pouvoir d'agir relativement à la conduite des opérations de la Banque dans toutes les affaires qui ne sont pas, par application de la présente loi ou des statuts de la Banque, spécifiquement réservées, pour leur accomplissement, au Conseil ou *au comité de direction ou* à une assemblée d'actionnaires.

Devoirs des sous-gouverneurs.

(2) Le sous-gouverneur et le sous-gouverneur adjoint doivent remplir les devoirs qui leur sont assignés par le Conseil.

Absence ou incapacité du gouverneur.

(3) En cas d'absence ou d'incapacité du gouverneur, pour quelque cause que ce soit, le sous-gouverneur possède et peut exercer tous les pouvoirs et fonctions du gouverneur.

Absence ou incapacité des gouverneur et sous-gouverneur.

(4) En cas d'absence ou d'incapacité du gouverneur et du sous-gouverneur à la fois, le Conseil d'administration doit autoriser le sous-gouverneur adjoint ou l'un des membres du Conseil à remplir les fonctions de gouverneur pour le moment, mais nulle semblable personne n'est autorisée à agir en qualité de gouverneur pour une période dépassant un mois sans l'approbation du gouverneur en son conseil.

Durée des fonctions.

8. (1) Le gouverneur, le sous-gouverneur et le sous-gouverneur adjoint sont individuellement nommés, en la manière ci-après prévue, pour sept ans ou, dans le cas des premiers gouverneur, sous-gouverneur et sous-gouverneur adjoint, pour telle période plus courte que peut déterminer le gouverneur en son conseil.

Nomination des premiers gouverneur, sous-gouverneur et adjoint.

(2) Le gouverneur en son conseil doit nommer les premiers gouverneur, sous-gouverneur et sous-gouverneur adjoint et fixer leurs traitements. Par la suite, les nominations devront être faites par les administrateurs, avec l'approbation du gouverneur en son conseil.

Traitements.

(3) Sauf les dispositions du paragraphe précédent, le gouverneur, le sous-gouverneur et le sous-gouverneur ad-

6. *d)* Cet alinéa est modifié par le retranchement des mots «à charte» après le terme «banque», à la quatrième ligne.

e) Cet alinéa est nouveau.

8. (1) Voici le texte du paragraphe primitif:

«**8.** (1) Le gouverneur, le sous-gouverneur et le sous-gouverneur adjoint tiennent leur emploi pendant sept ans, et ils sont nommés de la manière ci-après prévue.»

joint reçoivent les traitements que déterminent à l'occasion les administrateurs, mais nulle semblable rémunération ne doit être sous forme de commission ou calculée par rapport aux recettes de la Banque.

Seconde nomination.

(4) A l'expiration de la durée de leurs fonctions, le gouverneur, le sous-gouverneur et le sous-gouverneur adjoint sont habiles à être nommés de nouveau.

Condition de la durée des fonctions.

(5) Le gouverneur, le sous-gouverneur et le sous-gouverneur adjoint tiennent leur emploi, pour la durée précitée, durant bonne conduite.

ADMINISTRATEURS.

Administrateurs provisoires.

9. (1) Nonobstant toute disposition de l'article dix de la présente loi, les premiers administrateurs, ou administrateurs provisoires, de la Banque seront les membres suivants du Service civil du Canada, savoir: le sous-ministre des Finances, le conseiller juridique du département des Affaires extérieures, le contrôleur des garanties du Gouvernement, le contrôleur du Trésor, le contrôleur de la monnaie, le directeur du budget des dépenses et sous-secrétaire du conseil du Trésor et le conseiller légal du Trésor, qui resteront en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des administrateurs régulièrement élus à leur place lors de la première assemblée générale des actionnaires. Lesdits premiers administrateurs ou administrateurs provisoires accompliront ces devoirs sans rémunération.

En fonctions jusqu'à l'élection des administrateurs.

Durée des fonctions des administrateurs élus.

(2) A la première assemblée générale des actionnaires précitée, il est élu des administrateurs pour les durées suivantes: un administrateur, jusqu'à la troisième assemblée générale annuelle; deux, jusqu'à la quatrième assemblée générale annuelle; deux, jusqu'à la cinquième assemblée générale annuelle; et deux, jusqu'à la sixième assemblée générale annuelle, respectivement.

Election des administrateurs.

(3) Par la suite, les administrateurs seront élus par les actionnaires aux assemblées générales annuelles et occuperont leur poste pour des périodes de cinq ans.

Vacances.

(4) En cas de vacance parmi les administrateurs, le Conseil nomme une personne qualifiée qui doit exercer ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, alors que les actionnaires éliront une personne pour remplir cette vacance pendant le reste de la période.

Nouvelle nomination.

(5) A l'expiration de la durée de leurs fonctions, les administrateurs sont habiles à être nommés de nouveau.

Qualités requises.

10. (1) Sauf un actionnaire qui est le propriétaire enregistré de dix actions du capital social et qui a versé tous les appels de fonds à leur égard, nul ne doit être élu administrateur ni continuer d'exercer les fonctions d'administrateur.

8. (5) Ce paragraphe est nouveau.

9. (1) Ce paragraphe se lisait auparavant comme suit:

«**9.** (1) Les premiers administrateurs sont nommés par le gouverneur en son conseil pour les durées suivantes, à compter de la date de leur nomination: un administrateur, jusqu'à la troisième assemblée générale annuelle; deux, jusqu'à la quatrième assemblée générale annuelle; deux, jusqu'à la cinquième assemblée générale annuelle; et deux, jusqu'à la sixième assemblée générale annuelle, respectivement.»

9. (2) Ce paragraphe est nouveau.

10. (1) Le paragraphe initial était ainsi conçu:

«**10.** (1) Sauf un actionnaire qualifié pour voter à une assemblée ou, dans le cas des premiers administrateurs, une personne qui a souscrit à dix actions au moins du capital social, nul ne doit être nommé ou élu administrateur ou continuer d'exercer les fonctions d'administrateur.»

Les administrateurs doivent représenter des professions variées.

(2) Les administrateurs doivent être choisis parmi des professions diverses, mais nul ne peut être administrateur s'il est administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque à charte.

Personnes non qualifiées pour être administrateurs.

(3) Nul ne doit être élu administrateur ni continuer d'occuper le poste d'administrateur

a) s'il n'est sujet britannique résidant ordinairement au Canada; ou

b) s'il est employé, à quelque titre, dans le service public du Canada ou d'une province quelconque du Canada, ou occupe quelque emploi ou poste pour lequel un traitement ou autre rémunération est payable à même les deniers publics; ou

c) s'il a atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Révocation s'il est frappé d'incapacité permanente.

(4) Si, dans l'opinion du Conseil, un administrateur est frappé d'incapacité permanente, il peut être démis de ses fonctions par une résolution du Conseil approuvée par le gouverneur en son conseil.

Honoraires des administrateurs.

11. Les administrateurs ont droit de recevoir, pour leur présence aux assemblées des administrateurs et du comité de direction, les honoraires qui peuvent être fixés par le Conseil et approuvés à une assemblée générale, mais le montant global des honoraires payés à tous les administrateurs, à l'exclusion des dépenses, ne doit pas dépasser vingt mille dollars pour une année quelconque.

Président.

12. Les *membres du Conseil* doivent choisir parmi eux un président du Conseil.

COMITÉ DE DIRECTION.

Constitution du comité de direction.

13. (1) Est institué un comité de direction du Conseil, composé du gouverneur, du sous-gouverneur et d'un administrateur *choisi par le* Conseil.

Le sous-ministre est membre du comité de direction.

(2) En sus des membres du comité de direction, tel que constitué par le paragraphe premier du présent article, le sous-ministre des Finances ou, en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier à quelque époque, tel autre fonctionnaire du ministère des Finances que le Ministre peut alors nommer, est membre du comité de direction, en vertu de son poste ou de cette nomination, selon le cas, mais n'a pas le droit de vote.

Attributions.

(3) Le comité de direction a qualité pour connaître de toute question ressortissant au Conseil, mais chaque décision du comité doit être soumise au Conseil à son assemblée suivante.

Taux d'escompte et de réescompte.

(4) *Sauf lorsque le Conseil est en séance, le* comité de direction doit déterminer les taux minima auxquels la Banque est prête à escompter ou réescompter des effets ou à consentir des avances, et *la Banque doit toujours rendre*

(3) Sont retranchés, à la première ligne, les termes «peut être nommé ou», qui précédaient le mot «élu».

10. (3) Est retranché l'alinéa *b)* dudit paragraphe, tel que celui-ci était conçu lors du dépôt du présent projet de loi. Voici ce qu'il déclarait:

«*b)* s'il est membre de l'une ou l'autre des Chambres du Parlement ou d'une législature provinciale; ou»

L'alinéa *c)* est nouveau.

12. L'expression «membres du Conseil» remplace le terme «administrateurs».

13. (1) Les mots «choisi par le», à la troisième ligne, remplacent les termes «agissant par ordre du».

13. (4) Voici le texte primitif de ce paragraphe:

«(3) Le comité de direction doit déterminer les taux minima auxquels la Banque est prête à escompter ou réescompter les effets ou à consentir des avances, et il doit toujours rendre ces taux publics.»

publics les taux auxquels elle est prête à escompter ou réescompter des effets ou à consentir des avances.

Procès-verbaux.

(5) Le comité de direction doit dresser des procès-verbaux complets de ses délibérations, lesquels doivent être soumis au Conseil à son assemblée suivante

Tout acte doit être approuvé par le gouverneur ou le sous-gouverneur.

14. Aucun acte ou décision du Conseil d'administration ou du comité de direction ne doit avoir d'effet s'il n'est pas approuvé par le gouverneur ou, advenant son absence ou incapacité, par le sous-gouverneur.

PERSONNEL DE LA BANQUE.

Fonctionnaires et employés.

15. (1) Peuvent être nommés les autres fonctionnaires, commis et employés que le comité de direction peut juger nécessaires.

Traitements.

(2) Dans le cas des fonctionnaires, commis et employés de la Banque qui, à la date de leur nomination, étaient fonctionnaires, commis ou employés du service civil du Canada, les traitements à verser par la Banque doivent être à des taux non inférieurs à ceux que ces personnes recevaient dans le service civil.

Un contributeur sous le régime de la Loi de la pension peut continuer ses payements pendant une année. La Banque doit contribuer un montant égal.

(3) Tout fonctionnaire, commis ou employé mentionné au paragraphe deux du présent article, qui était contributeur aux termes de la *Loi de la pension du service civil*, chapitre vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, peut demeurer contributeur aux termes de ladite loi de la pension pour une période ne dépassant pas l'année qui suit la date de sa nomination par la Banque, et il doit, pendant cette période, continuer ses contributions au Fonds de pension du service civil; et la Banque doit, durant ladite période, contribuer à ce Fonds un égal montant.

Ajustement à la fin de l'année, sous réserve du droit d'opter.

Sous réserve des dispositions du paragraphe quatre du présent article, à l'expiration de l'année qui suit la date de la nomination par la Banque de ce fonctionnaire, commis ou employé, ses avantages prévus par ladite loi de la pension doivent être calculés et déterminés à compter de la date de l'expiration de ladite année comme s'il s'était, à cette époque, retiré du service civil pour cause d'abolition de son emploi, dans lequel cas la jouissance desdits avantages doit être différée jusqu'à ce qu'il quitte le service de la Banque.

Droit d'opter lorsqu'il devient contributeur à la caisse de pension de la Banque.

(4) Dès que ledit fonctionnaire, commis ou employé devient contributeur ou participant à un plan de pension que la Banque peut établir, il peut décider

Avantages calculés à compter de la date où il devient contributeur à la caisse

(i) de faire calculer et déterminer ses avantages prévus par ladite loi de la pension jusqu'à la date où il est devenu contributeur ou participant à quelque plan de pension que la Banque peut établir, ou à l'expiration de l'année qui suit la date de sa nomination susdite, suivant la priorité de l'un ou l'autre de ces événements,

de pension de la Banque.

dans lequel cas la jouissance desdits avantages doit être différée jusqu'à ce qu'il quitte le service de la Banque; ou

Abandon des droits découlant de la Loi de la pension.

(ii) d'abandonner son droit à quelque payement ou avantage prévu par ladite loi de la pension et, dans ce cas, sa période d'emploi dans le service civil doit être comptée comme service à la Banque, aux fins du plan de pension de la Banque, dans la mesure où ce service aurait compté sous le régime de ladite loi de la pension. Le gouverneur en son conseil et la Banque peuvent conclure une convention sur le montant à payer à la Banque relativement à la responsabilité prise par la Banque, en vertu de son plan de pension, à l'égard de ladite période d'emploi dans le service civil. Le Ministre peut payer le montant convenu à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, lequel doit être enregistré comme payement à même ledit fonds de pension; et la Banque doit verser ledit montant à sa caisse de pension.

La période d'emploi dans le service civil doit être comptée.

Convention relative au montant à payer à la Banque lorsqu'elle assume la responsabilité.

Payement.

Règlements.

(5) Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements jugés nécessaires à l'exécution des dispositions des paragraphes trois et quatre du présent article.

Caisse de pension.

(6) Le Conseil peut, *par règlement*, créer une caisse de pension pour les fonctionnaires, commis et employés de la Banque et les personnes à leur charge, et il peut y contribuer à même les fonds de la Banque; et cette caisse de pension doit être placée en valeurs mobilières pouvant servir de placement à une compagnie fiduciaire sous le régime de la *Loi des compagnies fiduciaires*.

Serment des administrateurs et du personnel.

16. Avant d'entrer en fonctions, tout administrateur, fonctionnaire, commis et employé de la Banque doit prêter, entre les mains d'un juge de paix ou d'un commissaire chargé de recevoir des affidavit, un serment de fidélité et de discrétion en la forme prescrite dans l'annexe A de la présente loi.

CAPITAL ET ACTIONS.

Capital.

17. (1) Le capital de la Banque doit être de cinq millions de dollars, mais il peut être augmenté, à l'occasion, suivant une résolution adoptée *par le Conseil, ratifiée* à une assemblée d'actionnaires et approuvée par le *Parlement du Canada*.

Actions.

(2) Le capital est divisé en actions de *cinquante* dollars chacune, représentées par des certificats d'actions, que le

Souscription publique.

Ministre doit offrir, à *au moins* le pair, en souscription publique au Canada et qu'il doit attribuer aux personnes aptes à détenir des actions, en la manière qu'il peut déterminer à sa discrétion.

17. (1) et (2). Ces paragraphes se lisaient auparavant comme suit:

«**16.** (1) Le capital de la Banque doit être de cinq millions de dollars, mais il peut être augmenté, à l'occasion, suivant une résolution adoptée à une assemblée d'actionnaires et approuvée par le gouverneur en son conseil.

(2) Le capital est divisé en actions de cent dollars chacune, représentées par des certificats d'actions, que le Ministre doit offrir au pair en souscription publique au Canada et qu'il doit attribuer aux personnes aptes à détenir des actions, en la manière qu'il peut déterminer à sa discrétion.»

Le Ministre peut souscrire aux actions non enlevées.

(3) Si une partie quelconque des actions (de l'émission initiale ou de quelque émission subséquente) n'est pas souscrite par le public dans un délai raisonnable, le Ministre peut souscrire à ces actions, et, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, elles sont payées à même le Fonds du revenu consolidé.

Offre au public.

(4) Au besoin, le Ministre doit offrir des actions détenues par lui ou des actions représentant quelque augmentation de capital en souscription publique à un prix non inférieur au pair, chaque fois que, de l'avis du *Ministre*, il est opportun d'agir ainsi.

Payement des actions.

(5) Est payable, en souscrivant, la somme de *douze dollars et cinquante cents*, ou tout montant supérieur que peut déterminer le Ministre, à l'égard de chaque action; et la balance doit être acquittée par la suite en un ou plusieurs versements dans le délai, d'au plus douze mois, que peut fixer le Ministre.

Les actions détenues par le Ministre doivent être enregistrées.

(6) Les actions détenues par le Ministre doivent être enregistrées en son nom, et il a le droit de voter à l'égard de ces actions.

Responsabilité limitée.

(7) La responsabilité de chaque actionnaire est limitée au montant restant alors impayé sur les actions qu'il détient.

Les sujets britanniques seuls peuvent détenir des actions.

(8) Les actions ne peuvent être détenues que par des sujets britanniques résidant ordinairement au Canada, ou par des corporations organisées sous le régime des lois du Dominion du Canada ou de quelque province et contrôlées par des sujets britanniques résidant ordinairement au Canada, ou pour la propriété bénéficiaire des susdits, mais il ne peut être détenu plus de cinquante actions par une personne autre que le Ministre ou dans l'intérêt de cette personne.

Bureaux d'enregistrement.

(9) La Banque doit ouvrir et maintenir un ou plusieurs bureaux d'enregistrement d'actions aux endroits que désigne le Conseil.

Les banques à charte ne peuvent détenir des actions.

18. (1) Aucune action ne doit être détenue par une banque à charte ou un administrateur, fonctionnaire, commis ou employé de cette banque, ni dans son intérêt; et nulle banque à charte ne doit avoir un intérêt, directement ou indirectement ou par l'entremise de quelque fonctionnaire, commis, employé ou autre personne, dans une action de la Banque.

Déclaration transmise par le gérant général.

(2) Le dernier jour de janvier de chaque année, le gérant général de toute banque à charte doit transmettre au Ministre une déclaration, en la forme de l'annexe B de la présente loi, à l'effet qu'après s'être dûment informé, il a constaté qu'aucune action de la Banque, ou intérêt dans cette action, n'est ou n'a été détenue durant l'année précédente, par ou pour la banque à charte, contrairement aux dispositions du présent article, ou selon le cas.

17. (4) L'expression «Ministre» remplace le terme «Conseil», à la quatrième ligne.

17. (5) Les mots «douze dollars et cinquante cents» remplacent «vingt-cinq dollars», aux première et deuxième lignes.

Transfert ou aliénation d'actions détenues en excédent de cinquante ou par une personne inhabile.

19. Si des actions sont détenues par une personne inhabile à être actionnaire, ou si un individu possède au delà de cinquante actions, le gouverneur peut enjoindre à l'actionnaire de transférer ou aliéner les actions en premier lieu mentionnées ou les actions en excédent de cinquante, selon le cas. Si un actionnaire manque de se conformer à cette injonction dans un délai de trois mois, les actions en question sont, *par le fait même, à l'expiration des trois mois qui suivent l'envoi de cette injonction, à Ottawa, par poste recommandée, sous forme d'avis par écrit adressé par le Ministre à cet actionnaire,* confisquées au profit de la Couronne et doivent être enregistrées au nom du Ministre sans autre procédure ou formalité; de plus, elles peuvent être vendues par le Ministre, et le produit de ces ventes doit être déposé au Fonds du revenu consolidé.

COMMENCEMENT DES OPÉRATIONS

Certificat pour commencer les opérations.

20. (1) Lorsque le capital-actions de la Banque a été souscrit et qu'il a été payé en argent un montant de *douze dollars et cinquante cents* par action ou tout montant supérieur que le Ministre détermine, le Ministre, après avoir reçu l'autorisation du gouverneur en son conseil, peut émettre un certificat accordant à la Banque la permission de commencer ses opérations à une date qui doit y être fixée.

Permission de commencer.

(2) La Banque ne doit pas émettre de billets ou autrement se livrer aux affaires avant la date fixée dans ce certificat, sauf l'accomplissement de ce qui est nécessaire ou opportun pour lui permettre de commencer ses opérations à ladite date.

OPÉRATIONS ET POUVOIRS DE LA BANQUE.

Monnaie et matières d'or et d'argent.

21. (1) La Banque peut

a) Acheter et vendre de l'or, de l'argent, de la monnaie de nickel et de bronze, ainsi que des matières d'or et d'argent;

Change.

b) Effectuer des transferts de fonds par télégramme, lettre ou autre moyen de communication, et acheter et vendre *des transferts effectués par ces moyens,* des acceptations commerciales, des acceptations de banquiers, *des traites de banquiers* et des lettres de change tirées dans ou sur des places hors du Canada et ayant une échéance *d'au plus quatre-vingt-dix jours, à l'exclusion des jours de grâce, ou d'au plus quatre-vingt-dix jours de vue, à l'exclusion des jours de grâce,* à compter de la date d'acquisition par la Banque;

Placements.

c) Acheter et vendre ou réescompter des valeurs mobilières à court terme émises ou garanties par le Dominion du Canada ou une province quelconque, ayant une échéance d'au plus deux ans à compter de la date d'acquisition par la Banque;

19. Les mots en italiques sont insérés par le Comité. C'est le seul changement.

20. (1) Les mots «douze dollars et cinquante cents» remplacent «vingt-cinq dollars».

d) Acheter et vendre des valeurs mobilières émises ou garanties par le Dominion du Canada ou une province quelconque, ayant un échéance qui dépasse deux ans à compter de la date d'acquisition par la Banque; mais la Banque ne doit, à aucune époque, détenir des valeurs mobilières de ce genre (à l'exclusion des valeurs mobilières transférées à la Banque en vertu de l'alinéa *c)* du paragraphe trois de l'article vingt-*cinq*) dont *la valeur au pair* excède le *triple* du montant du capital versé de la Banque;

e) Acheter et vendre des valeurs mobilières à court terme émises par le Royaume-Uni, un Dominion britannique, les Etats-Unis d'Amérique ou la France, ayant une échéance d'au plus six mois à compter de la date d'acquisition par la Banque;

f) Acheter et vendre des valeurs mobilières émises par le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique, ayant une échéance qui dépasse six mois à compter de la date d'acquisition par la Banque; mais la Banque ne doit, à aucune époque, détenir des valeurs mobilières de ce genre dont le chiffre excède la moitié du capital versé de la Banque;

Escomptes.

g) Acheter et vendre ou réescompter des lettres de change et billets à ordre endossés par une banque à charte et tirés ou émis relativement à la production ou à la mise sur le marché d'effets, denrées et marchandises, tels que définis dans la *Loi des banques*, sauf ceux mentionnés à l'alinéa *h)* du présent paragraphe, et ayant une échéance d'au plus *quatre-vingt-dix jours, à l'exclusion des jours de grâce, ou d'au plus quatre-vingt-dix jours de vue, à l'exclusion des jours de grâce,* à compter de la date d'acquisition par la Banque;

h) Acheter et vendre ou réescompter des lettres de change et billets à ordre endossés par une banque à charte, tirés ou émis relativement à la production ou à la mise sur le marché de produits de la ferme, de la forêt, des carrières et mines, de la mer, des lacs et rivières, tels que définis dans la *Loi des banques*, et ayant une échéance d'au plus *cent quatre-vingts jours, à l'exclusion des jours de grâce,* à compter de la date d'acquisition par la Banque; toutefois, la Banque peut, par règlement, limiter à un pourcentage de son actif total le montant de ce papier de commerce ayant une échéance d'au delà de *quatre-vingt-dix jours, à l'exclusion des jours de grâce, mais d'au plus cent quatre-vingts jours, à l'exclusion des jours de grâce,* à compter de la date d'acquisition par la Banque;

Prêts et avances.

i) Consentir des prêts ou avances aux banques à charte pour des périodes d'au plus *six* mois sur la mise en gage ou le nantissement des catégories précitées de

21. *d)* Les mots «la valeur au pair» et «triple» remplacent «le chiffre» et «double».

21. *g)* Les mots en italiques remplacent l'expression «trois mois».

21. *h)* Les mots en italiques, aux septième et huitième lignes, remplacent l'expression «six mois», et les mots en italiques, à la fin de l'alinéa, remplacent l'expression «trois mois mais d'au plus six mois».

21. *i)* Le terme «six», à la deuxième ligne, remplace «trois».

valeurs mobilières, lettres de change ou billets à ordre, ou de valeurs municipales canadiennes, ou de pièces ou matières d'or ou d'argent, ou de titres de propriété s'y rattachant;

j) Consentir des prêts ou avances, *pour des périodes d'au plus six mois*, au Gouvernement fédéral ou au gouvernement de quelque province sur la mise en gage ou le nantissement de valeurs mobilières facilement négociables émises ou garanties par le Dominion du Canada ou une de ses provinces;

k) Consentir des prêts au Gouvernement fédéral ou au gouvernement de quelque province; mais ces prêts, non encore remboursés à une même époque, ne doivent pas dépasser, dans le cas du Gouvernement fédéral, un tiers des recettes estimatives de ce gouvernement pour son année financière, et ne doivent pas dépasser, dans le cas d'un gouvernement provincial, un quart des recettes estimatives de ce gouvernement pour son année financière; et ces prêts doivent être remboursés avant la fin du premier trimestre qui suit l'expiration de l'année financière de ce gouvernement;

Opérations sur le marché libre.

l) Aux fins de ses opérations sur le marché libre, acheter de toute personne ou vendre à toute personne, sur le marché libre, à l'intérieur ou hors du Canada, des valeurs mobilières, transferts par câblogramme, acceptations de banquiers et lettres de change des catégories et échéances définies aux alinéas *b)*, *c)*, *d)*, *e)*, *g)* et *h)* du présent paragraphe, et sous réserve des restrictions, s'il en est, contenues dans lesdits alinéas, avec ou sans l'endossement d'une banque à charte;

Dépôts.

m) Accepter, du Gouvernement fédéral ou du gouvernement de quelque province ou de toute banque à charte, des dépôts qui ne doivent pas porter intérêt;

n) Ouvrir des comptes dans une banque centrale de quelque autre pays ou dans la Banque des règlements internationaux, et agir comme agent, dépositaire ou correspondant de ces autres banques centrales ou de la Banque des règlements internationaux;

Immeubles.

o) Acquérir par achat ou bail et détenir des biens réels ou immeubles pour l'occupation et l'usage effectifs de la Banque relativement à ses opérations, et vendre et aliéner lesdits biens;

p) Accomplir toute chose subordonnée à la totalité ou à l'une quelconque des fins précitées.

Acquisition de garanties subsidiaires.

(2) La Banque peut acquérir d'une banque à charte et détenir tout récépissé d'entrepôt, tout connaissement et toute autre garantie détenus par cette banque à charte en conformité des dispositions de la *Loi des banques*, à titre de garantie subsidiaire pour le remboursement de quelque lettre de change ou billet à ordre acquis par la Banque en vertu des dispositions du paragraphe précédent;

21. *j)* Les mots en italiques sont insérés par le Comité.

21. *l)* Les mots «billets à ordre», après l'expression «acceptations de banquiers», sont retranchés par le Comité.

et la Banque peut exercer chaque droit et chaque recours, à l'égard de cette garantie subsidiaire, qui auraient pu être exercés par la banque à charte susdite.

Opérations interdites.

22. Sauf autorisation par la présente loi, il est interdit à la Banque

a) De s'engager ou d'avoir un intérêt direct dans un commerce ou négoce quelconque;

b) D'acheter ses propres actions ou les actions de quelque autre banque, sauf la Banque des règlements internationaux, ou de consentir des prêts sur la garantie de ces actions;

c) De prêter ou de consentir des avances sur la garantie de tous biens réels ou immeubles; toutefois, lorsque le Conseil estime que des créances de la Banque sont compromises, la Banque peut se garantir sur tous biens immeubles du débiteur ou de toute autre personne responsable et s'en porter acquéreur, à condition de les revendre ensuite aussitôt que pratiquement possible;

d) De faire des prêts ou avances sans garantie;

e) D'accepter des dépôts à terme fixe ou de payer un intérêt sur des fonds déposés à la Banque;

f) De permettre le renouvellement de lettres de change, billets à ordre ou autres documents semblables arrivant à échéance qui ont été achetés ou escomptés par la Banque ou qui lui ont été fournis en nantissement; cependant, le Conseil peut établir des règlements autorisant, dans des circonstances spéciales, un renouvellement au plus de cette lettre de change, de ce billet à ordre ou autre document.

Agent financier du Gouvernement fédéral et des provinces.

23. (1) La Banque doit remplir gratuitement les fonctions d'agent financier du Gouvernement du Canada et, sous réserve des dispositions de la présente loi, elle peut, par convention, agir aussi comme banquier ou agent financier du gouvernement de quelque province.

Elle gère la dette publique.

(2) Lorsqu'elle en est requise par le Ministre, la Banque doit agir comme agent du gouvernement du Canada pour le payement des intérêts et du principal et, généralement, pour ce qui concerne la gestion de la dette publique du Canada.

Les chèques du Gouvernement fédéral sont payables au pair.

(3) La Banque ne doit prélever aucune rétribution pour l'encaissement d'un chèque tiré sur le receveur général ou pour son compte, ni pour l'encaissement de quelque autre instrument émis comme autorisation du payement de deniers à même le Fonds du revenu consolidé, ou sur un chèque tiré en faveur du Gouvernement du Canada ou d'un département quelconque de ce gouvernement et présenté pour dépôt au Fonds du revenu consolidé.

ÉMISSION DE BILLETS.

Droit exclusif d'émettre des billets.

24. (1) Le jour et à compter du jour où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, elle doit, sauf les dispositions de la *Loi des banques*, avoir le droit exclusif d'émettre des billets payables au porteur sur demande et destinés à circuler au Canada, et elle peut, sous réserve des dispositions de l'article vingt-cinq de la présente loi, émettre ces billets jusqu'à concurrence de n'importe quel montant. Ces billets forment une monnaie légale et constituent le premier privilège sur l'actif de la Banque.

Mesures pour émission.

(2) Il incombe à la Banque de prendre des mesures suffisantes pour l'émission de ses billets à son siège social et à ses succursales et agences au Canada, et de fournir les billets requis pour la circulation au Canada.

Coupures.

(3) Les billets de la Banque doivent être en les coupures que détermine à l'occasion le gouverneur en son conseil, et ils doivent être signés par deux personnes désignées par le Conseil. Des fac-similés imprimés à même des gravures peuvent remplacer les signatures de la propre main d'une ou des deux personnes désignées pour signer; mais si les deux signatures sont imprimées, une marque distinctive et un numéro de série doivent être imprimés sur chaque billet après que les billets ont été livrés à la Banque par l'imprimeur et graveur et pendant qu'ils se trouvent sous la garde des fonctionnaires de la Banque.

Signatures.

Fac-similés.

Forme et matière.

(4) La forme et la matière des billets sont assujetties à l'approbation du Ministre; *toutefois, des billets libellés en anglais ou en français doivent être disponibles lorsque requis.*

Aucun billet déchiré ou défiguré.

(5) La Banque ne doit pas émettre une seconde fois des billets qui ont été déchirés, partiellement défigurés ou salis, et elle peut pourvoir à la désinfection et à la stérilisation des billets avant de les émettre de nouveau.

RACHAT DES BILLETS.

Payement en or.

25. (1) La Banque doit vendre de l'or à quiconque en fait la demande au siège social de la Banque et offre le prix d'achat en monnaie légale, mais seulement sous forme de barres contenant environ quatre cents onces d'or fin.

Pouvoir de suspension.

(2) Le gouverneur en son conseil peut, à l'occasion et pour la période qu'il juge désirable, suspendre l'application du paragraphe précédent et lever cette suspension.

Or et valeurs mobilières à transférer à la Banque.

(3) Le jour où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, le Ministre doit transférer à la Banque

a) de l'or détenu par le Ministre en vue du rachat des billets du Dominion;

b) de l'argent détenu par le Ministre en vue du rachat des billets du Dominion, évalué au prix courant de son titre en argent fin;

24. (4) Les mots en italiques sont ajoutés par le Comité.

c) des valeurs mobilières du Dominion du Canada productives d'un intérêt à trois pour cent par année, payable tous les six mois, et ayant une échéance d'au plus cinq ans, évaluées au pair;

jusqu'à concurrence du montant des billets du Dominion en circulation à cette date, sauf les billets émis sous le régime de la *Loi financière.*

Rachat de billets en circulation.

(4) Le jour et après le jour où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, la Banque sera responsable du rachat de tous les billets du Dominion alors émis et en circulation, et ces billets seront et continueront d'être monnaie légale.

Remboursement d'avances prévues par la Loi financière.

(5) A la date où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, les banques à charte doivent rembourser toutes les avances alors en cours sous le régime de la *Loi financière.*

Pouvoir d'émettre des titres. 1931, c. 27.

(6) Aux fins de l'alinéa *c)* du paragraphe trois du présent article, le Ministre est autorisé à émettre des titres en conformité de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, et le payement du principal de ces titres et de l'intérêt sur ces titres doit être effectué à même le Fonds du revenu consolidé.

RÉSERVES.

Réserve.

26. (1) La Banque doit toujours maintenir une réserve, telle que ci-après prévue, comme garantie contre ses billets en circulation et son passif en dépôts.

Définition du terme «réserve».

(2) La réserve que le présent article enjoint de maintenir *doit se composer de* pièces et matières d'or appartenant absolument à la Banque *égales à un montant d'au moins* vingt-cinq pour cent des billets et du passif en dépôts susmentionnés; *et elle peut, en outre, comprendre*

a) des matières d'argent reçues du Ministre en vertu de l'article précédent ou achetées sous l'autorité du paragraphe quatre du présent article, évaluées au prix courant de leur titre en argent fin; et

b) le change étranger, ce qui signifie

(i) les soldes avec la Banque d'Angleterre, la Banque des règlements internationaux, *la Banque de réserve fédérale de New-York* et toute banque centrale d'un pays dont le numéraire est de droit et de fait convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable;

(ii) les effets du Trésor ou autres obligations du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique n'ayant pas plus de trois mois à courir à compter de la date d'acquisition par la Banque;

(iii) les lettres de change *ayant une échéance d'au plus quatre-vingt-dix jours, à l'exclusion des jours de grâce, ou d'au plus quatre-vingt-dix jours de vue, à l'exclusion des jours de grâce,* après leur acquisition par la

26. (2) Cette partie du paragraphe se lisait d'abord ainsi qu'il suit:

«(2) La réserve que le présent article enjoint de maintenir comprend

a) des pièces et matières d'or appartenant absolument à la Banque jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent des billets en circulation et du passif en dépôts susmentionnés;

b) des matières d'argent reçues du Ministre en vertu de l'article précédent ou achetées sous l'autorité du paragraphe quatre du présent article, évalués au prix courant de leur titre en argent fin; et

c) le change étranger, ce qui signifie

(i) les soldes avec la Banque d'Angleterre, la Banque des règlements internationaux, les banques de la cité de New-York approuvées par le Conseil et toute banque centrale d'un pays dont le numéraire est de droit et de fait convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable;»

26. (2) (iii) Les mots en italiques remplacent «échéant au plus trois mois».

Le terme «étranger», qui suivait l'expression «pays», est retranché par le Comité.

Banque, payables à Londres ou à New-York ou dans un pays dont le numéraire est de droit et de fait convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable, moins tous engagements de la Banque payables en numéraire du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique ou de quelque pays dont le numéraire est de droit ou de fait convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable.

Pouvoir de suspendre l'application du paragraphe premier.

(3) A la demande écrite du Conseil, le gouverneur en son conseil peut suspendre l'application du présent article en tant qu'il enjoint à la Banque de maintenir une réserve d'or *égale à un montant d'au moins* vingt-cinq pour cent de ses billets *et de son passif en dépots.* Cette suspension doit couvrir la période, d'au plus soixante jours, que peut spécifier le gouverneur en son conseil; mais, sur une nouvelle demande écrite du Conseil, elle peut être prorogée, au besoin, pour des périodes supplémentaires d'au plus soixante jours chacune. Toutefois, nulle semblable suspension ne doit continuer pendant une période d'au delà d'un an sans la sanction du Parlement.

(4) La Banque doit, durant les années 1935, 1936 et 1937, acheter et détenir de l'argent canadien nouvellement abattu lorsqu'elle en est requise par le Ministre; mais la Banque ne doit jamais être requise d'acheter plus de 1,671,802 onces fins pendant une année quelconque.

RÉSERVE DES BANQUES À CHARTE.

Dépôts à maintenir par les banques à charte.

27. (1) Le jour et à compter du jour où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, toute banque à charte doit maintenir *une réserve d'au moins* cinq pour cent de son passif en dépôts à l'intérieur du Canada, *et ladite réserve doit consister en un dépot à la Banque et en billets de la Banque détenus par cette banque.*

Etats.

(2) Aux fins du présent article, toute banque à charte doit présenter à la Banque un état signé par le chef comptable ou le chef comptable suppléant et par le gérant général ou le gérant général suppléant de cette banque, indiquant le montant de son passif en dépôts à l'intérieur du Canada et aussi le montant de son dépôt à la Banque et le montant des billets de la Banque détenus par ladite banque, à la fin de chaque jour juridique du mois qui précède la date de l'état, et faisant ressortir, pour le mois, le montant quotidien moyen de ce passif en dépôts ainsi que de son dépôt à la Banque et des billets de la Banque détenus par la banque en question. Cet état doit être remis ou transmis à la Banque en même temps qu'est transmis ou remis le rapport au Ministre prévu par l'article cent douze de la *Loi des banques.*

Base du montant de la réserve.

(3) Le montant quotidien moyen du passif en dépôts à l'intérieur du Canada, pour chaque banque à charte, doit servir de base à la détermination du montant de la réserve à

26. (3) Les premiers mots en italiques remplacent «jusqu'à concurrence de». Le terme «dépôts» est inséré par le Comité.

27. (1) Voici le texte primitif de ce paragraphe:

«**26.** (1) Le jour et à compter du jour où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, toute banque à charte doit maintenir à la Banque des dépôts toujours égaux à cinq pour cent de son passif en dépôts à l'intérieur du Canada.»

maintenir par cette banque durant le mois qui suit le mois où cet état a été présenté.

Peine.

(4) Si quelque banque à charte néglige sciemment de se conformer aux prescriptions du présent article, elle est passible d'une amende au taux de dix pour cent par année du montant du manque, pour chaque jour où il existe un manque dans le montant *de la réserve maintenue par cette banque à charte*, et cette amende est payable à la Banque et recouvrable par elle par la voie d'une poursuite civile.

Inspection.

(5) Pour l'objet du présent article, la Banque peut autoriser l'Inspecteur général des banques ou l'un de ses propres fonctionnaires à effectuer l'inspection des livres, comptes et documents de toute banque à charte, et la banque à charte doit donner à l'Inspecteur général ou à ce fonctionnaire accès aux livres, comptes et documents de la banque pour ledit objet; et si l'Inspecteur général ou fonctionnaire est embarrassé ou retardé dans l'accomplissement d'une inspection, la banque à charte sera coupable de délit et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars pour chaque jour durant lequel continue l'embarras ou le retardement.

Garantie du Gouvernement.

(6) Si les biens et l'actif de la Banque ne suffisent pas à acquitter ses dettes et engagements, et que la Banque suspende le payement de l'une quelconque de ses obligations, le dépôt effectué par toute banque à charte, sous le régime du présent article, est par les présentes garanti, et le gouverneur en son conseil, sur la recommandation du ministre des Finances, doit autoriser le payement, à même le Fonds du revenu consolidé, des deniers qui peuvent être nécessaires pour exécuter cette garantie.

CESSION DE L'OR.

Livraison par les banques à charte de l'or détenu.

28. (1) Le jour où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, chaque banque à charte doit déposer à la Banque toutes les pièces ou matières d'or dont elle est propriétaire et qu'elle détient au Canada.

Pouvoir de faire exécuter cette prescription.

(2) Par la suite, le gouverneur en son conseil peut à l'occasion enjoindre à toute banque à charte ou à toute autre personne de transférer à la Banque quelque partie ou la totalité des pièces ou matières d'or détenues au Canada qui appartiennent à ladite banque à charte ou à cette autre personne; et le gouverneur en son conseil peut autoriser toutes mesures jugées nécessaires ou opportunes pour faire exécuter ce transfert et pour imposer et recouvrer des peines relativement à toute omission ou refus d'effectuer un transfert ainsi requis.

27. (4) Les mots en italiques remplacent l'expression «dépôt maintenu par elle à la Banque».

27. (6) Ce paragraphe remplace le paragraphe (4) de l'article 26 du projet de loi, tel que déposé. L'ancien paragraphe se lisait ainsi qu'il suit:

«(4) Le gouverneur en son conseil est par les présentes autorisé à garantir que, dans le cas d'une suspension de payements par la Banque, les dépôts faits sous le régime des présentes par chaque banque à charte jusqu'à concurrence de cinq pour cent de son passif en dépôts à l'intérieur du Canada seront remboursés, et la garantie peut être en la forme et aux termes et conditions que peut déterminer le gouverneur en son conseil.»

ÉVALUATION DE L'OR.

Evaluation de l'or.

29. Lorsque l'or est vendu ou détenu en réserve par la Banque, ou à elle transféré ou déposé, conformément aux paragraphes un ou trois de l'article vingt-cinq, à l'article vingt-six, ou à l'article vingt-huit de la présente loi, la valeur dudit or doit être supputée sur la base établie par la *Loi du cours monétaire* à la date de la négociation appropriée.

Disposition des profits résultant des ventes.

30. Tous les profits résultant de la vente par la Banque de pièces et matières d'or à elle transférées en vertu du paragraphe trois de l'article vingt-cinq, ou de l'article vingt-huit de la présente loi, ou d'une augmentation de la valeur de cet or à la suite de quelque changement dans l'étalon monétaire du Canada, doivent être versés par la Banque au receveur général pour le Fonds du revenu consolidé. Toutefois, les dispositions précitées de la présente loi ne sont pas applicables dans le cas de l'or transféré en vertu du paragraphe premier de l'article vingt-huit si le gouverneur en son conseil est convaincu que ledit or était, à l'époque du transfert, détenu par une banque à charte contre des engagements ailleurs qu'au Canada; et, en l'espèce, ledit profit doit appartenir à la banque à charte.

PROFITS DE LA BANQUE.

Application des profits.

31. La Banque doit établir un fonds de réserve et après que la provision jugée utile par le Conseil a été faite pour les créances mauvaises et douteuses, la dépréciation de l'actif, les caisses de pension et toutes les autres choses auxquelles les banques pourvoient régulièrement, et après avoir déduit un montant égal à *quatre et demi* pour cent du capital versé qui peut servir au payement de dividendes cumulatifs à un taux de *quatre et demi* pour cent par année, payables tous les six mois, le surplus constaté, provenant des opérations de la Banque durant chaque exercice financier, doit être appliqué par le Conseil ainsi qu'il suit:

a) Si le fonds de réserve de la Banque est inférieur au capital versé, un tiers de ce surplus doit être alloué au fonds de réserve, et le reliquat doit être payé au receveur général et mis au crédit du Fonds du revenu consolidé;

b) Si le fonds de réserve n'est pas inférieur au capital versé mais est inférieur au double du capital versé, un dixième de ce surplus doit être alloué au fonds de réserve, et le reliquat doit être payé au receveur général et mis au crédit du Fonds du revenu consolidé;

c) Si le fonds de réserve n'est pas inférieur au double du capital versé, la totalité de ce surplus doit être payée au receveur général et mise au crédit du Fonds du revenu consolidé.

31. Les mots en italiques remplacent le terme «six», dans les deux cas.

VÉRIFICATION.

Nomination des premiers vérificateurs.

32. (1) Aux fins d'apurer les affaires de la Banque, le Ministre doit désigner deux vérificateurs, aptes à être nommés vérificateurs d'une banque à charte, qui doivent continuer d'exercer les fonctions de vérificateur jusqu'à la première assemblée générale annuelle.

Nomination annuelle.

(2) A chaque assemblée générale annuelle, les actionnaires doivent désigner deux vérificateurs, aptes à être nommés vérificateurs d'une banque à charte; mais nul n'est habile à être nommé s'il a été ou si quelque membre de sa firme a été vérificateur pour deux années successives au cours des trois années précédentes.

Vacance.

(3) S'il se produit une vacance au poste de vérificateur de la Banque, la Banque doit immédiatement en donner avis au Ministre, qui dès lors est tenu de désigner quelque autre vérificateur, apte à être nommé vérificateur d'une banque à charte, pour remplir ce poste jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Personnes inhabiles.

(4) Est inhabile à être nommé vérificateur tout administrateur ou fonctionnaire de la Banque, ainsi que tout membre d'une firme de vérificateurs dont un administrateur fait partie.

Rapport au Ministre.

(5) Le Ministre peut à l'occasion enjoindre aux vérificateurs de lui faire rapport sur la suffisance de la procédure adoptée par la Banque pour la protection de ses créanciers ou actionnaires et sur la suffisance de leur propre procédure en vérifiant les affaires de la Banque; et le Ministre peut, à sa discrétion, augmenter ou étendre la portée de la vérification, ou ordonner qu'une autre procédure soit établie ou qu'un autre examen soit effectué par les vérificateurs ou par l'Inspecteur général des banques, selon que l'intérêt public peut sembler l'exiger.

Des copies des rapports sont envoyées au Ministre.

(6) Les vérificateurs doivent transmettre au Ministre une copie de chaque rapport qu'ils font à la Banque en vertu du présent article, au même temps que ce rapport est transmis à la Banque.

ÉTATS.

Etat hebdomadaire de l'actif et du passif.

33. (1) La Banque doit, aussitôt que pratiquement possible après la clôture des affaires le mercredi de chaque semaine, dresser et transmettre au Ministre, en la forme de l'annexe C de la présente loi, un état de son actif et de son passif à la clôture des affaires dudit jour.

Publication.

(2) Une copie de cet état doit être publiée dans le premier numéro subséquent de la *Gazette du Canada*.

Etat hebdomadaire de la circulation des billets.

(3) La Banque doit, aussitôt que pratiquement possible après la clôture des affaires le mercredi de chaque semaine, dresser et transmettre au Ministre un état du montant de ses billets en circulation pour chaque jour ouvrable de la période de sept jours précédente.

Etat mensuel de l'actif et du passif.

(4) La Banque doit, le ou avant le septième jour de chaque mois, dresser et transmettre au Ministre, en la forme de l'annexe C de la présente loi, un état de son actif et de son passif le dernier jour ouvrable du mois précédent.

Déclarations.

(5) Tout état requis par le paragraphe précédent doit être accompagné de déclarations faisant partie de l'état, et ces déclarations doivent revêtir la forme énoncée à l'annexe C de la présente loi. Elles doivent être signées par le comptable en chef ou par le comptable en chef suppléant, et par le gouverneur ou la personne exerçant alors les fonctions de gouverneur, et par le sous-gouverneur ou sous-gouverneur adjoint ou autre fonctionnaire principal exerçant la plus haute autorité après le sous-gouverneur adjoint à l'époque où la déclaration est signée.

Pouvoir de les modifier.

(6) Le gouverneur en son conseil peut à l'occasion modifier la forme de l'annexe C de la présente loi, selon qu'il le juge nécessaire.

Exercice.

34. (1) L'exercice financier de la Banque doit correspondre à l'année civile.

Relevé des comptes.

(2) Dans les *six semaines* qui suivent la clôture de chaque exercice financier, la Banque doit transmettre au Ministre un relevé de ses comptes pour l'exercice financier, signé par le gouverneur, le sous-gouverneur et le comptable en chef de la Banque et certifié par les vérificateurs, en la forme prescrite par les Statuts de la Banque.

Présentation au Parlement.

(3) Une copie de ce relevé de comptes ainsi signé et certifié doit être immédiatement publiée dans la *Gazette du Canada*, et, si le Parlement est alors en session, présentée au Parlement dans un délai de quatorze jours après que le Ministre l'a reçue, ou, si le Parlement n'est pas en session, présentée au Parlement dans les quatorze jours qui suivent l'ouverture de la prochaine session.

Liste annuelle des actionnaires.

35. Dans les soixante jours de la clôture de chaque exercice financier, la Banque doit transmettre au Ministre une liste des noms, adresses et professions des actionnaires de la Banque à la fin de l'exercice, ainsi que du nombre des actions détenues par chaque actionnaire. Cette liste doit, si le Parlement est alors en session, être présentée au Parlement par le Ministre dans les quatorze jours de sa réception, ou, si le Parlement n'est pas en session, elle doit être présentée au Parlement dans les quatorze jours qui suivent l'ouverture de la session suivante.

ASSEMBLÉES.

Assemblée annuelle.

36. (1) L'assemblée générale annuelle des actionnaires est tenue le dernier mardi de *février* de chaque année au siège social de la Banque.

34. (2) Les mots «six semaines» remplacent «trois mois».

36. (1) Le mot «février» remplace «mars».

Assemblée extraordinaire.

(2) Le Conseil peut convoquer à toute époque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, et il est tenu de convoquer une semblable assemblée chaque fois qu'au moins *cent* actionnaires, porteurs d'au moins *mille* actions, en font la demande par écrit.

Votation.

(3) Tout actionnaire possède un vote pour chaque action enregistrée en son nom pendant au moins trois mois avant la date de l'assemblée, *mais personne, sauf le Ministre, ne doit voter pour plus de cinquante actions.*

Scrutin.

Pouvoirs.

(4) Les actionnaires votent par voie de scrutin. Nul ne doit voter par procuration, sauf que tout actionnaire peut donner des instructions au Ministre, par écrit et par poste recommandée, quant à la manière dont il désire voter sur une question soumise à l'assemblée. En pareil cas, le Ministre doit informer les scrutateurs nommés à l'assemblée des instructions ainsi reçues, et les scrutateurs doivent enregistrer les votes en conformité des instructions ainsi données.

Avis de l'assemblée et ordre du jour.

(5) Toute assemblée générale des actionnaires doit être notifiée par écrit à chaque actionnaire, et cette notification doit être accompagnée d'un avis de toute affaire à traiter au cours de ladite assemblée, y compris les noms, s'il en est, des personnes proposées pour administrateurs, et nul n'est habile à être élu administrateur à moins que sa présentation n'ait été ainsi notifiée.

DÉLITS ET PEINES.

Occupation d'un poste lorsque inhabile.

37. Quiconque occupe ou continue d'occuper le poste de gouverneur, sous-gouverneur, sous-gouverneur adjoint ou administrateur de la Banque, sachant qu'il est inhabile à remplir ce poste, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus trois ans et d'au moins trois mois.

Apurement de faux état, compte ou liste.

38. Tout administrateur, fonctionnaire ou vérificateur qui apure un état, compte ou liste devant être fourni au Ministre en vertu des dispositions de la présente loi, ou qui a à faire avec la livraison ou transmission au Ministre de cet état, compte ou liste, sachant qu'il est faux sur quelque point important, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus cinq ans et d'au moins six mois.

Transmission d'un faux état.

39. Tout fonctionnaire d'une banque à charte qui transmet un état au Ministre conformément aux dispositions de la présente loi ou qui a à faire avec sa préparation ou transmission au Ministre, sachant qu'il est faux sur quelque point important, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus deux ans et d'au moins trois mois.

36. (2) et (3). Voici le texte initial de ces paragraphes:

«(2) Le Conseil peut convoquer à toute époque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, et il est tenu de convoquer une semblable assemblée chaque fois qu'au moins vingt-cinq actionnaires, porteurs d'au moins cinq cents actions, en font la demande par écrit.

(3) Tout actionnaire possède un vote pour chaque action enregistrée en son nom pendant au moins trois mois avant la date de l'assemblée».

Infraction à la loi.

40. Tout fonctionnaire de la Banque ou fonctionnaire d'une banque à charte ou toute autre personne qui manque ou omet de se conformer à quelque disposition de la présente loi est coupable d'un délit et, sauf disposition contraire de la présente loi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars.

LIQUIDATION OU DISSOLUTION.

Liquidation ou insolvabilité.

41. Aucune loi relative à l'insolvabilité ou liquidation d'une corporation ne s'applique à la Banque, et les affaires de la Banque ne doivent être liquidées que si le Parlement y pourvoit. Toutefois, s'il est pourvu à la liquidation de la Banque, les billets de la Banque en circulation constituent le premier privilège sur l'actif, et les actionnaires ne doivent, en aucun cas, recevoir un payement qui dépasse le capital versé de la Banque et les dividendes accrus, s'il en est.

FRAIS D'ORGANISATION.

Payement des frais d'organisation.

42. Tous les deniers qu'il est nécessaire de dépenser relativement à l'organisation de la Banque avant le jour où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, lesquels ne dépassent pas cent mille dollars, ou à l'égard de l'émission d'un capital-actions accru, doivent être payés à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, et ils sont recouvrables de la Banque à titre de dette à la Couronne en tout temps après que la Banque a été autorisée à commencer ses opérations.

STATUTS.

Statuts.

43. (1) Le gouverneur en son conseil peut établir des statuts non incompatibles avec les dispositions de la présente loi concernant

a) La tenue des livres du capital social, l'inscription des souscriptions et le recouvrement de la part des souscripteurs et actionnaires de versements de capital dus à la Banque par ces personnes, et, d'une manière générale, toutes les questions afférentes aux obligations de la Banque envers les actionnaires et des actionnaires envers la Banque;

b) Le transfert et la transmission des actions;

c) La déclaration et le payement des dividendes;

d) La convocation des assemblées des actionnaires, du Conseil et du Comité de direction, et le nombre des personnes qui doivent constituer un quorum dans chaque cas, et la manière dont doivent être décidées les questions étudiées à ces assemblées, et la présen-

tation d'administrateurs et de vérificateurs, et, généralement, la procédure régissant ces assemblées;

e) Les devoirs et la conduite des fonctionnaires, commis et employés de la Banque;

f) La forme du relevé annuel des comptes;

g) En général, l'administration et la disposition du capital-actions, des biens et des *entreprises* de la Banque.

Modification ou abrogation.

(2) Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, modifier ou abroger ces statuts ou en établir d'autres concernant les sujets mentionnés au paragraphe premier du présent article.

Publication.

(3) Tout statut et toute modification ou abrogation d'un statut sont exécutoires dès qu'ils sont publiés dans la *Gazette du Canada.*

43. (1) *g)* Le terme «entreprises» remplace le mot «affaires».

43. (3) Le paragraphe (3), tel que contenu dans le texte originaire du projet de loi, a été retranché par le Comité. Il disposait:

«(3) Tout statut établi sous le régime des présentes a la même vigueur et le même effet que s'il était édicté en la présente loi».

43. Le dernier article du projet de loi, tel que déposé, est retranché par le Comité. Il était ainsi conçu:

«**43.** La présente loi entrera en vigueur à une date qui doit être fixée par proclamation du gouverneur en son conseil».

ANNEXE A.

Serment de fidélité et de discrétion.

Je,....., jure solennellement d'accomplir et de remplir avec fidélité et sincérité, ainsi qu'au mieux de mon jugement, de ma capacité et de mon habileté, les devoirs qui me sont assignés comme administrateur *(fonctionnaire ou employé, selon le cas)* de la Banque du Canada et qui se rattachent régulièrement à tout emploi ou poste occupé par moi à ladite Banque.

En outre, je jure solennellement de ne communiquer ni permettre que soit communiqué aucun renseignement relatif aux affaires de la Banque à une personne n'y ayant pas droit licitement, et de ne pas permettre à une semblable personne d'inspecter des livres ou documents appartenant à la Banque ou en la possession de cette dernière et se rapportant aux affaires de la Banque ou d'avoir accès auxdits livres ou documents.

ANNEXE B.

Déclaration du gérant général.

Le 31 janvier

A l'honorable ministre des Finances.

En conformité de l'article dix-huit de la *Loi sur la Banque du Canada*, j'ai pris les renseignements voulus pour savoir si des actions du capital social de la Banque du Canada ont été détenues, à quelque époque de l'année civile..... ....., par *(nom de la banque à charte)* ou dans son intérêt contrairement aux dispositions de la *Loi sur la Banque du Canada*, et j'ai constaté qu'aucune action n'était détenue par *(nom de la banque à charte)* ou dans son intérêt *(ou selon le cas)*.

Le gérant général,

.....

ANNEXE C.

Etat de l'Actif et du Passif de la Banque du Canada au 19 .

PASSIF:		ACTIF:	
1. CAPITAL VERSÉ.....		1. RÉSERVE—	
		Pièces et matières d'or.	
		Matières d'argent.....	
		Réserve en fonds sterling	
		Réserve en fonds des Etats-Unis.....	
		Réserve en fonds d'autres pays à étalon d'or.	
2. FONDS DE RÉSERVE.....		Total.....	
3. BILLETS EN CIRCULATION.....		2. MONNAIE DIVISIONNAIRE.....	
4. DÉPÔTS—		3. EFFETS ESCOMPTÉS—	
(a) Gouvernement fédéral.....		(a) Effets de commerce.	
(b) Gouvernements provinciaux.....		(b) Effets d'agriculture, etc.....	
(c) Banques à charte...		(c) Effets du Trésor du Gouvernement fédéral	
(d) Autres dépôts.....		(d) Effets du Trésor des Gouvernements provinciaux.....	
Total.....		Total.....	
5. PASSIF EXIGIBLE EN MONNAIE D'OR STERLING, EN MONNAIE D'OR DES ETATS-UNIS ET ÉTRANGÈRE.....		4. PRÊTS ET AVANCES—	
6. TOUT AUTRE PASSIF.....		(a) Gouvernement fédéral.....	
		(b) Gouvernements provinciaux.....	
		(c) Banques à charte...	
		Total.....	
		5. EFFETS ACHETÉS SUR LE MARCHÉ LIBRE.....	
		6. PLACEMENTS—	
		(a) Valeurs mobilières à court terme du Gouvernement fédéral.....	
		(b) Valeurs mobilières à court terme des Gouvernements provinciaux.....	
		(c) Valeurs mobilières à long terme du Gouvernement fédéral.....	
		(b) Valeurs mobilières à long terme des Gouvernements provinciaux...	
		(e) Valeurs mobilières à long terme du Royaume-Uni, des autres Dominions britanniques ou des Etats-Unis	
		Total.....	
		7. IMMEUBLES DE LA BANQUE.....	
		8. TOUT AUTRE ACTIF.....	
TOTAL.....		TOTAL.....	

Quantum de la réserve (article 1 de l'Actif moins l'article 5 du Passif) à l'égard des engagements en billets et dépôts: pour cent.

Je déclare que l'état qui précède est exact, d'après les livres de la Banque:

E.F.,

Comptable en chef (ou comptable en chef suppléant, selon le cas).

Nous déclarons que l'état précité est exact, au mieux de notre connaissance et de notre croyance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, tel que requis par l'article trente-trois de la *Loi sur la Banque du Canada.*

Endroit ce jour de 19 .

A.B.,

Gouverneur (ou suppléant du gouverneur, selon le cas);

C.D.,

Sous-gouverneur (sous-gouverneur adjoint ou fonctionnaire qui suit en autorité, selon le cas).

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24-25 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi constituant en corporation la Banque du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 JUIN 1934.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73019 1934

5e Session, 17e Parlement, 24-25 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi constituant en corporation la Banque du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'établir une banque centrale au Canada pour régler le crédit et la monnaie dans le meilleur intérêt de la vie économique de la nation, pour contrôler et protéger la valeur extérieure de l'étalon monétaire national et pour mitiger, par son influence, les fluctuations du niveau général de la production, du commerce, des prix et de l'emploi de la main-d'œuvre, autant que possible dans le cadre de l'action monétaire, et généralement de favoriser la prospérité économique et financière du Dominion: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Banque du Canada.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Conseil d'administration.»

a) «Conseil d'administration» ou «Conseil» signifie le Conseil d'administration de la Banque du Canada;

«Banque à charte.»

b) «banque à charte» signifie une banque à laquelle s'applique la *Loi des banques;*

«Administrateur.»

c) «administrateur» signifie un membre du Conseil d'administration autre que le gouverneur ou le sous-gouverneur;

«Billets du Dominion.»

d) «billets du Dominion» signifie les billets payables au porteur sur demande, émis et en circulation, qui, le jour où la Banque du Canada est autorisée à commencer ses opérations, constituent un engagement direct du Dominion du Canada;

Notes explicatives.

Dans la présente réimpression, les changements proposés par le Comité sont indiqués par des italiques, lorsque les modifications sont brèves, ainsi que par des lignes verticales en marge des nouveaux paragraphes ou articles. Les termes omis se trouvent dans les notes explicatives insérées en regard.

«Assemblée.»
e) «assemblée» signifie une assemblée extraordinaire ou générale des actionnaires;

«Ministre.»
f) «Ministre» signifie le ministre des Finances;

«Billets.»
g) «billets» signifie les billets de la Banque du Canada payables au porteur sur demande et destinés à la circulation;

«Receveur général.»
h) «receveur général» signifie le receveur général du Canada;

«La Banque.»
i) «la Banque» signifie la Banque du Canada;

«Conseil du Trésor.»
j) «conseil du Trésor» signifie le Conseil du trésor tel que constitué par la *Loi du ministère des Finances et du Conseil du trésor*.

CONSTITUTION DE LA BANQUE.

Constitution de la Banque.
3. (1) Il est institué une banque sous la dénomination de Banque du Canada.

Corps légalement constitué.
(2) Lorsque le capital-actions de la Banque a été souscrit de la manière ci-après prévue, le Ministre doit en donner un avis public dans la *Gazette du Canada*, et, sur publication de cet avis, les actionnaires deviennent un corps légalement constitué.

Siège social.
4. (1) Le siège social de la Banque doit être établi en la cité d'Ottawa.

Succursales et agences.
(2) La Banque peut créer des succursales et agences et désigner des agents au Canada. Elle peut aussi, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, créer des succursales et désigner des agents ailleurs qu'au Canada.

Conseil d'administration.
5. (1) La Banque est gérée par un conseil d'administration composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et de sept administrateurs. Il peut en outre exister un sous-gouverneur adjoint.

Le sous-ministre est membre du Conseil.
(2) En sus des membres du Conseil, tel que constitué par le paragraphe premier du présent article, le sous-ministre des Finances ou, en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier à quelque époque, tel autre fonctionnaire du ministère des Finances que le Ministre peut alors nommer, est membre du Conseil, en vertu de son poste ou de cette nomination, selon le cas, mais n'a pas le droit de vote.

Gouverneur et sous-gouverneur.
6. (1) Le gouverneur et le sous-gouverneur doivent être des hommes d'expérience bancaire reconnue, et chacun d'eux doit consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions.

Personnes exclues des nominations.
(2) Nul ne doit occuper le poste de gouverneur, sous-gouverneur ou sous-gouverneur adjoint

a) s'il n'est sujet britannique; ou

b) s'il est membre de l'une ou l'autre des Chambres du Parlement ou d'une législature provinciale; ou

5. (2) Ce paragraphe est nouveau.

c) s'il est employé, à quelque titre, dans le service public du Canada ou d'une province quelconque du Canada, ou occupe quelque emploi ou poste pour lequel un traitement ou autre rémunération est payable à même les deniers publics; ou

d) s'il est administrateur, fonctionnaire ou employé de quelque autre banque ou établissement financier, ou a un intérêt, en qualité d'actionnaire, dans quelque banque ou autre établissement financier; ou

e) s'il a atteint l'âge de soixante-quinze ans.

GESTION.

Pouvoirs du gouverneur de la Banque.

7. (1) Le gouverneur de la Banque doit en être le principal fonctionnaire administratif, et, pour le compte du Conseil, il a la direction des affaires de la Banque, avec le pouvoir d'agir relativement à la conduite des opérations de la Banque dans toutes les affaires qui ne sont pas, par application de la présente loi ou des statuts de la Banque, spécifiquement réservées, pour leur accomplissement, au Conseil ou *au comité de direction ou* à une assemblée d'actionnaires.

Devoirs des sous-gouverneurs.

(2) Le sous-gouverneur et le sous-gouverneur adjoint doivent remplir les devoirs qui leur sont assignés par le Conseil.

Absence ou incapacité du gouverneur.

(3) En cas d'absence ou d'incapacité du gouverneur, pour quelque cause que ce soit, le sous-gouverneur possède et peut exercer tous les pouvoirs et fonctions du gouverneur.

Absence ou incapacité des gouverneur et sous-gouverneur.

(4) En cas d'absence ou d'incapacité du gouverneur et du sous-gouverneur à la fois, le Conseil d'administration doit autoriser le sous-gouverneur adjoint ou l'un des membres du Conseil à remplir les fonctions de gouverneur pour le moment, mais nulle semblable personne n'est autorisée à agir en qualité de gouverneur pour une période dépassant un mois sans l'approbation du gouverneur en son conseil.

Durée des fonctions.

8. (1) Le gouverneur, le sous-gouverneur et le sous-gouverneur adjoint sont individuellement nommés, en la manière ci-après prévue, pour sept ans ou, dans le cas des premiers gouverneur, sous-gouverneur et sous-gouverneur adjoint, pour telle période plus courte que peut déterminer le gouverneur en son conseil.

Nomination des premiers gouverneur, sous-gouverneur et adjoint.

(2) Le gouverneur en son conseil doit nommer les premiers gouverneur, sous-gouverneur et sous-gouverneur adjoint et fixer leurs traitements. Par la suite, les nominations devront être faites par les administrateurs, avec l'approbation du gouverneur en son conseil.

Traitements.

(3) Sauf les dispositions du paragraphe précédent, le gouverneur, le sous-gouverneur et le sous-gouverneur ad-

6. *d)* Cet alinéa est modifié par le retranchement des mots «à charte» après le terme «banque», à la quatrième ligne.

e) Cet alinéa est nouveau.

8. (1) Voici le texte du paragraphe primitif:
«**8.** (1) Le gouverneur, le sous-gouverneur et le sous-gouverneur adjoint tiennent leur emploi pendant sept ans, et ils sont nommés de la manière ci-après prévue.»

joint reçoivent les traitements que déterminent à l'occasion les administrateurs, mais nulle semblable rémunération ne doit être sous forme de commission ou calculée par rapport aux recettes de la Banque.

Seconde nomination.

(4) A l'expiration de la durée de leurs fonctions, le gouverneur, le sous-gouverneur et le sous-gouverneur adjoint sont habiles à être nommés de nouveau.

Condition de la durée des fonctions.

(5) Le gouverneur, le sous-gouverneur et le sous-gouverneur adjoint tiennent leur emploi, pour la durée précitée, durant bonne conduite.

ADMINISTRATEURS.

Administrateurs provisoires.

9. (1) Nonobstant toute disposition de l'article dix de la présente loi, les premiers administrateurs, ou administrateurs provisoires, de la Banque seront les membres suivants du Service civil du Canada, savoir: le sous-ministre des Finances, le conseiller juridique du département des Affaires extérieures, le contrôleur des garanties du Gouvernement, le contrôleur du Trésor, le contrôleur de la monnaie, le directeur du budget des dépenses et sous-secrétaire du conseil du Trésor et le conseiller légal du Trésor, qui resteront en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des administrateurs régulièrement élus à leur place lors de la première assemblée générale des actionnaires. Lesdits premiers administrateurs ou administrateurs provisoires accompliront ces devoirs sans rémunération.

En fonctions jusqu'à l'élection des administrateurs.

Durée des fonctions des administrateurs élus.

(2) A la première assemblée générale des actionnaires précitée, il est élu des administrateurs pour les durées suivantes: un administrateur, jusqu'à la troisième assemblée générale annuelle; deux, jusqu'à la quatrième assemblée générale annuelle; deux, jusqu'à la cinquième assemblée générale annuelle; et deux, jusqu'à la sixième assemblée générale annuelle, respectivement.

Election des administrateurs.

(3) Par la suite, les administrateurs seront élus par les actionnaires aux assemblées générales annuelles et occuperont leur poste pour des périodes de cinq ans.

Vacances.

(4) En cas de vacance parmi les administrateurs, le Conseil nomme une personne qualifiée qui doit exercer ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, alors que les actionnaires éliront une personne pour remplir cette vacance pendant le reste de la période.

Nouvelle nomination.

(5) A l'expiration de la durée de leurs fonctions, les administrateurs sont habiles à être nommés de nouveau.

Qualités requises.

10. (1) Sauf un actionnaire qui est le propriétaire enregistré de dix actions du capital social et qui a versé tous les appels de fonds à leur égard, nul ne doit être élu administrateur ni continuer d'exercer les fonctions d'administrateur.

8. (5) Ce paragraphe est nouveau.

9. (1) Ce paragraphe se lisait auparavant comme suit:

«**9.** (1) Les premiers administrateurs sont nommés par le gouverneur en son conseil pour les durées suivantes, à compter de la date de leur nomination: un administrateur, jusqu'à la troisième assemblée générale annuelle; deux, jusqu'à la quatrième assemblée générale annuelle; deux, jusqu'à la cinquième assemblée générale annuelle; et deux, jusqu'à la sixième assemblée générale annuelle, respectivement.»

9. (2) Ce paragraphe est nouveau.

10. (1) Le paragraphe initial était ainsi conçu:

«**10.** (1) Sauf un actionnaire qualifié pour voter à une assemblée ou, dans le cas des premiers administrateurs, une personne qui a souscrit à dix actions au moins du capital social, nul ne doit être nommé ou élu administrateur ou continuer d'exercer les fonctions d'administrateur.»

Les administrateurs doivent représenter des professions variées.

(2) Les administrateurs doivent être choisis parmi des professions diverses, mais nul ne peut être administrateur s'il est administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque à charte.

Personnes non qualifiées pour être administrateurs.

(3) Nul ne doit être élu administrateur ni continuer d'occuper le poste d'administrateur

a) s'il n'est sujet britannique résidant ordinairement au Canada; ou

b) s'il est employé, à quelque titre, dans le service public du Canada ou d'une province quelconque du Canada, ou occupe quelque emploi ou poste pour lequel un traitement ou autre rémunération est payable à même les deniers publics; ou

c) s'il a atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Révocation s'il est frappé d'incapacité permanente.

(4) Si, dans l'opinion du Conseil, un administrateur est frappé d'incapacité permanente, il peut être démis de ses fonctions par une résolution du Conseil approuvée par le gouverneur en son conseil.

Honoraires des administrateurs.

11. Les administrateurs ont droit de recevoir, pour leur présence aux assemblées des administrateurs et du comité de direction, les honoraires qui peuvent être fixés par le Conseil et approuvés à une assemblée générale, mais le montant global des honoraires payés à tous les administrateurs, à l'exclusion des dépenses, ne doit pas dépasser vingt mille dollars pour une année quelconque.

Président.

12. Les *membres du Conseil* doivent choisir parmi eux un président du Conseil.

COMITÉ DE DIRECTION.

Constitution du comité de direction.

13. (1) Est institué un comité de direction du Conseil, composé du gouverneur, du sous-gouverneur et d'un administrateur *choisi par le* Conseil.

Le sous-ministre est membre du comité de direction.

(2) En sus des membres du comité de direction, tel que constitué par le paragraphe premier du présent article, le sous-ministre des Finances ou, en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier à quelque époque, tel autre fonctionnaire du ministère des Finances que le Ministre peut alors nommer, est membre du comité de direction, en vertu de son poste ou de cette nomination, selon le cas, mais n'a pas le droit de vote.

Attributions.

(3) Le comité de direction a qualité pour connaître de toute question ressortissant au Conseil, mais chaque décision du comité doit être soumise au Conseil à son assemblée suivante.

Taux d'escompte et de réescompte.

(4) *Sauf lorsque le Conseil est en séance, le* comité de direction doit déterminer les taux minima auxquels la Banque est prête à escompter ou réescompter des effets ou à consentir des avances, et *la Banque doit toujours rendre*

(3) Sont retranchés, à la première ligne, les termes «peut être nommé ou», qui précédaient le mot «élu».

10. (3) Est retranché l'alinéa *b)* dudit paragraphe, tel que celui-ci était conçu lors du dépôt du présent projet de loi. Voici ce qu'il déclarait:

«*b)* s'il est membre de l'une ou l'autre des Chambres du Parlement ou d'une législature provinciale; ou»

L'alinéa *c)* est nouveau.

12. L'expression «membres du Conseil» remplace le terme «administrateurs».

13. (1) Les mots «choisi par le», à la troisième ligne, remplacent les termes «agissant par ordre du».

13. (4) Voici le texte primitif de ce paragraphe:

«(3) Le comité de direction doit déterminer les taux minima auxquels la Banque est prête à escompter ou réescompter les effets ou à consentir des avances, et il doit toujours rendre ces taux publics.»

publics les taux auxquels elle est prête à escompter ou réescompter des effets ou à consentir des avances.

Procès-verbaux.

(5) Le comité de direction doit dresser des procès-verbaux complets de ses délibérations, lesquels doivent être soumis au Conseil à son assemblée suivante

Tout acte doit être approuvé par le gouverneur ou le sous-gouverneur.

14. Aucun acte ou décision du Conseil d'administration ou du comité de direction ne doit avoir d'effet s'il n'est pas approuvé par le gouverneur ou, advenant son absence ou incapacité, par le sous-gouverneur.

PERSONNEL DE LA BANQUE.

Fonctionnaires et employés.

15. (1) Peuvent être nommés les autres fonctionnaires, commis et employés que le comité de direction peut juger nécessaires.

Traitements.

(2) Dans le cas des fonctionnaires, commis et employés de la Banque qui, à la date de leur nomination, étaient fonctionnaires, commis ou employés du service civil du Canada, les traitements à verser par la Banque doivent être à des taux non inférieurs à ceux que ces personnes recevaient dans le service civil.

Un contributeur sous le régime de la Loi de la pension peut continuer ses payements pendant une année. La Banque doit contribuer un montant égal.

(3) Tout fonctionnaire, commis ou employé mentionné au paragraphe deux du présent article, qui était contributeur aux termes de la *Loi de la pension du service civil*, chapitre vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, peut demeurer contributeur aux termes de ladite loi de la pension pour une période ne dépassant pas l'année qui suit la date de sa nomination par la Banque, et il doit, pendant cette période, continuer ses contributions au Fonds de pension du service civil; et la Banque doit, durant ladite période, contribuer à ce Fonds un égal montant.

Ajustement à la fin de l'année, sous réserve du droit d'opter.

Sous réserve des dispositions du paragraphe quatre du présent article, à l'expiration de l'année qui suit la date de la nomination par la Banque de ce fonctionnaire, commis ou employé, ses avantages prévus par ladite loi de la pension doivent être calculés et déterminés à compter de la date de l'expiration de ladite année comme s'il s'était, à cette époque, retiré du service civil pour cause d'abolition de son emploi, dans lequel cas la jouissance desdits avantages doit être différée jusqu'à ce qu'il quitte le service de la Banque.

Droit d'opter lorsqu'il devient contributeur à la caisse de pension de la Banque.

(4) Dès que ledit fonctionnaire, commis ou employé devient contributeur ou participant à un plan de pension que la Banque peut établir, il peut décider

Avantages calculés à compter de la date où il devient contributeur à la caisse

(i) de faire calculer et déterminer ses avantages prévus par ladite loi de la pension jusqu'à la date où il est devenu contributeur ou participant à quelque plan de pension que la Banque peut établir, ou à l'expiration de l'année qui suit la date de sa nomination susdite, suivant la priorité de l'un ou l'autre de ces événements,

de pension de la Banque.

dans lequel cas la jouissance desdits avantages doit être différée jusqu'à ce qu'il quitte le service de la Banque; ou

Abandon des droits découlant de la Loi de la pension.

(ii) d'abandonner son droit à quelque payement ou avantage prévu par ladite loi de la pension et, dans ce cas, sa période d'emploi dans le service civil doit être comptée comme service à la Banque, aux fins du plan de pension de la Banque, dans la mesure où ce service aurait compté sous le régime de ladite loi de la pension. Le gouverneur en son conseil et la Banque peuvent conclure une convention sur le montant à payer à la Banque relativement à la responsabilité prise par la Banque, en vertu de son plan de pension, à l'égard de ladite période d'emploi dans le service civil. Le Ministre peut payer le montant convenu à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, lequel doit être enregistré comme payement à même ledit fonds de pension; et la Banque doit verser ledit montant à sa caisse de pension.

La période d'emploi dans le service civil doit être comptée.

Convention relative au montant à payer à la Banque lorsqu'elle assume la responsabilité.

Payement.

Règlements.

(5) Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements jugés nécessaires à l'exécution des dispositions des paragraphes trois et quatre du présent article.

Caisse de pension.

(6) Le Conseil peut, *par règlement*, créer une caisse de pension pour les fonctionnaires, commis et employés de la Banque et les personnes à leur charge, et il peut y contribuer à même les fonds de la Banque; et cette caisse de pension doit être placée en valeurs mobilières pouvant servir de placement à une compagnie fiduciaire sous le régime de la *Loi des compagnies fiduciaires*.

Serment des administrateurs et du personnel.

16. Avant d'entrer en fonctions, tout administrateur, fonctionnaire, commis et employé de la Banque doit prêter, entre les mains d'un juge de paix ou d'un commissaire chargé de recevoir des affidavit, un serment de fidélité et de discrétion en la forme prescrite dans l'annexe A de la présente loi.

CAPITAL ET ACTIONS.

Capital.

17. (1) Le capital de la Banque doit être de cinq millions de dollars, mais il peut être augmenté, à l'occasion, suivant une résolution adoptée *par le Conseil, ratifiée* à une assemblée d'actionnaires et approuvée par le *Parlement du Canada*.

Actions.

(2) Le capital est divisé en actions de *cinquante* dollars chacune, représentées par des certificats d'actions, que le Ministre doit offrir, à *au moins* le pair, en souscription publique au Canada et qu'il doit attribuer aux personnes aptes à détenir des actions, en la manière qu'il peut déterminer à sa discrétion.

Souscription publique.

17. (1) et (2). Ces paragraphes se lisaient auparavant comme suit:

«**16.** (1) Le capital de la Banque doit être de cinq millions de dollars, mais il peut être augmenté, à l'occasion, suivant une résolution adoptée à une assemblée d'actionnaires et approuvée par le gouverneur en son conseil.

(2) Le capital est divisé en actions de cent dollars chacune, représentées par des certificats d'actions, que le Ministre doit offrir au pair en souscription publique au Canada et qu'il doit attribuer aux personnes aptes à détenir des actions, en la manière qu'il peut déterminer à sa discrétion.»

Le Ministre peut souscrire aux actions non enlevées.

(3) Si une partie quelconque des actions (de l'émission initiale ou de quelque émission subséquente) n'est pas souscrite par le public dans un délai raisonnable, le Ministre peut souscrire à ces actions, et, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, elles sont payées à même le Fonds du revenu consolidé.

Offre au public.

(4) Au besoin, le Ministre doit offrir des actions détenues par lui ou des actions représentant quelque augmentation de capital en souscription publique à un prix non inférieur au pair, chaque fois que, de l'avis du *Ministre*, il est opportun d'agir ainsi.

Payement des actions.

(5) Est payable, en souscrivant, la somme de *douze dollars et cinquante cents*, ou tout montant supérieur que peut déterminer le Ministre, à l'égard de chaque action; et la balance doit être acquittée par la suite en un ou plusieurs versements dans le délai, d'au plus douze mois, que peut fixer le Ministre.

Les actions détenues par le Ministre doivent être enregistrées.

(6) Les actions détenues par le Ministre doivent être enregistrées en son nom, et il a le droit de voter à l'égard de ces actions.

Responsabilité limitée.

(7) La responsabilité de chaque actionnaire est limitée au montant restant alors impayé sur les actions qu'il détient.

Les sujets britanniques seuls peuvent détenir des actions.

(8) Les actions ne peuvent être détenues que par des sujets britanniques résidant ordinairement au Canada, ou par des corporations organisées sous le régime des lois du Dominion du Canada ou de quelque province et contrôlées par des sujets britanniques résidant ordinairement au Canada, ou pour la propriété bénéficiaire des susdits, mais il ne peut être détenu plus de cinquante actions par une personne autre que le Ministre ou dans l'intérêt de cette personne.

Bureaux d'enregistrement.

(9) La Banque doit ouvrir et maintenir un ou plusieurs bureaux d'enregistrement d'actions aux endroits que désigne le Conseil.

Les banques à charte ne peuvent détenir des actions.

18. (1) Aucune action ne doit être détenue par une banque à charte ou un administrateur, fonctionnaire, commis ou employé de cette banque, ni dans son intérêt; et nulle banque à charte ne doit avoir un intérêt, directement ou indirectement ou par l'entremise de quelque fonctionnaire, commis, employé ou autre personne, dans une action de la Banque.

Déclaration transmise par le gérant général.

(2) Le dernier jour de janvier de chaque année, le gérant général de toute banque à charte doit transmettre au Ministre une déclaration, en la forme de l'annexe B de la présente loi, à l'effet qu'après s'être dûment informé, il a constaté qu'aucune action de la Banque, ou intérêt dans cette action, n'est ou n'a été détenue durant l'année précédente, par ou pour la banque à charte, contrairement aux dispositions du présent article, ou selon le cas.

17. (4) L'expression «Ministre» remplace le terme «Conseil», à la quatrième ligne.

17. (5) Les mots «douze dollars et cinquante cents» remplacent «vingt-cinq dollars», aux première et deuxième lignes.

Transfert ou aliénation d'actions détenues en excédent de cinquante ou par une personne inhabile.

19. Si des actions sont détenues par une personne inhabile à être actionnaire, ou si un individu possède au delà de cinquante actions, le gouverneur peut enjoindre à l'actionnaire de transférer ou aliéner les actions en premier lieu mentionnées ou les actions en excédent de cinquante, selon le cas. Si un actionnaire manque de se conformer à cette injonction dans un délai de trois mois, les actions en question sont, *par le fait même, à l'expiration des trois mois qui suivent l'envoi de cette injonction, à Ottawa, par poste recommandée, sous forme d'avis par écrit adressé par le Ministre à cet actionnaire,* confisquées au profit de la Couronne et doivent être enregistrées au nom du Ministre sans autre procédure ou formalité; de plus, elles peuvent être vendues par le Ministre, et le produit de ces ventes doit être déposé au Fonds du revenu consolidé.

COMMENCEMENT DES OPÉRATIONS

Certificat pour commencer les opérations.

20. (1) Lorsque le capital-actions de la Banque a été souscrit et qu'il a été payé en argent un montant de *douze dollars et cinquante cents* par action ou tout montant supérieur que le Ministre détermine, le Ministre, après avoir reçu l'autorisation du gouverneur en son conseil, peut émettre un certificat accordant à la Banque la permission de commencer ses opérations à une date qui doit y être fixée.

Permission de commencer.

(2) La Banque ne doit pas émettre de billets ou autrement se livrer aux affaires avant la date fixée dans ce certificat, sauf l'accomplissement de ce qui est nécessaire ou opportun pour lui permettre de commencer ses opérations à ladite date.

OPÉRATIONS ET POUVOIRS DE LA BANQUE.

Monnaie et matières d'or et d'argent.

21. (1) La Banque peut

a) Acheter et vendre de l'or, de l'argent, de la monnaie de nickel et de bronze, ainsi que des matières d'or et d'argent;

Change.

b) Effectuer des transferts de fonds par télégramme, lettre ou autre moyen de communication, et acheter et vendre *des transferts effectués par ces moyens,* des acceptations commerciales, des acceptations de banquiers, *des traites de banquiers* et des lettres de change tirées dans ou sur des places hors du Canada et ayant une échéance *d'au plus quatre-vingt-dix jours, à l'exclusion des jours de grâce, ou d'au plus quatre-vingt-dix jours de vue, à l'exclusion des jours de grâce,* à compter de la date d'acquisition par la Banque;

Placements.

c) Acheter et vendre ou réescompter des valeurs mobilières à court terme émises ou garanties par le Dominion du Canada ou une province quelconque, ayant une échéance d'au plus deux ans à compter de la date d'acquisition par la Banque;

19. Les mots en italiques sont insérés par le Comité. C'est le seul changement.

20. (1) Les mots «douze dollars et cinquante cents» remplacent «vingt-cinq dollars».

d) Acheter et vendre des valeurs mobilières émises ou garanties par le Dominion du Canada ou une province quelconque, ayant un échéance qui dépasse deux ans à compter de la date d'acquisition par la Banque; mais la Banque ne doit, à aucune époque, détenir des valeurs mobilières de ce genre (à l'exclusion des valeurs mobilières transférées à la Banque en vertu de l'alinéa *c)* du paragraphe trois de l'article vingt-*cinq*) dont *la valeur au pair* excède le *triple* du montant du capital versé de la Banque;

e) Acheter et vendre des valeurs mobilières à court terme émises par le Royaume-Uni, un Dominion britannique, les Etats-Unis d'Amérique ou la France, ayant une échéance d'au plus six mois à compter de la date d'acquisition par la Banque;

f) Acheter et vendre des valeurs mobilières émises par le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique, ayant une échéance qui dépasse six mois à compter de la date d'acquisition par la Banque; mais la Banque ne doit, à aucune époque, détenir des valeurs mobilières de ce genre dont le chiffre excède la moitié du capital versé de la Banque;

Escomptes.

g) Acheter et vendre ou réescompter des lettres de change et billets à ordre endossés par une banque à charte et tirés ou émis relativement à la production ou à la mise sur le marché d'effets, denrées et marchandises, tels que définis dans la *Loi des banques*, sauf ceux mentionnés à l'alinéa *h)* du présent paragraphe, et ayant une échéance d'au plus *quatre-vingt-dix jours, à l'exclusion des jours de grâce, ou d'au plus quatre-vingt-dix jours de vue, à l'exclusion des jours de grâce,* à compter de la date d'acquisition par la Banque;

h) Acheter et vendre ou réescompter des lettres de change et billets à ordre endossés par une banque à charte, tirés ou émis relativement à la production ou à la mise sur le marché de produits de la ferme, de la forêt, des carrières et mines, de la mer, des lacs et rivières, tels que définis dans la *Loi des banques*, et ayant une échéance d'au plus *cent quatre-vingts jours, à l'exclusion des jours de grâce,* à compter de la date d'acquisition par la Banque; toutefois, la Banque peut, par règlement, limiter à un pourcentage de son actif total le montant de ce papier de commerce ayant une échéance d'au delà de *quatre-vingt-dix jours, à l'exclusion des jours de grâce, mais d'au plus cent quatre-vingts jours, à l'exclusion des jours de grâce,* à compter de la date d'acquisition par la Banque;

Prêts et avances.

i) Consentir des prêts ou avances aux banques à charte pour des périodes d'au plus *six* mois sur la mise en gage ou le nantissement des catégories précitées de valeurs mobilières, lettres de change ou billets à ordre, ou de valeurs municipales canadiennes, ou de

21. *d)* Les mots «la valeur au pair» et «triple» remplacent «le chiffre» et «double».

21. *g)* Les mots en italiques remplacent l'expression «trois mois».

21. *h)* Les mots en italiques, aux septième et huitième lignes, remplacent l'expression «six mois», et les mots en italiques, à la fin de l'alinéa, remplacent l'expression «trois mois mais d'au plus six mois».

21. *i)* Le terme «six», à la deuxième ligne, remplace «trois».

valeurs mobilières émises par une municipalité scolaire ou des syndics de paroisse, ou de valeurs mobilières émises sous le régime des statuts d'une province pourvoyant au payement, par la province, de ces valeurs mobilières et de leur intérêt, ou de pièces ou matières d'or ou d'argent, ou de titres de propriété s'y rattachant;

j) Consentir des prêts ou avances, *pour des périodes d'au plus six mois*, au Gouvernement fédéral ou au gouvernement de quelque province sur la mise en gage ou le nantissement de valeurs mobilières facilement négociables émises ou garanties par le Dominion du Canada ou une de ses provinces;

k) Consentir des prêts au Gouvernement fédéral ou au gouvernement de quelque province; mais ces prêts, non encore remboursés à une même époque, ne doivent pas dépasser, dans le cas du Gouvernement fédéral, un tiers des recettes estimatives de ce gouvernement pour son année financière, et ne doivent pas dépasser, dans le cas d'un gouvernement provincial, un quart des recettes estimatives de ce gouvernement pour son année financière; et ces prêts doivent être remboursés avant la fin du premier trimestre qui suit l'expiration de l'année financière de ce gouvernement;

Opérations sur le marché libre.

l) Aux fins de ses opérations sur le marché libre, acheter de toute personne ou vendre à toute personne, sur le marché libre, à l'intérieur ou hors du Canada, des valeurs mobilières, transferts par câblogramme, acceptations de banquiers et lettres de change des catégories et échéances définies aux alinéas *b)*, *c)*, *d)*, *e)*, *g)* et *h)* du présent paragraphe, et sous réserve des restrictions, s'il en est, contenues dans lesdits alinéas, avec ou sans l'endossement d'une banque à charte;

Dépôts.

m) Accepter, du Gouvernement fédéral ou du gouvernement de quelque province ou de toute banque à charte, ou de toute banque constituée en corporation sous le régime de la *Loi des banques d'épargne de Québec*, des dépôts qui ne doivent pas porter intérêt;

n) Ouvrir des comptes dans une banque centrale de quelque autre pays ou dans la Banque des règlements internationaux, et agir comme agent, dépositaire ou correspondant de ces autres banques centrales ou de la Banque des règlements internationaux;

Immeubles.

o) Acquérir par achat ou bail et détenir des biens réels ou immeubles pour l'occupation et l'usage effectifs de la Banque relativement à ses opérations, et vendre et aliéner lesdits biens;

p) Accomplir toute chose subordonnée à la totalité ou à l'une quelconque des fins précitées.

Acquisition de garanties subsidiaires.

(2) La Banque peut acquérir d'une banque à charte et détenir tout récépissé d'entrepôt, tout connaissement et toute autre garantie détenus par cette banque à charte

21. *j)* Les mots en italiques sont insérés par le Comité.

21. *l)* Les mots «billets à ordre», après l'expression «acceptations de banquiers», sont retranchés par le Comité.

en conformité des dispositions de la *Loi des banques*, à titre de garantie subsidiaire pour le remboursement de quelque lettre de change ou billet à ordre acquis par la Banque en vertu des dispositions du paragraphe précédent; et la Banque peut exercer chaque droit et chaque recours, à l'égard de cette garantie subsidiaire, qui auraient pu être exercés par la banque à charte susdite.

Opérations interdites.

22. Sauf autorisation par la présente loi, il est interdit à la Banque

a) De s'engager ou d'avoir un intérêt direct dans un commerce ou négoce quelconque;

b) D'acheter ses propres actions ou les actions de quelque autre banque, sauf la Banque des règlements internationaux, ou de consentir des prêts sur la garantie de ces actions;

c) De prêter ou de consentir des avances sur la garantie de tous biens réels ou immeubles; toutefois, lorsque le Conseil estime que des créances de la Banque sont compromises, la Banque peut se garantir sur tous biens immeubles du débiteur ou de toute autre personne responsable et s'en porter acquéreur, à condition de les revendre ensuite aussitôt que pratiquement possible;

d) De faire des prêts ou avances sans garantie;

e) D'accepter des dépôts à terme fixe ou de payer un intérêt sur des fonds déposés à la Banque;

f) De permettre le renouvellement de lettres de change, billets à ordre ou autres documents semblables arrivant à échéance qui ont été achetés ou escomptés par la Banque ou qui lui ont été fournis en nantissement; cependant, le Conseil peut établir des règlements autorisant, dans des circonstances spéciales, un renouvellement au plus de cette lettre de change, de ce billet à ordre ou autre document.

Agent financier du Gouvernement fédéral et des provinces.

23. (1) La Banque doit remplir gratuitement les fonctions d'agent financier du Gouvernement du Canada et, sous réserve des dispositions de la présente loi, elle peut, par convention, agir aussi comme banquier ou agent financier du gouvernement de quelque province.

Elle gère la dette publique.

(2) Lorsqu'elle en est requise par le Ministre, la Banque doit agir comme agent du gouvernement du Canada pour le payement des intérêts et du principal et, généralement, pour ce qui concerne la gestion de la dette publique du Canada.

Les chèques du Gouvernement fédéral sont payables au pair.

(3) La Banque ne doit prélever aucune rétribution pour l'encaissement d'un chèque tiré sur le receveur général ou pour son compte, ni pour l'encaissement de quelque autre instrument émis comme autorisation du payement de deniers à même le Fonds du revenu consolidé, ou sur un chèque tiré en faveur du Gouvernement du Canada ou d'un département quelconque de ce gouvernement et présenté pour dépôt au Fonds du revenu consolidé.

ÉMISSION DE BILLETS.

Droit exclusif d'émettre des billets.

24. (1) Le jour et à compter du jour où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, elle doit, sauf les dispositions de la *Loi des banques*, avoir le droit exclusif d'émettre des billets payables au porteur sur demande et destinés à circuler au Canada, et elle peut, sous réserve des dispositions de l'article vingt-cinq de la présente loi, émettre ces billets jusqu'à concurrence de n'importe quel montant. Ces billets forment une monnaie légale et constituent le premier privilège sur l'actif de la Banque.

Mesures pour émission.

(2) Il incombe à la Banque de prendre des mesures suffisantes pour l'émission de ses billets à son siège social et à ses succursales et agences au Canada, et de fournir les billets requis pour la circulation au Canada.

Coupures.

(3) Les billets de la Banque doivent être en les coupures que détermine à l'occasion le gouverneur en son conseil, et ils doivent être signés par deux personnes désignées par le Conseil. Des fac-similés imprimés à même des gravures peuvent remplacer les signatures de la propre main d'une ou des deux personnes désignées pour signer; mais si les deux signatures sont imprimées, une marque distinctive et un numéro de série doivent être imprimés sur chaque billet après que les billets ont été livrés à la Banque par l'imprimeur et graveur et pendant qu'ils se trouvent sous la garde des fonctionnaires de la Banque.

Signatures.

Fac-similés.

Forme et matière.

(4) La forme et la matière des billets sont assujetties à l'approbation du Ministre; *toutefois, des billets libellés en anglais ou en français doivent être disponibles lorsque requis.*

Aucun billet déchiré ou défiguré.

(5) La Banque ne doit pas émettre une seconde fois des billets qui ont été déchirés, partiellement défigurés ou salis, et elle peut pourvoir à la désinfection et à la stérilisation des billets avant de les émettre de nouveau.

RACHAT DES BILLETS.

Payement en or.

25. (1) La Banque doit vendre de l'or à quiconque en fait la demande au siège social de la Banque et offre le prix d'achat en monnaie légale, mais seulement sous forme de barres contenant environ quatre cents onces d'or fin.

Pouvoir de suspension.

(2) Le gouverneur en son conseil peut, à l'occasion et pour la période qu'il juge désirable, suspendre l'application du paragraphe précédent et lever cette suspension.

Or et valeurs mobilières à transférer à la Banque.

(3) Le jour où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, le Ministre doit transférer à la Banque

a) de l'or détenu par le Ministre en vue du rachat des billets du Dominion;

b) de l'argent détenu par le Ministre en vue du rachat des billets du Dominion, évalué au prix courant de son titre en argent fin;

24. (4) Les mots en italiques sont ajoutés par le Comité.

c) des valeurs mobilières du Dominion du Canada productives d'un intérêt à trois pour cent par année, payable tous les six mois, et ayant une échéance d'au plus cinq ans, évaluées au pair;

jusqu'à concurrence du montant des billets du Dominion en circulation à cette date, sauf les billets émis sous le régime de la *Loi financière*.

Rachat de billets en circulation.

(4) Le jour et après le jour où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, la Banque sera responsable du rachat de tous les billets du Dominion alors émis et en circulation, et ces billets seront et continueront d'être monnaie légale.

Remboursement d'avances prévues par la Loi financière.

(5) A la date où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, les banques à charte doivent rembourser toutes les avances alors en cours sous le régime de la *Loi financière*.

Pouvoir d'émettre des titres. 1931, c. 27.

(6) Aux fins de l'alinéa *c)* du paragraphe trois du présent article, le Ministre est autorisé à émettre des titres en conformité de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, et le payement du principal de ces titres et de l'intérêt sur ces titres doit être effectué à même le Fonds du revenu consolidé.

RÉSERVES.

Réserve.

26. (1) La Banque doit toujours maintenir une réserve, telle que ci-après prévue, comme garantie contre ses billets en circulation et son passif en dépôts.

Définition du terme «réserve».

(2) La réserve que le présent article enjoint de maintenir *doit se composer de* pièces et matières d'or appartenant absolument à la Banque *égales à un montant d'au moins* vingt-cinq pour cent des billets et du passif en dépôts susmentionnés; *et elle peut, en outre, comprendre*

a) des matières d'argent reçues du Ministre en vertu de l'article précédent ou achetées sous l'autorité du paragraphe quatre du présent article, évaluées au prix courant de leur titre en argent fin; et

b) le change étranger, ce qui signifie

(i) les soldes avec la Banque d'Angleterre, la Banque des règlements internationaux, *la Banque de réserve fédérale de New-York* et toute banque centrale d'un pays dont le numéraire est de droit et de fait convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable;

(ii) les effets du Trésor ou autres obligations du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique n'ayant pas plus de trois mois à courir à compter de la date d'acquisition par la Banque;

(iii) les lettres de change *ayant une échéance d'au plus quatre-vingt-dix jours, à l'exclusion des jours de grâce, ou d'au plus quatre-vingt-dix jours de vue, à l'exclusion des jours de grâce,* après leur acquisition par la

26. (2) Cette partie du paragraphe se lisait d'abord ainsi qu'il suit:

«(2) La réserve que le présent article enjoint de maintenir comprend

a) des pièces et matières d'or appartenant absolument à la Banque jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent des billets en circulation et du passif en dépôts susmentionnés;

b) des matières d'argent reçues du Ministre en vertu de l'article précédent ou achetées sous l'autorité du paragraphe quatre du présent article, évalués au prix courant de leur titre en argent fin; et

c) le change étranger, ce qui signifie

(i) les soldes avec la Banque d'Angleterre, la Banque des règlements internationaux, les banques de la cité de New-York approuvées par le Conseil et toute banque centrale d'un pays dont le numéraire est de droit et de fait convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable;»

26. (2) (iii) Les mots en italiques remplacent «échéant au plus trois mois».

Le terme «étranger», qui suivait l'expression «pays», est retranché par le Comité.

Banque, payables à Londres ou à New-York ou dans un pays dont le numéraire est de droit et de fait convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable, moins tous engagements de la Banque payables en numéraire du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique ou de quelque pays dont le numéraire est de droit ou de fait convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable.

Pouvoir de suspendre l'application du paragraphe premier.

(3) A la demande écrite du Conseil, le gouverneur en son conseil peut suspendre l'application du présent article en tant qu'il enjoint à la Banque de maintenir une réserve d'or *égale à un montant d'au moins* vingt-cinq pour cent de ses billets *et de son passif en dépots*. Cette suspension doit couvrir la période, d'au plus soixante jours, que peut spécifier le gouverneur en son conseil; mais, sur une nouvelle demande écrite du Conseil, elle peut être prorogée, au besoin, pour des périodes supplémentaires d'au plus soixante jours chacune. Toutefois, nulle semblable suspension ne doit continuer pendant une période d'au delà d'un an sans la sanction du Parlement.

(4) La Banque doit, durant les années 1935, 1936 et 1937, acheter et détenir de l'argent canadien nouvellement abattu lorsqu'elle en est requise par le Ministre; mais la Banque ne doit jamais être requise d'acheter plus de 1,671,802 onces fins pendant une année quelconque.

RÉSERVE DES BANQUES À CHARTE.

Dépôts à maintenir par les banques à charte.

27. (1) Le jour et à compter du jour où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, toute banque à charte doit maintenir *une réserve d'au moins* cinq pour cent de son passif en dépôts à l'intérieur du Canada, *et ladite réserve doit consister en un dépot à la Banque et en billets de la Banque détenus par cette banque.*

Etats.

(2) Aux fins du présent article, toute banque à charte doit présenter à la Banque un état signé par le chef comptable ou le chef comptable suppléant et par le gérant général ou le gérant général suppléant de cette banque, indiquant le montant de son passif en dépôts à l'intérieur du Canada et aussi le montant de son dépôt à la Banque et le montant des billets de la Banque détenus par ladite banque, à la fin de chaque jour juridique du mois qui précède la date de l'état, et faisant ressortir, pour le mois, le montant quotidien moyen de ce passif en dépôts ainsi que de son dépôt à la Banque et des billets de la Banque détenus par la banque en question. Cet état doit être remis ou transmis à la Banque en même temps qu'est transmis ou remis le rapport au Ministre prévu par l'article cent douze de la *Loi des banques*.

Base du montant de la réserve.

(3) Le montant quotidien moyen du passif en dépôts à l'intérieur du Canada, pour chaque banque à charte, doit servir de base à la détermination du montant de la réserve à

26. (3) Les premiers mots en italiques remplacent «jusqu'à concurrence de». Le terme «dépôts» est inséré par le Comité.

27. (1) Voici le texte primitif de ce paragraphe:

«**26.** (1) Le jour et à compter du jour où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, toute banque à charte doit maintenir à la Banque des dépôts toujours égaux à cinq pour cent de son passif en dépôts à l'intérieur du Canada.»

maintenir par cette banque durant le mois qui suit le mois où cet état a été présenté.

Peine.

(4) Si quelque banque à charte néglige sciemment de se conformer aux prescriptions du présent article, elle est passible d'une amende au taux de dix pour cent par année du montant du manque, pour chaque jour où il existe un manque dans le montant *de la réserve maintenue par cette banque à charte*, et cette amende est payable à la Banque et recouvrable par elle par la voie d'une poursuite civile.

Inspection.

(5) Pour l'objet du présent article, la Banque peut autoriser l'Inspecteur général des banques ou l'un de ses propres fonctionnaires à effectuer l'inspection des livres, comptes et documents de toute banque à charte, et la banque à charte doit donner à l'Inspecteur général ou à ce fonctionnaire accès aux livres, comptes et documents de la banque pour ledit objet; et si l'Inspecteur général ou fonctionnaire est embarrassé ou retardé dans l'accomplissement d'une inspection, la banque à charte sera coupable de délit et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars pour chaque jour durant lequel continue l'embarras ou le retardement.

Garantie du Gouvernement.

(6) Si les biens et l'actif de la Banque ne suffisent pas à acquitter ses dettes et engagements, et que la Banque suspende le payement de l'une quelconque de ses obligations, le dépôt effectué par toute banque à charte, sous le régime du présent article, est par les présentes garanti, et le gouverneur en son conseil, sur la recommandation du ministre des Finances, doit autoriser le payement, à même le Fonds du revenu consolidé, des deniers qui peuvent être nécessaires pour exécuter cette garantie.

CESSION DE L'OR.

Livraison par les banques à charte de l'or détenu.

28. (1) Le jour où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, chaque banque à charte doit déposer à la Banque toutes les pièces ou matières d'or dont elle est propriétaire et qu'elle détient au Canada.

Pouvoir de faire exécuter cette prescription.

(2) Par la suite, le gouverneur en son conseil peut à l'occasion enjoindre à toute banque à charte ou à toute autre personne de transférer à la Banque quelque partie ou la totalité des pièces ou matières d'or détenues au Canada qui appartiennent à ladite banque à charte ou à cette autre personne; et le gouverneur en son conseil peut autoriser toutes mesures jugées nécessaires ou opportunes pour faire exécuter ce transfert et pour imposer et recouvrer des peines relativement à toute omission ou refus d'effectuer un transfert ainsi requis.

27. (4) Les mots en italiques remplacent l'expression «dépôt maintenu par elle à la Banque».

27. (6) Ce paragraphe remplace le paragraphe (4) de l'article 26 du projet de loi, tel que déposé. L'ancien paragraphe se lisait ainsi qu'il suit:

«(4) Le gouverneur en son conseil est par les présentes autorisé à garantir que, dans le cas d'une suspension de payements par la Banque, les dépôts faits sous le régime des présentes par chaque banque à charte jusqu'à concurrence de cinq pour cent de son passif en dépôts à l'intérieur du Canada seront remboursés, et la garantie peut être en la forme et aux termes et conditions que peut déterminer le gouverneur en son conseil.»

ÉVALUATION DE L'OR.

Evaluation de l'or.

29. Lorsque l'or est vendu ou détenu en réserve par la Banque, ou à elle transféré ou déposé, conformément aux paragraphes un ou trois de l'article vingt-cinq, à l'article vingt-six, ou à l'article vingt-huit de la présente loi, la valeur dudit or doit être supputée sur la base établie par la *Loi du cours monétaire* à la date de la négociation appropriée.

Disposition des profits résultant des ventes.

30. Tous les profits résultant de la vente par la Banque de pièces et matières d'or à elle transférées en vertu du paragraphe trois de l'article vingt-cinq, ou de l'article vingt-huit de la présente loi, ou d'une augmentation de la valeur de cet or à la suite de quelque changement dans l'étalon monétaire du Canada, doivent être versés par la Banque au receveur général pour le Fonds du revenu consolidé. Toutefois, les dispositions précitées de la présente loi ne sont pas applicables dans le cas de l'or transféré en vertu du paragraphe premier de l'article vingt-huit si le gouverneur en son conseil est convaincu que ledit or était, à l'époque du transfert, détenu par une banque à charte contre des engagements ailleurs qu'au Canada; et, en l'espèce, ledit profit doit appartenir à la banque à charte.

PROFITS DE LA BANQUE.

Application des profits.

31. La Banque doit établir un fonds de réserve et après que la provision jugée utile par le Conseil a été faite pour les créances mauvaises et douteuses, la dépréciation de l'actif, les caisses de pension et toutes les autres choses auxquelles les banques pourvoient régulièrement, et après avoir déduit un montant égal à *quatre et demi* pour cent du capital versé qui peut servir au payement de dividendes cumulatifs à un taux de *quatre et demi* pour cent par année, payables tous les six mois, le surplus constaté, provenant des opérations de la Banque durant chaque exercice financier, doit être appliqué par le Conseil ainsi qu'il suit:

a) Si le fonds de réserve de la Banque est inférieur au capital versé, un tiers de ce surplus doit être alloué au fonds de réserve, et le reliquat doit être payé au receveur général et mis au crédit du Fonds du revenu consolidé;

b) Si le fonds de réserve n'est pas inférieur au capital versé mais est inférieur au double du capital versé, un dixième de ce surplus doit être alloué au fonds de réserve, et le reliquat doit être payé au receveur général et mis au crédit du Fonds du revenu consolidé;

c) Si le fonds de réserve n'est pas inférieur au double du capital versé, la totalité de ce surplus doit être payée au receveur général et mise au crédit du Fonds du revenu consolidé.

31. Les mots en italiques remplacent le terme «six», dans les deux cas.

VÉRIFICATION.

Nomination des premiers vérificateurs.

32. (1) Aux fins d'apurer les affaires de la Banque, le Ministre doit désigner deux vérificateurs, aptes à être nommés vérificateurs d'une banque à charte, qui doivent continuer d'exercer les fonctions de vérificateur jusqu'à la première assemblée générale annuelle.

Nomination annuelle.

(2) A chaque assemblée générale annuelle, les actionnaires doivent désigner deux vérificateurs, aptes à être nommés vérificateurs d'une banque à charte; mais nul n'est habile à être nommé s'il a été ou si quelque membre de sa firme a été vérificateur pour deux années successives au cours des trois années précédentes.

Vacance.

(3) S'il se produit une vacance au poste de vérificateur de la Banque, la Banque doit immédiatement en donner avis au Ministre, qui dès lors est tenu de désigner quelque autre vérificateur, apte à être nommé vérificateur d'une banque à charte, pour remplir ce poste jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Personnes inhabiles.

(4) Est inhabile à être nommé vérificateur tout administrateur ou fonctionnaire de la Banque, ainsi que tout membre d'une firme de vérificateurs dont un administrateur fait partie.

Rapport au Ministre.

(5) Le Ministre peut à l'occasion enjoindre aux vérificateurs de lui faire rapport sur la suffisance de la procédure adoptée par la Banque pour la protection de ses créanciers ou actionnaires et sur la suffisance de leur propre procédure en vérifiant les affaires de la Banque; et le Ministre peut, à sa discrétion, augmenter ou étendre la portée de la vérification, ou ordonner qu'une autre procédure soit établie ou qu'un autre examen soit effectué par les vérificateurs ou par l'Inspecteur général des banques, selon que l'intérêt public peut sembler l'exiger.

Des copies des rapports sont envoyées au Ministre.

(6) Les vérificateurs doivent transmettre au Ministre une copie de chaque rapport qu'ils font à la Banque en vertu du présent article, au même temps que ce rapport est transmis à la Banque.

ÉTATS.

Etat hebdomadaire de l'actif et du passif.

33. (1) La Banque doit, aussitôt que pratiquement possible après la clôture des affaires le mercredi de chaque semaine, dresser et transmettre au Ministre, en la forme de l'annexe C de la présente loi, un état de son actif et de son passif à la clôture des affaires dudit jour.

Publication.

(2) Une copie de cet état doit être publiée dans le premier numéro subséquent de la *Gazette du Canada*.

Etat hebdomadaire de la circulation des billets.

(3) La Banque doit, aussitôt que pratiquement possible après la clôture des affaires le mercredi de chaque semaine, dresser et transmettre au Ministre un état du montant de ses billets en circulation pour chaque jour ouvrable de la période de sept jours précédente.

Etat mensuel de l'actif et du passif.

(4) La Banque doit, le ou avant le septième jour de chaque mois, dresser et transmettre au Ministre, en la forme de l'annexe C de la présente loi, un état de son actif et de son passif le dernier jour ouvrable du mois précédent.

Déclarations.

(5) Tout état requis par le paragraphe précédent doit être accompagné de déclarations faisant partie de l'état, et ces déclarations doivent revêtir la forme énoncée à l'annexe C de la présente loi. Elles doivent être signées par le comptable en chef ou par le comptable en chef suppléant, et par le gouverneur ou la personne exerçant alors les fonctions de gouverneur, et par le sous-gouverneur ou sous-gouverneur adjoint ou autre fonctionnaire principal exerçant la plus haute autorité après le sous-gouverneur adjoint à l'époque où la déclaration est signée.

Pouvoir de les modifier.

(6) Le gouverneur en son conseil peut à l'occasion modifier la forme de l'annexe C de la présente loi, selon qu'il le juge nécessaire.

Exercice.

34. (1) L'exercice financier de la Banque doit correspondre à l'année civile.

Relevé des comptes.

(2) Dans les *six semaines* qui suivent la clôture de chaque exercice financier, la Banque doit transmettre au Ministre un relevé de ses comptes pour l'exercice financier, signé par le gouverneur, le sous-gouverneur et le comptable en chef de la Banque et certifié par les vérificateurs, en la forme prescrite par les Statuts de la Banque.

Présentation au Parlement.

(3) Une copie de ce relevé de comptes ainsi signé et certifié doit être immédiatement publiée dans la *Gazette du Canada*, et, si le Parlement est alors en session, présentée au Parlement dans un délai de quatorze jours après que le Ministre l'a reçue, ou, si le Parlement n'est pas en session, présentée au Parlement dans les quatorze jours qui suivent l'ouverture de la prochaine session.

Liste annuelle des actionnaires.

35. Dans les soixante jours de la clôture de chaque exercice financier, la Banque doit transmettre au Ministre une liste des noms, adresses et professions des actionnaires de la Banque à la fin de l'exercice, ainsi que du nombre des actions détenues par chaque actionnaire. Cette liste doit, si le Parlement est alors en session, être présentée au Parlement par le Ministre dans les quatorze jours de sa réception, ou, si le Parlement n'est pas en session, elle doit être présentée au Parlement dans les quatorze jours qui suivent l'ouverture de la session suivante.

ASSEMBLÉES.

Assemblée annuelle.

36. (1) L'assemblée générale annuelle des actionnaires est tenue le dernier mardi de *février* de chaque année au siège social de la Banque.

34. (2) Les mots «six semaines» remplacent «trois mois».

36. (1) Le mot «février» remplace «mars».

Assemblée extraordinaire.

(2) Le Conseil peut convoquer à toute époque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, et il est tenu de convoquer une semblable assemblée chaque fois qu'au moins *cent* actionnaires, porteurs d'au moins *mille* actions, en font la demande par écrit.

Votation.

(3) Tout actionnaire possède un vote pour chaque action enregistrée en son nom pendant au moins trois mois avant la date de l'assemblée, *mais personne, sauf le Ministre, ne doit voter pour plus de cinquante actions.*

Scrutin.

(4) Les actionnaires votent par voie de scrutin. Nul ne

Pouvoirs.

doit voter par procuration, sauf que tout actionnaire peut donner des instructions au Ministre, par écrit et par poste recommandée, quant à la manière dont il désire voter sur une question soumise à l'assemblée. En pareil cas, le Ministre doit informer les scrutateurs nommés à l'assemblée des instructions ainsi reçues, et les scrutateurs doivent enregistrer les votes en conformité des instructions ainsi données.

Avis de l'assemblée et ordre du jour.

(5) Toute assemblée générale des actionnaires doit être notifiée par écrit à chaque actionnaire, et cette notification doit être accompagnée d'un avis de toute affaire à traiter au cours de ladite assemblée, y compris les noms, s'il en est, des personnes proposées pour administrateurs, et nul n'est habile à être élu administrateur à moins que sa présentation n'ait été ainsi notifiée.

DÉLITS ET PEINES.

Occupation d'un poste lorsque inhabile.

37. Quiconque occupe ou continue d'occuper le poste de gouverneur, sous-gouverneur, sous-gouverneur adjoint ou administrateur de la Banque, sachant qu'il est inhabile à remplir ce poste, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus trois ans et d'au moins trois mois.

Apurement de faux état, compte ou liste.

38. Tout administrateur, fonctionnaire ou vérificateur qui apure un état, compte ou liste devant être fourni au Ministre en vertu des dispositions de la présente loi, ou qui a à faire avec la livraison ou transmission au Ministre de cet état, compte ou liste, sachant qu'il est faux sur quelque point important, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus cinq ans et d'au moins six mois.

Transmission d'un faux état.

39. Tout fonctionnaire d'une banque à charte qui transmet un état au Ministre conformément aux dispositions de la présente loi ou qui a à faire avec sa préparation ou transmission au Ministre, sachant qu'il est faux sur quelque point important, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus deux ans et d'au moins trois mois.

36. (2) et (3). Voici le texte initial de ces paragraphes:

«(2) Le Conseil peut convoquer à toute époque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, et il est tenu de convoquer une semblable assemblée chaque fois qu'au moins vingt-cinq actionnaires, porteurs d'au moins cinq cents actions, en font la demande par écrit.

(3) Tout actionnaire possède un vote pour chaque action enregistrée en son nom pendant au moins trois mois avant la date de l'assemblée».

Infraction à la loi.

40. Tout fonctionnaire de la Banque ou fonctionnaire d'une banque à charte ou toute autre personne qui manque ou omet de se conformer à quelque disposition de la présente loi est coupable d'un délit et, sauf disposition contraire de la présente loi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars.

LIQUIDATION OU DISSOLUTION.

Liquidation ou insolvabilité.

41. Aucune loi relative à l'insolvabilité ou liquidation d'une corporation ne s'applique à la Banque, et les affaires de la Banque ne doivent être liquidées que si le Parlement y pourvoit. Toutefois, s'il est pourvu à la liquidation de la Banque, les billets de la Banque en circulation constituent le premier privilège sur l'actif, et les actionnaires ne doivent, en aucun cas, recevoir un payement qui dépasse le capital versé de la Banque et les dividendes accrus, s'il en est.

FRAIS D'ORGANISATION.

Payement des frais d'organisation.

42. Tous les deniers qu'il est nécessaire de dépenser relativement à l'organisation de la Banque avant le jour où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, lesquels ne dépassent pas cent mille dollars, ou à l'égard de l'émission d'un capital-actions accru, doivent être payés à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, et ils sont recouvrables de la Banque à titre de dette à la Couronne en tout temps après que la Banque a été autorisée à commencer ses opérations.

STATUTS.

Statuts.

43. (1) Le gouverneur en son conseil peut établir des statuts non incompatibles avec les dispositions de la présente loi concernant

a) La tenue des livres du capital social, l'inscription des souscriptions et le recouvrement de la part des souscripteurs et actionnaires de versements de capital dus à la Banque par ces personnes, et, d'une manière générale, toutes les questions afférentes aux obligations de la Banque envers les actionnaires et des actionnaires envers la Banque;

b) Le transfert et la transmission des actions;

c) La déclaration et le payement des dividendes;

d) La convocation des assemblées des actionnaires, du Conseil et du Comité de direction, et le nombre des personnes qui doivent constituer un quorum dans chaque cas, et la manière dont doivent être décidées les questions étudiées à ces assemblées, et la présen-

tation d'administrateurs et de vérificateurs, et, généralement, la procédure régissant ces assemblées;

e) Les devoirs et la conduite des fonctionnaires, commis et employés de la Banque;

f) La forme du relevé annuel des comptes;

g) En général, l'administration et la disposition du capital-actions, des biens et des *entreprises* de la Banque.

Modification ou abrogation.

(2) Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, modifier ou abroger ces statuts ou en établir d'autres concernant les sujets mentionnés au paragraphe premier du présent article.

Publication.

(3) Tout statut et toute modification ou abrogation d'un statut sont exécutoires dès qu'ils sont publiés dans la *Gazette du Canada*.

43. (1) *g)* Le terme «entreprises» remplace le mot «affaires».

43. (3) Le paragraphe (3), tel que contenu dans le texte originaire du projet de loi, a été retranché par le Comité. Il disposait:

«(3) Tout statut établi sous le régime des présentes a la même vigueur et le même effet que s'il était édicté en la présente loi».

43. Le dernier article du projet de loi, tel que déposé, est retranché par le Comité. Il était ainsi conçu:

«**43.** La présente loi entrera en vigueur à une date qui doit être fixée par proclamation du gouverneur en son conseil».

ANNEXE A.

Serment de fidélité et de discrétion.

Je,....., jure solennellement d'accomplir et de remplir avec fidélité et sincérité, ainsi qu'au mieux de mon jugement, de ma capacité et de mon habileté, les devoirs qui me sont assignés comme administrateur *(fonctionnaire ou employé, selon le cas)* de la Banque du Canada et qui se rattachent régulièrement à tout emploi ou poste occupé par moi à ladite Banque.

En outre, je jure solennellement de ne communiquer ni permettre que soit communiqué aucun renseignement relatif aux affaires de la Banque à une personne n'y ayant pas droit licitement, et de ne pas permettre à une semblable personne d'inspecter des livres ou documents appartenant à la Banque ou en la possession de cette dernière et se rapportant aux affaires de la Banque ou d'avoir accès auxdits livres ou documents.

ANNEXE B.

Déclaration du gérant général.

Le 31 janvier

A l'honorable ministre des Finances.

En conformité de l'article dix-huit de la *Loi sur la Banque du Canada*, j'ai pris les renseignements voulus pour savoir si des actions du capital social de la Banque du Canada ont été détenues, à quelque époque de l'année civile..... ....., par *(nom de la banque à charte)* ou dans son intérêt contrairement aux dispositions de la *Loi sur la Banque du Canada*, et j'ai constaté qu'aucune action n'était détenue par *(nom de la banque à charte)* ou dans son intérêt *(ou selon le cas)*.

Le gérant général,

.....

ANNEXE C.

Etat de l'Actif et du Passif de la Banque du Canada au 19 .

PASSIF:		ACTIF:	
1. CAPITAL VERSÉ.....		1. RÉSERVE—	
2. FONDS DE RÉSERVE.....		Pièces et matières d'or.	
3. BILLETS EN CIRCULATION.....		Matières d'argent.....	
4. DÉPÔTS—		Réserve en fonds sterling	
(a) Gouvernement fédéral.....		Réserve en fonds des Etats-Unis.....	
(b) Gouvernements provinciaux.....		Réserve en fonds d'autres pays à étalon d'or.	
(c) Banques à charte...		Total.....	
(d) Autres dépôts.....		2. MONNAIE DIVISIONNAIRE.....	
Total.....		3. EFFETS ESCOMPTÉS—	
5. PASSIF EXIGIBLE EN MONNAIE D'OR STERLING, EN MONNAIE D'OR DES ETATS-UNIS ET ÉTRANGÈRE.....		(a) Effets de commerce.	
6. TOUT AUTRE PASSIF.....		(b) Effets d'agriculture, etc.....	
		(c) Effets du Trésor du Gouvernement fédéral	
		(d) Effets du Trésor des Gouvernements provinciaux.....	
		Total.....	
		4. PRÊTS ET AVANCES—	
		(a) Gouvernement fédéral.....	
		(b) Gouvernements provinciaux.....	
		(c) Banques à charte...	
		Total.....	
		5. EFFETS ACHETÉS SUR LE MARCHÉ LIBRE.....	
		6. PLACEMENTS—	
		(a) Valeurs mobilières à court terme du Gouvernement fédéral.....	
		(b) Valeurs mobilières à court terme des Gouvernements provinciaux.....	
		(c) Valeurs mobilières à long terme du Gouvernement fédéral.....	
		(b) Valeurs mobilières à long terme des Gouvernements provinciaux...	
		(e) Valeurs mobilières à long terme du Royaume-Uni, des autres Dominions britanniques ou des Etats-Unis	
		Total.....	
		7. IMMEUBLES DE LA BANQUE.....	
		8. TOUT AUTRE ACTIF.....	
TOTAL.....		TOTAL.....	

Quantum de la réserve (article 1 de l'Actif moins l'article 5 du Passif) à l'égard des engagements en billets et dépôts: pour cent.

Je déclare que l'état qui précède est exact, d'après les livres de la Banque:

E.F.,

Comptable en chef (ou comptable en chef suppléant, selon le cas).

Nous déclarons que l'état précité est exact, au mieux de notre connaissance et de notre croyance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, tel que requis par l'article trente-trois de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Endroit ce jour de 19 .

A.B.,

Gouverneur (ou suppléant du gouverneur, selon le cas);

C.D.,

Sous-gouverneur (sous-gouverneur adjoint ou fonctionnaire qui suit en autorité, selon le cas).

LE

B I L L 20

LOI DE L'IMMIGRATION (DEFINITION DES PERSONNES A LA CHARGE DU PUBLIC)

(M. Wöodsworth)

a été rejeté

en première lecture.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer (Tarifs sur les grains).

Première lecture le 27 février 1934.

M. REID.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74521 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer (Tarifs sur les grains).

S.R., c. 170.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Tarifs sur les grains et la farine s'acheminant vers l'ouest.

1. Est modifié le paragraphe cinq de l'article trois cent vingt-cinq de la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, par le retranchement de la réserve dudit paragraphe et son remplacement par la suivante:

«Toutefois, par dérogation à toute disposition contenue dans le présent paragraphe, les tarifs du grain et de la farine sont régis par les dispositions de la convention conclue en conformité du chapitre cinq du Statut du Canada, 1897; mais ces tarifs s'appliquent à tout trafic en circulation à partir de tous les endroits sur toutes les lignes de chemins de fer à l'ouest de Fort-William jusqu'à Fort-William ou Port-Arthur, et à tout semblable trafic s'acheminant vers l'ouest à partir de Fort-William, et à partir de tous les endroits sur toutes les lignes de chemin de fer à l'ouest de Fort-William, jusqu'à Vancouver, Colombie-Britannique, et jusqu'aux ports du littoral du Pacifique, sur toutes les lignes actuellement ou désormais construites par une compagnie assujétie à la juridiction du Parlement.»

Note explicative.

1. Le paragraphe 5 de l'article 325, qu'il s'agit d'amender, se lit ainsi qu'il suit:

«(5) Nonobstant les dispositions de l'article trois de la présente loi, les pouvoirs attribués à la Commission sous le régime de la présente loi, pour fixer, déterminer et mettre en vigueur des tarifs équitables et raisonnables, et pour changer et modifier les tarifs, selon que peuvent, à l'occasion, l'exiger des circonstances nouvelles ou le coût du transport, ne doivent pas être limités ni d'aucune façon atteints par les dispositions d'une loi quelconque du Parlement du Canada, ou par un traité fait ou conclu en conformité de cette loi, qu'elle soit générale ou spéciale dans son application et qu'elle ait trait à un ou plusieurs chemins de fer particuliers, et la Commission ne doit faire grâce d'aucune accusation de disparité injuste, qu'elle soit exercée contre des expéditeurs, des consignataires ou des localités, ou de préférence indue ou déraisonnable, pour le motif que cette disparité ou préférence est justifiée ou prescrite par une entente faite ou conclue par la compagnie. Toutefois, par dérogation à toute disposition contenue dans le présent paragraphe, les tarifs du grain et de la farine sont, à compter de la date du vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent vingt-cinq, régis par les dispositions de la convention conclue en conformité du chapitre cinq du Statut du Canada, 1897; mais ces tarifs s'appliquent à tout trafic en circulation à partir de tous les endroits sur toutes les lignes de chemin de fer à l'ouest de Fort-William jusqu'à Fort-William ou Port-Arthur, sur toutes les lignes actuellement ou désormais construites par une compagnie assujétie à la juridiction du Parlement.»

La modification projetée consiste à insérer dans la réserve les mots soulignés dans le texte du Bill.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

Première lecture le 1er mars 1934.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
75295 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

S.R., c. 160; 1930, c. 39; 1931, c. 11; 1932, c. 37; 1932-33, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article deux de la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada*, chapitre cent soixante des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Définitions.

«**2.** En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Gendarme.»

a) «gendarme» signifie et comprend tout membre de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, autre qu'un officier breveté;

«La gendarmerie.»

b) «la gendarmerie» signifie le corps de la Royale gendarmerie à cheval du Canada;

«Membre de la gendarmerie», ou «membre.»

c) «membre de la gendarmerie» ou «membre» comprend le commissaire et tout autre officier, sous-officier et homme appartenant à la gendarmerie, y compris les membres de la section maritime;

«Ministre.»

d) «ministre» signifie le ministre chargé du contrôle et de la direction de la gendarmerie;

«Officier.»

e) «officier» signifie un officier breveté de la gendarmerie, autre qu'un officier de la section maritime;

«Section maritime.»

f) «section maritime» signifie le transport par eau et le personnel de port de la gendarmerie;

«Service.»

g) «service» signifie le service de la gendarmerie.»

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article six de ladite loi, tel qu'édicté par l'article premier du chapitre trente-sept du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

Nomination du commissaire suppléant.

«(2) Le gouverneur en son conseil peut nommer, par commission, un commissaire suppléant et un ou plusieurs sous-commissaires de gendarmerie, et un ou plusieurs surintendants et inspecteurs, inspecteurs-détectives, sous-inspec-

NOTES EXPLICATIVES.

1. Article deux. Ces changements sont nécessaires en raison des opérations du service de la gendarmerie dénommé «section maritime», mentionnée aux alinéas *c)* et *e)* et définie à l'alinéa *f)*, qui est entièrement nouveau. L'amendement a pour objet de dissiper tout doute sur le statut de ce service de la gendarmerie ou de son personnel à compter du 1er avril 1932, lorsque la Royale gendarmerie à cheval du Canada s'est chargée du service préventif, dont fait partie la «section maritime». En ce qui concerne l'alinéa *e)* du présent article, il n'est pas question, à l'heure actuelle, de nommer des officiers de navire par commission, Consulter également l'article trois de la présente loi.

Les seuls changements apportés à l'article deux résident dans l'addition des mots soulignés vis-à-vis de la présente note explicative.

2. Voici le texte actuel du paragraphe deux de l'article six, tel qu'édicté par l'article premier du chapitre trente-sept du Statut de 1932:

«(2) Le gouverneur *général* peut nommer, par commission, un commissaire suppléant et un ou plusieurs sous-commissaires de gendarmerie, et un ou plusieurs surintendants et inspecteurs, chirurgiens, aides-chirurgiens et médecins vétérinaires d'état-major et autres de la gendarmerie, et le gouverneur général peut, dans toute commission émise sous l'autorité du présent paragraphe, limiter la période pendant laquelle ladite commission doit continuer d'être en vigueur.»

Le nouveau paragraphe pourvoit à des nominations additionnelles d'inspecteurs de détectives, de sous-inspecteurs et de médecins vétérinaires adjoints. Ces changements ont été soulignés.

En ce qui a trait aux inspecteurs de détectives, il est jugé nécessaire de pourvoir à ces nominations en effectuant un choix parmi les membres de la gendarmerie qui se distinguent comme détectives, et l'expérience a démontré qu'il faut nécessairement établir un semblable poste.

Quant aux sous-inspecteurs, il n'existe actuellement aucune autorisation de nommer des jeunes et brillants sous-officiers à un rang breveté junior. Il serait préférable d'autoriser une commission de sous-inspecteur au lieu de l'avancement actuel au rang d'inspecteur.

teurs, chirurgiens, aides-chirurgiens, médecins vétérinaires et médecins vétérinaires adjoints d'état-major et autres de la gendarmerie, et le gouverneur général peut, dans toute commission émise sous l'autorité du présent paragraphe, limiter la période pendant laquelle ladite commission doit continuer d'être en vigueur.»

3. Est abrogé le paragraphe premier de l'article huit de ladite loi, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre trente-sept du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

Nominations de gendarmes, trompettes et clairons.

«**8.** (1) Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, autoriser le commissaire à nommer, par mandat sous sa signature, le nombre de gendarmes, que le gouverneur en son conseil juge utile, et, en qualité de trompettes et clairons, des hommes et garçons âgés de quatorze ans au moins, et à nommer parmi les gendarmes des sous-officiers de différents grades; et il peut, à l'occasion, autoriser le commissaire à nommer, par mandat sous sa signature, un personnel administratif pour commander et des ingénieurs et classes de grades pour équiper les croiseurs et autres navires de la section maritime et aider à leur mise en service, selon que le gouverneur en son conseil le juge utile, en vue de la suppression de la contrebande et de délits semblables; et le présent paragraphe doit être et est censé avoir été exécutoire à compter du premier jour d'avril 1932 inclusivement.»

Nomination du personnel de la section maritime.

4. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi, tel que modifié par l'article huit du chapitre trente-sept du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

Pouvoirs et devoirs de la gendarmerie.

«**19.** (1) Pour les fins susdites et pour l'exécution des devoirs qui lui sont assignés par ou sous l'autorité de la présente Partie, la gendarmerie possède, outre les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés ou attribués par la présente Partie, tous les pouvoirs, toute l'autorité, la protection et tous les privilèges que la loi accorde aux gendarmes.

Aucuns devoirs municipaux, sauf au Yukon.

(2) Sauf dans le territoire du Yukon, la gendarmerie n'est chargée d'aucune fonction qui relève de règlements municipaux ou qui s'y rattache, à moins d'une autorisation par le gouverneur en son conseil.

Pouvoir d'empêcher les infractions aux lois du revenu.

(3) En ce qui concerne l'empêchement des infractions aux lois du revenu du Canada, les membres de la gendarmerie possèdent tous les droits, privilèges et immunités des fonctionnaires du service préventif des douanes et de l'accise, y compris l'autorisation d'opérer la saisie de marchandises pour infractions aux lois du revenu et de faire des dénonciations au cours de procédures instituées pour le recouvrement des amendes de ce chef.»

Pour une raison inexpliquée, le rang de médecin vétérinaire adjoint a été omis de la Loi sur la gendarmerie pendant plusieurs années bien qu'un officier au moins eût longtemps rempli ces fonctions. Ledit rang n'est donc inclus que pour remédier à cette omission.

3. Le paragraphe premier de l'article huit se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«**8.** (1) Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, autoriser le commissaire à nommer, par mandat sous sa signature, le nombre de gendarmes que le gouverneur en son conseil juge utile, et, en qualité de trompettes et clairons, des hommes et garçons âgés de quatorze ans au moins, et à nommer parmi les gendarmes des sous-officiers de différents grades.»

Dans l'article modifié en regard, les mots soulignés constituent le texte nouveau.

On y prévoit la nomination du personnel de la section maritime, par mandat du commissaire. Aujourd'hui, tous les membres de la section maritime sont employés comme constables spéciaux de la gendarmerie. Ils seront désormais nommés à leur propre rang maritime.

4. Article dix-neuf. C'est le même que l'article actuel, sauf pour les mots soulignés. Le seul changement projeté se trouve au paragraphe deux. Les mots y soulignés sont nouveaux.

A l'heure actuelle, la Loi ordonne que la gendarmerie ne soit pas chargée de devoirs découlant de quelque règlement municipal ou s'y rattachant.

On estime qu'il est dans l'intérêt public de modifier cet article de manière que le gouverneur en son conseil puisse autoriser la Royale gendarmerie à accomplir certains devoirs relativement aux règlements municipaux, si quelque province, par arrangement avec le Gouvernement fédéral, décidait de l'exiger.

En outre, cette disposition serait avantageuse si des municipalités surgissaient dans les Territoires du Nord-Ouest par suite de nouvelles opérations minières.

Comptes distincts.

5. Est abrogé l'article vingt-sept de ladite loi.

Contraventions par les membres de la gendarmerie autres que les officiers.

6. Est abrogé l'article trente de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**30.** Tout membre de la gendarmerie, autre qu'un officier, qui est accusé

a) de désobéissance ou refus d'obéir aux ordres légitimes de son supérieur en rang, ou de quelque autre membre de la gendarmerie sous l'autorité duquel il se trouve, ou de l'avoir frappé;

b) de traitement dur ou tyrannique envers un inférieur en rang ou quelque autre membre de la gendarmerie sur lequel il exerce une autorité;

c) de s'être enivré, quelque légèrement que ce soit;

d) d'avoir illégalement en sa possession ou de cacher de la boisson enivrante;

e) d'avoir accepté, directement ou indirectement, quelque gratification sans le consentement du commissaire, ou de s'être laissé corrompre par quelque présent;

f) de porter quelque insigne de parti, ou de faire parade, de toute autre manière, de ses opinions politiques;

g) de différer quelque plainte;

h) de conduite séditieuse ou insubordonnée;

i) de retenir irrégulièrement quelque allocation ou autres deniers publics qui lui ont été confiés;

j) de détourner ou retenir illégitimement quelque somme d'argent ou des effets saisis en vertu d'un mandat ou enlevés à quelque prisonnier;

k) de divulguer quelque affaire ou chose qu'il est tenu de garder secrète;

l) de faire quelque plainte anonyme au gouvernement ou au commissaire;

m) de faire connaître aux journaux, sans l'autorisation du commissaire, soit directement, soit indirectement, quelque fait ou chose concernant la gendarmerie;

n) de permettre volontairement, ou par négligence ou connivence, à un prisonnier de s'échapper;

o) de s'être porté à des actes de violence ou de brutalité injustifiables contre un prisonnier ou une autre personne;

5. Article vingt-sept. L'article actuel est ainsi conçu:

«27. Un compte distinct est tenu de tous les deniers dépensés en exécution de la présente Partie, et il en est soumis un état détaillé au Parlement à chacune de ses sessions. »

Cet article est jugé inutile, vu que l'article cinquante de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification*, chapitre vingt-sept du Statut de 1931, prescrit le dépôt du rapport de l'Auditeur général, où se trouvent compris les déboursés relatifs aux crédits de la Royale gendarmerie. La production d'un état détaillé des dépenses, tel que requis par l'article vingt-sept de la Loi sur la gendarmerie, constitue un double emploi.

6. Dans son texte actuel, l'article trente de la loi ne prévoit pas les accusations à porter pour certaines contraventions qui devraient y être incluses, à ce qu'on croit. Toute la nouvelle matière a été soulignée.

p) d'avoir abandonné un poste auquel il avait été désigné comme sentinelle, garde ou escorte ou pour remplir quelque autre devoir;

q) de s'être endormi, de ne pas avoir été vigilant ou d'avoir été inattentif en faisant une ronde ou comme sentinelle, ou pendant qu'il avait la garde de prisonniers;

r) d'avoir déserté ou de s'être absenté sans permission de ses devoirs ou du quartier;

s) d'avoir fait une fausse déclaration, ou une déclaration délibérément destinée à induire en erreur, soit oralement, soit par écrit;

t) de conduite scandaleuse ou infâme;

u) de conduite disgracieuse, impie ou immorale;

v) de conduite indigne d'un membre de la gendarmerie;

w) de violation d'un ordre, d'une règle ou d'un règlement permanent, ou d'un ordre, d'une règle ou d'un règlement qui peuvent être établis par la suite; ou

x) de tout désordre ou de toute négligence portant atteinte à la morale ou à la discipline, quoi qu'il n'en soit pas fait mention ni dans la présente Partie ni dans les règles ou règlements,

Arrestation.

peut être immédiatement arrêté et détenu pour être jugé conformément aux dispositions de la présente Partie. »

7. L'article trente et un de ladite loi, tel que modifié par l'article neuf du chapitre trente-sept du Statut de 1932 et par l'article trois du chapitre vingt-neuf du Statut de 1932-33, est abrogé et remplacé par le suivant:

Procès et punition.

«**31.** (1) Le commissaire, le commissaire suppléant, un sous-commissaire, le surintendant ou tout autre officier breveté à un poste ou dans un district, peut, sur une accusation par écrit portée pour quelqu'une ou pour plusieurs des contraventions énumérées en la présente loi ou dans tout règlement établi sous l'empire des présentes, contre un membre de la gendarmerie autre qu'un officier breveté, faire amener immédiatement devant lui l'individu ainsi accusé, et il procède sur-le-champ et d'une manière sommaire à l'examen de l'accusation; et, si elle est prouvée sous serment, à sa satisfaction, il déclare le contrevenant coupable.

Punition des infractions commises par sous-officiers et gendarmes.

(2) Ce contrevenant est passible d'une amende qui n'excède pas un mois de solde, ou d'un emprisonnement, avec travaux forcés, qui n'excède pas un an, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement, et aussi de sa diminution de grade, en sus, dans tous les cas, de toute punition dont le contrevenant est passible au sujet de cette contravention, sous le régime de toute autre loi en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest ou le territoire

7. L'article trente et un de la Loi sur la gendarmerie, tel que modifié, se lit actuellement comme suit:

«**31.** (1) Le commissaire, le commissaire suppléant, le sous-commissaire, le surintendant ou tout autre officier breveté *commandant* un poste ou un district, peut, sur une accusation par écrit portée pour quelqu'une ou pour plusieurs des contraventions énumérées à l'*article précédent* contre un membre de la gendarmerie autre qu'un officier breveté, faire amener immédiatement devant lui l'individu ainsi accusé, et il procède sur-le-champ et d'une manière sommaire à l'examen de l'accusation; et, si elle est prouvée sous serment, à sa satisfaction, il déclare le contrevenant coupable.

«(2) Ce contrevenant est passible d'une amende qui n'excède pas un mois de solde, ou d'un emprisonnement, avec travaux forcés, qui n'excède pas un an, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement, et aussi de sa diminution de grade, en sus, dans tous les cas, de toute autre punition dont le contrevenant est passible au sujet de cette contravention, sous le régime de toute autre loi en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest, ou le territoire du Yukon, ou dans la province où la contravention est commise.»

Au paragraphe premier de l'amendement projeté, il s'agit d'omettre le mot «commandant», écrit en italiques dans l'article actuel précité, et de remplacer les mots «à l'article précédent» par l'expression «en la présente loi ou dans tout règlement établi sous l'empire des présentes», soulignée à la page opposée, de manière que tout officier breveté puisse juger le procès, en premier lieu, et qu'il soit permis audit officier de juger toute infraction à la loi ou aux règlements, en second lieu.

Le paragraphe deux reste inchangé.

Paragraphes trois et quatre. Ces paragraphes sont nouveaux.

Le paragraphe trois prescrit la suspension complète de la solde pour absence sans congé pendant six heures consécutives ou plus, ou lorsqu'une absence sans congé a empêché le délinquant d'accomplir un devoir de police dont a dû se charger quelque autre personne.

Le paragraphe quatre prévoit l'évaluation des pertes ou dommages à la propriété du Gouvernement ou à d'autres biens, pour les causes mentionnées, et prescrit la déduction du montant évalué, à même la solde du délinquant. Ce sont des simples mesures de discipline.

du Yukon, ou dans la province où la contravention est commise.

Suspension de la solde.

(3) Lorsqu'il est déclaré coupable d'absence sans permission, ce contrevenant peut, en sus d'une amende ou de l'emprisonnement, être assujetti à une suspension complète de sa solde pour chacun des jours où il est ainsi absent, au sens des règles et règlements de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

Dommages et frais.

(4) Lorsqu'il est déclaré coupable d'avoir causé des dommages aux biens du Gouvernement ou à d'autres biens, ou d'avoir occasionné des pertes de semblables biens, ou de s'être rendu inapte au service par suite de négligence, d'incurie ou de préméditation, ce contrevenant peut être tenu de payer le coût de ces dommages ou pertes, ou des notes d'hôpital et de médecin contractées pendant son inaptitude au service, ou il peut être requis de payer ce montant au moyen de la suspension de solde que peut lui imposer l'officier jugeant le procès, en sus de toute autre punition qui peut être décernée.»

8. L'article quarante-huit de ladite loi, tel que modifié par l'article douze du chapitre trente-sept du Statut de 1932, est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

La durée du service dans une gendarmerie provinciale est comprise aux fins de la pension.

«(7) Il peut être tenu compte d'un service antérieur dans tout corps de police provincial avec lequel le Gouvernement fédéral a conclu un arrangement sous le régime de l'article cinq de la présente loi, ainsi que du temps passé au service de tout semblable corps de police, à l'époque de la nomination ou de la nouvelle nomination de l'officier, ou postérieurement à cette nomination ou nouvelle nomination, dans la durée du service aux fins de la pension prévue par la présente Partie, pourvu que l'officier paye le montant requis par le gouverneur en son conseil.»

8. Article quarante-huit. En vertu de l'article cinq de la Loi sur la gendarmerie, tel que modifié par l'article premier du chapitre onze du Statut de 1931, le gouverneur en son conseil peut conclure des arrangements avec le gouvernement de l'une quelconque des provinces du Canada pour l'emploi de la Royale gendarmerie en vue d'aider à l'administration de la justice dans cette province, et ces arrangements peuvent renfermer une disposition pour l'absorption par la Royale gendarmerie des officiers et membres de tout corps de police provincial qui peuvent être requis et pour accorder à ces officiers et membres les bénéfices de pension prévus pour les officiers et constables de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, selon les termes et conditions, y compris la reconnaissance du service antérieur, que le gouverneur en son conseil peut approuver et qui peuvent être convenus entre le gouvernement du Dominion et le gouvernement de quelque province.

Le nouveau paragraphe de l'article quarante-huit, c'est-à-dire le paragraphe sept, tend à permettre des concessions semblables à tout officier de la gendarmerie qui était autrefois officier d'un corps de police provincial avec lequel le gouvernement a conclu une convention, aux époques énoncées, que l'officier ait été absorbé ou non par la Royale gendarmerie du Canada lorsqu'elle a assumé des devoirs provinciaux dans ladite province, pourvu qu'il paye le montant requis par le gouverneur en son conseil.

9. Est abrogé l'article cinquante-neuf de ladite loi à compter du trente et un mars 1934.

10. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article soixante-quatre;

Pension à la veuve et allocation aux enfants.

«**64**A. (1) Sous réserve des dispositions qui suivent, le gouverneur en son conseil peut accorder une pension à la veuve et une allocation de commisération à chacun des enfants de tout officier qui perd la vie dans l'accomplissement de son devoir, par suite de privations, d'accident, de mésaventure ou de violence.

Montant de la pension et des allocations.

(2) La pension de cette veuve doit être égale à la moitié de la solde et des allocations qui auraient été permises à son mari défunt aux fins de la pension prévue par la présente loi, à l'époque de sa mort, qu'il se soit rendu apte à recevoir une pension par la longueur de son service ou non; et l'allocation de commisération à chaque enfant doit être celle qui est stipulée à l'article cinquante-cinq de la présente loi.

Restrictions qui ne s'appliquent pas.

(3) Les dispositions de l'article cinquante-six de la présente loi ne sont pas applicables dans le cas de la veuve et des enfants d'un officier qui perd sa vie dans les conditions énoncées au paragraphe premier du présent article.

Dispositions applicables.

(4) Les payements de pension ou d'allocation de commisération accordées à la veuve et aux enfants d'un officier sous le régime du présent article sont assujettis aux dispositions des articles cinquante-sept, cinquante-huit et soixante de la présente loi.»

9. Voici le texte actuel de l'article cinquante-neuf:

«**59.** Les pensions et allocations de commisération aux veuves et aux enfants des officiers sont payées à compter du lendemain du décès de l'officier jusqu'au trentième jour de juin alors suivant; et les paiements ultérieurs se font trimestriellement et d'avance, à compter du premier jour de juillet de chaque année. »

Il est nécessaire d'abroger cet article, vu que toutes les pensions statutaires de la Royale gendarmerie à cheval du Canada seront payées par le ministère des Finances à partir du 1er avril 1934. Les pensionnaires de la Gendarmerie recevront désormais leur versement de pension par l'entremise des banques à charte du Canada, à la fin de chaque mois, d'après la méthode adoptée par le ministère des Finances pour payer la pension des anciens fonctionnaires publics aujourd'hui retraités.

Les versements de pension par la voie des banques à charte sont effectués mensuellement, le dernier jour du mois, et non pas tous les trois mois et d'avance, comme le prescrit l'article cinquante-neuf par les présentes abrogé.

10. Article 64A. Cet article est tout à fait nouveau. Il a pour objet d'assurer une pension à la veuve d'un officier qui perd la vie dans l'accomplissement de son devoir, par suite de privations, d'accident, de mésaventure ou de violence.

Depuis une certaine période, nul officier comptant moins de dix années de service n'a perdu la vie dans l'accomplissement de son devoir, mais dans le cas des sous-officiers et constables, on avait l'habitude d'insérer un article dans le budget des dépenses pour assurer à la veuve une pension égale à la moitié de la solde du mari défunt.

Le présent amendement permettrait à la veuve d'un officier comptant moins de dix années de service, qui perd la vie en accomplissant son devoir, de se faire accorder une pension égale à la moitié de la solde et des allocations du mari défunt, sans qu'il soit nécessaire d'insérer un item dans le budget des dépenses, ce qui occasionne ordinairement un retard assez important, surtout si la Chambre n'est pas en session, et parfois embarrasse sensiblement la veuve. On estime donc qu'il est préférable d'obtenir des pouvoirs statutaires pour accorder une pension se chiffrant par la moitié de la solde et des allocations de l'officier décédé, sans le délai qui se produit habituellement sous le régime des dispositions actuelles.

Dans le cas d'un officier qui compte au delà de dix années de service, on avait coutume d'accorder à la veuve la moitié de la pension à laquelle son feu mari aurait eu droit, à l'époque de sa mort, en raison de la durée de son service. Cette coutume est autorisée par la Loi sur la gendarmerie du Canada. Le montant payé à l'égard d'un officier comptant au delà de dix années de service qui perd la vie dans l'accomplissement de son devoir, est d'ordinaire très faible, et ceci n'est guère comparable à la pension de la veuve d'un

officier qui sert assez longtemps pour obtenir une pension maximum et peut en profiter tant qu'il vit, laquelle pension est transférée après sa mort, à la veuve en question jusqu'à concurrence de la moitié.

Dans le cas d'un officier comptant au delà de dix années de service, tué pendant qu'il faisait faction à Saskatoon le 8 mai 1933, il a été inséré un article dans le budget des dépenses de la gendarmerie du Canada en vue de la concession d'une pension à la veuve, basée sur la moitié de la solde et des allocations du mari. Cette insertion spéciale ne serait plus nécessaire si les pouvoirs statutaires visés par le présent projet de loi étaient accordés.

Ledit amendement établirait une distinction entre la veuve de l'officier qui perd sa vie en accomplissant son devoir et la veuve de l'officier comptant un long service, qui décède de mort naturelle ou qui recevait une pension à l'époque de son décès. Aux termes de la modification projetée, la veuve de l'officier qui perd la vie dans l'accomplissement de son devoir aura droit à une pension égale à la moitié de la solde et des allocations de son mari défunt, abstraction faite de la durée de service de son feu mari.

Les remarques qui précèdent s'appliquent aux dispositions des paragraphes un et deux de l'article 64A, sauf pour ce qui concerne l'allocation de commisération destinée aux enfants, dont il est question au paragraphe suivant.

Il est proposé que l'allocation de commisération aux enfants d'officier soit celle qui est prévue par l'article cinquante-cinq de la Loi sur la gendarmerie du Canada, selon le rang de l'officier décédé.

Paragraphe trois. Ce paragraphe est nécessaire, vu que l'article cinquante-six de la Loi sur la gendarmerie du Canada dispose que, dans la pension statutaire habituelle, le montant total payé à la veuve et aux enfants d'un officier pendant une même année ne doit pas dépasser le montant de la pension que recevait l'officier ou à laquelle il aurait eu droit, selon le cas. Dans le cas d'un officier comptant moins de dix ans de service, le montant de la pension prévue par la modification projetée dépasserait parfois le montant indiqué à l'article cinquante-six. Ainsi donc, il est nécessaire d'adopter un amendement portant que les dispositions de l'article cinquante-six ne sont pas applicables à la veuve et aux enfants d'un officier qui perd la vie en accomplissant son devoir.

Le paragraphe quatre prescrit que les époques et les occasions où les versements de pensions et d'allocations de commisération doivent être effectués ou doivent cesser seront les mêmes que celles prévues pour d'autres pensions et allocations de commisération statutaires destinés aux veuves et enfants d'officiers.

11. Est abrogé l'article soixante-cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Les constables peuvent être forcés de se retirer.

«**65.** Lorsqu'un gendarme a été en activité de service pendant vingt ans révolus ou qu'il a atteint la limite d'âge, le commissaire peut, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, exiger qu'il se retire aux conditions de pension prescrites par la présente Partie.»

12. L'article soixante-sept de ladite loi, tel que modifié par l'article quatorze du chapitre trente-sept du Statut de 1932, est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

La durée du service dans une gendarmerie provinciale est comprise aux fins de la pension.

«(4) Il peut être tenu compte d'un service antérieur dans tout corps de police provincial avec lequel le Gouvernement fédéral a conclu un arrangement sous le régime de l'article cinq de la présente loi, ainsi que du temps passé au service de tout semblable corps de police, à l'époque de l'engagement ou réengagement du gendarme, ou postérieurement à cet engagement ou réengagement, dans la durée du service aux fins de la pension prévue par la présente Partie, pourvu que le gendarme paye le montant requis par le gouverneur en son conseil.»

13. Est abrogé l'article soixante-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Certificat du conseil médical.

«**69.** (1) Avant qu'une pension soit accordée à un gendarme qui, après avoir servi pendant moins de vingt ans, se retire pour cause d'infirmité mentale ou physique le rendant incapable de remplir ses devoirs, un conseil médical composé d'un chirurgien, ou aide-chirurgien, ou aide-chirurgien suppléant, ou médecin praticien employé par la gendarmerie, et de deux autres médecins légalement autorisés à exercer, doit attester que ce gendarme est réellement invalide, et que cette invalidité peut probablement être permanente.

Preuve d'invalidité.

(2) Jusqu'à ce que cesse l'obligation d'un gendarme de servir de nouveau, il doit, lorsqu'il en est requis, fournir une preuve satisfaisante, attestée par un médecin légalement autorisé à exercer sa profession, que cette invalidité se continue.»

11. Article soixante-cinq. Cet article se lit actuellement comme suit:

«**65.** Lorsqu'un gendarme a été en activité de service pendant vingt ans révolus, le commissaire peut, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, exiger qu'il se retire aux conditions de pension prescrites par la présente Partie.»

Ainsi qu'on peut le remarquer en lisant l'amendement, les mots «ou qu'il a atteint la limite d'âge» ont été insérés après l'expression «pendant vingt ans révolus». Cette disposition est nécessaire pour assurer la mise à la retraite obligatoire lorsque la limite d'âge a été atteinte, si l'on estime que l'intérêt public l'exige.

12. Article soixante-sept. Voici le texte de l'article soixante-sept de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, tel que modifié par l'article quatorze du chapitre trente-sept du Statut de 1932:

«**67.** Lorsqu'il s'agit d'établir le chiffre d'une pension en vertu de la présente Partie,

a) Si le service n'a pas été constant, la période ou les périodes durant lesquelles ce service a été interrompu ne sont pas comptées;

b) Il ne doit être tenu compte ni du paiement du travail ni de la solde supplémentaire d'un gendarme.

(2) Le temps passé en service actif durant la guerre entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, laquelle a commencé le quatrième jour d'août mil neuf cent quatorze, peut être compté dans la durée du service pour les fins de la pension visée par la présente Partie.

(3) Le temps passé au service civil du Canada, lequel est compté relativement à la pension et à la retraite en vertu des diverses lois de pension et de retraite du service civil, et le temps passé au service préventif des Douanes-accise du ministère du Revenu national peut être compris dans la durée de service pour les fins de la pension visée par la présente partie.»

Le nouveau paragraphe quatre a pour objet de faire compter, aux fins de la pension, le service antérieur pris dans quelque corps de police provincial avec lequel le Gouvernement fédéral a conclu une convention, dans le cas des sous-officiers et constables, de la même manière que celle suggérée par l'article huit de la présente loi pour les officiers brevetés.

13. La seule modification à apporter à l'article soixante-neuf consiste à retrancher les termes «plus ancien» avant le mot «chirurgien» lorsqu'il se présente pour la première fois dans le texte de l'article. Il s'agit aussi de faire en sorte que le conseil médical se compose de tout médecin employé par la gendarmerie et de deux autres médecins praticiens légalement qualifiés.

Le paragraphe deux ne subit aucun changement.

14. Est modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant:

Pension à la veuve et allocation de commisération aux enfants.

«**76.** (1) Sous réserve des dispositions qui suivent, le gouverneur en son conseil peut accorder une pension à la veuve et une allocation de commisération à chacun des enfants de tout gendarme qui perd la vie dans l'accomplissement de son devoir, par suite de privations, d'accident, de mésaventure ou de violence.

Montant de la pension et des allocations.

(2) La pension de la veuve d'un gendarme doit être égale à la moitié de la solde et des allocations qui auraient été permises à son mari défunt aux fins de la pension prévue par la présente loi, à l'époque de sa mort, qu'il se soit rendu apte à recevoir une pension par la longueur de son service ou non, et l'allocation de commisération à chaque enfant doit être de soixante dollars par année.

Dispositions applicables.

(3) Les payements de pension ou d'allocation de commisération accordées à la veuve et aux enfants d'un gendarme sous le régime du présent article sont assujettis aux dispositions des articles cinquante-sept, cinquante-huit et soixante de la présente loi.»

14. L'article soixante-seize tend à assurer l'autorisation nécessaire pour le payement d'une pension à la veuve de quelque sous-officier ou constable tué dans l'accomplissement de son devoir, comme dans le cas prévu pour les officiers par l'article dix de la présente loi. Il a également pour objet de prescrire une allocation de commisération pour les enfants de ce sous-officier ou constable, au lieu d'insérer un montant dans le budget des dépenses de la gendarmerie du Canada au fur et à mesure que les cas se présentent, suivant la coutume adoptée jusqu'ici. Dans ce sens, l'amendement tend à instituer une autorisation statutaire permanente destinée à remplacer la méthode actuellement suivie, méthode qui occasionne souvent de longs retards, tel qu'énoncé dans les notes explicatives imprimées vis-à-vis de l'article dix de la présente loi.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 13 MARS 1934.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
75297 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

S.R., c. 160; 1930, c. 39; 1931, c. 11; 1932, c. 37; 1932-33, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article deux de la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada*, chapitre cent soixante des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Définitions.

«**2.** En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Gendarme.»

a) «gendarme» signifie et comprend tout membre de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, autre qu'un officier breveté;

«La gendarmerie.»

b) «la gendarmerie» signifie le corps de la Royale gendarmerie à cheval du Canada;

«Membre de la gendarmerie», ou «membre.»

c) «membre de la gendarmerie» ou «membre» comprend le commissaire et tout autre officier, sous-officier et homme appartenant à la gendarmerie, y compris les membres de la section maritime;

«Ministre.»

d) «ministre» signifie le ministre chargé du contrôle et de la direction de la gendarmerie;

«Officier.»

e) «officier» signifie un officier breveté de la gendarmerie, autre qu'un officier de la section maritime;

«Section maritime.»

f) «section maritime» signifie le transport par eau et le personnel de port de la gendarmerie;

«Service.»

g) «service» signifie le service de la gendarmerie.»

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article six de ladite loi, tel qu'édicté par l'article premier du chapitre trente-sept du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

Nomination du commissaire suppléant.

«(2) Le gouverneur en son conseil peut nommer, par commission, un commissaire suppléant et un ou plusieurs sous-commissaires de gendarmerie, et un ou plusieurs surintendants et inspecteurs, inspecteurs-détectives, sous-inspec-

NOTES EXPLICATIVES.

1. Article deux. Ces changements sont nécessaires en raison des opérations du service de la gendarmerie dénommé «section maritime», mentionnée aux alinéas *c)* et *e)* et définie à l'alinéa *f)*, qui est entièrement nouveau. L'amendement a pour objet de dissiper tout doute sur le statut de ce service de la gendarmerie ou de son personnel à compter du 1er avril 1932, lorsque la Royale gendarmerie à cheval du Canada s'est chargée du service préventif, dont fait partie la «section maritime». En ce qui concerne l'alinéa *e)* du présent article, il n'est pas question, à l'heure actuelle, de nommer des officiers de navire par commission, Consulter également l'article trois de la présente loi.

Les seuls changements apportés à l'article deux résident dans l'addition des mots soulignés vis-à-vis de la présente note explicative.

2. Voici le texte actuel du paragraphe deux de l'article six, tel qu'édicté par l'article premier du chapitre trente-sept du Statut de 1932:

«(2) Le gouverneur *général* peut nommer, par commission, un commissaire suppléant et un ou plusieurs sous-commissaires de gendarmerie, et un ou plusieurs surintendants et inspecteurs, chirurgiens, aides-chirurgiens et médecins vétérinaires d'état-major et autres de la gendarmerie, et le gouverneur général peut, dans toute commission émise sous l'autorité du présent paragraphe, limiter la période pendant laquelle ladite commission doit continuer d'être en vigueur.»

Le nouveau paragraphe pourvoit à des nominations additionnelles d'inspecteurs de détectives, de sous-inspecteurs et de médecins vétérinaires adjoints. Ces changements ont été soulignés.

En ce qui a trait aux inspecteurs de détectives, il est jugé nécessaire de pourvoir à ces nominations en effectuant un choix parmi les membres de la gendarmerie qui se distinguent comme détectives, et l'expérience a démontré qu'il faut nécessairement établir un semblable poste.

Quant aux sous-inspecteurs, il n'existe actuellement aucune autorisation de nommer des jeunes et brillants sous-officiers à un rang breveté junior. Il serait préférable d'autoriser une commission de sous-inspecteur au lieu de l'avancement actuel au rang d'inspecteur.

teurs, chirurgiens, aides-chirurgiens, médecins vétérinaires et médecins vétérinaires adjoints d'état-major et autres de la gendarmerie, et le gouverneur général peut, dans toute commission émise sous l'autorité du présent paragraphe, limiter la période pendant laquelle ladite commission doit continuer d'être en vigueur.»

3. Est abrogé le paragraphe premier de l'article huit de ladite loi, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre trente-sept du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

Nominations de gendarmes, trompettes et clairons.

«**8.** (1) Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, autoriser le commissaire à nommer, par mandat sous sa signature, le nombre de gendarmes, que le gouverneur en son conseil juge utile, et, en qualité de trompettes et clairons, des hommes et garçons âgés de quatorze ans au moins, et à nommer parmi les gendarmes des sous-officiers de différents grades; et il peut, à l'occasion, autoriser le commissaire à nommer, par mandat sous sa signature, un personnel administratif pour commander et des ingénieurs et classes de grades pour équiper les croiseurs et autres navires de la section maritime et aider à leur mise en service, selon que le gouverneur en son conseil le juge utile, en vue de la suppression de la contrebande et de délits semblables; et le présent paragraphe doit être et est censé avoir été exécutoire à compter du premier jour d'avril 1932 inclusivement.»

Nomination du personnel de la section maritime.

4. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi, tel que modifié par l'article huit du chapitre trente-sept du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

Pouvoirs et devoirs de la gendarmerie.

«**19.** (1) Pour les fins susdites et pour l'exécution des devoirs qui lui sont assignés par ou sous l'autorité de la présente Partie, la gendarmerie possède, outre les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés ou attribués par la présente Partie, tous les pouvoirs, toute l'autorité, la protection et tous les privilèges que la loi accorde aux gendarmes.

Aucuns devoirs municipaux, sauf au Yukon.

(2) Sauf dans le territoire du Yukon, la gendarmerie n'est chargée d'aucune fonction qui relève de règlements municipaux ou qui s'y rattache, à moins d'une autorisation par le gouverneur en son conseil.

Pouvoir d'empêcher les infractions aux lois du revenu.

(3) En ce qui concerne l'empêchement des infractions aux lois du revenu du Canada, les membres de la gendarmerie possèdent tous les droits, privilèges et immunités des fonctionnaires du service préventif des douanes et de l'accise, y compris l'autorisation d'opérer la saisie de marchandises pour infractions aux lois du revenu et de faire des dénonciations au cours de procédures instituées pour le recouvrement des amendes de ce chef.»

Pour une raison inexpliquée, le rang de médecin vétérinaire adjoint a été omis de la Loi sur la gendarmerie pendant plusieurs années bien qu'un officier au moins eût longtemps rempli ces fonctions. Ledit rang n'est donc inclus que pour remédier à cette omission.

3. Le paragraphe premier de l'article huit se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«**8.** (1) Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, autoriser le commissaire à nommer, par mandat sous sa signature, le nombre de gendarmes que le gouverneur en son conseil juge utile, et, en qualité de trompettes et clairons, des hommes et garçons âgés de quatorze ans au moins, et à nommer parmi les gendarmes des sous-officiers de différents grades.»

Dans l'article modifié en regard, les mots soulignés constituent le texte nouveau.

On y prévoit la nomination du personnel de la section maritime, par mandat du commissaire. Aujourd'hui, tous les membres de la section maritime sont employés comme constables spéciaux de la gendarmerie. Ils seront désormais nommés à leur propre rang maritime.

4. Article dix-neuf. C'est le même que l'article actuel, sauf pour les mots soulignés. Le seul changement projeté se trouve au paragraphe deux. Les mots y soulignés sont nouveaux.

A l'heure actuelle, la Loi ordonne que la gendarmerie ne soit pas chargée de devoirs découlant de quelque règlement municipal ou s'y rattachant.

On estime qu'il est dans l'intérêt public de modifier cet article de manière que le gouverneur en son conseil puisse autoriser la Royale gendarmerie à accomplir certains devoirs relativement aux règlements municipaux, si quelque province, par arrangement avec le Gouvernement fédéral, décidait de l'exiger.

En outre, cette disposition serait avantageuse si des municipalités surgissaient dans les Territoires du Nord-Ouest par suite de nouvelles opérations minières.

Comptes distincts.

5. Est abrogé l'article vingt-sept de ladite loi.

Contraventions par les membres de la gendarmerie autres que les officiers.

6. Est abrogé l'article trente de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**30.** Tout membre de la gendarmerie, autre qu'un officier, qui est accusé

a) de désobéissance ou refus d'obéir aux ordres légitimes de son supérieur en rang, ou de quelque autre membre de la gendarmerie sous l'autorité duquel il se trouve, ou de l'avoir frappé;

b) de traitement dur ou tyrannique envers un inférieur en rang ou quelque autre membre de la gendarmerie sur lequel il exerce une autorité;

c) de s'être enivré, quelque légèrement que ce soit;

d) d'avoir illégalement en sa possession ou de cacher de la boisson enivrante;

e) d'avoir accepté, directement ou indirectement, quelque gratification sans le consentement du commissaire, ou de s'être laissé corrompre par quelque présent;

f) de porter quelque insigne de parti, ou de faire parade, de toute autre manière, de ses opinions politiques;

g) de différer quelque plainte;

h) de conduite séditieuse ou insubordonnée;

i) de retenir irrégulièrement quelque allocation ou autres deniers publics qui lui ont été confiés;

j) de détourner ou retenir illégitimement quelque somme d'argent ou des effets saisis en vertu d'un mandat ou enlevés à quelque prisonnier;

k) de divulguer quelque affaire ou chose qu'il est tenu de garder secrète;

l) de faire quelque plainte anonyme au gouvernement ou au commissaire;

m) de faire connaître aux journaux, sans l'autorisation du commissaire, soit directement, soit indirectement, quelque fait ou chose concernant la gendarmerie;

n) de permettre volontairement, ou par négligence ou connivence, à un prisonnier de s'échapper;

o) de s'être porté à des actes de violence ou de brutalité injustifiables contre un prisonnier ou une autre personne;

5. Article vingt-sept. L'article actuel est ainsi conçu:

«27. Un compte distinct est tenu de tous les deniers dépensés en exécution de la présente Partie, et il en est soumis un état détaillé au Parlement à chacune de ses sessions.»

Cet article est jugé inutile, vu que l'article cinquante de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification*, chapitre vingt-sept du Statut de 1931, prescrit le dépôt du rapport de l'Auditeur général, où se trouvent compris les déboursés relatifs aux crédits de la Royale gendarmerie. La production d'un état détaillé des dépenses, tel que requis par l'article vingt-sept de la Loi sur la gendarmerie, constitue un double emploi.

6. Dans son texte actuel, l'article trente de la loi ne prévoit pas les accusations à porter pour certaines contraventions qui devraient y être incluses, à ce qu'on croit. Toute la nouvelle matière a été soulignée.

p) d'avoir abandonné un poste auquel il avait été désigné comme sentinelle, garde ou escorte ou pour remplir quelque autre devoir;

q) de s'être endormi, de ne pas avoir été vigilant ou d'avoir été inattentif en faisant une ronde ou comme sentinelle, ou pendant qu'il avait la garde de prisonniers;

r) d'avoir déserté ou de s'être absenté sans permission de ses devoirs ou du quartier;

s) d'avoir fait une fausse déclaration, ou une déclaration délibérément destinée à induire en erreur, soit oralement, soit par écrit;

t) de conduite scandaleuse ou infâme;

u) de conduite disgracieuse, impie ou immorale;

v) de conduite indigne d'un membre de la gendarmerie;

w) de violation d'un ordre, d'une règle ou d'un règlement permanent, ou d'un ordre, d'une règle ou d'un règlement qui peuvent être établis par la suite; ou

x) de tout désordre ou de toute négligence portant atteinte à la morale ou à la discipline, quoi qu'il n'en soit pas fait mention ni dans la présente Partie ni dans les règles ou règlements,

Arrestation. peut être immédiatement arrêté et détenu pour être jugé conformément aux dispositions de la présente Partie. »

7. L'article trente et un de ladite loi, tel que modifié par l'article neuf du chapitre trente-sept du Statut de 1932 et par l'article trois du chapitre vingt-neuf du Statut de 1932-33, est abrogé et remplacé par le suivant:

Procès et punition. « **31.** (1) Le commissaire, le commissaire suppléant, un sous-commissaire, le surintendant ou tout autre officier breveté à un poste ou dans un district, peut, sur une accusation par écrit portée pour quelqu'une ou pour plusieurs des contraventions énumérées en la présente loi ou dans tout règlement établi sous l'empire des présentes, contre un membre de la gendarmerie autre qu'un officier breveté, faire amener immédiatement devant lui l'individu ainsi accusé, et il procède sur-le-champ et d'une manière sommaire à l'examen de l'accusation; et, si elle est prouvée sous serment, à sa satisfaction, il déclare le contrevenant coupable.

Punition des infractions commises par sous-officiers et gendarmes. (2) Ce contrevenant est passible d'une amende qui n'excède pas un mois de solde, ou d'un emprisonnement, avec travaux forcés, qui n'excède pas un an, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement, et aussi de sa diminution de grade, en sus, dans tous les cas, de toute punition dont le contrevenant est passible au sujet de cette contravention, sous le régime de toute autre loi en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest ou le territoire

7. L'article trente et un de la Loi sur la gendarmerie, tel que modifié, se lit actuellement comme suit:

«**31.** (1) Le commissaire, le commissaire suppléant, le sous-commissaire, le surintendant ou tout autre officier breveté *commandant* un poste ou un district, peut, sur une accusation par écrit portée pour quelqu'une ou pour plusieurs des contraventions énumérées à l'*article précédent* contre un membre de la gendarmerie autre qu'un officier breveté, faire amener immédiatement devant lui l'individu ainsi accusé, et il procède sur-le-champ et d'une manière sommaire à l'examen de l'accusation; et, si elle est prouvée sous serment, à sa satisfaction, il déclare le contrevenant coupable.

«(2) Ce contrevenant est passible d'une amende qui n'excède pas un mois de solde, ou d'un emprisonnement, avec travaux forcés, qui n'excède pas un an, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement, et aussi de sa diminution de grade, en sus, dans tous les cas, de toute autre punition dont le contrevenant est passible au sujet de cette contravention, sous le régime de toute autre loi en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest, ou le territoire du Yukon, ou dans la province où la contravention est commise. »

Au paragraphe premier de l'amendement projeté, il s'agit d'omettre le mot «commandant», écrit en italiques dans l'article actuel précité, et de remplacer les mots «à l'article précédent» par l'expression «en la présente loi ou dans tout règlement établi sous l'empire des présentes», soulignée à la page opposée, de manière que tout officier breveté puisse juger le procès, en premier lieu, et qu'il soit permis audit officier de juger toute infraction à la loi ou aux règlements, en second lieu.

Le paragraphe deux reste inchangé.

Paragraphes trois et quatre. Ces paragraphes sont nouveaux.

Le paragraphe trois prescrit la suspension complète de la solde pour absence sans congé pendant six heures consécutives ou plus, ou lorsqu'une absence sans congé a empêché le délinquant d'accomplir un devoir de police dont a dû se charger quelque autre personne.

Le paragraphe quatre prévoit l'évaluation des pertes ou dommages à la propriété du Gouvernement ou à d'autres biens, pour les causes mentionnées, et prescrit la déduction du montant évalué, à même la solde du délinquant. Ce sont des simples mesures de discipline.

du Yukon, ou dans la province où la contravention est commise.

Suspension de la solde.

(3) Lorsqu'il est déclaré coupable d'absence sans permission, ce contrevenant peut, en sus d'une amende ou de l'emprisonnement, être assujetti à une suspension complète de sa solde pour chacun des jours où il est ainsi absent, au sens des règles et règlements de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

Dommages et frais.

(4) Lorsqu'il est déclaré coupable d'avoir causé des dommages aux biens du Gouvernement ou à d'autres biens, ou d'avoir occasionné des pertes de semblables biens, ou de s'être rendu inapte au service par suite de négligence, d'incurie ou de préméditation, ce contrevenant peut être tenu de payer le coût de ces dommages ou pertes, ou des notes d'hôpital et de médecin contractées pendant son inaptitude au service, ou il peut être requis de payer ce montant au moyen de la suspension de solde que peut lui imposer l'officier jugeant le procès, en sus de toute autre punition qui peut être décernée.»

8. L'article quarante-huit de ladite loi, tel que modifié par l'article douze du chapitre trente-sept du Statut de 1932, est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

La durée du service dans une gendarmerie provinciale est comprise aux fins de la pension.

«(7) Il peut être tenu compte d'un service antérieur dans tout corps de police provincial avec lequel le Gouvernement fédéral a conclu un arrangement sous le régime de l'article cinq de la présente loi, ainsi que du temps passé au service de tout semblable corps de police, à l'époque de la nomination ou de la nouvelle nomination de l'officier, ou postérieurement à cette nomination ou nouvelle nomination, dans la durée du service aux fins de la pension prévue par la présente Partie, pourvu que l'officier paye le montant requis par le gouverneur en son conseil.»

8. Article quarante-huit. En vertu de l'article cinq de la Loi sur la gendarmerie, tel que modifié par l'article premier du chapitre onze du Statut de 1931, le gouverneur en son conseil peut conclure des arrangements avec le gouvernement de l'une quelconque des provinces du Canada pour l'emploi de la Royale gendarmerie en vue d'aider à l'administration de la justice dans cette province, et ces arrangements peuvent renfermer une disposition pour l'absorption par la Royale gendarmerie des officiers et membres de tout corps de police provincial qui peuvent être requis et pour accorder à ces officiers et membres les bénéfices de pension prévus pour les officiers et constables de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, selon les termes et conditions, y compris la reconnaissance du service antérieur, que le gouverneur en son conseil peut approuver et qui peuvent être convenus entre le gouvernement du Dominion et le gouvernement de quelque province.

Le nouveau paragraphe de l'article quarante-huit, c'est-à-dire le paragraphe sept, tend à permettre des concessions semblables à tout officier de la gendarmerie qui était autrefois officier d'un corps de police provincial avec lequel le gouvernement a conclu une convention, aux époques énoncées, que l'officier ait été absorbé ou non par la Royale gendarmerie du Canada lorsqu'elle a assumé des devoirs provinciaux dans ladite province, pourvu qu'il paye le montant requis par le gouverneur en son conseil.

9. Est abrogé l'article cinquante-neuf de ladite loi à compter du trente et un mars 1934.

10. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article soixante-quatre;

Pension à la veuve et allocation aux enfants.

«**64**A. (1) Sous réserve des dispositions qui suivent, le gouverneur en son conseil peut accorder une pension à la veuve et une allocation de commisération à chacun des enfants de tout officier qui perd la vie dans l'accomplissement de son devoir, par suite de privations, d'accident, de mésaventure ou de violence.

Montant de la pension et des allocations.

(2) La pension de cette veuve doit être égale à la moitié de la solde et des allocations qui auraient été permises à son mari défunt aux fins de la pension prévue par la présente loi, à l'époque de sa mort, qu'il se soit rendu apte à recevoir une pension par la longueur de son service ou non; et l'allocation de commisération à chaque enfant doit être celle qui est stipulée à l'article cinquante-cinq de la présente loi.

Restrictions qui ne s'appliquent pas.

(3) Les dispositions de l'article cinquante-six de la présente loi ne sont pas applicables dans le cas de la veuve et des enfants d'un officier qui perd sa vie dans les conditions énoncées au paragraphe premier du présent article.

Dispositions applicables.

(4) Les payements de pension ou d'allocation de commisération accordées à la veuve et aux enfants d'un officier sous le régime du présent article sont assujettis aux dispositions des articles cinquante-sept, cinquante-huit et soixante de la présente loi.»

9. Voici le texte actuel de l'article cinquante-neuf:

«**59.** Les pensions et allocations de commisération aux veuves et aux enfants des officiers sont payées à compter du lendemain du décès de l'officier jusqu'au trentième jour de juin alors suivant; et les paiements ultérieurs se font trimestriellement et d'avance, à compter du premier jour de juillet de chaque année. »

Il est nécessaire d'abroger cet article, vu que toutes les pensions statutaires de la Royale gendarmerie à cheval du Canada seront payées par le ministère des Finances à partir du 1er avril 1934. Les pensionnaires de la Gendarmerie recevront désormais leur versement de pension par l'entremise des banques à charte du Canada, à la fin de chaque mois, d'après la méthode adoptée par le ministère des Finances pour payer la pension des anciens fonctionnaires publics aujourd'hui retraités.

Les versements de pension par la voie des banques à charte sont effectués mensuellement, le dernier jour du mois, et non pas tous les trois mois et d'avance, comme le prescrit l'article cinquante-neuf par les présentes abrogé.

10. Article 64A. Cet article est tout à fait nouveau. Il a pour objet d'assurer une pension à la veuve d'un officier qui perd la vie dans l'accomplissement de son devoir, par suite de privations, d'accident, de mésaventure ou de violence.

Depuis une certaine période, nul officier comptant moins de dix années de service n'a perdu la vie dans l'accomplissement de son devoir, mais dans le cas des sous-officiers et constables, on avait l'habitude d'insérer un article dans le budget des dépenses pour assurer à la veuve une pension égale à la moitié de la solde du mari défunt.

Le présent amendement permettrait à la veuve d'un officier comptant moins de dix années de service, qui perd la vie en accomplissant son devoir, de se faire accorder une pension égale à la moitié de la solde et des allocations du mari défunt, sans qu'il soit nécessaire d'insérer un item dans le budget des dépenses, ce qui occasionne ordinairement un retard assez important, surtout si la Chambre n'est pas en session, et parfois embarrasse sensiblement la veuve. On estime donc qu'il est préférable d'obtenir des pouvoirs statutaires pour accorder une pension se chiffrant par la moitié de la solde et des allocations de l'officier décédé, sans le délai qui se produit habituellement sous le régime des dispositions actuelles.

Dans le cas d'un officier qui compte au delà de dix années de service, on avait coutume d'accorder à la veuve la moitié de la pension à laquelle son feu mari aurait eu droit, à l'époque de sa mort, en raison de la durée de son service. Cette coutume est autorisée par la Loi sur la gendarmerie du Canada. Le montant payé à l'égard d'un officier comptant au delà de dix années de service qui perd la vie dans l'accomplissement de son devoir, est d'ordinaire très faible, et ceci n'est guère comparable à la pension de la veuve d'un

officier qui sert assez longtemps pour obtenir une pension maximum et peut en profiter tant qu'il vit, laquelle pension est transférée après sa mort, à la veuve en question jusqu'à concurrence de la moitié.

Dans le cas d'un officier comptant au delà de dix années de service, tué pendant qu'il faisait faction à Saskatoon le 8 mai 1933, il a été inséré un article dans le budget des dépenses de la gendarmerie du Canada en vue de la concession d'une pension à la veuve, basée sur la moitié de la solde et des allocations du mari. Cette insertion spéciale ne serait plus nécessaire si les pouvoirs statutaires visés par le présent projet de loi étaient accordés.

Ledit amendement établirait une distinction entre la veuve de l'officier qui perd sa vie en accomplissant son devoir et la veuve de l'officier comptant un long service, qui décède de mort naturelle ou qui recevait une pension à l'époque de son décès. Aux termes de la modification projetée, la veuve de l'officier qui perd la vie dans l'accomplissement de son devoir aura droit à une pension égale à la moitié de la solde et des allocations de son mari défunt, abstraction faite de la durée de service de son feu mari.

Les remarques qui précèdent s'appliquent aux dispositions des paragraphes un et deux de l'article 64A, sauf pour ce qui concerne l'allocation de commisération destinée aux enfants, dont il est question au paragraphe suivant.

Il est proposé que l'allocation de commisération aux enfants d'officier soit celle qui est prévue par l'article cinquante-cinq de la Loi sur la gendarmerie du Canada, selon le rang de l'officier décédé.

Paragraphe trois. Ce paragraphe est nécessaire, vu que l'article cinquante-six de la Loi sur la gendarmerie du Canada dispose que, dans la pension statutaire habituelle, le montant total payé à la veuve et aux enfants d'un officier pendant une même année ne doit pas dépasser le montant de la pension que recevait l'officier ou à laquelle il aurait eu droit, selon le cas. Dans le cas d'un officier comptant moins de dix ans de service, le montant de la pension prévue par la modification projetée dépasserait parfois le montant indiqué à l'article cinquante-six. Ainsi donc, il est nécessaire d'adopter un amendement portant que les dispositions de l'article cinquante-six ne sont pas applicables à la veuve et aux enfants d'un officier qui perd la vie en accomplissant son devoir.

Le paragraphe quatre prescrit que les époques et les occasions où les versements de pensions et d'allocations de commisération doivent être effectués ou doivent cesser seront les mêmes que celles prévues pour d'autres pensions et allocations de commisération statutaires destinés aux veuves et enfants d'officiers.

11. Est abrogé l'article soixante-cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Les constables peuvent être forcés de se retirer.

«**65.** Lorsqu'un gendarme a été en activité de service pendant vingt ans révolus ou qu'il a atteint la limite d'âge, le commissaire peut, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, exiger qu'il se retire aux conditions de pension prescrites par la présente Partie.»

12. L'article soixante-sept de ladite loi, tel que modifié par l'article quatorze du chapitre trente-sept du Statut de 1932, est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

La durée du service dans une gendarmerie provinciale est comprise aux fins de la pension.

«(4) Il peut être tenu compte d'un service antérieur dans tout corps de police provincial avec lequel le Gouvernement fédéral a conclu un arrangement sous le régime de l'article cinq de la présente loi, ainsi que du temps passé au service de tout semblable corps de police, à l'époque de l'engagement ou réengagement du gendarme, ou postérieurement à cet engagement ou réengagement, dans la durée du service aux fins de la pension prévue par la présente Partie, pourvu que le gendarme paye le montant requis par le gouverneur en son conseil.»

13. Est abrogé l'article soixante-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Certificat du conseil médical.

«**69.** (1) Avant qu'une pension soit accordée à un gendarme qui, après avoir servi pendant moins de vingt ans, se retire pour cause d'infirmité mentale ou physique le rendant incapable de remplir ses devoirs, un conseil médical composé d'un chirurgien, ou aide-chirurgien, ou aide-chirurgien suppléant, ou médecin praticien employé par la gendarmerie, et de deux autres médecins légalement autorisés à exercer, doit attester que ce gendarme est réellement invalide, et que cette invalidité peut probablement être permanente.

Preuve d'invalidité.

(2) Jusqu'à ce que cesse l'obligation d'un gendarme de servir de nouveau, il doit, lorsqu'il en est requis, fournir une preuve satisfaisante, attestée par un médecin légalement autorisé à exercer sa profession, que cette invalidité se continue.»

11. Article soixante-cinq. Cet article se lit actuellement comme suit:

«**65.** Lorsqu'un gendarme a été en activité de service pendant vingt ans révolus, le commissaire peut, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, exiger qu'il se retire aux conditions de pension prescrites par la présente Partie.»

Ainsi qu'on peut le remarquer en lisant l'amendement, les mots «ou qu'il a atteint la limite d'âge» ont été insérés après l'expression «pendant vingt ans révolus». Cette disposition est nécessaire pour assurer la mise à la retraite obligatoire lorsque la limite d'âge a été atteinte, si l'on estime que l'intérêt public l'exige.

12. Article soixante-sept. Voici le texte de l'article soixante-sept de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, tel que modifié par l'article quatorze du chapitre trente-sept du Statut de 1932:

«**67.** Lorsqu'il s'agit d'établir le chiffre d'une pension en vertu de la présente Partie,

a) Si le service n'a pas été constant, la période ou les périodes durant lesquelles ce service a été interrompu ne sont pas comptées;

b) Il ne doit être tenu compte ni du paiement du travail ni de la solde supplémentaire d'un gendarme.

(2) Le temps passé en service actif durant la guerre entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, laquelle a commencé le quatrième jour d'août mil neuf cent quatorze, peut être compté dans la durée du service pour les fins de la pension visée par la présente Partie.

(3) Le temps passé au service civil du Canada, lequel est compté relativement à la pension et à la retraite en vertu des diverses lois de pension et de retraite du service civil, et le temps passé au service préventif des Douanes-accise du ministère du Revenu national peut être compris dans la durée de service pour les fins de la pension visée par la présente partie.»

Le nouveau paragraphe quatre a pour objet de faire compter, aux fins de la pension, le service antérieur pris dans quelque corps de police provincial avec lequel le Gouvernement fédéral a conclu une convention, dans le cas des sous-officiers et constables, de la même manière que celle suggérée par l'article huit de la présente loi pour les officiers brevetés.

13. La seule modification à apporter à l'article soixante-neuf consiste à retrancher les termes «plus ancien» avant le mot «chirurgien» lorsqu'il se présente pour la première fois dans le texte de l'article. Il s'agit aussi de faire en sorte que le conseil médical se compose de tout médecin employé par la gendarmerie et de deux autres médecins praticiens légalement qualifiés.

Le paragraphe deux ne subit aucun changement.

14. Est modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant:

Pension à la veuve et allocation de commisération aux enfants.

«**76.** (1) Sous réserve des dispositions qui suivent, le gouverneur en son conseil peut accorder une pension à la veuve et une allocation de commisération à chacun des enfants de tout gendarme qui perd la vie dans l'accomplissement de son devoir, par suite de privations, d'accident, de mésaventure ou de violence.

Montant de la pension et des allocations.

(2) La pension de la veuve d'un gendarme doit être égale à la moitié de la solde et des allocations qui auraient été permises à son mari défunt aux fins de la pension prévue par la présente loi, à l'époque de sa mort, qu'il se soit rendu apte à recevoir une pension par la longueur de son service ou non, et l'allocation de commisération à chaque enfant doit être de soixante dollars par année.

Dispositions applicables.

(3) Les payements de pension ou d'allocation de commisération accordées à la veuve et aux enfants d'un gendarme sous le régime du présent article sont assujettis aux dispositions des articles cinquante-sept, cinquante-huit et soixante de la présente loi.»

14. L'article soixante-seize tend à assurer l'autorisation nécessaire pour le payement d'une pension à la veuve de quelque sous-officier ou constable tué dans l'accomplissement de son devoir, comme dans le cas prévu pour les officiers par l'article dix de la présente loi. Il a également pour objet de prescrire une allocation de commisération pour les enfants de ce sous-officier ou constable, au lieu d'insérer un montant dans le budget des dépenses de la gendarmerie du Canada au fur et à mesure que les cas se présentent, suivant la coutume adoptée jusqu'ici. Dans ce sens, l'amendement tend à instituer une autorisation statutaire permanente destinée à remplacer la méthode actuellement suivie, méthode qui occasionne souvent de longs retards, tel qu'énoncé dans les notes explicatives imprimées vis-à-vis de l'article dix de la présente loi.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi ratifiant et sanctionnant la convention entre Sa Majesté le Roi et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour l'usage en commun de certaines voies ferrées et terrains de Sa Majesté à Saint-Jean, N.-B.

Première lecture, le 5 mars 1934.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74307 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi ratifiant et sanctionnant la convention entre Sa Majesté le Roi et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour l'usage en commun de certaines voies ferrées et terrains de Sa Majesté à Saint-Jean, N.-B.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Convention ratifiée.

1. La convention entre Sa Majesté le Roi, représentée par l'honorable ministre des Chemins de fer et canaux du Dominion du Canada, d'une part, et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, d'autre part, en date du premier jour de janvier 1927, dont copie constitue l'annexe de la présente loi, est par les présentes ratifiée et sanctionnée, et déclarée valide et obligatoire, à tous égards, pour les parties signataires, aussi pleinement et complètement que si ladite convention était énoncée au long et édictée en la présente loi; et, subordonnément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer*, les parties à ladite convention sont par les présentes autorisées à accomplir et sont munies du pouvoir d'accomplir tout ce qui peut être nécessaire, de leur part respective, pour donner plein effet aux stipulations de ladite convention.

S.R., c. 70.

Note explicative.

Le présent projet de loi tend à ratifier et sanctionner une convention entre Sa Majesté le Roi et le Chemin de fer Canadien du Pacifique pour l'usage commun de certaines voies ferrées et de certains terrains appartenant à Sa Majesté, à Saint-Jean (Nouveau-Brunswick), ce qui validerait la convention pour une pleine période de 99 ans à compter du 1er janvier 1927, à moins qu'elle ne soit résiliée plus tôt en conformité de ses propres stipulations.

ANNEXE.

CONVENTION en date du premier jour de janvier, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent vingt-sept,

ENTRE

SA MAJESTÉ LE ROI, représentée aux présentes par l'honorable ministre des Chemins de fer et canaux du Canada, agissant sous l'empire et en vertu d'un arrêté en conseil en date du vingt-quatrième jour de juillet A.D. 1930, ci-après appelé «le ministre»

D'une part,

ET

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, ci-après appelée «la Compagnie»,

D'autre part.

Exposé.

ATTENDU que le chemin de fer de la Compagnie est raccordé à celui du ministre à un point voisin de la rue Mill dans la cité de Saint-Jean, province du Nouveau-Brunswick, indiqué par la lettre «A» sur le plan qui constitue une partie des présentes et qui est signé pour identification par les secrétaires des parties aux présentes;

ET ATTENDU que depuis un certain temps la Compagnie a bénéficié et joui en commun avec le ministre de la gare des voyageurs et des installations pour voyageurs appartenant au ministre, à ladite cité de Saint-Jean;

ET ATTENDU que la Compagnie désire continuer à avoir le bénéfice et la jouissance de ladite gare de voyageurs et des installations pour voyageurs tant pour le mouvement des voyageurs de la Compagnie en provenance et à destination de ladite gare que pour le mouvement d'entier parcours des voyageurs transportés sur les lignes de la Compagnie et du ministre;

ET ATTENDU que le ministre y a consenti subordonnément aux termes, conditions et stipulations ci-après énoncés;

ET ATTENDU qu'il est opportun de définir les termes, stipulations et conditions subordonnément auxquels le trafic-marchandises doit s'échanger entre les parties aux présentes à Saint-Jean susdit:

A CES CAUSES, LA PRÉSENTE CONVENTION FAIT FOI qu'en considération de ce qui précède et des contrats et accords mutuels entre les parties aux présentes, ci-après énoncés, les parties aux présentes, pour elles-mêmes et leurs successeurs et ayants droit respectifs, par les présentes conviennent mutuellement de ce qui suit:

Définitions.

1. Que dans la présente convention les mots suivants ont, à moins que le contexte n'offre une signification différente, les significations suivantes respectivement:

a) Les mots «le ministre» ou ceux qui s'y rapportent, sont censés mentionner et inclure le souverain régnant ainsi que ses successeurs et ayants-droit, et sont censés aussi mentionner et inclure la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, ses successeurs et ayants-droit et toute autre compagnie ou ligne de chemin de fer qui est, directement ou indirectement, la propriété ou sous le contrôle de Sa Majesté pour le Dominion du Canada;

b) Les mots «la Compagnie» ou les autres mots qui s'y rapportent, sont censés mentionner et inclure la partie de la seconde part ainsi que ses successeurs et ayants-droit, ces derniers étant dûment engagés en vertu de la présente convention;

c) Les mots «voies communes» partout où ils sont énoncés aux présentes, sont censés mentionner et comprendre les voies ferrées du ministre, indiquées en rouge sur ledit plan, et toutes les voies additionnelles de chemin de fer qui, au besoin, peuvent être construites par le ministre pour l'usage commun des parties aux présentes, en vertu des termes de la présente convention;

d) Les mots «terrains communs» partout où ils sont énoncées aux présentes, sont censés mentionner et comprendre les voies communes et leur couche de ballast, les terrains appartenant actuellement au ministre et qui apparaissent bordés en vert sur ledit plan, ladite gare de voyageurs et les installations pour voyageurs, appartenant au ministre à Saint-Jean, et qui sont situées sur lesdits terrains ou sur l'une de leurs parties, et tous les terrains, dépendances et installations additionnels de chemin de fer, qui, conformément aux clauses 6 et 7 des présentes ou de consentement mutuel entre les parties aux présentes, peuvent être acquis, réservés, pourvus ou construits pour l'usage ou le bénéfice des parties aux présentes sous l'empire ou en vertu des termes de la présente convention;

e) Le mot «Commission» signifie la Commission des chemins de fer du Canada.

Droits communs.

2. Subordonnément aux termes et conditions contenus aux présentes et à leur observation et exécution par la

Compagnie, le ministre doit permettre à la Compagnie, tant que dure la présente convention, d'avoir ses voies raccordées à celles du ministre au point marqué «A» sur ledit plan, et de se servir et de jouir, pour les trains de voyageurs, des terrains communs et de chacune de leurs parties, de conserve avec le ministre et toute autre compagnie ou toutes autres compagnies auxquelles le ministre peut accorder des privilèges similaires.

Raccordements.

3. Le ministre doit, aux frais de la Compagnie, construire et entretenir les raccordements des voies de la compagnie à celles du ministre audit point de jonction marqué «A», conformément à des plans détaillés que doit approuver la Commission, et il doit, aux mêmes frais, installer, entretenir et mettre en service à ladite jonction un appareil d'enclenchement et autres dispositifs de protection, s'il y a lieu, qui peuvent être nécessaires (y compris les raccords d'enclenchements dans les zones d'enclenchements des deux parties aux présentes), et il doit aux mêmes frais, installer, entretenir et mettre en service, au besoin, d'autres dispositifs (y compris les changements apportés à quelqu'un des dispositifs actuels) pour la protection ou l'entretien de ladite jonction ou à son sujet, qui peuvent être requis ou ordonnés ou approuvés par la Commission.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

4. Le ministre doit aussi, subordonnément aux termes et conditions ci-après contenus et à leur observation et exécution par la Compagnie, permettre à cette dernière, d'installer, de mettre en service et d'entretenir à ses propres frais, sur les terrains communs, un service de fils de télégraphe, de téléphone et pour le personnel de la Compagnie aux fins d'exploitation ferroviaire et commerciale, et la Compagnie a le droit d'installer et d'entretenir dans la gare commune le service d'instruments et d'appareils de télégraphe, de téléphone et pour le personnel, y compris les raccordements auxdits fils, qui peuvent être nécessaires pour des fins d'exploitation et de commerce.

Mise en œuvre et entretien par le minstre.

5. Le ministre a le soin, la surveillance et le contrôle des terrains communs, ainsi que leur entretien et leur mise en service, et il doit les entretenir et constamment les maintenir en bon état et les adapter aux opérations des deux parties aux présentes, et il doit faire tous les actes et choses nécessaires et appropriés à leur mise en service, et observer tous les règlements prescrits par la loi ou par toute autorité publique compétente à cet égard en vue de la sécurité du public ou autrement.

Terrains additionnels.

6. Pendant la durée de la présente convention, le ministre doit, quand il y a lieu, acquérir et mettre à part pour l'usage et le bénéfice des parties aux présentes, en vertu et en conformité des termes de la présente convention, les terrains à Saint-Jean additionnels à ceux qui sont bordés en vert sur ledit plan, lesquels de l'avis des parties aux présentes, peuvent être requis pour faciliter le trafic-voyageur que les parties aux présentes ont l'intention de

faire et d'exécuter en vertu des présentes sur les terrains communs; et le coût ou la valeur établie de ces terrains additionnels, y compris tous les frais de l'acquisition et de la mise à part de ces terrains, ou s'y rattachant, doivent, à compter de la date de cette acquisition et mise à part, être ajoutés au compte du capital, et porter intérêt ainsi qu'il est prescrit aux présentes; cependant, si, à une époque quelconque, il s'élève un différend ou une divergence d'opinions entre les parties aux présentes au sujet de la nécessité ou de l'opportunité de l'acquisition de l'un quelconque de ces terrains additionnels, le règlement de ce différend ou de cette divergence doit être déféré selon les prescriptions de la clause 51 des présentes.

Installations additionnelles.

7. Le ministre doit, quand il y a lieu au cours de la durée de la présente convention, fournir ou construire, sur un terrain alors compris dans les terrains communs, les installations et dépendances additionnelles qui, de l'avis des parties aux présentes, peuvent être requises pour l'exploitation et la gestion du trafic-voyageur des parties aux présentes; et il doit exécuter les remaniements, reconstructions, changements, ou faire les améliorations permanentes, annexes, agrandissements ou remplacements de toutes installations ou dépendances de chemin de fer, (y compris les bâtiments) actuellement ou dorénavant compris dans les terrains communs, qui, de l'avis des parties aux présentes, peuvent être requis, et il doit procurer, faire et construire, relativement aux terrains communs ou à l'une quelconque de leurs parties, (y compris les séparations des rampes des rues de villes) les ouvrages et choses qui ont été ou peuvent être au besoin ordonnés ou exigés par la Commission ou toute autre autorité compétente, et le coût de ces installations et dépendances additionnelles de chemin de fer, améliorations permanentes, constructions et reconstructions, modifications (qui ne sont pas des réparations), annexes, agrandissements, remplacements, ouvrages et choses, (y compris toute proportion, convenablement imputable sur les terrains communs, du coût des séparations des rampes des rues de villes qui peut être payable par les parties aux présentes ou l'une ou l'autre d'entre elles) doit être ajouté au compte du capital et porter intérêt ainsi que ci-après prévu; toutefois, si, à une époque quelconque, il s'élève un différend ou une divergence d'opinions entre les parties aux présentes au sujet de la nécessité ou de l'opportunité d'un ouvrage que l'une des parties désire dorénavant faire entreprendre sous les stipulations de la présente clause pour l'une des fins mentionnées aux présentes, le règlement de ce différend ou de cette divergence doit être déféré selon les stipulations de la clause 51 des présentes.

Droits égaux. La compagnie exploite ses propres trains, etc.

8. Chaque partie aux présentes possède, sauf les stipulations qui suivent, des droits égaux sous tous rapports à l'usage et à la jouissance des terrains communs pour le

maniement de tout transport ordinairement effectué sur les trains de voyageurs et pour la transaction des affaires qui se rattachent ordinairement à un terminus de chemin de fer pour voyageurs, et la Compagnie doit exploiter ses propres trains sur les voies communes avec ses propres locomotives et personnel de train; cependant, le ministre doit exécuter tout service de manœuvre de triage et d'aiguillage sur les voies communes (y compris l'aiguillage des wagons de messagerie à destination ou en provenance d'une voie ou de voies sur lesquelles ils sont chargés ou déchargés, lorsque les conditions exigent qu'une voie ou des voies soient principalement désignées à cette fin, mais à l'exclusion du service connexe du transfert de wagons de trains de voyageurs à destination ou en provenance des voies de la Compagnie hors des terrains communs et de la manutention du trafic-marchandises de la Compagnie à destination et en provenance des voies d'échange mentionnées à la clause 19 *a)* des présentes), et les frais de ce chef doivent être inclus comme partie des frais d'exploitation des terrains communs.

Agent général commun.

9. Si, à l'avenir, les affaires entreprises sur les terrains communs le justifient, le ministre doit, à la demande et avec l'approbation de la Compagnie, nommer au besoin un agent qui aura la direction entière du personnel de la gare, fera la transaction de toutes affaires nécessaires et courantes des terrains communs et verra à leur entretien et exploitation dans l'intérêt des deux parties, et il sera censé être l'employé des deux parties. Cet agent doit être guidé par des considérations économiques relativement aux détails d'exploitation, et doit les diriger impartialement et efficacement comme s'il ne s'agissait que des intérêts d'une seule compagnie. Les livres, comptes et autres pièces de toutes sortes de cet agent doivent être constamment accessibles à l'inspection de chacune des parties aux présentes.

Le ministre doit faire des règlements.

10. *a)* Quand il y a lieu, le ministre doit établir, en vue de l'exploitation des terrains communs, les statuts et règlements qui sont coutumiers dans le domaine des chemins de fer.

Egalité.

b) Tous statuts, règlements et horaires de trains doivent être également justes, équitables et exempts de favoritisme entre les parties aux présentes, et, sauf dispositions contraires des présentes, chaque partie doit avoir à tous égards les mêmes droits et privilèges dans la conduite de ses opérations.

Les employés de la Compagnie doivent se conformer.

c) Tous conducteurs, mécaniciens, employés de trains et autres employés de la Compagnie en relation avec ses trains, locomotives et voitures, lorsqu'ils sont sur les terrains communs, sont assujétis aux statuts, règlements et ordres susdits, et tous trains, locomotives et voitures doivent se déplacer sur les terrains communs et les parcourir en vertu et en conformité des ordres des surintendant, chefs du

mouvement des trains et autres fonctionnaires du ministre ayant autorité à cet égard en matière de mouvement des trains ou dans les matières intéressant le bon fonctionnement des terrains communs.

Le ministre doit employer.

d) Sauf stipulation contraire de la présente convention, le ministre doit employer toutes les personnes nécessaires à l'exploitation des terrains communs, y compris la vente des billets, l'enregistrement et la manutention des bagages, et l'expédition des dépêches télégraphiques pour fins d'exploitation et de commerce. La Compagnie a le droit d'être consultée au sujet du nombre de personnes employées sous la présente clause, ainsi que de l'échelle des salaires. Le ministre doit exiger de tous ces employés qu'ils observent la neutralité entre les parties aux présentes dans l'accomplissement de leurs fonctions et qu'ils fassent le service de la Compagnie sans préférence injuste. Ces employés ne doivent pas faire de sollicitation ni recommander l'acheminement des voyageurs pour l'une ou l'autre partie, mais ils doivent à tous égards agir avec une complète impartialité entre les parties aux présentes.

Neutralité.

Traitements et renvois.

e) Le ministre doit porter sur ses listes et payer les salaires et gages de tous les employés mentionnés à l'alinéa *d)* de la présente clause. Sur demande par écrit de la Compagnie et pour cause valable établie, le ministre destituera de son emploi sur les terrains communs et aux environs tout employé qui peut ne pas donner satisfaction à la Compagnie.

Horaires des trains.

11. Les horaires indiquant les heures d'arrivée et de départ des trains sur les voies communes doivent être dressés quand il y a lieu par les fonctionnaires compétents des parties aux présentes. S'il s'élève un différend entre ces fonctionnaires ou s'ils sont incapables de s'entendre au sujet de la préparation de ces horaires ou de la vitesse des trains dans leurs mouvements sur ou par les terrains communs, la question ainsi soulevée, lorsqu'un accord ne peut être fait, doit être déférée pour règlement selon les stipulations de la clause 51 des présentes.

Formules-annonces.

12. Chaque partie doit, à ses propres frais, se procurer et fournir les billets de voyageurs, bulletins de bagages, formules de télégraphe et autres formules, ainsi que la papeterie nécessaire à ses propres opérations; et elle doit à ses propres frais faire ses propres annonces, y compris l'annonce de son service de trains. Il est entendu que la Compagnie peut afficher son service de trains et autres avis dans la gare des voyageurs au même titre qu'une affiche similaire du ministre.

Bureaux des billets et du télégraphe.

TOUTEFOIS, si la Compagnie en décide ainsi à un certain moment ou à certaines époques, elle a le droit à des bureaux distincts de billets et de télégraphe qu'elle exploite elle-même, et, dès lors, l'espace voulu doit lui être

fourni; mais en pareille occurrence, chaque partie doit payer le salaire de ses vendeurs de billets et de ses télégraphistes.

Opérations de messagerie.

13. Les opérations de messagerie des parties aux présentes et de toute compagnie de messagerie dont les transports peuvent être faits sur les trains de l'une ou de l'autre, sont effectuées par les employés de la partie sur les trains de laquelle ces transports sont faits, ou de la compagnie de messagerie qui fait les expéditions de marchandises; et un espace convenable doit être ménagé à cet égard à ou près la gare des voyageurs, l'emplacement et la nature de cet espace devant être égal en commodité et en importance ainsi qu'en étendue par rapport aux parties aux présentes, eu égard au volume du trafic de messageries manutentionné sur les trains entrant et sortant de chaque partie. Lorsque les opérations de messagerie sont effectuées par des employés communs, la partie sur les trains de laquelle ce transport de messagerie s'opère est responsable, à l'égard des parties aux présentes, du paiement de ces employés pour leurs services concernant ces opérations de messagerie effectuées ainsi sur ses trains, et elle doit faire, en ce qui concerne ce paiement, ses propres arrangements avec la compagnie de messagerie qui expédie les marchandises.

Garde des fonds.

14. Tous les employés ou agents qui perçoivent ou reçoivent des deniers, et dans la mesure qui intéresse la garde des deniers ou recettes ou effets, sont censés les employés exclusifs et distincts de la partie pour laquelle ils manient et reçoivent ces fonds; et ils doivent faire rapport et remise directement à cette partie, qui peut les garantir ou exiger d'eux qu'ils fournissent caution. Nulle partie aux présentes n'est responsable envers l'autre partie du maniement des deniers, recettes ou effets par quelqu'un de ces employés, ni du détournement, du vol ou de la perte de ces deniers, recettes ou effets.

Employés communs.

15. Tous les employés du ministre qui s'occupent de l'entretien, de la réparation ou de la mise en service des terrains communs ou du mouvement des trains, wagons ou locomotives ou de donner des ordres concernant leur mouvement, ou de l'exécution de tout autre service pour l'avantage commun des parties aux présentes, y compris le personnel de la locomotive de manœuvre commune, ainsi que le personnel des locomotives et les employés d'un train-atelier pendant que ce dernier se trouve sur les terrains communs sont censés, pendant qu'ils accomplissent ces travaux et pour les fins de la présente convention, des employés communs aux parties à cette convention; mais si des individus ci-dessus mentionnés sont occupés en partie à l'entretien, à la réparation ou à la mise en service des terrains communs, et en partie à un service qui n'y a aucun rapport, alors, dans ce cas, ils ne sont considérés comme employés communs que lorsqu'ils accomplissent un travail pour l'usage et l'a-

vantage communs des parties aux présentes relativement aux terrains communs.

Sinistres.

16. Lorsqu'une locomotive, un train ou un wagon de la Compagnie est mis à mal pendant qu'il est sur les terrains communs, les débris doivent être enlevés immédiatement par le ministre, et la Compagnie, sauf stipulation contraire des présentes, doit payer au ministre la totalité des frais et dépenses de ce service et qui en découlent.

Echange du trafic-voyageurs.

17. L'échange des voyageurs et des wagons des trains de voyageurs qui circulent sur les voies ferrées du ministre et de la Compagnie *via* Saint-Jean, doit se faire sur les voies communes. Ces wagons et voyageurs ou autre trafic transporté sur ces voies communes sont censés, après qu'ils sont arrivés à la gare commune et que la locomotive du train entrant en a été détachée, être les wagons, voyageurs et trafic, selon le cas, du chemin de fer sur lequel ils doivent être transportés de cette gare. Les voyageurs en transit qui changent de wagons sont censés les voyageurs du chemin de fer sur lequel ils voyageront de ladite gare après qu'ils seront descendus en sécurité du train entrant. Le bagage en transit ou autre trafic manutentionné dans les trains de voyageurs et déchargé à la gare commune d'un train de l'une des parties pour continuer le trajet par la ligne de l'autre partie est censé le bagage ou autre trafic de cette autre partie après qu'il est déchargé et que le personnel de la gare en a fait l'enregistrement. Cet enregistrement est concluant entre les parties intéressées.

Cour pour les voitures.

18. Le ministre assignera à la Compagnie, pour son usage exclusif, l'espace voulu et convenable sur les voies communes pour le nettoyage des wagons, leur inspection et les menues réparations, ainsi que l'espace voulu et convenable dans un bâtiment contigu, situé sur les terrains communs, pour y remiser les fournitures et y abriter le bureau du contremaître des wagons.

Voie d'échange.

19. *a)* En plus des droits et privilèges accordés par le ministre à la Compagnie selon les stipulations des présentes, le ministre doit au besoin réserver, dans un endroit jugé convenable, pas plus à l'est que la soi-disant Island Yard, des voies ferrées susceptibles de recevoir des wagons sur une longueur de quatre mille pieds ainsi que les voies de garage qui y sont reliées, à l'usage de la Compagnie comme voies d'échange par rapport aux voies ferrées de la même étendue qui doivent être réservées par le ministre pour son propre usage à titre de voies d'échange pour l'échange des fourgons à marchandises et du trafic entre leurs lignes respectives de chemin de fer; et en plus des autres paiements à faire par la Compagnie au ministre, en exécution des présentes, la Compagnie doit verser au ministre la somme de deux mille cinq cent soixante-dix-neuf dollars et cinquante-deux cents ($2,579.52) par année, pour l'emploi des voies ferrées et de garage d'échange réservée à l'usage

de la Compagnie en vertu de la présente clause, ce paiement devant être effectué au même moment et de la même manière que les paiements d'intérêt en vertu des stipulations de la clause 46 *a)* des présentes; et la Compagnie doit aussi verser au ministre le coût entier d'entretien de ces voies ferrées et de garage, ces derniers paiements devant être faits aux mêmes époques et de la même manière que les paiements à compte des frais d'exploitation sous le régime de la clause 46 *c)* des présentes.

Voie de réfection.

b) Le ministre doit également réserver à l'usage exclusif de la Compagnie, durant le bon plaisir du ministre, comme endroit de réfection des wagons, le terrain compris dans les lignes jaunes dudit plan et sur lequel existe actuellement un bâtiment indiqué en jaune appartenant à la Compagnie, ainsi que la voie ferrée qui apparaît peinte en jaune, ou tout autre terrain et voie ferrée d'une égale étendue ou capacité et d'une égale commodité, et la Compagnie doit verser au ministre la somme de trois cent quatre-vingt-dix dollars et vingt-quatre cents ($390.24) par année à titre de dédommagement pour l'utilisation de ladite voie d'évitement et dudit emplacement, ces paiements devant être effectués à la même époque et de la même manière que les paiements d'intérêt prévus aux stipulations de l'alinéa 46 *a)* des présentes. Le ministre réparera et entretiendra lesdites voies ferrées aux frais de la Compagnie.

Toutefois, il est par les présentes convenu que la Compagnie a le droit de retrait quant à l'utilisation des voies ferrées d'échange et/ou des voies ferrées de réfection mentionnées dans la présente clause 19, à la fin de chaque année civile, en donnant par écrit un avis préalable de soixante (60) jours de son désir d'exercer ce droit, et, en ce cas, tous les paiements effectués par la Compagnie concernant l'usage, la réfection et l'entretien desdites voies ferrées d'échange et/ou des voies ferrées de réfection, dès lors cessent et prennent fin. Toute dépense encourue pour l'enlèvement de la voie ferrée de réfection doit être acquittée par la Compagnie.

Transfert du trafic-marchandises.

20. *a)* La Compagnie doit accomplir le service de transfert requis dans la manutention des fourgons à marchandises et du trafic échangé entre les parties aux présentes sur les voies ferrées du ministre, entre le raccordement des voies ferrées de la Compagnie et des voies ferrées d'échange mentionnées à la clause 19 *a)* des présentes, et le ministre par les présentes accorde à la Compagnie des droits communs et égaux aux siens pour mettre en service les locomotives et les wagons de la Compagnie sur les voies ferrées nécessaires pour atteindre lesdites voies ferrées d'échange; mais la Compagnie n'est pas tenue d'acquitter de dédommagement additionnel pour les droits ainsi accordés.

Droits d'aiguillage.

b) Le ministre exécutera le service d'aiguillage nécessaire concernant les mouvements sous-mentionnés des wagons de

toutes catégories, de voyageurs ou de marchandises, tant chargés que vides, y compris les wagons qui exigent des réparations et les fourgons à charbon et à autres matières et denrées que la Compagnie désire faire aiguiller, et ce, aux tarifs suivants:

(1) Cinq dollars ($5.00) pour le tournage de chaque wagon.

(2) (i) Un dollar et soixante-quinze cents ($1.75) pour l'aiguillage de chaque wagon à partir de l'extrémité ouest des voies ferrées d'échange jusqu'à la voie ferrée de réfection de la Compagnie;

(ii) Deux dollars et cinquante cents ($2.50) pour l'aiguillage de chaque wagon à partir de l'extrémité est des voies ferrées d'échange jusqu'à la voie ferrée d'échange de la Compagnie;

(iii) Un dollar et soixante-quinze cents ($1.75) pour l'aiguillage de chaque wagon à partir de la voie ferrée de réfection de la Compagnie jusqu'à l'extrémité ouest des voies ferrées d'échange.

(3) Trois dollars ($3.00) pour l'aiguillage de chaque wagon dans l'une ou l'autre direction entre la cour des voitures et la voie ferrée de réfection de la Companie;

(4) Un dollar ($1.00) pour l'aiguillage de chaque wagon dans l'une ou l'autre direction entre les voies ferrées d'échange et la cour des voitures.

Transfert des wagons à voyageurs.

c) Si la Compagnie juge utile, à l'occasion, de transférer des wagons de voyageurs à destination ou en provenance des terrains communs, ces wagons doivent être placés ou remorqués par le train de transfert sur les voies ferrées de la gare des voyageurs (en tout temps lorsque ce mouvement, de l'avis du ministre, ne nuit point à celui du train de voyageurs) ou sur les voies ferrées d'échange. Ces wagons, une fois placés ou remorqués sur les voies ferrées de la gare des voyageurs, doivent être comptés dans le péage tout comme s'ils étaient arrivés aux terrains communs ou en étaient partis en trains de voyageurs réguliers de la Compagnie; mais ces wagons, lorsque placés ou remorqués sur les voies ferrées d'échange, ne seront pas comptés dans le péage, et la Compagnie, dans ce dernier cas, versera au ministre les tarifs appropriés mentionnés dans l'alinéa *b)* qui précède pour l'aiguillage de ces wagons entre les voies ferrées d'échange et la cour des voitures ou la voie ferrée de réfection, selon le cas. Toutefois, les charges mentionnées à l'alinéa *a)* de la présente clause sont constamment sujettes à révision à la demande de l'une des parties aux présentes après qu'un avis de soixante (60) jours a été signifié à l'autre partie.

Aiguillage en commun.

21. Le ministre doit exécuter tous les services d'aiguillage entre toutes les voies de garage particulières et les voies ferrées de quai se raccordant au chemin de fer du ministre à ou près la cité de Saint-Jean susdite et aux voies ferrées d'échange mentionnées à la clause 19 *a)* des présentes, relativement à tout trafic qui prend naissance ou est destiné à ces voies de garage particulières ou à ces voies ferrées de quai et acheminé par la ligne de la Compagnie, aux tarifs réguliers d'interaiguillage prescrits au besoin par autorité compétente.

Echange.

22. L'échange de tous les wagons entre la Compagnie et les chemins de fer du ministre sur les voies communes et les voies ferrées d'échange ci-dessus mentionnées, est assujéti à l'American Railway Association Code des règles et tarifs *per diem* déterminés au besoin par ces règles, ou à d'autres règles et tarafis qui, en vertu d'une entente des fonctionnaires dûment autorisés des parties aux présentes, peuvent être substitués aux premiers.

Dommages sur, par et aux trains.

23. Sauf stipulations contraires des présentes, chacune de ses parties est conjointement responsable des pertes, dommages ou blessures causés aux personnes ou aux biens sur ses locomotives, wagons ou trains, ainsi que des pertes, dommages ou blessures qui peuvent être occasionnés par ses locomotives, wagons ou trains (y compris des dommages par le feu) que l'état ou la disposition des terrains communs ou des terrains appartenant à l'une ou l'autre des parties aux présentes ou qu'elle loue, contribue de quelque manière ou dans une certaine mesure à ces pertes, dommages ou blessures, et de tous dommages à ses locomotives, wagons ou trains lorsqu'ils se trouvent sur les terrains communs,

Exceptions.

sauf le cas de collision, alors que les stipulations de la clause 25 s'appliquent, et si les employés communs sont blessés ou tués, les stipulations de la clause 26 s'appliquent; toutefois, en vertu de la présente clause, nulle partie n'est tenue de rembourser l'autre d'une somme quelconque versée à titre de dédommagement pour blessure ou décès d'un employé de cette autre partie, sauf quand la blessure ou le décès est attribuable à la négligence d'un ou de plusieurs employés de la partie en premier lieu mentionnée.

Blessures aux personnes sur les terrains communs.

24. Quand des pertes, dommages ou blessures de quelque nature que ce soit, autres que ceux dont il est question dans la clause précédente, sont occasionnés à une personne qui, à titre de voyageur ou autrement, se trouve sur les terrains communs par suite du fait que, directement ou indirectement, les terrains communs servent totalement ou partiellement à l'une des parties aux présentes pour l'opération de son trafic, toute responsabilité pour pertes, dommages ou blessures est, à l'égard des parties aux présentes, assumée par cette partie.

Collisions.

25. Les parties aux présentes conviennent expressément que dans le cas d'une collision entre leurs locomotives,

wagons ou trains respectifs sur les terrains communs, la partie dont l'employé ou les employés sont seuls en défaut ou dont l'employé ou les employés de concert avec un employé ou des employés communs sont seuls en défaut, est seule responsable de toutes les réclamations qui résultent de ce fait et doit les régler et acquitter ainsi que les pertes ou dommages qui en résultent, et elle doit indemniser et dédommager l'autre partie; et lorsque cette collision est causée par la faute d'employés exclusifs desdites deux parties ou seulement par la faute d'un employé ou d'employés communs desdites parties, ou lorsque la cause de la collision est à ce point vague qu'on ne saurait déterminer quel employé ou quels employés sont blâmables, chacune desdites parties assume et acquitte les pertes ou dommages que ses propres biens ou des biens sous sa garde ont subis ou les blessures que ses voyageurs ou ses employés ou d'autres personnes réclamant par leur intermédiaire ont souffertes de ce fait ou en conséquence de ce fait, et elles assument une part de tout dommage causé à une propriété utilisée en commun, en vertu des présentes, laquelle part est établie conformément aux stipulations de la clause 46 c) qui suit.

Blessures aux employés communs.

26. Toutes les réclamations ou poursuites ou tous les engagements qui, en vertu de quelque statut, prennent naissance pour la protection ou le dédommagement d'ouvriers par suite de blessure ou de mortalité survenue chez un employé commun, et toutes les réclamations ou poursuites ou tous les engagements qui naissent de la perte d'un bien d'un employé commun ou de dommages causés à ce bien aux terrains communs, doivent être réglés et acquittés en premier lieu par le ministre. Si ces blessures, mortalité, pertes ou dommages sont causés par la négligence d'un employé ou d'employés exclusifs du ministre, soit seul, soit de concert avec un employé ou des employés communs, nulle réclamation ne doit être produite de ce fait contre la Compagnie. Si ces blessures, mortalité, pertes ou dommages sont causés par la négligence d'un employé ou d'employés exclusifs de la Compagnie, soit seul, soit de concert avec un employé ou des employés communs, le ministre doit immédiatement rendre compte à la Compagnie du plein montant versé en règlement de cette réclamation, poursuite ou de cet engagement, et la Compagnie doit payer au ministre le montant de la somme facturée, dans les trente (30) jours de la réception de la facture. Si ces blessures, mortalité, pertes ou dommages sont causés accidentellement ou par la commune négligence des employés exclusifs des deux parties aux présentes, ou par la seule négligence des employés communs, ou lorsqu'il est impossible de déterminer la cause de ces blessures, mortalité, pertes ou dommages, le ministre doit porter au compte des frais d'exploitation le montant payé en règle-

ment de ces poursuites ou réclamations, et ce montant est réparti et assumé par les parties aux présentes d'après les stipulations de la clause 46 c) qui suit.

Autres réclamations.

27. Chaque fois qu'il est résulté des pertes, dommages ou blessures à une personne ou à des biens, et que ces pertes, dommages ou blessures ne sont pas couverts par les stipulations des clauses 23, 24, 25 ou 26 des présentes, ou qu'il est impossible d'établir la responsabilité d'une façon satisfaisante, alors dans tous ces cas et dans chacun d'eux les dommages-intérêts, ou les uns ou les autres, et toute perte par ce causée doivent être portés au compte des frais d'exploitation et répartis conformément aux stipulations de la clause 46 c) des présentes.

Indemnité.

28. Chaque partie aux présentes convient d'indemniser et de protéger à jamais l'autre partie, ses successeurs et ayants-droit pour et contre les réclamations, engagements ou jugements à naître par suite ou en raison de blessure ou mortalité de quelque personne ou de perte ou de dommage à la propriété, la responsabilité de ces faits étant aux présentes assumée par cette partie en premier lieu mentionnée, et cette partie en premier lieu mentionnée convient de satisfaire et de se rendre à tout jugement qui peut être obtenu de ce fait et d'acquitter tous frais, charges et dépenses qui en peuvent découler.

Défense aux procès.

29. Si un procès est intenté ou des procédures sont instituées par une personne ou une corporation contre l'une ou l'autre des parties aux présentes par suite ou à cause de pertes, dommages ou blessures dont l'autre partie aux présentes est responsable en vertu de ladite convention, la partie ainsi poursuivie ou contre laquelle des procédures sont instituées doit donner à l'autre partie avis raisonnable par écrit de la litispendance, et dès lors l'autre partie doit assumer la défense dans ce procès ou ces procédures et doit faire en sorte que la partie ainsi poursuivie soit indemne de toutes pertes et de tous frais que le procès ou les procédures peuvent entraîner. Nulle partie aux présentes ne se trouve engagée par un jugement rendu contre l'autre partie à moins qu'elle n'ait reçu avis raisonnable qu'elle a été requise de se défendre et qu'elle n'ait une raisonnable opportunité d'apporter cette défense. Quand cet avis et cette opportunité ont été donnés, la partie avisée se trouve liée par le jugement sur toute question qui aurait pu être soulevée au cours de ce procès ou de ces procédures.

Interruption des affaires.

30. Nulle partie aux présentes ne doit sous aucun prétexte avoir une cause d'action contre l'autre pour perte ou dommage de quelque nature causé par l'interruption ou le retard de ses affaires ou qui en résulte.

Règlement des réclamations.

31. Les parties doivent régler entre elles toute réclamation pour perte ou dommage conformément aux termes de la présente convention, nonobstant tout jugement ou

décret de quelque cour ou autre tribunal dans une procédure instituée par d'autres personnes.

Procédures en cas de différend.

32. Lorsque les parties ne peuvent pas s'entendre au sujet de laquelle des dispositions de la présente convention les pertes, dommages, blessures ou frais ci-dessus mentionnés seront assumés ou supportés, la question de savoir comment ces pertes, dommages, blessures ou frais ont été occasionnés doit être déférée, pour règlement, de la manière prévue à la clause 51 des présentes, et dans tous ces cas le jugement sur la question est définitif dans la détermination du sujet en litige et prévaut sur toute décision contraire d'une cour ou d'un jury dans une action instituée par un tiers ou une compagnie et dans laquelle les deux parties aux présentes ne sont pas représentées; toutefois, si les deux parties sont représentées, la décision de ce tribunal ou jury doit prévaloir.

Application des clauses d'engagement aux tierces compagnies.

33. Le ministre doit, s'il admet une autre compagnie à l'usage des terrains communs ou de l'une de leurs parties, insérer ou faire insérer dans tout contrat admettant cette autre compagnie ou ces autres compagnies, les stipulations des clauses 15 et 23 à 32 ci-dessus inclusivement, concernant les employés communs et la responsabilité des pertes, dommages et blessures, à l'avantage de la Compagnie lorsque des circonstances semblables surgissent entre la Compagnie et cette autre compagnie ou ces autres compagnies, et ce contrat avec cette autre compagnie doit s'interpréter comme s'il était signé en même temps par toutes les compagnies de chemin de fer pendant leur usage en commun des terrains communs ou de l'une de leurs parties.

Perte par l'incendie—Remplacement.

34. S'il arrive que l'un des immeubles ou autre bien faisant partie des terrains communs est détruit totalement ou partiellement par le feu ou par une autre cause, il doit être reconstruit ou remplacé sans délai, soit d'après le dessin original, soit d'après un autre dessin, s'il en est, dont les parties aux présentes peuvent convenir, et la partie du coût de cette reconstruction qui peut convenablement être imputée à l'entretien et à l'exploitation, moins le montant de l'assurance, s'il en est, qui peut être reçue à l'égard du dommage ou de la destruction de cet immeuble, doit être incluse dans le compte d'entretien et d'exploitation et être proportionnellement attribuée aux parties aux présentes ainsi que le prescrit la clause 46 c) des présentes, et le solde de ce coût doit être porté au compte du capital dont la Compagnie doit supporter une part égale de l'intérêt sur ledit compte, ainsi que le prescrit la clause 46 a) des présentes.

Négligence d'assurer.

35. Toutefois, il est entendu et convenu que bien que le ministre ait l'intention d'assurer et de maintenir assurés contre la perte par le feu conformément à sa coutume habituelle, soit dans sa propre caisse d'assurance, soit

dans une ou plusieurs compagnies d'assurance pendant la durée de la présente convention, tous les immeubles et autres biens qui font partie des terrains communs, et ce, pour les montants qui, de temps à autre et de l'avis de son commissaire d'assurance, protégeront raisonnablement ces immeubles contre les désastres, nulle responsabilité d'aucune sorte ne reposera sur le ministre si cette intention d'assurer et de maintenir l'assurance n'est pas observée, soit par suite de négligence ou d'omission de la part du ministre, de son commissaire d'assurance, ou autrement, soit par suite de rupture des conditions d'une police ou d'un contrat d'assurance qui l'annulerait ou permettrait à la compagnie d'assurance de se défendre dans une action instituée relativement à la police ou au contrat.

Assurance de biens distincts.

36. Nulle partie n'est tenue ni obligée d'assurer les biens de l'autre partie, ni les frais d'exploitation des terrains communs ne doivent inclure des déboursés pour le compte d'assurance des wagons, du matériel roulant, des locomotives ou autres biens quelconques de l'une ou l'autre des parties ou qui peuvent être à sa charge, sauf les locomotives de manœuvre qui peuvent être utilisées dans un service commun.

Admission d'autres chemins de fer.

37. Il est entendu et convenu que ni la présente convention ni quoi que ce soit d'y contenu ne doit d'aucune manière restreindre le droit du ministre d'accorder à une autre ou à des autres compagnies de chemin de fer, à des conditions que le ministre peut juger convenables, des privilèges à l'égard des terrains communs ou de l'une de leurs parties, semblables à ceux qui, par les présentes, sont accordés à la Compagnie; mais dès l'admission d'une autre ou d'autres compagnies de chemin de fer à l'usage ou avantage des terrains communs ou de l'une de leurs parties, conjointement avec le ministre et la Compagnie, il doit se faire, afin d'observer les conditions modifiées, un rajustement équitable des termes et stipulations de la présente convention, y compris un rajustement des paiements à effectuer par la Compagnie pour l'usage et la jouissance des terrains communs tel que prévu aux présentes (en tenant compte de l'étendue de l'usage et avantage des terrains communs par les diverses compagnies qui s'en servent). Si les parties aux présentes sont incapables de s'entendre sur un rajustement convenable de l'un ou de l'ensemble de ces termes et stipulations, ils doivent être déférés à la Commission pour règlement, et le règlement et la décision de la Commission à ce sujet est définitif et obligatoire pour les parties aux présentes; et les termes et stipulations ainsi convenus ou ainsi réglés et décidés constituent ensuite la convention entre les parties relativement aux questions qu'elle embrasse, aussi pleinement que si ces termes et stipulations étaient énoncés aux présentes et faisaient parties de la présente convention. Il

est de plus entendu que dès le rajustement (s'il y a lieu) des loyers prévus dans les stipulations de la présente clause, le loyer payable par la Compagnie, fondé sur la valeur des terrains compris dans les terrains communs, ne doit être ni augmenté ni diminué sous prétexte que la valeur de ces terrains a augmenté ou diminué après la date de la présente convention, et la Compagnie, dès ce rajustement, ne bénéficie d'aucune augmentation de la valeur de ces terrains, car il est entendu que, dès ce rajustement, le ministre seul retire l'avantage de toute augmentation qui peut se produire dans la valeur de ces terrains et de tout loyer payable par une compagnie admise, à l'égard de toute valeur accrue.

Cession des droits de la compagnie.

38. La Compagnie ne doit pas, sans le consentement par écrit du ministre, céder ou transférer un droit ou un intérêt visé par la présente convention, ni accorder ni prendre sur elle d'accorder à une autre compagnie ou personne un droit sur ou un intérêt dans les terrains communs ou une de leurs parties ou à leur égard; et les cession, transfert ou autre acte contraires aux stipulations de la présente clause sont nuls et de nul effet; toutefois, la fusion avec une autre compagnie n'est pas censée une cession ni un transfert contraire à la présente clause, et la compagnie fusionnée, à titre de successeur par fusion, possède tous les droits de son prédécesseur en vertu de la présente convention; de plus, rien de contenu aux présentes ne doit s'interpréter de manière à borner ou à restreindre l'usage et la jouissance des terrains communs par la Compagnie à l'exploitation des lignes actuellement possédées, louées, exploitées, contrôlées (par possession d'actions ou autrement) ou gérées par cette compagnie; mais les termes «la Compagnie» sont censés s'étendre à toutes les lignes qui peuvent désormais être ainsi décrites et les comprendre.

Baux à d'autres parties.

39. Tout bail consenti à un particulier pour la location d'une partie des terrains communs en vue de l'occupation exclusive du susdit, doit l'être par et pour le ministre à titre de locateur pour l'avantage des parties aux présentes, et les loyers et autres paiements qui en dérivent doivent être crédités en leur proportion propre *a*) à l'intérêt sur le compte du capital et *b*) au compte d'entretien et d'exploitation ci-après prévus, et les parties aux présentes en bénéficient en conséquence, et la responsabilité de la perception de ces loyers repose sur le ministre; toutefois, nul bail semblable ne doit être consenti pour la location d'une partie des terrains communs dont peuvent avoir besoin les parties aux présentes, ou l'une ou l'autre d'entre elles, en vertu de la présente convention.

Occupation exclusive par une partie.

40. Si l'une ou l'autre des parties aux présentes occupe une portion des terrains communs pour son usage exclusif et d'une autre manière que celle qui est expressément prévue dans la présente convention, cette partie devra

payer pour cet usage un loyer dont conviendront les parties aux présentes, ou, à défaut d'entente, qui sera déterminé en vertu des stipulations de la clause 51 ci-dessous, et ce loyer sera porté en ses proportions propres, *a)* à l'intérêt sur le compte du capital et *b)* au compte d'entretien et d'exploitation ci-après prévus, et les parties aux présentes en bénéficieront en conséquence.

Privilèges—Revenu.

41. Avec l'approbation de la Compagnie, sont exploités directement par le ministre ou loués par lui à des particuliers, toutes les installations et tous les privilèges tels que salles-restaurant, consignes, dépôts de journaux et cabines de téléphone, cabinets de toilette à tire-lire, ateliers de vernissage des chaussures, machines-vendeuses et autres installations semblables. Dans le premier cas, le revenu net provenant de cette exploitation doit être porté au crédit du compte d'exploitation et d'entretien des terrains communs. Dans le second, tous les loyers provenant de ces baux doivent être crédités en leurs proportions propres, *a)* à l'intérêt sur le compte du capital et *b)* au compte d'entretien et d'exploitation ci-après prévus, et les parties aux présentes en bénéficient en conséquence.

Par jour.

42. Le ministre n'est pas tenu au paiement ni n'est responsable du paiement d'un parcours en milles ou de quelque autre somme relativement à une locomotive ou à un wagon remorqué sur les terrains communs par la Compagnie relativement à ses opérations; mais la Compagnie, eu égard aux parties aux présentes, est tenue et obligée et convient par les présentes de payer au ministre toutes réclamations et de l'indemniser pour toutes réclamations qui résultent de ce parcours en mille ou de quelque autre somme versée pour ces locomotives ou wagons ou à leur sujet.

Compte du capital.

43. Le ministre doit tenir un compte de capital auquel est portée la somme de un million, deux cent dix-huit mille, trois cent quatre-vingt-deux dollars et quarante et un cents ($1,218,382.41) laquelle, pour les fins des présentes, est convenue comme étant la valeur des terrains communs au premier jour de janvier 1927, et toute dépense faite après cette date pour acquérir des terrains additionnels et pour procurer, faire et construire des installations et dépendances additionnelles de chemin de fer, des améliorations permanentes, des immeubles, des modifications, agrandissements, additions, substitutions, ouvrages et choses qui peuvent être acquis, pourvus, faits ou construits sous le régime des stipulations des clauses 6 et 7 respectivement des présentes, et, en termes généraux, toutes les autres sommes (s'il en est) non spécifiées aux présentes et qui peuvent être imputées au compte du capital par opposition au compte d'entretien.

Comptes d'entretien et d'exploitation.

44. Le ministre doit aussi tenir un ou plusieurs comptes des dépenses faites au besoin pour l'entretien et l'exploitation des terrains communs ou de diverses parties au cas où,

pour quelque motif, ils seraient subdivisés, y compris les raccordements de voies ferrées et les appareils d'enclenchement à la jonction de la ligne de la Compagnie au point marqué «A» sur le plan annexé aux présentes. Ces dépenses sont et comprennent les frais de bureau et de gestion, les traitements des fonctionnaires et les gages des employés, les frais de justice et autres semblables, les fournitures, les charges pour l'usage des locomotives de manœuvres et leurs fournitures, l'entretien, les réparations et le reste en général, y compris la réfection et l'entretien de la gare et autres bâtiments et aussi de tous les ponceaux, rigoles et clôtures, le mobilier et l'outillage, les impôts, s'il en est, (que la Compagnie jouisse ou non d'une exemption d'impôts par statut ou autrement), l'éclairage, le chauffage, l'approvisionnement d'eau, le dédommagement pour pertes, dommages ou blessures qui doit être supporté conjointement par les parties aux présentes en vertu des clauses 25, 26 et 27, le coût de l'observation par l'une ou l'autre des parties aux présentes de toute ordonnance de la Commission ou autre autorité régulièrement qualifiée, concernant l'entretien et l'exploitation des terrains communs ou d'une de ses parties, et, en termes généraux, tous les autres frais, s'il en est, qui sont habituellement imputables au compte de l'entretien et de l'exploitation par distinction avec le compte du capital.

Pourcentages pour surveillance, etc.

45. Il est entendu que dans le coût d'exécution d'un ouvrage ou d'un service soit sur le compte du capital, soit sur celui d'entretien et d'exploitation, il soit inclus en sus du coût réel une charge de dix pour cent (10%) pour la main-d'œuvre en vue de la surveillance et de quinze pour cent (15%) sur les matériaux et les fournitures, autres que la houille, et que, lorsque des matériaux ou des fournitures, autres que de la houille, sont fournis par le ministre à la Compagnie, la charge à cet effet comprend, en sus du coût réel, quinze pour cent (15%) pour manutention, lesquelles charges additionnelles sont convenues comme étant raisonnables pour les fins mentionnées, mais peuvent être modifiées au besoin conjointement par les comptables des parties aux présentes.

Paiements. Péages, etc.

46. En plus de tous autres paiements prévus aux présentes, la Compagnie doit verser mensuellement au Ministre, tant que dure la présente convention, sous forme de loyer ou de dédommagement pour son usage et jouissance des terrains communs et comme sa part de leur coût d'entretien et d'exploitation, les montants ci-après mentionnés, savoir:

a) La moitié de l'intérêt au taux de quatre et demi pour cent ($4\frac{1}{2}\%$) par année sur le montant qui, à l'occasion, est au débit du compte du capital, ainsi que la moitié de tous loyers acquittés pour l'usage des biens loués ajoutés aux terrains communs en vertu des stipulations des clauses 6 et/ou 7 des présentes;

b) La moitié de toutes sommes versées par le ministre sous forme de primes sur toute assurance effectuée en vertu de la clause 35 des présentes, et la moitié des primes aux mêmes taux respectifs sur toutes sommes portées par le ministre dans sa propre caisse d'assurance;

c) Sauf stipulation contraire spécialement prévue aux présentes, la proportion du coût et des frais d'entretien et d'exploitation des terrains communs, à l'exception des frais de réparation, d'inspection et de nettoyage de wagons, que doit porter le nombre de locomotives et de wagons de trains de voyageurs de la Compagnie qui arrivent aux terrains communs et en partent, par rapport au nombre total de locomotives et de wagons de trains de voyageurs qui arrivent aux terrains communs et en partent;

Cependant, il est entendu et convenu que, sauf les conditions qui peuvent être mutuellement agréées, seuls les wagons comptés à l'arrivée, d'après les proportions de péage mentionnées à l'alinéa c), doivent être chauffés à l'installation de chauffage des wagons;

Il est entendu et convenu de plus que, dans le calcul des péages ici prévus, chaque locomotive et chaque wagon de trains de voyageurs, chargé ou vide, sera compté une fois à son arrivée aux terrains communs et une fois à son départ des terrains communs; et que nul décompte ne sera fait des locomotives de voyageurs allant dans l'une ou l'autre direction entre la gare et la remise circulaire de l'une ou de l'autre partie, ni des wagons vides des trains de voyageurs allant dans l'une ou l'autre direction entre la cour des voitures et les voies de réfection ou d'échange ou pour être tournés, ni des locomotives qui servent à sortir les trains de la gare, ni des locomotives, wagons de voyageurs ou fourgons à marchandises dans le service de transfert entre les voies ferrées de la Compagnie et les voies ferrées d'échange ci-dessus mentionnées, ni des locomotives de manœuvre;

Il est entendu et convenu en outre que pendant que le ministre se sert des voies communes pour manutentionner son trafic-marchandises à destination et en provenance des remises à marchandises, quais, voies de hâlage et autres voies, il assume exclusivement la proportion des frais d'entretien des voies communes qui, à l'occasion, est agréée par les fonctionnaires-comptables des parties aux présentes.

Reddition de comptes et paiements.

47. Aussitôt que possible après le premier jour de chaque mois, le ministre doit rendre à la Compagnie un compte complet et détaillé énonçant les sommes payables par cette Compagnie pour le mois précédent par voie ou pour le compte d'assurance, de frais d'entretien et d'exploitation et d'impôts comme susdit, et dans les trente (30) jours qui suivront cette reddition de compte, la Compagnie paiera au ministre à son bureau de Moncton, la somme

mentionnée dans l'état comme étant payable par la Compagnie conformément aux termes de la présente convention.

Inspection des livres.

48. Au besoin et constamment pendant la durée de la présente convention, le ministre permettra l'inspection régulière par la Compagnie de tous les livres, comptes, rapports et pièces dans le but d'apurer ou de vérifier tout compte ou tous comptes soumis par le ministre à la Compagnie en conformité de la présente convention, et la Compagnie aura le droit, au besoin, d'employer un ou plusieurs vérificateurs pour s'assurer de l'exactitude de ce compte ou de ces comptes, et le ministre devra faciliter au besoin cette investigation; et ni l'acceptation de ce compte ou de ces comptes ni leur acquittement par la Compagnie ne doit porter préjudice à son droit à un apurement ou à une vérification; et si après cet apurement ou cette vérification ou en tout temps on découvre que la Compagnie a versé au ministre une ou plusieurs sommes d'argent qu'elle n'était pas obligée de payer en vertu des stipulations de la présente convention, elle aura le droit de la réclamer et de la percevoir du ministre et ce dernier devra la rembourser. Toutefois, ce droit d'inspection relatif aux frais d'entretien et d'exploitation ne peut s'exercer que dans l'année qui suit la reddition de comptes dont l'apurement ou la vérification est désirée, et tout compte qui n'est pas trouvé inexact au cours de cette période d'une année ne pourra pas ensuite être sujet à objection ou à changement; et, de plus, le ministre ne devra dans aucun compte inscrire des frais concernant l'accomplissement d'un service ou la fourniture de matériaux en vertu des présentes relativement à l'entretien et à l'exploitation avant la période d'une année précédant cette reddition de compte à moins qu'avis ne soit donné à l'égard de cet ajustement, avant l'expiration de cette période.

Fin par défaut.

49. Si la Compagnie néglige d'effectuer un paiement qu'elle est tenue, en vertu de la présente convention, d'effectuer lorsque ce paiement est dû, ou néglige, sous tout autre rapport, de satisfaire à quelqu'une des obligations à laquelle elle est tenue de satisfaire en vertu des présentes, et si ce défaut continue pendant six mois après qu'avis par écrit de ce défaut a été signifié à la Compagnie par le ministre, ce dernier peut, à son gré, déclarer immédiatement que la présente convention a pris fin, et empêcher la Compagnie de se servir des terrains communs; mais ceci ne doit pas s'interpréter comme empêchant le ministre de recouvrer de la Compagnie tous les deniers payables en vertu des termes des présentes; cependant, chaque fois qu'un différend est soumis à la Commission, pour règlement et décision, en vertu des stipulations de la clause 51 des présentes, au sujet de la négligence particulière en raison de laquelle on cherche à exercer ce droit de résiliation et d'empêchement

prévu aux présentes, alors l'intervalle entre la signification du préavis d'attribution et le prononcé de la décision de la Commission, n'est pas censé, à l'égard de cette négligence particulière, être compris dans la période de six (6) mois ci-dessus mentionnée; de plus, rien de contenu aux présentes ne relève la Compagnie de son obligation de verser les deniers qu'en vertu des présentes elle est tenue de payer aux époques et de la manière ci-dessus prévues, et, si cette différence dans un cas particulier concerne le montant payable par la Compagnie, cette dernière doit néanmoins verser au ministre le montant que le ministre prétend être dû, mais elle a le droit de recouvrer tout excédent qui, à la constatation de la Commission, a été payé par elle.

Exécution de la convention.

50. Chacune des parties aux présentes convient d'observer et d'exécuter la présente convention de la façon la plus libérale et la plus raisonnable, et de faire ses opérations de manière à procurer à l'autre toutes les facilités possibles pour la bonne administration des affaires des deux, mais sans nuire à leur sécurité.

Règlement des différends.

51. Au cas où surgirait entre les parties aux présentes un différend ou une contestation relativement à une question mentionnée dans la présente convention, et dont un règlement n'est pas par ailleurs prévu aux présentes, il est mutuellement convenu par les parties que la question qui peut, à l'occasion, faire le sujet d'une controverse, soit promptement déférée à la Commission et déterminée par elle, et sa décision sera finale et obligatoire pour les parties aux présentes.

Signification des avis.

52. Tous les avis à donner en vertu de la présente convention doivent être par écrit et peuvent être signifiés soit à la personne, soit en les expédiant par la poste, affranchis et recommandés, au secrétaire du ministère des Chemins de fer et canaux à Ottawa, Ont., et au secrétaire de la Compagnie, à Montréal, P.Q., suivant le cas.

Durée.

53. La présente convention, sauf sa résiliation plus tôt ainsi qu'il est prévu aux présentes, reste en vigueur pour une période de vingt (20) ans à compter de sa date; toutefois, Sa Majesté présentera et emploiera tous les moyens légitimes possibles pour procurer l'adoption, par le Parlement, de la législation nécessaire à la sanction et ratification de la présente convention et pour la rendre effective pendant quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de sa date, et lorsqu'elle aura été ainsi sanctionnée et ratifiée, la présente convention sera et continuera d'être en vigueur pendant quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de sa date.

Conventions.

54. Lorsque dans la présente convention il est stipulé que l'une ou l'autre des parties doit faire ou accomplir une chose, il est entendu que cette partie a, par là, conclu un pacte avec l'autre partie qu'elle fera et accomplira cette chose, et que ce pacte est conclu non seulement par les

parties aux présentes, ou pour elles ou en leur nom, mais qu'il est aussi conclu par leurs successeurs et ayants droit respectifs ou pour eux et en leur nom.

EN FOI DE QUOI la présente convention a été régulièrement exécutée par les parties aux présentes.

V. I. SMART,

SOUS-MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

Relativement à l'exécution par le ministre: C. J. Buckley.

J. W. PUGSLEY, [L.S.].
Secrétaire.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE

GRANT HALL,
Vice-Président.
[L.S..]

H. C. OSWALD,
Secrétaire-Adjoint.

12

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi ratifiant et sanctionnant la convention entre Sa Majesté le Roi et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour l'usage en commun de certaines voies ferrées et terrains de Sa Majesté à Saint-Jean, N.-B.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 13 MARS 1934.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74313 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi ratifiant et sanctionnant la convention entre Sa Majesté le Roi et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour l'usage en commun de certaines voies ferrées et terrains de Sa Majesté à Saint-Jean, N.-B.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Convention ratifiée.

1. La convention entre Sa Majesté le Roi, représentée par l'honorable ministre des Chemins de fer et canaux du Dominion du Canada, d'une part, et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, d'autre part, en date du premier jour de janvier 1927, dont copie constitue l'annexe de la présente loi, est par les présentes ratifiée et sanctionnée, et déclarée valide et obligatoire, à tous égards, pour les parties signataires, aussi pleinement et complètement que si ladite convention était énoncée au long et édictée en la présente loi; et, subordonnément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer*, les parties à ladite convention sont par les présentes autorisées à accomplir et sont munies du pouvoir d'accomplir tout ce qui peut être nécessaire, de leur part respective, pour donner plein effet aux stipulations de ladite convention.

S.R., c. 70.

Note explicative.

Le présent projet de loi tend à ratifier et sanctionner une convention entre Sa Majesté le Roi et le Chemin de fer Canadien du Pacifique pour l'usage commun de certaines voies ferrées et de certains terrains appartenant à Sa Majesté, à Saint-Jean (Nouveau-Brunswick), ce qui validerait la convention pour une pleine période de 99 ans à compter du 1er janvier 1927, à moins qu'elle ne soit résiliée plus tôt en conformité de ses propres stipulations.

ANNEXE.

CONVENTION en date du premier jour de janvier, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent vingt-sept,

ENTRE

SA MAJESTÉ LE ROI, représentée aux présentes par l'honorable ministre des Chemins de fer et canaux du Canada, agissant sous l'empire et en vertu d'un arrêté en conseil en date du vingt-quatrième jour de juillet A.D. 1930, ci-après appelé «le ministre»

D'une part,

ET

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, ci-après appelée «la Compagnie»,

D'autre part.

Exposé.

ATTENDU que le chemin de fer de la Compagnie est raccordé à celui du ministre à un point voisin de la rue Mill dans la cité de Saint-Jean, province du Nouveau-Brunswick, indiqué par la lettre «A» sur le plan qui constitue une partie des présentes et qui est signé pour identification par les secrétaires des parties aux présentes;

ET ATTENDU que depuis un certain temps la Compagnie a bénéficié et joui en commun avec le ministre de la gare des voyageurs et des installations pour voyageurs appartenant au ministre, à ladite cité de Saint-Jean;

ET ATTENDU que la Compagnie désire continuer à avoir le bénéfice et la jouissance de ladite gare de voyageurs et des installations pour voyageurs tant pour le mouvement des voyageurs de la Compagnie en provenance et à destination de ladite gare que pour le mouvement d'entier parcours des voyageurs transportés sur les lignes de la Compagnie et du ministre;

ET ATTENDU que le ministre y a consenti subordonnément aux termes, conditions et stipulations ci-après énoncés;

ET ATTENDU qu'il est opportun de définir les termes, stipulations et conditions subordonnément auxquels le trafic-marchandises doit s'échanger entre les parties aux présentes à Saint-Jean susdit:

A CES CAUSES, LA PRÉSENTE CONVENTION FAIT FOI qu'en considération de ce qui précède et des contrats et accords mutuels entre les parties aux présentes, ci-après énoncés, les parties aux présentes, pour elles-mêmes et leurs successeurs et ayants droit respectifs, par les présentes conviennent mutuellement de ce qui suit:

Définitions.

1. Que dans la présente convention les mots suivants ont, à moins que le contexte n'offre une signification différente, les significations suivantes respectivement:

a) Les mots «le ministre» ou ceux qui s'y rapportent, sont censés mentionner et inclure le souverain régnant ainsi que ses successeurs et ayants-droit, et sont censés aussi mentionner et inclure la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, ses successeurs et ayants-droit et toute autre compagnie ou ligne de chemin de fer qui est, directement ou indirectement, la propriété ou sous le contrôle de Sa Majesté pour le Dominion du Canada;

b) Les mots «la Compagnie» ou les autres mots qui s'y rapportent, sont censés mentionner et inclure la partie de la seconde part ainsi que ses successeurs et ayants-droit, ces derniers étant dûment engagés en vertu de la présente convention;

c) Les mots «voies communes» partout où ils sont énoncés aux présentes, sont censés mentionner et comprendre les voies ferrées du ministre, indiquées en rouge sur ledit plan, et toutes les voies additionnelles de chemin de fer qui, au besoin, peuvent être construites par le ministre pour l'usage commun des parties aux présentes, en vertu des termes de la présente convention;

d) Les mots «terrains communs» partout où ils sont énoncées aux présentes, sont censés mentionner et comprendre les voies communes et leur couche de ballast, les terrains appartenant actuellement au ministre et qui apparaissent bordés en vert sur ledit plan, ladite gare de voyageurs et les installations pour voyageurs, appartenant au ministre à Saint-Jean, et qui sont situées sur lesdits terrains ou sur l'une de leurs parties, et tous les terrains, dépendances et installations additionnels de chemin de fer, qui, conformément aux clauses 6 et 7 des présentes ou de consentement mutuel entre les parties aux présentes, peuvent être acquis, réservés, pourvus ou construits pour l'usage ou le bénéfice des parties aux présentes sous l'empire ou en vertu des termes de la présente convention;

e) Le mot «Commission» signifie la Commission des chemins de fer du Canada.

Droits communs.

2. Subordonnément aux termes et conditions contenus aux présentes et à leur observation et exécution par la

Compagnie, le ministre doit permettre à la Compagnie, tant que dure la présente convention, d'avoir ses voies raccordées à celles du ministre au point marqué «A» sur ledit plan, et de se servir et de jouir, pour les trains de voyageurs, des terrains communs et de chacune de leurs parties, de conserve avec le ministre et toute autre compagnie ou toutes autres compagnies auxquelles le ministre peut accorder des privilèges similaires.

Raccordements.

3. Le ministre doit, aux frais de la Compagnie, construire et entretenir les raccordements des voies de la compagnie à celles du ministre audit point de jonction marqué «A», conformément à des plans détaillés que doit approuver la Commission, et il doit, aux mêmes frais, installer, entretenir et mettre en service à ladite jonction un appareil d'enclenchement et autres dispositifs de protection, s'il y a lieu, qui peuvent être nécessaires (y compris les raccords d'enclenchements dans les zones d'enclenchements des deux parties aux présentes), et il doit aux mêmes frais, installer, entretenir et mettre en service, au besoin, d'autres dispositifs (y compris les changements apportés à quelqu'un des dispositifs actuels) pour la protection ou l'entretien de ladite jonction ou à son sujet, qui peuvent être requis ou ordonnés ou approuvés par la Commission.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

4. Le ministre doit aussi, subordonnément aux termes et conditions ci-après contenus et à leur observation et exécution par la Compagnie, permettre à cette dernière, d'installer, de mettre en service et d'entretenir à ses propres frais, sur les terrains communs, un service de fils de télégraphe, de téléphone et pour le personnel de la Compagnie aux fins d'exploitation ferroviaire et commerciale, et la Compagnie a le droit d'installer et d'entretenir dans la gare commune le service d'instruments et d'appareils de télégraphe, de téléphone et pour le personnel, y compris les raccordements auxdits fils, qui peuvent être nécessaires pour des fins d'exploitation et de commerce.

Mise en œuvre et entretien par le minstre.

5. Le ministre a le soin, la surveillance et le contrôle des terrains communs, ainsi que leur entretien et leur mise en service, et il doit les entretenir et constamment les maintenir en bon état et les adapter aux opérations des deux parties aux présentes, et il doit faire tous les actes et choses nécessaires et appropriés à leur mise en service, et observer tous les règlements prescrits par la loi ou par toute autorité publique compétente à cet égard en vue de la sécurité du public ou autrement.

Terrains additionnels.

6. Pendant la durée de la présente convention, le ministre doit, quand il y a lieu, acquérir et mettre à part pour l'usage et le bénéfice des parties aux présentes, en vertu et en conformité des termes de la présente convention, les terrains à Saint-Jean additionnels à ceux qui sont bordés en vert sur ledit plan, lesquels de l'avis des parties aux présentes, peuvent être requis pour faciliter le trafic-voyageur que les parties aux présentes ont l'intention de

faire et d'exécuter en vertu des présentes sur les terrains communs; et le coût ou la valeur établie de ces terrains additionnels, y compris tous les frais de l'acquisition et de la mise à part de ces terrains, ou s'y rattachant, doivent, à compter de la date de cette acquisition et mise à part, être ajoutés au compte du capital, et porter intérêt ainsi qu'il est prescrit aux présentes; cependant, si, à une époque quelconque, il s'élève un différend ou une divergence d'opinions entre les parties aux présentes au sujet de la nécessité ou de l'opportunité de l'acquisition de l'un quelconque de ces terrains additionnels, le règlement de ce différend ou de cette divergence doit être déféré selon les prescriptions de la clause 51 des présentes.

Installations additionnelles.

7. Le ministre doit, quand il y a lieu au cours de la durée de la présente convention, fournir ou construire, sur un terrain alors compris dans les terrains communs, les installations et dépendances additionnelles qui, de l'avis des parties aux présentes, peuvent être requises pour l'exploitation et la gestion du trafic-voyageur des parties aux présentes; et il doit exécuter les remaniements, reconstructions, changements, ou faire les améliorations permanentes, annexes, agrandissements ou remplacements de toutes installations ou dépendances de chemin de fer, (y compris les bâtiments) actuellement ou dorénavant compris dans les terrains communs, qui, de l'avis des parties aux présentes, peuvent être requis, et il doit procurer, faire et construire, relativement aux terrains communs ou à l'une quelconque de leurs parties, (y compris les séparations des rampes des rues de villes) les ouvrages et choses qui ont été ou peuvent être au besoin ordonnés ou exigés par la Commission ou toute autre autorité compétente, et le coût de ces installations et dépendances additionnelles de chemin de fer, améliorations permanentes, constructions et reconstructions, modifications (qui ne sont pas des réparations), annexes, agrandissements, remplacements, ouvrages et choses, (y compris toute proportion, convenablement imputable sur les terrains communs, du coût des séparations des rampes des rues de villes qui peut être payable par les parties aux présentes ou l'une ou l'autre d'entre elles) doit être ajouté au compte du capital et porter intérêt ainsi que ci-après prévu; toutefois, si, à une époque quelconque, il s'élève un différend ou une divergence d'opinions entre les parties aux présentes au sujet de la nécessité ou de l'opportunité d'un ouvrage que l'une des parties désire dorénavant faire entreprendre sous les stipulations de la présente clause pour l'une des fins mentionnées aux présentes, le règlement de ce différend ou de cette divergence doit être déféré selon les stipulations de la clause 51 des présentes.

Droits égaux. La compagnie exploite ses propres trains, etc.

8. Chaque partie aux présentes possède, sauf les stipulations qui suivent, des droits égaux sous tous rapports à l'usage et à la jouissance des terrains communs pour le

maniement de tout transport ordinairement effectué sur les trains de voyageurs et pour la transaction des affaires qui se rattachent ordinairement à un terminus de chemin de fer pour voyageurs, et la Compagnie doit exploiter ses propres trains sur les voies communes avec ses propres locomotives et personnel de train; cependant, le ministre doit exécuter tout service de manœuvre de triage et d'aiguillage sur les voies communes (y compris l'aiguillage des wagons de messagerie à destination ou en provenance d'une voie ou de voies sur lesquelles ils sont chargés ou déchargés, lorsque les conditions exigent qu'une voie ou des voies soient principalement désignées à cette fin, mais à l'exclusion du service connexe du transfert de wagons de trains de voyageurs à destination ou en provenance des voies de la Compagnie hors des terrains communs et de la manutention du trafic-marchandises de la Compagnie à destination et en provenance des voies d'échange mentionnées à la clause 19 *a)* des présentes), et les frais de ce chef doivent être inclus comme partie des frais d'exploitation des terrains communs.

Agent général commun.

9. Si, à l'avenir, les affaires entreprises sur les terrains communs le justifient, le ministre doit, à la demande et avec l'approbation de la Compagnie, nommer au besoin un agent qui aura la direction entière du personnel de la gare, fera la transaction de toutes affaires nécessaires et courantes des terrains communs et verra à leur entretien et exploitation dans l'intérêt des deux parties, et il sera censé être l'employé des deux parties. Cet agent doit être guidé par des considérations économiques relativement aux détails d'exploitation, et doit les diriger impartialement et efficacement comme s'il ne s'agissait que des intérêts d'une seule compagnie. Les livres, comptes et autres pièces de toutes sortes de cet agent doivent être constamment accessibles à l'inspection de chacune des parties aux présentes.

Le ministre doit faire des règlements.

10. *a)* Quand il y a lieu, le ministre doit établir, en vue de l'exploitation des terrains communs, les statuts et règlements qui sont coutumiers dans le domaine des chemins de fer.

Egalité.

b) Tous statuts, règlements et horaires de trains doivent être également justes, équitables et exempts de favoritisme entre les parties aux présentes, et, sauf dispositions contraires des présentes, chaque partie doit avoir à tous égards les mêmes droits et privilèges dans la conduite de ses opérations.

Les employés de la Compagnie doivent se conformer.

c) Tous conducteurs, mécaniciens, employés de trains et autres employés de la Compagnie en relation avec ses trains, locomotives et voitures, lorsqu'ils sont sur les terrains communs, sont assujétis aux statuts, règlements et ordres susdits, et tous trains, locomotives et voitures doivent se déplacer sur les terrains communs et les parcourir en vertu et en conformité des ordres des surintendant, chefs du

mouvement des trains et autres fonctionnaires du ministre ayant autorité à cet égard en matière de mouvement des trains ou dans les matières intéressant le bon fonctionnement des terrains communs.

Le ministre doit employer.

d) Sauf stipulation contraire de la présente convention, le ministre doit employer toutes les personnes nécessaires à l'exploitation des terrains communs, y compris la vente des billets, l'enregistrement et la manutention des bagages, et l'expédition des dépêches télégraphiques pour fins d'exploitation et de commerce. La Compagnie a le droit d'être consultée au sujet du nombre de personnes employées sous la présente clause, ainsi que de l'échelle des salaires. Le ministre doit exiger de tous ces employés qu'ils observent la neutralité entre les parties aux présentes dans l'accomplissement de leurs fonctions et qu'ils fassent le service de la Compagnie sans préférence injuste. Ces employés ne doivent pas faire de sollicitation ni recommander l'acheminement des voyageurs pour l'une ou l'autre partie, mais ils doivent à tous égards agir avec une complète impartialité entre les parties aux présentes.

Neutralité.

Traitements et renvois.

e) Le ministre doit porter sur ses listes et payer les salaires et gages de tous les employés mentionnés à l'alinéa *d)* de la présente clause. Sur demande par écrit de la Compagnie et pour cause valable établie, le ministre destituera de son emploi sur les terrains communs et aux environs tout employé qui peut ne pas donner satisfaction à la Compagnie.

Horaires des trains.

11. Les horaires indiquant les heures d'arrivée et de départ des trains sur les voies communes doivent être dressés quand il y a lieu par les fonctionnaires compétents des parties aux présentes. S'il s'élève un différend entre ces fonctionnaires ou s'ils sont incapables de s'entendre au sujet de la préparation de ces horaires ou de la vitesse des trains dans leurs mouvements sur ou par les terrains communs, la question ainsi soulevée, lorsqu'un accord ne peut être fait, doit être déférée pour règlement selon les stipulations de la clause 51 des présentes.

Formules-annonces.

12. Chaque partie doit, à ses propres frais, se procurer et fournir les billets de voyageurs, bulletins de bagages, formules de télégraphe et autres formules, ainsi que la papeterie nécessaire à ses propres opérations; et elle doit à ses propres frais faire ses propres annonces, y compris l'annonce de son service de trains. Il est entendu que la Compagnie peut afficher son service de trains et autres avis dans la gare des voyageurs au même titre qu'une affiche similaire du ministre.

Bureaux des billets et du télégraphe.

TOUTEFOIS, si la Compagnie en décide ainsi à un certain moment ou à certaines époques, elle a le droit à des bureaux distincts de billets et de télégraphe qu'elle exploite elle-même, et, dès lors, l'espace voulu doit lui être

fourni; mais en pareille occurrence, chaque partie doit payer le salaire de ses vendeurs de billets et de ses télégraphistes.

Opérations de messagerie.

13. Les opérations de messagerie des parties aux présentes et de toute compagnie de messagerie dont les transports peuvent être faits sur les trains de l'une ou de l'autre, sont effectuées par les employés de la partie sur les trains de laquelle ces transports sont faits, ou de la compagnie de messagerie qui fait les expéditions de marchandises; et un espace convenable doit être ménagé à cet égard à ou près la gare des voyageurs, l'emplacement et la nature de cet espace devant être égal en commodité et en importance ainsi qu'en étendue par rapport aux parties aux présentes, eu égard au volume du trafic de messageries manutentionné sur les trains entrant et sortant de chaque partie. Lorsque les opérations de messagerie sont effectuées par des employés communs, la partie sur les trains de laquelle ce transport de messagerie s'opère est responsable, à l'égard des parties aux présentes, du paiement de ces employés pour leurs services concernant ces opérations de messagerie effectuées ainsi sur ses trains, et elle doit faire, en ce qui concerne ce paiement, ses propres arrangements avec la compagnie de messagerie qui expédie les marchandises.

Garde des fonds.

14. Tous les employés ou agents qui perçoivent ou reçoivent des deniers, et dans la mesure qui intéresse la garde des deniers ou recettes ou effets, sont censés les employés exclusifs et distincts de la partie pour laquelle ils manient et reçoivent ces fonds; et ils doivent faire rapport et remise directement à cette partie, qui peut les garantir ou exiger d'eux qu'ils fournissent caution. Nulle partie aux présentes n'est responsable envers l'autre partie du maniement des deniers, recettes ou effets par quelqu'un de ces employés, ni du détournement, du vol ou de la perte de ces deniers, recettes ou effets.

Employés communs.

15. Tous les employés du ministre qui s'occupent de l'entretien, de la réparation ou de la mise en service des terrains communs ou du mouvement des trains, wagons ou locomotives ou de donner des ordres concernant leur mouvement, ou de l'exécution de tout autre service pour l'avantage commun des parties aux présentes, y compris le personnel de la locomotive de manœuvre commune, ainsi que le personnel des locomotives et les employés d'un train-atelier pendant que ce dernier se trouve sur les terrains communs sont censés, pendant qu'ils accomplissent ces travaux et pour les fins de la présente convention, des employés communs aux parties à cette convention; mais si des individus ci-dessus mentionnés sont occupés en partie à l'entretien, à la réparation ou à la mise en service des terrains communs, et en partie à un service qui n'y a aucun rapport, alors, dans ce cas, ils ne sont considérés comme employés communs que lorsqu'ils accomplissent un travail pour l'usage et l'a-

vantage communs des parties aux présentes relativement aux terrains communs.

Sinistres.

16. Lorsqu'une locomotive, un train ou un wagon de la Compagnie est mis à mal pendant qu'il est sur les terrains communs, les débris doivent être enlevés immédiatement par le ministre, et la Compagnie, sauf stipulation contraire des présentes, doit payer au ministre la totalité des frais et dépenses de ce service et qui en découlent.

Echange du trafic-voyageurs.

17. L'échange des voyageurs et des wagons des trains de voyageurs qui circulent sur les voies ferrées du ministre et de la Compagnie *via* Saint-Jean, doit se faire sur les voies communes. Ces wagons et voyageurs ou autre trafic transporté sur ces voies communes sont censés, après qu'ils sont arrivés à la gare commune et que la locomotive du train entrant en a été détachée, être les wagons, voyageurs et trafic, selon le cas, du chemin de fer sur lequel ils doivent être transportés de cette gare. Les voyageurs en transit qui changent de wagons sont censés les voyageurs du chemin de fer sur lequel ils voyageront de ladite gare après qu'ils seront descendus en sécurité du train entrant. Le bagage en transit ou autre trafic manutentionné dans les trains de voyageurs et déchargé à la gare commune d'un train de l'une des parties pour continuer le trajet par la ligne de l'autre partie est censé le bagage ou autre trafic de cette autre partie après qu'il est déchargé et que le personnel de la gare en a fait l'enregistrement. Cet enregistrement est concluant entre les parties intéressées.

Cour pour les voitures.

18. Le ministre assignera à la Compagnie, pour son usage exclusif, l'espace voulu et convenable sur les voies communes pour le nettoyage des wagons, leur inspection et les menues réparations, ainsi que l'espace voulu et convenable dans un bâtiment contigu, situé sur les terrains communs, pour y remiser les fournitures et y abriter le bureau du contremaître des wagons.

Voie d'échange.

19. *a)* En plus des droits et privilèges accordés par le ministre à la Compagnie selon les stipulations des présentes, le ministre doit au besoin réserver, dans un endroit jugé convenable, pas plus à l'est que la soi-disant Island Yard, des voies ferrées susceptibles de recevoir des wagons sur une longueur de quatre mille pieds ainsi que les voies de garage qui y sont reliées, à l'usage de la Compagnie comme voies d'échange par rapport aux voies ferrées de la même étendue qui doivent être réservées par le ministre pour son propre usage à titre de voies d'échange pour l'échange des fourgons à marchandises et du trafic entre leurs lignes respectives de chemin de fer; et en plus des autres paiements à faire par la Compagnie au ministre, en exécution des présentes, la Compagnie doit verser au ministre la somme de deux mille cinq cent soixante-dix-neuf dollars et cinquante-deux cents ($2,579.52) par année, pour l'emploi des voies ferrées et de garage d'échange réservée à l'usage

de la Compagnie en vertu de la présente clause, ce paiement devant être effectué au même moment et de la même manière que les paiements d'intérêt en vertu des stipulations de la clause 46 *a)* des présentes; et la Compagnie doit aussi verser au ministre le coût entier d'entretien de ces voies ferrées et de garage, ces derniers paiements devant être faits aux mêmes époques et de la même manière que les paiements à compte des frais d'exploitation sous le régime de la clause 46 *c)* des présentes.

Voie de réfection.

b) Le ministre doit également réserver à l'usage exclusif de la Compagnie, durant le bon plaisir du ministre, comme endroit de réfection des wagons, le terrain compris dans les lignes jaunes dudit plan et sur lequel existe actuellement un bâtiment indiqué en jaune appartenant à la Compagnie, ainsi que la voie ferrée qui apparaît peinte en jaune, ou tout autre terrain et voie ferrée d'une égale étendue ou capacité et d'une égale commodité, et la Compagnie doit verser au ministre la somme de trois cent quatre-vingt-dix dollars et vingt-quatre cents ($390.24) par année à titre de dédommagement pour l'utilisation de ladite voie d'évitement et dudit emplacement, ces paiements devant être effectués à la même époque et de la même manière que les paiements d'intérêt prévus aux stipulations de l'alinéa 46 *a)* des présentes. Le ministre réparera et entretiendra lesdites voies ferrées aux frais de la Compagnie.

Toutefois, il est par les présentes convenu que la Compagnie a le droit de retrait quant à l'utilisation des voies ferrées d'échange et/ou des voies ferrées de réfection mentionnées dans la présente clause 19, à la fin de chaque année civile, en donnant par écrit un avis préalable de soixante (60) jours de son désir d'exercer ce droit, et, en ce cas, tous les paiements effectués par la Compagnie concernant l'usage, la réfection et l'entretien desdites voies ferrées d'échange et/ou des voies ferrées de réfection, dès lors cessent et prennent fin. Toute dépense encourue pour l'enlèvement de la voie ferrée de réfection doit être acquittée par la Compagnie.

Transfert du trafic-marchandises.

20. *a)* La Compagnie doit accomplir le service de transfert requis dans la manutention des fourgons à marchandises et du trafic échangé entre les parties aux présentes sur les voies ferrées du ministre, entre le raccordement des voies ferrées de la Compagnie et des voies ferrées d'échange mentionnées à la clause 19 *a)* des présentes, et le ministre par les présentes accorde à la Compagnie des droits communs et égaux aux siens pour mettre en service les locomotives et les wagons de la Compagnie sur les voies ferrées nécessaires pour atteindre lesdites voies ferrées d'échange; mais la Compagnie n'est pas tenue d'acquitter de dédommagement additionnel pour les droits ainsi accordés.

Droits d'aiguillage.

b) Le ministre exécutera le service d'aiguillage nécessaire concernant les mouvements sous-mentionnés des wagons de

toutes catégories, de voyageurs ou de marchandises, tant chargés que vides, y compris les wagons qui exigent des réparations et les fourgons à charbon et à autres matières et denrées que la Compagnie désire faire aiguiller, et ce, aux tarifs suivants:

(1) Cinq dollars ($5.00) pour le tournage de chaque wagon.

(2) (i) Un dollar et soixante-quinze cents ($1.75) pour l'aiguillage de chaque wagon à partir de l'extrémité ouest des voies ferrées d'échange jusqu'à la voie ferrée de réfection de la Compagnie;

(ii) Deux dollars et cinquante cents ($2.50) pour l'aiguillage de chaque wagon à partir de l'extrémité est des voies ferrées d'échange jusqu'à la voie ferrée d'échange de la Compagnie;

(iii) Un dollar et soixante-quinze cents ($1.75) pour l'aiguillage de chaque wagon à partir de la voie ferrée de réfection de la Compagnie jusqu'à l'extrémité ouest des voies ferrées d'échange.

(3) Trois dollars ($3.00) pour l'aiguillage de chaque wagon dans l'une ou l'autre direction entre la cour des voitures et la voie ferrée de réfection de la Companie;

(4) Un dollar ($1.00) pour l'aiguillage de chaque wagon dans l'une ou l'autre direction entre les voies ferrées d'échange et la cour des voitures.

Transfert des wagons à voyageurs.

c) Si la Compagnie juge utile, à l'occasion, de transférer des wagons de voyageurs à destination ou en provenance des terrains communs, ces wagons doivent être placés ou remorqués par le train de transfert sur les voies ferrées de la gare des voyageurs (en tout temps lorsque ce mouvement, de l'avis du ministre, ne nuit point à celui du train de voyageurs) ou sur les voies ferrées d'échange. Ces wagons, une fois placés ou remorqués sur les voies ferrées de la gare des voyageurs, doivent être comptés dans le péage tout comme s'ils étaient arrivés aux terrains communs ou en étaient partis en trains de voyageurs réguliers de la Compagnie; mais ces wagons, lorsque placés ou remorqués sur les voies ferrées d'échange, ne seront pas comptés dans le péage, et la Compagnie, dans ce dernier cas, versera au ministre les tarifs appropriés mentionnés dans l'alinéa *b)* qui précède pour l'aiguillage de ces wagons entre les voies ferrées d'échange et la cour des voitures ou la voie ferrée de réfection, selon le cas. Toutefois, les charges mentionnées à l'alinéa *a)* de la présente clause sont constamment sujettes à révision à la demande de l'une des parties aux présentes après qu'un avis de soixante (60) jours a été signifié à l'autre partie.

Aiguillage en commun.

21. Le ministre doit exécuter tous les services d'aiguillage entre toutes les voies de garage particulières et les voies ferrées de quai se raccordant au chemin de fer du ministre à ou près la cité de Saint-Jean susdite et aux voies ferrées d'échange mentionnées à la clause 19 *a)* des présentes, relativement à tout trafic qui prend naissance ou est destiné à ces voies de garage particulières ou à ces voies ferrées de quai et acheminé par la ligne de la Compagnie, aux tarifs réguliers d'interaiguillage prescrits au besoin par autorité compétente.

Echange.

22. L'échange de tous les wagons entre la Compagnie et les chemins de fer du ministre sur les voies communes et les voies ferrées d'échange ci-dessus mentionnées, est assujéti à l'American Railway Association Code des règles et tarifs *per diem* déterminés au besoin par ces règles, ou à d'autres règles et tarafis qui, en vertu d'une entente des fonctionnaires dûment autorisés des parties aux présentes, peuvent être substitués aux premiers.

Dommages sur, par et aux trains.

23. Sauf stipulations contraires des présentes, chacune de ses parties est conjointement responsable des pertes, dommages ou blessures causés aux personnes ou aux biens sur ses locomotives, wagons ou trains, ainsi que des pertes, dommages ou blessures qui peuvent être occasionnés par ses locomotives, wagons ou trains (y compris des dommages par le feu) que l'état ou la disposition des terrains communs ou des terrains appartenant à l'une ou l'autre des parties aux présentes ou qu'elle loue, contribue de quelque manière ou dans une certaine mesure à ces pertes, dommages ou blessures, et de tous dommages à ses locomotives, wagons ou trains lorsqu'ils se trouvent sur les terrains communs,

Exceptions.

sauf le cas de collision, alors que les stipulations de la clause 25 s'appliquent, et si les employés communs sont blessés ou tués, les stipulations de la clause 26 s'appliquent; toutefois, en vertu de la présente clause, nulle partie n'est tenue de rembourser l'autre d'une somme quelconque versée à titre de dédommagement pour blessure ou décès d'un employé de cette autre partie, sauf quand la blessure ou le décès est attribuable à la négligence d'un ou de plusieurs employés de la partie en premier lieu mentionnée.

Blessures aux personnes sur les terrains communs.

24. Quand des pertes, dommages ou blessures de quelque nature que ce soit, autres que ceux dont il est question dans la clause précédente, sont occasionnés à une personne qui, à titre de voyageur ou autrement, se trouve sur les terrains communs par suite du fait que, directement ou indirectement, les terrains communs servent totalement ou partiellement à l'une des parties aux présentes pour l'opération de son trafic, toute responsabilité pour pertes, dommages ou blessures est, à l'égard des parties aux présentes, assumée par cette partie.

Collisions.

25. Les parties aux présentes conviennent expressément que dans le cas d'une collision entre leurs locomotives,

wagons ou trains respectifs sur les terrains communs, la partie dont l'employé ou les employés sont seuls en défaut ou dont l'employé ou les employés de concert avec un employé ou des employés communs sont seuls en défaut, est seule responsable de toutes les réclamations qui résultent de ce fait et doit les régler et acquitter ainsi que les pertes ou dommages qui en résultent, et elle doit indemniser et dédommager l'autre partie; et lorsque cette collision est causée par la faute d'employés exclusifs desdites deux parties ou seulement par la faute d'un employé ou d'employés communs desdites parties, ou lorsque la cause de la collision est à ce point vague qu'on ne saurait déterminer quel employé ou quels employés sont blâmables, chacune desdites parties assume et acquitte les pertes ou dommages que ses propres biens ou des biens sous sa garde ont subis ou les blessures que ses voyageurs ou ses employés ou d'autres personnes réclamant par leur intermédiaire ont souffertes de ce fait ou en conséquence de ce fait, et elles assument une part de tout dommage causé à une propriété utilisée en commun, en vertu des présentes, laquelle part est établie conformément aux stipulations de la clause 46 c) qui suit.

Blessures aux employés communs.

26. Toutes les réclamations ou poursuites ou tous les engagements qui, en vertu de quelque statut, prennent naissance pour la protection ou le dédommagement d'ouvriers par suite de blessure ou de mortalité survenue chez un employé commun, et toutes les réclamations ou poursuites ou tous les engagements qui naissent de la perte d'un bien d'un employé commun ou de dommages causés à ce bien aux terrains communs, doivent être réglés et acquittés en premier lieu par le ministre. Si ces blessures, mortalité, pertes ou dommages sont causés par la négligence d'un employé ou d'employés exclusifs du ministre, soit seul, soit de concert avec un employé ou des employés communs, nulle réclamation ne doit être produite de ce fait contre la Compagnie. Si ces blessures, mortalité, pertes ou dommages sont causés par la négligence d'un employé ou d'employés exclusifs de la Compagnie, soit seul, soit de concert avec un employé ou des employés communs, le ministre doit immédiatement rendre compte à la Compagnie du plein montant versé en règlement de cette réclamation, poursuite ou de cet engagement, et la Compagnie doit payer au ministre le montant de la somme facturée, dans les trente (30) jours de la réception de la facture. Si ces blessures, mortalité, pertes ou dommages sont causés accidentellement ou par la commune négligence des employés exclusifs des deux parties aux présentes, ou par la seule négligence des employés communs, ou lorsqu'il est impossible de déterminer la cause de ces blessures, mortalité, pertes ou dommages, le ministre doit porter au compte des frais d'exploitation le montant payé en règle-

ment de ces poursuites ou réclamations, et ce montant est réparti et assumé par les parties aux présentes d'après les stipulations de la clause 46 c) qui suit.

Autres réclamations.

27. Chaque fois qu'il est résulté des pertes, dommages ou blessures à une personne ou à des biens, et que ces pertes, dommages ou blessures ne sont pas couverts par les stipulations des clauses 23, 24, 25 ou 26 des présentes, ou qu'il est impossible d'établir la responsabilité d'une façon satisfaisante, alors dans tous ces cas et dans chacun d'eux les dommages-intérêts, ou les uns ou les autres, et toute perte par ce causée doivent être portés au compte des frais d'exploitation et répartis conformément aux stipulations de la clause 46 c) des présentes.

Indemnité.

28. Chaque partie aux présentes convient d'indemniser et de protéger à jamais l'autre partie, ses successeurs et ayants-droit pour et contre les réclamations, engagements ou jugements à naître par suite ou en raison de blessure ou mortalité de quelque personne ou de perte ou de dommage à la propriété, la responsabilité de ces faits étant aux présentes assumée par cette partie en premier lieu mentionnée, et cette partie en premier lieu mentionnée convient de satisfaire et de se rendre à tout jugement qui peut être obtenu de ce fait et d'acquitter tous frais, charges et dépenses qui en peuvent découler.

Défense aux procès.

29. Si un procès est intenté ou des procédures sont instituées par une personne ou une corporation contre l'une ou l'autre des parties aux présentes par suite ou à cause de pertes, dommages ou blessures dont l'autre partie aux présentes est responsable en vertu de ladite convention, la partie ainsi poursuivie ou contre laquelle des procédures sont instituées doit donner à l'autre partie avis raisonnable par écrit de la litispendance, et dès lors l'autre partie doit assumer la défense dans ce procès ou ces procédures et doit faire en sorte que la partie ainsi poursuivie soit indemne de toutes pertes et de tous frais que le procès ou les procédures peuvent entraîner. Nulle partie aux présentes ne se trouve engagée par un jugement rendu contre l'autre partie à moins qu'elle n'ait reçu avis raisonnable qu'elle a été requise de se défendre et qu'elle n'ait une raisonnable opportunité d'apporter cette défense. Quand cet avis et cette opportunité ont été donnés, la partie avisée se trouve liée par le jugement sur toute question qui aurait pu être soulevée au cours de ce procès ou de ces procédures.

Interruption des affaires.

30. Nulle partie aux présentes ne doit sous aucun prétexte avoir une cause d'action contre l'autre pour perte ou dommage de quelque nature causé par l'interruption ou le retard de ses affaires ou qui en résulte.

Règlement des réclamations.

31. Les parties doivent régler entre elles toute réclamation pour perte ou dommage conformément aux termes de la présente convention, nonobstant tout jugement ou

décret de quelque cour ou autre tribunal dans une procédure instituée par d'autres personnes.

Procédures en cas de différend.

32. Lorsque les parties ne peuvent pas s'entendre au sujet de laquelle des dispositions de la présente convention les pertes, dommages, blessures ou frais ci-dessus mentionnés seront assumés ou supportés, la question de savoir comment ces pertes, dommages, blessures ou frais ont été occasionnés doit être déférée, pour règlement, de la manière prévue à la clause 51 des présentes, et dans tous ces cas le jugement sur la question est définitif dans la détermination du sujet en litige et prévaut sur toute décision contraire d'une cour ou d'un jury dans une action instituée par un tiers ou une compagnie et dans laquelle les deux parties aux présentes ne sont pas représentées; toutefois, si les deux parties sont représentées, la décision de ce tribunal ou jury doit prévaloir.

Application des clauses d'engagement aux tierces compagnies.

33. Le ministre doit, s'il admet une autre compagnie à l'usage des terrains communs ou de l'une de leurs parties, insérer ou faire insérer dans tout contrat admettant cette autre compagnie ou ces autres compagnies, les stipulations des clauses 15 et 23 à 32 ci-dessus inclusivement, concernant les employés communs et la responsabilité des pertes, dommages et blessures, à l'avantage de la Compagnie lorsque des circonstances semblables surgissent entre la Compagnie et cette autre compagnie ou ces autres compagnies, et ce contrat avec cette autre compagnie doit s'interpréter comme s'il était signé en même temps par toutes les compagnies de chemin de fer pendant leur usage en commun des terrains communs ou de l'une de leurs parties.

Perte par l'incendie—Remplacement.

34. S'il arrive que l'un des immeubles ou autre bien faisant partie des terrains communs est détruit totalement ou partiellement par le feu ou par une autre cause, il doit être reconstruit ou remplacé sans délai, soit d'après le dessin original, soit d'après un autre dessin, s'il en est, dont les parties aux présentes peuvent convenir, et la partie du coût de cette reconstruction qui peut convenablement être imputée à l'entretien et à l'exploitation, moins le montant de l'assurance, s'il en est, qui peut être reçue à l'égard du dommage ou de la destruction de cet immeuble, doit être incluse dans le compte d'entretien et d'exploitation et être proportionnellement attribuée aux parties aux présentes ainsi que le prescrit la clause 46 c) des présentes, et le solde de ce coût doit être porté au compte du capital dont la Compagnie doit supporter une part égale de l'intérêt sur ledit compte, ainsi que le prescrit la clause 46 a) des présentes.

Négligence d'assurer.

35. Toutefois, il est entendu et convenu que bien que le ministre ait l'intention d'assurer et de maintenir assurés contre la perte par le feu conformément à sa coutume habituelle, soit dans sa propre caisse d'assurance, soit

dans une ou plusieurs compagnies d'assurance pendant la durée de la présente convention, tous les immeubles et autres biens qui font partie des terrains communs, et ce, pour les montants qui, de temps à autre et de l'avis de son commissaire d'assurance, protégeront raisonnablement ces immeubles contre les désastres, nulle responsabilité d'aucune sorte ne reposera sur le ministre si cette intention d'assurer et de maintenir l'assurance n'est pas observée, soit par suite de négligence ou d'omission de la part du ministre, de son commissaire d'assurance, ou autrement, soit par suite de rupture des conditions d'une police ou d'un contrat d'assurance qui l'annulerait ou permettrait à la compagnie d'assurance de se défendre dans une action instituée relativement à la police ou au contrat.

Assurance de biens distincts.

36. Nulle partie n'est tenue ni obligée d'assurer les biens de l'autre partie, ni les frais d'exploitation des terrains communs ne doivent inclure des déboursés pour le compte d'assurance des wagons, du matériel roulant, des locomotives ou autres biens quelconques de l'une ou l'autre des parties ou qui peuvent être à sa charge, sauf les locomotives de manœuvre qui peuvent être utilisées dans un service commun.

Admission d'autres chemins de fer.

37. Il est entendu et convenu que ni la présente convention ni quoi que ce soit d'y contenu ne doit d'aucune manière restreindre le droit du ministre d'accorder à une autre ou à des autres compagnies de chemin de fer, à des conditions que le ministre peut juger convenables, des privilèges à l'égard des terrains communs ou de l'une de leurs parties, semblables à ceux qui, par les présentes, sont accordés à la Compagnie; mais dès l'admission d'une autre ou d'autres compagnies de chemin de fer à l'usage ou avantage des terrains communs ou de l'une de leurs parties, conjointement avec le ministre et la Compagnie, il doit se faire, afin d'observer les conditions modifiées, un rajustement équitable des termes et stipulations de la présente convention, y compris un rajustement des paiements à effectuer par la Compagnie pour l'usage et la jouissance des terrains communs tel que prévu aux présentes (en tenant compte de l'étendue de l'usage et avantage des terrains communs par les diverses compagnies qui s'en servent). Si les parties aux présentes sont incapables de s'entendre sur un rajustement convenable de l'un ou de l'ensemble de ces termes et stipulations, ils doivent être déférés à la Commission pour règlement, et le règlement et la décision de la Commission à ce sujet est définitif et obligatoire pour les parties aux présentes; et les termes et stipulations ainsi convenus ou ainsi réglés et décidés constituent ensuite la convention entre les parties relativement aux questions qu'elle embrasse, aussi pleinement que si ces termes et stipulations étaient énoncés aux présentes et faisaient parties de la présente convention. Il

est de plus entendu que dès le rajustement (s'il y a lieu) des loyers prévus dans les stipulations de la présente clause, le loyer payable par la Compagnie, fondé sur la valeur des terrains compris dans les terrains communs, ne doit être ni augmenté ni diminué sous prétexte que la valeur de ces terrains a augmenté ou diminué après la date de la présente convention, et la Compagnie, dès ce rajustement, ne bénéficie d'aucune augmentation de la valeur de ces terrains, car il est entendu que, dès ce rajustement, le ministre seul retire l'avantage de toute augmentation qui peut se produire dans la valeur de ces terrains et de tout loyer payable par une compagnie admise, à l'égard de toute valeur accrue.

Cession des droits de la compagnie.

38. La Compagnie ne doit pas, sans le consentement par écrit du ministre, céder ou transférer un droit ou un intérêt visé par la présente convention, ni accorder ni prendre sur elle d'accorder à une autre compagnie ou personne un droit sur ou un intérêt dans les terrains communs ou une de leurs parties ou à leur égard; et les cession, transfert ou autre acte contraires aux stipulations de la présente clause sont nuls et de nul effet; toutefois, la fusion avec une autre compagnie n'est pas censée une cession ni un transfert contraire à la présente clause, et la compagnie fusionnée, à titre de successeur par fusion, possède tous les droits de son prédécesseur en vertu de la présente convention; de plus, rien de contenu aux présentes ne doit s'interpréter de manière à borner ou à restreindre l'usage et la jouissance des terrains communs par la Compagnie à l'exploitation des lignes actuellement possédées, louées, exploitées, contrôlées (par possession d'actions ou autrement) ou gérées par cette compagnie; mais les termes «la Compagnie» sont censés s'étendre à toutes les lignes qui peuvent désormais être ainsi décrites et les comprendre.

Baux à d'autres parties.

39. Tout bail consenti à un particulier pour la location d'une partie des terrains communs en vue de l'occupation exclusive du susdit, doit l'être par et pour le ministre à titre de locateur pour l'avantage des parties aux présentes, et les loyers et autres paiements qui en dérivent doivent être crédités en leur proportion propre *a)* à l'intérêt sur le compte du capital et *b)* au compte d'entretien et d'exploitation ci-après prévus, et les parties aux présentes en bénéficient en conséquence, et la responsabilité de la perception de ces loyers repose sur le ministre; toutefois, nul bail semblable ne doit être consenti pour la location d'une partie des terrains communs dont peuvent avoir besoin les parties aux présentes, ou l'une ou l'autre d'entre elles, en vertu de la présente convention.

Occupation exclusive par une partie.

40. Si l'une ou l'autre des parties aux présentes occupe une portion des terrains communs pour son usage exclusif et d'une autre manière que celle qui est expressément prévue dans la présente convention, cette partie devra

payer pour cet usage un loyer dont conviendront les parties aux présentes, ou, à défaut d'entente, qui sera déterminé en vertu des stipulations de la clause 51 ci-dessous, et ce loyer sera porté en ses proportions propres, *a)* à l'intérêt sur le compte du capital et *b)* au compte d'entretien et d'exploitation ci-après prévus, et les parties aux présentes en bénéficieront en conséquence.

Privilèges—Revenu.

41. Avec l'approbation de la Compagnie, sont exploités directement par le ministre ou loués par lui à des particuliers, toutes les installations et tous les privilèges tels que salles-restaurant, consignes, dépôts de journaux et cabines de téléphone, cabinets de toilette à tire-lire, ateliers de vernissage des chaussures, machines-vendeuses et autres installations semblables. Dans le premier cas, le revenu net provenant de cette exploitation doit être porté au crédit du compte d'exploitation et d'entretien des terrains communs. Dans le second, tous les loyers provenant de ces baux doivent être crédités en leurs proportions propres, *a)* à l'intérêt sur le compte du capital et *b)* au compte d'entretien et d'exploitation ci-après prévus, et les parties aux présentes en bénéficient en conséquence.

Par jour.

42. Le ministre n'est pas tenu au paiement ni n'est responsable du paiement d'un parcours en milles ou de quelque autre somme relativement à une locomotive ou à un wagon remorqué sur les terrains communs par la Compagnie relativement à ses opérations; mais la Compagnie, eu égard aux parties aux présentes, est tenue et obligée et convient par les présentes de payer au ministre toutes réclamations et de l'indemniser pour toutes réclamations qui résultent de ce parcours en mille ou de quelque autre somme versée pour ces locomotives ou wagons ou à leur sujet.

Compte du capital.

43. Le ministre doit tenir un compte de capital auquel est portée la somme de un million, deux cent dix-huit mille, trois cent quatre-vingt-deux dollars et quarante et un cents ($1,218,382.41) laquelle, pour les fins des présentes, est convenue comme étant la valeur des terrains communs au premier jour de janvier 1927, et toute dépense faite après cette date pour acquérir des terrains additionnels et pour procurer, faire et construire des installations et dépendances additionnelles de chemin de fer, des améliorations permanentes, des immeubles, des modifications, agrandissements, additions, substitutions, ouvrages et choses qui peuvent être acquis, pourvus, faits ou construits sous le régime des stipulations des clauses 6 et 7 respectivement des présentes, et, en termes généraux, toutes les autres sommes (s'il en est) non spécifiées aux présentes et qui peuvent être imputées au compte du capital par opposition au compte d'entretien.

Comptes d'entretien et d'exploitation.

44. Le ministre doit aussi tenir un ou plusieurs comptes des dépenses faites au besoin pour l'entretien et l'exploitation des terrains communs ou de diverses parties au cas où,

pour quelque motif, ils seraient subdivisés, y compris les raccordements de voies ferrées et les appareils d'enclenchement à la jonction de la ligne de la Compagnie au point marqué «A» sur le plan annexé aux présentes. Ces dépenses sont et comprennent les frais de bureau et de gestion, les traitements des fonctionnaires et les gages des employés, les frais de justice et autres semblables, les fournitures, les charges pour l'usage des locomotives de manœuvres et leurs fournitures, l'entretien, les réparations et le reste en général, y compris la réfection et l'entretien de la gare et autres bâtiments et aussi de tous les ponceaux, rigoles et clôtures, le mobilier et l'outillage, les impôts, s'il en est, (que la Compagnie jouisse ou non d'une exemption d'impôts par statut ou autrement), l'éclairage, le chauffage, l'approvisionnement d'eau, le dédommagement pour pertes, dommages ou blessures qui doit être supporté conjointement par les parties aux présentes en vertu des clauses 25, 26 et 27, le coût de l'observation par l'une ou l'autre des parties aux présentes de toute ordonnance de la Commission ou autre autorité régulièrement qualifiée, concernant l'entretien et l'exploitation des terrains communs ou d'une de ses parties, et, en termes généraux, tous les autres frais, s'il en est, qui sont habituellement imputables au compte de l'entretien et de l'exploitation par distinction avec le compte du capital.

Pourcentages pour surveillance, etc.

45. Il est entendu que dans le coût d'exécution d'un ouvrage ou d'un service soit sur le compte du capital, soit sur celui d'entretien et d'exploitation, il soit inclus en sus du coût réel une charge de dix pour cent (10%) pour la main-d'œuvre en vue de la surveillance et de quinze pour cent (15%) sur les matériaux et les fournitures, autres que la houille, et que, lorsque des matériaux ou des fournitures, autres que de la houille, sont fournis par le ministre à la Compagnie, la charge à cet effet comprend, en sus du coût réel, quinze pour cent (15%) pour manutention, lesquelles charges additionnelles sont convenues comme étant raisonnables pour les fins mentionnées, mais peuvent être modifiées au besoin conjointement par les comptables des parties aux présentes.

Paiements. Péages, etc.

46. En plus de tous autres paiements prévus aux présentes, la Compagnie doit verser mensuellement au Ministre, tant que dure la présente convention, sous forme de loyer ou de dédommagement pour son usage et jouissance des terrains communs et comme sa part de leur coût d'entretien et d'exploitation, les montants ci-après mentionnés, savoir:

a) La moitié de l'intérêt au taux de quatre et demi pour cent ($4\frac{1}{2}\%$) par année sur le montant qui, à l'occasion, est au débit du compte du capital, ainsi que la moitié de tous loyers acquittés pour l'usage des biens loués ajoutés aux terrains communs en vertu des stipulations des clauses 6 et/ou 7 des présentes;

b) La moitié de toutes sommes versées par le ministre sous forme de primes sur toute assurance effectuée en vertu de la clause 35 des présentes, et la moitié des primes aux mêmes taux respectifs sur toutes sommes portées par le ministre dans sa propre caisse d'assurance;

c) Sauf stipulation contraire spécialement prévue aux présentes, la proportion du coût et des frais d'entretien et d'exploitation des terrains communs, à l'exception des frais de réparation, d'inspection et de nettoyage de wagons, que doit porter le nombre de locomotives et de wagons de trains de voyageurs de la Compagnie qui arrivent aux terrains communs et en partent, par rapport au nombre total de locomotives et de wagons de trains de voyageurs qui arrivent aux terrains communs et en partent;

Cependant, il est entendu et convenu que, sauf les conditions qui peuvent être mutuellement agréées, seuls les wagons comptés à l'arrivée, d'après les proportions de péage mentionnées à l'alinéa c), doivent être chauffés à l'installation de chauffage des wagons;

Il est entendu et convenu de plus que, dans le calcul des péages ici prévus, chaque locomotive et chaque wagon de trains de voyageurs, chargé ou vide, sera compté une fois à son arrivée aux terrains communs et une fois à son départ des terrains communs; et que nul décompte ne sera fait des locomotives de voyageurs allant dans l'une ou l'autre direction entre la gare et la remise circulaire de l'une ou de l'autre partie, ni des wagons vides des trains de voyageurs allant dans l'une ou l'autre direction entre la cour des voitures et les voies de réfection ou d'échange ou pour être tournés, ni des locomotives qui servent à sortir les trains de la gare, ni des locomotives, wagons de voyageurs ou fourgons à marchandises dans le service de transfert entre les voies ferrées de la Compagnie et les voies ferrées d'échange ci-dessus mentionnées, ni des locomotives de manœuvre;

Il est entendu et convenu en outre que pendant que le ministre se sert des voies communes pour manutentionner son trafic-marchandises à destination et en provenance des remises à marchandises, quais, voies de hâlage et autres voies, il assume exclusivement la proportion des frais d'entretien des voies communes qui, à l'occasion, est agréée par les fonctionnaires-comptables des parties aux présentes.

Reddition de comptes et paiements.

47. Aussitôt que possible après le premier jour de chaque mois, le ministre doit rendre à la Compagnie un compte complet et détaillé énonçant les sommes payables par cette Compagnie pour le mois précédent par voie ou pour le compte d'assurance, de frais d'entretien et d'exploitation et d'impôts comme susdit, et dans les trente (30) jours qui suivront cette reddition de compte, la Compagnie paiera au ministre à son bureau de Moncton, la somme

mentionnée dans l'état comme étant payable par la Compagnie conformément aux termes de la présente convention.

Inspection des livres.

48. Au besoin et constamment pendant la durée de la présente convention, le ministre permettra l'inspection régulière par la Compagnie de tous les livres, comptes, rapports et pièces dans le but d'apurer ou de vérifier tout compte ou tous comptes soumis par le ministre à la Compagnie en conformité de la présente convention, et la Compagnie aura le droit, au besoin, d'employer un ou plusieurs vérificateurs pour s'assurer de l'exactitude de ce compte ou de ces comptes, et le ministre devra faciliter au besoin cette investigation; et ni l'acceptation de ce compte ou de ces comptes ni leur acquittement par la Compagnie ne doit porter préjudice à son droit à un apurement ou à une vérification; et si après cet apurement ou cette vérification ou en tout temps on découvre que la Compagnie a versé au ministre une ou plusieurs sommes d'argent qu'elle n'était pas obligée de payer en vertu des stipulations de la présente convention, elle aura le droit de la réclamer et de la percevoir du ministre et ce dernier devra la rembourser. Toutefois, ce droit d'inspection relatif aux frais d'entretien et d'exploitation ne peut s'exercer que dans l'année qui suit la reddition de comptes dont l'apurement ou la vérification est désirée, et tout compte qui n'est pas trouvé inexact au cours de cette période d'une année ne pourra pas ensuite être sujet à objection ou à changement; et, de plus, le ministre ne devra dans aucun compte inscrire des frais concernant l'accomplissement d'un service ou la fourniture de matériaux en vertu des présentes relativement à l'entretien et à l'exploitation avant la période d'une année précédant cette reddition de compte à moins qu'avis ne soit donné à l'égard de cet ajustement, avant l'expiration de cette période.

Fin par défaut.

49. Si la Compagnie néglige d'effectuer un paiement qu'elle est tenue, en vertu de la présente convention, d'effectuer lorsque ce paiement est dû, ou néglige, sous tout autre rapport, de satisfaire à quelqu'une des obligations à laquelle elle est tenue de satisfaire en vertu des présentes, et si ce défaut continue pendant six mois après qu'avis par écrit de ce défaut a été signifié à la Compagnie par le ministre, ce dernier peut, à son gré, déclarer immédiatement que la présente convention a pris fin, et empêcher la Compagnie de se servir des terrains communs; mais ceci ne doit pas s'interpréter comme empêchant le ministre de recouvrer de la Compagnie tous les deniers payables en vertu des termes des présentes; cependant, chaque fois qu'un différend est soumis à la Commission, pour règlement et décision, en vertu des stipulations de la clause 51 des présentes, au sujet de la négligence particulière en raison de laquelle on cherche à exercer ce droit de résiliation et d'empêchement

prévu aux présentes, alors l'intervalle entre la signification du préavis d'attribution et le prononcé de la décision de la Commission, n'est pas censé, à l'égard de cette négligence particulière, être compris dans la période de six (6) mois ci-dessus mentionnée; de plus, rien de contenu aux présentes ne relève la Compagnie de son obligation de verser les deniers qu'en vertu des présentes elle est tenue de payer aux époques et de la manière ci-dessus prévues, et, si cette différence dans un cas particulier concerne le montant payable par la Compagnie, cette dernière doit néanmoins verser au ministre le montant que le ministre prétend être dû, mais elle a le droit de recouvrer tout excédent qui, à la constatation de la Commission, a été payé par elle.

Exécution de la convention.

50. Chacune des parties aux présentes convient d'observer et d'exécuter la présente convention de la façon la plus libérale et la plus raisonnable, et de faire ses opérations de manière à procurer à l'autre toutes les facilités possibles pour la bonne administration des affaires des deux, mais sans nuire à leur sécurité.

Règlement des différends.

51. Au cas où surgirait entre les parties aux présentes un différend ou une contestation relativement à une question mentionnée dans la présente convention, et dont un règlement n'est pas par ailleurs prévu aux présentes, il est mutuellement convenu par les parties que la question qui peut, à l'occasion, faire le sujet d'une controverse, soit promptement déférée à la Commission et déterminée par elle, et sa décision sera finale et obligatoire pour les parties aux présentes.

Signification des avis.

52. Tous les avis à donner en vertu de la présente convention doivent être par écrit et peuvent être signifiés soit à la personne, soit en les expédiant par la poste, affranchis et recommandés, au secrétaire du ministère des Chemins de fer et canaux à Ottawa, Ont., et au secrétaire de la Compagnie, à Montréal, P.Q., suivant le cas.

Durée.

53. La présente convention, sauf sa résiliation plus tôt ainsi qu'il est prévu aux présentes, reste en vigueur pour une période de vingt (20) ans à compter de sa date; toutefois, Sa Majesté présentera et emploiera tous les moyens légitimes possibles pour procurer l'adoption, par le Parlement, de la législation nécessaire à la sanction et ratification de la présente convention et pour la rendre effective pendant quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de sa date, et lorsqu'elle aura été ainsi sanctionnée et ratifiée, la présente convention sera et continuera d'être en vigueur pendant quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de sa date.

Conventions.

54. Lorsque dans la présente convention il est stipulé que l'une ou l'autre des parties doit faire ou accomplir une chose, il est entendu que cette partie a, par là, conclu un pacte avec l'autre partie qu'elle fera et accomplira cette chose, et que ce pacte est conclu non seulement par les

parties aux présentes, ou pour elles ou en leur nom, mais qu'il est aussi conclu par leurs successeurs et ayants droit respectifs ou pour eux et en leur nom.

EN FOI DE QUOI la présente convention a été régulièrement exécutée par les parties aux présentes.

V. I. SMART,

SOUS-MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

Relativement à l'exécution par le ministre: C. J. Buckley.

J. W. PUGSLEY, [L.S.].
Secrétaire.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE

GRANT HALL,
Vice-Président.
[L.S..]

H. C. OSWALD,
Secrétaire-Adjoint.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi ratifiant et sanctionnant une convention conclue entre les compagnies dites «The Canadian Northern Ontario Railway Company» et «The Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Company».

Première lecture le 5 mars 1934.

Le Ministre des Chemins de fer et Canaux.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74305 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi ratifiant et sanctionnant une convention conclue entre les compagnies dites «The Canadian Northern Ontario Railway Company» et «The Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Company».

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Convention ratifiée.

1. La convention entre «The Canadian Northern Ontario Railway Company», d'une part, et «The Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Company», d'autre part, en date du premier jour de mai 1912, dont copie constitue l'annexe de la présente loi, est par les présentes ratifiée et sanctionnée, et déclarée valide et obligatoire, à tous égards, pour les parties signataires, aussi pleinement et complètement que si ladite convention était énoncée au long et édictée en la présente loi; et, subordonnément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer*, les parties à ladite convention sont par les présentes autorisées à accomplir et sont munies du pouvoir d'accomplir tout ce qui peut être nécessaire, de leur part respective, pour donner plein effet aux stipulations de ladite convention.

S.R., c. 70.

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent projet de loi tend à ratifier et sanctionner une convention entre les compagnies dites "The Canadian Northern Ontario Railway Company" et "The Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Company" pour l'usage commun de certaines voies ferrées et de certains terrains de la compagnie dite "The Canadian Northern Ontario Railway Company" à Belleville, Ontario, ce qui rend valide la convention pour une pleine période de 999 ans à compter du 1er juin 1914, à moins qu'elle ne soit résiliée plus tôt en conformité de ses propres stipulations.

ANNEXE.

LA PRÉSENTE CONVENTION faite en double le premier jour de mai mil neuf cent douze,

ENTRE:

«THE CANADIAN NORTHERN ONTARIO RAILWAY COMPANY», ci-après dénommée «la Compagnie Northern»,

d'une part,

ET

«THE CAMPBELLFORD, LAKE ONTARIO AND WESTERN RAILWAY COMPANY», ci-après dénommée «la Compagnie Campbellford»,

d'autre part.

Exposé.

ATTENDU que la Compagnie Northern a construit une ligne de chemin de fer à partir d'un point sur le lot neuf (9), concession Broken Front, township the Thurlow, comté de Hastings, province d'Ontario, ledit point étant marqué «C» sur le plan qui fait partie des présentes et est signé pour identification par les parties aux présentes; de là dans une direction ouest, tel qu'indiqué sur ledit plan, soit une distance de 3·7 milles, à travers des parties du township de Thurlow, de la cité de Belleville et du township de Sidney, tous dans ledit comté, jusqu'à un point dans le lot trente-deux (32), concession un (1), township de Sidney, marqué «N» sur ledit plan, conformément à un plan d'emplacement dûment approuvé par la Commission des Chemins de fer du Canada, comprenant un pont à voie simple sur la rivière Moira, et, à cette fin, a acquis ou acquiert les terrains nécessaires pour l'emprise et les emplacements de gares tels qu'indiqués en rouge et en vert et bordés de traits sur ledit plan;

ET ATTENDU que la Compagnie Northern a construit une gare de voyageurs et établi des installations pour voyageurs dans ladite cité sur l'emplacement indiqué en jaune sur ledit plan;

ET ATTENDU que, pour éviter autant que possible le double emploi des lignes de chemin de fer à travers ladite cité, la Compagnie Campbellford désire acquérir certaines parties desdits terrains et avoir l'usage et le bénéfice, conjointement et également avec la Compagnie Northern, de certaines autres parties de terrains, d'emplacements et d'installations de gares de voyageurs et de certaines parties des lignes et voies de la Compagnie Northern dans ladite cité pour la construction et l'exploitation du chemin de fer que la Compagnie Campbellford est sur le point de construire à travers ladite cité;

ET ATTENDU que la Compagnie Northern y a consenti, subordonnément aux termes, conditions et stipulations ci-après contenus:

A CES CAUSES, les parties aux présentes se lient mutuellement par convention et conviennent de ce qui suit, savoir:

La Compagnie Campbellford achète terrains, voies ferrées et lignes télégraphiques.

1. La Compagnie Northern vendra à la Compagnie Campbellford, et la Compagnie Campbellford achètera de la Compagnie Northern toutes les parties desdits terrains indiqués en vert sur ledit plan, ainsi que les lignes de chemins de fer, les lignes télégraphiques (s'il en est) qui y sont construites, de même que le pont à voie simple construit par la Compagnie Northern sur la rivière Moira, tel qu'indiqué sur ledit plan, moyennant le paiement à la Compagnie Northern par la Compagnie Campbellford de la somme de cinquante-deux mille, cent quatre-vingt-seize dollars et soixante-treize cents ($52,196.73), laquelle est fixée comme étant la valeur des terrains, des lignes de chemin de fer et lignes télégraphiques et du pont qui doivent ainsi être achetés par la Compagnie Campbellford, à l'exclusion des lignes de chemin de fer, des lignes télégraphiques et du pont au lieu desquels la Compagnie Campbellford construira de nouvelles lignes de chemin de fer et de télégraphe, ainsi qu'un nouveau pont, tel que ci-après prévu. La Compagnie Campbellford doit supporter aussi tous impôts sur les terrains qui doivent être ainsi transférés, en attendant le transfert des titres à la Compagnie Campbellford, de même que l'intérêt à quatre et demi pour cent (4½%) par année sur la valeur des terrains jusqu'à ce que paiement soit effectué pour les susdits.

Transport par la Compagnie Northern.

2. Les terrains, lignes de chemin de fer et de télégraphe ainsi que le pont mentionnés à la clause 1 des présentes doivent être transportés à la Compagnie Campbellford par la Compagnie Northern en vertu d'un acte ou d'actes bons et valables de pleine propriété, accompagnés des arrangements statutaires habituels, francs de tout douaire et de toutes servitudes, lequel acte ou lesquels actes doivent être soumis à l'approbation de la Compagnie Campbellford et être délivrés aussitôt que possible après le paiement du prix d'achat mentionné aux présentes.

La Compagnie Campbellford doit construire.

3. Pour remplacer les lignes de chemins de fer et de télégraphe ainsi que le pont qui doivent être transportés à la Compagnie Campbellford par la Compagnie Northern, ainsi qu'il est prévu à la clause 2 des présentes, la Compagnie Campbellford doit construire pour la Compagnie Northern:

a) Au sud et à vingt-six pieds d'écartement de cette partie de ladite ligne de chemin de fer qui doit être ainsi transportée, une ligne simple de chemin de fer, parallèle à la susdite et s'étendant du point marqué «A», environ deux cents pieds à l'est de la limite orientale de la rue George, au point marqué «B» sur la limite occidentale de l'avenue Macdonald, ainsi

qu'un raccordement convenable avec la ligne actuelle du chemin de fer de la Compagnie Northern entre les points marqués «B» et «C» sur ledit plan;

b) Au sud et à vingt-six pieds d'écartement de cette partie de la ligne de chemin de fer ainsi que du pont qui doivent être ainsi transportés, une ligne simple de chemin de fer, comprenant un pont à voie simple traversant la rivière Moira, parallèle aux susdits et s'étendant du point marqué «D», à l'extrémité orientale dudit pont, jusqu'au point marqué «E» à l'extrémité occidentale dudit pont, de même qu'un raccordement convenable avec la ligne actuelle du chemin de fer de la Compagnie Northern entre les points marqués «E» et «H», le tout tel qu'indiqué sur ledit plan; les lignes de chemin de fer, le pont et les raccordements mentionnés dans la présente clause, devant tous être construits conformément audit plan et être du même modèle que les lignes de chemin de fer et le pont qui doivent être ainsi transportés;

c) Les lignes télégraphiques (égales, sous tous rapports, à celles qui doivent être ainsi transportées) le long du côté méridional des lignes de chemin de fer à construire en vertu des présentes et en travers de ladite rivière, également du point marqué «H» au point marqué «N», l'emplacement précis de ces lignes télégraphiques devant être désigné par l'ingénieur de la Compagnie Northern; cependant, au lieu de construire ces lignes télégraphiques sur le côté méridional desdits chemins de fer entre les points marqués «C» et «A», et «D» et «N», la Compagnie Campbellford peut, à ses propres frais, reconstruire les lignes télégraphiques actuelles sur le côté septentrional du chemin de fer, entre les points «B» et «N», indiqués en brun sur le plan comme lignes communes, pour lesquelles aucun loyer ne sera exigible de la Compagnie Northern; l'entretien futur de ces lignes communes, relativement aux poteaux, doit être pourvu par la Compagnie Campbellford à la satisfaction de la Compagnie Northern, et le coût de cet entretien doit être supporté également par les parties aux présentes; mais chaque partie doit entretenir à ses propres frais ses fils, isolateurs et croisillons et assumer la responsabilité de cet entretien, avec l'entente que les employés de la Compagnie Northern seront autorisés à avoir accès aux poteaux pour fins d'entretien.

Droits communs.

4. Subordonnément aux termes et conditions ci-après contenus et à leur observation et exécution par la Compagnie Campbellford, la Compagnie Northern doit permettre à la Compagnie Campbellford de raccorder ses voies et, pendant la durée de la présente convention, d'entretenir le raccordement de ses voies avec les voies com-

munes aux points indiqués par les lettres «A» et «D» et de mettre ses trains en service sur les voies communes et d'avoir le bénéfice et la jouissance desdites gare de voyageurs et installations pour voyageurs de la Compagnie Northern à Belleville, le tout suivant les termes et conditions ci-après énoncés en particulier et conjointement avec la Compagnie Northern et toute autre compagnie ou toutes autres compagnies auxquelles la Compagnie Northern peut accorder des privilèges similaires. Les voies communes et leur couche de ballast, ainsi qu'une bande de terrain qu'elles occupent, décrites en jaune sur ledit plan, lesdites gare de voyageurs et installations pour voyageurs de la Compagnie Northern, et les terrains qu'elles occupent, indiqués en jaune sur ledit plan, et tous les terrains, installations et dépendances additionnels de chemin de fer qui, conformément aux clauses 11, 12 ou 14 des présentes, ou de consentement mutuel par les parties aux présentes, peuvent être acquis ou mis à part ou fournis ou construits pour l'usage ou le bénéfice des parties aux présentes selon ou d'après les termes de la présente convention, sont ci-après mentionnés collectivement comme «terrains communs» pour les fins de la présente convention.

Usage exclusif de certaines voies.

5. Pour le moment et jusqu'à ce qu'il soit jugé nécessaire ou désirable de modifier l'arrangement prévu ci-après, la compagnie Campbellford aura droit à l'usage exclusif de la voie commune septentrionale, et la Compagnie Northern aura droit à l'usage exclusif de la voie commune méridionale, subordonnément aux conditions ci-dessous énoncées:

a) La Compagnie Campbellford entretiendra, à ses propres frais, ladite voie commune septentrionale, y compris la moitié nord des croisements des deux voies communes, et la Compagnie Northern entretiendra, à ses propres frais, ladite voie commune méridionale, y compris la moitié sud des croisements des deux voies communes, et, sauf stipulation contraire prévue aux présentes, chaque Compagnie doit assumer le coût des améliorations ou perfectionnements qu'elle peut juger utile d'apporter aux voies qu'elle est appelée à entretenir.

b) La Compagnie Northern aura le droit d'aller sur ladite voie commune septentrionale et de s'en servir pour les fins des mouvements à destination et en provenance de toutes les voies d'échange, rameaux industriels et voies de raccordements actuellement ou désormais reliés à ladite voie commune septentrionale, et la Compagnie Campbellford construira et entretiendra à ses propres frais tous les signaux ou autres dispositifs protecteurs qui peuvent être nécessaires, et fournira tous les accessoires pour leur fonctionnement; toutefois, si ces signaux ou autres dispositifs protecteurs

sont installés, ils seront mis en service par le personnel commun, et si, à quelque moment, un personnel supplémentaire est utilisé ou s'il est accordé aux employés communs un salaire plus élevé ou s'il leur est alloué des gages supplémentaires à l'égard de la mise en service de ces signaux ou autres dispositifs protecteurs, ces frais additionnels seront supportés exclusivement par la Compagnie Campbellford.

c) Lorsqu'un train de voyageurs de la Compagnie Northern, manœuvré sur la voie commune méridionale, se sert de ladite gare, les trains de la Compagnie Campbellford ne devront pas rentrer entre ce train et la gare, et la Compagnie Campbellford construira et entretiendra, à ses propres frais, les signaux et dispositifs protecteurs qui peuvent être nécessaires pour permettre aux opérateurs communs de contrôler les mouvements des trains de la Compagnie Campbellford vers la gare.

d) La plate-forme entre la gare et la voie commune méridionale doit être construite et entretenue comme partie des terrains communs.

e) Si, à l'avenir, la Compagnie Northern juge nécessaire ou désirable de se servir de ladite voie commune septentrionale pour ses trains d'entier parcours, les parties concluront une entente supplémentaire pour l'entretien et l'exploitation des voies communes à titre de tronçon commun à voie double; cette entente pourvoira aux modifications du loyer qui pourront être nécessaires à cause des améliorations ou perfectionnements apportés aux voies par l'une ou l'autre partie en exécution des stipulations de l'alinéa *a)* de la présente clause.

La Compagnie Campbellford peut construire une chaussée.

6. La Compagnie Northern doit permettre à la Compagnie Campbellford de construire et d'entretenir, à ses propres frais, une chaussée commune pour voitures et piétons, à travers les terrains communs au nord de ladite gare de voyageurs et des voies communes, à partir de la rue Church jusqu'à la rue George, tel qu'indiqué sur ledit plan.

La Compagnie Northern peut construire une chaussée.

7. Afin de permettre à la Compagnie Northern d'avoir accès à sa halte située à l'Institut des sourds-muets, à Belleville, la Compagnie Campbellford doit permettre à la Compagnie Northern de construire et d'entretenir, sans frais pour la Compagnie Campbellford, une chaussée et un passage à niveau privé pour les voitures et piétons par et sur la propriété et les voies de la Compagnie Campbellford, tel qu'indiqué sur ledit plan au point marqué «M».

La Compagnie Campbellford doit exploiter ses propres trains.

8. La Compagnie Campbellford doit exploiter ses propres trains sur les voies communes avec ses propres locomotives et préposés de trains. Il est entendu que la Compagnie Campbellford doit se servir des voies communes exclusivement pour les fins suivantes:

a) Y mettre en service ses trains de marchandises et ses trains de manœuvre;

b) Aiguiller les wagons à destination et en provenance des voies d'échange; et

c) La mise en service de ses trains de voyageurs, y compris les mouvements d'aiguillage et de triage s'y rattachant, avec le privilège de n'arrêter à ladite gare que pour recevoir et déposer ses voyageurs, bagages et messageries.

Concernant les voyageurs, les bagages et les messageries.

9. La Compagnie Northern, sauf à l'égard des fonctions habituellement exécutées par les préposés de train, y compris les préposés aux bagages du train, doit exécuter exclusivement tous les services relatifs au maniement de tout le trafic des voyageurs et des bagages à ladite gare, pour les deux compagnies, ce maniement devant comprendre la vente des billets ainsi que l'enregistrement de la manutention des bagages; toutefois, si la Compagnie Campbellford le désire à quelque moment pendant la durée de la présente convention, elle peut nommer son propre agent pour la vente des billets, et un espace convenable doit être pourvu à ce sujet par la Compagnie Northern d'après des conditions semblables à celles qui sont ci-après contenues par rapport au maniement des opérations de messageries. Les opérations de messageries de la Compagnie Campbellford et de la Compagnie de messageries du Pacifique Canadien doivent être faites par les employés de ces compagnies, et un espace convenable doit être pourvu à ce sujet à ladite gare, l'emplacement et la nature de cet espace devant être déterminés par les parties aux présentes; mais cet espace doit être relativement égal à celui qui doit être fourni, dans le même but, à la Compagnie Northern ou à la Canadian Northern Express Company, eu égard au volume d'opérations faites respectivement à ladite gare par chaque partie aux présentes. Si elle le désire, la Compagnie Campbellford peut obtenir, dans ladite gare, l'espace et l'accommodation convenables et suffisants pour ses télégraphistes et téléphonistes. La Compagnie Campbellford a le droit d'être consultée sur le nombre de personnes employées pour le bénéfice commun des deux parties aux présentes, en exécution de la présente clause, et sur leurs échelles de salaires, et la Compagnie Northern doit exiger de tous ces employés communs la neutralité dans l'exécution de leurs fonctions pour les parties aux présentes et l'accomplissement des affaires de ces parties sans préférence indue. Sur demande par écrit de la Compagnie Campbellford et pour cause valable établie, la Compagnie Northern révoquera de son emploi, à l'intérieur ou à l'extérieur des terrains communs, tout pareil employé commun qui peut ne pas donner satisfaction à la Compagnie Campbellford.

La Compagnie Northern met en service et entretient.

10. L'entretien et l'exploitation des terrains communs doivent, sauf stipulations contraires des présentes, être à la charge de la Compagnie Northern, et tous les travaux connexes aux susdits doivent être exécutés sous la seule direction et surveillance des fonctionnaires compétents de la Compagnie Northern.

Terrains additionnels.

11. La Compagnie Northern doit, au besoin, pendant la durée de la présente convention, acquérir ou mettre à part, pour l'usage et le bénéfice des parties aux présentes d'après les termes de la présente convention, les terrains additionnels, à Belleville, qui, de l'avis des parties aux présentes, peuvent être requis pour la commodité du trafic et des affaires que les parties aux présentes entendent exécuter et faire sur les terrains communs en exécution des présentes; et la Compagnie Campbellford, dès et après la date de l'acquisition ou de la mise à part desdits terrains additionnels, versera à la Compagnie Northern un intérêt au taux de quatre et demi pour cent (4½%) par année, payable mensuellement aux mêmes époques et de la même manière que le paiement du loyer mentionné dans les alinéas *a)* et *c)* de la clause 34 des présentes sur le montant de la moitié de la valeur d'alors desdits terrains additionnels, la base servant à déterminer cette valeur devant être la même que dans le cas de terrains de particuliers expropriés par une compagnie de chemin de fer en vertu des dispositions de la Loi des chemins de fer (fédérale).

Installations additionnelles.

12. Sauf stipulation contraire prévue à la clause 5 des présentes, la Compagnie Northern doit, quand il y a lieu, fournir ou construire sur un terrain alors compris dans les terrains communs, les installations et dépendances additionnelles de chemin de fer (y compris de nouvelles gares) qui, de l'avis des parties aux présentes, peuvent être requises pour l'exploitation et la gestion du trafic et des opérations des parties aux présentes; et elle peut exécuter les remaniements, reconstructions, changements, ou faire les améliorations permanentes, annexes, agrandissements ou remplacements de toutes installations ou dépendances de chemin de fer actuellement ou dorénavant compris dans les terrains communs, et elle doit procurer, faire ou construire, relativement aux terrains communs ou à l'une quelconque de leurs parties, les ouvrages et choses qui ont été ou peuvent être au besoin ordonnés ou exigés par la Commission des chemins de fer du Canada ou toute autre autorité compétente, et la Compagnie Campbellford, doit, en plus des autres paiements à effectuer en vertu de la présente convention, payer à la Compagnie Northern, à compter de l'époque où sont ou ont été subis les frais pour les susdits ou à leur égard, et pendant la durée de la présente convention, l'intérêt au taux de quatre et demi pour cent (4½%) par année (payable mensuellement aux mêmes époques et de la même manière que le paiement du loyer mentionné aux

alinéas *a)* et *b)* de la clause 34 des présentes) sur la moitié de la partie du coût de l'une et de la totalité de ces installations et dépendances de chemin de fer, améliorations permanentes, bâtiments et reconstruction,s changements, annexes, remplacements, ouvrages et choses, qui est convenablement imputable sur le capital.

Raccordements.

13. La Compagnie Campbellford doit, à ses propres frais, construire les raccordements à tous les points de jonction de ses voies avec les voies communes, et advenant que les voies communes soient utilisées à l'avenir comme tronçon commun à voie double, la Compagnie Campbellford doit au besoin construire et fournir les dispositifs pour la protection ou l'entretien desdites jonctions, ou s'y rattachant, qui peuvent être requis ou ordonnés par la Commission des chemins de fer du Canada. La Compagnie Northern doit entretenir et mettre en service ces dispositifs protecteurs après qu'ils ont été construits et fournis, et la Compagnie Campbellford doit payer à la Compagnie Northern tous les frais de ce chef aux époques et de la manière ci-après mentionnées.

Dispositifs protecteurs.

14. La Compagnie Northern doit construire, outiller, entretenir et exploiter une cabine de manœuvre surélevée ainsi que les appareils d'enclenchement et de protection que la Commission des chemins de fer du Canada peut ordonner d'installer pour protéger les passages à niveau de la rue Front et de la rue Pinnacle ainsi que le rameau du Grand-Tronc situé sur la rue Pinnacle, et, sauf disposition contraire prévue à la clause 5 des présentes, à tout autre endroit des terrains communs où des dispositifs protecteurs peuvent ensuite être ordonnés par la Commission, le coût de construction et d'installation des susdits devant être ajouté à celui des terrains communs et être supporté par les parties aux présentes conformément aux termes et stipulations ci-après contenus, leur coût d'entretien et d'exploitation devant être supporté à part égale par les parties aux présentes, conformément aux termes et stipulations ci-après contenus.

Les parties ont des droits égaux.

15. Les parties aux présentes jouissent, à tous égards, de droits égaux aux terrains communs, à moins que les droits de l'une ou l'autre soient expressément restreints dans la présente Convention, et les trains de la Compagnie Campbellford doivent être traités, sous tout rapport, par les fonctionnaires, agents et employés de la Compagnie Northern ou par les personnes en charge ou à la direction du tronçon commun ou y employées, au même titre que les trains d'une classe similaire de la Compagnie Northern.

Les employés de la Compagnie Campbellford doivent se conformer.

16. Lorsque les mécaniciens, préposés de train et autres employés de la Compagnie Cambpellford sont à bord ou en charge de ses trains et locomotives sur les terrains communs, ils sont régis par les règles, règlements et ordres

alors en vigueur de la Compagnie Northern et y sont assujettis, et le mouvement et la manœuvre desdits trains et locomotives sur les terrains communs sont assujettis à ces règles, règlements et ordres et à toute direction de la Compagnie Northern ou de ses fonctionnaires qu'elle peut ou qu'ils peuvent juger nécessaires ou opportuns pour l'usage et l'exploitation raisonnables et convenables des terrains communs.

Employés communs.

17. Sauf stipulations contraires prévues à la clause 5 des présentes, tous les employés de la Compagnie Northern (autres que les préposés de locomotive et de train) qui s'occupent de la construction, de l'entretien ou de l'exploitation du tronçon commun, ou du mouvement des trains, wagons ou locomotives ou de donner des ordres concernant leur mouvement, ou de l'exécution de tout autre service pour l'avantage commun des parties aux présentes ainsi que les préposés des locomotives et les employés d'un train-atelier pendant que ce dernier se trouve sur le tronçon commun et que les susdits y exécutent des ouvrages de construction et d'entretien, sont censés, pendant qu'ils accomplissent ces travaux et pour les fins de la présente convention, des employés communs des parties aux présentes; mais si des individus ci-dessus mentionnés sont occupés en partie à l'entretien, à la réparation ou à la mise en service du tronçon commun, et en partie à un service qui n'y a aucun rapport, alors, dans ce cas, ils ne sont considérés comme employés communs que lorsqu'ils accomplissent un travail pour l'usage et l'avantage communs des parties aux présentes relativement au tronçon commun.

Dommages sur, par et aux trains. Exceptions.

18. Sauf stipulations contraires des présentes, chacune des parties à la présente convention est conjointement responsable et se charge des pertes, dommages ou blessures causés aux personnes ou aux biens sur ses locomotives, wagons ou trains, ainsi que des pertes, dommages ou blessures qui peuvent être occasionnés par ses locomotives, wagons ou trains (y compris des dommages par le feu qui en résultent) que l'état ou la disposition du tronçon commun ou des terrains appartenant à la Compagnie Northern ou qu'elle loue contribue de quelque manière ou dans une certaine mesure à ces pertes, dommages ou blessures, et de tous dommages à ses locomotives, wagons ou trains lorsqu'ils se trouvent sur le tronçon commun, sauf dans le cas de collision, alors que les stipulations de la clause 20 s'appliquent, et si les employés communs sont blessés ou tués, les stipulations de la clause 21 s'appliquent; toutefois, en vertu de la présente clause, nulle partie n'est tenue de rembourser l'autre d'une somme quelconque versée à titre de dédommagement pour blessure ou décès d'un employé de cette autre partie sauf quand la blessure ou le décès est attribuable à la négligence de cet employé de la partie en premier lieu mentionnée.

Blessures aux personnes sur le tronçon commun.

19. Quand des pertes, dommages ou blessures de quelque nature que ce soit, autres que ceux dont il est question dans la clause précédente, sont occasionnés à une personne qui, à titre de voyageur ou autrement, se trouve sur le tronçon commun par suite du fait que, directement ou indirectement, le tronçon commun sert totalement ou partiellement à l'une des parties aux présentes pour l'opération de son trafic, toute responsabilité pour pertes, dommages ou blessures est, à l'égard des parties aux présentes, assumée et portée par cette partie.

Collisions.

20. La Compagnie Campbellford et la Compagnie Northern conviennent expressément que dans le cas d'une collision entre leurs locomotives, wagons ou trains respectifs sur le tronçon commun, la partie dont l'employé ou les employés sont seuls en défaut ou dont l'employé ou les employés de concert avec un employé ou des employés communs sont seuls en défaut, est seule responsable de toutes les réclamations qui résultent de ce fait et doit les régler et acquitter ainsi que les pertes ou dommages qui en résultent, et elle doit indemniser et dédommager l'autre partie; lorsque cette collision est causée par la faute d'employés exclusifs desdites deux parties ou seulement par la faute d'un employé ou d'employés communs desdites parties, ou lorsque la cause de la collision est à ce point vague qu'on ne saurait déterminer quel employé ou quels employés sont blâmables, chacune desdites parties assumera et acquittera les pertes ou dommages que ses propres biens ou des biens sous sa garde auront subis ou les blessures que ces voyageurs ou ses employés ou d'autres personnes réclamant par leur intermédiaire auront souffertes de ce fait ou en conséquence de ce fait, et elles assumeront une part de tout dommage causé à une propriété utilisée en commun, laquelle part sera établie conformément aux stipulations de la clause 34 qui suit.

Blessures aux employés communs.

21. Toutes les réclamations ou poursuites ou tous les engagements qui, en vertu de quelque statut, prennent naissance pour la protection ou le dédommagement d'ouvriers par suite de blessure ou de mortalité survenue chez un employé commun et toutes les réclamations ou poursuites ou tous les engagements qui naissent de la perte d'un bien d'un employé commun ou de dommages causés à ce bien au tronçon commun doivent être réglés et acquittés en premier lieu par la Compagnie Northern. Si ces blessures, mortalité ou pertes sont causées par la négligence d'un employé ou d'employés exclusifs de la Compagnie Northern, soit seul soit de concert avec un employé ou des employés communs, nulle réclamation ne doit être produite de ce fait contre la Compagnie Campbellford. Si ces blessures, mortalité ou pertes sont causées par la négligence d'un employé ou d'employés exclusifs de la Compagnie Campbellford, soit seul, soit de concert avec un employé

ou des employés communs, la Compagnie Northern doit immédiatement rendre compte à la Compagnie Campbellford du plein montant versé en règlement de cette réclamation, poursuite ou de cet engagement, et la Compagnie Campbellford doit payer à la Compagnie Northern le montant de la somme facturée dans les trente (30) jours de la réception de la facture. Si ces blessures, mortalité ou pertes sont causées accidentellement ou par la commune négligence des employés exclusifs des deux parties aux présentes, ou par la seule négligence des employés communs, ou lorsqu'il est impossible de déterminer la cause de ces blessures, mortalité ou pertes, la Compagnie Northern doit porter au compte des frais d'exploitation le montant payé en règlement de ces poursuites ou réclamations, et ce montant sera réparti et assumé par les parties aux présentes d'après les stipulations de la clause 34 qui suit.

Autres réclamations.

22. Chaque fois qu'il est résulté des pertes, dommages ou blessures à une personne ou à des biens et que ces pertes, dommages ou blessures ne sont pas couverts par les stipulations des clauses 18, 19, 20 ou 21 des présentes, ou qu'il est impossible d'établir la responsabilité d'une façon satisfaisante, alors dans tous ces cas et dans chacun d'eux les dommages-intérêts, ou les uns ou les autres, et toute perte par ce causée doivent être portés au compte des frais d'exploitation et répartis conformément aux stipulations de la clause 34 des présentes.

Indemnité.

23. Chaque partie aux présentes convient d'endemniser à jamais et de protéger l'autre partie, ses successeurs et ayants droit pour et contre les réclamations, engagements ou jugements à naître par suite ou en raison de blessure ou mortalité de quelque personne ou de perte ou de dommages à la propriété, la responsabilité de ces faits étant aux présentes assumée par cette partie en premier lieu mentionnée, et cette partie en premier lieu mentionnée convient de satisfaire et de se rendre à tout jugement qui peut être obtenu de ce fait et d'acquitter tous frais, charges et dépenses qui en peuvent découler.

Défense aux procès.

24. Si un procès est intenté ou des procédures sont instituées par une personne ou une corporation contre l'une ou l'autre des parties aux présentes par suite ou à cause de pertes, dommages ou blessures dont l'autre partie aux présentes est responsable en vertu dudit contrat, la partie ainsi poursuivie ou contre laquelle des procédures sont instituées doit donner à l'autre partie avis raisonnable par écrit de la litispendance, et dès lors l'autre partie doit assumer la défense dans ce procès ou ces procédures et doit faire en sorte que la partie ainsi poursuivie soit protégée contre et indemne de toutes pertes et de tous frais que le procès ou les procédures peuvent entraîner. Nulle partie aux présentes ne se trouvera engagée par un jugement rendu contre l'autre partie à moins qu'elle n'ait reçu avis rai-

sonnable qu'elle a été requise de se défendre et qu'elle n'ait une raisonnable occasion d'apporter cette défense. Quand cet avis et cette occasion ont été donnés, la partie avisée se trouve liée par le jugement sur toute question qui aurait pu être soulevée au cours de ce procès ou de ces procédures.

Interruption des affaires.

25. Nulle partie aux présentes ne doit sous aucun prétexte avoir une cause d'action contre l'autre pour perte ou dommage de quelque nature causé par l'interruption ou le retard de ses affaires ou qui en résulte.

Règlement des réclamations.

26. Les parties doivent régler entre elles toute réclamation pour perte ou dommage conformément aux termes de la présente convention, nonobstant tout jugement ou décret de quelque cour ou autre tribunal dans une procédure instituée par d'autres personnes.

Procédures en cas de différend.

27. Lorsque les parties ne peuvent pas s'entendre au sujet de laquelle des dispositions de la présente convention les pertes, dommages, blessures ou frais ci-dessus mentionnés seront assumés ou supportés, la question de savoir comment ces pertes, dommages, blessures ou frais ont été occasionnés doit être déférée pour règlement de la manière prévue à la clause 40 des présentes, et dans tous ces cas le jugement sur la question sera définitif dans la détermination du sujet en litige et prévaudra sur toute décision contraire d'une cour ou d'un jury dans une action instituée par un tiers ou une compagnie et dans laquelle les deux parties aux présentes ne sont pas représentées; toutefois, si les deux parties sont représentées, la décision de ce tribunal ou jury doit prévaloir.

Application des clauses d'engagement aux tierces compagnies.

28. Si la Compagnie Northern admet une autre compagnie à l'usage du tronçon commun ou de l'une de ses parties, elle doit insérer ou faire insérer dans tout contrat admettant cette autre compagnie ou d'autres compagnies, les stipulations des clauses 17 à 27 ci-dessus inclusivement, concernant les employés communs et la responsabilité des pertes, dommages et blessures, à l'avantage de la Compagnie Campbellford lorsque des circonstances semblables surgissent entre la Compagnie Campbellford et cette autre compagnie ou ces autres compagnies, et ce contrat avec cette autre compagnie doit s'interpréter comme s'il était signé en même temps par toutes les compagnies de chemin de fer pendant leur usage en commun du tronçon commun ou de l'une de ses parties.

Baux à d'autres parties.

29. Tout bail consenti à un particulier pour la location d'une partie du tronçon commun en vue de l'occupation exclusive du susdit, doit l'être par et pour la Compagnie Northern à titre de locateur pour l'avantage des parties aux présentes, et la moitié des loyers nets et autres paiements qui en dérivent doivent être crédités en leurs proportions propres à l'encontre du loyer et de la proportion des frais d'entretien et d'exploitation payables par la

Compagnie Campbellford en vertu de la clause 34 des présentes, et les parties aux présentes en bénéficient en conséquence, et la responsabilité de la perception de ces loyers repose sur la Compagnie Northern; toutefois, nul bail semblable ne doit être consenti pour la location d'une partie du tronçon commun dont peuvent avoir besoin les parties aux présentes, ou l'une ou l'autre d'entre elles, en vertu de la présente convention.

Occupation exclusive par une partie.

30. Si l'une ou l'autre des parties aux présentes occupe une portion du tronçon commun pour son usage exclusif et s'en sert autrement que pour les fins expressément prévues dans la présente convention, cette partie devra payer pour cet usage un loyer dont conviendront les parties aux présentes, ou, à défaut d'entente, qui sera déterminé en vertu des stipulations de la clause 40 ci-dessous, et la moitié de ce loyer sera portée au crédit du loyer payable par la Compagnie Campbellford en vertu de la clause 34 des présentes, et les parties aux présentes en bénéficieront en conséquence.

La Cie Northern n'est pas responsable des parcours en milles, etc.

31. La Compagnie Northern n'est pas tenue au paiement ni n'est responsable du paiement d'un parcours en milles ni de quelque autre somme relativement à une locomotive ou à un wagon remorqué sur le tronçon commun par la Compagnie Campbellford; mais la Compagnie Campbellford, eu égard aux parties aux présentes, est tenue et obligée et convient par les présentes de payer à la Compagnie Northern toutes réclamations et de l'indemniser pour toutes réclamations qui résultent de ce parcours en milles ou de quelque autre somme versée pour ces locomotives ou wagons ou à leur sujet.

Privilèges.

32. Avec l'approbation de la Compagnie Campbellford, sont exploités directement par la Compagnie Northern ou loués par elle à des particuliers, toutes les installations et tous les privilèges tels que salles-restaurants, consignes, dépôts de journaux et cabines de téléphone, cabinets de toilette à tire-lire, ateliers de vernissage des chaussures, machines-vendeuses et autres installations semblables. Dans le premier cas, la moitié du revenu net provenant de cette exploitation doit être créditée à l'encontre de la proportion des frais d'entretien et d'exploitation payable par la Compagnie Campbellford en vertu de la clause 34 des présentes. Dans le second, la moitié de tous les loyers provenant de ces baux doit être créditée à l'encontre du loyer payable par la Compagnie Campbellford en vertu de ladite clause 34, et les parties aux présentes en bénéficient en conséquence.

Formules, annonces.

33. La Compagnie Campbellford doit, à ses propres frais, fournir les billets de voyageurs, bulletins de bagages et autres formules, ainsi que la papeterie, nécessaires à ses opérations; et elle doit aussi, à ses propres frais, faire ses annonces, y compris l'annonce de son service de trains dans Belleville. Il est entendu que la Compagnie Camp-

bellford aura la permission d'annoncer son service de trains dans la gare commune des voyageurs de la même manière que le fera la Compagnie Northern.

Paiements par la Cie Campbellford.

34. Pendant la durée de la présente convention, la Compagnie Campbellford convient de payer à la Compagnie Northern, pour les privilèges accordés par les présentes et en sus de tous autres paiements ici prévus, les sommes ci-après mentionnées, de la manière et aux époques ci-dessous mentionnées, savoir:

a) Un loyer de quatre-vingt-quatorze dollars et vingt-deux cents ($94.22) par mois, établi sur une base d'intérêt au taux de quatre et demi pour cent (4½%) par année sur la moitié de la somme de cinquante mille, deux cent cinquante-trois dollars et dix cents ($50, 253.10), la valeur estimative actuelle des terrains compris dans les terrains communs, à l'exclusion des améliorations sur les susdits, payable aux bureaux de la Compagnie Northern, à Toronto, le premier jour de chaque mois, le premier de ces paiements étant le loyer du mois de juin 1914 à payer le premier jour de juillet 1914;

b) Un autre loyer d'une somme égale à l'intérêt au taux de quatre et demi pour cent (4½%) par année sur la moitié du coût réel de tous perfectionnements additionnels actuellement ou dorénavant construits, érigés, installés et faits en vertu des stipulations de la présente convention, sur les terrains communs, y compris les voies ferrées, le ballastage, les aiguilles, les dispositifs protecteurs, les gares, plates-formes, bâtiments à bagages et à messageries (moins une déduction convenable pour les retraits) et aussi le coût entier relatif à l'ouverture d'une rue le long du côté sud des terrains communs, y compris la somme de trois mille dollars ($3,000.00) versée à ce sujet par la Compagnie Northern à la cité de Belleville, ledit loyer devant être payable aux mêmes époques et de la même manière que le loyer dont le paiement est prévu à l'alinéa *a)* de la présente clause. Les stipulations du présent alinéa ne s'appliquent pas aux ouvrages, agrandissements ou perfectionnements que l'une des parties à la présente convention et en vertu de ses termes doit faire et entretenir à ses frais;

c) Cinquante pour cent (50%) du montant de tous impôts, tarifs et cotisations de l'Etat, d'une municipalité ou autres imputés ou payables sur la totalité ou une partie des terrains communs ou s'y rattachant, et cinquante pour cent (50%) de tout paiement ou conbution versée par la Compagnie Northern pour des raccordements d'égouts ou de conduites d'eau, des boulevards, pavages, nettoyage des rues et autres

choses pareilles ou s'y rattachant, requises, utilisées ou destinées pour le bénéfice des terrains communs ou de quelqu'une de leurs parties;

d) Cinquante pour cent (50%) de toutes les primes d'assurance, s'il en est, payables à l'égard de tout bâtiment ou structure comprise dans les terrains communs;

e) Cinquante pour cent (50%) de tous les autres frais et dépenses subis (moins la récupération ou l'assurance recouvrée, s'il en est) pour l'entretien et l'exploitation des terrains communs, qui ne sont pas compris dans les susdits, mais qui, selon la pratique habituelle des compagnies de chemin de fer, sont convenablement imputables sur l'entretien et l'exploitation (y compris le coût initial des installations qui servent en commun, mais sont retirées et non remplacées, plus le coût de retrait); cependant, si la Compagnie Campbellford décide d'exercer l'un quelconque de ses droits visés aux présentes concernant la nomination de ses propres employés pour l'exécution de certains services, alors et dans ce cas cessera sa contribution, visée par la présente clause, aux gages et aux frais de l'employé ou des employés qui auront pour elle accompli ces services à titre d'employés communs.

f) Il est entendu que dans le coût d'exécution d'un ouvrage ou d'un service, soit pour des agrandissements et des perfectionnements, soit pour l'entretien et l'exploitation, doit être incluse, en sus du coût réel, la charge de dix pour cent (10%) pour la main-d'œuvre en vue de la surveillance, et de quinze pour cent (15%) pour les matériaux et les fournitures, autres que la houille, en vue de la manutention, lesquelles charges additionnelles sont convenues comme raisonnables pour les fins mentionnées, mais peuvent être modifiées au besoin par l'action commune des comptables des parties aux présentes. Le prix exigible pour la houille doit comprendre les charges additionnelles qui peuvent être convenues au besoin par les comptables des pa ties aux présentes.

Incendie ou autre perte. Remplacement.

35. Tous les fonds d'assurance reçus par la Compagnie Northern concernant les dommages ou la destruction que le feu ou un autre élément a causés à un bâtiment ou à une installation comprise dans les terrains communs, ainsi que que toutes contributions de sa propre caisse d'assurance, doivent être dépensés par la Compagnie Northern pour réparer ces dommages ou remplacer ces bâtiment ou installation ainsi détruits.

Reddition de comptes et paiements.

36. Aussitôt que possible après la fin de chaque mois, la Compagnie Northern doit soumettre à la Compagnie Campbellford des comptes indiquant les deniers échus, à échoir ou payables à la Compagnie Northern ou qu'elle a gagnés en vertu des stipulations de la présente convention

pendant le mois précédent (sauf à l'égard de l'intérêt et du loyer visés par les clauses 11 et 12 et les alinéas *a)* et *b)* respectivement de la clause 34 des présentes); et la Compagnie Campbellford, dans les trente jours de la réception de chacun de ces comptes, doit verser à la Compagnie Northern la somme due à cette dernière, telle qu'indiquée sur le compte.

Inspection des livres.

37. Subordonnément à la clause conditionnelle qui suit, la Compagnie Northern permettra au besoin et constamment pendant la durée du présent contrat, l'inspection régulière par la Compagnie Campbellford de tous les livres, comptes, rapports et pièces dans le but d'apurer ou de vérifier tout compte ou tous comptes soumis par la Compagnie Northern à la Compagnie Campbellford en conformité de la présente convention, et la Compagnie Campbellford aura le droit, au besoin, d'employer un ou plusieurs vérificateurs pour s'assurer de l'exactitude de ce compte ou de ces comptes, et la Compagnie Northern devra faciliter au besoin cette investigation; et ni l'acceptation de ce compte ou de ces comptes ni leur acquittement par la Compagnie Campbellford ne porte préjudice à son droit à un apurement ou à une vérification; et si après cet apurement ou cette vérification ou en tout temps on découvre que la Compagnie Campbellford a versé à la Compagnie Northern une ou plusieurs sommes d'argent qu'elle n'était pas obligée de payer en vertu des stipulations de la présente convention, elle aura le droit de la réclamer et de la percevoir de la Compagnie Northern, et cette dernière devra la rembourser. Toutefois, ce droit d'inspection relatif aux frais d'entretien et d'exploitation ne peut s'exercer que dans l'année qui suit la reddition de comptes dont l'apurement ou la vérification est désirée, et tout compte qui n'est pas trouvé inexact au cours de cette période d'une année ne pourra pas ensuite être sujet à objection ou à changement, et, de plus la Compagnie Northern ne devra dans aucun compte inscrire des frais concernant l'accomplissement d'un service ou la fourniture de matériaux en vertu des présentes relativement à l'entretien et à l'exploitation avant la période d'une année précédant cette reddition de compte, à moins qu'à l'égard de cet ajustement un avis ne soit donné avant l'expiration de cette période.

Fin par défaut.

38. Si la Compagnie Campbellford néglige d'effectuer l'un des paiements qui, en vertu des présentes, doit être effectué lorsqu'il devient dû et payable ainsi qu'il est stipulé aux présentes, et que cette négligence continue pendant soixante jours après que demande du paiement a été faite par la Compagnie Northern, cette dernière peut, en donnant au moins trente (30) jours d'avis par écrit à la Compagnie Campbellford (à moins que pendant ces trente (30) jours la Commission des chemins fer du Canada, sur la

demande de la Compagnie Campbellford, après dix (10) jours d'avis à la Compagnie Northern, n'en ordonne autrement) exclure la Compagnie Campbellford du bénéfice et de la jouissance de la totalité ou d'une partie des terrains communs ou de la présente convention, selon que la Compagnie Northern peut le juger utile, et la présente convention et tous les droits et privilèges qu'elle comporte pour la Compagnie Campbellford dès lors cessent et prennent fin au gré de la Compagnie Northern. Cette demande par écrit doit être faite et cet avis doit être donné en les délivrant ou en les envoyant par lettre recommandée, affranchie et adressée au bureau principal de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, à Montréal, P.Q., et les soixante (60) et les trente (30) jours respectivement mentionnés ci-dessus courent à compter de la date de la délivrance ou de la mise à la poste de ladite demande ou dudit avis respectivement. Dès la résiliation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, la Compagnie Campbellford doit immédiatement rompre ses voies de celles de la Compagnie Northern auxdits points de jonction, et si elle néglige de le faire, la Compagnie Northern peut rompre lesdites voies aux frais de la Compagnie Campbellford.

Cession de droits de la Cie Campbellford.

39. La Compagnie Campbellford ne doit pas, sans le consentement par écrit de la Compagnie Northern, transférer des droits ou des intérêts visés par la présente convention, ni accorder ni prendre sur elle d'accorder à une autre compagnie ou personne des droits sur ou des intérêts dans la totalité ou une partie des terrains communs ou à leur égard; et ce transfert ou autre acte contraire aux stipulations de la présente convention est nul et de nul effet. Advenant la fusion de l'une ou l'autre des Compagnies parties à la présente convention avec une autre compagnie ou d'autres compagnies, la compagnie fusionnée, à titre de successeur par fusion, possède, en vertu de la présente convention, tous les droits de la compagnie qui l'a précédée; cependant, rien de contenu aux présentes ne doit s'interpréter de manière à borner ou restreindre l'usage et la jouissance des terrains communs par l'une ou l'autre des Compagnies parties à la présente convention, aux lignes actuellement possédées, louées, exploitées, contrôlées (par possession d'actions ou autrement) ou gérées par cette compagnie.

Règlement des différends.

40. Tout différend qui peut surgir entre les parties aux présentes sur l'interprétation de l'ensemble ou d'une partie de la présente convention, ou concernant les droits ou obligations des parties ou de l'une ou l'autre d'entre elles sous son empire, doit être décidé par arbitrage; la Compagnie Northern et la Compagnie Campbellford doivent nommer chacune un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés doivent en nommer un troisième; mais si l'une des parties néglige pendant deux semaines après que la nomination a

été faite par l'autre partie, de nommer son arbitre, ou si les deux arbitres, une fois nommés, négligent pendant cette période, de nommer un troisième arbitre, alors n'importe quel juge de la Haute Cour de Justice de la province d'Ontario peut nommer un arbitre pour le compte de cette partie ou pour le compte des deux arbitres, selon le cas, et la décision par écrit d'une majorité des trois arbitres est concluante et obligatoire pour les parties aux présentes. Chaque partie doit solder la moitié du coût de cette arbitrage.

Convention effective. Durée.

41. La présente convention devient exécutoire à compter de sa date, en ce qui concerne les ouvrages de construction à exécuter sous son empire, et, en ce qui concerne l'usage et la jouissance des terrains communs par la Compagnie Campbellford et les paiements qu'elle doit effectuer relativement à cet usage et à cette jouissance en vertu des stipulations de la clause 34 des présentes ou autrement à compter du premier jour de juin 1914, et, subordonnément à sa résiliation plus tôt ainsi qu'il y est prévu, elle continue d'être en vigueur pendant vingt ans à compter du premier jour de juin 1914; toutefois, la Compagnie Northern se joindra à la Compagnie Campbellford pour demander au Parlement d'édicter la législation nécessaire ratifiant et sanctionnant la convention et la rendant exécutoire pendant neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) ans à compter dudit premier jour de juin 1914, et lorsqu'elle aura été ainsi ratifiée et sanctionnée, la présente convention sera et continuera d'être en vigueur pendant lesdits neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) ans à compter dudit premier jour de juin 1914.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes y ont fait apposer leur sceau corporatif respectif et les signatures de leurs officiers compétents le dix-septième jour de mai 1933.

THE CANADIAN NORTHERN ONTARIO RAILWAY COMPANY,

D. C. GRANT,
Vice-président.

(SCEAU)

R. P. ORMSBY,
Secrétaire.

THE CAMPBELLFORD, LAKE ONTARIO WESTERN RAILWAY COMPANY,

GRANT HALL,
Président.

(SCEAU)

H. C. OSWALD,
Secrétaire.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi ratifiant et sanctionnant une convention conclue entre les compagnies dites «The Canadian Northern Ontario Railway Company» et «The Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 13 MARS 1934.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74311 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi ratifiant et sanctionnant une convention conclue entre les compagnies dites «The Canadian Northern Ontario Railway Company» et «The Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Company».

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Convention ratifiée.

1. La convention entre «The Canadian Northern Ontario Railway Company», d'une part, et «The Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Company», d'autre part, en date du premier jour de mai 1912, dont copie constitue l'annexe de la présente loi, est par les présentes ratifiée et sanctionnée, et déclarée valide et obligatoire, à tous égards, pour les parties signataires, aussi pleinement et complètement que si ladite convention était énoncée au long et édictée en la présente loi; et, subordonnément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer*, les parties à ladite convention sont par les présentes autorisées à accomplir et sont munies du pouvoir d'accomplir tout ce qui peut être nécessaire, de leur part respective, pour donner plein effet aux stipulations de ladite convention.

S.R., c. 70.

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent projet de loi tend à ratifier et sanctionner une convention entre les compagnies dites "The Canadian Northern Ontario Railway Company" et "The Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Company" pour l'usage commun de certaines voies ferrées et de certains terrains de la compagnie dite "The Canadian Northern Ontario Railway Company" à Belleville, Ontario, ce qui rend valide la convention pour une pleine période de 999 ans à compter du 1er juin 1914, à moins qu'elle ne soit résiliée plus tôt en conformité de ses propres stipulations.

ANNEXE.

LA PRÉSENTE CONVENTION faite en double le premier jour de mai mil neuf cent douze,

ENTRE:

«THE CANADIAN NORTHERN ONTARIO RAILWAY COMPANY», ci-après dénommée «la Compagnie Northern»,

d'une part,

ET

«THE CAMPBELLFORD, LAKE ONTARIO AND WESTERN RAILWAY COMPANY», ci-après dénommée «la Compagnie Campbellford»,

d'autre part.

Exposé.

ATTENDU que la Compagnie Northern a construit une ligne de chemin de fer à partir d'un point sur le lot neuf (9), concession Broken Front, township the Thurlow, comté de Hastings, province d'Ontario, ledit point étant marqué «C» sur le plan qui fait partie des présentes et est signé pour identification par les parties aux présentes; de là dans une direction ouest, tel qu'indiqué sur ledit plan, soit une distance de 3·7 milles, à travers des parties du township de Thurlow, de la cité de Belleville et du township de Sidney, tous dans ledit comté, jusqu'à un point dans le lot trente-deux (32), concession un (1), township de Sidney, marqué «N» sur ledit plan, conformément à un plan d'emplacement dûment approuvé par la Commission des Chemins de fer du Canada, comprenant un pont à voie simple sur la rivière Moira, et, à cette fin, a acquis ou acquiert les terrains nécessaires pour l'emprise et les emplacements de gares tels qu'indiqués en rouge et en vert et bordés de traits sur ledit plan;

ET ATTENDU que la Compagnie Northern a construit une gare de voyageurs et établi des installations pour voyageurs dans ladite cité sur l'emplacement indiqué en jaune sur ledit plan;

ET ATTENDU que, pour éviter autant que possible le double emploi des lignes de chemin de fer à travers ladite cité, la Compagnie Campbellford désire acquérir certaines parties desdits terrains et avoir l'usage et le bénéfice, conjointement et également avec la Compagnie Northern, de certaines autres parties de terrains, d'emplacements et d'installations de gares de voyageurs et de certaines parties des lignes et voies de la Compagnie Northern dans ladite cité pour la construction et l'exploitation du chemin de fer que la Compagnie Campbellford est sur le point de construire à travers ladite cité;

ET ATTENDU que la Compagnie Northern y a consenti, subordonnément aux termes, conditions et stipulations ci-après contenus:

A CES CAUSES, les parties aux présentes se lient mutuellement par convention et conviennent de ce qui suit, savoir:

La Compagnie Campbellford achète terrains, voies ferrées et lignes télégraphiques.

1. La Compagnie Northern vendra à la Compagnie Campbellford, et la Compagnie Campbellford achètera de la Compagnie Northern toutes les parties desdits terrains indiqués en vert sur ledit plan, ainsi que les lignes de chemins de fer, les lignes télégraphiques (s'il en est) qui y sont construites, de même que le pont à voie simple construit par la Compagnie Northern sur la rivière Moira, tel qu'indiqué sur ledit plan, moyennant le paiement à la Compagnie Northern par la Compagnie Campbellford de la somme de cinquante-deux mille, cent quatre-vingt-seize dollars et soixante-treize cents ($52,196.73), laquelle est fixée comme étant la valeur des terrains, des lignes de chemin de fer et lignes télégraphiques et du pont qui doivent ainsi être achetés par la Compagnie Campbellford, à l'exclusion des lignes de chemin de fer, des lignes télégraphiques et du pont au lieu desquels la Compagnie Campbellford construira de nouvelles lignes de chemin de fer et de télégraphe, ainsi qu'un nouveau pont, tel que ci-après prévu. La Compagnie Campbellford doit supporter aussi tous impôts sur les terrains qui doivent être ainsi transférés, en attendant le transfert des titres à la Compagnie Campbellford, de même que l'intérêt à quatre et demi pour cent ($4\frac{1}{2}\%$) par année sur la valeur des terrains jusqu'à ce que paiement soit effectué pour les susdits.

Transport par la Compagnie Northern.

2. Les terrains, lignes de chemin de fer et de télégraphe ainsi que le pont mentionnés à la clause 1 des présentes doivent être transportés à la Compagnie Campbellford par la Compagnie Northern en vertu d'un acte ou d'actes bons et valables de pleine propriété, accompagnés des arrangements statutaires habituels, francs de tout douaire et de toutes servitudes, lequel acte ou lesquels actes doivent être soumis à l'approbation de la Compagnie Campbellford et être délivrés aussitôt que possible après le paiement du prix d'achat mentionné aux présentes.

La Compagnie Campbellford doit construire.

3. Pour remplacer les lignes de chemins de fer et de télégraphe ainsi que le pont qui doivent être transportés à la Compagnie Campbellford par la Compagnie Northern, ainsi qu'il est prévu à la clause 2 des présentes, la Compagnie Campbellford doit construire pour la Compagnie Northern:

a) Au sud et à vingt-six pieds d'écartement de cette partie de ladite ligne de chemin de fer qui doit être ainsi transportée, une ligne simple de chemin de fer, parallèle à la susdite et s'étendant du point marqué «A», environ deux cents pieds à l'est de la limite orientale de la rue George, au point marqué «B» sur la limite occidentale de l'avenue Macdonald, ainsi

qu'un raccordement convenable avec la ligne actuelle du chemin de fer de la Compagnie Northern entre les points marqués «B» et «C» sur ledit plan;

b) Au sud et à vingt-six pieds d'écartement de cette partie de la ligne de chemin de fer ainsi que du pont qui doivent être ainsi transportés, une ligne simple de chemin de fer, comprenant un pont à voie simple traversant la rivière Moira, parallèle aux susdits et s'étendant du point marqué «D», à l'extrémité orientale dudit pont, jusqu'au point marqué «E» à l'extrémité occidentale dudit pont, de même qu'un raccordement convenable avec la ligne actuelle du chemin de fer de la Compagnie Northern entre les points marqués «E» et «H», le tout tel qu'indiqué sur ledit plan; les lignes de chemin de fer, le pont et les raccordements mentionnés dans la présente clause, devant tous être construits conformément audit plan et être du même modèle que les lignes de chemin de fer et le pont qui doivent être ainsi transportés;

c) Les lignes télégraphiques (égales, sous tous rapports, à celles qui doivent être ainsi transportées) le long du côté méridional des lignes de chemin de fer à construire en vertu des présentes et en travers de ladite rivière, également du point marqué «H» au point marqué «N», l'emplacement précis de ces lignes télégraphiques devant être désigné par l'ingénieur de la Compagnie Northern; cependant, au lieu de construire ces lignes télégraphiques sur le côté méridional desdits chemins de fer entre les points marqués «C» et «A», et «D» et «N», la Compagnie Campbellford peut, à ses propres frais, reconstruire les lignes télégraphiques actuelles sur le côté septentrional du chemin de fer, entre les points «B» et «N», indiqués en brun sur le plan comme lignes communes, pour lesquelles aucun loyer ne sera exigible de la Compagnie Northern; l'entretien futur de ces lignes communes, relativement aux poteaux, doit être pourvu par la Compagnie Campbellford à la satisfaction de la Compagnie Northern, et le coût de cet entretien doit être supporté également par les parties aux présentes; mais chaque partie doit entretenir à ses propres frais ses fils, isolateurs et croisillons et assumer la responsabilité de cet entretien, avec l'entente que les employés de la Compagnie Northern seront autorisés à avoir accès aux poteaux pour fins d'entretien.

Droits communs.

4. Subordonnément aux termes et conditions ci-après contenus et à leur observation et exécution par la Compagnie Campbellford, la Compagnie Northern doit permettre à la Compagnie Campbellford de raccorder ses voies et, pendant la durée de la présente convention, d'entretenir le raccordement de ses voies avec les voies com-

munes aux points indiqués par les lettres «A» et «D» et de mettre ses trains en service sur les voies communes et d'avoir le bénéfice et la jouissance desdites gare de voyageurs et installations pour voyageurs de la Compagnie Northern à Belleville, le tout suivant les termes et conditions ci-après énoncés en particulier et conjointement avec la Compagnie Northern et toute autre compagnie ou toutes autres compagnies auxquelles la Compagnie Northern peut accorder des privilèges similaires. Les voies communes et leur couche de ballast, ainsi qu'une bande de terrain qu'elles occupent, décrites en jaune sur ledit plan, lesdites gare de voyageurs et installations pour voyageurs de la Compagnie Northern, et les terrains qu'elles occupent, indiqués en jaune sur ledit plan, et tous les terrains, installations et dépendances additionnels de chemin de fer qui, conformément aux clauses 11, 12 ou 14 des présentes, ou de consentement mutuel par les parties aux présentes, peuvent être acquis ou mis à part ou fournis ou construits pour l'usage ou le bénéfice des parties aux présentes selon ou d'après les termes de la présente convention, sont ci-après mentionnés collectivement comme «terrains communs» pour les fins de la présente convention.

Usage exclusif de certaines voies.

5. Pour le moment et jusqu'à ce qu'il soit jugé nécessaire ou désirable de modifier l'arrangement prévu ci-après, la compagnie Campbellford aura droit à l'usage exclusif de la voie commune septentrionale, et la Compagnie Northern aura droit à l'usage exclusif de la voie commune méridionale, subordonnément aux conditions ci-dessous énoncées:

a) La Compagnie Campbellford entretiendra, à ses propres frais, ladite voie commune septentrionale, y compris la moitié nord des croisements des deux voies communes, et la Compagnie Northern entretiendra, à ses propres frais, ladite voie commune méridionale, y compris la moitié sud des croisements des deux voies communes, et, sauf stipulation contraire prévue aux présentes, chaque Compagnie doit assumer le coût des améliorations ou perfectionnements qu'elle peut juger utile d'apporter aux voies qu'elle est appelée à entretenir.

b) La Compagnie Northern aura le droit d'aller sur ladite voie commune septentrionale et de s'en servir pour les fins des mouvements à destination et en provenance de toutes les voies d'échange, rameaux industriels et voies de raccordements actuellement ou désormais reliés à ladite voie commune septentrionale, et la Compagnie Campbellford construira et entretiendra à ses propres frais tous les signaux ou autres dispositifs protecteurs qui peuvent être nécessaires, et fournira tous les accessoires pour leur fonctionnement; toutefois, si ces signaux ou autres dispositifs protecteurs

sont installés, ils seront mis en service par le personnel commun, et si, à quelque moment, un personnel supplémentaire est utilisé ou s'il est accordé aux employés communs un salaire plus élevé ou s'il leur est alloué des gages supplémentaires à l'égard de la mise en service de ces signaux ou autres dispositifs protecteurs, ces frais additionnels seront supportés exclusivement par la Compagnie Campbellford.

c) Lorsqu'un train de voyageurs de la Compagnie Northern, manœuvré sur la voie commune méridionale, se sert de ladite gare, les trains de la Compagnie Campbellford ne devront pas rentrer entre ce train et la gare, et la Compagnie Campbellford construira et entretiendra, à ses propres frais, les signaux et dispositifs protecteurs qui peuvent être nécessaires pour permettre aux opérateurs communs de contrôler les mouvements des trains de la Compagnie Campbellford vers la gare.

d) La plate-forme entre la gare et la voie commune méridionale doit être construite et entretenue comme partie des terrains communs.

e) Si, à l'avenir, la Compagnie Northern juge nécessaire ou désirable de se servir de ladite voie commune septentrionale pour ses trains d'entier parcours, les parties concluront une entente supplémentaire pour l'entretien et l'exploitation des voies communes à titre de tronçon commun à voie double; cette entente pourvoira aux modifications du loyer qui pourront être nécessaires à cause des améliorations ou perfectionnements apportés aux voies par l'une ou l'autre partie en exécution des stipulations de l'alinéa *a)* de la présente clause.

La Compagnie Campbellford peut construire une chaussée.

6. La Compagnie Northern doit permettre à la Compagnie Campbellford de construire et d'entretenir, à ses propres frais, une chaussée commune pour voitures et piétons, à travers les terrains communs au nord de ladite gare de voyageurs et des voies communes, à partir de la rue Church jusqu'à la rue George, tel qu'indiqué sur ledit plan.

La Compagnie Northern peut construire une chaussée.

7. Afin de permettre à la Compagnie Northern d'avoir accès à sa halte située à l'Institut des sourds-muets, à Belleville, la Compagnie Campbellford doit permettre à la Compagnie Northern de construire et d'entretenir, sans frais pour la Compagnie Campbellford, une chaussée et un passage à niveau privé pour les voitures et piétons par et sur la propriété et les voies de la Compagnie Campbellford, tel qu'indiqué sur ledit plan au point marqué «M».

La Compagnie Campbellford doit exploiter ses propres trains.

8. La Compagnie Campbellford doit exploiter ses propres trains sur les voies communes avec ses propres locomotives et préposés de trains. Il est entendu que la Compagnie Campbellford doit se servir des voies communes exclusivement pour les fins suivantes:

a) Y mettre en service ses trains de marchandises et ses trains de manœuvre;

b) Aiguiller les wagons à destination et en provenance des voies d'échange; et

c) La mise en service de ses trains de voyageurs, y compris les mouvements d'aiguillage et de triage s'y rattachant, avec le privilège de n'arrêter à ladite gare que pour recevoir et déposer ses voyageurs, bagages et messageries.

Concernant les voyageurs, les bagages et les messageries.

9. La Compagnie Northern, sauf à l'égard des fonctions habituellement exécutées par les préposés de train, y compris les préposés aux bagages du train, doit exécuter exclusivement tous les services relatifs au maniement de tout le trafic des voyageurs et des bagages à ladite gare, pour les deux compagnies, ce maniement devant comprendre la vente des billets ainsi que l'enregistrement de la manutention des bagages; toutefois, si la Compagnie Campbellford le désire à quelque moment pendant la durée de la présente convention, elle peut nommer son propre agent pour la vente des billets, et un espace convenable doit être pourvu à ce sujet par la Compagnie Northern d'après des conditions semblables à celles qui sont ci-après contenues par rapport au maniement des opérations de messageries. Les opérations de messageries de la Compagnie Campbellford et de la Compagnie de messageries du Pacifique Canadien doivent être faites par les employés de ces compagnies, et un espace convenable doit être pourvu à ce sujet à ladite gare, l'emplacement et la nature de cet espace devant être déterminés par les parties aux présentes; mais cet espace doit être relativement égal à celui qui doit être fourni, dans le même but, à la Compagnie Northern ou à la Canadian Northern Express Company, eu égard au volume d'opérations faites respectivement à ladite gare par chaque partie aux présentes. Si elle le désire, la Compagnie Campbellford peut obtenir, dans ladite gare, l'espace et l'accommodation convenables et suffisants pour ses télégraphistes et téléphonistes. La Compagnie Campbellford a le droit d'être consultée sur le nombre de personnes employées pour le bénéfice commun des deux parties aux présentes, en exécution de la présente clause, et sur leurs échelles de salaires, et la Compagnie Northern doit exiger de tous ces employés communs la neutralité dans l'exécution de leurs fonctions pour les parties aux présentes et l'accomplissement des affaires de ces parties sans préférence indue. Sur demande par écrit de la Compagnie Campbellford et pour cause valable établie, la Compagnie Northern révoquera de son emploi, à l'intérieur ou à l'extérieur des terrains communs, tout pareil employé commun qui peut ne pas donner satisfaction à la Compagnie Campbellford.

La Compagnie Northern met en service et entretient.

10. L'entretien et l'exploitation des terrains communs doivent, sauf stipulations contraires des présentes, être à la charge de la Compagnie Northern, et tous les travaux connexes aux susdits doivent être exécutés sous la seule direction et surveillance des fonctionnaires compétents de la Compagnie Northern.

Terrains additionnels.

11. La Compagnie Northern doit, au besoin, pendant la durée de la présente convention, acquérir ou mettre à part, pour l'usage et le bénéfice des parties aux présentes d'après les termes de la présente convention, les terrains additionnels, à Belleville, qui, de l'avis des parties aux présentes, peuvent être requis pour la commodité du trafic et des affaires que les parties aux présentes entendent exécuter et faire sur les terrains communs en exécution des présentes; et la Compagnie Campbellford, dès et après la date de l'acquisition ou de la mise à part desdits terrains additionnels, versera à la Compagnie Northern un intérêt au taux de quatre et demi pour cent (4½%) par année, payable mensuellement aux mêmes époques et de la même manière que le paiement du loyer mentionné dans les alinéas *a)* et *c)* de la clause 34 des présentes sur le montant de la moitié de la valeur d'alors desdits terrains additionnels, la base servant à déterminer cette valeur devant être la même que dans le cas de terrains de particuliers expropriés par une compagnie de chemin de fer en vertu des dispositions de la Loi des chemins de fer (fédérale).

Installations additionnelles.

12. Sauf stipulation contraire prévue à la clause 5 des présentes, la Compagnie Northern doit, quand il y a lieu, fournir ou construire sur un terrain alors compris dans les terrains communs, les installations et dépendances additionnelles de chemin de fer (y compris de nouvelles gares) qui, de l'avis des parties aux présentes, peuvent être requises pour l'exploitation et la gestion du trafic et des opérations des parties aux présentes; et elle peut exécuter les remaniements, reconstructions, changements, ou faire les améliorations permanentes, annexes, agrandissements ou remplacements de toutes installations ou dépendances de chemin de fer actuellement ou dorénavant compris dans les terrains communs, et elle doit procurer, faire ou construire, relativement aux terrains communs ou à l'une quelconque de leurs parties, les ouvrages et choses qui ont été ou peuvent être au besoin ordonnés ou exigés par la Commission des chemins de fer du Canada ou toute autre autorité compétente, et la Compagnie Campbellford, doit, en plus des autres paiements à effectuer en vertu de la présente convention, payer à la Compagnie Northern, à compter de l'époque où sont ou ont été subis les frais pour les susdits ou à leur égard, et pendant la durée de la présente convention, l'intérêt au taux de quatre et demi pour cent (4½%) par année (payable mensuellement aux mêmes époques et de la même manière que le paiement du loyer mentionné aux

alinéas *a)* et *b)* de la clause 34 des présentes) sur la moitié de la partie du coût de l'une et de la totalité de ces installations et dépendances de chemin de fer, améliorations permanentes, bâtiments et reconstruction,s changements, annexes, remplacements, ouvrages et choses, qui est convenablement imputable sur le capital.

Raccordements.

13. La Compagnie Campbellford doit, à ses propres frais, construire les raccordements à tous les points de jonction de ses voies avec les voies communes, et advenant que les voies communes soient utilisées à l'avenir comme tronçon commun à voie double, la Compagnie Campbellford doit au besoin construire et fournir les dispositifs pour la protection ou l'entretien desdites jonctions, ou s'y rattachant, qui peuvent être requis ou ordonnés par la Commission des chemins de fer du Canada. La Compagnie Northern doit entretenir et mettre en service ces dispositifs protecteurs après qu'ils ont été construits et fournis, et la Compagnie Campbellford doit payer à la Compagnie Northern tous les frais de ce chef aux époques et de la manière ci-après mentionnées.

Dispositifs protecteurs.

14. La Compagnie Northern doit construire, outiller, entretenir et exploiter une cabine de manœuvre surélevée ainsi que les appareils d'enclenchement et de protection que la Commission des chemins de fer du Canada peut ordonner d'installer pour protéger les passages à niveau de la rue Front et de la rue Pinnacle ainsi que le rameau du Grand-Tronc situé sur la rue Pinnacle, et, sauf disposition contraire prévue à la clause 5 des présentes, à tout autre endroit des terrains communs où des dispositifs protecteurs peuvent ensuite être ordonnés par la Commission, le coût de construction et d'installation des susdits devant être ajouté à celui des terrains communs et être supporté par les parties aux présentes conformément aux termes et stipulations ci-après contenus, leur coût d'entretien et d'exploitation devant être supporté à part égale par les parties aux présentes, conformément aux termes et stipulations ci-après contenus.

Les parties ont des droits égaux.

15. Les parties aux présentes jouissent, à tous égards, de droits égaux aux terrains communs, à moins que les droits de l'une ou l'autre soient expressément restreints dans la présente Convention, et les trains de la Compagnie Campbellford doivent être traités, sous tout rapport, par les fonctionnaires, agents et employés de la Compagnie Northern ou par les personnes en charge ou à la direction du tronçon commun ou y employées, au même titre que les trains d'une classe similaire de la Compagnie Northern.

Les employés de la Compagnie Campbellford doivent se conformer.

16. Lorsque les mécaniciens, préposés de train et autres employés de la Compagnie Cambpellford sont à bord ou en charge de ses trains et locomotives sur les terrains communs, ils sont régis par les règles, règlements et ordres

alors en vigueur de la Compagnie Northern et y sont assujettis, et le mouvement et la manœuvre desdits trains et locomotives sur les terrains communs sont assujettis à ces règles, règlements et ordres et à toute direction de la Compagnie Northern ou de ses fonctionnaires qu'elle peut ou qu'ils peuvent juger nécessaires ou opportuns pour l'usage et l'exploitation raisonnables et convenables des terrains communs.

Employés communs.

17. Sauf stipulations contraires prévues à la clause 5 des présentes, tous les employés de la Compagnie Northern (autres que les préposés de locomotive et de train) qui s'occupent de la construction, de l'entretien ou de l'exploitation du tronçon commun, ou du mouvement des trains, wagons ou locomotives ou de donner des ordres concernant leur mouvement, ou de l'exécution de tout autre service pour l'avantage commun des parties aux présentes ainsi que les préposés des locomotives et les employés d'un train-atelier pendant que ce dernier se trouve sur le tronçon commun et que les susdits y exécutent des ouvrages de construction et d'entretien, sont censés, pendant qu'ils accomplissent ces travaux et pour les fins de la présente convention, des employés communs des parties aux présentes; mais si des individus ci-dessus mentionnés sont occupés en partie à l'entretien, à la réparation ou à la mise en service du tronçon commun, et en partie à un service qui n'y a aucun rapport, alors, dans ce cas, ils ne sont considérés comme employés communs que lorsqu'ils accomplissent un travail pour l'usage et l'avantage communs des parties aux présentes relativement au tronçon commun.

Dommages sur, par et aux trains. Exceptions.

18. Sauf stipulations contraires des présentes, chacune des parties à la présente convention est conjointement responsable et se charge des pertes, dommages ou blessures causés aux personnes ou aux biens sur ses locomotives, wagons ou trains, ainsi que des pertes, dommages ou blessures qui peuvent être occasionnés par ses locomotives, wagons ou trains (y compris des dommages par le feu qui en résultent) que l'état ou la disposition du tronçon commun ou des terrains appartenant à la Compagnie Northern ou qu'elle loue contribue de quelque manière ou dans une certaine mesure à ces pertes, dommages ou blessures, et de tous dommages à ses locomotives, wagons ou trains lorsqu'ils se trouvent sur le tronçon commun, sauf dans le cas de collision, alors que les stipulations de la clause 20 s'appliquent, et si les employés communs sont blessés ou tués, les stipulations de la clause 21 s'appliquent; toutefois, en vertu de la présente clause, nulle partie n'est tenue de rembourser l'autre d'une somme quelconque versée à titre de dédommagement pour blessure ou décès d'un employé de cette autre partie sauf quand la blessure ou le décès est attribuable à la négligence de cet employé de la partie en premier lieu mentionnée.

Blessures aux personnes sur le tronçon commun.

19. Quand des pertes, dommages ou blessures de quelque nature que ce soit, autres que ceux dont il est question dans la clause précédente, sont occasionnés à une personne qui, à titre de voyageur ou autrement, se trouve sur le tronçon commun par suite du fait que, directement ou indirectement, le tronçon commun sert totalement ou partiellement à l'une des parties aux présentes pour l'opération de son trafic, toute responsabilité pour pertes, dommages ou blessures est, à l'égard des parties aux présentes, assumée et portée par cette partie.

Collisions.

20. La Compagnie Campbellford et la Compagnie Northern conviennent expressément que dans le cas d'une collision entre leurs locomotives, wagons ou trains respectifs sur le tronçon commun, la partie dont l'employé ou les employés sont seuls en défaut ou dont l'employé ou les employés de concert avec un employé ou des employés communs sont seuls en défaut, est seule responsable de toutes les réclamations qui résultent de ce fait et doit les régler et acquitter ainsi que les pertes ou dommages qui en résultent, et elle doit indemniser et dédommager l'autre partie; lorsque cette collision est causée par la faute d'employés exclusifs desdites deux parties ou seulement par la faute d'un employé ou d'employés communs desdites parties, ou lorsque la cause de la collision est à ce point vague qu'on ne saurait déterminer quel employé ou quels employés sont blâmables, chacune desdites parties assumera et acquittera les pertes ou dommages que ses propres biens ou des biens sous sa garde auront subis ou les blessures que ces voyageurs ou ses employés ou d'autres personnes réclamant par leur intermédiaire auront souffertes de ce fait ou en conséquence de ce fait, et elles assumeront une part de tout dommage causé à une propriété utilisée en commun, laquelle part sera établie conformément aux stipulations de la clause 34 qui suit.

Blessures aux employés communs.

21. Toutes les réclamations ou poursuites ou tous les engagements qui, en vertu de quelque statut, prennent naissance pour la protection ou le dédommagement d'ouvriers par suite de blessure ou de mortalité survenue chez un employé commun et toutes les réclamations ou poursuites ou tous les engagements qui naissent de la perte d'un bien d'un employé commun ou de dommages causés à ce bien au tronçon commun doivent être réglés et acquittés en premier lieu par la Compagnie Northern. Si ces blessures, mortalité ou pertes sont causées par la négligence d'un employé ou d'employés exclusifs de la Compagnie Northern, soit seul soit de concert avec un employé ou des employés communs, nulle réclamation ne doit être produite de ce fait contre la Compagnie Campbellford. Si ces blessures, mortalité ou pertes sont causées par la négligence d'un employé ou d'employés exclusifs de la Compagnie Campbellford, soit seul, soit de concert avec un employé

ou des employés communs, la Compagnie Northern doit immédiatement rendre compte à la Compagnie Campbellford du plein montant versé en règlement de cette réclamation, poursuite ou de cet engagement, et la Compagnie Campbellford doit payer à la Compagnie Northern le montant de la somme facturée dans les trente (30) jours de la réception de la facture. Si ces blessures, mortalité ou pertes sont causées accidentellement ou par la commune négligence des employés exclusifs des deux parties aux présentes, ou par la seule négligence des employés communs, ou lorsqu'il est impossible de déterminer la cause de ces blessures, mortalité ou pertes, la Compagnie Northern doit porter au compte des frais d'exploitation le montant payé en règlement de ces poursuites ou réclamations, et ce montant sera réparti et assumé par les parties aux présentes d'après les stipulations de la clause 34 qui suit.

Autres réclamations.

22. Chaque fois qu'il est résulté des pertes, dommages ou blessures à une personne ou à des biens, et que ces pertes, dommages ou blessures ne sont pas couverts par les stipulations des clauses 18, 19, 20 ou 21 des présentes, ou qu'il est impossible d'établir la responsabilité d'une façon satisfaisante, alors dans tous ces cas et dans chacun d'eux les dommages-intérêts, ou les uns ou les autres, et toute perte par ce causée doivent être portés au compte des frais d'exploitation et répartis conformément aux stipulations de la clause 34 des présentes.

Indemnité.

23. Chaque partie aux présentes convient d'endemniser à jamais et de protéger l'autre partie, ses successeurs et ayants droit pour et contre les réclamations, engagements ou jugements à naître par suite ou en raison de blessure ou mortalité de quelque personne ou de perte ou de dommages à la propriété, la responsabilité de ces faits étant aux présentes assumée par cette partie en premier lieu mentionnée, et cette partie en premier lieu mentionnée convient de satisfaire et de se rendre à tout jugement qui peut être obtenu de ce fait et d'acquitter tous frais, charges et dépenses qui en peuvent découler.

Défense aux procès.

24. Si un procès est intenté ou des procédures sont instituées par une personne ou une corporation contre l'une ou l'autre des parties aux présentes par suite ou à cause de pertes, dommages ou blessures dont l'autre partie aux présentes est responsable en vertu dudit contrat, la partie ainsi poursuivie ou contre laquelle des procédures sont instituées doit donner à l'autre partie avis raisonnable par écrit de la litispendance, et dès lors l'autre partie doit assumer la défense dans ce procès ou ces procédures et doit faire en sorte que la partie ainsi poursuivie soit protégée contre et indemne de toutes pertes et de tous frais que le procès ou les procédures peuvent entraîner. Nulle partie aux présentes ne se trouvera engagée par un jugement rendu contre l'autre partie à moins qu'elle n'ait reçu avis rai-

sonnable qu'elle a été requise de se défendre et qu'elle n'ait une raisonnable occasion d'apporter cette défense. Quand cet avis et cette occasion ont été donnés, la partie avisée se trouve liée par le jugement sur toute question qui aurait pu être soulevée au cours de ce procès ou de ces procédures.

Interruption des affaires.

25. Nulle partie aux présentes ne doit sous aucun prétexte avoir une cause d'action contre l'autre pour perte ou dommage de quelque nature causé par l'interruption ou le retard de ses affaires ou qui en résulte.

Règlement des réclamations.

26. Les parties doivent régler entre elles toute réclamation pour perte ou dommage conformément aux termes de la présente convention, nonobstant tout jugement ou décret de quelque cour ou autre tribunal dans une procédure instituée par d'autres personnes.

Procédures en cas de différend.

27. Lorsque les parties ne peuvent pas s'entendre au sujet de laquelle des dispositions de la présente convention les pertes, dommages, blessures ou frais ci-dessus mentionnés seront assumés ou supportés, la question de savoir comment ces pertes, dommages, blessures ou frais ont été occasionnés doit être déférée pour règlement de la manière prévue à la clause 40 des présentes, et dans tous ces cas le jugement sur la question sera définitif dans la détermination du sujet en litige et prévaudra sur toute décision contraire d'une cour ou d'un jury dans une action instituée par un tiers ou une compagnie et dans laquelle les deux parties aux présentes ne sont pas représentées; toutefois, si les deux parties sont représentées, la décision de ce tribunal ou jury doit prévaloir.

Application des clauses d'engagement aux tierces compagnies.

28. Si la Compagnie Northern admet une autre compagnie à l'usage du tronçon commun ou de l'une de ses parties, elle doit insérer ou faire insérer dans tout contrat admettant cette autre compagnie ou d'autres compagnies, les stipulations des clauses 17 à 27 ci-dessus inclusivement, concernant les employés communs et la responsabilité des pertes, dommages et blessures, à l'avantage de la Compagnie Campbellford lorsque des circonstances semblables surgissent entre la Compagnie Campbellford et cette autre compagnie ou ces autres compagnies, et ce contrat avec cette autre compagnie doit s'interpréter comme s'il était signé en même temps par toutes les compagnies de chemin de fer pendant leur usage en commun du tronçon commun ou de l'une de ses parties.

Baux à d'autres parties.

29. Tout bail consenti à un particulier pour la location d'une partie du tronçon commun en vue de l'occupation exclusive du susdit, doit l'être par et pour la Compagnie Northern à titre de locateur pour l'avantage des parties aux présentes, et la moitié des loyers nets et autres paiements qui en dérivent doivent être crédités en leurs proportions propres à l'encontre du loyer et de la proportion des frais d'entretien et d'exploitation payables par la

Compagnie Campbellford en vertu de la clause 34 des présentes, et les parties aux présentes en bénéficient en conséquence, et la responsabilité de la perception de ces loyers repose sur la Compagnie Northern; toutefois, nul bail semblable ne doit être consenti pour la location d'une partie du tronçon commun dont peuvent avoir besoin les parties aux présentes, ou l'une ou l'autre d'entre elles, en vertu de la présente convention.

Occupation exclusive par une partie.

30. Si l'une ou l'autre des parties aux présentes occupe une portion du tronçon commun pour son usage exclusif et s'en sert autrement que pour les fins expressément prévues dans la présente convention, cette partie devra payer pour cet usage un loyer dont conviendront les parties aux présentes, ou, à défaut d'entente, qui sera déterminé en vertu des stipulations de la clause 40 ci-dessous, et la moitié de ce loyer sera portée au crédit du loyer payable par la Compagnie Campbellford en vertu de la clause 34 des présentes, et les parties aux présentes en bénéficieront en conséquence.

La Cie Northern n'est pas responsable des parcours en milles, etc.

31. La Compagnie Northern n'est pas tenue au paiement ni n'est responsable du paiement d'un parcours en milles ni de quelque autre somme relativement à une locomotive ou à un wagon remorqué sur le tronçon commun par la Compagnie Campbellford; mais la Compagnie Campbellford, eu égard aux parties aux présentes, est tenue et obligée et convient par les présentes de payer à la Compagnie Northern toutes réclamations et de l'indemniser pour toutes réclamations qui résultent de ce parcours en milles ou de quelque autre somme versée pour ces locomotives ou wagons ou à leur sujet.

Privilèges.

32. Avec l'approbation de la Compagnie Campbellford, sont exploités directement par la Compagnie Northern ou loués par elle à des particuliers, toutes les installations et tous les privilèges tels que salles-restaurants, consignes, dépôts de journaux et cabines de téléphone, cabinets de toilette à tire-lire, ateliers de vernissage des chaussures, machines-vendeuses et autres installations semblables. Dans le premier cas, la moitié du revenu net provenant de cette exploitation doit être créditée à l'encontre de la proportion des frais d'entretien et d'exploitation payable par la Compagnie Campbellford en vertu de la clause 34 des présentes. Dans le second, la moitié de tous les loyers provenant de ces baux doit être créditée à l'encontre du loyer payable par la Compagnie Campbellford en vertu de ladite clause 34, et les parties aux présentes en bénéficient en conséquence.

Formules, annonces.

33. La Compagnie Campbellford doit, à ses propres frais, fournir les billets de voyageurs, bulletins de bagages et autres formules, ainsi que la papeterie, nécessaires à ses opérations; et elle doit aussi, à ses propres frais, faire ses annonces, y compris l'annonce de son service de trains dans Belleville. Il est entendu que la Compagnie Camp-

bellford aura la permission d'annoncer son service de trains dans la gare commune des voyageurs de la même manière que le fera la Compagnie Northern.

Paiements par la Cie Campbellford.

34. Pendant la durée de la présente convention, la Compagnie Campbellford convient de payer à la Compagnie Northern, pour les privilèges accordés par les présentes et en sus de tous autres paiements ici prévus, les sommes ci-après mentionnées, de la manière et aux époques ci-dessous mentionnées, savoir:

a) Un loyer de quatre-vingt-quatorze dollars et vingt-deux cents ($94.22) par mois, établi sur une base d'intérêt au taux de quatre et demi pour cent (4½%) par année sur la moitié de la somme de cinquante mille, deux cent cinquante-trois dollars et dix cents ($50, 253.10), la valeur estimative actuelle des terrains compris dans les terrains communs, à l'exclusion des améliorations sur les susdits, payable aux bureaux de la Compagnie Northern, à Toronto, le premier jour de chaque mois, le premier de ces paiements étant le loyer du mois de juin 1914 à payer le premier jour de juillet 1914;

b) Un autre loyer d'une somme égale à l'intérêt au taux de quatre et demi pour cent (4½%) par année sur la moitié du coût réel de tous perfectionnements additionnels actuellement ou dorénavant construits, érigés, installés et faits en vertu des stipulations de la présente convention, sur les terrains communs, y compris les voies ferrées, le ballastage, les aiguilles, les dispositifs protecteurs, les gares, plates-formes, bâtiments à bagages et à messageries (moins une déduction convenable pour les retraits) et aussi le coût entier relatif à l'ouverture d'une rue le long du côté sud des terrains communs, y compris la somme de trois mille dollars ($3,000.00) versée à ce sujet par la Compagnie Northern à la cité de Belleville, ledit loyer devant être payable aux mêmes époques et de la même manière que le loyer dont le paiement est prévu à l'alinéa *a)* de la présente clause. Les stipulations du présent alinéa ne s'appliquent pas aux ouvrages, agrandissements ou perfectionnements que l'une des parties à la présente convention et en vertu de ses termes doit faire et entretenir à ses frais;

c) Cinquante pour cent (50%) du montant de tous impôts, tarifs et cotisations de l'Etat, d'une municipalité ou autres imputés ou payables sur la totalité ou une partie des terrains communs ou s'y rattachant, et cinquante pour cent (50%) de tout paiement ou conbution versée par la Compagnie Northern pour des raccordements d'égouts ou de conduites d'eau, des boulevards, pavages, nettoyage des rues et autres

choses pareilles ou s'y rattachant, requises, utilisées ou destinées pour le bénéfice des terrains communs ou de quelqu'une de leurs parties;

d) Cinquante pour cent (50%) de toutes les primes d'assurance, s'il en est, payables à l'égard de tout bâtiment ou structure comprise dans les terrains communs;

e) Cinquante pour cent (50%) de tous les autres frais et dépenses subis (moins la récupération ou l'assurance recouvrée, s'il en est) pour l'entretien et l'exploitation des terrains communs, qui ne sont pas compris dans les susdits, mais qui, selon la pratique habituelle des compagnies de chemin de fer, sont convenablement imputables sur l'entretien et l'exploitation (y compris le coût initial des installations qui servent en commun, mais sont retirées et non remplacées, plus le coût de retrait); cependant, si la Compagnie Campbellford décide d'exercer l'un quelconque de ses droits visés aux présentes concernant la nomination de ses propres employés pour l'exécution de certains services, alors et dans ce cas cessera sa contribution, visée par la présente clause, aux gages et aux frais de l'employé ou des employés qui auront pour elle accompli ces services à titre d'employés communs.

f) Il est entendu que dans le coût d'exécution d'un ouvrage ou d'un service, soit pour des agrandissements et des perfectionnements, soit pour l'entretien et l'exploitation, doit être incluse, en sus du coût réel, la charge de dix pour cent (10%) pour la main-d'œuvre en vue de la surveillance, et de quinze pour cent (15%) pour les matériaux et les fournitures, autres que la houille, en vue de la manutention, lesquelles charges additionnelles sont convenues comme raisonnables pour les fins mentionnées, mais peuvent être modifiées au besoin par l'action commune des comptables des parties aux présentes. Le prix exigible pour la houille doit comprendre les charges additionnelles qui peuvent être convenues au besoin par les comptables des parties aux présentes.

Incendie ou autre perte. Remplacement.

35. Tous les fonds d'assurance reçus par la Compagnie Northern concernant les dommages ou la destruction que le feu ou un autre élément a causés à un bâtiment ou à une installation comprise dans les terrains communs, ainsi que que toutes contributions de sa propre caisse d'assurance, doivent être dépensés par la Compagnie Northern pour réparer ces dommages ou remplacer ces bâtiment ou installation ainsi détruits.

Reddition de comptes et paiements.

36. Aussitôt que possible après la fin de chaque mois, la Compagnie Northern doit soumettre à la Compagnie Campbellford des comptes indiquant les deniers échus, à échoir ou payables à la Compagnie Northern ou qu'elle a gagnés en vertu des stipulations de la présente convention

pendant le mois précédent (sauf à l'égard de l'intérêt et du loyer visés par les clauses 11 et 12 et les alinéas *a)* et *b)* respectivement de la clause 34 des présentes); et la Compagnie Campbellford, dans les trente jours de la réception de chacun de ces comptes, doit verser à la Compagnie Northern la somme due à cette dernière, telle qu'indiquée sur le compte.

Inspection des livres.

37. Subordonnément à la clause conditionnelle qui suit, la Compagnie Northern permettra au besoin et constamment pendant la durée du présent contrat, l'inspection régulière par la Compagnie Campbellford de tous les livres, comptes, rapports et pièces dans le but d'apurer ou de vérifier tout compte ou tous comptes soumis par la Compagnie Northern à la Compagnie Campbellford en conformité de la présente convention, et la Compagnie Campbellford aura le droit, au besoin, d'employer un ou plusieurs vérificateurs pour s'assurer de l'exactitude de ce compte ou de ces comptes, et la Compagnie Northern devra faciliter au besoin cette investigation; et ni l'acceptation de ce compte ou de ces comptes ni leur acquittement par la Compagnie Campbellford ne porte préjudice à son droit à un apurement ou à une vérification; et si après cet apurement ou cette vérification ou en tout temps on découvre que la Compagnie Campbellford a versé à la Compagnie Northern une ou plusieurs sommes d'argent qu'elle n'était pas obligée de payer en vertu des stipulations de la présente convention, elle aura le droit de la réclamer et de la percevoir de la Compagnie Northern, et cette dernière devra la rembourser. Toutefois, ce droit d'inspection relatif aux frais d'entretien et d'exploitation ne peut s'exercer que dans l'année qui suit la reddition de comptes dont l'apurement ou la vérification est désirée, et tout compte qui n'est pas trouvé inexact au cours de cette période d'une année ne pourra pas ensuite être sujet à objection ou à changement, et, de plus la Compagnie Northern ne devra dans aucun compte inscrire des frais concernant l'accomplissement d'un service ou la fourniture de matériaux en vertu des présentes relativement à l'entretien et à l'exploitation avant la période d'une année précédant cette reddition de compte, à moins qu'à l'égard de cet ajustement un avis ne soit donné avant l'expiration de cette période.

Fin par défaut.

38. Si la Compagnie Campbellford néglige d'effectuer l'un des paiements qui, en vertu des présentes, doit être effectué lorsqu'il devient dû et payable ainsi qu'il est stipulé aux présentes, et que cette négligence continue pendant soixante jours après que demande du paiement a été faite par la Compagnie Northern, cette dernière peut, en donnant au moins trente (30) jours d'avis par écrit à la Compagnie Campbellford (à moins que pendant ces trente (30) jours la Commission des chemins fer du Canada, sur la

demande de la Compagnie Campbellford, après dix (10) jours d'avis à la Compagnie Northern, n'en ordonne autrement) exclure la Compagnie Campbellford du bénéfice et de la jouissance de la totalité ou d'une partie des terrains communs ou de la présente convention, selon que la Compagnie Northern peut le juger utile, et la présente convention et tous les droits et privilèges qu'elle comporte pour la Compagnie Campbellford dès lors cessent et prennent fin au gré de la Compagnie Northern. Cette demande par écrit doit être faite et cet avis doit être donné en les délivrant ou en les envoyant par lettre recommandée, affranchie et adressée au bureau principal de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, à Montréal, P.Q., et les soixante (60) et les trente (30) jours respectivement mentionnés ci-dessus courent à compter de la date de la délivrance ou de la mise à la poste de ladite demande ou dudit avis respectivement. Dès la résiliation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, la Compagnie Campbellford doit immédiatement rompre ses voies de celles de la Compagnie Northern auxdits points de jonction, et si elle néglige de le faire, la Compagnie Northern peut rompre lesdites voies aux frais de la Compagnie Campbellford.

Cession de droits de la Cie Campbellford.

39. La Compagnie Campbellford ne doit pas, sans le consentement par écrit de la Compagnie Northern, transférer des droits ou des intérêts visés par la présente convention, ni accorder ni prendre sur elle d'accorder à une autre compagnie ou personne des droits sur ou des intérêts dans la totalité ou une partie des terrains communs ou à leur égard; et ce transfert ou autre acte contraire aux stipulations de la présente convention est nul et de nul effet. Advenant la fusion de l'une ou l'autre des Compagnies parties à la présente convention avec une autre compagnie ou d'autres compagnies, la compagnie fusionnée, à titre de successeur par fusion, possède, en vertu de la présente convention, tous les droits de la compagnie qui l'a précédée; cependant, rien de contenu aux présentes ne doit s'interpréter de manière à borner ou restreindre l'usage et la jouissance des terrains communs par l'une ou l'autre des Compagnies parties à la présente convention, aux lignes actuellement possédées, louées, exploitées, contrôlées (par possession d'actions ou autrement) ou gérées par cette compagnie.

Règlement des différends.

40. Tout différend qui peut surgir entre les parties aux présentes sur l'interprétation de l'ensemble ou d'une partie de la présente convention, ou concernant les droits ou obligations des parties ou de l'une ou l'autre d'entre elles sous son empire, doit être décidé par arbitrage; la Compagnie Northern et la Compagnie Campbellford doivent nommer chacune un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés doivent en nommer un troisième; mais si l'une des parties néglige pendant deux semaines après que la nomination a

été faite par l'autre partie, de nommer son arbitre, ou si les deux arbitres, une fois nommés, négligent pendant cette période, de nommer un troisième arbitre, alors n'importe quel juge de la Haute Cour de Justice de la province d'Ontario peut nommer un arbitre pour le compte de cette partie ou pour le compte des deux arbitres, selon le cas, et la décision par écrit d'une majorité des trois arbitres est concluante et obligatoire pour les parties aux présentes. Chaque partie doit solder la moitié du coût de cette arbitrage.

Convention effective. Durée.

41. La présente convention devient exécutoire à compter de sa date, en ce qui concerne les ouvrages de construction à exécuter sous son empire, et, en ce qui concerne l'usage et la jouissance des terrains communs par la Compagnie Campbellford et les paiements qu'elle doit effectuer relativement à cet usage et à cette jouissance en vertu des stipulations de la clause 34 des présentes ou autrement à compter du premier jour de juin 1914, et, subordonnément à sa résiliation plus tôt ainsi qu'il y est prévu, elle continue d'être en vigueur pendant vingt ans à compter du premier jour de juin 1914; toutefois, la Compagnie Northern se joindra à la Compagnie Campbellford pour demander au Parlement d'édicter la législation nécessaire ratifiant et sanctionnant la convention et la rendant exécutoire pendant neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) ans à compter dudit premier jour de juin 1914, et lorsqu'elle aura été ainsi ratifiée et sanctionnée, la présente convention sera et continuera d'être en vigueur pendant lesdits neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) ans à compter dudit premier jour de juin 1914.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes y ont fait apposer leur sceau corporatif respectif et les signatures de leurs officiers compétents le dix-septième jour de mai 1933.

THE CANADIAN NORTHERN ONTARIO RAILWAY COMPANY,

D. C. GRANT,
Vice-président.

(SCEAU)

R. P. ORMSBY,
Secrétaire.

THE CAMPBELLFORD, LAKE ONTARIO WESTERN RAILWAY COMPANY,

GRANT HALL,
Président.

(SCEAU)

H. C. OSWALD,
Secrétaire.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi ratifiant et sanctionnant une convention relative à l'usage en commun par Sa Majesté et les Commissaires du chemin de fer Transcontinental de certaines voies ferrées et terrains de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à Québec.

Première lecture le 5 mars 1934.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74306 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi ratifiant et sanctionnant une convention relative à l'usage en commun par Sa Majesté et les Commissaires du chemin de fer Transcontinental de certaines voies ferrées et terrains de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à Québec.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Ratification de la convention et de la convention supplémentaire.

1. La convention conclue entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, d'une part, et Sa Majesté, le roi George V, représenté par l'honorable Ministre des chemins de fer et canaux du Dominion du Canada et les Commissaires du chemin de fer Transcontinental, d'autre part, en date du premier jour de janvier 1915, dont copie constitue l'annexe A de la présente loi, et la convention supplémentaire conclue par lesdites parties, en date du premier jour de janvier 1930, dont copie constitue l'annexe B de la présente loi, sont par les présentes ratifiées et sanctionnées et déclarées valables et obligatoires à tous égards par les parties signataires, aussi pleinement et complètement que si lesdites conventions étaient énoncées au long et édictées dans la présente loi; et, subordonnément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer*, S.R., c. 170. les parties auxdites conventions sont par les présentes autorisées et ont le pouvoir de faire tout ce qui peut être nécessaire, de leurs parts respectives, pour donner plein effet aux stipulations desdites conventions.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce projet de loi a pour objet de ratifier et de sanctionner une convention et une convention supplémentaire entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Sa Majesté le roi et les Commissaires du chemin de fer Transcontinental pour l'usage en commun de certaines voies ferrées et de certains terrains situés dans la cité de Québec. Ces voies et terrains consistent en biens originairement contenus dans les terminus de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et en biens additionnels acquis par les Commissaires du chemin de fer Transcontinental, et loués à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique aux fins de ces conventions, et rendent ainsi valables les conventions pour la période entière de 99 ans à compter du premier jour de janvier 1915, à moins qu'elles ne soient terminées plus tôt conformément aux stipulations des conventions.

ANNEXE A

Convention conclue le premier jour de janvier,

A.D., 1915,

ENTRE

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, ci-après dénommée «Compagnie du Pacifique» d'une part

ET

SA MAJESTÉ LE ROI GEORGE V, représentée aux présentes et agissant par l'honorable Ministre des Chemins de fer et canaux du Dominion du Canada, ci-après dénommé «Sa Majesté», et les Commissaires du chemin de fer Transcontinental, représentés également aux présentes et agissant par ledit honorable Ministre des Chemins de fer et canaux, conformément au Statut et à l'arrêté en conseil à cet effet, d'autre part.

Attendu que pour le compte et à l'avantage de la division de l'Est du chemin de fer National Transcontinental et de tous les chemins de fer actuellement ou désormais mis en service et contrôlés par le gouvernement du Canada pendant qu'ils sont ainsi mis en service et contrôlés, Sa Majesté et lesdits Commissaires désirent obtenir des raccordements de voies ferrées entre ledit chemin de fer et celui de la Compagnie du Pacifique aux endroits indiqués par les lettres «A», «B» et «C» sur le plan annexé aux présentes, et mettre en service les trains desdits chemins de fer sur certaines voies ferrées de la Compagnie du Pacifique à et près la cité de Québec, province de Québec, et avoir le bénéfice et la jouissance des gares de voyageurs et de marchandises et des installations de têtes de ligne de la Compagnie du Pacifique dans ladite cité pour les fins de constituer une propriété terminus commune;

Et Attendu que la Compagnie du Pacifique y a consenti en vertu et en conformité des termes, conditions et stipulations ci-après contenus;

A ces causes, la présente convention fait foi qu'en considération de ce qui précède et des arrangements et accords mutuels ci-après contenus, les parties aux présentes, pour elles-mêmes et leurs successeurs et ayants droit respectifs, conviennent mutuellement de ce qui suit:

1. (a) L'expression «Transcontinental», partout où elle est mentionnée aux présentes, est censée désigner et comprendre Sa Majesté et la Division de l'Est du chemin de

fer National Transcontinental et tous les chemins de fer qui sont actuellement loués ou exploités ou peuvent l'être à l'avenir par le gouvernement du Dominion du Canada ou par tout conseil, commission, personne ou corporation régulièrement autorisés au besoin par Sa Majesté à construire ou exploiter ces chemins de fer ou l'un d'entre eux;

(b) L'expression «voies communes» est censée mentionner les voies de la Compagnie du Pacifique, indiquées en rouge sur ledit plan, et toutes les voies additionnelles de chemin de fer qui peuvent être construites à l'occasion par la Compagnie du Pacifique pour l'usage commun des parties aux présentes en exécution des termes de la présente convention;

(c) L'expression «terrains communs» est censée mentionner et comprendre les voies communes et leur couche de ballast, les lignes de télégraphe et de téléphone (prévues à la clause trois des présentes), les terrains actuellement possédés par la Compagnie du Pacifique indiqués par une bordure verte sur ledit plan et ceux que le Transcontinental a acquis jusqu'ici et qu'il acquerra à l'avenir, et qui sont loués à la Compagnie du Pacifique, tel que ci-après prévu, indiqués par une bordure jaune sur ledit plan, lesdites gares de voyageurs et de marchandises et les installations de têtes de ligne de la Compagnie du Pacifique à ou près Québec, situées sur lesdits terrains ou sur l'une de leur partie, et tous les terrains, installations et dépendances additionnels de chemin de fer qui peuvent, conformément aux clauses sept, huit ou neuf des présentes ou de consentement mutuel entre les parties aux présentes, être acquis, mis à part, fournis ou construits à l'usage ou avantage des parties aux présentes en vertu ou sous le régime des termes de la présente convention;

(d) L'expression «frais d'exploitation» est censée mentionner tous les frais raisonnables d'entretien et de mise en service, ou qui s'y rattachent, d'un terminus de chemins de fer, y compris tous les traitements, gages, fournitures, entretien et renouvellement des voies ferrées, aiguilles, signaux, bâtiments, meubles et outillage, impôts, assurance, éclairage, chauffage, approvisionnement d'eau et location d'outillage.

2. La Compagnie du Pacifique, subordonnément aux termes et conditions ci-après contenus et à leur observation et exécution par le Transcontinental, doit construire et entretenir, pendant la durée de la présente convention, les raccordements entre les voies du Transcontinental et la compagnie du Pacifique au point indiqué par la lettre «A» sur ledit plan et aussi, lorsque le Transcontinental le désire, aux points indiqués par les lettres «B» et «C» dudit plan, et elle doit aussi, pendant la durée de la présente convention, permettre au Transcontinental de mettre ses trains en service sur les voies communes et d'avoir parité d'usage,

de bénéfice et de jouissance des terrains communs conjointement avec la compagnie du Pacifique et toute autre compagnie ou toutes autres compagnies auxquelles la Compagnie du Pacifique peut accorder des privilèges semblables, les frais de la construction originaire, ou s'y rattachant, de chacun desdits raccordements devant être supportés par le Transcontinental, et les frais d'entretien des parties desdits raccordements dans les limites des terrains communs devant être inclus dans les frais d'exploitation desdits terrains communs et supportés en conséquence par les parties aux présentes; toutefois, il est convenu par les présentes qu'aucune autre compagnie n'obtiendra de droits ou privilèges similaires à des conditions plus favorables que celles qui sont contenues aux présentes, et qu'advenant le cas où l'une ou plusieurs de ces compagnies obtiendraient de la Compagnie du Pacifique des droits ou privilèges similaires, un rajustement des loyers payables par le Transcontinental en vertu des présentes soit effectué, ainsi que le prescrit la clause vingt-huit des présentes.

3. La Compagnie du Pacifique, subordonnément aux termes et conditions ci-après contenus et à leur observation et exécution par le Transcontinental, doit aussi permettre au Transcontinental de fournir et de fixer, à ses propres frais, ses propres croisillons et chevilles aux poteaux de télégraphe de la Compagnie du Pacifique sur les terrains communs et à poser, exploiter et entretenir sur lesdits terrains communs les fils télégraphiques et téléphoniques du Transcontinental. L'entretien et le renouvellement desdits potaux doivent être faits par la Compagnie du Pacifique, et les frais de ce chef doivent être supportés par les parties aux présentes proportionnellement au nombre de chevilles utilisées exclusivement au besoin par chacune d'elles sur lesdites lignes communes de potaux. La Compagnie du Pacifique doit aussi exploiter, entretenir et renouveler tout fil ou fils employés relativement à la mise en service des trains, locomotives et wagons sur les voies communes, et les frais de ce chef doivent être ajoutés aux frais d'exploitation des terrains communs et être supportés en conséquence par les parties aux présentes. Tous les ouvrages exécutés en vertu des stipulations de la présente clause, soit par le Transcontinental, soit par la Compagnie du Pacifique, doivent être sous la surveillance du surintendant des télégraphes de la Compagnie du Pacifique, lequel est en charge de cette partie de son réseau télégraphique.

4. Pour les fins de la présente convention, la valeur, à compter du dix-huitième jour de mars 1914, de la propriété de la Compagnie du Pacifique, indiquée par une bordure verte sur ledit plan, comprenant les voies ferrées, installations et dépendances de chemin de fer alors existantes (à l'exclusion des bâtiments) situées sur cette pro-

priété, est censée de deux millions, sept cent soixante-quatorze mille, deux cent cinquante dollars ($2,774,250) qui constituent le compte du capital et portent intérêt à compter du premier jour de janvier mil neuf cent quinze au taux de quatre et demi pour cent (4½%) par année.

5. Aussitôt que possible, le Transcontinental doit faire l'acquisition des parties de terrains bordés en jaune sur ledit plan, qu'il n'a pas acquis déjà, et doit louer l'ensemble desdits terrains indiqués par une bordure jaune, à la Compagnie du Pacifique à compter de la date de leur acquisition (ou à compter des dates auxquelles la possession est donnée dans les cas où la possession n'a pas été donnée déjà à la Compagnie du Pacifique) et pendant le terme finissant le trente et unième jour de décembre de l'année deux mille treize, à un loyer annuel égal à quatre et demi pour cent (4½%) par année à verser trimestiellement les premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre, sur les montants qui ont été convenus ou le seront entre les parties aux présentes, ou fixés d'après des procédures en expropriation par la cour de l'Echiquier du Canada comme étant la valeur des divers lopins de terre acquis ou à acquérir par le Transcontinental en exécution des stipulations de la présente clause, y compris tous les frais de justice et autres subis ou à subir par les deux parties aux présentes relativement à l'acquisition des susdits (avec l'entente que la Compagnie du Pacifique soit créditée de trois mille quatre cents dollars ($3,400.00), représentant le montant des frais qu'elle a subis, à l'encontre du paiement d'intérêt qu'elle doit effectuer en exécution de la réserve contenue à la présente clause), et la Compagnie du Pacifique doit détenir lesdits terrains pour l'usage et le bénéfice des parties aux présentes en vertu des stipulations de la présente convention; toutefois, il est par les présentes entendu et convenu qu'en sus du loyer qui doit être ainsi versé au Transcontinental, la Compagnie du Pacifique doit aussi lui payer la moitié de chaque montant versé ou à verser par le Transcontinental avec l'approbation de la Compagnie du Pacifique ou en exécution d'un jugement de la cour de l'Echiquier du Canada dans des procédures en expropriation, à titre d'intérêt sur la valeur de l'un quelconque desdits lopins de terre, et cet intérêt ne doit pas être compris comme partie de la valeur desdits lopins de terre pour lesquels un loyer doit être payé en exécution des dispositions de la présente clause.

6. La Compagnie du Pacifique doit, lorsque c'est nécessaire, fournir et construire les appareils d'enclenchement et autres dispositifs protecteurs requis au point de jonction marqué «A» sur le dit plan (y compris les raccords d'enclenchement avec toutes les voies communes et les appareils d'enclenchement et autres sur les lignes de la Compagnie du Pacifique dans les limites de la zone d'enclen-

chement), et la Compagnie du Pacifique doit aussi fournir et construire, pour la protection ou au sujet des jonctions marquées «A», «B» et «C» sur ledit plan, les autres dispositifs qui peuvent au besoin être requis ou ordonnés par la Commission des chemins de fer du Canada; tous les frais déboursés pour procurer et construire ces dispositifs protecteurs et s'y rattachant doivent être ajoutés au compte du capital et porter intérêt au taux de quatre et demi pour cent (4½%) par année payable aux époques et de la manière prévues à la clause dix-neuf des présentes; tous ces appareils d'enclenchement et dispositifs protecteurs doivent, après leur construction, être maintenus et mis en service par la Compagnie du Pacifique, et les frais d'entretien et de mise en service sont supportés à part égale par les parties aux présentes.

7. Pendant la durée de la présente convention, la Compagnie du Pacifique doit, quand il y a lieu, acquérir et mettre à part, pour l'usage et le bénéfice des parties aux présentes, en vertu et en conformité des termes de la présente convention, les terrains à Québec qui, en plus de ceux qui sont bordés en vert et en jaune respectivement sur ledit plan, peuvent, de l'avis des parties aux présentes, être requis pour achever la propriété terminus commune indiquée sur les plans comme étant définitivement agréée, ou pour faciliter le trafic et les opérations que les parties aux présentes ont l'intention de faire et d'exécuter en vertu des présentes sur les terrains communs; et le coût de ces terrains additionnels, y compris tous les frais de l'acquisition et de la mise à part de ces terrains, ou s'y rattachant, doivent, à compter de la date de cette acquisition et mise à part, être ajoutés au compte du capital et porter intérêt au taux de quatre et demi pour cent (4½%) par année, payable aux époques et de la manière prévues à la clause dix-neuf des présentes.

8. a) La Compagnie du Pacifique doit, quand il y a lieu pendant la durée de la présente convention, fournir ou construire, sur un terrain alors compris dans les terrains communs, les installations et dépendences additionnelles de chemin de fer (comprenant une nouvelle gare de voyageurs et de marchandises et des embranchement industriels) qui, de l'avis des parties aux présentes, peuvent être requises pour l'exploitation et la manutention du trafic et la conduite des opérations des parties aux présentes; et elle doit exécuter les remaniements, reconstructions, changements, ou faire les améliorations permanentes, annexes, agrandissements ou remplacements de toutes installations ou dépendances de chemin de fer (y compris les bâtiments) actuellement ou dorénavent compris dans les terrains communs, lesquels, de l'avis des parties aux présentes, peuvent être requis, et elle doit procurer, faire et construire, relativement aux terrains communs ou à l'une quelconque de leurs

parties, les ouvrages et choses qui ont été ou peuvent être au besoin ordonnés ou exigés par la Commission des chemins de fer du Canada, ou toute autre autorité compétente; et le coût de l'une et de la totalité de ces installations et dépendances additionnelles de chemin de fer, améliorations permanentes, constructions et reconstructions, modifications, annexes, agrandissements, remplacements, ouvrages et choses, doit être ajouté au compte du capital et porter intérêt au taux de quatre et demi pour cent (4½%) par année, payable aux époques et de la manière prévues à la clause dix-neuf des présentes, avec l'entente que l'intérêt sur toute somme dépensée en exécution des stipulations des présentes commence à courir à compter de la date où cette somme est dépensée; cependant, il est par les présentes entendu et convenu que les stipulations de la présente clause s'appliquent à tous les ouvrages de la nature mentionnée dans cette clause, lesquels ont été exécutés sur les terrains communs ou sur l'une de leurs parties depuis le dix-huitième jour de mars, A.D. 1914.

b) Si, à l'occasion et de temps à autre dans la suite, l'une ou l'autre des parties désire que soit construit un embranchement industriel additionnel se raccordant aux voies communes, elle doit donner à l'autre partie avis par écrit de ce désir et cette autre partie doit, dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de cet avis, notifier à la partie en premier lieu mentionnée son désir de se servir conjointement de cet embranchement additionnel, et si cette autre partie désire utiliser cet embranchement, ce dernier doit être traité, sous tous rapports, comme partie des voies communes, et les frais de construction, d'entretien et d'exploitation de l'embranchement (en tant qu'il a été convenu que ces frais doivent être acquittés par l'une ou l'autre desdites parties) sont supportés en conséquence; mais si cette autre partie ne désire pas se servir de cet embranchement, alors ce dernier doit être considéré comme l'embranchement exclusif de cette partie en premier lieu mentionnée, et, nonobstant toute stipulation contraire des présentes, toutes les dépenses qui s'y rattachent doivent être supportées par les parties aux présentes, et tout loyer de ce chef doit être crédité en conséquence; dans l'un ou l'autre cas, les conditions auxquelles cet embranchement doit être construit, entretenu et exploité doivent être conformes à une formule-type, dont les termes doivent être agréés immédiatement par les parties aux présentes, et les ouvrages de construction, y compris la fourniture des matériaux de ce chef, doivent être exécutés par la Compagnie du Pacifique; cependant, rien de contenu aux présentes n'est censé conférer au Transcontinental, sans une autre convention spéciale, un droit ou privilège, à l'égard des embranchements qui peuvent être construits par la Compagnie du Pacifique à partir des voies communes pour atteindre des industries ou usines qui peu-

vent être situées sur des propriétés acquises ou louées de la Compagnie du Pacifique à Hare Point (ainsi appelé), ni conférer à la Compagnie du Pacifique pareil droit ou privilège sans une autre convention spéciale à l'égard des embranchements qui peuvent être construits pour le Transcontinental à partir des voies communes pour atteindre des industries ou usines qui peuvent être situées sur l'une des propriétés de Sa Majesté, voisine des terrains communs.

9. Sans restreindre d'aucune manière les stipulations de la clause huit des présentes, il est entendu et convenu que la Compagnie du Pacifique construira et entretiendra sur le site dans le voisinage des ateliers Leonard du Transcontinental, indiqué approximativement sur ledit plan, et conformément à des plans détaillés sur lesquels les parties aux présentes devront s'entendre, une remise circulaire avec les installations nécessaires s'y rattachant, dont les dimensions suffiront au soin convenable des locomotives des parties aux présentes, et elle construira et entretiendra également la cour terminus dans le voisinage desdits ateliers Leonard, telle qu'indiquée en rouge sur ledit plan, et les sommes dépensées au besoin pour la construction des installations de la remise circulaire et de la cour terminus, doivent être ajoutées au compte du capital et porter intérêt au taux de quatre et demi pour cent ($4\frac{1}{2}\%$) par année, payable aux époques et de la manière prévues à la clause dix-neuf des présentes.

10. Avec l'approbation de Sa Majesté, la Compagnie du Pacifique doit nommer au besoin un agent général qui exerce le contrôle entier des terrains communs, le maniement des trains et la transaction de toutes les opérations courantes nécessaires et habituelles de ce chef, dans l'intérêt des deux parties, et cet agent général est censé un employé commun des deux parties, et la Compagnie du Pacifique, sur demande pour cause valable établie par le Transcontinental, doit révoquer de son emploi sur les terrains communs et aux environs, cet agent général.

11. Chaque partie aux présentes et le Transcontinental, sauf les stipulations qui suivent, possèdent des droits égaux sous tous rapports à l'usage et à la jouissance des terrains communs pour la manutention du trafic-marchandises, messageries et voyageurs et pour la transaction des opérations qui se rattachent ordinairement à un terminus de chemin de fer, et le Transcontinental doit exploiter ses propres trains sur les voies communes avec ses locomotives et ses préposés de train; cependant, tout le service de manœuvre et d'aiguillage sur les voies communes doit être exécuté par la Compagnie du Pacifique, sous le contrôle de l'agent général, et les frais de ce chef doivent être compris comme partie des frais d'exploitation des terrains communs.

12. La Compagnie du Pacifique, sauf à l'égard des fonctions habituellement exécutées par les proposés de train, y

compris les préposés aux bagages du train, doit exécuter exclusivement tous les services relatifs au maniement de tout le trafic des voyageurs et des marchandises sur les terrains communs, ce maniement devant comprendre la vente des billets ainsi que l'enregistrement et la manutention des bagages. Les opérations de messagerie du Transcontinental doivent être faites par les employés ou entrepreneurs du Transcontinental, et un espace convenable doit être pourvu à ce sujet à ou près la gare de voyageurs, l'emplacement et la nature de cet espace devant être déterminés par la Compagnie du Pacifique; mais cet espace doit être relativement égal, par l'emplacement et l'importance, à celui qui doit être fourni, dans le même but, à la Compagnie du Pacifique ou à la Dominion Express Company, eu égard au volume d'opérations de messageries faites respectivement à ladite gare par chaque partie aux présentes; toutefois, si le Transcontinental le désire à l'occasion, il a le droit à des bureaux de billets distincts qu'il exploitera lui-même, et l'espace voulu doit dès lors lui être fourni; mais en ce cas, chaque partie doit payer le salaire de ses vendeurs de billets.

13. L'entretien, les réparations et l'exploitation des terrains communs doivent, sauf stipulations contraires des présentes, être à la charge de la Compagnie du Pacifique, et tous les travaux connexes aux susdits doivent être exécutés sous la seule direction et surveillance des fonctionnaires compétents de la Compagnie du Pacifique.

14. Pendant qu'ils sont à accomplir un acte ou à transiger une opération concernant les trains ou le trafic du Transcontinental ou autre chose pour son compte, les employés de la Compagnie du Pacifique doivent, pour le moment, être considérés comme des employés du Transcontinental.

15. Chacune des parties aux présentes est, au même titre que les autres parties, responsable des pertes, dommages ou blessures qui peuvent survenir aux personnes ou aux biens sur ses trains, des pertes, dommages ou blessures susdits qui peuvent être causés par ses trains (y compris des dommages par le feu provenant de ses trains) que l'état ou la disposition des terrains communs ou des terrains appartenant à la Compagnie du Pacifique ou qu'elle loue contribue ou non de quelque manière ou dans une certaine mesure à ces pertes dommages ou blessures, et de tous dommages à ses trains lorsqu'ils se trouvent sur les terrains communs, sauf dans le cas de collision entre l'un de ses trains et un train de l'autre partie, attribuable à la faute des préposés de locomotive ou des préposés de train de l'une d'elles, dans lequel cas la partie dont les préposés de locomotive ou préposés de train sont en défaut est responsable et doit la dédommager de toutes les pertes, dommages et blessures causés par la collision; mais la présente clause ne confère à aucune tierce partie un droit qu'elle ne pourrait pas par ailleurs légitimement revendiquer.

16. Quand des pertes, dommages ou blessures de quelque nature que ce soit, autres que ceux dont il est question dans la clause précédente, sont occasionnés à une personne qui, à titre de voyageur ou autrement, se trouve légitimement sur les terrains communs par suite du fait que, directement ou indirectement, les terrains communs servent totalement ou partiellement à l'une ou l'autre des parties aux présentes pour l'opération de son trafic, toute responsabilité pour ces pertes, dommages ou blessures est, à l'égard des parties aux présentes, assumée et supportée par cette partie respective; mais la présente clause ne confère à aucune tierce partie un droit qu'elle ne pourrait pas par ailleurs légitimement revendiquer.

17. Chaque fois qu'il est résulté des pertes, dommages ou blessures à une personne ou à des biens, et que ces pertes, dommages ou blessures ne sont pas couverts par les stipulations de clauses quinze ou seize des présentes, alors, dans tous ces cas et dans chacun d'eux, les dommages-intérêts et les frais, ou les uns ou les autres, et toute perte par ce causée doivent être portés au compte des frais d'exploitation, en sus des questions comprises dans la définition des frais d'exploitation contenue dans la présente convention.

18. En cas de collision, si les fonctionnaires compétents des parties aux présentes ne peuvent s'entendre sur les employés en faute ou sur la cause de la collision ou sur le montant des dommages causés, alors dans la totalité et chacune de ces éventualités, la question soulevée à leur égard doit être déférée à l'arbitrage de la manière ci-après prévue pour le règlement de différends et contestations, et la partie aux présentes, trouvée responsable, doit indemniser, dédommager et garantir l'autre des réclamations, frais et procédures qui résultent ou proviennent de cette faute, et la partie qui est ainsi jugée tenue de payer à l'autre des dommages-intérêts de ce chef, doit se soumettre, se rendre et satisfaire immédiatement à la décision des arbitres qui est, dans tous les cas, définitive et péremptoire pour les deux parties.

19. Sa Majesté doit verser à la Compagnie du Pacifique une somme égale à la moitié de l'intérêt au taux de quatre et demi pour cent ($4\frac{1}{2}\%$) par année, calculé tel que ci-dessus prévu, sur la valeur de la propriété de la Compagnie du Pacifique énoncée à la clause quatre des présentes et sur tous les deniers dépensés par la Compagnie du Pacifique sur le compte du capital en vertu des stipulations de la présente convention, ces paiements devant être faits tous les trois mois les premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre, pendant la durée de la présente convention; le premier paiement de l'intérêt, qui doit comprendre l'intérêt sur la valeur de la propriété de la Compagnie du Pacifique susdite à compter du premier jour de janvier 1915 à la date du paiement, doit être effectué le premier jour de juillet 1915, et Sa Majesté doit aussi, de la même manière, payer à la Com-

pagnie du Pacifique une somme égale à la moitié du loyer versé par la Compagnie du Pacifique au Transcontinental sur les terrains acquis par le Transcontinental et loués à la Compagnie du Pacifique conformément aux stipulations de la clause cinq des présentes.

20. Tous les frais d'exploitation des terrains communs doivent être partagés et acquittés par les parties dans les proportions suivantes, savoir:

a) Frais de gare de voyageurs, dans la proportion que le nombre de wagons et de locomotives de voyageurs de chaque partie arrivant à la gare des voyageurs et la quittant représente par rapport au nombre total de wagons et de locomotives de voyageurs arrivant à ladite gare et la quittant;

b) Frais de bureau et du hangar à marchandises, dans la proportion que le tonnage de chaque partie, en provenance ou à destination d'un endroit situé sur les terrains communs, représente par rapport au tonnage total ainsi en provenance ou à destination;

c) Frais de la remise circulaire à locomotives, dans la proportion que le nombre de locomotives expédiées pour chaque partie représente par rapport au nombre total de locomotives expédiées de la remise commune;

d) Tous autres frais d'exploitation, dans la proportion que le nombre de locomotives et de wagons de toutes classes appartenant à chaque partie et circulant sur quelque portion des voies communes, représente par rapport au nombre total de locomotives et de wagons qui circulent sur quelque portion des voies communes;

e) Si le Transcontinental le désire, la Compagnie du Pacifique fournira tous les accessoires de locomotive et de train requis par le Transcontinental au prix coûtant plus quinze pour cent, et fournira la main-d'œuvre et les matériaux requis pour les réparations courantes, ordinaires et nécessaires, des locomotives ou wagons, au prix coûtant plus dix pour cent pour la main-d'œuvre et au prix coûtant plus quinze pour cent pour les matériaux;

f) Si, avant la construction de la nouvelle remise circulaire mentionnée à la clause neuf des présentes, le Transcontinental désire que ses locomotives soient tournées sur la plaque tournante de la remise circulaire actuelle de la Compagnie du Pacifique, cette dernière accomplira ce service au tarif de cinquante cents par locomotive.

21. L'agent général doit tenir, et fournir mensuellement à chacune des parties aux présentes, des comptes fidèles des frais d'exploitation des terrains communs; mais, si de l'avis de la Compagnie du Pacifique ces comptes peuvent être tenus plus économiquement par le personnel ordinaire de la Compagnie du Pacifique et communiqué au besoin au

Transcontinental, ceci peut être fait; toutefois, si la Compagnie du Pacifique tient les comptes, alors les livres, comptes et autres documents s'y rattachant, doivent être accessibles à l'inspection et à la rectification du Transcontinental.

22. Afin de répartir les frais d'exploitation des terrains communs, l'agent général doit tenir, et transmettre mensuellement, à chaque partie aux présentes, un relevé de chaque voiture transportant des voyageurs ou des marchandises ainsi que de chaque locomotive qui fait partie d'un train qui arrive aux terrains communs et aussi de tout train qui les quitte dans le cours ordinaire de son transport des voyageurs et des marchandises, chaque voiture et chaque locomotive semblables étant comptées une fois à l'arrivée et une fois au départ, sauf que chaque voiture et chaque locomotive à destination ou en provenance d'un quai de paquebots, ou à destination ou en provenance de voies ferrées situées en dehors des terrains communs dont peuvent se servir conjointement les parties aux présentes, ou à destination ou en provenance du raccordement d'un chemin de fer de toute compagnie ou corporation autre que les parties aux présentes et les voies communes, ne doivent être comptées qu'une fois lors de leur passage sur les voies communes ou l'une de leurs parties à destination ou en provenance de ce quai ou raccordement; CEPENDANT, il n'est tenu aucun compte d'une locomotive accomplissant des opérations de manœuvre ou d'aiguillage dans les limites ou aux environs des terrains communs, ou lorsqu'elle circule à destination ou en provenance des remises à locomotives, en quelque endroit qu'elles soient situées, de l'une ou l'autre des parties aux présentes, ni d'une voiture lorsqu'elle est aigulllée à destination ou en provenance de quelque embranchement relié aux voies communes; DE PLUS, ces comptes doivent indiquer distinctement le nombre de trains de voyageurs et de marchandises, de locomotives, de wagons ou voitures et tels autres détails qui peuvent être nécessaires pour permettre à Sa Majesté de distinguer les locomotives, trains et wagons mis en service sur ladite Division de l'Est de ceux qui sont mis autrement en service par Sa Majesté.

23. Les livres, comptes et autres pièces de toutes sortes de l'agent général sont constamment accessibles à l'inspection et à la rectification de chacune des parties aux présentes.

24. L'agent général doit être guidé par des considérations économiques dans le détail des arrangements d'exploitation, et il doit les diriger impartialement et efficacement comme si les intérêts d'une compagnie seule étaient en jeu.

25. Tous les loyers ou autres sommes qui peuvent être perçus sous forme de dédommagement pour la salle de rafraîchissement, les comptoirs de livres, les ateliers, les annonces ou toute autre fin, y compris l'usage de quelque

partie de ladite gare des voyageurs par une autre partie que les parties aux présentes, sont appliqués au besoin au paiement de l'intérêt sur le compte du capital.

26. Tout bail consenti à une partie étrangère relativement aux droits à une portion des terrains communs doit l'être par et pour la Compagnie du Pacifique à titre de locateur ou sous-locateur pour l'avantage des deux parties aux présentes, et les loyers ou autres compensations qui en résultent doivent être appliqués au paiement de l'intérêt sur le compte du capital, et la responsabilité de la perception de ces loyers repose sur l'agent général, et la perte ou le gain résultant de la perception et de la rentrée desdits loyers doit être débité ou crédité en conséquence; mais si, de l'avis de la Compagnie du Pacifique, la perception de ces loyers peut être faite de façon plus satisfaisante par son personnel ordinaire, ceci peut être fait, pourvu qu'en pareil cas les livres, comptes et autres pièces s'y rattachant soient accessibles à l'inspection et à la rectification du Transcontinental.

27. Tous les droits reçus pour des wagons chargés à un endroit des terrains communs et aiguillés pour déchargement à un autre endroit de ces terrains, et pour des wagons aiguillés d'une voie d'échange à une autre reliant les voies communes aux lignes de toute compagnie de chemin de fer qui n'est pas partie à la présente convention, à destination ou en provenance d'un endroit sur les voies communes, doivent être portés au crédit du compte des frais d'exploitation; TOUTEFOIS, IL EST PAR LES PRESENTES ENTENDU ET CONVENU que les stipulations de la présente clause ne sont pas censées s'appliquer à un wagon ou à des wagons en provenance ou à destination d'un endroit sur les terrains communs au sujet duquel l'une ou l'autre des parties aux présentes fait une remorque, les parties ayant l'intention d'appliquer tout revenu provenant de l'aiguillage de ce wagon ou de ces wagons au crédit de la partie sur la ligne de laquelle ce wagon ou ces wagons circulent à destination ou en provenance des terrains communs.

28. Tous les droits et revenus provenant de la surestarie d'un wagon, de l'emmagasinage des marchandises et du bagage doivent être portés au crédit du compte des frais d'exploitation des terrains communs.

29. La présente convention ou quoi que ce soit d'y contenu ne restreint en rien le droit de la Compagnie du Pacifique d'accorder à une ou plusieurs autres compagnies de chemin de fer des privilèges à l'égard de la totalité ou d'une parties des terrains communs selon les conditions que la Compagnie du Pacifique juge utiles; CEPENDANT, dès qu'une ou plusieurs autres compagnies de chemin de fer sont admises à se servir ou à profiter de la totalité ou d'une partie des terrains communs conjointement avec la Com-

pagnie du Pacifique et le Transcontinental, les loyers payables par le Transcontinental en vertu des stipulations de la clause dix-neuf des présentes, doivent être rajustés équitablement, en tenant compte de l'étendue de l'usage et de l'avantage des parties aux présentes et cette autre compagnie ou ces autres compagnies, et si les parties aux présentes sont incapables de s'entendre sur ce rajustement, ce dernier doit être décidé par arbitrage ainsi qu'il est prévu à la clause quarante des présentes.

30. Chacune des parties aux présentes possède un droit égal de se servir des terrains communs pour toutes les opérations habituelles se rattachant à un terminus de chemin de fer de voyageurs et de marchandises, et chacune doit au besoin et constamment se servir ensuite de la gare commune de voyageurs comme sa principale gare de voyageurs dans la cité de Québec.

31. Les trains, locomotives et wagons du Transcontinental et toute voie ferrée ou compagnie possédée, louée, exploitée ou contrôlée (en vertu d'actions possédées ou pour une autre cause) par le Transcontinental, sont considérés comme les trains, locomotives et wagons du Transcontinental, et le Transcontinental a le droit de les mettre en service à l'intérieur et à l'extérieur des terrains communs en exécution des termes de la présente convention, et, de même, les trains, locomotives et wagons de la Compagnie du Pacifique et de toute voie ferrée ou compagnie possédée, louée ou contrôlée (en vertu d'actions possédées ou pour une autre cause) par elle ou exploitée comme partie du réseau du chemin de fer Canadien du Pacifique, sont considérées comme les trains, locomotives et wagons de la Compagnie du Pacifique, laquelle a le droit de les exploiter à l'intérieur et à l'extérieur des terrains communs en exécution des termes de la présente convention; TOUTEFOIS, le Transcontinental ne doit céder ni transférer de droits prévus ni d'intérêt dans la présente convention, ni conférer, ni assumer de conférer à une autre personne ou corporation des droits sur la totalité ou une partie des terrains communs ni un intérêt dans les susdits ou à leur égard, et le Transcontinental ne doit pas, sauf dans la mesure prévue à la présente clause, entreprendre d'exploiter le trafic d'une autre compagnie de chemin de fer à l'intérieur ou à l'extérieur des terrains communs sous le couvert de la présente convention, et toute cession ou transfert ou toute pièce contraire à la présente clause est nulle et de nul effet.

32. A ladite gare de voyageurs, des facilités égales doivent être procurées à chacune des parties aux présentes pour annoncer ses propres opérations et celles de ses associés.

33. Il ne doit être fait aucun recrutement de voyageurs ni aucune sollicitation de marchandises sur les terrains communs pour le compte de l'une ou l'autre partie.

34. Aucune des parties n'est tenue ni obligée d'assurer un bien appartenant à l'autre partie, et les frais d'exploitation susdits ne doivent pas comprendre de dépenses pour l'assurance des wagons, voitures, locomotives ou autres biens quelconques de l'une ou l'autre des parties ou qui peuvent se trouver à sa charge.

35. Sauf entente contraire que peuvent au besoin conclure les parties aux présentes, tous les bâtiments et constructions et tous les meubles et outillage faisant partie des terrains communs doivent être assurés contre la perte ou les dommages par l'incendie, si l'on peut le faire, et le coût de ce chef constitue une partie des frais d'exploitation et aussi souvent que l'un des bâtiments ou autre bien faisant partie des terrains communs est détruit en totalité ou en partie par le feu ou un autre élément, il doit être reconstruit ou remplacé sans délai, soit d'après son dessin original, soit d'après un autre dessin, s'il y a lieu, que les parties aux présentes peuvent choisir, et les frais pour ce faire, moins le montant de l'assurance, s'il en est, qui peuvent être reçus à l'égard de cette destruction ou de ce dommage, doivent être ajoutés au compte du capital, et la Compagnie du Pacifique doit trouver les fonds nécessaires, lesquels font partie du compte du capital et portent intérêt comme lorsqu'il s'agit de procurer ou de construire des installations et dépendances additionnelles de chemin de fer prévues à la clause huit des présentes.

36. Comme il a fallu déjà et qu'il faudra verser de fortes sommes avant que les terrains communs soient complètement terminés, l'ensemble de ces sommes étant imputé au compte du capital ainsi qu'il est convenu ci-dessus, il est entendu que l'intérêt sur ces sommes au taux de quatre et demi pour cent ($4\frac{1}{2}\%$) par année à compter de la date du commencement jusqu'à la fin des travaux et du moment où l'intérêt à commencé à courir sur le compte du capital entier, doit être divisé et Sa Majesté doit trimestriellement, en calculant d'après l'exécution de ces présentes, payer à la Compagnie du Pacifique la moitié desdits intérêts, et la Compagnie du Pacifique doit verser l'autre moitié, et le premier de ces versements effectués par Sa Majesté doit comprendre cet intérêt jusqu'à la date du paiement sur tous montants déjà dépensés à même le compte du capital, avec l'entente que ledit intérêt doit être payé et que seul le capital dépensé doit être porté au compte du capital.

37. Sa Majesté, pour elle-même et ses successeurs, convient par les présentes avec la Compagnie du Pacifique, ses successeurs et ayants droit, qu'Elle et ses successeurs accompliront, observeront et rempliront au besoin et constamment ensuite les termes et conditions contenus ci-dessus et destinés de Sa part et de leur part à être accomplis, observés et remplis, et paiera régulièrement tous les deniers destinés à être payés de Sa part ou de leur part

lorsqu'ils devront être payés suivant les termes et conditions contenus dans la présente convention.

38. La Compagnie du Pacifique, pour elle-même et ses successeurs, convient par les présentes avec Sa Majesté et ses successeurs que la Compagnie du Pacifique et ses successeurs exécuteront, observeront et accompliront au besoin et constamment ensuite les termes et conditions contenus ci-dessus et de sa part et de leur part destinés à être exécutés, observés et remplis, et paiera régulièrement tous les deniers lorsqu'ils devront être payés conformément aux termes et conditions contenus aux présentes; de plus, Sa Majesté et le Transcontinental ainsi que leurs successeurs payant leur part respective d'intérêt tel que ci-dessus mentionné dans la présente convention et exécutant, observant et remplissant les arrangements, termes et conditions contenus aux présentes et de leur part respective destinés à être exécutés, observés et remplis, possèdent au besoin et constamment ensuite le droit et le privilège, subordonnément aux termes des présentes, conjointement avec la Compagnie du Pacifique, à l'usage et à l'occupation et ont la jouissance entière des terrains communs et de tous les biens que cette expression entend couvrir d'après les termes de la présente convention, et de tous les loyers, projets et bénéfices qui en résultent dans les proportions respectives et suivant les termes et conditions énoncés ci-dessus dans la présente convention sans interruption ni intervention par la Compagnie du Pacifique ou toute autre partie ou toutes autres parties que ce soit qui puissent s'en prévaloir; CEPENDANT, IL EST PAR LES PRESENTES CONVENU qu'au cas où le Transcontinental négligerait de payer l'intérêt comme susdit pendant une période de six (6) mois après que demande en a été faite ou négligerait pendant la même période d'observer et d'exécuter les arrangements et accords contenus dans la présente convention et qui, de sa part, doivent être observés et exécutés, la Compagnie du Pacifique possède dès lors le droit de mettre fin à la présente convention au moyen d'un avis par écrit sous son sceau corporatif; DE PLUS, chaque fois qu'un différend est soumis à l'arbitrage en vertu des stipulations des présentes concernant la négligence particulière à cause de laquelle on cherche à exercer ce droit de résiliation, alors l'intervalle entre la signification du préavis d'en déférer et la publication de la décision des arbitres ne doivent pas, à l'égard de cette négligence particulière, être censés compris dans la période de six (6) mois ci-dessus mentionnée; EN OUTRE, rien de contenu aux présentes ne relève le Transcontinental de son obligation ci-dessus de payer sa part d'intérêt et les autres deniers qu'il est tenu de payer en vertu des présentes aux époques et de la manière ci-dessus prévues, et si ce différend dans un cas particulier résulte de la somme payable par le Trans-

continental, ce dernier doit néanmoins payer à la Compagnie du Pacifique le montant que cette dernière prétend être dû, mais il a le droit de recouvrer toute somme que les arbitres peuvent découvrir pour avoir été payée en trop par lui.

39. Chacune des parties aux présentes convient d'observer et d'exécuter la présente convention de la façon la plus libérale et la plus raisonnable, et de faire ses opérations de manière à procurer à chacune d'elles toutes les facilités possibles pour la bonne administration des affaires des deux, mais sans nuire à leur sécurité.

40. Tout différend qui peut surgir concernant la présente convention, soit au sujet de son interprétation, soit au sujet de son exécution conformément à son intention et signification véritables doit, s'il ne peut être réglé à l'amiable par les parties aux présentes, être soumis à l'arbitrage de la façon suivante: la partie qui désire procéder doit nommer un arbitre et en donner avis ainsi que de son intention de procéder à l'autre partie qui, dans les trente jours de la réception de cet avis, doit nommer pour son compte un arbitre, à défaut de quoi l'arbitre pour le compte de cette autre partie peut être nommé par l'un des juges de la Cour supérieure de la province de Québec, sur la demande de la partie qui désire procéder, après dix jours d'avis à l'autre partie. Les deux arbitres ainsi nommés ou choisis doivent en choisir un troisième, et la décision de ces trois arbitres ou d'une majorité d'entre eux, rendue après signification régulière d'un avis aux deux parties sur l'heure et l'endroit de l'audition, la question déférée et l'interrogatoire de la partie ou des parties présentes, est définitive et obligatoire pour les deux parties à la présente convention, et ces deux parties conviennent expressément de s'y soumettre. Si les deux arbitres en premier lieu nommés négligent, dans les dix jours après qu'ils ont été tous deux nommés, d'en nommer un troisième, alors le troisième arbitre peut être nommé par l'un des juges de la Cour supérieure de la province de Québec sur demande de l'une des parties après qu'un avis de dix jours a été signifié à l'autre. En cas de décès, de refus ou d'inhabilité à agir de l'un des arbitres, ou si, pour une autre cause, la fonction d'arbitre devient vacante, son successeur doit être nommé de la même manière que celle qui est prévue pour sa nomination en premier lieu, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

41. La présente convention, à moins qu'elle ne se termine plus tôt ainsi qu'il est prévu aux présentes, reste en vigueur pendant vingt ans à compter de sa date; toutefois, Sa Majesté devra édicter la législation nécessaire à la sanction et ratification de la présente convention et pour la rendre effective pendant quatre-vingt-dix-neuf ans de sa date, et lorsqu'elle aura été ainsi sanctionnée et ratifiée, la présente

convention sera et continuera d'être en vigueur pendant lesdits quatre-vingt-dix-neuf ans de sa date.

42. Si l'on découvre en pratique que des cas et éventualités se produisent ou surgissent qui n'aient pas été prévus aux présentes, tous les différends et contestations qui peuvent surgir de ce chef doivent, sur la demande de l'une ou l'autre partie, être décidés par la Commission des chemins de fer du Canada, et les parties conviennent entre elles de faire et d'exécuter tout ce que la Commission peut ordonner ou prescrire sur cette demande, et il est convenu que cet ordre est définitif, obligatoire et sans appel.

43. Ni la présente convention, non plus que rien d'y contenu ne doit être interprété ou utilisé pour léser, enlever ou atteindre un droit qu'auparavant, ou n'était l'exécution de la présente convention, une autre compagnie devait demander ou serait ensuite tenue de demander et d'obtenir de la Commission des chemins de fer du Canada une ordonnance concernant le droit à l'usage des terrains communs en vertu des dispositions de la Loi des chemins de fer du Canada.

44. La convention entre les parties aux présentes, en date du dix-huitième jour de mars 1914, est par les présentes cancellée et annulée à toutes fins et intentions.

45. Tous les avis à donner en vertu de la présente convention doivent être par écrit et peuvent être signifiés en les expédiant par la poste, dans une lettre affranchie et recommandée, à l'honorable Ministre des Chemins de fer et canaux, à Ottawa, Ontario, pour les parties de la seconde part, et au président de la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique, à Montréal, P.Q., pour la partie de première part.

EN FOI DE QUOI, la Compagnie du Pacifique a fait apposer aux présentes son sceau corporatif sous la signature de ses officiers dûment qualifiés, et Sa Majesté a fait signer ces présentes par l'honorable Ministre des Chemins de fer et canaux pour le Dominion du Canada et contresigner par le secrétaire du même ministère, et ledit honorable Ministre des Chemins de fer et canaux a également signé ces présentes à titre de Commissaire du chemin de fer Transcontinental, agissant conformément aux dispositions du Statut et de l'arrêté en conseil à ce sujet.

TÉMOINS:

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE

(signé) SHAUGHNESSY,
Président.

[L.S.] (signé) H. C. OSWALD,
Secrétaire adjoint.

Pour exécution au nom de sa Sa Majesté le Roi.
(signé)
C. P. BUCKLEY.

[L.S.] (signé) F. COCHRANE,
Ministre des Chemins de fer et canaux.

(signé) J. W. PUGSLEY,

[L.S.] (signé) F. COCHRANE,
Commissaire du Chemin de fer Transcontinental

ANNEXE B.

Convention en date du premier jour de janvier A.D. 1930,

ENTRE

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

ci-après dénommée «Compagnie du Pacifique»,

D'une part,

—ET—

SA MAJESTÉ LE ROI GEORGE V, représentée aux présentes et agissant par l'honorable Ministre des Chemins de fer et canaux du Dominion du Canada, et LES COMMISSAIRES DU CHEMIN DE FER TRANSCONTINENTAL, représentés aux présentes et agissant par l'honorable Ministre des Chemins de fer et canaux, conformément au Statut et à l'arrêté en conseil à cet effet, les deux ci-après dénommés le «Transcontinental»,

D'autre part.

ATTENDU qu'en vertu d'une convention datée le premier jour de janvier 1915, ci-après désignée comme étant la «convention principale», la Compagnie du Pacifique a consenti à permettre au Transcontinental, subordonnément aux termes et conditions y contenus, de se servir, conjointement avec la Compagnie du Pacifique, de certaines voies ferrées de la Compagnie du Pacifique dans et près la cité de Québec, province de Québec, et à avoir le bénéfice et la jouissance des gares de voyageurs et de marchandises et des installations de terminus de la Compagnie du Pacifique dans ladite cité pour les fins d'une propriété terminus commune;

ET ATTENDU que dans une lettre en date du 6e jour de novembre 1917, signée par George Bury, alors vice-président de la Compagnie du Pacifique, adressée au ministre des Chemins de fer, la Compagnie du Pacifique a consenti à permettre au Transcontinental, subordonnément aux termes et conditions contenus dans la convention principale, à se servir, conjointement avec la Compagnie du Pacifique, des voies ferrées de cette dernière sur les rues St-André et Dalhousie et le quai de la Pointe-à-Carcy, dans la cité de Québec;

ET ATTENDU que le Transcontinental a cessé d'utiliser les bureaux à marchandises, les hangars à marchandises et les plates-formes de transfert sur les terrains communs;

ET ATTENDU que les parties aux présentes sont convenues que le Transcontinental, dès l'achèvement des agrandissements et changements prévus aux présentes, cessera d'utiliser sa gare du Square Parent pour les trains de voyageurs et se servira de la gare commune des voyageurs comme de sa gare principale de voyageurs dans la cité de Québec;

ET ATTENDU que lesdites parties sont convenues de changer et de modifier la convention principale selon les énoncés qui suivent;

A CES CAUSES, LA PRESENTE CONVENTION FAIT FOI qu'en considération de ce qui précède et des arrangements et accords mutuels y contenus, et nonobstant les stipulations contraires contenues dans la convention principale, les parties aux présentes conviennent mutuellement de ce qui suit:

1. *a)* Les mots «installations de hangar à marchandises», partout où ils se trouvent dans la présente convention, signifient et comprennent les bureaux des marchandises, les hangars à marchandises et les plates-formes de transport indiqués en violet sur le plan «B» qui constitue une partie des présentes et qui est signé pour identification par les secrétaires des parties aux présentes;

b) Les mots «convention supplémentaire» partout où ils se trouvent dans la présente convention ou la convention principale telle que modifiée aux présentes, doivent être entendus pour signifier cette convention supplémentaire entre les parties aux présentes, en date du premier jour de janvier 1930;

c) Le mot «Commission» partout où il se rencontre dans la présente convention, signifie la Commission des chemins de fer du Canada.

2. Les terrains communs, partout où ils sont mentionnés dans la présente convention ou la convention principale, sont censés comprendre les voies de la Compagnie du Pacifique sur les rues St-André et Dalhousie et le quai de la Pointe-à-Carcy, dans la cité de Québec, indiqués en vert sur ledit «plan B»; et la somme de trente-sept mille quatre cents dollars ($37,400.00), qui a été convenue comme étant la valeur desdites voies et est comprise dans le compte du capital, porte intérêt au taux de quatre et demi pour cent (4½%) par année, payable aux époques et de la manière prévues à la clause 19 de la convention principale.

3. *a)* A compter et à la suite du premier jour de janvier 1930, les installations de hangars à marchandises, nonobstant les stipulations de la clause 30 de la convention principale et sauf stipulations contraires ci-après prévues, doivent être utilisées pour fins de chemin de fer par la Compagnie du Pacifique seule, et

la Compagnie du Pacifique doit supporter et acquitter les frais d'exploitation (excepté les frais d'aiguillage, d'assurance, d'impôts et d'entretien) de cette partie des installations du hangar à marchandises qu'elle utilisera ainsi au besoin, mais le Transcontinental doit continuer à acquitter ses proportions entières de l'intérêt sur le compte du capital prévues à la clause 19 de la convention principale, ainsi que les frais d'exploitation prévus à la clause 20 *c)* de la convention principale telle que modifiée aux présentes, sans aucune autre déduction, à l'égard des installations de hangars à marchandises, que les frais que, en vertu des dispositions de la présente clause, la Compagnie du Pacifique doit exclusivement supporter, mais subordonnément à un crédit au compte de cet intérêt d'une somme égale à la moitié de tous les loyers reçus par la Compagnie du Pacifique de tierces parties auxquelles elle peut au besoin louer une ou plusieurs portions des installations de hangars à marchandises ainsi qu'il est prévu à la clause 26 de la convention principale; toutefois, si pendant une année quelconque alors que ces présentes sont en vigueur, le tonnage manutentionné par la Compagnie du Pacifique aux installations de hangars à marchandises dépasse 50,000 tonnes, la Compagnie du Pacifique remboursera le Transcontinental de un quart; s'il dépasse 60,000 tonnes, de la moitié; s'il dépasse 70,000 tonnes, des trois-quarts, et s'il dépasse 80,000 tonnes, de la totalité du montant net payé à l'égard de cette année en particulier par le Transcontinental comme susdit relativement à ces installations de hangars à marchandises pour l'intérêt (moins les loyers) sur le compte du capital et pour les frais d'exploitation, à l'exclusion cependant de la proportion des frais de retrait du Transcontinental; de plus, le plus élevé de l'un quelconque de ces tonnages mentionnés qui est dépassé au cours de chacune de deux années consécutives, doit ensuite toujours être considéré comme le tonnage minimum manutentionné par la Compagnie du Pacifique; en outre, lorsque les installations de hangars à marchandises sont retirées en totalité ou en partie, il doit être déduit du compte du capital un montant égal au coût de la totalité ou d'une partie ainsi retirée, et ce montant (moins le sauvetage et/ou l'assurance) doit être imputé aux frais d'exploitation dont chacune des parties aux présentes assume et supporte sa propre proportion ainsi qu'il est prévu à la clause 20 *c)* de la convention principale, telle que modifiée aux présentes, et le coût de remplacement, par des installations de mêmes dimensions ou plus petites, doit être imputé au compte du capital des terrains communs; de plus, dans le cas d'un retrait

(total ou partiel) et d'un remplacement par des installations de plus petites dimensions ou d'un retrait partiel sans remplacement, les dispositions ci-dessus énoncées concernant le remboursement en tant qu'elles affectent les frais d'exploitation autres que ceux de retrait, sont annulées et en leur lieu et place les parties doivent s'entendre sur une base en vertu de laquelle la Compagnie du Pacifique remboursera ensuite le Transcontinental à l'égard des frais d'exploitation autres que ceux de retrait, en tenant compte du tonnage manutentionné alors par la Compagnie du Pacifique par comparaison avec le tonnage total alors réduit desdites installations de hangars à marchandises; en outre, dans le cas d'un retrait total, la Compagnie du Pacifique doit rembourser le Transcontinental de toutes les sommes qu'il peut ensuite avoir à payer à cause d'un retrait subséquent, à moins que lesdites installations de hangars à marchandises n'aient été, après ce premier retrait et sur demande par écrit du Transcontinental, remplacées par des installations de plus grandes dimensions que celles qui sont requises pour l'usage de la Compagnie du Pacifique. La somme comprise dans le compte du capital à l'égard de ces installations de hangars à marchandises doit, pour le calcul prévu dans le présent alinéa *a)*, être admise comme étant de cent quatre-vingt sept mille dollars ($187,000.00) ainsi que les dépenses effectuées à leur égard après la date de la présente convention et justement imputables au compte du capital par opposition aux frais d'exploitation.

b) Le Transcontinental a le droit, s'il le désire, de reprendre à part entière et égale l'usage, le bénéfice et la jouissance des installations de hangars à marchandises en donnant à la Compagnie du Pacifique trois mois d'avis par écrit de ce désir (ou un avis plus court que la Compagnie du Pacifique peut juger acceptable), énonçant la date à laquelle cet usage recommencera, et à compter et à la suite de cette date, les stipulations de l'alinéa *a)* de la présente clause perdent leur vigueur et effet, et les installations de hangars à marchandises sont utilisées par chacune des parties aux présentes comme ses installations principales de hangars à marchandises dans la cité de Québec. Sur réception de cet avis par la Compagnie du Pacifique, les parties négocieront une entente sur une base d'usager à l'égard de la répartition des frais d'exploitation des installations des hangars à marchandises, laquelle entente devient effective à compter de la date mentionnée dans cet avis. Au cas où le Transcontinental jouirait de ces privilèges, si l'une ou l'autre partie le désire, chaque partie doit employer son propre personnel de bureau

de marchandises et l'espace voulu doit être pourvu pour chaque personnel dans le bureau commun de marchandises, cet espace pour chacune des parties devant être relativement égal en emplacement et en importance, eu égard au volume d'affaires accomplies par chacune aux hangars communs à marchandises, et chaque partie doit payer son propre personnel de bureau de marchandises et fournir sa propre papeterie, mais tous les autres frais de bureau de marchandises sont en commun.

c) Le Transcontinental possède les mêmes droits que la Compagnie du Pacifique de faire placer ses wagons, pour chargement ou déchargement, aux portions des hangars à marchandises qui peuvent être loués par la Compagnie du Pacifique à quelque tierce partie.

4. Aussitôt que la chose pourra convenablement se faire, le Transcontinental acquerrera les portions de terrains bordés en jaune sur ledit «plan B» qu'il n'a pas déjà acquises et louera la totalité desdits terrains bordés en jaune à la Compagnie du Pacifique à compter du 1er jour de janvier 1930 (ou à compter des dates subséquentes auxquelles le Transcontinental doit obtenir le titre à ces terrains lorsqu'il ne l'a pas obtenu déjà), et durant le terme finissant le 31e jour de décembre 2013, à un loyer annuel qui doit être payé trimestriellement les premiers jours de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, au taux de quatre et demi pour cent (4½%) par année, sur le montant total (y compris tous frais de justice et autres) payé par le Transcontinental relativement à l'acquisition desdits lopins de terre. Les lopins de terre mentionnés ici doivent être compris dans les terrains communs et en devenir une partie, et le Transcontinental doit, en sus des paiements prévus à la clause 19 de la convention principale, et de la même manière, payer à la Compagnie du Pacifique chaque année pendant la durée de la présente convention, une somme égale à la moitié du susdit loyer des terrains acquis par le Transcontinental en conformité des stipulations de la présente clause.

5. La Compagnie du Pacifique effectuera les changements et additions aux voies, bâtiments et installations compris dans les terrains communs qui peuvent être requis pour l'usage des parties aux présentes, et lesquels sont généralement indiqués en rouge sur ledit «plan B». La dépense s'y rattachant doit être imputée proportionnellement sur le compte du capital et sur le frais d'exploitation, et les montants justement imputables sur le capital doivent être ajoutés au compte du capital et porter intérêt aux taux de quatre et demi pour cent (4½%) par année, payable aux époques et de la manière prévues à la clause 19 de la convention principale; et les montants qui sont justement imputables sur les frais d'exploitation doivent être ajoutés aux frais d'ex-

ploitation des terrains communs et les parties aux présentes doivent les supporter en conséquence. Les voies, constructions, structures et installations additionnelles ainsi construites doivent être ensuite comprises et entretenues comme partie des terrains communs. Tous les plans et devis du coût de ces constructions et voies doivent être soumis à l'approbation de l'ingénieur en chef du Transcontinental.

6. *a)* Subordonnément à l'approbation de la Compagnie du Pacifique et de la Commission, et subordonnément aux termes et conditions contenus dans les présentes et dans la convention principale et subordonnément à leur observation et exécution par le Transcontinental, ce dernier possède le droit d'avoir ses voies exclusives reliées aux voies communes au point «X» sur ledit «plan B» ainsi qu'aux point ou points additionnels qui seront à l'occasion approuvés par la Compagnie du Pacifique, laquelle approbation ne devant pas être inutilement retardée;

b) Si par suite du fait que le Transcontinental peut relier ses voies aux voies communes à quelques point ou points additionnels prévus à l'alinéa *a)* de la présente clause ou qu'une voie exclusive de la Compagnie du Pacifique peut maintenant ou à quelque moment à l'avenir être reliée aux voies communes, il peut être désirable à un certain moment que les terrains communs soient partagés en zones pour la répartition plus équitable des frais d'exploitation entre les parties aux présentes, la partie dont la voie exclusive est ainsi reliée a le droit, sur un préavis de trente (30) jours donné par écrit à l'autre partie de faire diviser ou rediviser en zones les terrains communs, et les parties chercheront au besoin à s'entendre sur cette division ou redivision, et si à quelque moment que ce soit il s'élevait un différend ou une contestation entre les parties au sujet de cette division ou redivision, le cas doit être soumis à l'arbitrage de la manière prévue à la clause 40 de la convention principale; cependant advenant l'enlèvement subséquent d'un raccordement à l'égard duquel les terrains communs ont été partagés en zones, ce partage particulier en zones doit dès lors être discontinué, et les terrains communs doivent être traités comme si ce raccordement n'avait jamais existé;

c) Advenant qu'un tel raccordement soit établi, il doit être construit et ensuite entretenu par la Compagnie du Pacifique, mais aux frais de la partie dont les voies exclusives sont ainsi reliées, et la Compagnie du Pacifique doit, aux mêmes frais, installer, entretenir et mettre en service les appareils d'enclenchement et autres dispositifs protecteurs, s'il y a lieu, qui peuvent être nécessaires au point de jonction (y compris les raccords d'enclenchement dans les zones d'enclenche-

ment sur les lignes des deux parties aux présentes), et elle doit, aux mêmes frais, installer, entretenir et mettre en service au besoin les autres dispositifs (y compris les modifications des dispositifs existants) pour la protection ou l'entretien de ladite jonction, ou s'y rapportant, qui peuvent être requis ou approuvés par la Commission; toutefois, si dans un certain cas des appareils d'enclenchement ou autres dispositifs protecteurs sont installés ou réarrangés pour la protection de la jonction avec les voies exclusives de l'une ou l'autre partie de même que pour un autre motif, les proportions convenables du coût d'installation ou de réarrangement, d'entretien et de mise en service des susdits, applicables à cette jonction exclusive ainsi qu'aux diverses autres fins pour lesquelles ces appareils sont destinés, doivent être déterminées conformément aux facteurs techniques prescrits de temps à autre par la section des signaux de l'American Railway Association. Tous les matériaux employés pour l'installation et l'entretien de quelque appareil d'enclenchement ou autre dispositif protecteur comme susdit sont et demeurent la propriété de la partie pour laquelle ils sont installés, et elle peut les enlever à ses propres frais dès que la présente convention prend fin.

7. Dès et à compter de la date de la présente convention, la gare commune des voyageurs doit, à moins qu'il n'en soit autrement convenu mutuellement par les parties aux présentes, être utilisée par chacune desdites parties comme sa principale gare de voyageurs dans la cité de Québec, et elle sera connue sous le nom de «Gare Union du Palais», et les enseignes et avis de toute description ainsi que les insignes sur les uniformes de tous les employés (à l'exception des membres de la gendarmerie régulière de la Compagnie du Pacifique) doivent porter les mots «Gare Union du Palais» et nulle autre marque distinctive. Les bureaux des billets de chacune des parties aux présentes doivent être indiqués par des enseignes appropriées d'un dessin approuvé par les parties aux présentes.

8. La convention principale est modifiée par le retranchement de la clause 20 et son remplacement par celle qui suit:

«20. En plus des autres paiements prévus aux présentes, le Transcontinental doit verser à la Compagnie du Pacifique:

1. Les proportions des frais d'exploitation des terrains communs ci-après prévues:

a) La proportion des frais d'exploitation de la gare commune des voyageurs, sauf pour l'entretien des voies et de l'aiguillage, que le nombre de wagons et de locomotives de voyageurs du Transcontinental arrivant à cette gare de voyageurs et la quittant

représente par rapport au nombre total des wagons et de locomotives de voyageurs ainsi arrivant à cette gare et la quittant, calculée tel que prévu à la clause 22 *a)* des présentes;

b) La proportion des frais d'exploitation de la cour commune des voitures, y compris l'inspection, le huilage, l'approvisionnement d'eau, de glace et de gaz, le chargement, le nettoyage ordinaire, le chauffage des wagons, l'entretien des installations (autres que les voies ferrées) et l'exploitation (autre que l'aiguillage), que le nombre de wagons de voyageurs manutentionnés par le personnel de la cour commune des voitures pour le Transcontinental, représente par rapport au nombre total de wagons de voyageurs manutentionnés par ce personnel, calculée tel que prévu à la clause 22 *b)* des présentes;

c) Subordonnément aux stipulations de la clause 3 de la convention supplémentaire, la proportion de tous les frais d'exploitation (y compris l'aiguillage et l'entretien de toutes les voies communes) que le nombre de wagons et de locomotives de toutes catégories du Transcontinental circulant dans quelques parties des voies communes, représente par rapport au nombre total de wagons et de locomotives de toutes catégories circulant dans quelques parties des voies communes, calculée tel que prévu à la clause 22 *c)* des présentes.

2. Si le Transcontinental le désire, la Compagnie du Pacifique doit fournir les accessoires de train requis par le Transcontinental ainsi que la main-d'œuvre et les matériaux requis pour toutes réparations courantes, ordinaires et nécessaires, de même que les services extraordinaires des wagons, au prix coûtant plus les pourcentages prévus à la clause 11 de la convention supplémentaire; toutefois, bien qu'il soit entendu et convenu que le service d'aiguillage inclus dans les frais généraux d'exploitation sous l'alinéa 1 *c)* du présent paragraphe comprenne le virage par les locomotives de manœuvre communes de l'outillage de l'une ou l'autre partie sur les voies en Y et l'aiguillage des voies d'échange, dans l'un ou l'autre cas reliées ou contigües aux terrains communs, le temps consacré en dehors des terrains communs à l'aiguillage à destination et en provenance d'un quai de paquebots doit être déduit du temps entier consacré au service de l'aiguillage et être impliqué à la partie pour le bénéfice de laquelle cet aiguillage est fait; de plus, advenant l'établissement de zones conformes aux stipulations de la clause 6 *b)* de la convention supplémentaire, les frais d'exploitation mentionnés à l'alinéa 1 *c)* de la présente clause doivent être tenus distinctement pour chaque zone et être supportés par les parties aux présentes dans la proportion que le nombre de wagons

et de locomotives de toutes catégories, circulant dans la totalité ou une partie de chaque zone, représente par rapport au nombre total de wagons et de locomotives circulant dans ladite zone ou dans l'une de ses parties, calculée suivant les stipulations de la clause 22 *c)* des présentes.»

9. La convention principale est modifiée par le retranchement de la clause 21 et son remplacement par la suivante:

«21. L'agent général doit tenir, et fournir mensuellement à chacune des parties aux présentes, des comptes fidèles des frais d'exploitation des terrains communs; mais, si de l'avis de la Compagnie du Pacifique ces comptes peuvent être tenus plus économiquement par le personnel ordinaire de la Compagnie du Pacifique et communiqués au besoin au Transcontinental, ceci peut être fait; toutefois, si la Compagnie du Pacifique tient les comptes, elle devra au besoin et constamment pendant la durée de la présente convention, permettre au Transcontinental de faire l'inspection qu'il appartient de tous livres, comptes, rapports et pièces dans le but d'apurer ou de vérifier un ou plusieurs comptes soumis par la Compagnie du Pacifique au Transcontinental, conformément à la présente convention, et le Transcontinental aura le droit à l'occasion d'employer un ou plusieurs vérificateurs pour enquêter sur la précision de ce compte ou de ces comptes, et la Compagnie du Pacifique devra procurer au besoin toutes les facilités qu'il appartient pour cette enquête; et ni l'acceptation de ce compte ou de ces comptes ni leur paiement par le Transcontinental ne préjudiciera à son droit à une vérification; et si, lors de cette vérification ou à quelque moment que ce soit, on découvre que le Transcontinental a versé à la Compagnie du Pacifique une ou plusieurs sommes d'argent qu'il n'était pas obligé de verser en vertu des stipulations de la présente convention, il aura le droit d'exiger et de percevoir de la Compagnie du Pacifique cette somme ou ces sommes, et la Compagnie du Pacifique devra les rembourser; cependant, ce droit d'inspection à l'égard des frais d'exploitation ne pourra s'exercer que dans l'année qui suivra la reddition de ce compte ou de ces comptes dont l'apurement ou la vérification est désirée, et tout compte non jugé inexact pendant cette période d'une année ne sera pas ensuite passible d'opposition ou de changement, et, en outre, la Compagnie du Pacifique ne devra dans aucun compte effectuer quelque changement à l'égard d'un service exécuté ou de matériaux fournis en vertu des présentes relativement à l'entretien et à l'exploitation antérieure à la période d'une année avant la reddition de ce compte, à moins qu'avis ne soit donné au sujet de ce rajustement avant l'expiration de cette période.»

10. La convention principale est modifiée par le retranchement de la clause 22 et son remplacement par celle qui suit:

«22. Afin de répartir les frais d'exploitation des terrains communs, conformément aux termes de la présente convention, l'agent général doit faire et transmettre mensuellement à chaque partie aux présentes un relevé du péage calculé comme suit:

a) Péage de la gare de voyageurs.—Les wagons et locomotives des trains de voyageurs arrivant à la gare commune des voyageurs et la quittant doivent être comptés une fois à l'arrivée et une fois au départ; néanmoins, les wagons et locomotives d'entier parcours des trains de voyageurs arrivant à la gare des voyageurs et la quittant, ne doivent être comptés qu'une fois;

b) Péage de la cour des voitures.—Chaque wagon manutentionné par le personnel de la cour commune des voitures ne doit être compté qu'une fois;

c) Péage général.—Les wagons et locomotives de toutes catégories, qui circulent sur la totalité ou une partie des voies communes, doivent être comptés une fois à leur arrivée aux voies communes et une fois à à leur départ; cependant, les wagons et les locomotives d'entier parcours des trains de voyageurs arrivant à la gare des voyageurs et la quittant, ne doivent être comptés qu'une fois lors de leur passage sur la totalité ou une partie des voies communes;

et de plus, les mouvements suivants ne doivent pas être comptés:

(1) Les locomotives de marchandises et de manœuvre entrant dans les terrains communs ou les quittant et les locomotives qui font les opérations de manœuvre à l'intérieur ou à l'extérieur des terrains communs;

(2) Les wagons aiguillés pour de fortes réparations à destination et retournés de la cour des réparations de l'une ou l'autre partie dans la zone terminus de Québec;

(3) Les wagons et les locomotives lorsqu'ils font le service commun des trains;

(4) Les wagons et les locomotives circulant entre les voies communes et l'un des points suivants:

a) Tout quai de paquebots atteint au moyen d'un raccordement avec les terrains communs;

b) Toute voie d'évitement particulière ou toute voie de hâlage reliée aux voies communes;

c) Toutes voies à l'extérieur des terrains communs, lesquelles peuvent être utilisées conjointement par les parties aux présentes pour servir au virage;

d) Tout raccordement entre les voies communes et le chemin de fer d'une compagnie ou corporation autre que les parties aux présentes;

e) Toute remise à locomotives ou installations de magasin de l'une ou l'autre des parties aux présentes, situées dans la zone terminus de Québec;

De plus, advenant que les conditions se modifient au point que les stipulations de la présente clause opèrent injustement envers l'une ou l'autre des parties aux présentes, ces stipulations peuvent être changées au besoin au moyen d'un mémoire écrit et signé par les représentants régulièrement autorisés des départements de comptabilité des parties aux présentes.»

11. Il est entendu et convenu que dans le coût d'exécution de tout ouvrage ou l'accomplissement de tout service imputable sur le compte du capital ou sur les frais d'exploitation, il doit être inclus, en sus du coût réel, une charge de dix pour cent (10%) sur la main-d'œuvre pour la surveillance, d'un pour cent (1%) sur les sommes versées aux entrepreneurs et de quinze pour cent (15%) sur les matériaux et les fournitures, autres que la houille, pour manutention, et que lorsque des matériaux ou accessoires, autres que de la houille, sont fournis au Transcontinental par la Compagnie du Pacifique, la charge de ce chef doit comprendre, en sus du coût réel, quinze pour cent (15%) sur les matériaux et les accessoires pour manutention, lesquelles charges additionnelles sont convenues comme étant raisonnables pour les fins mentionnées, mais peuvent être modifiées au besoin par les comptables des parties aux présentes.

12. La convention principale est modifiée par le retranchement de la clause 28 et son remplacement par celle qui suit:

«28. Tout revenu provenant de l'évaluation de la surestarie d'un wagon sur les terrains communs est attribuable à la partie qui fait cette évaluation, sauf la surestarie courue sur les wagons employés à gagner les droits mentionnés à la clause 27 de la présente convention, laquelle doit être portée au crédit des frais d'exploitation des terrains communs. Le revenu provenant de l'emmagasinage du bagage et de l'enregistrement des paquets doit être porté au crédit des frais d'exploitation de la gare des voyageurs.»

13. La présente convention doit être entendue comme supplémentaire à la convention principale et ne faire qu'une avec cette dernière dont les termes et conditions, sauf en tant qu'ils puissent être incompatibles avec les stipulations de la présente convention sont censés s'appliquer à la construction, à l'entretien et à l'exploitation de toutes voies ferrées et installations qui peuvent être construites, entretenues et exploitées en exécution des stipulations des présentes, avec l'entente que dans tout cas d'incompatibilité, les stipulations de la présente convention doivent être considérées comme remplaçant les stipulations de la convention principale; toutefois, sans restreindre d'aucune

manière l'application de la présente convention ni les termes généraux de la stipulation qui précède, la convention principale est (en sus des modifications ci-dessus prévues) modifiée en particulier comme suit:

a) Par le retranchement de toute mention des points ou endroits indiqués par les lettres «B» et «C» dans le préambule et dans les clauses 2 et 6;

b) Par le retranchement de la clause 9;

c) Par l'insertion des mots «et de télégraphe commercial» après le mot «billets» à la vingtième ligne de la clause 12, et par l'addition des mots «et de ses télégraphistes commerciaux» à la fin de ladite clause.

14. La présente convention doit, sauf résiliation plus tôt de la convention principale, ainsi qu'il y est prévu, rester en vigueur à compter de sa date pendant vingt (20) ans calculés à compter du premier jour de janvier 1915; cependant, Sa Majesté devra édicter la législation nécessaire à la sanction et ratification de la convention principale et de la présente convention supplémentaire et rendre la convention principale telle que modifiée et/ou augmentée par la présente convention supplémentaire effective pendant quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du premier jour de janvier 1915, et lorsqu'elle aura ainsi été sanctionnée et ratifiée, la présente convention sera et continuera d'être en vigueur et effective jusqu'au trente-unième jour de décembre 2013, à moins qu'elle ne soit terminée plus tôt ainsi qu'il est prévu dans la convention principale.

EN FOI DE QUOI, la Compagnie du Pacifique a fait apposer aux présentes son sceau corporatif sous la signature de ses officiers dûment qualifiés, et Sa Majesté a fait signer ces présentes par l'honorable Ministre des Chemins de fer et canaux pour le Dominion du Canada, et contresigner par le secrétaire du même ministère, et ledit honorable Ministre des Chemins de fer et canaux a également signé ces présentes pour les Commissaires du chemin de fer Transcontinental, agissant conformément aux dispositions du Statut et de l'arrêté en conseil à cet effet.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE

(SCEAU)

A. D. McTIER,
Vice-President.

H. C. OSWALD,
Secrétaire adjoint.

(SCEAU)

R. J. MANION,
Ministre des Chemins de fer et canaux.

J. W. PUGSLEY,
Secrétaire.

LES COMMISSAIRES DU CHEMIN DE FER TRANSCONTINENTAL

R. J. MANION,
Commissaire.

(SCEAU)

Pour exécution au nom de Sa Majesté
et des Commissaires du chemin de fer
Transcontinental.

C. B. BUCKLEY.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi ratifiant et sanctionnant une convention relative à l'usage en commun par Sa Majesté et les Commissaires du chemin de fer Transcontinental de certaines voies ferrées et terrains de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à Québec.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 MARS 1934.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74312 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi ratifiant et sanctionnant une convention relative à l'usage en commun par Sa Majesté et les Commissaires du chemin de fer Transcontinental de certaines voies ferrées et terrains de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à Québec.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Ratification de la convention et de la convention supplémentaire.

1. La convention conclue entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, d'une part, et Sa Majesté, le roi George V, représenté par l'honorable Ministre des chemins de fer et canaux du Dominion du Canada et les Commissaires du chemin de fer Transcontinental, d'autre part, en date du premier jour de janvier 1915, dont copie constitue l'annexe A de la présente loi, et la convention supplémentaire conclue par lesdites parties, en date du premier jour de janvier 1930, dont copie constitue l'annexe B de la présente loi, sont par les présentes ratifiées et sanctionnées et déclarées valables et obligatoires à tous égards par les parties signataires, aussi pleinement et complètement que si lesdites conventions étaient énoncées au long et édictées dans la présente loi; et, subordonnément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer*, les parties auxdites conventions sont par les présentes autorisées et ont le pouvoir de faire tout ce qui peut être nécessaire, de leurs parts respectives, pour donner plein effet aux stipulations desdites conventions.

S.R., c. 170.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce projet de loi a pour objet de ratifier et de sanctionner une convention et une convention supplémentaire entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Sa Majesté le roi et les Commissaires du chemin de fer Transcontinental pour l'usage en commun de certaines voies ferrées et de certains terrains situés dans la cité de Québec. Ces voies et terrains consistent en biens originairement contenus dans les terminus de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et en biens additionnels acquis par les Commissaires du chemin de fer Transcontinental, et loués à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique aux fins de ces conventions, et rendent ainsi valables les conventions pour la période entière de 99 ans à compter du premier jour de janvier 1915, à moins qu'elles ne soient terminées plus tôt conformément aux stipulations des conventions.

ANNEXE A

Convention conclue le premier jour de janvier,

A.D., 1915,

ENTRE

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, ci-après dénommée «Compagnie du Pacifique» d'une part

ET

SA MAJESTÉ LE ROI GEORGE V, représentée aux présentes et agissant par l'honorable Ministre des Chemins de fer et canaux du Dominion du Canada, ci-après dénommé «Sa Majesté», et les Commissaires du chemin de fer Transcontinental, représentés également aux présentes et agissant par ledit honorable Ministre des Chemins de fer et canaux, conformément au Statut et à l'arrêté en conseil à cet effet, d'autre part.

Attendu que pour le compte et à l'avantage de la division de l'Est du chemin de fer National Transcontinental et de tous les chemins de fer actuellement ou désormais mis en service et contrôlés par le gouvernement du Canada pendant qu'ils sont ainsi mis en service et contrôlés, Sa Majesté et lesdits Commissaires désirent obtenir des raccordements de voies ferrées entre ledit chemin de fer et celui de la Compagnie du Pacifique aux endroits indiqués par les lettres «A», «B» et «C» sur le plan annexé aux présentes, et mettre en service les trains desdits chemins de fer sur certaines voies ferrées de la Compagnie du Pacifique à et près la cité de Québec, province de Québec, et avoir le bénéfice et la jouissance des gares de voyageurs et de marchandises et des installations de têtes de ligne de la Compagnie du Pacifique dans ladite cité pour les fins de constituer une propriété terminus commune;

Et Attendu que la Compagnie du Pacifique y a consenti en vertu et en conformité des termes, conditions et stipulations ci-après contenus;

A ces causes, la présente convention fait foi qu'en considération de ce qui précède et des arrangements et accords mutuels ci-après contenus, les parties aux présentes, pour elles-mêmes et leurs successeurs et ayants droit respectifs, conviennent mutuellement de ce qui suit:

1. (a) L'expression «Transcontinental», partout où elle est mentionnée aux présentes, est censée désigner et comprendre Sa Majesté et la Division de l'Est du chemin de

fer National Transcontinental et tous les chemins de fer qui sont actuellement loués ou exploités ou peuvent l'être à l'avenir par le gouvernement du Dominion du Canada ou par tout conseil, commission, personne ou corporation régulièrement autorisés au besoin par Sa Majesté à construire ou exploiter ces chemins de fer ou l'un d'entre eux;

(b) L'expression «voies communes» est censée mentionner les voies de la Compagnie du Pacifique, indiquées en rouge sur ledit plan, et toutes les voies additionnelles de chemin de fer qui peuvent être construites à l'occasion par la Compagnie du Pacifique pour l'usage commun des parties aux présentes en exécution des termes de la présente convention;

(c) L'expression «terrains communs» est censée mentionner et comprendre les voies communes et leur couche de ballast, les lignes de télégraphe et de téléphone (prévues à la clause trois des présentes), les terrains actuellement possédés par la Compagnie du Pacifique indiqués par une bordure verte sur ledit plan et ceux que le Transcontinental a acquis jusqu'ici et qu'il acquerra à l'avenir, et qui sont loués à la Compagnie du Pacifique, tel que ci-après prévu, indiqués par une bordure jaune sur ledit plan, lesdites gares de voyageurs et de marchandises et les installations de têtes de ligne de la Compagnie du Pacifique à ou près Québec, situées sur lesdits terrains ou sur l'une de leur partie, et tous les terrains, installations et dépendances additionnels de chemin de fer qui peuvent, conformément aux clauses sept, huit ou neuf des présentes ou de consentement mutuel entre les parties aux présentes, être acquis, mis à part, fournis ou construits à l'usage ou avantage des parties aux présentes en vertu ou sous le régime des termes de la présente convention;

(d) L'expression «frais d'exploitation» est censée mentionner tous les frais raisonnables d'entretien et de mise en service, ou qui s'y rattachent, d'un terminus de chemins de fer, y compris tous les traitements, gages, fournitures, entretien et renouvellement des voies ferrées, aiguilles, signaux, bâtiments, meubles et outillage, impôts, assurance, éclairage, chauffage, approvisionnement d'eau et location d'outillage.

2. La Compagnie du Pacifique, subordonnément aux termes et conditions ci-après contenus et à leur observation et exécution par le Transcontinental, doit construire et entretenir, pendant la durée de la présente convention, les raccordements entre les voies du Transcontinental et la compagnie du Pacifique au point indiqué par la lettre «A» sur ledit plan et aussi, lorsque le Transcontinental le désire, aux points indiqués par les lettres «B» et «C» dudit plan, et elle doit aussi, pendant la durée de la présente convention, permettre au Transcontinental de mettre ses trains en service sur les voies communes et d'avoir parité d'usage,

de bénéfice et de jouissance des terrains communs conjointement avec la compagnie du Pacifique et toute autre compagnie ou toutes autres compagnies auxquelles la Compagnie du Pacifique peut accorder des privilèges semblables, les frais de la construction originaire, ou s'y rattachant, de chacun desdits raccordements devant être supportés par le Transcontinental, et les frais d'entretien des parties desdits raccordements dans les limites des terrains communs devant être inclus dans les frais d'exploitation desdits terrains communs et supportés en conséquence par les parties aux présentes; toutefois, il est convenu par les présentes qu'aucune autre compagnie n'obtiendra de droits ou privilèges similaires à des conditions plus favorables que celles qui sont contenues aux présentes, et qu'advenant le cas où l'une ou plusieurs de ces compagnies obtiendraient de la Compagnie du Pacifique des droits ou privilèges similaires, un rajustement des loyers payables par le Transcontinental en vertu des présentes soit effectué, ainsi que le prescrit la clause vingt-huit des présentes.

3. La Compagnie du Pacifique, subordonnément aux termes et conditions ci-après contenus et à leur observation et exécution par le Transcontinental, doit aussi permettre au Transcontinental de fournir et de fixer, à ses propres frais, ses propres croisillons et chevilles aux poteaux de télégraphe de la Compagnie du Pacifique sur les terrains communs et à poser, exploiter et entretenir sur lesdits terrains communs les fils télégraphiques et téléphoniques du Transcontinental. L'entretien et le renouvellement desdits potaux doivent être faits par la Compagnie du Pacifique, et les frais de ce chef doivent être supportés par les parties aux présentes proportionnellement au nombre de chevilles utilisées exclusivement au besoin par chacune d'elles sur lesdites lignes communes de potaux. La Compagnie du Pacifique doit aussi exploiter, entretenir et renouveler tout fil ou fils employés relativement à la mise en service des trains, locomotives et wagons sur les voies communes, et les frais de ce chef doivent être ajoutés aux frais d'exploitation des terrains communs et être supportés en conséquence par les parties aux présentes. Tous les ouvrages exécutés en vertu des stipulations de la présente clause, soit par le Transcontinental, soit par la Compagnie du Pacifique, doivent être sous la surveillance du surintendant des télégraphes de la Compagnie du Pacifique, lequel est en charge de cette partie de son réseau télégraphique.

4. Pour les fins de la présente convention, la valeur, à compter du dix-huitième jour de mars 1914, de la propriété de la Compagnie du Pacifique, indiquée par une bordure verte sur ledit plan, comprenant les voies ferrées, installations et dépendances de chemin de fer alors existantes (à l'exclusion des bâtiments) situées sur cette pro-

priété, est censée de deux millions, sept cent soixante-quatorze mille, deux cent cinquante dollars ($2,774,250) qui constituent le compte du capital et portent intérêt à compter du premier jour de janvier mil neuf cent quinze au taux de quatre et demi pour cent (4½%) par année.

5. Aussitôt que possible, le Transcontinental doit faire l'acquisition des parties de terrains bordés en jaune sur ledit plan, qu'il n'a pas acquis déjà, et doit louer l'ensemble desdits terrains indiqués par une bordure jaune, à la Compagnie du Pacifique à compter de la date de leur acquisition (ou à compter des dates auxquelles la possession est donnée dans les cas où la possession n'a pas été donnée déjà à la Compagnie du Pacifique) et pendant le terme finissant le trente et unième jour de décembre de l'année deux mille treize, à un loyer annuel égal à quatre et demi pour cent (4½%) par année à verser trimestiellement les premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre, sur les montants qui ont été convenus ou le seront entre les parties aux présentes, ou fixés d'après des procédures en expropriation par la cour de l'Echiquier du Canada comme étant la valeur des divers lopins de terre acquis ou à acquérir par le Transcontinental en exécution des stipulations de la présente clause, y compris tous les frais de justice et autres subis ou à subir par les deux parties aux présentes relativement à l'acquisition des susdits (avec l'entente que la Compagnie du Pacifique soit créditée de trois mille quatre cents dollars ($3,400.00), représentant le montant des frais qu'elle a subis, à l'encontre du paiement d'intérêt qu'elle doit effectuer en exécution de la réserve contenue à la présente clause), et la Compagnie du Pacifique doit détenir lesdits terrains pour l'usage et le bénéfice des parties aux présentes en vertu des stipulations de la présente convention; toutefois, il est par les présentes entendu et convenu qu'en sus du loyer qui doit être ainsi versé au Transcontinental, la Compagnie du Pacifique doit aussi lui payer la moitié de chaque montant versé ou à verser par le Transcontinental avec l'approbation de la Compagnie du Pacifique ou en exécution d'un jugement de la cour de l'Echiquier du Canada dans des procédures en expropriation, à titre d'intérêt sur la valeur de l'un quelconque desdits lopins de terre, et cet intérêt ne doit pas être compris comme partie de la valeur desdits lopins de terre pour lesquels un loyer doit être payé en exécution des dispositions de la présente clause.

6. La Compagnie du Pacifique doit, lorsque c'est nécessaire, fournir et construire les appareils d'enclenchement et autres dispositifs protecteurs requis au point de jonction marqué «A» sur le dit plan (y compris les raccords d'enclenchement avec toutes les voies communes et les appareils d'enclenchement et autres sur les lignes de la Compagnie du Pacifique dans les limites de la zone d'enclen-

chement), et la Compagnie du Pacifique doit aussi fournir et construire, pour la protection ou au sujet des jonctions marquées «A», «B» et «C» sur ledit plan, les autres dispositifs qui peuvent au besoin être requis ou ordonnés par la Commission des chemins de fer du Canada; tous les frais déboursés pour procurer et construire ces dispositifs protecteurs et s'y rattachant doivent être ajoutés au compte du capital et porter intérêt au taux de quatre et demi pour cent (4½%) par année payable aux époques et de la manière prévues à la clause dix-neuf des présentes; tous ces appareils d'enclenchement et dispositifs protecteurs doivent, après leur construction, être maintenus et mis en service par la Compagnie du Pacifique, et les frais d'entretien et de mise en service sont supportés à part égale par les parties aux présentes.

7. Pendant la durée de la présente convention, la Compagnie du Pacifique doit, quand il y a lieu, acquérir et mettre à part, pour l'usage et le bénéfice des parties aux présentes, en vertu et en conformité des termes de la présente convention, les terrains à Québec qui, en plus de ceux qui sont bordés en vert et en jaune respectivement sur ledit plan, peuvent, de l'avis des parties aux présentes, être requis pour achever la propriété terminus commune indiquée sur les plans comme étant définitivement agréée, ou pour faciliter le trafic et les opérations que les parties aux présentes ont l'intention de faire et d'exécuter en vertu des présentes sur les terrains communs; et le coût de ces terrains additionnels, y compris tous les frais de l'acquisition et de la mise à part de ces terrains, ou s'y rattachant, doivent, à compter de la date de cette acquisition et mise à part, être ajoutés au compte du capital et porter intérêt au taux de quatre et demi pour cent (4½%) par année, payable aux époques et de la manière prévues à la clause dix-neuf des présentes.

8. a) La Compagnie du Pacifique doit, quand il y a lieu pendant la durée de la présente convention, fournir ou construire, sur un terrain alors compris dans les terrains communs, les installations et dépendences additionnelles de chemin de fer (comprenant une nouvelle gare de voyageurs et de marchandises et des embranchement industriels) qui, de l'avis des parties aux présentes, peuvent être requises pour l'exploitation et la manutention du trafic et la conduite des opérations des parties aux présentes; et elle doit exécuter les remaniements, reconstructions, changements, ou faire les améliorations permanentes, annexes, agrandissements ou remplacements de toutes installations ou dépendances de chemin de fer (y compris les bâtiments) actuellement ou dorénavent compris dans les terrains communs, lesquels, de l'avis des parties aux présentes, peuvent être requis, et elle doit procurer, faire et construire, relativement aux terrains communs ou à l'une quelconque de leurs

parties, les ouvrages et choses qui ont été ou peuvent être au besoin ordonnés ou exigés par la Commission des chemins de fer du Canada, ou toute autre autorité compétente; et le coût de l'une et de la totalité de ces installations et dépendances additionnelles de chemin de fer, améliorations permanentes, constructions et reconstructions, modifications, annexes, agrandissements, remplacements, ouvrages et choses, doit être ajouté au compte du capital et porter intérêt au taux de quatre et demi pour cent (4½%) par année, payable aux époques et de la manière prévues à la clause dix-neuf des présentes, avec l'entente que l'intérêt sur toute somme dépensée en exécution des stipulations des présentes commence à courir à compter de la date où cette somme est dépensée; cependant, il est par les présentes entendu et convenu que les stipulations de la présente clause s'appliquent à tous les ouvrages de la nature mentionnée dans cette clause, lesquels ont été exécutés sur les terrains communs ou sur l'une de leurs parties depuis le dix-huitième jour de mars, A.D. 1914.

b) Si, à l'occasion et de temps à autre dans la suite, l'une ou l'autre des parties désire que soit construit un embranchement industriel additionnel se raccordant aux voies communes, elle doit donner à l'autre partie avis par écrit de ce désir et cette autre partie doit, dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de cet avis, notifier à la partie en premier lieu mentionnée son désir de se servir conjointement de cet embranchement additionnel, et si cette autre partie désire utiliser cet embranchement, ce dernier doit être traité, sous tous rapports, comme partie des voies communes, et les frais de construction, d'entretien et d'exploitation de l'embranchement (en tant qu'il a été convenu que ces frais doivent être acquittés par l'une ou l'autre desdites parties) sont supportés en conséquence; mais si cette autre partie ne désire pas se servir de cet embranchement, alors ce dernier doit être considéré comme l'embranchement exclusif de cette partie en premier lieu mentionnée, et, nonobstant toute stipulation contraire des présentes, toutes les dépenses qui s'y rattachent doivent être supportées par les parties aux présentes, et tout loyer de ce chef doit être crédité en conséquence; dans l'un ou l'autre cas, les conditions auxquelles cet embranchement doit être construit, entretenu et exploité doivent être conformes à une formule-type, dont les termes doivent être agréés immédiatement par les parties aux présentes, et les ouvrages de construction, y compris la fourniture des matériaux de ce chef, doivent être exécutés par la Compagnie du Pacifique; cependant, rien de contenu aux présentes n'est censé conférer au Transcontinental, sans une autre convention spéciale, un droit ou privilège, à l'égard des embranchements qui peuvent être construits par la Compagnie du Pacifique à partir des voies communes pour atteindre des industries ou usines qui peu-

vent être situées sur des propriétés acquises ou louées de la Compagnie du Pacifique à Hare Point (ainsi appelé), ni conférer à la Compagnie du Pacifique pareil droit ou privilège sans une autre convention spéciale à l'égard des embranchements qui peuvent être construits pour le Transcontinental à partir des voies communes pour atteindre des industries ou usines qui peuvent être situées sur l'une des propriétés de Sa Majesté, voisine des terrains communs.

9. Sans restreindre d'aucune manière les stipulations de la clause huit des présentes, il est entendu et convenu que la Compagnie du Pacifique construira et entretiendra sur le site dans le voisinage des ateliers Leonard du Transcontinental, indiqué approximativement sur ledit plan, et conformément à des plans détaillés sur lesquels les parties aux présentes devront s'entendre, une remise circulaire avec les installations nécessaires s'y rattachant, dont les dimensions suffiront au soin convenable des locomotives des parties aux présentes, et elle construira et entretiendra également la cour terminus dans le voisinage desdits ateliers Leonard, telle qu'indiquée en rouge sur ledit plan, et les sommes dépensées au besoin pour la construction des installations de la remise circulaire et de la cour terminus, doivent être ajoutées au compte du capital et porter intérêt au taux de quatre et demi pour cent ($4\frac{1}{2}\%$) par année, payable aux époques et de la manière prévues à la clause dix-neuf des présentes.

10. Avec l'approbation de Sa Majesté, la Compagnie du Pacifique doit nommer au besoin un agent général qui exerce le contrôle entier des terrains communs, le maniement des trains et la transaction de toutes les opérations courantes nécessaires et habituelles de ce chef, dans l'intérêt des deux parties, et cet agent général est censé un employé commun des deux parties, et la Compagnie du Pacifique, sur demande pour cause valable établie par le Transcontinental, doit révoquer de son emploi sur les terrains communs et aux environs, cet agent général.

11. Chaque partie aux présentes et le Transcontinental, sauf les stipulations qui suivent, possèdent des droits égaux sous tous rapports à l'usage et à la jouissance des terrains communs pour la manutention du trafic-marchandises, messageries et voyageurs et pour la transaction des opérations qui se rattachent ordinairement à un terminus de chemin de fer, et le Transcontinental doit exploiter ses propres trains sur les voies communes avec ses locomotives et ses préposés de train; cependant, tout le service de manœuvre et d'aiguillage sur les voies communes doit être exécuté par la Compagnie du Pacifique, sous le contrôle de l'agent général, et les frais de ce chef doivent être compris comme partie des frais d'exploitation des terrains communs.

12. La Compagnie du Pacifique, sauf à l'égard des fonctions habituellement exécutées par les proposés de train, y

compris les préposés aux bagages du train, doit exécuter exclusivement tous les services relatifs au maniement de tout le trafic des voyageurs et des marchandises sur les terrains communs, ce maniement devant comprendre la vente des billets ainsi que l'enregistrement et la manutention des bagages. Les opérations de messagerie du Transcontinental doivent être faites par les employés ou entrepreneurs du Transcontinental, et un espace convenable doit être pourvu à ce sujet à ou près la gare de voyageurs, l'emplacement et la nature de cet espace devant être déterminés par la Compagnie du Pacifique; mais cet espace doit être relativement égal, par l'emplacement et l'importance, à celui qui doit être fourni, dans le même but, à la Compagnie du Pacifique ou à la Dominion Express Company, eu égard au volume d'opérations de messageries faites respectivement à ladite gare par chaque partie aux présentes; toutefois, si le Transcontinental le désire à l'occasion, il a le droit à des bureaux de billets distincts qu'il exploitera lui-même, et l'espace voulu doit dès lors lui être fourni; mais en ce cas, chaque partie doit payer le salaire de ses vendeurs de billets.

13. L'entretien, les réparations et l'exploitation des terrains communs doivent, sauf stipulations contraires des présentes, être à la charge de la Compagnie du Pacifique, et tous les travaux connexes aux susdits doivent être exécutés sous la seule direction et surveillance des fonctionnaires compétents de la Compagnie du Pacifique.

14. Pendant qu'ils sont à accomplir un acte ou à transiger une opération concernant les trains ou le trafic du Transcontinental ou autre chose pour son compte, les employés de la Compagnie du Pacifique doivent, pour le moment, être considérés comme des employés du Transcontinental.

15. Chacune des parties aux présentes est, au même titre que les autres parties, responsable des pertes, dommages ou blessures qui peuvent survenir aux personnes ou aux biens sur ses trains, des pertes, dommages ou blessures susdits qui peuvent être causés par ses trains (y compris des dommages par le feu provenant de ses trains) que l'état ou la disposition des terrains communs ou des terrains appartenant à la Compagnie du Pacifique ou qu'elle loue contribue ou non de quelque manière ou dans une certaine mesure à ces pertes dommages ou blessures, et de tous dommages à ses trains lorsqu'ils se trouvent sur les terrains communs, sauf dans le cas de collision entre l'un de ses trains et un train de l'autre partie, attribuable à la faute des préposés de locomotive ou des préposés de train de l'une d'elles, dans lequel cas la partie dont les préposés de locomotive ou préposés de train sont en défaut est responsable et doit la dédommager de toutes les pertes, dommages et blessures causés par la collision; mais la présente clause ne confère à aucune tierce partie un droit qu'elle ne pourrait pas par ailleurs légitimement revendiquer.

16. Quand des pertes, dommages ou blessures de quelque nature que ce soit, autres que ceux dont il est question dans la clause précédente, sont occasionnés à une personne qui, à titre de voyageur ou autrement, se trouve légitimement sur les terrains communs par suite du fait que, directement ou indirectement, les terrains communs servent totalement ou partiellement à l'une ou l'autre des parties aux présentes pour l'opération de son trafic, toute responsabilité pour ces pertes, dommages ou blessures est, à l'égard des parties aux présentes, assumée et supportée par cette partie respective; mais la présente clause ne confère à aucune tierce partie un droit qu'elle ne pourrait pas par ailleurs légitimement revendiquer.

17. Chaque fois qu'il est résulté des pertes, dommages ou blessures à une personne ou à des biens, et que ces pertes, dommages ou blessures ne sont pas couverts par les stipulations de clauses quinze ou seize des présentes, alors, dans tous ces cas et dans chacun d'eux, les dommages-intérêts et les frais, ou les uns ou les autres, et toute perte par ce causée doivent être portés au compte des frais d'exploitation, en sus des questions comprises dans la définition des frais d'exploitation contenue dans la présente convention.

18. En cas de collision, si les fonctionnaires compétents des parties aux présentes ne peuvent s'entendre sur les employés en faute ou sur la cause de la collision ou sur le montant des dommages causés, alors dans la totalité et chacune de ces éventualités, la question soulevée à leur égard doit être déférée à l'arbitrage de la manière ci-après prévue pour le règlement de différends et contestations, et la partie aux présentes, trouvée responsable, doit indemniser, dédommager et garantir l'autre des réclamations, frais et procédures qui résultent ou proviennent de cette faute, et la partie qui est ainsi jugée tenue de payer à l'autre des dommages-intérêts de ce chef, doit se soumettre, se rendre et satisfaire immédiatement à la décision des arbitres qui est, dans tous les cas, définitive et péremptoire pour les deux parties.

19. Sa Majesté doit verser à la Compagnie du Pacifique une somme égale à la moitié de l'intérêt au taux de quatre et demi pour cent ($4\frac{1}{2}\%$) par année, calculé tel que ci-dessus prévu, sur la valeur de la propriété de la Compagnie du Pacifique énoncée à la clause quatre des présentes et sur tous les deniers dépensés par la Compagnie du Pacifique sur le compte du capital en vertu des stipulations de la présente convention, ces paiements devant être faits tous les trois mois les premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre, pendant la durée de la présente convention; le premier paiement de l'intérêt, qui doit comprendre l'intérêt sur la valeur de la propriété de la Compagnie du Pacifique susdite à compter du premier jour de janvier 1915 à la date du paiement, doit être effectué le premier jour de juillet 1915, et Sa Majesté doit aussi, de la même manière, payer à la Com-

pagnie du Pacifique une somme égale à la moitié du loyer versé par la Compagnie du Pacifique au Transcontinental sur les terrains acquis par le Transcontinental et loués à la Compagnie du Pacifique conformément aux stipulations de la clause cinq des présentes.

20. Tous les frais d'exploitation des terrains communs doivent être partagés et acquittés par les parties dans les proportions suivantes, savoir:

a) Frais de gare de voyageurs, dans la proportion que le nombre de wagons et de locomotives de voyageurs de chaque partie arrivant à la gare des voyageurs et la quittant représente par rapport au nombre total de wagons et de locomotives de voyageurs arrivant à ladite gare et la quittant;

b) Frais de bureau et du hangar à marchandises, dans la proportion que le tonnage de chaque partie, en provenance ou à destination d'un endroit situé sur les terrains communs, représente par rapport au tonnage total ainsi en provenance ou à destination;

c) Frais de la remise circulaire à locomotives, dans la proportion que le nombre de locomotives expédiées pour chaque partie représente par rapport au nombre total de locomotives expédiées de la remise commune;

d) Tous autres frais d'exploitation, dans la proportion que le nombre de locomotives et de wagons de toutes classes appartenant à chaque partie et circulant sur quelque portion des voies communes, représente par rapport au nombre total de locomotives et de wagons qui circulent sur quelque portion des voies communes;

e) Si le Transcontinental le désire, la Compagnie du Pacifique fournira tous les accessoires de locomotive et de train requis par le Transcontinental au prix coûtant plus quinze pour cent, et fournira la main-d'œuvre et les matériaux requis pour les réparations courantes, ordinaires et nécessaires, des locomotives ou wagons, au prix coûtant plus dix pour cent pour la main-d'œuvre et au prix coûtant plus quinze pour cent pour les matériaux;

f) Si, avant la construction de la nouvelle remise circulaire mentionnée à la clause neuf des présentes, le Transcontinental désire que ses locomotives soient tournées sur la plaque tournante de la remise circulaire actuelle de la Compagnie du Pacifique, cette dernière accomplira ce service au tarif de cinquante cents par locomotive.

21. L'agent général doit tenir, et fournir mensuellement à chacune des parties aux présentes, des comptes fidèles des frais d'exploitation des terrains communs; mais, si de l'avis de la Compagnie du Pacifique ces comptes peuvent être tenus plus économiquement par le personnel ordinaire de la Compagnie du Pacifique et communiqué au besoin au

Transcontinental, ceci peut être fait; toutefois, si la Compagnie du Pacifique tient les comptes, alors les livres, comptes et autres documents s'y rattachant, doivent être accessibles à l'inspection et à la rectification du Transcontinental.

22. Afin de répartir les frais d'exploitation des terrains communs, l'agent général doit tenir, et transmettre mensuellement, à chaque partie aux présentes, un relevé de chaque voiture transportant des voyageurs ou des marchandises ainsi que de chaque locomotive qui fait partie d'un train qui arrive aux terrains communs et aussi de tout train qui les quitte dans le cours ordinaire de son transport des voyageurs et des marchandises, chaque voiture et chaque locomotive semblables étant comptées une fois à l'arrivée et une fois au départ, sauf que chaque voiture et chaque locomotive à destination ou en provenance d'un quai de paquebots, ou à destination ou en provenance de voies ferrées situées en dehors des terrains communs dont peuvent se servir conjointement les parties aux présentes, ou à destination ou en provenance du raccordement d'un chemin de fer de toute compagnie ou corporation autre que les parties aux présentes et les voies communes, ne doivent être comptées qu'une fois lors de leur passage sur les voies communes ou l'une de leurs parties à destination ou en provenance de ce quai ou raccordement; CEPENDANT, il n'est tenu aucun compte d'une locomotive accomplissant des opérations de manœuvre ou d'aiguillage dans les limites ou aux environs des terrains communs, ou lorsqu'elle circule à destination ou en provenance des remises à locomotives, en quelque endroit qu'elles soient situées, de l'une ou l'autre des parties aux présentes, ni d'une voiture lorsqu'elle est aigulllée à destination ou en provenance de quelque embranchement relié aux voies communes; DE PLUS, ces comptes doivent indiquer distinctement le nombre de trains de voyageurs et de marchandises, de locomotives, de wagons ou voitures et tels autres détails qui peuvent être nécessaires pour permettre à Sa Majesté de distinguer les locomotives, trains et wagons mis en service sur ladite Division de l'Est de ceux qui sont mis autrement en service par Sa Majesté.

23. Les livres, comptes et autres pièces de toutes sortes de l'agent général sont constamment accessibles à l'inspection et à la rectification de chacune des parties aux présentes.

24. L'agent général doit être guidé par des considérations économiques dans le détail des arrangements d'exploitation, et il doit les diriger impartialement et efficacement comme si les intérêts d'une compagnie seule étaient en jeu.

25. Tous les loyers ou autres sommes qui peuvent être perçus sous forme de dédommagement pour la salle de rafraîchissement, les comptoirs de livres, les ateliers, les annonces ou toute autre fin, y compris l'usage de quelque

partie de ladite gare des voyageurs par une autre partie que les parties aux présentes, sont appliqués au besoin au paiement de l'intérêt sur le compte du capital.

26. Tout bail consenti à une partie étrangère relativement aux droits à une portion des terrains communs doit l'être par et pour la Compagnie du Pacifique à titre de locateur ou sous-locateur pour l'avantage des deux parties aux présentes, et les loyers ou autres compensations qui en résultent doivent être appliqués au paiement de l'intérêt sur le compte du capital, et la responsabilité de la perception de ces loyers repose sur l'agent général, et la perte ou le gain résultant de la perception et de la rentrée desdits loyers doit être débité ou crédité en conséquence; mais si, de l'avis de la Compagnie du Pacifique, la perception de ces loyers peut être faite de façon plus satisfaisante par son personnel ordinaire, ceci peut être fait, pourvu qu'en pareil cas les livres, comptes et autres pièces s'y rattachant soient accessibles à l'inspection et à la rectification du Transcontinental.

27. Tous les droits reçus pour des wagons chargés à un endroit des terrains communs et aiguillés pour déchargement à un autre endroit de ces terrains, et pour des wagons aiguillés d'une voie d'échange à une autre reliant les voies communes aux lignes de toute compagnie de chemin de fer qui n'est pas partie à la présente convention, à destination ou en provenance d'un endroit sur les voies communes, doivent être portés au crédit du compte des frais d'exploitation; TOUTEFOIS, IL EST PAR LES PRESENTES ENTENDU ET CONVENU que les stipulations de la présente clause ne sont pas censées s'appliquer à un wagon ou à des wagons en provenance ou à destination d'un endroit sur les terrains communs au sujet duquel l'une ou l'autre des parties aux présentes fait une remorque, les parties ayant l'intention d'appliquer tout revenu provenant de l'aiguillage de ce wagon ou de ces wagons au crédit de la partie sur la ligne de laquelle ce wagon ou ces wagons circulent à destination ou en provenance des terrains communs.

28. Tous les droits et revenus provenant de la surestarie d'un wagon, de l'emmagasinage des marchandises et du bagage doivent être portés au crédit du compte des frais d'exploitation des terrains communs.

29. La présente convention ou quoi que ce soit d'y contenu ne restreint en rien le droit de la Compagnie du Pacifique d'accorder à une ou plusieurs autres compagnies de chemin de fer des privilèges à l'égard de la totalité ou d'une parties des terrains communs selon les conditions que la Compagnie du Pacifique juge utiles; CEPENDANT, dès qu'une ou plusieurs autres compagnies de chemin de fer sont admises à se servir ou à profiter de la totalité ou d'une partie des terrains communs conjointement avec la Com-

pagnie du Pacifique et le Transcontinental, les loyers payables par le Transcontinental en vertu des stipulations de la clause dix-neuf des présentes, doivent être rajustés équitablement, en tenant compte de l'étendue de l'usage et de l'avantage des parties aux présentes et cette autre compagnie ou ces autres compagnies, et si les parties aux présentes sont incapables de s'entendre sur ce rajustement, ce dernier doit être décidé par arbitrage ainsi qu'il est prévu à la clause quarante des présentes.

30. Chacune des parties aux présentes possède un droit égal de se servir des terrains communs pour toutes les opérations habituelles se rattachant à un terminus de chemin de fer de voyageurs et de marchandises, et chacune doit au besoin et constamment se servir ensuite de la gare commune de voyageurs comme sa principale gare de voyageurs dans la cité de Québec.

31. Les trains, locomotives et wagons du Transcontinental et toute voie ferrée ou compagnie possédée, louée, exploitée ou contrôlée (en vertu d'actions possédées ou pour une autre cause) par le Transcontinental, sont considérés comme les trains, locomotives et wagons du Transcontinental, et le Transcontinental a le droit de les mettre en service à l'intérieur et à l'extérieur des terrains communs en exécution des termes de la présente convention, et, de même, les trains, locomotives et wagons de la Compagnie du Pacifique et de toute voie ferrée ou compagnie possédée, louée ou contrôlée (en vertu d'actions possédées ou pour une autre cause) par elle ou exploitée comme partie du réseau du chemin de fer Canadien du Pacifique, sont considérées comme les trains, locomotives et wagons de la Compagnie du Pacifique, laquelle a le droit de les exploiter à l'intérieur et à l'extérieur des terrains communs en exécution des termes de la présente convention; TOUTEFOIS, le Transcontinental ne doit céder ni transférer de droits prévus ni d'intérêt dans la présente convention, ni conférer, ni assumer de conférer à une autre personne ou corporation des droits sur la totalité ou une partie des terrains communs ni un intérêt dans les susdits ou à leur égard, et le Transcontinental ne doit pas, sauf dans la mesure prévue à la présente clause, entreprendre d'exploiter le trafic d'une autre compagnie de chemin de fer à l'intérieur ou à l'extérieur des terrains communs sous le couvert de la présente convention, et toute cession ou transfert ou toute pièce contraire à la présente clause est nulle et de nul effet.

32. A ladite gare de voyageurs, des facilités égales doivent être procurées à chacune des parties aux présentes pour annoncer ses propres opérations et celles de ses associés.

33. Il ne doit être fait aucun recrutement de voyageurs ni aucune sollicitation de marchandises sur les terrains communs pour le compte de l'une ou l'autre partie.

34. Aucune des parties n'est tenue ni obligée d'assurer un bien appartenant à l'autre partie, et les frais d'exploitation susdits ne doivent pas comprendre de dépenses pour l'assurance des wagons, voitures, locomotives ou autres biens quelconques de l'une ou l'autre des parties ou qui peuvent se trouver à sa charge.

35. Sauf entente contraire que peuvent au besoin conclure les parties aux présentes, tous les bâtiments et constructions et tous les meubles et outillage faisant partie des terrains communs doivent être assurés contre la perte ou les dommages par l'incendie, si l'on peut le faire, et le coût de ce chef constitue une partie des frais d'exploitation et aussi souvent que l'un des bâtiments ou autre bien faisant partie des terrains communs est détruit en totalité ou en partie par le feu ou un autre élément, il doit être reconstruit ou remplacé sans délai, soit d'après son dessin original, soit d'après un autre dessin, s'il y a lieu, que les parties aux présentes peuvent choisir, et les frais pour ce faire, moins le montant de l'assurance, s'il en est, qui peuvent être reçus à l'égard de cette destruction ou de ce dommage, doivent être ajoutés au compte du capital, et la Compagnie du Pacifique doit trouver les fonds nécessaires, lesquels font partie du compte du capital et portent intérêt comme lorsqu'il s'agit de procurer ou de construire des installations et dépendances additionnelles de chemin de fer prévues à la clause huit des présentes.

36. Comme il a fallu déjà et qu'il faudra verser de fortes sommes avant que les terrains communs soient complètement terminés, l'ensemble de ces sommes étant imputé au compte du capital ainsi qu'il est convenu ci-dessus, il est entendu que l'intérêt sur ces sommes au taux de quatre et demi pour cent ($4\frac{1}{2}\%$) par année à compter de la date du commencement jusqu'à la fin des travaux et du moment où l'intérêt à commencé à courir sur le compte du capital entier, doit être divisé et Sa Majesté doit trimestriellement, en calculant d'après l'exécution de ces présentes, payer à la Compagnie du Pacifique la moitié desdits intérêts, et la Compagnie du Pacifique doit verser l'autre moitié, et le premier de ces versements effectués par Sa Majesté doit comprendre cet intérêt jusqu'à la date du paiement sur tous montants déjà dépensés à même le compte du capital, avec l'entente que ledit intérêt doit être payé et que seul le capital dépensé doit être porté au compte du capital.

37. Sa Majesté, pour elle-même et ses successeurs, convient par les présentes avec la Compagnie du Pacifique, ses successeurs et ayants droit, qu'Elle et ses successeurs accompliront, observeront et rempliront au besoin et constamment ensuite les termes et conditions contenus ci-dessus et destinés de Sa part et de leur part à être accomplis, observés et remplis, et paiera régulièrement tous les deniers destinés à être payés de Sa part ou de leur part

lorsqu'ils devront être payés suivant les termes et conditions contenus dans la présente convention.

38. La Compagnie du Pacifique, pour elle-même et ses successeurs, convient par les présentes avec Sa Majesté et ses successeurs que la Compagnie du Pacifique et ses successeurs exécuteront, observeront et accompliront au besoin et constamment ensuite les termes et conditions contenus ci-dessus et de sa part et de leur part destinés à être exécutés, observés et remplis, et paiera régulièrement tous les deniers lorsqu'ils devront être payés conformément aux termes et conditions contenus aux présentes; de plus, Sa Majesté et le Transcontinental ainsi que leurs successeurs payant leur part respective d'intérêt tel que ci-dessus mentionné dans la présente convention et exécutant, observant et remplissant les arrangements, termes et conditions contenus aux présentes et de leur part respective destinés à être exécutés, observés et remplis, possèdent au besoin et constamment ensuite le droit et le privilège, subordonnément aux termes des présentes, conjointement avec la Compagnie du Pacifique, à l'usage et à l'occupation et ont la jouissance entière des terrains communs et de tous les biens que cette expression entend couvrir d'après les termes de la présente convention, et de tous les loyers, projets et bénéfices qui en résultent dans les proportions respectives et suivant les termes et conditions énoncés ci-dessus dans la présente convention sans interruption ni intervention par la Compagnie du Pacifique ou toute autre partie ou toutes autres parties que ce soit qui puissent s'en prévaloir; CEPENDANT, IL EST PAR LES PRESENTES CONVENU qu'au cas où le Transcontinental négligerait de payer l'intérêt comme susdit pendant une période de six (6) mois après que demande en a été faite ou négligerait pendant la même période d'observer et d'exécuter les arrangements et accords contenus dans la présente convention et qui, de sa part, doivent être observés et exécutés, la Compagnie du Pacifique possède dès lors le droit de mettre fin à la présente convention au moyen d'un avis par écrit sous son sceau corporatif; DE PLUS, chaque fois qu'un différend est soumis à l'arbitrage en vertu des stipulations des présentes concernant la négligence particulière à cause de laquelle on cherche à exercer ce droit de résiliation, alors l'intervalle entre la signification du préavis d'en déférer et la publication de la décision des arbitres ne doivent pas, à l'égard de cette négligence particulière, être censés compris dans la période de six (6) mois ci-dessus mentionnée; EN OUTRE, rien de contenu aux présentes ne relève le Transcontinental de son obligation ci-dessus de payer sa part d'intérêt et les autres deniers qu'il est tenu de payer en vertu des présentes aux époques et de la manière ci-dessus prévues, et si ce différend dans un cas particulier résulte de la somme payable par le Trans-

continental, ce dernier doit néanmoins payer à la Compagnie du Pacifique le montant que cette dernière prétend être dû, mais il a le droit de recouvrer toute somme que les arbitres peuvent découvrir pour avoir été payée en trop par lui.

39. Chacune des parties aux présentes convient d'observer et d'exécuter la présente convention de la façon la plus libérale et la plus raisonnable, et de faire ses opérations de manière à procurer à chacune d'elles toutes les facilités possibles pour la bonne administration des affaires des deux, mais sans nuire à leur sécurité.

40. Tout différend qui peut surgir concernant la présente convention, soit au sujet de son interprétation, soit au sujet de son exécution conformément à son intention et signification véritables doit, s'il ne peut être réglé à l'amiable par les parties aux présentes, être soumis à l'arbitrage de la façon suivante: la partie qui désire procéder doit nommer un arbitre et en donner avis ainsi que de son intention de procéder à l'autre partie qui, dans les trente jours de la réception de cet avis, doit nommer pour son compte un arbitre, à défaut de quoi l'arbitre pour le compte de cette autre partie peut être nommé par l'un des juges de la Cour supérieure de la province de Québec, sur la demande de la partie qui désire procéder, après dix jours d'avis à l'autre partie. Les deux arbitres ainsi nommés ou choisis doivent en choisir un troisième, et la décision de ces trois arbitres ou d'une majorité d'entre eux, rendue après signification régulière d'un avis aux deux parties sur l'heure et l'endroit de l'audition, la question déférée et l'interrogatoire de la partie ou des parties présentes, est définitive et obligatoire pour les deux parties à la présente convention, et ces deux parties conviennent expressément de s'y soumettre. Si les deux arbitres en premier lieu nommés négligent, dans les dix jours après qu'ils ont été tous deux nommés, d'en nommer un troisième, alors le troisième arbitre peut être nommé par l'un des juges de la Cour supérieure de la province de Québec sur demande de l'une des parties après qu'un avis de dix jours a été signifié à l'autre. En cas de décès, de refus ou d'inhabilité à agir de l'un des arbitres, ou si, pour une autre cause, la fonction d'arbitre devient vacante, son successeur doit être nommé de la même manière que celle qui est prévue pour sa nomination en premier lieu, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

41. La présente convention, à moins qu'elle ne se termine plus tôt ainsi qu'il est prévu aux présentes, reste en vigueur pendant vingt ans à compter de sa date; toutefois, Sa Majesté devra édicter la législation nécessaire à la sanction et ratification de la présente convention et pour la rendre effective pendant quatre-vingt-dix-neuf ans de sa date, et lorsqu'elle aura été ainsi sanctionnée et ratifiée, la présente

convention sera et continuera d'être en vigueur pendant lesdits quatre-vingt-dix-neuf ans de sa date.

42. Si l'on découvre en pratique que des cas et éventualités se produisent ou surgissent qui n'aient pas été prévus aux présentes, tous les différends et contestations qui peuvent surgir de ce chef doivent, sur la demande de l'une ou l'autre partie, être décidés par la Commission des chemins de fer du Canada, et les parties conviennent entre elles de faire et d'exécuter tout ce que la Commission peut ordonner ou prescrire sur cette demande, et il est convenu que cet ordre est définitif, obligatoire et sans appel.

43. Ni la présente convention, non plus que rien d'y contenu ne doit être interprété ou utilisé pour léser, enlever ou atteindre un droit qu'auparavant, ou n'était l'exécution de la présente convention, une autre compagnie devait demander ou serait ensuite tenue de demander et d'obtenir de la Commission des chemins de fer du Canada une ordonnance concernant le droit à l'usage des terrains communs en vertu des dispositions de la Loi des chemins de fer du Canada.

44. La convention entre les parties aux présentes, en date du dix-huitième jour de mars 1914, est par les présentes cancellée et annulée à toutes fins et intentions.

45. Tous les avis à donner en vertu de la présente convention doivent être par écrit et peuvent être signifiés en les expédiant par la poste, dans une lettre affranchie et recommandée, à l'honorable Ministre des Chemins de fer et canaux, à Ottawa, Ontario, pour les parties de la seconde part, et au président de la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique, à Montréal, P.Q., pour la partie de première part.

EN FOI DE QUOI, la Compagnie du Pacifique a fait apposer aux présentes son sceau corporatif sous la signature de ses officiers dûment qualifiés, et Sa Majesté a fait signer ces présentes par l'honorable Ministre des Chemins de fer et canaux pour le Dominion du Canada et contresigner par le secrétaire du même ministère, et ledit honorable Ministre des Chemins de fer et canaux a également signé ces présentes à titre de Commissaire du chemin de fer Transcontinental, agissant conformément aux dispositions du Statut et de l'arrêté en conseil à ce sujet.

TÉMOINS:

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE

(signé) SHAUGHNESSY,
Président.

[L.S.] (signé) H. C. OSWALD,
Secrétaire adjoint.

Pour exécution au nom de sa Sa Majesté le Roi.
(signé) C. P. BUCKLEY.

[L.S.] (signé) F. COCHRANE,
Ministre des Chemins de fer et canaux.

(signé) J. W. PUGSLEY,

[L.S.] (signé) F. COCHRANE,
Commissaire du Chemin de fer Transcontinental

ANNEXE B.

Convention en date du premier jour de janvier A.D. 1930,

ENTRE

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

ci-après dénommée «Compagnie du Pacifique»,

D'une part,

—ET—

SA MAJESTÉ LE ROI GEORGE V, représentée aux présentes et agissant par l'honorable Ministre des Chemins de fer et canaux du Dominion du Canada, et LES COMMISSAIRES DU CHEMIN DE FER TRANSCONTINENTAL, représentés aux présentes et agissant par l'honorable Ministre des Chemins de fer et canaux, conformément au Statut et à l'arrêté en conseil à cet effet, les deux ci-après dénommés le «Transcontinental»,

D'autre part.

ATTENDU qu'en vertu d'une convention datée le premier jour de janvier 1915, ci-après désignée comme étant la «convention principale», la Compagnie du Pacifique a consenti à permettre au Transcontinental, subordonnément aux termes et conditions y contenus, de se servir, conjointement avec la Compagnie du Pacifique, de certaines voies ferrées de la Compagnie du Pacifique dans et près la cité de Québec, province de Québec, et à avoir le bénéfice et la jouissance des gares de voyageurs et de marchandises et des installations de terminus de la Compagnie du Pacifique dans ladite cité pour les fins d'une propriété terminus commune;

ET ATTENDU que dans une lettre en date du 6e jour de novembre 1917, signée par George Bury, alors vice-président de la Compagnie du Pacifique, adressée au ministre des Chemins de fer, la Compagnie du Pacifique a consenti à permettre au Transcontinental, subordonnément aux termes et conditions contenus dans la convention principale, à se servir, conjointement avec la Compagnie du Pacifique, des voies ferrées de cette dernière sur les rues St-André et Dalhousie et le quai de la Pointe-à-Carcy, dans la cité de Québec;

ET ATTENDU que le Transcontinental a cessé d'utiliser les bureaux à marchandises, les hangars à marchandises et les plates-formes de transfert sur les terrains communs;

ET ATTENDU que les parties aux présentes sont convenues que le Transcontinental, dès l'achèvement des agrandissements et changements prévus aux présentes, cessera d'utiliser sa gare du Square Parent pour les trains de voyageurs et se servira de la gare commune des voyageurs comme de sa gare principale de voyageurs dans la cité de Québec;

ET ATTENDU que lesdites parties sont convenues de changer et de modifier la convention principale selon les énoncés qui suivent;

A CES CAUSES, LA PRESENTE CONVENTION FAIT FOI qu'en considération de ce qui précède et des arrangements et accords mutuels y contenus, et nonobstant les stipulations contraires contenues dans la convention principale, les parties aux présentes conviennent mutuellement de ce qui suit:

1. *a)* Les mots «installations de hangar à marchandises», partout où ils se trouvent dans la présente convention, signifient et comprennent les bureaux des marchandises, les hangars à marchandises et les plates-formes de transport indiqués en violet sur le plan «B» qui constitue une partie des présentes et qui est signé pour identification par les secrétaires des parties aux présentes;

b) Les mots «convention supplémentaire» partout où ils se trouvent dans la présente convention ou la convention principale telle que modifiée aux présentes, doivent être entendus pour signifier cette convention supplémentaire entre les parties aux présentes, en date du premier jour de janvier 1930;

c) Le mot «Commission» partout où il se rencontre dans la présente convention, signifie la Commission des chemins de fer du Canada.

2. Les terrains communs, partout où ils sont mentionnés dans la présente convention ou la convention principale, sont censés comprendre les voies de la Compagnie du Pacifique sur les rues St-André et Dalhousie et le quai de la Pointe-à-Carcy, dans la cité de Québec, indiqués en vert sur ledit «plan B»; et la somme de trente-sept mille quatre cents dollars ($37,400.00), qui a été convenue comme étant la valeur desdites voies et est comprise dans le compte du capital, porte intérêt au taux de quatre et demi pour cent (4½%) par année, payable aux époques et de la manière prévues à la clause 19 de la convention principale.

3. *a)* A compter et à la suite du premier jour de janvier 1930, les installations de hangars à marchandises, nonobstant les stipulations de la clause 30 de la convention principale et sauf stipulations contraires ci-après prévues, doivent être utilisées pour fins de chemin de fer par la Compagnie du Pacifique seule, et

la Compagnie du Pacifique doit supporter et acquitter les frais d'exploitation (excepté les frais d'aiguillage, d'assurance, d'impôts et d'entretien) de cette partie des installations du hangar à marchandises qu'elle utilisera ainsi au besoin, mais le Transcontinental doit continuer à acquitter ses proportions entières de l'intérêt sur le compte du capital prévues à la clause 19 de la convention principale, ainsi que les frais d'exploitation prévus à la clause 20 *c)* de la convention principale telle que modifiée aux présentes, sans aucune autre déduction, à l'égard des installations de hangars à marchandises, que les frais que, en vertu des dispositions de la présente clause, la Compagnie du Pacifique doit exclusivement supporter, mais subordonnément à un crédit au compte de cet intérêt d'une somme égale à la moitié de tous les loyers reçus par la Compagnie du Pacifique de tierces parties auxquelles elle peut au besoin louer une ou plusieurs portions des installations de hangars à marchandises ainsi qu'il est prévu à la clause 26 de la convention principale; toutefois, si pendant une année quelconque alors que ces présentes sont en vigueur, le tonnage manutentionné par la Compagnie du Pacifique aux installations de hangars à marchandises dépasse 50,000 tonnes, la Compagnie du Pacifique remboursera le Transcontinental de un quart; s'il dépasse 60,000 tonnes, de la moitié; s'il dépasse 70,000 tonnes, des trois-quarts, et s'il dépasse 80,000 tonnes, de la totalité du montant net payé à l'égard de cette année en particulier par le Transcontinental comme susdit relativement à ces installations de hangars à marchandises pour l'intérêt (moins les loyers) sur le compte du capital et pour les frais d'exploitation, à l'exclusion cependant de la proportion des frais de retrait du Transcontinental; de plus, le plus élevé de l'un quelconque de ces tonnages mentionnés qui est dépassé au cours de chacune de deux années consécutives, doit ensuite toujours être considéré comme le tonnage minimum manutentionné par la Compagnie du Pacifique; en outre, lorsque les installations de hangars à marchandises sont retirées en totalité ou en partie, il doit être déduit du compte du capital un montant égal au coût de la totalité ou d'une partie ainsi retirée, et ce montant (moins le sauvetage et/ou l'assurance) doit être imputé aux frais d'exploitation dont chacune des parties aux présentes assume et supporte sa propre proportion ainsi qu'il est prévu à la clause 20 *c)* de la convention principale, telle que modifiée aux présentes, et le coût de remplacement, par des installations de mêmes dimensions ou plus petites, doit être imputé au compte du capital des terrains communs; de plus, dans le cas d'un retrait

(total ou partiel) et d'un remplacement par des installations de plus petites dimensions ou d'un retrait partiel sans remplacement, les dispositions ci-dessus énoncées concernant le remboursement en tant qu'elles affectent les frais d'exploitation autres que ceux de retrait, sont annulées et en leur lieu et place les parties doivent s'entendre sur une base en vertu de laquelle la Compagnie du Pacifique remboursera ensuite le Transcontinental à l'égard des frais d'exploitation autres que ceux de retrait, en tenant compte du tonnage manutentionné alors par la Compagnie du Pacifique par comparaison avec le tonnage total alors réduit desdites installations de hangars à marchandises; en outre, dans le cas d'un retrait total, la Compagnie du Pacifique doit rembourser le Transcontinental de toutes les sommes qu'il peut ensuite avoir à payer à cause d'un retrait subséquent, à moins que lesdites installations de hangars à marchandises n'aient été, après ce premier retrait et sur demande par écrit du Transcontinental, remplacées par des installations de plus grandes dimensions que celles qui sont requises pour l'usage de la Compagnie du Pacifique. La somme comprise dans le compte du capital à l'égard de ces installations de hangars à marchandises doit, pour le calcul prévu dans le présent alinéa *a)*, être admise comme étant de cent quatre-vingt sept mille dollars ($187,000.00) ainsi que les dépenses effectuées à leur égard après la date de la présente convention et justement imputables au compte du capital par opposition aux frais d'exploitation.

b) Le Transcontinental a le droit, s'il le désire, de reprendre à part entière et égale l'usage, le bénéfice et la jouissance des installations de hangars à marchandises en donnant à la Compagnie du Pacifique trois mois d'avis par écrit de ce désir (ou un avis plus court que la Compagnie du Pacifique peut juger acceptable), énonçant la date à laquelle cet usage recommencera, et à compter et à la suite de cette date, les stipulations de l'alinéa *a)* de la présente clause perdent leur vigueur et effet, et les installations de hangars à marchandises sont utilisées par chacune des parties aux présentes comme ses installations principales de hangars à marchandises dans la cité de Québec. Sur réception de cet avis par la Compagnie du Pacifique, les parties négocieront une entente sur une base d'usager à l'égard de la répartition des frais d'exploitation des installations des hangars à marchandises, laquelle entente devient effective à compter de la date mentionnée dans cet avis. Au cas où le Transcontinental jouirait de ces privilèges, si l'une ou l'autre partie le désire, chaque partie doit employer son propre personnel de bureau

de marchandises et l'espace voulu doit être pourvu pour chaque personnel dans le bureau commun de marchandises, cet espace pour chacune des parties devant être relativement égal en emplacement et en importance, eu égard au volume d'affaires accomplies par chacune aux hangars communs à marchandises, et chaque partie doit payer son propre personnel de bureau de marchandises et fournir sa propre papeterie, mais tous les autres frais de bureau de marchandises sont en commun.

c) Le Transcontinental possède les mêmes droits que la Compagnie du Pacifique de faire placer ses wagons, pour chargement ou déchargement, aux portions des hangars à marchandises qui peuvent être loués par la Compagnie du Pacifique à quelque tierce partie.

4. Aussitôt que la chose pourra convenablement se faire, le Transcontinental acquerrera les portions de terrains bordés en jaune sur ledit «plan B» qu'il n'a pas déjà acquises et louera la totalité desdits terrains bordés en jaune à la Compagnie du Pacifique à compter du 1er jour de janvier 1930 (ou à compter des dates subséquentes auxquelles le Transcontinental doit obtenir le titre à ces terrains lorsqu'il ne l'a pas obtenu déjà), et durant le terme finissant le 31e jour de décembre 2013, à un loyer annuel qui doit être payé trimestriellement les premiers jours de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, au taux de quatre et demi pour cent (4½%) par année, sur le montant total (y compris tous frais de justice et autres) payé par le Transcontinental relativement à l'acquisition desdits lopins de terre. Les lopins de terre mentionnés ici doivent être compris dans les terrains communs et en devenir une partie, et le Transcontinental doit, en sus des paiements prévus à la clause 19 de la convention principale, et de la même manière, payer à la Compagnie du Pacifique chaque année pendant la durée de la présente convention, une somme égale à la moitié du susdit loyer des terrains acquis par le Transcontinental en conformité des stipulations de la présente clause.

5. La Compagnie du Pacifique effectuera les changements et additions aux voies, bâtiments et installations compris dans les terrains communs qui peuvent être requis pour l'usage des parties aux présentes, et lesquels sont généralement indiqués en rouge sur ledit «plan B». La dépense s'y rattachant doit être imputée proportionnellement sur le compte du capital et sur le frais d'exploitation, et les montants justement imputables sur le capital doivent être ajoutés au compte du capital et porter intérêt aux taux de quatre et demi pour cent (4½%) par année, payable aux époques et de la manière prévues à la clause 19 de la convention principale; et les montants qui sont justement imputables sur les frais d'exploitation doivent être ajoutés aux frais d'ex-

ploitation des terrains communs et les parties aux présentes doivent les supporter en conséquence. Les voies, constructions, structures et installations additionnelles ainsi construites doivent être ensuite comprises et entretenues comme partie des terrains communs. Tous les plans et devis du coût de ces constructions et voies doivent être soumis à l'approbation de l'ingénieur en chef du Transcontinental.

6. *a)* Subordonnément à l'approbation de la Compagnie du Pacifique et de la Commission, et subordonnément aux termes et conditions contenus dans les présentes et dans la convention principale et subordonnément à leur observation et exécution par le Transcontinental, ce dernier possède le droit d'avoir ses voies exclusives reliées aux voies communes au point «X» sur ledit «plan B» ainsi qu'aux point ou points additionnels qui seront à l'occasion approuvés par la Compagnie du Pacifique, laquelle approbation ne devant pas être inutilement retardée;

b) Si par suite du fait que le Transcontinental peut relier ses voies aux voies communes à quelques point ou points additionnels prévus à l'alinéa *a)* de la présente clause ou qu'une voie exclusive de la Compagnie du Pacifique peut maintenant ou à quelque moment à l'avenir être reliée aux voies communes, il peut être désirable à un certain moment que les terrains communs soient partagés en zones pour la répartition plus équitable des frais d'exploitation entre les parties aux présentes, la partie dont la voie exclusive est ainsi reliée a le droit, sur un préavis de trente (30) jours donné par écrit à l'autre partie de faire diviser ou rediviser en zones les terrains communs, et les parties chercheront au besoin à s'entendre sur cette division ou redivision, et si à quelque moment que ce soit il s'élevait un différend ou une contestation entre les parties au sujet de cette division ou redivision, le cas doit être soumis à l'arbitrage de la manière prévue à la clause 40 de la convention principale; cependant advenant l'enlèvement subséquent d'un raccordement à l'égard duquel les terrains communs ont été partagés en zones, ce partage particulier en zones doit dès lors être discontinué, et les terrains communs doivent être traités comme si ce raccordement n'avait jamais existé;

c) Advenant qu'un tel raccordement soit établi, il doit être construit et ensuite entretenu par la Compagnie du Pacifique, mais aux frais de la partie dont les voies exclusives sont ainsi reliées, et la Compagnie du Pacifique doit, aux mêmes frais, installer, entretenir et mettre en service les appareils d'enclenchement et autres dispositifs protecteurs, s'il y a lieu, qui peuvent être nécessaires au point de jonction (y compris les raccords d'enclenchement dans les zones d'enclenche-

ment sur les lignes des deux parties aux présentes), et elle doit, aux mêmes frais, installer, entretenir et mettre en service au besoin les autres dispositifs (y compris les modifications des dispositifs existants) pour la protection ou l'entretien de ladite jonction, ou s'y rapportant, qui peuvent être requis ou approuvés par la Commission; toutefois, si dans un certain cas des appareils d'enclenchement ou autres dispositifs protecteurs sont installés ou réarrangés pour la protection de la jonction avec les voies exclusives de l'une ou l'autre partie de même que pour un autre motif, les proportions convenables du coût d'installation ou de réarrangement, d'entretien et de mise en service des susdits, applicables à cette jonction exclusive ainsi qu'aux diverses autres fins pour lesquelles ces appareils sont destinés, doivent être déterminées conformément aux facteurs techniques prescrits de temps à autre par la section des signaux de l'American Railway Association. Tous les matériaux employés pour l'installation et l'entretien de quelque appareil d'enclenchement ou autre dispositif protecteur comme susdit sont et demeurent la propriété de la partie pour laquelle ils sont installés, et elle peut les enlever à ses propres frais dès que la présente convention prend fin.

7. Dès et à compter de la date de la présente convention, la gare commune des voyageurs doit, à moins qu'il n'en soit autrement convenu mutuellement par les parties aux présentes, être utilisée par chacune desdites parties comme sa principale gare de voyageurs dans la cité de Québec, et elle sera connue sous le nom de «Gare Union du Palais», et les enseignes et avis de toute description ainsi que les insignes sur les uniformes de tous les employés (à l'exception des membres de la gendarmerie régulière de la Compagnie du Pacifique) doivent porter les mots «Gare Union du Palais» et nulle autre marque distinctive. Les bureaux des billets de chacune des parties aux présentes doivent être indiqués par des enseignes appropriées d'un dessin approuvé par les parties aux présentes.

8. La convention principale est modifiée par le retranchement de la clause 20 et son remplacement par celle qui suit:

«20. En plus des autres paiements prévus aux présentes, le Transcontinental doit verser à la Compagnie du Pacifique:

1. Les proportions des frais d'exploitation des terrains communs ci-après prévues:

a) La proportion des frais d'exploitation de la gare commune des voyageurs, sauf pour l'entretien des voies et de l'aiguillage, que le nombre de wagons et de locomotives de voyageurs du Transcontinental arrivant à cette gare de voyageurs et la quittant

représente par rapport au nombre total des wagons et de locomotives de voyageurs ainsi arrivant à cette gare et la quittant, calculée tel que prévu à la clause 22 *a)* des présentes;

b) La proportion des frais d'exploitation de la cour commune des voitures, y compris l'inspection, le huilage, l'approvisionnement d'eau, de glace et de gaz, le chargement, le nettoyage ordinaire, le chauffage des wagons, l'entretien des installations (autres que les voies ferrées) et l'exploitation (autre que l'aiguillage), que le nombre de wagons de voyageurs manutentionnés par le personnel de la cour commune des voitures pour le Transcontinental, représente par rapport au nombre total de wagons de voyageurs manutentionnés par ce personnel, calculée tel que prévu à la clause 22 *b)* des présentes;

c) Subordonnément aux stipulations de la clause 3 de la convention supplémentaire, la proportion de tous les frais d'exploitation (y compris l'aiguillage et l'entretien de toutes les voies communes) que le nombre de wagons et de locomotives de toutes catégories du Transcontinental circulant dans quelques parties des voies communes, représente par rapport au nombre total de wagons et de locomotives de toutes catégories circulant dans quelques parties des voies communes, calculée tel que prévu à la clause 22 *c)* des présentes.

2. Si le Transcontinental le désire, la Compagnie du Pacifique doit fournir les accessoires de train requis par le Transcontinental ainsi que la main-d'œuvre et les matériaux requis pour toutes réparations courantes, ordinaires et nécessaires, de même que les services extraordinaires des wagons, au prix coûtant plus les pourcentages prévus à la clause 11 de la convention supplémentaire; toutefois, bien qu'il soit entendu et convenu que le service d'aiguillage inclus dans les frais généraux d'exploitation sous l'alinéa 1 *c)* du présent paragraphe comprenne le virage par les locomotives de manœuvre communes de l'outillage de l'une ou l'autre partie sur les voies en Y et l'aiguillage des voies d'échange, dans l'un ou l'autre cas reliées ou contigües aux terrains communs, le temps consacré en dehors des terrains communs à l'aiguillage à destination et en provenance d'un quai de paquebots doit être déduit du temps entier consacré au service de l'aiguillage et être impliqué à la partie pour le bénéfice de laquelle cet aiguillage est fait; de plus, advenant l'établissement de zones conformes aux stipulations de la clause 6 *b)* de la convention supplémentaire, les frais d'exploitation mentionnés à l'alinéa 1 *c)* de la présente clause doivent être tenus distinctement pour chaque zone et être supportés par les parties aux présentes dans la proportion que le nombre de wagons

et de locomotives de toutes catégories, circulant dans la totalité ou une partie de chaque zone, représente par rapport au nombre total de wagons et de locomotives circulant dans ladite zone ou dans l'une de ses parties, calculée suivant les stipulations de la clause 22 *c)* des présentes.»

9. La convention principale est modifiée par le retranchement de la clause 21 et son remplacement par la suivante:

«21. L'agent général doit tenir, et fournir mensuellement à chacune des parties aux présentes, des comptes fidèles des frais d'exploitation des terrains communs; mais, si de l'avis de la Compagnie du Pacifique ces comptes peuvent être tenus plus économiquement par le personnel ordinaire de la Compagnie du Pacifique et communiqués au besoin au Transcontinental, ceci peut être fait; toutefois, si la Compagnie du Pacifique tient les comptes, elle devra au besoin et constamment pendant la durée de la présente convention, permettre au Transcontinental de faire l'inspection qu'il appartient de tous livres, comptes, rapports et pièces dans le but d'apurer ou de vérifier un ou plusieurs comptes soumis par la Compagnie du Pacifique au Transcontinental, conformément à la présente convention, et le Transcontinental aura le droit à l'occasion d'employer un ou plusieurs vérificateurs pour enquêter sur la précision de ce compte ou de ces comptes, et la Compagnie du Pacifique devra procurer au besoin toutes les facilités qu'il appartient pour cette enquête; et ni l'acceptation de ce compte ou de ces comptes ni leur paiement par le Transcontinental ne préjudiciera à son droit à une vérification; et si, lors de cette vérification ou à quelque moment que ce soit, on découvre que le Transcontinental a versé à la Compagnie du Pacifique une ou plusieurs sommes d'argent qu'il n'était pas obligé de verser en vertu des stipulations de la présente convention, il aura le droit d'exiger et de percevoir de la Compagnie du Pacifique cette somme ou ces sommes, et la Compagnie du Pacifique devra les rembourser; cependant, ce droit d'inspection à l'égard des frais d'exploitation ne pourra s'exercer que dans l'année qui suivra la reddition de ce compte ou de ces comptes dont l'apurement ou la vérification est désirée, et tout compte non jugé inexact pendant cette période d'une année ne sera pas ensuite passible d'opposition ou de changement, et, en outre, la Compagnie du Pacifique ne devra dans aucun compte effectuer quelque changement à l'égard d'un service exécuté ou de matériaux fournis en vertu des présentes relativement à l'entretien et à l'exploitation antérieure à la période d'une année avant la reddition de ce compte, à moins qu'avis ne soit donné au sujet de ce rajustement avant l'expiration de cette période.»

10. La convention principale est modifiée par le retranchement de la clause 22 et son remplacement par celle qui suit:

«22. Afin de répartir les frais d'exploitation des terrains communs, conformément aux termes de la présente convention, l'agent général doit faire et transmettre mensuellement à chaque partie aux présentes un relevé du péage calculé comme suit:

a) Péage de la gare de voyageurs.—Les wagons et locomotives des trains de voyageurs arrivant à la gare commune des voyageurs et la quittant doivent être comptés une fois à l'arrivée et une fois au départ; néanmoins, les wagons et locomotives d'entier parcours des trains de voyageurs arrivant à la gare des voyageurs et la quittant, ne doivent être comptés qu'une fois;

b) Péage de la cour des voitures.—Chaque wagon manutentionné par le personnel de la cour commune des voitures ne doit être compté qu'une fois;

c) Péage général.—Les wagons et locomotives de toutes catégories, qui circulent sur la totalité ou une partie des voies communes, doivent être comptés une fois à leur arrivée aux voies communes et une fois à à leur départ; cependant, les wagons et les locomotives d'entier parcours des trains de voyageurs arrivant à la gare des voyageurs et la quittant, ne doivent être comptés qu'une fois lors de leur passage sur la totalité ou une partie des voies communes;

et de plus, les mouvements suivants ne doivent pas être comptés:

(1) Les locomotives de marchandises et de manœuvre entrant dans les terrains communs ou les quittant et les locomotives qui font les opérations de manœuvre à l'intérieur ou à l'extérieur des terrains communs;

(2) Les wagons aiguillés pour de fortes réparations à destination et retournés de la cour des réparations de l'une ou l'autre partie dans la zone terminus de Québec;

(3) Les wagons et les locomotives lorsqu'ils font le service commun des trains;

(4) Les wagons et les locomotives circulant entre les voies communes et l'un des points suivants:

a) Tout quai de paquebots atteint au moyen d'un raccordement avec les terrains communs;

b) Toute voie d'évitement particulière ou toute voie de hâlage reliée aux voies communes;

c) Toutes voies à l'extérieur des terrains communs, lesquelles peuvent être utilisées conjointement par les parties aux présentes pour servir au virage;

d) Tout raccordement entre les voies communes et le chemin de fer d'une compagnie ou corporation autre que les parties aux présentes;

e) Toute remise à locomotives ou installations de magasin de l'une ou l'autre des parties aux présentes, situées dans la zone terminus de Québec;

De plus, advenant que les conditions se modifient au point que les stipulations de la présente clause opèrent injustement envers l'une ou l'autre des parties aux présentes, ces stipulations peuvent être changées au besoin au moyen d'un mémoire écrit et signé par les représentants régulièrement autorisés des départements de comptabilité des parties aux présentes.»

11. Il est entendu et convenu que dans le coût d'exécution de tout ouvrage ou l'accomplissement de tout service imputable sur le compte du capital ou sur les frais d'exploitation, il doit être inclus, en sus du coût réel, une charge de dix pour cent (10%) sur la main-d'œuvre pour la surveillance, d'un pour cent (1%) sur les sommes versées aux entrepreneurs et de quinze pour cent (15%) sur les matériaux et les fournitures, autres que la houille, pour manutention, et que lorsque des matériaux ou accessoires, autres que de la houille, sont fournis au Transcontinental par la Compagnie du Pacifique, la charge de ce chef doit comprendre, en sus du coût réel, quinze pour cent (15%) sur les matériaux et les accessoires pour manutention, lesquelles charges additionnelles sont convenues comme étant raisonnables pour les fins mentionnées, mais peuvent être modifiées au besoin par les comptables des parties aux présentes.

12. La convention principale est modifiée par le retranchement de la clause 28 et son remplacement par celle qui suit:

«28. Tout revenu provenant de l'évaluation de la surestarie d'un wagon sur les terrains communs est attribuable à la partie qui fait cette évaluation, sauf la surestarie courue sur les wagons employés à gagner les droits mentionnés à la clause 27 de la présente convention, laquelle doit être portée au crédit des frais d'exploitation des terrains communs. Le revenu provenant de l'emmagasinage du bagage et de l'enregistrement des paquets doit être porté au crédit des frais d'exploitation de la gare des voyageurs.»

13. La présente convention doit être entendue comme supplémentaire à la convention principale et ne faire qu'une avec cette dernière dont les termes et conditions, sauf en tant qu'ils puissent être incompatibles avec les stipulations de la présente convention sont censés s'appliquer à la construction, à l'entretien et à l'exploitation de toutes voies ferrées et installations qui peuvent être construites, entretenues et exploitées en exécution des stipulations des présentes, avec l'entente que dans tout cas d'incompatibilité, les stipulations de la présente convention doivent être considérées comme remplaçant les stipulations de la convention principale; toutefois, sans restreindre d'aucune

manière l'application de la présente convention ni les termes généraux de la stipulation qui précède, la convention principale est (en sus des modifications ci-dessus prévues) modifiée en particulier comme suit:

a) Par le retranchement de toute mention des points ou endroits indiqués par les lettres «B» et «C» dans le préambule et dans les clauses 2 et 6;

b) Par le retranchement de la clause 9;

c) Par l'insertion des mots «et de télégraphe commercial» après le mot «billets» à la vingtième ligne de la clause 12, et par l'addition des mots «et de ses télégraphistes commerciaux» à la fin de ladite clause.

14. La présente convention doit, sauf résiliation plus tôt de la convention principale, ainsi qu'il y est prévu, rester en vigueur à compter de sa date pendant vingt (20) ans calculés à compter du premier jour de janvier 1915; cependant, Sa Majesté devra édicter la législation nécessaire à la sanction et ratification de la convention principale et de la présente convention supplémentaire et rendre la convention principale telle que modifiée et/ou augmentée par la présente convention supplémentaire effective pendant quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du premier jour de janvier 1915, et lorsqu'elle aura ainsi été sanctionnée et ratifiée, la présente convention sera et continuera d'être en vigueur et effective jusqu'au trente-unième jour de décembre 2013, à moins qu'elle ne soit terminée plus tôt ainsi qu'il est prévu dans la convention principale.

EN FOI DE QUOI, la Compagnie du Pacifique a fait apposer aux présentes son sceau corporatif sous la signature de ses officiers dûment qualifiés, et Sa Majesté a fait signer ces présentes par l'honorable Ministre des Chemins de fer et canaux pour le Dominion du Canada, et contresigner par le secrétaire du même ministère, et ledit honorable Ministre des Chemins de fer et canaux a également signé ces présentes pour les Commissaires du chemin de fer Transcontinental, agissant conformément aux dispositions du Statut et de l'arrêté en conseil à cet effet.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE

(SCEAU) A. D. McTIER,
Vice-President.

H. C. OSWALD,
Secrétaire adjoint.

(SCEAU) R. J. MANION,
Ministre des Chemins de fer et canaux.

J. W. PUGSLEY,
Secrétaire.

LES COMMISSAIRES DU CHEMIN DE FER TRANSCONTINENTAL

R. J. MANION,
Commissaire.

(SCEAU)

Pour exécution au nom de Sa Majesté
et des Commissaires du chemin de fer
Transcontinental.

C. B. BUCKLEY.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi concernant les fruits.

Première lecture le 5 mars 1934.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1934

75948

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi concernant les fruits.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les fruits, 1934.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Colis fermé.»

a) «colis fermé» signifie tout colis dont le contenu ne peut être inspecté d'une manière satisfaisante sans enlever l'enveloppe, le couvercle ou autre dispositif de fermeture;

«Fruits.»

b) «fruits» signifie des fruits de toute espèce produits au Canada, connus botaniquement comme tels, excepté les fruits sauvages à l'égard desquels aucune qualité n'est prescrite;

«Qualité.»

c) «qualité» signifie la qualité prescrite en conformité des dispositions de la présente loi;

«Inspecteur.»

d) «inspecteur» signifie toute personne chargée, par le Ministre, de devoirs relatifs à l'exécution de la présente loi;

«Ministre.»

e) «Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture;

«Personne.»

f) «personne» signifie le singulier et le pluriel à la fois, les individus, les sociétés en nom collectif, les compagnies, les corporations, les sociétés et associations, ainsi que leurs agents ou employés;

«Emballer.»

g) «emballer» ou «remballer» signifie mettre des fruits dans un colis destiné à la vente, et les dérivés ont des significations correspondantes.

PARTIE I.

Règlements.

PARTIE I.

Règlements.

Pouvoir d'édicter des règlements.

3. Le Ministre peut à l'occasion édicter des règlements

Qualités.

a) En vue d'établir une ou plusieurs qualités pour chaque espèce de fruits, et, en établissant toute semblable qualité, il peut être pourvu à la tolérance d'un écart particulier aux classement, maniement et emballage commerciaux, mais aucune semblable prévision ne doit permettre que plus de dix pour cent d'une quantité de fruits soit au-dessous de la qualité requise:

Marques.

b) Pour prescrire les marques qui doivent être apposées sur tout colis de fruits destiné à la vente, ainsi que la manière et le mode suivant lesquels elles doivent y être apposées, et déterminer la personne tenue de marquer le colis, ainsi que la responsabilité pour toutes personnes maniant les colis de fruits de s'assurer qu'ils sont dûment marqués et d'empêcher qu'il soit fait une description, à l'égard ou comme partie de quelque marque, autre que celle qui est autorisée par règlement;

Forme, etc.

c) Pour prescrire les qualité, forme, dimensions et capacité de tous les récipients dans lesquels chaque espèce de fruits doit être emballée ou transportée, et la matière employée pour la fabrication de ce récipient;

Inspection, etc.

d) Pour assurer l'inspection, la certification et le classement de quelque espèce de fruits et les honoraires d'inspection qui sont exigibles;

Emballage et poids.

e) Pour prescrire comment les fruits doivent être emballés ou remballés et le poids minimum de fruits qui doit être contenu dans un colis quelconque;

Numéro d'identification.

f) Approuvant des numéros ou autres marques enregistrés en vue de désigner l'emballeur dans le cas de quelque association coopérative, expéditeur ou personne faisant le commerce en gros des fruits;

Entrée en vigueur.

g) Pour prescrire l'époque où un règlement doit entrer en vigueur, l'espèce ou les espèces particulières de fruits et de colis de fruits auxquelles il sera applicable, ainsi que la ou les parties du Canada à l'intérieur desquelles il sera exécutoire;

Fruits importés.

h) Prescrivant que la totalité ou une espèce quelconque de fruits ou colis de fruits importés sera assujettie à certains règlements ou à tous les règlements établis sous l'empire de la présente loi, et, dans le cas d'une espèce quelconque de fruits importés, le Ministre peut édicter des règlements à cet égard comme si lesdits fruits avaient été produits au Canada;

Certificats d'enregistrement.

i) Pour déterminer les conditions relatives aux demandes et à l'émission de certificats d'enregistrement, leur durée et le droit à payer à cette fin;

NOTES EXPLICATIVES.

3. *a), b), c).* Aux termes de la législation actuelle, certains colis de fruits sont normalisés. La loi détermine les diverses qualités des fruits et prescrits le marquage des colis.

3. *g)* Cet alinéa tend à permettre aux producteurs ou expéditeurs d'une province de profiter du classement ou de l'inspection obligatoire. Il établit des restrictions opportunes au mouvement des fruits qui pourrait être préjudiciable aux intérêts des producteurs.

Conditions relatives aux certificats.

j) Pour prescrire les conditions dans lesquelles les certificats d'enregistrement doivent être émis, renouvelés, suspendus ou révoqués;

Peines.

k) Pour prescrire la punition relative à la violation d'un règlement quelconque, y compris des amendes maxima et minima d'au plus deux cents dollars et un emprisonnement d'au plus un mois pour le défaut de payer toute semblable amende;

Transport, étalage. Exécution et application de la loi.

l) Concernant le transport des fruits et leur étalage ou réclame en vue de la vente, ou toute autre question jugée nécessaire pour l'exécution et l'application utiles de la présente loi et pour la mise en vigueur de ses dispositions selon leur esprit et leur sens véritables, ainsi que pour le meilleur accomplissement de ses objets.

INFRACTIONS.

Classement, emballage, etc., conformément à la loi et aux règlements.

4. Nulle personne ne doit transporter, emballer, remballer, annoncer, étaler, offrir en vente, vendre ou avoir en sa possession, en vue de la vente, des fruits en colis fermés ou ouverts, ou en vrac, à moins que ces fruits n'aient été classés, emballés, remballés, marqués et inspectés conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements.

Classement frauduleux.

5. (1) Nulle personne ne doit représenter un fruit qu'elle emballe, offre en vente ou vend dans quelque sorte de colis comme étant d'une certaine qualité ou variété à moins que ce fruit n'ait été classé et le colis marqué en conformité des règlements.

Infraction.

(2) Si le fruit ne correspond pas aux qualités et variété représentées, la personne faisant les représentations est coupable d'une infraction.

Emballage frauduleux.

6. Nulle personne ne doit vendre ou offrir en vente ou avoir en sa possession, en vue de la vente, des fruits emballés en colis dont le dessus ou la surface visible donne une fausse représentation du contenu de ces colis; et lorsque plus de dix pour cent de ces fruits sont, en grosseur et en qualité, inférieurs à ceux des rangs de dessus ou de la surface visible, ou d'une variété différente, ce fait est considéré comme une fausse représentation.

Fruits impropres à la consommation.

7. Nulle personne ne doit vendre ou offrir en vente en colis des fruits tellement gâtés, piqués de vers ou autrement dépréciés qu'ils soient impropres à la consommation humaine.

Les colis doivent être remplis.

8. Nulle personne ne doit vendre ou offrir en vente des fruits en colis, à moins que ce colis ne soit bien et convenablement rempli.

4. Cet article a pour objet de faciliter la mise en vigueur de la législation, surtout pour ce qui concerne les fruits mis en vente par les colporteurs, en voiture ou autrement, ainsi que l'annonce et l'étalage des fruits.

5. Cette disposition vise à la suppression de la fraude; elle permet au consommateur de mieux s'assurer, en achetant certaines catégories de fruits, qu'il obtient la qualité ou variété désirée.

Fruits inférieurs à la qualité minimum.

9. Nulle personne ne doit offrir ou accepter pour expédition, ni transporter, offrir en vente ou vendre des fruits qui sont inférieurs à la qualité minimum pour cette espèce de fruits, sauf à une personne se livrant à l'exploitation d'une fabrique de conserves ou de confitures ou d'un autre établissement d'application de procédés.

Oblitération de vieilles marques lorsque les colis sont utilisés de nouveau.

10. Nulle personne ne doit, par elle-même ou son agent, vendre, exposer, offrir en vente ou avoir en sa possession,en vue de la vente, ou utiliser de nouveau, pour l'emballage ou le remballage de fruits, un récipient auparavant marqué en conformité de la loi et des règlements, à moins qu'elle n'ait au préalable complètement enlevé, effacé ou oblitéré les marques antérieures.

Emploi d'une marque assignée à une autre personne.

11. Est coupable d'une infraction toute personne qui emploie illicitement des numéros ou marques enregistrés qui sont assignés à une autre personne, comme si ce numéro ou cette marque lui avait été assignée.

Emploi illicite d'une marque, etc.

12. Est coupable d'une infraction toute personne qui, relativement à un colis de fruits, emploie illicitement quelque marque, pochoir ou étiquette désignant le propriétaire, l'emballeur ou l'expéditeur.

Oblitération illicite, etc.

13. Est coupable d'une infraction tout personne qui illicitement altère, efface ou oblitère, ou fait altérer, effacer ou oblitérer, en totalité ou en partie, des marques sur un colis qui a été inspecté.

Destruction inconsidérée des fruits, etc.

14. Est coupable d'une infraction toute personne qui inconsidérément manie, détruit ou dérobe des fruits au cours de leur emballage, de leur manutention en transport, de leur entreposage ou autrement.

Réception de fruits pour transport lorsqu'ils ne sont pas régulièrement certifiés.

15. Nulle personne se livrant à la mise en service de quelque chemin de fer, navire ou autre moyen de transport ne doit recevoir des fruits destinés à être transportés en dehors de la province où ils sont reçus, à moins que les colis renfermant ces fruits ne soient marqués de la manière requise par règlement et que tout certificat d'inspection ou preuve d'inspection prescrit par règlement ne soit annexé au connaissement ou apposé au wagon de chemin de fer ou aux deux, ou que, dans le cas d'un camion à moteur ou autre véhicule, il ne soit porté par la personne en charge.

Obstacles apportés à un inspecteur.

16. Est coupable d'une infraction toute personne qui entrave un inspecteur ou refuse de permettre que des fruits soient inspectés ou donne à quelque inspecteur un faux nom, une fausse adresse ou tout autre renseignement faux.

9. La distribution de «rebuts» ou de fruits impropres aux fins domestiques a un effet défavorable sur la mise en vente de la récolte de fruits en général. Il sera établi une qualité minimum pour chaque espèce de fruit pour les objets du ménage, et les fruits inférieurs à ce minimum ne pourront être vendus qu'en vue de leur assujettissement à un procédé.

10. Il arrive souvent qu'on ramasse et distribue des colis usagés sans en faire disparaître les marques initiales. Cette habitude cause un tort considérable à plusieurs fructiculteurs dont les produits ont déjà acquis une bonne renommée. Elle est également injuste pour le consommateur.

15. Il s'agit ici de faciliter le contrôle sur le mouvement initial des fruits, qui devrait être restreint en raison des dommages causés par les insectes ou pour une autre cause.

INSPECTEURS.

Pouvoirs des inspecteurs.

17. Chaque inspecteur nommé sous le régime de la présente loi peut, à toute époque, en vue de l'application de quelque disposition de la présente loi ou des règlements établis sous son empire,

a) Pénétrer dans un endroit ou local quelconque, ou tout navire à vapeur, vaisseau ou bateau, ou quelque voiture, wagon, camion ou autre véhicule servant au transport des fruits;

b) Requérir que soient produits, en vue de leur inspection ou aux fins d'en obtenir des copies ou extraits, tous livres, lettres de voiture, connaissements, registres des ventes, relevés de température ou autres documents;

c) Inspecter les fruits qui sont transportés par quelque véhicule et enjoindre d'arrêter, pour fins d'inspection, à tout conducteur d'un véhicule soupçonné de transporter des fruits;

d) Détenir toute expédition de fruits pendant le temps nécessaire pour compléter son inspection.

Détention de fruits et avis.

18. Les fruits détenus en vertu de la présente loi ou de règlements le sont aux risques et frais du propriétaire, mais l'inspecteur doit notifier à l'emballeur, au propriétaire ou à la personne ayant possession de ces fruits, par télégramme payé d'avance, par lettre ou autrement, que ces fruits sont détenus en magasin ou ailleurs, selon le cas.

Emballeur.

19. La personne dont le nom est marqué sur un colis de fruits pour indiquer qu'elle en est l'emballeur est censée l'emballeur de ce colis.

Emballeurs principaux.

20. A la demande d'une association provinciale de fructiculteurs, le Ministre peut autoriser l'enregistrement des chefs d'emballage ou emballeurs principaux en charge ou responsables du travail d'une ou de plusieurs personnes adonnées à l'emballage des fruits dans des vergers, bâtiments d'emballage, entrepôts ou autres lieux.

Le certificat constitue une preuve *prima facie*.

21. Un certificat d'inspection censé signé par un inspecteur fait foi en justice sans preuve de la signature de l'inspecteur, et il constitue une preuve *prima facie* de la véracité des déclarations y contenues.

PEINES.

Infractions aux articles 4 à 15.

22. (1) Toute personne qui, par elle-même ou par son agent, commet une infraction à l'une quelconque des dispositions des articles quatre à quinze inclusivement de la présente loi est passible, sur déclaration sommaire de

17. Ceci permettra aux inspecteurs d'obtenir les renseignements nécessaires dans l'intérêt de l'industrie et assurera la juridiction requise pour les inspections en transit, surtout en ce qui concerne les camions.

20. On croit pouvoir améliorer le type de l'emballage individuel ou d'entrepôt en prescrivant l'enregistrement des chefs d'emballage et des emballeurs principaux, moyennant certaines qualités requises.

culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars et d'au moins vingt-cinq dollars pour une première infraction; d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins cinquante dollars pour la deuxième infraction; d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cent dollars pour la troisième infraction et chaque infraction subséquente, ainsi que des frais des poursuites, dans tous les cas; et, à défaut de payement de l'amende et des frais, cette personne est passible d'un emprisonnement pendant une période d'au plus un mois, à moins que l'amende et les frais, ainsi que les dépens pour leur recouvrement, ne soient payés plus tôt.

Peine additionnelle.

(2) Lorsqu'une semblable infraction se rapporte à un lot ou à une expédition de cinquante colis ou davantage, il peut être imposé, en sus de toute peine prévue par le paragraphe premier du présent article, une amende de vingt-cinq cents pour la première infraction, de cinquante cents pour la deuxième infraction et d'un dollar pour la troisième infraction et chaque infraction subséquente, pour chaque colis en excédent de cinquante à l'égard duquel cette infraction est commise.

Infraction à l'article 16.

(3) Toute personne qui commet une infraction à l'une quelconque des dispositions de l'article seize est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cents dollars, et, à défaut de payement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement pendant une période d'au plus soixante jours, à moins que l'amende et les frais, ainsi que les dépens pour leur recouvrement, ne soient payés plus tôt.

Infractions en général.

(4) Toute personne qui viole quelque disposition de la loi ou des règlements à l'égard de laquelle il n'est imposé aucune peine déterminée, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars et d'au moins vingt-cinq dollars, et, à défaut de payement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement pendant une période d'au plus un mois, à moins que l'amende et les frais, ainsi que les dépens pour leur recouvrement, ne soient payés plus tôt.

Détention des fruits.

23. Tous les fruits et tous les colis de fruits à l'égard desquels est commise une infraction à la présente loi ou aux règlements, peuvent être placés sous détention par un inspecteur aux risques et frais du propriétaire jusqu'à ce que ces fruits ou colis de fruits soient rendus conformes aux dispositions de la présente loi ou des règlements établis sous son empire, ou doivent être confisqués au profit de Sa Majesté et peuvent être détruits ou autrement traités selon que peut l'ordonner le Ministre.

Plaintes et affirmations.

24. Aux fins de la juridiction prévue par les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité, dans toute plainte, dénonciation ou déclaration

23. Cet article permettra de retirer de la vente ou de détenir des fruits qui ne sont pas conformes aux dispositions de la loi.

de culpabilité pour une violation de quelque disposition de la présente loi ou des règlements, l'affaire qui fait le sujet de la plainte peut être alléguée et doit être considérée comme ayant pris naissance à l'endroit où les fruits ont été emballés, vendus, offerts, exposés ou gardés en possession pour la vente ou le transport, selon le cas, ou à la résidence ou lieu ordinaire de résidence de l'accusé.

Application des amendes.

25. Lorsqu'elle est recouvrée, toute peine pécuniaire imposée sous le régime de la présente loi est payable à Sa Majesté du droit du Dominion du Canada.

Sauvegarde des recours.

26. Nulle poursuite intentée sous le régime de la présente loi ou déclaration de culpabilité consignée aux archives ne doit, de quelque manière, porter atteinte au droit de toute personne à un recours légal qu'elle peut, par ailleurs, être autorisée à exercer.

Entrée en vigueur des règlements.

27. Les règlements établis en conformité de la présente loi seront exécutoires à compter de la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*, sauf disposition contraire y contenue.

Nomination d'inspecteurs.

28. Peuvent être nommés, au besoin et de la manière autorisée par la loi, les inspecteurs qui sont nécessaires à l'exécution de la présente loi.

ABROGATION.

Loi abrogée.

29. Est par les présentes abrogée la *Loi des fruits*, chapitre quatre-vingt des Statuts revisés du Canada, 1927.

PARTIE II.

PERMIS ACCORDÉS AUX TRAFIQUANTS INTERPROVINCIAUX.

INTERPRÉTATION.

Définitions.

30. En la présente Partie et dans les règlements établis sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Courtier.»

a) «courtier» signifie toute personne se livrant à la négociation de consignations, ventes et achats pour le vendeur ou acheteur respectivement, ou au nom de ce vendeur ou acheteur;

«Commissionnaire.»

b) «commissionnaire» signifie toute personne qui reçoit et manie des fruits et légumes sur commission;

«Trafiquant.»

c) «trafiquant» signifie toute personne qui fait le commerce des fruits ou légumes jusqu'à concurrence de

PARTIE II.

La présente Partie vise au contrôle de la vente des fruits et légumes destinés au commerce interprovincial ou extérieur. Elle tend à conserver au producteur l'argent réalisé par la vente de ses denrées et aussi à supprimer les pratiques déloyales employées dans la manutention et dans la vente de ces produits.

cinq charges de wagon ou l'équivalent dans une année civile quelconque, mais, s'il est détaillant, jusqu'à concurrence de dix charges de wagon ou l'équivalent dans une année civile quelconque.

Le commissionnaire doit obtenir un permis.

31. Nul commissionnaire ne doit accepter ou offrir d'accepter en vue de la vente sur commission, ni autrement faire le commerce des fruits ou légumes expédiés d'un point situé en dehors de la province où il exerce ses opérations, à moins qu'il n'ait obtenu un permis du Ministre.

Le trafiquant doit obtenir un permis.

32. Nul trafiquant ne doit expédier, acheter, accepter, ou offrir d'accepter, ni autrement faire le commerce des fruits ou légumes expédiés d'un point situé en dehors de la province où il exerce ses opérations ou à destination d'un tel point, à moins qu'il n'ait obtenu un permis du Ministre.

Le courtier doit obtenir un permis.

33. Nul courtier ne doit se livrer à la négociation d'expéditions sur consignation, de ventes ou d'achats de tous fruits ou légumes en provenance ou à destination d'un point situé en dehors de la province où il exerce ses opérations pour le vendeur ou l'acheteur, ou au nom de ce vendeur ou acheteur, à moins qu'il n'ait obtenu un permis du Ministre.

Règlements.

34. Le Ministre peut à l'occasion édicter des règlements

a) Pour prescrire les conditions relatives aux demandes et à l'émission de permis, à la durée de ces permis et aux droits qui doivent être payés de ce chef;

b) Pour prescrire les conditions dans lesquelles les permis doivent être émis, renouvelés, suspendus ou révoqués;

c) Pour prescrire la forme en laquelle les registres et les comptes des ventes sur commission doivent être tenus, ainsi que les conditions dans lesquelles les payements doivent être effectués à l'expéditeur ou à son agent par le commissionnaire;

d) Pour enjoindre à tout détenteur de permis de fournir un cautionnement dans les conditions jugées nécessaires à l'accomplissement de ses obligations et devoirs prévus par les présentes;

e) En vue de déterminer, pour une ou des espèces de fruits ou légumes, les quantités qui constituent une charge de wagon;

f) Selon qu'il est jugé nécessaire pour la mise en vigueur et l'application de la présente Partie.

Infractions et peines.

35. Toute personne qui viole une disposition quelconque de la présente Partie ou quelque règlement établi sous le régime des présentes est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins cent dollars, ainsi que

des frais; et, à défaut de payer l'amende et les frais, cette personne est passible d'un emprisonnement pendant une période d'au plus deux mois, à moins que l'amende et les frais, ainsi que les dépens pour leur recouvrement, ne soient payés plus tôt.

PARTIE III.

CLASSEMENT, INSPECTION ET ASSEMBLAGE DU MIEL EN VUE DE L'EXPORTATION.

INTERPRÉTATION.

Définition.

36. En la présente Partie et dans les règlements établis sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose,

«Exportation.»

a) «exportation» signifie l'expédition du miel de la province où il est produit à quelque autre province ou hors du Canada.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

37. Le Ministre peut au besoin édicter des règlements

Qualités.

a) Pour prescrire la classification du miel et une ou plusieurs qualités pour chaque catégorie de miel, les personnes qui doivent être responsables du rangement en catégories et du classement du miel, ainsi que la tolérance d'un écart particulier aux classement, maniement et emballage commerciaux de chacune de ces qualités;

Marques.

b) Pour déterminer les marques qui doivent être apposées sur tout récipient de miel, destiné à l'exportation, y compris le poids net, et les manière et mode suivant lesquels ces marques doivent y être apposées, ainsi que la personne qui doit être responsable du marquage des récipients;

Récipients.

c) Pour prescrire la qualité, la forme, les dimensions et la capacité de tous récipients dans lesquels le miel doit être mis, ainsi que les matières servant à la fabrication de ces récipients;

Inspection et certificat.

d) Pour prescrire l'inspection du miel destiné à l'exportation et l'émission d'un certificat à cet égard, les conditions dans lesquelles doit être effectuée l'inspection et émis le certificat, ainsi que les honoraires d'inspection qui sont exigibles;

Enregistrement.

e) Concernant les conditions dans lesquelles la demande d'enregistrement peut être présentée, accordée, refusée, suspendue ou révoquée, ainsi que sa durée et les droits qui sont exigibles;

PARTIE III.

Cette Partie a pour objet d'établir des catégories et qualités pour tout le miel canadien qui est expédié de la province où il est produit à une autre province ou hors du Canada.

Elle ordonne le classement du miel expédié de la province où il est produit à quelque autre province ou en dehors du Canada, afin de créer une qualité uniforme, avec des marques uniformes de classement, pour le miel canadien qui passe d'une province à une autre ou qui est à destination des marchés étrangers.

Elle prescrit l'inspection de tout le miel qu'on transporte hors du Canada.

Elle vise à l'observation des règles d'hygiène dans tout local servant à la préparation, à la mise en récipients et au classement du miel en vue de son expédition de la province où il est produit à quelque autre province ou hors du Canada.

Enfin, elle prescrit l'enregistrement des personnes adonnées à l'assemblage du miel aux fins d'exportation.

Expédition et transport.

f) Concernant la manière dont les certificats d'inspection doivent être annexés aux connaissements et les autres dispositions qui peuvent être nécessaires quant à l'expédition ou au transport du miel;

Numéros et marques.

g) Approuvant des numéros ou autres marques enregistrés pour désigner l'emballeur dans le cas d'une association coopérative, d'un exportateur ou d'une personne faisant le commerce en gros du miel;

Entrée en vigueur des règlements.

h) Pour fixer l'époque où un règlement doit entrer en vigueur, les catégories et qualités de miel auxquelles il doit s'appliquer, ainsi que la partie ou les parties du Canada à l'intérieur desquelles il sera exécutoire;

Hygiène.

i) Concernant la propreté de tout local où le miel est assemblé ou d'où il est classifié, rangé par qualités ou emballé en vue de l'exportation, ainsi que les règles d'hygiène y applicables;

Exécution et application.

j) Concernant le transport du miel et son étalage ou sa réclame en vue de l'exportation, ou toute autre sujet qui peut être jugé nécessaire à l'exécution et à l'application utiles de la présente Partie, ainsi qu'à la mise en vigueur de ses dispositions selon leur esprit et leur sens véritables et au meilleur accomplissement de ses objets;

Amendes et emprisonnement.

k) Pour déterminer la punition relative à la violation d'un règlement quelconque, y compris des amendes maxima et minima d'au plus deux cents dollars et un emprisonnement d'au plus un mois pour le défaut de payer toute semblable amende.

Vente, etc.

38. Nulle personne ne doit vendre ou offrir en vente, pour l'exportation, du miel qui n'a pas été classifié, divisé suivant ses qualités, emballé, marqué et/ou inspecté en la manière requise par la présente loi et les règlements.

Réception en vue du transport, etc.

39. En vue du transport, nulle personne ne doit recevoir, ni transporter ou faire transporter, par chemin de fer, vaisseau, camion à moteur ou autre véhicule, du miel en récipients destiné à l'exportation si elle n'a pas en sa possession un certificat d'inspection requis par la présente loi et les règlements.

Enregistrement

40. Toutes les personnes qui se livrent à l'assemblage de miel destiné à l'exportation doivent être enregistrées par le Ministre.

Inspection et hygiène.

41. Une inspection du miel et des conditions sanitaires de tout local où le miel est préparé, emballé, classifié et divisé suivant ses qualités en vue de l'exportation doit être poursuivie dans les conditions, sanitaires et autres, que peuvent déterminer les règlements.

Articles qui sont applicables.

42. L'article deux et les articles quatre à vingt-huit inclusivement, sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec les dispositions de la présente Partie, doivent s'appliquer dans le cas du miel destiné à l'exportation, et, aux fins du présent article, le terme «miel» doit remplacer l'expression «fruits» partout où elle se rencontre dans lesdits articles.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi concernant les fruits et le miel.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 MARS 1934.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
75950 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi concernant les fruits et le miel.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les fruits et le miel, 1934.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Colis fermé.»

a) «colis fermé» signifie tout colis dont le contenu ne peut être inspecté d'une manière satisfaisante sans enlever l'enveloppe, le couvercle ou autre dispositif de fermeture;

«Fruits.»

b) «fruits» signifie des fruits de toute espèce produits au Canada, connus botaniquement comme tels, excepté les fruits sauvages à l'égard desquels aucune qualité n'est prescrite;

«Qualité.»

c) «qualité» signifie la qualité prescrite en conformité des dispositions de la présente loi;

«Inspecteur.»

d) «inspecteur» signifie toute personne chargée, par le Ministre, de devoirs relatifs à l'exécution de la présente loi;

«Ministre.»

e) «Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture;

«Personne.»

f) «personne» signifie le singulier et le pluriel à la fois, les individus, les sociétés en nom collectif, les compagnies, les corporations, les sociétés et associations, ainsi que leurs agents ou employés;

«Emballer.»

g) «emballer» ou «remballer» signifie mettre des fruits dans un colis destiné à la vente, et les dérivés ont des significations correspondantes.

PARTIE I.

Règlements.

Pouvoir d'édicter des règlements.

3. Le Ministre peut à l'occasion édicter des règlements

Qualités.

a) En vue d'établir une ou plusieurs qualités pour chaque espèce de fruits, et, en établissant toute semblable qualité, il peut être pourvu à la tolérance d'un écart particulier aux classement, maniement et emballage commerciaux, mais aucune semblable prévision ne doit permettre que plus de dix pour cent d'une quantité de fruits soit au-dessous de la qualité requise:

Marques.

b) Pour prescrire les marques qui doivent être apposées sur tout colis de fruits destiné à la vente, ainsi que la manière et le mode suivant lesquels elles doivent y être apposées, et déterminer la personne tenue de marquer le colis, ainsi que la responsabilité pour toutes personnes maniant les colis de fruits de s'assurer qu'ils sont dûment marqués et d'empêcher qu'il soit fait une description, à l'égard ou comme partie de quelque marque, autre que celle qui est autorisée par règlement;

Forme, etc.

c) Pour prescrire les qualité, forme, dimensions et capacité de tous les récipients dans lesquels chaque espèce de fruits doit être emballée ou transportée, et la matière employée pour la fabrication de ce récipient;

Inspection, etc.

d) Pour assurer l'inspection, la certification et le classement de quelque espèce de fruits et les honoraires d'inspection qui sont exigibles;

Emballage et poids.

e) Pour prescrire comment les fruits doivent être emballés ou remballés et le poids minimum de fruits qui doit être contenu dans un colis quelconque;

Numéro d'identification.

f) Approuvant des numéros ou autres marques enregistrés en vue de désigner l'emballeur dans le cas de quelque association coopérative, expéditeur ou personne faisant le commerce en gros des fruits;

Entrée en vigueur.

g) Pour prescrire l'époque où un règlement doit entrer en vigueur, l'espèce ou les espèces particulières de fruits et de colis de fruits auxquelles il sera applicable, ainsi que la ou les parties du Canada à l'intérieur desquelles il sera exécutoire;

Fruits importés.

h) Prescrivant que la totalité ou une espèce quelconque de fruits ou colis de fruits importés sera assujettie à certains règlements ou à tous les règlements établis sous l'empire de la présente loi, et, dans le cas d'une espèce quelconque de fruits importés, le Ministre peut édicter des règlements à cet égard comme si lesdits fruits avaient été produits au Canada;

Certificats d'enregistrement.

i) Pour déterminer les conditions relatives aux demandes et à l'émission de certificats d'enregistrement, leur durée et le droit à payer à cette fin;

NOTES EXPLICATIVES.

3. *a), b), c).* Aux termes de la législation actuelle, certains colis de fruits sont normalisés. La loi détermine les diverses qualités des fruits et prescrits le marquage des colis.

3. *g)* Cet alinéa tend à permettre aux producteurs ou expéditeurs d'une province de profiter du classement ou de l'inspection obligatoire. Il établit des restrictions opportunes au mouvement des fruits qui pourrait être préjudiciable aux intérêts des producteurs.

Conditions relatives aux certificats.

j) Pour prescrire les conditions dans lesquelles les certificats d'enregistrement doivent être émis, renouvelés, suspendus ou révoqués;

Peines.

k) Pour prescrire la punition relative à la violation d'un règlement quelconque, y compris des amendes maxima et minima d'au plus deux cents dollars et un emprisonnement d'au plus un mois pour le défaut de payer toute semblable amende;

Transport, étalage. Exécution et application de la loi.

l) Concernant le transport des fruits et leur étalage ou réclame en vue de la vente, ou toute autre question jugée nécessaire pour l'exécution et l'application utiles de la présente loi et pour la mise en vigueur de ses dispositions selon leur esprit et leur sens véritables, ainsi que pour le meilleur accomplissement de ses objets.

INFRACTIONS.

Classement, emballage, etc., conformément à la loi et aux règlements.

4. Nulle personne ne doit transporter, emballer, remballer, annoncer, étaler, offrir en vente, vendre ou avoir en sa possession, en vue de la vente, des fruits en colis fermés ou ouverts, ou en vrac, à moins que ces fruits n'aient été classés, emballés, remballés, marqués et inspectés conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements.

Classement frauduleux.

5. (1) Nulle personne ne doit représenter un fruit qu'elle emballe, offre en vente ou vend dans quelque sorte de colis comme étant d'une certaine qualité ou variété à moins que ce fruit n'ait été classé et le colis marqué en conformité des règlements.

Infraction.

(2) Si le fruit ne correspond pas aux qualités et variété représentées, la personne faisant les représentations est coupable d'une infraction.

Emballage frauduleux.

6. Nulle personne ne doit vendre ou offrir en vente ou avoir en sa possession, en vue de la vente, des fruits emballés en colis dont le dessus ou la surface visible donne une fausse représentation du contenu de ces colis; et lorsque plus de dix pour cent de ces fruits sont, en grosseur et en qualité, inférieurs à ceux des rangs de dessus ou de la surface visible, ou d'une variété différente, ce fait est considéré comme une fausse représentation.

ruits impropres à la consommation.

7. Nulle personne ne doit vendre ou offrir en vente en colis des fruits tellement gâtés, piqués de vers ou autrement dépréciés qu'ils soient impropres à la consommation humaine.

Les colis doivent être remplis.

8. Nulle personne ne doit vendre ou offrir en vente des fruits en colis, à moins que ce colis ne soit bien et convenablement rempli.

4. Cet article a pour objet de faciliter la mise en vigueur de la législation, surtout pour ce qui concerne les fruits mis en vente par les colporteurs, en voiture ou autrement, ainsi que l'annonce et l'étalage des fruits.

5. Cette disposition vise à la suppression de la fraude; elle permet au consommateur de mieux s'assurer, en achetant certaines catégories de fruits, qu'il obtient la qualité ou variété désirée.

Fruits inférieurs à la qualité minimum.

9. Nulle personne ne doit offrir ou accepter pour expédition, ni transporter, offrir en vente ou vendre des fruits qui sont inférieurs à la qualité minimum pour cette espèce de fruits, sauf à une personne se livrant à l'exploitation d'une fabrique de conserves ou de confitures ou d'un autre établissement d'application de procédés.

Oblitération de vieilles marques lorsque les colis sont utilisés de nouveau.

10. Nulle personne ne doit, par elle-même ou son agent, vendre, exposer, offrir en vente ou avoir en sa possession,en vue de la vente, ou utiliser de nouveau, pour l'emballage ou le remballage de fruits, un récipient auparavant marqué en conformité de la loi et des règlements, à moins qu'elle n'ait au préalable complètement enlevé, effacé ou oblitéré les marques antérieures.

Emploi d'une marque assignée à une autre personne.

11. Est coupable d'une infraction toute personne qui emploie illicitement des numéros ou marques enregistrés qui sont assignés à une autre personne, comme si ce numéro ou cette marque lui avait été assignée.

Emploi illicite d'une marque, etc.

12. Est coupable d'une infraction toute personne qui, relativement à un colis de fruits, emploie illicitement quelque marque, pochoir ou étiquette désignant le proprétaire, l'emballeur ou l'expéditeur.

Oblitération illicite, etc.

13. Est coupable d'une infraction tout personne qui illicitement altère, efface ou oblitère, ou fait altérer, effacer ou oblitérer, en totalité ou en partie, des marques sur un colis qui a été inspecté.

Destruction inconsidérée des fruits, etc.

14. Est coupable d'une infraction toute personne qui inconsidérément manie, détruit ou dérobe des fruits au cours de leur emballage, de leur manutention en transport, de leur entreposage ou autrement.

Réception de fruits pour transport lorsqu'ils ne sont pas régulièrement certifiés.

15. Nulle personne se livrant à la mise en service de quelque chemin de fer, navire ou autre moyen de transport ne doit recevoir des fruits destinés à être transportés en dehors de la province où ils sont reçus, à moins que les colis renfermant ces fruits ne soient marqués de la manière requise par règlement et que tout certificat d'inspection ou preuve d'inspection prescrit par règlement ne soit annexé au connaissement ou apposé au wagon de chemin de fer ou aux deux, ou que, dans le cas d'un camion à moteur ou autre véhicule, il ne soit porté par la personne en charge.

Obstacles apportés à un inspecteur.

16. Est coupable d'une infraction toute personne qui entrave un inspecteur ou refuse de permettre que des fruits soient inspectés ou donne à quelque inspecteur un faux nom, une fausse adresse ou tout autre renseignement faux.

9. La distribution de «rebuts» ou de fruits impropres aux fins domestiques a un effet défavorable sur la mise en vente de la récolte de fruits en général. Il sera établi une qualité minimum pour chaque espèce de fruit pour les objets du ménage, et les fruits inférieurs à ce minimum ne pourront être vendus qu'en vue de leur assujettissement à un procédé.

10. Il arrive souvent qu'on ramasse et distribue des colis usagés sans en faire disparaître les marques initiales. Cette habitude cause un tort considérable à plusieurs fructiculteurs dont les produits ont déjà acquis une bonne renommée. Elle est également injuste pour le consommateur.

15. Il s'agit ici de faciliter le contrôle sur le mouvement initial des fruits, qui devrait être restreint en raison des dommages causés par les insectes ou pour une autre cause.

INSPECTEURS.

Pouvoirs des inspecteurs.

17. Chaque inspecteur nommé sous le régime de la présente loi peut, à toute époque, en vue de l'application de quelque disposition de la présente loi ou des règlements établis sous son empire,

a) Pénétrer dans un endroit ou local quelconque, ou tout navire à vapeur, vaisseau ou bateau, ou quelque voiture, wagon, camion ou autre véhicule servant au transport des fruits;

b) Requérir que soient produits, en vue de leur inspection ou aux fins d'en obtenir des copies ou extraits, tous livres, lettres de voiture, connaissements, registres des ventes, relevés de température ou autres documents;

c) Inspecter les fruits qui sont transportés par quelque véhicule et enjoindre d'arrêter, pour fins d'inspection, à tout conducteur d'un véhicule soupçonné de transporter des fruits;

d) Détenir toute expédition de fruits pendant le temps nécessaire pour compléter son inspection.

Détention de fruits et avis.

18. Les fruits détenus en vertu de la présente loi ou de règlements le sont aux risques et frais du propriétaire, mais l'inspecteur doit notifier immédiatement à l'emballeur, au propriétaire ou à la personne ayant possession de ces fruits, par télégramme payé d'avance, par lettre ou autrement, que ces fruits sont détenus en magasin ou ailleurs, selon le cas.

Emballeur.

19. La personne dont le nom est marqué sur un colis de fruits pour indiquer qu'elle en est l'emballeur est censée l'emballeur de ce colis.

Emballeurs principaux.

20. A la demande d'une association provinciale de fructiculteurs, le Ministre peut autoriser l'enregistrement des chefs d'emballage ou emballeurs principaux en charge ou responsables du travail d'une ou de plusieurs personnes adonnées à l'emballage des fruits dans des vergers, bâtiments d'emballage, entrepôts ou autres lieux.

Le certificat constitue une preuve *prima facie*.

21. Un certificat d'inspection censé signé par un inspecteur fait foi en justice sans preuve de la signature de l'inspecteur, et il constitue une preuve *prima facie* de la véracité des déclarations y contenues.

PEINES.

Infractions aux articles 4 à 15.

22. (1) Toute personne qui, par elle-même ou par son agent, commet une infraction à l'une quelconque des dispositions des articles quatre à quinze inclusivement de la présente loi est passible, sur déclaration sommaire de

17. Ceci permettra aux inspecteurs d'obtenir les renseignements nécessaires dans l'intérêt de l'industrie et assurera la juridiction requise pour les inspections en transit, surtout en ce qui concerne les camions.

20. On croit pouvoir améliorer le type de l'emballage individuel ou d'entrepôt en prescrivant l'enregistrement des chefs d'emballage et des emballeurs principaux, moyennant certaines qualités requises.

culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars et d'au moins vingt-cinq dollars pour une première infraction; d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins cinquante dollars pour la deuxième infraction; d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cent dollars pour la troisième infraction et chaque infraction subséquente, ainsi que des frais des poursuites, dans tous les cas; et, à défaut de payement de l'amende et des frais, cette personne est passible d'un emprisonnement pendant une période d'au plus un mois, à moins que l'amende et les frais, ainsi que les dépens pour leur recouvrement, ne soient payés plus tôt.

Peine additionnelle.

(2) Lorsqu'une semblable infraction se rapporte à un lot ou à une expédition de cinquante colis ou davantage, il peut être imposé, en sus de toute peine prévue par le paragraphe premier du présent article, une amende de vingt-cinq cents pour la première infraction, de cinquante cents pour la deuxième infraction et d'un dollar pour la troisième infraction et chaque infraction subséquente, pour chaque colis en excédent de cinquante à l'égard duquel cette infraction est commise.

Infraction à l'article 16.

(3) Toute personne qui commet une infraction à l'une quelconque des dispositions de l'article seize est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cents dollars, et, à défaut de payement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement pendant une période d'au plus soixante jours, à moins que l'amende et les frais, ainsi que les dépens pour leur recouvrement, ne soient payés plus tôt.

Infractions en général.

(4) Toute personne qui viole quelque disposition de la loi ou des règlements à l'égard de laquelle il n'est imposé aucune peine déterminée, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars et d'au moins vingt-cinq dollars, et, à défaut de payement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement pendant une période d'au plus un mois, à moins que l'amende et les frais, ainsi que les dépens pour leur recouvrement, ne soient payés plus tôt.

Détention des fruits.

23. Tous les fruits et tous les colis de fruits à l'égard desquels est commise une infraction à la présente loi ou aux règlements, peuvent être placés sous détention par un inspecteur aux risques et frais du propriétaire jusqu'à ce que ces fruits ou colis de fruits soient rendus conformes aux dispositions de la présente loi ou des règlements établis sous son empire, ou, sur la condamnation du propriétaire par un tribunal de juridiction compétente, peuvent être confisqués au profit de Sa Majesté et peuvent être détruits ou autrement traités selon que peut l'ordonner le Ministre.

Plaintes et affirmations.

24. Aux fins de la juridiction prévue par les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité, dans toute plainte, dénonciation ou déclaration

23. Cet article permettra de retirer de la vente ou de détenir des fruits qui ne sont pas conformes aux dispositions de la loi.

de culpabilité pour une violation de quelque disposition de la présente loi ou des règlements, l'affaire qui fait le sujet de la plainte peut être alléguée et doit être considérée comme ayant pris naissance à l'endroit où les fruits ont été emballés, vendus, offerts, exposés ou gardés en possession pour la vente ou le transport, selon le cas, ou à la résidence ou lieu ordinaire de résidence de l'accusé.

Application des amendes.

25. Lorsqu'elle est recouvrée, toute peine pécuniaire imposée sous le régime de la présente loi est payable à Sa Majesté du droit du Dominion du Canada.

Sauvegarde des recours.

26. Nulle poursuite intentée sous le régime de la présente loi ou déclaration de culpabilité consignée aux archives ne doit, de quelque manière, porter atteinte au droit de toute personne à un recours légal qu'elle peut, par ailleurs, être autorisée à exercer.

Entrée en vigueur des règlements.

27. Les règlements établis en conformité de la présente loi seront exécutoires à compter de la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*, sauf disposition contraire y contenue.

Nomination d'inspecteurs.

28. Peuvent être nommés, au besoin et de la manière autorisée par la loi, les inspecteurs qui sont nécessaires à l'exécution de la présente loi.

ABROGATION.

Loi abrogée.

29. Est par les présentes abrogée la *Loi des fruits*, chapitre quatre-vingt des Statuts revisés du Canada, 1927.

PARTIE II.

PERMIS ACCORDÉS AUX TRAFIQUANTS INTERPROVINCIAUX.

INTERPRÉTATION.

Définitions.

30. En la présente Partie et dans les règlements établis sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Courtier.»

a) «courtier» signifie toute personne se livrant à la négociation de consignations, ventes et achats pour le vendeur ou acheteur respectivement, ou au nom de ce vendeur ou acheteur;

«Commissionnaire.»

b) «commissionnaire» signifie toute personne qui reçoit et manie des fruits et légumes sur commission;

«Trafiquant.»

c) «trafiquant» signifie toute personne qui fait le commerce des fruits ou légumes jusqu'à concurrence de

PARTIE II.

La présente Partie vise au contrôle de la vente des fruits et légumes destinés au commerce interprovincial ou extérieur. Elle tend à conserver au producteur l'argent réalisé par la vente de ses denrées et aussi à supprimer les pratiques déloyales employées dans la manutention et dans la vente de ces produits.

cinq charges de wagon ou l'équivalent dans une année civile quelconque, mais, s'il est détaillant, jusqu'à concurrence de dix charges de wagon ou l'équivalent dans une année civile quelconque.

Le commissionnaire doit obtenir un permis.

31. Nul commissionnaire ne doit accepter ou offrir d'accepter en vue de la vente sur commission, ni autrement faire le commerce des fruits ou légumes expédiés d'un point situé en dehors de la province où il exerce ses opérations, à moins qu'il n'ait obtenu un permis du Ministre.

Le trafiquant doit obtenir un permis.

32. Nul trafiquant ne doit expédier, acheter, accepter, ou offrir d'accepter, ni autrement faire le commerce des fruits ou légumes expédiés d'un point situé en dehors de la province où il exerce ses opérations ou à destination d'un tel point, à moins qu'il n'ait obtenu un permis du Ministre.

Le courtier doit obtenir un permis.

33. Nul courtier ne doit se livrer à la négociation d'expéditions sur consignation, de ventes ou d'achats de tous fruits ou légumes en provenance ou à destination d'un point situé en dehors de la province où il exerce ses opérations pour le vendeur ou l'acheteur, ou au nom de ce vendeur ou acheteur, à moins qu'il n'ait obtenu un permis du Ministre.

Règlements.

34. Le Ministre peut à l'occasion édicter des règlements

a) Pour prescrire les conditions relatives aux demandes et à l'émission de permis, à la durée de ces permis et aux droits qui doivent être payés de ce chef;

b) Pour prescrire les conditions dans lesquelles les permis doivent être émis, renouvelés, suspendus ou révoqués;

c) Pour prescrire la forme en laquelle les registres et les comptes des ventes sur commission doivent être tenus, ainsi que les conditions dans lesquelles les payements doivent être effectués à l'expéditeur ou à son agent par le commissionnaire;

d) Pour enjoindre à tout détenteur de permis de fournir un cautionnement dans les conditions jugées nécessaires à l'accomplissement de ses obligations et devoirs prévus par les présentes;

e) En vue de déterminer, pour une ou des espèces de fruits ou légumes, les quantités qui constituent une charge de wagon;

f) Selon qu'il est jugé nécessaire pour la mise en vigueur et l'application de la présente Partie.

Infractions et peines.

35. Toute personne qui viole une disposition quelconque de la présente Partie ou quelque règlement établi sous le régime des présentes est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins cent dollars, ainsi que

des frais; et, à défaut de payer l'amende et les frais, cett personne est passible d'un emprisonnement pendant une période d'au plus deux mois, à moins que l'amende et les frais, ainsi que les dépens pour leur recouvrement, ne soient payés plus tôt.

PARTIE III.

CLASSEMENT, INSPECTION ET ACCUMULATION DU MIEL EN VUE DE L'EXPORTATION.

INTERPRÉTATION.

Définition.

36. En la présente Partie et dans les règlements établis sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose,

«Exportation.»

a) «exportation» signifie l'expédition du miel de la province où il est produit à quelque autre province ou hors du Canada.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

37. Le Ministre peut au besoin édicter des règlements

Qualités.

a) Pour prescrire la classification du miel et une ou plusieurs qualités pour chaque catégorie de miel, les personnes qui doivent être responsables du rangement en catégories et du classement du miel, ainsi que la tolérance d'un écart particulier aux classement, maniement et emballage commerciaux de chacune de ces qualités;

Marques.

b) Pour déterminer les marques qui doivent être apposées sur tout récipient de miel, destiné à l'exportation, y compris le poids net, et les manière et mode suivant lesquels ces marques doivent y être apposées, ainsi que la personne qui doit être responsable du marquage des récipients;

Récipients.

c) Pour prescrire la qualité, la forme, les dimensions et la capacité de tous récipients dans lesquels le miel doit être mis en vue de l'exportation, ainsi que les matières servant à la fabrication de ces récipients;

Inspection et certificat.

d) Pour prescrire l'inspection du miel destiné à l'exportation et l'émission d'un certificat à cet égard, les conditions dans lesquelles doit être effectuée l'inspection et émis le certificat, ainsi que les honoraires d'inspection qui sont exigibles;

Enregistrement.

e) Concernant les conditions dans lesquelles la demande d'enregistrement peut être présentée, accordée, refusée, suspendue ou révoquée, ainsi que sa durée et les droits qui sont exigibles;

PARTIE III.

Cette Partie a pour objet d'établir des catégories et qualités pour tout le miel canadien qui est expédié de la province où il est produit à une autre province ou hors du Canada.

Elle ordonne le classement du miel expédié de la province où il est produit à quelque autre province ou en dehors du Canada, afin de créer une qualité uniforme, avec des marques uniformes de classement, pour le miel canadien qui passe d'une province à une autre ou qui est à destination des marchés étrangers.

Elle prescrit l'inspection de tout le miel qu'on transporte hors du Canada.

Elle vise à l'observation des règles d'hygiène dans tout local servant à la préparation, à la mise en récipients et au classement du miel en vue de son expédition de la province où il est produit à quelque autre province ou hors du Canada.

Enfin, elle prescrit l'enregistrement des personnes adonnées à l'assemblage du miel aux fins d'exportation.

Expédition et transport.

f) Concernant la manière dont les certificats d'inspection doivent être annexés aux connaissements et les autres dispositions qui peuvent être nécessaires quant à l'expédition ou au transport du miel;

Numéros et marques.

g) Approuvant des numéros ou autres marques enregistrés pour désigner l'emballeur dans le cas d'une association coopérative, d'un exportateur ou d'une personne faisant le commerce en gros du miel;

Entrée en vigueur des règlements.

h) Pour fixer l'époque où un règlement doit entrer en vigueur, les catégories et qualités de miel auxquelles il doit s'appliquer, ainsi que la partie ou les parties du Canada à l'intérieur desquelles il sera exécutoire;

Hygiène.

i) Concernant la propreté de tout local où le miel est assemblé ou d'où il est classifié, rangé par qualités ou emballé en vue de l'exportation, ainsi que les règles d'hygiène y applicables;

Exécution et application.

j) Concernant le transport du miel et son étalage ou sa réclame en vue de l'exportation, ou toute autre sujet qui peut être jugé nécessaire à l'exécution et à l'application utiles de la présente Partie, ainsi qu'à la mise en vigueur de ses dispositions selon leur esprit et leur sens véritables et au meilleur accomplissement de ses objets;

Amendes et emprisonnement.

k) Pour déterminer la punition relative à la violation d'un règlement quelconque, y compris des amendes maxima et minima d'au plus deux cents dollars et un emprisonnement d'au plus un mois pour le défaut de payer toute semblable amende.

Vente, etc.

38. Nulle personne ne doit vendre ou offrir en vente, pour l'exportation, du miel qui n'a pas été classifié, divisé suivant ses qualités, emballé, marqué et/ou inspecté en la manière requise par la présente loi et les règlements.

Réception en vue du transport, etc.

39. En vue du transport, nulle personne ne doit recevoir, ni transporter ou faire transporter, par chemin de fer, vaisseau, camion à moteur ou autre véhicule, du miel en récipients destiné à l'exportation si elle n'a pas en sa possession un certificat d'inspection requis par la présente loi et les règlements.

Enregistrement

40. Toutes les personnes qui se livrent à l'accumulation du miel destiné à l'exportation doivent être enregistrées par le Ministre.

Inspection et hygiène.

41. Une inspection du miel et des conditions sanitaires de tout local où le miel est préparé, emballé, classifié et divisé suivant ses qualités en vue de l'exportation doit être poursuivie dans les conditions, sanitaires et autres, que peuvent déterminer les règlements.

Articles qui sont applicables.

42. L'article deux et les articles quatre à vingt-huit inclusivement, sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec les dispositions de la présente Partie, doivent s'appliquer dans le cas du miel destiné à l'exportation, et, aux fins du présent article, le terme «miel» doit remplacer l'expression «fruits» partout où elle se rencontre dans lesdits articles.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi constituant en corporation la «Thousand Islands Bridge Company».

Première lecture le 6 mars 1934.

(BILL PRIVÉ)

M. MALONEY.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76478 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi constituant en corporation la «Thousand Islands Bridge Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que les personnes ci-après nommées puissent être constituées en corporation aux fins et avec les pouvoirs ci-dessous énoncés; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. John Gilbert Mitchell, cultivateur, et David Arthur Haig, entrepreneur, tous deux du township de face de Leeds et Lansdowne, comté de Leeds, province d'Ontario; George Berryhill Acheson, magasinier, Harold MacKinlay Code, avocat, et Arthur Cyril Boyce, avocat, tous de la cité d'Ottawa, comté de Carleton, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de «Thousand Islands Bridge Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. John Gilbert Mitchell, David Arthur Haig, George Berryhill Acheson, Harold MacKinlay Code et Arthur Cyril Boyce, mentionnés à l'article premier de la présente loi, sont constitués administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. (1) Le capital social de la Compagnie consiste en cinquante mille actions d'une valeur nominale de dix dollars chacune.

Actions privilégiées.

(2) La Compagnie peut émettre toute partie de son capital social à titre d'actions privilégiées, si elle y est préalablement autorisée au moyen d'une résolution adoptée par les actionnaires ordinaires lors d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour cet objet, à laquelle assistent ou sont

représentés par fondés de pouvoir des actionnaires représentant au moins les trois quarts en valeur des actions ordinaires souscrites de la Compagnie; et les actions privilégiées ainsi émises doivent avoir, sur les actions ordinaires, à l'égard des dividendes ou autrement, les préférence et priorité énoncées par cette résolution. Les porteurs de ces actions privilégiées sont censés des actionnaires au sens de la présente loi, et, à tous égards en sus des préférence et priorité conférées par le présent article, ils possèdent les droits et sont assujettis aux obligations desdits actionnaires.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et toute assemblée générale des actionnaires peut être tenue ailleurs qu'au siège social de la Compagnie.

Assemblée annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue le deuxième lundi de mai de chaque année.

Nombre des administrateurs.

6. Le nombre des administrateurs, dont la majorité doivent être sujets canadiens, est d'au moins cinq et d'au plus sept, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être administrateurs rétribués.

Pouvoirs.

7. (1) La Compagnie peut

Pont du chenal canadien.

a) Construire, entretenir et mettre en service un pont, ci-après dénommé «pont du chenal canadien», sur une partie du fleuve Saint-Laurent pour le passage de piétons, véhicules et voitures de toutes catégories, autres que des wagons ferroviaires et électriques, et, pout tout objet semblable, avec tous les abords nécessaires et les routes voulues qui donnent accès à ce pont, à partir d'un endroit à ou près Ivy-Lea, dans les townships de Leeds et Lansdowne, comté de Leeds, province d'Ontario, avec la faculté de traverser les Iles Georgina et Constance, ainsi que d'ériger et d'entretenir des piles sur ces îles, jusqu'à un endroit de Hill-Island, dans lesdits townships, conformément à des plans qui doivent être approuvés par le gouverneur en son conseil; et elle peut acheter, acquérir et détenir les biens immeubles et l'autre matériel, requis pour la commodité de la circulation à destination, en provenance et sur la longueur dudit pont, que la Compagnie juge nécessaires à l'une quelconque desdites fins, et, avec l'approbation et du consentement de la municipalité du township, construire des chemins ou promenades sur et à travers ladite Hill-Island, ainsi que le long de cette île, à partir de l'issue dudit pont y jeté jusqu'à la rive dudit fleuve à un point appelé «The Rift»; et elle peut aménager et entretenir, sur Hill-Island, un parc ou terrain de jeux et des

jardins publics, et fournir les facilités habituelles, pour les aménagements, circulation et service touristiques, qui peuvent se rattacher aux fins énoncées;

Pont international.

b) Construire, entretenir et mettre en service un pont (ci-après dénommé «pont international») sur la partie du fleuve Saint-Laurent située entre Hill-Island, province d'Ontario, et Wellesley-Island, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, à l'endroit communément appelé «The Rift», pour le passage de piétons, véhicules et voitures de toutes catégories, autres que des wagons ferroviaires ou électriques, et pour tout autre objet semblable, avec tous les abords nécessaires et en conformité de plans qui doivent être approuvés par le gouverneur en son conseil, ainsi qu'avec les autres pouvoirs y relatifs qui sont mentionnés au paragraphe précédent; et relier tous lesdits ouvrages autorisés par la présente loi à des ouvrages similaires dans l'Etat de New-York, établissant ainsi une route directe entre les rives canadienne et américaine dudit fleuve, à partir d'Ivy-Lea, province d'Ontario, jusqu'à un endroit à ou près Collins-Landing, dans l'Etat de New-York. Toutefois, la Compagnie ne doit pas commencer la construction effective dudit pont mentionné dans le présent paragraphe ni exercer aucun des pouvoirs accordés par les présentes avant qu'une loi du Sénat et de l'Assemblée législative de l'Etat de New-York ou d'une autre autorité compétente des Etats-Unis d'Amérique ait été adoptée à l'effet d'autoriser ou approuver la construction de ce pont sur lesdites Hill-Island et Wellesley-Island; mais la Compagnie peut, dans l'intervalle, acquérir les terrains, soumettre ses plans au gouverneur en son conseil et accomplir toutes autres choses autorisées par la présente loi à leur égard.

Certaines lois sont applicables.

(2) Les pouvoirs conférés par le paragraphe précédent des présentes sont subordonnés à la *Loi de la protection des eaux navigables*, chapitre cent quarante des Statuts revisés du Canada, 1927, ainsi qu'à la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927.

Disposition déclarative.

8. Tous les ouvrages et entreprises de la Compagnie énoncés à l'article précédent sont déclarés d'utilité publique pour le Canada.

Pouvoirs additionnels.

9. La Compagnie peut

Expropriation.

a) Sous réserve et en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, exproprier et prendre tous terrains effectivement requis pour la construction, l'entretien et la mise en service desdits ponts, ou exproprier et prendre une servitude dans, sur, sous ou à travers ces terrains sans qu'il soit nécessaire d'acquérir

à leur égard un titre de pleine et entière propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le gouverneur en son conseil;

Pouvoir d'entrer.

b) Pénétrer dans tous terrains, bâtiments ou constructions contigus auxdits ponts, afin de s'assurer de leur état de réparation et afin de trouver les meilleurs moyens de prévenir des dommages possibles que pourrait y occasionner l'exécution des ouvrages autorisés, et y exécuter tous travaux, réparations ou réfections, afin de prévenir ou de diminuer ces dommages; et la Compagnie doit, de la manière prescrite dans la *Loi des chemins de fer*, indemniser, s'il y a lieu, tous les intéressés des dommages subis par eux dans l'exercice des pouvoirs que confère la présente disposition; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer* s'applique à l'exercice des pouvoirs que la présente disposition confère en tant que nécessaire pour permettre à la Compagnie de leur donner effet.

Les plans, emplacements, etc., doivent être approuvés.

10. Les deux ponts susdits doivent être construits et établis conformément et subordonnément aux règlements relatifs à la sûreté de la navigation sur ledit fleuve que prescrira le gouverneur en son conseil, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en son conseil un plan et un dessin de ces deux ponts, ainsi qu'une carte de l'emplacement, donnant les sondages avec précision et représentant le lit du cours d'eau et la situation des autres ponts; et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et lesdits ponts ne doivent être construits ou commencés que lorsque lesdits plans et emplacement auront été approuvés par le gouverneur en son conseil; et s'il est apporté quelque changement aux plans desdits ponts au cours de leur construction, ce changement est assujetti à l'approbation du gouverneur en son conseil, et ne peut être exécuté ou commencé qu'après avoir été ainsi approuvé.

Obligations, débentures et autres valeurs.

11. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence d'un montant de deux millions de dollars pour aider à la construction des ouvrages autorisés par la présente loi; et ces obligations, débentures ou autres valeurs doivent être garanties par acte hypothécaire; et cet acte hypothécaire doit stipuler que tous les péages et revenus provenant de l'usage desdits ponts ou de l'un ou l'autre desdits ponts, subordonnément aux frais de service nécessaires, doivent être spécialement exigés et nantis pour garantir le payement des intérêts sur ces valeurs.

Application de la loi provinciale.

(2) La Compagnie ne doit pas émettre de valeurs, que ce soient des actions de capital, des obligations, des débentures

ou des autres titres, à moins et avant que le gouverneur en son conseil n'ait obtenu la preuve que la Compagnie s'est conformée, concernant ces valeurs, au *Security Fraud Prevention Act, 1930*, de la province d'Ontario et aux modifications y apportées.

Payements qui peuvent être effectués en capital versé.

12. Sous réserve des dispositions de la *Loi des compagnies*, les administrateurs peuvent émettre, à titre d'actions libérées, des actions du capital social de la Compagnie en paiement des fonds de commerce, concessions, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges, lettres patentes, inventions, immeubles, titres, valeurs actives et autres biens que la Compagnie peut validement acquérir, et ils peuvent, pour ces causes, attribuer et délivrer lesdites actions à toute personne ou corporation, ou à des actionnaires ou administrateurs, cette émission ou attribution d'actions devant lier la Compagnie et ces actions n'étant pas susceptibles de cotisation par appels de versement; et le porteur desdites actions ne doit être aucunement responsable à leur égard; ou la Compagnie peut payer ces biens totalement ou partiellement en actions libérées, ou totalement ou partiellement en obligations et débentures, ou selon qu'il peut être convenu.

La Compagnie peut recevoir des allocations ou subventions.

13. La Compagnie peut, par voie de subvention de la part de tout gouvernement, de toute municipalité ou personne, à titre de contribution à la construction, à l'outillage et à l'entretien desdits ponts, recevoir tous biens meubles ou immeubles, ou toutes sommes d'argent, débentures ou subsides, soit à titre de dons sous forme de primes ou de garanties, soit à titre d'acquittement ou de subventions pour services rendus, et elle peut en disposer. Elle peut aliéner ce qui desdits biens n'est pas requis pour les objets de la Compagnie dans l'application des dispositions de la présente loi.

Péages.

14. Sous réserve des dispositions de l'article 41A de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie peut exiger des péages pour l'usage desdits ponts, abords et installations, et elle peut déterminer les péages à percevoir.

Ententes avec d'autres compagnies.

15. Subordonnément aux dispositions des articles cent cinquante et un à cent cinquante-trois inclusivement de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie peut conclure une entente avec toute autre compagnie constituée en corporation par les lois du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique, ou de l'un desdits Etats-Unis, pour achever son entreprise et, après l'achèvement de cette entreprise, pour le contrôle, l'entretien, l'administration ou l'usage desdits ponts, ou de l'un ou l'autre de ces derniers, et de leurs dépendances, ainsi que pour acquérir les abords et terrains y afférents, tant dans l'Etat de New-York qu'au Canada; et aussi

pour unir et/ou fusionner ses titres, biens et concession avec les titres, biens et concession de toute semblable compagnie.

Effet de la fusion.

16. (1) Après l'entrée en vigueur de cet acte de fusion, tel que prévu à l'article précédent, tous et chacun des biens meubles, immeubles et mixtes, et tous les droits et intérêts y afférents, toutes les souscriptions d'actions et autres dettes dues de quelque chef que ce soit, et les autres droits d'action appartenant à ces compagnies ou à l'une ou l'autre d'entre elles, seront censés avoir été transférés à cette nouvelle compagnie et avoir été acquis par elle, sans autre acte ou instrument. Cependant, tous les droits des créanciers et tous les gages sur les biens de l'une ou l'autre de ces compagnies doivent rester intacts à la suite de cette fusion, et toutes les dettes, tous les engagements et toutes les obligations de l'une ou l'autre desdites compagnies doivent dès lors incomber à la nouvelle compagnie, et ils peuvent être réclamés en justice contre elle dans la même mesure que si ces dettes, engagements et obligations eussent été contractés par elle. De plus, aucune action ou poursuite, en loi ou en équité, exercée par ou contre lesdites compagnies ainsi fusionnées ou par l'une ou l'autre d'entre elles, ne doit être périmée ni être atteinte par cette fusion, mais, pour toutes les fins de cette action ou poursuite, ladite compagnie peut être censée encore exister, ou la nouvelle compagnie peut être substituée à l'une ou l'autre de ces compagnies dans cette action ou poursuite.

Un vote par action.

(2) A toutes les assemblées ci-dessus prévues des actionnaires de la compagnie fusionnée, chaque actionnaire a droit d'émettre une voix par action du capital détenue par lui, et de voter soit en personne, soit par fondé de pouvoir.

Délai pour le commencement de la construction.

17. La construction desdits ponts doit être commencée dans un délai de deux ans après que le gouverneur en son conseil, à l'égard du pont sur le chenal canadien, et le gouverneur en son conseil et le pouvoir exécutif des Etats-Unis ou quelque autre autorité compétente aux Etats-Unis, en ce qui concerne le pont international, auront approuvé respectivement cette entreprise de pont, et elle doit être achevée dans les trois ans de ce commencement, à défaut de quoi les pouvoirs conférés par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et sans effet pour ce qui de l'entreprise demeurera alors inachevé. Toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les deux ans de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs conférés pour la construction de l'un ou l'autre de ces ponts n'étant pas ainsi approuvée, doivent s'éteindre et devenir nuls et sans effet.

Délai pour l'achèvement.

Retrait des actions et des obligations.

18. (1) La Compagnie et toutes compagnies mentionnées aux articles quinze et seize de la présente loi avec lesquelles la Compagnie s'est unie ou est devenue fusionnée doivent édicter et prescrire, par règlement, la manière et les époques en lesquelles les obligations et actions corporatives de la Compagnie ou des compagnies seront retirées; et la Compagnie, ainsi que chacune desdites compagnies, doit soumettre tout règlement ainsi édicté à l'approbation du gouverneur en son conseil; et nulle émission d'obligations de la Compagnie ou de l'une quelconque de ces compagnies ne doit être vendue ou mise en vente à moins et avant que ce ou ces règlements n'aient été ainsi édictés et approuvés.

Lorsque les obligations ont été retirées.

(2) Lorsque les obligations et actions corporatives de la Compagnie, ainsi que de l'une quelconque des compagnies mentionnées aux articles quinze et seize de la présente loi et avec lesquelles la Compagnie s'est unie ou est devenue fusionnée pour la construction des ouvrages spécifiés dans l'article neuf des présentes, auront été retirées de la manière prescrite par leurs règlements, alors ledit pont international et ses abords et les structures, biens, droits fonciers et concessions qui en dépendent, dans la mesure où ces pont et abords, structures, biens, droits fonciers et concessions sont situés aux Etats-Unis, seront transportés par ladite Compagnie, ses successeurs et ayants droit, à l'Etat de New-York, ou selon la désignation que peut faire la législature dudit Etat; et quant à la partie dudit pont international qui est située à l'intérieur du Dominion du Canada, ainsi qu'à la totalité du pont du chenal canadien, ils seront transportés, sans frais ou dépens, au Dominion du Canada ou autrement, selon la désignation que peut faire le gouverneur en son conseil; et tous droits, titres et intérêts de ladite Compagnie, de ses successeurs et ayants droit, dans les deux ou l'un ou l'autre, doivent alors cesser et prendre fin.

Consentement de la municipalité.

19. Nonobstant toute dispositions de la présente loi, la Compagnie ne doit situer, construire ni mettre en service aucun des ouvrages mentionnés dans la présente loi dans un chemin public, rue ou autre lieu public, ou au-dessous, ni les y raccorder, sans avoir au préalable, obtenu le consentement formel, par règlement, de la municipalité ayant juridiction sur ce chemin, cette rue ou cet autre lieu public, et sans s'être conformée aux conditions dont il doit être convenu avec cette municipalité; et à défaut de ce consentement dans les soixante jours à compter de la date de la demande de ce consentement, faite par écrit par la Compagnie à ladite municipalité, la Compagnie doit se soumettre aux conditions fixées par la Commission des chemins de fer du Canada.

Main-d'œuvre.

20. (1) L'emploi de la main-d'œuvre dans la construction, l'entretien et la surveillance dudit pont, est assujéti aux termes et conditions de la *Loi des salaires équitables et de la journée de huit heures, 1930.*

Matériaux.

(2) Il doit être employé une main-d'œuvre et des matériaux canadiens pour la construction dudit pont international jusqu'à concurrence d'au moins cinquante pour cent, et, chaque semaine, il doit être envoyé au ministre du Travail un rapport certifié énonçant les noms et adresses des maisons qui fournissent les matériaux, et la quantité de ces matériaux.

La Loi des compagnies doit s'appliquer.

21. La *Loi des compagnies*, en tant qu'elle n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente loi, s'applique à la Compagnie.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi constituant en corporation la «Thousand Islands Bridge Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 27 AVRIL 1934.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76480 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi constituant en corporation la «Thousand Islands Bridge Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que les personnes ci-après nommées puissent être constituées en corporation aux fins et avec les pouvoirs ci-dessous énoncés; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. John Gilbert Mitchell, cultivateur, et David Arthur Haig, entrepreneur, tous deux du township de face de Leeds et Lansdowne, comté de Leeds, province d'Ontario; George Berryhill Acheson, magasinier, Harold MacKinlay Code, avocat, et Arthur Cyril Boyce, avocat, tous de la cité d'Ottawa, comté de Carleton, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de «Thousand Islands Bridge Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. John Gilbert Mitchell, David Arthur Haig, George Berryhill Acheson, Harold MacKinlay Code et Arthur Cyril Boyce, mentionnés à l'article premier de la présente loi, sont constitués administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. (1) Le capital social de la Compagnie consiste en cinquante mille actions d'une valeur nominale de dix dollars chacune.

Actions privilégiées.

(2) La Compagnie peut émettre toute partie de son capital social à titre d'actions privilégiées, si elle y est préalablement autorisée au moyen d'une résolution adoptée par les actionnaires ordinaires lors d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour cet objet, à laquelle assistent ou sont

représentés par fondés de pouvoir des actionnaires représentant au moins les trois quarts en valeur des actions ordinaires souscrites de la Compagnie; et les actions privilégiées ainsi émises doivent avoir, sur les actions ordinaires, à l'égard des dividendes ou autrement, les préférence et priorité énoncées par cette résolution. Les porteurs de ces actions privilégiées sont censés des actionnaires au sens de la présente loi, et, à tous égards en sus des préférence et priorité conférées par le présent article, ils possèdent les droits et sont assujettis aux obligations desdits actionnaires.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et toute assemblée générale des actionnaires peut être tenue ailleurs qu'au siège social de la Compagnie.

Assemblée annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue le deuxième lundi de mai de chaque année.

Nombre des administrateurs.

6. Le nombre des administrateurs, dont la majorité doivent être sujets canadiens, est d'au moins cinq et d'au plus sept, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être administrateurs rétribués.

Pouvoirs.

7. (1) Conformément à des plans que doit approuver le gouverneur en son conseil et lorsqu'elle y est autorisée par des lois du Congrès des Etats-Unis d'Amérique et de la Législature de l'Etat de New-York, auxdits Etats-Unis d'Amérique, respectivement, qui permettent et approuvent ces ouvrages, la Compagnie peut construire, entretenir et mettre en service les ponts, abords, routes et ouvrages suivants pour le passage de piétons et véhicules de toute catégorie, excepté des wagons ferroviaires et électriques, et pour tout autre objet semblable, à partir d'un endroit à ou près Ivy-Lea, dans les townships de Leeds et Landsdowne, comté de Leeds, province d'Ontario, sur le fleuve Saint-Laurent et les îles qui s'y trouvent, jusqu'à un endroit à ou près Collins-Landing, comté de Jefferson, dans ledit Etat de New-York, savoir:

a) un pont, ci-après dénommé «le pont canadien», à partir d'un endroit à ou près Ivy-Lea, tel que susdit, avec le pouvoir de franchir l'île Georgina et l'île Constance ainsi que d'y ériger et entretenir des piles, jusqu'à un endroit de Hill-Island, dans lesdits townships, et, avec l'approbation et du consentement de la municipalité du township, construire des routes dans et à travers ladite Hill-Island, ainsi que le long de cette île, à partir de l'issue dudit pont y jeté jusqu'au bord de ladite île, à un point appelé «The Rift», c'est-à-dire le chenal fluvial où passe la frontière entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique;

b) un pont, ci-après dénommé «le pont international», sur «The Rift» susmentionné, à partir d'un endroit de ladite Hill-Island (Canada) jusqu'à l'île Wellesley ou Wells (Etat de New-York), en y reliant les ouvrages ci-dessus décrits aux routes et ouvrages similaires autorisés dans l'Etat de New-York comme partie de la voie publique directe;

c) un pont, ci-après dénommé «le pont américain», à partir d'un endroit approprié du bord méridional ou oriental de l'île Wellesley ou Wells, Etat de New-York, jusqu'à un endroit à ou près Collins-Landing, dans la ville d'Orleans, comté de Jefferson, Etat de New-York, aux Etats-Unis d'Amérique;

et elle peut exercer tous les pouvoirs nécessaires et connexes pour l'outillage, l'administration et le contrôle appropriés desdits ponts et ouvrages, aux fins susmentionnées.

(2) Les pouvoirs conférés par le paragraphe qui précède sont assujettis à la Loi des chemins de fer du Canada dans la mesure où ladite loi est applicable et n'est pas incompatible avec les présentes dispositions; et l'usage de tous terrains de parcs nationaux requis pour la construction, l'entretien et la mise en service du pont canadien est assujetti à l'observation par la Compagnie des termes et conditions, régissant l'usage de ces terrains, que peut approuver le gouverneur en son conseil.

Disposition déclarative.

8. Tous les ouvrages et entreprises de la Compagnie énoncés à l'article précédent sont déclarés d'utilité publique pour le Canada.

Pouvoirs additionnels. Expropriation.

9. La Compagnie peut

a) Sous réserve et en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, exproprier et prendre tous terrains, au Canada, effectivement requis pour la construction, l'entretien et la mise en service desdits ponts, ou exproprier et prendre une servitude dans, sur, sous ou à travers ces terrains sans qu'il soit nécessaire d'acquérir à leur égard un titre de pleine et entière propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le gouverneur en son conseil;

Pouvoir d'entrer.

b) Pénétrer dans tous terrains, bâtiments ou constructions contigus auxdits ponts, afin de s'assurer de leur état de réparation et afin de trouver les meilleurs moyens de prévenir des dommages possibles que pourrait y occasionner l'exécution des ouvrages autorisés, et y exécuter tous travaux, réparations ou réfections, afin de prévenir ou de diminuer ces dommages; et la Compagnie doit, de la manière prescrite dans la *Loi des chemins de fer*, indemniser, s'il y a lieu, tous les intéressés des dommages subis par eux dans l'exercice des pou-

voirs que confère la présente disposition; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer* s'applique à l'exercice des pouvoirs que la présente disposition confère en tant que nécessaire pour permettre à la Compagnie de leur donner effet.

Les plans, emplacements, etc., doivent être approuvés.

10. Lesdits ponts doivent être construits et établis conformément et subordonnément aux règlements relatifs à la sûreté de la navigation sur ledit fleuve que prescrira le gouverneur en son conseil, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en son conseil un plan et un dessin de ces deux ponts, ainsi qu'une carte de l'emplacement, donnant les sondages avec précision et représentant le lit du cours d'eau et la situation des autres ponts; et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et lesdits ponts ne doivent être construits ou commencés que lorsque lesdits plans et emplacement auront été approuvés par le gouverneur en son conseil; et s'il est apporté quelque changement aux plans desdits ponts au cours de leur construction, ce changement est assujetti à l'approbation du gouverneur en son conseil, et ne peut être exécuté ou commencé qu'après avoir été ainsi approuvé.

Obligations, débentures et autres valeurs.

11. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence d'un montant de deux millions de dollars pour aider à la construction des ouvrages au Canada qui sont autorisés par la présente loi; et ces obligations, débentures ou autres valeurs doivent être garanties par acte hypothécaire; et cet acte hypothécaire doit stipuler que tous les péages et revenus provenant de l'usage desdits ponts ou de l'un ou l'autre desdits ponts, subordonnément aux frais de service nécessaires, doivent être spécialement exigés et nantis pour garantir le payement des intérêts sur ces valeurs.

Application de la loi provinciale.

(2) La Compagnie ne doit pas émettre de valeurs, que ce soient des actions de capital, des obligations, des débentures ou des autres titres, à moins et avant que le gouverneur en son conseil n'ait obtenu la preuve que la Compagnie s'est conformée, concernant ces valeurs, au *Security Fraud Prevention Act, 1930,* de la province d'Ontario et aux modifications y apportées.

Payements qui peuvent être effectués en capital versé.

12. Sous réserve des dispositions de la *Loi des compagnies,* les administrateurs peuvent émettre, à titre d'actions libérées, des actions du capital social de la Compagnie en paiement des fonds de commerce, concessions, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges, lettres patentes, inventions, immeubles, titres, valeurs actives et autres biens que la Compagnie peut validement acquérir, et ils peuvent, pour

ces causes, attribuer et délivrer lesdites actions à toute personne ou corporation, ou à des actionnaires ou administrateurs, cette émission ou attribution d'actions devant lier la Compagnie et ces actions n'étant pas susceptibles de cotisation par appels de versement; et le porteur desdites actions ne doit être aucunement responsable à leur égard; ou la Compagnie peut payer ces biens totalement ou partiellement en actions libérées, ou totalement ou partiellement en obligations et débentures, ou selon qu'il peut être convenu.

La Compagnie peut recevoir des allocations ou subventions.

13. La Compagnie peut, par voie de subvention de la part de tout gouvernement, de toute municipalité ou personne, à titre de contribution à la construction, à l'outillage et à l'entretien desdits ponts, recevoir tous biens meubles ou immeubles, ou toutes sommes d'argent, débentures ou subsides, soit à titre de dons sous forme de primes ou de garanties, soit à titre d'acquittement ou de subventions pour services rendus, et elle peut en disposer. Elle peut aliéner ce qui desdits biens n'est pas requis pour les objets de la Compagnie dans l'application des dispositions de la présente loi.

Péages.

14. Sous réserve des dispositions de l'article 41A de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie peut exiger des péages pour l'usage desdits ponts, abords et installations, et elle peut déterminer les péages à percevoir.

Ententes avec d'autres compagnies.

15. La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat de New-York ou des Etats-Unis d'Amérique, ou de l'un quelconque de ces Etats, ou avec quelque autorité, commission ou corps public constitué sous l'empire des lois du Canada ou de l'Etat de New-York ou desdits Etats-Unis, ou de l'un quelconque de ces Etats, pour financer, contrôler, construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits ponts, têtes de pont et abords, et elle peut conclure des accords avec cette compagnie ou ces compagnies, cette autorité, cette commission ou ce corps public concernant le financement, le contrôle, la construction, la mise en service, la gestion, l'entretien et l'utilisation desdits ponts et dépendances. Elle peut, en outre, sous réserve des dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer*, conclure des arrangements avec cette compagnie ou ces compagnies pour lui céder ou leur céder ou louer l'un desdits ponts, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs par elle acquis, ainsi que la concession, les levés, plans, ouvrages, outillage, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie aux termes et conditions convenus et subordonnément aux restrictions que les administrateurs jugent opportunes.

Effet de la fusion.

16. (1) Après l'entrée en vigueur de cet acte de fusion, tel que prévu à l'article précédent, tous et chacun des biens meubles, immeubles et mixtes, et tous les droits et intérêts y afférents, toutes les souscriptions d'actions et autres dettes dues de quelque chef que ce soit, et les autres droits d'action appartenant à ces compagnies ou à l'une ou l'autre d'entre elles, seront censés avoir été transférés à cette nouvelle compagnie et avoir été acquis par elle, sans autre acte ou instrument. Cependant, tous les droits des créanciers et tous les gages sur les biens de l'une ou l'autre de ces compagnies doivent rester intacts à la suite de cette fusion, et toutes les dettes, tous les engagements et toutes les obligations de l'une ou l'autre desdites compagnies doivent dès lors incomber à la nouvelle compagnie, et ils peuvent être réclamés en justice contre elle dans la même mesure que si ces dettes, engagements et obligations eussent été contractés par elle. De plus, aucune action ou poursuite, en loi ou en équité, exercée par ou contre lesdites compagnies ainsi fusionnées ou par l'une ou l'autre d'entre elles, ne doit être périmée ni être atteinte par cette fusion, mais, pour toutes les fins de cette action ou poursuite, ladite compagnie peut être censée encore exister, ou la nouvelle compagnie peut être substituée à l'une ou l'autre de ces compagnies dans cette action ou poursuite.

Un vote par action.

(2) A toutes les assemblées ci-dessus prévues des actionnaires de la compagnie fusionnée, chaque actionnaire a droit d'émettre une voix par action du capital détenue par lui, et de voter soit en personne, soit par fondé de pouvoir.

Délai pour le commencement de la construction.

17. La construction desdits ponts doit être commencée dans un délai de deux ans après que le gouverneur en son conseil, à l'égard du pont canadien, et le gouverneur en son conseil et le pouvoir exécutif des Etats-Unis ou de l'Etat de New-York ou quelque autre autorité compétente aux Etats-Unis, en ce qui concerne le pont international et le pont américain, auront approuvé respectivement cette entreprise de pont, et elle doit être achevée dans les trois ans de ce commencement, à défaut de quoi les pouvoirs conférés par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et sans effet pour ce qui de l'entreprise demeurera alors inachevé. Toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les deux ans de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs conférés pour la construction de tout pont n'étant pas ainsi approuvé, doivent s'éteindre et devenir nuls et sans effet.

Délai pour l'achèvement.

Retrait des actions et des obligations.

18. (1) La Compagnie et toutes compagnies ou autorités mentionnées aux articles quinze et seize de la présente loi avec lesquelles la Compagnie s'est unie ou est devenue fusionnée doivent édicter et prescrire, par règlement, la manière et les époques en lesquelles les obligations et actions corporatives de la Compagnie, des compagnies ou des auto-

rités seront retirées; et la Compagnie, ainsi que chacune desdites compagnies ou autorités, doit soumettre tout règlement ainsi édicté à l'approbation du gouverneur en son conseil; et nulle émission d'obligations de la Compagnie ou de l'une quelconque de ces compagnies ou autorités ne doit être vendue ou mise en vente à moins et avant que ce ou ces règlements n'aient été ainsi édictés et approuvés.

Lorsque les obligations ont été retirées.

(2) Dès que lesdits ponts mentionnés à l'article sept auront été mis en service pendant deux ans, un conseil d'arbitrage devra décider le coût de la partie desdits ponts et des abords, routes et ouvrages mentionnés à l'article sept qui est située dans le Dominion du Canada. Cette décision devra être déposée au secrétariat d'Etat, ainsi qu'au bureau du secrétaire provincial d'Ontario. Le conseil se composera de trois membres, l'un étant nommé par le gouvernement d'Ontario, le deuxième par la Compagnie et le troisième par le gouverneur en son conseil. Le Gouvernement d'Ontario aura le droit d'acquérir la partie desdits ponts, abords, routes et ouvrages qui est située à l'intérieur du Dominion du Canada, à toute époque postérieure à l'expiration des deux ans de mise en service ci-dessus mentionnés, au coût précité, moins l'allocation pour dépréciation que déterminera alors le conseil d'arbitrage constitué de la manière susdite. Toutefois, lorsque lesdits ponts auront été mis en service pendant quarante ans, le Gouvernement d'Ontario aura le droit d'acquérir la partie desdits ponts, abords, routes et ouvrages qui est située à l'intérieur du Dominion du Canada, sans qu'il en soit payé aucune contre-partie.

Consentement de la municipalité.

19. Nonobstant toute dispositions de la présente loi, la Compagnie ne doit situer, construire ni mettre en service aucun des ouvrages mentionnés dans la présente loi dans un chemin public, rue ou autre lieu public, ou au-dessous, ni les y raccorder, sans avoir au préalable, obtenu le consentement formel, par règlement, de la municipalité ayant juridiction sur ce chemin, cette rue ou cet autre lieu public, et sans s'être conformée aux conditions dont il doit être convenu avec cette municipalité; et à défaut de ce consentement dans les soixante jours à compter de la date de la demande de ce consentement, faite par écrit par la Compagnie à ladite municipalité, la Compagnie doit se soumettre aux conditions fixées par la Commission des chemins de fer du Canada.

Main-d'œuvre.

20. (1) L'emploi de la main-d'œuvre dans la construction, l'entretien et la surveillance desdits ponts canadien et international, est assujéti aux termes et conditions de la *Loi des salaires équitables et de la journée de huit heures, 1930.*

Matériaux.

(2) Il doit être employé une main-d'œuvre et des matériaux canadiens pour la construction dudit pont inter-

national jusqu'à concurrence d'au moins cinquante pour cent, et, chaque semaine, il doit être envoyé au ministre du Travail un rapport certifié énonçant les noms et adresses des maisons qui fournissent les matériaux, et la quantité de ces matériaux.

La Loi des compagnies doit s'appliquer.

21. La *Loi des compagnies*, en tant qu'elle n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente loi, s'applique à la Compagnie.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi constituant en corporation "Ancient Foresters' Mutual Life Insurance Company".

Première lecture le 6 mars 1934.

(BILL PRIVÉ.)

M. Bell
(Hamilton-Ouest).

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76474 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi constituant en corporation "Ancient Foresters' Mutual Life Insurance Company".

Préambule. 1898, c. 91; 1901, c. 101; 1908, c. 108; 1912, c. 93; 1923, c. 108; 1926-27, c. 106; 1931, c. 80.

CONSIDÉRANT que la Haute Cour subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada, ci-après appelée «la Société», a exposé, par voie de pétition, qu'elle a été regulièrement constituée en corporation, à titre de société fraternelle de bénéfices, par le chapitre quatre-vingt-onze du Statut de 1898, et qu'elle a, sous le régime de l'alinéa *e)* de l'article premier dudit chapitre quatre-vingt-onze, tel que modifié par l'article premier du chapitre cent huit du Statut de 1908, par l'article premier du chapitre cent huit du Statut de 1923 et par le chapitre cent six du Statut de 1926-27, établi et maintenu une caisse et effectué, à son égard, des contrats d'assurance sur la vie, accordé des bénéfices d'assurance à capital différé fondés sur les hasards de la vie humaine et, en général, exercé des opérations d'assurance-vie, dans toutes ses branches et sous toutes ses formes, parmi les membres de la Société; et considérant qu'elle a demandé, par sa pétition, que ledit chapitre quatre-vingt-onze soit modifié en retirant les attributs d'une société fraternelle de bénéfices de ladite caisse et de ses membres, et que les membres de la caisse soient constitués en corporation à titre de compagnie d'assurance mutuelle sur la vie et que ladite compagnie soit autorisée à exercer les opérations d'assurances sur la vie et contre l'invalidité; et considérant qu'il est opportun d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Membres de la caisse *e)* à la date de l'enregistrement de la nouvelle compagnie constituée.

1. Les membres de la caisse mentionnée à l'alinéa *e)* de l'article premier du chapitre quatre-vingt-onze du Statut de 1898, à la date où la Compagnie par les présentes constituée en corporation obtient l'enregistrement prévu par la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, sont par les présentes constitués en corpo-

Nom corporatif.

ration, à titre de compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, sous le nom d'*Ancient Foresters' Mutual Life Insurance Company*, ci-après appelée «la Compagnie».

La Compagnie se compose des assurés, qui possèdent ses biens et contrôlent ses affaires.

2. La Compagnie se compose de ses porteurs de police, qui possèdent tous ses biens et contrôlent toutes ses affaires, tel que prévu ci-dessous; et chaque porteur de police, pour la durée de sa police, doit être et est par les présentes constitué membre de ladite Compagnie.

Objets.

3. Ladite Compagnie a pour objet

a) D'effectuer des contrats d'assurance-vie avec qui que ce soit, et d'accorder, vendre ou acheter des rentes viagères et des bénéfices d'assurance à capital différé et, d'une manière générale, d'exercer les opérations d'assurance sur la vie dans toutes ses branches et sous toutes ses formes;

b) De faire des contrats pourvoyant au payement de bénéfices pour invalidité.

Le conseil exécutif actuel de la Société constitue son conseil d'administration provisoire.

4. Les administrateurs provisoires de la Compagnie seront les membres du conseil exécutif de la Société régulièrement élus à l'assemblée biennale de la Société, tenue en la cité de Toronto au mois d'août 1933, et ils continueront d'agir en cette qualité jusqu'à la première assemblée générale de la Compagnie, laquelle assemblée doit être convoquée dans les deux mois de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La constitution actuelle régit la caisse jusqu'à ce que la nouvelle compagnie obtienne l'enregistrement.

5. Ladite caisse et ses membres seront régis par les constitution, statuts et règlements actuels jusqu'à ce que la Compagnie ait obtenu l'enregistrement prévu par la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*.

Convocation d'une assemblée des membres pour étudier et approuver la présente loi.

6. Le conseil exécutif de la Société doit, dans les cinq mois de l'adoption de la présente loi, convoquer une assemblée des membres de ladite caisse, en la cité de Toronto, dans le but d'examiner et d'approuver la présente loi.

Qualités requises pour voter et pour être élu administrateur à la première assemblée générale et aux deux assemblées annuelles subséquentes.

7. A la première assemblée générale de la Compagnie et aux deux assemblées annuelles tenues subséquemment,

a) Tout porteur d'une police à participation ou de polices de ladite caisse ou de la Compagnie, pour mille dollars ou plus, sur lesquelles il n'est dû aucune prime et sur lesquelles des primes ont été payées pendant au moins trois années entières, a la droit d'assister et de voter, et il doit être considéré comme membre de la Compagnie à ladite fin;

b) Tout porteur d'une police ou de polices à participation de la Compagnie pour trois mille dollars ou plus, à l'exclusion des bonis ajoutés, sur lesquelles il n'est

dû aucune prime et sur lesquelles des primes ont été payées pendant au moins trois années entières, est habile à être élu administrateur.

Qualités requises pour voter et pour être élu administrateur par la suite. Consulter l'article six, paragraphe deux, alinéa *h)*, de la Loi des comp. d'assur. can. et brit., 1932.

8. A la troisième assemblée annuelle de la Compagnie et à toutes les assemblées générales annuelles ou extraordinaires subséquentes,

a) Tout porteur d'une police ou de polices à participation de la Compagnie pour deux mille dollars ou plus, sur lesquelles il n'est dû aucune prime et sur lesquelles des primes ont été payées pendant au moins trois années entières, a la droit d'assister et de voter, et il doit être considéré comme membre de la Compagnie à ladite fin;

b) Tout porteur d'une police ou de polices à participation de la Compagnie pour quatre mille dollars ou plus, à l'exclusion des bonis ajoutés, sur lesquelles il n'est dû aucune prime et sur lesquelles des primes ont été payées pendant au moins trois années entières, est habile a être élu administrateur.

Administrateurs.

9. (1) Les biens, opérations et affaires de la Compagnie doivent être gérés par son conseil d'administration.

Administrateurs à la première assemblée générale et aux deux assemblées annuelles qui suivent.

(2) A la première assemblée générale de la Compagnie, et aux première et seconde assemblées annuelles tenues par la suite, il doit être élu au moins cinq et au plus neuf administrateurs, qui occupent leur poste pendant un an mais sont habiles à être réélus.

Nombre des administrateurs et composition du conseil. Consulter l'art. 6, paragraphe 2, alinéa *e)*, de la loi de 1932.

(3) La Compagnie doit, par règlement adopté au moins trois mois avant la troisième assemblée annuelle, déterminer le nombre d'administrateurs à élire à ladite assemblée annuelle. La Compagnie peut, par ledit règlement, prescrire que tous les administrateurs soient élus pour une, deux ou trois années. Si le règlement prescrit une durée de fonctions de deux ou trois années, il peut aussi prescrire que la durée des fonctions soit ininterrompue pour tous les administrateurs ou qu'un certain nombre des administrateurs, au moins le tiers, de chaque catégorie, se retirent chaque année. A ladite assemblée annuelle et à chaque assemblée annuelle subséquente, doit être élu un conseil tel que déterminé par le règlement susdit; mais ce conseil doit se composer d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs, qui tous sont rééligibles.

Article 6, par. 2, alinéas *b)* et *f)* de la loi de 1932.

(4) Le gérant d'une compagnie peut être un administrateur, mais nul agent ou fonctionnaire rémunéré, autre que le gérant, n'est éligible au poste d'administrateur. Les mots «fonctionnaire rémunéré», dans le présent alinéa, ne doivent pas comprendre le président du conseil d'administration, ou le président et le vice-président, ou le président et le premier vice-président, s'il est plus d'un vice-président,

élus en vertu des dispositions du paragraphe six du présent article. La majorité des administrateurs élus doit en tout temps se composer de personnes résidant au Canada, et de naissance ou par naturalisation sujettes de Sa Majesté.

Art. 6, par. 2, alinéa *i*), de la loi de 1932.

(5) Les élections d'administrateurs se font au scrutin.

Hauts fonctionnaires. Alinéa *j*) de l'article 6 précité.

(6) Les administrateurs doivent élire parmi eux un président et un ou plusieurs vice-présidents, et ils peuvent élire un président du conseil d'administration.

Quorum. Alinéa *k*) de l'article 6 précité.

(7) A toutes les assemblées des administrateurs pour l'expédition des affaires, la majorité du conseil constitue quorum lorsque le nombre des administrateurs n'excède pas treize; quand ce nombre dépasse treize, le quorum est de sept.

Assemblées annuelles. Alinéa *l*) de l'article 6 précité.

(8) La Compagnie doit avoir chaque année un jour et une heure fixes pour son assemblée annuelle, et, quinze jours au moins avant l'assemblée annuelle ou une assemblée générale extraordinaire des membres de la Compagnie, un avis régulier doit en être donné dans deux ou plus de deux journaux quotidiens publiés au siège de la Compagnie ou dans les environs; et, dans le cas des assemblées annuelles, les administrateurs doivent faire imprimer cet avis en gros caractères sur chaque reçu de renouvellement délivré par la Compagnie.

Procurations. Alinéa *n*) du paragraphe précité.

(9) Tout fondé de pouvoirs représentant un actionnaire doit lui-même être un actionnaire et avoir droit de vote, et une procuration n'est valable que si elle a été signée, scellée et délivrée dans les trois mois qui précèdent la date de l'assemblée où elle doit être utilisée et si elle a été remise au secrétaire de la Compagnie au moins dix jours avant l'assemblée; elle ne peut servir qu'à cette assemblée ou à la reprise de cette assemblée après ajournement, et elle peut être révoquée en tout temps avant l'assemblée.

Vacances au conseil d'administration. Alinéa *o*) du paragraphe précité.

(10) Les administrateurs peuvent remplir les vacances qui se produisent dans le conseil d'administration en y appelant, pour le reste du terme à courir, et selon le cas, des assurés ou des actionnaires ayant qualité pour remplir ces vacances.

Omission d'élire des administrateurs. Alinéa *p*) du paragraphe précité.

(11) S'il arrive, à une époque quelconque, qu'une élection d'administrateurs n'ait pas eu lieu ou n'ait pas son effet en temps opportun, la Compagnie n'est pas tenue pour dissoute de ce chef; mais cette élection peut avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée pour cet objet, et les administrateurs sortants doivent rester en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Ordre du jour pour l'assemblée annuelle.

10. A une assemblée annuelle de la Compagnie, toutes les affaires peuvent être expédiées sans qu'il soit nécessaire de les spécifier dans l'avis de cette assemblée; et, à ladite

assemblée annuelle, il doit être présenté aux membres un bilan et relevé général des opérations de la Compagnie, ainsi que le rapport des vérificateurs.

Siège social.

11. Le siège social de la Compagnie doit être établi en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Tout l'actif de la caisse *e)* est dévolu à la Compagnie, sous réserve des hypothèques ou privilèges.

12. Tout l'actif, tous les droits, crédits, effets et biens réels, personnels et mixtes de quelque catégorie, où qu'ils soient situés, qui appartiennent à la caisse mentionnée à l'alinéa *e)* de l'article premier du chapitre quatre-vingt-onze du Statut de 1898, et qui sont au nom de la Société, ou auxquels elle a droit ou peut acquérir un droit, sont par les présentes dévolus à la Compagnie, sous réserve des hypothèques ou privilèges existants, s'il en est.

Sauvegarde des droits des créanciers.

13. Toute personne qui a une réclamation, une demande, un recours, droit d'action ou sujet de plainte à l'encontre de la Société concernant la caisse mentionnée à l'alinéa *e)* de l'article premier du chapitre quatre-vingt-onze du Statut de 1898, ou envers qui la Société est assujettie à quelque engagement, obligation ou contrat relatif à ladite caisse, possède les mêmes droits et pouvoirs, à leur égard ainsi qu'à l'égard de leur perception et exécution de la part et à l'encontre de la Compagnie, que cette personne possède contre la Société.

Les cours subordonnées ou autres caisses de la Société ne sont pas atteintes.

14. Aucune disposition de la présente loi ne doit influer sur les affaires maintenant administrées par les cours subordonnées de la Société ou quelque caisse de la Société, autre que la caisse mentionnée à l'alinéa *e)* de l'article premier du chapitre quatre-vingt-onze du Statut de 1898.

Aucune atteinte aux droits des membres de la caisse *e)* envers d'autres caisses de la Société.

15. Nonobstant toute disposition de la présente loi, les membres de la caisse mentionnée à l'alinéa *e)* de l'article premier du chapitre quatre-vingt-onze du Statut de 1898 doivent retenir l'un quelconque et la totalité des droits, pouvoirs et privilèges qu'ils peuvent posséder à l'encontre de la Société, en ce qui concerne les autres caisses de la Société.

Compensation pour clientèle.

16. Dans les trois mois de la date où elle obtient l'enregistrement prévu par la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, la Compagnie doit payer à la Société la somme de vingt-cinq mille dollars à titre de compensation pour clientèle.

La présente loi entrera en vigueur à une date spécifiée par le surinten-

17. La présente loi entrera en vigueur à une date qui doit être spécifiée par le surintendant des assurances dans l'avis publié dans la *Gazette du Canada*, et cet avis ne sera donné qu'après que la présente loi aura été approuvée par

dant des assurances sur preuve de l'approbation des deux tiers des votes des membres, à l'assemblée convoquée pour cet objet.

une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de ladite caisse, présents ou représentés par fondés de pouvoir à l'assemblée qui doit être convoquée à cette fin par le conseil exécutif de la Société, ou après que le surintendant des assurances se sera convaincu, par toute preuve dont il pourra avoir besoin, que cette approbation a été donnée.

Sauf incompatibilité, la Loi des cies d'assur. can. et brit. doit s'appliquer.

18. La *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, chapitre quarante-six du Statut de 1932, doit s'appliquer à la Compagnie, sauf dans la mesure où ladite loi est incompatible avec les dispositions de la présente loi.

Abrogation des parties de la loi constitutive de la Société qui portent sur la caisse *e)* et ses membres.

19. Sont par les présentes abrogés l'alinéa *e)* de l'article premier du chapitre quatre-vingt-onze du Statut de 1898, tel que modifié de temps à autre, l'article neuf de ladite loi, le paragraphe premier de l'article dix de ladite loi, tel que modifié par l'article cinq du chapitre cent huit du Statut de 1908, et les paragraphes deux et trois de l'article dix dudit chapitre quatre-vingt-onze du Statut de 1898, ainsi que les articles deux, trois et six du chapitre cent huit du Statut de 1908.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24-25 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi constituant en corporation "Ancient Foresters' Mutual Life Insurance Company".

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 29 MAI 1934.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76476 1934

5e Session, 17e Parlement, 24-25 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi constituant en corporation "Ancient Foresters' Mutual Life Insurance Company".

Préambule. 1898, c. 91; 1901, c. 101; 1908, c. 108; 1912, c. 93; 1923, c. 108; 1926-27, c. 106; 1931, c. 80.

CONSIDÉRANT que la Haute Cour subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada, ci-après appelée «la Société», a exposé, par voie de pétition, qu'elle a été regulièrement constituée en corporation, à titre de société fraternelle de bénéfices, par le chapitre quatre-vingt-onze du Statut de 1898, et qu'elle a, sous le régime de l'alinéa *e)* de l'article premier dudit chapitre quatre-vingt-onze, tel que modifié par l'article premier du chapitre cent huit du Statut de 1908, par l'article premier du chapitre cent huit du Statut de 1923 et par le chapitre cent six du Statut de 1926-27, établi et maintenu une caisse et effectué, à son égard, des contrats d'assurance sur la vie, accordé des bénéfices d'assurance à capital différé fondés sur les hasards de la vie humaine et, en général, exercé des opérations d'assurance-vie, dans toutes ses branches et sous toutes ses formes, parmi les membres de la Société; et considérant qu'elle a demandé, par sa pétition, que ledit chapitre quatre-vingt-onze soit modifié en retirant les attributs d'une société fraternelle de bénéfices de ladite caisse et de ses membres, et que les membres de la caisse soient constitués en corporation à titre de compagnie d'assurance mutuelle sur la vie et que ladite compagnie soit autorisée à exercer les opérations d'assurances sur la vie et contre l'invalidité; et considérant qu'il est opportun d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Membres de la caisse *e)* à la date de l'enregistrement de la nouvelle compagnie constituée.

1. Les membres de la caisse mentionnée à l'alinéa *e)* de l'article premier du chapitre quatre-vingt-onze du Statut de 1898, à la date où la Compagnie par les présentes constituée en corporation obtient l'enregistrement prévu par la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, sont par les présentes constitués en corpo-

Nom corporatif.

ration, à titre de compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, sous le nom d'*Ancient Foresters' Mutual Life Insurance Company*, ci-après appelée «la Compagnie».

La Compagnie se compose des assurés, qui possèdent ses biens et contrôlent ses affaires.

2. La Compagnie se compose de ses porteurs de police, qui possèdent tous ses biens et contrôlent toutes ses affaires, tel que prévu ci-dessous; et chaque porteur de police, pour la durée de sa police, doit être et est par les présentes constitué membre de ladite Compagnie.

Objets.

3. Ladite Compagnie a pour objet

a) D'effectuer des contrats d'assurance-vie avec qui que ce soit, et d'accorder, vendre ou acheter des rentes viagères et des bénéfices d'assurance à capital différé et, d'une manière générale, d'exercer les opérations d'assurance sur la vie dans toutes ses branches et sous toutes ses formes;

b) De faire des contrats pourvoyant au payement de bénéfices pour invalidité.

Le conseil exécutif actuel de la Société constitue son conseil d'administration provisoire.

4. Les administrateurs provisoires de la Compagnie seront les membres du conseil exécutif de la Société régulièrement élus à l'assemblée biennale de la Société, tenue en la cité de Toronto au mois d'août 1933, et ils continueront d'agir en cette qualité jusqu'à la première assemblée générale de la Compagnie, laquelle assemblée doit être convoquée dans les deux mois de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La constitution actuelle régit la caisse jusqu'à ce que la nouvelle compagnie obtienne l'enregistrement.

5. Ladite caisse et ses membres seront régis par les constitution, statuts et règlements actuels jusqu'à ce que la Compagnie ait obtenu l'enregistrement prévu par la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*.

Convocation d'une assemblée des membres pour étudier et approuver la présente loi.

6. Le conseil exécutif de la Société doit, dans les cinq mois de l'adoption de la présente loi, convoquer une assemblée des membres de ladite caisse, en la cité de Toronto, dans le but d'examiner et d'approuver la présente loi.

Qualités requises pour voter et pour être élu administrateur à la première assemblée générale et aux deux assemblées annuelles subséquentes.

7. A la première assemblée générale de la Compagnie et aux deux assemblées annuelles tenues subséquemment,

a) Tout porteur d'une police à participation ou de polices de ladite caisse ou de la Compagnie, pour mille dollars ou plus, sur lesquelles il n'est dû aucune prime et sur lesquelles des primes ont été payées pendant au moins trois années entières, a la droit d'assister et de voter, et il doit être considéré comme membre de la Compagnie à ladite fin;

b) Tout porteur d'une police ou de polices à participation de la Compagnie pour trois mille dollars ou plus, à l'exclusion des bonis ajoutés, sur lesquelles il n'est

dû aucune prime et sur lesquelles des primes ont été payées pendant au moins trois années entières, est habile à être élu administrateur.

Qualités requises pour voter et pour être élu administrateur par la suite. Consulter l'article six, paragraphe deux, alinéa *h*), de la Loi des comp. d'assur. can. et brit., 1932.

8. A la troisième assemblée annuelle de la Compagnie et à toutes les assemblées générales annuelles ou extraordinaires subséquentes,

a) Tout porteur d'une police ou de polices à participation de la Compagnie pour deux mille dollars ou plus, sur lesquelles il n'est dû aucune prime et sur lesquelles des primes ont été payées pendant au moins trois années entières, a la droit d'assister et de voter, et il doit être considéré comme membre de la Compagnie à ladite fin;

b) Tout porteur d'une police ou de polices à participation de la Compagnie pour quatre mille dollars ou plus, à l'exclusion des bonis ajoutés, sur lesquelles il n'est dû aucune prime et sur lesquelles des primes ont été payées pendant au moins trois années entières, est habile a être élu administrateur.

Administrateurs.

9. (1) Les biens, opérations et affaires de la Compagnie doivent être gérés par son conseil d'administration.

Administrateurs à la première assemblée générale et aux deux assemblées annuelles qui suivent.

(2) A la première assemblée générale de la Compagnie, et aux première et seconde assemblées annuelles tenues par la suite, il doit être élu au moins cinq et au plus neuf administrateurs, qui occupent leur poste pendant un an mais sont habiles à être réélus.

Nombre des administrateurs et composition du conseil. Consulter l'art. 6, paragraphe 2, alinéa *e*), de la loi de 1932.

(3) La Compagnie doit, par règlement adopté au moins trois mois avant la troisième assemblée annuelle, déterminer le nombre d'administrateurs à élire à ladite assemblée annuelle. La Compagnie peut, par ledit règlement, prescrire que tous les administrateurs soient élus pour une, deux ou trois années. Si le règlement prescrit une durée de fonctions de deux ou trois années, il peut aussi prescrire que la durée des fonctions soit ininterrompue pour tous les administrateurs ou qu'un certain nombre des administrateurs, au moins le tiers, de chaque catégorie, se retirent chaque année. A ladite assemblée annuelle et à chaque assemblée annuelle subséquente, doit être élu un conseil tel que déterminé par le règlement susdit; mais ce conseil doit se composer d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs, qui tous sont rééligibles.

Article 6, par. 2, alinéas *b*) et *f*) de la loi de 1932.

(4) Le gérant d'une compagnie peut être un administrateur, mais nul agent ou fonctionnaire rémunéré, autre que le gérant, n'est éligible au poste d'administrateur. Les mots «fonctionnaire rémunéré», dans le présent alinéa, ne doivent pas comprendre le président du conseil d'administration, ou le président et le vice-président, ou le président et le premier vice-président, s'il est plus d'un vice-président,

élus en vertu des dispositions du paragraphe six du présent article. La majorité des administrateurs élus doit en tout temps se composer de personnes résidant au Canada, et de naissance ou par naturalisation sujettes de Sa Majesté.

Art. 6, par. 2, alinéa *i)*, de la loi de 1932.

(5) Les élections d'administrateurs se font au scrutin.

Hauts fonctionnaires. Alinéa *j)* de l'article 6 précité.

(6) Les administrateurs doivent élire parmi eux un président et un ou plusieurs vice-présidents, et ils peuvent élire un président du conseil d'administration.

Quorum. Alinéa *k)* de l'article 6 précité.

(7) A toutes les assemblées des administrateurs pour l'expédition des affaires, la majorité du conseil constitue quorum lorsque le nombre des administrateurs n'excède pas treize; quand ce nombre dépasse treize, le quorum est de sept.

Assemblées annuelles. Alinéa *l)* de l'article 6 précité.

(8) La Compagnie doit avoir chaque année un jour et une heure fixes pour son assemblée annuelle, et, quinze jours au moins avant l'assemblée annuelle ou une assemblée générale extraordinaire des membres de la Compagnie, un avis régulier doit en être donné dans deux ou plus de deux journaux quotidiens publiés au siège de la Compagnie ou dans les environs; et, dans le cas des assemblées annuelles, les administrateurs doivent faire imprimer cet avis en gros caractères sur chaque reçu de renouvellement délivré par la Compagnie.

Procurations. Alinéa *n)* du paragraphe précité.

(9) Tout fondé de pouvoirs représentant un actionnaire doit lui-même être un actionnaire et avoir droit de vote, et une procuration n'est valable que si elle a été signée, scellée et délivrée dans les trois mois qui précèdent la date de l'assemblée où elle doit être utilisée et si elle a été remise au secrétaire de la Compagnie au moins dix jours avant l'assemblée; elle ne peut servir qu'à cette assemblée ou à la reprise de cette assemblée après ajournement, et elle peut être révoquée en tout temps avant l'assemblée.

Vacances au conseil d'administration. Alinéa *o)* du paragraphe précité.

(10) Les administrateurs peuvent remplir les vacances qui se produisent dans le conseil d'administration en y appelant, pour le reste du terme à courir, et selon le cas, des assurés ou des actionnaires ayant qualité pour remplir ces vacances.

Omission d'élire des administrateurs. Alinéa *p)* du paragraphe précité.

(11) S'il arrive, à une époque quelconque, qu'une élection d'administrateurs n'ait pas eu lieu ou n'ait pas son effet en temps opportun, la Compagnie n'est pas tenue pour dissoute de ce chef; mais cette élection peut avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée pour cet objet, et les administrateurs sortants doivent rester en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Ordre du jour pour l'assemblée annuelle

10. A une assemblée annuelle de la Compagnie, toutes les affaires peuvent être expédiées sans qu'il soit nécessaire de les spécifier dans l'avis de cette assemblée; et, à ladite

assemblée annuelle, il doit être présenté aux membres un bilan et relevé général des opérations de la Compagnie, ainsi que le rapport des vérificateurs.

Siège social.

11. Le siège social de la Compagnie doit être établi en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Tout l'actif de la caisse *e)* est dévolu à la Compagnie, sous réserve des hypothèques ou privilèges.

12. Tout l'actif, tous les droits, crédits, effets et biens réels, personnels et mixtes de quelque catégorie, où qu'ils soient situés, qui appartiennent à la caisse mentionnée à l'alinéa *e)* de l'article premier du chapitre quatre-vingt-onze du Statut de 1898, et qui sont au nom de la Société, ou auxquels elle a droit ou peut acquérir un droit, sont par les présentes dévolus à la Compagnie, sous réserve des hypothèques ou privilèges existants, s'il en est.

Sauvegarde des droits des créanciers.

13. Toute personne qui a une réclamation, une demande, un recours, droit d'action ou sujet de plainte à l'encontre de la Société concernant la caisse mentionnée à l'alinéa *e)* de l'article premier du chapitre quatre-vingt-onze du Statut de 1898, ou envers qui la Société est assujettie à quelque engagement, obligation ou contrat relatif à ladite caisse, possède les mêmes droits et pouvoirs, à leur égard ainsi qu'à l'égard de leur perception et exécution de la part et à l'encontre de la Compagnie, que cette personne possède contre la Société.

Les cours subordonnées ou autres caisses de la Société ne sont pas atteintes.

14. Aucune disposition de la présente loi ne doit influer sur les affaires maintenant administrées par les cours subordonnées de la Société ou quelque caisse de la Société, autre que la caisse mentionnée à l'alinéa *e)* de l'article premier du chapitre quatre-vingt-onze du Statut de 1898.

Aucune atteinte aux droits des membres de la caisse *e)* envers d'autres caisses de la Société.

15. Nonobstant toute disposition de la présente loi, les membres de la caisse mentionnée à l'alinéa *e)* de l'article premier du chapitre quatre-vingt-onze du Statut de 1898 doivent retenir l'un quelconque et la totalité des droits, pouvoirs et privilèges qu'ils peuvent posséder à l'encontre de la Société, en ce qui concerne les autres caisses de la Société.

Compensation pour clientèle.

16. Dans les trois mois de la date où elle obtient l'enregistrement prévu par la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, la Compagnie doit payer à la Société la somme de vingt-cinq mille dollars à titre de compensation pour clientèle.

La présente loi entrera en vigueur à une date spécifiée par le surinten-

17. La présente loi entrera en vigueur à une date qui doit être spécifiée par le surintendant des assurances dans l'avis publié dans la *Gazette du Canada*, et cet avis ne sera donné qu'après que la présente loi aura été approuvée par

dant des assurances sur preuve de l'approbation des deux tiers des votes des membres, à l'assemblée convoquée pour cet objet.

une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de ladite caisse, présents ou représentés par fondés de pouvoir à l'assemblée qui doit être convoquée à cette fin par le conseil exécutif de la Société, ou après que le surintendant des assurances se sera convaincu, par toute preuve dont il pourra avoir besoin, que cette approbation a été donnée.

Sauf incompatibilité, la Loi des cies d'assur. can. et brit. doit s'appliquer.

18. La *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, chapitre quarante-six du Statut de 1932, doit s'appliquer à la Compagnie, sauf dans la mesure où ladite loi est incompatible avec les dispositions de la présente loi.

Abrogation des parties de la loi constitutive de la Société qui portent sur la caisse *e)* et ses membres.

19. Sont par les présentes abrogés l'alinéa *e)* de l'article premier du chapitre quatre-vingt-onze du Statut de 1898, tel que modifié de temps à autre, l'article neuf de ladite loi, le paragraphe premier de l'article dix de ladite loi, tel que modifié par l'article cinq du chapitre cent huit du Statut de 1908, et les paragraphes deux et trois de l'article dix dudit chapitre quatre-vingt-onze du Statut de 1898, ainsi que les articles deux, trois et six du chapitre cent huit du Statut de 1908.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi concernant «The Wawanesa Mutual Insurance Company».

Première lecture le 6 mars 1934.

(BILL PRIVÉ.)

M. KENNEDY,
(Winnipeg-Sud-Centre).

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71432 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi concernant «The Wawanesa Mutual Insurance Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The Wawanesa Mutual Insurance Company» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article premier du chapitre quatre-vingt-cinq du Statut de 1929, *Loi constituant en corporation «The Wawanesa Mutual Insurance Company»*, et remplacé par le suivant:

Constitution.

«**1.** Samuel H. Henderson, cultivateur; Robert Wallace, cultivateur; Charles Morley Manstone, gérant d'assurance; George H. Stephens, cultivateur, tous du village de Wawanesa, et Alman Elliott, cultivateur, du bureau de poste de Methven, province du Manitoba, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sur le système de mutualité, sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de «The Wawanesa Mutual Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

2. Est abrogé l'article huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Qui peut être directeur.

«**8.** Tout assuré, sur le système de mutualité, porteur d'une ou plusieurs polices au montant de mille dollars au moins, qui n'est pas en défaut à l'égard de toute cotisation sur son billet de dépôt ou de prime et qui a acquitté au comptant toutes ses obligations envers la Compagnie, est éligible aux fonctions de directeur, mais il cesse d'être directeur si le montant de son assurance susdite est réduit au-dessous de la somme de mille dollars.»

Notes explicatives.

1. Le seul changement à l'article premier consiste dans l'insertion des mots soulignés.

2. L'article huit est modifié par l'insertion, après le mot «assuré» à la première ligne, des mots «sur le système de mutualité», et par le retranchement à la troisième ligne des mots «d'aucune prime».

3. Est abrogé l'article neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Votes.

«**9.** (1) A toutes les assemblées de la Compagnie, chaque porteur de police sur le système de mutualité, qui n'est pas en défaut à l'égard de toute cotisation sur sa prime, a droit de voter une fois pour chaque mille dollars d'assurance que représente sa police.»

Cesser de déterminer une police valide.

(2) Tout membre qui cesse de détenir une police valide sur le système de mutualité cesse dès lors d'être membre.»

Date de l'entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera dans un avis inséré dans la *Gazette du Canada*, et cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée par résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la Compagnie présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée dûment convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances ne se soit assuré, par la preuve qu'il peut requérir, que cette approbation a été donnée.

3. L'article neuf est modifié par l'insertion, après le mot «police» à la deuxième ligne, des mots «sur le système de mutualité» soulignés à la page en regard de celle-ci, et par le retranchement des mots «de sa prime au comptant» à la deuxième ligne dudit article.

Le paragraphe deux (2) de l'article neuf est nouveau.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi concernant «The Wawanesa Mutual Insurance Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 27 AVRIL 1934.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76484 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi concernant «The Wawanesa Mutual Insurance Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The Wawanesa Mutual Insurance Company» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article premier du chapitre quatre-vingt-cinq du Statut de 1929, *Loi constituant en corporation «The Wawanesa Mutual Insurance Company»*, et remplacé par le suivant:

Constitution.

«**1.** Samuel H. Henderson, cultivateur; Robert Wallace, cultivateur; Charles Morley Vanstone, gérant d'assurance; George H. Stephens, cultivateur, tous du village de Wawanesa, et Alman Elliott, cultivateur, du bureau de poste de Methven, province du Manitoba, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sur le système de mutualité, sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de «The Wawanesa Mutual Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

2. Est abrogé l'article huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Qui peut être directeur.

«**8.** Tout assuré, sur le système de mutualité, porteur d'une ou plusieurs polices au montant de mille dollars au moins, qui n'est pas en défaut à l'égard de toute cotisation sur son billet de dépôt ou de prime et qui a acquitté au comptant toutes ses obligations envers la Compagnie, est éligible aux fonctions de directeur, mais il cesse d'être directeur si le montant de son assurance susdite est réduit au-dessous de la somme de mille dollars.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le seul changement à l'article premier consiste dans l'insertion des mots soulignés.

2. L'article huit est modifié par l'insertion, après le mot «assuré» à la première ligne, des mots «sur le système de mutualité», et par le retranchement à la troisième ligne des mots «d'aucune prime».

3. Est abrogé l'article neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Votes.

«**9.** (1) A toutes les assemblées de la Compagnie, chaque porteur de police sur le système de mutualité, qui n'est pas en défaut à l'égard de toute cotisation sur sa prime, a droit de voter une fois pour chaque mille dollars d'assurance que représente sa police.»

Cesser de déterminer une police valide.

(2) Tout membre qui cesse de détenir une police valide sur le système de mutualité cesse dès lors d'être membre.»

Date de l'entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera dans un avis inséré dans la *Gazette du Canada*, et cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée par résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la Compagnie présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée dûment convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances ne se soit assuré, par la preuve qu'il peut requérir, que cette approbation a été donnée.

3. L'article neuf est modifié par l'insertion, après le mot «police» à la deuxième ligne, des mots «sur le système de mutualité» soulignés à la page en regard de celle-ci, et par le retranchement des mots «de sa prime au comptant» à la deuxième ligne dudit article.

Le paragraphe deux (2) de l'article neuf est nouveau.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

Loi concernant un certain brevet de l'American Dairy Supply Company.

Première lecture le 9 mars 1934.

(BILL PRIVÉ.)

M. ANDERSON
(Toronto–High-Park).

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1934

76657

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

Loi concernant un certain brevet de l'American Dairy Supply Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'American Dairy Supply Company, une corporation de l'Etat du Maine, aux Etats-Unis d'Amérique, ayant son siège social en la cité de Washington, District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique, a exposé, par sa pétition, qu'elle est propriétaire d'un certain brevet pour disques de fermeture qui lui a été accordé le troisième jour de juin 1919, sous le numéro 190,739, lequel brevet est devenu sans effet le troisième jour de juin 1925, en raison de l'omission involontaire par ladite «American Dairy Supply Company» de payer les droits exigibles dans les six années de la date de l'allocation du brevet, conformément aux termes du paragraphe trois de l'article quarante-trois de la *Loi des brevets*, et lequel brevet peut être devenu nul et sans effet en raison de l'omission de commencer la fabrication de l'invention brevetée, dans le délai fixé par l'article trente-huit de la *Loi des brevets* et prorogé par l'article quatre de la *Loi modifiant la Loi des brevets*, et, après ce commencement, d'exercer continuellement au Canada ladite fabrication; et considérant que ladite «American Dairy Supply Company» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1923, c. 23.

S.R., 1906, c. 38.
1921, c. 44.

Prorogation du délai pour demander le rétablissement du brevet.

1. Si ladite «American Dairy Supply Company», ou ses cessionnaires ou autres représentants légaux, adresse une demande au commissaire des brevets, dans les trois mois de l'adoption de la présente loi, en vue d'une ordonnance rétablissant et remettant en vigueur le brevet mentionné au préambule de la présente loi, nonobstant le défaut de payer des droits et l'omission de commencer, dans le délai requis, la fabrication au Canada de l'invention

brevetée et d'exercer continuellement, par la suite, ladite fabrication, les dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi des brevets*, chapitre cent cinquante des Statuts revisés du Canada, 1927, sauf celles relatives au délai de deux ans établi audit article pour la présentation de cette demande, s'appliqueront audit brevet, et, en conformité de ces dispositions, le commissaire des brevets peut ordonner le rétablissement et la remise en vigueur de ce brevet ou le rejet de la demande.

S.R., 1927, c. 150.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi modifiant la Loi de naturalisation.

Première lecture le 12 mars 1934.

M. BROWN.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74784 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi modifiant la Loi de naturalisation.

S.R., c. 138; 1931, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *f)* de l'article deux de la *Loi de naturalisation*, chapitre cent trente-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«Incapacité».

«*f)* «incapacité» signifie la condition d'un mineur, d'un aliéné ou d'un idiot.»

Veuves d'aubains.

2. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article quatre de ladite loi.

3. Est abrogé l'article treize de ladite loi, tel qu'édicté par l'article premier du chapitre trente-neuf du Statut de 1931, et remplacé par le suivant:

Nationalité de la femme mariée.

«**13.** (1) L'épouse d'un sujet britannique est réputée sujet britannique.

Le consentement de l'épouse est requis pour influer sur le changement de nationalité.

(2) Lorsqu'une femme qui est sujet britannique épouse un aubain, elle n'acquiert pas, du seul fait de son mariage, la nationalité de son mari, et son mariage ne doit comporter aucun changement dans sa nationalité, sauf de ses consentement et acte libres, volontaires et formels.

Acquisition de nationalité par une femme aubain.

(3) Lorsqu'une fille aubain ou la femme d'un aubain désire devenir sujet britannique, elle peut le devenir sous le régime des mêmes dispositions et règlements que ceux requis dans le cas d'un homme qui est aubain.»

Notes explicatives.

Les présentes modifications ont pour objet de prescrire que les femmes doivent retenir leur nationalité indépendamment des hommes. Une femme britannique demeurerait sujet britannique après son mariage, et sa nationalité ne serait aucunement atteinte par son mariage. Tout changement apporté à sa nationalité résulterait de ses seuls consentement et acte, plutôt que d'une résistance passive. Si elle n'agissait pas ainsi, elle demeurerait sujet britannique sans égard à la nationalité de son mari. Une femme qui est sujet britannique et épouse un aubain, ou un sujet non britannique, aurait le droit d'exercer son propre choix relativement à son statut national; et, jusqu'à ce qu'elle exerce ce choix, elle conserverait la nationalité qu'elle possédait antérieurement à son mariage.

1. L'alinéa actuel se lit ainsi qu'il suit:

«*f*) «incapacité» veut dire la condition d'une femme mariée, d'un mineur, d'un aliéné ou d'un idiot;»

2. Voici le texte du paragraphe actuel:

«(5) Quand il s'agit d'une femme qui était sujet britannique antérieurement à son mariage avec un aubain et dont le mari est décédé, ou dont le mariage a été dissous, les prescriptions du présent article quant à la résidence ne s'appliquent pas, et le ministre peut, en tout autre cas spécial, s'il le juge à propos, accorder un certificat de naturalisation, sans que les quatre années de résidence ou les cinq années de service aient été accomplies dans les huit dernières années qui précèdent la demande.»

3. L'article treize actuel dispose:

«**13.** (1) L'épouse d'un sujet britannique est censée être sujet britannique, et l'épouse d'un aubain est censée être un aubain, sauf dispositions contraires du présent article.

(2) Lorsqu'une femme qui est sujet britannique épouse un aubain, elle ne cesse pas, par suite de son mariage, d'être sujet britannique, sauf que si, en raison de ce mariage, elle acquiert la nationalité de son mari. (Nouveau).

(3) Lorsqu'un homme, durant la continuation de son mariage, cesse d'être un sujet britannique, sa femme ne cesse pas d'être un sujet britannique, sauf que si, en raison de l'acquisition par son mari d'une nouvelle nationalité, elle acquiert aussi cette nationalité.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, lorsqu'une femme mariée cesserait d'être un sujet britannique, elle peut, néanmoins, dans les six mois de la date à laquelle elle cesserait d'être un sujet britannique ou, dans des circonstances spéciales avec le consentement du Ministre, dans toute période plus longue que six mois, légitimement faire une déclaration portant qu'elle désire conserver la nationalité britannique, et alors elle sera censée être restée un sujet britannique.

(5) Lorsqu'un certificat de naturalisation est accordé à un aubain, sa femme, si elle n'est pas déjà sujet britannique, n'est pas censée un sujet britannique, sauf que si, dans les six mois après la date de ce certificat, ou, dans des circonstances spéciales avec le consentement du Ministre, dans toute période plus longue que six mois, elle fait une déclaration portant qu'elle désire acquérir la nationalité britannique et, après cette déclaration, elle sera censée un sujet britannique. (Nouveau).

(6) Lorsqu'un aubain est le sujet d'un Etat en guerre avec Sa Majesté, son épouse, si elle était sujet britannique de naissance, peut légitimement faire une déclaration portant qu'elle désire recouvrer la nationalité britannique, et, après cette déclaration, le Ministre, s'il juge qu'il est désirable de lui permettre de ce faire, peut lui accorder un certificat de naturalisation.»

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi modifiant la Loi d'enseignement technique.

Première lecture le 12 mars 1934.

Le Ministre du Travail.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE RO
73950 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 32.

Loi modifiant la Loi d'enseignement technique.

S.R., c. 193; 1929, c. 8.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi prorogative sur l'enseignement technique, 1934.*

2. Est abrogé l'article huit de la *Loi d'enseignement technique*, chapitre cent quatre-vingt-treize des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre huit du Statut de 1929, et remplacé par le suivant:

Emploi du solde indépensé.

"**8.** Toute fraction des dix millions de dollars attribués sous le régime de la présente loi qui peut rester indépensée à l'expiration de l'année financière se terminant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-quatre, qu'elle ait été antérieurement reportée ou non, doit être reportée et rester disponible, selon sa répartition pour les fins de la présente loi, pendant une ou plusieurs des cinq années financières subséquentes; et nulle fraction de ces dix millions de dollars ne doit être payée à une province après le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-neuf."

NOTE EXPLICATIVE.

Voici le texte de l'article qu'il s'agit d'abroger et d'édicter à nouveau: .

«**8.** Toute fraction des dix millions de dollars autorisés sous le régime de la présente loi et qui, à l'expiration de l'année financière se terminant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-neuf, n'a pas été dépensée, qu'elle ait été reportée ou non, doit être reportée et laissée en disponibilité, selon sa répartition pour les fins de la présente loi, pendant une ou plusieurs des cinq années financières subséquentes, et nulle fraction desdits dix millions de dollars ne doit être payée à aucune province après le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-quatre.»

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi modifiant la Loi d'enseignement technique.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 MARS 1934.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73952 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 32.

Loi modifiant la Loi d'enseignement technique.

S.R., c. 193; 1929, c. 8.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi prorogative sur l'enseignement technique, 1934.*

2. Est abrogé l'article huit de la *Loi d'enseignement technique*, chapitre cent quatre-vingt-treize des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre huit du Statut de 1929, et remplacé par le suivant:

Emploi du solde indépensé.

"**8.** Toute fraction des dix millions de dollars attribués sous le régime de la présente loi qui peut rester indépensée à l'expiration de l'année financière se terminant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-quatre, qu'elle ait été antérieurement reportée ou non, doit être reportée et rester disponible, selon sa répartition pour les fins de la présente loi, pendant une ou plusieurs des cinq années financières subséquentes; et nulle fraction de ces dix millions de dollars ne doit être payée à une province après le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-neuf."

NOTE EXPLICATIVE.

Voici le texte de l'article qu'il s'agit d'abroger et d'édicter à nouveau:

«**8.** Toute fraction des dix millions de dollars autorisés sous le régime de la présente loi et qui, à l'expiration de l'année financière se terminant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-neuf, n'a pas été dépensée, qu'elle ait été reportée ou non, doit être reportée et laissée en disponibilité, selon sa répartition pour les fins de la présente loi, pendant une ou plusieurs des cinq années financières subséquentes, et nulle fraction desdits dix millions de dollars ne doit être payée à aucune province après le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-quatre.»

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi modifiant la Loi des banques d'épargne de Québec.

Première lecture le 13 mars 1934.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1934

73945

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi modifiant la Loi des banques d'épargne de Québec.

S.R., c. 14; 1932-33, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation de certaines chartes.

1. Les chartes de la Banque d'épargne de la cité et du district de Montréal et de la Caisse d'économie de Notre-Dame de Québec qui expirent le premier jour de juillet mil neuf cent trente-quatre, par application de l'article quatre de la *Loi des banques d'épargne de Québec*, chapitre quatorze des Statuts revisés du Canada, 1927, et du chapitre vingt-huit du Statut de 1932-33, sont par les présentes prorogées et restent en vigueur jusqu'au premier jour de juillet mil neuf cent quarante-quatre, sauf si les deux, ou l'une ou l'autre, sont ou deviennent périmées ou sans effet en vertu des termes desdites chartes, ou dudit chapitre quatorze, ou de toute autre loi jusqu'ici ou désormais rendue relativement à cette Banque ou Caisse, soit à raison de l'inexécution des conditions portées respectivement par ces chartes ou lois, soit par suite d'insolvabilité, ou autrement.

Note explicative.

En exécution de l'article 4 de la Loi des banques d'épargne de Québec, chapitre 14 des Statuts revisés de 1927, les chartes des banques mentionnées dans le présent projet de loi ont été maintenues en vigueur jusqu'au 1er juillet 1933. Le chapitre 28 du Statut de 1932-33 a prorogé d'un an la durée desdites chartes.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24-25 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi modifiant la Loi des banques d'épargne de Québec.

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le Comité permanent des banques et du commerce.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1934

81429

5e Session, 17e Parlement, 24-25 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi modifiant la Loi des banques d'épargne de Québec.

S.R., c. 14; 1932-33, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation de certaines chartes.

1. Les chartes de la Banque d'épargne de la cité et du district de Montréal et de la Caisse d'économie de Notre-Dame de Québec qui expirent le premier jour de juillet mil neuf cent trente-quatre, par application de l'article quatre de la *Loi des banques d'épargne de Québec*, chapitre quatorze des Statuts revisés du Canada, 1927, et du chapitre vingt-huit du Statut de 1932-33, sont par les présentes prorogées et restent en vigueur jusqu'au premier jour de juillet mil neuf cent quarante-quatre, sauf si les deux, ou l'une ou l'autre, sont ou deviennent périmées ou sans effet en vertu des termes desdites chartes, ou dudit chapitre quatorze, ou de toute autre loi jusqu'ici ou désormais rendue relativement à cette Banque ou Caisse, soit à raison de l'inexécution des conditions portées respectivement par ces chartes ou lois, soit par suite d'insolvabilité, ou autrement.

2. Est modifié l'article cinq de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Comment est donné l'avis public.

«(2) Quand la présente loi requiert la publication d'un avis dans un journal pendant quatre semaines ou une période plus longue, la publication chaque semaine dans un journal hebdomadaire ou une fois la semaine pendant la période dans un journal publié plus fréquemment constitue une publication suffisante pour les fins de la présente loi».

3. Est abrogé l'article trente-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Dépôts par personnes incapables.

«**32.** La banque peut recevoir des dépôts de toute personne, sans avoir à s'occuper si cette personne, d'après les lois, a ou n'a pas qualité pour devenir partie à des contrats ordinaires; et elle peut payer, au besoin, le prin-

Note explicative.

[Dans cette réimpression, les articles 2 à 13 sont ajoutés au bill tel que présenté. Les modifications apportées aux articles respectifs de la Loi des banques d'épargne de Québec sont indiquées par les mots soulignés dans le texte dudit Bill. Les nouveaux paragraphes ou articles sont indiqués par des lignes verticales en marge.]

1. En exécution de l'article 4 de la Loi des banques d'épargne de Québec, chapitre 14 des Statuts revisés de 1927, les chartes des banques mentionnées dans le présent projet de loi ont été maintenues en vigueur jusqu'au 1er juillet 1933. Le chapitre 28 du Statut de 1932-33 a prorogé d'un an la durée desdites chartes.

2. Tel qu'il est actuellement, l'article 5 exige la publication quotidienne; cependant une publication une fois la semaine pendant la période mentionnée suffit et est conforme aux dispositions semblables de la Loi des banques.

3. Si cette modification est adoptée, elle sera conforme aux modifications semblables apportées à l'article 95 de la Loi des banques.

L'article à abroger se lit comme suit:—

«**32.** La banque peut recevoir des dépôts de toute personne, sans avoir à s'occuper si cette personne, d'après les lois, a ou n'a pas qualité pour devenir partie à des contrats ordinaires; et elle peut lui payer le principal, en totalité ou en partie, de même que la totalité ou partie de l'intérêt y afférant, sans l'autorisation, l'aide, l'assistance ni l'intervention d'aucun particulier ou fonctionnaire; mais si la personne qui dépose à la banque n'y est pas autorisée par les lois de la province de Québec, le montant total de ses dépôts ne peut excéder la somme de deux mille dollars.»

cipal, en totalité ou en partie, de même que la totalité ou partie de l'intérêt y afférent à cette personne ou à son ordre, à moins qu'avant ce paiement les fonds ainsi déposés à la banque ne soient légitimement réclamés comme étant la propriété d'une autre personne.»

4. Est modifié l'article trente-trois de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Ordonnance de saisie-arrêt n'affecte que la succursale signifiée.

«(2) Une ordonnance de tierce saisie ou bref de saisie-arrêt n'affecte et ne lie que les deniers au crédit du débiteur à la succursale, agence ou bureau de la banque où cette ordonnance ou ce bref ou l'avis y afférent est signifié.»

5. Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article trente-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Dépôts.

«*b)* En dépôts dans les banques à charte du Canada ou à la Banque du Canada;»

6. Est abrogé l'article quarante-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Dépôts dans les banques ou à la Banque du Canada.

«**47.** Aucune disposition de la présente loi n'empêche la banque de déposer des fonds à une banque qui a une charte et qui fait le commerce ordinaire de banque dans la province de Québec, ou à la Banque du Canada.»

7. Est abrogé l'article quarante-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Examen par l'inspecteur général des banques.

«**49.** (1) L'inspecteur général des banques doit, au besoin mais au moins une fois chaque année civile, examiner et inspecter, de lui-même ou par d'autres, les affaires ou opérations de la banque et en soumettre un rapport au ministre; à ces fins, l'inspecteur général des banques possède et exerce tous les droits et pouvoirs et accomplit tous les devoirs à lui conférés par les dispositions de la *Loi des banques*.

Traitements et frais payés à même le Fonds du revenu consolidé sont déduits par une répartition sur les banques.

(2) Pourvu que le Parlement ait voté des crédits à cette fin, les traitements, rémunérations et autres dépenses connexes à ces inspections ou examens sont acquittés à même le Fonds du revenu consolidé, et ce Fonds doit être remboursé de ces dépenses au moyen d'une répartition sur les banques faite de la même manière que celle prévue pour des dépenses similaires concernant les examens des banques à charte par l'inspecteur général des banques en exécution des dispositions de la *Loi des banques*.»

8. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinquante-cinq de ladite loi et remplacé par les suivants:

Reçu lorsque le dépôt est assujetti à une fiducie.

«(2) Si un dépôt effectué sous l'autorité de la présente loi est assujetti à une fiducie dont la banque a connaissance,

4. En 1923, un paragraphe semblable a été ajouté à l'article 96 de la Loi des banques, et il y est demeuré dans les dispositions de la loi revisée. Il semble logique que la Loi des banques d'épargne de Québec contienne une disposition similaire puisque les deux institutions exploitent respectivement vingt-trois et treize succursales.

5. En vue de l'établissement projeté de la Banque du Canada, il est logique de prescrire que des dépôts puissent y être maintenus ainsi que dans les banques à charte. Les mots soulignés sont ajoutés à l'alinéa.

6. Cette modification est projetée pour le même motif que celle de l'article 34. Les mots soulignés sont ajoutés à l'article.

7. Par cette modification on veut rendre les banques constituées en corporations sous la présente loi assujetties au même examen que les banques à charte en vertu de l'article 56 de la Loi des banques.

L'article à abrogé se lit comme suit:

«**49.** Le ministre peut ordonner à tout vérificateur nommé sous le régime du précédent article de la présente loi, ou à tout autre vérificateur qu'il peut choisir, de faire l'examen et de s'enquérir spécialement des affaires ou opérations de la banque, et le vérificateur ainsi nommé ou choisi, selon le cas, doit à la fin de son examen et de son enquête, rapporter complètement au ministre les résultats de cet examen et de cette enquête.

2. Pour les objets du présent article, le vérificateur nommé ou choisi comme susdit doit avoir tous les droits et pouvoirs conférés à un vérificateur sous le régime de l'article précédent.

(3) Pour l'accomplissement des fonctions imposées par le présent article, le vérificateur reçoit à titre de rémunération, à même le fonds du revenu consolidé, la somme que le gouverneur en son conseil peut prescrire. »

8. Ces modifications sont semblables à celles qui ont été faites à la Loi des banques.

Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«(2) Le reçu de la personne au nom de laquelle se trouve inscrit un dépôt ou une action dans les livres de la banque, ou, si le dépôt ou l'action est au nom de plus d'une personne, le reçu de l'une d'elles suffit pour libérer la banque à l'égard du dépôt ou de l'action, ou des intérêts ou dividendes qui en proviennent, ou de toute autre somme d'argent payable relativement à ce dépôt ou à cette action, à moins qu'avis formel du contraire n'ait été donné à la banque. »

le reçu ou le chèque de la personne au nom de laquelle ce dépôt est inscrit, ou, s'il est inscrit aux noms de deux personnes ou plus, le reçu ou le chèque de toutes ces personnes ou de celle d'entre elles qui, en vertu du document créant la fiducie, peut avoir droit de recevoir ce dépôt, constitue une quittance valable à tous les intéressés du remboursement des deniers payables à l'égard de ce dépôt, nonobstant toute fiducie à laquelle ce dépôt est alors assujetti, et la banque n'est pas tenue de voir à l'application des deniers versés contre ce reçu ou chèque.

La quittance de l'un des deux déposants ou d'une majorité.

(3) Excepté seulement dans le cas d'une réclamation légale faite par quelque autre personne avant remboursement, le reçu ou le chèque de la personne au nom de laquelle ce dépôt est inscrit, ou, s'il est inscrit au nom de deux personnes, le reçu ou le chèque de l'une d'elles ou s'il est inscrit aux noms de plus de deux personnes, le reçu ou le chèque de la majorité de ces personnes, constitue une quittance valable à tous les intéressés du remboursement des deniers payables à l'égard de ce dépôt.»

9. Est abrogé l'article cinquante-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Liste annuelle des actionnaires.

«**58.** Dans les vingt jours qui suivent la fin de chaque année civile, la banque doit transmettre ou remettre au ministre, pour qu'elle soit déposée devant le parlement, une liste des actionnaires à la fin de cette année civile, indiquant les noms, occupation et domicile de ces actionnaires et le nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement, ainsi que le montant, s'il en est, qu'il reste à verser sur ces actions.»

10. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cinquante-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Etat des dividendes non payés.

«**59.** (1) Dans les vingt jours qui suivent la fin de chaque année civile, la banque doit transmettre ou remettre au ministre pour qu'il le soumette au Parlement, un état à compter de la fin de cette année civile de tous les dividendes restés impayés pendant au delà de cinq ans et de toutes sommes ou soldes qui n'ont été l'objet d'aucune opération ou sur lesquels il n'a été payé aucun intérêt pendant les cinq années antérieures à la date de cet état.»

11. Est abrogé le paragraphe trois de l'article soixante-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Certains vérificateurs sont censés des fonctionnaires de la banque.

«(3) Quiconque, en vertu de l'article quarante-huit de la présente loi, est nommé ou choisi par le ministre est censé un fonctionnaire de la banque au sens du présent article.»

9. Cette modification a pour objet de prescrire spécifiquement la remise de ces rapports à la fin de l'année civile ainsi que cela se pratique sous la Loi des banques.

L'article à abroger se lit comme suit:

«**58.** La banque doit fournir annuellement au ministre, pour qu'il les soumettre au parlement, des listes certifiées des actionnaires, contenant les occupations et le domicile de chacun d'eux, le nombre d'actions qu'ils possèdent respectivement et le montant versé sur ces actions. »

10. Cette modification est apportée pour le même objet que celui de l'article 58. Le seul changement se trouve dans l'insertion des mots soulignés.

11. Le paragraphe actuel s'applique aux personnes nommées ou choisies par le ministre «pour examiner spécialement les affaires ou opérations de la banque ou s'en enquérir». La disposition relative aux examens ou inspections spéciales est retranchée par l'abrogation de l'article 49 et son remplacement par le nouvel article prescrivant des examens réguliers par l'inspecteur général des banques.

12. Est abrogé l'article soixante-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Paiement de dettes de banque par un fonctionnaire après la suspension de la banque.

«**69.** Advenant que la banque suspende le paiement, en espèces ou en billets du Dominion ou de la Banque du Canada, de ses obligations au fur et à mesure de leur échéance, alors, et pendant la durée de ladite suspension, tout directeur, employé, commis, serviteur ou agent de la banque qui, étant au courant de cette suspension, paie ou fait payer à quelque personne une dette ou obligation de la banque, sauf avec le consentement d'un curateur ou liquidateur dûment nommé, est coupable de contravention et passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans ou d'une amende d'au plus deux mille dollars, ou des deux peines, et, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de six mois avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende de cent dollars au plus, ou des deux peines.»

Peine.

Annexe modifiée.

13. Est modifiée l'annexe de ladite loi par l'addition au deuxième item de l'actif des mots «ou à la Banque du Canada.»

12. Cette modification est la conséquence de l'établissement projeté de la Banque du Canada. Le seul changement consiste dans l'insertion des mots soulignés.

13. Cette modification est la conséquence de l'établissement de la Banque du Canada, et des modifications projetées aux articles 34 et 47 de la présente loi.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24-25 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi modifiant la Loi des banques d'épargne de Québec.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 JUIN 1934.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1934

73947

5e Session, 17e Parlement, 24-25 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi modifiant la Loi des banques d'épargne de Québec.

S.R., c. 14; 1932-33, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation de certaines chartes.

1. Les chartes de la Banque d'épargne de la cité et du district de Montréal et de la Caisse d'économie de Notre-Dame de Québec qui expirent le premier jour de juillet mil neuf cent trente-quatre, par application de l'article quatre de la *Loi des banques d'épargne de Québec*, chapitre quatorze des Statuts revisés du Canada, 1927, et du chapitre vingt-huit du Statut de 1932-33, sont par les présentes prorogées et restent en vigueur jusqu'au premier jour de juillet mil neuf cent quarante-quatre, sauf si les deux, ou l'une ou l'autre, sont ou deviennent périmées ou sans effet en vertu des termes desdites chartes, ou dudit chapitre quatorze, ou de toute autre loi jusqu'ici ou désormais rendue relativement à cette Banque ou Caisse, soit à raison de l'inexécution des conditions portées respectivement par ces chartes ou lois, soit par suite d'insolvabilité, ou autrement.

2. Est modifié l'article cinq de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Comment est donné l'avis public.

«(2) Quand la présente loi requiert la publication d'un avis dans un journal pendant quatre semaines ou une période plus longue, la publication chaque semaine dans un journal hebdomadaire ou une fois la semaine, pendant la période, dans un journal publié plus fréquemment, constitue une publication suffisante pour les fins de la présente loi».

3. Est abrogé l'article trente-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Dépôts par personnes incapables.

«**32.** La banque peut recevoir des dépôts de toute personne, sans avoir à s'occuper si cette personne, d'après les lois, a ou n'a pas qualité pour devenir partie à des contrats ordinaires; et elle peut payer, au besoin, le prin-

Note explicative.

[Dans cette réimpression, les articles 2 à 13 sont ajoutés au bill tel que présenté. Les modifications apportées aux articles respectifs de la Loi des banques d'épargne de Québec sont indiquées par les mots soulignés dans le texte dudit Bill. Les nouveaux paragraphes ou articles sont indiqués par des lignes verticales en marge.]

1. En exécution de l'article 4 de la Loi des banques d'épargne de Québec, chapitre 14 des Statuts revisés de 1927, les chartes des banques mentionnées dans le présent projet de loi ont été maintenues en vigueur jusqu'au 1er juillet 1933. Le chapitre 28 du Statut de 1932-33 a prorogé d'un an la durée desdites chartes.

2. Tel qu'il est actuellement, l'article 5 exige la publication quotidienne; cependant une publication une fois la semaine pendant la période mentionnée suffit et est conforme aux dispositions semblables de la Loi des banques.

3. Si cette modification est adoptée, elle sera conforme aux modifications semblables apportées à l'article 95 de la Loi des banques.

L'article à abroger se lit comme suit:—

«**32.** La banque peut recevoir des dépôts de toute personne, sans avoir à s'occuper si cette personne, d'après les lois, a ou n'a pas qualité pour devenir partie à des contrats ordinaires; et elle peut lui payer le principal, en totalité ou en partie, de même que la totalité ou partie de l'intérêt y afférant, sans l'autorisation, l'aide, l'assistance ni l'intervention d'aucun particulier ou fonctionnaire; mais si la personne qui dépose à la banque n'y est pas autorisée par les lois de la province de Québec, le montant total de ses dépôts ne peut excéder la somme de deux mille dollars. »

cipal, en totalité ou en partie, de même que la totalité ou partie de l'intérêt y afférent à cette personne ou à son ordre, à moins qu'avant ce paiement les fonds ainsi déposés à la banque ne soient légitimement réclamés comme étant la propriété d'une autre personne.»

4. Est modifié l'article trente-trois de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Ordonnance de saisie-arrêt n'affecte que la succursale signifiée.

«(2) Une ordonnance de tierce saisie ou bref de saisie-arrêt n'affecte et ne lie que les deniers au crédit du débiteur à la succursale, agence ou bureau de la banque où cette ordonnance ou ce bref ou l'avis y afférent est signifié.»

5. Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article trente-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Dépôts.

«*b)* En dépôts dans les banques à charte du Canada ou à la Banque du Canada;»

6. Est abrogé l'article quarante-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Dépôts dans les banques ou à la Banque du Canada.

«**47.** Aucune disposition de la présente loi n'empêche la banque de déposer des fonds à une banque à charte qui fait le commerce ordinaire de banque dans la province de Québec, ou à la Banque du Canada.»

7. Est abrogé l'article quarante-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Examen par l'inspecteur général des banques.

«**49.** (1) L'inspecteur général des banques doit, au besoin mais au moins une fois chaque année civile, examiner et inspecter, de lui-même ou par d'autres, les affaires ou opérations de la banque et en soumettre un rapport au ministre; à ces fins, l'inspecteur général des banques possède et exerce tous les droits et pouvoirs et accomplit tous les devoirs à lui attribués par les dispositions de la *Loi des banques*.

Traitements et frais payés à même le Fonds du revenu consolidé sont déduits par une répartition sur les banques.

(2) Pourvu que le Parlement ait voté des crédits à cette fin, les traitements, rémunérations et autres dépenses connexes à ces inspections ou examens sont acquittés à même le Fonds du revenu consolidé, et ce Fonds doit être remboursé de ces dépenses au moyen d'une répartition sur les banques faite de la même manière que celle prévue pour des dépenses similaires concernant les examens des banques à charte par l'inspecteur général des banques en exécution des dispositions de la *Loi des banques*.»

8. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinquante-cinq de ladite loi et remplacé par les suivants:

Reçu lorsque le dépôt est assujetti à une fiducie.

«(2) Si un dépôt effectué sous l'autorité de la présente loi est assujetti à une fiducie dont la banque a connaissance,

4. En 1923, un paragraphe semblable a été ajouté à l'article 96 de la Loi des banques, et il y est demeuré dans les dispositions de la loi revisée. Il semble logique que la Loi des banques d'épargne de Québec contienne une disposition similaire puisque les deux institutions exploitent respectivement vingt-trois et treize succursales.

5. En vue de l'établissement projeté de la Banque du Canada, il est logique de prescrire que des dépôts puissent y être maintenus ainsi que dans les banques à charte. Les mots soulignés sont ajoutés à l'alinéa.

6. Cette modification est projetée pour le même motif que celle de l'article 34. Les mots soulignés sont ajoutés à l'article.

7. Par cette modification on veut rendre les banques constituées en corporations sous la présente loi assujetties au même examen que les banques à charte en vertu de l'article 56 de la Loi des banques.

L'article à abrogé se lit comme suit:

«**49.** Le ministre peut ordonner à tout vérificateur nommé sous le régime du précédent article de la présente loi, ou à tout autre vérificateur qu'il peut choisir, de faire l'examen et de s'enquérir spécialement des affaires ou opérations de la banque, et le vérificateur ainsi nommé ou choisi, selon le cas, doit à la fin de son examen et de son enquête, rapporter complètement au ministre les résultats de cet examen et de cette enquête.

2. Pour les objets du présent article, le vérificateur nommé ou choisi comme susdit doit avoir tous les droits et pouvoirs conférés à un vérificateur sous le régime de l'article précédent.

(3) Pour l'accomplissement des fonctions imposées par le présent article, le vérificateur reçoit à titre de rémunération, à même le fonds du revenu consolidé, la somme que le gouverneur en son conseil peut prescrire.»

8. Ces modifications sont semblables à celles qui ont été faites à la Loi des banques.

Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«(2) Le reçu de la personne au nom de laquelle se trouve inscrit un dépôt ou une action dans les livres de la banque, ou, si le dépôt ou l'action est au nom de plus d'une personne, le reçu de l'une d'elles suffit pour libérer la banque à l'égard du dépôt ou de l'action, ou des intérêts ou dividendes qui en proviennent, ou de toute autre somme d'argent payable relativement à ce dépôt ou à cette action, à moins qu'avis formel du contraire n'ait été donné à la banque.»

le reçu ou le chèque de la personne au nom de laquelle ce dépôt est inscrit, ou, s'il est inscrit aux noms de deux personnes ou plus, le reçu ou le chèque de toutes ces personnes ou de celle d'entre elles qui, en vertu du document créant la fiducie, peut avoir droit de recevoir ce dépôt, constitue une quittance valable à tous les intéressés du remboursement des deniers payables à l'égard de ce dépôt, nonobstant toute fiducie à laquelle ce dépôt est alors assujetti, et la banque n'est pas tenue de voir à l'application des deniers versés contre ce reçu ou chèque.

La quittance de l'un des deux déposants ou d'une majorité.

(3) Excepté seulement dans le cas d'une réclamation légale faite par quelque autre personne avant remboursement, le reçu ou le chèque de la personne au nom de laquelle ce dépôt est inscrit, ou, s'il est inscrit au nom de deux personnes, le reçu ou le chèque de l'une d'elles ou s'il est inscrit aux noms de plus de deux personnes, le reçu ou le chèque de la majorité de ces personnes, constitue une quittance valable à tous les intéressés du remboursement des deniers payables à l'égard de ce dépôt.»

9. Est abrogé l'article cinquante-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Liste annuelle des actionnaires.

«**58.** Dans les vingt jours qui suivent la fin de chaque année civile, la banque doit transmettre ou remettre au ministre, pour qu'elle soit présentée au Parlement, une liste des actionnaires à la fin de cette année civile, indiquant les noms, occupation et domicile de ces actionnaires et le nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement, ainsi que le montant, s'il en est, qu'il reste à verser sur ces actions.»

10. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cinquante-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Etat des dividendes non payés.

«**59.** (1) Dans les vingt jours qui suivent la fin de chaque année civile, la banque doit transmettre ou remettre au ministre pour qu'il le soumette au Parlement, un état à compter de la fin de cette année civile de tous les dividendes restés impayés pendant au delà de cinq ans et de toutes sommes ou soldes qui n'ont été l'objet d'aucune opération ou sur lesquels il n'a été payé aucun intérêt pendant les cinq années antérieures à la date de cet état.»

11. Est abrogé le paragraphe trois de l'article soixante-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Certains vérificateurs sont censés des fonctionnaires de la banque.

«(3) Quiconque, en vertu de l'article quarante-huit de la présente loi, est nommé ou choisi par le ministre est censé un fonctionnaire de la banque au sens du présent article.»

9. Cette modification a pour objet de prescrire spécifiquement la remise de ces rapports à la fin de l'année civile ainsi que cela se pratique sous la Loi des banques.

L'article à abroger se lit comme suit:

«**58.** La banque doit fournir annuellement au ministre, pour qu'il les soumettre au parlement, des listes certifiées des actionnaires, contenant les occupations et le domicile de chacun d'eux, le nombre d'actions qu'ils possèdent respectivement et le montant versé sur ces actions.»

10. Cette modification est apportée pour le même objet que celui de l'article 58. Le seul changement se trouve dans l'insertion des mots soulignés.

11. Le paragraphe actuel s'applique aux personnes nommées ou choisies par le ministre «pour examiner spécialement les affaires ou opérations de la banque ou s'en enquérir». La disposition relative aux examens ou inspections spéciales est retranchée par l'abrogation de l'article 49 et son remplacement par le nouvel article prescrivant des examens réguliers par l'inspecteur général des banques.

12. Est abrogé l'article soixante-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Paiement de dettes de banque par un fonctionnaire après la suspension de la banque.

«**69.** Advenant que la banque suspende le paiement, en espèces ou en billets du Dominion ou de la Banque du Canada, de ses obligations au fur et à mesure de leur échéance, alors, et pendant la durée de ladite suspension, tout directeur, employé, commis, serviteur ou agent de la banque qui, étant au courant de cette suspension, paie ou fait payer à quelque personne une dette ou obligation de la banque, sauf du consentement d'un curateur ou liquidateur dûment nommé, est coupable de contravention et passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans ou d'une amende d'au plus deux mille dollars, ou des deux peines, et, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de six mois avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende de cent dollars au plus, ou des deux peines.»

Peine.

Annexe modifiée.

13. Est modifiée l'annexe de ladite loi par l'addition, au deuxième article de l'actif, des mots «ou à la Banque du Canada.»

12. Cette modification est la conséquence de l'établissement projeté de la Banque du Canada. Le seul changement consiste dans l'insertion des mots soulignés.

13. Cette modification est la conséquence de l'établissement de la Banque du Canada, et des modifications projetées aux articles 34 et 47 de la présente loi.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi modifiant la Loi des serments d'allégeance.

Première lecture le 13 mars 1934.

M. LAPOINTE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1934

76636

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi modifiant la Loi des serments d'allégeance.

S.R., c. 143.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Serment prescrit.

1. Est abrogé le second alinéa de l'article deux de la *Loi des serments d'allégeance*, chapitre cent quarante-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Formule.

«Je, A. B., jure et promets sincèrement d'être fidèle et de porter sincère allégeance à Sa Majesté le roi George V *(ou au souverain alors régnant)*, souverain légitime du Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande et des dominions britanniques au delà des mers, et de ce Dominion du Canada, et de la défendre de tout mon pouvoir contre tous complots de trahison et attentats quelconques qui pourraient être faits contre sa personne, sa couronne et sa dignité; et de faire les plus grands efforts pour révéler et faire connaître à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs, toutes trahisons, tous complots de trahison et attentats que je saurai se tramer contre lui ou l'un d'entre eux; et je jure tout cela sans aucune équivoque, restriction mentale ni réserve secrète. Ainsi, Dieu me soit en aide.»

NOTE EXPLICATIVE.

1. Le premier alinéa de l'article deux de la Loi des serments d'allégeance se lit comme suit:

«**2.** Quiconque au Canada, soit de son propre mouvement, soit en conformité d'une demande qui lui en est légalement faite, ou en obéissance aux prescriptions de toute loi en vigueur au Canada, à l'exception de l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867*, désire prêter serment d'allégeance, doit le faire suivant la formule qui suit, à l'exclusion de toute autre:»

Le mot souligné «dominions», à la quatrième ligne du nouvel alinéa, est substitué au mot «possessions» pour que la formule du serment soit conforme au nouveau titre de Sa Majesté, tel que recommandé par la Conférence impériale de 1926.

De plus, le mot «dominions» a été substitué au mot «possessions» dans le titre royal, depuis 1901, par le *Royal Titles Act* de ladite année.

Le seul autre changement apporté à l'alinéa à abroger et à réédicter (i.e. le serment prescrit) consiste dans le retranchement des mots «dépendant du Royaume-Uni et lui appartenant», à la sixième ligne dudit alinéa, après les mots «de ce Dominion du Canada», à la cinquième ligne.

Le Royaume-Uni et les dominions étant «des communautés autonomes à l'intérieur de l'Empire britannique, à statut égal, en aucune façon subordonnées les unes aux autres, sous aucun aspect de leur politique tant domestique qu'étrangère», la raison de cette modification est manifeste.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi modifiant le Code criminel (Réunions de courses).

Première lecture le 14 mars 1934.

M. MORAND.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1934

76734

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi modifiant le Code criminel (Réunions de courses).

S.R., c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Réunions de courses.

1. Sont abrogées les deux premières clauses conditionnelles du paragraphe deux de l'article deux cent trente-cinq du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, qui commencent à la vingt et unième ligne et se terminent à la trentième ligne dudit paragraphe, et remplacées par les suivantes:

«Toutefois, au sujet des réunions où il est tenu des courses de chevaux, ces réunions ne doivent pas se continuer pendant plus de quatorze jours consécutifs durant lesquels des courses peuvent avoir lieu légitimement, et il ne doit pas y avoir plus de sept courses par jour. De plus, cette association ne doit tenir, et sur nulle piste de course il ne doit y avoir, en toute année civile, plus de deux meetings de sept jours chacun pendant lesquels ont lieu des courses de chevaux, et il doit s'écouler un intervalle d'au moins vingt jours entre les meetings.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet d'accorder aux associations de courses la faculté de tenir une réunion de courses de quatorze jours ou deux réunions de courses de sept jours chacune, au cours d'une année civile quelconque.

Le mot souligné «quatorze», à la page opposée, remplace le terme «sept». La seconde clause conditionnelle est modifiée par l'insertion des mots «de sept jours chacun», soulignés en regard des présentes notes.

35.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi modifiant le Code criminel (Réunions de courses).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 MARS 1934.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1934

76736

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi modifiant le Code criminel (Réunions de courses).

S.R., c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Réunions de courses.

1. Sont abrogées les deux premières clauses conditionnelles du paragraphe deux de l'article deux cent trente-cinq du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, qui commencent à la vingt et unième ligne et se terminent à la trentième ligne dudit paragraphe, et remplacées par les suivantes:

«Toutefois, au sujet des réunions où il est tenu des courses de chevaux, ces réunions ne doivent pas se continuer pendant plus de quatorze jours consécutifs durant lesquels des courses peuvent avoir lieu légitimement, et il ne doit pas y avoir plus de sept courses par jour. De plus, cette association ne doit tenir, et sur nulle piste de course il ne doit y avoir, en toute année civile, plus de deux meetings de sept jours chacun pendant lesquels ont lieu des courses de chevaux, et il doit s'écouler un intervalle d'au moins vingt jours entre les meetings.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet d'accorder aux associations de courses la faculté de tenir une réunion de courses de quatorze jours ou deux réunions de courses de sept jours chacune, au cours d'une année civile quelconque.

Le mot souligné «quatorze», à la page opposée, remplace le terme «sept». La seconde clause conditionnelle est modifiée par l'insertion des mots «de sept jours chacun», soulignés en regard des présentes notes.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36.

Loi concernant la «British Columbia Telephone Company».

Première lecture le 16 mars 1934.

(BILL PRIVÉ.)

M. FRASER
(Cariboo).

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77039 1934

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36.

Loi concernant la «British Columbia Telephone Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «British Columbia Telephone Company» a exposé, par sa pétition, qu'elle a été régulièrement constituée en corporation par une loi du

1916, c. 66.

Parlement du Canada, chapitre soixante-six du Statut de 1916, sous le nom de «Western Canada Telephone Company», et qu'elle a demandé que ledit chapitre soixante-six soit modifié de manière qu'elle puisse être autorisée à augmenter son capital social, et pour d'autres objets; et considérant qu'il est opportun d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinq du chapitre soixante-six du Statut du Canada de 1916, et remplacé par le suivant:

Droits des porteurs d'actions privilégiées.

«(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, les porteurs d'actions de priorité ou privilégiées ont le droit de voter à n'importe quelle assemblée générale ou extraordinaire de la Compagnie, mais seulement ainsi qu'il suit, savoir:

a) Sur toute question, toutes les actions de priorité et privilégiées de la Compagnie en circulation à quelque époque, mises ensemble, posséderont des votes s'élevant à un quart du nombre total des votes auquel auront droit les actions ordinaires alors en circulation, et chaque action de priorité ou privilégiée aura le vote ou la fraction de vote qui résulte de la division d'un quart du nombre total de votes auquel auront droit les actions ordinaires alors en circulation par le nombre total des actions de priorité et privilégiées alors en circulation. Lorsque, pour quelque fin prévue par la présente loi, est permis ou requis un consentement, un vote, une représentation ou une convocation de porteurs d'actions ordinaires ou de quelque montant

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte actuel du paragraphe deux de l'article cinq de la loi:

«(2) Les porteurs d'actions privilégiées n'ont aucun droit de vote aux assemblées de la Compagnie sauf le droit d'être présents et de voter aux assemblées générales sur toute question qui porte directement sur l'un quelconque des droits ou privilèges qui se rattachent auxdites actions, et alors il y aura un vote par action, mais il ne sera fait aucun changement aux droits ou privilèges à moins que les porteurs de soixante-quinze pour cent des actions privilégiées ne consentent à ce changement, et ces actions n'attribuent à personne l'éligibilité pour devenir directeur de la Compagnie.»

spécifié ou pourcentage en votes ou valeur des actions ordinaires, l'expression «actions ordinaires» est réputée comprendre les actions de priorité ou privilégiées, et l'expression «porteurs de quelque montant spécifié ou pourcentage en votes ou valeur des actions ordinaires» est censée signifier des actionnaires ayant droit au même montant ou pourcentage du total des votes (non pas de la valeur) émis (ou autorisés à être émis, selon le cas) par les porteurs d'actions ordinaires et porteurs d'actions de priorité et porteurs d'actions privilégiées votant en la manière et dans la mesure prescrites par le présent alinéa *a)*. Toutefois, à toutes les élections de directeurs de la Compagnie, chaque actionnaire autorisé à y voter a droit à autant de votes qui égalent le nombre de votes qu'il peut exercer, sous le régime de la présente loi et de la *Loi des compagnies* ou des statuts de la Compagnie, relativement aux actions ordinaires et/ou de priorité ou privilégiées par lui détenues, multipliés par le nombre de directeurs à élire; et il peut émettre tous ces votes pour un seul directeur ou les répartir sur le nombre pour lequel doit avoir lieu la votation, ou deux d'entre eux ou davantage, selon qu'il juge utile, lequel droit, lorsqu'il est exercé, doit être appelé «votation cumulative».

S.R., 1927, c. 27.

b) Sur toute question qui porte directement sur l'un des droits ou privilèges afférents à quelque catégorie d'actions de priorité ou privilégiées, les porteurs d'actions de priorité ou privilégiées de cette catégorie posséderont un vote par action; mais il ne doit être apporté aucune modification aux droits ou privilèges afférents à quelque catégorie d'actions de priorité ou privilégiées à moins que les détenteurs de soixante-quinze pour cent des actions de priorité ou privilégiées de cette catégorie, votant séparément comme catégorie, ne consentent à ladite modification. La propriété d'actions ordinaires, d'actions de priorité ou d'actions privilégiées habilite toute personne à être directeur de la Compagnie.»

2. Est abrogé l'article six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Augmentation du capital social.

«**6.** Le capital social de la Compagnie peut être augmenté, à l'occasion, des montants que les directeurs jugent nécessaires à l'accomplissement adéquat des objets de la Compagnie, cette augmentation devant s'effectuer par résolution des directeurs et du consentement d'une majorité de deux tiers en valeur des actionnaires ordinaires présents ou représentés par fondés de pouvoir à quelque assemblée générale annuelle ou assemblée générale extraordinaire des actionnaires ordinaires convoquée à cette fin. Toute-

2. L'article dix de la loi se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«**6.** Lorsqu'il aura été émis quatre-vingt-dix pour cent du capital social et qu'il en aura été versé cinquante pour cent, le capital social de la Compagnie peut être augmenté, à différentes reprises, par des montants que les actionnaires jugent nécessaires pour le judicieux développement de l'entreprise de la Compagnie, ces augmentations devant s'effectuer par voie de résolution des directeurs et du consentement de la majorité de deux tiers en valeur des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale spéciale des actionnaires ordinaires convoqués pour en délibérer; toutefois, le capital social total de ladite Compagnie, y compris le capital social actuellement autorisé, ne doit pas dépasser dix millions de dollars.»

fois, le capital social de la Compagnie, y compris le capital social actuellement autorisé, ne doit pas excéder vingt-cinq millions de dollars.»

3. Est abrogé l'article treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Conseil d'administration.

«**13.** Les affaires de la Compagnie sont gérées par un conseil d'au moins cinq directeurs. Une majorité du Conseil constitue un quorum.»

4. Est abrogé l'alinéa *i)* du premier paragraphe de l'article seize dudit chapitre soixante-six du Statut du Canada de 1916, et remplacé par le suivant:

Placements.

«*i)* placer et appliquer toutes sommes d'argent de la Compagnie (y compris les sommes d'argent détenues par la Compagnie au crédit de l'une quelconque de ses réserves) non immédiatement requises pour ses objets, sur les valeurs mobilières qui peuvent servir de placement aux fiduciaires, sous le régime des lois de la province de la Colombie-Britannique, et/ou les valeurs mobilières pouvant servir de placement aux compagnies d'assurance sur la vie, sous le régime de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, de la manière que les directeurs peuvent juger utile, et, au besoin, varier ou réaliser ces placements; et, par forme d'addition et sans restreindre aucunement la portée générale de ce qui précède,

1932, c. 46.

i) souscrire, prendre, ou autrement acquérir et détenir des actions et valeurs mobilières de toute autre compagnie qui fournit des facilités pour la transmission électrique, soit par fil ou autrement, de communications ou renseignements par son, par signal ou autrement, et dont la totalité absolue ou véritable des biens ou affaires est située dans la province de la Colombie-Britannique, de la manière que les directeurs peuvent juger utile, et, au besoin, varier ou réaliser ces placements;

ii) à même les sommes d'argent provenant du capital nouveau ou additionnel qui doit être fourni sous le régime de l'article six de la présente loi ou d'un nouveau capital-emprunt à trouver à l'avenir, souscrire, prendre ou autrement acquérir et détenir des actions et valeurs mobilières de toute autre compagnie dont la totalité absolue ou véritable des biens ou affaires est située au Canada ou dans Terre-Neuve, ou de toute autre compagnie organisée sous l'empire des lois du Canada ou de l'une quelconque de ses provinces, qui possède ou contrôle des compagnies dont la totalité absolue ou véritable des biens et affaires existe au Canada ou dans Terre-Neuve, laquelle autre compagnie ou lesquelles autres compa-

3. L'article treize actuel dispose:

«**13.** Le nombre des directeurs doit être d'au moins trois et d'au plus neuf, dont un ou plusieurs peuvent être directeurs rémunérés et dont une majorité constitue un quorum.»

4. L'alinéa *i)* se lit actuellement comme suit:

«*i)* placer et aliéner toutes sommes d'argent (y compris les sommes gardées par la Compagnie au crédit de quelqu'un de ses fonds d'amortissement) de la Compagnie non immédiatement requises pour ses objets, sur telles garanties que des fiduciaires peuvent juger suffisantes pour opérer des placements sous le régime des lois de la province de la Colombie-Britannique, et en telle manière qu'ils peuvent juger à propos, et de temps à autre varier ou réaliser lesdits placements;»

gnies ont des buts entièrement ou partiellement semblables à ceux de la Compagnie, et vendre ou autrement aliéner ou faire valoir toutes semblables actions ou valeurs mobilières. Toutefois, le montant global ainsi placé en dehors de la Colombie-Britannique, au Canada et dans Terre-Neuve, ne doit pas dépasser, à l'époque de ce placement, dix pour cent du montant nominal total du capital-actions et du capital-emprunt en circulation à ladite époque;

iii) à même toutes sommes d'argent provenant du capital nouveau ou additionnel qui doit être fourni sous le régime de l'article six de la présente loi, effectuer des placements en actions, fonds, obligations ou biens en dehors du Canada et en faire le commerce, selon que les directeurs jugent utile ou désirable aux fins ou à l'égard de l'accomplissement des buts généraux de la Compagnie, savoir: la fourniture de facilités pour la transmission électrique, par fil ou autrement, de communications ou renseignements par son, par signal ou autrement, et, à l'occasion, varier et réaliser ces placements. Toutefois, le montant global de ces placements en actions, fonds, obligations et biens en dehors du Canada, y compris tous placements en biens hors du Canada, effectués en conformité de l'alinéa *l)* de l'article seize de la présente loi, ne doit pas excéder, à l'époque de ce placement, un montant égal à cinq pour cent du montant nominal total du capital-actions et du capital-emprunt de la Compagnie en circulation à ladite époque. De plus, nul capital employé par la Compagnie, conformément aux pouvoirs conférés par le présent alinéa, dans des opérations exercées en dehors de la Colombie-Britannique, ni aucun revenu en provenant ne doivent être pris en considération à quelque audition subséquemment tenue relativement à la fixation des tarifs de téléphone dans la province de la Colombie-Britannique.»

Pouvoirs.

5. Est modifié le premier paragraphe de l'article seize de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant, à titre d'alinéa *l):*

Réseaux radiotéléphoniques et télégraphiques.

S.R., 1927, c. 195.

1932, c. 51.

«*l)* Sous réserve de la *Loi du radiotélégraphe*, de la *Loi canadienne de la radiodiffusion, 1932*, et de toutes lois et tous règlements généraux, construire, louer ou autrement acquérir, entretenir, réparer et mettre en service des réseaux radiotéléphoniques et télégraphiques (avec ou sans fil) partout dans la province de la Colombie-Britannique, et elle peut conduire et exercer partout en dehors de ladite province des opérations générales de communication au moyen de la radio, du téléphone, du télégraphe ou autre agent électrique, et, à cette fin, elle peut construire, acheter, louer ou

5. L'alinéa *l)* est nouveau.

autrement acquérir, entretenir, réparer et mettre en service à tout endroit situé en dehors de ladite province, des stations et réseaux radiotéléphoniques et radiotélégraphiques (avec ou sans fil), des lignes, postes et réseaux téléphoniques et télégraphiques, et toute combinaison de radio et de téléphone ou autre installation ou agent.»

6. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cinq:

Rachat d'actions de prorité.

«**5**A. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des actions de priorité ou privilégiées qui doivent être rachetées ou, au choix de la Compagnie, sont susceptibles d'être rachetées,

a) pourvu que, dans la mesure où un rachat d'actions de priorité ou privilégiées est effectué autrement qu'à même les profits de la Compagnie qui pourraient être par ailleurs disponibles pour le dividende ou à même le produit d'une nouvelle émission d'actions faite en vue du rachat, les dispositions de la Partie I de la *Loi des compagnies* relatives à la réduction du capital-actions de la Compagnie doivent s'appliquer, et ce rachat ne doit être effectué que si ces dispositions ont été observées;

S.R., 1927, c. 27.

b) pourvu que nulle action de priorité ou privilégiée ne soit rachetée à moins d'être entièrement libérée, et que nulle prime ne soit payable sur le rachat d'actions de priorité ou privilégiées sauf à même les profits qui, par ailleurs, auraient été disponibles pour le dividende.

Etat relatif aux actions de priorité rachetables.

(2) Tout bilan de la Compagnie doit comprendre un état spécifiant la fraction, s'il en est, du capital émis de la Compagnie qui consiste en actions de priorité ou privilégiées rachetables, ainsi que la date, s'il en est, à laquelle ou antérieurement à laquelle ces actions doivent être rachetées ou sont susceptibles de l'être.

Rachat conforme aux conditions de l'émission.

(3) Sous réserve des dispositions du présent article, le rachat d'actions de priorité ou privilégiées peut être effectué en conformité des conditions auxquelles ces actions sont ou ont été émises par la Compagnie.

Emission de nouvelles actions.

(4) Lorsque, conformément au présent article, la Compagnie a racheté ou est sur le point de racheter des actions de priorité ou privilégiées, elle aura le pouvoir d'émettre des actions jusqu'à concurrence du montant nominal des actions rachetées ou à racheter, comme si lesdites actions n'avaient jamais été émises.»

7. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition des articles suivants, immédiatement après l'article treize:

Election et révocation des directeurs.

«**13**A. A quelque assemblée annuelle ou assemblée générale annuelle regulièrement convoquée pour en déli-

6. Le présent article tend à permettre à la Compagnie de racheter des actions privilégiées émises à titre d'actions rachetables. Il repose sur l'article quarante-six du *Companies Act* britannique de 1929. Outre qu'il autorise le rachat d'actions privilégiées à même les profits, il permet de rembourser le capital sur rachat, pourvu que, dans ce dernier cas, les dispositions relatives au remboursement du capital soient observées. A cette fin, les prescriptions sur la réduction du capital, contenues dans la Partie I de la *Loi des compagnies*, sont rendues applicables.

7. L'article 13A projeté est nouveau.

L'article 13B projeté remplace l'article 159 de la *Loi des compagnies*, lequel est déclaré inapplicable. L'amendement a pour objet de rendre applicables à cette Compagnie des dispositions, sur les qualités requises des directeurs, semblables à celles qui ont été ajoutées à l'article 103 de la *Loi des compagnies* par la modification de 1930.

bérer, les actionnaires ordinaires peuvent, à toute époque et à l'occasion, par une majorité des votes émis à ladite assemblée

a) élire des directeurs additionnels pour remplir les vacances résultant de l'augmentation du nombre des directeurs;

b) révoquer tout directeur avant l'expiration de la durée de ses fonctions et, si la chose est jugée utile, élire un autre directeur à sa place pour occuper ce poste jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle a été élu le directeur ainsi révoqué. Toutefois, dans le cas d'un directeur qui, lors de son élection, a reçu un nombre de votes d'actions de priorité et privilégiées suffisant pour l'élire, sans tenir compte des votes d'actions ordinaires émis en sa faveur à ladite élection, ce directeur ne doit pas être ainsi révoqué à moins que les porteurs d'une majorité, en valeur globale, des actions de priorité et privilégiées représentés à l'assemblée ne votent pour cette révocation.

Qualités requises pour être élu directeur à la suite d'une vacance.

«**13**B. Nulle personne ne doit être élue directeur ou nommée directeur pour remplir quelque vacance à moins que cette personne ou une corporation dont elle est fonctionnaire ou directeur ne soit un actionnaire et, si les statuts de la Compagnie le prescrivent, à moins de posséder absolument, de son propre droit, des actions de la Compagnie pour le montant requis par les statuts de la Compagnie et de ne pas être en retard de versements sur ces actions. La majorité des directeurs de la Compagnie doit en tout temps se composer de personnes résidant au Canada, et, de naissance ou par naturalisation, sujettes de Sa Majesté.»

Certaines dispositions de la *Loi des compagnies* ne s'appliquent pas.

8. Ne s'appliquent pas à la Compagnie les articles cent cinquante-sept, cent cinquante-neuf et cent quatre-vingt-dix-huit de la Partie II de la *Loi des compagnies*, chapitre vingt-sept des Statuts revisés du Canada, 1927.

8. Voici le texte des articles de la *Loi des compagnies* dont il est ici fait mention:

«**157.** Les affaires de la compagnie sont gérées par un conseil composé d'au plus neuf et d'au moins trois administrateurs.

«**159.** Nul ne peut être élu administrateur, à moins d'être un actionnaire possédant des actions absolument, en son propre nom, et de ne devoir aucun arrérage de versements sur ces actions; et la majorité des administrateurs de la compagnie ainsi choisis doit être, en tout temps, composée de personnes résidant au Canada et sujettes de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation.

«**198.** Une compagnie ne peut employer aucune partie de ses fonds à l'achat d'actions d'une autre corporation, à moins que cet achat ne soit formellement autorisé par la loi spéciale et aussi par la loi de constitution de l'autre corporation.»

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 37.

Loi modifiant la Loi des lettres de change.

Première lecture le 19 mars 1934.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1934

77027

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 37.

Loi modifiant la Loi des lettres de change.

S.R., c. 16.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article quarante-trois de la *Loi des lettres de change*, chapitre seize des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Jours non juridiques.

«**43.** Pour tout ce qui se rattache aux lettres de change, les jours suivants et nuls autres sont observés comme jours fériés ou jours non juridiques:

Généralement.

a) Dans toutes les provinces du Canada,
Les dimanches,
Le jour de l'An,
Le Vendredi Saint,
Le Lundi de Pâques,
Le jour de Victoria,
La fête du Dominion,
La fête du Travail,
Le jour du Souvenir,
Le jour de Noël,
Le jour anniversaire (ou jour fixé par proclamation pour la célébration du jour anniversaire) de la naissance du souverain régnant;
Tout jour désigné par proclamation comme jour de fête publique ou comme jour de jeûne général, ou comme jour d'action de grâces pour tout le Canada;
Le jour qui suit immédiatement le jour de l'An, le jour de Noël, le jour de Victoria, la fête du Dominion et le jour anniversaire de la naissance du souverain régnant, lorsque ces jours se trouvent respectivement des dimanches;

Dans Québec.

b) Dans la province de Québec, outre ces jours,
L'Epiphanie,
L'Ascension,
La Toussaint,
L'Immaculée Conception;

NOTE EXPLICATIVE.

L'expression «jour du Souvenir» remplace les mots «jour de l'Armistice», dans l'alinéa *a)* de l'article 43, afin de concilier les dispositions de la présente loi avec celles de la Loi du jour de l'armistice. Telle que modifiée par le chapitre 4 du Statut de 1931, la Loi du jour de l'armistice prescrit que le 11e jour de novembre de chaque année doit être un jour de fête, sous le nom de «jour du Souvenir».

Proclamations provinciales.

c) Dans chacune des provinces du Canada, tout jour désigné par proclamation du lieutenant-gouverneur de cette province comme jour de fête publique ou de jeûne ou d'action de grâces dans la province, et tout jour non juridique en vertu d'un statut de cette province;

Jour de fête municipal.

d) Dans une cité, ville, municipalité ou un autre corps organisé, tout jour désigné comme jour de fête municipal par résolution du conseil ou d'un autre corps statutaire chargé de l'administration des affaires municipales de la cité, de la ville, de la municipalité ou du district.» S.R., c. 16, art. 43, mod.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 37.

Loi modifiant la Loi des lettres de change.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 MAI 1934.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1934

77029

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 37.

Loi modifiant la Loi des lettres de change.

S.R., c. 16.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article quarante-trois de la *Loi des lettres de change*, chapitre seize des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Jours non juridiques.

«**43.** Pour tout ce qui se rattache aux lettres de change, les jours suivants et nuls autres sont observés comme jours fériés ou jours non juridiques:

Généralement.

a) Dans toutes les provinces du Canada,
Les dimanches,
Le jour de l'An,
Le Vendredi Saint,
Le Lundi de Pâques,
Le jour de Victoria,
La fête du Dominion,
La fête du Travail,
Le jour du Souvenir,
Le jour de Noël,
Le jour anniversaire (ou jour fixé par proclamation pour la célébration du jour anniversaire) de la naissance du souverain régnant;
Tout jour désigné par proclamation comme jour de fête publique ou comme jour de jeûne général, ou comme jour d'action de grâces pour tout le Canada;
Le jour qui suit immédiatement le jour de l'An, le jour de Noël, le jour de Victoria, la fête du Dominion et le jour anniversaire de la naissance du souverain régnant, lorsque ces jours se trouvent respectivement des dimanches;

Dans Québec.

b) Dans la province de Québec, outre ces jours,
L'Epiphanie,
L'Ascension,
La Toussaint,
L'Immaculée Conception;

L'alinéa *d)* est nouveau. Il tend à permettre la fermeture des guichets des banques les jours de fête municipaux. En l'absence d'une telle disposition, les effets échéant un jour de fête municipal seraient payables ce jour-là.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi modifiant la Loi de l'industrie laitière.

Première lecture le 19 mars 1934.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1934

74352

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi modifiant la Loi de l'industrie laitière.

S.R., c. 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice sur l'industrie laitière, 1934.*

2. Sont abrogés les alinéas *p)*, *j)*, *r)* et *i)* de l'article deux de la *Loi de l'industrie laitière*, chapitre quarante-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacés par les suivants:

«Produit laitier,» «produits laitiers.»

«*p)* «produit laitier» ou «produits laitiers» signifie tout lait, crème, lait concentré, lait évaporé, poudre lactée, beurre, fromage, crème glacée ou tout autre article tiré du lait, et toutes leurs imitations;

«Gras,» «matière grasse.»

j) «gras», «matière grasse» signifie toute substance grasse ou huile, qu'elle soit d'origine animale, végétale ou minérale;

«Substance étrangère.»

r) «substance étrangère» signifie toute substance qui n'est pas nécessaire à la fabrication du produit laitier dans lequel elle est introduite;

«Emballage.»

i) «emballage» signifie les boîte, tinette, terrine, boîte en fer-blanc, caisse à clairevoie, caisse, enveloppe en papier, carton ou autre récipient ou couverture employés à l'emballage d'un produit laitier.»

Règlements.

3. Est abrogé l'alinéa *a)* de l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*a)* La définition, la classification et le marquage du beurre, du fromage et des autres produits laitiers ou de leurs constituants, et l'imposition de types s'y rattachant.

NOTES EXPLICATIVES.

2. *p)* Cet alinéa est modifié de manière à inclure le lait évaporé et la crème glacée dans la définition du terme «produit laitier».

j) Cet alinéa est modifié de manière à inclure l'huile minérale dans la définition de «gras», modification qui est nécessaire parce que cette huile pourrait être employée dans la fabrication d'un succédané du beurre.

r) Cet amendement servirait à comprendre tout produit laitier. L'alinéa actuel ne vise que le fromage.

i) Cet alinéa est modifié de manière à comprendre tout produit laitier. L'alinéa actuel ne vise que le beurre.

3. *a)* Cet alinéa est modifié de manière à inclure, dans l'autorisation, l'imposition de types portant sur les produits laitiers. Cette disposition est nécessaire pour permettre au gouverneur en son conseil de fixer un type légal à l'égard de tout produit laitier.

Types des produits laitiers.

4. Est modifié l'article six de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant à titre de paragraphe quatre:

«(4) Nul ne doit fabriquer, importer au Canada, ou offrir, vendre, ou avoir en sa possession en vue de le vendre, un produit laitier qui n'est pas conforme aux types et exigences des dispositions de la présente Partie et des règlements établis sous son empire, ou qui est contenu dans un emballage y contrevenant.» (Nouveau)

Falsification de produits laitiers.

5. Est abrogé l'alinéa *c)* de l'article huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*c)* Incorporer ou introduire quelque substance étrangère dans un produit laitier pendant ou après la fabrication dudit produit.»

6. Est par les présentes abrogée la Partie II de ladite loi, et remplacée par la suivante:

«PARTIE II.

CLASSEMENT DES PRODUITS LAITIERS.

Interprétation.

Définitions.

«**21.** Dans la présente loi et dans ses règlements d'exécution, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Produits laitiers.»

a) «produits laitiers» signifie le beurre, le fromage et les autres produits alimentaires dont la fabrication provient du lait;

«Classificateur.»

b) «classificateur» signifie toute personne dûment nommée pour classer les produits laitiers;

«Inspecteur.»

c) «inspecteur» signifie toute personne régulièrement autorisée par le Ministre en vue de l'application des dispositions de la présente Partie et des règlements établis sous son empire; (Nouveau.)

«Dépôt de classement.»

d) «dépôt de classement» signifie tout entrepôt désigné par le gouverneur en son conseil comme lieu dans lequel peut s'effectuer le classement des produits laitiers;

«Emballage.»

e) «emballage» signifie toute boîte, enveloppe en papier ou autre récipient ou couverture employée à l'emballage de produits laitiers; (Nouveau.)

«Ministre.»

f) «Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture.

Règlements.

«**22.** (1) Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements non incompatibles avec la présente loi, concernant

a) Le classement des produits laitiers;

4. Ce paragraphe est ajouté pour interdire toute violation des dispositions et types incorporés dans ladite Partie, ainsi que des règlements d'exécution.

5. *c)* Cet alinéa est modifié de manière à comprendre tout produit laitier. La disposition actuelle ne porte que sur le fromage.

6.

21. *a)* Inchangé.

b) Inchangé.

c) Nouveau. A ce qu'on projette, les inspecteurs nommés en vertu de la Partie I aideront à l'exécution des dispositions de la présente Partie et des règlements établis sous son empire.

d) Inchangé.

e) Nouveau. Le terme «emballage» n'est pas défini dans le texte actuel de cette partie.

f) Inchangé.

22. *a)* L'alinéa à remplacer se lit comme suit: «Le classement des produits laitiers destinés à l'exportation.» L'expression «destinés à l'exportation» est maintenant omise afin d'assurer, par règlement, le classement des produits laitiers destinés à la consommation au pays.

b) L'établissement ou la désignation de dépôts de classement;

c) La délivrance de certificats de classement;

d) Le marquage spécial des produits laitiers et des emballages par les fabricants, vendeurs ou classificateurs;

e) L'établissement de types, définitions et classes pour les produits laitiers;

f) L'imposition de droits pour le classement des produits laitiers;

g) Les annonces de produits laitiers; (Nouveau.)

h) La saisie et la confiscation des produits laitiers à l'égard desquels a été violée quelque disposition de la présente Partie ou quelque règlement établi sous son empire; (Nouveau.)

i) L'exécution et l'application efficaces de la présente Partie. (Nouveau.)

Epoque et lieu de l'entrée en vigueur.

(2) Le gouverneur en son conseil peut, par règlement, prescrire l'époque de l'entrée en vigueur de tout règlement établi en exécution des dispositions de la présente Partie, la sorte ou les sortes particulières de produits laitiers auxquels ce règlement s'applique, et la partie ou les parties du Canada où il doit être mis en vigueur.

Nomination de classificateurs et d'inspecteurs.

«**23.** Peuvent être nommés les inspecteurs et les classificateurs de produits laitiers jugés nécessaires pour la mise en vigueur des dispositions de la présente Partie et de ses règlements d'exécution.

Appel des décisions du classificateur.

«**24.** Le gouverneur en son conseil peut, par règlement, prescrire un appel devant le commissaire fédéral de l'industrie laitière et de l'entreposage frigorifique, ou son représentant, d'une décision d'un classificateur de produits laitiers, relativement au classement ou à la qualité d'une quantité particulière de produits laitiers.

Peines.

«**25.** (1) Quiconque,

a) n'étant pas un classificateur de produits laitiers, change, efface ou oblitère, en tout ou partie, ou fait changer, effacer ou oblitérer les marques d'un classificateur de produits laitiers sur un produit laitier qui a subi le classement, ou sur un emballage contenant ce produit laitier; ou

b) Inchangé.

c) Inchangé.

d) Cet alinéa, qui jusqu'ici prescrivait le marquage spécial de colis ou boîtes renfermant des produits laitiers par les fabricants, comprendra désormais le marquage spécial par les vendeurs ou classificateurs. Il porte sur le marquage des produits et des emballages. Par le passé, cet alinéa ne s'appliquait qu'aux colis ou boîtes renfermant des produits laitiers.

e) Inchangé.

f) Inchangé.

g) Nouveau. Il a été jugé opportun d'inclure cet alinéa en raison de la vaste réclame trompeuse dont certains produits laitiers ont été l'objet dans le passé.

h) Cet alinéa est nouveau, bien qu'une semblable autorisation soit prévue par la première partie de la loi. L'autorisation de saisir des produits laitiers qui sont l'objet d'une contravention à la loi constitue un des moyens les plus efficaces d'appliquer les dispositions établies.

i) Cet alinéa est nouveau et s'explique de lui-même.

(2) Inchangé.

23 Cet article est modifié en remplaçant l'expression «autres fonctionnaires» par le mot «inspecteurs», vu qu'on se propose d'avoir recours aux inspecteurs nommés sous l'empire de la Partie I pour faciliter l'application des dispositions de la présente partie.

24. Inchangé.

25. *a)* Cet alinéa a été modifié par l'insertion des mots «n'étant pas un classificateur de produits laitiers». Cet amendement est nécessaire, vu qu'un classificateur est parfois obligé de changer les marques de catégorie qui ont déjà été apposées sur les colis ou boîtes renfermant des produits laitiers. L'expression «produit laitier» remplace le terme «article», déjà employé deux fois dans cet alinéa.

b) n'étant pas un classificateur de produits laitiers, met, empreint ou autrement appose sur un produit laitier ou un emballage contenant des produits laitiers une marque censée celle d'un classificateur de produits laitiers ou du fabricant de cet article, soit avec la marque même de ce classificateur de produits laitiers ou fabricant, soit avec des contrefaçons de cette marque; ou

c) n'étant pas un classificateur de produits laitiers, émet un certificat de classificateur de produits laitiers; ou

d) met en récipient quelque produit laitier pour la vente dans un emballage portant les marques d'un classificateur; ou (Nouveau.)

e) vend ou offre, expose ou a en sa possession en vue de la vente quelque produit laitier non marqué conformément aux dispositions des règlements établis sous le régime de la présente Partie; ou (Nouveau.)

f) enfreint quelque disposition de la présente Partie ou de l'un quelconque de ses règlements d'exécution,

est passible d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ainsi que des frais de la poursuite, et, à défaut de payement de cette amende et de ces frais, d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour une période ne dépassant pas six mois à moins que cette amende et ces frais, ainsi que les dépens pour leur recouvrement, ne soient payés plus tôt, ou d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour une période d'au plus six mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Preuve *prima facie.*

(2) En vue de l'établissement de la culpabilité d'une personne accusée d'avoir violé l'une quelconque des dispositions de la présente Partie ou l'un quelconque des règlements établis sous son empire,

a) le fait, par un fabricant ou commerçant de produits laitiers, d'avoir en sa possession quelque produit laitier à l'égard duquel a été enfreinte l'une des dispositions de la présente Partie ou de tout règlement établi sous son empire, est censé une preuve *prima facie* de l'intention de vendre ou d'utiliser ce produit en violation de la loi;

b) le certificat d'un classificateur de produits laitiers constitue une preuve *prima facie* de la catégorie de tout produit laitier y mentionné et une preuve péremptoire de l'autorité de la personne qui le fournit, sans preuve de nomination ou signature, et il doit être admis à titre de preuve dans toutes poursuites intentées contre une personne quelconque pour une infraction à la présente Partie ou à quelque règlement établi sous son empire, sous réserve du droit que possède cette personne d'exiger la présence du classificateur aux fins d'un contre-interrogatoire. » (Paragraphe (2) nouveau.)

b) Modifié par l'addition des mots «n'étant pas un classificateur de produits laitiers». L'expression «contrefait» est retranchée, mais l'esprit de l'alinéa est inchangé.

c) L'alinéa *c)* et la première partie de l'alinéa *d)*, tels qu'ils se lisaient antérieurement, ont été omis de la présente disposition. La dernière clause de l'alinéa *d)* actuel deviendra l'alinéa *c)* de la présente loi.

d) La portée de cet alinéa est la même que celle de l'alinéa *e)* de la partie abrogée, sauf certaines modifications apportées au libellé.

e) Alinéa nouveau. Il est inséré pour assurer le classement des produits laitiers destinés à la consommation au pays.

f) Inchangé.

La fin du premier paragraphe est modifiée en vue de l'imposition de frais de poursuite, et les mots «avec ou sans travaux forcés» sont ajoutés à l'égard de l'emprisonnement.

L'expression «six mois», vers la fin du dit paragraphe, remplace «trois mois».

(2) Ce nouveau paragraphe traite de la procédure, et il s'explique de lui-même.

Cinquième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi modifiant la Loi de l'industrie laitière.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 AVRIL 1934.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1934

74358

5e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1934

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi modifiant la Loi de l'industrie laitière.

S.R., c. 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice sur l'industrie laitière, 1934.*

2. Sont abrogés les alinéas *p)*, *j)*, *r)* et *i)* de l'article deux de la *Loi de l'industrie laitière*, chapitre quarante-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacés par les suivants:

«Produit laitier,» «produits laitiers.»

«*p)* «produit laitier» ou «produits laitiers» signifie tout lait, crème, lait concentré, lait évaporé, poudre lactée, beurre, fromage, crème glacée ou tout autre article tiré du lait, et toutes leurs imitations;

«Gras,» «matière grasse.»

j) «gras», «matière grasse» signifie toute substance grasse ou huile, qu'elle soit d'origine animale, végétale ou minérale;

«Substance étrangère.»

r) «substance étrangère» signifie toute substance qui n'est pas nécessaire à la fabrication du produit laitier dans lequel elle est introduite;

«Emballage.»

i) «emballage» signifie les boîte, tinette, terrine, boîte en fer-blanc, caisse à clairevoie, caisse, enveloppe en papier, carton ou autre récipient ou couverture employés à l'emballage d'un produit laitier.»

Règlements.

3. Est abrogé l'alinéa *a)* de l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*a)* La définition, la classification et le marquage du beurre, du fromage et des autres produits laitiers ou de leurs constituants, et l'imposition de types s'y rattachant.

NOTES EXPLICATIVES.

2. *p)* Cet alinéa est modifié de manière à inclure le lait évaporé et la crème glacée dans la définition du terme «produit laitier».

j) Cet alinéa est modifié de manière à inclure l'huile minérale dans la définition de «gras», modification qui est nécessaire parce que cette huile pourrait être employée dans la fabrication d'un succédané du beurre.

r) Cet amendement servirait à comprendre tout produit laitier. L'alinéa actuel ne vise que le fromage.

i) Cet alinéa est modifié de manière à comprendre tout produit laitier. L'alinéa actuel ne vise que le beurre.

3. *a)* Cet alinéa est modifié de manière à inclure, dans l'autorisation, l'imposition de types portant sur les produits laitiers. Cette disposition est nécessaire pour permettre au gouverneur en son conseil de fixer un type légal à l'égard de tout produit laitier.

Types des produits laitiers.

4. Est modifié l'article six de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant à titre de paragraphe quatre:

«(4) Nul ne doit fabriquer, importer au Canada, ou offrir, vendre, ou avoir en sa possession en vue de le vendre, un produit laitier qui n'est pas conforme aux types et exigences des dispositions de la présente Partie et des règlements établis sous son empire, ou qui est contenu dans un emballage y contrevenant.» (Nouveau)

Falsification de produits laitiers.

5. Est abrogé l'alinéa *c)* de l'article huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*c)* Incorporer ou introduire quelque substance étrangère dans un produit laitier pendant ou après la fabrication dudit produit.»

6. Est par les présentes abrogée la Partie II de ladite loi, et remplacée par la suivante:

«PARTIE II.

CLASSEMENT DES PRODUITS LAITIERS.

Interprétation.

Définitions.

«**21.** Dans la présente loi et dans ses règlements d'exécution, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Produits laitiers.»

a) «produits laitiers» signifie le beurre, le fromage et les autres produits alimentaires dont la fabrication provient du lait;

«Classificateur.»

b) «classificateur» signifie toute personne dûment nommée pour classer les produits laitiers;

«Inspecteur.»

c) «inspecteur» signifie toute personne régulièrement autorisée par le Ministre en vue de l'application des dispositions de la présente Partie et des règlements établis sous son empire; (Nouveau.)

«Dépôt de classement.»

d) «dépôt de classement» signifie tout entrepôt désigné par le gouverneur en son conseil comme lieu dans lequel peut s'effectuer le classement des produits laitiers;

«Emballage.»

e) «emballage» signifie toute boîte, enveloppe en papier ou autre récipient ou couverture employée à l'emballage de produits laitiers; (Nouveau.)

«Ministre.»

f) «Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture.

Règlements.

«**22.** (1) Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements non incompatibles avec la présente loi, concernant

a) Le classement des produits laitiers;

4. Ce paragraphe est ajouté pour interdire toute violation des dispositions et types incorporés dans ladite Partie, ainsi que des règlements d'exécution.

5. *c)* Cet alinéa est modifié de manière à comprendre tout produit laitier. La disposition actuelle ne porte que sur le fromage.

6.

21. *a)* Inchangé.

b) Inchangé.

c) Nouveau. A ce qu'on projette, les inspecteurs nommés en vertu de la Partie I aideront à l'exécution des dispositions de la présente Partie et des règlements établis sous son empire.

d) Inchangé.

e) Nouveau. Le terme «emballage» n'est pas défini dans le texte actuel de cette partie.

f) Inchangé.

22. *a)* L'alinéa à remplacer se lit comme suit: «Le classement des produits laitiers destinés à l'exportation.» L'expression «destinés à l'exportation» est maintenant omise afin d'assurer, par règlement, le classement des produits laitiers destinés à la consommation au pays.

b) L'établissement ou la désignation de dépôts de classement;
c) La délivrance de certificats de classement;
d) Le marquage spécial des produits laitiers et des emballages par les fabricants, vendeurs ou classificateurs;

e) L'établissement de types, définitions et classes pour les produits laitiers;
f) L'imposition de droits pour le classement des produits laitiers;
g) Les annonces de produits laitiers; (Nouveau.)

h) La saisie et la confiscation des produits laitiers à l'égard desquels a été violée quelque disposition de la présente Partie ou quelque règlement établi sous son empire; (Nouveau.)

i) L'exécution et l'application efficaces de la présente Partie. (Nouveau.)

Epoque et lieu de l'entrée en vigueur.

(2) Le gouverneur en son conseil peut, par règlement, prescrire l'époque de l'entrée en vigueur de tout règlement établi en exécution des dispositions de la présente Partie, la sorte ou les sortes particulières de produits laitiers auxquels ce règlement s'applique, et la partie ou les parties du Canada où il doit être mis en vigueur.

Nomination de classificateurs et d'inspecteurs.

«**23.** Peuvent être nommés les inspecteurs et les classificateurs de produits laitiers jugés nécessaires pour la mise en vigueur des dispositions de la présente Partie et de ses règlements d'exécution.

Appel des décisions du classificateur.

«**24.** Le gouverneur en son conseil peut, par règlement, prescrire un appel devant le commissaire fédéral de l'industrie laitière et de l'entreposage frigorifique, ou son représentant, d'une décision d'un classificateur de produits laitiers, relativement au classement ou à la qualité d'une quantité particulière de produits laitiers.

Peines.

«**25.** (1) Quiconque,
a) n'étant pas un classificateur de produits laitiers, change, efface ou oblitère, en tout ou partie, ou fait changer, effacer ou oblitérer les marques d'un classificateur de produits laitiers sur un produit laitier qui a subi le classement, ou sur un emballage contenant ce produit laitier; ou

b) Inchangé.

c) Inchangé.

d) Cet alinéa, qui jusqu'ici prescrivait le marquage spécial de colis ou boîtes renfermant des produits laitiers par les fabricants, comprendra désormais le marquage spécial par les vendeurs ou classificateurs. Il porte sur le marquage des produits et des emballages. Par le passé, cet alinéa ne s'appliquait qu'aux colis ou boîtes renfermant des produits laitiers.

e) Inchangé.

f) Inchangé.

g) Nouveau. Il a été jugé opportun d'inclure cet alinéa en raison de la vaste réclame trompeuse dont certains produits laitiers ont été l'objet dans le passé.

h) Cet alinéa est nouveau, bien qu'une semblable autorisation soit prévue par la première partie de la loi. L'autorisation de saisir des produits laitiers qui sont l'objet d'une contravention à la loi constitue un des moyens les plus efficaces d'appliquer les dispositions établies.

i) Cet alinéa est nouveau et s'explique de lui-même.

(2) Inchangé.

23 Cet article est modifié en remplaçant l'expression «autres fonctionnaires» par le mot «inspecteurs», vu qu'on se propose d'avoir recours aux inspecteurs nommés sous l'empire de la Partie I pour faciliter l'application des dispositions de la présente partie.

24. Inchangé.

25. *a)* Cet alinéa a été modifié par l'insertion des mots «n'étant pas un classificateur de produits laitiers». Cet amendement est nécessaire, vu qu'un classificateur est parfois obligé de changer les marques de catégorie qui ont déjà été apposées sur les colis ou boîtes renfermant des produits laitiers. L'expression «produit laitier» remplace le terme «article», déjà employé deux fois dans cet alinéa.

b) n'étant pas un classificateur de produits laitiers, met, empreint ou autrement appose sur un produit laitier ou un emballage contenant des produits laitiers une marque censée celle d'un classificateur de produits laitiers ou du fabricant de cet article, soit avec la marque même de ce classificateur de produits laitiers ou fabricant, soit avec des contrefaçons de cette marque; ou

c) n'étant pas un classificateur de produits laitiers, émet un certificat de classificateur de produits laitiers; ou

d) met en récipient quelque produit laitier pour la vente dans un emballage portant les marques d'un classificateur; ou (Nouveau.)

e) vend ou offre, expose ou a en sa possession en vue de la vente quelque produit laitier non marqué conformément aux dispositions des règlements établis sous le régime de la présente Partie; ou (Nouveau.)

f) enfreint quelque disposition de la présente Partie ou de l'un quelconque de ses règlements d'exécution,

est passible d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ainsi que des frais de la poursuite, et, à défaut de payement de cette amende et de ces frais, d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour une période ne dépassant pas six mois à moins que cette amende et ces frais, ainsi que les dépens pour leur recouvrement, ne soient payés plus tôt, ou d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour une période d'au plus six mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Preuve *prima facie.*

(2) En vue de l'établissement de la culpabilité d'une personne accusée d'avoir violé l'une quelconque des dispositions de la présente Partie ou l'un quelconque des règlements établis sous son empire,

a) le fait, par un fabricant ou commerçant de produits laitiers, d'avoir en sa possession quelque produit laitier à l'égard duquel a été enfreinte l'une des dispositions de la présente Partie ou de tout règlement établi sous son empire, est censé une preuve *prima facie* de l'intention de vendre ou d'utiliser ce produit en violation de la loi;

b) le certificat d'un classificateur de produits laitiers constitue une preuve *prima facie* de la catégorie de tout produit laitier y mentionné et une preuve péremptoire de l'autorité de la personne qui le fournit, sans preuve de nomination ou signature, et il doit être admis à titre de preuve dans toutes poursuites intentées contre une personne quelconque pour une infraction à la présente Partie ou à quelque règlement établi sous son empire, sous réserve du droit que possède cette personne d'exiger la présence du classificateur aux fins d'un contre-interrogatoire.» (Paragraphe (2) nouveau.)

b) Modifié par l'addition des mots «n'étant pas un classificateur de produits laitiers». L'expression «contrefait» est retranchée, mais l'esprit de l'alinéa est inchangé.

c) L'alinéa *c)* et la première partie de l'alinéa *d)*, tels qu'ils se lisaient antérieurement, ont été omis de la présente disposition. La dernière clause de l'alinéa *d)* actuel deviendra l'alinéa *c)* de la présente loi.

d) La portée de cet alinéa est la même que celle de l'alinéa *e)* de la partie abrogée, sauf certaines modifications apportées au libellé.

e) Alinéa nouveau. Il est inséré pour assurer le classement des produits laitiers destinés à la consommation au pays.

f) Inchangé.

La fin du premier paragraphe est modifiée en vue de l'imposition de frais de poursuite, et les mots «avec ou sans travaux forcés» sont ajoutés à l'égard de l'emprisonnement.

L'expression «six mois», vers la fin du dit paragraphe, remplace «trois mois».

(2) Ce nouveau paragraphe traite de la procédure, et il s'explique de lui-même.